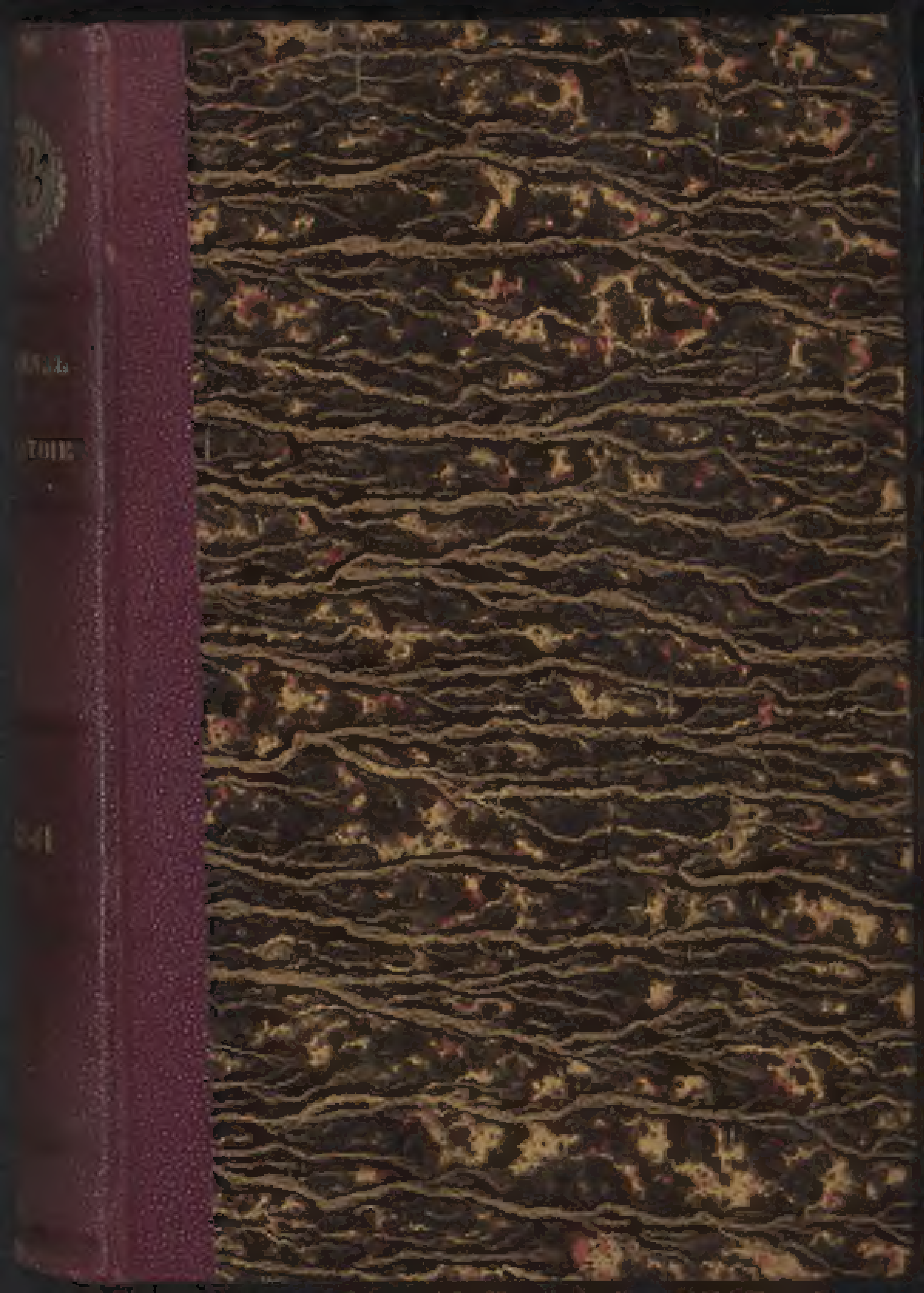
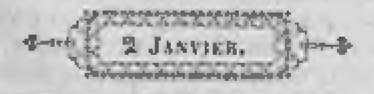




An 1841. № 1. 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,
ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE
L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



AVIS.

MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie *dont l'abonnement est expiré, sont invités à le renouveler sans délai, afin de prévenir tout retard dans l'envoi de cette feuille.*

Prix de l'abonnement pour une année : à Chambéry, 15 *livres ;* dans le reste des Etats, 16 *livres ;* à l'étranger, 17 *livres. — Pour six mois,* 8 *livres* 50 *centimes* pour toute destination.

CHAMBÉRY, 1er JANVIER.

Lundi dernier, 28 décembre, a eu lieu à l'Hôtel-de-Ville l'installation de M. le baron du Bourget en qualité de Syndic de première classe de la ville de Chambéry, en remplacement de M. le comte de Boigne, dont les fonctions viennent d'expirer au bout de 4 ans. Cette cérémonie a été présidée par M. l'Intendant général du duché, qui a prononcé un discours auquel a répondu le nouveau Syndic ; elle a eu lieu en présence du Conseil général de Ville, et des divers fonctionnaires attachés à l'Administration, et au son de la musique urbaine réunie dans la salle, pendant que la Compagnie des Pompiers et Gardes-de-Sûreté en tenue faisait la parade devant l'Hôtel-de-Ville.

— Nous apprenons par un journal de Lyon qu'une somme de 1,009 fr. a été reçue dernièrement dans cette ville de la part du comité de la souscription ouverte à Chambéry en faveur des victimes de l'inondation à Lyon. Les sommes recueillies dans notre ville pour cette bonne œuvre se sont élevées à plus de 2,000 fr. MM. Bonnafous, qui ne manquent jamais d'être cités lorsqu'il s'agit d'actes de bienfaisance, s'étaient chargés de les faire parvenir à Lyon sans frais.

— On parle beaucoup en ce moment d'une nouvelle compagnie composée en partie de Genevois, qui aurait le projet d'établir, avec l'autorisation de S. M., un chemin de fer depuis Genève jusque vers Chanaz, sur le canal de Savière par lequel le lac du Bourget débouche dans le Rhône. Les communications se feraient ensuite de là à Lyon et au port de Puer près

d'Aix, par le moyen de bateaux à vapeur, et de Chambéry à Puer par le moyen d'un embranchement du chemin de fer actuel, qui y aboutirait en passant par le Vivier et par Aix. Nous ne savons toutefois jusqu'à quel point ces bruits peuvent être fondés.

— Le froid avait repris un peu d'intensité pendant quelques jours; nous devons néanmoins nous estimer assez heureux sous ce rapport en comparaison de plusieurs autres contrées où le froid s'est fait sentir avec bien plus de rigueur. En effet, le thermomètre centigrade chez nous n'a pas dépassé jusqu'ici — 9°.5 (— 7°.6 R.), tandis qu'il a marqué à Bordeaux et à Nantes, — 12°.5; à Paris, — 14°.2; à Strasbourg, — 18°.5; à Vienne, en Autriche, — 19°; à Berlin, — 17°.6; à Stettin, — 18°.5; à Lyon, — 12°.5.

Voici quel a été ici le *minimum* de chaque jour depuis le 25.

Le 25, — 3°.2	Le 29, — 8°.7
Le 26, — 5°.0	Le 30, — 6°.7
Le 27, — 4°.8	Le 31, — 0°.8
Le 28, — 7°.0	Le 1er janv., 0°.0

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Francfort, 13 décembre, que tout ce qui a été dit sur les préparatifs militaires de l'Allemagne se confirme pleinement; que divers corps d'armée vont se porter sur les frontières occidentales, et que les forces qui seront réunies sur ce point ne s'élèveront pas à moins de 200,000 hommes.

— Des nouvelles de la Bavière rhénane disent que les levées d'hommes dans ce pays sont poussées avec une telle vigueur, que les candidats en théologie, qui avaient été exempts du service lors de la grande levée de boucliers de 1813, sont tenus de se rendre sous les drapeaux. Les remplaçants, qui coûtaient il y a quelque temps 300 fl., sont aujourd'hui à 1,2[illegible] ou 1,500 fl.

— Il est arrivé d'Angleterre à Berlin, un courrier que l'on dit po[illegible] de dépêches importantes, relatives au différend entre la France et les tres grandes puissances.

— Des nouvelles de Constantinople, du 3 décembre, portent que [illegible] quelques jours il y fait un temps effroyable; il n'y a pas moins de [illegible] pieds de neige dans les rues. Un vent qui souffle avec une violence [illegible] verser les maisons, a occasionné de nombreux sinistres sur la mer [illegible] dont les côtes sont couvertes de débris des bâtiments naufragés et de [illegible] coup de cadavres humains.

— Les fiançailles du grand-duc héritier de Russie avec la prin[illegible] Hesse-Darmstadt ont été célébrées à St-Pétersbourg avec beaucoup d[illegible] Les journaux allemands sont pleins de détails sur les cérémonies [illegible] jouissances qui devaient avoir lieu à cette occasion.

ANGLETERRE.

D'après une résolution du cabinet britannique, lord Palmerston a adressé aux lords de l'amirauté une lettre officielle par laquelle il leur annonce et les charge d'annoncer à l'amiral Stopford que le gouvernement approuve le traité entre le comodore Napier et le pacha d'Egypte.

— M. Mahé de Labourdonnais, le célèbre joueur d'échecs, vient de mourir d'hydropisie à Londres, où il était allé pour soutenir un pari contre les plus forts joueurs d'Angleterre. Il n'avait que 47 ans, et il est mort, dit-on, dans le besoin.

— La reine et S. A. R. le prince Albert sont partis pour le palais de Windsor. Ils étaient dans une voiture à quatre chevaux précédés de piqueurs en livrée écarlate. La deuxième voiture renfermait les écuyers de la reine et du prince; la troisième voiture, également à quatre chevaux, portait la petite princesse royale et sa nourrice; puis venaient deux autres voitures à quatre chevaux avec les personnes de la suite. La ville doit être illuminée en l'honneur de l'arrivée de la reine. La foule nombreuse qui se pressait sur le passage du cortége royal, a remarqué que S. M. était très-pâle; elle paraissait fatiguée par le voyage.

— M. Bosanquet, avocat de la chancellerie et frère du juge Bosanquet, vient, après trois années d'études et de correspondance avec les premiers théologiens protestants, de se faire catholique. Il a fréquenté pendant une année la chapelle de Sardaigne, dont le zélé et savant chapelain, M. Baldacconi, l'a reçu dans le sein de l'Eglise. Le catholicisme marche à grands pas en Angleterre.

FRANCE.

26 *Décembre*. Trois nouvelles arrestations ont été faites à Montmartre par suite de l'instruction de l'affaire Darmès. Un commissaire de police muni d'un ordre du parquet s'est présenté chez le nommé Considère, marchand de vin de cette commune; après une perquisition faite dans son domicile, il a été arrêté, ainsi que sa femme et la mère de celle-ci, la dame Degarme, âgée de 75 ans. Tous trois ont été écroués au dépôt de la préfecture.

— Le célèbre docteur Esquirol, médecin en chef de Charenton, connu par ses importants travaux sur les maladies mentales, vient de mourir à Paris, après avoir reçu les secours de la religion.

— M. Lacordaire, le célèbre prédicateur, a passé il y a quelques jours par Lyon, se rendant à Paris pour les affaires de son ordre.

— Un phénomène assez rare a été remarqué le 17, vers deux heures de l'après-midi, à Auxerre: un arc-en-ciel renversé s'est dessiné distinctement pendant au moins dix minutes.

— Les travaux de terrassement pour la construction de l'enceinte continue, qui par suite des gelées avaient été interrompus, viennent d'être repris sur toute la ligne qui doit envelopper la capitale.

— On écrit de Tulles que l'intention du parquet ne serait pas de don-

ner suite à l'instruction dirigée contre Mme Laffarge sur la plainte du vol de diamants; car, en raison de la condamnation qu'elle subit et qui l'a frappée de mort civile, aucune peine ne pourrait lui être appliquée; mais on annonce que la partie civile serait dans l'intention d'intenter contre ses héritiers une action à fin de restitution des diamants.

— Marie-Christine est arrivée, dans la soirée du 15 décembre, à Aix, se rendant à Toulon, où elle a dû s'embarquer pour l'Italie (1).

— On assure qu'il résulte des révélations de Darmès, que cet accusé faisait partie d'une société de 20 personnes liées entre elles pour attenter à la vie de Louis-Philippe, que deux de ces personnes ont été arrêtées, et qu'il n'a su que le matin du jour de l'attentat que c'était lui qui devait le commettre. C'est le 15 janvier que commencera son procès à la cour des pairs.

— La chambre des députés s'occupe de la discussion d'un projet de loi sur le travail des enfants employés dans les ateliers et manufactures.

— On écrit de Madrid qu'un ultimatum a été adressé par la régence au cabinet : si dans un délai de 25 jours il n'a pas été donné satisfaction à l'Espagne au sujet de la navigation du Douro, 60,000 hommes seront dirigés contre le Portugal.

— D'un autre côté on annonce qu'à la suite d'un conseil d'état tenu le 13, le gouvernement portugais, sans même vouloir attendre la réunion des cortès, a décidé que les demandes de l'Espagne seraient repoussées, et qu'il a pris sur le champ toutes les mesures que l'imminence d'une guerre rend indispensables.

— Un nouvel incident est venu compliquer la question d'Orient et empirer la situation de Méhémet-Ali. Le comodore Napier, qui s'était cru suffisament autorisé pour traiter avec le pacha, a été désavoué par l'amiral Stopford; lequel a annulé la convention qui assurait à celui-ci le gouvernement héréditaire de l'Egypte. On assure que le comodore Napier a demandé à rentrer en Angleterre, ne pouvant plus, dit-il, rester dans un pays où sa parole et sa signature n'ont aucun poids.

— M. de Genoude est en ce moment à Londres. Dans ce voyage, M. de Genoude a, dit-on, pour but d'étudier sur les lieux la situation du catholicisme et l'état des partis en Angleterre par rapport à cette grande question, et à toutes celles que la politique a soulevées dans ces derniers temps.

— La chambre des représentants de Bruxelles vient de voter à l'unanimité moins deux voix la loi qui fixe à 80,000 hommes le contingent de l'armée pour l'année 1841. Ce contingent n'était que de 50,000 hommes pour l'année 1840.

28 *Décembre*. On vient de faire une nouvelle arrestation qui se rapporte encore à l'affaire de Darmès; c'est celle d'un nommé B...., ouvrier teinturier à Paris, dans le domicile duquel on a saisi plusieurs brochures républicaines et un portrait en bronze de Robespierre.

— Comme les années précédentes, la célébration de la messe de minuit n'a pu avoir lieu à Paris, ayant été défendue par l'autorité.

---

(1) Elle est en effet arrivée le 21 à Livourne.

— M. Thiers a été nommé rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les fortifications.

— M. Thiers a été élu membre de l'académie des sciences morales et politiques.

— Voici, jour par jour, le nombre des personnes qui ont visité le cercueil de Napoléon, du 16 au 25 décembre : 1er jour, 90,000 ; 2e jour, 85,000 ; 3e jour, 100,000 ; 4e jour, 70,000 ; 5e jour, 80,000 ; 6e jour, 100,000 ; 7e jour, 115,000 ; 8e jour, 110,000 ; 9e jour, 120,000. — Total : 870,000 personnes.

— Mme la baronne de Feuchère vient de mourir à Londres, laissant une fortune qui se monte à plus de 10 millions. Elle a fait sa légataire universelle sa nièce, la jeune Sophie de Thanaros, âgée seulement de 12 ans. Mlle de Thanaros est la fille d'un ancien capitaine au 11e léger, qui avait épousé une cousine germaine de Mme de Feuchère.

— M. l'abbé de Lamennais, auteur d'un ouvrage intitulé : *Le Pays et le Gouvernement*, et M. Pagnerre, éditeur du même ouvrage, ont comparu pour ce fait devant la cour d'assise de la Seine. L'auditoire était des plus nombreux ; on y remarquait M. de Châteaubriand, nombre de gens de lettres, des pairs et des députés. M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, a soutenu l'accusation. Me Mauguin a présenté la défense de M. de Lamennais avec cette puissance de talent qui distingue l'illustre avocat. Après sa plaidoirie, M. de Lamennais a lu lui-même devant la cour un discours ayant pour but d'expliquer ses véritables doctrines et d'en empêcher une fausse interprétation. Le jury, après 3 heures et demie de délibération, a déclaré M. de Lamennais coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'apologie d'un fait réputé crime ou délit par la loi, et d'attaque contre le respect dû aux lois. En conséquence, M. de Lamennais a été condamné à une année de prison et 2,000 fr. d'amende. M. Pagnerre a été acquitté.

— Le 26 décembre, les marins des équipages de *la Belle-Poule* et de *la Favorite*, qui ont escorté jusqu'à Paris le cercueil de Napoléon, ont été conduits par M. le prince de Joinville dans la salle des maréchaux, où Louis-Philippe leur a témoigné sa satisfaction sur leur bonne conduite, et a donné lui-même à plusieurs d'entre eux la décoration de chevalier de la Légion-d'Honneur. M. l'abbé Coquereau, aumônier de l'expédition, a obtenu la même distinction.

VARIÉTÉS.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Dans votre No d'avant-hier 12 décembre, après avoir énuméré les flétrissantes épithètes dont les philosophes du 18e siècle ont fait hommage à leur ami J.-J. Rousseau, M. l'abbé F. P. termine par Voltaire, qui, dit-il, *fut moins sévère, et demandait seulement qu'on le liât comme un fou insensé*. Mais M. l'abbé F. P. ne

serait-il pas lui-même ici par trop indulgent ? Je le pense. Quelques citations démontreront que ni Voltaire ni Rousseau ne se sont ménagé les douceurs de leur goût (1).

Et d'abord, personne n'ignore que ce fut contre son voisin que Voltaire dirigea son poëme de la Guerre civile de Genève, où, après l'avoir couvert d'opprobres, il termine ainsi cette amère satire : « Si quelqu'un se formalise de ces plaisanteries très-légères sur un « sujet qui en demande de plus fortes, si quelqu'un est assez sot « pour se fâcher, l'auteur, qui est parfois goguenard, a promis de « se fâcher un peu davantage. »

C'est encore au sujet de J.-J. qu'il s'écrie : « On est indigné de « voir dans le Dictionnaire encyclopédique une apostrophe à ce *misé-* « *rable*, comme on en ferait une à Marc-Antonin. Ce ridicule suffit « pour décrier un livre, fût-il en vingt volumes in-folio. Comptez « que je ne me suis point trompé, en mandant, il y a long-temps, « que Rousseau ferait tort aux gens de bien. Quand on a donné des « éloges à *ce polisson*, c'est alors qu'on offre réellement une chan- « delle au diable. » (Tome 90, p. 59.)

Voilà qui s'appelle trancher le mot. Ecoutons encore.

« Ce qui fait pitié, c'est l'affreuse conduite de Jean-Jacques. On « ne connaît pas ce *monstre*. » (Tome 77, p. 9.)

« Rousseau est un *grand fou*, et un bien *méchant fou*, d'avoir « voulu faire accroire que j'avais assez de crédit pour le persécu- « ter, et que j'avais abusé de ce prétendu crédit. Il s'est imaginé « que je devais lui faire du mal, parce qu'il avait voulu m'en faire, « et peut-être parce qu'il lui était revenu que je trouvais son Hé- « loïse pitoyable, son Contrat social très-insocial. Rousseau est « non-seulement le *plus orgueilleux* de tous les écrivains, mais « il est le *plus malhonnête homme*. » (Tome 77, p. 330.) « C'est « un *grand charlatan* et un *grand misérable* que ce Jean-Jacques « Rousseau. » (Tome 78, p. 114.) « Les gens de bien doivent sa- « voir que Jean-Jacques a fait un gros libelle contre la parvulissi- « me république de Genève, dans l'intention de soulever le peuple « contre les magistrats. » (Tome 76, page 551.)

« Un médecin aurait dû faire l'opération de la transfusion à « Jean-Jacques, et lui mettre d'autre sang dans les veines; celui « qu'il a est un composé de *vitriol et d'arsenic*. Je le crois un des « plus malheureux hommes qui soient au monde, parce qu'il est

(1) Nous pensons néanmoins que le fiel affreux des citations suivantes fait bien plus tort encore à Voltaire lui-même qu'à J.-J. (Note du R. du J.)

« un des *plus méchans* » (Tome 76, p. 332.) « Les procédés « de Jean-Jacques Rousseau ne sont point des querelles de littéra- « ture ; ce sont des complots formés par *l'ingratitude et par la* « *méchanceté la plus noire* » (Tome 78, p. 249.) « Jean-Jacques, « qui ne passe ni pour le plus judicieux des hommes, ni pour le « plus modeste, ni pour le plus reconnaissant, est mené en An- « gleterre par un protestant qui épuise son crédit pour lui faire « obtenir une pension secrète du roi. Jean-Jacques trouve la pen- « sion secrète un affront. Aussitôt il écrit une lettre où il sacrifie « l'éloquence et le goût à son ressentiment contre son bienfaiteur « M. Hume, et à chaque argument il finit par ces mots : *premier* « *soufflet*, *second soufflet*, *troisième soufflet sur la joue de mon* « *patron*. Trois soufflets pour une pension, c'est trop. Si le roi « d'Angleterre avait donné la pension, sa majesté aurait eu le qua- « trième soufflet..... Il prétend, dans je ne sais quel roman, in- « titulé Héloïse, s'être battu contre un seigneur anglais, dont il « reçut ensuite l'aumône. Il a fait, on le sait, des miracles à Ve- « nise ; mais il ne fallait pas calomnier les gens de lettres à Paris..... « Un des offensés s'amusa à le dessiner par les coups de crayon « que voici :

« Cet ennemi du genre humain,
Singe manqué de l'Arétin,
Qui se croit celui de Socrate,
Ce charlatan trompeur en vain
Changeant vingt fois de mithridate,
Ce basset hargneux et mutin,
Bâtard du chien de Diogène,
Mordant également la main
Ou qui le flatte, ou qui l'enchaîne,
Ou qui lui présente du pain. »

(Tome 62, p. 313.)

« Je vous avoue que j'ai une extrême curiosité de savoir ce qui « se passe à Bedlam, et de lire la lettre de cet *archifou*, qui se « plaint si amèrement de l'outrage qu'on lui a fait, en lui procu- « rant une pension. C'est un petit *singe* fort bon à enchaîner, et « à montrer à la foire, pour un schelling. » (Tome 58, p. 56.)

D'après ces passages de Voltaire, il est facile de penser comment il qualifierait aujourd'hui le culte rendu à Rousseau. Mais il n'a pas fini.

« Tous les honnêtes gens de Genève regardent Jean-Jacques « comme un *monstre*. Pour moi je le regarde comme un *fou*, je

« le crois malheureux à proportion de son orgueil, c'est-à-dire « qu'il est l'homme du monde le plus à plaindre..... Le prétendu « philosophe ne joue que le rôle d'un *brouillon* et d'un *délateur*. « Il a cru être Diogène, et à peine a-t-il eu l'honneur de ressembler « à son chien. Il est en horreur etc. » (Tome 57, p. 93 et 100.) « Le voilà bien avancé de s'être brouillé avec Dieu, avec les prê- « tres, les rois et les auteurs..... Il n'écrit que pour se contredire ; « après avoir donné une comédie sifflée sur le théâtre de Paris, il « injurie ceux qui en font jouer à cent lieues de là ; il déclame « contre les romans, et il fait des romans dont le héros est un sot « précepteur qui reçoit l'aumône d'une Suissesse qu'il a séduit, et « qui va dépenser son argent dans un mauvais lieu de Paris. Lais- « sons-le croire qu'il a surpassé Fénélon et Xénophon, en élevant « un jeune homme de qualité dans le métier de menuisier. Ces « extravagantes platitudes ne méritent pas un décret de prise de « corps, les petites-maisons suffisent avec de bons bouillons, de la « saignée et du régime. » (Tome 57, p. 200.)

En réfutant le paradoxe si connu de Rousseau, que l'homme ne doit pas vivre en société, Voltaire compare cet auteur au renard sans queue, et déclare que sa philosophie est « celle d'un gueux « qui voudrait que tous les riches fussent volés par les pauvres, « afin de mieux établir l'union fraternelle, » que « ses paradoxes « sont *exécrables*, » que le livre « que cet *énergumène* a fait est « un affreux roman, » qu'il a « franchi les bornes de la *folie* or- « dinaire, jusqu'à oser que l'indifférence qui détache l'homme de « son épouse et le père de ses enfants, était le véritable instinct de « la nature. » (Tome 52, p. 303 et suiv.)

Que voit-il dans le Contrat social ? Des « articles puérils et con- « tradictoires, des propositions pernicieuses si elles n'étaient d'une « absurdité évidente, des thèses extravagantes, des maximes d'une « fausseté révoltante, beaucoup d'ignorance jointe avec beaucoup « de présomption, un amas indécent de petites antithèses cyniques, « enfin, pas une page où l'on ne trouvât des erreurs ou des con- « tradictions, si on se donnait la peine de le lire attentivement. » (Tome 34, p. 249, etc.)

Je veux citer encore une partie de la conversation de Voltaire avec un de ses ouvriers du comté de Neuchâtel. « ... Êtes-vous « de Neuchâtel même ? — Non, Monsieur, je suis du village de « Butte, dans la vallée de Travers. — Vous avez dans votre pays « un certain personnage de celui-ci qui a bien fait des siennes. —

« Qui donc, M. — Un certain Jean-Jacques Rousseau. Le connais-
« sez-vous? — Oui, M., je l'ai vu un jour à Bolle, dans le ca-
« rosse de M. de Montmolin, qui se promenait avec lui. — Com-
« ment! ce pied-plat va en carosse! Le voilà donc bien fier? — O!
« M., il se promène aussi à pied; il court comme un chat maigre,
« et grimpe sur toutes nos montagnes. — Il pourrait bien grimper
« quelque jour sur une échelle. Il eût été pendu à Paris s'il ne se
« fût sauvé, et il le sera s'il y vient. — Pendu, M., eh mon Dieu
« qu'a-t-il donc fait? — Il a fait des livres abominables. C'est un
« impie, un athée. — Vous me surprenez, il va tous les diman-
« ches à l'église. — Ah! l'hypocrite! et que dit on de lui dans le
« pays? — On dit que milord lui fait des caresses. — C'est que
« milord ne le connaît pas, ni vous non plus. Attendez seulement
« deux ou trois mois, et vous connaîtrez l'homme. Les gens de
« Montmorency, où il demeurait, ont fait des feux de joie quand
« il s'est sauvé pour n'être pas pendu. C'est un homme sans foi,
« sans honneur, sans religion, etc., etc.

Enfin le *sage* de Ferney n'a pas manqué de donner sa pensée sur le *sage* de Genève. Il décrit d'abord sa demeure :

« Dans un vallon fort bien nommé *Travers*,
S'élève un mont vrai séjour des hivers
Son front altier se perd dans les nuages,
Ses fondements sont au creux des enfers.
Au pied du mont sont des antres sauvages,
Du Dieu du jour ignorés à jamais,
C'est de Rousseau le digne et noir palais.
Là se tapit ce sombre énergumène,
Cet ennemi de la nature humaine,
Pétri d'orgueil et dévoré de fiel,
Il fuit le monde et craint de voir le ciel. »

Il peint ensuite ses écrits et sa personne :

« Il vous soutient et le pour et le contre
Avec un front de pudeur dépouillé.
Cet étourdi souvent a barbouillé
De plats romans, de fades comédies,
Des opéras de minces mélodies;
Puis il condamne en style entortillé
Les opéras, les romans, les spectacles.
Il vous dira qu'il n'est point de miracles,
Mais qu'à Venise il en a fait jadis.
Il se connaît finement en amis,
Il les embrasse, et pour jamais les quitte

L'ingratitude est son premier mérite,
Par grandeur d'âme il hait ses bienfaiteurs;
Versez sur lui les plus nobles faveurs,
Il [illegible] qu'un homme ait la puissance,
La volonté, la coupable impudence
De l'avilir en lui faisant du bien.
Il tient beaucoup du naturel d'un chien,
Il jappe et fuit, et mord qui le caresse.
Ce qui surtout me plaît et m'intéresse,
C'est que de secte il a changé trois fois,
En peu de temps, pour faire un meilleur choix.

(Tome 10, p. 360.)

Avant de terminer, je désire faire connaître au lecteur ce que Rousseau à son tour pensait de son confrère.

« Vous me parlez, dit-il, de ce Voltaire ? Pourquoi le nom de « ce baladin souille-t-il vos lettres ? Le malheureux a perdu ma « patrie, je le haïrais davantage si je le méprisais moins. Je ne vois « dans ses talents qu'un opprobre de plus, qui le déshonore par « l'indigne usage qu'il en fait. Ses talents ne lui servent, ainsi que « ses richesses, qu'à nourrir la dépravation de son cœur. » (Rouss., tome 2, p. 100.) « Ainsi donc la satire, le noir mensonge sont de- « venus les armes favorites des philosophes. Ce Voltaire, ce fanfa- « ron d'impiété, ... cette âme basse, ... cet homme si vil par l'u- « sage de ses talents, nous laissera de longs et cruels souvenirs de « son séjour parmi nous. La ruine des mœurs, la perte de la li- « berté qui en est la suite, seront, chez nos neveux, les monu- « ments de sa gloire. S'il reste dans leur cœur quelque amour pour « la patrie, ils détesteront sa mémoire, etc., etc. » (T. 2, p. 152.)

En résumé, Rousseau traite Voltaire, tour à tour, de *baladin*, un *malheureux*, un *menteur*, un *persécuteur*, un *calomniateur*, un *corrupteur*, une *âme basse*, un *homme vil*, *méprisable*, *détestable*, un *cœur dépravé*, un *fanfaron d'impiété*, et Voltaire lui répond en l'appelant *grand misérable*, *malhonnête homme*, *sang de vitriol*, *sang d'arsenic*, *singe*, *orgueilleux*, *ignorant*, *fou*, *grand fou*, *méchant fou*, *archifou*, *grand charlatan*, *ingrat*, *pied-plat*, [illegible], [illegible], *extravagant*, [illegible], *gueux*, *chien*, *monstre*, [illegible], *impie*, *athée*, *hypocrite*. Comme c'est charmant! Par quelle douce confiance ils savaient se prévenir, ces aimables apôtres de ces heureux temps! Aussi ne nous étonnons pas que Rousseau ait encore des admirateurs qui s'en aillent aujourd'hui, [illegible] pieux, soupirer leur sentimentalisme

dans les lieux qu'ils pensent avoir été habités par lui. Mais qu'à leur retour ils n'oublient pas que Ferney réclame pareillement leur ex-voto.

Pardon lecteur, si je finis par cette réflexion de Voltaire « Tous « les philosophes sont ennemis les uns des autres quels chiens de « philosophes ! » (Tome 89, p. 430.) 14 Decembre 1840. N. M.

AVIS JUDICIAIRES.

Par son jugement du douze décembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais en adjugeant préparatoirement à François Suchet, laboureur, domicilié à Sciez, les biens que possède, riere la commune de Douvaine, le nommé Joseph Carrier dudit lieu, a fixé la vente définitive de ces biens au trente janvier prochain.

Thonon, le 21 décembre 1840. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Par contrat du premier avril 18[illegible], Rebaudet notaire à Aix, transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le vingt trois de ce mois, François [illegible], feu Claude Jondet dit Cassard, laboureur, domicilié à Aix a vendu au sieur Michel feu François Bugnet [illegible] charpentier, domicilié aussi à Aix une pièce de pré sur la commune d'Aix lieu dit [illegible], de la contenance de cent nonante-cinq toises quatre pieds figurée à la mappe par le numéro 2592 et confinée aux levant et [illegible] par les prés de M. Louis Domenget, et au [illegible] par [illegible] du sieur Noel Gaillard.

Cette vente a été consentie pour le prix de onze cents livres nouvelles, payées.

Aix, le 2[illegible] décembre 1840. J. B. RABAUDET, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 3[illegible] août 1840, M. [illegible] notaire à Vaugirard (France), dûment enregistré, légalisé et transcrit au bureau de S. Jean-de-Maurienne le 10 décembre 1840, sous le numéro [illegible], Blanc Jacques-Joseph et Blanc Félix, tous deux propriétaires, natifs de Bonneval, demeurant à Paris, ont vendu à [illegible] Pierre-Cyprien, aussi natif de Bonneval et demeurant à Vaugirard (France), tous les droits immobiliers qui leur appartiennent dans les successions de [illegible] Joseph son père, et Blanc Monique sa mère, consistant en une maison et ses dépendances, une montagne lieu dit au Roche provenant de [illegible] Blanc veuve [illegible] et un champ situé lieu dit derrière l'oratoire de la Trinité, le tout situé à Bonneval.

Cette vente a été consentie pour le prix de [illegible] livres.

L'acte ci-dessus a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne le 1[illegible] décembre 1840, volume 13, art. [illegible]

VOUTHIER, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 3 juin [illegible], Mr [illegible] notaire, Blanc Jacques-Joseph à feu Jean Michel, a acquis de [illegible] Jean-Baptiste à feu Vincent tous deux propriétaires, demeurant à Bonneval,

1° [illegible] d'un pré au mas des Chalanches,

2° La moitié d'un [illegible] avec portion de grange qui en dépend, situés sur le sol de Bessans, et [illegible] sous les numéros 8[illegible], [illegible] et [illegible], et possédés en indivision entre le vendeur et son frère Augustin, à raison d'une moitié chacun,

3° Un champ à Champ-Garin, sous les numéros 8531, 8530,

4° Un pré et bois broussailles à Sal[illegible], sous la moitié des numéros [illegible] 9, 7080 et 7081;

5° Un pâturage au Marmon, sous moitié du numéro 8292;

6° Champ et pâturage au Pau[illegible], sous les numéros 7087 à 7090 inclusivement;

7° Champ, pâturage et broussailles aux Marais, sous moitié des numéros [illegible];

8° Champ [illegible] sous les numéros [illegible]. Les immeubles [illegible] articles [illegible] situés sur le sol de Bonneval.

Cette [illegible]

L'acte [illegible] au bureau des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne [illegible] volume [illegible], article [illegible]

[illegible] proc.

Par acte du 8 juillet 1836, Grivaz notaire, M. [illegible] feu Laurent Crochet, géomètre, né à [illegible] demeurant à Rumilly, a vendu aux frères Antoine et François feu [illegible], [illegible] Dussard, pour le prix de six cents [illegible], lieu dit à Manon [illegible] figuré sous le numéro [illegible], [illegible] au levant par propriété des frères Desnoise, et au midi par celle de [illegible]

[illegible] à la conservation d'Annecy le 17 décembre 1840, volume [illegible], sous les droits de 5 livres 25 [illegible]

Annecy, le [illegible] décembre [illegible] GRIVAZ, not.

Par acte du 5 juillet [illegible] Grivaz notaire, M. [illegible] feu Laurent Crochet, géomètre, né à [illegible] et demeurant à Rumilly, a vendu aux sieurs Jean feu Urbain Donau[illegible], François feu Pierre Lary, et François feu Jean [illegible] situés à Dussard, un pré-marais situé en [illegible] et des Moles, figuré sous partie du numéro [illegible] et 171, et confiné au levant par pré de spectable [illegible] au nord par celui restant audit Crochet.

Cette vente, convenue pour le prix de [illegible] livres nouvelles, a été transcrite au bureau de la conservation d'Annecy le [illegible] décembre 18[illegible], volume [illegible], article 428, volume 131, case 409, sous les droits de 41 livres [illegible] centimes, suivant [illegible] Guillermin, conservateur.

Annecy, le [illegible] GRIVAZ, not.

Le Tribunal [illegible], par son ordonnance du douze de [illegible] M[illegible] François [illegible] la vente définitive des [illegible] Jean [illegible] et Guérin Ma[illegible], en leur [illegible] M. Bompard [illegible] le territoire dudit St-Jean-d'Arvey, [illegible], forêts, marais, champs et teppes.

[illegible] le [illegible] décembre 1840. C.-F. BOMPARD, proc.

Par contrat du [illegible] Bouchet notaire [illegible], de Viry, [illegible] feu Jean [illegible] dudit Viry [illegible] bâtiment et jardin y attigu, [illegible], situés à Viry, sous [illegible] du [illegible] du couchant et du levant par [illegible] et du nord par les [illegible] d'Antoine R[illegible] Guillaume Rollet et des hoirs S[illegible] [illegible] prix de huit mille cinq cents livres, a fait transcrire ce contrat au bureau des hypothèques de St-Julien sous la date du 16 décembre courant [illegible] uniquement les [illegible]

St Julien, le [illegible] décembre 18[illegible]

[illegible],

Pour Me ROUPH, proc.

Louis et Joseph Simond, domiciliés le premier à Paris, et le second dans la ville d'Alexandrie, Jeronime Simond veuve Charlet domiciliée aux Houches, Victoire Simond femme Berthoud demeurant aux [illegible] d'Annecy, Marie Simond veuve Chevrier demeurant à Thax, se sont pourvus au Tribunal [illegible] à Faucigny pour faire déclarer l'absence de leur frère Jean-Baptiste Simond, [illegible] [illegible] des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour commettre le Juge de St Gervais à fin de procéder à l'enquête [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] notifiée publiée et affichée à la porte [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la dernière habitation dudit absent Simond [illegible] aux Houches, ainsi que au vu des exploits des huissiers Dessaix et Joyau, en date des [illegible] et [illegible] décembre [illegible].

Ainsi fait et dressé à Bonneville le 22 décembre 1840. Guy proc.

A l'audience du Tribunal de St Julien du vingt-deux décembre courant, Jean Pierre Benoit demeurant à Valleiry, poursuivant la vente par expropriation des immeubles appartenant aux frères Henri, Jean et Nicolas Vincent de Valleiry, où les biens sont situés, et consistant en maison, grange, écurie, courtine, jardin, champs et broussailles, en a été déclaré adjudicataire définitif, moyennant la somme de [illegible] livres nouvelles. La seconde enchère sur cette mise à prix, a été fixée au dix-neuf janvier prochain, à neuf heures du matin.

Me Dupont occupe pour le poursuivant.

St-Julien, le 23 décembre 1840. J. M. Dupont, proc.

Par son ordonnance du second mai dernier, le Tribunal de préfecture de St Julien a autorisé sur poursuite du sieur Joseph Serret [illegible], demeurant à Lovagny, la vente des immeubles appartenant à [illegible] Cognu, demeurant à Vers, où lesdits biens sont situés, et consistant en maison, grange, écurie, jardin, chenevière, prés, champs, broussailles et bois taillis. Sur appel de cette ordonnance, les poursuites ont été suspendues jusqu'aux poursuites nouvelles qui ont été suivies d'ordonnance du premier de ce mois, par laquelle le Tribunal, statuant sur la [illegible] de l'appel, a fixé son audience du vingt-huit janvier prochain pour la première enchère desdits biens, sur la mise à prix de mille livres nouvelles, offerte par le poursuivant, et pour lequel occupe Me Dupont, procureur.

St Julien, le 23 décembre 1840. J. M. Dupont, proc.

Par devant Me Bernard-Joseph Duc, notaire, résidant à Bonneville et commis par jugement rendu par le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, le neuf novembre dernier, sur demande de Jean Claude Berthod, [illegible], domicilié à Bonneville, agissant tant de son chef que comme père et légitime administrateur de ses deux enfants mineurs, Joseph et François, nés de son mariage avec Pauline [illegible] sera procédé à la vente par subhastation des immeubles ci-après désignés, situés rière Bonneville, et consistant en une cour sur le devant, un jardin sur le derrière, et une maison placée au milieu, composée de deux étages de quatre chambres chacun, [illegible] caves au bas et d'un galetas [illegible] [illegible] couverte à tuiles, le tout ne formant qu'une masse, dénommée la Grange Potal, de la contenance superficielle de cinquante une [illegible] six perches, inscrite sous partie des numéros [illegible], et [illegible], confinée du nord par sieur [illegible] Duret, et du couchant par spectable Ferdinand Moret, et appartenant pour une moitié audit Jean-Claude Berthod, et pour l'autre moitié à ses dits deux enfants.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de sept mille livres nouvelles, et auront lieu à Bonneville, au vestibule de l'Hôtel de Ville, pendant trois jours de marché, à dix heures du matin, les douze, dix-neuf et vingt-six janvier dix huit cent quarante un, et l'expédition desdits immeu-

bles sont lieu immédiatement après la dernière enchère.

Le Manifeste d[illegible] jour, contenant les clauses et conditions de la vente est déposé en l'étude du notaire soussigné, où chacun peut en prendre [illegible].

[illegible] le 23 décembre 1840. [illegible]

Le Tribunal de [illegible] de la province de [illegible], par [illegible] décembre [illegible] de la vente par [illegible], et à une [illegible] enchère au [illegible].

[illegible] de dame Thérèse [illegible] veuve [illegible] et [illegible] Jacques et Marie [illegible].

[illegible] des servitudes apparentes [illegible].

Il sera enchéri sur la mise à prix de [illegible] livres, outre les frais de [illegible].

Chambéry, le 23 décembre 1840. [illegible] fils,

Pour Mr Cornier, proc.

Par jugement du 27 novembre 1840, rendu sur les [illegible] de Thérèse [illegible] autorisée de Benoît Yvrard, tous deux [illegible] la commune de [illegible] province de [illegible], le Tribunal de préfecture [illegible] à Chambéry a [illegible] l'offre faite par ladite [illegible] le prix des biens vendus par le [illegible] suivant acte du 22 janvier [illegible] notaire, à Mr [illegible] Joseph [illegible], procureur à Chambéry, et la caution [illegible] de M [illegible] à l'audience dudit Tribunal du [illegible] janvier [illegible] à neuf heures du matin.

[illegible] champs [illegible] prés, vergers, bois [illegible] communes de [illegible] et St Jean [illegible] seront exposés en vente sur la mise à prix de [illegible] offertes par la poursuivante, et seront adjugés au plus [illegible] et dernier enchérisseur, sous les clauses, charges et conditions [illegible] au Manifeste dressé en cette ville, le 22 décembre courant.

Chambéry, le [illegible] décembre [illegible]. [illegible]

Par [illegible] courant, le Tribunal de préfecture du Chablais [illegible] Mudry [illegible] demeurant au [illegible] Marie, Julie et [illegible] de ces [illegible] de Joseph feu [illegible] tuteur desdits enfants.

Thonon, le [illegible]. Nicollet, proc.

Par [illegible] décembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais [illegible] demeurant à [illegible] la vente [illegible] par [illegible] Jean-Marie et [illegible] et Marguerite [illegible] du dernier, absents des États, le tout en [illegible] de M [illegible], procureur à Thonon, leur curateur.

Thonon, le [illegible] décembre [illegible]. Nicollet, proc.

Par [illegible] décembre courant, le Tribunal de préfecture du [illegible] de Joseph [illegible] de François [illegible] demeurant à [illegible] la vente [illegible]

[illegible] des biens que possède à Messery Guerin feu Nicolas Quiblier, demeurant en ce dernier lieu.

Thonon, le 24 décembre 1840. Nicollet, proc.

Le 26 janvier 1841, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, il sera procédé à la seconde enchère et à l'adjudication définitive des immeubles appartenant au sieur [illegible] Vuagnat, [illegible] domicilié à [illegible], sur la mise à prix de [illegible] livres nouvelles, montant [illegible] adjugés préparatoirement au sieur François Ménard [illegible] St-Julien, actuellement [illegible], poursuivant la vente par expropriation [illegible] desdits immeubles, par jugement dudit Tribunal du [illegible] décembre [illegible].

Ces immeubles sont situés sur la commune de [illegible] et consistent en maison, [illegible], verger, pré, champ et bois-broussailles.

St-Julien, le [illegible] décembre 1840. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] décembre 1840, reçu par Me Jean-Claude Feyge, notaire, de résidence à Aiguebelle, transcrit au bureau des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne le [illegible] décembre 1840, au volume 13, article [illegible] du registre des aliénations, à [illegible] du certificat signé par M. Jourdan, Jacques feu Antoine [illegible] [illegible] la commune de Mont-Gilberd, a acquis de Jean feu Jacques Rochu [illegible] la même commune,

1° Une portion [illegible] terre labourable, pâture et bois [illegible], à prendre, part du nord [illegible] une plus grande pièce appartenant audit Rechu, située au lieu [illegible] la Rebollaz [illegible] de cette dernière commune, figurée sous le numéro entier 5[illegible] et sous les deux tiers environ de [illegible] de la section E des [illegible] de ladite commune de Mont-Gilberd, de la contenance [illegible] 68 perches et 6 mètres;

2° La contenance de 15 mètres, à prendre au nord du bâtiment de Grange dudit acquéreur, d'un placéage appartenant audit Rechu, situé au hameau de [illegible], figuré sous partie du numéro 3[illegible] de ladite section.

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres nouvelles, payable, avec intérêts au cinq pour cent, par l'acquéreur, à Jacques feu Alexis David dit [illegible] de ladite commune de Mont-Gilberd, créancier du vendeur.

Aiguebelle, le 26 décembre 1840. J.-C. Feyge, not.

Par contrat du [illegible] [illegible] notaire à Jussy-Sciez, transcrit au bureau des hypothèques de [illegible] le [illegible] septembre [illegible] volume 10, article [illegible] le sieur Pierre-François feu Jean-Pierre Laya[illegible], domicilié à Thonon, a vendu à M. le comte Charles-Alexandre-Benoît de Bog[illegible], domicilié à Chavanney, six pièces de terres situées sur la commune de Chavannex-Sciez:

La première, dite le Bouchal, contenant 2 journaux 178 toises, sous le numéro 21, et partie de 22,

La seconde, dite Champ-des-Bois, contenant [illegible] toises 3 pieds, sous le numéro 6[illegible], et partie du suivant,

La troisième, dite aux Hutins, contenant 225 toises [illegible] pieds, sous partie du numéro 152;

La quatrième, [illegible], contenant 1 journal [illegible] toises [illegible] pieds, sous partie des numéros [illegible], [illegible] et [illegible],

La cinquième, [illegible], contenant [illegible] toises [illegible] pieds, sous partie du numéro 15[illegible],

Et la sixième, dite la Fose, contenant [illegible] toises [illegible] pieds, sous partie du numéro [illegible], le tout sur la commune dudit Chavannex-Sciez.

Cette vente a été consentie pour le prix de [illegible] livres nouvelles, payées [illegible].

[illegible], le 28 décembre 1840. [illegible], not.

Par-devant le Tribunal [illegible] de la province de Maurienne, à son audience du [illegible] janvier prochain, à neuf heures du matin, il sera

procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation de biens [illegible] de S. C. [illegible], porsonnier [illegible], étant, [illegible] en [illegible] [illegible] Jean-François [illegible] M. [illegible] contre [illegible] [illegible] Jean-François [illegible] [illegible] ... [illegible]

Ces [illegible] dans le Manifeste [illegible] aux fins de ladite vente, le treize novembre dernier, ont été, à l'exception de ceux désignés sous les articles 5, 6, 25, 29, 34, 35, 37 et 5[illegible] [illegible] suivant le consentement [illegible] distraction en faveur des nommés Marc [illegible] [illegible] Bosson et Pierre B[illegible] [illegible], pour la somme de [illegible] par [illegible] et [illegible] [illegible] Emmanuelle et Angélique [illegible] Jean-Baptiste [illegible] l'adjudication [illegible] un ayant-droit, dans le bâtiment faisant partie de l'article 46 du Manifeste [illegible] courant.

S[illegible] [illegible] Gavard, proc.

[illegible] de St-Julien [illegible] par son [illegible] du premier [illegible] M. [illegible] [illegible] St-Julien [illegible] la vente [illegible] aux [illegible] Claude et François [illegible] [illegible] de Seyssel. Sa[illegible] [illegible] du vingt-huit janvier prochain, à neuf heures du matin, [illegible] première enchère et adjudication [illegible].

[illegible] de Seyssel; ils consistent [illegible] pré, champ, [illegible], le [illegible] [illegible], [illegible] aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] poursuivant, qui a fait élection de domicile en l'étude de Me Dupont, procureur.

St-Julien, le 29 décembre 1830. Gavard,

Pour Me Dupont, proc.

Il sera procédé [illegible] le [illegible] de St-Julien, à [illegible] du matin, à la [illegible] première enchère, des biens appartenant à [illegible] Jean-Antoine [illegible] Me [illegible] et dont la subhastation [illegible] par [illegible] [illegible] poursuivie par Joseph [illegible], demeurant à Ma[illegible].

[illegible] à Chavanne, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cinq cents livres, et [illegible] du Manifeste de ce jour.

St-Julien, le 28 décembre 1830. Rouph,

Pour Me Rouph, proc.

Il sera procédé par [illegible] de St-Julien, à son audience [illegible] du matin, à la vente [illegible] à [illegible] subhastation [illegible] par [illegible] poursuivie par Madame [illegible] Marie [illegible] demeurant à St-Julien.

Les [illegible] exposés aux enchères sur la mise à prix de deux [illegible] du Manifeste de ce jour.

St-Julien, le 28 décembre 1830. Rouph,

Pour Me Rouph, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

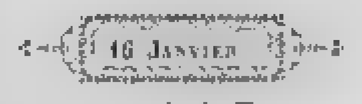
An 1841. N° 3 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



AVIS.

MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie dont l'abonnement est expiré, sont invités à le renouveler sans délai, afin de prévenir tout retard dans l'envoi de cette feuille.

Prix de l'abonnement pour une année, à Chambéry, 15 livres, dans le reste des États, 16 livres, à l'étranger, 17 livres. Pour six mois, 8 livres 50 centimes pour toute destination.

CHAMBÉRY, 15 JANVIER.

La partie de la route royale de Chambéry à Montmélian qui vient d'être rectifiée entre Chambéry et St-Jeoire est maintenant entièrement achevée, elle est livrée depuis quelques jours à la circulation des voitures. Quoiqu'elle se trouve un peu plus longue à cause du détour qu'on lui a fait faire, cet inconvénient est toutefois racheté par l'avantage d'éviter les nombreuses et tortueuses montées et descentes qui la rendaient très-fatigante, en outre elle présente cet autre avantage de servir à double fin dans la portion qui longe la rivière de l'[illegible], en préservant désormais d'une manière efficace, au moyen de la chaussée élevée sur laquelle elle est établie, la belle plaine de la Magdeleine que la rivière menaçait d'envahir et de ravager tôt ou tard, attendu la vétusté et le mauvais état de l'ancienne digue à laquelle la nouvelle route a été adossée.

— Nous recevons, mais trop tard pour l'insérer dans ce N°, un article fort étendu au sujet d'une fête religieuse et intéressante qui a eu lieu dernièrement à Montmélian. Il s'agit de la bénédiction faite par Mgr l'archevêque de Chambéry, d'une cloche due à la libéralité de M. le comte Pillet-Will, régent de la banque de France, qui est natif de Montmélian, et à qui cette ville est déjà redevable de nombreux bienfaits. Nous donnerons les détails dans un autre numéro.

— On rapporte que deux hommes ont disparu ces jours derniers dans la commune des Déserts, sans que l'on ait pu parvenir encore à retrouver leurs traces; on craint qu'ils n'aient peut-être été attaqués par quelques

loups affamés dont ils seraient devenus les victimes, et ces craintes ne sont malheureusement pas sans fondement dans cette saison, où ces animaux féroces s'approchent souvent des lieux habités surtout dans les montagnes.

— Il vient de paraître récemment [illegible] ouvrage de Poésies intitulé la *Coupe de l'Exil* [illegible], et qui paraît destiné à [illegible] le plus grand succès. L'auteur, M. J. P. Veyrat, y montre [illegible] poète. Nous espérons revenir prochainement sur ce [illegible] remarquable.

— La [illegible] livraison [illegible] décembre [illegible] de l'*Abeille*, *Revue scientifique et littéraire des Alpes* [illegible] *et de la Savoie* [illegible], a paru. Cette publication [illegible] pour nous [illegible] talent par un écrivain [illegible], M. Eugène Bonnefous, qui [illegible] de nombreux et excellents articles, et qui se trouve [illegible] secondé par plusieurs autres écrivains, a trouvé partout [illegible] et obtenu dès son début, le succès qu'elle mérite. La nouvelle livraison qui vient de paraître, contient plusieurs articles fort intéressants de M. Bonnefous, nous citerons entre autres [illegible] *Biographie de Champollion le jeune*, — *Le lac du Bourget*, morceau de poésie, — *La Cathédrale de Chambéry*. — Elle est accompagnée de dessins lithographiés qui annoncent des artistes de mérite pour collaborateurs de cette belle publication.

— Le [illegible] du courant [illegible] étant devenu serein le soir, dans la nuit le thermomètre centigrade est descendu, vers les 11 heures, à [illegible] au-dessous de zéro (— [illegible] R.). Mais le temps s'étant couvert ensuite, il n'y avait plus le lendemain matin sur les 6 heures que — [illegible] (— [illegible] R.), et dans la journée du [illegible] le dégel est survenu. aujourd'hui 13 il continue encore, le thermomètre s'est même élevé hier à + 9° [illegible], et aujourd'hui à plus de [illegible] 5(8 [illegible] R.).

PIÉMONT.

Turin, 13 *janvier*. Un avis de l'Amirauté (port de Gênes) inséré dans la *Gazette Piémontaise* d[illegible] courant, annonce que [illegible] du 15 de ce mois, l'illumination du phare de ce port, construit à l'extrémité du promontoire de S. Bénigne, à [illegible] de latitude nord, et par 6° 54' de longitude est, aura lieu au moyen d'un appareil lenticulaire du premier ordre, à éclairs et éclipses qui se succèdent [illegible] minute en minute. Cette lumière se trouvera à [illegible] mètres au-dessus du niveau de la mer (mi-[illegible] ordinaire). Elle sera visible en temps clair à la distance de [illegible] lieues marines.

— S. Ém. Mgr Massi, nonce apostolique près la cour de Sardaigne, vient de mourir dans cette capitale le 10 du courant. Ses funérailles ont eu lieu le 15, dans l'église métropolitaine au milieu d'un grand concours de fidèles. La messe des défunts a été célébrée pontificalement par Mgr Fransoni, archevêque de Turin.

(a) Un fort beau volume grand in-8° ; se trouve à Chambéry, chez Perrin [illegible], chez [illegible], libraire du Roi ; à Grenoble, chez Pru-[illegible]

Un [illegible] à Chambéry, chez *Perrin*, [illegible]. Voy. notre N° 50 du 12 décembre dernier.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Constantinople, 18 décembre : La crise ministérielle continue, le dénoûment ne pourrait se faire beaucoup attendre. Cet événement intérieur est d'une extrême gravité, et il doit avoir une immense influence sur la nouvelle série de faits qui s'ouvrira ici après l'exécution du traité du 15 juillet. Le grand-maréchal du palais Riza-Pacha, soutenu par la sultane mère et par la Russie, est probablement destitué à cette heure et remplacé peut-être par Ahmet-Fethi-Pacha. La présence d'un homme plein de droiture et d'honneur à ce poste si important, mettant fin à toutes les intrigues du sérail qui ont entravé jusqu'ici les efforts du ministère actuel, la réforme aurait un plein triomphe, et c'est alors que, débarrassée en même temps de la guerre du dehors et des tracasseries du dedans, cette régénération ottomane, l'un des plus grands problèmes que l'histoire ait encore donné à résoudre au monde, pourrait marcher vers son but.

— Les feuilles d'Allemagne annoncent que le roi de Hanovre et le prince royal sont tous deux assez sérieusement indisposés.

— On écrit de Trieste le 22 décembre, que depuis 30 ans on n'a vu un hiver aussi rigoureux ; depuis le 15 décembre la neige est tombée à la hauteur de 5 à 6 pieds, et a interrompu les communications même dans la ville.

ANGLETERRE.

Les dernières nouvelles de la Chine sont du 1er octobre. L'amiral Elliot s'étant rendu dans la rivière Pecho, a vu arriver à lui le troisième personnage de l'empire, d'autres disent l'empereur lui-même, et le gouvernement chinois s'est montré fort disposé à accorder les réparations demandées, et à punir le gouverneur de Canton comme les Anglais l'exigeront. Des négociations vont s'ouvrir pour arriver à un traité définitif, mais l'île de Chusan ne sera rendue que lorsque les Chinois auront consigné une somme de 3 millions sterling (75 millions de francs), dont un million pour les frais de la guerre et deux millions pour indemnité des dommages causés au commerce de l'opium.

— On écrit des États-Unis, à la date du 9 décembre, qu'il y a quatre à cinq mètres de neige dans les environs de Washington.

— Dimanche matin 3 janvier, entre 5 et 6 heures, Londres et les environs ont été effrayés par un orage épouvantable accompagné pendant une heure de coups de tonnerre et d'éclairs. On a vu tomber d'énormes grêlons ; les coups de tonnerre étaient fréquents. La foudre est tombée sur la paroisse de Streatham, elle y a mis le feu, et malgré les secours, la flèche, dont le style gothique et l'élévation attiraient l'admiration générale, a été entièrement consumée.

— Les nouvelles de l'Inde annoncent la mort du roi de Lahore et celle de son héritier présomptif, celle-ci arrivée par accident. Une lettre de Lahore,

du 9 novembre, porte : Le corps du roi a été brûlé le 6, et celui de No Nehal-Sing (son héritier présomptif), le 8. Avec le corps du roi on a brûlé deux de ses femmes et deux jeunes filles esclaves. Avec celui de No-Nehal-Sing devaient être également brûlées deux de ses femmes ; mais elles étaient si belles et si gracieuses, qu'un mouvement général d'horreur a été excité par la cruauté et la barbarie de l'usage qui donne lieu à un acte pareil. Heureusement le prince Shere-Sing est arrivé à temps pour en sauver une, c'était la plus jeune.

— Un journal, après avoir rendu compte de deux nouveaux accidents arrivés sur le chemin de fer de Londres à Brighton, et qui ont coûté la vie à 9 personnes, ajoute : On a calculé que depuis l'établissement de ce chemin de fer, trois à quatre cents blessés ont été transportés à l'hôpital du comté de Sussex, et sur ce nombre, il y a eu soixante et dix à quatre-vingts morts.

FRANCE

9 *Janvier*. Les dernières nouvelles de la Syrie annoncent qu'Ibrahim était encore le 8 décembre à Damas avec 35 mille hommes de troupes de ligne et autant d'irréguliers. Le mauvais temps qui règne dans ces contrées l'empêche d'effectuer sa retraite. Partout où il existe des troupes turques en assez grand nombre pour contenir les habitants, elles les traitent en peuple vaincu. Jérusalem est, à ce qu'on assure, la ville qui souffre le plus de la nouvelle domination ; les israélites et surtout les chrétiens y sont exposés aux plus mauvais traitements, et la population a été taxée à un impôt forcé de deux piastres par jour et par tête ; aussi a-t-elle adressé une pétition à Mehémet-Ali pour lui demander aide et protection.

— Le conseil municipal de Montpellier vient de voter le rétablissement de la belle statue de Louis XVI, qui avait été enlevée de son piédestal en 1831.

— Dans la séance de la chambre des pairs du 4 janvier, MM. de Noailles et de Dreux-Brézé ont présenté sur la question espagnole des considérations pleines de force et de la plus grande portée. M. de Brézé a terminé la séance par une vive et éloquente improvisation, qui a produit sur la chambre un effet remarquable.

— On assure que Mme Lafarge va être dirigée sur la prison de Cadillac, où elle doit subir sa peine. Elle y doit occuper une cellule qu'habita longtemps la femme Bancal, si affreusement célèbre par le procès Fualdès. Elle paraît se résigner à son sort. La seule chose qui semble lui répugner beaucoup, c'est l'habit de bure grise qu'elle devra porter, et qui est l'uniforme des recluses. Elle a adressé à la reine une lettre fort touchante pour la remercier de la grâce qu'elle a obtenue pour elle, grâce qui la dispense de l'exposition.

— Le différend entre l'Espagne et le Portugal n'excite plus à Madrid une préoccupation bien vive. On paraît certain qu'il s'arrangera. Néanmoins le gouvernement portugais n'a pas discontinué ses préparatifs militaires.

— On annonce que M. le général Bugeaud ne tardera pas à aller prendre le gouvernement de l'Algérie. Déjà il fait ses préparatifs de départ.

— M. le général Paixhans, inventeur du nouveau système de canons auquel il a donné son nom, et dont les Anglais ont fait un si terrible usage au dernier siége de St-Jean-d'Acre, vient d'être nommé commandant de l'école d'artillerie de Toulouse.

— La débâcle des glaces de la Seine à Paris a eu lieu le 6 de ce mois. Grâce aux précautions qui avaient été prises, aucun accident grave n'est arrivé; un seul bateau vide a été coulé à fond, et le bateau-martyr placé à l'estacade de l'île Louviers, a été crevé.

— Le second complice du nommé Poncet dans l'affaire de l'enlèvement de M. Millon, à Lyon, vient d'être arrêté et mis à la disposition du procureur du roi.

— Une souscription ouverte dans les cantons de Genève et de Vaud en faveur des victimes des inondations dans les départements voisins, a produit la somme de 15,789 fr.

— M. Victor Hugo vient d'être élu membre de l'Académie française, en remplacement de M. Lemercier, et M. de St-Aulaire, ambassadeur à Vienne, a été élu dans la même séance, en remplacement de M. le marquis de Pastoret.

— M. le duc de Nemours est passé le 5 janvier à Troyes, se rendant au camp de Lunéville.

— Il paraît certain maintenant que l'affaire de Darmès ne sera jugée que dans les derniers jours du mois de février prochain.

— Le 17 décembre dernier, sur la demande de l'ambassadeur de France, et en vertu d'un mandat d'arrêt signé de M. Pasquier, chancelier, on a arrêté à Môtiers, canton de Neuchâtel (Suisse) et reconduit à la frontière, où il a été remis à l'autorité française, le nommé Ch.-Aimé Borel, prévenu de complicité dans l'affaire de Darmès.

12 *Janvier*. Le froid a repris de nouveau à Paris avec une telle force, que déjà la Seine a recommencé à charrier d'énormes et épais glaçons. Le 10, le fleuve en était tellement couvert, que l'on craignait de le voir complètement gelé pour la deuxième fois dans l'espace de moins de 25 jours.

— Le Nil voit flotter en ce moment le pavillon des Etats romains sur trois barques canonnières qui vont charger, dans la Haute-Egypte, les colonnes que Mehemet-Ali a promises à Sa Sainteté.

— On se plaint à Paris pour 8 à 9 pouces de neige. On apprend qu'une diligence est restée en Bretagne où on a trouvé jusqu'à 7 pieds sur quelques points de son parcours.

— On lit dans le *Journal du Havre*: D'après les rapports qui nous arrivent de la mer, il y règne des temps effroyables, et d'autant plus dangereux, que leur intempérie est subite et irrégulière.

— Quelques troubles ont eu lieu dans le département de l'Arriége, par suite du refus des Espagnols réfugiés d'obéir à l'ordre qui leur était donné de rentrer en Espagne pour y jouir des bienfaits de l'amnistie qui leur est

accordée. Cependant le préfet, par sa parole ferme et persuasive, et sans l'emploi de la force, est parvenu à les déterminer à rentrer en Espagne. Une escorte du 16e léger doit les accompagner jusqu'à Perpignan.

— Le produit général des souscriptions ouvertes pour le soulagement des départements inondés, s'élève à la somme de [illegible] fr. 83 cent.

— Une rixe a eu lieu dans un cabaret de Mâcon entre six réfugiés espagnols et quelques individus de la ville qui s'y trouvaient. Un nommé Vernet, couvreur, a reçu plusieurs coups de couteau. Ses blessures, sans être mortelles, pourront lui occasionner une longue interruption de travail. Les six Espagnols sont arrêtés.

— Un journal assure que le gouvernement français vient de proposer à la conférence de Londres de constituer la Syrie indépendante sous le patronage et la garantie des cinq grandes puissances chrétiennes de l'Europe.

Cinq pour cent : 111 fr. [illegible] c.

Trois pour cent : [illegible] fr. [illegible] c.

VARIÉTÉS

ÉTUDES HISTORIQUES SUR ROUSSEAU.

3me ET DERNIÈRE LETTRE.

AU RÉDACTEUR. (1)

Monsieur,

Pour démontrer combien la mort de Rousseau fut digne de sa déplorable vie, je ne m'adresserai point aux nombreux écrivains qui se sont attachés à venger la religion en précipitant ses ennemis du siècle dernier, du trône de l'opinion publique où ils s'étaient poussés les uns les autres; comme dans mes deux autres lettres, je citerai les amis mêmes du sophiste genevois. La moindre assertion défavorable tombée de leur plume louangeuse, a plus de valeur que l'accusation la plus solennelle d'un auteur catholique.

Mme de Staël publia, en 1789, des *lettres sur les ouvrages et le caractère de Rousseau*. Voici comment elle y parle de sa mort
« Vous qui l'accusiez de feindre le malheur, qu'avez vous dit,
« quand vous avez appris qu'il s'est donné la mort ?.... On sera
« peut-être étonné de ce que je regarde comme certain que Rous-
« seau se soit donné la mort. Mais le même Genevois dont j'ai
« déjà parlé, reçut une lettre de lui quelque temps avant sa mort,

---

(1) V. le Jour. de S. Nos du 14 novembre et du 12 décembre.

qui semblait annoncer ce dessein. Depuis, s'étant informé avec un soin extrême de ses derniers momens, il a su que, le matin même du jour où Rousseau mourut, il se leva en parfaite santé, mais dit cependant qu'il allait voir le soleil pour la dernière fois, et prit avant de sortir, du café *qu'il fit lui-même*. Il rentra quelques heures après, et commençant alors à souffrir horriblement, il défendit constamment qu'on appelât du secours, et qu'on avertît personne. Peu de jours avant ce triste événement, il s'était aperçu des viles inclinations de sa femme pour un homme de l'état le plus bas, il parut accablé de cette découverte.... Il me semble que, si l'on réunit ces détails à sa tristesse habituelle, à l'accroissement extraordinaire de ses terreurs et de ses défiances, *il n'est plus possible* de douter que ce grand et malheureux homme n'ait terminé volontairement sa vie ». La fille du marquis de Girardin, propriétaire d'Ermenonville, ne put pas être bien flattée d'entendre publier que Rousseau s'était suicidé chez son père. Mme de Vassy écrivit donc à Mme de Staël que Rousseau n'était point mort d'une manière aussi honteuse, mais celle-ci lui répondit : « Un Genevois, secrétaire de mon père, et qui a passé une partie de sa vie avec Rousseau, un autre nommé Moulton, homme de beaucoup d'esprit, et confident de ses dernières pensées, m'ont assuré ce que j'ai écrit, et des lettres que j'ai vues de lui peu de temps avant sa mort, annonçaient le dessein de terminer sa vie. »

En même temps que l'auteur de Corinne écrivait ces lignes, le comte de Barruel-Beauvert fit paraître une *Vie de Rousseau* où on lit : « Après sa mort, J. J. fut ouvert en présence de M. le Bègue de Presle, qui, dans son procès-verbal sur cette opération, *veut* persuader que sa fin a été très-naturelle, quoiqu'elle paraisse très-extraordinaire; mais jetons sur son décès rapide un voile semblable à celui qui cacha le visage de Mme de Warens. » Après avoir rapporté les efforts que firent de concert M. de Girardin et les chirurgiens pour faire croire que la mort de Rousseau avait été involontaire, le même historien déclare que le contraire « lui paraît constaté, malgré tout ce qu'on pourra dire ou écrire à ce sujet. »

Le relat on même donnée par les chirurgiens afin de dissiper les soupçons, n'a fait que les augmenter. *Iniquitas mentita est sibi.* Ils conviennent que *la vie était à charge* à Rousseau, et rapportent diverses circonstances qui annoncent que le philosophe était mécontent

de sa fin prochaine, quoiqu'on ne remarquât en lui aucun signe de maladie.

Voici maintenant un autre ami, un compatriote de J.-J. qui nous fournit des renseignemens plus positifs encore, dans des articles insérés au *Journal de Paris*, an VI. « Comme on avait besoin, dit « M. Corancez, de témoins instruits du rite des protestants relative- « ment à l'inhumation (1), mon beau-père fut appelé ; je l'accom- « pagnai. En arrivant à Louvres, dernière poste jusqu'à Ermenon- « ville, le maître de poste se présenta à notre voiture ; il se nom- « mait Paren ; il nous dit qu'il présumait notre voyage occasionné « par le malheureux événement de la mort de Rousseau ; puis il « ajouta d'un ton pénétré : Qui l'aurait cru, que M. Rousseau se « fût ainsi détruit lui-même ?... Nous lui demandâmes de quel « moyen il s'était servi. D'un coup de pistolet, nous dit-il... Mon « cœur saigna ; mais j'avoue que je n'en fus pas étonné. Nous arri- « vons ; nous fîmes part à M. Girardin de ce que nous avait dit « Paren. Il en parut étonné et choqué. Il me le nia avec chaleur, « et nous recommanda, avec la même chaleur, de ne pas le propa- « ger. Ne sachant quelle serait ma réponse, il me prévint qu'é- « tant à sa garde-robe, Rousseau s'était laissé tomber, et qu'il s'était « fait un trou au front..... Toujours accompagné de M. Girardin, « il me fut impossible de causer soit avec les gens de la maison, soit « avec les habitants du lieu. Mon beau-père me rapporta avoir « appris que, le jour même de sa mort, Rousseau ne fut point au « château le matin, comme à son ordinaire, pour donner au jeune « Girardin la leçon qu'il avait coutume de lui donner, qu'il avait « été herboriser, qu'il avait rapporté des plantes, qu'il les avait « préparées et infusées dans la tasse de café qu'il avait prise. Mme « Rousseau me raconta qu'il conserva sa tête jusqu'au dernier « moment... que... jetant les yeux sur les jardins..... il proféra « des paroles qui prouvaient la situation de son âme calme..... se « jetant avec confiance dans le sein de l'éternité. Mme Girardin, de « son côté, me raconta qu'effrayée de la situation de Rousseau, « elle entra chez lui. Que venez-vous faire ici ? lui dit Rousseau ;

(1) Si J.-J. eût appartenu à l'Église catholique, on n'aurait pas eu besoin de s'enquérir des usages de sa religion pour sa sépulture. Une fois le suicide constaté, le cadavre aurait été porté directement en terre. L'Église catholique suit les règles du bon sens : On ne peut dire ni bon jour ni bon soir à celui qui s'en va, *insalutato hospite*.

« votre sensibilité doit-elle être à l'épreuve d'une scène pareille et « *de la catastrophe qui doit la terminer* ? Il la conjura de le lais- « ser seul. Elle sortit en effet. A peine avait-elle le pied hors de la « chambre, qu'elle entendit fermer les verroux..... Voilà les faits « principaux que ma mémoire peut me fournir; mais tous sont de « la plus grande exactitude » Ici M. Corancez remarque que l'aveu n'avait aucun intérêt à inventer un fait aussi outrageant pour Rousseau, et que, parlant dans un premier moment de surprise, il devait être sans finesse, sans précaution. Ce journaliste remarque encore que la blessure du coup de pistolet est confirmée en quelque sorte par M. Girardin, qui l'attribue à une chute. Il avoue que cette blessure est omise dans le procès-verbal des chirurgiens, qui déclarent Rousseau mort d'une apoplexie séreuse. Mais « une apo- « plexie séreuse, ajoute M. Corancez, ôte au corps, à ce qu'il me « semble, la faculté d'aller et venir, et à l'esprit, celle de raison- « ner. S'il a été à la garde-robe, y a-t-il été seul ? il pouvait donc « marcher. L'y a-t-on conduit ? il ne devait pas tomber. » Les paroles de Rousseau annonçant sa mort, le renvoi de Mme Girardin, tout porte l'écrivain que je cite, « à croire que Rousseau s'est dé- « barrassé de la vie. » Il est encore fortifié dans cette opinion par les frayeurs et les méfiances qui tourmentaient davantage J.-J. depuis quelque temps et qui s'accrurent à la vue de tous les moyens indirects qu'on avait employés pour l'emmener et le retenir à Ermenonville, et qu'il attribuait à la malveillance de ses prétendus ennemis. « Me trouvant aujourd'hui dans d'autres circonstances, « ajoute M. Corancez, j'aurais à me reprocher, et les autres me « reprocheraient, connaissant la vérité, de ne pas la dire toute en- « tière. » Il invoque à l'appui de ses assertions « le témoignage im- « posant d'un ami de Rousseau, qui se rendit, le jour de sa mort, « à Ermenonville. Nous croyons, conclut-il enfin, que, pour ac- « célérer le moment fatal, J.-J. employa deux moyens, c'est-à-dire « qu'il se prépara lui-même et prit le poison, et que, pour abré- « ger la lenteur des effets, la durée des souffrances, il les termina « par un coup de pistolet. »

C'est à regret que j'ai retranché de ce récit plusieurs réflexions qui respirent, comme le récit lui-même, une probité incapable du moindre mensonge et une conviction libre de toute incertitude. On se sent entraîné à penser comme le narrateur, surtout quand on le remarque parler en ami de son malheureux ami. Il le plaint et ne le blâme pas S'il ne peut le justifier, il l'excuse. Nous qui avons

plus à pleurer sur les maux que Rousseau a faits à la religion et à la morale, que sur sa triste mort, nous nous bornerons à prendre, dans les témoignages qu'on vient de lire, le fait du suicide. Or, le suicide est une lâcheté, soit qu'il termine une longue lutte contre le malheur, soit qu'il faille l'attribuer au désespoir d'un moment. Des passions qu'il faudrait combattre, et devant lesquelles on se croit impuissant, parce qu'on n'a pas foi en Dieu; des ennemis acharnés à qui il faudrait au moins opposer le courage de la résignation, quand on ne peut les briser, les peines de la vie dont le poids semble écraser, et qui deviendraient légères, si l'on demandait à la religion la force et les consolations dont elle dispose, voilà les causes de tous les suicides. C'est le soldat qui déserte le champ de bataille, à l'heure où l'ennemi s'avance plus terrible et plus menaçant. Qu'on ne me dise pas que la mort de J.-J. fut un effet de sa folie, je le sais bien; mais je sais aussi que sa folie ne lui avait enlevé ni l'usage de sa volonté, ni l'usage de ses facultés intellectuelles, et que conséquemment il est resté responsable de ses actes et de sa mort. D'ailleurs sa folie était d'avoir peur de ses semblables, et il n'y a rien qui ressemble à la lâcheté comme la peur. Que Rousseau ait été fou à force d'être lâche, ou lâche à force d'être fou, tout ce qu'il en faudra conclure, c'est que sa mort fut un dernier accès des deux maladies morales qui l'ont rendu aussi méprisable que malheureux.

J'ai l'honneur d'être, etc. L'abbé F. P.

LOGOGRIPHE.

Je suis une triste prison;
Ma tête à bas, j'amène avec moi la raison.

Le mot de la dernière *Charade* est *cou pole*.

ANNONCES.

Almanach du Duché de Savoie *pour l'année* 1841, par M. l'avocat Bellemin, Auditeur à la Chambre des Comptes, Secrétaire civil Archiviste du Sénat. — Chambéry, à l'Imprimerie du Gouvernement.

Ce petit volume si utile à tant de personnes, continue à offrir le même intérêt que les années précédentes, par la réunion de tous les renseignements qu'on peut désirer sur les diverses administrations, établissements de tous genres, emplois publics, professions, etc., et une foule d'autres détails qui intéressent le pays.

A vendre en gros ou en détail :

Une maison composée de grands bâtiments d'habitation, et jardin spacieux sur le derrière, situés au faubourg Maché de cette ville, entre deux bras de la rivière de l'Albanne, et la rue qui sert de traverse au chemin de la Motte Servolex.

Cet immeuble, par sa situation, son étendue, ses remises, caves, bouderies, etc., peut être utilisé avec succès pour une fabrique ou une manufacture quelconque, il est susceptible d'être commodément divisé, et de fournir des logements à tous prix.

La vente est fixée au jeudi 28 janvier 1841, à 9 heures du matin, dans la maison à vendre, elle aura lieu d'abord lot par lot, et successivement sur la totalité des lots et mises réunis.

S'adresser à Me Cot, notaire, pour les renseignements et pour traiter de gré à gré.

AVIS.

MM. les Actionnaires du pont Charles-Albert, à la Caille, sont prévenus que le dividende échu le premier janvier 1841, leur sera payé de suite, contre la remise des coupons, soit chez M. Victor Brunier, notaire à Annecy, soit chez MM. les banquiers de la Société à Turin, Chambéry et Genève.

Annecy, le 7 janvier 1841 — BRUNIER, *administ.*

MARCHÉ de Chambéry, du 9 janvier 1841.

BLÉ.		L'HECTOLITRE. f.	c.		LE VAISSEL. f.	c.
Froment,	*Prix.* . . .	18	75	— . .	16	21
Seigle.	. . . .	12	42	— . .	9	50
Orge.	. . . .	»	»	— . .	»	»
Sarrasin.	. . . .	6	92	— . .	5	50
Maïs.	. . . .	»	»	— . .	»	»
Avoine (1).	. . . .	7	32	— . .	10	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.		. . .		. . .	»	32

(1) Rapport des 3 sortes de vaissel en hectolitre.
Froment. . . 0, 813
Seigle. . . 0, 765
Avoine. . . 0, 413

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son jugement du 2 du courant, et sur la requête de Claude-Joseph Merboud, tailleur de pierres, domicilié au village de Mezaue, contre Me Alexandre-Auguste Tromber, procureur près le dit Tribunal, en qualité de curateur établi à la cause de l'absent Antoine feu Antoine Chant, a fixé son audience du vingt-six

février prochain pour la vente préparatoire des immeubles que possède ce [illegible] dans la susdite commune de [illegible].

Me [illegible] est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Thonon, le [illegible] [illegible]

Pour Me Delacroix, proc.

Par acte du 31 [illegible] 18[illegible], Me [illegible] notaire, le sieur Paul feu Jean-[illegible] [illegible], a vendu au sieur Georges [illegible] [illegible] à Annecy, un champ situé à [illegible], [illegible] et partie de [illegible], contenant environ [illegible] et confiné au levant par un chemin et au couchant par les [illegible].

Cette vente [illegible] pour le prix de [illegible] livres nouvelles, payées comptant [illegible] au bureau de la conservation d'Annecy [illegible] les droits de [illegible] reçu, signé [illegible].

Annecy, le 9 janvier 18[illegible]. [illegible], not.

A l'audience du Tribunal de judicature mage de la province de Savoie-Propre [illegible], à la [illegible] de Me [illegible] procureur au Sénat, agissant en qualité de [illegible] à la cause de [illegible] et Anne [illegible], il sera procédé à la première enchère des immeubles provenant des [illegible] consistant en maison, cour et jardin situés à [illegible] [illegible] le neuf décembre prochain échu. La désignation de ces immeubles, les [illegible] et [illegible] du présent mois.

Chambéry, le neuf janvier 18[illegible]. [illegible], proc.

Le Tribunal de judicature mage séant à Chambéry (première section), a, par son jugement du 19 décembre dernier, [illegible] Henri cadet Eymoz et Rey, Tissot et Cartelin, pour la somme de [illegible] livres par eux offerte, et a fixé l'audience du trente janvier courant, à neuf heures du matin, pour l'enchère [illegible].

Ces immeubles consistent en [illegible], en deux pièces [illegible] Chambéry.

Le [illegible] la désignation [illegible] ainsi que les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry, [illegible] janvier 18[illegible]. Le régent l'étude [illegible],

[illegible]

Le [illegible] heures du matin [illegible] Tribunal de [illegible] il sera procédé à la première [illegible] figurés sous les numéros 2940, [illegible], 2941 et 140, partie de 3918; 2820, 2821, 2924, 2922, 2925, [illegible] consistant en [illegible], jardin, [illegible], pré, champs, [illegible], sur la mise à prix offerte de 595 livres.

Bonneville, 7 janvier 18[illegible]. Le procureur poursuivant, [illegible], proc.

Par acte [illegible] Jean Claude [illegible] notaire à [illegible] [illegible] aux Plonges, territoire d'[illegible] de la mappe, contenant [illegible] Dumot au midi, et par celle de Me [illegible] au nord.

Cette vente sous grâce de rachat, dont le terme est depuis très-long-temps expiré, a été faite pour le prix de six cents livres.
Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le deux janvier mil huit cent quarante un, volume 53, article 3[illegible]

L. Roissard, not.

Le Tribunal de préfecture de la province du Chablais par son jugement de ce jour a fixé son audience du vingt six février prochain à neuf heures du matin pour les enchères définitives des biens de Pierre Pouthet, débiteur domicilié en la commune de Perrignier.
Les immeubles sont situés dans la commune susdite de Perrignier; ils consistent en maison, écurie, grange, vigne, champs, bois châtaigner et jardin. La vente aura lieu par article, sur la mise à prix, savoir : l'article premier de la somme de vingt livres, l'article second de celle de cinq livres, l'article troisième de celle de cinquante livres, l'article quatrième, de celle de quinze livres, l'article cinquième, de celle de cinq livres, l'article sixième, de celle de vingt livres, et l'article septième de celle de dix livres, sommes pour lesquelles ils ont été adjugés préparatoirement au sieur Noël Nas, laboureur, domicilié en la commune d'Armoy Lyaud, poursuivant, qui continue à élire domicile en l'étude de Me Delacroix, procureur en cette ville.
Thonon, le huit janvier dix-huit cent quarante-un. Delacroix fils aîné,

Pour Me Delacroix, proc.

Par acte du dix-sept décembre dix huit cent quarante, Bonnevie notaire, les mariés Auguste Berard et Jeanne Salliguet, cafetiers, demeurant à Thonon, ont vendu à Claude-Joseph Locnon, qui a élu en sont les mariés Noël Dessaix et Marguerite Nouvelles, aubergistes demeurant à Thonon, par acte du dix huit même mois, même notaire, pour le prix de onze mille deux cents livres nouvelles, une maison située à Thonon, rue des Arts, composée d'une cave, caveau, d'un rez de chaussée et de deux étages, le tout de la superficie d'environ [illegible] toises, inscrite sous partie des numéros cinq cent quatre et cinq cent cinq, confinée du levant par une petite place, et le [illegible] par la maison des frères Vanay. L'immeuble vendu est [illegible] ladite maison provient de MM. les frères Alexandre et Claude Anthoinoz.
Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, volume onze, article dix huit, aux droits perçus de cinquante-huit livres trente centimes, ainsi que par reçu de M. Toppaz, conservateur des hypothèques, du cinq janvier courant.
Thonon, le neuf janvier 1841.

Guyon, proc.

Par acte du [illegible] janvier 1841, reçu par Me Jean-Claude Feige, notaire, de résidence à Aiguebelle, transcrit au bureau des hypothèques de St Jean-de-Maurienne le [illegible] avril 18[illegible] au volume 23, article 41, du registre des aliénations, à forme du certificat signé par M. Jourdan, Jacques feu Alexis David, dit Cardenat, né et domicilié à la commune de Mont-Gilbert, a acquis d'André feu Henri Rosset, de la même commune,
1° Une pièce de terre labourable située au lieu dit au Biolley, territoire de cette dernière commune, portée sous le numéro 774 de la section A des nouveaux plans parcellaires de ladite commune de Mont-Gilbert, de la contenance cadastrale de 19 perches 24 mètres;
2° La contenance de [illegible] perches et [illegible] mètres, à prendre dessous et contre la pièce sudit David et de sa longueur d'icelle, d'une plus grande pièce de terre labourable que ledit Rosset avait et possédait au lieu dit à [illegible] même territoire, figurée, cette contenance, sous partie des numéros [illegible] et [illegible] de ladite section.
Cette vente a été faite pour le prix de sept cents livres nouvelles, qui a été payé de la manière exprimée audit acte.
Aiguebelle, le 8 janvier 1841.

J.-C. Feige, not.

Par jugement du [illegible] jour et courant, le Tribunal [illegible] sur la demande du sieur Joseph [illegible] héritier [illegible] de Marie [illegible] [illegible] pour [illegible] adjuger les [illegible] par [illegible] entre les communes de [illegible] et S. [illegible], [illegible] premier [illegible], et de [illegible] le [illegible] second, et l'[illegible] a été [illegible] au 15 février prochain à neuf heures du matin.

Ces [illegible] sont les mêmes que ceux désignés dans le numéro 60 du Journal de [illegible].

Chambéry, le [illegible] janvier [illegible].

[illegible] fils
Pour Me Coinier, proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry [illegible] par son jugement du vingt-deux décembre [illegible] autorisé la vente [illegible] sur poursuites du sieur Jean-Claude Lamel, [illegible] demeurant [illegible] et au préjudice de Jacques [illegible] et de Josephte [illegible] veuve [illegible] Petiod, en sa qualité de tutrice de François, Louis, Antoine et Gabriel Petiod ses enfants mineurs, tous [illegible], demeurant à [illegible].

Lesdits immeubles, qui sont désignés dans le Manifeste qui sera publié, seront mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de douze cent [illegible] offerte par le poursuivant.

Chambéry, le [illegible] janvier [illegible].

Coinier [illegible], proc.

Par [illegible] du [illegible] décembre [illegible] du Tribunal de Haute-Savoie, sur poursuites des [illegible] et [illegible], demeurant à Albert-Ville, a nommé Me Barthélemy [illegible] procureur [illegible] tuteur à la cause du mineur Jean feu [illegible] aux [illegible] de [illegible] sa mère et tutrice, et a fixé à son [illegible] l'enchère [illegible] au [illegible] février prochain [illegible] heures du matin, des biens immeubles appartenant audit mineur Jean Guigues.

Ces [illegible] consistant en [illegible] champs, pré verger, [illegible] de la commune d'[illegible], [illegible] aux enchères en deux lots [illegible] sur la mise à prix [illegible] de mille livres, sous les [illegible], charges et conditions insérées au Manifeste.

Albert-Ville, le [illegible] janvier 1841.

Doix, proc.

Par contrat reçu par Me [illegible] notaire à Annecy, François feu Joseph [illegible], [illegible] a vendu [illegible] Joseph [illegible], et Marie [illegible], d'Annecy, une maison et un [illegible] de terre [illegible] au hameau des [illegible] numéro [illegible], [illegible] du levant et du couchant, et par [illegible] des autres parts. Ces immeubles proviennent de [illegible].

Les acquéreurs [illegible] contrat au bureau des hypothèques d'Annecy, le [illegible] courant [illegible], vol [illegible], art. [illegible].

Annecy, ce [illegible] janvier 1841.

Tissot, not.

Jacques feu Pierre [illegible] laboureur, habitant en la commune de [illegible], ayant acquis par acte du [illegible] Me [illegible] de [illegible] feu Jacques [illegible] habitant en ladite commune de [illegible], [illegible] en ladite commune de [illegible], [illegible] champs et [illegible] sous les numéros [illegible] et [illegible], partie de ceux [illegible] de la mappe de la commune de [illegible] décembre [illegible] dans le Journal de Savoie du [illegible] [illegible], No [illegible].

Ledit Jacques Micho voulant purger lesdits immeubles des charges qui les grèvent, s'est pourvu à M. le Juge Mage du Tribunal de préfecture de St-Julien, qui, par ses décret et lettres du huit janvier mil huit cent quarante un, a commis le [illegible] Mécard pour faire aux créanciers inscrits et au vendeur, les notifications prescrites par les articles 2306 et 2307 du Code civil et lesdites notifications ont été faites les onze et douze janvier mil huit cent quarante un.

Ledit Jacques Micho a élu domicile à St-Julien, en l'étude de Mr Humbert, procureur.

St-Julien, le douze janvier 1841. HUMBERT, proc.

Par jugement du Tribunal de préfecture du Chablais du dix-huit décembre dernier, l'adjudication préparatoire des biens mis en vente par subhastation au requis [illegible] de Lacroix, laboureur, domicilié en la commune de [illegible], sur poursuites des révérend François-Marie, Joseph Aimé et Joseph feu Joseph-Marie Pollud, le premier vicaire à Bergerac, le second prat[illegible] à Bo[illegible]ville, et le troisième cultivateur à la Côte d'Hyot, qui font élection de domicile à Thonon, en l'étude et personne de Mr Trombert, procureur, aura lieu à l'audience dudit Tribunal, à Thonon, le douze février [illegible] à neuf heures du matin. Lesdits biens sont situés rière la commune de Brenthonne, ils se composent de quatre articles, la mise à prix de l'article premier est de dix livres, celle de l'article second est de dix livres, celle de l'article troisième est de cinq livres, enfin celle de l'article quatrième est de quatre-vingts livres.

Thonon, le 11 janvier 1841. TROMBERT, fils
Pour Mr TROMBERT, proc.

Par acte du 28 mars 1839, Laravoire notaire, transcrit le 22 décembre 1840 au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 22, art. 404, Emmanuel feu Claude Pontet, né et habitant à Cessens, a remis à Jacques fils de vivant Joseph Emonet, né et habitant à Cessens, une pièce de terre en champ et bois située à Cessens, lieu dit vers les Communes ou au-dessus des Moussets, et figurée à la mappe sous les numéros 2122 et suivants à 2129 inclusivement. Cette pièce contient environ [illegible] journaux, et a été évaluée cinq cent [illegible] et [illegible] livres.

En échange, Emonet a remis à Pontet un champ situé à Cessens, lieu dit [illegible], de la contenance de [illegible] toises environ, sous partie du numéro [illegible] de la mappe de Cessens. Ce terrain a été évalué deux cents [illegible], d'où [illegible] de [illegible] livres. L'évaluation a eu lieu principalement pour la fixation des droits d'insinuation, l'acte comporte quittance du retour.

LARAVOIRE, not.

Par acte du 29 avril 1838 Laravoire notaire, transcrit le 27 octobre 1840, au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 22, art. [illegible], sieur Jean à feu François Charle, né à Moye, habitant à Rumilly, a vendu à Michel feu [illegible] Greux, né à Sales, habitant à Rumilly, un journal de champ situé en la commune de Sales, [illegible], sous partie du numéro 1994 de la mappe, pour le prix de onze cents livres nouvelles, à teneur de quittance du [illegible] 1839, Laravoire notaire. Cinq cents livres ont été payées à compte.

LARAVOIRE, not.

Par acte du [illegible] octobre 1840, Mollinjoud notaire, transcrit le 6 novembre suivant à Annecy, volume 22, article [illegible], Antoine à feu Benoît Dégay et Marguerite Dubois à feu Jean-Claude [illegible], tous deux habitants à Massingy, ont vendu à Jean feu Jean-Claude Masson, né à Moye, habitant à Rumilly,

La [illegible] des biens qu'ils possédaient à Massingy, au hameau de Setan [illegible], consistant en maison, champs, prés, vignes et [illegible], figurés sous les numéros et fractions de numéros de la mappe [illegible], [illegible].

[illegible], 2170 et demi, [illegible]. Cette vente a eu lieu pour le prix de deux mille cent livres nouvelles, dont [illegible] livres [illegible] déjà payées par quittance du [illegible] décembre [illegible]. [illegible]

LARAVOIRE, not.

Par acte du 21 mai [illegible] Laravoire notaire, transcrit le [illegible] août [illegible] à Annecy [illegible], Balthasard [illegible] feu Jean M[illegible], [illegible] habitant à Rumilly, a vendu au sieur Pierre fils de [illegible] sieur Joseph [illegible], [illegible] de Rumilly, 1° un pourpris [illegible] terr[illegible] de Rumilly, [illegible] sauf erreur, [illegible] au nord du numéro [illegible] d'une contenance cadastrale de cinq [illegible] pieds, 2° une pièce de terre aux [illegible] territoire de Rumilly, contenant [illegible] et deux, du numéro [illegible] de la mappe. La vente a eu lieu pour le prix de trois mille livres nouvelles [illegible], dont [illegible] cent quarante [illegible] déjà payées par quittance du [illegible], Laravoire notaire, le [illegible] payable aux [illegible].

LARAVOIRE, not.

Par acte du dix neuf décembre dix-huit cent trente [illegible] M. Bouchet notaire, Jean Pierre [illegible] demeurant à [illegible] a acheté de [illegible] Chevallier femme [illegible] de la commune de Beaumont une pièce de terre [illegible] appelée aux [illegible] située [illegible] commune de [illegible] de l'étendue d'[illegible] confinée au nord par [illegible], au [illegible] par Jean Marie Pernet, au couchant par Jean Dumollard, et au midi par Claudine Pernet.

Cette [illegible] a été faite pour le prix de mille livres [illegible] payables aux créanciers [illegible] et hypothécaires de la venderesse. L'acquéreur a fait transcrire son titre au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien, le neuf janvier courant [illegible], et enregistrer [illegible], à [illegible] de sept livres nouvelles, suivant la déclaration qui en a été donnée par M. Huguenin [illegible] valeur.

St-Julien, le 10 janvier 1841. J.-M. DUPONT, proc.

Les frères Etienne, Jean [illegible] et Joseph-Marie Nap[illegible] [illegible] en la commune d[illegible] ont acquis de Joseph Duchosal dit le [illegible] une pièce de terre située [illegible] au lieu dit [illegible] pour le prix de 1,500 livres nouvelles, par acte du [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, volume [illegible], [illegible] aux droits de 9 livres 50 centimes.

Bonneville, le [illegible] CHAVEROD, proc.

Le [illegible] mars 18[illegible], a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible], un acte [illegible] date du [illegible] reçu par Me François Pillet, en son vivant notaire à Chambéry, portant vente en faveur de [illegible] cultivateur demeurant à [illegible] par [illegible] cultivateur, demeurant à [illegible] pré, lieu dit « La [illegible] le Petit [illegible] numéro 193 [illegible] qui se confine « par [illegible] au couchant de [illegible] des hoirs « [illegible] au midi [illegible], [illegible] « [illegible] les frères [illegible] Gotteland au levant. »

Prix de la vente [illegible] francs. . . . . [illegible]

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE [illegible]

An 1841. — N° 4 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 22 JANVIER.

S. M., dans l'audience du 12 de ce mois, a accordé le titre et le grade de Président à M. le chevalier Laurent Pinolet, avocat fisc.-général près le Sénat de Savoie, ainsi qu'à M. le chevalier Bernard de la Charrière, sénateur au même Sénat.

— On donne comme certaine depuis quelques jours la nomination de M. le chanoine chevalier Vibert, l'un des grands-vicaires de notre diocèse, au siége épiscopal de St-Jean-de-Maurienne, qu'avait laissé vacant la nomination de Mgr Billiet à l'archevêché de Chambéry.

— M. le chevalier Charles-François Parpret de St-Bon, ancien président de Chambre au Sénat de Savoie, et qui avait été admis à la retraite, vient de mourir dernièrement en cette ville.

— La Société Royale Académique de Savoie vient de perdre un de ses membres par le décès de M. Victor Burgat, professeur de Dessin au Collége royal de Chambéry; il était également chargé de l'enseignement à la nouvelle École de *Dessin linéaire* créée récemment à Chambéry par suite du legs fait à cette ville par feu M. Mareoz.

— Voici les détails que nous avons reçus relativement à la fête qui a eu lieu naguère à Montmélian, et dont nous avons parlé précédemment :

Monsieur le Rédacteur,

Une cérémonie religieuse et d'un grand intérêt vient d'avoir lieu dans notre ville. Mgr l'archevêque de Chambéry a daigné se rendre dans nos murs pour y bénir une grosse cloche due à la munificence de M. le comte Pillet-Will, régent de la banque de France, notre *compatriote*. J'appuie sur cette qualification, car il faut que vous sachiez que nous mettons tout notre orgueil à proclamer que Montmélian a donné le jour à M. Pillet-Will. Le don de cette cloche élégante, fondue à Paris, est entouré de quelques particularités que nous ne devons pas omettre : vous saurez donc, Monsieur,

qu'à l'occasion du choléra et de l'établissement de nos fontaines et de nos bassins, M. le comte Pillet-Will nous avait fait des dons successifs qui ont dépassé [illegible] livres. Pénétrée d'une gratitude respectueuse pour une telle générosité, l'administration de la ville s'était imposé le devoir rigoureux de ne jamais provoquer de M. Pillet-Will aucune autre libéralité, après tant de largesses de sa part. Toute demande [illegible] eût [illegible] semblé un acte d'ingratitude dont elle [illegible] de donner l'exemple. Mais en prenant à tâche [illegible] une telle [illegible], toute [illegible], l'administration était loin de prévoir que le zèle du curé de la paroisse [illegible] à paralyser les effets d'une telle [illegible] que sienne.

La seule cloche que possédait Montmélian, et qu'avait épargnée le vandalisme de 1793, parce qu'elle servait de timbre à l'horloge publique, fut cassée par l'impéritie du sonneur sur la fin de 1839; dès lors on ne pouvait que la tinter et encore avec précaution, et le son creux et lugubre qu'elle jetait dans l'air, semblait plutôt un glas funèbre que le son joyeux qui appelle les fidèles à venir prendre part aux pompes, aux plaisirs et aux solennités des grandes fêtes de l'Église. Jamais le besoin d'une cloche ne se fit plus vivement sentir; la population était consternée, M. le curé était dans l'affliction, et tout portait à croire que cet état de choses serait indéfiniment prolongé, puisque la fabrique et la ville n'avaient aucun fonds pour le faire cesser. Dans une telle extrémité, M. Pajean, archiprêtre et curé de cette ville, ne prenant conseil que de son zèle et de ses inspirations, conçut le projet de provoquer la bienfaisance de M. le comte Pillet-Will, et il le mit à exécution en secret et à ses risques et périls. Ah! il connaissait trop bien le cœur auquel il s'adressait, et il n'a pas même dû concevoir l'idée d'un refus. Il lui a soumis les besoins de sa paroisse avec cette onction et cette force de parole que sa piété et son zèle religieux lui prêtent toujours, pour obtenir une cloche du poids de [illegible] quintaux et plus. Mais ce don d'autant plus précieux qu'il était inespéré a été entouré par le généreux donateur de conditions accessoires qui en ont doublé le prix. M. Pillet-Will a daigné se porter parrain de la cloche, et a choisi pour marraine Mlle Pillet-Will sa petite-fille, en consentant que leurs deux noms fussent gravés sur l'airain sonore comme un témoignage permanent de l'affection qu'il conserve à sa ville natale, et comme pour protester à toujours de son droit de cité. Dans l'impossibilité de pouvoir quitter Paris, il a désigné pour le représenter à la cérémonie de la bénédiction M. le général comte Pillet son frère; Mme la comtesse Pillet sa belle-sœur a reçu la commission de représenter Mlle Pillet-Will [illegible], des [illegible] et chers au pays ont ajouté à la satisfaction publique, et les habitants ont vu avec ravissement ce couple chéri arriver dans leurs murs la veille de la cérémonie.

5. [illegible] Mgr l'archevêque de Chambéry ayant été prié de venir en personne consacrer la cloche, a bien voulu se rendre avec empressement aux désirs du donateur, [illegible] une somme de 500 livres aux pauvres de la Métropole. [illegible] pour rendre cette [illegible] plus mémorable et

en conservera long-temps le souvenir, l'illustre donateur, indépendamment des [illegible] livres aux pauvres de Chambéry, a gratifié les pauvres de Montmélian d'une semblable somme, la compagnie des Pompiers a eu une égale part à ses libéralités. Je ne dois pas oublier de dire que la riche garniture de ses accessoires a été amenée de Paris à la porte de l'église de cette ville aux frais de M. le comte Pillet-Will, et qu'il ne restait plus qu'à la fixer au beffroi par ses [illegible].

Dès le matin du jour fixé (30 décembre dernier), la compagnie des Pompiers sous les armes sortit de la ville pour aller au-devant de Mgr l'archevêque et l'escorter jusqu'au presbytère, bientôt après les détonations des boîtes de réjouissance disposées sur la citadelle qui domine Montmélian annoncèrent l'arrivée du vénérable Prélat qui, accompagné de deux vicaires généraux, descendit au presbytère au-devant duquel il fut reçu par notre curé et par tous les ecclésiastiques de l'archiprêtré convoqués pour la cérémonie. Immédiatement après l'arrivée de S. G., le Conseil de ville et le corps d'officiers de la compagnie des Pompiers se rendirent auprès de M. le général comte Pillet logé chez M. Laracine, et l'accompagnèrent jusqu'à l'église; M. l'abbé Charrot, vicaire de la paroisse, en chape, et accompagné de ses acolytes, vint le recevoir et lui présenter l'eau bénite. Le général fut ensuite introduit dans le chœur, où quelques minutes après Mme la comtesse son épouse vint prendre place à ses côtés. Lorsque tout fut disposé dans l'église, Mgr l'archevêque entra dans le chœur et s'étant agenouillé sur les marches de l'autel, il invoqua les lumières du S.-Esprit en entonnant le *Veni Creator*; à la suite de cette hymne il vint célébrer lui-même le saint sacrifice de la Messe, pendant lequel il eut la consolation d'administrer le pain eucharistique aux fidèles. La Messe finie, M. le curé de la paroisse monta en chaire et prononça un discours plein d'actualité et de convenance, où, en traitant de la bénédiction des objets matériels sous le point de vue religieux, il saisit habilement l'occasion de faire un bel éloge des qualités éminentes et de la générosité sans bornes de M. le comte Pillet-Will, et passant ensuite aux autres membres de cette noble famille, il leur donna la part d'éloges qu'ils méritent à tant de titres, car le même cœur et le même esprit les animent tous.

Ce discours écouté avec le plus vif intérêt, fut suivi des cérémonies de la bénédiction de la cloche, à l'issue desquelles Mgr, malgré l'intempérie du froid et la fatigue qu'il devait éprouver soit du voyage, soit de la longueur de l'office divin et des cérémonies, voulut monter en chaire. Dans une improvisation relative à la circonstance, après avoir développé, quant à la [illegible] des objets matériels, les [illegible] que le révérend archiprêtre n'avait fait qu'indiquer, il félicita les habitants de Montmélian du bonheur qu'ils avaient de posséder un compatriote aussi distingué que M. le comte Pillet-Will, qui mettait son plaisir à les combler de bienfaits, et qui avait tant de droits à leur reconnaissance. Cette allocution qui concordait si bien avec les sympathies de la population, fut écoutée avec un religieux silence par un auditoire fort nombreux, et d'autant plus attentif qu'il contemplait

pour la première fois avec avidité les traits de l'auguste Prélat du Diocèse.

Cette cérémonie religieuse et imposante fut terminée par la bénédiction du très-Saint-Sacrement.

M. le curé eut l'honneur de faire accepter au presbytère à Mgr l'archevêque et à M. le général comte Pillet un repas, auquel furent admis MM. les ecclésiastiques de l'archiprêtré, les membres du Conseil doub'e de la ville et les officiers de la compagnie des Pompiers. Mme la comtesse Pillet et M. Laroste, neveu de M. le général comte Pillet, qui prennent le plus vif intérêt à notre ville, ont bien voulu figurer parmi les convives.

Au sortir de table, S. G. eut la satisfaction de voir la cloche qu'il avait bénite le matin, attachée au beffroi du clocher et de saluer à grandes volées de ses sons purs et joyeux. C'était M. le curé qui avait voulu procurer au digne Prélat cette surprise agréable, en faisant disposer toutes choses par d'habiles charpentiers, qui pendant le repas travaillèrent avec tant d'ardeur et de zèle qu'ils purent exécuter avec bonheur les intentions de leur pasteur, duquel je dirai encore ce que suum.

Cette belle et heureuse journée a été couronnée par des feux d'artifice et par une illumination générale.

Le Syndic de Montmélian,

C. GAY.

AL RÉDACTEUR

Monsieur,

Je viens de lire dans l'avant-dernier N° de votre estimable Journal un article de M. Joseph Bonjean, pharmacien-visiteur à Chambéry, dans lequel il parle de la récente découverte de l'iode faite par son confrère, M. Calloud, dans nos eaux thermales de l'Echaillon.

Je fais au nom de mes compatriotes de sincères remerciments à ces chimistes distingués qui ne cessent de faire des efforts pour l'avancement de la science et pour l'avantage de notre commune patrie, la Savoie.

Il est de mon devoir de dire, ensuite de la notification de M. Calloud, que mon érudit confrère M. Dupraz et moi, ne doutions pas depuis plusieurs années, de la présence de l'iode dans nos eaux thermales, par l'action évidente que nous leur avons remarquée non-seulement sur les goîtres, mais encore sur les maladies scrophuleuses en général. Elles ont démontré leur action sur le goître, en les prenant en boisson, et sur les scrophules, en en faisant usage intérieurement et extérieurement.

Mon expérience particulière, bien des fois répétée, m'a évidemment établi leur puissance résolutive sur les tumeurs scrophuleuses, en employant comme cataplasmes, les fucus et les varechs qui, à mon avis, devaient contenir beaucoup plus d'iode que les eaux, ce que l'analyse de M. Calloud est venu confirmer.

Cette propriété qu'ont à un faible degré les célèbres thermes d'Aix, et que ne peuvent avoir selon moi, les eaux de La Perrière et de St-Gervais, lesquelles, je crois, ne contiennent pas d'iode, assure à nos sources un nombreux concours de malades, ce qui démontre que les eaux thermales de

la Savoie ne sauraient se nuire par une concurrence que l'on a paru craindre.

Dès qu'il s'agit de quelques eaux médicinales, je dois dire aussi, 1° que nous avons très près de St Jean, une source ferrugineuse déjà mise en usage et justement vantée par le médecin Marion, célèbre mathématicien, né à Jarrier, mandement de St-Jean, et mort depuis peu d'années à Lyon, 2° que nous n'attendons plus que la sanction ministérielle pour élever à nos thermes un établissement capable de satisfaire à tous les besoins.

En vous priant d'insérer cette note dans votre prochain N°

J'ai l'honneur d'être, etc.

St-Jean, 16 dé 18[illegible].

MOTTARD,
doct. méd. et chirurgien.

— M. Calloud, Pharmacien, vient de nous adresser d'Annecy une note concernant les Eaux minérales de la province de Tarentaise. Cet habile chimiste a constaté d'une manière évidente la présence de l'iode dans les Eaux de Salins, ce que l'on n'avait pas pu faire encore jusqu'à ce jour. Il a eu aussi la satisfaction d'y trouver le brôme découvert par son collègue M. Reverdy. Ces Eaux-mères sont si riches en sels à base de magnésie, que sans avoir agi sur toutes celles qui lui avaient été expédiées de Moûtiers, il a obtenu 2 livres de sous-carbonate de magnésie pur. Il croirait, dans l'intérêt de l'Établissement, que cela mériterait l'attention de l'auteur de la découverte du brôme dans ces eaux, lequel se trouve sur les lieux-mêmes.

Quand aux Eaux dites de La Perrière, après une multitude d'essais infructueux, on vient de donner à M. Calloud la presque certitude que des sels d'iode y existent, et ce premier résultat l'a décidé à faire de nouveau venir de cette eau, pour asseoir définitivement son opinion à cet égard.

— Pendant une dizaine de jours (du 11 au [illegible]) de ce mois heureusement, la température s'est maintenue constamment bien au-dessus de zéro et nous avons joui d'un véritable temps de printemps, le 17, le thermomètre centigrade s'est élevé jusqu'à + 13° 5 (+ 10° 8 R.). Mais dès le 20, les vents du sud ont été remplacés par un vent du nord qui a ramené la gelée.

Errata de l'Almanach du duché de Savoie. Ce recueil que nous avons annoncé dans notre dernier N°, donne mal-à-propos (page 20[illegible]) au Rédacteur du *Journal de Savoie* le titre d'*Avocat* qui ne lui appartient point; c'est son frère qui seul exerce cette profession. Il nous paraît essentiel de relever cette erreur, parce qu'il pourrait en résulter des méprises et même des retards préjudiciables pour les objets relatifs au service du Journal.

On a omis à la page 63, le nom de M. *Charles Dupasquier*, substitut Avocat fiscal général.

Et à la page [illegible], le titre de *Juge-Maje* à M. N[illegible]oud, lieutenant Juge-Maje.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Une émeute a eu lieu à Berlin dans les premiers jours de ce mois ; voici ce qui y a donné lieu. Des gendarmes avaient arrêté un bourgeois qui fumait dans la rue. Le hasard voulut qu'un officier passât dans ce moment ayant un cigare à la bouche, la foule assemblée exigea qu'il fût également conduit au poste. Il y eut refus, alors le peuple tenta de délivrer le bourgeois et attaqua la garde. A cette occasion, cinq personnes reçurent des coups de baïonnette.

ANGLETERRE.

La Gazette de Londres du 9 contient la nouvelle officielle de la levée du blocus des côtes de la Syrie. Un ordre du gouvernement ottoman remis à cet effet à l'ambassadeur anglais, lord *Ponsonby*, a été envoyé par celui-ci au cabinet de Londres.

— Un accident qui pouvait avoir des suites graves est arrivé dernièrement à la reine et au prince Albert. S. M. était depuis quelque temps sur la glace à Frogmore, s'amusant à regarder patiner le prince. Vers les quatre heures, la glace céda brusquement sous les patineurs. La reine et le prince furent quelque temps en danger. On accourut à leur aide, et l'on retira le royal couple de la glace. Il en a été quitte pour la peur et pour la sensation assez désagréable causée par l'eau froide.

— Voici quelques nouveaux détails sur le fameux fromage dont nous avons parlé il y a quelque temps, et qui vient d'arriver à Londres : c'est une masse de forme octogone, composée avec la crème de 750 vaches, et qui a exigé le travail de 100 laitières pour être porté au dernier degré de consistance. Il a 3 pieds un pouce de diamètre, sa hauteur est en proportion ; il est orné des armes royales, entouré de guirlandes de lauriers et de chêne, et l'on voit figurer dans un écusson la rose, le trèfle et le chardon. Ce fromage qui doit être offert à la reine, est maintenant exposé à la curiosité publique, ainsi que la presse et le vase qui ont servi à la confection.

— Il y a en ce moment en Angleterre une femme soupçonnée d'avoir empoisonné ses 3 maris. Cette femme est maintenant devant la justice, mais on croit que les débats prouveront son innocence.

FRANCE.

6 *Janvier*. Dans la séance de la chambre des députés du 13, M. Thiers a fait, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux fortifications de Paris, un rapport dont la lecture a duré deux heures. Ce rapport porte le total présumé des dépenses pour cet objet à 140 millions de francs.

— Le gouvernement espagnol vient de rompre ouvertement avec le Saint-

Siége. M. Ramirez Arellano, suppléant du doncé de sa société, a reçu l'ordre de sortir d'Espagne.

— Une loi qui punit la provocation en duel d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 5 à 100 francs, vient d'être promulguée en Belgique.

— Les nouvelles de l'Algérie sont très satisfaisantes. Les provinces d'Alger et de Constantine sont parfaitement tranquilles. Les travaux destinés à protéger la colonie de Sidi-Bel-Abbès se poursuivent avec activité et avancent rapidement.

— La session des cortès portugaises a été ouverte le 2 janvier. Dona Maria, dans le discours qu'elle a prononcé, a fait connaître que son gouvernement acceptait la médiation de l'Angleterre vis-à-vis de l'Espagne, relativement à la navigation du Douro.

— Le R. P. Marie Joseph, baron de Géramb, est arrivé depuis quelques jours à Lyon, se rendant à Rome pour les affaires de son ordre.

— Le Blocus de Buenos-Ayres a été levé en vertu d'une convention signée le 31 octobre, à bord du brick français *la Boulonnaise*, entre M. le contre-amiral de Mackau et M. Felipe Arana, ministre des affaires étrangères du gouverneur Rosas. Cette convention porte, entre autres, reconnaissance des indemnités dues aux Français, lesquels seront en outre traités à Buenos-Ayres comme la nation la plus favorisée. Toutefois ces conditions n'ont pas empêché les Français résidant à Montevideo de se réunir en assemblée générale pour protester tant en leur nom qu'en celui de leurs compatriotes de Buenos-Ayres, contre ce traité, qu'ils regardent comme fait avec un pouvoir illégal et n'offrant pas les garanties suffisantes pour leur avenir. Ils ont nommé M. Bellemarre, l'un d'entre eux, pour leur délégué à Paris, et chargé M. Mermilliod, député, d'être leur interprète auprès de la chambre, pour tâcher d'en obtenir la non ratification.

— Le baptême du comte de Paris est, dit-on, fixé au 1er mai prochain. Le corps diplomatique en a été informé.

— Les eaux de la Seine ont crû de près de trois mètres depuis le dégel. Le 15, à midi, elles étaient à 5 mètres. L'inondation commence sur plusieurs points, et la pluie tombant avant que la terre soit dégelée, on craint que les eaux ne montent encore.

20 *Janvier*. On écrit de Châlons, le 18, qu'un événement affreux et semblable à celui qui eut lieu à Lyon en 18[illegible] vient de jeter la consternation dans cette ville. Un bateau à vapeur à machine à haute pression vient de faire explosion au moment où l'on en faisait l'essai; onze personnes ont péri sur le champ, on a transporté à l'hôpital des blessés, dont quatre sont morts avant d'y être arrivés, et l'on désespère d'un cinquième, à qui l'on a fait l'amputation des deux jambes. Le directeur du Creusot, dans les ateliers duquel la machine avait été fabriquée, a péri ainsi que le capitaine du bateau. L'explosion a été tellement violente, que la cheminée du bateau a été jetée sur le toit d'une maison voisine, a percé tous les étages, et ne s'est arrêtée qu'au rez-de-chaussée.

— Les élections qui ont lieu en ce moment en Espagne ont occasionné de graves désordres sur plusieurs points de la péninsule. La ville de Fuente de Cantos a été mise en état de siége.

— Les Arabes de la province de Constantine commencent à comprendre les avantages de la vaccine, et depuis quelques mois 538 d'entre eux ont eu recours, à cet effet, à nos médecins de Constantine.

— La fonte des neiges a amené de nouvelles inondations sur divers points. On annonce le débordement d'un nombre de fleuves et rivières tels que l'Escaut, la Rhonelle, l'Eure, le Loir, l'Isère, etc.

— La cour d'assises des Bouches-du-Rhône (Aix) s'occupe en ce moment de l'affaire d'un sieur Arnaud de Fabre, ex-notaire à Marseille, accusé de 300 faux; 350 témoins sont cités à la requête du ministère public. Le jury aura à résoudre plus de 1,200 questions. Les débats dureront une quinzaine de jours au moins.

Cinq pour cent: 112 fr. 35 c.
Trois pour cent: 77 fr. 40 c.

SUISSE.

Divers cantons de la Suisse sont fort agités en ce moment par suite de la votation de nouvelles constitutions, car on paraît en train de faire beaucoup de constitutions dans ce pays-là. Les cantons de Soleure et d'Argovie viennent d'en voter de nouvelles, et ont été troublés à cette occasion par des désordres assez graves pour nécessiter l'appel des contingents des cantons voisins. La minorité a néanmoins été forcée de céder aux baïonnettes, et tout paraît s'apaiser maintenant.

— Le grand conseil d'Argovie, attribuant les tentatives d'émeutes aux couvents catholiques, en a décrété la suppression. Ils sont au nombre de 11, avec une population de 135 religieux et 90 religieuses.

— Une difficulté assez grave s'est élevée entre les cantons de Fribourg, de Berne et de Vaud, le premier s'opposant au passage sur son territoire, de la messagerie de Berne à Lausanne.

VARIÉTÉS.

Un beau livre, de beaux sentiments exprimés en beaux vers viennent de paraître au milieu de nous; c'est un événement agréable pour la Savoie, qui s'est toujours montrée sensible aux beaux-arts alors même qu'ils venaient d'un sol étranger. Aujourd'hui c'est comme la voix de la patrie qui se fait entendre par l'organe d'un de ses enfants; serait-il étonnant qu'avec tout le public qui se montre avide de lire les poésies de M. Veyrat, nous nous empressions d'applaudir à la beauté de ses chants?

En nous promettant de revenir sur *la Coupe de l'Exil*, nous

nous faisons un plaisir de publier une pièce de vers qu'un jeune poète vient d'adresser à l'auteur ; malgré quelques légères imperfections, nous pensons qu'on ne la lira pas sans intérêt.

A l'auteur de *la Coupe de l'Exil.*

Mais il restait des cœurs sensibles à tes peines !
Il en restait encore attachés à tes pas !..
Innocente victime ! enfin tombent tes chaînes.
Ton esprit fut bien grand, tes forces plus qu'humaines,
Pour plaindre et pour aimer ceux qui ne t'aimaient pas !..

Car j'ai lu dans tes vers de sublimes louanges !
Poète, de la tombe au jour ressuscité !
J'ai compté tes douleurs, pesé tes maux étranges,
Et, sous des ailes d'or, j'ai vu des pieds d'archanges
Te frayer un chemin vers l'immortalité.

Mon âme a palpité d'une pensée amère,
Alors qu'elle entendit tes sanglots si touchants
Exilé, je t'ai vu demander, comme Homère,
Au monde une patrie, à l'Europe une mère !...
Et nul écho d'en-bas ne redisait tes chants.

Je t'ai vu soupirer un cri de funérailles,
Un hymne qui déchire et mon âme et mon cœur,
Et le dernier adieu sorti de tes entrailles,
Avec le désespoir, au sein de nos murailles
Vint chercher une larme à l'œil pur de ta sœur.

Je t'ai vu, quand la terre était sourde à ta plainte,
Lorsque l'homme tombé s'écriait : Dieu s'en va !..
Implorer, à genoux au pied de la croix sainte,
Une heure de repos, libre de toute étreinte,
Une heure !.. pour rester seul avec Jéhova !..

Je t'ai vu, morne et sombre, en face de l'abîme,
Rêver un vol de flamme, et mesurer les cieux ;
Te pencher sur le gouffre, abandonner la cime ;
Et, dans ta chute immense, être enfin la victime
De ton essor audacieux.

Je t'ai vu, toujours fier, renaissant des ténèbres,
Secouer ton linceul aux rayons du soleil :
Silence !.. il passe veut ses voiles funèbres.
Tu fis comme la foudre : Élie remonte au ciel.

Et toujours plus grandi par ta chute infinie,
Ta tête dont l'espace a dépassé les airs !..
C'est à nous d'expier ta cruelle agonie,

D'effacer à jamais trois ans de calomnie
Et d'éteindre les maux que ton cœur a soufferts !...

A nous ! ... qui, sans pitié, de nos honteux blasphèmes,
Avons brisé tes flancs et meurtri ton cœur !
A nous ! – Que sur nos fronts croulent les anathèmes !
Car il en reste encor, de ces sanglants baptêmes,
Pour te venger du déshonneur !...

Car pendant ton exil, qui, d'une main sincère,
T'a présenté l'obole et le pain du proscrit ! .
Qui t'a dit : Prends courage ! ami, je suis ton frère
Pour alléger tes fers, quel être tutélaire
T'a crié : Me voilà ! – Personne n'a rien dit !

Et toi, silencieux, regardant ta patrie,
Eden qu'en vain ta voix en tremblant appela,
Berceau de ton bonheur où tu reçus la vie,
Tu te dis : Pour jamais dois-tu m'être ravie !...
Je cherche le bonheur ... le bonheur était là ...

Poète ! dans mon sein la coupe s'est vidée.
J'ai bu jusqu'à la lie à l'urne de tes pleurs ;
J'ai partagé le deuil de ton âme obsédée,
Et mon âme dès lors se sentit possédée
D'amour pour tes vertus, d'effroi pour tes malheurs.

Alors que défiant la tempête fatale,
Ton luth retentit dans les airs,
Devant ta marche triomphale,
J'ai vu l'océan, par rafale,
Se retirer à tes concerts.

J'ai compris que la vague était bien moins amère,
Qu'un proscrit rentrant aux foyers,
Qu'un prince avait le cœur d'un père,
Et que le simoun populaire
Caressait de nouveaux lauriers !..

Oh ! tu peux être heureux, en brisant de ta foudre
Tout ce que l'on osa contre un poète de Dieu.
Ta harpe attend de toi que tu daignes l'absoudre,
Au nom de la terre et du ciel !

Sois heureux !... l'avenir saura ta renommée.
Aujourd'hui, c'est à toi de pardonner l'affront ;
Et le prince et le peuple ensemble te diront
Qu'une plume en tes mains peut valoir une armée !...

Chambery, le 14 janvier 1841.
Eugène DESSAIX

LETTRE SUR ROME.

Mon digne ami,

C'étoit le 8 octobre 18[illegible]0; je me disposais à quitter la ville sainte et éternelle. J'avais visité ces sept fameuses collines qui ont fait tant de bruit dans le monde; j'avais vu le Vatican, le Janicule, l'Aventin, le Viminal, le Pincius, le Palatin et le Capitole. J'avais parcouru à loisir le Capitole où tant de fiers triomphateurs sont montés avec orgueil après avoir brisé l'orgueil des rois ennemis. J'avais contemplé le Panthéon, qu'un maître du monde avait jadis élevé en l'honneur de tous ces dieux bizarres, inventés par l'avarice, l'orgueil et la luxure, et qui aujourd'hui est dédié à la Vierge très-pure et à tous les Saints, monument admirable, que les Barbares semblent avoir respecté, afin que la dernière génération humaine puisse voir d'une manière plus sensible le triomphe du christianisme sur tous les dieux de l'Olympe.

J'avais visité le Colisée, cet amphithéâtre célèbre, où plus de cent mille spectateurs pouvaient à la fois repaître leurs yeux de la vue des membres palpitants des gladiateurs, des gladiateurs exhalant le dernier soupir sous les dents des lions et des tigres. C'est là aussi que le sang des chrétiens a coulé à grands flots; c'est là que des milliers de martyrs ont mieux aimé expirer au milieu des tortures que de souiller leur bouche d'un mensonge. Aujourd'hui vous voyez au milieu du Colisée une humble croix de bois, qui contraste admirablement avec ses ruines et qui les sanctifie. L'instrument du salut du monde a remplacé les bêtes féroces, la croix ne vous inspire que des pensées de foi, d'espérance et d'amour.....

J'avais vu les basiliques de St-Pierre, de St-Jean-de-Latran, de Ste-Marie Majeure, de St-Paul *extra muros*, la colonne Antonine, la colonne Trajane, la statue de Marc Aurèle, l'arc de Titus, l'arc de Constantin, et tant d'autres monuments sacrés et profanes, anciens et modernes, qui embellissent la capitale de la chrétienté et qui en font véritablement la reine des cités.

J'avais vu ce prince de Rome moderne, qui marche à la tête de la civilisation chrétienne, et qui commande aux intelligences de 150 millions d'hommes répandus dans les cinq parties du monde; pontife d'une simplicité admirable, telle qu'on aime à la retrouver dans le vicaire du grand maître, qui a dit : *Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur.*

Plein de tous ces grands souvenirs, j'allai visiter pour la der-

mière fois la basilique du Vatican, l'abrégé des merveilles de Rome. Je contemplai de nouveau avec ravissement cet immense édifice, qui a 600 pieds de longueur, 330 pieds de largeur, et dont le dôme a 420 pieds d'élévation. De quelque côté que vous portiez vos regards dans ce temple auguste, vos yeux ne rencontrent que l'or le plus pur, les marbres les plus beaux, travaillés par les artistes les plus habiles. Il y a cent ans cette église avait déjà coûté 250 millions de fr.; la sacristie seule a coûté plus de six millions !! Chaque souverain pontife se fait un devoir d'ajouter quelque beauté à cette merveille des arts! Je me prosternai pour la dixième fois devant ce tombeau, sur lequel cent lampes d'argent brûlent nuit et jour; et quand je me rappelai que les grands, les riches, les savants viennent, comme le simple peuple, du Nord et du Midi, de l'Orient et de l'Occident, vénérer ce tombeau, que là les rois et les empereurs ne rougissent point d'humilier leur front superbe, que celui dont les ossements reposent en ce lieu était un pauvre pêcheur des bords du lac de Genesareth, que ce pêcheur possède depuis près de deux mille ans un royaume spirituel plus étendu que l'empire de César et d'Alexandre, et que le trône de Pierre, toujours assailli par les plus furieuses tempêtes, reste seul immobile au milieu du fracas des dynasties qui s'écroulent les unes sur les autres, des larmes d'admiration coulèrent de mes yeux, et je m'écriai : Seigneur, les cieux racontent votre gloire, et le firmament est l'œuvre de vos mains; mais les prodiges que vous avez opérés sur la terre ne sont pas moins dignes de votre grandeur et de votre puissance. . . .

J'ai l'honneur d'être, etc. X.

ENIGME.

Je donne du repos à qui peut le goûter;
Mais je plains bien celui qui ne peut me quitter.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *cage*, où l'on trouve *âge*.

AVIS.

Les actionnaires du Pont Charles-Albert à Casal, sont prévenus qu'ils pourront recevoir, chez MM. A. Crouilliat et Comp^e, à Chambéry, le montant de l'intérêt de leurs actions pour le premier exercice, du 4 août au 31 décembre 1840.

AVIS.

Un jeune homme, qui a déjà exercé les fonctions d'instituteur dans des communes et chez des particuliers, et qui est muni des *admittatur* ou des tentamens du collége, ainsi que de très-bons certificats, désirerait trouver une place d'instituteur dans une maison particulière, ou être employé dans quelque bureau. S'adresser à l'imprimerie du Journal.

Marché de Chambéry, du 16 janvier 1841.

Blé		L'Hectolitre. f.	c.		Le Veissel. f.	c.
Froment,	Prix.	18	[illegible]	—	15	[illegible]
Seigle,		13	07	—	[illegible]	00
Orge,		»	»	—	»	»
Sarrasin,		6	80	—	5	20
Maïs		10	[illegible]	—	[illegible]	00
Avoine (1)		7	24	—	10	25
Pain, 1re qualité, le kilog.					»	31

(1) Rapport des mesures de [illegible] en hectolitre [illegible] Froment [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du [illegible] janvier [illegible] sieur François feu Jean Bouvard, cordonnier, [illegible] et demeurant à Annecy, a vendu [illegible] sieur Prosper Simon [illegible] de vivant François, [illegible] et demeurant à Annecy, un champ [illegible] de la contenance d'environ 3 journaux, traversé par la route d'Annecy à Rumilly, confiné au [illegible] par propriété de Madame Reymond [illegible], au couchant par celle des frères [illegible], au levant par la [illegible], figuré sous les numéros 34 et 35.

Cette vente a été consentie pour le prix de [illegible] livres nouvelles, dont 100 livres payées comptant, et le [illegible] payable aux créanciers privilégiés et hypothécaires sur l'immeuble et dessus dans 3 mois, a été transcrite au bureau de la conservation d'Annecy le [illegible], vol. 23, art. [illegible], case [illegible], pour 7 livres, [illegible] Collomb [illegible].

Annecy, le [illegible] janvier 1841. GRIVAZ, not.

Par [illegible] du dix-sept décembre dernier, le Tribunal de préfecture séant à St-Julien, [illegible] le nommé [illegible] Dupont, demeurant à St-Jul[illegible] et comme tutrice légale de Marie Dupont [illegible] autorisée par [illegible] Am[illegible] demeurant à [illegible] heures du matin, pour la première enchère, qui aura lieu sur la mise à prix de cent cinquante livres, offerte par la poursuivante.

St-Julien, le 12 janvier 1841. BARBIER, proc.

Par acte de vente du 13 octobre 1840, Me Sall et notaire, le sieur Joseph-Marie [illegible] de vivant Étienne Charrière, aubergiste, né et demeurant à [illegible] (mandement de St-[illegible]), tant de son chef qu'en qualité de mandataire [illegible] père, à forme d'acte du 7 octobre [illegible] Me [illegible] a vendu [illegible] au sieur François fils de défunt [illegible] et domicilié audit Boege,

1° Une pièce de terre en champ, appelée La [illegible], territoire de Boege, [illegible] trois cent trente-deux toises et un pied, inscrite sous les numéros [illegible]

2° Une autre pièce de terre en champ, appelée la pièce du Romand, même territoire, de la contenance de cinquante-trois toises et un pied, inscrite sous partie du numéro [illegible]

Prix de la vente, [illegible] livres nouvelles, payables aux créanciers des vendeurs.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville, le [illegible] janvier 1841, au vol. 16, art. [illegible], des transcriptions. B. BLANC.

Par acte du 10 novembre [illegible], André notaire, spectable Jean-Alexandre M[illegible], [illegible] en [illegible], [illegible] à Doussard, demeurant à [illegible], tant de son chef que [illegible] de son frère François, a vendu à Joseph [illegible], pour lui que pour Jean-Marie [illegible] [illegible] et [illegible], [illegible], demeurant à [illegible] un grangeage appelé la Chavanne et [illegible] qui [illegible] de sa haute [illegible] d'[illegible]. [illegible] maison [illegible] [illegible] le tout de [illegible] étendue [illegible] le [illegible] des [illegible], figure [illegible] [illegible] [illegible] 1567, 1568, 1569. [illegible], 1554, 1555, 1556, et les [illegible] de contenance ne pouvant [illegible] de part et d'autre [illegible] spectable M[illegible] entendant [illegible] [illegible] posséder ausdits lieux de la Chavanne et de l'Aspaz, [illegible] avec [illegible] servitudes actives et passives.

Cette vente a été faite pour deux mille deux cents livres, dont neuf cents livres ont été payées comptant et [illegible] payables à M. Jean Lamouille, supérieur du grand séminaire d'Annecy, avec [illegible] cinq cents livres le [illegible] cinq mars 1841, et le surplus [illegible] le tout du par acte [illegible] au 29 novembre 1835, Sylvand notaire.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le 19 [illegible], vol. [illegible], art. [illegible], suivant certificat de M. Avet, conservateur.

[illegible]

Par acte du vingt [illegible] [illegible] dix huit cent [illegible] neuf, reçu par Mr Marie-Joseph [illegible] [illegible] commune de Chamons, [illegible] à feu [illegible] [illegible] de [illegible] Jacques-Philippe à feu Joseph [illegible], [illegible], tous les biens immeubles que [illegible] sur le territoire de ladite commune de [illegible], sauf la moitié d'une pièce de [illegible] au [illegible] du [illegible], dite [illegible], à prendre part du couchant du numéro [illegible] de la mappe [illegible], lesdits immeubles consistant, 1° en une [illegible] au [illegible] du [illegible], [illegible], 2° en un [illegible], de [illegible] quatre perches; 3° en une [illegible] grange avec [illegible], sous partie du numéro [illegible], de la contenance de neuf [illegible], [illegible] en une moitié d'un [illegible] pour [illegible] toises, [illegible] en une moitié [illegible] du [illegible], pour [illegible] toises, [illegible] pièce de [illegible] sous partie du numéro [illegible] de la contenance [illegible] toises, 8° en un champ en [illegible], de la contenance de [illegible] toises, sous partie du numéro 1006.

Le prix de la vente a été [illegible] somme de huit cents livres.

Cet acte a été [illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] [illegible] registre des [illegible] art. [illegible], sous le droit de [illegible].

Chambéry [illegible] Revel [illegible]

Par acte [illegible] reçu par le notaire [illegible] Lathoille, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] au vol. [illegible], art. [illegible] [illegible], [illegible] le cadet feu Joseph-François [illegible] a acquis de MM. Ernest et Alphonse feu M. le [illegible] [illegible], d'Épone, pour le prix de trois mille et [illegible] [illegible] avec intérêt, dans le terme de deux ans [illegible] de la [illegible] de [illegible], commune de [illegible] de la contenance d'environ dix journaux

[illegible] huit toises et sept pieds, inscrit [illegible], sous les numéros dix-neuf cent vingt-sept, dix-neuf cent vingt-huit, deux mille trois cent soixante et dix, et deux mille trois cent soixante et seize, avec toutes appartenances et [illegible].

Thônes, le [illegible] LATHUILLE, not.

Par [illegible] du bas du [illegible], le [illegible] grand [illegible] [illegible] que [illegible] feu François [illegible], aux Jean-Marie [illegible] et Alphonse feu François [illegible] [illegible] a fixé la vente définitive de ces biens au vingt-[illegible]

Thonon, le 13 janvier 1791

[illegible],

Pour Mr GUYON, proc.

Par contrat du [illegible], Baudé notaire, Marie fille de feu Antoine [illegible] de Michel à feu Claude Voisin son mari, [illegible] a vendu à dame Catherine fille majeure [illegible] Bernard Dunand, veuve Joubert, négociante, [illegible] au Pont-de-Beauvoisin (Savoie).

1° [illegible] pieds de pré, à prendre part du levant [illegible] plus grande, que ladite Voisin [illegible] au grand Pré, lieu dit [illegible], [illegible] de la commune [illegible] sans numéro, confiné au levant par le pré de Joseph-François Lavigne, [illegible] celui des héritiers de Joseph [illegible], au couchant par le restant dudit pré, et au nord par un chemin.

2° [illegible] à prendre, part du levant, sur plus grande pièce de champ [illegible] commune, lieu dit à la Vagère, inscrite à la mappe sous le numéro [illegible], confinée au levant par la terre de ladite dame Joubert et autres, au [illegible] de Jacques-Joseph Dunand, et au nord par le champ de Joseph [illegible], pour le prix de [illegible] livres.

Cet acte a été transcrit à Annecy le onze décembre 1790, volume vingt-deux.

[illegible]

Par contrat du [illegible] mai 1791, Baudé notaire, transcrit à Annecy le 13 novembre même année, Jean-Pierre fils de feu [illegible] de [illegible] a vendu à [illegible] Antoine [illegible] de [illegible] Faverges, de la [illegible] cent [illegible] la mappe sous le numéro [illegible] confiné au levant [illegible] [illegible] par celui de [illegible], pour le prix de deux cent soixante livres nouvelles.

Faverges, [illegible] décembre 1791. BAUDÉ, not.

Par [illegible] Baudé [illegible] à Faverges du 8 septembre 1790, transcrit à Annecy le vingt-[illegible] vol. 2.

[illegible] feu [illegible], a vendu à Joseph [illegible] fils de feu Jean [illegible] de Faverges, un champ situé en la prédite commune, lieu dit aux Bo[illegible]ettes, contenant [illegible] à la mappe sous les numéros [illegible] 6931 et partie de [illegible] au midi par le champ de Charles [illegible] par un chemin, et au nord par le champ des héritiers [illegible] Henry A[illegible] pour le prix de [illegible] cents livres nouvelles.

[illegible] BA[illegible]

Par [illegible] notaire, Jean-François à feu Pierre-[illegible] de Marcellaz a vendu aux frères germains [illegible] de [illegible] champ [illegible] de la [illegible] [illegible] de la mappe de [illegible] sous le numéro [illegible]. Le prix de cette vente est de [illegible] cents livres [illegible] cents livres déléguées à Claude [illegible] livres payées comptant [illegible]

cents livres restantes sont stipulées payables dans dix ans, avec intérêts moyennant application sure, ou caution [illegible] et solvable.

L[illegible], not.

Par acte du [illegible] janvier [illegible], Laravoire notaire, transcrit le 1er décembre suivant à Annecy, [illegible] André à feu [illegible] [illegible] [illegible] Jacques feu André [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la mappe [illegible] Le prix de cette vente est de cinq cent [illegible] livres neuves de Piémont [illegible] cent cinquante [illegible] payées comptant et le surplus [illegible] avec intérêts [illegible] hypothécaires [illegible] vendu.

L[illegible], not.

Par acte du [illegible] 1840, Laravoire notaire, transcrit le [illegible] décembre 1840, à Annecy, vol. [illegible], art. 415, les frères Jean-Baptiste et [illegible] feu Jean Rey, nés le 1er à [illegible] à Bonneguête, ont vendu à Claude feu Jacques Abry, né et habitant à M[illegible], hameau de Menth[illegible], une pièce de terre en champ et pâturage à Frosde-Font[illegible] territoire de Bonneguête, sous [illegible] Le prix de cette vente est de deux cen[illegible] [illegible] et payable dans deux ans aux créanciers [illegible] et hypothécaires sur l'immeuble vendu.

LARAVOIRE, not.

Par acte du 30 mars 1839, Laravoire [illegible] novembre [illegible] à Annecy [illegible] numéros 2057, 2058 de la mappe. La vente a [illegible] de cent [illegible] payés [illegible] valeur comptant.

LARAVOIRE, not.

Par acte du [illegible] Laravoire notaire [illegible] Pierre [illegible] de la mappe [illegible] autre champ [illegible] sous numéro [illegible] de la mappe et du [illegible]

Le prix [illegible] livres nouvelles de Piémont [illegible] à titre d'épingles.

LARAVOIRE, not.

Par acte du [illegible] Laravoire notaire, transcrit le [illegible] novembre suivant à Annecy [illegible] art. [illegible], Laurent fils émancipé de vivant [illegible] environ d'un champ [illegible] mappe de [illegible] La vente [illegible] payées par quittance du [illegible]

Rumilly, 15 [illegible] 1841.

LARAVOIRE, not.

ERRATUM. — Dans le Nº précédent de ce Journal, page [illegible] de l'avis signé [illegible] rue de [illegible], lisez : à *Ste-Claire*, soit rue de *Boigne*.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

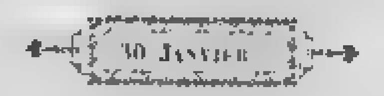
An 1841. — N° 5 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 29 JANVIER.

Mgr l'Archevêque de Chambéry vient de faire, les 23 et 24 de ce mois, sa première visite pastorale, dans l'église paroissiale de Notre-Dame de cette ville, et y a administré en même temps le sacrement de confirmation à un grand nombre de personnes des deux sexes. L'infatigable prélat, dans le zèle qui l'anime pour le bien spirituel de son troupeau, est monté plusieurs fois en chaire pour adresser lui-même aux nombreux fidèles accourus autour de leur premier pasteur, des instructions simples et toutes paternelles. De telles circonstances sont un heureux événement dans une paroisse, et cette visite, dans laquelle notre digne archevêque a montré toute sa sollicitude pastorale, laissera sans aucun doute dans la paroisse de N.-D. un souvenir précieux et durable.

— Nous avions annoncé dans un N° précédent la disparition de deux hommes que l'on nous avait dit être de la commune des Déserts, et que l'on supposait avoir été peut-être victimes de quelques loups affamés, nous devons rectifier cette nouvelle d'après des renseignements plus exacts que nous avons reçus. Nous apprenons donc que ce n'est point sur la commune des Déserts mais dans une commune voisine, celle de Thoiry, que ces hommes ont péri, ce sont deux chasseurs qui ont été entraînés par une avalanche, sous laquelle ils sont restés ensevelis, et où ils ont été trouvés sans vie, mais, dit-on, embrassés l'un par l'autre. On rapporte que le chien de l'un d'eux, qui n'avait pas éprouvé le même sort, a [illegible] trouvé vivant sur le lieu même où la neige recouvrait le cadavre [illegible]tre, et où il était resté fidèlement pendant plus de trois jours.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens de faire une observation qui me paraît neuve, d'après l'avis de deux de mes collègues, sans néanmoins rien affirmer, attendant que je connaisse à cet égard l'opinion des chimistes, et que je puisse de mon côté suivre plus particulièrement les anomalies du phénomène, et l'expliquer si faire se peut.

Du protosulfate de fer mis en contact à froid avec de l'acide sulfurique concentré, prend une couleur rouge plus ou moins intense. J'ai observé qu'en ajoutant un peu d'eau dessus et soufflant légèrement, de manière à mettre à jour la couleur rouge, [illegible] une belle vapeur de l'iode se volatilisant.

De l'acide sulfurique qui ne produisait pas cet effet, soit à cause de sa moindre densité soit à cause de quelque matière organique, en le soumettant à une ébullition avec deux ou trois gouttes d'acide nitrique, et le laissant sur le feu le temps convenable pour évaporer l'acide azotique, a acquis par ce moyen la propriété remarquée.

Si de l'acide sulfurique ne produit sur le sel qu'insensiblement ou lentement le caractère nouveau, une goutte d'acide nitrique développe le phénomène rapidement, et si le verre est étroit et long, on observera une variété de zones violettes, rouges. Ce qui n'a pas éprouvé de contact n'offre point de couleur. Si l'on mêle, toute couleur disparaît. Sur les produits du plus beau rouge, en ajoutant d'eau, la couleur disparaît aussi.

Je ne crois pas qu'il se passe d'oxidation. Au premier contact de l'acide, la surface du sel mise en petits cristaux, blanchit et passe promptement à l'état anhydre. Si le sulfate s'oxidait, la liqueur se présenterait plus ou moins roussâtre.

L'acide nitrique seul ne produit sur le sel aucune variété que celle qui est connue.

CALLOUD, Ph.

SOCIÉTÉ ROYALE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE.

Réunion du Conseil Général du 29 décembre 1840.

Le Conseil général de la Société royale s'est réuni le [illegible] décembre dernier, sous la présidence de M. l'avocat Colla, membre de l'Académie des sciences.

Il a entendu dans cette réunion le rapport de M. le chevalier Brunati, président du Conseil d'administration, sur toutes les parties du service, et celui du Directeur général pour la reddition des comptes et sur la situation actuelle de la Société.

Il résulte de ces rapports que la Société royale fait chaque jour de nouveaux progrès, que les dommages d'incendie sont payés avec la plus grande exactitude, que la restitution des économies s'est régulièrement opérée, et que les dispositions suggérées par l'expérience ont désormais été adoptées pour assurer à l'Association un avenir toujours plus favorable, et aux Sociétaires la continuation de ses bienfaits.

En effet, la Société se composant au 31 octobre dernier, de [illegible] personnes, ayant assuré un capital de [illegible] livres, sans rappeler les [illegible] des années antécédentes, elle a payé en 1839 et 1840 au-delà de [illegible] livres de dommages dont [illegible] pour l'incendie de Sallanches, elle a restitué les économies aux Sociétaires qui ont successivement terminé leurs cinq années d'abonnement, et se dispose en outre à faire, au 1er janvier

conclusion, une nouvelle restitution d'économies, elle s'est occupée enfin de la modification de ses statuts et de la rectification du tarif, pour balancer plus exactement encore que par le passé les primes avec les risques, et éliminer de l'assurance les propriétés et autres objets dont les dangers sont si fréquents, qu'ils ne peuvent en aucune manière rester assimilés aux constructions et autres valeurs qu'une société sagement combinée doit uniquement garantir.

Si de tels résultats prouvent à l'évidence et ses succès et l'utilité de son institution, les dispositions prises par le Conseil général prouvent aussi la sagesse et la régularité qui président à toutes ses opérations administratives.

La restitution des économies, dont il est question précédemment, concerne les Sociétaires qui se sont assurés en 18[illegible] et 18[illegible], ceux de 18[illegible] comme ayant terminé leur 2me quinquennium, et ceux de 18[illegible], comme étant arrivés à leur première période d'abonnement au 31 décembre 18[illegible].

Cette restitution consiste en 91,4[illegible]3 livres 93 centimes d'économies obtenues en 18[illegible], 1826, 1827, 1828 et 1829, indépendamment du quart qui est mis chaque année en réserve, pour éloigner toujours davantage jusqu'à l'idée d'être dans le cas de recourir à la 2me garantie.

Nonobstant cette réserve, la répartition de ladite somme de 91,475 livres 45 centimes offre à chaque Sociétaire un retour de 53[illegible] par livre sur le montant des cotisations payées pendant le 2me quinquennium, ou, en d'autres termes, 46c 67m par livre de cotisation annuelle. La Direction générale en fait en ce moment la liquidation effective, afin que les Sociétaires en trouvent les mandats aux bureaux d'Agence, où les polices leur ont été délivrées, et ils n'auront ainsi qu'à s'y présenter pour en retirer le montant.

D'après ce qui précède, l'on ne peut qu'apprécier les succès toujours croissants de la Société. Pour en juger plus facilement encore, il suffit de rappeler sa situation à la fin du 1er quinquennium, et les nouvelles assurances qu'elle a recueillies depuis. A la fin de ce quinquennium, c'est-à-dire au 31 décembre 18[illegible], elle se composait, compte fait des augmentations et diminutions sur les valeurs assurées, de [illegible] Sociétaires, et d'un capital en assurances de . . . . . . [illegible]

En 18[illegible] elle s'est accrue de 2,3[illegible] Sociétaires et de . . .	[illegible]
En 18[illegible] de 2,583 Sociétaires et de . . .	[illegible]
En 18[illegible] de [illegible] Sociétaires et de . . .	[illegible]
En 18[illegible] de [illegible] Sociétaires et de . . .	[illegible]
En 18[illegible] de [illegible] Sociétaires et de . . .	[illegible]
Enfin [illegible] au 31 octobre [illegible] qu'elle s'est augmentée de 3,[illegible] Sociétaires et de . . .	[illegible]
Total égal. . . .	[illegible]

Cette progression prouve à son tour que la Société royale acquiert chaque jour plus de confiance dans l'opinion publique, confiance qui ne peut encore que s'augmenter par les soins et la sollicitude que mettent les per-

sonnes composant son Conseil général et son Conseil d'administration à le diriger toujours vers le but d'utilité qui forme la base essentielle de son institution.

Turin, 20 décembre 1840.

Le Directeur général,
Signé : HENRY.
Pour copie conforme :
Le Directeur divisionnaire,
Ch. FRANÇOIS.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le roi de Prusse vient, dit-on, de déclarer complètement libres les relations des évêques avec leur chef suprême, soumises jusqu'à ce jour à l'autorité civile, et a abandonné aux évêques le choix des moyens par lesquels ils désirent communiquer avec le St-Siége pour toutes les affaires ecclésiastiques.

— Ibrahim-Pacha continue à rassembler ses troupes à Damas et aux environs. Le bruit a couru à Smyrne qu'il avait abattu d'un coup de cimeterre la tête d'un pacha (Zikeria-Pacha ou, selon d'autres, Mehémet-Reschid-Pacha) qui s'était présenté pour régler avec lui l'évacuation de la Syrie.

ANGLETERRE.

On lit dans les journaux de Londres, que l'on a reçu au Lloyd la nouvelle de la perte totale du brick *[illegible]*. Ce navire a fait naufrage sur les côtes d'Irlande. Tout l'équipage a péri excepté le second, le capitaine et deux mousses jetés sur la côte avec une planche à laquelle ils s'étaient attachés. Les individus sauvés sont restés 28 heures sur les rocs où ils ont été recueillis par un bateau pêcheur.

— On fait à Londres des préparatifs pour la séance d'ouverture du parlement, qui est fixée au 26 de ce mois. La reine y assistera en personne, et prononcera le discours d'usage.

FRANCE.

23 *Janvier*. Il résulte des documents joints par M. Thiers à son rapport sur les fortifications, que l'approvisionnement de Paris, pour 1,300,000 habitants, pendant 60 jours, serait de : grains, pois et farineux alimentaires, 53,9[illegible] tonneaux, boissons et liquides [illegible], comestibles, viandes, 15,0[illegible]8 kilogrammes, combustibles, [illegible] stères, fourrages, [illegible] kilogrammes; objets divers, sel, beurre, 9,594; conserves, salaisons, 13,975, le tout évalué à 128 millions 258 mille 716 fr.

— Il paraît certain que le ministère est déterminé à ratifier le traité conclu par l'amiral Mackau. On laissera devant Buenos-Ayres une force navale suffisante pour veiller à l'exécution.

— *L'[illegible]* parle de négociations ouvertes avec la cour de Rome pour

nommer au nouveau cardinal français, qui serait déjà choisi. On a lieu de croire, d'après des bruits répandus à la Chancellerie, que le prélat désigné serait M. de Bonald, archevêque de Lyon.

— On ne considère pas encore la question d'Orient comme tout-à-fait terminée. On craint que la dureté des conditions imposées à Mehemet Ali ne provoque chez lui de la résistance : selon quelques avis, le pacha ne veut [illegible] la flotte turque qu'après avoir reçu le firman qui le maintiendra dans son gouvernement héréditaire de l'Egypte.

— La discussion du projet de loi sur les fortifications de Paris se continue toujours à la chambre des députés. On ne peut encore prévoir quel sera le sort de ce projet, qui a déjà soutenu de rudes attaques de la part de MM. de Golbery, de Lamartine et Pagès (de l'Ariège), et qui a été défendu avec non moins de chaleur par plusieurs autres orateurs. Dans la séance du 22, M. le maréchal Soult, président du conseil, a prononcé un long discours qui a fait douter un moment s'il était pour ou contre le projet ; il a cependant conclu à l'adoption ; mais en attaquant l'article proposé par la commission, relativement à la poursuite simultanée des travaux de l'enceinte continue et des ouvrages avancés, il veut que le gouvernement reste juge de la nécessité des travaux à exécuter.

— On écrit de Bone, 10 janvier : On sait que le capitaine d'état-major Saget, en mission aux environs de Bone, fut cruellement assassiné à une vingtaine de lieues de cette ville, chez les Beni-Sala-Hasan. Ce crime ne pouvait rester impuni, et M. le maréchal de camp Guingret, commandant la subdivision de Bone, se porta, à la fin de décembre, avec toutes les troupes disponibles vers la tribu coupable. A l'exception d'un seul, les auteurs ou complices de cet assassinat ont reçu le châtiment, et la tête du marabout qui avait ameuté la populace de la tribu contre le capitaine, est restée exposée pendant plusieurs jours sur la porte de notre ville. La tribu a été saccagée et presque entièrement détruite. On a pris à l'ennemi environ 800 bœufs, 1,200 moutons, des tentes et une immense quantité de grains.

26 *Janvier.* Le bataillon des tirailleurs de Vincennes est arrivé à Lyon le 24, venant d'Afrique. Ce bataillon qui, à son passage dans la même ville au mois de mars dernier, se composait de 863 hommes, est réduit aujourd'hui à 540 ; 323 sont morts la plupart sur le champ de bataille, très peu dans les hôpitaux.

— On assure que S. S. le pape Grégoire XVI se propose d'enrôler au service de ses états un corps d'environ 700 Espagnols pris parmi ceux qui sont réfugiés en France.

— La société des [illegible], estime, pour 1839, la perte des navires américains à 5[illegible], et les personnes qui ont péri dans les naufrages, à [illegible].

— Le N° de la *Gazette de France* du lundi dernier, a été saisi à la poste et dans les bureaux du journal, sur un ordre du parquet. Plusieurs autres journaux sont dans le même cas.

— Plusieurs villes et départements du nord sont affligés en ce moment d'inondations qui menacent de devenir plus désastreuses que celles qui ont eu lieu dans le midi vers la fin de l'année dernière.

ITALIE.

On écrit de Naples que dans la nuit du [illegible] janvier, on a ressenti à Reggio, capitale de la Calabre Ultérieure, une violente secousse de tremblement de terre qui a jeté l'épouvante dans cette ville. Quelques édifices publics ont été endommagés, et la plupart des maisons ont éprouvé quelques dégâts. Deux enfants ont péri et trois autres personnes ont été blessées. De nouvelles secousses se faisaient encore sentir, mais avec moins de violence que la première.

— Le Pape vient d'adresser à tous les évêques un bref en date du 21 décembre dernier, par lequel il fait un appel à tous les fidèles pour les engager à concourir à l'entier achèvement de la vaste et magnifique basilique de St-Paul de Rome, qui, depuis l'incendie qui l'avait réduite en cendres, se trouve déjà relevée et restaurée en grande partie.

— La reine veuve d'Espagne a reçu à Rome une lettre autographe du roi de Naples, par laquelle non-seulement il lui donne son plein consentement à ce qu'elle se rende à Naples, mais encore lui exprime le désir de l'y voir bientôt. On fait dans cette capitale des préparatifs pour la recevoir, et lui en rendre le séjour agréable.

SUISSE.

Les troubles étant apaisés dans les cantons de Soleure et d'Argovie, les troupes mises sur pied à ce sujet par les cantons de Berne et de Lucerne ont été licenciées.

— De nombreuses arrestations ont été faites en Argovie. A Soleure le nombre des personnes arrêtées s'élève à 54.

— La suppression générale des couvents décrétée par le grand conseil d'Argovie contrairement à l'un des articles du pacte fédéral, préoccupe beaucoup les esprits. Cette mesure paraît vue de mauvais œil même par quelques cantons protestants, à cause des embarras qu'elle peut faire naître.

— Le conseil représentatif de Genève s'occupe d'un projet de loi sur la confection d'un nouveau cadastre.

— Le grand conseil d'Argovie a adopté, le 20 du courant, une proposition portant que la totalité de la fortune des couvents est enlevée à ces corporations religieuses et déclarée bien de l'État, et sera employée aux besoins des pauvres, de l'église et de l'instruction publique. Une rente annuelle est allouée à chacun des religieux et religieuses qui resteront dans le canton.

VARIÉTÉS.

CONSIDÉRATIONS HYGIÉNIQUES ET MÉDICO-LÉGALES

Relatives à un empoisonnement produit par un sel de cuivre.

Par M. J. Bonjean, pharmacien à Chambéry, visiteur des officines du Duché de Savoie, membre de plusieurs Académies, etc.

Parmi les substances toxiques qui donnent le plus souvent lieu à des accidents plus ou moins graves, on peut citer au premier rang

les sels de cuivre et les préparations arsenicales. Mais tandis que l'arsenic est presque toujours employé par une main coupable, il est rare au contraire de voir attribuer à la malveillance les fréquents symptômes d'empoisonnement occasionnés par les composés cuivreux. Cela s'explique d'ailleurs par l'usage journalier que l'on fait de vaisseaux en cuivre, et par la facilité avec laquelle ce métal se combine à l'oxigène de l'air et de l'eau aux divers acides, pour donner naissance à des produits qui sont tous vénéneux. Le cuivre métallique bien pur n'exerce sur notre économie aucune action nuisible; c'est donc à la malpropreté et à une négligence coupable qu'on doit rapporter la cause de tant de conséquences fâcheuses qui ne sont que trop souvent renouvelées.

J'ai pensé qu'il était utile de porter le fait suivant à la connaissance publique, dans l'espoir d'éviter ainsi les suites d'une récidive, en fixant là-dessus l'attention de l'autorité d'une manière particulière.

Dans la soirée du 31 décembre dernier, les deux fils de M. B..., négociant de cette ville, âgés l'un de vingt, l'autre de quatorze ans, sa demoiselle et la domestique, toutes deux âgées de vingt ans, mangent d'un gâteau sur lequel on avait étendu du raisiné, espèce de confiture de ménage faite avec des poires ou d'autres fruits mondés, pelés et coupés, que l'on fait cuire dans du moût de raisin ou dans du cidre. Entre onze heures et minuit, ces quatre personnes se sentent incommodées. Mlle B... et sa domestique éprouvent des maux de tête qui deviennent de plus en plus insupportables, un léger sentiment de constriction à la gorge avec des envies de vomir et des coliques assez fortes, suivies d'un abattement général. De leur côté, les deux fils sont tourmentés par des coliques atroces; des douleurs assez vives se font sentir dans la bouche et le pharynx avec une forte constriction à la gorge, qui persiste plus que chez les deux femmes. Leur soif est intense, leur respiration très-gênée et leur pouls irrégulier et accéléré. Enfin leurs extrémités se refroidissent, et leurs membres sont en proie à des mouvements convulsifs. Au bout de quelques heures, tous ces symptômes diminuent insensiblement, et le surlendemain ils sont tous les quatre à peu près parfaitement rétablis. Les deux fils sont restés pendant vingt-quatre heures sous l'influence d'une violente céphalalgie et dans un accablement général. Aucun médecin ne fut appelé, et on ne leur administra que de l'eau sucrée tiède avec un peu d'eau de la Grande Chartreuse. Quelques vomissements eurent lieu chez

les deux femmes et le fils aîné, ce qui dut améliorer leur position. Le fils cadet, qui ne put vomir, fut tourmenté par un crachotement et de fréquentes éructations. Du reste, si le mal a été moins intense chez Mlle B. et la domestique que chez les deux fils, c'est qu'elles n'ont presque mangé que de la croûte du gâteau et très-peu de raisiné, qui renfermait seul le poison, ainsi que je le démontrerai bientôt.

Le lendemain de cet événement, les restes du gâteau me furent apportés, afin de rechercher la cause des symptômes auxquels il avait donné lieu, et que j'attribuai d'abord à la présence d'un composé cuivreux. Les résultats des expériences que je fis à ce sujet, vinrent changer mes présomptions en certitude ; en voici le détail :

1° *Examen du raisiné.*

Ce raisiné avait une saveur peu désagréable et acide; sa couleur était le brun rougeâtre. Calciné dans un creuset neuf de terre, il a fourni un charbon noir et léger qui a été traité par l'acide azotique, puis chauffé graduellement dans une capsule de porcelaine jusqu'à ce que la majeure partie de l'acide fût évaporée. Le résidu bouilli avec de l'eau distillée, a fourni une dissolution qui a été filtrée, et dont voici les caractères : sa couleur était un peu verdâtre et sa saveur légèrement styptique. L'ammoniaque en a précipité des flocons d'un bleu terne, qui se sont redissous dans un excès d'alcali, en formant une liqueur d'un bleu tendre parfaitement limpide. Le ferrocyanure jaune de potassium (prussiate de potasse) lui a fait prendre une couleur jaune-brun; quelques heures après il s'était déposé au fond du verre un précipité marron (ce réactif ne doit pas être essayé sur une liqueur acide). La potasse caustique a donné lieu à un précipité d'un bleu sale, insoluble dans un grand excès de cet alcali. Enfin, une lame de fer bien décapée et plongée dans cette liqueur, n'a pas tardé à se recouvrir d'une couche métallique de cuivre très-divisé.

Ce raisiné contenait donc évidemment du cuivre, très-probablement à l'état d'acétate ou de sous-acétate; la quantité en était assez notable pour qu'on soit en droit de lui attribuer les phénomènes dont nous avons parlé. Je me suis du reste assuré par des expériences ultérieures qu'il ne renfermait pas d'autre substance délétère. Cet acétate de cuivre, qui ne doit pas être confondu avec le vert-de-gris, se forme toutes les fois que l'on fait cuire des aliments acides, tels que des confitures de pommes, de groseilles, etc.,

dans des vaisseaux de cuivre qui contiennent des taches vertes de sous-carbonate de bi-oxide. Ce dernier sel constitue le véritable vert-de-gris, il prend naissance quand on expose le cuivre au contact de l'air humide.

D'après les informations que nous avons prises, ce raisiné était colporté dans la ville par un homme de la campagne qui en a vendu à trois autres familles, nous avons appris que tous ceux qui en ont mangé, ont été plus ou moins malades.

On sait que plusieurs substances toxiques, lorsqu'elles ont été ingérées dans l'estomac, déterminent des vomissements qui sont presque une sauve-garde de l'empoisonnement, puisque dans ce cas le poison est lui même son antidote. C'est ce que nous avons pu remarquer dans l'observation qui fait le sujet de ce Mémoire. Le blanc d'œuf dissous dans l'eau est regardé comme le meilleur antidote des composés cuivreux; mais il s'en faut de beaucoup que son action soit aussi efficace que pour les sels de mercure. En effet, avec les sels de cuivre la précipitation est difficile, et si l'on ajoute un très-grand excès d'albumine, le précipité finit par se redissoudre, de même qu'il se dissout dans un excès de sel de cuivre. Le meilleur moyen de neutraliser les effets toxiques de ce genre de poison consiste à réduire le métal dans nos organes. Pour cela, on fera prendre au malade un bol fait avec de la limaille de fer, de la gomme, qui ne sert que de lien, et quelques gouttes d'acide sulfurique, qui facilite singulièrement la réduction des sels cuivreux. Il en résultera du cuivre métallique qui n'exerce sur nos organes aucune action nuisible, et un sel de fer qui ne sera qu'astringent. Un chien qui avait avalé une once de sulfate de cuivre, et à qui on avait de suite après fait prendre le bol en question, n'a éprouvé aucun symptôme fâcheux; l'on sait que ce sel agit comme poison à la dose de quelques grains. Cependant, dans le cas où on ne posséderait pas autre chose, on administrerait le blanc d'œuf dissous dans beaucoup d'eau, et l'on provoquerait les vomissements en gorgeant le malade de boissons mucilagineuses tièdes. En général, dans tous les empoisonnements, on ne devra jamais craindre de faire vomir le malade, surtout lorsque les symptômes commencent seulement à se déclarer.

Les sels de cuivre, à cause de la fixité de ce métal, sont, de tous les poisons minéraux, ceux dont il est le plus facile de constater la présence. Il ne s'agit que de calciner les matières suspectes, le cuivre, s'il y en a, reste dans les cendres. On traite celles-ci par

l'acide azotique dont on chasse l'excès à l'aide de la chaleur, on reprend le résidu par l'eau distillée chaude, et on filtre la liqueur, qui est ensuite soumise à l'action des réactifs appropriés. Ainsi, on l'essayera d'abord par l'ammoniaque et la potasse caustiques, puis par le ferro-cyanure jaune de potassium, qui est le plus sensible de tous, car il forme encore un précipité marron très-apparent dans une liqueur qui ne contient qu'un cent millième de cuivre. Vient enfin la réduction du métal sur une lame de zinc ou de fer.

Dans un cas médico-légal, la précipitation du cuivre métallique sur du fer ou du zinc peut-elle être regardée comme un caractère suffisant, sans qu'il soit nécessaire d'avoir autre? Oui, pour le chimiste qui ne demande qu'à se convaincre lui-même; mais pour la justice, non! Il faut encore joindre ici la synthèse à l'analyse, en prouvant que le métal obtenu est bien du cuivre. A cet effet, on partagera en deux parties le cuivre obtenu par précipitation. L'une sera traitée par l'acide azotique dans un petit tube de verre chauffé à la flamme d'une lampe à alcool, et convertie de là en sulfate par un léger excès d'acide sulfurique. Le sulfate de cuivre obtenu sera de nouveau examiné par les réactifs propres à déceler la présence du cuivre. L'autre portion de métal sera placée dans un tube de verre effilé à l'une de ses extrémités, après avoir été desséchée sur un verre de montre à une douce chaleur. Ensuite, pour avoir le cuivre bien pur avec toute la couleur qui lui est propre, on fera communiquer le côté du tube non effilé avec un petit appareil d'où se dégagera du gaz hydrogène bien sec, et l'on chauffera à la flamme d'une lampe à alcool la partie du tube où se trouve le métal, qui ne tarde pas à être réduit complètement, dans le cas où il aurait été un peu oxydé. Enfin, on ferme le tube à ses deux extrémités, et on le conserve comme pièce de conviction.

Il arrive quelquefois que l'on a à éprouver des liquides qui contiennent de si petites quantités de cuivre, que la réduction du métal serait impossible, si l'on se servait de lames de fer ou de zinc, comme nous l'avons indiqué plus haut. Dans ce cas, on acidule la liqueur avec quelques gouttes d'acide chlorhydrique bien pur, et on y plonge un petit fil de fer de clavecin, préalablement verni, à l'exception d'une partie qu'on aura eu soin de ménager dans le centre. Pour peu que cette liqueur renferme de cuivre, celui-ci sera tout précipité au bout de vingt-quatre heures sur la portion de fer qui n'aura pas été vernie. Ce procédé est si sensible, qu'il m'a permis de [illegible] sulfate de cuivre que j'avais dissous dans douze cent mille fois son poids d'eau.

2° Examen de la pâte du gateau.

Cette pâte soigneusement débarrassée de tout le raisiné dont elle était couverte, a été soumise au même traitement que le raisiné lui-même. Il m'a été facile d'y constater la présence d'une très-petite quantité de cuivre. Dès lors, il devenait urgent de savoir si cette dernière portion de métal provenait de la farine employée à la confection du gateau, ou si elle avait été fournie par le raisiné qui en aurait laissé pénétrer une partie dans la pâte pendant sa cuisson. J'ai analysé huit onces de cette farine et les résultats obtenus ont été entièrement négatifs. Il reste maintenant bien prouvé que tout le cuivre obtenu dans les précédentes opérations provenait du raisiné; j'ai démontré au commencement de cet article, comment il pouvait s'y rencontrer. Cette dernière expérience était motivée, et tendait à confirmer des résultats obtenus par d'autres chimistes, qui sont parvenus à démontrer la présence du cuivre dans du blé, de la farine et du pain. Ce sont les boulangers belges qui, les premiers, essayèrent d'introduire dans leur farine, dans le dessein de lui faire absorber une plus grande quantité d'eau, du sulfate de cuivre, dont ils ignoraient les propriétés vénéneuses. Ce fait de nouveau constaté dans d'autres nations où son usage a été importé depuis, mérite de fixer l'attention de MM. les membres des Conseils de salubrité, établis dans les villes où se commettent de semblables abus.

Il est vrai que du pain pourrait renfermer du cuivre sans qu'on en eût pour cela ajouté aux farines employées à sa confection. On sait que pendant l'acte de végétation, le sol peut fournir de petites quantités de ce métal à beaucoup de végétaux et notamment au blé. Il résulte d'un Mémoire publié en 1830 par M. Sarzeau, que sept milliards trois cent millions de froment contiennent trente-quatre mille soixante-un kilogrammes de cuivre, ce qui donne pour cent kil. de grain, 0,k [illegible] de cuivre. Dans plusieurs pays, en Savoie par exemple, particulièrement dans la province du Genevois, les cultivateurs ont l'habitude d'employer du sulfate de cuivre pour le chaulage des blés. Il est très-probable que du pain fait avec de la farine qui aurait séjourné dans des sacs où l'on aurait conservé du blé chaulé avec ce sulfate, pourrait contenir des traces de cuivre, mais en trop petite quantité pour nuire à la santé. On pourrait également être incommodé en mangeant du pain dont le levain aurait séjourné dans un vaisseau de cuivre. Enfin, on a eu des exemples d'accidents causés par du pain qui renfermait du cuivre, sans que

celui-ci pût provenir du grain ou eût été ajouté aux farines, ainsi qu'on s'en était assuré. Il résulta de recherches ultérieures faites à ce sujet, que le blé avait été moulu dans un établissement où les garnitures des machines étaient en cuivre; le cuivre, par le frottement, avait fourni de la limaille qui s'était mêlée à la farine, et qui, dans l'acte de la panification, s'était transformé en sel. Le pain fabriqué avec de semblable farine contenait çà et là, dans son intérieur, de petites taches vertes d'un composé cuivreux dont la présence est toujours nuisible à l'économie. Je m'empresse de dire que j'ai visité plusieurs moulins situés à Chambéry et dans ses environs, et que toutes les machines y sont montées en fer ou en gueuse. Les coussinets seuls sont en cuivre; mais comme ces pièces ne communiquent avec aucun des produits de la mouture, leur nature reste sans importance. Dans tous les cas, lorsque le cuivre a été ajouté aux farines à l'état de sulfate, il est toujours possible d'en démontrer la présence par le ferro-cyanure de potassium, tandis qu'on ne peut obtenir que par l'incinération des matières celui qui existe à l'état normal dans le blé et autres produits organiques, ou qui provient de toute autre circonstance fortuite.

Le cuivre existe encore dans presque tous les corps végétaux et animaux. D'après les travaux récents de MM. Orfila, Devergie, Ollivier (d'Angers), Ossian Henry, etc., plusieurs de nos organes contiendraient en outre du fer, du plomb et de l'arsenic, sans compter les autres métaux que la science découvrira peut-être encore dans notre économie. On a aussi rencontré des traces de sulfates de cuivre dans un ruisseau en Savoie, et dans des eaux minérales en Portugal. Si la viande de boucherie a été posée sur des balances de cuivre malpropres, elle pourra contenir à sa surface de petites quantités de lactate de cuivre, parce qu'elle est toujours imprégnée d'un peu d'acide lactique libre. Ici encore, comme dans beaucoup d'autres cas, le cuivre est en trop minime proportion pour causer des accidents, mais il est important de le signaler. Il serait trop long d'examiner tous les corps où le cuivre n'avait jamais été soupçonné, et chez lesquels pourtant la présence de ce métal a été mise hors de doute.

De tout ce qui précède on doit tirer cette conséquence importante, qu'on ne peut pas affirmer qu'il y a eu empoisonnement par cela seul qu'on serait parvenu à reconnaître la présence du cuivre dans des matières suspectes, et on se prononcera avec d'autant plus de réserve, que la nature a semé partout des traces de ce métal dan-

greux. Cependant, dans l'état actuel de la science, on peut dans la plupart des cas résoudre affirmativement cet important problème, en tenant compte de toutes les circonstances qui s'y rattachent et qui peuvent servir à l'éclairer. (1)

AVIS.

Les actionnaires du Pont Charles-Albert à Cagul, sont prévenus qu'ils peuvent recevoir, chez MM. A. [illegible] et Compe, à Chambéry, le montant de l'intérêt de leurs actions pour le premier exercice, du 24 août au 31 décembre 1840.

AVIS.

Les Syndics administrateurs de la Compagnie de Navigation du Rhône supérieur ont l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires, qu'une assemblée générale aura lieu dans les bureaux de la Compagnie, cours d'Herbouville, à Lyon, le lundi 1er février, à 5 heures du soir.

A VENDRE :

Le huit mars mil huit cent quarante-un, à deux heures après midi, à Chambéry, dans l'étude du notaire Bebert, il sera procédé par voie d'enchères volontaires, à la vente d'une fabrique de verre [illegible] avec toutes ses dépendances et accessoires, située lieu dit *Angleterre*, territoire de Chambéry.

S'adresser pour les renseignements, à Chambéry, audit notaire Bebert, dans l'étude duquel se trouvent déposés le cahier des clauses, charges et conditions de la vente, ainsi qu'un inventaire détaillé de tout ce qui doit en faire l'objet.

Chambéry, le 25 janvier mil huit cent quarante-un. F.-M. BEBERT, not.

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du 9 mars 1840, Ousouchet [illegible], Louis à feu Claude Blondin, propriétaire, domicilié à Choisy, a acquis des frère et sœur Antoine et Claudine à feu François [illegible], cultivateurs, domiciliés audit Choisy, la généralité des biens et bâtiments que ceux-ci possédaient rière les communes de Choisy et Mesigny, consistant en chenevières, broussailles, champs, teppes, vignes, masures et prés, inscrits quant à ceux situés sur Choisy, sous les numéros 2919, 2972, 2973, 2977, 2978, 2976, 2980, [illegible], [illegible], 2975, [illegible], [illegible], 2573 et 2991, et quant à ceux situés sur Mesigny, sous les numéros 1884, 1882, 1880, 1883 et 1884, la vente a été consentie pour le prix de deux mille cinq cents livres, que l'acquéreur a pris à charge de payer aux créanciers ou créateurs, hypothécaires ou privilégiés sur les biens vendus.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le vingt-neuf mai mil huit cent quarante, et note en a été insérée au Journal de Savoie le vingt trois mai audit an, numéro 21 de 1840.

Par décret du 16 janvier 1841, M. le Président du Tribunal de préfecture du Genevois a autorisé les notifications prescrites par l'article 2306 du Code civil.

Le poursuivant a fait élection de domicile à Annecy, en l'étude de Me Jacques Amédée Fontaine, procureur.

Annecy, 23 janvier 1841.

MUGNIER,
Subst. de Me FONTAINE, proc.

---

(1) Nous n'avons pu, faute d'espace, insérer plus tôt cet article qui nous a été livré depuis le commencement de décembre dernier. (*Note du Réd.*)

Le vingt-sept février prochain, à neuf heures du matin, pardevant le tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution [illegible] [illegible] à la vente définitive des biens immeubles appartenant à Pierre Brunier, cultivateur, demeurant en la commune de St [illegible] [illegible] sur cette commune [illegible] [illegible] en quatre [illegible] sur la mise à prix de cent livres nouvelles pour le premier, de cent [illegible] livres pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] demeurant au [illegible] poursuivant la vente.

Annecy, le [illegible] janvier 1[illegible]. [illegible], proc.

AVIS

Pour la vente [illegible] des immeubles par François Grandchamp, de M[illegible] [illegible], [illegible] et [illegible] du même lieu.

[illegible] de préfecture de la [illegible] du Genevois, par son ordonnance du [illegible] [illegible] de [illegible] février courant, à neuf heures du matin [illegible] [illegible] dont [illegible]

Les [illegible] d'un champ de la contenance d'un [illegible] de la contenance de [illegible] [illegible] perche.

[illegible], sur la mise à prix de cent [illegible] livres.

Annecy, 20 janvier 1842. Le procureur [illegible] [illegible]

[illegible] proc.

Par acte reçu Mᵉ Pierre Renaud [illegible] à Annecy [illegible] la date du [illegible], Simon feu Mathieu Ch[illegible] et Pierre Ch[illegible] son fils, [illegible] [illegible] [illegible] sur la commune de Villelagrand, lieu [illegible] des sieurs Anselme Tave[illegible] et Jean [illegible] [illegible], cependant, [illegible] et champs, [illegible] y mentionnées, ledit domaine vendu [illegible] [illegible] quatre-vingt-neuf livres [illegible]

[illegible] le 16 janvier 1842, au bureau de la conservation [illegible] [illegible] proc.

[illegible] de préfecture du [illegible] le [illegible] expédi[illegible] [illegible] de [illegible] ses fils mineurs, demeurant à Marge[illegible] et Marguerite [illegible] femme dudit [illegible] [illegible] et par arrêt du [illegible] le [illegible] a été fixé au vingt [illegible]

[illegible] du huit cent quarante-un. [illegible] proc.

Par son jugement du [illegible] décembre dernier, le Tribunal de pré[illegible] [illegible] Marie [illegible], [illegible] [illegible]

[illegible]

Pour Mᵉ Guyon, proc.

Par acte de vente du sept décembre dix-huit cent quarante, Charmot notaire, Antoine fils de Maurice Dumont, laboureur, domicilié à Douvaine, a vendu à Pierre-Marie feu Alexandre Guyon, laboureur, domicilié en la commune d'Anthy, pour le prix de trente mille livres nouvelles, la généralité des biens que le vendeur possède rière la commune de Douvaine et autres circonvoisines, à l'exception de ceux situés rière la commune de Messery, de la contenance totale d'environ trente trois poses, consistant en maison, grange, écurie, jardin, place, champs, prés, vignes, teppes, bois [illegible] et [illegible] à lui [illegible] par acte de partage du vingt août dix-huit cent trente neuf, Marel notaire.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le seize janvier mil huit cent quarante, au volume onze, article vingt, et porté sur le registre général d'ordre volume soixante sept, article cent nonante-neuf, moyennant la perception de cent cinquante-deux livres trente centimes, signé Lapper conservateur.

Thonon, le 15 janvier 1841. GUYON, proc.

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture du Chablais le deux du courant entre Antoine Vernex, propriétaire, domicilié à Publier et François Mottre, laboureur, domicilié à Lugrin, la vente des immeubles de ce dernier situés à Lugrin, a été autorisée et l'audience du vingt-six février prochain a été fixée pour la vente préparatoire.

Thonon le 3 janvier 1841. GUYON, proc.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 13 janvier 1841, volume 23, article 921 des transcriptions, un acte Cabel notaire à Alby, du 8 décembre 1840, par lequel Joseph Dubouchet fils de feu Guillaume, né à Alby, domicilié à Charansol a vendu pour le prix de 230 livres nouvelles, à François fils de feu Guillaume Dubouchet né et domicilié à Alby, les immeubles qu'il possédait rière les communes d'Alby et Allonzier, consistant en maison, bâtiments et cour, au village de Bruchet, sous partie les numéros de la mappe d'Alby [illegible], terres [illegible] et aux environs, sous partie des numéros de la même mappe [illegible], et bois châtaigneraies sous partie des numéros de la mappe de Bloye [illegible], 665 et 681.

[illegible] ROSSET, not.

Par acte du 8 août 1840, Antoine François Gabet notaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 12 janvier 1841, au volume 25 article [illegible] et aussi placé en [illegible] au volume 163 case 358 du registre d'ordre, à forme du reçu signé par M. [illegible] conservateur, Benoît Claude fils de vivant Pierre Pollard, maréchal forgeron, habitant à St Jean d'Arvey, a acquis de Gervais feu François Pollet, boulanger, natif dudit St Jean-d'Arvey, habitant à Allevard, département de l'Isère, tous les droits, noms, raisons et actions que ce dernier avait à prétendre dans les successions de François Pollet et Françoise Blanc ses père et mère, ainsi que dans celle de François Pollet son frère, en quoi que le tout consiste et puisse consister, sans aucune réserve ni exception, pour le prix de sept cent cinquante livres, payé comptant au moment de la stipulation de l'acte, d'après la déclaration faite par ledit Claude Pollard [illegible] par lui acquis de Claude Gervais sont compris dans les [illegible] et de [illegible] l'acte, il paraît au bureau de la conservation des hypothèques en conformité de l'article 2181 du Code civil, ils se composent de terres labourables, pré, maison, jardin, verger, masures, pâturage, [illegible], bois et marais, situés sur la commune de St Jean d'Arvey, [illegible] au Villard, à [illegible] aux Combes, à Combe Roget, aux Revuilles, à Montagny, [illegible], à Bercaux, à l'Aragude, pour une contenance [illegible] de deux [illegible] cent vingt huit toises, inscrites sous les [illegible] 33, 844, 891, 900, 905, 929, [illegible], 1016, [illegible], 3,140 et 3,270 de la mappe de la com-

mune de St-Jean-d'Arvey.

Chambéry, le [illegible] janvier 1841. A.-F. GABET, not.

Par acte du [illegible] mars mil huit cent trente-neuf, reçu par [illegible] Lachenal, notaire [illegible] à Thônes, dûment insinué, [illegible] Jacques feu Joseph-Marie André, propriétaire [illegible] et domicilié à Thônes, a acquis de Claude-François feu Joseph-Maurice Guy, cultivateur, né et domicilié à Thônes, une pièce de [illegible] en champ, située lieu dit à la Moucetaz, territoire de la Verbaz, commune de Thônes, de la contenance cadastrale de cent quatre-vingt [illegible] perches [illegible], inscrite sous les numéros 6920 et [illegible], confinant au-dessus à terre de Ph[illegible] André et des hoirs de Maurice Lordel dit Durod, au couchant et partie dessous celle de ceux-ci, au dessous aussi celle des hoirs de Claude-Joseph Guy, et au levant un ruisseau, pour le prix de [illegible] livres nouvelles payé par l'acquéreur au vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy le [illegible] janvier mil huit cent quarante un [illegible] des transcriptions, après consigne [illegible] au volume [illegible], case [illegible] et le droit de [illegible] livres et quatre-vingt [illegible] centimes par le conservateur Collomb.

Thônes, le [illegible] janvier 1841. LATHUILLE, not.

Les sieurs Jean-Pierre [illegible], d'[illegible], en qualité de mandataire général de Jean-[illegible] fils majeur de défunt Claude Chappuet, et Jean-Claude Chappuet, de Marlens, en qualité de tuteur des mineurs François, [illegible] et Jean-Antoine, tous enfants dudit Claude Chappuet, en son vivant sergent royal, de ces derniers, audit [illegible], ont, par acte mis au greffe du Tribunal d'Albert-Ville, déclaré [illegible] et de la manière prescrite par le Code civil, accepter la succession de ce dernier, sous bénéfice d'inventaire.

Albert-Ville, le 25 janvier 1841. [illegible], proc.

Par contrat de mariage du 30 décembre 18[illegible], Me Tissot notaire, passé entre Joseph [illegible] de [illegible] et Marie fille de Pierre [illegible], de Saint-Martin près d'Annecy, Pierre feu Antoine [illegible] dudit lieu, a donné à l'époux son neveu la maison qu'il possède à Saint-Martin, au hameau de Chevenoz, [illegible] par la [illegible] et par celle d'[illegible] du levant et du midi, par le pré des frères Rabuillet du couchant, et par un chemin du nord.

Joseph [illegible] a fait transcrire cette donation au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] de ce mois, volume 33, article [illegible]

Annecy, ce 25 janvier 1841. TISSOT, not.

Par contrat du [illegible] notaire [illegible] feu François [illegible] demeurant à [illegible], a vendu au sieur Claude feu Victor [illegible] percepteur de contributions [illegible] demeurant audit lieu, un domaine [illegible] commune de [illegible], en trois corps de ferme, hameau de [illegible], figuré à la mappe et au cadastre de cette commune sous les numéros [illegible] 4170, 4177, 4179, [illegible] 4603, 4607, [illegible] 6127, [illegible] 6705, 6706, 6715, [illegible] ensemble de [illegible] et dont [illegible] l'évaluation des immeubles [illegible] trente-cinq mille livres nouvelles, payable de la manière stipulée audit acte.

Chambéry, le [illegible] janvier 1841. [illegible], percept.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841. — N° 6 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 5 FÉVRIER.

La *Gazette Piémontaise* annonce que l'appel fait à la générosité publique en faveur de l'érection, dans la ville d'Annecy, d'un monument à la mémoire de l'illustre Berthollet, n'est pas resté sans résultat dans la capitale; les dons déposés jusqu'ici chez MM. Nigra banquiers à Turin, s'élèvent à la somme de [illegible] fr.

— M. le chanoine Laverrière, Réformateur des études dans la province du Genevois vient de mourir à Annecy. Il a laissé, dit-on, par son testament, un legs considérable aux hôpitaux de cette ville, avec la charge de doter un canonicat.

Albert-Ville, 28 janvier. « Deux Missions viennent d'être prêchées simultanément dans les deux paroisses de la ville d'Albert-Ville. Les RR. PP. Capucins de Chambéry, dignes héritiers du zèle et de la charité de leur fondateur, ont annoncé la parole sainte avec un talent et une onction remarquables. Dès l'ouverture des exercices, la population de la ville et des environs est accourue avec autant d'empressement que d'assiduité. Oh! sans doute ici, comme partout, la voix de l'Évangile a prouvé qu'à elle seule appartient le pouvoir de maîtriser spontanément les consciences et de bannir des cœurs le remords et la terreur. Fidèles à leurs glorieux antécédents, les habitants d'Albert-Ville ont offert le plus beau spectacle de grandeur et de zèle pour l'accomplissement de leurs devoirs. Leurs profonds sentiments de piété ont dû surabondamment consoler les deux vénérables pasteurs à qui ils doivent l'immense bienfait de cette réconciliation.

« Mgr Turinaz, évêque du Diocèse, a bien voulu se transporter, malgré la rigueur de l'hiver, dans la paroisse de S.-Jean-Baptiste pour la clôture de la Mission. Il a administré le pain eucharistique à la foule nombreuse qui se pressait pendant plusieurs heures à la table sacrée. Il a adressé des paroles de consolation et d'encouragement à cette religieuse population qui est si chère à son cœur. Le révérend curé de S.-Jean-Baptiste, dont les impressions de bonheur ne pouvaient se contenir, a témoigné à l'illustre

Prélat les sentiments de reconnaissance et de vénération qui animent les fidèles qui lui sont confiés.

« Les autorités respectives ont démontré en cette circonstance, comme toujours, combien sont justes et légitimes le respect et l'amour dont elles sont constamment environnées dans cette ville. »

NÉCROLOGIE.

Nous lisons dans un journal de Lyon un article intéressant sur un de nos compatriotes qui vient de mourir dans cette ville, M. l'abbé Caille, chanoine d'honneur de la Cathédrale de Lyon et doyen des vénérables prêtres qui desservent l'antique chapelle de N.-D. de Fourvières. Nous nous empressons de recueillir ici et de mettre sous les yeux de nos lecteurs, les principaux détails qui le concernent.

M. l'abbé Caille, né en Savoie d'une famille peu aisée (1), fut appelé jeune encore à Lyon avec un de ses frères par une pieuse parente, qui demeurait sur la paroisse de St-Just, et y exerçait un modeste commerce de fruits en détail. Cette respectable femme obtint des chanoines barons de St-Just que ces deux jeunes Savoyards fussent agrégés à l'école cléricale de leur église. Leur bonne conduite, leurs succès dans l'étude du latin, leur belle voix, attirèrent l'attention de MM. les chanoines de St-Just, les deux jeunes gens furent destinés à l'état ecclésiastique, et ils se rendirent dignes de cette sublime vocation par leur piété et par leurs progrès. Bientôt ils furent chargés de l'enseignement des autres élèves, et plus tard ils trouvèrent une place honorable au sein du chapitre qui les avait élevés. La tourmente révolutionnaire arriva ; ils restèrent fidèles à la foi de l'Église, et passèrent les jours de la tempête dans l'exil, ou dans les lieux secrets que la piété leur procurait.

Lorsque le culte fut rendu à l'Église, M. Caille l'aîné, celui qu'elle vient de perdre à un âge avancé, fut le premier qui osa élever à Lyon un établissement destiné à l'éducation de la jeunesse. L'heureuse position de cet établissement, situé sur le coteau de Fourvières, près de l'antique chapelle des Lyonnais, et surtout la juste considération dont jouissait M. Caille, attirèrent, en peu de temps, de nombreux élèves, que les parents chrétiens s'empressèrent d'y envoyer. Plus tard, ce respectable prêtre, appesanti par l'âge, crut devoir rentrer dans la retraite ; mais il avait conservé une si grande affection pour les enfants, qu'il voulut encore, pendant plusieurs années, se charger de la direction spirituelle d'un pensionnat des environs de Lyon.

En 18[illegible], M. l'abbé Caille eut l'insigne bonheur de recevoir Pie VII, dans la maison de Fourvières, le jour où ce souverain pontife vint, aux acclamations de tous les Lyonnais, visiter ensuite la chapelle de Fourvières. C'est de la terrasse même de l'abbé Caille, qui domine toute la ville, que l'illustre pontife bénit tous les habitants dans cette grande as-

(1) Nous ignorons le lieu précis de sa naissance, qui n'a point été indiqué

leanité. L'abbé Caille voulant perpétuer dans sa maison ce glorieux souvenir, fit placer une élégante mosaïque avec les armoiries du souverain Pontife, et la date de cette mémorable visite, dans son salon, à l'endroit même où le vénérable Pie VII s'était assis pour prendre un modeste repas. Depuis cette époque, les plus grands personnages qui ont visité Lyon se sont fait un honneur d'aller voir l'abbé Caille, qui leur faisait les honneurs de sa maison avec beaucoup d'empressement et de cordialité.

M. l'abbé Caille avait acquis par son travail une fortune assez considérable, et l'acte de ses dernières volontés, qui porte l'empreinte de son esprit de charité, la consacre toute entière à de bonnes œuvres, et entre autres, à la fondation d'un établissement d'éducation pour de jeunes garçons pauvres. « C'est en élevant des jeunes gens riches, dit-il, que j'ai pu réunir un peu de fortune, je suis heureux de pouvoir la consacrer à élever des jeunes gens pauvres. » Belle pensée, admirable emploi d'une fortune dignement acquise! Dans ce testament, le saint prêtre entre, dit-on, jusque dans les plus petits détails sur l'organisation de cet établissement bienfaisant, et sur ce qui concerne le bien-être des enfants qui y seront admis.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est prévenu que, jeudi 11 février 1841, à dix heures du matin, il sera procédé, dans la salle consulaire de St-Sigismond, province de Haute-Savoie, par-devant le conseil de la commune de Plancherine, à l'adjudication des travaux à exécuter pour la reconstruction de l'église et l'exhaussement du clocher de cette dernière commune, sur la mise à prix de 13,970 livres 95 centimes.

Les plans, devis estimatif, cahier des charges et ordonnance d'autorisation sont déposés au secrétariat de ladite commune de St-Sigismond, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Tout enchérisseur devra être pourvu des certificats de capacité, moralité et solvabilité exigés en pareil cas.

Le délai pour faire, après l'adjudication, de nouveaux rabais du sixième ou du demi-sixième, sera de vingt jours francs, et expirera le trois mars suivant, à midi.

Ces offres devront être présentées au notaire Mathias, secrétaire de ladite commune de Plancherine, résidant à Chevron.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les journaux allemands ont aujourd'hui un caractère assez belliqueux. D'une part, on parle de l'organisation [illegible] dans les états de la confédération, de l'autre, on dit que l'Autriche va lever 12,000 hommes pour compléter ses cadres. Enfin, une lettre insérée au *Journal allemand de Francfort* dit qu'il arrivera d'autres troupes de l'intérieur de la Russie pour remplacer celles de la Pologne, qui recevront une autre destination

— On écrit de Constantinople que la société musulmane perd chaque jour sa physionomie nationale, et que l'on a vu dernièrement le sultan, couvert d'un uniforme de hussard qu'il a reçu de Vienne, se présenter à la mosquée pour assister à la prière du vendredi. Jusqu'à ce jour, le souverain ne paraissait en public qu'enveloppé d'un simple manteau qui lui donnait un air grave. Un luxe effréné s'est emparé de toutes les classes, et les Turcs usent de la civilisation, qui est une jouissance, avec les mêmes excès avec lesquels ils se livrent à l'opium et aux boissons spiritueuses.

— Le sultan vient d'accorder à Méhémet-Ali l'investiture héréditaire du pachalick d'Égypte. Le [illegible] janvier un bateau à vapeur ottoman est parti de Constantinople portant à Mussl[illegible]um Bey, envoyé du sultan à Alexandrie, des instructions parlementaires et le hatti-schérif en date du même jour, qui accorde au pacha l'hérédité. On ajoute à cette nouvelle que Méhémet-Ali a restitué la flotte le 14 janvier.

— On donne comme officielle la nouvelle qu'au 1er mars, des troupes nombreuses seront concentrées dans la Prusse et la Bavière rhénanes.

ANGLETERRE.

L'ouverture du parlement a eu lieu le 26. La reine s'y est rendue en personne et a prononcé le discours d'usage. Ce qu'on y a particulièrement remarqué, c'est qu'il n'y est pas question de la France.

— Le roi des Belges, qui doit être parrain de la princesse royale avec le duc de Saxe-Cobourg et le duc de Sussex, est attendu au palais de Buckingham le 7 ou le 8 février. Les marraines seront la reine douairière, la duchesse de Kent, et probablement la duchesse de Glocester. Les noms que l'on donnera à la princesse seront : Adélaïde (celui de la reine douairière), Victoire (celui de la duchesse de Kent), et sans doute Louise (celui de la reine des Belges).

— Les journaux américains annoncent que trois bateaux à vapeur, naviguant sur le Mississipi, viennent de faire explosion, en causant la mort de beaucoup de personnes. L'un d'eux a eu [illegible] passagers tués sur le coup, outre plusieurs hommes de l'équipage.

FRANCE

30 *Janvier*. M. le général Bugeaud est parti hier pour l'Afrique. On annonce que les ducs de Nemours et d'Aumale accompagneront le général. Leur départ aura lieu très-prochainement.

— On dit qu'en apprenant le remplacement du maréchal Vallée par le général Bugeaud, plusieurs officiers supérieurs de l'armée d'Afrique ont demandé à rentrer en France.

— Une insurrection très sérieuse vient d'éclater à l'École des arts et métiers de Châlons-sur-Marne. Les élèves au nombre de 400, après avoir gravement insulté les maîtres, ont brisé les meubles, détruit les provisions et partagé la caisse entre plusieurs d'entre eux. La troupe accourue, général en tête, pour arrêter ces désordres, a été accueillie à coups de pierres.

Elle est parvenue à grand peine à refouler les mutins jusque dans les dortoirs, et a été obligée de passer la nuit dans l'École. Le journal auquel nous empruntons cette nouvelle ne dit pas quelle a été la cause ou le prétexte de ces scènes déplorables sur lesquelles la justice a commencé une information. On annonce que, sur un ordre ministériel, [illegible] élèves ont été expulsés.

— Des visites domiciliaires ont eu lieu chez M. le marquis de Larochejaquelein, chez M. le vicomte de Bauloy, et chez M. de Genoude. Elles avaient pour but, dit-on, de saisir les originaux des lettres attribuées à Louis-Philippe, lettres publiées d'abord par *la France* et ensuite par cinq autres journaux, qui ont tous été saisis pour le fait de cette publication. Ces visites n'ont amené qu'un résultat négatif.

— Un tableau général du montant des pertes de toute nature causées, dans le seul département du Rhône, par les inondations du Rhône, de la Saône et de leurs affluents, en octobre 184[illegible], et constatées par des procès-verbaux authentiques, porte le montant de ces pertes à la somme énorme de [illegible] millions [illegible] fr.

— L'ex-notaire Arnaud de Fabre, de Marseille, traduit devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône sous l'accusation de [illegible] faux, vient d'être condamné par cette cour aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition publique, et à cent francs d'amende. Les questions soumises au jury dans cette affaire, au nombre de [illegible], ont été toutes résolues affirmativement sans circonstances atténuantes, à l'exception d'une seule.

— Un autre notaire, nommé Robert [illegible], a été, dans le même temps, traduit devant la cour d'assises d'Auch, sous la prévention de [illegible] actes frauduleux commis dans l'exercice de sa profession, pendant une carrière de 30 années. Il a été condamné à 8 ans de réclusion et à l'exposition.

— On écrit d'Aurillac (Cantal) que la neige couvre les routes et les campagnes de ce département. Dans beaucoup d'endroits elle a une profondeur de cinq mètres. Plusieurs voyageurs ont péri, d'autres ont eu les jambes et les pieds gelés.

— [illegible] février. La loi sur les fortifications de Paris a été adoptée par la chambre des députés, dans sa séance du [illegible] février, par [illegible] boules blanches contre [illegible] boules noires, sur 399 votants. La plupart des articles de cette loi, qui n'en compte que dix, ont été adoptés sans discussion. Un amendement a été admis à l'article [illegible]. Cet amendement porte que la ville de Paris ne pourra être classée parmi les places de guerre du royaume qu'en vertu d'une loi spéciale.

— Les dernières nouvelles de Lisbonne annoncent que la chambre des députés a donné sa sanction au traité relatif à la libre navigation du Duero. Ce traité est maintenant sous les yeux du sénat, dont l'approbation n'est pas douteuse. Ainsi, toute cause de mésintelligence entre l'Espagne et le Portugal s'est évanouie.

— Les journaux de Madrid signalent des symptômes de fermentation dans plusieurs parties de l'Espagne. A Séville notamment, [illegible] bandes d'individus ont parcouru les rues en proférant des cris de révolte.

— S'il faut en croire quelques journaux, les Espagnols réfugiés qui rentrent dans leur patrie sur la foi de l'amnistie, y sont fusillés et égorgés par centaines.

— On lit dans *la Sentinelle des Pyrénées* : Nous recevons de Toulouse une nouvelle d'un haut intérêt dans les circonstances où nous nous trouvons. M. le préfet a reçu par voie télégraphique, l'avis que don Miguel avait passé ou devait passer par cette ville. On dit aussi que pareil avis a été adressé par la même voie aux autorités de Bayonne, et c'est vraisemblablement à cette cause que doit être attribué le mouvement insolite des agents de police que nous avons eu occasion de remarquer depuis deux jours.

— Il existe à Bruxelles, dans la fameuse galerie du duc d'Aremberg un objet qui n'est connu que des amateurs instruits. Entre autres raretés, le duc d'Aremberg possède la véritable tête de Laocoon. Ce groupe fut découvert en Italie, mais la tête du père et un bras de l'enfant ne se trouvèrent pas. Un sculpteur habile, d'après un bas-relief antique qui représentait ce groupe, fit la tête du père, celle qui se voit aujourd'hui. Quelque temps après, des entrepreneurs vénitiens découvrirent la véritable tête. L'aïeul du prince d'Aremberg en fit l'acquisition moyennant 30 ou 40,000 sequins ([illegible] fr.), et il emporta son trésor en Belgique. Lorsque le premier consul fit transporter en France le groupe de Laocoon, il n'ignorait pas que la tête véritable était en possession d'un prince belge, et il en fit offrir son pesant d'or. On refusa. Cette tête est d'une expression admirable, c'est la douleur morale et physique portée au plus haut degré. La tête moulée en plâtre qui existe sur la statue telle qu'elle est maintenant, se trouve placée à côté de celle-ci, ce qui permet d'en apercevoir toute la différence. On voit les dents, et la contraction de la mâchoire inférieure fait souffrir à regarder. Rien ne grimace dans cette immense douleur. Les yeux, dont les prunelles sont marquées, étincellent sous le marbre.

Ces détails sont extraits d'une lettre adressée à un journal de Lyon, par un artiste de Bruxelles, M. Valmore.

Cinq pour cent : 111 fr. 95 c.
Trois pour cent : 77 fr. 90 c.

ITALIE.

Le *Diario de Roma* annonce l'arrivée dans cette capitale du chevalier Zea Bermudez, ancien ministre à Madrid.

— Suivant les dernières nouvelles de Reggio, en Calabre, on y avait déjà ressenti 4 secousses de tremblement de terre. Tous ses édifices avaient été endommagés et quelques-uns entièrement détruits. On avait à déplorer la perte de cinq personnes.

— On écrit de Naples, 29 janvier : Dans la nuit du 22 au 23 de ce mois, après des pluies longues et abondantes, un énorme bloc s'est détaché de la montagne qui domine la petite ville de Gragnano, à deux lieues nord-est de Castellamare, et a écrasé les maisons. Une centaine de personnes au moins ont péri misérablement pendant leur sommeil. S. M., informée de

cette catastrophe, s'est rendu sur les lieux, afin d'encourager par sa présence les nombreux travailleurs employés à fouiller les décombres pour en retirer les victimes, mais ces travaux étaient contrariés par une pluie abondante et incessante. A la date de la lettre, 38 personnes avaient été retrouvées, dont quatre seulement vivaient encore.

SUISSE.

Le directoire fédéral a reçu des trois cantons primitifs, Uri, Schwytz et Unterwald, des représentations énergiques au sujet des affaires d'Argovie, et une demande de convocation d'une diète extraordinaire à l'occasion de la suppression des couvents. La même demande a été faite aussi par le grand conseil de Fribourg.

— Un loup-cervier d'une grosseur énorme a été tué dernièrement au-dessus du village d'Arbaz, à 2 lieues de Sion, par un chasseur de Savièse.

— Le conseil représentatif de Genève a adopté, dans sa séance du 1er février, le projet de loi sur le cimetière; tel qu'il a été adopté, il est présenté comme une grande amélioration dans cette matière.

— Tous les organes publics de la Suisse dont l'opinion a quelque valeur, dit un journal protestant de Genève, se sont prononcés formellement contre le décret du grand conseil d'Argovie qui supprime les couvents et les dépouille de leurs propriétés. Si la diète extraordinaire est convoquée, on peut entrevoir dès à présent qu'il s'y trouvera une majorité très prononcée contre cette mesure prise en masse par une assemblée où les protestants dominent, sans aucune espèce de procédure ni d'enquête, et contrairement à une clause formelle du pacte fédéral.

— L'ancien château de Cottens, sur Morges, dans le canton de Vaud, vient d'être entièrement consumé par un violent incendie.

VARIÉTÉS.

Sur un essai de culture du Polygonum tinctorium *fait à Chambéry par* M. Pacthod, *en* 1838 *et* 1839.

Par M. Michel Saint-Martin, *correspondant de la Société Royale Agraire de Turin.*

(Extrait des Annales de cette Société, traduit de l'italien.)

Après la notice historico-scientifique et horticole sur le *polygonum tinctorium* communiquée à la Société par M. le chevalier *Bonafous*, je me bornerai à donner une note sur la culture qui en a été faite à Chambéry par M. *Pacthod*, chimiste et mécanicien bien connu.

Cette culture en 1838 eut spécialement pour but d'obtenir des semences dont on manquait tout-à-fait.

Un ensemencement qui eut lieu le 15 avril dans un site découvert et sans abri, ainsi qu'un autre exécuté le 5 mai, eurent tous deux un plein succès.

Dans l'un et l'autre les tiges et les feuilles furent coupées dans le mois d'août, afin d'avoir une récolte de feuilles qui servit à faire quelques essais sur la manière d'extraire l'indigo; mais on laissa ensuite les plantes croître en liberté, en dirigeant les soins de manière à favoriser beaucoup plus la production des semences que celle des feuilles. Aussi les tiges ne furent-elles coupées que lorsque les semences furent mûres, on les lia en petits paquets, on les suspendit dans un lieu sec et accessible à l'air, puis on les égrena en les frappant avec des baguettes.

Les graines ainsi récoltées furent ensuite semées dans un lieu abrité, en différentes fois, dans les mois de janvier et de février 183[illegible]. Le terrain était bien préparé et fumé, il fut divisé en fossés distants de 50 centimètres, de 10 centimètres de profondeur et de 15 de largeur, dans lesquels les graines furent répandues clair-semées, et recouvertes de 3 à 4 centimètres de terre.

Elles poussèrent au bout de 10 à 15 jours, et les plantes atteignirent en mai une hauteur de 10 à 18 centimètres (de 2 à 4 onces) (1), elles furent alors éclaircies, et les sujets arrachés furent replantés et conservés pour avoir de la graine, étant plus propres à cette fin, par la raison qu'étant plus régulièrement espacés, ils participent mieux à la bienfaisante influence de l'air et du soleil. Pour les sujets destinés à la récolte des feuilles, la transplantation est inutile sinon nuisible.

En juin les plantes étaient vigoureuses et très-belles; elles furent buttées en jetant à l'entour la terre qui avait été relevée sur les bords des fossés, et en transformant ainsi les fossés en lignes saillantes et les crêtes des fossés en fossés, pour faciliter l'écoulement des eaux d'arrosement.

Autant qu'on en peut juger par les premiers essais, il faut pour obtenir un bon produit, un terrain gras, et même fumé avec de l'engrais animal. Ensuite, les arrosements sont indispensables, mais ne doivent jamais être trop forts, afin que l'eau ne séjourne pas au point de faire pourrir les plantes.

Le 8 juillet on coupa les feuilles et les tiges, lesquelles donnèrent un poids de [illegible] kilogrammes pour une surface de [illegible]92 mètres; et l'on

(1) Environ de 3 pouces 1/2 à 6 pouces 1/2.

en retira plus de 220 grammes d'excellent indigo pour 100 kilogrammes. Le 11 août, on fit une nouvelle coupe, qui pesait 250 kilogrammes, et à la fin de septembre une dernière récolte du poids de 200 kilogrammes.

Le produit en indigo fut toujours d'environ 220 grammes pour 100 kilog.

Les 142 mètres ont donc produit un total de 622 kilog. de plantes, et en indigo plus d'un kilogramme (1), produit susceptible d'être augmenté, en améliorant les moyens de culture et d'extraction.

Il est à remarquer que ce ne sont point les tiges, mais les feuilles seules qui fournissent l'indigo, et que les tiges pèsent autant que les feuilles. En opérant seulement sur celles-ci, le produit par là paraîtrait être doublé, ce qui au reste n'est de nulle conséquence pour le rapport réel du terrain.

Dans un autre site d'une étendue de 149 mètres, ensemencé le 10 mai, la végétation fut également belle, et produisit en trois récoltes, 650 kilog. de cette plante, et l'on en retira la même proportion d'indigo, et même un peu plus; mais la préparation n'en fut pas aussi bien soignée, et l'indigo retint de l'albumine végétale qui en altérait la qualité.

La végétation du *polygonum tinctorium* est excessivement surabondante, c'est pourquoi cette plante a besoin de beaucoup d'humidité et de sucs nutritifs azotés, lesquels conviennent à la nature de l'indigo. Les tiges et les rameaux qui touchent la terre, et même de simples petits morceaux de tige pourvus d'un nœud et légèrement enterrés, poussent des brins de racines et prennent de cette manière; des morceaux flottants sur de l'eau, s'ils viennent à s'arrêter vers le bord, s'y attachent aussi eux-mêmes par des racines.

Quoique cette plante demande beaucoup d'engrais, elle en consomme peu cependant, parce qu'elle n'a pas à nourrir ses semences, car à peine la laisse-t-on fleurir. D'un autre côté, les résidus de l'extraction de l'indigo sont très copieux et fortement azotés. A en juger par un premier essai, ils sont très-propres à être employés pour l'engrais de la récolte suivante, et la quantité en est telle qu'il en peut rester encore pour d'autres cultures.

---

(1) Ce qui fait environ 36 onces (poids de Chambéry) par journal.

La plante se prête à toutes les expositions, ainsi qu'aux époques de l'année les plus diverses pour l'ensemencement; il lui suffit d'avoir de l'engrais et de l'eau. On a même vu des graines tombées en automne dans une cour, germer au printemps sans aucun soin particulier, et donner des plantes qui végétaient fort bien, lorsqu'elles furent détruites par inadvertance.

Il sera donc bien facile de naturaliser en Europe cette plante indigofère, et ce sera pendant quelques années une industrie très-lucrative pour les cultivateurs et les chimistes qui s'occupent d'application aux arts, pourvu qu'ils s'entendent bien à la fabrication qui la concerne.

Avant de finir, j'ajouterai que la graine en est très-recherchée des moineaux, auxquels il faut faire une guerre ouverte et continue pour la sauver. Dans les endroits de notre établissement (3) où nous en cultivions, nous nous sommes lassés de fusiller les moineaux et de placer sans cesse de nouveaux épouvantails : ces oiseaux l'ont emporté, et nous leur avons abandonné toute la récolte, la garde qu'il fallait faire pour une si petite portion isolée au milieu des arbustes et des plantes, nous coûtant beaucoup plus qu'elle ne valait.

Il m'eût été agréable de présenter à la Société des échantillons de l'indigo dont il est question ci-dessus, et de donner au moins une idée du procédé très-simple découvert par M. Pacthod pour l'extraire; mais l'inventeur s'est réservé de le perfectionner encore avant de le publier. Quant aux échantillons, ils se trouvent entre les mains de M. le professeur *Cantù*, dont la maladie actuelle a contribué à retarder la lecture de cette notice.

CHARADE.

Un art utile a bâti mon entier.
Le mouvement de mon premier
S'accélère sur mon dernier.

Le mot de la dernière *Enigme* est *lit*.

(3) Maison *Burdin aîné et Comp.*, à Turin.

sur les stations, de la sainte messe et des vêpres du dimanche, des sept psaumes de la pénitence, etc., 1 vol. in 32, de 255 pages, avec figures, broché. Prix : 40 cent.; le même relié, 60 cent.

Portefeuille d'un Savoyard, Manuscrits laissés par L.-A. Lepeintre, petit vol. in-8°. Prix : 1 fr.

AVIS.

M. J.-M. Desaix a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de monter à Chambéry un atelier de LITHOGRAPHIE et d'AUTOGRAPHIE, où s'exécutera avec soin tout ce qui concerne cet Art. — Près le Sénat, maison Roman, N° 9.

A VENDRE :

Le huit mars mil huit cent quarante-un, à deux heures après midi, à Chambéry, dans l'étude du notaire Debert, il sera procédé, par voie d'enchères volontaires, à la vente d'une fabrique de sucre de betterave, avec toutes ses dépendances et accessoires, située lieu dit *Angleterre*, territoire de Chambéry.

S'adresser pour les renseignements, à Chambéry, audit notaire Debert, dans l'étude duquel se trouvent déposés le cahier des clauses, charges et conditions de la vente, ainsi qu'un inventaire détaillé de tout ce qui doit en faire l'objet.

Chambéry, le 25 janvier mil huit cent quarante-un. F.-M. DEBERT, not.

MARCHÉS de Chambéry, des 28 et 30 janvier 1841

BLÉ.	L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix	18	37	—	14	95
Seigle	12	61	—	9	65
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	6	14	—	5	00
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine (1)	7	40	—	10	62
Pain, 1re qualité, le kilogr.				»	31

(1) Rapport des 3 sortes de grains en hectol. lre. Froment . . . 0, 813; Seigle . . . 0, 765; Avoine . . . 1, 443.

AVIS JUDICIAIRES.

Par son jugement du 8 du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites du sieur François-Abraham-David Falvet, négociant, domicilié à Vevey (Suisse), a fixé au 27 février prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens du sieur Joseph feu Jean-Baptiste Dervex, demeurant à St Gingolph (Savoie), où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 19 du 1841.

GIROUD,
Pour Me FAVRE, proc.

Par ordonnance du vingt janvier courant, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, sur poursuites de pauvre Jacquet née Constance Viollet, veuve de feu ..., demeurant à Sallanches, agissant en qualité de tutrice des Pierre-Claude-Alphonse et Henri-Maurice, Edmond aux, et de feu Henri Raphaël, enfants, a fixé au quatre mars prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la vente forcée par subhastation provisoire, de l'immeuble procédé de Claude Besson, charpentier, demeurant à Vaux, et possédé par les mariés Jean Michaud et Angélique Bonmond, cultivateurs, demeurant à St-Jeoire.

Cet immeuble, consistant en une maison située au bourg de St-Jeoire,

et composée d'une boutique, [illegible] au-devant et galetas, sera mis aux enchères sur la mise à prix de quarante livres [illegible].

Me Pacoud, procureur, occupe pour la poursuivante.

Bonneville, 25 janvier 1841.

Rubin,
Pour Me [illegible], pror.

Par jugement du Tribunal de préfecture du Chablais, du neuf janvier courant, [illegible] des biens [illegible] en vente par [illegible] au préjudice [illegible] feu Joseph [illegible], [illegible], sur poursuites des frères [illegible] Marie, Joseph Anne et [illegible] feu Joseph Marie [illegible], le premier [illegible], le second [illegible] à [illegible] et le troisième [illegible] à [illegible] qui font élection de domicile à Thonon en l'étude et personne de Me [illegible], procureur, aura lieu à l'audience dudit Tribunal, à Thonon, le cinq mars prochain, à neuf heures du matin. Les [illegible] sont situés rière les communes de [illegible] et de [illegible], la [illegible] de neuf articles, la mise à prix de l'article premier est de [illegible] livres, celle de l'article second est de cinquante livres, celle de l'article troisième est de soixante livres, celle de l'article quatrième est de quarante livres, celle de l'article cinquième est de cinq livres, celle de l'article sixième est de cent livres, celle de l'article septième est de cinq livres, celle de l'article huitième est de quatre cents livres, enfin celle de l'article neuvième est de soixante et dix livres.

Thonon, le 25 janvier 1841.

Thomeret fils,
Pour Me Thomeret, pror.

Le Tribunal de préfecture du Genevois, par jugement du neuf janvier dix-huit cent quarante et un, a adjugé provisoirement, pour la somme de cinq cents livres [illegible], aux sieurs Jacques [illegible] et Antoine [illegible], le premier [illegible] et le second [illegible], tous deux demeurant à [illegible], les [illegible] la vente par expropriation forcée au préjudice de Claude François Contat dit Lacroix, domicilié à [illegible], consistant en pré, champ, [illegible], pâturage et [illegible] au [illegible] procureur. En conséquence, le vingt-cinq février [illegible] heures du matin, à l'audience du Tribunal de préfecture du Genevois, séant en la ville d'Annecy, [illegible], il sera procédé à l'enchère des biens [illegible] par expropriation forcée [illegible]. Les biens seront vendus en un seul lot, et l'enchère s'ouvrira sur la mise à prix de cinq cents livres.

Annecy, le 26 janvier 1841.

[illegible],
Pour Me [illegible], pror.

Par acte passé devant Me Joseph Cholat, notaire au Pont-Beauvoisin, le [illegible] 1840, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] janvier 1841, [illegible] 25, [illegible] Françoise fille feu François [illegible] de pierres, a vendu pour 120 livres au sieur Jacques [illegible] de Jean [illegible], demeurant tous deux à St Beron,

[illegible] de la commune [illegible] pour la contenance d'environ [illegible], confinée [illegible] par la commune de St [illegible], et aux [illegible] Charles [illegible] Lagrange et Joseph [illegible] la même pièce acquise par le vendeur de Claude Prudon [illegible] par acte [illegible].

Chambéry, [illegible] 1841.

M. J. Rey.

Par décret de M. le Juge-Mage de la province de Haute-Savoie, du [illegible] sur requête présentée par les sieurs Jacques Marie [illegible] et Claude Chevenal, domiciliés à [illegible], l'huissier Lorme a été commis pour faire les notifications prescrites

par l'article 2302 du Code civil, à Michel Combaz, de la commune de [illegible], et à ses créanciers hypothécaires, des actes d'acquêt passés par ledit [illegible] en leur faveur, des [illegible] et 9 décembre 1835, reçus par les [illegible] Mathias et Rey, et encore du 22 mars 1836, aussi Mathias notaire, de même que de leurs transcriptions et état des inscriptions.

Ces [illegible] ont eu lieu les [illegible], [illegible] 29 avril et 1er mai 1840, par ledit huissier [illegible].

[illegible] janvier 1841. VALLET, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son ordonnance du 23 janvier courant, [illegible] de Jean-Baptiste Chappet, cultivateur, habitant à Saint-Eustache, a fixé à son audience du [illegible] mars prochain, [illegible] heures du matin, la [illegible] enchère des immeubles appartenant [illegible] feu Eustache Chappet, situés rière la commune de Saint-Eustache, sur la mise à prix de cinquante livres nouvelles, montant de l'adjudication provisoire tranchée en faveur de Jean-Baptiste Chappet.

[illegible] consistent en chambre, cuisine, cartonage, bois, prés, terres, situés au [illegible].

Annecy, le 27 janvier 1841. MANGÉ, proc.

Par acte [illegible], Mathias notaire, demeurant [illegible], et transcrit au bureau de la conservation [illegible] le [illegible] janvier [illegible] repertoire des [illegible] volume [illegible], article [illegible] les mariés Pierre [illegible] et [illegible] Mossiere-Coupelle, ont vendu à M. Joseph Compagnon, [illegible] la moitié d'une pièce de vigne située aux Perrières [illegible] en totalité [illegible] perches [illegible] mètres, figurée sur le nouveau plan de Chambéry sous le numéro [illegible] de la section C, ladite moitié à prendre part du couchant.

Cette vente a été consentie pour le prix de cent soixante livres, que l'acquéreur a pris charge de payer aux créanciers des vendeurs.

Chambéry, le [illegible] janvier 1841. MATHIAS, not.

Par son jugement du [illegible] du courant, et sur poursuites du sieur François-[illegible], [illegible] demeurant à [illegible], le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au [illegible] mars prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente de [illegible] des biens du sieur [illegible] feu Jean [illegible], laboureur, demeurant en la commune de St-Paul, où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 27 de 1841. GENOUD,

Pour Me [illegible], proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du onze novembre 1840, reçu par Me [illegible] notaire à [illegible], sieur Jean [illegible] feu [illegible], propriétaire [illegible] né à Yenne, domicilié à Chambéry, a vendu à Joseph [illegible] de Noël Dalmais, [illegible] Yenne, pour le prix de cinq cents livres, un petit pré [illegible] dit aux Basses, contenant environ [illegible], [illegible] partie du numéro [illegible] de la mappe d'Yenne, confinant au levant par le chemin tendant d'Yenne à Lucenet, [illegible] par la pièce de l'acquéreur, au couchant par la [illegible], et au nord par un chemin.

[illegible] acte a été [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le [illegible] janvier courant.

Chambéry, le 3 janvier 1841. [illegible],

Pour Me [illegible], proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le [illegible] janvier courant, a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville un acte reçu par Me Humbert [illegible], notaire royal à Chambéry, le 3 septembre 18[illegible], portant vente en faveur du sieur [illegible] feu [illegible], [illegible], demeurant [illegible] de Chambéry, par Joseph feu Claude de [illegible], rentier, demeurant audit lieu,

d'une maison située au faubourg [illegible] de ladite ville, servant anciennement d'Auberge, portant pour enseigne *Hôtel de la Couronne*, composée d'une boutique, un grand [illegible] et un cellier au rez-de-chaussée, de deux chambres à chacun des premier et second étages et d'un galetas au-dessus. Cette maison est [illegible] de la mappe et cadastre de la ville de Chambéry.

Plus d'un droit de passage de la largeur de trois pieds sur toute son [illegible] à devoir être pris dans la cour restant au [illegible] depuis la porte du [illegible] jusqu'à l'entrée du cellier, pour la jouissance duquel ce passage est vendu.

Cette vente a été faite pour le prix et somme de huit mille six cents livres nouvelles.

Chambéry, le 28 janvier 1841.

BOJET,
Pour Mr VERNAZ, proc.

Le Tribunal de préfecture de Chambéry, par son ordonnance du 8 janvier dernier, a fixé l'audience du vingt-sept de ce mois pour l'ouverture des [illegible] de la vente par subhastation des immeubles du sieur Claude feu Claude Bessolat, de la commune des Déserts.

Ces immeubles se composent de [illegible] masure, placéage, terres labourables, prés et [illegible] situés sur ladite commune.

Cette vente est poursuivie par Mr [illegible] Joseph Vernaz, procureur à Chambéry, qui a [illegible] mise à prix [illegible] de [illegible] Le Manifeste, [illegible] les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry, le 1er février 1841.

[illegible], proc.

Le Tribunal de judicature-maje de Chambéry, par son ordonnance du 8 de ce mois, a fixé l'audience du vingt [illegible] février prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère [illegible] des immeubles [illegible] du sieur Jean [illegible] de la commune de [illegible]. Cette vente se poursuit en contumace de Mr [illegible] procureur [illegible] tuteur [illegible] par les frères et sœur Jean [illegible], [illegible] et Adèle [illegible] de [illegible]. Les immeubles [illegible] se composent de maison, [illegible] champs, prés, placéages, [illegible], pâturages, prés [illegible] situés sur ladite commune de [illegible]. Ils [illegible] par les [illegible]. Les clauses et conditions de la vente sont insérées dans le Manifeste qui sera [illegible].

Chambéry, le 30 janvier 1841.

VERNAZ, proc.

Par ordonnance du 8 de ce mois, le Tribunal de judicature-maje de Chambéry a fixé [illegible] du treize mars prochain, à neuf heures du matin, pour [illegible] des immeubles du sieur Jean-Marie dit Arrios, de la commune de Ste-Ombre, [illegible] André Rezoud [illegible], demeurant à Chambéry. Ces immeubles se composent de [illegible], [illegible], prés, vigne, terres [illegible] champs, [illegible] situés sur ladite commune de Ste-Ombre. On verra les clauses et conditions de la vente dans le Manifeste qui sera publié à cet effet.

Chambéry, le 30 janvier 1841.

VERNAZ, proc.

Par acte du 5 février 1838, Cochat notaire, le sieur Jacques feu André Lacroix, laboureur, demeurant en la commune de St-Paul, a aliéné en faveur [illegible] Pierre-Louis [illegible] Jacques [illegible], demeurant [illegible] une pièce de terre en nature de champ et [illegible], située [illegible] de la commune de [illegible] Mottey, [illegible].

La vente [illegible] a été consentie pour le prix de [illegible] livres nouvelles, et [illegible] au bureau de la conservation de Chambéry le 21 février 1839,

volume 10, article [illegible] aux droits perçus de quatre livres vingt centimes.

Thonon, le [illegible] janvier 1841. Germ[illegible],

Pour Me Falchet, proc.

Le vingt-huit janvier courant, par devant le Tribunal de St Julien, M. [illegible] Hugueron, [illegible] et conservateur des hypothèques au [illegible] [illegible] a été déclaré [illegible], moyennant la somme de [illegible] cents livres [illegible] des [illegible] dont il poursuit l'expropriation, au préjudice des frères [illegible] et François Petrod dit [illegible], de Seyssel, [illegible] situés [illegible] en [illegible], vignes, bois, broussaille [illegible] champs, terres, prés [illegible], placage et [illegible].

La seconde enchère est fixée au dix-huit mars prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de [illegible] cents livres [illegible].

Me Dupont [illegible] et pour le poursuivant.

St-Julien, le 3[illegible] janvier 1841. J.-M. Dupont, proc.

Par ordonnance du [illegible] du Tribunal de Haute-Savoie, sur [illegible] de dame Franç[illegible] veuve [illegible], négociante domiciliée à Albert[illegible] a fixé au [illegible] mars prochain la dernière enchère pour la vente par subhastation des immeubles de [illegible], [illegible] d'autre [illegible], [illegible] de Jean [illegible] son père, [illegible] et [illegible] d'[illegible] habitant à St-[illegible] [illegible] en [illegible], champs, [illegible] et châtaigneraie [illegible] [illegible] deux [illegible] sur les mises à prix offertes, et séparément le [illegible] sur le montant réuni des mises partielles.

Albert-Ville, le 30 janvier 1841. Doix, proc.

Le [illegible] a été [illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible] le [illegible] janvier [illegible] par Me Jean-[illegible] à Chambéry [illegible] par M. Jean-Joseph [illegible] de feu M. Henri-Hyacinthe [illegible] fils de feu Benoît Savoy[illegible] tous demeurant à Chambéry,

1° D'un hangar et [illegible] de la rue [illegible] de Chambéry [illegible] par le hangar [illegible] au levant, par la [illegible] au couchant, au nord par un passage qui sera indivis, de douze pieds [illegible]

2° D'un emplacement [illegible] qui sera fixé au levant et couchant par deux lignes parallèles [illegible] au levant et du mur qui touche à la maison [illegible] au couchant, [illegible] le [illegible] emplacement comprenant [illegible] le passage de [illegible] et le clos des hospices [illegible] au nord, le passage [illegible] placage appartenant au vendeur des autres côtés, la mappe de Chambéry sous numéro [illegible], sauf erreur.

Prix de [illegible] à deux mille livres. J.-L. Coy, not.

Par acte [illegible] de préfecture de St-Julien le [illegible] janvier 18[illegible] [illegible] Pont [illegible] par M. Joseph [illegible] Bâtety, son syndic et son mandataire spécial, à forme de [illegible] d'autorisation et approbation de M. l'Intendant de la province du [illegible] de [illegible] novembre [illegible] de la part de sa [illegible] à [illegible] par [illegible] Pierre [illegible] de la [illegible] commune [illegible] dans le courant de juillet 18[illegible], à forme de son [illegible] du 25 dudit mois de juillet Me Amédée [illegible] notaire.

Du[illegible], proc.

Je soussigné notaire à Bonneville, certifie 1° avoir reçu un acte de vente du [illegible] février [illegible] fait par François-Marie [illegible] le cadet à François-Marie [illegible], [illegible] d'un champ [illegible] sous numéro [illegible], pour le prix de [illegible] livres. Cette vente a été [illegible] au bureau de Bonneville le [illegible] janvier [illegible], au vol. [illegible] art. [illegible] des transcriptions.

[illegible] Un acte de vente du [illegible] décembre 1830 fait par François-Marie [illegible] le cadet, à François-Marie [illegible], [illegible] de Pontchy, d'un champ [illegible] sous numéro [illegible], pour le prix de 600 livres. Cette [illegible] au bureau de Bonneville le 20 janvier 1831, au vol. [illegible], art. [illegible] des transcriptions. P.-J. BALLY, not.

Le Tribunal de préfecture du Faucigny, par son ordonnance du vingt-huit [illegible], [illegible] Aime Gerard [illegible] et [illegible] demeurant à [illegible] pour les [illegible] par les offertes, [illegible] au Manifeste du deux [illegible].

[illegible] au onze mars prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu [illegible]

Bonneville, le [illegible] février [illegible]. [illegible],

Pour Me Pacthod, proc.

Par-devant le Tribunal de [illegible] mage de la province de Maurienne, [illegible] de St-Jean-de-Maurienne [illegible], le [illegible] mars prochain, à neuf heures du matin [illegible], [illegible] de St-Jean-d'Arves [illegible] champs [illegible] a été poursuivie [illegible] de Charité de St-Jean [illegible] contre [illegible] feu Joseph [illegible], Me Joseph Bonnet [illegible] les absents [illegible] et Jean-Baptiste feu Jean [illegible], et Jeanne-Françoise [illegible] Joseph [illegible] Jean-Pierre [illegible] dit Venerra; Catherine et Marie-Françoise [illegible] Michel feu [illegible] Jean et Jacques feu Pierre Roche, Mathieu [illegible] Jean [illegible], [illegible] Jean-Baptiste [illegible] procureur curateur établi [illegible] de St-Jean-d'Arves, sauf lesdits [illegible].

[illegible] Congrégation de Charité de St-Jean pour le prix de [illegible] livres, outre les frais, par procès-verbal dudit [illegible] enchères ou [illegible] en conformité des [illegible] insérées dans le nouveau Manifeste, en date de [illegible].

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] février [illegible]. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE [illegible]

An 1841. № 7 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 12 FÉVRIER.

On lit dans un des grands journaux de Paris, la *Gazette de France*, un article où il est dignement rendu justice au beau talent de M. J.-P. Veyrat. Nous devons y attacher d'autant plus de prix qu'il est publié par un des premiers organes de la presse française pour l'habileté de la rédaction, comme pour le soutien des saines et bonnes doctrines littéraires. Aussi nous empressons-nous de consigner ce fait, qui ne saurait être indifférent pour ceux qui tiennent à la gloire de notre pays; et nous ne saurions mieux faire que de mettre sous les yeux de nos lecteurs cet excellent article, où l'ouvrage de M. Veyrat est apprécié d'une manière juste et honorable; c'est ce que nous espérons faire prochainement.

— On nous communique les détails suivants relatifs à une mission qui s'est faite à la cité d'Aoste. Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de les donner en entier.

« Le ciel vient de faire éclater d'une manière touchante la protection dont il s'est plu d'environner dans tous les temps la noble et antique cité d'Aoste en retour de son inébranlable attachement à la foi de ses pères.

« Sur l'invitation de S. G. Mgr. Jourdain, deux membres des plus distingués de la Compagnie de Jésus, les PP. Nivet et Perroy ont franchi sans hésiter, au cœur de l'hiver, les distances qui nous séparent de la ville de Lyon, leur séjour ordinaire : les neiges, les glaces, les montagnes, rien ne les arrête... Aussi comme tout d'abord les cœurs ont été gagnés par un si généreux empressement. A peine arrivés, ils sont montés en chaire, et ont annoncé de suite les Assises du Seigneur, l'amnistie pleine et entière de toute iniquité, le repos de la justice divine, l'effusion de toutes les grâces et de toutes les bénédictions.

« Le succès n'a pas fait défaut à leur zèle brûlant, à leurs intentions si pures : l'affluence a été constante, l'entraînement général, et les fruits merveilleux. Toutes les classes ont rivalisé d'ardeur, encouragées par le noble exemple des respectables Autorités qui nous gouvernent, et qui ont

lèrent à honneur en cette occasion, comme toujours, de manifester les religieux sentiments qui les distinguent.

« Ces saints exercices ont duré un mois entier, pendant tout ce temps ces hommes de Dieu n'ont cessé d'exhorter, d'instruire, d'émouvoir, d'attendrir les esprits et les cœurs, ne quittant la chaire que pour le tribunal, sans interruption, sans soulagement aucun. Je ne parle pas de leur science profonde, de leur expérience consommée, de leur éloquence tout simple et fortifiée [illegible] de ce que la noblesse et la pureté du langage, l'onction la plus étendue, l'action la plus brillante peuvent y ajouter . . . .] .

« On a planté deux Croix, l'une près la ville, sur une éminence, au milieu du riche et vaste vignoble qui s'étend au nord sur la route du Grand-Saint-Bernard, l'autre près le bourg, sur le promontoire de Beau-Regard, en face de S. Christophe. Il fallait voir cette foule immense, composée de toute la ville, des paroisses voisines et même de quelques-unes des plus éloignées du Diocèse, il fallait la voir se dérouler lentement et religieusement le long des flancs de cette agréable colline. Il fallait contempler le saint enthousiasme de ces fervents chrétiens, à la vue du bois auguste de notre salut, porté par quatre-vingts jeunes gens simplement fiers de ce précieux fardeau, paré qu'il était des plus riches tentures, de guirlandes de fleurs, de tous les instruments qui rappellent les souffrances de l'immortelle victime, maintenant les trophées de sa gloire et les insignes de son triomphe; puis encore ces confréries pieuses, sous le sac de la pénitence, cet éminent et nombreux clergé, ces deux vénérables chapitres présidés par leur digne pontife, ces nobles [illegible], fidèles à leur Dieu comme à leur roi, ces respectables magistrats, ces nobles centurions, dignes représentants de leurs corps [illegible]. Il fallait les voir ces dignes enfants des Grat, des Joconde, des Anselme, de tous ces saints, l'éternel honneur de la belle Vallée d'Aoste, couronnant toutes les hauteurs, écoutant avec avidité les simples et sublimes, les brûlantes paroles des saints missionnaires, [illegible] transportés eux-mêmes....

« Non, les paroles sont ici trop insuffisantes, c'est à peine si le cœur peut suffire à tous les sentiments divers qui se succèdent alternativement au milieu de ces solennités si imposantes et à la fois si touchantes de notre sainte religion. »

— La moyenne de la température pendant le mois de janvier dernier a été de [illegible] + 1° 25 centigr. (+ 1° R.). Il est à remarquer que pendant dix jours de suite, du 21 au 31, c'est-à-dire vers l'époque ordinairement la plus froide de l'année, le thermomètre a été constamment au-dessus de zéro.

Maximum, le 27 : + 13°.5 C. (+ 10°.8 R.).

Minimum, dans la nuit du 9 au 10 : − [illegible] (− 1[illegible]° R.).

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 10 février : LETTRES PATENTES (en date du 27 janvier 18[illegible]1), *par lesquelles S. M. statue que quelques-uns des Employés de l'ordre judiciaire pourront être promus d'une classe à une autre sans qu'il soit nécessaire*

de les déplacer, et que leur promotion sans changement de qualité, ou déplacement, avec ou sans augmentation de traitement, se feront par simple brevet.

PIÉMONT

Turin, 9 *février*. Le brigantin russe le *St-Nicolas*, ayant fait naufrage à l'embouchure du Danube, le 23 octobre 18[illegible], l'équipage et les passagers eussent infailliblement péri, si les capitaines et les équipages de deux bâtiments de la marine sarde ne fussent accourus à leur secours et ne les eussent tirés du péril en s'y exposant courageusement eux-mêmes. S. M. l'empereur de Russie voulant récompenser une action si généreuse, a fait remettre à MM. Marc R[illegible], capitaine, et Félix Orego, son second, une médaille en or, et aux 21 marins composant le reste des équipages, une médaille en argent, avec le ruban de l'ordre de St-Waldimir.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le jeune prince de Gallitzin et le comte de Stakelberg, attachés à l'ambassade de Russie à Rome, viennent, dit-on, d'embrasser la religion catholique. Cette nouvelle a produit une grande sensation à St Pétersbourg. On dit que ces messieurs sont rappelés, et qu'on les a menacés de la confiscation de leurs biens et de la perte de leur noblesse. Le prince de Gallitzin possède de grands biens en Russie.

— On écrit de Rome à la *Gazette d'Augsbourg*, que de nouvelles représentations ont été adressées au cabinet des Tuileries dans l'intérêt de Don Carlos, dont on demande la mise en liberté. Les craintes manifestées précédemment par le cabinet français n'existent plus; la captivité du prince devenant sans motifs, ses amis espèrent qu'il pourra bientôt se rendre à Salzbourg.

— On écrit de Vienne, en date du 27 janvier : Les bases du recrutement qui aura lieu cette année sont connues. Les provinces allemandes fourniront [illegible] hommes, l'Italie, [illegible],000 hommes; la Hongrie, 38,000 hommes. En tout [illegible] hommes. En 18[illegible] on n'avait demandé que 35,000 hommes.

— Les nouvelles reçues sur les désastres occasionnés par le débordement du Weser à Brême et aux environs sont des plus affligeantes. Tous les ponts entre B[illegible] et Brême sont rompus, les villages sont couverts sous les eaux, et les [illegible] entre les divers quartiers de la ville même sont interrompues. Pour surcroît de malheur on a à déplorer la perte de beaucoup de [illegible].

— On écrit de St Pétersbourg, que le 20 janvier le thermomètre marquait 36 degrés; des factionnaires ont été trouvés gelés dans leurs guérites, ce qui a fait donner l'ordre de les relever de dix en dix minutes.

— Des lettres toutes récentes de Berlin assurent que très-prochainement le respectable archevêque de Cologne retournera libre à son siége. Il chor-

vera un suffragant tel qu'il le jugera convenable, et se rendra ensuite à Rome avec une pension annuelle de 30,000 thalers de Prusse, mais il restera toujours archevêque de Cologne. On a voulu par là sauver l'honneur du gouvernement et tranquilliser les esprits.

ANGLETERRE.

On vient de publier à New-York, sous le titre de *Nouveau Monde*, un nouveau journal d'une forme gigantesque; il est long de 5 pieds 8 pouces, et large de [illegible] pieds 4 pouces. Il a donc près de 30 pieds carrés en superficie. C'est une véritable curiosité dans son genre.

— On a [illegible] dans les journaux [illegible]. On a beaucoup parlé dernièrement d'un perroquet acheté par le prince Albert, qui voulait en faire hommage à la reine. M. Foster de Bosley, en possède un plus étonnant encore. Ce dernier perroquet connaît et siffle plusieurs quadrilles, des valses et notamment la valse de Copenhague. Il parle anglais, français, allemand et italien, et il répond à une foule de questions. Il imite le chant du coq et de la perdrix, appelle cinq chiens par leurs noms, et répète les noms de toutes les personnes de la maison.

— Une femme, nommée Whiblin, vient de mourir dans la maison de refuge de Chelsea, à l'âge de 107 ans.

FRANCE.

6 Février. L'administration des Domaines s'était pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour royale d'Orléans, du [illegible] mai 1839, qui maintenait le duc de Bordeaux dans la possession du domaine de Chambord. La cour de cassation avait donc à décider si la propriété de ce domaine devait être considérée comme un don fait par la France au duc de Bordeaux, ou comme un apanage. Sur les conclusions de M. le procureur général Dupin, cette cour vient de décider qu'il n'y avait là, qu'une simple donation revêtue de toutes les formalités en faveur des mineurs, en conséquence elle a rejeté le pourvoi.

— Le testament de Mme la baronne de Feuchères est arrivé à Paris depuis quelques jours. On annonce qu'une action en nullité va être intentée contre ce testament par ses héritiers naturels.

— L'ex-notaire Arnaud de Fabre s'est pourvu en cassation contre le jugement qui l'a condamné.

— Un bal au profit des inondés vient d'avoir lieu à l'Opéra de Paris. Il a réuni l'élite de la société. Environ trois mille personnes y assistaient, et l'on croit que tous frais déduits, une cinquantaine de mille francs pourront être versés dans la caisse de secours.

— Une expérience de la plus haute importance vient d'avoir lieu au ministère de la marine, elle a eu pour but de faire connaître un procédé par lequel l'inventeur est parvenu à rendre l'eau de mer non seulement potable, mais encore dégagée de toute substance nuisible. La distillation et l'épuration s'obtiennent en moins de deux heures, par un appareil très-simple et n'occupant qu'un petit espace. Cette précieuse découverte est le résultat de dix années de recherches et de travail.

— Un journal annonce que le Rédacteur en chef et le gérant du journal *la France*, qui, comme on sait, a publié le premier les lettres attribuées à Louis Philippe, ont été arrêtés à leur domicile et conduits en prison.

— Une lettre d'Alexandrie, du 25 janvier, annonce que la peste fait en ce moment de grands ravages entre le Caire et la haute Egypte. Le seul village de [illegible], qui comptait 600 habitants, vient d'en perdre 500 en peu de jours. Le fléau s'est aussi manifesté à Beyrout, en Syrie.

— D'après les journaux de Madrid du 26 janvier, les révolutionnaires se préparent activement aux élections pour les cortès. Un journal annonce que le parti monarchique ne concourra pas à ces élections, parce qu'il ne pourrait librement exercer son droit.

— Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie ont annoncé qu'il serait fait, dans les villes de Blidah, Coléah et Cherchell, des concessions de terres et de maisons à des familles reconnues capables de se livrer à la culture. Les concessionnaires contracteraient l'obligation de cultiver et mettre en rapport dans un délai déterminé. Les concessions, selon la composition de la famille, pourraient être étendues jusqu'à la contenance de 12 hectares.

— Les nouvelles des départements du Nord et de la Belgique signalent l'apparition nouvelle des grandes bandes de canards sauvages et d'autres oiseaux venant des contrées septentrionales, ce qui annonce, dit-on, une recrudescence de froid dans ces contrées.

9 *février*. On annonce une nouvelle promotion de pairs. Cette promotion est, dit-on, très-prochaine et doit devancer à la chambre haute la présentation de la loi sur les fortifications.

— Le cercueil de Napoléon vient d'être transporté du chœur de l'église des Invalides, où il était demeuré depuis la cérémonie funèbre du 15 décembre, dans la chapelle de St-Jérôme, disposée à cet effet. Cette translation a été faite en présence du maréchal Moncey, gouverneur des Invalides, qui, malgré son état de souffrance et la rigueur de la saison, s'est fait porter à bras sans [illegible], en présence du général Petit, et de l'état-major de l'hôtel. Un très-petit nombre de personnes étrangères ont été admises à cette cérémonie.

— On cite le trait suivant, qui fait le plus grand honneur au 5e régiment de ligne : Un voltigeur de ce régiment était devenu aveugle à la suite d'une maladie. Réformé et appartenant à une famille pauvre, qu'allait-il devenir ? A cette nouvelle, tout le régiment s'est ému de compassion, et dans un élan de pitié fraternelle, il a résolu qu'une journée de solde des officiers, sous-officiers et soldats, formant une somme de 1 300 fr., serait remise à ce voltigeur, qu'un soldat du corps doit être chargé en outre de reconduire jusque dans ses foyers. Le même régiment avait tout récemment fait don d'une somme de [illegible] fr. pour les victimes des inondations.

— De nombreux sinistres viennent d'avoir lieu sur la côte d'Afrique. Plusieurs bâtiments de diverses nations ont été submergés et un grand nombre de personnes ont péri.

— Une dépêche télégraphique adressée par le chargé d'affaires de France

à Madrid au ministre des affaires étrangères, fait connaître que l'affaire du Douro est entièrement terminée. La chambre des pairs a voté la loi pour le règlement de la navigation de ce fleuve. La reine l'a sanctionnée.

— Voici un exemple remarquable de matrimoniomanie. On vient de publier dans la mairie de Nevers les bans de mariage de la femme Lafont, âgée de 74 ans, veuve en cinquièmes noces, et convolant pour la sixième fois aux douceurs de l'hyménée avec un vieillard de 72 ans, qui peut-être ne sera pas encore le dernier.

— Un journal de Poitiers annonce que le colonel du 45e de ligne, en garnison à Parthenay, a mis plusieurs soldats à la salle de police, pour avoir demandé la *Marseillaise* au théâtre et pour l'avoir chantée.

— Les pertes de toute nature causées par l'inondation dans le département de l'Ain, s'élèvent à 4,459,463 fr. Le nombre des familles atteintes par le fléau dépasse [illegible]. Dans le département de Saône-et-Loire, elles s'élèvent à 2,552,[illegible] fr. Ces pertes, jointes à celles du département du Rhône, donnent un total de [illegible] fr., dans lequel ne se trouvent pas compris les départements où elles n'ont pas encore été constatées légalement.

— M. Noël, membre de l'université de Paris, inspecteur général honoraire des études, auteur des *Dictionnaires latins*, des *Leçons de littérature comparée*, etc., vient de mourir à Paris.

SUISSE.

Le canton de Neuchâtel s'est joint aux quatre cantons de Schwytz, Uri, Unterwald et Fribourg pour demander la convocation d'une diète extraordinaire, ce qui complète le nombre voulu par le pacte fédéral pour que cette convocation soit obligatoire.

— Il est sérieusement question du projet d'établir un chemin de fer de Bâle à Zurich. Il a déjà été pris dans cette dernière ville plus de [illegible] actions pour cette entreprise.

— Le canton de Zug s'est joint aussi aux cinq cantons qui ont demandé la convocation de la diète. Il paraît qu'elle aura lieu prochainement.

VARIÉTÉS.

Monsieur le Rédacteur (1),

Je recours une seconde fois à votre complaisance, et vous prie de vouloir bien insérer dans votre Journal quelques nouvelles observations sur deux traits de la vie du Bienheureux Humbert III. Le dernier article de M. Z., à ce sujet, qui a paru dans votre N° du 25 décembre dernier, les rend nécessaires.

1° Je commence par avouer de nouveau qu'il paraît difficile

---

(1) L'article que l'on va lire nous a été adressé déjà depuis quelque temps, mais son étendue nous avait forcé d'en retarder l'insertion. (*N. du R. du J.*)

d'établir d'une manière positive le fait de la première fondation de l'abbaye d'Aulps. Des titres de fondation, des chartes, des transactions, d'une date antérieure à l'existence de notre Saint, combattent cette hypothèse et la rendent au moins invraisemblable ; je n'oserais pas dire tout-à-fait inadmissible, comme M. Z., car elle n'a contre elle que la difficulté des dates ; difficulté grave à la vérité, mais qui, elle seule, ne paraît pas une démonstration contre un fait arrivé dans un temps où, comme dit M. l'avocat Menabréa dans son savant ouvrage, *De la Marche des Etudes historiques*, « *le passé ne comptait pour rien dans le présent. Une bonne épée formait les chances de l'avenir.* » Dans un temps, où malheureusement l'on attachait si peu de prix à l'histoire des générations présentes et futures, ne peut-il pas s'être glissé facilement des erreurs de dates dans les manuscrits où les chiffres ne paraissent pas aussi clairement que dans un imprimé? Les rares historiens, ou plutôt chroniqueurs de ce temps-là, mettaient plus d'importance à consulter les faits qu'à en déterminer l'époque. La preuve en est que des actes de ce temps de la plus haute importance n'ont aucune date.

On voit dans Besson, N° 10 *des preuves*, qu'un comte Humbert de Savoie fonda l'abbaye d'Aulps, environ l'an 1094, et trois chroniques dont je parlerai plus bas, disent qu'Humbert III fonda cette même abbaye en 1193. N'est-il pas clair, à la simple confrontation de ces deux chiffres, que leur ressemblance a pu facilement occasionner une erreur de date ? La charte de donation citée par Besson avec la date, *à la marge seulement*, de 1094, ne pourrait-elle point être placée à la date de 1193, comme le font trois chroniqueurs dont je vais rapporter le témoignage.

Le premier est Champier, dans ses *grans croniques de Savoye*, imprimées à Paris en 1515, et dédiées à Mme Louise, mère de François Ier ; en voici le texte tiré de la cronique d'Humbert III. « Si advint environ ce temps que l'evesque de Genesve vint visiter le conte Humbert de Savoye pour le reconforter doulcement de ce qui luy estoit advenu du trespas de sa loyale femme, et apres parolles consolatives dictes par iceluy evesque au conte, il luy signifia et advertit que en son diocese de Genesve avoit deux bons sainctz hommes, moynes de l'abbaye de Cisteaulx qui estoient manans entre deux montaignes appelées les Arpes en ung hermitage, lesquelz donnoient à plusieurs gens confort et bon conseil de leurs oraisons et adversitez, quand on alloit les veoir. » Le conte qui ouyt bien ses parolles remercia grandement ledit evesque de

« Genève de sa bonne visitation et puis tantost après s'en alla le-
« dit comte es Arpes où estoient les deux saincts hommes... Ils
« commencerent à le reconforter le mieulx qu'il leur estoit possi-
« ble; toutesfois alloit souvent revisiter ces deux bons religieux
« et adoncques le comte Humbert fit fonder et édiffier en ce lieu
« une moult belle et grande abbaye et se nomma ce lieu l'abbaye
« des Arpes. »

Le second, Lambert Wanderburch, dans son histoire des princes de Savoie, imprimée en 1550, parle d'Humbert III, dans le même sens que la chronique ci-dessus, et dit à la page 22, qu'il passa un an dans l'abbaye qu'il avait bâtie à Aulps. « *Quin etiam in ejus* « *pectore hominum illorum præclara monita habuere vim, ut* « *extructo anno seculi ejus nonagesimo tertio eo ipso in loco* « *monasterio... monasticam quoque ibidem vitam ... profiteri* « *non erubuerit, donec post revolutum demùm annum ab eo* « *vitæ genere, etc.* »

Le troisième, Guillaume Paradin, chroniqueur estimé, dont la chronique fut imprimée en 1553, parle de la même manière de la fondation de l'abbaye d'Aulps par Humbert III, et du séjour qu'il fit dans le monastere. Voici ses paroles: « Et parce que en ce lieu « (les Alpes) n'y avoit maison suffisante pour sa demeure... le « comte envoya sur le pas querir des maistres massons et architec- « tes qui en peu de temps rendirent ce lieu habitable, en forme « d'une belle et dévote abbaye qu'il funda en l'an mil cent nonante- « trois, et en laquelle lui-mesme voulut estre receu et vestu.... et « en cest estat fut le comte Humbert plus d'un an en forme régu- « liere de vivre. »

On voit que l'auteur du bienheureux Humbert a suivi ces chroniques pour les faits qui y sont relatés. Je ne me permets pas de juger les raisons qu'il a eues.

Quoi qu'il en soit du fait de la premiere fondation de l'abbaye d'Aulps, je persiste à soutenir que le bienheureux Humbert en a été au moins comme le second fondateur, s'il ne l'a pas commencée.

De grands édifices ne s'improvisent pas, il faut de longues années pour les achever, surtout quand après quelque temps on en change la forme par d'immenses réparations, car, n'en déplaise à M. Z. qui me prête *gratis* un accès *d'ardeur belliqueuse pour renverser le monastere*, ce n'était pas trois ou quatre religieux seulement qui vivaient dans des bâtiments séparés avant St. Guérin, mais la généralité des religieux étaient ainsi logés. M. Z. qui ne veut pas,

dit-il, *faire une guerre implacable aux légendes*, ne devrait pas [illegible] sens. Les paroles de la légende de St Guérin: *Et plus extra cœnobium in quibus tres vel quatuor fratres habitare valebant destruxit*, doivent être entendues de la généralité des religieux. Chaque bâtiment isolé en renfermait trois ou quatre. M. L. doit savoir, aussi bien que moi, que les légendes ne rapportent que les principaux et les plus importants faits des saints. S'il n'eût été question que de trois ou quatre frères [illegible], comme il le dit, cette circonstance minime eût-elle mérité d'être placée dans la légende de St. Guérin? ne paraît-il pas clair qu'elle désigne ici un nouveau mode d'habitation pour toute la communauté? Le *cœnobium* était comme le local de leurs assemblées générales, et ne renfermant pas des habitations pour tous les religieux, on dut être obligé de l'agrandir lorsque tous les religieux devaient y être réunis en communauté. Qui peut dire d'ailleurs que la magnifique église de cette abbaye a existé dès le principe, et qu'elle ne fut pas bâtie seulement lorsque St Humbert alla visiter le monastère? Au reste, la différence des auteurs qui font fonder cette abbaye, les uns par Humbert II, les autres par Humbert III, ne semble-t-elle pas prouver que l'un acheva ce que l'autre avait commencé, et que tous les deux en furent les bienfaiteurs? Charles-Félix n'a pas été le premier fondateur de Hautecombe, mais l'histoire ne le donnera-t-elle pas comme un autre fondateur de cette royale abbaye? C'est de la même manière que St Humbert peut au moins être appelé fondateur de l'abbaye d'Aulps.

M. L. me fait le reproche de *lui faire dire ce qu'il n'a pas dit*: je me hâte de réparer ce tort, si je l'ai encouru, car assurément je n'ai pas eu la pensée de lui répondre sur un terrain où il ne s'était pas placé lui-même. Cependant, sa première phrase sur le fait du séjour de St Humbert à l'abbaye d'Aulps, renferme, je continue à le dire, une conclusion hasardée, la voici: *Quant au second fait, la fausseté du premier milite contre lui.* Le fait de la fondation de l'abbaye d'Aulps par St. Humbert n'entraîne point le fait de l'habitation, et celui de l'habitation n'est pas une conséquence nécessaire de celui de la fondation. St. Humbert a pu habiter l'abbaye d'Aulps sans en avoir été le fondateur. Il n'existe entre ces deux faits aucune liaison nécessaire. Vouloir insinuer la fausseté de l'un par la fausseté de l'autre, c'est manquer aux règles de la logique, et tirer une conclusion hardie qu'elle réprouve.

M. L. dit qu'il a cité *des faits significatifs* contre le séjour de

bienheureux Humbert à l'abbaye d'Aulps. Son premier article parle *des dons qu'il fit à Hautecombe à la naissance du prince Thomas; il s'y retira sur la fin de ses jours*, mais la plus sévère critique ne trouvera pas dans ces deux faits, d'ailleurs incontestables, des motifs qui autorisent le doute sur le fait de son séjour à l'abbaye d'Aulps, qu'il a pu habiter long-temps avant ces deux époques, surtout quand ce séjour est attesté par des historiens graves et dignes de foi. La légende de St. Humbert sur laquelle s'appuie encore M. Z. dit à la vérité que St. Humbert a habité Hautecombe, et qu'il sortit de cette retraite dans une circonstance; mais elle ne dit pas qu'il n'ait point habité l'abbaye d'Aulps. On sait que ce saint n'aimait pas uniquement la solitude, et qu'il ne la quittait que pour le besoin de l'état. Il y rentrait souvent, souvent il en sortait; et parce que la légende ne parle que d'un seul fait, peut-on en conclure qu'il n'en soit sorti qu'une seule fois? La légende ne décide donc rien sur la question.

Les assertions coulent avec abondance de la plume facile et élégante de M. Z., mais elles en sortent un peu trop nues et dépourvues des preuves qui devraient les soutenir. De belles phrases ne sont pas des monuments historiques. Dans son premier article il dit, en doutant du fait du séjour du bienheureux Humbert à l'abbaye d'Aulps, *il est fondé sur un sentiment plus généralement admis*; mais admis par qui? C'est ce qu'il aurait dû dire. Malgré l'érudition qu'il fait avoir, (car il connoît un grand nombre d'auteurs), il n'a pas encore le droit de jouir de l'immense autorité du *magister dixit*.

Quant à cette savante énumération d'historiens qu'il fait dans son dernier article, *autant qu'il m'en souvient, et sauf erreur de ma part*, j'en ai vu aussi les noms dans l'érudit ouvrage de M. Menabrea, mais je suis obligé d'avouer que je ne les ai pas lus. Cependant, j'ai vu dans le même ouvrage (on voit que je fais de l'érudition à peu de frais, et que les savants sont obligés d'être érudits pour moi), j'ai vu, dis-je, que la plupart de ces auteurs n'ont écrit que des spécialités de notre histoire. Ainsi Nappione a fait des observations sur les anciennes monnaies du Piémont (*Osservazioni intorno ad alcune antiche monete del Piemonte*). Philibert de Pingon a fait un ouvrage intitulé *Augusta Taurinorum*, et un arbre généalogique de nos princes, del Bene a écrit *de regno Burgundiae et Arelatis*, et sur les couvents de Hautecombe et de Tamier. La liste des garants de M. Z. pourrait être réduite à fort peu de

nous, si les bornes d'un article me permettoient de continuer ces détails, car il y auroit mauvaise foi, ou ignorance, à en appeler au témoignage d'historiens pour des faits qui sont complètement étrangers au sujet qu'ils traitent. Je ne sache pas qu'aucun du petit nombre des historiens qui restent encore à consulter, ait nié le fait du séjour du bienheureux Humbert à l'abbaye d'Aulps.

On ne peut faire que trois hypothèses sur les auteurs: ou ils attestent le fait contesté par M. Z., ou ils le nient, ou ils le passent sous silence. La première de ces hypothèses est en ma faveur; c'est à M. Z. à prouver la seconde, ce que probablement il ne pourra faire. Il n'a donc pour soutenir son doute que le silence, et encore silence supposé de ces auteurs. Ce silence ne seroit qu'un argument négatif qui ne prouve rien, selon les règles d'une saine critique, car, dit Bergier, *entre plusieurs écrivains, l'un peut être plus exact dans les détails, plus attentif que les autres à remarquer certaines circonstances, sans qu'il y ait aucune opposition entre eux. Ils se contrediraient*, dit St Augustin contre Fauste le Manichéen, *si l'un nioit des faits que l'autre raconte, mais les passer sous silence, ce n'est pas les nier.*

Le silence de quelques historiens sur un fait avancé par d'autres, n'est point censé un témoignage ou une réclamation contre la sincérité de ceux qui en ont parlé. *Une pareille règle de critique*, dit Bergier, *ne sera jamais adoptée que par les incrédules, en histoire comme en religion.*

M. Z. n'a pas saisi le sens du passage de Pignatellus, *si de iisdem rebus eadem omnes conscribant*, et l'interprétation qu'il lui donne fait injure à ce célèbre auteur, qui n'exige pas, comme l'entend M. Z., que tous les historiens parlent d'un fait pour qu'il soit certain, mais il dit seulement qu'un fait est certain, quand les historiens qui en ont parlé, en ont parlé à peu près de la même manière, et que les uns ne nient pas ce que les autres avancent. La pénétration de M. Z. auroit dû lui épargner cette erreur, qui fait du savant Pignatellus le plus mauvais de tous les critiques. Le contexte de ce passage le justifie de cette injure. Le voici : « *Certa*
« *quippe apud homines ea sunt, quæ negari sine pervicacia et*
« *stultitia non possunt. Præclare itaque Joseph contra Appio-*
« *nem, illud veritatis historiæ, signum certum esse dixit, si de*
« *iisdem rebus, eadem omnes conscribant. Et certe si in duo-*
« *rum ore vel trium stet omne verbum, cur adversus hanc legem*
« *pluribus testibus rem eamdem olim gestam contestantibus fi-*

« *dem abrogabimus ?* » Il n'est donc pas nécessaire pour la certitude d'un fait, selon ce savant auteur, qu'il y ait, *tout juste* comme le veut M. Z., les deux tiers des écrivains qui en aient parlé; mais il suffit que ceux qui en ont parlé ne se soient pas contredits les uns les autres. Or, c'est dans ce sens que j'ai [illegible] l'auteur de [illegible], lorsque j'ai dit que tous les historiens de la Savoie qui parlent du séjour du bienheureux Humbert à l'abbaye d'Aulps attestent *unanimement* le fait. Je ne sache pas qu'aucun d'eux le nie. M. Z., n'aurait pas manqué d'en extraire des citations claires et victorieuses en faveur de son doute, s'il y en avait qui fussent en contradiction à cet égard avec les dix historiens que j'ai cités et qui l'attestent unanimement.

La règle de critique, *argumenta causarum non tam numeranda quam expendenda sunt*, posée par Cicéron et admise par les savants, a été suivie à l'époque de la béatification d'Humbert III. Dans une circonstance aussi solennelle, des savants du premier mérite ont été chargés d'en instruire le procès, de fouiller les riches archives de Turin, d'interroger tous les historiens, toutes les chroniques et les plus anciens manuscrits, et de préparer ainsi un ensemble de preuves imposantes et irréfragables qui pussent supporter l'inexorable critique que Rome met dans l'examen des pièces à l'appui de la béatification ou canonisation des saints. Tous les auteurs que j'ai cités dans mon premier article figurent dans cette importante affaire, et leurs passages, qui prouvent si clairement le fait du séjour de St. Humbert à l'abbaye d'Aulps, y sont textuellement; cette circonstance, je pense, est une garantie de leur mérite, et une preuve incontestable que le bienheureux Humbert a habité à Aulps.

Malgré toutes ces preuves claires et évidentes, voire même malgré les *accès d'ardeur belliqueuse* que me suppose M. Z., je ne lui enverrai pas un cartel et laisse de ses doutes historiques à cet égard, ainsi qu'il le désire. Il peut croire, douter ou nier à son gré. Qu'il se repose donc, tant qu'il lui plaira, sur *ses faits négatifs*, qui, selon toutes les règles de la logique, ne signifient rien. Qu'il se livre à *toutes ses présomptions* condamnées par un grand nombre d'historiens dignes de foi et soutenues par aucun. Qu'il reste derrière les inexpugnables retranchements de son doute. Je n'ai pas le droit de m'y opposer; mais le fait du séjour de St. Humbert à l'abbaye d'Aulps n'en sera pas moins incontestable au jugement de tout esprit éclairé et impartial. Je termine cette discussion en rappelant les paroles de Melchior Canus, qui sont une

assez bonne règle de foi historique: *Uterque igitur, et qui cito credit, et qui ad credendum animum est tardus, jure reprehenditur.* De loc. theolog. lib. 11, c. 4. BUTTET.

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture en Faucigny, par ordonnance rendue le [illegible] janvier [illegible], sur poursuites de dame [illegible] Bené, épouse autorisée de [illegible] Pierre S[illegible], demeurant à St-Jeoire, a autorisé la vente par [illegible] des immeubles appartenant à [illegible] Parchet [illegible] situés en la commune d'Onnion, et a fixé l'audience du dix-huit [illegible], pour [illegible] préalable.

Les immeubles [illegible] sur le territoire des communes de St-Jeoire et d'Onnion, [illegible] mis à l'enchère en un seul lot sur la mise à prix de [illegible] livres neuves, offerte par la poursuivante, qui a fait [illegible] en l'étude du procureur soussigné.

Bonneville, 3 février 1841.

GUILLOT,
Pour Me [illegible], proc.

Par acte du [illegible] janvier 1838, Cottet notaire, les frères François et Antoine [illegible] Joseph Marce, propriétaires demeurant à Evian, ont acquis du sieur Antoine [illegible] Nicolas, [illegible] pièce de terre en [illegible] située dans la commune d'Evian, lieu dit en Fiery, sous le numéro [illegible] de la mappe du lieu, confinée du nord par un chemin, du [illegible] par MM. Jean-Pierre et Pierre [illegible] Carbat, au levant par Joseph Beaufort et de [illegible] par un [illegible] appartenant aux acquéreurs.

La susdite vente a été consentie pour le prix de [illegible] livres [illegible], et transcrite au bureau de la conservation [illegible] le [illegible] dernier, tome [illegible], art. [illegible] aux droits perçus de cinq livres [illegible] centimes.

Thonon, le [illegible] février 1841.

[illegible],
Pour Me FOLCHET, proc.

Le 18 mars 1841, à [illegible] heures du matin, il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, de la seconde enchère à l'adjudication définitive des immeubles appartenant à Joseph Benoit, cultivateur, domicilié en la commune de Seyssel, et dont la vente par expropriation poursuivie par le sieur Claude-André Masse, propriétaire domicilié à Seyssel-France, a été autorisée par jugement dudit Tribunal du premier décembre 1840.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Seyssel, et qui consistent en maison, grange, écurie, cellier, place, prés, champs, vignes, pâturages [illegible], bois, broussailles et teppes, sont exposés aux enchères sur la mise à prix de 800 livres, moyennant lequel ils ont été adjugés préparatoirement à Me Joachim G[illegible], substitut procureur, domicilié à St-Julien, par jugement dudit Tribunal du 28 janvier 1841, lors duquel le poursuivant a déclaré ne pas continuer ses poursuites pour la vente des biens de [illegible] Benoit, compris dans l'ordonnance d'autorisation de vente du premier décembre 1840.

St-Julien, le 6 février 1841.

DUBOIS, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, à son audience du seize mars prochain, à neuf heures du matin, à la seconde enchère et adjudication définitive des biens de feu sieur Jean-Antoine A[illegible], ayant eu sa dernière habitation à Chavanoz [illegible] ces biens sont situés, et dont la vente a été [illegible] par ordonnance dudit Tribunal du premier décembre dernier [illegible] est poursuivie par Joseph Besson, demeurant à Marlioz, qui en a été déclaré adjudicataire provisoire par ordonnance du même Tribunal du vingt-six de ce mois, pour la somme de cinq cents

livres par lui offerts; et ce, en contradictoire de Me Picollet, procureur céans, curateur établi à la cause dudit absent Armand. Rouyn

St-Julien, 28 janvier 1841. Pour Me Rouyn, proc.

Par [illegible] reçu par Me Claude Serge [illegible] Chapperon, [illegible] la commune de [illegible] marchand tanneur [illegible] Gabriel [illegible] St-Martin [illegible] et au nord par la rivière [illegible] et au couchant par les maisons et [illegible]

Cette vente a été faite pour le prix de quatorze mille livres.

Chambéry, [illegible] 1841. [illegible], proc.

Le Tribunal de première instance de St-Julien, par son ordonnance [illegible] appartenant au sieur [illegible] demeurant en la commune de [illegible] pour la somme de [illegible] livres, à M. le marquis Jean-Baptiste [illegible] demeurant à Chambéry, poursuivant la vente, et a fixé l'enchère au [illegible] mars prochain, à neuf heures du matin, pour [illegible]

St-Julien, le [illegible] 1841. Barbier, proc.

Le Tribunal de première instance de St-Julien, par son ordonnance du vingt-huit janvier dernier, [illegible] frères Jean-Baptiste et Jean-Claude [illegible] par subhastation les immeubles appartenant au sieur Gabriel [illegible] de la commune de [illegible] et situés [illegible] mars prochain, à 9 heures du matin, pour la première enchère [illegible] de cent cinquante livres nouvelles, offerte par les poursuivants.

St-Julien, [illegible] 1841. Barbier, proc.

Le Tribunal de première instance séant à St-Julien, par [illegible] sept [illegible] Jean-Baptiste [illegible] de Regard, comte de Clermont et de Vars, domicilié à Chambéry, les immeubles situés sur [illegible] appartenant aux frères François [illegible] et Jacques [illegible] de la commune de [illegible] pour la somme de [illegible] Par acte [illegible] au greffe du Tribunal, le sieur Jacques [illegible] demeurant à [illegible] a déclaré surenchérir d'un sixième le prix des immeubles dont s'agit, et sur requête par lui présentée à M. le Juge-Mage du même Tribunal, le vingt [illegible] de mois, ce magistrat, par son décret [illegible] mars prochain, à [illegible] heures [illegible] le prix [illegible] augmentation du sixième.

St-Julien, le 4 février 1841. Barbier, proc.

Par jugement du 25 janvier dernier, le Tribunal de première instance de cette province [illegible] Thérèse [illegible] agissant en qualité [illegible] Joseph, Jacques et Marie la cadette [illegible] la maison [illegible] par François [illegible] au [illegible] mars prochain, à neuf heures du matin.

Chambéry, le 6 février 1841. [illegible]

Pour Me Cornier, proc.

Le vingt-cinq février courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution du décret rendu le trente janvier dernier par M. le Juge-Maje président de ce Tribunal, il sera procédé, sur poursuites de sieur Antoine Métral, [illegible] demeurant à Annecy-le-Vieux, à la vente [illegible] par enchères publiques, des immeubles provenant du nommé Claude [illegible] cordonnier, demeurant à Annecy, en qualité de légitime administrateur des personne et biens de Maurice son fils.

Ces biens, qui sont situés en rue de Bœuf de cette ville, et qui consistent en un [illegible] une maison et une cave [illegible], le [illegible] dernier à Pierre Paget [illegible] demeurant à [illegible], pour la somme [illegible] au [illegible] sieur Antoine Métral [illegible] par [illegible] jugement du quatorze novembre suivant, pour la somme de [illegible] livres [illegible].

La nouvelle enchère aura lieu sur la mise à prix de 550 livres, offerte par sieur Pierre [illegible], propriétaire, demeurant à Annecy, dans son [illegible] d'augmentation [illegible] en date du trente même mois de novembre.

Annecy, 6 février [illegible]

CRETTET, proc.

Par son ordonnance du trente janvier dernier, le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, sur poursuites de [illegible] à Albertville, au [illegible] de Mᵉ Théodore Combet, procureur, en qualité de curateur établi à l'hoirie jacente de Jean-Baptiste [illegible], [illegible] et de Mᵉ Jacques Brosson, procureur, en qualité de curateur établi aux biens [illegible] par Joseph Albert et Claude [illegible] et [illegible] de François Bergeret [illegible], [illegible], les deux premiers demeurant à Albertville, et les trois derniers à Cléry-Frontenex, a fixé au treize mars prochain, à neuf heures du matin, [illegible] à laquelle aura lieu la dernière enchère des immeubles décrits au Manifeste du vingt-[illegible] décembre échu, et situés sur la commune de Cléry-Frontenex.

Albertville, le 8 février [illegible]

De [illegible], proc.

Par [illegible] du [illegible] février courant, les mariés Antoine Roche et [illegible] Blanc [illegible], [illegible] en la commune de Bissy, ont obtenu du [illegible] Sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre la [illegible] de faire faire [illegible] notifications [illegible] pour purger les hypothèques qui [illegible] les [illegible] immeubles qu'ils ont acquis de Joseph [illegible], [illegible], demeurant à Chambéry [illegible] pièce [illegible] à Bissy, par acte du 27 avril [illegible], pour le prix de [illegible] livres [illegible].

Pour [illegible] effet de cette purgation, les mariés Roche et Blanc ont élu domicile à Chambéry, en l'étude et personne de Mᵉ Pierre-Joseph Finet, procureur [illegible].

Chambéry, le 13 février [illegible]

RIVOLLIER,
Pour Mᵉ FINET, proc.

Le Tribunal de préfecture du Faucigny, par son jugement du [illegible] février courant, a fixé à son audience du 18 mars prochain, à dix heures du matin, l'[illegible] définitive des biens des frère et sœur Marin-Joseph et [illegible] Guillot, domiciliés au Mont-Saxonnex, où ils sont situés, consistant en [illegible], masure, grange, écurie, pré, champ, [illegible] et bois, formant neuf articles, dont la mise à prix totale est de 590 livres.

[illegible], le [illegible] février [illegible]

[illegible], proc.

Par acte du [illegible] Mᵉ Poyge [illegible] notaire à Aiguebelle, sieur Vincent fils de Joseph [illegible] a acquis [illegible] Georges [illegible] propriétaires cultivateurs, demeurant en la commune de Saint-[illegible], [illegible] de terre [illegible], située à Champ-[illegible] perches et [illegible] de la commune de St-Georges, contenant environ [illegible] et inscrite sous le numéro [illegible] de la mappe, 2° et une autre pièce [illegible] et [illegible], située au Gorge, même territoire, contenant environ 13 perches, et inscrite sous le numéro 20,

indivis avec l'acquéreur et autres [illegible] et pour le prix de 85 livres nouvel [illegible] payé avant la stipulation de l'acte.

[illegible] le 15 juillet suivant, au [illegible] de la province de Maurienne, volume 15, article [illegible] du registre [illegible].

Pour le requérant,
Montaz.

Le 11 février 1841, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du [illegible] juillet 1840, [illegible] notaire à [illegible], 1° vente avec faculté de rachat [illegible] feu François [illegible], à [illegible] feu François Jacquet, [illegible] d'un champ, [illegible] rière [illegible] à la mappe [illegible] des numéros [illegible] et [illegible], pour la somme [illegible] livres, sans intérêts pendant un an, et productive d'intérêts passé ce terme; 2° acceptation [illegible] et prorogation de terme par M. Joseph Domenget, en faveur de l'acquéreur.

Chambéry, 11 février 1841.

[illegible],
Pour Mᵉ Domenget, proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par jugement du [illegible] neuf janvier dernier, rendu entre Jean-Claude [illegible], domicilié à Chambéry, demandeur, M. [illegible] procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, en qualité de curateur à l'hoirie jacente d'Henri [illegible], défendeur, et Joseph [illegible], propriétaires, [illegible] au Pont-Beauvoisin, [illegible] à Chambéry, a autorisé, par une [illegible], la vente de l'immeuble provenant du sieur Henri Lacroix, possédé par les [illegible] consistant en un emplacement côte et [illegible], [illegible] sous partie du [illegible] de [illegible] six toises cinq pieds [illegible] M. le baron de Crouzaz, [illegible] M. [illegible], au [illegible] la route [illegible] à Chambéry, imposé des dîmes, sous les clauses, charges et conditions [illegible], et la mise à prix de [illegible] cents livres, à [illegible] prochain pour le premier enchère, a mandé au greffier de [illegible] le Manifeste, et a commis [illegible] Combaz pour les subhastations à faire.

Chambéry, le onze février 1841.

Pillet, proc.

Par décret du [illegible] au bas de la requête présentée au Juge Maje de cette province, M. [illegible], a obtenu commission [illegible] Jacquet, pour notifier aux créanciers de [illegible] l'acquisition qu'il a faite de ce dernier [illegible] 1841, devant Mérel [illegible] notaire.

Les notifications ont été faites par exploits des trente décembre 1840, et 29 janvier 1841.

Chambéry, le [illegible] février 1841.

[illegible], proc.

Le 5 février 1841, Mᵐᵉ Louise Parmentier, veuve de M. le notaire Jean-Baptiste Bornier, domiciliée à [illegible], agissant en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, a fait au greffe du tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, sa déclaration de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de son défunt mari. Cette déclaration a été publiée et affichée le neuf du même mois, en conformité de l'article [illegible] du Code civil.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841. ⊳ N° 8 ⊲ 26me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBERY, 19 FÉVRIER.

Dans l'audience royale du 9 de ce mois, M. le comte Amédée Greyfié de Bellecombe, référendaire surnuméraire dans la grande chancellerie, a été nommé par S. M. A[ttach]é au bureau de l'avocat-fiscal général près le Sénat de Savoie, avec titre, grade et ancienneté de substitut effectif.

— La Société Royale Académique de Savoie, dans sa séance du 8 janvier dernier, a admis au nombre de ses membres correspondants M. A. Angley, chanoine de la cathédrale de St Jean de Maurienne.

— M. Louis de Taccoul des PP. S., capitaine adjudant-major dans l'armée royale d'Espagne, vient d'arriver dans notre ville. Cet officier, d'une famille distinguée de Rome, a rendu de grands services à la cause de la légitimité, et retourne dans son pays natal, se trouvant privé pour le moment de toute ressource, par suite des circonstances malheureuses par lesquelles il a passé dans ces derniers temps. Nous ne parlons que d'après des renseignements positifs, de cet homme recommandable, qui s'est souvent occupé, malgré ses propres infortunes, à faire du bien à un très-grand nombre de malheureux. De si honorables antécédents le rendent digne de la bienveillance des autorités et de tous les gens de bien.

— Un incendie s'est manifesté pendant la nuit du 13 au 14 de ce mois dans une maison de campagne appartenant à M. Antonioz, dans la commune de St Alban, à environ une heure de Chambery. Comme il ne se trouvait alors personne dans la maison, et que le feu n'a fait des progrès que pendant la nuit, on ne s'en est aperçu que sur le matin, lorsque déjà tout le toit était embrasé. Les secours ont dû être par conséquent très tardifs, néanmoins ceux qu'ont prodigués, d'abord les habitants du lieu, puis les nombreuses personnes accourues de la ville, n'ont pas été tout-à-fait inutiles, puisque leurs efforts sont parvenus à sauver encore une partie du

bâtiment et de ce qu'il renfermait. Il n'est pas besoin de signaler ici en particulier la belle conduite de nos braves Pompiers, habitués qu'ils sont à montrer toujours un zèle si actif et si admirable dans de telles circonstances. Le feu paraît avoir pris au galetas, quoiqu'on était allé la veille au soir avec une lumière, et où l'on croit qu'il a été mis par une étincelle tombée, ou un bout de lumignon jeté à terre et mal éteint. La partie supérieure a seule été consumée, mais le toit a été entièrement.

— Un autre incendie a eu lieu le 26 au matin, dans la commune de La Thuile, où il a brûlé, dit-on, plusieurs maisons. Il paraît avoir été considérable, puisqu'on en a aperçu la fumée depuis notre ville, malgré la distance de plusieurs lieues et malgré la montagne qui se trouve interposée entre deux.

— Le 18 au soir, la population de Chambery a été de nouveau mise en émoi par le tocsin, mais le feu n'avait pris qu'à une cheminée, et il a été promptement éteint.

— Enfin nous avons reçu de M. le Syndic de Coise les détails suivants aussi sur un incendie; nous avons été forcés de les abréger un peu, faute d'espace.

Coise, 22 février. Un incendie attribué à la malveillance, a consumé, dans la nuit du 21 de ce mois, au hameau du Villaret, commune de Coise, un bâtiment avec ses dépendances, une partie du bétail et des récoltes, et le mobilier appartenant à un laboureur, qui se trouve par là privé de toutes ressources. Le malheureux qu'on a lieu de soupçonner d'en être l'auteur, et qui est étranger à la paroisse, a été saisi et conduit en prison la nuit même du crime. Tout le hameau a failli être embrasé. Grâce à l'absence de tout vent et à l'activité des secours, le feu a été concentré entre les murs du seul bâtiment incendié, et les maisons voisines couvertes de chaume ont pu être préservées. A côté de l'affreux spectacle d'une maison en proie à d'horribles flammes, celui de l'héroïsme fut aussi contre l'abjection du crime est un encouragement, et sur les ruines d'un incendie, il est consolant d'avoir à signaler à la reconnaissance publique ceux qui ont donné des preuves du plus grand courage. Aussi est-ce avec une bien douce satisfaction que l'autorité de la commune fait connaître parmi ceux qui se sont le plus distingués deux charpentiers, Etienne Chappot et Antoine Jeanort, et plus particulièrement encore M. [illegible] Perrier, juge du mandement de Chamoux, et son frère M. le notaire Belleville, ainsi que M. l'abbé Aubert, curé du lieu, dont le zèle toujours ardent et actif pour le bonheur de sa paroisse, est connu de tous, et qui a déployé en cette circonstance un courage admirable. L'autorité se fait un devoir, en signalant ceux dont les efforts ont contribué si efficacement à sauver le hameau de Villaret, de leur exprimer par la voie de ce journal ses remercîments et ses sentiments de reconnaissance.

— On lit dans la *Feuille [illegible]* sous la date de Cagliari 29 janvier: Aujourd'hui sont arrivés dans ce port les bricks le *Neptune* et le *Triton*, de la marine française. Ces deux vaisseaux, ainsi que l'*Iéna* déjà arrivé ici, appartiennent à l'escadre [illegible] aux ordres du vice-amiral Hugon, pour s'exercer près des îles d'Hyères. Ils ont souffert de nombreuses avaries de la violente tempête qui a dispersé l'escadre.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On lit dans la *Gazette de Bade*: Tout est de nouveau à la guerre. La diplomatie a, dit-on, perdu tout espoir d'arriver à un désarmement prochain, et elle ne pourrait empêcher la continuation de la paix armée.

— Il se confirme que des forces russes considérables sont rassemblées dans la Pologne prussienne.

— On écrit de Stockholm (Suède), le 25 janvier: Aujourd'hui notre souverain célèbre le 78me anniversaire de sa naissance. A cette occasion, il y aura ce soir, à la cour, un grand dîner auquel ont été invités tous les hauts dignitaires de l'état et les membres du corps diplomatique.

ANGLETERRE.

Dans la séance de la chambre des lords du 5, lord Wellington a été frappé d'une attaque de paralysie. Le bruit de sa mort s'est aussitôt répandu à Londres. Cependant les journaux du 6 annoncent que cet accident n'a pas eu de suites sérieuses.

— La chambre des communes, dans sa séance du 5, s'est occupée des derniers événements de la Syrie. Des remerciements ont été votés à l'amiral Stopford et au commodore Napier.

— Les journaux anglais annoncent la mort de plusieurs centenaires, et entre autres de trois femmes. Dans le comté de Clare, mistriss Hanley, à 104 ans; à Deacon, Bridget Jones, à 106 ans; à Montego-Bay (Jamaïque) mistriss Princess Mac'Lewin, arrivée dans cette colonie à l'âge de 16 ans, en 1759.

— S. M. le roi des Belges vient d'arriver pour assister à la cérémonie du baptême de la princesse royale.

— Le baptême de la princesse royale a eu lieu le 10, mais sans aucune pompe extérieure.

FRANCE.

13 *Février*. La *Gazette de France*, N° du 9 février, contient une longue pétition, que plusieurs honorables citoyens, dit ce journal, ont signée, et qu'ils se proposent de présenter à la chambre des pairs avant la discussion du projet de loi sur les fortifications de Paris. Cette pétition a pour but d'engager cette chambre à adopter, soit par amendement, soit par voie de proposition en vertu de son initiative, une disposition qui porterait qu'à l'avenir les chambres ne seront plus convoquées, soit à Paris, soit dans toute autre place de guerre, ni à moins de trente lieues de distance d'une ville fortifiée et de tout rassemblement de troupes en corps d'armée. Les nombreuses considérations sur lesquelles s'appuie cette demande sont développées dans cette pétition, qui est déposée dans les bureaux de la *Gazette*

de France, pour recevoir les signatures des personnes qui voudront s'associer à cette démarche.

— On assure que les débats du procès de Darmès, qui devaient commencer le 22 février, sont ajournés au 20 mars. Deux fois chaque semaine le chancelier Pasquier et le procureur général se rendent à la Conciergerie où Darmès est toujours logé dans le cabanon de Fieschi.

— On annonce comme certaine la mort, si souvent démentie, du docteur Francia, dictateur du Paraguay. Cet événement très-intéressant pour le commerce du monde, surtout depuis l'arrangement des affaires de Buenos-Ayres, est arrivé dans les premiers jours de novembre. Quoiqu'on n'en sache pas la date précise, le fait paraît certain, puisque les nombreux étrangers retenus dans les états du dictateur, ont pu descendre librement la rivière.

— Le départ du duc de Nemours et du duc d'Aumale pour l'Afrique aura lieu dans les premiers jours du mois prochain.

— Une razzia dirigée par la division d'Oran contre les Gharabas a valu aux Français 1,500 bœufs, 3,000 moutons, 50 chevaux, [illegible] mulets, beaucoup d'ânes et de chameaux, et 500 charges de blé. Plusieurs autres razzias ont encore eu lieu sur divers points et avec un succès aussi favorable.

— Sur un rapport de M. Martin (du Nord), ministre de la justice et des cultes, qui fait le plus bel éloge de la conduite du clergé pendant les dernières inondations de Lyon et du Midi, les Archevêques de Lyon et d'Avignon ont été nommés officiers de la Légion-d'Honneur, et cinq autres ecclésiastiques, curés ou desservants, ont été nommés chevaliers du même ordre.

— Le maréchal Valée vient de rentrer en France. Avant de quitter l'Algérie, il a adressé une proclamation aux habitants pour les remercier de la sympathie qu'il a rencontrée en eux et du concours qu'ils ont donné à l'exécution de ses diverses mesures d'administration. Il a ensuite adressé un ordre du jour à l'armée pour la remercier également de la confiance qu'elle lui a témoignée et de sa belle conduite. Le maréchal a débarqué à Port-Vendres le 5 février, arrivé à Perpignan le 9, il en est reparti le lendemain pour Paris.

— Dans la séance du 11, le maréchal Soult a présenté à la chambre des pairs le projet de loi sur les fortifications de Paris. Dans la même séance, M. le baron Séguier a dénoncé à la chambre deux articles du *National* comme outrageants pour la dignité de la pairie. Cette dénonciation a mis la chambre en émoi. Celle-ci a décidé que le gérant du journal serait cité à sa barre. Il devra y paraître mardi 16.

16 *Février*. Une lettre de Cherchell, du 30 janvier, annonce la mort du commandant supérieur de cette place, le chef de bataillon Gauthrin, qui, au retour d'une razzia qu'il venait de faire, et qui avait parfaitement réussi, a été attaqué par des Kabyles embusqués, et a été atteint de deux balles. Son corps et ceux de onze autres morts sont restés au pouvoir de l'ennemi, malgré tous les efforts faits pour les leur enlever.

— La discussion du projet de loi sur les Douanes continue à la chambre des députés sans incidents remarquables.

— Le nombre des bâtiments turcs qui ont été remis par Méhémet-Ali à l'amiral Walker et à Mazloum-Bey, monte à 10 vaisseaux, 10 frégates et 4 corvettes, ayant 1,568 canons. Il reste encore au pacha 35 navires de guerre.

— D'après un journal de Limoges, l'autorité aurait assigné pour prison à Mme Lafarge la maison Centrale de Clermont (Oise).

— Deux bœufs d'une structure et d'un poids si élevés que les plus anciens marchands de bestiaux et bouchers disent n'avoir jamais vu leurs pareils, viennent d'être achetés au marché de Poissy par un boucher de Paris pour servir à la cérémonie du carnaval. Ils ont 1 m. 70 c. (5 pieds 3 pouces) de hauteur, et 2 m. 90 centimètres (9 pieds) de longueur. On estime qu'ils pèsent au delà de 1,700 kilogr.

— Une lettre particulière de Madrid, en date du 6, annonce qu'un complot militaire dirigé contre le gouvernement a été découvert et a provoqué de nombreuses arrestations dans le régiment des chasseurs de Luchana.

— A la bourse de Paris du 15 février on a répandu le bruit que le gouvernement venait de recevoir par voie extraordinaire la nouvelle d'une grande révolte à Constantinople. On allait même jusqu'à dire que le [illegible] en avait été massacré.

Cinq pour cent 112 fr. 30 c.
Trois pour cent 76 fr. 50 c.

ITALIE.

On écrit de Spoleto, 29 janvier : La neige ayant formé une barrière insurmontable, a empêché la circulation des courriers et des diligences. A [illegible] il y en a quinze pieds, à la Scheggia la direction de la route ne se retrouve plus. L'intensité du froid est incroyable et rappelle la description de ceux de la Sibérie. Nos vieillards n'ont pas souvenance d'un hiver aussi rude.

— On annonce, en date de Rome 28 janvier, que l'ex-régente d'Espagne Marie-Christine vient d'être reçue par l'académie de San-Lucas comme membre honoraire, pour son talent dans la peinture.

VARIÉTÉS.

Un ingénieur, M. Vallée, a adressé dernièrement à l'Académie des Sciences de Paris un Mémoire, où il expose quelques vues sur l'amélioration de la navigation du Rhône, et rectifie ce qu'en ont dit déjà plusieurs journaux français et suisses qui en ont parlé d'une manière fautive ou incomplète. Le plan de l'auteur consisterait à faire des lacs de Genève, du Bourget et d'Annecy des réservoirs destinés à grossir le Rhône pour le maintenir en bon état de navi-

gation aux deux époques du printemps et de l'automne, de trois mois ensemble de durée moyenne, pendant lesquels, chaque année, il cesse d'être marchand. M. Vallée montre par quelques calculs qu'on atteindrait facilement ce résultat à l'aide de barrages et de quelques autres moyens qui, du reste, ne reposent pas sur des considérations d'un ordre nouveau.

Le jeune homme qui en 1840 fit un don volontaire de *quatre-vingts francs* pour l'œuvre si philantropique de la Propagation de la Foi, M. Joseph Genand, de la commune des Villards-sur-Thônes, dont nous avons mentionné la généreuse action dans notre N° 50 de l'année passée, du 12 décembre dernier, nous a adressé l'article suivant au sujet des missions lointaines; nous insérons ici volontiers, sur sa demande, ce petit morceau qui, quelque imparfait qu'il le suppose lui-même, n'en atteste pas moins tout le zèle de ce jeune instituteur pour l'une des plus belles œuvres produites par le catholicisme.

Monsieur,

Aujourd'hui plus que jamais les amis de la religion peuvent se réjouir, en voyant les progrès de l'œuvre admirable de la Propagation de la Foi, et le courage des messagers de l'évangile qui vont porter la bonne nouvelle du salut par toute la terre au péril de leur propre vie; j'ose néanmoins, jeune laïque, tout indigne et incapable que j'en sois, me permettre de faire à ce sujet, quelques réflexions morales en faveur des missions, que je vous prie, si vous le jugez à propos, de consigner dans votre feuille périodique si nationale et si religieuse. Quoique le nombre des missionnaires étrangers soit déjà considérable, il me semble qu'il devrait s'accroître bien davantage, et qu'il est impossible qu'un prêtre de J.-C., ministre de charité, ne puisse sentir toutes ses entrailles s'émouvoir, lorsque dans les différentes contrées de notre globe il aperçoit tant de pauvres peuples, tant de millions de ses semblables suspendus sur les bords de l'abîme éternel, qui demandent à grands cris des mains charitables qui pourraient si facilement les délivrer du danger qui les menace. Qu'il parte donc, qu'il parte ce missionnaire dévoué, qu'il ne balance pas un moment à s'élancer sur ces champs d'honneur, où en héros chrétien, il obtiendra pour récompense de ses nobles travaux, non le tombeau des braves, mais la belle couronne d'immortalité pour lui et pour tant d'autres. Et en effet, outre les conversions innombrables qu'il opérera, il regénérera annuellement des

centaines de jeunes créatures dont plusieurs s'envoleront au ciel, presque aussitôt que l'eau sacrée aura coulé sur leurs fronts. Quel bonheur! Quel immense carrière à parcourir! Il est vrai que la parole divine est annoncée dans presque toutes les plages de l'univers; pourtant il reste encore dans les possessions du père de famille des terrains à défricher, en plusieurs endroits la moisson est mûre et abondante, il ne manque plus que des ouvriers évangéliques, que la catholicité, la France principalement, s'empressent de fournir; et on peut bien nommer aussi avec honneur notre philantrope Savoie, surtout l'antique et illustre diocèse de St François de Sales qui a donné aux missions plusieurs de ses hommes apostoliques, dont quelques-uns sont déjà parvenus aux rives fortunées de la céleste Sion, tels que les Montmasson, les Mermillod, les Vuichard, les Rouge, les Jaccard, et tant d'autres dont l'honorable nomenclature serait trop longue. Quels puissants protecteurs pour notre pays! Espérons que le nombre s'en augmentera, et adressons nos vœux au ciel, pour qu'il suscite encore parmi notre brave clergé, de nouveaux Xavier, qui fidèles à la grâce qui les presse peut-être depuis long-temps, abandonneront tout ce qu'ils ont de plus cher au monde, marcheront à la conquête des âmes, porteront le flambeau de la foi et de la civilisation chez les nations infidèles, y arboreront la croix, et s'il le faut, l'arroseront de leur sang, à l'exemple de leurs devanciers, les martyrs Savoisiens, qui du bienheureux séjour les pressent de marcher sur leurs traces, de travailler avec ardeur à la nouvelle rédemption du genre humain, qu'ils ont si bien commencée, mais dont la providence a réservé une large part à leurs dignes successeurs....... Que tous les fidèles en considérant les lauriers impérissables que moissonnent ces pacifiques conquérants, rivalisent de zèle avec eux; s'ils ne peuvent être apôtres, ils peuvent si facilement être membres de l'association pour la Propagation de la Foi. Avec une courte prière, et une bien légère aumône, ils peuvent aussi ouvrir les portes éternelles à une infinité de leurs frères... O belle œuvre! heureuse et nouvelle croisade spirituelle sous les drapeaux de laquelle doit marcher tout l'univers catholique!!!.... Cœurs généreux! âmes sensibles! nations lointaines, soyez navrées de douleur au sujet des calamités qui viennent de peser sur la bonne et religieuse ville de Lyon, à qui vous êtes redevables du plus grand de tous les bienfaits.... Ah! surtout priez le Dieu de toute miséricorde, pour que jamais la cité des martyrs ne revoie de semblables catastrophes ....

ANNONCES.

PORTE-FEUILLE D'UN SAVOYARD

ou Manuscrits laissés par L.-A. Lepeintre.

A Chambéry, chez Puthod, *imprim.-libraire, et chez tous les libraires de la Savoie.*

Ce livre renferme une grande quantité d'Ouvrages légers ou sérieux, gais ou tristes, en prose ou en vers, de longue haleine ou seulement ébauchés: Romans, Nouvelles, Poemes, Philosophie, Mémoires, et tout cela, presque toujours au sujet de la Savoie, qu'aucun auteur étranger ou national n'a encore exploitée sous ce point de vue.

Le petit volume que l'on présente aujourd'hui au public est relatif à *Allevard*, bourg limitrophe de la Savoie, à deux lieues de la *Rochette*, et qui sera peut-être un jour célèbre à cause *des bains* qu'on vient d'y établir. Du reste, on a commencé par mettre au jour un ouvrage peu étendu, afin que le public put connaître, au moyen d'un prix modeste, le *genre* de l'auteur *Savoyard*. L'édition en sera belle et soignée et sur beau papier.

En vente chez Collombet, *Libraire à St-Jean-de-Maurienne, et chez tous les libraires des Etats de S. M.*

Essais d'harmonies lyriques sur le progrès de l'industrie savoisienne, poëme couronné par la Société royale académique de Savoie, dans la séance du 27 juillet 1840. — Par A. Jacquemoud (de Moutiers), un vol. in-8°.

A VENDRE :

Une maison à Aiguebelle dite Cour du Baron ayant deux étages, dont le premier sert de logement actuel au propriétaire et le second aux Carabiniers royaux; ayant en outre deux granges, deux écuries, cave, caveaux, cour, basse-cour, grand jardin, et un puits avec une pompe. Le bâtiment est propre à servir d'entrepôt de magasin, ou à recevoir l'établissement d'une tannerie.

S'adresser à Me Niobé, notaire audit lieu, ou au propriétaire.

AVIS.

On offre à vendre diverses machines pour fabrique de draps, consistant en écurraines, cardes, mécaniques à filer et à tisser, garnissage, tondeuse, etc. Plus, une grande quantité de petits accessoires nécessaires à la fabrication. Tous ces objets sont en bon état, on les cédera à très-bas prix, soit en bloc, soit par partie, et on accordera des facilités pour le paiement.

S'adresser à la Manufacture d'Annecy et Pont, à Annecy.

A VENDRE :

Le huit mars mil huit cent quarante-un, à deux heures après midi, à Chambéry, dans l'étude du notaire Bebert, il sera procédé, par voie d'enchères volontaires, à la vente d'une fabrique de sucre de betterave, avec toutes ses dépendances et accessoires, située lieu dit *Angleterre*, territoire de Chambéry.

S'adresser, pour les renseignements, à Chambéry, audit notaire Bebert, dans l'étude duquel se trouvent déposés le cahier des clauses, charges et conditions de la vente, ainsi qu'un inventaire détaillé de tout ce qui doit en faire l'objet.

Chambéry, le 23 janvier mil huit cent quarante-un. F.-M. Bebert, not.

Marchés de Chambéry, des 9 et 11 février 1841.

Blé,	L'Hectolitre.			Le Vessel.	
	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix.	16	[illegible]	—	15	[illegible]
Seigle.	10	[illegible]	—	10	[illegible]
Orge.	»	»	—	»	»
Sarrasin.	6	95	—	5	32
Maïs.	10	46	—	8	00
Avoine (1).	7	52	—	10	80
Pain, 1re qualité, le kilogr.				»	30

(1) Rapport des 3 au 100 de vessels en hectolitres. Froment . . . 0 815. Seigle . . . 0 833. Avoine . . . 1 442.

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal du Faucigny, par ordonnance rendue le vingt-sept janvier dernier, sur poursuites de dame Aspasie Brue, épouse autorisée de spectable Pierre-Scipion Ruphy, avocat, tous deux demeurant à St-Jeoire (Faucigny), a fixé son audience du onze mars prochain, à neuf heures du matin, pour l'adjudication définitive des biens appartenant, rière la commune de Mieussy, aux frères Jean Gervais et Jean Jacques Gay, y demeurant.

Ils seront mis à l'enchère en un seul lot, sur le montant de l'adjudication préparatoire, tranchée en faveur de la poursuivante, pour la somme de cinq mille trois cents livres nouvelles, par ordonnance du vingt-sept mai 1840.

Par suite d'un incident survenu dans cette instance en expropriation, nouveau Manifeste devant être dressé, on n'y fera pas figurer certains numéros dont la distraction a été ordonnée, et qui faisaient partie de celui sous date du 26 mai 1840.

Le soussigné est chargé d'occuper pour la poursuivante.

Bonneville, 3 février 1841.

Guillot,
Pour Me Fichet, proc.

Par son jugement du 30 janvier dernier, et sur poursuites du sieur Philippe Blanchet, receveur aux Douanes Royales, domicilié à Bonnatrait, a

Tribunal du Chablais a fixé au 25 mars prochain, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens des F[illegible] feu Marie et Marie feu Nicolas Renand [illegible] demeurant au Lyaud, commune d'Armoy, ce dernier [illegible] représenté par Me Guyon, curateur [illegible] nommé à sa cause.

Thonon le [illegible] février 1841.

G[illegible],

Pour Me Fraomet, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, à son audience du dix-huit mars prochain, à neuf heures du matin, à le [illegible] des biens appartenant à [illegible] Débaud, de Viry, où ils sont situés [illegible] la vente est poursuivie par dame Julie-Marie Morand veuve Lhomme de St Julien qui en a été déclarée [illegible] pour la somme de deux mille [illegible] livres, montant de la mise à prix par elle offerte, à forme d'ordonnance dud[it] Tribunal du vingt-huit janvier proche échu.

St-Julien, le 5 février 1841.

Rouph

Pour Me Rouph, proc.

Par acte du vingt un avril 1840 Rebert notaire, M[illegible] Jean Pierre, rentier domicilié à Chambery, a acquis d'Anthelme feu François Bordinat, jardinier, aussi domicilié à Chambery, du consentement de Benoîte Mal[illegible]d, femme de ce dernier, tous les immeubles qu'il possédait sur le territoire de la Motte-Servolex consistant en maison de maître, maison de fermier, cour, grange, écurie et jardin, lieu dit au Noyray et terres de [illegible] au Poirier, au M[illegible], au Chalet et à [illegible], sous les numéros entiers 130, 134, [illegible] 148 et 149, et sous partie des numéros [illegible] 476, 1050.

La vente a eu lieu pour le prix de sept mille cinq cents livres, payables [illegible] aux hospices de Chambery, à l'acquittement du vendeur, et le surplus aux créanciers hypothécaires et [illegible] de ce dernier, et le surplus à lui même le tout avec intérêts.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville, le [illegible] janvier 1841.

Chambery, 10 février 1841.

H[illegible], proc.

Le Tribunal de judicature-mage de la province de Haute Savoie, par ordonnance du cinq de ce mois, a fixé l'audience du vingt sept mars prochain à neuf heures du matin pour l'enchère préparatoire des immeubles provenant de défunt Pierre Ralel[illegible] situés au [illegible] de l'église et dans la [illegible] de Conflans [illegible] Cette vente est poursuivie par Jacob Al[illegible] Besson cultivateur, demeurant à Queige, à l'encontre de Me Cou[illegible] curateur [illegible] à la part d'hoirie dévolue aux enfants absents dudit Pierre Raltellier, Claude Raltellier, et Marie Lamartinière veuve dudit Raltellier, [illegible] de ses enfants mineurs [illegible] demeurant à Albert Ville. La mise à prix de ces biens qui consistent en jardin, treilles, vignes, champ et [illegible] est de [illegible] livres pour le premier lot, 50 livres pour le second, [illegible] livres pour le troisième [illegible] livres pour le quatrième [illegible] le cinquième, et 500 livres pour le dernier, ils seront vendus [illegible]

A[illegible], le 11 février 1841.

Rodrigue, proc.

Par son jugement du [illegible] février courant le Tribunal de préfecture de Chablais [illegible] préparatoirement [illegible] R[illegible] épouse de Joseph G[illegible], [illegible] à G[illegible], agissant [illegible] dame en qualité [illegible] de Joseph Feel son frère, et [illegible] Claude Feel en qualité de [illegible] du sieur François Feel demeurant à [illegible], les biens que possèdent [illegible] Ch[illegible] feu [illegible] de ce dernier lieu, a fixé la vente définitive de ces biens au [illegible] mars prochain.

Thonon le [illegible] février 1841.

NICOLLET, proc.

Par son jugement du [illegible] février courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, en adjugeant par atermoiement à Michel Crelallaz, sergent royal, demeurant à Mégevette, les biens que possèdent à [illegible] les frères Jean Marie et Joseph feu Philippe Dupuis, ce dernier mineur, représenté par sa mère Marguerite Marmoëx, sa tutrice légale, tous absents des États, représentés en ce procès par Me Bouquet, leur curateur, a fixé la vente définitive le [illegible] mars prochain.

Thonon, le [illegible] février [illegible] NICOLLET, proc.

Par son jugement du [illegible] février courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a [illegible] des sœurs Françoise et Antoinette Bovet, femmes autorisées, la première, de François Bérard, la seconde, d'André Dervaz, et encore Jeanne Bovet, veuve de [illegible] Chevalley, tous domiciliés à St-Gingolph, part Savoie, sauf la dernière, part Valais, a fixé au vingt-[illegible] mars prochain la vente [illegible] des biens que possèdent, rière St-Gingolph [illegible] Novel, les Jean Bovet et Claude Bovet, ce dernier tant de son chef que comme père et légitime administrateur des biens de son fils Auguste mineur, demeurant tous audit St-Gingolph.

Thonon, le [illegible] février [illegible] NICOLLET, proc.

Par acte [illegible] par le notaire soussigné, résidant à Bonneville, le vingt-cinq janvier dix-huit cent quarante-un, [illegible] à la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] février courant, sieur Pierre François fils de défunt Jean François Favre, menuisier, né et demeurant à Bonneville, a vendu à MM. Antoine et Jean Pierre fils de défunt Étienne Almeras, Étienne et Antoine [illegible] fils majeurs et séparés du vivant Étienne Almeras, tous quatre nés à Millau, et Jules fils émancipé dudit Jean-Pierre Almeras, [illegible] tous cinq marchands-tanneurs, domiciliés à Bonneville, une pièce de terre en jardin et champ, [illegible] Communaux, confinée du levant par les hoirs de Charles Marie Tournier, du midi par M. Joseph [illegible], du couchant par les acquéreurs, et du nord par la rivière d'Arve, [illegible] sous partie du numéro [illegible] du plan des communaux de Bonneville, et sous partie des numéros [illegible] et [illegible] des mappe et cadastre de Bonneville, pour le prix de cinq cents livres nouvelles, payable de la [illegible].

Bonneville, le [illegible] février 1841. D.-J. DUC, not.

Par acte du [illegible] sept décembre dernier, [illegible] notaire, sieur Noël feu Amédée [illegible], demeurant à Thonon, a vendu à Me Joseph feu Claude Marie [illegible], notaire royal, demeurant à Thonon, un corps de bâtiment dit [illegible] Hôtel de [illegible], situé en la ville de Thonon, rue [illegible], avec écurie, cour, jardin et dépendances, le tout contigu, de la contenance de deux cent [illegible] pieds, [illegible] les numéros [illegible] cent trente-cinq et six cent trente-six, et sous partie du numéro six cent trente-sept, confiné de bise par la propriété de M. [illegible], les bâtiments de François [illegible], de Jean Marie Marmoëx, et d'Antoine [illegible], et du couchant par la propriété de dame veuve Rieux, et les bâtiments de Claude [illegible].

Pour le prix de trente-un mille deux cents livres nouvelles.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le six février mil huit cent quarante-un, volume [illegible] art. [illegible] et porté [illegible] quatre [illegible] pour [illegible] de cent cinquante livres [illegible] centimes, [illegible]

Thonon, le [illegible] février [illegible] G[illegible], proc.

Par acte du [illegible], Lavernier notaire, le sieur Antoine feu Jacques [illegible], cultivateur [illegible] en la commune de M[illegible], a acquis de Pernette feu Laurent Chappelaz, femme de Jean-Joseph Chaul, 1° une parcelle de [illegible] sous partie du numéro [illegible], 2° une autre pièce

même nature, sous partie du numéro [illegible], 3° enfin une particule de forêt inscrite sous partie du numéro [illegible], le tout situé riere ladite commune de Morzine, lieu dit aux Bois-Venents.

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres nouvelles, et transcrite au bureau de la conservation de Thonon le [illegible] janvier dernier, volume [illegible], article [illegible], aux droits perçus de [illegible] livres [illegible] centimes.

Thonon, le [illegible] février 1841.

GENOUD,

Pour Me FAVCHET, proc.

Par acte du [illegible] septembre 1840, Taverniet notaire, le sieur Jean fils Jean Joseph [illegible] Lambert, laboureur, domicilié en la commune de Morzine, a aliené en faveur de ses frères Antoine, Nicolas et Claude-[illegible] fils de feu Jean Joseph [illegible] Lambert, aussi cultivateurs, demeurant audit lieu, ses parts et portions qui peuvent lui compéter dans les biens et succession de ses père et mère, en quoi que lesdits biens puissent consister, et situés riere la province du Chablais.

Cette vente, qui a été consentie pour le prix de [illegible] livres nouvelles, a été transcrite au bureau de [illegible] de Thonon le [illegible] octobre 1840, volume [illegible], article [illegible], aux droits perçus de [illegible] livres [illegible] centimes.

Thonon, le [illegible] février 1841.

GENOUD,

Pour Me FAVCHET, proc.

Par acte du [illegible] mars [illegible], Taverniet notaire, les Jeanne Gardon et Jean Berger, tous deux de Morzine, ont aliené en faveur d'Antoine fils Jacques Gerard, aussi de Morzine, 1° une pièce de terre en nature de forêt située lieu dit [illegible], inscrite sous partie du numéro [illegible]; 2° la part d'une forêt située lieu dit [illegible] Abray, inscrite sous partie du numéro [illegible], le tout mappe et territoire de Morzine.

Cette vente a été faite, savoir: la portion vendue par la Gardon, pour le prix de deux cents livres nouvelles, et celle vendue par le second, pour le prix de quatre-vingt livres nouvelles.

L'acte [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le [illegible] janvier [illegible], volume [illegible], article [illegible], aux droits perçus de 5 livres [illegible] centimes.

Thonon, le [illegible] février 1841.

P.-J. FAVCHET, proc.

Par acte du [illegible] mars [illegible], Taverniet notaire, les Pierre, Françoise, Jean, Claude, Nicolarde, Marie et Françoise feu Jean François [illegible], tous domiciliés à Morzine, ont vendu à [illegible] Victoire fille de Claude [illegible], aussi domiciliée à Morzine, un tenement situé lieu dit au Net, consistant en une maison, places et avenues, jardin, grenier avec sa cave, champ et pré, inscrit sous partie du numéro [illegible], et sous les numéros [illegible] et les deux suivants, [illegible], le tout mappe de Morzine, et d'un droit de communage tant au four qu'à la fontaine dudit lieu.

Cette vente a été consentie pour le prix de [illegible] cents livres nouvelles, et l'acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le vingt-un mai [illegible], volume [illegible], article [illegible], aux droits perçus de [illegible] livres 30 centimes.

Thonon, le onze février 1842.

P.-J. FAVCHET, proc.

Par jugement du [illegible] janvier [illegible], le Tribunal de judicature-mage de cette province a autorisé la vente par subhastation des immeubles situés à [illegible] Campagneux et à Gréfan, sur poursuites des [illegible] demoiselles [illegible] et Fanchette Roze, demeurant en cette ville, et au préjudice du sieur Joseph Dauvier dit Berdax, cultivateur, demeurant à St Genis.

Lesdits immeubles se composent de deux lots; le premier, consistant en champs, [illegible] situés à Campagneux, sera exposé aux enchères sur la mise à prix de [illegible] livres, et le second, consistant en [illegible]

[illegible] situés à [illegible], sur la mise à prix de sept cents livres, somme offerte par les mariés poursuivantes.

Chambéry, le 22 février 1841.

Charvin fils,
Pour Mr [illegible], proc.

Par ordonnance du vingt deux février dernier, rendue en faveur du sieur [illegible] [illegible] aux [illegible], [illegible] de judicature [illegible] à Chambéry, [illegible] la vente [illegible] meubles du sieur Joseph [illegible] propriétaire et négociant, [illegible] à [illegible], fixée [illegible] de la première enchère au vingt [illegible] à neuf heures du matin au greffe du dernier Manifeste, [illegible] pour faire [illegible] prescrite par l'article [illegible]

Les [illegible] à [illegible] situés dans la commune de [illegible]; [illegible] contenance de cinq [illegible] pour le premier [illegible], cent livres pour le second, et cent cinquante livres pour [illegible]

Chambéry, le 16 février 1841.

Jacquemet,
Pour Mr [illegible], proc.

Par acte du 29 avril 1840, Tavernier notaire, le sieur Jacques [illegible] [illegible] demeurant à [illegible], a acquis de [illegible] [illegible] Hubault [illegible] de terre et une [illegible] dit [illegible] la [illegible], inscrites sous partie des numéros [illegible] et [illegible], dont une est confinée par la terre de [illegible] Bonnet du dessous, [illegible] de Jean [illegible] du dessus, la deuxième est confinée par [illegible] d'Antoine [illegible] du dessous, et [illegible] dudit Hubault de [illegible] la troisième est confinée par la terre dudit Hubault du midi et du dessous.

Cette vente a été consentie pour le prix de cent trente livres nouvelles, et transcrite au bureau de la conservation de Thonon le 11 février 1841, [illegible] droits perçus de 3 livres.

Thonon, le 13 février 1841.

[illegible],
Pour Mr Fréchet, proc.

On [illegible] au public, par insertion dans ce Journal :

1° Que le [illegible], il a été consigné au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry et enregistré au volume [illegible] article [illegible] du registre des aliénations, un acte du [illegible] mars de [illegible] année [illegible] reçu par Mr Pinget, notaire à Montmélian, portant vente par [illegible] Joseph [illegible] en faveur de François [illegible], tous les deux de [illegible], d'une pièce de [illegible] audite commune, contenant [illegible] pieds, inscrite sous le numéro [illegible] de la mappe, pour le prix de [illegible] livres.

2° Que le [illegible] il a été consigné au même bureau, et enregistré au volume [illegible], article [illegible] du susdit registre, un acte du [illegible] janvier 1841, [illegible] portant vente par [illegible] en faveur du sieur Joseph [illegible], de [illegible], d'une pièce de champ à [illegible], dite commune de [illegible] contenant [illegible], inscrite sous partie du numéro 5[illegible] de la mappe, pour le prix de 156 livres.

3° Que, le [illegible] juillet dite année 1840, il a été consigné au même bureau, et enregistré au volume [illegible], article [illegible] du susdit registre, un acte du [illegible] reçu par le même notaire, portant vente par Marie [illegible] [illegible] femme de Jean Pinget, des [illegible] d'un [illegible] d'un [illegible] en [illegible] commune, se composant d'un bâtiment, [illegible] le tout [illegible] sous partie du numéro [illegible] de la mappe, contenant 18 toises environ, pour le prix de [illegible] livres.

4° Que, le 7 août dite année 1840, il a été consigné au même bureau,

et enregistré au volume 23, article [illegible] du susdit registre, un acte du 15 juillet dite année [illegible] reçu par le même notaire, portant vente par Georges [illegible] feu Antoine, et Georges V[illegible] feu [illegible], oncle et neveu, à Louis et à Humbert [illegible], tous de Chignin, d'une pièce de champ, située sur le territoire de ladite commune, au mas des [illegible], de la contenance de [illegible] pieds, inscrite sous le numéro [illegible] de la mappe, pour le prix de [illegible].

[illegible] Que, le [illegible] octobre de la même année [illegible], il a été consigné au même bureau, et enregistré au volume [illegible] du registre des aliénations, un acte du [illegible], reçu par le même notaire, portant vente par [illegible] feu [illegible], et par Joseph [illegible] à Pierre [illegible] feu Claude [illegible] d'une pièce de champ à Perrolet, territoire de ladite commune de Ste Hélène du Lac, contenant [illegible], figurée à la mappe sous partie des numéros 1006 et 1007, pour le prix de [illegible] livres [illegible].

[illegible] Que, le 29 dudit octobre, même année 18[illegible], il a été consigné au même bureau, et enregistré au volume 23, article [illegible] dudit registre des aliénations, un acte du 15 juin 1840, reçu par le même notaire, portant vente par François Martin, Pierre Salomon, Claude Martin, Claude et Bernardine A[illegible] et Louis [illegible], en faveur de Louis [illegible] feu François, d'une petite maison et d'un emplacement, situés au hameau des [illegible], [illegible], inscrits sauf erreur sous partie du numéro [illegible] de la mappe, pour le prix de [illegible] livres nouvelles.

[illegible] Que, le [illegible] décembre même année [illegible], il a été consigné au susdit bureau, et enregistré au volume [illegible] article [illegible] du susdit registre, un acte du [illegible], reçu par le même notaire, portant vente par François [illegible] à Jean [illegible] des Marches, d'une pièce de champ, sise aux [illegible] de ladite commune des Marches, de la contenance de [illegible], [illegible] à la mappe sous partie au couchant du numéro [illegible], pour le prix de [illegible] livres nouvelles.

[illegible] Enfin, [illegible], il a été consigné au susdit bureau de Chambéry, et enregistré au volume 23 [illegible], un acte du [illegible], reçu par le même notaire, portant vente par [illegible] Rey [illegible] Jean [illegible] des Marches, d'une pièce de pré [illegible] territoire des Marches, contenant 82 toises 2 pieds, inscrite sous le numéro [illegible] de la mappe, pour le prix de 120 livres, valeur de 120 francs.

Certifié le [illegible] extrait

Montmélian, le 12 février 1841. G. [illegible]

Le 13 mars prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage de cette ville, aura lieu la [illegible] de la vente judiciaire autorisée par décret du [illegible] de la Patente Royale en vertu de laquelle feu Mr Pierre A[illegible] exerçait l'office de procureur près le Sénat de Savoie, elle sera adjugée au plus offrant, sous les clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste qui sera publié.

Le [illegible] prix est de [illegible] livres [illegible] par [illegible] nommés par le Tribunal. [illegible] à la requête de dame [illegible], veuve dudit Mr Pierre Arnaud, en qualité de tutrice de Claudine Arnaud, sa fille mineure.

Chambéry, le [illegible] février 1841. [illegible], proc.

Par acte du 3 mai [illegible] notaire, les mariés [illegible] feu [illegible] et [illegible] domiciliés à Chambéry, ont vendu à Louis feu [illegible] une [illegible] chambre au [illegible] au faubourg Maché de cette ville, faisant partie de la maison [illegible] sous les numéros [illegible], et [illegible] de la mappe, pour le prix de [illegible].

Cette vente a été transcrite le 26 même mois, et par décret du 24 février

1840, M. le Sénateur président du Tribunal de judicature-maje de Savoie-Propre a permis les notifications pour la purge de ces immeubles, en commettant l'huissier [illegible] pour faire ces notifications.

Chambéry, 16 février 1841.

[illegible]

Pour Mr Dumenoz, proc.

Par jugement du [illegible] février courant, le Tribunal, sur poursuites de sieur Jean-Claude Pomel, [illegible] demeurant à Chambéry, et au préjudice de Jacques Pothod et Josephte Roget, veuve de Philibert Pothod, cette [illegible] de [illegible], [illegible], Antoine et Gabriel Pothod, ses enfants mineurs, demeurant à [illegible], a [illegible] ad,uge en [illegible] des immeubles compris dans le Manifeste du [illegible] janvier 1840 consistant en prés, champs, maison, grange, verger et châtaigneraie, pour le prix de [illegible] cents livres, et a fixé l'enchère définitive au 20 mars prochain à [illegible] heures du matin.

Chambéry, le 16 février 1841.

[illegible] fils

Pour Mr [illegible], proc.

Par contrat de vente du 14 octobre 1840, Baude notaire, insinué à Annecy le [illegible] décembre 1840, volume 92, Dessaix Jean-François, à feu Jean-François, domicilié de la commune de Faverges, a vendu à Jean, fils de feu Jacques Olliet, de la même commune, un champ situé à la [illegible], inscrit à la mappe de Faverges sous partie du numéro [illegible], confiné au levant par un chemin, au midi le champ de Jean-Antoine Dessaix, au couchant celui de Jean Berger, et au nord celui de Jean-François [illegible], pour le prix de 770 livres, dont il a été délivré quittance.

Faverges, le 4 février 1841.

[illegible] Baude, not.

Par contrat d'échange du [illegible] novembre 1840, Mr Baude notaire, insinué à Annecy le [illegible], en faveur des frères Deruppe, Nicolas, fils de feu Joseph-Antoine Deruppe, a remis à titre d'échange aux frères Jean-Antoine-Marie, Jean-Baptiste et Pierre, fils de Charles-Joachim Deruppe, tous demeurant à Faverges, tout ce qu'il possédait et avait droit de posséder d'un [illegible] [illegible] en [illegible] places [illegible] et cours [illegible] au [illegible], inscrits à la mappe de Faverges sous le numéro [illegible], confinés au levant par la maison du baron [illegible] et la cour [illegible] Charles-Joachim Deruppe, au midi le pré de Claude-Marie-François Deruppe et [illegible] Nicolas, et des autres parts par les propriétés dudit Charles-Joachim Deruppe, [illegible] livres, dont [illegible] payées comptant, et 400 au moyen de la [illegible] d'une pièce de terre.

Faverges, 5 février 1841.

[illegible] Baude, not.

Par ordonnance rendue le cinq février courant, sur requête présentée par les sieurs Jean-Marie [illegible], Claude-Joseph [illegible] et Philippe [illegible], François Dumonal, Marie [illegible], et dame [illegible], veuve du sieur [illegible], en qualité d'héritière de Joseph Benoît [illegible] son frère, tous propriétaires, domiciliés à Bonneville, créanciers du [illegible], [illegible] de préfecture de la [illegible], a nommé [illegible] curateur à sa faillite, [illegible] et a [illegible] tous créanciers [illegible] pour produire et justifier de leurs [illegible] au Tribunal, dans le délai d'un mois à dater de la [illegible] de ladite ordonnance, qui sera faite tant par le ministère du premier huissier ou sergent requis quant aux créanciers connus, que par insertion dans le Journal de la division pour ceux non connus.

Bonneville, le [illegible] février 1841.

[illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, par son ordonnance du [illegible] février et courant [illegible] des administrateurs de l'Institution de bienfaisance de la [illegible] de Mr [illegible] de Pierre-François [illegible], domicilié à [illegible], [illegible], n'est présenté pour les [illegible] a fixé au vingt mars prochain, à neuf heures du

[illegible], l'enchère à laquelle sera [illegible] la dernière enchère des immeubles décrits au Manifeste du vingt trois décembre écho, et situés sur la commune d'[illegible].

Albert-Ville, le [illegible] février [illegible]. Dunand, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code.

Par acte du [illegible] décembre [illegible], M. Joseph Hyacinthe Berthet, notaire à [illegible], [illegible] Jean Louis Alexandre Ferdinand feu Joseph-Marie [illegible] et Marie Sophie feu Jean Marie Deschamps, [illegible], demeurant à Héry-sur-[illegible], ont vendu à Jean Louis feu Claude Joseph Montgellaz, natif du [illegible], [illegible], demeurant à Héry,

1° Un domaine situé au chef-lieu d'Héry-sur-[illegible], consistant en une maison, où les vendeurs ont établi leur auberge, avec greniers, granges, [illegible], champs, broussailles, bois et [illegible], le tout de la contenance d'environ six [illegible], [illegible] par la route provinciale dessus, par des ruisseaux au midi, par un [illegible] au nord, et par Jean Marie feu Jean [illegible] dessous, figuré à la mappe d'Héry sous numéros [illegible], [illegible], [illegible], 2791, 2800, 2801, et sous tous autres, en cas d'omission.

2° Une pièce de pré et bois, située audit Héry, lieu dit au [illegible], de la contenance d'environ un journal cent huit toises, figurée à la mappe d'Héry sous numéros [illegible], [illegible], compris une masure de four, confinée par la route provinciale dessus, par Saint-Maurice du nord, par Jean-Marie [illegible] des autres parts.

3° Une pièce de terre peuplée en bois, située audit Héry, lieu dit aux [illegible] Arly, de la contenance d'environ un journal cent [illegible], figurée à la mappe sous numéro entier [illegible], et sous partie de [illegible], confinée par la rivière d'Arly dessous, par Jean Marie Ravier et Eugène [illegible] dessus.

4° Un petit verger au chef-lieu d'Héry, au-dessus de la route d'[illegible], ensemble [illegible] emplacement et le peu de terrain qu'il y a en avant dudit verger contre la route, compris les acqueducs qui sont placés pour conduire l'eau. Cet emplacement de la contenance d'environ une toise, est confiné par un sentier du nord, par la route du levant, par Saint-Maurice du midi et par le terrain restant aux vendeurs du couchant.

Cette vente a été faite pour le prix de seize mille livres, payables aux créanciers des vendeurs.

L'acte susdit a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Albert-Ville le [illegible] février courant.

Albert-Ville, [illegible] février [illegible]. Combet, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du [illegible] avril 1830, Dupuis notaire, transcrit au bureau de la conservation de Bonneville le [illegible], [illegible] Jean-Baptiste Fontel, de [illegible], a vendu aux frères [illegible] et Claude [illegible] du même lieu, [illegible] pièces de terre ci-après désignées, situées sur le territoire de ladite commune de [illegible],

1° Champ dénommé la Pièce Longue, de la contenance de 351 toises [illegible] pieds, sous les numéros [illegible], [illegible] de la mappe.

2° Pré dénommé le Curtet, de la contenance de 154 toises, sous partie du numéro 2746.

3° Champ, pré et bois dénommés la [illegible]-sur-le-Bois, de la contenance de [illegible] toises, sous les numéros [illegible], [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres [illegible] centimes, payables avec intérêts [illegible] de l'acte, à [illegible] et du vendeur, et sur la [illegible] hypothèque sur les propriétés vendues. [illegible].

[illegible] Chamoux, [illegible].

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841. N° 9 26me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 26 FÉVRIER.

Dimanche dernier a été lu dans les églises paroissiales du diocèse le Mandement de Mgr l'Archevêque pour le carême de 1841, il est adressé au clergé et aux fidèles du diocèse de Chambéry ainsi que de celui de Maurienne, dont Mgr. Billiet a conservé jusqu'ici l'administration apostolique. Le prélat y expose l'obligation pour tous les chrétiens d'observer non-seulement les préceptes de la loi naturelle renfermés dans les Commandements de Dieu, mais encore ceux de l'Eglise, qui ne sont en grande partie que le développement et l'application pratique des premiers, et qui offrent des moyens efficaces pour nous aider à les observer, obligation qui résulte d'ailleurs du pouvoir de les établir, que l'Eglise a reçu directement du Sauveur dans la personne de ses Apôtres.

Mgr, dans son Mandement, profite de l'occasion pour recommander l'œuvre si excellente de la Propagation de la Foi, en appelant l'attention des pasteurs et des fidèles sur les avantages de cette religieuse association et les effets admirables qu'elle produit.

— Mme la baronne Aurore d'Alexandry d'Orengiani née de C[illegible] est morte en cette ville le [illegible] de ce mois, après une longue maladie. Cette tendre et vertueuse mère de famille, chez qui [illegible] toutes les qualités les plus aimables, s'est éteinte presque sans agonie entre les bras de son mari et de sa famille désolée. Elle a été enterrée à Villard-d'Héry, dans les tombeaux de la maison d'Alexandry. La ville entière s'est associée à la douleur de M. le président d'Alexandry, à qui cette perte cruelle a renouvelé une plaie encore saignante (la mort de son fils aîné). Puisse-t-il trouver une consolation dans la part que prennent à sa douleur tous les hommes de bien, dont il a su s'acquérir l'estime par sa [illegible] de son cœur et l'élévation de ses sentiments. (Art. comm.)

— Nous avons reçu un article nécrologique sur M. le chanoine [illegible], mort récemment à Annecy. Nous nous ferons un devoir de l'insérer aussitôt que l'espace nous le permettra, ainsi que la première liste de souscription

pour le monument de Berthollet, que nous recevons d'Annecy au moment où le Journal est déjà mis en pages.

— Nous avons appris quelques détails sur l'incendie qui a eu lieu, le [illegible] du courant dans la commune de La Thuile, et dont nous avons fait mention dans notre dernier N°. Cet incendie a été le funeste résultat de l'usage dangereux et assez général dans nos campagnes, de tirer des armes à feu pour célébrer les noces. Quelques personnes, malgré toutes les représentations du curé de la paroisse et du syndic sur le danger d'un pareil usage, surtout [illegible] des toits de chaume, voulurent néanmoins s'obstiner à tirer des coups de pistolet à l'occasion des noces qui avaient lieu ce jour-là; malheureusement cette coupable obstination eut bientôt des suites terribles, et fit de nombreuses victimes. Il était près de midi lorsque le feu prit par suite de cette imprudence, et un quart d'heure après les flammes poussées avec violence par le vent, eurent consumé quinze maisons. Qu'on se représente la consternation de cette population surprise de terreur à l'aspect de l'horrible fléau enveloppant toutes les habitations à la fois, et les dévorant avec la plus inconcevable rapidité, qu'on se figure les angoisses et le désespoir de tous ces infortunés en voyant anéantir ainsi devant leurs yeux tout ce qu'ils possèdent, avant même qu'ils aient eu seulement le temps de songer à porter le moindre secours, car à peine les flammes furent-elles aperçues que tout effort pour les arrêter était devenu inutile. C'est ainsi que cette journée de fêtes et de réjouissances pour cette commune, qui [illegible] le même jour, fut changée tout-à-coup en un jour de douleur et de deuil.

Par suite de ce déplorable événement, plusieurs familles qui ont tout perdu, habitations, denrées, récoltes et jusqu'à leur linge, se trouvent réduites à la plus triste misère, si la charité ne vient à leur secours. Les personnes bienfaisantes ne voudront pas laisser passer une occasion aussi pressante de soulager [illegible] malheureux, dont le nombre [illegible]; elles pourront déposer leurs dons chez les personnes ci-après désignées, qui ont bien voulu se charger de les recueillir :

A Chambéry, chez M. [illegible], notaire, rue de Boigne, et chez M. Puthod, libraire, place St-Léger ;

A Montmélian, chez M. Piaget, notaire ;

A St-Pierre-d'Albigny, chez M. le docteur Perret, syndic de la ville.

— Une société philharmonique vient de se former à Chambéry; nous formons des vœux pour qu'elle réussisse, et que l'art musical, dont le goût aurait besoin [illegible] dans notre ville, trouve dans cette nouvelle institution [illegible] encouragements.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est prévenu que, jeudi [illegible] mars [illegible], à 11 heures du matin, il sera procédé au bureau de l'Intendance de Haute-Savoie, à l'adjudication des travaux à exécuter pour la [illegible] de l'église paroissiale de la commune de St-[illegible] [illegible] livres 54 cent.

Les plans, devis estimatif, cahier des charges sont déposés au secrétariat

de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Le délai pour faire, après l'adjudication, de nouveaux rabais du sixième ou du demi-sixième, sera de 20 jours francs, et expirera le 7 avril suivant, à midi.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 25 février : 1° MANIFESTE *du Magistrat du Protomédicat (en date du 2 janvier 1841), portant notification de la permission accordée aux Médecins, Chirurgiens, Vétérinaires et Pharmaciens dans le Duché de Savoie, de faire emploi jusqu'au mois de septembre 1843 inclusivement, de la Livre dite de Montpellier dans les ordonnances et pour la délivrance des médicaments.*

2° MANIFESTE *du Sénat de Savoie (en date du 5 février 1841), portant publication 1° des actes d'adhésion donnés par les Gouvernements de Lucques, Modène, Parme et Rome à la convention conclue entre S. M. le Roi et S. M. l'Empereur d'Autriche, pour garantir aux auteurs la propriété de leurs Œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, 2° de la Convention particulière passée à cet effet entre S. M. le Roi et S. A. I. et R. le Grand Duc de Toscane.*

PIÉMONT.

Turin, 22 février. Le 19 au soir, LL. MM., LL. AA. RR. et S. A. S., avec la cour, ont honoré de leur présence le grand concert donné par l'Académie philharmonique de Turin dans la magnifique salle qu'elle a fait construire dans son palais sur la place St-Charles, et qui a été inaugurée ce jour-là avec la plus brillante solennité. LL. MM., qui ont été saluées par de respectueux applaudissements, soit en entrant, soit en sortant, ont daigné témoigner leur satisfaction à l'Académie en adressant de bienveillantes paroles au président et à d'autres membres, ainsi qu'à diverses dames qui font partie de l'Académie ou de la direction de l'école de chant.

— La neige et les pluies continues qu'il a fait dans ces derniers temps en Piémont, ont pendant plusieurs jours causé des retards dans les divers courriers.

COURS DES INSCRIPTIONS DE LA DETTE RACHETABLE

Du 22 février 1841

5 p. 0/0 (1819)	*jouissance du 1er octobre*	[illegible] liv.	[illegible] c.
Id. (1831)	*jouissance du 1er janvier.*	[illegible] liv.	
Oblig. de l'État (1834)	*jouiss. du 1er janvier*	[illegible]	

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

Une lettre de Constantinople porte que le sultan voulant quelques garanties contre le vice-roi d'Egypte, a résolu de faire occuper plusieurs villes de la Syrie et peut-être l'Egypte, par des garnisons ottomanes et une division de troupes régulières auprès desquelles un officier étranger rempl-

fait les fonctions de commissaire. C'est, dit-on, à cette nouvelle qu'il faut attribuer une certaine agitation que l'on remarque dans les cercles diplomatiques.

ANGLETERRE.

La reine d'Angleterre vient d'envoyer au jeune sultan Abdul-Medjid, un gros diamant d'une belle eau et qui a la forme d'un croissant. Ce diamant est, dit-on, de la valeur de neuf cent mille francs, mais en l'envoyant au sultan, la reine a moins considéré la valeur intrinsèque de ce bijou que sa forme vraiment singulière et adaptée à la circonstance.

— Une meute fameuse, qui avait été mise en gage pour un prêt de 37,500 francs, a été vendue aux enchères et adjugée pour le prix fabuleux de cinquante mille écus. Lord [illegible] avait poussé dix couples de chiens courants de cette meute jusqu'à la somme exorbitante de 2,000 livres sterl. (50,000 fr.)

— Il existe en ce moment dans l'île de Harris un nommé John Morison, né en 1[illegible], et par conséquent âgé de près de 111 ans. Les facultés de la parole, de la vue et de l'ouïe sont restées intactes chez lui, et il est encore si bien portant et si ingambe, que par un beau temps il n'a aucune peine à gravir le sommet de la plus haute colline de l'île.

FRANCE

20 *Février*. Le comité des fortifications vient de donner l'ordre aux adjudicataires des travaux de défense de la capitale d'attendre, pour embaucher de nouvelles troupes d'ouvriers, la décision de la chambre des pairs. On semble craindre que le projet ne rencontre dans cette chambre plus d'opposition qu'il n'en a trouvé dans l'autre. Dans les bureaux, sur sept commissaires nommés, quatre sont opposés au projet.

— La *Gazette de Madrid* a publié un décret qui oblige tous les propriétaires, négociants, industriels, etc., du royaume, à remettre, du 1er au 15 mars, un état fidèle et circonstancié de leurs biens et revenus à la [illegible] politique dont il dépendent.

— La régence de Madrid vient de publier un décret qui convertit l'église de Saint-François-le-Grand en Panthéon national, à l'instar de celui de Paris. On y placera les dépouilles des Espagnols illustres.

— La mort d'un membre de la famille de Géramb avait donné lieu au bruit de la mort de cet [illegible], heureusement démenti. M. de Géramb, abbé de la Trappe, s'est embarqué à Marseille pour Civita-Vecchia. Il se rend à Rome pour les affaires de son ordre.

— Le total de la souscription générale ouverte à Paris au profit des inondés, s'élève jusqu'à ce jour à [illegible] fr. [illegible] cent.

— Le consul de France à Alexandrie a reçu la nouvelle que la peste avait éclaté dans toute l'Égypte. Le Caire et Alexandrie sont seuls épargnés, mais on craint qu'à l'arrivée de l'armée d'Ibrahim le fléau ne gagne Alexandrie. Un grand nombre de familles sont alarmées et se disposent à partir.

— Les élèves de l'Ecole vétérinaire d'Alfort s'étant révoltés à propos d'un nouveau règlement qu'ils trouvaient trop sévère, une décision ministérielle vient de licencier cette école et enjoint aux élèves de la quitter à l'instant pour retourner dans leurs familles.

— *Février*. M. le général Bugeaud, gouverneur-général de l'Algérie, est arrivé le 15 à Marseille; il en est reparti le lendemain pour Toulon.

— Le *Moniteur* publie une ordonnance du 16 février, relative aux récompenses décernées aux militaires de tous grades qui, lors des débordements du Rhône, de la Saône et de leurs affluents, se sont distingués par des actes remarquables de dévouement et de courage; [illegible] ont été nommés officiers de la Légion d'Honneur, [illegible] ont été nommés chevaliers, et plusieurs autres ont reçu des médailles en or et en argent.

— M. Claude-François Chauveau-Lagarde, le défenseur de l'infortunée reine Marie-Antoinette au tribunal révolutionnaire, vient de mourir à Paris dans la [illegible] année de son âge. Il était conseiller à la cour de cassation.

— Dans la séance du 20 de la chambre des députés, la demande de la reprise de la proposition Remilly relative aux députés qui sont en même temps fonctionnaires publics, a été vivement discutée. La proposition a été mise aux voix, et deux épreuves ayant paru douteuses, on a passé au scrutin secret, qui a donné [illegible] boules noires contre [illegible] boules blanches. La proposition a été rejetée.

— Il est question d'une prochaine dissolution de la chambre. La faible majorité obtenue par le ministère dans l'affaire de la proposition Remilly, devrait, selon certains journaux, amener cette conséquence.

SUISSE.

La diète extraordinaire demandée par plusieurs cantons à l'occasion de la suppression des couvents d'Argovie, est convoquée pour le 15 mars.

— On est fort préoccupé en Suisse de la note officielle adressée au Directoire par l'ambassadeur d'Autriche, pour protester contre cette suppression de couvents qui ont été en partie fondés et dotés anciennement par des membres de la famille de Habsbourg.

— Le château de Prangins, sur les bords du lac de Genève, vient d'être définitivement acheté par M. Martinez de la Rosa, pour être occupé prochainement par la reine Christine d'Espagne.

VARIÉTÉS.

LA COUPE DE L'EXIL, PAR J.-P. VEYRAT. (1)

(Extrait de la *Gazette de France* du 2 février).

Il fut un temps où l'apparition d'un ouvrage poétique préoccupait tous les esprits. C'était comme un de ces rares phénomènes de la

(1) Un [illegible] volume grand in-8°; à Chambéry chez Perrin, libraire; à Tu[illegible] [illegible] chez Pru[illegible]homme, [illegible] [illegible] [illegible] quelques omissions, [illegible] du reste [illegible]

nature qui fixent les regards et dominent la pensée. A l'époque où le grand roi donnait son nom au siècle des merveilles, une satire de Boileau, une tragédie de Corneille ou de Racine, une comédie de Molière, une ode de Rousseau, une fable de La Fontaine, réveillait l'attention, la détournait de tout autre objet pour la porter entière sur la nouvelle inspiration du génie. La cour et la ville, la capitale et les provinces conversaient, discutaient et prononçaient sur le mérite de la pièce récemment offerte au public. Si mince qu'elle fût, si médiocre qu'en parût l'auteur, elle obtenait les honneurs de la lecture et de la discussion, sauf à être reléguée plus tard et pour toujours au fond poudreux d'un magasin. C'est qu'alors la société, cuirassée dans la foi, n'était pas comme aujourd'hui le jouet perpétuel de mille systèmes contradictoires, de coteries tour à tour victorieuses et vaincues, les intérêts matériels n'étaient pas tout la vie des hommes, l'âme avait une large part de nobles jouissances . . . .

Savez-vous pourquoi les hommes dont le sens est droit accueillent de nos jours avec tant d'indifférence les mille et une annonces des journaux quotidiens, de ces feuilles dont les doctrines s'escomptent trop souvent au taux des mandats sur Paris? Pourquoi? Ignorez-vous qu'aujourd'hui on veut écrire avant de connaître; que la meilleure inspiration est celle de l'or, que l'avidité la contrôle; que la réputation une fois acquise, on en vit aux dépens de ses lecteurs sans plus s'inquiéter de la justifier? . . . . Ne savez-vous pas que dans notre siècle les hommes ont hâte de vivre, qu'ils ont une faim dévorante de nouveautés, que les événements politiques les absorbent, qu'ils lisent avec plus de plaisir un article sur la paix ou sur la guerre qu'un livre dont ils pourraient apprendre à bien penser et à bien vivre, que par conséquent beaucoup d'écrivains, connaissant leurs hommes, leurs passions, leur instinct, leur soif d'intérêts matériels, pensent, écrivent et impriment dans le goût de ces passions, de cette frivolité, de cette soif d'intérêts. Sachant tout cela et plus que cela, comment le dédain des esprits raisonnables ne ferait-il pas justice de la vénalité des intelligences, du mensonge des éloges, des roueries des écrivains? et comment ne se tiendraient-ils pas en garde contre les livres fastueux qui recèlent tant de pauvreté, contre la multiplicité de titres pompeux, et la grandeur dont la profusion est là à ne prouver l'excellence! Cependant ils ne se précautionnent pas jusqu'à ne plus lire, ce serait un excès blâmable; ils interrogent la réflexion, et quand ils ont trouvé ce qui

droit de plaire à l'esprit et au cœur, ils le goûtent, en jouissent avec la vivacité d'un grand désir satisfait, et s'efforcent de faire partager à leurs amis la joie qu'ils en éprouvent.

Tel est l'effet que produira, nous n'en doutons nullement, la lecture de l'ouvrage dont M. Veyrat vient d'honorer sa patrie. S'il nous est permis de juger par nos impressions le succès qui l'attend, nous le lui promettons complet. Il est si rare aujourd'hui de voir la solidité du fond unie à la beauté des formes; l'erreur cache si fréquemment son venin sous des enveloppes attrayantes, et puis la vérité trouve si difficilement à se loger seule chez les poetes de notre siècle, que ceux-là ont déjà un grand mérite qui proclament avec indépendance la souveraineté des bonnes doctrines et le respect qui leur est dû. Qu'à ce premier mérite ils ajoutent celui de l'expression parée de grâces, d'harmonie, de simplicité et de grandeur, que leurs âmes laissent échapper des sentiments toujours purs, toujours nobles, des émotions tour-à-tour suaves et déchirantes, douces et sublimes, tendres et sublimes, tendres et fortes, oh! alors l'éloge grandit, les couronnes sont jetées à profusion. Qui n'a pas pris à ses mains, parcouru des yeux et du cœur *La Coupe de l'exil* de M. Veyrat, doutera peut-être que tant de qualités s'y rencontrent; nous étions nous-même un peu incrédule avant d'avoir vu, mais lisez comme nous, et, comme nous, si vous apercevez quelques taches semées çà et là, semblables à des ombres, vous n'irez pas loin non plus sans vous écrier : C'est beau! gloire à l'excellent prosateur! honneur au grand poëte! C'est qu'en effet M. Veyrat a fait précéder ses chants poétiques de deux morceaux écrits en prose et qui suffiraient pour démontrer la hauteur de son talent. Le premier est revêtu de la forme philosophique, le second de celle du récit; tous deux sont l'expression de cette idée aussi juste que profonde que, pour la société comme pour l'individu, le catholicisme est base, consolation, espérance et bonheur.

« L'homme et la société, dit notre auteur, existent par deux idées fondamentales : la liberté, l'unité. La liberté est la force de l'homme, l'unité est la force sociale. Quand l'une de ces deux forces fait violence à l'autre, la civilisation est compromise et la société est en alarmes. L'histoire tout entière n'est que le drame résultant de ces deux forces en action et en réaction, dans des faits multiples et divers en apparence, mais simples et identiques au fond. Il avait été réservé à la grande idée catholique de trouver l'équilibre divin, et

comme le compensateur de ces deux forces opposées, de préparer ainsi le terrain à la plus magnifique civilisation dont les annales du monde aient jamais parlé. Il avait constitué l'unité par le dévoûment, et le dévoûment par la liberté même. Il avait orienté la société à l'amour du prochain, et l'homme à l'amour de Dieu. Nous ne croyons pas trop dire en avançant que le catholicisme pouvait seul donner une moyenne à ces deux idées, une tangente à ces forces contraires, et les faire se pénétrer dans une puissante concentration. »

Vous avez entendu le philosophe, préparez-vous maintenant à être témoin attentif au spectacle douloureux d'un jeune homme qui, pour s'être livré tout au monde, n'en reçoit en échange que déception, misère et désespoir. Le récit de ses douleurs, de ses infortunes, est un drame qui saisit le cœur et le déchire. Sorti de son pays natal avec une imagination de vingt ans, entraîné par elle loin du foyer domestique, l'âme bercée de ses mille rêves de fortune et de gloire, avide d'émotions douces, de voluptés enivrantes, le voilà face à face avec la société, où il pense découvrir les trésors qu'il cherche. Or, y voit-il? la corruption du cœur montée jusqu'à l'esprit, les croyances générales perdues dans un océan de doute, l'innocence ensevelie sous un déluge de boue, l'intérêt commun victime de l'égoïsme, la richesse insatiable, la médiocrité envieuse et jalouse, le dénûment privé de consolation, vivant d'une vie convulsive, mourant dans le blasphème; la désolation semée partout, la trahison apportée jusque dans la famille, tous les crimes justifiés par le succès. Qu'entend-il? Les cris de la souffrance, les plaintes du malheur, la voix qui menace, la parole blasphématoire qui effraye, nul accent d'amour pur qui console. . . . .

Est-il étonnant qu'obligé de vivre au milieu de l'incrédulité, plaie corrosive de l'intelligence, au milieu des vices, dégradation du cœur, l'infortuné jeune homme perde sa *foi religieuse, ses croyances sociales et politiques, sa confiance aux hommes*, et qu'il ne lui reste que les accablantes perplexités du doute, une guerre acharnée entre les diverses parties de son être, un profond mépris de ce qu'on appelle humanité, un naufrage universel? Un soleil manque à son horizon, et c'est la foi; une étoile a disparu de son firmament, et c'est l'espérance; les ténèbres et le chaos se sont faits pour lui. Voilà pourquoi son front est chargé de nuages, pourquoi son intelligence a perdu sa lumière, le courage a fui à son cœur, pourquoi sa vie n'est qu'une mort anticipée, l'aurore

enfant ! que va-t-il devenir ? Il ne connaît plus le ciel, et la terre le dédaigne comme il la méprise. Une douce voix module à ses oreilles des paroles mystérieuses ; cette voix qu'il ne saurait méconnaître le rappelle de l'abîme sur lequel il penche ; elle lui montre la solitude comme le lieu où réside son repos. Il part. Arrivé aux frontières de sa patrie, il interroge les montagnes, il demande au torrent le bonheur qui lui manque, ses larmes arrosent le sol que ses pieds foulent, elles se mêlent aux ondes du ruisseau. Rien n'a pu encore lui donner la paix qu'il cherche. Enfin la porte du monastère s'ouvre : le silence qui y règne, la tranquillité qui rayonne sur les fronts des anges dont il est le séjour, lui rappellent qu'il a un père dans les cieux ; la foi rentre dans son âme et l'espérance avec elle. La pensée qu'au ciel est le pardon, le rend à lui-même ; le souvenir de la bonté qui siège au palais de son roi, de l'oubli généreux dont elle couvre les erreurs d'un moment, ce souvenir va le rendre à sa patrie

> Je reviens maintenant, et, du temps accompli,
> Sire, à Dieu comme à vous, je demande l'oubli.

A ce tableau, n'avez-vous pas reconnu la touchante histoire d'un autre enfant prodigue ? . . . .

Telle est l'idée philosophique et morale développée dans la *Coupe de l'exil*. Sans la religion catholique, la société aboutit logiquement et d'une manière irrésistible au despotisme et à l'anarchie, l'individu court au doute, à l'abjection des sens, à toutes les misères, et par conséquent, il ne peut y avoir, sans elle, ni pour l'une, ni pour l'autre, stabilité, élévation, espérance et bonheur. Cet aperçu est juste, fécond, magnifique. Aussi M. Veyrat en profite-t-il en homme de talent. Un écueil était à redouter : la monotonie. On sait que rien ne tarit plus vite que les larmes. Les accents de la douleur, si passionnés qu'ils soient, ressemblent trop au tintement monotone de la cloche funèbre, et, s'ils n'étaient mêlés à quelques élans de joie, de quelques émotions douces et tendres, ils finiraient par ennuyer le lecteur, après lui avoir arraché d'abord de brûlantes larmes. Le poète savoisien nous semble avoir évité heureusement cet écueil. Quand on a son livre entre les mains, on ne sait plus le quitter. Cet intérêt puissant qui attache à une production littéraire, est déjà une preuve incontestable de son mérite. Dans *La Coupe de l'exil*, il tient, nous le pensons du moins, à la vérité et au naturel des sentiments, aux moyens divers par lesquels le poète sait varier les impressions qui agitent, aux mouvements qui réveillent

l'émotion quand elle va faiblir, à l'emploi de toutes les beautés du style poétique.

Le genre de M. Veyrat est en grande partie celui de notre époque, il est brillant, figuré à la manière des Orientaux, de Job, d'Isaïe, de David. En le lisant, on devine qu'il a moins étudié les grands écrivains du siècle de Louis XIV que le barde écossais, lord Byron, Lamartine et Victor Hugo *dans leurs beaux jours*. Nous constatons un fait, ce n'est pas un reproche que nous adressons. Quel que soit le genre qu'on préfère, on est toujours louable quand on est vrai, naturel, intéressant, méthodique, varié, qu'on respecte les convenances, et qu'on ne met pas la langue dans laquelle on écrit à la merci d'une imagination déréglée, nuageuse et vagabonde. Quelques vers, ou faibles, ou mal coupés, ou prosaïques, quelques mauvaises chutes de strophes ou de périodes, quelques idées, quelques expressions trop souvent amenées, quelques images trop ressemblantes les unes aux autres, quoique présentées sous des termes différents, quelques autres défauts rares et légers, c'est presque toute la somme de critique que nous paraît mériter *La Coupe de l'exil*. M. Veyrat aime la vérité, nous la lui disons. Du reste, quand on écrit, comme il l'a fait, *Dédicace* à sa majesté Charles-Albert, *à Dieu*, *à Childe-Harold*, *Aspiration*, *Le Retour*, et tant d'autres morceaux de poésie si frais, si suaves, si élevés, si brillants, qu'importent quelques ombres éparses çà et là ?

Verum ubi plura nitent in carmine, non ego paucis
Offendar maculis, quas aut incuria fudit,
Aut humana parum cavit natura.

L'hymne *à Dieu* est une des pièces les plus remarquables du livre dont nous parlons. Elle est remplie, du commencement à la fin, de beautés du premier ordre, elle a, ce nous semble, une perfection rare, celle de l'ensemble et des détails, et nous ne croyons pas qu'aucun poète de nos jours ait exprimé sur le même sujet de plus belles idées en plus beaux vers. Après avoir contemplé dans le ravissement la grandeur de Dieu, sa sainteté, son immensité, son éternité, son pouvoir, sa justice, sa bonté, comme on est douloureusement ému, quand le poète, jetant un regard sur son passé, adresse à Dieu le cri de sa souffrance !

Tu n'as [illegible] étrangère
Et j'ai mangé sept ans le pain des pèlerins.
La terre du sépulcre eût été plus légère
Que l'air de l'exil à mes reins :
Tu me traitas comme un génie ;
Tu m'abreuvas de calomnie.

Et tu me fis marcher par les plus durs chemins !
De la coupe d'exil j'ai bu jusqu'à la lie.
De quel fiel inconnu l'avais-tu donc remplie
Avant de la mettre en mes mains !

Ses amis sont morts ou l'ont oublié ; la maison de son père ne s'est pas ouverte à sa voix, la brutale ironie des valets lui a seule répondu ; les larmes de sa mère ont mouillé son retour et son départ, d'autres malheurs ont affligé sa vie, et cependant, soumis à la volonté de Dieu, il pousse du fond de sa douleur cet accent de résignation sublime :

Ah ! [illegible] n'est assez de ces grandes épreuves
Pour m'[illegible] à toi sur ton divin Thabor,
[illegible] sur quels fleuves
Je [illegible] aller pleurer encor
Sur [illegible]
Je [illegible],
Sur quels tombeaux encor j'irai m'agenouiller,
[illegible] pas fait mes brûlantes prières !
Seigneur [illegible] genoux pour en user les pierres
Et des larmes pour les mouiller.

Nous ne finirons pas cet article sans rappeler que M. Veyrot, touché des bienfaits d'un prince aussi élevé par l'intelligence que grand par le cœur, a dédié son ouvrage à S. M. le roi Charles-Albert comme un monument de son éternelle gratitude :

Et moi, poëte aussi brisé par le naufrage,
Sire, je n'ai sauvé que ce livre à l'orage,
Ce poëme d'un jour qui mourra [illegible],
Humble fleur de l'exil, [illegible] qui passe,
Je la mets à vos pieds [illegible],
Sire, vous êtes grand [illegible] ne suis pas Camoens.

Non, poëte, ton œuvre n'est pas l'œuvre d'un jour ; elle subsistera tant que cette terre aura des hommes aux sentiments généreux, tant que les cœurs seront susceptibles d'émotions, tant que les yeux auront des larmes, tant que la vertu aura droit de pleurs, tant que la belle poésie sera capable d'enthousiasmer. Non, elle ne mourra pas ! Tes pleurs sont nos pleurs, tes soupirs nos soupirs, elle ne t'appartient plus, elle est à notre bonne Savoie qui en est fière. Nous la transmettrons à nos neveux, elle vivra d'une vie immortelle, et, dès aujourd'hui, monument de gloire pour notre patrie si loyale et si chère, elle portera ton nom à la postérité la plus reculée. Poëte, nous prions le Seigneur d'accroître le nombre de tes jours, de te rendre l'abondance de vie que le monde, nous dis-tu, t'a fait perdre, et d'ajouter aux rayons de lumières dont il a inondé ton intelligence, la grâce qui renouvelle, la paix du cœur qui console de tous les maux.

G***.

AVIS JUDICIAIRES.

Le [illegible] décembre 1840, a été transcrit au bureau des hypothèques de Moûtiers, [illegible] un contrat du [illegible] novembre [illegible], reçu Marchand-Mollet, notaire à Bellentre, portant vente par Pierre [illegible] à feu [illegible] Pierre-Antoine Jarre, des Chapelles, en faveur de François-Antoine Jarre, du même lieu, pour le prix de huit mille livres, des immeubles ci-après :

1° Un champ lieu dit à Plan-Thomas, sous numéro 3175 ;
2° Un champ à [illegible], sous numéro [illegible] ;
3° Un champ audit lieu, sous numéro [illegible] ;
4° Un champ [illegible] à Tepet, sous numéro [illegible] ;
5° Un champ [illegible] de [illegible] Tepet, sous numéro [illegible] ;
6° Un pré [illegible], sous numéro [illegible] ;
7° Une [illegible], sous numéros [illegible], [illegible] et [illegible] ;
8° Un pré [illegible], sous numéro [illegible] ;
9° Un [illegible] à la Mas de Villaroxon, confiné au levant par le verger de [illegible] Jacques-Marie Astruel, et au midi par la terre des enfants de Laurent [illegible] ;

10° Un pré à Plan Violette, territoire de Bellentre, confiné au levant par [illegible] de Pierre-André [illegible], au couchant celui de Pierre-Antoine [illegible] ;

11° Un pré à la Combaz, mas de Villaroxon, sous numéro 3463 ;
12° Un pré au [illegible] et les droits sur l'étang pour arroser le pré, sous numéro et partie de [illegible], 1930 et 1936, mas de [illegible] ;
13° [illegible] au mas du [illegible] dont le numéro est ignoré ;
14° Champ au [illegible], mas de Villaroxon, confiné dessus par le champ du [illegible] et celui [illegible] Pierre-Antoine Jarre et son frère Jean-Maurice, et levant par le champ des [illegible] de Martin Jarre ;
15° Un [illegible] dit La [illegible], est au mas de Villaroxon, confiné dessus par l'un des deux [illegible] de feu Pierre-François Jarre dit [illegible].

[illegible] ces numéros sont sur les mappes des Chapelles et de Bellentre.

Chambéry, le [illegible] février 1841.

Cornier fils,

Pour Me Cornier, proc.

Le 28 décembre 1840, a été transcrit au bureau des hypothèques de Moûtiers, volume [illegible], un acte du [illegible] février [illegible], reçu par le notaire Marchand-Mollet, à Bellentre, portant vente par les père et fils Pierre et [illegible] Jacquemard, demeurant à [illegible], en faveur de [illegible] Maurice Jarre, [illegible] de la montagne des Charmelles, dite de Praz, située partie sur le territoire de Doucy, et partie sur celui [illegible], sous les numéros [illegible], 6790, 6792, 6793, 6794, [illegible] et [illegible] de la mappe [illegible], [illegible] de Doucy, pour le prix de [illegible] mille livres.

Chambéry, le [illegible] février 1841.

Cornier fils,

Pour Me Cornier, proc.

[illegible] par l'art. [illegible] du Code [illegible]

Par acte du [illegible] mars [illegible], [illegible] notaire, [illegible] demeurant à [illegible], [illegible] de feu [illegible], de [illegible] pour [illegible] cinq [illegible] cinq cents quatre vingt cinq livres [illegible] augmenter [illegible], 1° un champ sis à [illegible] le [illegible] de [illegible], au mas du Grand-Champ, [illegible], sauf [illegible] deux cent nonante-sept toises [illegible] cent quarante huit toises et cinq pieds ; 2° une [illegible], champ et [illegible], au même lieu [illegible], sous les numéros [illegible] et [illegible], d'une [illegible] cinquante deux toises et sept pieds [illegible], [illegible], sauf erreur, sous la terre de

numéro 1348, tous lesdits immeubles situés sur la commune de Rumilly.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, [illegible], article 491 du registre des aliénations, volume 17, case [illegible] du registre général d'ordre, aux droits de vingt-huit livres et septante-cinq centimes, à forme du certificat signé Collomb, conservateur.

Annecy, le 1er février 1841.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par acte du [illegible] décembre 1833, passé par-devant Me Jean-Claude Feyge, notaire à Aiguebelle, transcrit au bureau des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne le [illegible] février 1841, au volume 13, article [illegible] du registre des aliénations, André fils de Pierre Rivet dit l'Hôte, de Mont-Gilbert, a acquis de François feu Benoît Montard et de François-Xavier Montard, son fils, de la commune [illegible], 1° un bâtiment de maison avec une place y attenant, situés au hameau de l'Église dudit Mont-Gilbert, figurés sous les numéros entiers 319 et [illegible] de la section F des nouveaux plans parcellaires de ladite commune de Mont-Gilbert, de la contenance totale de quatre-vingt-huit mètres, confinés dessous et au midi par le jardin de Jean Recho, dessus par la maison de Pierre Semillon, et au nord par un grand chemin; 2° enfin, une pièce de terre labourable située au même lieu, figurée sous partie du numéro 206, même section, de la contenance d'environ cinq perches et quatre-vingt-dix mètres, confinée dessous par la terre des hoirs de Jean-Pierre André, dessus et au midi par celle de Pierre Borron, et au nord par celle de Pierre-Antoine David et de Jacques Rivet. Cette vente a été consentie pour le prix de trois cents livres nouvelles, payable, savoir : cent livres le 11 novembre 1833, et les autres deux cents livres le 11 novembre 18[illegible], le tout avec intérêts.

Aiguebelle, le [illegible] février 1841.

J.-C. FEYGE, not.

Par autre acte du [illegible] août 18[illegible], reçu par Me Jean-Claude Feyge, notaire à Aiguebelle, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne le 26 janvier 1841, au volume 13, article 45[illegible] du registre des aliénations, Germain feu François Pillon, de la commune d'Argentine, a acquis de Bonaventure feu Jean-Claude Rouvaz, de la même commune, deux pièces de châtaigneraies situées au lieu dit à *Mont-Chabert*, territoire de cette dernière commune, qui ne sont séparées que par une [illegible] appartenant à Charles Grange, figurées sous les numéros entiers [illegible] et 6[illegible] de la section B des nouveaux plans parcellaires de ladite commune d'Argentine, de la contenance totale et cadastrale de quatorze perches et cinquante mètres. Cette vente a été consentie pour le prix de quatre-vingt-dix-huit livres nouvelles, payées comptant lors de la passation dudit acte.

Aiguebelle, le 19 février 1841.

J.-C. FEYGE, not.

Par autre acte du 16 août 1838, reçu par ledit Me Jean-Claude Feyge, notaire à Aiguebelle, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne le 22 février 1841, au volume 13, article 1[illegible] du registre des aliénations, André feu Pierre Rivet dit l'Hôte, de la commune de Mont-Gilbert, a acquis de Jean feu Jacques Recho, de la même commune, la contenance de vingt-neuf perches et quarante-huit mètres, à prendre dessus l'une plus grande pièce de terre labourable possédée par ledit Recho, et située au lieu dit à *Rebuffet*, territoire de cette commune, et jusqu'à un passage existant au-dessous, figurée cette contenance sous partie des numéros [illegible] et [illegible], de la section F des nouveaux plans parcellaires de ladite commune de Mont-Gilbert, et confinée [illegible] par un passage à [illegible], au midi par le restant de la pièce dudit Recho, dessus par la terre de Pierre Semillon et d'Antoine Duc, et au nord par celle de Jacques Rivet. Cette vente a été consentie pour le prix de quatre cent quarante livres nouvelles, payable, savoir : cent quarante livres le 11 novembre 1838, à sieur Joseph Duclos, de Montmélian, et les autres trois

cents livres dans trois ans dès la date dudit acte, à Jacques feu Alexis Dorel, dudit lieu de Mont-Galbert, le tout avec intérêts.

Aiguebelle, le 17 février 1841. [illegible], not.

Par acte du [illegible] février [illegible] reçu par Me Charles Sébastien Fayet, notaire à Aiguebelle, transcrit au bureau de [illegible] des hypothèques de St Jean-de-Maurienne le [illegible] mars [illegible] [illegible] Regnard, [illegible] de Jean feu Bernard Magnin [illegible] à Aiguebelle, [illegible] une maison [illegible] de Randens [illegible] au rapport des parties [illegible] aux plans [illegible] publique [illegible] Marie Pommier [illegible] de cette dernière et de Benoît [illegible] de la maison de [illegible] quelques perches de longueur [illegible] du numéro [illegible] de la [illegible] au rapport des parties [illegible] les propriétés [illegible] Pommier [illegible] des hoirs de Bertrand Savarin, et au [illegible] par celle de [illegible]. Cette vente a été consentie pour le prix de dix-sept cents [illegible] huit cents [illegible] furent payées comptant [illegible] les autres neuf cents livres payables aux [illegible] et hypothécaires dudit Magnin, dans le terme de [illegible].

Le [illegible] de [illegible] not. [illegible] de résidence à la ville d'Aiguebelle [illegible] par décret de la Chambre Royale des Comptes [illegible], pour signer et authentiquer les actes dudit [illegible] Charles Sébastien Fayet [illegible], certifie la note [illegible].

Aiguebelle, le [illegible] février [illegible]. [illegible], not. com.

Par acte du [illegible] mars dix-huit cent quarante [illegible] notaire, les frères Jean-Marie, François-Joseph et [illegible] feu André Chapuis, domiciliés à Sciez [illegible] aux frères [illegible] et [illegible] fils de Maurice Regnard [illegible] audit Sciez, pour le prix de [illegible] cent quarante livres, [illegible] de Sciez [illegible] au numéro [illegible] trente-six et neuf cent [illegible] du vent par [illegible] Drouzel, et de bise par la [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le treize février [illegible] et porté sur le registre général [illegible] cent quatre-vingt-[illegible] [illegible].

Thonon, le seize février 1841. [illegible] Guyon, proc.

Par acte [illegible] dix-huit cent quarante [illegible] notaire, les François-Joseph, Jean-Marie et [illegible] feu André Chapuis, [illegible] à Sciez, ont vendu à Jeanne feu André [illegible] femme de Joseph Regnard, domiciliée à Margencel [illegible] le prix de [illegible] figuré sous les numéros neuf cent cinquante [illegible] et [illegible] cent [illegible] par [illegible] la terre de [illegible].

Lequel acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, le [illegible] février [illegible] au registre général [illegible] quatre cent quatre-vingt-dix, aux droits de dix livres trente centimes.

Thonon, le seize février 1841. Guyon, proc.

Par acte du 2 avril 1839, Jacquier notaire, les François-Joseph et Antoinette feu André Bidal, domiciliés la première à Thonon, et la seconde à Lugrin, ont aliéné en faveur du sieur Jacques-André fils de Jacques Boccard, laboureur, demeurant audit Lugrin, une pièce de terre située rière ladite commune, en nature de teppe et châtaigneraie, lieu dit en Balavey, inscrite sous partie du numéro [illegible], confinée du midi par Joseph Blanc, des levant et couchant par l'acquéreur.

Cette vente a été [illegible] pour le prix de [illegible] livres nouvelles, et transcrite à la conservation de Thonon le [illegible] septembre 1839, volume [illegible], article 3[illegible] [illegible] livres [illegible].

Thonon, le 13 février 18[illegible]. GENOUD,

Pour Me FRECHET, proc.

Par acte du quinze février 1833, Mr Jacquier notaire, les frères Jean et Jacques fils de feu Bernard [illegible], laboureurs, demeurant en la commune de [illegible], ont vendu irrévocablement au sieur Claude Meynoux, de la même commune, la généralité des immeubles qu'ils possèdent rière ladite commune, lieu dit [illegible], consistant en maison, cour, hangar, jardin, prés, [illegible], champs, teppes, pâturages et bois. Cette vente a été faite pour le prix de cinq mille cent cinquante livres nouvelles, payable aux créanciers antérieurs et privilégiés inscrits sur lesdits biens.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques du Faucigny le [illegible] sept juin 1836, au volume quatorze, article [illegible] du registre de transcription, et volume [illegible], case 16 de celui d'ordre, aux droits de trente-quatre livres soixante-un centimes, perçus par M. Arcl, conservateur.

Bonneville, le 12 février 18[illegible]. DUFOUR, proc.

Il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Albert-Ville [illegible] de M. le conservateur Mont-Réal, en date du 13 février 1841, registre [illegible], art. [illegible], registre d'ordre [illegible], case [illegible], un acte de vente passé devant Me Louis-François [illegible], notaire royal résidant à Église, le 7 août 18[illegible], [illegible] en faveur de sieur François [illegible] Vignet, par sieur André feu François [illegible]-Grange, tous deux propriétaires, domiciliés à Outrechaise, des immeubles ci-après, savoir : 1° une pièce de champ lieu dit au Plan [illegible] sous numéro [illegible] pour cent [illegible] et [illegible] pour [illegible] toises, confinée au levant et au couchant par champ de sieur Nicolas [illegible], et aux [illegible] par celui de l'acquéreur; 2° une pièce de pré [illegible] à [illegible], figurée sous numéro [illegible], contenant [illegible] deux cent trente-quatre toises cinq pieds, confinée au levant par [illegible] de l'acquéreur, et au couchant par celui de Laurent Peche[illegible] Châtelet, [illegible] une pièce de teppe et broussailles, lieu dit à La Chalion, sous numéro [illegible], contenant [illegible], confinée au levant par teppe de [illegible] Louis-Casimir Duguet Chatel[illegible], et au couchant par celle de l'acquéreur; [illegible] enfin une autre pièce, [illegible] même lieu, numéro 31[illegible], contenant [illegible], confinée au levant par terre de Joseph-François [illegible], et au couchant par celle de Joseph Vignet-[illegible], et [illegible] à la mappe d'Outrechaise, en cas d'erreur ou d'omission, pour le prix de neuf cent [illegible] livres nouvelles.

[illegible]

[illegible], le 18 février 18[illegible]. [illegible], not.

Par acte du [illegible] mai 18[illegible], reçu par Me Jacques [illegible], notaire à Yenne, [illegible] Joseph [illegible], demeurant à Chambéry, [illegible] feu Joseph [illegible], demeurant au [illegible] de [illegible] commune de [illegible], deux [illegible] de pré, [illegible] et [illegible], situées rière la commune d'Yenne, lieu dit à [illegible] des Chartreux, [illegible], sauf erreur, [illegible] numéros 19[illegible] et [illegible] du nouveau plan [illegible], ayant du côté du Rhône [illegible]

toises, et vers la bonne cinq toises, à prendre part du midi de plus grande [illegible] que le [illegible] possesseur [illegible]. Les deux portions dont [illegible] sont confinées au midi par [illegible] de l'acquéreur, au nord le sur[illegible] [illegible] au [illegible] au couchant [illegible], et au levant François d'[illegible]. Le prix de cette vente a [illegible] livres [illegible] payé comptant.

Cette vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry, le [illegible] septembre 1837, [illegible] du registre des aliénations, et vol. cent vingt-quatre du registre d'ordre.

Yenne, [illegible] février [illegible]. J. Bernard, not.

Le Tribunal de [illegible] séant à Chambéry, par jugement du 19 janvier [illegible], rendu sur les [illegible] du Conseil général de Charité établi en ladite ville, a fixé l'audience du [illegible] de [illegible], pour l'enchère préparatoire des immeubles possédés par Joseph [illegible], propriétaire cultivateur à la Balme, mais par décret [illegible] au premier du [illegible] [illegible], le Tribunal a prorogé la vente et la première enchère desdits immeubles [illegible].

Les [illegible] dont [illegible] situés rière la commune de la Balme, se composent de [illegible] champ et [illegible], seront mis aux enchères sur la mise à prix offerte de cent livres, et seront exposés sous les clauses, charges et conditions [illegible] dans le Manifeste dressé par le greffier du Tribunal [illegible] février 1841.

Chambéry, le 22 février 1841. Exertier.

En suite de l'augmentation d'un sixième faite par Mᵉ Pierre Marie Chabord, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry, le seigneur [illegible] Juge-Mage de la province de Savoie Propre, a fixé l'audience du [illegible] mars prochain, à neuf heures du matin, pour la [illegible] enchère des immeubles [illegible] et [illegible], ayant [illegible] Barthélemy [illegible], précédemment [illegible] Joseph Fleury [illegible], dont la vente est poursuivie par [illegible] Henry cadet, Eymar et Rey, [illegible] et [illegible].

L'enchère aura lieu dans la salle du Tribunal, première section, rue du Verney, hôtel d'Allinges, à Chambéry.

Ces immeubles, consistant en un magasin et arrière-magasin situés à Ste-Claire, soit aujourd'hui rue de Boigne, à Chambéry, seront mis en vente en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] livres, offerte par ledit Mᵉ Chabord.

Le Manifeste contient la désignation desdits immeubles, ainsi que les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry, 23 février 1841. Serra.

Sur [illegible] des sieurs [illegible] Marie et Joseph Compagnon, le premier [illegible] à Chambéry et le second [illegible] à Aiguebelle, par jugement [illegible] du Tribunal de préfecture de Tarentaise du 23 décembre [illegible], ce Tribunal, ouïes les conclusions du ministère public, du [illegible] [illegible] a décrété [illegible] de Jacques Compagnon, leur frère, et [illegible] par la requête et les conclusions du ministère public seront [illegible] ledit jugement. Fait et prononcé à Moûtiers en audience, lesdits jour et an.

Enregistré à Moûtiers le [illegible] janvier [illegible], volume [illegible], folio [illegible] v°, case [illegible], payé trois livres, par reçu signé Jouan, receveur.

Pour copie conforme,
Bernard, subst. proc.

ERRATUM. — Dans le N° [illegible] de ce Journal (année 1841), page [illegible], il a été inséré un avis de transcription d'acte d'échange, du [illegible] [illegible], [illegible], entre Mᵉ François [illegible] Bertier et sieur François Bout, [illegible]. C'est par erreur que ce dernier a été dénommé dans ledit avis [illegible] de [illegible], ce qui est son véritable prénom.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

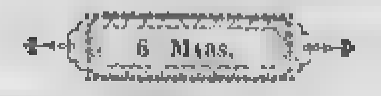
An 1841. N° 10 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 5 MARS.

Dans l'audience du 23 février, ont été faites par S. M. les nominations suivantes dans l'ordre judiciaire:

M. Justin Raffin, juge du mandement du Châtelard, est nommé juge à La Roche;

M. Clément Perrier, juge à Chamoux, nommé juge au Châtelard,

M. Joseph Marie Soard, juge à St-Gervais, nommé juge à Chamoux;

M. Claude Jacquemard, juge à Boëge, nommé juge à St-Gervais,

M. Joseph Rort est nommé juge à Boëge;

M. Georges Lamonex, juge à Abondance, est nommé juge à Ruffieux;

M. Charles Gayen est nommé juge à Abondance.

M. Léandre Dufresne, juge à St-Jeoire (Faucigny).

— Une circulaire imprimée à Annecy a été adressée naguère par M. Calloud, pharmacien de cette ville, à tous ses confrères des Etats sardes, dans le but d'appeler leur attention sur la nécessité d'élever chez nous, comme chez plusieurs autres nations, la pharmacie au rang qu'elle doit occuper, c'est-à-dire au même niveau que les autres branches de l'art de guérir. Les vues de ce pharmacien distingué et ses louables efforts en faveur de l'art pharmaceutique dans notre pays, s'appuyent sur des considérations importantes. Mais pour obtenir les améliorations dont le besoin se fait vivement sentir, M. Calloud et ses confrères mettent toute leur confiance dans notre gouvernement paternel, qui s'est toujours empressé de saisir toutes les occasions de manifester le haut intérêt qu'il porte aux progrès des sciences et des arts.

— C'est avec une vive satisfaction que nos compatriotes doivent voir le projet d'ériger un monument à l'illustre Berthollet, être en voie de se réaliser, et cette noble entreprise rencontrer partout de nombreuses et honorables sympathies. Nous avons annoncé dans notre dernier N° une première liste des souscriptions recueillies à Annecy, elle nous a été transmise par M. Chaumontel, président de la Commission spécialement chargée de ce qui concerne l'érection de ce monument, et nous nous empressons d'entrer dans les vues de cette Commission en la publiant ci-après:

PREMIÈRE LISTE

Des Souscripteurs pour l'érection d'un Monument, dans la ville d'Annecy, à la mémoire du comte BERTHOLLET.

Mgr. l'Évêque d'Annecy, pour une somme de cent livres (Ayant ajouté qu'il était prêt à la doubler le cas échéant). L.	100
Le Commandant du Genevois, pour une somme à désigner lorsque le monument sera commencé.	[illegible]
MM. L. de Quarti, intendant du Genevois	50
Chaumonte[illegible], président de la Commission	100
P[illegible]illand	20
Anthonioz, d[illegible], membre de la Commission	50
J. Repiat, membre de la Commission.	50
Mourra, [illegible], id.	100
Challamel, chanoine, id.	15
F. Ruphy, id.	100
Scipion Ruphy	50
Manufacture d'Annecy et Pont	100
Burgel	15
Bastian.	50
Favre, avocat.	50
Mme [illegible]	20
[illegible], juge-maje	15
Prosset	10
A reporter. . L.	875

Report	875
MM. Jacques et [illegible] de Callies	10
Louis Ruphy	20
Mme [illegible] Girod, veuve Carles.	20
Levet, avocat	50
F[illegible]	10
[illegible], avocat	50
M[illegible], chanoine	15
M[illegible]	15
Revd [illegible], curé de St Maurice.	20
[illegible]	10
Callond	50
[illegible], pharmacien	15
A[illegible]	15
[illegible]	15
[illegible]	10
[illegible]	20
[illegible] Frères	50
[illegible]	10
Scall-Bachet et Comp.	50
L'Académie de Lyon	100
La Société de médecine de Lyon	50
[illegible] de Lyon.	50
[illegible] propriétaire des [illegible]	
[illegible]	50
[illegible] Mayer, de Genève.	15
Total général. L.	1535

Ce chiffre de quinze cent trente-cinq livres nous a été obtenu si promptement, fait concevoir les plus belles espérances. Ce Journal a déjà fait connaître le montant de la souscription ouverte à Turin, et on regrette vivement de n'avoir pu nommer les différens Souscripteurs.

La Commission espère recevoir bientôt les listes qui se forment dans les principales villes de nos États et de l'Étranger, et [illegible] de les publier, étant persuadée que chacun s'intéresse à la [illegible] patriotique.

— La 3e livraison de l'*Allobroge*, dont la publication s'est trouvée retardée par des circonstances particulières, ne présente pas moins d'intérêt que les précédentes. On y trouve, entre autres articles fort intéressants, des *Aperçus topographiques et historiques sur Rumilly*, ce morceau, qui est de M. B. Truffey, professeur au Collège royal du Pont-de-Beauvoisin (Savoie) est accompagné d'une lithographie.

NÉCROLOGIE.

Si la mémoire du juste doit être éternelle, c'est surtout lorsqu'à l'admiration qu'inspirent ses vertus se joint le sentiment de la reconnaissance pour ses bienfaits. C'est à ce double titre que le nom de M. [illegible] passera à la postérité avec le souvenir d'une vie sacerdotale, toute consacrée aux œuvres de piété et de charité.

Né au Sappey, en Genevois, ce fut au Séminaire de Chambéry qu'il acheva ses études ecclésiastiques. Ordonné prêtre en 180[illegible] par Mgr de Solle,

Il fut nommé vicaire de la paroisse de St-Pierre d'Annecy, où pendant près de dix ans il se fit remarquer par son zèle, sa régularité et une aménité de caractère qui lui gagnait les cœurs. C'était l'ami des jeunes gens, qui recherchaient sa société comme ceux qui doivent à ses avis francs et affectueux d'avoir échappé aux écueils de cet âge. Aussi l'on peut dire que ce fut suivant la voix publique que le choix des supérieurs qui le désigna pour être placé à la tête du Petit Séminaire et du Collége d'Annecy. Il justifia l'espoir qu'on avait placé en sa sage direction, et pendant plus de douze ans, père et ami de ses nombreux élèves plutôt que leur maître, il consacra avec succès ses soins constants à les former à la vertu et à la science. Sa santé l'ayant obligé à se démettre de ces pénibles fonctions, il fut nommé Réformateur des études de la province du Genevois. Le Gouvernement éclairé de S. M. voulut ainsi qu'il continuât à être utile à la jeunesse par l'heureuse influence de ses vertus et de son autorité.

Mgr de Thiollaz, juste appréciateur du mérite, nomma M. l'abbé Laverrière chanoine de sa Cathédrale, lors de la création du Chapitre d'Annecy en 18[illegible], et le fit promoteur de l'officialité.

Nommé membre du conseil de Charité de la ville d'Annecy, M. Laverrière en remplit pendant dix-sept ans les fonctions avec ce zèle que la foi seule peut inspirer. Le plus beau titre pour son cœur était celui de père des pauvres; aussi leur a-t-il laissé la plus forte part de son héritage. Par son testament M. Laverrière a légué une somme de cent mille livres aux hospices d'Annecy, fondé et doté un ... en la Cathédrale de cette ville, laissé un ... de deux mille livres à la chapelle du Collége royal, assuré par une dotation ... le bienfait d'une école primaire dans la paroisse du Sappey; enfin légué à la Congrégation des Missionnaires du diocèse une somme de 8,000 livres.

Ainsi ce prêtre pieux et éclairé, pesant pour ainsi dire dans la balance du Sanctuaire les besoins de la religion et de la société, a pourvu aux uns et aux autres avec un admirable discernement. Déjà pendant sa vie, ne se considérant que comme dépositaire des biens temporels que la Providence lui avait répartis, il avait largement contribué à l'établissement et au soutien de diverses bonnes œuvres par une générosité que sa modestie cherchait à cacher; mais son testament demeurera comme un monument de son zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, de son dévouement pour le corps vénérable auquel il appartenait, et de sa charité pour les pauvres.

Depuis plusieurs années Dieu l'avait purifié par des croix nombreuses et pénibles; cette conduite de la Providence à laquelle il sut si bien correspondre par sa fervente résignation, nous permet d'espérer que pour lui le temps des épreuves est fini. La ville d'Annecy a témoigné par des regrets unanimes combien elle appréciait la perte d'un ecclésiastique qui lui avait donné tant de preuves de son dévouement religieux. On se plaît à rappeler que M. Laverrière se fit aimer toujours par son esprit de paix et de conciliation, par son empressement à rendre service, et par son caractère d'aimable franchise. Son souvenir demeurera à Annecy comme un précieux héritage; la mémoire du juste ne périt pas.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du [illegible] février 1841, annonce que dans ledit jour ont eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations énoncées dans la précédente Notification du 12 même mois, savoir, le brûlement des Cédules rachetées, et le tirage des rentes de la Dette rachetable créée par l'Édit Royal du 20 mai 1831, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit.

Nos DES INSCRIPTIONS nominatives	Nos DES INSCRIPTIONS au porteur	RENTE. lir.	RENTE. c.	Nos DES INSCRIPTIONS nominatives	Nos DES INSCRIPTIONS au porteur	RENTE. lir.	RENTE. c.
912	»	900	»	11085*	»	30	»
1531	»	50	»	11101	»	12	50
1709	»	500	»	11[illegible]*	»	60	»
1834	»	400	»	11[illegible]	»	30	»
2[illegible]	»	10	»	11680*	»	60	»
3109	»	100	»	»	[illegible]	55	55
3353	»	40	»	»	[illegible]	100	»
3735	»	75	»	»	1512	30	»
[illegible]	»	222	25	»	2421	40	»
[illegible]	»	30	»	»	2266	40	»
[illegible]	»	156	67	»	[illegible]	182	33
[illegible]	»	10	»	»	[illegible]	40	»
[illegible]	»	20	»	»	[illegible]	20	»
5100	»	30	»	»	[illegible]	20	»
[illegible]	»	150	»	»	6531	10	»
[illegible]	»	300	»	»	6101	50	»
6559	»	400	»	»	[illegible]	100	»
[illegible]	»	66	1[illegible]	»	6919	51	83
[illegible]	»	80	»	»	7201	25	»
[illegible]96*	»	107	50	»	7528	100	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	7189	500	»
[illegible]*	»	250	»	»	7600	60	»
[illegible]	»	101	50	»	8016	80	»
[illegible]	»	300	»	»	[illegible]	275	»
[illegible]*	»	75	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]*	»	40	»	»	[illegible]	20	»
[illegible]	»	250	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	500	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]*	»	400	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	272	25	»	[illegible]	101	52
[illegible]	»	300	»	»	10087	17	50
[illegible]	»	250	»	»	[illegible]	150	»
[illegible]*	»	300	»	»	[illegible]	25	»
[illegible]*	»	250	»	[illegible]	»	100	»
[illegible]*	»	60	»				

Les inscriptions marquées du signe * sont munies d'hypothèque.

L'inscription n° [illegible] est comprise dans le tirage seulement pour la rente de 5o lir. 93 c.

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédents tirages, dont les Cédules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cédules en retard d'être remboursées sont ci-après désignées.

NUMÉROS des Inscriptions nominatives	au porteur	RENTE L.	c.	TIRAGES.	NUMÉROS des Inscriptions nominatives	au porteur	RENTE L.	c.	TIRAGES.
283	»	75	»	31 août 1840.	8169	»	25	»	31 août 1839.
302	»	110	»	Idem.	8138	»	60	»	31 août 1838.
1400	»	[illegible]	»	28 févr. 1839.	8521	»	40	»	31 août 1839.
1148	»	100	»	31 août 1840.	[illegible]	»	10	»	31 août 1840.
1534	»	10	»	31 août 1839.	8693	»	10	»	31 août 1839.
807	»	50	»	31 août 1840.	8893	»	80	»	28 févr. 1839.
2158	»	120	»	28 févr. 1839.	8751	»	25	»	31 août 1840.
2213	»	50	»	31 août 1840.	9030	»	[illegible]	»	31 août 1839.
[illegible]	»	50	»	28 févr. 1837.	9093	»	100	»	31 août 1840.
2497	»	[illegible]	»	29 févr. 1840.	[illegible]	»	[illegible]	»	28 févr. 1839.
3002	»	25	»	Idem.	[illegible]	»	30	»	31 août 1839.
3331	»	30	»	31 août 1837.	[illegible]	»	10	»	31 août 1837.
3730	»	10	»	31 août 1840.	[illegible]	»	40	»	28 févr. 1839.
[illegible]	»	[illegible]	»	29 févr. 1840.	[illegible]	»	60	»	31 août 1839.
[illegible]	»	130	»	31 août 1840.	[illegible]	»	40	»	31 août 1840.
3461	»	[illegible]	»	31 août 1839.	»	310	[illegible]	»	Idem.
[illegible]	»	40	»	28 févr. 1839.	»	[illegible]	[illegible]	»	Idem.
4?3	»	100	»	31 août 18[illegible]	»	[illegible]	20	»	29 févr. 1840.
[illegible]	»	20	»	29 févr. 18[illegible]	»	[illegible]	80	»	31 août 1840.
[illegible]	»	20	»	31 août 1840.	»	3526	30	»	Idem.
[illegible]	»	20	»	31 août 1835.	»	4782	40	»	Idem.
[illegible]	»	10	»	31 août 1840.	»	5176	30	»	Idem.
[illegible]	»	10	»	29 févr. 1840.	»	[illegible]	[illegible]	»	28 févr. 1839.
[illegible]	»	50	»	31 août 1840.	»	[illegible]	[illegible]	»	31 août 1839.
[illegible]	»	[illegible]	»	29 févr. 1840.	»	[illegible]	18	75	31 août 1840.
[illegible]	»	50	»	31 août 1840.	»	[illegible]	30	»	Idem.
[illegible]	»	40	»	29 févr. 18[illegible]	»	[illegible]	80	»	Idem.
[illegible]	»	80	»	28 févr. 18[illegible]	»	[illegible]	11	25	31 août 1840.
7432	»	80	»	31 août 18[illegible]	»				

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le mariage de S. M. l'ex-roi des Pays-Bas avec la comtesse d'Oultremont a été célébré le 15 février, à Berlin, d'après le rite catholique, dans le palais du prince Albert.

— Le sultan vient de conférer au maestro Donizetti la décoration du Nichan Iftikhar en brillants. On sait que le frère de ce compositeur est directeur en chef de la musique du Grand-Seigneur, et que c'est à lui qu'il

faut attribuer l'introduction de la musique européenne dans les régiments turcs.

— Le plus fécond écrivain qu'ait produit l'Allemagne, M. Joseph-Aloys Gleich, vient de mourir à Vienne à l'âge de 79 ans. Il est auteur de plus de 200 pièces de théâtre, qui ont eu presque toutes du succès, de 225 romans, dont la plupart ont [illegible] volume, et de beaucoup d'autres ouvrages. Il laisse une fortune de 250,000 florins (500,000 fr.), qu'il a gagnée toute entière par ses travaux littéraires.

ANGLETERRE.

Un violent incendie, dont les dommages s'élèvent, dit-on, à 100,000 liv. sterling ([illegible] fr.), vient d'éclater dans la magnifique maison de campagne de lord Londonderry, à Wynyard-Park.

— Un navire anglais parti de Liverpool pour New-York avec 16 hommes d'équipage et 10[illegible] passagers, a été choqué dans la [illegible] par un bateau à vapeur venant de Dublin à Liverpool; le choc a été si terrible que deux minutes après le navire a sombré; [illegible] personnes ont péri dans ce désastre; le capitaine et son second ont seuls été sauvés: ils se trouvaient sur le pont au moment de la catastrophe, et ont été assez heureux pour saisir à temps une corde qui pendait à l'arrière du bateau à vapeur. Ce dernier a éprouvé d'énormes avaries. Il portait un chargement de bétail, et pour se sauver il a dû jeter à la mer plus de 200 bêtes.

FRANCE.

22 *Février.* Le général Bugeaud, gouverneur général de l'Algérie, s'est embarqué, le 20, à Toulon, sur le bateau à vapeur le *Phaéton*, se rendant à Alger, accompagné de ses aides-de-camp et de plusieurs officiers et employés.

— Un décret de la régence d'Espagne enjoint aux chefs politiques des provinces de faire immédiatement fermer [illegible] se réunissent en sociétés patriotiques, ainsi que les cercles politiques existants.

— Les dix bœufs achetés à Poissy, parmi lesquels on a choisi les deux bœufs gras, ont été transportés de St-Germain à Paris par le chemin de fer. Ils étaient tellement énormes qu'ils ont occupé [illegible] wagons, c'est-à-dire qu'on n'a pu placer que deux bœufs dans chacun des wagons établis pour transporter [illegible] bœufs ordinaires.

— Mme Récamier vient d'envoyer à M. le maire de Lyon une somme de 4,300 francs, recueillie dans un concert qu'elle a fait donner dans son salon de l'Abbaye-aux-Bois, et destinée au soulagement des plus pauvres [illegible] de Lyon. Cette somme est tout le bénéfice [illegible] fait par dons de 100 et de [illegible] francs, afin que [illegible] plus efficacement quelques familles [illegible] malheureuses.

— M. Ancelot vient d'être élu membre de l'Académie française en remplacement de M. le vicomte de Bonald, décédé.

— Les pluies du mois de février et la fonte des neiges ont occasionné de

nouveaux débordements d'un grand nombre de rivières : la Loire, le Rhône, la Saône, etc., et diverses localités déjà ravagées par ce fléau en novembre dernier auront encore de nouveaux désastres à déplorer.

— Le gérant du *National* qui devait comparaître le 24 février devant la chambre des pairs, sous l'accusation d'injures graves dont ce journal se serait rendu coupable envers cette chambre, n'a pu obtempérer à la sommation. Il paraît qu'il est si sérieusement malade, que non-seulement il lui est impossible de paraître en personne, mais même qu'il est incapable de choisir un fondé de pouvoirs et de lui donner sa signature. La chambre a accordé un nouveau délai de dix jours.

— La chambre des députés en est maintenant à la discussion des fonds secrets. Cette discussion, jusqu'à présent du moins, ne paraît pas devoir être aussi orageuse que cette [illegible] semblaient le présager.

— On écrit d'Alger : La colonie semble prendre un nouvel et vigoureux essor. Nous sommes aujourd'hui dans la plus parfaite tranquillité. Les convois qui de tous les points environnent autour d'Alger, se font régulièrement et à des époques très rapprochées. Celui de Blidah surtout est toujours le plus nombreux et part tous les dix jours. Cette localité paraît destinée à devenir le centre d'un immense entrepôt d'approvisionnements de toute espèce, et son importance comme établissement colonial grandit tous les jours.

— L'eau vient enfin de jaillir du puits artésien que la ville de Paris a fait forer à l'abattoir de Grenelle. Cette eau est chaude, sa température est de 30 degrés, ce qui s'explique par la profondeur à laquelle il a fallu percer pour l'obtenir (plus de 500 mètres); son volume est considérable et estimé à 100 mètres cubes par heure. Ce résultat, qui a coûté plus de 300,000 francs à la ville de Paris, est le fruit d'un travail persévérant de plusieurs années, et résout un problème géologique de la plus grande importance, celui de l'existence de nappes souterraines sous les immenses bancs de craie verte du bassin de Paris.

Mars. La loi sur les fonds secrets, dont la discussion n'a occupé que deux séances de la chambre, vient d'être votée dans la séance du [illegible] février. Le scrutin a donné 235 boules blanches contre 145 noires.

— Selon une lettre particulière qui a besoin de confirmation, le général Lavalle serait entré à Buenos-Ayres le 5 décembre, à la tête de 6,000 hommes. Selon cette même lettre, Rosas poursuivi aurait manifesté l'intention de s'embarquer pour l'Angleterre.

— Rappelé à Rome par les intérêts de son ordre, le P. Lacordaire a dû quitter Paris le 28 février. [illegible] nouveaux l'accompagnent en Italie, où le nombre des dominicains français se trouvera ainsi porté au nombre de 17.

— On annonce que Mgr de Bonald, archevêque de Lyon, sera créé cardinal dans le prochain consistoire, qui doit avoir lieu incessamment à Rome.

— M. le maréchal duc de Bellune, vient de mourir à Paris, au milieu de sa famille, après avoir reçu tous les secours de la religion.

— M. Muiot, ingénieur-mécanicien, qui vient d'obtenir un si brillant

associé dans le forage du puits de Grenelle (Voy. plus haut), vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Cinq pour cent : 113 fr. 40 c.

Trois pour cent : 77 fr. 00 c.

AVIS.

On offre à vendre diverses machines pour fabrique de draps, consistant en écarrasses, cardes, métiers à filer et à tisser, garnissage, tondeuse, etc. Plus, une grande quantité de petits accessoires nécessaires à la fabrication. Tous ces objets sont en bon état, on les cédera à très-bas prix, soit en bloc, soit par parties, et on accordera des facilités pour le paiement.

S'adresser à la Manufacture d'Annecy et Pont, à Annecy.

AVIS.

Beau et bon Piano de Coudert, à vendre. S'adresser à Grenoble, chez M. Boquin, receveur de l'enregistrement.

AVIS.

M. A. Lévié, chirurgien-dentiste de Mulhouse, a l'honneur de prévenir le public qu'il traite avec succès toutes les maladies de la bouche et pose les dents artificielles de manière à produire la plus complète illusion. Il nettoie les dents, les plombe ou les arrache sans douleur. On trouve chez lui opiats, poudre dentifrice, élixir odontalgique, et un mastic de son invention pour remplir les dents creuses et les préserver du contact de l'air.

Les pauvres sont opérés gratuitement.

Il est logé à l'*Hôtel des Princes*, à Chambéry. *Il n'est ici que pour peu de temps.*

Marchés de Chambéry, des 25 et 27 février 1841.

Blé.		L'Hectolitre. f.	c.		Le Veissel. f.	c.
Froment,	*Prix.*	16	75	—	15	25
Seigle.		13	00	—	10	00
Orge.		»	»	—	»	»
Sarrasin		6	86	—	5	95
Maïs.		10	96	—	8	00
Avoine (1)		7	30	—	10	50
Pain, 1re qualité, le kilog.					»	30

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitre.
Froment . . . . h. 813
Seigle . . . . h. 765
Avoine . . . . h. 443

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, il sera procédé, le vingt-trois mars prochain, à neuf heures du matin, à la diligence du sieur Léopold Juvet-Jean, négociant, domicilié à la ville de Paris, à la seconde enchère des biens à subhaster au préjudice de Jean feu Jacques Chevassud, demeurant à la commune

de Montaimont, dont la vente a été autorisée par ordonnance spéciale du 31 décembre 1840. Ces immeubles, qui consistent en bâtiments de maison, grange, écurie, champ, pré, jardin, situés en ce dernier lieu, ont été provisoirement adjugés, par ordonnance dudit Tribunal du 6 février courant, au poursuivant, pour les mises à prix par lui offertes pour chaque enchère, lesquelles réunies portent au montant de huit cent cinq livres nouvelles six centimes; ils seront exposés aux enchères séparément par enchère, et successivement en totalité, et seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur aux clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste déposé le 4 janvier dernier, et à celles ordonnées en exécution de la susdite ordonnance du 6 courant, desquelles on pourra prendre connaissance dans l'étude de Mr Vouthier, procureur du poursuivant, chez lequel domicile est élu.

St Jean de Maurienne, le 18 février 1841. VOUTHIER, proc.

Par acte reçu par Mr Bernard Joseph Duc, notaire, résidant à Bonneville, le douze février dix huit cent quarante-un, et transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le dix-neuf même mois, François et Jean-François fils de défunt Joseph Bouvard, cultivateurs, nés et demeurant en la commune de Saint Pierre-de-Rumilly, ont vendu solidairement et avec garantie, à Jean Pierre fils de défunt Nicolas Barbereat, aubergiste, né et demeurant en la même commune, une pièce de terre en champ, dite le Grand-Clos, située rière ladite commune de Saint Pierre-de-Rumilly, confinée du levant par François Coutelet, au midi par Louis [illegible], du couchant par Jean François Bouvard, vendeur, et du nord par François M... [illegible], et inscrite sous le numéro [illegible] ou sous tous autres numéros ou indiqués par erreur, pour le prix de onze cent soixante livres nouvelles, payable de la manière y désignée.

Bonneville, le 19 février 1841. B.-J. DUC, not.

Le dix-huit janvier 1841, vol. vingt-trois, art. deux cent quarante trois du registre des aliénations, et vol. 16, case 900 du registre d'ordre, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry un acte du 21 décembre 1840, reçu par Mr Jacques [illegible], notaire à Yenne, portant vente, par Joseph Jeandet, aubergiste à Yenne, en faveur de Joseph feu Amédée Ma[illegible], propriétaire audit lieu, d'une pièce de terre située rière la commune d'Yenne, lieu dit aux Champagnes, sous le numéro cinq cent soixante-sept de la mappe locale, contenant environ quatre journaux et demi, sous garantie de contenance, ayant pour confins au levant terre de l'acquéreur, au nord terre de Claude Nouvellet, au midi terre des hoirs de Gaspard Dechatelard, et à bise un chemin public. Cette vente a été consentie pour cinq mille livres, quittancées dans l'acte.

Yenne, le 20 février 1841. J. DUTRIER, not.

Note exigée par l'article 1010 du Code civil.

Par actes des onze et seize février 1841, mis au greffe du Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, enregistrés les seize et dix-sept même mois, et dûment notifiés, publiés et affichés, Laurent et Napoléon Dav[illegible], en qualité de pères et légitimes administrateurs de leurs enfants mineurs, et François feu Joseph Davrieux et Ambroise [illegible], ces deux derniers en qualité de maris constituants de Marie et Jeanne Baptiste-Léonarde Davrieux, tous de la commune de [illegible], ont déclaré ne vouloir accepter la succession de Jean-Baptiste feu Guillaume Gravier, qui leur a été déférée, à forme du testament de celui-ci du neuf janvier 1839, reçu par Mr Gravier notaire, que sous bénéfice d'inventaire, attendu que des dettes grèvent cette hoirie, se réservant de remplir toutes les formalités exigées par le Code.

St Jean de Maurienne, le 20 février 1841. Le procureur, BONNET, proc.

Par acte du 1er novembre 1838, passé devant Mr Cholat, notaire à No-

[illegible], Joseph [illegible], propriétaire, habitant à Naures, a acquis de [illegible], habitant à Naures [illegible] commune de Naures, au [illegible] d'une pièce de terre labourable de la contenance cadastrale d'un journal [illegible] à la mappe par [illegible] [illegible] des hypothèques [illegible] Joseph [illegible] [illegible] ge[illegible]

Chambéry, [illegible] pro[illegible]

Par [illegible] cent quarante un, M[illegible] le [illegible] Jean [illegible], à [illegible] de [illegible] [illegible] mappe [illegible] Joseph [illegible] [illegible] de l'hoirie [illegible]

[illegible] la conservation [illegible] hypothèques [illegible] transcription [illegible]

S[illegible] Julien [illegible] G[illegible],

P[illegible] M[illegible] pro[illegible]

Le [illegible] commune de Naures [illegible] à Margueri[illegible] commune de N[illegible]

Thonon [illegible] Le[illegible],

Pour M[illegible] G[illegible] pro[illegible]

Le soussigné [illegible] de Servoz [illegible] la commune [illegible] la vente est [illegible] à St Julien [illegible] au devant du [illegible] du droit [illegible], à la veuve des[illegible]

sept parcelles, qui ont une contenance totale de trois journaux 805 toises et ... pieds, et sur la mise à prix aisée à chacune desdites parcelles, qui sont ... élevées ensemble à la somme de 2700 livres nouvelles, conformément à ... l'ordonnance du 5 février dernier, où chaque parcelle est ... désignée par son numéro, situation, contenance particulière et confins, et c'est sous les clauses et conditions spécifiées dans le Manifeste du ... mars courant mois.

Les enchères pour la vente auront lieu à l'heure de midi au ... Bossy, pendant les dimanches ..., 21 et 28 dudit courant mois, et l'expédition en sera faite le lundi 29 dudit courant mois, en faveur des plus offrants et derniers enchérisseurs, le tout en présence de Claude Jacquet, protuteur dudit mineur J... Dorand.

Seyssel, le 1er mars 1841. CROSET, not. et gref.

Par acte Perrier notaire, du 20 janvier 18.., ... insinué à la conservation des hypothèques de Bonneville le vingt-trois février suivant, François-Marie feu Jean-Marie Bossat, propriétaire-cultivateur, domicilié en la commune de ... -Bernard, a vendu, sous grâce de rachat pendant le terme de ... ans, et pour le prix de ... cent cinquante livres nouvelles, au sieur Pierre-Marie feu Jean-François Gaillard, aubergiste, son ... une pièce de terre en champ et pré située en ladite commune du ... Bernard, au hameau du Crey, dénommée les Plans Bossat, ... neuf ares ... au ... , sous les numéros ... et ..., confinée du ... par les hoirs de Jean-Pierre Bossat, du ... par Claudine ... femme Angelot, du couchant par Joseph Gaillard, et du ... par les hoirs de ... Claude Bossat.

Bonneville, 26 février 1841. J.-F. PERRIER, not.

Par ... du ... février courant, le Tribunal de Haute-Savoie, ... des frères et sœurs Guguet, domiciliés à Albert-Ville, au ... de Me ... Vaudey, procureur, habitant en ladite ville, ... de ... à ... sieur Jean feu Bernard Guguet, domicilié à Allondaz, a fixé l'audience pour la ... au vingt-sept mars prochain, à ... heures du matin, ... au Manifeste du ... février mil huit cent quarante-un ... situés sur la commune d'Allondaz.

Albert-Ville, le 25 février 1841. DOIX, proc.

Par acte passé le 19 courant, par devant M. Bovet, greffier, le sieur ... , négociant, domicilié aux Allues, en Tarentaise, a déclaré augmenter d'un sixième les biens immeubles appartenant au sieur Joseph ... domicilié à ..., adjugés à Pierre-Marguerite Rey, de ..., par jugement ... du ... mois de février ... sur ... le ... , M. le Juge-Mage du Tribunal de Haute-Savoie a fixé la nouvelle enchère au 20 mars prochain à neuf heures du matin, sous les clauses et conditions insérées au Manifeste dressé à cet effet.

Albert-Ville, le ... février 1841. DOIX, proc.

Le soussigné notaire à St-Pierre-d'Albigny, commis par ordonnance de M. ... général de la Savoie, annonce que la vente aux enchères ... de ... lots de fonds communaux, appartenant à St-Pierre-d'Albigny, aura lieu dans la salle de la maison commune de St-Pierre, les ... jours de marché consécutifs ..., ... et 24 mars 1841, dès huit heures du matin, ... après chaque ... pendant le temps ... pour ... les ... .

L'expédition aura lieu ... à la troisième enchère, et le ... de faire de nouvelles offres ... de ses ... sera ... , à midi pour les lots dont le prix d'expédition aura été augmenté ..., seront exposés une dernière fois aux enchères, et adjugés définitivement le mercredi ... avril prochain.

Les fonds à vendre comprennent des parcelles de terrains en montagne [illegible] des [illegible] [illegible] aux [illegible], et [illegible] de terrains [illegible] de [illegible], et pour la plupart de première qualité.

Toutes personnes [illegible] seront admises aux enchères. Les plans et les [illegible], ainsi que le cahier des charges, sont déposés au Secrétariat de [illegible], où chacun peut en prendre connaissance.

St [illegible], le 27 février [illegible]. A. Millans, not.

Le [illegible] février [illegible] il a été [illegible] au Bureau des hypothèques de Chambéry [illegible], un contrat de mariage reçu par M. Joseph Martin, notaire, le 19 novembre [illegible], portant donation en faveur des mariés Guillaume feu [illegible], et [illegible] fille de Joseph Bryein, demeurant à [illegible] par [illegible] Jarret, propriétaire [illegible], aussi demeurant à [illegible], de la généralité des biens immeubles qu'il possède [illegible] cette dernière commune, consistant en bâtiments au hameau du Farret, [illegible], en [illegible] lieu dit à la Rigolaz, en champs lieux dits à la [illegible], au champ du [illegible], à [illegible] et à la [illegible], en vigne [illegible], et en [illegible] lieux dits à la [illegible], au [illegible], au [illegible] et au [illegible], figurés à la mappe du lieu, sous les numéros et partie de numéros [illegible] et 1922, [illegible].

Chambéry, le 27 février 1841. Joseph Martin, not.

Le Tribunal de préfecture de Tarentaise, par ordonnance du 5 du courant, a [illegible] au vendredi [illegible] mars prochain, à neuf heures du matin, [illegible] enchère préparatoire pour la vente par [illegible] des immeubles [illegible], et fixé la première enchère au 5 du présent mois, aux poursuites de Jacques-François-Laurent [illegible], contre Jacques-Marie Lombard [illegible], propriétaire, domicilié de la même commune.

[illegible] immeubles [illegible] ladite commune de St Laurent-de-la-Côte [illegible] une [illegible], [illegible], qui est [illegible] celle de St Martin de Belleville, et consistant en bâtiment, grange, chambres, écurie, champs, prés, bois et [illegible] lesquels avaient été adjugés audit Lombard [illegible] au [illegible] du [illegible], par [illegible] du [illegible] et [illegible] septembre [illegible], M. [illegible] notaire, sont mis aux enchères en [illegible] lots, sur la mise à prix d'adjudicat[ion] de chacun d'eux offerte par le poursuivant, de [illegible] cent pour le premier lot, de [illegible] cent pour le deuxième lot, de [illegible] pour le troisième lot, de [illegible] cent pour le quatrième lot, de [illegible] cent pour le cinquième lot, de [illegible] cent pour le sixième lot, de [illegible] pour le septième lot, de [illegible] pour le huitième lot, de [illegible] cent pour le neuvième lot, de [illegible] cent pour le dixième lot, de [illegible] pour le onzième lot, de [illegible] cent pour le douzième lot, de [illegible] cent pour le treizième lot, de [illegible] cent pour le quatorzième lot, de [illegible] cent, pour le quinzième lot, de [illegible] livres, 25 cent. pour le seizième lot, de [illegible] cent pour le dix-septième lot, de [illegible] liv. pour le dix-huitième lot, de 112 liv. [illegible] cent pour le dix-neuvième lot, de [illegible] liv. [illegible] cent. pour le vingtième lot, de [illegible] pour le vingt-unième lot, de [illegible] liv. pour le vingt-deuxième lot, de [illegible] cent pour le vingt-troisième lot, de [illegible] liv. pour le vingt-quatrième lot, de [illegible] cent pour le vingt-cinquième lot, de [illegible] liv. [illegible] cent pour le vingt-sixième lot, de [illegible] liv. [illegible] cent. pour le vingt-septième lot, de [illegible] liv. [illegible] cent pour le vingt-huitième lot, de [illegible] liv. [illegible] cent pour le vingt-neuvième lot, de [illegible] liv. pour le trentième lot, de 25 liv. pour le trente-unième lot, ils seront ensuite

exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix formée par le montant des dernieres offres partielles.

Moûtiers, le 27 février 1841.

DURAND,

Pour FAVRE, proc.

Le premier avril prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du [illegible] février dernier, il sera procédé à la premiere enchère pour la vente forcée d'une pièce de terre nature champ, située sur la commune de Marlens, lieu dit à la Pallaz, [illegible] confinant du levant au champ de Joseph Gaudin, du midi à celui de Jean Bourgeois, et du couchant à celui de Pierre Mermier.

Cette pièce de terre, qui est de la contenance de cinq quartelons environ, provient de Charles Gaudin, cultivateur, demeurant à Marlens, et est possédée par sieur Claude Aimé Baract, propriétaire, demeurant à Annecy, qui l'avait acquise du premier.

La vente est poursuivie par sieur Maurice Caraguon, propriétaire, demeurant à Faverges.

Annecy, premier mars mil huit cent quarante-un.

CHETTET, proc.

Par acte du cinq du mois de février mil huit cent quarante un, reçu par Me Louis Boissard, notaire à Chambéry, insinué le vingt-cinq du même mois, M. Laurent à feu Gaspard Jaud [illegible] négociant, domicilié à Chambéry, a acquis des sieurs Hector et [illegible] fils de défunt [illegible] Julien, aussi négociants audit lieu, les immeubles ci-après, consistant :

1° En un magasin avec entre-sol au-dessus, situés à Chambéry, rue Croix-d'Or, dans la maison appelée de Château-neuf, inscrits sous le numéro 322 et 323 de la mappe, et sous le numéro 3 des inscriptions extérieures, confinés, savoir le magasin et entre-sol au midi par la rue Croix-d'Or, au couchant par le magasin du sieur Drapeigues, au nord par le grand escalier de ladite maison, et au levant par le magasin des hoirs Jaudet;

2° En un cellier avec bûcher, situés au fond de la cour de ladite maison de Château-neuf, confinés au couchant par le cellier du sieur Drapeigues, au nord par le jardin de M. le comte de Châteauneuf, au levant partie par le cellier des hoirs Jaudet, et partie par la cour, et au midi par l'écurie et fenil du sieur Renert.

Cette vente a été faite pour le prix de sept mille livres nouvelles.

L'acte de vente a été transcrit au Bureau des hypothèques de Chambéry, le vingt-sept février mil huit cent quarante-un, vol. [illegible]

Louis BOISSARD, not.

Par acte du deux février mil huit cent quarante-un, reçu par Me Louis Boissard, notaire à Chambéry, insinué le vingt-cinq même mois, spectable Joseph Gabriel Fasserel, juge-assesseur au Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, a vendu aux mariés Antoine Ducret et Jeannette Duvivier, cafetiers à Chambéry, les immeubles ci-après, savoir :

1° Un appartement situé à Chambéry, rue des Boucheries, au premier étage de la maison Guy, inscrit sous le numéro [illegible] de la mappe, et sous le numéro [illegible] des inscriptions extérieures de la ville, composé de neuf pièces ; confiné aux nord et couchant par la rue, au midi partie par le jardin des hoirs Hosset, partie par la maison de Mme Tissot, au levant par celle du sieur Dourlet ;

2° Un magasin dessous ledit appartement, confiné au levant par l'allée de ladite maison, au couchant par le magasin du sieur Micoud, au nord par la rue ;

3° Un emplacement servant de charbonnière, sous la première rampe de l'escalier de ladite maison ;

4° Enfin une Jacobine au-dessus dudit appartement.

Cette vente a été faite pour le prix de vingt-deux mille cinq cents livres nouvelles.

Ledit acte a été transcrit au Bureau des hypothèques de Chambéry, le vingt-sept février mil huit cent quarante un, vol [illegible], art. 3.

Louis Roissard, not.

A l'audience du Tribunal de [illegible] de Chambéry, du vingt-sept mars [illegible] cent [illegible] préparatoire pour la vente des biens de Joseph M[illegible] [illegible] charges et conditions énoncées au Manifeste.

Chambéry, le [illegible] cent [illegible]

G[illegible]

Par acte [illegible] [illegible] Jean [illegible] [illegible] Joseph [illegible] [illegible] G[illegible]

Pour le prix de [illegible] cent [illegible] livres [illegible]

Ledit acte a été [illegible] au Bureau [illegible] de Thonon, le [illegible]

Thonon, le vingt-sept février mil huit cent quarante un.

Guyon, proc.

Par acte du [illegible] décembre [illegible] huit, Deruaz notaire [illegible] domicilié à Thonon [illegible] Guyon, vice-[illegible] à Thonon, une vigne, située au clos d'Yvoire [illegible] de deux cent quatre toises [illegible] du lac [illegible] pour le prix de neuf cent [illegible] huit [illegible]

[illegible] cent quarante un, vol. 44, art. 58, et porté sur le registre général d'[illegible]

Thonon, [illegible] sept février mil huit cent quarante-un.

Guyon, proc.

Par [illegible] [illegible] mars prochain.

Thonon, le vingt-sept février mil huit cent [illegible] un.

[illegible]

Pour M[illegible]

Par [illegible] rue [illegible], confiné au levant par Champ de M. Jean

François-Marin Velloz, et au nord par terre de l'acquéreur. 2° une pièce de terre en pré, située en la même commune, figurée sous le numéro [illegible], confinée au levant par vigne de l'acquéreur, et au nord par celle de Joseph-Antoine Carlier.

Le prix de la vente a été fixé à huit cents livres.

Cet acte a été transcrit au Bureau des hypothèques à Annecy le [illegible] janvier 18[illegible], vol. [illegible], art. [illegible], sous les droits de six livres vingt-cinq centimes [illegible] au vault [illegible], signé Collomb, conserv.

Annecy, le 2 mars 18[illegible].

GRIVAZ, not.

Par acte du [illegible] janvier 18[illegible], Mr Bruner notaire, Claude feu Georges Dernaz, cultivateur, né et demeurant à Sevrier, a vendu à Mr Marie Grivaz, notaire, demeurant à Annecy, et à dame Zoé Brunier son épouse, demeurant en la même ville, 1° une pièce de terre en champ, située à Sevrier, [illegible] le [illegible] Vis, figurée sous le numéro [illegible], et sous partie des deux [illegible] et [illegible], confinée au levant et au nord par des chemins, et au couchant par terre de [illegible] Grivaz, 2° une autre pièce de terre en champ, située en la même commune, [illegible] partie du numéro [illegible], confinée aux nord et levant par des chemins, et au couchant par terre de [illegible] Grivaz.

Le prix de la vente a été fixé à quinze cents livres.

Cet acte a été transcrit au Bureau des hypothèques à Annecy le 19 janvier 18[illegible], vol. [illegible], art. [illegible] des aliénations, sous les droits de neuf livres quarante-cinq centimes, au vault [illegible], signé Collomb.

Fait à Annecy, le [illegible] 18[illegible].

GRIVAZ, not.

En vertu du décret et lettres de M. le Juge-Mage du Tribunal de préfecture de St-Julien, en date du 10 janvier 18[illegible], et par exploit de [illegible] Lugrin, [illegible] des [illegible], le sieur Paul Marcel Giraud, propriétaire, domicilié à Romans (France), agissant tant en son nom qu'en celui de la [illegible] Giraud [illegible], en ladite ville, a fait faire aux créanciers [illegible] les notifications prescrites par les art. 234 et 23[illegible] du code civil, à l'effet de purger des hypothèques et charges qui le peuvent être grevés, 1° les immeubles situés sur la commune de [illegible], lieu dit à Bossey, consistant en deux [illegible] en pré et champ, avec maison de fermier, bâtiment, [illegible], par Michel Bassand, [illegible] à forme d'acte reçu M. La-[illegible] [illegible] cinq mille livres nouvelles, 2° autres immeubles qu'il a acquis du [illegible] Bassand, pour le prix de sept mille deux cents livres nouvelles, à forme d'acte reçu Mr Presigny notaire, le [illegible] février 18[illegible], ces derniers immeubles, situés sur la commune de [illegible], consistant en champ, maison, cour et bois, dont une partie provenue au sieur Bassand de François Seraz dit [illegible], [illegible] à Carouge, canton de Genève, a été estimée deux mille livres nouvelles, par ventilation proportionnellement au prix total de ladite vente.

Ledit sieur Giraud a fait élection de domicile à St-Julien, en l'étude de Mr Jean Antoine Dubois, procureur.

St-Julien, le 1er mars 18[illegible].

DUBOIS, proc.

Par acte du [illegible] janvier 18[illegible], Bauda notaire, Bruner George, fils de Jean, a vendu à M. [illegible], une maison située au bourg de Faverges, [illegible] du Pré Marchand, lieu dit rue de [illegible], [illegible] sous le numéro [illegible] et partie de celui [illegible] de la mappe de Faverges, confinée au levant par les bâtiments d'[illegible] Mermoz, au midi par la rue, au couchant et au nord par les bâtiments de l'acquéreur, pour le prix de 2,000 livres.

L'acte a été transcrit à Annecy le [illegible] février 18[illegible], vol. [illegible], art. 450.

Faverges, le 22 février 1841.

C. BAUDÉ.

Note prescrite par l'article 2193 du Code civil.

En vertu des Lettres Patentes [illegible] du [illegible] juin 1840, qui ont approuvé le plan de [illegible] de [illegible] [illegible] dans le périmètre de ce plan [illegible] pour le [illegible] de leurs terrains [illegible] par voie de vente ou d'échange.

[illegible] par le [illegible] [illegible] Pierre François [illegible] de l'[illegible] [illegible] de la conservation des hypothèques de [illegible] 16, sont [illegible] et sous les dates qui [illegible]

[illegible] vente du 16 juin même année par MM. [illegible] [illegible] par le [illegible] au couchant par MM. [illegible] et [illegible] et au nord par la route de St-Martin, pour le prix de 80,000 livres.

[illegible] septembre 1840 [illegible] article 137, vente du 16 juin même année, par [illegible] de pièces de terre en pré et champ [illegible] la mappe [illegible] pour le prix de [illegible] livres.

[illegible] vente du [illegible] même année par [illegible] pièce de terre en pré [illegible] de la mappe [illegible] et partie de [illegible], contenant 200 toises, pour le prix de 900 livres.

[illegible] vente du 16 juin même année par [illegible] de la mappe, contenant environ [illegible], pour le prix de [illegible] livres.

[illegible] même année par [illegible] de la quantité de [illegible] d'une pièce de terre en pré [illegible] de la mappe [illegible]

[illegible] vente du [illegible] juin même année par [illegible] des portions de pièces de terre [illegible] de la mappe [illegible] pour le prix de [illegible] livres.

[illegible] septembre [illegible] vente du [illegible] même année par demoiselle [illegible] d'une portion de pièce de terre [illegible] de la mappe, contenant environ [illegible] livres [illegible] centimes.

[illegible] septembre [illegible] vente du 17 juin même année par [illegible] au midi par M. [illegible], au nord par [illegible], et au couchant par le restant de ladite pièce, pour le prix de 925 livres.

[illegible] septembre 1840 [illegible] article 144, vente du 22 juin même année par [illegible] Marie [illegible] Joséphine [illegible] d'une portion de pièce de terre [illegible] sous le numéro [illegible] de la mappe [illegible] pour le prix de [illegible] livres [illegible] centimes.

[illegible] vente du [illegible] même année par [illegible] sous partie du numéro 722 de la mappe, contenant [illegible] toises, pour le prix de [illegible] livres.

SUPPLÉMENT.

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL DE SAVOIE,

N° 10 (du 6 mars 1841).

11. — Le 14 septembre 1840, à l'art. 146, vente du 23 juin même année, par sieur Lalin Joseph, de Sallanches, des pièces de terre en pré et champs, sous les numéros de mappe 127, 616, 609, et partie de 609 et 610, contenant environ dix journaux, pour le prix de 3[illegible] livres.

12. — Le 14 septembre 1840, à l'art. 147, vente du 27 juin même année, par Blondet Joséphine, demeurant [illegible], d'une pièce de terre en pré, champ et jardin, lieu dit en Boccard, [illegible] sous le numéro 127 de la mappe, contenant 312 toises sept pieds, pour le prix de 1,480 livres [illegible].

13. — Le 14 septembre 1840, à l'art. 148, vente du 2 juillet même année, par [illegible] François-Marie, demeurant à [illegible], d'une pièce close de murs, composée de bâtiments, hangars, jardin et cour, [illegible] des Capucins, contenant un journal [illegible] toises 3 pieds, sous les numéros de mappe 320, 320 1/2, 310, 323, et partie de 318, pour le prix de [illegible] livres.

14. — Le 14 septembre 1840, à l'art. 149, vente du 16 juin même année, par MM. Crottet Joseph-Louis-Auguste et Joseph-Marie-Antoine, pour eux et au nom de leurs frères et sœurs, [illegible] de [illegible] pré, champs et jardins en [illegible] sous les numéros 65, 66, 66 1/2, 67, et partie de 68, [illegible] au Cailliet, sous les numéros 123, 124, 226, 227, 228, 229, 230, 231, [illegible], pour le prix de 11,500 livres.

15. — Le 14 septembre 1840, à l'art. 150, vente du 16 juin même année, par dame [illegible], veuve Lalin, et sieur [illegible] Joseph, pour sa femme [illegible], demeurant à Sallanches, d'une pièce de terre en jardin sous le numéro [illegible] de la mappe, déclarée contenir environ un demi-journal, pour le prix de 1,250 livres.

16. — Le 4 novembre 1840, à l'art. 174, vente du 14 juillet même année, en ampliation de celle du 16 juin précédent, par MM. Crottet Joseph-Louis-Auguste et Joseph-Marie-Antoine, pour eux et leurs frères et sœurs Jacques-François, Pierre-Marie-Raymond, Joseph-Marie-Michel, Césarine-Péronne et Olympe-Adélaïde, demeurant à Sallanches, 1° d'une pièce de terre en jardin au Cailliet, sous les numéros 123, 124, 2[illegible], 232, 230, 226, 227, 228, contenant 847 toises 6 pieds; 2° d'un bâtiment de maison fermière, hangar, cour, place, prés et champs au Boccard, de 3 journaux 272 toises [illegible] pieds, sous les numéros 67, 66, 66 1/2, 65, et partie de 68; 3° de la quantité d'un journal 185 toises d'une pièce de terre en jardin, lieu dit à Luce, sous les numéros 16[illegible], 166, 169, et partie de 168, 170 et 171, pour le prix de 10,490 livres 27 centimes.

17. — Le 4 novembre 1840, à l'art. 175, vente du [illegible] juillet même année, par dame Adèle de Duclos, veuve de spectable Dupuy Nicolas, demeurant à Cluses, comme tutrice de son fils Ferdinand Dupuy, assistée de M. François Dupuy, notaire, son conseil judiciaire, 1° d'une portion de jardin d'environ 35 toises, située et [illegible] à sa maison sur la rue [illegible], sous partie du numéro 187; 2° environ huit toises d'une place à bâtir sous le numéro 188, 3° environ 20 toises de la cour dudit bâtiment, pour le prix de [illegible] livres.

[illegible] par demoiselle [illegible], demeurant à Sallanches, de la quantité de [illegible] de la même cour, et d'une portion de jardin d'environ 60 toises, sous la [illegible] du numéro 187, pour le prix de 514 livres.

18. — Le 4 novembre 1840, à l'art. 176, vente du 3 août même année, par M. Gaillard Pierre-Charles-Joseph, demeurant à St-Marcellin (France), repré-

[illegible] par M^e [illegible] [illegible] mandataire, d'une pièce de terre en pré, champ et [illegible] [illegible] sous partie du numéro de la mappe 210, contenant 2 journaux 227 toises 4 pieds, pour le prix de [illegible] livres.

19. — Le [illegible] novembre 1806, à l'art. [illegible], vente du [illegible] août même année, par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de terre [illegible] [illegible] la mappe [illegible] sept toises [illegible] pieds, pour le prix de [illegible].

20. — Le [illegible] [illegible] art. [illegible], vente du [illegible] août même année, par [illegible] Pierre-François, demeurant à Sallanches, comme père et légitime administrateur de ses enfans Françoise, Josephte-Bernardine, et François, de deux pièces de terre en jardin, lieu dit à l'Hôpital, confinées l'une par la [illegible] [illegible] par Vernerel Bernardine, au levant par [illegible] [illegible] au nord par dame [illegible] Louise, et l'autre confinée [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] totale de [illegible] toises, pour le prix de [illegible].

21. — Le [illegible] novembre 1806, à l'art. [illegible], vente du 7 août même année, par [illegible] [illegible] [illegible] de la vente [illegible] [illegible] [illegible] sous partie du numéro 172 de la mappe, contenant [illegible] pour le prix de [illegible].

22. — Le [illegible] [illegible] vente du [illegible] août même année, par [illegible] Joseph [illegible] de [illegible] [illegible] pièce de terre en [illegible] [illegible] de la mappe, de la contenance de [illegible] pour le prix de [illegible].

[illegible] Le [illegible] [illegible] 181, vente du 10 août même année, par [illegible] [illegible] à Sallanches [illegible] de l'art [illegible] sous partie du numéro 172 de la mappe [illegible] toises [illegible] pieds, pour le prix de [illegible].

[illegible] Le [illegible] [illegible] vente du 12 août même année [illegible] [illegible] du sol d'une maison à [illegible] [illegible] à la rue de la [illegible] [illegible] [illegible] rue de la [illegible] la contenance totale de [illegible] pieds.

[illegible] [illegible] demeurant à Sallanches [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] et d'une [illegible] et d'une [illegible] [illegible] [illegible] de la contenance de quarante [illegible]

[illegible] Pierre, demeurant à Sallanches, du sol d'une [illegible] [illegible] et d'un jardin audit lieu, et d'une [illegible] de la contenance totale de trente-cinq toises six pieds.

[illegible] Joseph-Marie et leur mère [illegible] Marie [illegible] [illegible] au [illegible] [illegible] contenance de [illegible] tenance totale de [illegible] pieds [illegible]

[illegible] demeurant à Sallanches, en quali[illegible] [illegible] Marie, Félix, Catherine, Jacques-Anne [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la contenance totale de 140 toises 6 pieds.

7° Par Chevrier Joseph, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une grange et d'une maison situées dans les rues des Farochets et de [illegible], contenant 22 toises 6 pieds,

8° Par Ducrey Joseph et sa femme Marie-Josephte Bedat, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une grange et passage au lieu dit au Pied-de-Ville, et la portion qui leur compète du sol d'une maison et four audit lieu, indivis avec Marie Ursule, de la contenance totale de 14 toises [illegible] pieds.

25 — Le 4 novembre 1810, à l'art. 168, cession en échange du 13 août 1810. 1° par sieur Trebilloux Jacques, demeurant à Sallanches, du sol des maisons [illegible] cour et jardin situés dans la rue du Pied-de-Ville, contenant 222 toises 4 pieds ; 2° par sieur Lalin Joseph et sa femme Ducrey Marie, habitant à Sallanches, pour le sol d'une maison au Pied-de-Ville, d'une maison rurale, [illegible], cour, emplacements et jardins au même lieu, et enfin d'une maison et jardin à la rue du Mont-Blanc, de la contenance totale de 210 toises 6 pieds.

26 — Le 4 novembre 1810, à l'art. 170, cession en échange du 14 août même année : 1° par Charles [illegible], de Sallanches, pour le sol de sa part d'une maison située à la rue des Lombards, d'environ 4 toises.

2° Par M. [illegible] Jean-Marie-Louis, notaire audit lieu, pour environ 6 toises [illegible] d'une maison située sur la place de la Croix, indivise avec les hoirs de [illegible] Charles,

3° Par dame Bornet Marie-Louise, veuve Jacquemoux, audit lieu, pour le sol d'une maison à la place de la Croix, d'environ 11 toises.

4° Par [illegible] Aristide, dudit lieu, pour le sol d'une maison et forge situées sur la route de Combloux, contenant environ 11 toises.

5° Par Delasoie Jacques-Joseph, dudit lieu, pour le sol d'une maison, grenier et passage sur la route rue du Mont-Rosset, de 28 toises 3 pieds de surface,

6° Par sieur Blondet Joseph-Marie, [illegible], demeurant audit lieu, pour le sol d'une maison et grange à la rue de la Frasse, et d'un jardin en [illegible], de la contenance de 64 toises 2 pieds.

7° Par Arthonaz [illegible] François-Marie et Passerd-Grandet Jeanne, sa mère, demeurant audit lieu, pour le sol d'une maison sur la rue du Mont-Blanc, et d'un jardin audit lieu, contenant 24 toises 2 pieds.

8° Par [illegible] Joseph-Marie, dudit lieu, pour le sol d'une maison située sur la rue de St-Martin, mesurée 12 toises et [illegible], et environ [illegible] toises formant sa part d'un jardin situé à la rue du Pont-d'en-Bas, près de la rivière.

27 — Le 4 novembre 1810, à l'art. 171, cession en échange du 14 août même année : 1° par Jacquet Jean-Marie, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une grange située sur la rue des Lombards, contenant 7 toises,

2° Par Thovex Joseph-Gaspard, dudit lieu, pour le sol d'une écurie et grange à la rue Mezele, et d'une maison et fabrique de drap à la même rue, de la contenance de 14 toises 3 pieds.

3° Par sieur [illegible] Joseph, audit lieu, pour le sol d'une maison située à la rue des Lombards, de 19 toises 6 pieds de surface.

4° Par [illegible] Jean-Baptiste, demeurant audit lieu, pour le sol d'une cave et [illegible] à la rue du Mont-Blanc, d'une maison, grange, bûcher, cave et jardin sur la même rue, de la contenance totale de 127 toises 3 pieds,

5° Par [illegible] Marie-Françoise, dudit lieu, pour 8 toises qui lui compètent du sol d'une maison située près du pont [illegible].

6° Par Montfort Claude-Marie, dudit lieu, pour le sol d'une maison, grange, écurie et bûcher situés à la rue de [illegible], d'une portion de jardin attigu, et la moitié d'un autre jardin indivis avec son frère, de la contenance de [illegible] toises.

7° Par [illegible] Joseph, dudit lieu, pour le sol d'une portion de maison sise à la rue du Mont-Blanc, [illegible] sur la portion afférente à sa mère [illegible] [illegible] dans la maison [illegible] rue [illegible] Mont-Blanc, [illegible] grenier et [illegible] dans la maison [illegible] même rue, et [illegible] et champ [illegible] des sieurs Gouthard, contenant en tout 11 toises.

8° Par Chaland Marie-Joseph, audit lieu, pour le sol d'une maison située près le pont de la Croix, de 20 toises 2 pieds.

9° Par Passerd Nicolas-Marie, géomètre audit lieu, pour le sol d'une maison

sur la place aux Marchés, d'une écurie dans la maison Clerc Debettes, rue des Lombards, et d'une autre maison dans la même rue, de la contenance de 40 toises [illegible] pieds.

[illegible] Par Pessard Jacques-Eugène, dudit lieu, la quantité de 10 toises formant sa moitié du sol d'une maison sur la rue des Lombards, indivise avec son frère César.

11. Par Pellissiere Joseph, dudit lieu, pour la surface de 10 toises d'une maison située dans la rue [illegible], indivise avec sa femme Vergueret [illegible].

29. — Le [illegible] (vol. [illegible], art. 174) cession en échange du 17 avril 1826 : 1° par [illegible] Joseph, [illegible] à Sallanches, et sa femme [illegible] [illegible] dudit lieu, pour le sol d'une maison sur la rue de l'Union, d'un jardin [illegible] de la moitié d'une grange au Collège, et d'une autre maison sur la rue de l'Union [illegible] 21 toises [illegible] pieds ;

2° Par [illegible] Claudine, femme de [illegible] Joseph, demeurant audit lieu, pour le sol d'une maison située sur la rue de l'Union, contenant 11 toises 1 pied ;

3° Par [illegible] Marie, dudit lieu, pour le sol de portion de maison sur la rue de l'Union, de maison, écurie, chambre et jardin dans la même rue, de 44 toises et 1 pied ;

4° Par [illegible] Jean-François-Julien, dudit lieu, pour le sol d'un jardin au Collège, d'une maison et jardin à la rue de l'Union, d'une grange et [illegible] au [illegible], et d'une chambre dans la maison de Marin-Jean, de la contenance totale de 101 toises ;

[illegible] Par Marin Jean, dudit lieu, pour le sol d'une maison située à la rue de l'Union, de [illegible] toises [illegible] pieds ;

6° Par [illegible], femme autorisée du précédent Marin Jean, pour une portion de maison à la rue de l'Union, de [illegible] toises [illegible] pieds ;

7° Par [illegible] François, fils émancipé de [illegible] François, pour le sol de sa part d'une maison et [illegible] sur la rue de l'Hôpital, d'une maison à la rue [illegible], et d'une autre portion de maison à la rue de l'Union, de la contenance de 15 toises 1 pied ;

8° Par [illegible] Pierre, fils émancipé de [illegible] Pierre, dudit lieu, de son chef et au nom de [illegible], sa femme, pour le sol de moitié d'un jardin sur la rue de l'Union, indivis avec son frère, d'une grange et emplacement sur la rue de l'Hôpital, et d'une autre maison sur la rue de l'Union, de la contenance de 44 toises 2 pieds ;

9° Par [illegible], dudit lieu, pour le sol d'une maison située sur la rue de l'Union, de [illegible] toises [illegible] pieds ;

10° Par [illegible], pour le sol d'une grange et écurie situées sur la rue de l'Hôpital, et de moitié d'une maison située à la rue de l'Union, de 31 toises ;

11° Par [illegible] Jean, dudit lieu, pour le sol d'une maison située à la rue [illegible], de [illegible] toises [illegible] pieds ;

12° Par [illegible], fils émancipé de François, dudit lieu, pour le sol de la moitié d'une maison à la rue de l'Union, de [illegible] de surface ;

13° Par [illegible], femme autorisée de [illegible], dudit lieu, pour le sol d'une [illegible] de maison à la rue de l'Union, et d'une autre maison [illegible] contenance [illegible] toises [illegible] pieds.

30. — Le [illegible] (vol. [illegible], art. 175) cession en échange en date du 17 avril [illegible] : 1° par [illegible] Jacques, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une grange, [illegible] et emplacement sur la rue du Pont, et d'une autre maison sur la rue [illegible], de la contenance de 51 toises 2 pieds ;

2° Par [illegible] Marie, dudit lieu, pour le sol d'une maison sur la rue de l'Hôpital, de [illegible] forge [illegible], [illegible] emplacement [illegible] sur la rue du Mont-Blanc, compris un jardin attigu, de la contenance de [illegible] toises [illegible] ;

3° Par spectable Magdelain Jacques-Marie, demeurant audit lieu, pour le sol d'un jardin sur la rue de l'Union, d'une grange, maison rustique, autre grange, écurie et de sa maison paternelle à la rue des Lombards, et d'une autre portion

de maison dans la même rue, indivise avec les hoirs Delettes, de la contenance totale de 78 toises 7 pieds,

4° Par Flantaz Sulpice, dudit lieu, pour le sol d'une maison et grange situées sur la rue du Pont, de 14 toises 6 pieds,

5° Par M. Berthollet Jean-Pierre, insinuateur, demeurant au Pont-de-Beauvoisin, comme mari constitutaire de demoiselle Bal Louise-Hippolyte, pour la quantité de 47 toises 3 pieds, formant sa moitié du sol d'une maison, bûcher et jardin situés à la rue de l'Union,

6° Par M. Effrancey François-Marie et dame Marin Marie-Catherine son épouse, audit lieu de Sallanches, pour le sol d'une maison, bûcher et maisonnette situés à la rue des [illegible], d'un jardin au même lieu, et d'une grange, écurie et jardin au [illegible], de la contenance totale de 127 toises 3 pieds,

7° Par dame Marin Marthe, assistée et autorisée du sieur Vulpillières Jean-François, dudit lieu de Sallanches, pour le sol d'une cour au-devant d'une maison située sur la rue St-Anne, et le sol d'une maison située sur la place aux Marchés, de 93 toises de surface ;

8° Par M. Bardel Pierre-Albert, demeurant audit lieu, pour le sol d'une grange à la rue de l'Hôpital, d'un jardin attigu, et d'une maison sur la rue Mezele, contenant 80 toises 4 pieds,

9° Par Bouvard Marie-Reine, veuve Duplan, dudit lieu, pour le sol d'une partie de maison et emplacement situés à la rue des Rubins, contenant 20 toises 2 pieds,

30. — Le 3 novembre 1840, à l'art. 163, contrat de cession en échange du 24 août même année, 1° par sieur Passard Nicolas-Marin, géomètre, et sa femme [illegible] Jeanne-Marie, dudit lieu, pour le sol d'une maison située sur la place aux Marchés, de 23 toises 3 pieds,

2° Par demoiselles Bourgeois Caroline et Lydie, dudit lieu, pour le sol d'une maison située à la rue de l'Union, contenant 15 toises 4 pieds,

3° Par Parrevaux Nicolas-Marin, dudit lieu, pour le sol d'une maison située à la rue de l'Hôpital, de 11 toises 2 pieds,

4° Par Mossuz Joseph-Marie, de son chef et au nom de P[illegible] Antoinette, sa femme, dudit lieu, pour le sol d'une maison à la rue Mezele, de 14 toises 1 pied ;

5° Par Parrevaux Jacques, de son chef et au nom de Claret [illegible], sa femme, dudit lieu, pour le sol d'une maison située à la rue de l'Union, contenant 4 toises,

6° Par Mossuz Jacques, dudit lieu, pour la partie qui lui compete du sol d'une maison à la rue de l'Union, d'environ 2 toises,

7° Par Perrier Peronne, veuve [illegible], et Perrier Célestin, son filleul, dudit lieu, pour le sol d'une maison à la rue Mezele, de 10 toises 4 pieds, et le sol d'une autre maison à la rue de l'Union, de 12 toises 6 pieds,

8° Par Vullioz Pierre et Marin, dudit lieu, et pour eux [illegible] Magdelaine, agissant comme [illegible] du premier, et comme tuteur du second, pour le sol d'une maison et d'une grange situées à la rue de l'Hôpital, contenant 19 toises 6 pieds,

9° Par Burnen Marin-Joseph, dudit lieu, de son chef et pour son frère Jean-[illegible], absent, pour le sol d'une maison sur la rue de l'Hôpital, de 16 toises 4 pieds,

10° Par Cornut Pierre-François dit Gerat, dudit lieu, de son chef et pour sa femme Morallet Marie-[illegible], pour le sol d'une maison située sur la place aux Marchés, de 15 toises 3 pieds, le sol d'une maison située à la rue [illegible], de 5 toises 4 pieds, et le sol d'un jardin à la même rue, derrière la cure, [illegible] 34 toises ;

11° Par Perrinet Claude-Marie, dudit lieu, pour le sol d'une maison située à la rue de l'Union, de 7 toises 4 pieds

12° Par Vullioz François, fils émancipé de Marin-Joseph, de son chef et pour Masse Josephte, sa femme, dudit lieu, pour le sol d'une grange à la rue de l'Hôpital, et d'une maison sur la rue de l'Union, contenant 25 toises 6 pieds

13° Par Carl Adolphe et Porte-[illegible] Christine, sa mère, demeurant audit

lieu, pour le sol d'une maison et d'un jardin situés sur les rues Métele et de l'Hôpital, contenant 50 toises 2 pieds.

11. [illegible] contrat de cession en échange du 2[illegible] août [illegible] par M. Gavard Pierre, [illegible] dudit lieu, pour le sol d'une maison sur la rue du Mont-Blanc, et sa part d'une maison dans le centre [illegible] contenant [illegible] toises.

2° Par MM. Gavard Anselme fils, notaire, et spectable Jean-François [illegible] pour leur part de succession de [illegible] Marie-Françoise, sur le sol d'une [illegible] dans la maison [illegible] rue du Mont-Blanc, d'un grenier et galetas dans la maison [illegible] et d'une boutique [illegible] et chambre dans la maison des sieurs Gouthard, de la contenance de [illegible] pieds.

3° Par [illegible] Gavard Jean-François, pour le sol d'une maison au Coutteau, d'un jardin et d'une [illegible] de 21 toises [illegible] pieds [illegible] de [illegible] du sol d'une maison et jardin au [illegible] de 28 toises 4 pieds, agissant [illegible] comme légal administrateur de sa fille Gavard [illegible].

12. [illegible] contrat de cession en échange du 21 août même année [illegible] par [illegible] Gavard Jean-Marie, dudit lieu, pour le sol d'une maison et d'un jardin situés à la place de la Croix, de 33 toises 3 pieds.

2° Par [illegible] dudit lieu, pour le sol d'une maison à la rue des Lombards, d'une autre maison au même lieu, d'un jardin [illegible] d'un [illegible] et le sol d'une boutique dans la maison des hoirs de [illegible].

3° Par M. Blanc Benoît, agissant au nom de son père M. Blanc Félix, banquier des gabelles royales, demeurant à Bonneville, pour la moitié du sol [illegible] contenant [illegible].

4° Par [illegible] Marie [illegible] Marie-Alexis, dudit lieu, pour la moitié du sol d'une maison [illegible] et jardin situés à la rue des Lombards, contenant 32 toises.

5° Par [illegible] Marie, dudit lieu, [illegible] sur les biens et avoirs de sa fille Marie, pour le sol d'une maison sur la rue de [illegible] contenant 6 toises.

13. [illegible] 1820, à l'art. 190, contrat de cession en échange du 21 août même année [illegible] par Gavard Jean et [illegible] Marie [illegible] sa femme, [illegible] pour le sol d'une maison à la rue des [illegible] d'une autre maison dans la rue des Lombards, et d'une cave dans la maison [illegible] de la contenance totale de 43 toises 7 pieds.

2° [illegible] dudit lieu, pour le sol d'une maison [illegible] de 22 toises [illegible].

3° Par [illegible] Marie-Françoise [illegible] femme autorisée de Pissard Jean-Marie, [illegible] pour le sol d'une portion de maison située sur la place [illegible] Pont-Lombard, contenant 16 toises.

4° Par [illegible] pour le sol d'une maison [illegible] et jardin [illegible] de [illegible] 3 pieds.

5° Par [illegible] femme [illegible] pour le sol d'une maison située à la rue des Lombards, de 18 toises 6 pieds.

6° Par Paccard [illegible] François, Joseph et [illegible] frères et sœurs, demeurant à [illegible] pour le sol [illegible] vers [illegible] près du pont Lombard, de [illegible].

Par [illegible] Joseph-Marie, demeurant à Sallanches, pour sa moitié du sol d'une maison [illegible] de 10 toises [illegible] pieds.

8° Par dame [illegible] dudit lieu, pour le sol d'une maison sur la rue de [illegible] de 11 toises 2 pieds.

2° Par demoiselle Lafin Celise, dudit lieu, pour sa moitié du sol d'une maison et d'un jardin situés au Pied-de-Ville, indivis avec sa nièce demoiselle Gavard Stéphanie, de la contenance de 26 toises [illegible] pieds.

3o. — Le [illegible] novembre 1840, à l'art. 191, contrat de cession en échange du [illegible] septembre même année : 1° Par [illegible] hard Jean [illegible] et Ber [illegible] Joseph-Marie, dudit lieu, ce dernier agissant tant de son chef qu'au nom de ses sœurs Marie-Françoise, Mar [illegible], Jeanne-Françoise et de Claude son frère absent, pour les [illegible] du sol d'une maison sur la rue du Mont-Blanc, d'une grange sur la rue [illegible] de Donnancy, et d'un jardin contigu, de la contenance totale de [illegible] toises.

2° Par dame Bosset Marie-Marguerite, veuve V[illegible], dudit lieu, pour le sol d'une maison située sur la rue des Lombards, d'une maison et grange à la même rue, et d'un jardin contigu, de la contenance de [illegible] toises [illegible] pieds.

3° Par M. [illegible] Joseph-Marie, [illegible] à St-Martin, pour le sol d'un emplacement de maison située sur le pont de la Croix, de [illegible] toises [illegible] pieds.

4° Par dame Deléan Josephte, veuve Duclos, dudit lieu, au nom de son fils [illegible], absent, pour le sol d'une maison située sur la rue des Lombards, de [illegible] toises 7 pieds.

5° Par Pissard Marie-César, dudit lieu, pour sa moitié du sol d'une maison, indivise avec son frère Jacques-Eugène, située dans la rue des Lombards, contenant 10 toises [illegible] pieds.

6° Par Desconites Eulalie, femme assistée et autorisée du sieur Perrat [illegible], dudit lieu, pour le sol d'une maison et [illegible] pres de l'ancien couvent des religieuses [illegible], contenant 30 toises.

7° Par Dubor [illegible] Marie-Louise, veuve Desgranges, dudit lieu, pour le sol d'une maison et d'un jardin situés dans la rue du Mont-Blanc, de 10 toises [illegible] pieds ;

8° Par Desquis Marianne, femme de Pasquaud Pierre, absent, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une maison située au Pied-de-Ville, de 18 toises 2 pieds ;

9° Par Prosmire François-Amédée, dudit lieu, pour le sol d'une portion de maison située au Pied-de-Ville, de la contenance de [illegible] toises [illegible] pieds.

3[illegible]. — Le 11 novembre 1840, à l'art. 192, contrat de cession en échange du 2 septembre même année : 1° par M. [illegible] Joseph-Louis-Auguste, notaire à Sallanches, de son chef et au nom de ses frères et sœurs Joseph-Marie-[illegible], Jacques-François, Pierre [illegible], Joseph-Marie-M[illegible], [illegible] et Olympe-[illegible], pour le sol du bâtiment de la [illegible], d'une grange [illegible] rue des Lombards, d'une maison et d'un jardin [illegible], à la même rue, [illegible] sous réduction de [illegible] appartenant à [illegible], d'une grange [illegible] à la rue de [illegible], et d'une autre portion de grange confinant le jardin de [illegible], de la contenance totale de 112 toises.

2° Par M. Des[illegible] Joseph, dudit lieu, pour le sol d'une maison sur la rue Ste-Catherine, et pour ce qui lui revient sur le sol d'une écurie dans la maison Serrasset, contenant 10 toises.

3° Par M. Des[illegible] François-Marie, notaire audit lieu, pour le sol d'une maison sur la rue des Lombards, et d'un jardin attigu, contenant 43 toises 3 pieds.

4° Par [illegible] Jeanne-Marie, veuve [illegible], pour et au nom de son fils François, dudit lieu, pour le sol d'une maison située à la rue du Pont d'[illegible] [illegible] jardin [illegible] 78 toises.

5° Par M. Bal François-Hector, dudit lieu, pour le sol d'une maison et d'un jardin attigu, situés sur la rue de l'Union, contenant 35 toises [illegible].

6° Par sieur Chalan et Nicolas-Marie, dudit lieu, pour le sol [illegible] et emplacement [illegible] à la rue des Rubans [illegible] grange [illegible] d'une maison et [illegible] à la rue des Lombards [illegible] attigu, [illegible] qui leur appartient, de la contenance [illegible] toises.

3[illegible]. — Le 11 novembre 1840, à l'art. 193, contrat de cession en échange du [illegible] septembre même année : 1° par M. [illegible] Joseph-Marie, dudit lieu, pour le sol d'une maison située sur la rue de [illegible], de la contenance de 26 toises [illegible] pieds.

2° Par sieur Serrasset Claude-Marie [illegible], dudit lieu, pour le sol d'une maison située sur la place [illegible] de [illegible] toises 4 pieds.

3° Par Berthelet Marie [illegible] Joseph, veuve [illegible], dudit lieu, pour le sol d'une maison située sur la rue du Mont-Blanc, contenant 11 toises 6 pieds.

4° Par sieur [illegible] Pierre-François [illegible], dudit lieu, pour le sol d'une maison située sur la rue de l'[illegible] et d'une autre maison et tannerie au Collieu, de la contenance de 2[illegible] toises [illegible] pieds.

5° Par [illegible] Jean-Michel, dudit lieu, pour le sol d'une maison, passage et jardin [illegible] situés sur la rue du Pont-d'en-Bas, de 2[illegible] toises 3 pieds.

6° Par [illegible] Jeanne-Marie, femme autorisée de Petit Joseph, dudit lieu, pour le sol d'une grange sur la rue Mézèle, et d'une portion de maison sur la même rue, de 15 toises 4 pieds.

7° Par [illegible], dudit lieu, pour le sol d'un appartement et écurie sur la rue du Mont-Blanc, de 10 toises 5 pieds.

8° Par [illegible] Marie-Joseph, pour le sol de portion d'une maison située au Pied-de-Ville, de 3 toises 2 pieds.

37 — Le 11 novembre 1810, à l'art. 194, contrat de cession en échange du 4 septembre même année, 1° par Picard Marie-Françoise, femme Perel, dudit lieu, pour le sol d'une maison et grange situées à la rue de la Franc[illegible], contenant 1[illegible] toises.

2° Par [illegible] Marie, veuve Pommet, dudit lieu, comme tutrice de son enfant Jean-Pierre, pour le sol d'une maison sur la rue du Mont-Blanc et d'un [illegible] contenant [illegible] toises 2 pieds.

3° Par [illegible] Joseph, dudit lieu, de son chef et au nom de ses frères et sœurs [illegible] et [illegible], pour le sol d'une maison et grange au Pied-de-Ville, [illegible] même rue, d'une autre maison sur la rue du Mont-Blanc, et d'un jardin [illegible], de la contenance totale de [illegible] toises 1 pied.

4° Par sieur [illegible] Alexis, demeurant à St-Roch, pour le sol d'une maison sur la rue [illegible] et pour ce qui peut [illegible] sur le sol de la maison de M. [illegible], notaire, située à la même rue, de la contenance de 52 toises.

5° Par [illegible] Jean-Claude, demeurant à Lazare, hameau de St-Roch, [illegible] pour le sol d'une portion de maison située sur la place aux Marchés, de [illegible] toises 1 pied.

6° Par demoiselle Dupont Rosalie, dudit lieu, de son chef et comme [illegible] par acte du [illegible] juillet [illegible], et [illegible] pour le sol [illegible] la rue de l'[illegible] d'un jardin [illegible] d'une portion de maison [illegible] et d'une autre maison au Pied-de-Ville, de la contenance totale de [illegible] toises 2 pieds.

38 — Le 11 novembre 18[illegible], à l'art. 195, contrat de cession en échange du [illegible] la même demoiselle Dupont Rosalie [illegible] du [illegible] pour le sol [illegible] de la surface de [illegible].

39 — Le 11 novembre 1810, à l'art. 196, contrat de cession en échange du [illegible] même année, 1° par sieur Brasier Jean, dudit lieu, pour le sol [illegible] maison, grange et jardin situés au Pied-de-Ville, contenant 55 toises 4 pieds.

2° Par sieur [illegible] Joseph et sa femme [illegible] Françoise, demeurant audit lieu, pour le sol [illegible] sur la rue de [illegible] et d'une autre [illegible] au [illegible] toises 6 pieds.

3° Par [illegible] Pierre, dudit lieu, pour le sol d'une maison située sur la rue [illegible], de 1[illegible] toises 2 pieds;

4° Par [illegible] Marie-[illegible], veuve Payraud, dudit lieu, agissant pour et au nom de [illegible] pour le sol d'une maison et cour situées sur la rue du Pont-de-la-[illegible], contenant 10 toises.

40. — Le 11 novembre 1840, à l'art. 197, contrat de vente du 7 septembre même année : 1° par sieur Delesmillieres François-Marie, de la quantité de 40 toises 6 pieds d'un jardin confiné au midi par les propriétés de Nicollet Jean et ci-devant de M. Bardel Philibert, au nord par le jardin des sieurs Chesney et Jacquaz, au levant par la ruelle qui le sépare du jardin de l'hôpital, pour le prix de 160 livres ;

2° Par Jacquaz Claude, dudit lieu, de la quantité de 6 toises et 1/2 à prélever sur la portion orientale de son jardin, confinée au midi par sieur Delesmillieres, au nord par le jardin de demoiselle Duclos, au levant par le jardin de M. Chesney François-Marie, pour le prix de 52 livres ;

3° Par M. Chesney François-Marie, demeurant à Ambilly-Gaillard, représenté par M. Chesney Joseph-Marie, son mandataire général, la quantité de 15 toises 2 pieds d'un jardin, confiné au couchant par celui vendu ci-dessus par Jacquaz Claude, au [illegible] par celui vendu par M. Delesmillieres, au nord par le jardin de demoiselle Duclos, et au levant par la ruelle, pour le prix de 122 livres ;

4° Par Nicollet Jean-Louis, demeurant à Sallanches, d'une surface de 3 toises 6 pieds à prélever sur la partie orientale de son jardin, confinée au midi par le jardin de Pezet Marguerite, au nord par le jardin vendu par M. Delesmillieres, et au levant par l'ancienne propriété de M. Bardel Philibert, pour le prix de 24 livres.

41. — Le 11 novembre 1840, à l'art. 198, contrat de vente du 7 septembre même année, par Nicollet Marguerite, femme Pezet, d'une surface de 3 toises et 1/2 de son jardin situé derrière sa maison à la rue [illegible], soit la partie orientale, confinée au levant par l'ancienne propriété de M. Bardel Philibert, au nord par le jardin appartenant de Nicollet Jean-Louis, et au couchant par la partie restante dudit jardin, pour le prix de 28 livres.

42. — Le 11 novembre 1840, à l'art. 199, contrat de cession en échange du 7 septembre 1840 : 1° Par Pissard Marie-Joseph[illegible], veuve de Pissard Jacques-Marie, et son fils Pissard Joseph, demeurant à Sallanches, ce dernier agissant de son chef et pour ses frères absents Claude-François, Joseph Prosper, Jacques-Cyrille et Jacques, pour une portion de grange située au Pas-de-Ville, et une maison située à la même rue, contenant 23 toises ;

2° Par [illegible]-Darbellay Jeanne, veuve Perrolet, demeurant à Sallanches, de son chef et pour ses fils absents Joseph-Louis et Jacques-Joseph, pour le sol d'une maison située au quartier des Bubins, et d'un jardin contigu, de la contenance de 17 toises 3 pieds ;

3° Par Mabboux Martin et François, frères, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une maison située au Pas-de-Ville, de 15 toises [illegible] pieds ;

4° Par [illegible] Cécile, veuve Besson, demeurant à Sallanches, pour elle et son fils Antoine, absent, pour le sol d'une maison située dans les dépendances de l'ancien couvent des Ursulines, et d'un jardin attigu, de la contenance de 40 toises 2 pieds ;

5° Par Pernat Jacques, demeurant à [illegible], hameau de la commune de St-Roch, agissant pour lui et au nom de son frère Victor, absent, pour le sol d'une maison située sur la place de la Croix, de la contenance de 59 toises 6 pieds ;

6° Par M. Bonnefoy Jacques-Adrien, notaire, demeurant à Chamonix, et sa mère dame Dussaix Jeannette-Claudine, veuve de M. Bonnefoy Claude-Marin, en qualité de [illegible] de son fils François-Louis, [illegible] à Sallanches, pour le sol d'une maison [illegible] sur la rue des Lombards, [illegible] cour et jardin, [illegible] d'une grange sur la rue des Granges, et d'un jardin situé au [illegible], [illegible] totale de 82 toises [illegible] pieds ;

7° Par Pissard Séraphin, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une maison située au Pas-de-Ville, et d'une grange [illegible], de 15 toises 7 pieds.

43. — Le 20 novembre 1840, à l'art. 200, contrat de vente du 9 septembre même année, par M. Rey Antoine-Alphonse, capitaine en retraite, demeurant à Sallanches, de son chef et comme fondé de pouvoir de dame Dufresnes [illegible], veuve de M. le baron de [illegible], sa tante, 1° d'une pièce de terre en jardin et verger, possédée par ladite dame baronne de [illegible], lieu dit à

Coraillon, figurée sous les numéros 12[illegible], 106, 131 de la mappe de Sallanches, [illegible]

2° De [illegible] de Corandie et Coraillon, appartenant portion audit M. [illegible] et portion [illegible] sous les numéros [illegible] 156, et partie de 11[illegible] de la contenance [illegible] au couchant de [illegible] et la portion de [illegible] au fond de la cour, pour le [illegible]

[illegible] Le 20 novembre 1840, à l'art. 306, contrat de cession en échange du 11 septembre même année, 1° par Roch-Duplan Nicolas-Marie et sa femme M[illegible] pour le sol d'une maison, grenier, [illegible] et jardin situés au [illegible] de la route de [illegible], au [illegible] de la contenance de [illegible] toises 4 pieds;

2° Par [illegible] Jean [illegible] et sa femme Jacquemoux Marie, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une maison située sur la rue de Montjoux, contenant 1[illegible] toises;

3° [illegible] Marie, demeurant à Sallanches, de son chef et au nom de sa femme [illegible] pour le sol d'une maison située au quartier de S[illegible] de la contenance [illegible] toises pour la partie qui doit être [illegible];

4° Par Clerc Joseph-Marie, tailleur d'habits, demeurant audit lieu, pour le sol d'un appartement et cave situés sur la rue du [illegible], et d'un appartement [illegible] contenant 17 toises et 4 pieds;

5° Par [illegible] demeurant audit lieu, pour le sol d'une portion de maison située sur la rue Battilinge, de [illegible] pieds;

6° Par [illegible] Jean-Marin, demeurant audit lieu, pour le sol d'une maison et grenier situés à la rue du M[illegible] de [illegible] pieds;

7° Par Mathis Claude-Napoléon, dudit lieu, de son chef et au nom de son frère [illegible] sur la rue de l'Hôpital et d'une maison sur la rue de l'Union, contenant [illegible] toises [illegible] pieds;

8° Par [illegible] Jacqueline, femme autorisée de [illegible] Marie-Joseph, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une maison située au [illegible], et d'un passage [illegible] contenant [illegible] toises [illegible] pieds;

9° Par Mar[illegible] et sa fille [illegible] Marie-Jeanne, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une maison située sur la rue de l'Hôpital [illegible] contenant [illegible] toises.

[illegible] Le 2[illegible] contrat de cession en échange du 11 septembre [illegible] demeurant aux [illegible] pour le sol d'un [illegible] au quartier des Rubins [illegible] contenant 32 toises 2 pieds.

[illegible] Le 2[illegible] du 12 septembre même année, par M. [illegible] à Cluses [illegible] de la paroisse de [illegible] sous partie des numéros [illegible] et [illegible] de la mappe, pour le prix de 300 livres.

[illegible] Le 20 novembre 1840, à l'art. 307, contrat de cession en échange du 11 septembre [illegible] par [illegible] Marie, femme autorisée de [illegible] demeurant à Sallanches, pour le sol d'une partie de maison [illegible] toises 4 pieds;

2° Par [illegible] ses deux frères Joseph-Marie et Jacques [illegible] pour le sol [illegible] contenant 1[illegible] toises [illegible];

3° Par [illegible] Marie [illegible] Perrier, dudit lieu, pour le sol d'une maison située sur la rue Mathis, de [illegible] toises 6 pieds.

4° Par Lavagne Jean-Pierre, dudit lieu, pour le sol d'un bâtiment et grange dépendans de l'ancien couvent des Ursulines, et d'une boutique sur la rue des Lombards, dans la maison Revillon, contenant 5 toises [illegible] pieds.

5° Par [illegible] Jacques, dudit lieu, pour le sol de portion de maison, place et écurie sur la rue de l'Hôpital, et d'une autre portion de maison sur la rue de l'[illegible], contenant [illegible] toises 3 pieds.

6° Par Se[illegible] Nicolas, dudit lieu, pour le sol de trois portions de maison situées l'une sur la rue de l'Hôpital, et les deux autres dans la rue Mezele, de la contenance totale de [illegible] toises 1 pied.

7° Par Sa[illegible] Jean-Nicolas, dudit lieu, pour lui et ses sœurs Marie-Catherine et Marie-N[illegible], pour le sol d'une maison et d'un jardin situés sur la rue de la [illegible], de 11 toises et 1 pied.

8° Par Dessouslavies Marceline, femme autorisée de Parchet Jacques, dudit lieu, agissant aussi pour Dessouslavies Antoine, frère de la précédente, absent du pays, pour le sol d'une maison située sur la rue St-Jacques, de 14 toises 2 pieds.

9° Par Arnaud Jean-Marie, dudit lieu, pour le sol d'une maison et grange situées au bas de la rue de l'[illegible], de 12 toises 2 pieds.

10° Par M[illegible] Marie et Péronne, dudit lieu, pour le sol d'une maison et [illegible] situées sur la rue Mezele, de 10 toises 5 pieds.

11° Par Quin[illegible] François-Marie, dudit lieu, pour le sol d'une maison située sur la rue Ste-[illegible], contenant 10 toises.

12° Par Mandet Jeanne-Marie, veuve Morallet, dudit lieu, en qualité de [illegible] testamentaire de ses enfants mineurs, pour le sol d'une maison située dans la rue Mézele, d'un jardin contigu, et d'une portion de maison et jardin sur la même rue, de 26 toises 2 pieds.

13° Par Bossonx Joseph, dudit lieu, pour le sol d'une maison située près du pont de la C[illegible], et d'un jardin contigu, de 25 toises 6 pieds.

14° Par [illegible] Marie et Joseph-Marie, frères, demeurant à St-Martin, pour le sol d'une maison située à la rue Mezele, de 7 toises.

15° Par Verne et Joseph, demeurant à Salanches, agissant au nom de ses [illegible], les enfans de défunt Verneret François, mineurs et incapables pour [illegible], pour le sol d'une portion de maison, écurie et emplacement situés dans la rue de l'Hôpital, contenant 9 toises [illegible] pieds.

44. — Le 20 novembre 1840, à l'acte [illegible] contrat de cession en échange du 15 septembre même année, 1° par [illegible] Charles et [illegible] Marie-Marguerite, sa femme, dudit lieu, pour le sol d'une portion de maison située à la rue des [illegible], contenant 8 toises [illegible] pieds.

2° Par Carral Joseph et François, frères, demeurant à Luzier, hameau de St-Roch, pour le sol d'une portion de maison située sur la place au bois, de 3 toises 4 pieds.

3° Par Perrier Pierre, demeurant à Salanches, pour le sol d'une portion de maison située sur la place au bois, de 6 toises [illegible].

4° Par [illegible] Marie-Rose, veuve Conseil, dudit lieu, pour le sol d'une portion de maison située sur la place au bois, et d'une autre portion de maison et cave à [illegible] même rue, de 4 toises 4 pieds.

5° Par [illegible] Marianne, dudit lieu, de son chef et au nom de ses sœurs Marie, Marie-Joséphine et de son frère Claude-Marin, absent du pays, pour le sol d'une portion de maison située au quartier des [illegible], de 7 toises 3 pieds.

6° Par [illegible], femme de [illegible] Mermier Melchior, [illegible] de son beau-père Mermier François, demeurant audit lieu, pour le sol d'une maison [illegible] d'un jardin situés sur la rue du Pon[illegible] Bas, de 10 toises 1 pied.

7° Par Pessar[illegible] Marie-Françoise, veuve Gagnet, et son fils Gagnet Jean-Pierre, [illegible] ce dernier agissant de son chef et pour ses frères et sœurs Marie, Joseph, Dessire-Joseph et Marie-Françoise, pour le sol d'une portion de maison située sur la rue Mezele, de 9 toises 3 pieds.

8° Par Sermet Jeanne-Marie, veuve Burnet, et Burnet Claude-Marin, son [illegible] fils, dudit lieu, ce dernier agissant pour lui et ses frères Pierre-Marie,

Joachim et autre Pierre-Marie, pour le sol d'une maison située au quartier des Rul[illegible], d'une grange et [illegible] au même [illegible], contenant 19 toises 1 pied.

9° Par [illegible] Jacques et sa femme Bel Marie-Josèphe, pour le sol d'une maison située sur la rue des Fardelets, et d'une autre maison au même lieu, contenant 12 toises.

10° Par [illegible] Georges-Marie et Meunier Marie-Françoise, dudit lieu, pour le sol d'une [illegible] de maison située sur la rue des Fardelets, de 6 toises [illegible].

11° Par [illegible], dudit lieu, au nom de ses enfants Joseph-Marie, Jules [illegible], pour le sol d'une maison située sur la rue de Méarie, de 8 toises 7 pieds.

12° Par Arnaud Joseph, dudit lieu, pour ce qui peut lui revenir du sol d'une maison [illegible] située à l'angle des rues [illegible] et [illegible], de [illegible] 5 toises 1 pieds.

13° Par [illegible] Jacques-François, dudit lieu, pour le sol d'une maison et d'un jardin [illegible], de 10 toises 1 pieds.

14° Par [illegible], demeurant audit lieu, pour le sol [illegible] de maison située sur la rue de [illegible], et d'un jardin [illegible] 17 toises.

15° Par [illegible] Marie, demeurant à St-Roch, pour le sol d'une maison située sur la [illegible], de 21 toises 4 pieds.

17° Le 21 septembre 1860, à l'art. 208, contrat de cession en échange du 19 [illegible] par Roussel Jean, demeurant à [illegible], pour le sol d'une portion de maison située dans la rue des Fardelets, de 8 toises 7 pieds.

2° Par [illegible] Marguerite [illegible], veuve [illegible], et [illegible], Louis-François [illegible], demeurant audit lieu, pour le sol d'une écurie et emplacement dépendants de l'ancien couvent des [illegible], et d'une [illegible] située sur la rue du Pont-Lombard, de 14 toises 4 pieds.

3° Par [illegible] Joseph et sa femme [illegible] Marie, demeurant audit lieu, pour le sol d'une maison située dans le quartier des Rubans, de 8 toises 4 pieds.

[illegible] Le 21 septembre 1860, à l'art. 210, contrat de vente du 14 septembre même année, par [illegible] Joseph-Eugène, avocat, demeurant à [illegible], agissant par son mandataire M. le notaire [illegible] Joseph-Louis-Auguste, d'une partie de terrain située à [illegible], au lieu dit [illegible], formant une partie du numéro 73 de la mappe, contenant 20 toises et 1 pieds, pour le prix de 161 livres.

[illegible] Le 21 septembre 1860, à l'art. 213, contrat de cession en échange du 17 septembre [illegible] par [illegible] Marie, demeurant à [illegible], pour le sol [illegible] dans les dépendances de l'ancien couvent des [illegible], contenant 29 toises et 1 pied.

2° Par [illegible], demeurant à St-Maurice, agissant par son mandataire M. le notaire [illegible], pour le sol d'une maison et d'un jardin [illegible] situés sur la rue de [illegible], contenant 21 toises.

[illegible] Le 21 septembre 1860, à l'art. 211, contrat de cession en échange du 19 septembre [illegible], demeurant à [illegible], pour le sol [illegible] d'une maison située au Mont-Blanc, d'une grange sur la route de [illegible], et d'un [illegible] [illegible].

[illegible] Le 21 septembre 1860, à l'art. 214, contrat de cession en échange du 19 septembre [illegible] par [illegible] Nicolas, [illegible] Marie, [illegible], veuve [illegible] et Françoise, femme [illegible], demeurant [illegible], pour le sol d'une maison [illegible], de 37 toises 1 pieds.

[illegible] Le 21 septembre 1860, à l'art. 216, contrat de cession en échange du 19 septembre même année, par [illegible] Joseph, dudit lieu, pour le sol [illegible], de 21 toises 4 pieds.

[illegible] Le 21 [illegible], contrat de cession en échange du [illegible] septembre même année, par [illegible] Jean et sa femme Marie-Catherine [illegible]

[illegible], habitant à St-Roch, pour le sol d'une maison dans le quartier des Rubans, contenant 10 toises 4 pieds.

[illegible] – Le 26 novembre 1840, à l'art. 223, contrat de cession en échange du 22 septembre même année : 1° par Pont[illegible] Marie, demeurant à Sallanches, [illegible] et curatrice de l'interdit Marin Joseph-François, pour le sol d'une maison et cave sur la place des Marchés, de la contenance de 13 toises.

2° Par [illegible] Lalin Joseph, audit lieu, de son chef et pour sa femme Ducrey Marie, pour le sol d'une maison située sur le pont Lombard.

3° Par Joly Pe[illegible] Jacques, demeurant à Combloux, pour portion du sol d'une maison située sur la place aux Marchés, d'environ 4 toises.

4° Par Marin-Lambert Jean-Marie, demeurant à Megève, pour le sol d'une maison située sur la place aux Marchés, de 13 toises 2 pieds.

[illegible] – Le 26 novembre 1840, à l'art. 224, contrat de cession en échange en date du [illegible] septembre même année, 1° par Desroubles Marie-Françoise, veuve Lauche, demeurant à Sallanches, agissant au nom de Lauche Joseph-Victor, son fils absent, au besoin assistée de M. Desroubles François-Marie, qui s'est porté fort pour les deux, pour le sol d'une portion de maison et jardin attigu, située sur la rue de l'Union, d'environ 15 toises;

2° Par Perret Joseph, dudit lieu, agissant au nom de Jean, son fils mineur, pour le sol d'une grange située au Pied-de-Ville, contenant 6 toises.

3° Par Maulet [illegible], dudit lieu, agissant de son chef et pour son frère Joseph, sourd et muet, pour le sol d'une portion de maison et jardin situés dans la rue des Lombards, de 7 toises 6 pieds.

4° Par Peyraud [illegible] et Benjamin, dudit lieu, agissant pour eux et leur frère Joseph, sourd et muet, pour le sol d'une maison située à la rue des Lombards, contenant [illegible] toises;

5° Par [illegible] Françoise, demeurant à St-Martin, pour le sol d'une portion de maison située dans la rue Mézèle, d'environ 4 toises.

6° Par [illegible] Blaise, dudit lieu, pour le sol d'une portion de maison située sur la rue de l'Union, de 4 toises 5 pieds.

7° Par [illegible] Deschamps Jean-Claude, de St-Roch, au nom de sa sœur Marianne, habitant à Paris, pour le sol d'une portion de maison sur la rue Rue[illegible]ange, d'environ 1 toise.

8° Par [illegible] Marie-Françoise, dudit lieu, pour elle et son neveu Guy Auguste, pour le sol d'une maison située à la rue Mézèle, de 4 toises 2 pieds.

9° Par [illegible] Bernardine, femme autorisée de Montfort Louis, habitant à St-Roch, pour le sol d'une grange au [illegible], et d'une portion de maison située sur la rue de l'Union, de 3 toises 7 pieds.

10° Par [illegible] Antoinette, veuve de [illegible] Joseph, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une maison située dans les dépendances de l'ancien couvent des Ursulines, environ 3 toises.

11° Par [illegible] Jacques dit l'Allemand, dudit lieu, pour le sol d'une portion de maison située dans l'ancien couvent des Ursulines, de 3 toises 2 pieds.

12° Par [illegible] Jacques dit [illegible], dudit lieu, pour le sol d'une portion de maison située dans l'ancien couvent des Ursulines, d'environ 2 toises.

13° Par [illegible] Rosalie, dudit lieu, pour le sol d'une portion de maison située à la rue de l'Hôpital, d'environ 2 toises.

14° Par [illegible] Françoise, dudit lieu, pour le sol d'une portion de maison située dans la rue Mézèle, d'une toise 3 pieds.

15° Par Pissard Alexandre, dudit lieu, pour le sol d'une boutique sur la rue des Lombards, de la contenance d'une toise;

16° Par Chal[illegible] Marie-Joséphine, dudit lieu, femme libre en ses droits de [illegible] Pierre et Jean-Pierre-Louis, pour le sol d'une portion de maison située dans le quartier des [illegible], de 11 toises.

17° Par Pel Marie, veuve [illegible], dudit lieu, pour le sol d'une portion de maison située sur la rue [illegible], de 6 toises.

18° Par [illegible] Pierre-Joseph, dudit lieu, pour le sol d'une maison et écurie situées sur la rue du Mont-Blanc, de 11 toises.

19° Par Pissard Jacques dit [illegible], demeurant à St-Roch, pour le sol d'une boutique située sur la rue des Lombards, d'une toise 2 pieds.

58 — Le 26 novembre 1860, à l'art. 225, contrat d'échange du 28 septembre même année, par [illegible] Pissard Nicolas-Marie, géomètre, d'une pièce de terre en pré [illegible] contenant 188 toises.

59 — Le 1 décembre 1860, à l'art. 226, contrat d'échange du 28 septembre même année, par [illegible] Marie, femme [illegible], de la quantité de 17 toises 1 pied de terrain dans le carré [illegible] de la nouvelle ville.

60 — Le 1 décembre 1860, à l'art. 227, contrat de cession en échange du 27 septembre même année, 1° par MM. [illegible] Joseph-Louis-Auguste, notaire, et [illegible] Jean-de-Marie-Antoine, [illegible] à Sallanches, agissant [illegible] de leurs sœurs demoiselles [illegible], pour le sol d'une maison et d'un jardin et [illegible] situés dans la rue des Lombards, de 24 toises 2 pieds;

2° Par [illegible] Marie, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une maison située en face de [illegible] de [illegible], 19 toises et 6 pieds;

3° Par [illegible], demeurant à Magland, pour le sol d'une maison sur la rue des Lombards, de 30 [illegible].

61 — Le 1 décembre 1860, à l'art. 228, contrat de cession en échange du 29 septembre même année, par [illegible] François-Marie, géomètre, demeurant à [illegible], par l'intermédiaire de M. [illegible] Joseph-Marie, de Sallanches, son mandataire général, pour le sol d'une maison située à la rue [illegible], contenant [illegible] pieds.

62 — Le 1 décembre 1860, à l'art. 229, contrat de [illegible] du 30 septembre même année, par Perret Marie-Péronne, veuve [illegible], demeurant à Sallanches, du lot n° 3, dans le carré 33 de la nouvelle ville, de 19 toises de surface.

63 — Le 1 décembre 1860, à l'art. 230, contrat de cession en échange du 30 septembre même année, par [illegible], demeurant à [illegible], pour le sol d'une maison dans la rue du [illegible], de [illegible] pieds.

64 — Le 1 décembre 1860, à l'art. 231, contrat de cession en échange du 1er octobre même année, 1° par Monfort Pierre et sa femme Pissard - Grandel [illegible], de [illegible] à Sallanches, pour le sol d'une portion de maison située à la rue Ste-Anne, d'environ 12 toises;

2° Par M[illegible] Pierre-François, [illegible], pour le sol d'une portion de maison située à la rue Ste-Anne, de [illegible] 1 pied.

65 — Le 1 décembre 1860, à l'art. 232, contrat de cession en échange du 1er octobre même année, par [illegible], demeurant à [illegible], pour et au nom de sa femme [illegible] Marguerite, et de son beau-frère [illegible], pour le sol d'une portion de maison et d'un jardin situés à la rue des Lombards, de [illegible] toises 1 pied.

66 — Le [illegible] décembre 1860, à l'art. 233, contrat de cession en échange du 1er octobre même année, par [illegible] Jean-Marcelin, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une portion de maison et grange, sur la rue des Lombards, de 10 toises 4 pieds.

67 — Le [illegible] décembre 1860, à l'art. 234, contrat de cession en échange du 4 octobre même année, par [illegible] Marie-Marthe, femme [illegible] Jean, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une maison située à la rue [illegible], de [illegible] pieds.

68 — Le [illegible] décembre 1860, à l'art. 235, contrat de cession en échange du 4 octobre même année, par [illegible] Jean [illegible], demeurant à Sallanches, pour le sol d'une portion de maison située au quartier des Italiens, de 7 toises 2 pieds.

69 — Le [illegible] décembre 1860, à l'art. 236, contrat de cession en échange du 4 octobre même année, par MM. [illegible] et François-Marie [illegible], pour le sol [illegible], situés sur la rue des Lombards, de [illegible] toises.

70 — Le [illegible] décembre 1860, à l'art. 237, contrat de cession en échange du 5 octobre même année, par [illegible], pour le sol d'une maison située à la rue [illegible], de [illegible] toises 4 pieds.

71 — Le [illegible] décembre 1860, à l'art. 238, contrat de cession en échange du 6

tobre même année, par Pissard Jacques dit Grantet, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une portion de maison située sur la rue du Mont-Blanc, de 3 toises.

72. — Le 4 décembre 1840, à l'art. 211, contrat de cession en échange du 8 octobre même année, 1° par Chenevai [illegible], habitant à Faverges, [illegible] père et légal administrateur de son fils Julien-André, pour le sol d'une maison sur la rue de [illegible], de 20 toises 2 pieds;

2° Par [illegible] Nicolas et sa femme [illegible] Balthazarde, demeurant à Sallanches, pour le sol de leurs bâtiments, maison, cour, passage et grange situés à la rue du M[illegible] Rosset, de [illegible] toises 2 pieds.

73. — Le [illegible] décembre 1840, à l'art. 242, contrat de vente du 9 octobre même année, par demoiselle Cartier Jacqueline, demeurant à Sallanches, pour le sol d'une maison, [illegible] et jardin situés dans le quartier des Rubins, [illegible] les [illegible] de presbytère, et pour les matériaux des masures incendiées, pour [illegible] livres.

74. — Le 12 décembre 1840, à l'art. 251, contrat de cession en échange du 10 octobre même année, par Blanc Jacques-Marie, demeurant à Passy, pour le sol d'une portion de maison située à la rue du Mont-Blanc, provenant de [illegible] Jean-Pierre, de 10 toises 5 pieds.

75. — Le 12 décembre 1840, à l'art. 254, contrat de vente du 10 octobre même année, par sieur M[illegible] Marie-Michel, demeurant à Megève, du sol d'une contenance de 6 toises, d'une cour au-devant de sa maison située sur la rue Ste-Anne, pour le prix de 18 livres.

76. — Le 12 décembre 1840, à l'art. 252, contrat de vente du 13 octobre même année, 1° par Brunet Claude-François, demeurant à Sallanches, du sol et des matériaux des bâtiments et moulins incendiés, situés sur la rive droite du torrent de la Sallanches, d'une contenance de 30 toises 0 pieds; 2° du sol d'une [illegible] maison située au-dessous du chemin de [illegible] et d'un jardin attigu de [illegible] toises 4 pieds; 3° de ses droits d'une prise d'eau, pour le total de 2,168 livres.

77. — Le 31 décembre 1840, à l'art. 266, contrat de vente [illegible] même année, par l'Hôpital-[illegible] Francois, demeurant à Sallanches, des pièces de terre en jardin situées derrière ses bâtiments à la rue de l'Hôpital, figurées à la mappe sous les numéros et partie de numéros 157, 158, 166, 153, 153 1/2, 146, 149 et 163, pour le prix de 1,004 livres.

78. — Le 12 décembre 1840, à l'art. 250, contrat de cession en échange du 20 octobre même année, 1° par sieur [illegible], demeurant à Annecy, pour le sol d'une grange dépendant de l'ancien couvent des Ursulines, et de deux appartements, boutique et cave situés sur le pont Lombard, provenant de la succession de Deloche Pierre, de la contenance de 10 toises 4 pieds;

2° Par Berthelet Joseph-Marie, demeurant à Sallanches, pour le sol de [illegible] toises de ses bâtiments situés sur la rue des Fardelets.

79. — Le 12 décembre 1840, à l'art. 255, contrat de cession en échange du 22 octobre même année, par sieur [illegible], habitant actuellement à Genève, pour le sol d'une grange située dans la rue des Granges, de [illegible] toises 4 pieds.

Bonneville, le 9 janvier 1841.

Le Vice-Intendant,
Secrétaire de l'Intendance du Faucigny
THABAUD.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Prenant en vertu des lettres patentes royales du 6 juin 1840, qui déclarent d'utilité publique l'exécution des travaux renfermés dans le périmètre du plan de [illegible] de la ville de Sallanches, M. l'Intendant de la province du Faucigny, par son décret du 20 novembre même année, a ordonné l'expropriation forcée des immeubles appartenant aux personnes avec qui il n'a pu être pris [illegible] arrangement, pour cause d'absence, de refus ou d'incapacité de contracter.

Ce décret, transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville, le 20

décembre dernier, au volume 16, art. 361, comprend les immeubles ci-après désignés :

1° Les jardin et maison incendiée, situés à [illegible], appartenant aux héritiers absents et mineurs de M. [illegible] Eugène, confinés au nord par une place publique, au [illegible] par le ruisseau de [illegible], au couchant par la propriété [illegible] par M. [illegible] François Marie, et au levant par le verger desdits héritiers, de la contenance de [illegible] toises 6 pieds, pour la somme de [illegible] livres [illegible] centimes.

2° [illegible] verger appartenant aux mêmes héritiers de M. [illegible] Eugène, situé au [illegible] sous les numéros [illegible] de la mappe, contenant [illegible] toises, pour la somme de [illegible] livres [illegible] centimes.

3° [illegible] appartenant aux révérends prêtres Morlange Jean-Marie [illegible] François [illegible] et à [illegible] cadet [illegible] Jean, en état de [illegible] figurés à la mappe sous les numéros [illegible] et [illegible], de la contenance de [illegible] toises 3 pieds, estimés huit livres la toise, pour la somme de 387 livres.

4° Maison [illegible] et jardin appartenant aux héritiers [illegible] du sieur [illegible] Joseph-Marie [illegible] situés à la rue du Mont-Blanc, confinés au [illegible] au nord par la propriété des frères et sœurs Morel, au [illegible] par la maison de [illegible] Joseph [illegible] et au couchant par [illegible] de [illegible] Jacques-Gaspard, contenant 31 toises, pour la somme de [illegible] livres [illegible] centimes.

5° Maison située dans la rue de l'Union, appartenant par indivision au [illegible] François et à [illegible] Joseph, confinée au nord par la rue publique, au couchant par le bâtiment de [illegible] Joseph [illegible], au midi par [illegible] Marie [illegible] et au levant par [illegible] Marie, de [illegible] toises [illegible] pieds, pour la somme de [illegible] livres.

6° Maison [illegible] rue de l'Union, appartenant aux héritiers [illegible] de [illegible] grange [illegible] appartenant aux mêmes [illegible] rue [illegible] de la contenance totale de [illegible] toises 6 pieds, pour la somme de [illegible] livres [illegible] centimes.

7° [illegible] rez-de-chaussée et cave appartenant aux héritiers de [illegible] Jean-François, situés dans la rue des [illegible], confinés au nord par la [illegible] aux [illegible] par [illegible] de MM. les frères [illegible] et au couchant par M. [illegible], contenant 3 toises 6 pieds, pour la somme de 7 livres 50 centimes.

8° Maison appartenant à l'hoirie [illegible] François, située dans la rue du Mont-Blanc, contenant [illegible] toises 3 pieds, confinée au [illegible] par la rue, au levant par [illegible] Jean [illegible], au couchant [illegible] Joseph-Michel, et au nord [illegible] pour la somme de [illegible] livres [illegible] centimes.

9° [illegible] appartenant à [illegible] Marie-Louise, femme [illegible], située sur la rue St-Martin, confinée au nord par la rue, au levant par les [illegible] au [illegible] et au couchant par [illegible] d'Anselme [illegible], contenant [illegible] toises 6 pieds, pour la somme de [illegible] livres [illegible] centimes.

10° [illegible] appartenant à [illegible] Hippolyte, absente, confinée au [illegible] la rue du Mont-Blanc, au couchant par [illegible] Joseph, au [illegible] et au nord [illegible] place publique, de la contenance de [illegible] pieds, pour la somme de [illegible] livres 50 centimes.

Bonneville, le 2 janvier 1841

Le Vice-Intendant,

Secrétaire de l'Intendance du Faucigny,

THIBAUD

[illegible]

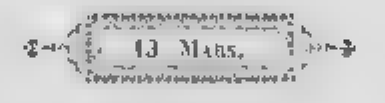
An 1841. N° 11 26me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 13 MARS.

Le nouvel évêque de Maurienne, Mgr. Vibert, a été préconisé par le saint père dans le consistoire qui a eu lieu à Rome le 1er mars (voir plus bas l'article *Italie*,)

— L'article suivant nous avait été adressé de Coise pour le précédent N°, mais nous l'avons reçu trop tard pour qu'il pût y être inséré.

« Les pauvres de la commune de Coise viennent de perdre une tendre mère dans la personne de Mme la baronne d'Alexandry d'Orengiani, morte à Chambéry, après une longue maladie, le 19 février. Avant que M. le président d'Alexandry fesît à Villard'hery du vaste domaine du Montchabod, cette vertueuse dame passait une partie de l'année dans une maison de campagne que sa famille possède au Pont, un des hameaux de la commune de Coise. C'est là que, menant une vie active et paisible tout-à-la-fois, elle partageait son temps entre les devoirs d'une bonne mère de famille et les douces jouissances que donnent les œuvres de cette merveilleuse charité qu'inspire la religion. C'est là que, [illegible] avec cette aménité et cette noble simplicité qui caractérisent les belles âmes, elle s'entourait des pauvres et répandait dans leur sein ses dons généreux. Connue de ces pauvres, qui recevaient ses soins, elle était pendant sa vie en bénédiction parmi eux. A sa mort, elle a eu leurs larmes et leurs regrets, et l'expression de leur amertume est venue se graver sur sa tombe. Poussés par les sentiments d'une vive reconnaissance, ils se sont tous réunis, malgré leur [illegible], de venir rendre leur dernier devoir à leur bienfaitrice. Ils n'ont pas été arrêtés [illegible] de ces bienfaits que Mme d'Alexandry se plaisait à répandre de toutes parts, tous les habitants de cette paroisse, sachant que ses dépouilles mortelles devaient être transportées à Villard'hery pour être déposées dans le tombeau de sa famille, ont accouru avec amour, et ont accompagné ces dépouilles jusqu'à la tombe, sur laquelle ils ont versé leurs larmes mêlées avec les prières qu'ils adressaient au Dieu des miséricordes. Puisse cette scène religieuse consoler sa famille désolée, et soutenir les âmes tendres et charitables qui passent en faisant le bien. »

— Samedi dernier un nouvel incendie a eu lieu dans nos environs : à l'entrée de la nuit, le feu s'est manifesté avec une grande violence dans une maison de campagne située sur la commune de B[illegible], à une demi-heure de Chambéry ; il a complètement détruit la partie habitée par le granger, lequel a perdu tout ce qui lui appartenait. Le [illegible] a été sauvé ; le reste du bâtiment s'est aussi trouvé heureusement préservé, grâce à l'excellente précaution qui avait été prise, en bâtissant, d'élever le mur de refend au-dessus du toit, précisément dans le but d'interrompre les communications en cas d'incendie : on a vu là un exemple assez remarquable de l'efficacité de ce moyen pour arrêter les flammes les plus terribles.

— On nous écrit d'Annecy : « L'œuvre de la Propagation de la Foi, œuvre de salut, de lumière, de civilisation et de perfectionnement social, intéresse tout à la fois les amis de l'humanité et de la religion. Si la Savoie est fière et heureuse du sang de ses martyrs et des travaux de ses apôtres dans les Indes, elle a lieu de se glorifier de la générosité avec laquelle ses habitants contribuent à l'entretien de cette sainte et sublime mission, dont ils comprennent les immenses avantages. A la suite du trait si louable de ce jeune homme du peuple dont il a été parlé récemment dans ce Journal, il ne sera point inutile d'en porter un autre à la connaissance de nos compatriotes. Madame Marie-Joséphine de Pignier, née Dupuis de Mongilard, décédée dans cette ville en 18[illegible], a fait, entre autres œuvres pies et de charité, un legs ainsi exprimé dans son testament : « L'œuvre de l'association de la Propagation de la Foi étant à juste titre considérée comme « renfermant toutes les autres, je lègue à M. le directeur général de cette « association, dans le diocèse d'Annecy, la somme de mille livres nouvelles, « afin que le revenu annuel de ce capital soit appliqué à perpétuité à contribuer au soutien et au progrès de cette œuvre. » Ce trait du dernier rejeton d'une ancienne et honorable maison n'a besoin d'aucun commentaire. Seulement, il peut nous faire exprimer ici le regret de voir s'éteindre parmi nous des familles aussi dévouées aux intérêts de la société, et dont les nombreuses générations ont passé en faisant du bien. »

ERRATUM du dernier N° : Dans les nominations judiciaires insérées à la première page, lisez : *M. [illegible]* et non *[illegible]*, pour le nom du juge nommé à Abondance.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Constantinople : La peste est à bord de la flotte turque mouillée à Marmorizza. M. [illegible], directeur du conseil sanitaire, s'y est rendu afin de prendre les mesures qu'exige la présence du fléau oriental.

— Les nouvelles reçues de Constantinople en date du 15 février, annoncent qu'à la suite d'un grand conseil extraordinaire tenu le [illegible] par le divan, le ministre de la justice est parti de cette capitale pour Alexandrie, portant

à Méhémet-Ali les insignes de grand-visir, ainsi que le firman du sultan qui lui accorde l'hérédité de l'Égypte, et dont ces nouvelles ont fait connaître la teneur. Voici les principales conditions qui accompagnent cette concession : le successeur de Méhémet-Ali sera un de ses enfants mâles au choix du sultan, et il devra aller à Constantinople recevoir l'investiture du gouvernement ; ce mode de succession s'appliquera aux enfants de ses enfants et ainsi de suite. Les gouverneurs de l'Égypte n'auront aucun grade ou titre supérieur à ceux des grands-visirs auxquels ils sont assimilés. Les lois et les traités en vigueur dans l'empire ottoman seront observés en Égypte. Les impôts seront levés au nom du sultan et le quart en sera versé au trésor de la Porte. En temps de paix, le nombre des troupes ne pourra dépasser 18,000 hommes ; le sultan nommera les officiers supérieurs de terre et de mer, et le gouverneur de l'Égypte ne pourra construire des vaisseaux de guerre sans sa permission expresse.

ANGLETERRE.

Un bill très-important de lord Morpeth, relatif à l'enregistrement des électeurs d'Irlande, vient de passer à la chambre des communes. Ce bill réduit le cens électoral, qui était de [illegible] liv. sterl. ([illegible] fr.), à [illegible] liv. sterl. (12[illegible] fr.). Le gouvernement, toutefois, n'a obtenu dans ce vote qu'une majorité de 5 voix, ce qui, selon certains journaux, pourrait amener un prochain changement de ministère.

— Selon le *Morning Herald*, les puissances qui ont signé le traité du 15 juillet seraient au moment d'ouvrir, à Londres, de nouvelles conférences pour le règlement définitif de la question d'Orient.

— La statue équestre du duc de Wellington avance rapidement sous la direction de M. Wyatt. On estime qu'elle pèsera [illegible] mille livres. Elle s'élèvera à 32 pieds au-dessus du piédestal.

— On lit dans un journal anglais : Un honneur aussi flatteur qu'inattendu vient d'être rendu à la reine d'Angleterre et au prince Albert son époux. Le conseil de la célèbre académie de Ste-Cécile, à Rome, ayant appris le goût que montrait S. M. pour la musique, et le talent du prince Albert pour la composition, les a fait inscrire l'un et l'autre sur la liste de ses membres honoraires.

— Les propriétaires du tunnel de la Tamise se sont réunis à la taverne de Londres pour entendre un rapport des directeurs sur les progrès des travaux. Il résulte de ce rapport que le tunnel sera livré au public à la St-Michel. Dans le courant de l'année dernière, [illegible] mille personnes ont visité le tunnel. La dépense totale s'élèvera à 400,000 liv. sterl. (10 millions de francs.)

FRANCE.

6 Mars. La chambre des députés s'occupe de la discussion d'un projet de loi relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais ses réunions deviennent tous les jours moins nombreuses. Un article important de cette

loi a été votée dans la séance du 3, qui ne comptait pas plus de 111 membres présents, tandis que le règlement et la charte exigent la présence de 250 membres pour les votes.

— Lord Brougham vient d'arriver à Paris.

— Les pluies abondantes et les inondations ont causé de grands malheurs en Portugal. A [illegible] les eaux se sont élevées à une hauteur si extraordinaire, que les habitants se sont vus obligés de chercher un refuge sur les toits de leurs maisons. Beaucoup d'individus ont perdu la vie. Les orangers ont considérablement souffert.

— Le P. Lacordaire est en ce moment à Lyon. Samedi 6, il a célébré la messe dans la chapelle de Fourvières.

— Le prince de Joinville doit, dit-on, s'embarquer dans le courant d'avril sur la frégate *la Belle-Poule* pour aller faire un voyage dans les mers de la Chine. On espère qu'à cette époque les craintes de guerre seront tout à fait dissipées.

— Une lettre d'Alexandrie dit qu'il est beaucoup question dans cette ville d'un voyage que doit [illegible] faire M. [illegible].

— On se souvient qu'au moment du [illegible] assassinat de Fualdès, une vielle couvrait le bruit que pouvait causer l'exécution de ce forfait. [illegible] d'alors les recherches [illegible] pour découvrir les deux hommes qui avaient été signalés comme ayant [illegible] à cet affreux accompagnement. On apprend de Rodez que les cadavres de ces deux hommes, ainsi que la vielle dont ils s'étaient servis, viennent d'être découverts enterrés dans le jardin de Jaussion, l'un des assassins de Fualdès.

— Le puits artésien de Grenelle, qui attire chaque jour une plus grande affluence de curieux, [illegible] son travail. Son orifice a 15 centimètres de diamètre. L'eau qu'il verse incessamment est comme un torrent qui a converti en rivière une des rues de l'abattoir. Cette eau, d'abord un peu trouble et chargée de sable, s'éclaircit [illegible], et tout fait espérer que quand les travaux seront définitivement achevés, elle [illegible]. On va, dit-on, s'occuper de creuser de [illegible] puits sur [illegible] de la capitale.

— Le gérant et le rédacteur en chef du journal *la France*, détenus depuis quelque temps pour le fait de la publication de lettres qu'il avait attribuées à Louis-Philippe, viennent d'être mis en liberté sur une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil.

— Les pairs qui étaient en ambassade ou chargés du gouvernement [illegible] de quelques [illegible] ou de missions, viennent d'être appelés à Paris par le gouvernement, pour prendre part à la discussion qui va s'ouvrir à la chambre des pairs sur les fortifications de Paris.

— Une mission, qui a eu lieu à St-Amans, [illegible] grâce à la piété et à la charité de Mlle Soult, sœur du maréchal de ce nom, laquelle en a fait tous les frais, y a [illegible] un [illegible] remarquable. Les personnes âgées qui ignoraient complètement la religion, et auxquelles Mlle Soult avait fait elle-même journellement le catéchisme avec beaucoup de zèle et de talent,

ont fait leur première communion, 1900 personnes ont communié le jour de la clôture. [illegible] protestants, dont [illegible] et 6 femmes, sont rentrés dans le sein de l'église catholique. Les [illegible] qui ont eu lieu sont innombrables.

9 *Mars*. Le nouveau gouverneur général de l'Algérie, M. le général Bugeaud, est arrivé à Alger le [illegible] février. A son arrivée il a adressé aux habitants une proclamation dans laquelle il appuie surtout sur les [illegible] et les avantages de la colonisation, sans laquelle, dit-il, la conquête serait [illegible] [illegible] d'un [illegible] ardent, ajoute le général, car j'attache moins ma gloire à vaincre dans ces combats qu'à fonder quelque chose d'utilement durable pour la France. » Dans un ordre du jour adressé en même temps à l'armée, le général loue des troupes à sa conduite des troupes par le passé, explique ce qu'il attend d'elles à l'avenir, ce qu'il se propose de faire pour leur [illegible] et termine ainsi : « Soldats ! à d'autres époques j'avais su conquérir la confiance de plusieurs corps de l'armée d'Afrique, j'ai l'orgueil de croire que ce sentiment sera bientôt général, parce que je suis bien résolu à tout faire pour le mériter. Sans la confiance dans le chef, la force morale, qui est le premier élément de succès, ne saurait exister. Ayez donc la confiance en moi, comme la France et votre général ont confiance en vous. »

— S. Exc. le prince Flavio Chigi, chargé par S. S. de porter à S. Em. Mgr de Bonald, archevêque de Lyon, l'annonce et les insignes de sa nouvelle dignité de cardinal, est arrivé à Lyon, en courrier, dans la nuit du [illegible] [illegible] ayant fait le trajet de Rome à Lyon en 6 jours.

— Les bruits les plus singuliers continuent à circuler à Madrid au sujet de la prochaine réunion des cortès. On parle à la fois de la [illegible] d'Espartero, du retour de Marie-Christine aux fonctions de régente, et enfin d'un mouvement [illegible] [illegible] publiques. Tous les esprits sont dans l'attente de quelque événement. Il n'y a pas moins de [illegible],000 hommes de troupes réunis maintenant à Madrid.

— Dans la séance du 6 mars de la chambre des pairs, le prince de la Moskowa a été admis à siéger. [illegible] [illegible] la pairie, qui lui a été refusée en vertu [illegible] [illegible] [illegible] du prince, [illegible] les journaux, explique qu'en [illegible] la pairie, son intention était de faire connaître à la chambre sa résolution où il est de faire [illegible] pour obtenir la [illegible] du procès de son père (le maréchal Ney, condamné à mort par la chambre des pairs, et fusillé à Paris en décembre 1815).

— [illegible] nombre de [illegible] de la Congrégation des Sœurs de la [illegible] [illegible] à Nancy, est sur le point de se rendre en Afrique, où elle [illegible] [illegible] [illegible] à [illegible] d'employer son zèle à l'enseignement primaire dans [illegible] des [illegible] aussi bien qu'à donner des soins aux pauvres et aux malades.

— Nous avons parlé (Voy. [illegible] *Hatti-Chérif*) du firman du Grand-Seigneur, qui accorde l'hérédité de l'Égypte à Méhémet-Ali à des conditions

qui le réduiraient à la position d'un simple vassal. Les lettres et les journaux du M… annoncent néanmoins que Méhémet-Ali a positivement refusé d'accepter plusieurs des conditions qui lui sont faites par ce firman.

— Le gérant du *National* cité devant la chambre des pairs pour injures faites à cette chambre par ce journal, y a comparu le 8, par un fondé de pouvoirs. Me Marie, bâtonnier de l'ordre des avocats, a présenté sa défense avec beaucoup de modération. La chambre s'est réunie en comité secret pour délibérer, et a rendu un arrêt qui condamne ledit gérant à un mois de prison et 10,000 fr. d'amende.

Cinq pour cent : 112 fr. 80 c.

Trois pour cent : 77 fr. 40 c.

ITALIE.

Dans le consistoire secret tenu le 1er mars au Vatican, le souverain pontife a créé cardinal de l'ordre des prêtres Mgr. Louis Jacques Maurice de Bonald, archevêque de Lyon. S. S. s'est réservé un cardinal *in petto*. Le saint-père a pourvu ensuite à divers siéges, et notamment au siége épiscopal de St-Jean-de-Maurienne, par la préconisation de M. François-Marie Vibert, chanoine du chapitre métropolitain de Chambéry, vicaire général de l'archevêque de cette ville, docteur en théologie et en droit.

— Le matin du 4, S. M. la reine mère de Naples est partie de Rome pour cette capitale, et le soir la reine Marie-Christine d'Espagne est partie pour la haute Italie.

VARIÉTÉS.

AGRICULTURE.

L'établissement royal botanico-agraire de la Maison Burdin aîné et Compe, à Turin publie au printemps de chaque année un Catalogue accompagné d'instructions sur la culture des différents genres de plantes. Celles qui ont été portées au Catalogue de l'année 1841 traitent de la culture de plusieurs fleurs, ainsi que de plusieurs plantes propres aux prairies artificielles, aux jardins, etc., et exposent en même temps quelques préceptes généraux sur ce qui concerne ces divers genres de culture. Nous nous proposons de donner quelques extraits de ce travail intéressant et utile qui est écrit en italien. Nous commencerons par citer en attendant le petit article suivant, qui concerne une plante nouvelle dont nous avons déjà parlé plusieurs fois.

Madia sativa.

Plante oléifère et récemment connue, la plus robuste et peut-être la plus productive de ce genre; l'huile en est excellente pour toutes les préparations relatives aux arts, et l'on peut s'en servir aussi pour les usages domestiques.

Le Madia se contente de toutes sortes de terrains, préférant toutefois les sols profonds : il peut bien être transplanté, mais il préfère être conduit de manière à rester en place.

On le sème en mars, avril ou mai, suivant les circonstances. Lorsque les plantes sont suffisamment avancées, il faut les sarcler et les éclaircir, en laissant entre elles une distance de 6 onces de Piémont. On les laisse en terre jusqu'à la maturité de la plus grande partie des semences, ce que l'on reconnaît à la couleur grise que prennent les tiges. On les arrache, on les laisse sécher en javelles, et on les égrène avec le fléau. Le champ est libre assez à temps pour obtenir encore quelque seconde récolte d'automne, en haricots, millet, maïs, etc. L'odeur de la plante est assez mauvaise ; mais elle ne nuit point à l'huile, et d'un autre côté elle a l'avantage d'éloigner tous les insectes.

On se rappelle que nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs en décembre dernier, N° 52 de 1840, une lettre de M. Rosset, notaire à Albens, dans laquelle il exposait les résultats qu'il avait obtenus dans des essais de culture comparée du chanvre du Piémont et du chanvre ordinaire ; cette lettre est reproduite presque en entier dans les *Annales de l'Agriculture française*, cahier de mars 1841, et s'y trouve accompagnée de la note suivante ajoutée par M. Bonafous, et qu'il ne sera peut être pas inutile de reproduire ici :

« Le chanvre de Piémont présente un autre avantage digne de fixer l'attention des cultivateurs, c'est de donner des tiges et une filasse aussi belles sur des terres peu ou point fumées que celles qu'ils obtiennent avec plus de frais du chanvre ordinaire sur les terres les mieux amendées. La culture du chanvre de Piémont, considérée sous ce point de vue, exige, pour en perpétuer la qualité, d'en semer à part sur un terrain très riche et bien ameubli. Plus le sol est remué profondément, plus le chanvre s'élève, surtout s'il est clair-semé. C'est le trésor caché du *bon homme*, on ne le trouve qu'en fouillant la terre. »

AVIS

On offre à vendre diverses machines pour fabrique de draps, consistant en [illegible], cardes, métiers à filer et à tisser, garnissage, tondeuse, etc.

Plus, une grande quantité de petits accessoires nécessaires à la fabrication. Tous ces objets sont en bon état, on les cédera à très-bas prix soit en bloc, soit par parties, et on accordera des facilités pour le paiement.

S'adresser à la Manufacture d'Annecy et Pont, à Annecy.

Marchés de Chambéry, des 2, [illegible] et [illegible] mars 1841.

	L'Hectolitre.			Le Veissel.	
Bléd.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix*	15	91	—	13	39
Seigle	12	9	—	9	50
Orge	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin	6	6[illegible]	—	5	[illegible]
Maïs	11	11	—	8	[illegible]
Avoine [illegible]	7	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.				[illegible]	31

Rapport des 3 marchés de [illegible] en hectolitres. Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du 7 octobre 1839, reçu par Pierre Mareschal notaire, François à feu Jean-Pierre Pillet dit Touron cultivateur [illegible] en la commune de St-Cassin, a vendu les biens [illegible] qu'il possédait rière ladite commune [illegible] en prés, champs, [illegible] [illegible], cour, [illegible] sous les numéros [illegible], 8 3 et [illegible] de la mappe de St-Cassin [illegible] de la contenance d'environ [illegible] à Jeanne [illegible] à feu Claude Chabert, et à Pierre et Jean fils de feu Claude Mareschal, cette première, veuve en secondes noces dudit Claude Mareschal, propriétaires et domiciliés à ladite commune de St-Cassin, lesquels élisent domicile en l'étude du procureur soussigné.

Cette vente a été faite et consentie pour le prix de cinq mille livres que les acquéreurs ont promis payer aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur [illegible] que de droit; à cet effet ils ont fait transcrire leur [illegible] acquisition, au Bureau de la conservation des hypothèques de cette [illegible] le [illegible] [illegible] art. 91, et extrait de cette transcription en a été inséré au Journal de Savoie, le 18 janvier 1840, N° 3.

Sur requête [illegible] par lesdits acquéreurs, le seigneur Juge-Mage de la province [illegible] [illegible] du [illegible] février [illegible] l'ouverture [illegible] [illegible] prescrites par les art. [illegible] et 2[illegible] [illegible] Jean-Pierre Pillet, [illegible] aux créanciers [illegible] sur lesdits immeubles, auxquels les acquéreurs [illegible] le prix de leur acquisition, suivant que leur sera ordonné [illegible].

Chambéry, ce 2 mars 1841. Brissaud fils, proc.

Le quatre mars mil huit cent quarante-un a été [illegible] au Bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry [illegible] art. 7[illegible] [illegible] février par [illegible]

Ce contrat porte vente faite [illegible] [illegible] par M. Jean [illegible] François [illegible] pierre [illegible] située à [illegible] la contenance de sept [illegible] deux cent vingt [illegible].

Le prix de la vente a été fixé à neuf mille soixante livres, stipulé payable à M. le comte Charles-Joseph [illegible] de S. [illegible], précédent vendeur dudit immeuble, et créancier privilégié inscrit sur icelui.

BERTHET, not.

Par ordonnance du 24 février dernier, rendue sur requête de la dame Marie Masson, veuve de M. A[illegible] [illegible], M[illegible] Claude [illegible] [illegible], notaire, M. Félix Brun[illegible] et M. Jean [illegible], [illegible] à Annecy, en qualité d'héritiers bénéficiaires de feu M. Antoine B[illegible] [illegible], de [illegible] du Genevois [illegible] à Annecy [illegible] M. [illegible] [illegible] dans [illegible] [illegible] à la vente d'un domaine [illegible] [illegible] [illegible] sur les communes de Metz, [illegible] [illegible] et la Balme-de-Sillingy, et fixé la première enchère au 3 avril prochain, à neuf heures du matin.

Ce domaine consiste en champs, prés, broussailles, pâturages, pré [illegible], [illegible], pré verger, jardin, [illegible], [illegible], [illegible] [illegible], [illegible] [illegible], de la contenance totale de cent trente [illegible] cent septante-neuf [illegible] et un [illegible], et sera vendu en un seul lot, sur la mise à prix de cinquante mille livres.

Ne [illegible] [illegible] dans cette vente [illegible] meubles et fustes garnissant les [illegible] du domaine, et décrits au long du Manifeste d[illegible] [illegible] le mars courant.

M. [illegible], procureur, occupe pour les poursuivants.

Annecy, le 2 mars 1841.

FONTAINE,

Pour M. [illegible], proc.

Par acte reçu par Me Bernard-Joseph Duc, notaire [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le [illegible] mars courant, sieur [illegible] [illegible] Jean [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Joseph [illegible] [illegible] [illegible] et demeurant à [illegible], les objets ci-après [illegible] [illegible] [illegible], rue Sainte-Catherine, inscrite sous part [illegible] du [illegible] n° 5, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] étage, un galetas au [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le prix de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la manière y désignée.

Bonneville, le 2 mars 1841.

B.-J. DUC, not.

Par jugement d'adjudication préparatoire du Tribunal de préfecture [illegible] [illegible] en date du [illegible] février dernier, les [illegible] immeubles situés [illegible] commune de Brenthonne, saisis par subhastation [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] feu Claude [illegible] [illegible] [illegible] en ladite commune de [illegible] à la poursuite des révérends François-Marie, Joseph-Aimé et [illegible] feu Joseph-Marie Pulhod, le premier [illegible] [illegible] le [illegible] [illegible] à Bonneville, et le troisième [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] premier, [illegible] livres [illegible], de l'article second pour la mise à [illegible] livres, de [illegible] troisième, pour la mise à prix de cinq [illegible] quatrième [illegible] [illegible] vingt livres, [illegible] [illegible] desdits articles a été fixée par ledit jugement [illegible] l'audience du deux avril prochain.

Thonon, le 2 mars 1841.

TRONCHET fils,

Pour Me [illegible], proc.

Par [illegible] jugement du douze février proche échu, le Tribunal de préfecture [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la vente préparatoire des biens [illegible] [illegible] la [illegible] Françoise Reymond, [illegible] domiciliée [illegible].

Thonon, le 1er mars 1841.

LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du douze février proche échu, le tribunal de préfecture

du Chablais, sur poursuites de Françoise Gothal, femme [illegible] et autorisée de Michel [illegible], domiciliée à Margencel, a fixé au [illegible] avril prochain la vente par [illegible] des biens que possède, rière la commune de [illegible], Joseph Gothal, au [illegible].

Thonon, le 1er mars 1841. [illegible]

Pour Me [illegible], proc.

Par son jugement du [illegible] février proche passé, le Tribunal [illegible] du Chablais, sur [illegible] de M. le [illegible] Joseph Favrat, [illegible], domicilié à Thonon, a fixé la vente [illegible] que possède le nommé Claude feu Joseph [illegible], domicilié à [illegible], rière ce dernier lieu, au [illegible] avril prochain.

Thonon, le 6 mars 1841. [illegible]

Pour Me Guyon, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de Chambéry, du [illegible] février dernier, à la [illegible] de M. [illegible], procureur, agissant en qualité de curateur [illegible] à la [illegible] Chabert, le Tribunal a adjugé [illegible] à Me [illegible], en sa qualité, les immeubles [illegible] Masson, [illegible] en maison, cour et jardin, situés à Chambéry, sur la mise à prix [illegible] pour le premier lot, de [illegible] livres pour le second, [illegible] pour le troisième [illegible] livres, pour le quatrième [illegible] livres, et pour le cinquième [illegible], et a fixé [illegible] du [illegible] à [illegible] heures du matin pour les [illegible] des enchères, sous les clauses, charges et conditions contenues au Manifeste.

Chambéry, le 2 mars 1841. [illegible], proc.

Par acte du 1er octobre [illegible], [illegible] notaire, insinué le [illegible] suivant à Aubery [illegible], [illegible] Chaumontel, [illegible], a vendu à [illegible] Jean [illegible], agriculteur [illegible] et habitant de Saint-Eusèbe, un champ situé à St-Eusèbe, [illegible] à la mappe [illegible]. Le prix de cette vente a été de quatre cent cinq livres nouvelles, que le vendeur a déclaré avoir reçues.

[illegible], not.

Par acte du 26 décembre [illegible], [illegible] notaire, insinué le [illegible] février suivant [illegible] Annecy, [illegible] Bernard [illegible] à Rumilly, a vendu [illegible] Joseph [illegible] Duret, marchand [illegible] et habitant de Rumilly,

Une maison et un jardin situés en rue [illegible] de la ville de Rumilly, figurés [illegible] des numéros 962 et 963 de la mappe [illegible].

Le prix de cette vente est de cinq [illegible] cent quatre-vingt [illegible] livres [illegible], que le vendeur [illegible] sous [illegible] et [illegible] du vendeur [illegible] sur [illegible].

Rumilly, [illegible] mars [illegible]. [illegible], not.

Par acte [illegible] Mal[illegible] [illegible]

[illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 15 mai [illegible] volume 20, article [illegible] du registre des aliénations.

Rumilly, le 1er février 1841. MALLINJOUD, not.

Par acte du [illegible] Me Levavoire notaire, dame Laure-Barbe [illegible] et M. Dégeorge Joachim [illegible], demeurant à Paris, ont vendu à Antoine feu [illegible] Dunoyer [illegible] pour le prix de [illegible] cinq livres nouvelles de Piémont, une [illegible] sise rière ladite commune de [illegible], au mas de [illegible], contenant environ [illegible] toises 4 pieds, inscrite sous le numéro [illegible] de la mappe, et confinée au levant par [illegible] Etienne Dunoyer, et au couchant par ledit Antoine Dunoyer.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 22 février [illegible], volume 22, article [illegible] du registre des aliénations, et au volume [illegible] du registre d'ordre.

Par autre acte du [illegible] mois susdit, même notaire, les prénommés ont encore vendu audit Antoine Dunoyer, pour le prix de [illegible] livres, une pièce de champ sise rière ladite commune de [illegible], lieu dit [illegible] figurée sous le numéro [illegible] de la mappe, et confinée au couchant par champ de M. Joseph Baud, au nord et au midi par les frères Dunoyer, au levant par un chemin [illegible] par terre de Joseph Dunoyer.

Cet acte a été pareillement transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy [illegible] février 1841.

[illegible], par autre acte du 26 même mois, même notaire, ledit Dunoyer a encore acquis des susnommés, pour le prix de 2,500 livres, une pièce de vigne sise [illegible] dit à la Grande Vigne, et un champ sis à [illegible], contenant, savoir : la vigne environ vingt fossorées, et le champ [illegible] toises [illegible] pieds, se confinant au levant et nord par champ de Jean [illegible], [illegible] le champ sous numéro 685, et la vigne sous numéros 1804 et 1806.

Cet acte a été transcrit également au bureau des hypothèques d'Annecy, [illegible] février 1841.

Rumilly, le [illegible] février 1841. J. MALLINJOUD, not.

Par contrat du [illegible] décembre 18[illegible], Mallinjoud notaire, Joseph Thomas et Jean Darbène, le premier de [illegible], et le second de Bloyes, ont vendu à M. Joseph François Demole de la Salles, de Rumilly, un pré-marais [illegible] à Bâtre et au Marais, situé partie en la commune de Rumilly et partie en celle de Bloyes, confiné au nord par marais de M. le [illegible], et partout ailleurs par terre de [illegible], la partie rière Bloyes est figurée sous les numéros 913, 914, et celle située sur Rumilly est figurée sous partie des numéros [illegible], 702 et 703 de la mappe.

Cette vente a été faite pour le prix de 950 livres nouvelles de Piémont, et a été transcrite au bureau des hypothèques d'Annecy le 5 janvier 1841, au volume 22, article [illegible] des aliénations.

Rumilly, le 1er février 1841. J. MALLINJOUD, not.

Le [illegible] avril prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de [illegible] de Chambéry, aura lieu l'enchère définitive pour la vente, et subhastation des immeubles du sieur Claude feu [illegible], de la commune de St-Michel-des-[illegible], qui sont situés en ladite commune, et consistent en maison, masure, [illegible], terres labourables, prés [illegible].

Le [illegible] Tribunal, par son ordonnance du [illegible] février dernier, a adjugé provisoirement pour la somme de [illegible] livres, les immeubles dont s'agit à [illegible] procureur qui poursuit ladite vente.

Chambéry, le 6 mars 1841. [illegible]

Pour M^e [illegible], proc.

Le [illegible] avril prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal [illegible] de Chambéry, aura lieu l'adjudication définitive des [illegible] de feu Jean-François Collet, de la commune de [illegible], consistant

en moulins, scies à eau, granges, champs, prés, placéages, broussailles, pâturages [illegible] et [illegible] de commune.

Ces immeubles ont été [illegible] par [illegible] du [illegible] février [illegible] de Mr [illegible] procureur, [illegible] l'hoirie jacente dudit Collet, aux frères et sœurs Jean [illegible], [illegible] et Adèle Boset, de cette ville, qui [illegible] la [illegible] vente.

La mise à prix est de 400 livres nouvelles, on verra les clauses et conditions [illegible] dans le Manifeste qui sera publié.

Chambéry, le 6 mars 1841. Vernaz, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat [illegible] du [illegible] les frères Jean et Claude François [illegible] tous deux natifs de Chambéry, le premier [illegible] à [illegible], le dernier habitant à Chambéry [illegible] par-devant Mr [illegible] notaire à la [illegible] de cette [illegible] deux chambres avec [illegible] galetas et de [illegible], situées au faubourg [illegible] de cette ville, [illegible] de leur défunt père, faisant partie d'une maison [illegible] la mappe de Chambéry, confinées au levant par [illegible] des [illegible], au couchant [illegible] Horace, et la rue [illegible].

Cette vente a été faite à demoiselle Pe[illegible] Bourbon fille émancipée de [illegible], pour le prix de [illegible] nouvelles [illegible], tant par l'acte, et 700 livres nouvelles, payables [illegible] la date de l'acte, sans intérêts [illegible].

[illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] février [illegible] au [illegible] du registre [illegible], aux droits payés de [illegible] livres [illegible].

[illegible], ce 8 mars 1841. [illegible], not.

Par jugement du dix février [illegible] en faveur de M. Joseph César [illegible], percepteur [illegible] demeurant à [illegible] de dame Anne-Marguerite [illegible] sa mère, le [illegible] de la province du Faucigny a autorisé la vente par subhastation des biens situés dans la commune de Megève [illegible] M. Joseph François Desforges, actuellement à l'hospice de St-Benoît [illegible] a été ordonnée par le même [illegible] du premier avril prochain [illegible] le Manifeste [illegible] pour les créanciers qui [illegible] sera désigné par le Tribunal de [illegible] M. J[illegible] François Desforges.

[illegible] champs [illegible] et vergers forment sept lots, qui seront mis aux enchères sur la mise à prix totale de 1,710 livres nouvelles.

[illegible] proc.

Par acte [illegible] Jean-Marie [illegible] demeurant au Villard, pour le prix de deux [illegible]

[illegible]

[illegible] septembre [illegible] au volume [illegible] de transcription, volume [illegible]

[illegible] d'ordre, aux droits payés de [illegible] livres [illegible] centimes, ainsi que par [illegible] de M. Avet, conservateur.

Bonneville, le 5 mars [illegible].

[illegible],
Pour Me Pagnon, proc.

Le Tribunal de [illegible] du Chablais, par son decret du [illegible] février [illegible] [illegible] pour la vente prépara- [illegible] [illegible] d'Antoine Chât[illegible] absent des Etats, poursuivie par [illegible] Joseph Mech[illegible], [illegible] de pierres, domicilié en la commune de [illegible], au [illegible] de Me Alexandre Auguste Trombert, procureur près [illegible] tribunal, [illegible] à cause dudit absent Antoine Chât[illegible]

Ces immeubles, [illegible] commune de [illegible] en [illegible] [illegible], pâturage, champs, pré et gravier.

Me Delacroix occupe pour le poursuivant.

[illegible], le [illegible] mars [illegible].

Delacroix [illegible],
Pour Me Delacroix, proc.

Par acte du vingt-[illegible] juin dernier, [illegible] notaire à Chambéry, Louis fils de défunt Jean Terrier [illegible] né à Annecy et demeurant à Chambéry, a vendu, cédé et transporté au sieur [illegible] Marie Terrier [illegible] tous les droits [illegible], actions, [illegible] prétentions qu'il pouvait [illegible] du chef de Jean Terrier et de Marie [illegible] père et mère com- [illegible] sur [illegible], [illegible], rabouet, [illegible], et même le [illegible] se trouvera dans leur appartement, le tout situé en rue [illegible] ville d'Annecy.

Cette vente a été faite pour la somme de deux cents livres nouvelles, [illegible], a été transcrit au bureau des [illegible] d'Annecy [illegible] sept de [illegible]

Annecy, le [illegible] mars [illegible].

Chettet, proc.

Le vingt janvier 1831, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat [illegible] par le notaire Joseph Ch[illegible] [illegible] novembre [illegible] en faveur de Joseph [illegible] [illegible] par Joseph fils de Jacques Ba[illegible], [illegible] d'une pièce pré marais, de la contenance [illegible] sur la commune de la Bridoire, inscrite [illegible] numéro 605 de la mappe, confinée au levant par [illegible] Jean Renaud-Gout, au nord par [illegible] et au couchant [illegible] pour le prix de deux mille et quatre cents livres.

Chambéry, le [illegible] mars 1831.

[illegible],
Pour Me Cornier, proc.

Note prescrite par l'article [illegible] du Code civil

Par acte du [illegible] juillet [illegible], Me Thorens notaire, François fils de défunt [illegible] Sauthier [illegible] Vey [illegible] a vendu au sieur François fils [illegible] Donaud, propriétaire et regrattier, natif de Villela- [illegible] [illegible] champ [illegible] cent trente [illegible], [illegible] quatre cent [illegible] de la mappe de Vey [illegible] au levant [illegible] de M. de [illegible] au nord [illegible] Marie Sauthier, [illegible] [illegible] quatre cent [illegible] au levant et [illegible] dudit Pierre-Marie Sauthier, [illegible] Louis Sauthier, au nord par un [illegible]. Cette vente a été faite pour le prix de quatre cents livres, dont cent [illegible] comptant, et trois cents payables aux créanciers du vendeur. L'acte de cette vente a été transcrit au bureau des hypothèques de St-

Julien, le douze septembre dernier, volume six, article cent quatre-vingt [illegible]

St-Julien, 20 janvier 1841.

Roymond,
Pour Mᵉ Ducimitière, proc

Note prescrite par l'article 2103 du Code civil.

Par acte du six août dernier, Mᵉ [illegible] notaire, [illegible] fils de défunt Guillaume Southier, né et domicilié à Viry, a vendu à [illegible] défunt Jacques [illegible] à Viry, [illegible] l'assistance et autorité de son mari, François [illegible] vivant Nicolas Southier, une parcelle [illegible] dans une pièce de terre dite en Louche, du côté du midi, mesurée sous partie [illegible] de la mappe de Viry, laquelle parcelle est de [illegible] cents toises [illegible] levant et se trouve [illegible] par une [illegible] de Pierre-Marie Southier, au couchant par [illegible] Joseph [illegible] et de Josephte Cusin, femme Rosay, au nord par [illegible] du vendeur.

Cette vente a été faite pour le prix de mille livres [illegible] payable dans [illegible] aux créanciers hypothécaires [illegible] du vendeur, et l'acte a été [illegible] au bureau des hypothèques de St-Julien, le douze septembre dernier, volume six, article cent quatre-vingt-dix sept.

St-Julien, le 20 janvier 1841.

Roymond,
Pour Mᵉ Ducimitière, proc.

Note prescrite par l'article 2103 du Code civil.

Par acte du [illegible] Mᵉ [illegible] notaire, François fils de défunt Guillaume Southier, né et [illegible] à Viry, a vendu à Vital fils de défunt [illegible] une pièce de terre [illegible] Hutches [illegible] la Chenal [illegible] de la contenance approximative de cent [illegible] sous partie du numéro [illegible] de la mappe de Viry [illegible] au levant et au nord par un chemin, au midi par la route qui tend à Viry, au couchant par terre de Marie Southier.

Cette vente a été faite pour le prix de six cents livres, payable aux créanciers hypothécaires [illegible] l'acte a été [illegible] au bureau des hypothèques de St-Julien, le [illegible]

St-Julien, le [illegible] mars 1841.

Roymond,
Pour Mᵉ Ducimitière, proc.

Note prescrite par l'article 2103 du Code civil.

Par acte du [illegible] Mᵉ [illegible] notaire, Vital à feu [illegible] [illegible] commune de Viry, a vendu [illegible] feu François Trottet, natif d'Évires, et Catherine [illegible] feu Marie Southier [illegible] de Viry, une pièce de terre [illegible] à Viry, lieu dit [illegible] de la contenance approximative de [illegible] partie du numéro [illegible] de la mappe [illegible] au levant et au nord par un chemin, au midi par la grande route, au couchant par terre de Marie Southier.

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres, payable aux créanciers hypothécaires [illegible] et transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien [illegible] volume six, article 296 du registre des transcriptions.

St-Julien, le 5 mars 1841.

Roymond,
Pour Mᵉ Ducimitière, proc.

Le 23 janvier dernier a été [illegible] au bureau des hypothèques de Chambery, un acte reçu par Mᵉ [illegible] notaire à St-Pierre

[illegible] zy, le 11 juin 1830, par lequel François feu Étienne Basin dit [illegible] cultivateur, habitant audit lieu de St-Pierre-d'[illegible], a vendu, [illegible] terme de quatre ans, à révérend Joseph Laurent M[illegible], prêtre, [illegible] audit lieu,

1.° La moitié environ, au midi, d'une grange [illegible] sur le Pont, [illegible] de St-Pierre-d'[illegible] [illegible]

[illegible]

Une maison et un jardin audit lieu sur le Pont [illegible] sous le lieu [illegible] du numéro 1299 de la [illegible] section, contenant environ [illegible]

[illegible]

Le prix de cette cession a été fixé à 725 livres neuves [illegible].

[illegible], le 9 mai 1831. LAPERRIÈRE, proc.

Le tribunal de préfecture séant à St-Julien, par son ordonnance du [illegible], sur les poursuites des frères Jean-Baptiste et [illegible] Falcet, [illegible] à St-Julien [illegible] la vente par subhastation des immeubles appartenant [illegible], et fixé son audience du vingt-trois mai prochain [illegible] heures du matin, pour la première enchère [illegible] prix de [illegible] par les poursuivants.

[illegible] BARBIER, proc.

Le tribunal de préfecture séant à St-Julien, par son [illegible] du sept [illegible] Jean-Baptiste-C[illegible]

[illegible]

[illegible] l'augmentation du sixième.

[illegible] BARBIER, proc.

Par acte du vingt-sept décembre dernier, reçu par M.e [illegible], notaire à [illegible], le [illegible] Chaulfat, né à Veigy-Foncenex, [illegible] a vendu au sieur Pierre feu Prosper Bosson, [illegible]

[illegible] pièce de terre [illegible] environ quatre journaux, inscrite sous [illegible] des numéros [illegible]

et [illegible] de la mappe de [illegible] où elle est située, confinée au [illegible] par M. [illegible] et au [illegible] par celui de [illegible].

Une autre pièce de terre [illegible], [illegible] environ deux journaux, inscrite sous [illegible] du nord par le bois des héritiers [illegible] le payement de [illegible] acte de [illegible] au bureau [illegible] de [illegible] sept centimes, [illegible]

[illegible]

[illegible] au bureau des hypothèques de [illegible] au droit de [illegible] du 26 octobre 1839, reçu par le notaire Jean Martin [illegible] y demeurant, en faveur de M. le chevalier Charles Marie [illegible] sous le numéro 1559 et [illegible] partie du [illegible] conservateur.

[illegible]

Par acte [illegible] au bureau [illegible] des Ardennes (France) [illegible] a vendu à M. Jean [illegible] des postes, [illegible] à Thônes,

1. [illegible] de la contenance d'un journal [illegible] confiné, du levant [illegible] de M. [illegible], du couchant par celle de l'acquéreur, du midi, par celle de Jean Désoche, et du nord par [illegible]

2. [illegible] maison, appartenant à M. Pierre Richard-Cugnet.

Prix de la [illegible] hypothèque [illegible]

[illegible] A. COLLIET, not.

ERRATUM. — D[illegible] et 3e ligne de [illegible] Joseph [illegible] *MAGÈRE*, nom de la partie subhastée.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841. ⊳ N° 12 ⊲ 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 19 MARS.

PRIX POUR L'ÉDUCATION DES VERS A SOIE.

M. le chevalier Bonafous, connu par la générosité qu'il met à encourager les progrès des diverses branches de l'économie rurale, a déposé dans le trésorerie de la Société Royale Agraire de Turin, une somme de mille livres nouvelles pour être distribuée en prix à ceux qui présenteront des résultats de quelque importance dans l'éducation automnale des vers à soie. Des expériences faites en Piémont par M. Bonafous lui-même, ont eu du succès, et ont démontré la possibilité de faire ces éducations tardives (qui se font en pratique avec beaucoup d'avantage en Chine), avec les feuilles du mûrier ordinaire quoique déjà devenues un peu dures. Comme il est sans doute trop préjudiciable à cet arbre de le dépouiller deux fois de ses feuilles, il paraîtrait dès lors nécessaire d'employer pour les éducations d'automne, ou les feuilles du mûrier commun (*Morus alba* L.), dont on n'aurait pas enlevé les premières, ou celles du mûrier des Philippines (*Morus cucullata* Bonafous), ou encore celles du mûrier Morette (*Morus Morettiana* Jacq.). C'est dans le but d'éclaircir et de résoudre cette intéressante question, que M. Bonafous a fait l'offre mentionnée plus haut, et que la Société Agraire l'a acceptée.

Cette Société a donc décidé de donner les 1000 livres dont il s'agit, en prix aux personnes qui, dans l'automne des années 1841 et 1842, obtiendront un produit en cocons du poids d'au moins deux rubs (18 kilogr. 443), provenant de vers à soie nourris avec la feuille du mûrier commun non dépouillé de ses feuilles au printemps, ou avec celle des deux autres mûriers désignés plus haut. La somme sera donnée, soit en prix, soit convertie en médailles, à un ou plusieurs concurrents, selon l'importance des succès obtenus.

Tous ceux qui ont domicile dans les États peuvent concourir à l'exception des membres ordinaires de la Société. Ceux qui auront l'intention de le faire devront, dans le courant du mois de juin de chacune des deux années, en donner avis à M. le professeur Ragazzoni, secrétaire perpétuel

de la Société, et dans le courant de novembre suivant, présenter des échantillons des cocons obtenus, avec tous les documents justificatifs qui leur seront demandés. Les décisions de la Société seront publiées au bout de deux mois.

— La 4e livraison de l'*Allobroge* a paru il y a quelques jours, et contient entre autres morceaux les suivants : — Le Croisé, chronique savoisienne, par Aug. Bonnefoy et A. Fourcade; — Stances à Chavoires (1), par J. Replat; — Notre-Dame de Myans, par J.-J.-A. Pont. — Les trois lithographies représentent Le Croisé, par Henri Blanc. — Château de Bon-Repos, par Diodore Rahoult. — Costumes dauphinois, par Aug. Perrotin.

— Depuis le 7 de ce mois nous avons joui jusqu'ici d'un temps magnifique et bien favorable aux travaux de la campagne. Malgré la fraîcheur des nuits, la température a été constamment chaude dans la journée; le 8 le thermomètre s'était déjà élevé à 19° centigr. (15° 2 R.), avant-hier il a été à 20° 5 (16° [illegible]), et hier à plus de 21° ([illegible] R.), aussi la neige a-t-elle en partie disparu de nos montagnes. Le baromètre s'est aussi élevé à une grande hauteur, le 11 il a dépassé 752 millimètres (27 p. 8 l. [illegible]). Aujourd'hui un changement notable est survenu, et le ciel se trouve presque entièrement couvert.

AVIS

Le sieur Fornerie, âgé de 23 ans, natif de Chambéry, fils de Jean Fornet, chirurgien, et de Marie Chavasse, revenant de Russie pour se rendre à Lyon, est décédé à Châlons-sur-Saône, le 20 décembre année dernière.

On a trouvé dans sa valise une somme de 500 francs en or, et des effets pour une valeur supérieure à cette somme.

Les personnes qui auraient prétentions à la succession du sieur Fornet pourront prendre de plus amples renseignements au bureau du Journal.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La diète germanique, siégeant à Francfort-sur-le-Mein, s'est beaucoup occupée d'une invention faite récemment par M. Wagner, mécanicien de cette ville, et qui consiste à substituer dans les locomotives des chemins de fer, la puissance électro-magnétique à celle de la vapeur. La diète a fait examiner cette invention par une commission composée de 3 de ses membres, laquelle, dans son rapport, en a fait le plus grand éloge, et a conclu à l'adoption d'une proposition faite par le président de la diète, tendante à ce que l'invention dont il s'agit fût acquise en commun par la confédération germanique, au prix fixé par l'auteur à la somme de 100,000 flor. (environ 220,000 fr.). MM. les barons de Rothschild et de Sina, qui sont les plus forts actionnaires des chemins de fer autrichiens, ont aussi manifesté l'intention d'acheter en commun l'invention de M. Wagner.

(1) Village sur le bord du lac d'Annecy.

— La *Gazette turque* annonce que, d'après un ordre du Sultan, les officiers de la marine ottomane qui ne sauraient pas lire et écrire dans 3 ans, seront exclus de tout avancement.

— Le sultan vient, par un firman, d'abolir la chasse aux esclaves et les eunuques. Les Ottomans eux-mêmes approuvent cette mesure, et sont décidés à confier la surveillance de leurs harems à des vieilles d'une fidélité éprouvée.

ANGLETERRE.

Un différend, survenu entre l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique sur une question de limites de territoire, fait appréhender une guerre prochaine entre ces deux puissances. Le congrès américain a voté des fonds pour l'augmentation de l'armée de terre et de mer, et donné l'ordre de s'emparer des territoires en litige. Une autre circonstance ajoute encore à la probabilité d'une rupture : un M. Mac-Leod, sujet anglais, accusé d'avoir pris part à la destruction d'un bateau à vapeur américain dans un port du Canada, est en ce moment en jugement, et le consul anglais n'a pu parvenir à le faire mettre en liberté même sous caution.

— Un journal américain annonce la destruction de la grande cataracte du Niagara. La force du courant a entraîné la masse de rochers du haut de laquelle les eaux du fleuve se précipitaient avec un si magnifique et si imposant aspect. La plupart des constructions élevées autour de la cataracte, pour l'usage des voyageurs qui venaient l'admirer, se sont écroulées en même temps. Un autre journal américain prétend que cette nouvelle est absolument fausse.

— Le *Globe*, journal ministériel, dit que le ministre anglais à Washington a reçu l'ordre de prendre ses passeports si le gouvernement des Etats-Unis ne fait pas droit immédiatement aux réclamations de la Grande Bretagne.

FRANCE

1[illegible] *Mars*. Les obsèques du duc de Bellune ont eu lieu le 9, avec une grande pompe dans l'église des Invalides. Le convoi se composait de la famille du défunt, du ministre de la guerre avec son état-major, des députations de la chambre des pairs et de celle des députés, et d'une foule de personnes de tout genre, parmi lesquelles nous citerons M. de Châteaubriand. Tous les corps de la garnison avaient fourni des bataillons et des escadrons d'honneur pour rendre les derniers devoirs à l'un des capitaines les plus vaillants et les plus loyaux de notre époque. D'après l'intention exprimée par la famille, aucun discours n'a été prononcé sur la tombe.

— Le jour des funérailles du duc de Bellune, ses fils ont fait verser 10,000 fr. dans la caisse des pauvres du 10e arrondissement.

— On écrit de Damas que la retraite des Egyptiens y a exposé les chrétiens à toutes sortes de mauvais traitements de la part des Musulmans et surtout de la part des Juifs. Les autorités des différentes nations chrétiennes se sont

adressées aux consuls européens pour leur demander protection, mais il paraît que ces derniers n'ont pas assez de crédit pour faire cesser, immédiatement du moins, cette espèce de nouvelle persécution.

— Mgr Maximos Mazloum, patriarche catholique des Grecs-Unis, est arrivé à Lyon le 21, venant de Rome et se rendant à Paris. Ce prélat, qui réside ordinairement à Antioche, a sous sa juridiction tous les Grecs catholiques d'Égypte et de Syrie. Il a confirmé la nouvelle des mauvais traitements auxquels sont actuellement en butte les chrétiens catholiques d'Orient. Il se rend à Paris pour tâcher d'obtenir du gouvernement le renouvellement de la protection que la France exerçait autrefois sur les catholiques de ces contrées.

— Mgr Miles, évêque de Nashville en Amérique, a passé à Lyon, venant de Rome et se rendant à Paris.

— Une circulaire ministérielle vient d'être adressée à tous les chefs de corps et officiers de laisser introduire aucun journal dans les casernes et corps-de-garde. Les chefs de corps seront personnellement responsables de la moindre infraction à cette défense.

— Plusieurs officiers belges ont demandé la permission d'aller à Alger pour prendre part, comme volontaires, à la campagne que les troupes françaises vont ouvrir contre les Arabes.

— Le duc d'Aumale est parti pour l'Afrique. Il va prendre le commandement du 32e de ligne, qui tient garnison à Alger. Le duc de Nemours partira à la fin du mois.

— M. Villemain, ministre de l'instruction publique, a présenté à la chambre des députés un projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement. Ce projet a déjà excité des réclamations de la part de plusieurs prélats français.

— Le 11 du courant a eu lieu à Lyon, dans l'église de Saint-Polycarpe, l'inauguration solennelle du bel orgue qui vient d'y être construit, et qui est le premier orgue important qu'on ait encore entendu dans cette ville. L'élite du clergé, ayant à sa tête Mgr le cardinal archevêque, les autorités civiles et militaires, et une foule immense réunissant toutes les sommités sociales et toutes les illustrations artistiques de la ville, assistaient à cette imposante cérémonie ; elle a commencé par un discours de M. Dufêtre, vicaire général de Tours. Le discours a été suivi de la bénédiction de l'orgue par l'archevêque. Puis l'artiste qui l'a fabriqué, M. Zeiger, qui est aussi un habile organiste, a fait entendre tous ses jeux, et d'autres artistes distingués ont également touché quelques morceaux. Pendant la cérémonie, les dames ont fait une quête pour les pauvres.

1er *Mars.* Une proposition ayant pour but d'étendre le cercle des incompatibilités absolues et relatives de l'admission par la loi sur les élections, a été déposée par MM. Mauguin et Pagès (de l'Ariège). M. le président de la Chambre a renvoyé cette proposition dans les bureaux, pour décider si la lecture en sera permise.

— C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé que le procès [illegible] commencerait le 13 du courant à la chambre des pairs. Le com-

mission chargée de l'instruction relative à cet attentat n'a pas même encore terminé son travail.

— Mgr de Bonald, cardinal-archevêque de Lyon, est parti le 15 pour Paris.

— Un sieur Leclerc vient d'inventer des bateaux en toile portatifs. L'expérience qui vient d'en être faite à Paris, en présence d'un grand nombre de curieux, a parfaitement réussi. Cinq de ces bateaux, portant ensemble 25 personnes, se sont rendus du pont de la Rapée à Saint-Cloud sans la moindre avarie. Dans le cours de leur promenade on les a fait aborder plusieurs fois; en moins de cinq minutes ils étaient retirés de l'eau, démontés, remontés et remis à flot. Ces bateaux, qui ne pèsent pas plus de 12 à 15 kilogr., et qui sont [illegible], offriraient de grands avantages sous le double point de vue de l'utile et de l'agréable.

— Le prince de Capoue et la princesse sont en ce moment à Toulouse.

— Par ordonnance du 9 janvier dernier, M. Jules Janin a été autorisé à porter la grande décoration en diamants de l'ordre impérial du Nichan-Iftikar, qui lui a été conféré par S. H. le sultan Abdul-Medjid.

Cinq pour cent : 111 fr. 25 c.

Trois pour cent : 77 fr. 15 c.

ITALIE.

Dans le mois de janvier dernier, est morte à Nicotera, commune de la seconde Calabre ultérieure, une dame nommée Rosario Lavalle, dans l'âge extraordinaire de 100 ans. Cette dame était d'honnête condition, de grande taille, de complexion robuste et d'humeur colérique. Elle avait été deux fois mariée, et avait mis au monde, tant garçons que filles, 24 enfants, desquels deux garçons et quatre filles sont encore vivants. Depuis deux ans [illegible], mais sans excès.

— Un cas semblable de longévité a été [illegible] dans la Calabre ultérieure. Il y est mort [illegible], dans la commune de Mo[illegible], un paysan nommé Saverio Sorrentino, à l'âge de 106 ans. Jusqu'à sa dernière année il a vécu de son travail. Dans ces derniers temps il était soutenu par sa femme, près elle-même d'accomplir le siècle.

VARIÉTÉS.

AU RÉDACTEUR (1).

Monsieur,

Qu'il me soit permis de glisser encore deux mots dans votre estimable Journal, en réponse aux six mortelles pages que mon honorable adversaire vient de lancer contre moi. Vos lecteurs voudront bien me pardonner cette courte prolongation de notre lutte;

(1) L'insertion de cet article a été retardée par l'abondance des matières.

je me hâte de leur déclarer que ces observations seront les dernières de ma part, quelles que soient les allégations futures de mon antagoniste. D'ailleurs, on voit percer dans le texte de sa réplique un ton d'acrimonie de nature à faire dégénérer la discussion en une dispute qui, au lieu d'éclaircir la question, ne servirait qu'à l'embrouiller. Et puis je souffre de le voir torturer son imagination pour tourner et retourner en tout sens un monastère, des cellules et trois ou quatre frères, voire même le mot *cœnobium*, afin de pouvoir faire opérer par le bienheureux Humbert d'*immenses réparations*, de *nouveaux édifices*, une *autre restauration*, que sais-je encore ? car il paraît qu'il ne le sait pas beaucoup lui-même, une *seconde fondation* d'un monastère que la légende du deuxième abbé d'Aulps, des chartes authentiques et des dates admises par la généralité des critiques modernes, nous montrent déjà récemment fondé avant la naissance d'Humbert III, et complètement en vigueur à l'époque où celui-ci était à peine âgé de quatorze ans, c'est-à-dire à la mort de saint Guérin. J'admets même l'hypothèse la plus favorable à la cause de M. B., car je suppose que cette mort a eu lieu huit ans plus tard que ne le porte la légende du saint, puisqu'elle déclare qu'il mourut vers l'an onze cent quarante-deux. On sait que nos meilleurs chronologistes s'accordent à placer la naissance du bienheureux Humbert en l'an onze cent trente-six.

De grands édifices ne s'improvisent pas, dit-il, *il faut de longues années pour les achever*. Cependant, deux ans ont suffi pour restaurer et rendre à sa destination primitive la célèbre abbaye d'Hautecombe. M. B. demeure dans un diocèse et il habite une ville où un grand prélat, Mgr de Thiollaz, n'a mis que cinq ou six ans à la construction du vaste monastère de la Visitation, et où son illustre successeur a élevé instantanément, comme par enchantement, la belle maison des missionnaires de Saint-François-de-Sales. Il est à remarquer que M. B., qui ne se contente pas, lui, de *phrases nues et dénuées de preuves*, n'avait cité dans son premier article que sept auteurs, dont pas un ne fait mention de ces réparations ou reconstructions.

D'ailleurs, ses assertions vagues et un peu nébuleuses concernant cette prétendue restauration, prouvent assez qu'il doute lui-même, et que la certitude lui manque à cet égard. Il s'était retranché en premier lieu derrière les débris de quelques cellules pour défendre son opinion ; aujourd'hui, il se fait un rempart de l'église du couvent dans le même but, et voici comment il attribue la cons-

struction de cette église au bienheureux Humbert. *Qui peut dire d'ailleurs que la magnifique église de cette abbaye a existé dès le principe, et qu'elle ne fut pas bâtie seulement lorsque saint Humbert alla visiter le monastère?* Ma réponse est facile, et d'une dialectique pour le moins aussi forte que la sienne. Je ne fais que retourner sa proposition de cette manière. *Qui peut dire d'ailleurs et prouver que la magnifique église de cette abbaye a été bâtie seulement lorsque saint Humbert alla visiter le monastère, et qu'elle n'ait pas été construite dès le principe*, ou peut être longtemps après? Il est vrai que de telles phrases ne sont pas des monuments historiques; mais ce n'est pas ma faute.

M. B. ne me semble pas très-heureux dans le choix de ses auteurs. Il invoque à son secours les deux chroniqueurs Champier et Paradin et le doyen Lambert Vanderburck. Mais il ne récusera pas, je pense, le jugement qu'en a porté l'auteur de la *Marche des études historiques en Savoie et en Piémont*, puisqu'il fait lui-même de ce savant compatriote un éloge bien mérité. Or, après avoir fait mention de la chronique *fabuleuse* de Servion, M. Menabréa dit de Champier qu'il est un *écrivain trop fécond pour être exact*, et de Lambert Vanderburck qu'*il faut laisser de côté son opuscule*. Il ajoute que notre histoire n'a commencé *à sortir de l'enfance* qu'après la période de nos chroniqueurs. Je laisse à M. B. le soin de faire l'application de ce jugement à l'auteur de la vie du Bienheureux Humbert, *qui a, dit-il, suivi ces chroniques pour les faits qui y sont relatés*.

Je ne dirai pas si j'ai bien ou mal compris le texte de Pignatellus, mais à coup sûr j'avais parfaitement saisi le sens naturel et littéral de cette phrase de M. B.: *Il est incontestable que tous les historiens qui ont écrit sur l'histoire de Savoie, ont attesté unanimement et les bienfaits d'Humbert III pour l'abbaye d'Aulps, et le fait de son séjour dans ce monastère*. Cette assertion, énoncée d'un ton si dogmatique et si absolu, m'avait fait penser qu'il se croyait à même de soutenir ce qu'il avançait; car, en bonne logique, je ne suis point chargé de prouver ses allégations. J'avais même réduit de beaucoup, par indulgence pour lui, le nombre de ces écrivains, quoique j'eusse pu alors, comme aujourd'hui, le porter à plus de quarante. Une dose un peu plus forte d'érudition acquise à peu de frais ou avec grand labeur, n'importe, l'aurait empêché d'émettre une telle proposition. Il ne suffit pas, pour établir l'existence d'un fait, que des historiens le passent sous silence

et ne le nient pas ; il faut encore que ceux qui le racontent offrent des garanties suffisantes de leur véracité.

Je sais qu'en général les légendes ne relatent pas les détails les plus minutieux de la vie des saints. Elles ne font ordinairement mention que de leurs actions les plus importantes sous le rapport religieux. M. B. doit avouer qu'il est bien surprenant que celle du Bienheureux Humbert, rédigée d'après les pièces envoyées à Rome à l'appui de sa béatification, ne parle nullement ni des *immenses réparations*, ni de la *seconde fondation* de l'abbaye d'Aulps, ni de *son séjour* dans cette maison. Des faits si honorables et si saillants dans la vie de notre bienheureux n'auraient pas été omis, si leur existence eût été parfaitement avérée et hors de doute.

M. B. dit que les auteurs cités dans son premier article et les passages qu'il en a extraits figurent textuellement dans l'affaire de la béatification, et que *cette circonstance est une preuve incontestable que le Bienheureux Humbert a habité à Aulps*. Je déclare franchement que j'ai encore le malheur de croire que cette circonstance n'est point une preuve incontestable. « La cérémonie de la « béatification, dit Bergier, a été introduite lorsqu'on a pensé qu'il « était à propos de permettre à un ordre ou à une communauté de « rendre un culte particulier au sujet proposé pour être canonisé « *avant que d'avoir une pleine connaissance de la vérité des faits* « et à cause de la longueur des procédures qu'on observe dans la « canonisation. » Le pape a donc permis aux fidèles de rendre un culte religieux au Bienheureux Humbert, sans prétendre par là donner comme certain le fait de son séjour à Aulps.

Je finis en résumant mon opinion. Le fait de la fondation de l'abbaye d'Aulps par Humbert III, que M. B. avoue maintenant être *au moins invraisemblable*, est inadmissible, ainsi que je l'ai soutenu en premier lieu. Le fait des *immenses réparations* ou de la *seconde fondation* de ce monastère par le même prince est une hypothèse qui ne repose sur aucun fondement solide, et qu'il ne paraît pas possible de concilier avec les meilleurs monuments historiques et chronologiques qui nous restent de ces temps reculés. Le fait du séjour du Bienheureux dans cette maison est, en attendant de nouvelles lumières, une opinion que l'on peut défendre et combattre, mais non une vérité historique incontestable et suffisamment démontrée. Je soumets sans crainte mon argumentation au jugement de tout critique éclairé, et de toute personne qui n'a aucun motif de recourir aux complaisances d'une logique élastique. J'ai

exposé dans cet article et dans les deux précédents les raisons qui m'empêchent de regarder comme convaincantes et irréfragables les preuves avancées par M. B. à l'appui de son opinion. C'est au public à apprécier les unes et les autres : *sub judice lis est.*

En quittant la lice où je laisse mon honorable et valeureux antagoniste, je ne lui dirai pas avec Melchior Canus: *qui cito credit jure reprehenditur*, mais qu'il veuille bien me permettre de l'embrasser en lui répétant cette belle devise d'un ancien athlète catholique : *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus charitas....*

Z.

A VENDRE

A Annecy, dans les premiers jours de mai prochain

Un Orgue avec positif. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. le chanoine Crozet-Mouchet, mandataire général de la fabrique de la cathédrale d'Annecy.

AVIS JUDICIAIRES.

Le neuf février 1841, il a été transcrit au bureau de la conservation d'hypothèques de Chambéry un acte reçu Rivoire, notaire au Pont Beauvoisin, le 21 septembre 1840, portant vente par Joseph Dutruc-Rosset à Joseph Berlioz, tous deux cultivateurs habitant à Novalaise, d'une pièce de pré, teppes et vernes, à Novalaise, hameau de Bourrant, contenant environ trois cents toises, sous numéro 522 de la mappe, confinée au levant et midi par François Léger Sabatet, au couchant Claude Berlioz.

Cette vente a été consentie pour trois cent cinquante livres dont 187 livres compensées, et le surplus payé en numéraire. Certifié :

Rivoire not.

Le Tribunal de préfecture de St Julien, par son jugement du premier [illegible] dernier, a adjugé provisoirement à dame Suzanne Pissard veuve de feu Pierre Dupont, agissant de son chef et comme tutrice légale de Marie [illegible] et de [illegible] Dupont, fille et héritière, domiciliée à St Julien, les immeubles appartenant au sieur Pierre [illegible], de Vulbens, [illegible] la [illegible] imposée sur les cinq sixièmes de l'immeuble porté en l'article premier du Manifeste, requis, par suite de la revendication exercée de M. [illegible] et Gaspard [illegible] de Chevrier, pour la somme de cent quatre-vingt-[illegible] livres nouvelles, et a fixé son audience du [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde enchère et adjudication définitive, qui aura lieu sur la mise à prix de cent quatre-vingt-une livres nouvelles, offerte par la poursuivante.

St Julien, le 3 mars 1841.

Pannaro, proc.

Par acte du 18 juin 1839, Mᵉ Dupuis notaire, transcrit à la conservation de Bonneville le six février 1841, sieur Alexis Grangerat de Chamonix, en qualité de légitime administrateur des Jean Mathieu, Péronne [illegible], [illegible] et Thérèse Grangerat ses petits-enfants, et ensuite d'autorisation du tribunal de préfecture du Faucigny, a vendu à Mᵉ Joseph [illegible], notaire à Cluses, une maison avec bâtiments, cour, places, jardin et terre contigus, le tout situé en la rue du [illegible], à Cluses, et figuré à la mappe sous les numéros et parties de numéros 21, 26, 2[illegible] et 29, pour le prix de [illegible] livres nouvelles, payables aux créanciers hypothécaires.

Par acte du [illegible] passé devant Mes Delaleye et son collègue, notaires à Paris [illegible] décembre [illegible] et transcrit à la [illegible] le [illegible] février 18[illegible] sieur Jean François [illegible] Marie [illegible] [illegible]

Par acte du [illegible] décembre [illegible] Me [illegible] notaire, transcrit à la [illegible] dame Marie [illegible] à spectable Jean [illegible] une pièce de terre en pré, située sur le territoire de [illegible] de Chambéry [illegible]

[illegible] J. DELEMONTEX, not.

[illegible] le Tribunal de [illegible] de Chambéry, [illegible] la première enchère de la vente par subhastation [illegible] des frères Jean-Baptiste, Jacques, Claude [illegible] et Claude le cadet [illegible] demeurant en cette ville. Ces immeubles [illegible] d'une maison [illegible] de la mappe de Chambéry, composé de deux pièces [illegible] chambre [illegible] de ladite maison [illegible] Me [illegible] étage de la même maison [illegible] sur la place St-[illegible] cabinet au [illegible] étage [illegible] en deux chambres et un cabinet au premier [illegible] passage [illegible] à la place St-[illegible] en une boutique [illegible] de ladite maison, visant sur ledit passage, en une cave au fond de [illegible] boutique, [illegible] une chambre et un cabinet au-dessus de cette boutique.

Ces immeubles [illegible] en quatre lots séparés sur la mise à prix de [illegible] pour chaque lot, offerte par le sieur [illegible] qui poursuit ladite vente [illegible] On verra les clauses et conditions de la vente [illegible]

Chambéry [illegible] Petit,

[illegible]

Par contrat de vente du [illegible] Grivaz notaire, Marie Bourgeois [illegible] a acquis de M. Étienne-François Jacquemard [illegible] une pièce de terre en pré artificiel, située à Poisy, [illegible]

Ledit acte a été [illegible] au bureau des hypothèques à Annecy le [illegible]

Annecy, le [illegible] Grivaz, not.

Par contrat de vente du [illegible] Grivaz notaire [illegible] bureau des hypothèques [illegible] Annecy [illegible] M. Étienne François Jacquemard [illegible] Poisy, 1° un champ situé en cette de [illegible] et sous le numéro [illegible], confiné au levant par terre des frères Bourgeois

au couchant par pré des frères Sage. Le prix de la vente a été fixé à deux mille neuf cents livres nouvelles.

Annecy, le [illegible] mars [illegible] GRIVAZ, not.

Par contrat de vente du [illegible] mars [illegible] Grivaz notaire, transcrit à Annecy le [illegible] février [illegible] M. Etienne François Jacquemard, domicilié à Thecy, a vendu à M. [illegible], demeurant à Thecy, un champ situé en [illegible] de [illegible], [illegible] sous les numéros [illegible] et [illegible], confinant au levant par terre des frères Sage, et au couchant par un [illegible]. Le prix de la vente est de six cent cinquante livres.

Annecy, le [illegible] mars [illegible] GRIVAZ, not.

Par contrat du [illegible] mars [illegible] Grivaz notaire, M. Etienne-François Jacquemard, demeurant à Thecy, a vendu aux frères François-Marie et Claude Sage, demeurant à Thecy, un champ situé en cette dernière commune, appelé aux Marquisats, inscrit sous les numéros 5763, 5764 et 5[illegible], confinant au levant par champ des frères Bourgeois et des acquéreurs, et au [illegible] par champ de Joseph [illegible], pour le prix de [illegible] huit cents livres. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le [illegible] février [illegible], volume [illegible], article 469.

Annecy, le 5 mars [illegible] GRIVAZ, not.

Par acte du [illegible] mars [illegible] Grivaz notaire, M. Etienne-François Jacquemard, demeurant à Thecy, a vendu aux frères François-Marie et Claude Sage, domiciliés à Thecy, une pièce de champ située en cette dernière commune, appelée au [illegible], figurée sous les numéros [illegible] et [illegible], confinant au couchant par terre des acquéreurs, et au sud par celle de Claude Goubet [illegible], pour le prix de dix-sept cents livres nouvelles. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le [illegible] [illegible], volume [illegible], article 475, suivant certificat délivré ledit jour par le conservateur Collomb.

Annecy, le 5 mars [illegible] GRIVAZ, not.

Par acte du [illegible] mars [illegible], Me Grivaz notaire, M. Etienne François Jacquemard, demeurant à Thecy, a vendu au sieur Claude Dunare, domicilié à Thecy, un champ situé en cette dernière commune, [illegible] sous les numéros [illegible], confinant au levant par terre de l'acquéreur, pour le prix de douze cents livres. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le 22 février [illegible], volume 22, article 47[illegible], suivant certificat délivré par M. Collomb, conservateur.

Annecy, le 5 mars 18[illegible] GRIVAZ, not.

Par acte du [illegible] mars [illegible] Me Grivaz notaire, M. Etienne-François Jacquemard, demeurant à Thecy, a vendu au sieur François-Marie Sage, demeurant à Thecy, 1° une pièce de [illegible] située en cette dernière commune, [illegible] de M[illegible], figurée sous partie du numéro 5[illegible], confinant au [illegible] et au levant par un chemin; 2° une pièce [illegible] située au même lieu, [illegible] sous partie du numéro [illegible]8, confinant au nord par terre des acquéreurs, et au couchant par un chemin, pour le prix de [illegible] livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le 22 février [illegible], volume [illegible], article [illegible], suivant certificat délivré ledit jour par le sieur Collomb, conservateur.

Annecy, le [illegible] mars [illegible] GRIVAZ, not.

Par contrat du [illegible] 18[illegible], Grivaz notaire, M. Etienne François Jacquemard, demeurant à Thecy, a vendu aux frères François-Marie et Claude Sage, demeurant à Thecy, un champ situé en cette dernière commune, [illegible], figuré sous les numéros [illegible] et [illegible], confinant au levant par terre de Martin Chatel, au midi par celles de [illegible] et de l'acquéreur, et au couchant par celle de Jean [illegible], pour le prix de douze cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le [illegible] février 18[illegible], volume [illegible], article [illegible].

Annecy, le [illegible] mars 18[illegible]. GUIVAZ, not.

A l'audience du Tribunal de judicature mage de Maurienne du 6 avril prochain, à huit heures du matin, il sera procédé à la première enchère des biens dont la vente et revente forcée est poursuivie par l'administration de la Congrégation de Charité de St-Michel [illegible] Jacques Bran, domicilié à la ville de St-Jean, et du sieur François Arragondy domicilié à St-Michel.

Ces immeubles sont divisés en deux lots : le premier consiste en deux tènements de montagne situés sur la commune d'Orelle, lieu dit à [illegible], dont la mise à prix est de 5,680 livres.

Le second consiste en un bâtiment de maison, situé à St-Michel, lieu dit à la [illegible] Blanche, possédé par ledit Arragondy, dont la mise à prix est de 1,000 livres.

Les clauses et conditions de la vente sont insérées dans le Manifeste dressé à ces fins, en date de ce jour.

St-Jean de Maurienne, le [illegible] mars 18[illegible]. DELEGLISE,
Pour Me LAYMOND, proc.

Note prescrite par l'article 1010 du Code civil.

Le vingt-deux février dernier, Me Jules [illegible], procureur près le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, agissant en qualité de mandataire spécial du conseil [illegible] de la commune de Moye, et en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par acte du quinze dudit mois de février, [illegible] notaire, a déclaré par acte mis au greffe dudit Tribunal n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de Jean à feu Jean-Claude [illegible], décédé à Moye le [illegible] dudit mois de février, après avoir institué pour son héritier ledit conseil de fabrique, à forme de son testament du [illegible] septembre mil huit cent trente-neuf, [illegible] notaire.

Fait à Annecy, le onze mars mil huit cent quarante un.

BUTTIN, proc.

Par acte du 1er février 18[illegible], [illegible] notaire, Jean feu [illegible] Bergera domicilié à Morzine, a vendu au sieur François-Joseph feu [illegible] Joseph [illegible], domicilié au même lieu, un [illegible] situé [illegible] rière tant sur le territoire de Morzine que sur celui de [illegible], sous les numéros [illegible] de la mappe de Morzine, et encore sous les numéros [illegible] de la mappe de [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de deux mille livres [illegible].

Le trente mars [illegible] cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de [illegible], volume [illegible], article [illegible], aux droits de douze livres trente centimes.

[illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de [illegible], par [illegible] son audience du 13 de ce mois, en donnant acte que personne ne s'est présenté pour enchérir, a fixé [illegible] du [illegible], à neuf heures du matin, pour [illegible] de la Patente Royale en vertu de laquelle feu Me [illegible] exerçait l'office de procureur près le Sénat de Savoie. Cette vente a lieu à requête de dame [illegible]-Marie veuve [illegible] en qualité de [illegible]. La mise à prix est de 19,000 livres. Les clauses et conditions de la vente se trouvent dans le Manifeste qui sera publié à ces fins.

[illegible] Annecy, le [illegible] mars 18[illegible]. VUARAZ, proc.

Le quatre mars [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de [illegible] Annecy un acte de vente [illegible] septembre 18[illegible], devant [illegible] en cette ville, par [illegible] feu [illegible] dit [illegible], demeurant à [illegible], en faveur de M. Jean-Pierre Ducruet feu

François, secrétaire à la direction des Douanes, demeurant à Chambéry, de tous les immeubles qu'il possédait rière la commune de la Thuile, sous autre réserve que les bâtiments de maison et rustiques par lui occupés, composés de prés, prés-vergers, champs et pâturages, sous les numéros [illegible], 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, [illegible] 847, 848, 849, 876, 877, 976, 977, 978, 979, [illegible] en partie, de la contenance de sept journaux environ, pour le prix de quinze cents livres.

Chambéry, le [illegible] mars 1831.

CORRIER, proc.

Par acte du [illegible] février 1831, Me Joseph Marthe, notaire à Chambéry, le sieur Jean-Antoine à feu Jacques Portier, charpentier, domicilié au [illegible], a vendu au sieur Joseph à feu François [illegible], menuisier, aussi domicilié à Chambéry, une maison située en rue Neuve, suit du Collège de cette ville, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe de Chambéry, et sise sous le numéro [illegible] des [illegible] extérieures, confinée au nord par la rue du Collège, au midi par celle des Remparts, au levant la maison de M. [illegible], et au couchant celle de M. Berthollier; avec cette maison ont été vendus tous les droits quelconques qui y sont inhérents.

Prix de la vente, [illegible] livres, dont [illegible] livres ont été payées comptant, le surplus a été stipulé payable dans six mois, aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] mars 1831, volume 2, article 45 du registre des aliénations.

Chambéry, le [illegible] mars 1831.

J. MARTHE, not.

Par acte du 8 décembre 18[illegible], Me [illegible] notaire à Chevron, dûment insinué, et transcrit au bureau de la conservation d'Albert-Ville le [illegible] mars 1831, article 230, registre 8 des aliénations, et sur le registre général d'ordre [illegible], case [illegible], M. Jean-Baptiste feu Philibert Borrel, propriétaire, demeurant à Albert-Ville, tant de son chef que comme mandataire général de dame Anne-Christine Rast-Ma[illegible] son épouse, a vendu à M. Pierre Marguerite feu François Rey, percepteur des Contributions, né à Verrens, demeurant à [illegible], et Jean-Baptiste feu Jean-Joseph Fraix, propriétaire, né et domicilié [illegible] commune de Verrens, acquéreurs, savoir : M. Fraix pour un tiers, et M. Rey pour les deux autres tiers, tant pour lui que pour MM. François-Alexis et Maurice-Philibert Rey ses deux fils :

1° Une pièce de bois taillis, située lieu dit à la Roche du Tillac, contenant environ quatre journaux, figurée sous le numéro entier 1[illegible];

2° Un noyeraie situé lieu dit à la S[illegible], contenant huit perches 84 mètres, figuré sous le numéro entier 2[illegible];

3° Une maison, emplacement de grange, places, pâtures, cour et jardin, situés au même lieu, et ne formant qu'une seule pièce, contenant en tout environ 54 perches 16 mètres, et figurés sous les numéros entiers 1[illegible], [illegible] et [illegible];

4° Les prés, prés-vergers, champ et belvéder situés au Plan-Cortil, ne formant qu'une seule pièce, de la contenance d'environ sept journaux, figurés sous les numéros entiers 1298, 1306, [illegible] et [illegible];

5° Enfin une pièce de champ située lieu dit à [illegible], contenant environ deux journaux à prendre sans partie au nord du numéro [illegible], qui, ainsi que tous les précédents, appartient au nouveau plan de ladite commune de Chevron, section C.

Cette vente a été consentie pour le prix de quatorze mille livres nouvelles, payable de la manière stipulée audit acte.

Chevron, le 15 mars 1831.

MATHIS, not

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, séant à la ville de St-Jean-de-Maurienne, il sera procédé, le treize avril prochain, à neuf heures du matin, à la nouvelle enchère ensuite d'augmentation du sixième faite par sieur Fidèle Arnaud, de la commune de St-Jean-

d'Arves, des biens situés au même lieu, consistant en bâtiments rustiques, champs, [illegible] bois [illegible], etc., dont la subhastation a été poursuivie [illegible] de la Congrégation de Charité de St Jean, en [illegible] Mᵉ [illegible] à la [illegible] Joseph Braux de Mᵉ Joseph B[illegible] [illegible] à la cause des [illegible] Jean [illegible] Joseph [illegible] et à celle de [illegible] jacente de Geneviève feu ledit Jean [illegible] Arnaud [illegible] dit Veuvres, Catherine et Marie [illegible], feu François Arnaud, préposé aux Douanes à [illegible], mandement de [illegible] détenteurs, de Jean et Jacques feu Pierre Roche; Mathieu B[illegible] [illegible] et Sébastien Arlaud, Etienne G[illegible] Jean Arnaud, Sébastien [illegible] [illegible] [illegible] Charles [illegible] Mᵉ [illegible] à la cause de [illegible] Mᵉ [illegible] tuteur [illegible] de St Jean d'Arves, [illegible] et Joillard, de la présente ville.

Ces immeubles, qui ont été adjugés à ladite Congrégation de Charité de St Jean [illegible] outre les frais par procès-verbal dudit Tribunal du 9 janvier [illegible] exposés aux enchères en [illegible], qui comprend l'augmentation du sixième, et seront [illegible] au plus offrant et dernier enchérisseur, en conformité des clauses et conditions insérées dans le nouveau Manifeste en date de ce jour.

St Jean de Maurienne [illegible] VOUTHIER, proc.

[illegible] de la conservation des hypothèques de Maurienne [illegible], article 165 du registre des aliénations, un contrat [illegible], Mᵉ Cochon, notaire à Moûtiers [illegible] [illegible] Jean [illegible] [illegible] ment de montagne [illegible] de [illegible] confiné par [illegible] au levant et au couchant, par la montée de [illegible] dessous, et par les communaux dessus, telle que le vendeur en [illegible].

Cette vente a été [illegible] pour le prix de [illegible], qui a été payé par [illegible] [illegible] de la [illegible] cent [illegible] par an.

St Jean de Maurienne [illegible]

Pour Mᵉ [illegible] proc.

[illegible]

[illegible] pré, cour, maison, jardin, pré et [illegible] [illegible]

Mᵉ [illegible], procureur [illegible] par les poursuivants.

[illegible], proc.

Le 15 avril 1841, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle de ses audiences, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant à Antoine Bastian, domicilié à [illegible], dont la vente par expropriation forcée a été ordonnée par ordonnance dudit Tribunal du 21 février précédent, sur les poursuites [illegible] du sieur Pierre Marcel Giraud, propriétaire, domicilié à [illegible] (France), agissant tant de son chef que pour et au nom du sieur Antoine [illegible].

Les immeubles qui sont situés sur la commune de [illegible], et qui consistent en maison, cour, jardin, chenevières et champ, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de trois cent [illegible] livres nouvelles.

Me Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

Dubois, proc.

Par contrat du 18 avril [illegible], Me Chenu notaire à Aime, transcrit au bureau des hypothèques de Moûtiers le 10 février 1841, Antoine [illegible], domicilié à la commune de Mâcot, a vendu pour le prix de [illegible] livres, au sieur Jean Baptiste Besançon-Rouge, aubergiste, domicilié à Aime, un pré au mas le Plan-[illegible], territoire d'Aime, figuré sous le numéro [illegible], de la mappe communale d'Aime.

Moûtiers, le [illegible] mars 1841.

Reymond,
Pour Me Ruffier, proc.

Par acte du dix-huit septembre dix-huit cent trente-huit, Me Martin [illegible], les mariés Joseph [illegible] et Marie Marguerite [illegible], aubergistes aux bains [illegible] de la Perrière, ont acquis de Geneviève Perret femme de [illegible], [illegible], laboureur, domiciliés à [illegible] sur [illegible], [illegible] de maison composé d'une cuisine, chambre [illegible], caveau dessous, de [illegible] au premier étage, galetas, aisances et dépendances, sis au hameau des [illegible], territoire de [illegible] commune de la Perrière, figuré sous partie du numéro 5282 de la mappe dudit lieu, [illegible] par [illegible], au levant par la grande route [illegible], et par le ruisseau des [illegible] au nord [illegible], lequel bâtiment ladite Perret avait acquis de Marie [illegible] femme de Zacharie Humbert, par acte du 31 août 1830, [illegible] notaire.

Cette acquisition est faite pour le prix de deux mille livres nouvelles, payables [illegible] aux créanciers [illegible] et [illegible] sur ledit immeuble [illegible]. [illegible] a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Moûtiers [illegible] le [illegible] dix-huit cent [illegible], [illegible] au volume 6[illegible] [illegible], au droit de [illegible] quatre-vingt [illegible].

[illegible] du neuf janvier dernier, sur requête [illegible] par les acquéreurs [illegible], M. le Juge-Maje de la province de Tarentaise a [illegible] inscrits sur ledit immeuble, [illegible] qu'aux précédents propriétaires, [illegible] colonnes, les offres [illegible], à concurrence du [illegible], les créanciers [illegible] rang qui [illegible] assigné, [illegible] pour [illegible] dans le mandement de Moûtiers et [illegible] dans le mandement de [illegible], lesquelles offres [illegible] aux créanciers [illegible] aux précédents propriétaires d'icelui, à forme des [illegible] de l'huissier Augsbry,

des 23, 24 et 25 février proche échu, et de ceux du sergent Paroche des quatre et huit mars courant.

Moûtiers, le quinze mars 1841. Caro, proc.

Par jugement du vingt [illegible] février dernier, le Tribunal de judicature-mage de Chambéry a autorisé la vente par subhastation des immeubles de [illegible] dit [illegible], boulanger [illegible] domicilié [illegible] consistant en un [illegible] de maison situé au faubourg [illegible] composé [illegible] d'une boutique de boulanger avec four, d'une gloriette avec chambre [illegible] à cette gloriette, d'une autre chambre sur le devant, et d'une autre chambre sur le derrière, d'une cave et d'une cour, confinés au couchant par la [illegible], au nord par maison des hoirs Renaud, et des autres parts par les hoirs [illegible], inscrits sous numéro [illegible] de la mappe de [illegible] Rouge, [illegible] et faisant partie d'une maison inscrite sous numéro [illegible] des inscriptions apparentes. C'est sous les clauses, charges et conditions exprimées au Manifeste.

La première enchère est fixée au 1er avril prochain, à neuf heures du matin, et s'ouvrira sur la mise à prix de [illegible] livres nouvelles, offerte par Me [illegible], [illegible] à Chambéry, poursuivant.

Chambéry, le 10 mars 1841. Sappey,

Pour Me Montagnoli, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du [illegible] février 1841, Morand notaire, M. Jean [illegible] majeur et héritier de feu [illegible] Morat dit Dunge [illegible] à Chambéry [illegible] et dame [illegible] veuve dudit [illegible] Morat dit Dunge [illegible] ont vendu [illegible] Jean-Baptiste [illegible] tanneur, et Jeannette [illegible].

[illegible] de la Motte-Servolex, au hameau de la [illegible] d'une portion de [illegible] de maître, [illegible] levant, [illegible] bûcher sous lequel est une cave, [illegible] avec François Morat [illegible] verger, champs, champs [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible] de la contenance d'environ 44 journaux [illegible] au pied, inscrit sous les numéros ou portions de numéros [illegible] de la mappe et [illegible] de cette commune.

En un mot, est vendu le [illegible] tel qu'il se compose et comporte, avec tout ce qui est [illegible] sans se rien retenir ni réserver, y compris la cense de mil huit cent quarante-un [illegible] de la même année en dépendant.

Cette vente a été conclue pour le prix de 63,000 livres nouvelles payable [illegible] février dernier, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] mars [illegible] volume [illegible] du registre des [illegible], aux droits payés de 347 livres [illegible] de reçu signé Domenget, conservateur.

Chambéry, [illegible] mars 1841. Morand, not.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

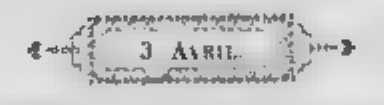
An 1841. ⊳ N° 14 ⊲ 26me Année

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 3 AVRIL.

Mgr l'Archevêque de Chambéry a terminé ses visites pastorales dans les paroisses de cette ville par celle du faubourg de Maché, où il s'est rendu dimanche dernier ; S. G. y a fait faire la première communion aux jeunes gens préparés à cette fin, et y a administré également le sacrement de confirmation à un grand nombre de fidèles.

— Les journaux ont parlé, il y a quelque temps, d'après le *Courrier des Etats-Unis*, de la mort d'un vieux célibataire nommé N. Girod, possédant une fortune colossale, et décédé à la Nouvelle-Orléans, en ne laissant que des héritiers très-éloignés. On citait de lui des traits qui prouvaient que son amour de l'économie était aussi prodigieux que sa fortune : ainsi il avait été vu plus d'une fois raccommodant lui-même les toits des diverses maisons qui lui appartenaient ; il habitait un galetas curieux de désordre et de malpropreté. Enfin on rapportait, entre autres particularités singulières, qu'il avait dressé en permanence son couvert dans le tiroir d'une vieille table, et quand on le surprenait au moment de son repas solitaire, il faisait vivement rentrer le tiroir pour en cacher l'excessive frugalité. Du reste c'était un honnête homme, qui avait honorablement gagné sa fortune.

Nous ajouterons ici sur divers legs faits par ce Savoisien, quelques détails extraits d'une lettre de la Nouvelle-Orléans en date du [illegible] février dernier ; cette lettre a été écrite par un de nos compatriotes, qui est son exécuteur testamentaire, à un de ses amis à Chambéry, M. le chevalier Plantard. Elle contient le passage suivant :

« Depuis cinq jours, j'ai été nommé par la cour des preuves exécuteur testamentaire de la succession du défunt Girod, par suite d'un testament qui a été trouvé dans un vieux meuble qui avait été vendu par les curateurs. Il donne par ses dispositions 710 mille piastres à diverses personnes : à Mme Vallier, de Chambéry, sa nièce, soit 150 et quelques mille fr., 500 mille fr. à une dame Bouvart, à Bordeaux, 500 mille fr. à un neveu Joseph Girod, d'Aix, 500 mille fr. pour construire un hospice à la Nouvelle-Orléans, 300 mille fr. à d'autres établissements de charité de cette ville, 100 mille fr. à

[illegible] Ravollet, au Consul Sarde M. M[illegible], [illegible] mille fr., à l'ex-[illegible] Notre-Dame-d'Orléans [illegible] à diverses personnes d'une même famille de [illegible] mille fr. à son héritier, [illegible] mille fr. [illegible]

— La moyenne de la température du mois de février dernier a été [illegible] d'après [illegible]

Maximum, [illegible]

Minimum, le 3 : — 5°,2 (— 4° 16 R.).

La moyenne du mois de mars [illegible], a été de + 9°.5 centig. (+ 7°.4 R.).

Maximum, le 26 : + 25°,2 C [illegible]

Minimum, le 1 : — 7°.6 (— [illegible]

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On a ressenti à Coblentz, le 22 mars, à 6 heures du matin, une assez forte secousse de tremblement de terre. Une cheminée a été jetée à bas et des meubles ont été renversés.

— On écrit de Berlin [illegible] mars : La majeure partie de notre commerce a été [illegible] de la manière la plus désagréable par l'issue si déplorable de la foire de Francfort-sur-l'Oder, qui vient de finir. Jamais, depuis qu'elle existe, les plaintes des vendeurs et des acheteurs n'avaient été si fortes que cette fois.

ANGLETERRE.

Le [illegible] à New-York [illegible] du nouveau président le général Harrison. Le [illegible] est d'un ton pacifique et modéré. Sans [illegible] les [illegible] qui divisent l'Angleterre et les États-Unis, l'affaire de [illegible] M[illegible], il exprime un [illegible] général de maintenir ses relations de bonne amitié avec les puissances [illegible].

— La reine d'Angleterre a conféré [illegible] à M. Brunel, ingénieur du Tunnel sous la Tamise [illegible] M. [illegible] est [illegible].

— [illegible] Windsor. On dit qu'un individu [illegible], qui [illegible] permis d'approcher [illegible], s'est sauvé emportant des valeurs pour des [illegible]

FRANCE.

29 *Mars*. Les personnes les mieux informées s'accordent à dire que la dissolution de la Chambre [illegible] est résolue, et que c'est dans ce but qu'on s'occupe de changer les préfets et [illegible] Thiers. Les mesures préparatoires [illegible] après le vote de la loi des fortifications.

Cour d'assises du Rhône. — Affaire Vincent Mollion.

Nous avons parlé dans le temps de l'enlèvement de M. Vincent Mollion, [illegible] qui après [illegible] de séquestration avait été enfin rendu à sa famille [illegible] et ses ravisseurs livrés à la justice [illegible]. L'affaire a été [illegible] à l'audience de la cour d'assises du Rhône du 27 mars. Les accusés étaient au nombre de quatre [illegible] Fouret, principal auteur du [illegible] et Jean Gervais [illegible] Il résulte de l'acte d'accusation que [illegible], tenant dans la [illegible] chambre [illegible] ce qu'il prétend, par la perte d'un procès qu'il a eu avec [illegible] pour [illegible] d'exercer sa vengeance sur [illegible]. Mais une première tentative n'ayant abouti qu'à donner l'éveil au [illegible], et prévoyant qu'il ne se laisserait pas prendre à un second [illegible] victime. [illegible] sur M. Vincent Mollion [illegible] cause de la perte de son procès, [illegible] et bout, à l'aide de ses complices [illegible] avec les circonstances rapportées dans le temps. Fouret, qui avait d'abord demandé à M. Mollion [illegible] pour sa rançon [illegible] fr., qui devaient être [illegible], et qui allaient l'être en effet au moment où la justice parvint à saisir les coupables. [illegible] les faits qui [illegible] sont imputés. [illegible] Gervais, qui a prêté sa maison pour la consommation du crime, [illegible] prétend qu'il n'était [illegible] entre lui et Fouret que d'un dépôt de marchandises de contrebande [illegible] cette allégation. Cependant c'est lui qui, [illegible] plus que d'un sentiment d'humanité [illegible] M. Mollion [illegible] une récompense. [illegible] dans cette affaire qui a occupé deux [illegible], et qui, malgré le talent remarquable déployé par les défenseurs [illegible]. En conséquence, [illegible] Gervais [illegible] à perpétuité. Quant à Jean Gervais, dont [illegible] l'arrêt, M. le procureur général en [illegible] par la fuite, a ajouté : « Nous avons les yeux sur lui, [illegible] la peine [illegible] » Cette affaire avait attiré une immense affluence.

— [illegible] par le sous-préfet de [illegible] porte que l'ouverture des [illegible] a eu lieu le 19. Espartero n'y a pas assisté, il n'y a pas eu de [illegible]. Madrid [illegible].

— Dans la séance de la chambre des députés du 25, M. Martin (du Nord),

ministre de la justice, a présenté un projet de crédit de 45 mille francs pour frais d'installation de Mgr de Bonald, archevêque de Lyon, qui vient d'être promu au cardinalat.

— On dispose en ce moment l'Elysée Bourbon pour servir de demeure à Marie-Christine, attendue prochainement à Paris. L'Elysée sera sa résidence d'hiver, et l'été elle habitera Meudon.

— On annonce que M. l'abbé Taillandier, prêtre du diocèse du Mans, parti pour les missions de la Chine il y a environ deux ans, a été saisi par les Mandarins en débarquant à Canton.

— L'Académie Française a procédé au renouvellement de son bureau. M. Jouy a été nommé directeur, et M. le comte Molé chancelier.

— Le testament de Mme de Feuchères est définitivement déclaré nul. Peu avant de succomber, elle parvint à l'écrire et à le signer, mais la date fut oubliée; en conséquence la succession, qui se trouve être de neuf millions, va être partagée par tiers. Ainsi 3 millions reviendront non à la nièce, portée héritière universelle, mais à sa mère et à son père.

— Une sœur hospitalière de l'établissement de la [illegible] à Mayenne, a failli être victime d'une tentative d'assassinat horrible, et au moment d'être consommée par quatre jeunes filles de [illegible] à 14 ans. Les enfants étaient armées de couteaux, et la pauvre sœur, objet de leur vengeance, n'a dû son salut qu'à [illegible] au moment où les coupables s'approchaient de son lit pour mettre leur affreux dessein à exécution. Les quatre filles sont en état d'arrestation et la justice instruit.

31 *Mars*. La discussion de la loi sur les fortifications de Paris continue à la chambre des pairs. Dans la séance du [illegible], M. le marquis de Dreux-Brezé a énergiquement protesté contre un passage du discours de M. Persil, où celui-ci avançait que les légitimistes n'étaient opposés aux fortifications que parce qu'ils voyaient dans leur absence une chance pour le retour de Henri V à la tête des armées étrangères. Cette [illegible] a excité un tumulte épouvantable, et le président a cru devoir rappeler à l'ordre l'orateur qui l'avait faite.

— Dans la nuit du [illegible] au [illegible] mars, il y a eu à Marseille une tentative d'insurrection, un commencement d'émeute dont on ne connaît pas bien encore le caractère. Vingt-deux individus ont été arrêtés, la plupart, dit-on, porteurs d'armes et de cartouches.

— M. Gromer, inspecteur des lignes télégraphiques, écrit de Beaune (Côte-d'Or) qu'il a été témoin, à [illegible], d'un phénomène digne d'exciter l'intérêt des savants. Une pierre énorme, exhalant une forte odeur de soufre, est tombée à la suite d'un bruit semblable au roulement du tonnerre. L'aspect de cet aérolithe est métallique, sa couleur est noire, il pèse 20 kilogrammes.

— Les journaux de Londres du [illegible] annoncent positivement que le gouvernement français a signé le nouveau traité relatif à la question d'Orient, et dont la condition principale se rattache au rétablissement de la domination du Bosphore et des Dardanelles conformément à l'ancien usage de l'empire ottoman. Ainsi l'isolement de la France aurait cessé.

— **Nouvel incident de l'affaire Lafarge** : *l'Indicateur de la Corrèze* annonce que par suite de propos échappés au témoin Denis une plainte a été déposée au parquet du procureur du roi, et que les premières informations prises par ce magistrat entraîneront des poursuites. L'inventaire fait au Glandier aurait amené, selon le même journal, la découverte de faits incroyables de nature à éveiller l'attention de la justice.

— Mgr Gallo, nonce du Pape, est arrivé à Marseille le 23 mars, se rendant à Paris, où il porte le chapeau de cardinal à Mgr l'archevêque de Lyon.

— Des nouvelles d'Afrique parlent d'un coup de main hardi qu'aurait tenté sur une tribu puissante le commandant d'un des camps de la province de Constantine. Presque tous les habitants de la tribu ont péri, et les troupes françaises sont rentrées avec de nombreux troupeaux.

— Parmi les habitants des montagnes du Jura dont la plupart s'occupent d'horlogerie, il en est quelques-uns qui s'obstinent à la poursuite d'une abstraction irréalisable, le mouvement perpétuel. L'un d'entre eux était parvenu à construire une machine qui a constamment marché pendant 8 mois. Il croyait donc avoir atteint le but, lorsqu'un beau jour du mois dernier la machine s'arrêta tout court. Le lendemain on trouva l'inventeur pendu à une poutre de sa grange.

— Les généraux Espagnols Balmaceda et Alzaa ont reçu l'ordre de quitter Lille le 26 mars pour se rendre à Toul. On n'explique pas les motifs de cette mesure de police.

— Les trois individus condamnés par la cour d'assises de Lyon dans l'affaire Vincent Million, se sont pourvus en cassation.

— Ces jours derniers à Paris, pendant que M. le cardinal de Bonald était allé dire sa messe à l'église St Sulpice, des voleurs ont enlevé de son secrétaire une somme de 3,000 fr. en or qui y était déposée.

— Tous les membres du cabinet belge ont, dit-on, remis leur démission entre les mains du roi Léopold.

Cinq pour cent : 112 fr. 25 c.
Trois pour cent : 77 fr. 65 c.

VARIETES

UNE NUIT AU COLYSÉE.

(Suite et fin. — Voir le N° précédent.)

Déjà le flambeau de la nuit a dépassé les franges de nuages : les soupirs, entrecoupés de paroles brûlantes et étouffées, m'arrivaient plus rapides et plus forts. Je fais quelques pas dans la direction d'où ils me semblent venir ; et je découvre, aux rayons de la lune, un vieillard aux joues humectées de pleurs, et dont les deux genoux étaient posés devant une station de la *Via Crucis*. Il ne m'aperçut point : je restai immobile pour l'observer et l'entendre. Les sons

qui sortoient de ses lèvres tremblantes n'étoient pas les accents si doux, si arrondis de la langue italienne : c'étoit le gazouillement et les articulations brisées de la langue anglaise ; mais dans la bouche du vieillard, la piété, le repentir, l'amour lui donnoient une expression d'ineffable langueur.

My God, forgiveness for me and my country, furent les premiers mots que je compris. (Mon Dieu, pardon pour moi et ma patrie.)

« Que n'ai-je, ô mon Jésus, continua-t-il, les larmes de tous les hommes, les larmes de tous les anges, si les anges pleurent, vos larmes divines, ô bon [illegible] pour effacer les péchés qui vous outragent, et demander grâce à votre miséricorde. » Et il cacha dans ses deux mains son visage en feu. [illegible] il passa à la station suivante, que quelques exclamations me firent reconnoître être la troisième chute de Jésus sous le fardeau de sa croix. Il s'y agenouilla, abaissa son front sur la terre mouillée de ses pleurs et de celles de la rosée, s'anéantissant devant le Dieu [illegible].

« O mon Dieu, s'écria-t-il, regardez Jésus couvert de poussière et de sueur sous le poids écrasant de sa croix, regardez [illegible] d'Angleterre, ma patrie malheureuse et bien-aimée, qui s'est séparée de vous en se séparant de l'unité. Faites luire à ses yeux votre sainte lumière. Mon Dieu, ceux qui vous en [illegible] sont vos enfants, sont les frères de celui qui trois fois tomba sous l'instrument de son supplice pour nous mériter le bonheur de vous aimer. »

A la station du dépouillement de Jésus, sa voix étoit suppliante ; la pose de sa tête avoit une expression [illegible] de confiance, de désir et d'espoir de la faveur [illegible] presque [illegible] de ce qu'il lui sembloit voir enfin [illegible] du vêtement mortel [illegible]. Il change encore une fois de place ; sa tête se penche sur son cœur, il paroît n'avoir plus la force de proférer un seul mot, il ne peut que pleurer et soupirer, et ce soupir [illegible] invoquant la mort. Je n'entendis que ces mots confus : « O mort plus aimable que la vie, puisque mon Jésus, [illegible] » Le reste de la phrase ne fut dit qu'avec ses larmes.

La vue de ce vieillard extraordinaire me conduisit dans un état de ravissement [illegible] le sens [illegible] ternes douleurs. Malgré mon pressant désir, je n'osai jamais troubler une si profonde piété par des questions indiscrètes. Je [illegible] même [illegible] avoit

été aperçu : je me retirai l'esprit tout occupé de cette scène sainte-ment attendrissante.

Le lendemain je cherchai à obtenir des renseignements sur cet étranger. Je réussis parfaitement. M. C.., Romain aussi distingué par l'aménité de ses manières que par son érudition, et avec qui nous avions à faire une excursion à Frascati, me raconta l'histoire de cet Anglais, qu'il tenait d'autres Anglais bien informés.

« Cet homme, que vous avez vu prier avec la ferveur d'un chartreux consommé, est sir Edward M. Il perdit son père dans un âge tendre, et fut laissé à la surveillance et à l'amour d'une mère excellente. Elle lui fit donner à ses côtés une éducation distinguée par des maîtres particuliers. Ils formaient l'esprit d'Edward, mais sa mère vertueuse se réservait le soin de former son cœur. Oh! comme la reconnaissance du jeune Edward savait la payer de tant de sollicitude! Les progrès et l'affection du fils étaient la joie de la mère; un sourire, un baiser de la mère étaient la plus douce récompense et l'avantage le plus envié du fils.

« Leurs jours s'écoulaient purs et sereins dans une campagne des environs de Londres. L'amour auquel tout semait des fleurs et changeait en roses les épines les plus aiguës! Ils ne soupçonnaient pas les doctrines erronées que le protestantisme leur avait inoculées avec le lait: leur bonne foi les excusait devant Dieu.

« Vint un moment où le jeune homme dut être porté à faire sur la religion les réflexions les plus sérieuses. La vraie religion suffit à toutes les circonstances de la vie et à tous les besoins du cœur.

« Les religions humaines laissent de grandes lacunes, et souvent vous laissent sans consolation, vous empêchent de cultiver un légitime désir que la nature vous inspire, et même le proscrivent comme un attentat sacrilége.

« Edward reçut le dernier baiser et le dernier soupir de sa mère... Longtemps abîmé dans la douleur, il semblait avoir perdu, avec l'allégresse, la certitude de son existence, tant elle était jusque-là inséparable de celle de sa mère!

« Lorsqu'il put penser, il se transporta sur la tombe de celle dont l'affection avait rempli sa vie [illegible]. Il voulut prier pour elle.... « Peut-être, se disait-il [illegible], « l'amour qu'elle me portait l'aura-t-il fait [illegible] « [illegible] peut-être [illegible] « [illegible] devant le regard [illegible] les pécheurs! Je vais

« prier pour elle, et Dieu écoutera la voix et les larmes d'un fils
« pour le bonheur de sa mère ...

« Mais la religion que m'a apprise cette mère me défend de prier
« pour elle après sa mort ! Elle est aux cieux ou dans l'abîme : il
« m'est défendu de croire, comme les catholiques, à un lieu où
« s'expient les fautes légères avant que l'homme aille s'unir indis-
« solublement à Dieu dans le sanctuaire des éternelles délices.

« Il m'est défendu de prier pour ma mère, répétait-il, défendu
« de satisfaire à l'impulsion de la reconnaissance ! ... O ma mère,
« m'aurais-tu trompé ? Je ne puis le croire. T'aurait-on trom-
« pée ? ... »

« Cette impuissance de pouvoir soulager son cœur et sa mère le jeta dans un sombre abattement. Il crut secouer le poids des idées accablantes en voyageant dans les différentes contrées de l'Europe, pour y chercher des distractions et des plaisirs.

« Malgré les théâtres, les réunions bruyantes et toutes les jouissances extérieures que la fortune peut procurer, il souffrait, une pensée fixe le poursuivait et ne lui laissait jamais de relâche : « Si je pouvais prier pour ma mère ! ... » Plusieurs années s'écoulèrent dans cette langueur morale, dans cette atonie intellectuelle dont les effets rejaillissaient désavantageusement sur sa santé. Maintes fois il avait eu l'inspiration de chercher dans le catholicisme un remède à ses maux, mais, soit préjugés de l'enfance, soit respect humain, il repoussait toujours cette proposition intérieure.

« Un jour cependant, étant revenu à Londres, il fut instinctivement conduit dans la chapelle catholique. Un catafalque était dressé au milieu de l'enceinte avec les emblêmes de la mort et de l'espérance. On entonnait avec lenteur le *Requiem æternam*, empreint d'une sublime mélancolie qui inspire l'immortalité.

« L'air suppliant du *Kyrie eleison* fit tomber Edward à genoux sur les dalles, qu'il inonda de ses pleurs. Et il se mit à prier pour sa mère, sans s'en apercevoir. En se relevant, il dit : « Je suis
« catholique ; une religion qui ne suffit pas à tous les besoins de
« notre cœur, ne peut venir de Dieu. »

« S'étant fait instruire, il fit une solennelle profession de la foi qui rendit l'Angleterre heureuse jusqu'à l'infâme Henri VIII, qui sacrifia ses sujets à ses hideux penchants.

« Edward commença une vie nouvelle ; il semblait avoir retrouvé sa mère dès qu'il put prier pour elle. Les consolations de la pénitence sacramentale et la réception de l'hostie, qui commence ici-

bas l'union qui doit durer à jamais, devinrent les habitudes et les joies du convert[i].

« Je me suis retrouvé moi-même, disait-il, en trouvant la sainte » Eglise pour laquelle je soupirais instinctivement. »

« Depuis cette époque fortunée, il ne fit plus d'autre voyage que celui de Rome, où il se rend une fois au moins tous les trois ans, et y séjourne plusieurs mois.

« D'accord avec un personnage éminent en piété, il prie depuis quatorze ans pour la conversion de sa patrie. C'est de concert avec lui que M. Spencer, ministre protestant, converti comme lui, fait une sainte quête de prières pour le retour de l'Angleterre à l'unité catholique.

« Sir Edward est dans tous les transports de son âme quand, pendant les ténèbres et le silence de la nuit, il peut donner devant le Chemin de Croix du Colysée une libre expansion aux sentiments de son cœur brûlant pour le bonheur de son pays.

« Une fois, je surpris, comme vous, les élans de sa piété, et j'en ai gardé une impression ineffaçable. » Bénédict TROFFEY.

ANNONCE.

Coup d'œil sur le Progrès, ou Réponse à la Lettre que M. [illegible] D. Cassan a publiée récemment, à l'occasion de la [illegible] et de la Caisse d'épargnes établies à Annecy, par l'abbé H. [illegible] bibliothécaire de cette ville. [illegible] 1842. Annecy, chez *Aimé Burdet*, imprimeur. — [illegible] se vend au profit des pauvres.

Nous [illegible] cet opuscule de peu d'étendue, mais qui n'en est pas moins d'un haut intérêt par les importantes considérations qu'il renferme.

AVIS.

L'Établissement thermal de Salins, à un quart d'heure de la ville de Moûtiers, vient d'être mis à [illegible] de l'humanité souffrante. Ces eaux salées, qui ont une grande analogie avec les eaux de la mer, conviennent [illegible] dans les maladies de la peau, dans les rhumatismes et dans [illegible] Il n'offre [illegible] C'est un établissement unique dans les États Sardes. Les cures [illegible] de ces eaux ont déjà fait [illegible] la [illegible] commode de l'Établissement, la facilité des logements, que le baigneur peut choisir à Salins même ou dans la ville, sont bien capables de donner à cet Établissement [illegible] d'une vaste et [illegible] célébrité. Les Thermes de Salins commenceront à être ouverts cette année dès le 1[er] mai.

AVIS.

A louer presentement,

Une jolie maison de campagne entre cour et jardin, meublée ou non meublée, située dans l'une des plus [illegible] les plus agréables et [illegible] de la vallée, à 2[illegible] minutes de Chambéry. — Il y aura, au besoin, écurie et remise.

S'adresser à M. le Syndic de Cognin, pour voir les appartements et pour les conditions.

A VENDRE

Un joli bureau plat, dernier genre, plaqué, et divers autres meubles. S'adresser à M[me] veuve [illegible], marchande de toiles, rue Croix-d'Or, N° [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 55 du Code civil.

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture de la province de Savoie [illegible] [illegible] dame [illegible] [illegible] Charles [illegible] a été déclaré absent des États de S. M. [illegible] jugement [illegible] en conformité de [illegible]

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture de la province de Savoie [illegible] Joseph [illegible] l'autorise, tous deux domiciliés [illegible] en contradictoire de M. [illegible] Hugues Berlion, frère utérin de [illegible] Pouchot, a été déclaré absent des États de S. M. [illegible] et inséré en conformité de l'article [illegible] du Code civil.

Chambéry, le [illegible] [illegible], proc.

Note prescrite par l'article 1010 du Code civil.

Le vingt [illegible] [illegible] du Four [illegible] de dame Françoise Thevenet sa mère décédée dans le mois de décembre proche échu.

[illegible] [illegible], proc.

Le [illegible] Tribunal de préfecture de St.-J[illegible] [illegible] Pierre D[illegible] Claudine D[illegible] [illegible] représentés par M^e^ [illegible] curateur nommé à la succession [illegible] absente, lesdits frères Dallemagne, comme [illegible] Marchand, du [illegible] 4° les mariés Jean [illegible] femme de [illegible] femme de Joseph Bizet, domiciliés à [illegible] Françoise Berlion [illegible] quant à la part à laquelle elle a [illegible] Claude [illegible] son frère, [illegible] par M^e^ [illegible] pour curateur.

[illegible] à frères Dallemagne [illegible] nant le fonds au tenant de François Marchand, [illegible]

[illegible]; le troisième, comprenant celui possédé par Claude Mollard, sur la mise à prix de [illegible] livres; le quatrième, comprenant la pièce de terre détenue par les consorts Bérard et Bouyer, sur la mise à prix de [illegible] livres; le cinquième, comprenant le fonds possédé par Jean Dorche, sur la mise à prix de [illegible] livres; le sixième, comprenant celui possédé par Claude Ross[illegible], sur la mise à prix de [illegible] livres; le septième, comprenant le fonds possédé par [illegible], sur celle de [illegible] livres; enfin le huitième, comprenant le fonds de [illegible] par les cons. de Dorche, sur la mise à prix de [illegible] livres. Les 8 lots seront ensuite vendus et cédés en bloc, sur le montant total des[illegible] mises partielles, ou des [illegible] qui seront proposées.

St-Julien, le [illegible] mars [illegible]. DUBOIS, proc.

Par contrat du [illegible] février [illegible], Tissot notaire, Joseph feu François Coutet, propriétaire [illegible] à Thorens, a vendu aux frères Claude et Jacques feu Nicolas [illegible], [illegible], nés et domiciliés audit Thorens,

Les immeubles ci-après situés à Thorens, au hameau de la Tour[illegible] : 1° [illegible] numéro [illegible], 2° un champ dit les Dery, numéros [illegible]17, 7118, 7119 et 7120, 3° un jardin chez [illegible], numéro [illegible], 4° champ [illegible], numéros [illegible], [illegible] et [illegible], enfin bois-broussailles dit [illegible], numéros [illegible].

Ces acquéreurs ont fait transcrire leur contrat au bureau des hypothèques d'Annecy [illegible] mars courant, vol. 23, art. [illegible].

Annecy, ce [illegible] mars [illegible]. TISSOT, not.

Par contrat du [illegible] février 1892, Tissot notaire, portant échange entre Madame la marquise de Sales [illegible] Alexandrine, née marquise de [illegible], domiciliée à Annecy, et [illegible] Nicolas feu Joseph [illegible], domicilié à Thorens, ce dernier a remis à Madame de Sales les immeubles ci-après situés à Thorens, au hameau d[illegible], savoir,

1° En une pièce de terre nature [illegible] pré et champ au Vicaire, sous les numéros [illegible] et sous les 2/3 du numéro [illegible], sur laquelle pièce existe une maison neuve;

2° Pré, champ et [illegible] à la Forge, numéros [illegible], 4258 et 4257;

3° Champ lieu dit au [illegible], numéros [illegible] et [illegible];

4° [illegible], et broussailles aux [illegible], numéros [illegible], 4501 et 4502;

5° [illegible] indivises avec Guerraz, Dejon et consorts, lieu dit à la Côte [illegible];

6° [illegible], pâturages et chalet, lieu dit à la Plaine, soit à [illegible] et à la Côte de la Plagne, numéros 5[illegible], 5[illegible], 5[illegible] et [illegible];

[illegible] part des indivis de Bérard, lieu dit à [illegible], nature pré, bois et broussailles, numéro [illegible].

Madame la marquise de Sales a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] mois courant, vol. 23, art. [illegible].

Annecy, ce [illegible] mars [illegible]. TISSOT, not.

M. Tissot, notaire à Annecy, donne avis que la [illegible] cléricale du [illegible] d'Annecy et le vénérable chapitre de la cathédrale d'Annecy, ensuite d'autorisation du Sénat, exposeront en vente et expressément aux enchères publiques dans une des salles du Tribunal d'Annecy, les [illegible], 23 et 30 avril prochain, à [illegible] heure de l'après-midi,

La forêt [illegible] Ste-Catherine [illegible] d'Annecy, qu'ils possèdent dans [illegible], et [illegible] pieds.

La forêt [illegible], qui seront parcellement mises, et [illegible] Roi C.C. [illegible] pour l'augmentation [illegible] le [illegible] mai suivant, à [illegible] heures de [illegible].

[illegible] rapport d'[illegible] et autres pièces sont déposés chez ledit M[illegible] [illegible] pour les enchères.

Annecy, ce [illegible] mars [illegible]. TISSOT, not.

Le [illegible] mars [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hy-

pothèques de Chablais [illegible] des aliénations, art. 69, et porté le même jour sur le registre général [illegible], art. [illegible], un contrat de vente reçu par Me Alexandre [illegible] notaire à Thonon, le [illegible] janvier précédent [illegible] en faveur des sieurs Jean François [illegible] et Jean-François le cadet feu Amé Vo[illegible] [illegible] propriétaires, nés et domiciliés en la commune de Fessy, par Claude [illegible] marchand de [illegible] d'une pièce de terre en nature de champ [illegible] située [illegible] lieu dit aux Holins, de la contenance d'environ [illegible] cents [illegible] à la mappe locale sous les [illegible] part du [illegible] de bise par le champ des acquéreurs, et du vent par celui de [illegible]

Le prix de cette vente a été fixé à six cent trente-cinq livres nouvelles, dont [illegible] cent [illegible] quittancées audit acte par le vendeur, et le restant stipulé payable avec intérêts aux hoirs de feu M. François [illegible] demeurant à Thonon, créancier privilégié [illegible] la [illegible] pièce de terre.

[illegible], le [illegible] mars 1841. GUYON, proc.

Le 22 avril [illegible] il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques du Chablais, au vol. 20 des aliénations, art. 458, et porté le même jour sur le registre général [illegible], vol. [illegible], art. [illegible], un contrat reçu par Me [illegible] notaire à [illegible], le [illegible] janvier précédent [illegible] vente en faveur des sieurs Jean-François [illegible] et Jean François le cadet feu Amé Vo[illegible]ud, tous deux propriétaires, nés et domiciliés en la commune de Fessy, par [illegible] feu Jean François [illegible], marchand de [illegible] du même lieu, d'une pièce de terre en nature de champ et teppe, [illegible] de contenance, située sur le territoire de [illegible] aux Favera, [illegible] numéro 1317, et sous partie du numéro 1316 de la mappe et cadastre [illegible] commune [illegible] et vent par la terre des acquéreurs et de bise par [illegible]

Le prix de cette vente a été fixé à cent cinquante livres nouvelles [illegible] que le vendeur a donné quittance à ses acquéreurs dans l'acte cité.

Thonon, le 24 mars 1841. GUYON, proc.

Par acte du [illegible] mil huit cent trente-sept, reçu par Me Cot, notaire à [illegible] Jean François [illegible] a vendu au sieur François [illegible] [illegible] la [illegible] qu'il possède en [illegible] lieu dit à Marnaz [illegible], sous les numéros [illegible] de la mappe, consistant en maison et jardin.

Le prix [illegible] est de [illegible] cents livres, payable aux créanciers du vendeur et successivement à celui-ci.

[illegible] CHARDON, proc.

Les enchères [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles des frères Jules [illegible] et François feu Alexis Mermin, demeurant à St-Jean [illegible] [illegible] commune et [illegible] de [illegible] par Me Jean [illegible] auront lieu à l'audience du 22 avril prochain [illegible] à neuf heures du matin au Tribunal de [illegible] [illegible] la vente sous les charges et conditions exprimées dans ce Manifeste.

Bonneville, le [illegible]

[illegible]

Pour Me [illegible] proc.

Par [illegible] du Chablais [illegible]

[illegible] et Benoît [illegible], représentés par autre François

Guillaume son protuteur, tous laboureurs, domiciliés rière la commune de Brens, où lesdits biens sont situés en partie, et pour le surplus rière celles de Bons et Machilly.

Thonon, le 26 mars 1841.

GEROLD,

Pour Me [illegible], proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par son jugement du six mars courant, rendu entre sieur Jean-Claude Leger[illegible], demandeur, Me [illegible], procureur au Sénat, en qualité de curateur à l'hoirie jacente de Henri Lerioux, defendeur, Joseph et André Pouche, défendeurs, a adjugé provisoirement audit Leger les immeubles provenant d'Henri Lerioux, situés au Pont-Beauvoisin, hors ville, inscrits sous partie du numéro [illegible] de la mappe, de la contenance de sept ares [illegible] toises cinq pieds, pour la somme par lui offerte de trois cents livres nouvelles, et a fixé l'audience pour l'enchère définitive au dix-sept avril prochain, à neuf heures du matin.

Chambery, 29 mars 1841.

PILLET, proc

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du 8 mars 1841, Morand notaire, MM. Charles-Jean feu Michel Parthod, artiste, et Antoine feu Jacques Chiron, architecte, tous deux domiciliés à Chambéry, ont vendu à la Société de Commerce établie à Grenoble sous la raison Henri Mounier, Duceus et Compe, les trois cinquièmes, dont deux afférant à M. Parthod et l'autre à M. Chiron, d'un domaine situé dans la commune de Saint-Sulpice-Servolex, lieu dit à [illegible], lequel, suivant note, consiste en maison, bâtiments, usines, cours d'eau, droits de passage, cour, jardin et terres, avec toutes constructions, améliorations, tous outils, appareils, fourneaux, chaudières, mécaniques, artifices, forges, caisses, cuves, minerai, approvisionnements, matières ouvrées et non ouvrées, et autres objets généralement quelconques, et tout ce qui est immeuble par destination ou dépendant dudit domaine, qui a pour confins au levant et partie au midi un fossé commun avec Jacques Bollon et Jean-Louis Perrotin, au nord le champ de Jean Gudet, [illegible] un fossé entre deux, au couchant et partie au nord un ruisseau, et partie encore au midi le pré du sieur [illegible].

Le prix de ladite vente a été fixé à la somme de [illegible] livres nouvelles pour les immeubles, et à celle de 3,000 livres pour les meubles et autres objets compris dans la vente, le tout payé par compensation et de la manière expliquée audit contrat, qui porte quittance.

Le contrat susénoncé a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 29 mars 1841, volume 31, article 72 du registre des aliénations, droits payés de 45 livres 60 centimes, à forme du reçu signé Domenget, conservateur.

Chambery, le 31 mars 1841.

MORAND, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Par contrat du 8 mars 1841, Morand notaire, M. Charles-Jean fils de feu Michel Parthod, artiste, domicilié à Chambéry, a vendu à la Société de commerce établie à Grenoble sous la raison Henri Mounier, Duceux et Compe, le domaine qu'il possède dans les communes de Cognin, Villard-d'Héry, Hauteville, Betton et Chateauneuf, se composant d'une maison de maître, bâtiments rustiques, cours, emplacements, prés, champs, vergers, terres hutinées, vignes, jardins, marais, bois taillis et châtaigneraies, situés sous les numéros ou portions de numéros, 1° de la mappe de Cognin [illegible], 23, 25, [illegible], 113, 200, 302, 308, [illegible], 2400, 808, [illegible], 837, [illegible], 1022, 1023, [illegible], 1046, 1000, 1337, 1021, [illegible] et [illegible] du cadastre; 2° de la mappe de Villard-d'Héry 1101, 1513 et [illegible] du cadastre; 3° de la mappe d'Hauteville, [illegible] et [illegible] du cadastre, 4° de la mappe de Betton-Bettonet, le numéro [illegible], qui est une pièce de marais lieu dit à la Caraite, contenant environ 320 toises, 5° enfin de la

mappe de Chatenoneal, terre [illegible] et [illegible] à l'Estaule [illegible] qui [illegible] environ [illegible] ne est vendu tel qu'il [illegible] que l[illegible] [illegible] de passage [illegible] dépen[illegible]

La [illegible] vente a été [illegible] et [illegible] pour le prix de [illegible]

[illegible]

Le contrat [illegible] a été [illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry le 24 mars [illegible] [illegible] registre des [illegible] [illegible] coutumes, à l'effet de [illegible] que l'amené [illegible] [illegible]

Chambéry, [illegible] mars [illegible]. Mo[illegible], not.

[illegible] mappe de Chambéry, par [illegible] du [illegible] courant, [illegible] requête des [illegible] de la commune de [illegible] avril prochain [illegible] la vente par [illegible] des immeubles du sieur Jean-Claude [illegible] Bourax, de la même commune [illegible]

Ces immeubles [illegible] de maison, grange, cour, jardin, vergers, [illegible] champs [illegible] [illegible] et terres [illegible] sur les communes de Pleuse, St-Pierre de [illegible] et St-Jean [illegible] [illegible] [illegible] plus offrant [illegible] quarante [illegible] [illegible] avait été adjugé [illegible] aux poursuivants [illegible] [illegible] conditions de la vente [illegible] le [illegible]

Chambery, [illegible] VIONAN, proc.

Note prescrite par l'article 1010 du Code civil.

Par [illegible] du [illegible] greffier du Tribunal [illegible] de Sa[illegible] Marie [illegible] en qualité [illegible] [illegible] [illegible] n'a accepté l'hoirie de feu Antoine Cottarel [illegible] que sous bénéfice d'inventaire [illegible] cette [illegible] par [illegible] [illegible]

[illegible] N[illegible], proc.

[illegible] [illegible] [illegible] Tribunal de [illegible] la vente [illegible] [illegible] François [illegible]

[illegible]

Pour Me Guyon, proc.

Par [illegible] mars courant [illegible] par sieur Jacques [illegible] [illegible] [illegible] dudit lieu.

[illegible] mars [illegible]

Pour Me Guyon, proc.

Par [illegible] du [illegible] sept novembre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] aux enchères publiques, [illegible]

Ces immeubles [illegible] une maison en mauvais état, une [illegible] et un [illegible]

Me [illegible], greffier [illegible] Tribunal, commis pour procéder à l'expédition

[illegible], [illegible] que [illegible] seront exposés aux enchères, [illegible] place du [illegible], les dimanches et fête, quatre, [illegible] mois d'avril [illegible] à l'issue des vêpres, soit dès quatre heures de l'après-midi jusqu'à cinq, pour [illegible] être expédiés au plus [illegible]

[illegible], [illegible] mars [illegible] J. CHAPINT, greff.

Par [illegible] du [illegible] de préfecture du Chablais, du treize mars [illegible] des biens mis en vente par [illegible] Joseph [illegible] Caulfande, [illegible] domicilié [illegible], sur poursuite de Mr Louis-Prosper Dubou-[illegible], qui fait élection de domicile [illegible] en l'étude et personne de M^e [illegible], procureur, aura lieu à l'audience du [illegible] Tribunal, à Thonon, le premier mai prochain, à [illegible] heures du matin. Les [illegible] sont situés rière la commune de Bal-[illegible]; ils se composent de dix-sept articles, la mise à prix de l'article premier est de [illegible] livres, celle de l'article second est de dix livres, [illegible] de l'article [illegible] est de dix livres, celle de l'article quatrième [illegible] de dix livres, celle de l'article cinquième est de quinze livres, celle de l'article [illegible] est de cent livres, celle de l'article septième est de cinq [illegible], celle de l'article [illegible] est de cinquante livres, celle de l'article [illegible] est de trente livres, celle de l'article dixième est de quinze livres, celle de l'article onzième est de deux cents livres, celle de l'article douzième est de cinquante livres, celle de l'article treizième est de trente [illegible], celle de l'article quatorzième est de vingt livres, celle de l'article [illegible] est de vingt [illegible], celle de l'article seizième est de quarante [illegible], celle de l'article dix-septième est de vingt livres.

Thonon, le [illegible] mars 18[illegible]. THOMBERT fils,

Pour Me THOMBERT, proc.

Notification de la transcription d'une donation, en exécution de l'article 2503 du Code civil.

Le sept août 18[illegible], il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Anne-[illegible], au [illegible] du registre des [illegible], le contrat de mariage [illegible] et [illegible], devant Me Masson, notaire à la [illegible], entre Jean-Emmanuel Blanc [illegible] et Marie-Joséphine [illegible] Sage, habitant à [illegible], [illegible], et il résulte que Jean-[illegible] Blanc [illegible], [illegible] époux, a fait donation

A sa future épouse de [illegible]

Et [illegible] enfants à naître de ce mariage, de [illegible] propriété,

[illegible] des immeubles [illegible] de Jean-François Amoudry, à [illegible], situés à Serraval, [illegible] au [illegible] de *la [illegible]*, [illegible] *de chez Brost et aux [illegible]*, et consistant en maison, [illegible], champs, prés, pâturages et [illegible],

[illegible] pièce de terre nature bois hêtre, appelée au *Rane en dessous de [illegible]* [illegible] hameau, et confinée au levant par terre de M. le baron de [illegible], et au nord par celle de Georges [illegible]-Gerin.

Aubry, le [illegible] mars 18[illegible]. J. MASSON, not.

AVIS

Aux créanciers de défunt Mr Marie-François Fillion, ex-[illegible] au Châtelard en Bauges.

Le notaire soussigné fait savoir que par testament clos du [illegible] juin 1825, [illegible] aux minutes de Mr Louis-Henri Blanc, notaire à Beaufort, dûment [illegible], dame Euphrosine Croisaz Mermet, veuve en [illegible] de Joseph-Marie Fillion [illegible], a ordonné [illegible] son petit-fils et héritier [illegible], maintenant [illegible] en possession des biens et avoirs composant la succession de ladite aïeule, par ordonnance sénatoriale du 6 [illegible]

[illegible], enregistrée à Chambery le même jour, au droit payé de six livres [illegible] aux créanciers [illegible] Marie-Françoise Fabion [illegible] de l'héritier, seulement pour faire honneur à sa mémoire, et pour [illegible] toute autre [illegible] quelque [illegible] de ce qui leur est dû, pourvu que cette [illegible] pas la somme de deux mille livres [illegible] payable sans intérêts [illegible] deux ans [illegible] moyennant quittance et remise pleine [illegible] entière à la dette.

En conséquence, [illegible] voulant exécuter les volontés [illegible] créanciers de feu Marie-Françoise [illegible] au [illegible] du Châtelard [illegible] à la [illegible] des [illegible] de leurs créances, d'après les [illegible] et répartition qui en seront faites, au marc la livre, [illegible] pourvoirs, munis de leurs titres [illegible] à Beaufort [illegible] de M. Marie-A[illegible] Blanc, notaire et greffier, pour [illegible] leurs créances, [illegible] pourvu que [illegible] aient une date certaine; et à défaut de [illegible] distribuée [illegible] les créanciers qui [illegible] leurs titres [illegible] seront déchus et [illegible] de toute ultérieure réclamation.

M.-A. BLANC, not.

Beaufort, le 30 mars [illegible]

[illegible] par l'art. [illegible] du *Code civil*.

Par acte du [illegible] janvier [illegible], M. Marie-Antoine Blanc, notaire à Beaufort, [illegible] à la conservation des hypothèques d'Albert-Ville le 8 mars [illegible] vendu à Jean-Marie [illegible] de terres en champs, prés, pâturages et [illegible] un seul corps d'héritage [illegible] sur la mappe de Beaufort sous les numéros [illegible]

[illegible] pour le prix de [illegible] livres nouvelles [illegible] M. Joseph-Marie [illegible], reçu devant M. Henry [illegible] notaire à [illegible], le [illegible] janvier 1840.

M. A. BLANC, not.

Beaufort, [illegible] mars [illegible]

ERRATA dans les avis [illegible] J. Masson, notaire, insérés dans le No. [illegible] Journal [illegible] la date du 27 mars 1840.

Page [illegible], *Cathiarier* au lieu de Cat[illegible]

Page [illegible] au lieu de [illegible] au lieu de [illegible] et [illegible], lisez *mesurer et limiter*, au lieu de mesure et [illegible].

ERRATUM. — Dans le No. [illegible] de ce Journal, du 13 mars dernier, page 193, 4me ligne de l'avis de [illegible], Me Jean-Marie Brun, qui a reçu l'acte [illegible] désigné par erreur comme notaire à [illegible], lisez *Notaire à MOUTIERS*.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841. — N° 15 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBERY, 9 AVRIL.

Mgr Vibert, évêque de Maurienne, a été solennellement sacré à Rome, le 25 du mois de mars dernier, jour de l'Annonciation, par S. Em. le cardinal Lambruschini, secrétaire d'état de S. S., assisté par Mgr Cadolini, archevêque d'Edesse et secrétaire de la Congrégation de la Propagande, et Mgr Asquini, archevêque de Tarse. Les cérémonies ont été dirigées par les maîtres des cérémonies pontificales. Cette auguste solennité a eu lieu dans l'église des religieux réguliers barnabites, en présence d'un grand nombre de personnages distingués, dont quelques-uns étrangers, et parmi lesquels se trouvait S. Exc. M. le comte Broglia de Mombello, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne près le St-Siége.

— La souscription pour l'érection d'un monument à la mémoire du célèbre Berthollet, se grossit chaque jour des signatures des hommes éminents de notre royaume et des états voisins; un grand pas a déjà été fait vers l'accomplissement de cette œuvre glorieuse, mais il reste encore bien du chemin à parcourir. Nous ne saurions donc assez engager les amis de la science et des talents, ainsi que tous les industriels qui sont si redevables aux travaux de notre savant compatriote, à réunir leurs efforts afin de pouvoir arriver promptement au but. MM. les délégués pour recevoir les souscriptions dans les provinces, ne doivent pas oublier surtout que le succès dépend presque entièrement de leur zèle et de leur activité.

Seconde liste des Souscripteurs.

Annecy. — Mme la baronne Falquet et ses fils, 200 liv.

Turin. — MM. le chevalier Mathieu Bonnafous, [illegible] liv.; le chevalier Despine, Inspecteur des Mines, 200 liv.; le chevalier Mathieu, Vice-Intendant Général, 25 liv.; Bellini Philippe, 20 liv.; Rossat Félix, 10 liv.; Mella, Ingénieur des Mines, 10 liv.; le chevalier Laurent Mathieu, prof., [illegible] liv.; Michela, Ingénieur, 5 liv.; Bardin aîné, 50 liv.; Bardin fils, [illegible] liv.; Saint-Martin, [illegible] liv.; Meunier, capitaine du Génie, 5 liv.; Mo[illegible], docteur-médecin à Verrel, 5 liv.; Baudinet, Ingénieur des Mines [illegible], [illegible] liv.; Duport-St-Clair de Mexico, 100 liv.; l'abbé Genevois

10 liv.; le chevalier Drovetti, ancien Consul général, 50 liv.; le chevalier Ludovico Sauli [illegible] liv.; Mezzhioni, Ingénieur des Mines à Ivrée, 10 liv.; Baruffi, professeur, 5 liv.; le chevalier Libraeco, 5 liv.; Baldracco, Ingénieur des Mines à Gênes, 10 liv.; Gallo Laurenzo, médecin à [illegible] 5 liv.; Lozella Eugenio à Ivrée, [illegible]

Autres Savoie. — Le baron Blanc, 10 liv.; Blanc Maurice, 10 liv.; [illegible] docteur-médecin, 12 liv.; Paccard [illegible] Joseph, [illegible] liv.; Rey [illegible] pharmacien, [illegible]; de Maglean, [illegible] liv.; un anonyme, 50 liv.; Baude [illegible] liv. — Total, [illegible] liv.

Il s'est glissé dans la première liste une erreur au sujet de MM. [illegible]mayer, qui est souscripteur pour la somme de [illegible] liv. et non de [illegible], et Gouthara, qui a souscrit pour [illegible] livres et non pour [illegible].

Nous rappelons à nos [illegible] sont reçues à Chambéry, par M. le marquis de Costa, M. le ch[illegible] Rendu et M. Louis Meunbrea, à Annecy, par les docteurs Lachenal et Tissier; à Thonon par le doct. [illegible]; à Bonneville par le doct. [illegible]; à Albertville par M. Replat, ingénieur des Mines, pour les provinces de Tarentaise, Maurienne et Haute-Savoie.

— Depuis la fin de mars le temps, précédemment [illegible] est devenu incertain et très-variable. Le 6 de ce mois le pays s'était couvert pendant la nuit d'une légère couche de neige; [illegible] y en avait plusieurs pouces; [illegible] Il [illegible] de [illegible] beau temps [illegible] la végétation des [illegible] ville, aussi l'affluence des [illegible] a-t-elle [illegible] toute la journée.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 31 mars 1821, annonce avoir eu lieu avec les formalités établies, les deux opérations énoncées par la précédente Notification du 12 même mois, savoir, le brûlement des Cédules rachetées et le tirage des rentes de la Dette amortissable provenant de l'Édit Royal du 24 décembre 1819, pour être remboursées à valeur [illegible].

Les rentes comprises dans [illegible] tirage sont désignées dans le tableau qui suit :

NUMÉRO de l'inscription	RENTE.	NUMÉRO de l'inscription	RENTE.	NUMÉRO de l'inscription	RENTE.
2,448	9[illegible]	[illegible]	5[illegible]	23,556	100
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	24,577	48
6,[illegible]	[illegible]	[illegible]	25	[illegible]	500
6,[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	2[illegible],720	35
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	30,226	[illegible] 51
10,992	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] 56
[illegible],403	[illegible]	2[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
15,665	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
15,737	[illegible] 72	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans [illegible] pages, dont les Cédules sont [illegible] présentées [illegible] le remboursement [illegible], et ce à l'effet d'en informer de [illegible]

Les [illegible] prescrites sont ci-après désignées

NUMERO de l'inscription.	RENTE.		DÉSIGNATION du TIRAGE.	NUMERO de l'inscription.	RENTE.		DÉSIGNATION du TIRAGE.
[illegible]	89		31 mars 1838	[illegible]	80		30 sept. 1834
[illegible]	68		[illegible] sept. [illegible]	[illegible]	80		30 mars 182[illegible]
[illegible]	34	60	[illegible] mars [illegible]	[illegible]	60		30 mars 183[illegible]
[illegible]	41	29	[illegible] mars [illegible]	[illegible]	44		[illegible] sept. 183[illegible]
[illegible]	100		[illegible]	[illegible]	30		[illegible] sept. [illegible]
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	60		30 mars 182[illegible]
4.264	29	58	[illegible]	[illegible]	60		31 mars [illegible]
[illegible]	40		[illegible]	[illegible]	44	50	30 mars [illegible]
[illegible]	60		[illegible]	[illegible]	60		30 sept. [illegible]
[illegible]	60		30 mars [illegible]	[illegible]	[illegible]		Id.
[illegible]	80		[illegible]	[illegible]	80		30 mars 1829
[illegible]	60		[illegible]	[illegible]	95	90	29 sept. 1833
[illegible]	60		[illegible]	[illegible]	500		30 sept. [illegible]
[illegible]	[illegible]		[illegible] mars [illegible]	[illegible]	[illegible]		3[illegible] mars 183[illegible]
[illegible]	100		31 mars 1835	23.005	25		[illegible] sept. [illegible]
[illegible]	80		Id.	[illegible]	80	[illegible]	[illegible] sept. [illegible]
[illegible]	80		[illegible]	[illegible]	[illegible]	5	[illegible]
[illegible]	60		[illegible] mars 18[illegible]	[illegible]	[illegible]	27	[illegible] sept. [illegible]
[illegible]	60		[illegible] mars 18[illegible]	[illegible]	65		[illegible] sept. [illegible]
[illegible]	[illegible]	50	30 sept. 1840	[illegible]	[illegible]		[illegible] sept. [illegible]
[illegible]	60		[illegible]	[illegible]	[illegible]		[illegible] mars [illegible]
[illegible]	80		29 sept. 182[illegible]	[illegible]	[illegible]		[illegible] mars [illegible]
[illegible]	60		[illegible]	[illegible]	80		[illegible] sept. [illegible]
[illegible]	[illegible]	20	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] mars [illegible]
[illegible]	[illegible]		[illegible]				

(a) [illegible] Règlement en date du [illegible] avril [illegible], pour une rente [illegible] au Grand Livre de France, sous le N° [illegible].

(b) Id. Pour une rente précédemment inscrite au Grand Livre de France, sous le N° [illegible].

(c) Id. Pour une rente précédemment inscrite sur le Mont de [illegible], sous le N° [illegible].

(d) Id. Pour une rente de [illegible] liv. précédemment inscrite sur le Grand-Livre de France, sous le N° [illegible], comprise pour la somme de 500 liv. [illegible]

PIÉMONT.

Turin, 6 avril. Hier dans l'après-midi, S. M. le Roi, accompagné de S. A. R. le Duc de Savoie, de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan et d'un nombreux et brillant état-major, a passé en revue les différents corps de troupes en garnison dans cette capitale. Cette brillante réunion de troupes de toutes armes, dans une tenue admirable, a défilé en bel ordre devant S. M. et LL. AA., par la grande rue de Pô, la place Château en tournant vers le palais royal. S. A. R. le Duc de Gênes était à la tête de l'artillerie à cheval.

COURS DES INSCRIPTIONS DE LA DETTE RACHETABLE
Du 5 avril 1841.

5 p. 0/0 (1819); *jouissance du 1er avril* [illegible] liv. [illegible] c.
Id. (1831), *jouissance du 1er janvier* [illegible] liv.
Oblig. de l'Etat (1834), *jouissance du 1er janvier* 1125 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On assure que le roi de Suède est sérieusement malade. Ce prince est né en 1763.

— Des nouvelles de Constantinople du 17 mars disent que la Sublime-Porte est toujours dans l'embarras et l'irrésolution. On vient de lui apprendre le refus de Méhémet-Ali d'accéder aux conditions principales du traité. De longues délibérations ont eu lieu dans deux réunions consécutives du divan, et on a résolu d'attendre les décisions de quatre puissances alliées.

— La flotte restituée par Méhémet-Ali est rentrée le 16 dans le port de Constantinople, au bruit du canon et toute pavoisée.

ANGLETERRE.

Des lettres de Londres, en date du 29 mars, parlent de la détermination prise par le cabinet anglais d'envoyer [illegible] hommes de troupes au Canada. On attend avec impatience l'arrivée du paquebot *le Président*, qui doit apporter des dépêches de M. Fox, ambassadeur anglais à Washington, et dont le retard a été probablement occasionné par le gros temps que ce paquebot a dû essuyer en mer.

— Le comte de Sainte-Aulaire, qui doit succéder à M. Guizot en qualité d'ambassadeur de France près la cour d'Angleterre, est attendu à Hertford-House à la fin de ce mois.

— Des nouvelles des États-Unis du 15 mars, apportées à Liverpool par le paquebot *le Britannia*, disent que rien n'est encore décidé quant à l'affaire de M. Mac Leod, mais on croit généralement à New-York et à Washington que cette affaire se terminera par un arrangement.

— La peste est à bord de la frégate anglaise *le Castor*, arrivée à Malte le 6 mars dernier, venant de Caïffa. Il paraît qu'elle y a été introduite par l'équipage du brick *le Zèbre*, qui ayant fait naufrage il y a quelque temps sur la côte de Caïffa, est passé sur cette frégate pour revenir en Angleterre.

FRANCE

[illegible] *Avril.* Le *Vigie de Dieppe* annonce que c'est au banc de Terre-Neuve que va se rendre le prince de Joinville, pour y prendre le commandement de cette station navale, qui, dit-on, est la plus ennuyeuse et la plus pénible de toutes.

— Mme Lafarge est citée pour le 29 avril devant le tribunal correctionnel de Tulle, pour voir reprendre de nouveau l'affaire des diamants et voir fixer le jour où les témoins seront entendus. Mme Lafarge, dit-on, est bien décidée à comparaître en personne.

— La mère de Darmès a été mandée devant le juge d'instruction et interrogée par lui. C'est à tort que les journaux ont annoncé son arrestation et sa détention à la Conciergerie sur un ordre de la cour des pairs.

— La cour de cassation vient de rejeter le pourvoi d'Arnaud de Fabre, [illegible] à Marseille, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour faux en écritures authentiques.

— La chambre des pairs, dans sa séance du 1er avril, vient d'adopter, après en avoir écarté les amendements proposés, a fait sa loi sur les fortifications de Paris. Sur 232 votants, le scrutin secret a donné 147 boules blanches contre 85 boules noires. Le même jour, tous les ambassadeurs étrangers ont expédié des courriers à leurs cours respectives.

— Jeudi 1er avril, M. de Bonald, archevêque de Lyon, récemment promu au cardinalat, a été en grand cortége aux Tuileries, recevoir les insignes des mains de Louis-Philippe. La cérémonie a eu lieu dans la salle du Trône, en présence de tous les grands officiers du palais et de plusieurs hauts dignitaires de l'église.

— M. le comte de Ratti-Menton, consul de France à Damas, a été nommé par le roi de Sardaigne chevalier de l'ordre de St Maurice, pour le zèle qu'il a déployé dans l'affaire du P. Thomas, qui était né sujet Sarde.

— Un journal annonce que la cour des pairs se constituera lundi 5, en chambre d'accusation, pour entendre le rapport de M. Girod de l'Ain sur l'affaire Darmès.

— On écrit de Courtrai, 31 mars : Chose qui ne s'était pas vue depuis plus d'un demi-siècle, on moissonne [illegible] du seigle en plein champ. Tous les [illegible] en ce moment les plus vives craintes que le vent ne se fixe au nord, car tous les fruits précoces seraient perdus.

— Dans sa séance du 2 avril, la chambre des députés a rejeté à une forte majorité la loi sur la propriété littéraire et artistique, dont la plupart des articles avaient été adoptés dans les scrutins précédents.

[illegible] Une promotion de pairs doit avoir lieu le 1er mai, le nombre ne s'élève pas à moins de 30.

— D'après les nouvelles de Madrid du [illegible] mars, Espartero aurait considérablement perdu de sa popularité. [illegible] passe en revue les troupes rassemblées dans la capitale, [illegible] de l'accueil le plus glacial. Une grande fermentation règne à Valence.

— On lit dans une lettre d'Alger, que le [illegible] mais M. le [illegible]

d'Aumale a été reconnu comme lieutenant-colonel par le colonel du 24e de ligne.

— On annonce que la pose de la première pierre du revêtement des fortifications de Paris sera faite par le roi en personne, au bastion d'Aubervilliers, près du pont de Flandre, le 1er mai.

— Des remarques faites au nom du gouvernement français ont obtenu de la Porte deux firmans destinés à protéger les établissements catholiques contre toutes les avanies dont ils ont été l'objet depuis les derniers événements, dans les provinces sous la domination ottomane. Le premier s'applique à l'ensemble des établissements religieux de Jérusalem et de Syrie et aux personnes des religieux francs, et le second est relatif aux droits de propriété des religieux du Mont-Carmel sur l'ancien palais d'Abdullah Pacha et les terrains qui en dépendent.

— Dans la séance du 5 avril de la chambre des députés, M. Pagès (de l'Arriége) a développé la proposition qu'il a présentée avec M. Mauguin sur les modifications à apporter à la loi des élections pour établir l'incompatibilité entre certaines fonctions salariées et la qualité de député.

— La cour d'assises de l'Arriége a consacré plusieurs audiences au procès de Sarda Bragine, surnommé le *Brigand de l'Arriége*, accusé de plusieurs assassinats. On se fera difficilement une idée de l'effronterie que ce scélérat a montrée dans ses interrogatoires et pendant le cours des débats. Le jury, en le déclarant coupable, a admis [illegible] circonstances atténuantes. En conséquence Sarda a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

SUISSE.

La diète extraordinaire convoquée à Berne pour l'affaire des couvents d'Argovie, s'est de nouveau réunie le [illegible], mais pour la [illegible] fois. Lecture y a été donnée du rapport de la commission qui avait été nommée à la majorité à propos d'[illegible] et de suppression des couvents rendu par le conseil d'Argovie. Le rapport a présenté tous les [illegible] de la minorité divisées en deux opinions, ayant néanmoins un point de vue commun, la tendance à des mesures coercitives.

— Dans sa [illegible] séance, [illegible] la diète a adopté les propositions de la [illegible] de la commission [illegible] [illegible] Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zug, Fribourg, Schaffhouse, Bâle-ville, Appenzell Intérieur, Tessin, Valais et Neuchâtel. En conséquence la diète a déclaré que la suppression des couvents en Argovie est incompatible avec l'art. 12 du pacte fédéral, et a invité l'état d'Argovie à rendre un décret [illegible] [illegible] révolutions qu'il aura [illegible] en attendant [illegible] [illegible] suspendues.

— La [illegible] dans plusieurs districts des cantons de Lucerne, Zurich, Berne et Vaud.

VARIÉTÉS.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

La discussion entre M. Z. et M. B., publiée dans votre Journal, a excité l'attention de vos lecteurs. Ils l'ont suivie avec intérêt à cause du point d'histoire nationale qui en est l'objet.

Grâce aux difficultés soulevées et aux recherches faites pour y répondre, la question me paraît suffisamment éclaircie. Maintenant pour la mettre dans son jour, il faut la dégager de cette phraséologie dont l'un des antagonistes s'est plu à l'envelopper. Il a de l'esprit et il en a étrangement abusé dans cette circonstance. Au lieu d'aborder avec franchise le sujet controversé, il s'est rabattu sur des accessoires, et possédant à merveille l'art de donner à sa pensée la couleur et le ton qu'il veut, il est capable de faire illusion. En lisant son dernier article, je me dis : celui qui n'aura pas la controverse sous les yeux ou qui ne l'aura pas lue attentivement, sera tenté de croire que M. B. a tort et que M. Z. a raison. Cependant le contraire est le vrai. On en jugera : je me fais rapporteur de la cause.

Voici comment M. Z., dans sa première lettre, posait la question : « D'après la vie du bienheureux Humbert, disait-il, ce prince aurait contribué à la fondation et à l'agrandissement du monastère d'Aulps, et ensuite il aurait demeuré quelque temps dans cette maison religieuse. De ces deux faits, le premier paraît inadmissible aux yeux d'une saine critique, le second est sinon dénué de fondement, du moins très-douteux et peu probable. »

[illegible] comment il prouve son assertion : voyant, par la légende de St. [illegible] du monastère d'Aulps, et par des chartes qui se trouvent dans les Mémoires de [illegible], que ce couvent existait plus d'un quart de siècle avant la naissance d'Humbert, il conclut de là que ce prince n'en a pas pu être le fondateur. Mais la *Vie* ne dit pas qu'il a été fondateur, elle dit seulement qu'il a contribué généreusement à la fondation et à l'agrandissement du monastère d'Aulps. Cela fait une grande différence. Combien d'établissements [illegible] que peu de jours pour [illegible] suffisamment et combien n'en est-il pas qui [illegible] des [illegible] de leurs largesses [illegible] d'Aulps. Il n'existe en effet aucune [illegible] après qu'elle a été commencée [illegible] Humbert II a été [illegible] teur du [illegible] entendre ces paroles dans le seul sens possible à l'époque où le comte de Savoie se retira dans le cloître.

La présomption en faveur de ce sentiment est d'autant plus forte que le séjour [illegible] à Aups est un fait que je regarde comme certain, et qui rend [illegible] présumable [illegible] de la fondation [illegible] que l'insinue la [illegible], et non pas [illegible] que le présente M. Z.. pour [illegible] le rejeter (1)

[illegible] M. Z. [illegible] les principes de la logique en affirmant que le fait [illegible] possible de penser qu'il eut été, [illegible] de conclure que ce fait est tout au moins probable.

De [illegible] nous sommes en désaccord. Je le regrette; ce n'est pas ma faute. [illegible] sur le fait du séjour [illegible] que nous [illegible] nous y rapprocher. [illegible] pas de [illegible]

Toute [illegible] argumentation se réduit à ces deux propositions : le premier fait est [illegible], le second est [illegible] et peu probable. Ce raisonnement est tout faux, faux dans ses prémisses, faux dans ses [illegible]. [illegible] nous l'avons vu, le premier fait [illegible] second, serait-il faux, qu'il ne s'en suivrait nullement l'improbabilité du second. Ces deux faits sont [illegible] indépendants l'un de l'autre. [illegible] le monastère d'Aups [illegible] qu'il y ait demeuré; c'est comme si l'on disait : Louis XVI n'a pas construit la tour du Temple, donc il n'est pas vrai qu'il y ait été détenu. Personne ne [illegible] raisonnement. Chose inutile d'insister davantage pour en montrer le faux, j'ose ajouter, l'absurde et le ridicule.

M. B.. [illegible] de contemporains, [illegible] auteurs qui s'accordent [illegible] sur la demeure du saint à Aups. M. Z. n'en oppose aucun, et pourtant il persiste à déclarer ce fait [illegible]. Je ne peux me rendre compte [illegible] qu'il garde par devers lui [illegible] qui lui laissent le droit de douter, [illegible] les autres [illegible] la thèse de M. B.. [illegible] établie et [illegible] valables.

Je me résume [illegible] M. Z. n'a point traité la question quant au fond; il s'est borné à [illegible] quelques [illegible] tout autour [illegible], il change. [illegible] N'osant attaquer de front son adversaire, [illegible] en l'attaquant sur les côtés [illegible], et [illegible] de [illegible] arguties [illegible] par le temps [illegible] c'est [illegible] de la bonne foi. Je l'ai [illegible]

(1) [illegible] a rapporté que M. *Cibrario* ayant, l'auteur [illegible] les [illegible] ne suffisent pas pour remettre l'église [illegible]

me permets de le reprocher à M. Z., qui ne doit pas employer ainsi son talent à plaisanter sur des choses graves.

L'exposé fini, je prends à mon tour la liberté de conclure, d'après l'examen des pièces et des plaidoiries mises en lumière, 1° que le fait de la fondation est probable, 2° que celui du séjour ne saurait être sérieusement contesté.

Aussi bien que M. Z., je proclame la maxime, *in omnibus charitas*. Je souffre de ne pouvoir lui en donner une preuve en terminant mes bénignes observations. Mais sa modestie, qui lui a prescrit de cacher son nom derrière le voile de l'anonyme, me prive du plaisir de lui donner l'accolade fraternelle.

Annecy, 25 mars 1841. A. B. SALLAVUARD.

A VENDRE

De suite de gré à gré :

1° Un bâtiment servant d'auberge, situé à l'entrée du bourg de La Chavanne, à dix minutes de Montmélian, sur la grande route d'Italie, se composant d'une grande cuisine, de deux salons au rez-de-chaussée, de huit chambres, d'un cabinet, de deux grands greniers et d'une grande écurie.

2° Une remise attenante audit bâtiment, à laquelle il manque la toiture.

3° Une vaste cour contiguë au bâtiment et à la remise.

4° Une pièce de fonds de première qualité, autour desdits bâtiments, dont partie est en jardin.

De l'autre côté de la route, en face de l'auberge :

5° Une maison se composant d'une cuisine, d'un salon, et d'un beau cellier aussi frais qu'une cave.

6° Une vaste remise contiguë à cette maison, ayant deux portes opposées, l'une pour entrer et l'autre pour sortir.

S'adresser au sieur Jacques Dervel (?), propriétaire à La Chavanne, ou à Me Pugel (?), notaire à Montmélian.

AVIS.

A vendre ou à louer de suite, pendant six ou neuf ans consécutifs

Un martinet, situé près le bourg de Flumet, province de Haute-Savoie, composé au rez-de-chaussée de deux forges, deux marteaux, et les meubles nécessaires, le tout en bon état.

Au 1er [illegible] une cuisine, deux chambres, galetas au-dessus, et un petit jardin sur le derrière.

S'adresser à M. J.-F. Jond, propriétaire demeurant au bourg de Flumet, qui accordera toute facilité pour les paiements de la vente dudit martinet, ou de l'affermage d'icelui.

A VENDRE

à Annecy, dans les premiers jours de mai prochain

Un Orgue avec positif. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. le chanoine [illegible] Mouchet, mandataire général de la fabrique de la cathédrale d'Annecy.

AVIS.

M. HENRI, Ingénieur opticien de Paris,

A l'honneur de prévenir le public qu'il est de retour en cette ville avec un grand assortiment de verres et lunettes d'une nouvelle invention, qui offrent un très grand avantage sur tous les vieux systèmes de verres : c'est celui de ne pas affecter l'organe.

Sa demeure est maison Besson, sous les Portiques, pour 15 jours.

AVIS JUDICIAIRES.

Par [illegible] Proprié[illegible] sur pour[illegible] [illegible] de Joseph [illegible] de Lescun [illegible] premier [illegible] neuf heures du matin.

Chambéry, le [illegible]

Collomb fils,

Pour Me C[illegible] père.

Le Tribunal de [illegible] de Haute-Savoie [illegible] neuf heures du matin [illegible] la vente [illegible] poursuivie par [illegible] Pierre Rat[illegible] leur père, [illegible] de l'Église et [illegible] de la vente que [illegible] frais de premières cultures qui [illegible]

Albert-Ville, le 27 mars 1841.

[illegible] père.

Par jugement du [illegible] du [illegible] mars courant, l'adjudication préparatoire des biens [illegible] poursuites de M. Louis-Prosper [illegible] Thonon, le premier mai prochain, à neuf heures du matin. Lesdits biens sont situés rière la commune de [illegible] de neuf articles, la mise à prix de l'article [illegible] celle de l'article quatrième [illegible] l'article cinquième est de [illegible] celle de l'art[illegible] [illegible] est de vingt-cinq livres, [illegible] livres.

Th[illegible]

Thonnerat fils,

Pour Me Thonnerat père.

Le Tribunal de Bonneville, par jugement du 18 [illegible] provisoirement à dame Aspasie Bène épouse [illegible] çois Pa[illegible]het, demeurant à [illegible] pour l'adjudication définitive.

[illegible]

Pour Me [illegible], proc.

Le 25 février 1831 a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, volume 24, article 2[illegible], un acte reçu le [illegible] décembre 1830 par Me Jean-Léopold Cot, notaire à Chambéry, portant vente en faveur de M. Louis fils de feu Pierre P[illegible]quet, négociant à Chambéry, par Mlle Françoise Amou-d[illegible] fille de feu Joseph, veuve de M. Claude-François Gruffy, propriétaire, [illegible] à Chambéry,

De [illegible] situés au faubourg de Montmélian de cette ville, sous numéro [illegible] de la mappe, comprenant un magasin servant de café, avec [illegible] plus une chambre au 1er étage sur le magasin, et [illegible] chambres [illegible] au [illegible] l'autre au second étage, enfin galetas au-dessus et grenier, le tout confinant [illegible] par les bâtiments de l'acquéreur, au nord par la grande route d'[illegible] par la maison de [illegible] Vaugon, au couchant par les [illegible] de Mme veuve Bouvier. Ces immeubles parvenus à la venderesse [illegible] des [illegible] 1818, Me Girard notaire, et 19 juin 1821, M. Pierre [illegible] notaire.

Prix de la vente [illegible] livres.

Certifié :

J.-L. Cot, not.

Par son jugement du [illegible] du courant, le Tribunal de préfecture de Chablais a fixé au [illegible] prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente [illegible] des biens dont la subhastation est poursuivie par le sieur Philippe [illegible], receveur aux Domaines Royales, demeurant à Bonnatray, au [illegible] de Marie feu Joseph feu Claude-François Renaud, laboureur, [illegible] au Lyaud, et [illegible] de Me Claude-François Guyon, procureur, en qualité de curateur au mineur Marie feu Nicolas feu Marie feu Joseph Renaud.

Les susdits biens, qui ont été préparatoirement adjugés au poursuivant, sont situés rière la commune d'Armoy.

Thonon, le 30 mars 1831.

Genoud

Pour Me Forchet, proc.

Par acte du vingt-deux décembre dix huit cent vingt-deux, Louis-François [illegible] Jean-Baptiste feu [illegible] Jean Louis de Nicod de Maugny, propriétaire, domicilié à Yvoire, a vendu à M. Jean-François feu [illegible] Deperraz, négociant, domicilié à Habère-Poche, une pièce de terre en bois [illegible] située près de Maugny, hameau de Draillant, appelée au [illegible], soit le devant de [illegible], contenant treize [illegible] de [illegible] sept pieds, confinée par un chemin et le bois [illegible] de M. Claude-Louis-Victor Dessaix du midi, par le bois châtaignier [illegible] celui du vendeur et autres du nord, pour le prix de [illegible] vingt-quatre livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le vingt [illegible] dix huit cent quarante-un, volume onze, article quatre vingts, porté sur le registre général d'ordre, volume soixante-huit, article trois cent [illegible], aux droits perçus de dix livres cinquante centimes, signé Tap-[illegible]

Thonon, le 31 mars 1831.

Signé Guyon, proc.

Par acte du premier septembre dix huit cent vingt-huit, Dervaz notaire, [illegible] Jean-Baptiste de Nicod de Maugny, domicilié à Yvoire, a vendu à M. Jean-François Deperraz, négociant, domicilié à [illegible], une maison et place située à Maugny, commune de Draillant, contenant soixante-[illegible] [illegible] numéros mille vingt-huit et mille vingt-[illegible], mappe de [illegible], confinée par la grande route au midi et le pré du vendeur [illegible] pour le prix de six cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le trente mars 1831, volume onze, article quatre vingt-six, porté sur le registre général d'ordre, volume soixante-huit, article trois cent trente-un, aux droits de [illegible] cinq livres [illegible] centimes.

Thonon, [illegible] mars 1831.

Signé Guyon, proc.

Par acte du vingt-neuf août dix-huit cent vingt-huit, Dumas notaire [illegible] frères et [illegible]-Baptiste [illegible] et Louise de [illegible] de Mangy, ont vendu à M. Jean-François [illegible]pierre, négociant, domicilié à [illegible] 1° la [illegible] [illegible] dite mare [illegible] [illegible] cent trente [illegible], [illegible] situés à Mangy [illegible] du Château et [illegible] par [illegible] Château [illegible] [illegible] cent cinquante [illegible] et douze cent [illegible] quatre, 3° un champ de la [illegible] [illegible] Panfollès [illegible] [illegible] cent trente-cinq, [illegible] [illegible] champ [illegible] en [illegible] Orcier, contenant trois [illegible] sous les numéros trois, quatre, cinq et six [illegible] Orcier, contenant quatre [illegible] [illegible] [illegible] quatre [illegible] sept [illegible] [illegible] 6° un champ dit [illegible] contenant [illegible] soixante-quatre [illegible] sept pieds, [illegible] cent soixante-[illegible]

Pour le prix de quatre [illegible] cents livres.

[illegible] acte [illegible] [illegible] huit cent quarante un [illegible] quatre-vingt-cinq, et porté sur le registre [illegible] d'[illegible] [illegible] trois cent [illegible], aux [illegible] la perçue de vingt-six livres trente centimes.

Thonon, le [illegible] mars [illegible] S.gné Guyon, proc.

Par acte du [illegible] huit cent quarante un, [illegible] notaire, noble Jean-Baptiste de [illegible] de Mangy [illegible] de place, [illegible] [illegible] M. Jean-François Depierre, négociant, domicilié à [illegible] 1° [illegible] au Grand [illegible], contenant [illegible] [illegible] quatre [illegible] 2° [illegible] [illegible] [illegible] quatre [illegible] [illegible] cent [illegible] neuf et [illegible] [illegible] par la [illegible] de l'acquéreur [illegible] de Mangy du lac, pour le prix de deux [illegible]

Ledit acte [illegible] trente mars [illegible] huit cent quarante un [illegible] quatre-vingt [illegible] et porté sur le registre [illegible] [illegible] cent vingt-neuf, aux [illegible] [illegible] centimes, perçu par M. [illegible]

[illegible] mars [illegible] Guyon, proc.

Par [illegible] sept du courant, le Tribunal [illegible] [illegible] André Favre, propriétaire, domicilié [illegible] [illegible] [illegible] des biens de Jean-Marie Grosset, de Foge.

Thonon, le 31 mars 1841. Lochon,
Pour Mᵉ Guyon, proc.

Le [illegible] à neuf heures du matin [illegible] le Tribunal [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] commune de Thonon, appartenant au sieur Jean-Marie [illegible]

[illegible] la mise à prix de soixante-cinq livres pour le premier [illegible], de quatre cent cinquante pour le deuxième; de cinquante pour le [illegible] des mises connues.

M. [illegible] [illegible] le [illegible] vente.

[illegible] Masson, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 10 février 1841, Rosset notaire, Henri feu Joseph Mermet, d'Alleves, a vendu et cédé à Jean Mermet son fils les immeubles ci-après, situés rière la commune d'A[illegible] : 1° champ lieu dit au Levin, sous partie du numéro [illegible] et sous les numéros [illegible] et 1495, 2° à [illegible] champ lieu dit au [illegible], et au numéro 1245; 3° champ lieu [illegible] au Lançon, sous partie des numéros 152, et 15[illegible]; 4° deux journaux d'une pièce de champ aux [illegible] dont on [illegible] à prendre au côté du levant, sous partie du numéro 147, et un autre journal à prendre au couchant de ladite pièce, 5° une petite pièce de terre champ lieu dit aux C[illegible], rière Al[illegible], de la contenance d'environ deux quarts de [illegible] sous partie du numéro 1158, [illegible] deux tonneaux; pour 1° le prix et somme de [illegible] livres neuves, 2° [illegible] pension annuelle et viagère d'un [illegible] de froment au vessel de [illegible] une [illegible] de châtaignes, [illegible] payable [illegible] recevable, et [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy le 13 mars courant, volume 63, case 230, à forme du certificat délivré par M. le conservateur.

Annecy, le 26 mars 1841.

FONTAINE,

Pour Mr GERMAIN, proc.

Par son jugement du 5 mars dernier, le Tribunal de judicature mage de Chambery a, sur poursuites du sieur Joseph Bouchet, propriétaire, domicilié en cette ville, autorisé la vente, et fixé au premier mai prochain à neuf heures du matin, l'enchère préparatoire des immeubles possédés par les sieurs Jean Baptiste Bret et Dominique Curty, de la commune de Gerbaix. Ces immeubles situés en les communes de Gerbaix et Novalaise consistant en maison [illegible], granges [illegible] jardin, prés-vergers, champs, [illegible], châtaigneraie, broussailles, pâturages et rochers, seront mises d'abord en [illegible] lots séparés, et successivement en totalité sous les clauses, charges et conditions proposées au Manifeste dressé à cet effet.

[illegible], le 3 avril 1841.

SAPPEY,

Pour Mr MONTAGNOLE, proc.

Le 30 mars 1841, le sieur Marie feu François [illegible], domicilié à Mougny, hameau de la commune de [illegible], a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de la province du Chablais un acte de vente à lui passé devant Mr De[illegible], notaire, le 13 février précédent, par noble Jean Baptiste de Nicod de Maugny, major de place, domicilié à [illegible], d'un champ situé audit Maugny, appelé à Lange à l'art, contenant un journal deux cent trente-cinq toises quatre pieds, inscrit sous partie du numéro 2[illegible], confiné des [illegible] et montagne par [illegible] l'acquéreur et de sa femme Louise Nicod de Maugny, pour le prix de cinq cents livres nouvelles.

Thonon, le 2 avril 1841.

DELACROIX, proc.

A l'audience du 23 de ce mois, à neuf heures du matin, et ensuite de la fixation qui en a été faite par M. le Juge mage par son décret du 27 mars prochain passé, il sera procédé, au Tribunal de préfecture du Faucigny, par l'effet de la surenchère mise le même jour par les sieurs Claude Duchet et Claude [illegible], du Mont-Saxonnex, à l'adjudication définitive des biens en maison, pré, teppe et champ [illegible], portés aux [illegible] lots du Manifeste du 12 janvier dernier, et adjugés le 18 mars dernier aux sieurs Jean-Marie Marchand et Joseph Bourgeaux et à Marie Bastian, le 1er pour la somme de [illegible] livres, le 2me pour 600 livres, le 4me pour 385 livres, et le [illegible] pour 50 livres. L'enchère sera en conséquence ouverte sur la mise à prix de [illegible] livres, [illegible] pour le 1er lot, sur celle de [illegible] livres pour le 2me lot, sur celle de 315 livres pour le 4me lot, et enfin [illegible] livres pour le [illegible] lot. Ces biens proviennent des frère et sœur Marie-Joseph et [illegible] Coffion, du Mont-Saxonnex, et sont mis en vente à la [illegible] de Joséphine Canel.

[illegible]neville, le 1 avril 1841.

P. A. GUY, proc.

A vendre par subhastation [illegible] les formalités prescrites.

Une pièce [illegible] commune d'Ayse, lieu dit à Mo[illegible], inscrite sous les [illegible] partie de [illegible] au levant par [illegible] et au couchant par M. J[illegible]

[illegible] des plus [illegible] Jean François [illegible] de la commune d'Ayse [illegible]

Les enchères [illegible] seront ouvertes :

La première le dimanche 18 avril 1841.

La [illegible] avril [illegible]

La [illegible] 2 mai [illegible]

L'expédition [illegible] le 5 mai, au même lieu, à 8 heures du matin.

[illegible] avril 1841. Perrier, not. et gref.

S[illegible] Jean [illegible] Mouxy, a acheté de Joseph fils de défunt Eug[illegible] par acte [illegible] 1839, Rebaudet notaire, une pièce de terre [illegible] située sur la commune de Mouxy, au hameau [illegible] de la [illegible]

Il a fait [illegible] acte d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de Chambery le 5 avril 1841.

Chambery, 5 avril 1841. [illegible],

Pour Mᵉ [illegible] proc.

Par acte du [illegible], Duparc Pierre notaire, [illegible] aux hypothèques d'Annecy le 25 février 1841, au volume [illegible] des [illegible] dame [illegible] de [illegible] et Marguerite [illegible] d'Augustin [illegible] Jeanne [illegible] veuve [illegible] de la maison [illegible] d'Annecy [illegible] la chambre part du couchant, vendue aux [illegible] par le susd. le prix de ladite vente a été convenu à [illegible] livres nouvelles, payé [illegible] comptant.

Annecy, le [illegible] avril 1841. P. Duparc, not.

Par acte du [illegible], Duparc Pierre notaire, [illegible] d'Annecy [illegible] 1841, volume 25, article 2 des transcriptions, François [illegible] Durand, domicilié à Annecy-le-Vieux, a vendu à L[illegible], domicilié à Annecy, une pièce de [illegible] et [illegible] Annecy-le-Vieux [illegible] le prix de ladite vente a été convenu à [illegible] livres.

Annecy, [illegible] Duparc, not.

Par acte [illegible] Duparc Pierre notaire [illegible] transcrit au bureau d'Annecy [illegible] a vendu à [illegible] Garnier, domicilié en la même commune [illegible] la maison que Bouvard possédait audit Annecy-le-Vieux [illegible] en terre et de [illegible] comprise la portion du Ga[illegible]

au-dessous desdites chambres, plus le placage au nord dépendant de la [illegible], le tout sous partie du numéro [illegible] et confiné au midi par l'autre [illegible] de ladite maison, et nos nord et levant par jardin [illegible] frères [illegible], le prix de la vente a été convenu à la somme de 800 livres nouvelles.

Annecy, ce 1er avril 18[illegible]. P. Du[illegible], not.

Par acte du [illegible] janvier mil huit cent quarante-un [illegible] notaire, transcrit au bureau d'Annecy le [illegible] février [illegible], vol. 25, article 1er des transcriptions, François Bévulard, [illegible], d'Annecy-le-Vieux, a vendu à Claude fils de vivant Pierre [illegible], du même lieu, l'écurie qu'il possède [illegible] Annecy-le-Vieux, hameau [illegible] ensemble le placage au couchant de la [illegible], le tout sous les numéros [illegible] et [illegible], confiné au midi par la maison de l'acquéreur et au levant par [illegible] de Laurent Gat[illegible] [illegible]. Le prix de ladite vente a été convenu à la somme de 200 livres nouvelles, [illegible] par [illegible].

Annecy, ce 1er avril 18[illegible]. P. Du[illegible], not.

Par jugement rendu par le Tribunal du Genevois le 5 février 18[illegible], dame Antoinette Decoux [illegible] de spectable [illegible] Duf[illegible], demeurant à Chambéry, [illegible] Decoux autorisée par M. François Duret son mari, domiciliée à Annecy, et dame Joséphine De[illegible], [illegible] de noble César de Mossy, demeurant à Rumilly, [illegible] à vendre par enchères publiques les immeubles [illegible] par M. François Decoux [illegible] Perillat leur père et mère, situés en la ville d'Annecy, et dans les communes de Talloires et de Doussard.

Par le [illegible] jugement [illegible] Marie Gervaz, de résidence à Annecy, a été commis pour dresser le [illegible] en pareil cas prescrit, et procéder à la vente. En [illegible] le [illegible] ce qui suit. Les biens situés à Annecy [illegible] en une maison, boutique, caves, écuries et galetas place de Saint-[illegible] et seront exposés aux enchères en [illegible] lots et successivement [illegible] en gros sur le montant [illegible] des totaux partiels.

Le premier lot sur la mise à prix de deux mille quatre cents livres, ci . . . . 2,400 liv.

Le second lot sur celle de huit mille livres, ci. .	8,000
Le troisième lot sur celle de deux mille livres, ci. .	2,000
Le quatrième lot sur celle de trois mille livres, ci. .	3,000
Le cinquième lot sur celle de douze cents livres, ci. .	1,200
Total	16,600 liv.

La première enchère aura lieu pour les biens ci-dessus, le [illegible] de ce mois, à [illegible] heures du [illegible], la seconde [illegible] et des [illegible] le [illegible] suivant, [illegible] à [illegible] heures avant midi, sur la place [illegible] de Notre-Dame de la ville d'Annecy.

Les biens situés à Talloires [illegible] maison, jardin, vignes, prés, champs, [illegible], bois et broussailles [illegible] de [illegible] et seront exposés aux enchères en [illegible] lots, [illegible]

Le premier lot sur la mise à prix de quatre-vingts livres, ci	[illegible] liv.
Deuxième lot, de quatre-vingts livres, ci	80
Troisième lot, de [illegible] livres, ci	[illegible]
Quatrième lot, de cent quarante livres, ci	140
Cinquième lot, de cent livres, ci	100
Sixième lot, de six mille livres, ci	6,000
Septième lot, de neuf cents livres, ci	900
Huitième lot, de quatre cents livres, ci	400
Neuvième lot, de sept cents livres, ci	700

Dixième lot, de quatre cents livres, ci	400
Onzième lot, de deux cents livres, ci	200
Douzième lot, de deux cent quarante livres, ci	240
Treizième lot, de trois cent soixante livres, ci	360
Quatorzième lot, de cinq cent quarante livres, ci	[illegible]
Quinzième lot, de trois mille livres, ci	3,000
Seizième lot, de quatre-vingts livres, ci	[illegible]
Dix-septième lot, de neuf cents livres, ci	900
Dix-huitième lot, de quatre cent huitante livres, ci .	[illegible]
Dix-neuvième lot, de cent [illegible] livres, ci	[illegible]
Vingtième lot, de trois cent cinquante livres, ci	350
Vingt-unième lot, de cent quarante livres, ci . . .	[illegible]
Vingt-deuxième lot, de trois cent soixante-cinq livres, ci .	[illegible]
Vingt-troisième lot, de cent vingt livres, ci	120
Vingt-quatrième lot, de vingt livres, ci . .	20
Vingt-cinquième lot, de vingt livres, ci .	20

Les biens situés à Doussard consistent en un pré contenant environ deux journaux et demi, et seront exposés aux enchères en un lot, sur la mise à prix de [illegible] cents livres.

La première criée pour les biens situés à Talloires et à Doussard aura lieu [illegible] avril courant, la seconde le deux mai suivant, et la troisième le [illegible] mai, au banc de droit de la commune de Talloires, à l'issue de la messe paroissiale, et l'expédition pour le tout aura lieu le premier jour non férié qui suivra immédiatement la dernière criée.

Le délai pour l'augmentation du sixième est fixé à [illegible].

Annecy, le [illegible] 1841. [illegible], proc.

En exécution du décret de monsieur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre, en date du [illegible] mars dernier, mis sur requête de dame [illegible] veuve Vernay, rentière, domiciliée au hameau [illegible], par exploit de [illegible] Chambéry, du vingt-[illegible] mars dernier, [illegible] procureur, [illegible] du contenu à ces fins commis, les notifications prescrites par les articles 2306 et 2307 du Code civil ont été faites pour la purgation des immeubles acquis par ladite dame veuve Vernay, [illegible] par acte du [illegible] mil huit cent quarante, [illegible], pour le prix de 885 livres 50 cent. Ces immeubles consistant en champ [illegible] rière la commune de Drumettaz-Clarafond [illegible] et [illegible].

Chambéry, le [illegible]. Vernaz, proc.

A l'audience du vingt-sept mars dernier, le [illegible] de judicature-maje de la province de Savoie-Propre a adjugé [illegible] au sieur Marc-Etienne, [illegible] au Châtelard, pour la somme de [illegible] mille livres, [illegible] Chambéry, consistant en maison et [illegible] du [illegible], passé par-devant le greffier dudit Tribunal [illegible] feu Paul Prosset, propriétaire à Chambéry, ayant déclaré surenchérir d'un sixième le prix desdits immeubles adjugés audit Masson par le jugement ci-dessus, l'audience pour la nouvelle enchère a été fixée au [illegible] courant mois, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de [illegible] mille huit cent [illegible] livres, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance de [illegible] dudit Tribunal du [illegible] mois de mars échu.

Chambéry, le 6 avril 1841. Rivet, proc.

ERRATUM. — Dans le No [illegible], de ce Journal, du 3 avril courant, page 255, [illegible] ligne, [illegible], au lieu de [illegible].

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841. — N° 16 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 16 AVRIL.

Le carême a été prêché cette année dans notre église métropolitaine, par le Rd. P. Viguet, de la compagnie de Jésus. Ses discours, où il a fait preuve d'un talent oratoire distingué, et qui se faisaient surtout remarquer par un ton de conviction profonde, propre à faire une vive impression sur les cœurs, ont été très suivis et fort goûtés par les nombreux auditeurs qui se pressaient autour de la chaire sacrée. C'est dimanche dernier, jour de Pâques, que le prédicateur a terminé sa station par l'exposé d'une des grandes preuves du christianisme, qui est comme le sceau de toutes celles qu'il avait présentées dans ses précédents discours : démontrant par une logique rigoureuse et par les règles de la plus saine critique, que le fait de la résurrection du Sauveur est de tous les faits historiques le mieux établi, le mieux prouvé, tellement que, si l'on se refuse à l'admettre, il faut renoncer à toute certitude sur tous les autres faits historiques. Puis l'orateur a tiré de ce [illegible] ensemble de preuves qui établissent [illegible] la vérité de la religion chrétienne, les conséquences pratiques qui en découlent nécessairement.

— La cinquième livraison de *L'Allobroge* (1), qui a paru depuis quelques jours, contient les morceaux suivants : *Rodolphe de Blonay ou la Chronique du château de Fere-Ternes* (en Chablais), par Léon Menabréa, avec une lithographie. — *Bonnet de Condillac*, notice biographique, par Louis Marin, avec le portrait de ce [illegible]. — *Episode de la guerre des Espagnols*

(1) Revue scientifique et littéraire des Alpes françaises et de la Savoie, qui se publie à Grenoble par livraisons paraissant au commencement de chaque mois. Pour la Savoie on s'abonne chez M. Perrin, [illegible] à Chambéry. [illegible] 3 [illegible] de la 6me livraison, le prix de l'abonnement sera [illegible] pour [illegible] n'auraient pas souscrit à cette époque, à 20 fr. pour [illegible] et 12 fr. pour [illegible].

[illegible] a [illegible], au sujet d'un article de la livraison précédente, des [illegible] qu'on trouvera dans une lettre insérée plus bas.

en Savoie, année 1742, par L.-A. Lepenttre (1). — *Alby*, en Savoie, par Eug. Bonnefoux, avec une lithographie qui représente le site pittoresque de l'ancien pont.

DIRECTION DES DOMAINES DE LA SAVOIE

Le 26 avril 1842, à 10 heures du matin, [illegible] le Juge du Mandement du Châtelard [illegible] lieu l'adjudication par enchères du bail du droit de pêche dans le torrent du Chéran, sur la mise à prix offerte de 100 liv.

PIÉMONT.

Turin, 14 avril. Hier soir à dix heures S. M. le Roi et S. A. R. le Duc de Savoie avec leur suite sont partis pour Gênes, et ce matin à huit heures S. M. la Reine avec sa suite est partie pour le château royal de Moncalier, où l'avait précédée S. A. R. le Duc de Gênes.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette Universelle* parle de lettres de St-Pétersbourg où il est question d'une réduction prochaine de 40 à 60,000 hommes que doit subir l'armée russe.

— On écrit de Smyrne : Vous ne sauriez vous faire une idée de la vénération dont sont entourées en ce pays les sœurs de Saint Vincent-de-Paule. Voilà un an à peine qu'elles sont établies en Orient, et déjà leur influence est immense. Elles dirigent des écoles pour les petites filles et [illegible] comptent plus de 400 élèves auxquelles elles ont fait quitter la coiffure orientale pour le bonnet de calicot. Une chose merveilleuse ce sont les témoignages de respect qu'elles reçoivent de toutes les classes de la population chaque fois qu'elles paraissent dans nos rues. A l'aspect de sa cornette chacun s'empresse de livrer passage à l'humble sœur ; le chamelier [illegible] pousse ses chameaux contre les maisons et s'incline jusqu'à terre ; [illegible] ne se relève qu'après qu'elle a passé outre. Enfin, tel est le sentiment qu'elles inspirent à tout le monde, que la moindre insulte qui leur serait faite serait [illegible] punie par le peuple lui-même.

---

(1) Cet auteur [illegible] mort jeune en 1807 [illegible] ouvrages manuscrits [illegible] et chargé de publier successivement [illegible] sous le titre collectif de [illegible] du Chéran [illegible]. La première publiée [illegible] qui est une espèce de [illegible] bourg à 2 lieues de la Roche, [illegible] dans ce Journal, N° 6 de cette année, elle contient une [illegible].

Au sujet du titre [illegible] par l'éditeur, [illegible] demander [illegible] de beaucoup de gens [illegible] est préférable [illegible] publiée dans le Tome IV des Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie.

ANGLETERRE.

Les affaires entre la Chine et l'Angleterre sont terminées. Un arrangement vient d'avoir lieu, par lequel l'empereur cède à l'Angleterre l'île de Hong-Kong (1), lui accorde une indemnité de 6 millions de dollars, payables en six ans, et établit les rapports officiels entre les deux gouvernements sur le pied d'une parfaite égalité.

— L'anxiété causée par le retard de l'arrivée du paquebot *le Président* continue. Les primes d'assurance sur ce paquebot augmentent toujours et ont été portées jusqu'à 30 pour cent.

FRANCE.

10 *Avril*. La prise en considération de la proposition de MM. Pagès de l'Ariège et Mauguin, relative aux incompatibilités électorales, a été rejetée par la chambre des députés, dans sa séance du 6, à la majorité de 203 voix contre 170.

— Un ancien grenadier de la garde impériale fait prisonnier aux environs de Smolensk en Russie, venait d'obtenir sa liberté et rentrait dans son pays après 30 ans de captivité. Déjà il touchait à la frontière de l'Alsace, lorsqu'à la vue de sa patrie son émotion fut si vive qu'il tomba raide mort.

— Voici encore un exemple de longévité qui vient de se produire à Pau (Pyrénées). Une femme âgée de 110 ans est morte le 30 mars. Cette femme bien connue à Pau, vendait encore des gâteaux il y a quelques années. Elle avait conservé jusqu'au dernier moment l'usage de ses facultés intellectuelles.

— Mgr l'évêque d'Alger s'est mis en correspondance avec Abd-el-Kader pour l'engager à un échange des prisonniers français contre des prisonniers arabes. L'émir a bien accueilli la proposition, et promis de renvoyer 300 prisonniers et le général Bugeaud rendra de son côté un pareil nombre d'Arabes.

— Il se passe en ce moment, dit un journal de Paris, des faits assez singuliers pour attirer l'attention. Les troupes cantonnées aux environs et dans la banlieue ne reçoivent plus aucune permission pour venir à Paris. Chaque jour il y a 10 hommes de piquet par bataillon, le samedi il n'est permis de ne nettoyer que la moitié des fournitures; la seconde moitié doit toujours être prête à tout événement. Enfin, un ordre du jour tout dernièrement annonce une prochaine distribution de cartouches.

— On écrit de Tarbes (Hautes-Pyrénées), qu'en deux ou trois nuits plus de trois mille pieds de vignes ont été coupés sur le territoire de la ville de Vic. La famille de M. Lafeuillade, vice-président du tribunal civil de Tarbes, M. [illegible], le juge-de-paix du canton, M. Dabas, médecin, sont les principales victimes de cette dévastation. Bien qu'on n'ait pu découvrir ce que

(1) L'île de Hong-Kong est située au milieu d'un groupe d'îles à l'entrée de la rade de Macao. Sa position la rend très avantageuse pour le commerce.

par une réunion assez considérable d'individus, le secret a été parfaitement gardé jusqu'ici, et la justice n'est pas encore sur les traces des malfaiteurs. Un pareil fait s'est produit dans la petite ville de Maubourguet, à deux lieues de celle de Vic.

— Décidément on retourne à l'hiver : depuis le 25 février peu de jours s'étaient passés sans qu'il fît une température douce et un soleil chaud comme en plein été ; maintenant, depuis les derniers jours du mois, le froid se prononce avec une nouvelle rigueur, mêlée à chaque instant de giboulées, de pluie et de grésil, qui rendent frileux comme au mois de janvier. A Paris, par suite de ce mauvais temps, les fameuses promenades de Longchamps ont été fort tristes.

— Les eaux que verse incessamment le puits de l'abattoir de Grenelle éprouvent des intermittences dans leur degré de pureté qui préoccupent vivement les hommes de la science. Le 9, à midi, ces eaux étaient presque aussi limpides que les eaux de la Seine ; la veille, au contraire, elles étaient presque aussi noires que les eaux des égoûts.

— Il a été consommé à Paris, dans le mois dernier, 6,[illegible]3 bœufs, 1,[illegible] vaches, [illegible] veaux, et 31,[illegible] moutons ; le commerce a reçu 545,845 kilogr. de suif fondu.

— Les débats de l'affaire Darmès n'auront pas lieu avant le 15 mai. Il paraît certain que plusieurs accusés seront traduits devant la cour des pairs.

— Le général [illegible], dont le nom a eu de la célébrité, est mort le 26 mars à San[illegible] d'une attaque d'apoplexie. Il vivait dans un état voisin de la pauvreté.

15 *avril*. Louis-Philippe, accompagné de M. le maréchal président du conseil des ministres et du général Dode de la Brunerie, a été visiter les travaux des fortifications commencés vers Neuilly, la route de la Révolte, la porte Maillot, l'avenue de la Muette, etc.

— On assure qu'après les fêtes qui doivent avoir lieu pour la S.-Philippe et le baptême du comte de Paris, la cour fera un voyage dans le Midi. Les excursions seraient, dit-on, poussées jusqu'au pied des Pyrénées. Les réparations du château d'Henri IV à Pau sont poussées avec activité.

— Le tribunal de commerce de Paris a prononcé dans le mois de mars 95 jugements de déclaration de faillite.

— On lit dans un journal espagnol que la fille du consul anglais à Cadix vient de se convertir à la religion catholique. Elle a reçu le baptême sous condition. Un jeune Anglais a été également baptisé à Puerto-Réal.

— La chambre des députés n'a pas siégé le vendredi saint ; c'est la première fois depuis 1830.

— La régence d'Espagne a fait présenter aux cortès un projet de loi par lequel la reine Christine sera privée de la tutelle de ses enfants.

— On lit dans un journal : Depuis 1830 on n'avait pas encore vu le jour de Pâques sanctifié comme cette année. L'affluence était telle dans les églises de Paris, qu'on manquait de siéges pour la moitié des assistants.

— Un journal de Marseille annonce que la cour royale d'Aix vient

d'évêques l'affaire du 24 mars. M. Gabrielli, conseiller, est arrivé à Marseille. Il a déjà entendu les principaux conjurés.

Cinq pour cent : 115 fr. 90 c.

Trois pour cent : 79 fr. 00 c.

VARIÉTÉS.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

L'apparition de *l'Allobroge* a été saluée en Savoie par des applaudissements unanimes, et l'on a vu dans la réussite de cette entreprise, une nouvelle gloire et un autre élément de progrès pour le pays. La large place qu'on y promet à notre histoire, à nos monuments, à nos mœurs, à notre topographie; la collaboration déjà acquise de deux littérateurs savoisiens, et les nombreux articles dont d'autres savants, parmi nos compatriotes, ne manqueront pas d'enrichir *l'Allobroge*, en feront, sans nul doute, une œuvre nationale pour nous. Néanmoins ce ne serait pas encore assez pour la Savoie; éminemment catholique, elle répudierait bien vite sa part d'avantages dans la Revue de M. Eugène Bonnefous, si elle y apercevait la moindre tendance contraire à ses convictions religieuses, et le moindre mouvement rétrograde vers ces funestes doctrines dont la fortune a dû finir avec le XVIIIe siècle. Je crois donc, M. le Rédacteur, rendre service à *l'Allobroge* autant qu'à ma patrie, en leur signalant une erreur grave échappée à la plume élégante qui a donné le premier article de la Livraison de février dernier.

Après avoir reconnu l'existence des géants attestée par la Bible et par les traditions des anciens peuples, M. V. Edouin en conclut « une double création, ou l'apparition successive de plusieurs races. » Il est encore plus formel dans les lignes par lesquelles il termine : « Aucun naturaliste ne doute plus de la diversité des races « humaines : qui pourrait croire que le blanc, le nègre, le sauvage « peau-rouge, l'Esquimau, le Lapon, le Samoïède, et l'habitant « hébété de la Nouvelle-Hollande, dont la conformation et l'intelligence se rapprochent si fort de l'Orang-Outang, *sont issus d'un « même père*, quand toutes ces races diffèrent autant par la cou« leur de leur peau, leur chevelure, que par la forme de leur « crâne et le développement de l'angle facial, qui, chez le nègre « et l'Australien, dépasse de peu le 70me degré, et arrive au 90me

« chez le Caucasien, le plus beau et le plus intelligent des humains. »

S'il en est ainsi, comment expliquer la transmission universelle du péché commis par un seul homme, et la rédemption du genre humain tout entier opérée par Jésus-Christ ? Si nous ne venons pas tous du même père, de quelle race Adam est-il la souche, et quelles sont les races qui n'eurent pas besoin du Calvaire ? Pourquoi la nature entière est-elle souffrante, et pourquoi arrive-t-il que partout,

L'homme est un dieu tombé qui se souvient des cieux ! (1)

La nature seroit-elle sortie des mains d'un Dieu infiniment bon dans l'état informe où nous la voyons, même dans ses plus belles parties ? A la vue de sa dégradation, quelques philosophes païens soupçonnèrent une ancienne et universelle disgrâce. La raison ne put aller plus loin, mais la révélation avait tout, à la place du soupçon philosophique, la manifestation d'une faute dont les suites étoient communes à tous les hommes, parce qu'elle avait été commise par leur père commun ; et c'est sur l'existence de ce fait que repose toute l'économie de notre religion, avant et après le Christ. Donner donc un démenti à la bible sur cet objet, c'est l'anéantir ; c'est traiter de mensonges toutes les prophéties, d'illusions tous les rites anciens, de fourberie la mission du Sauveur, et de superstitions toutes les espérances chrétiennes.

Dira-t-on que le péché d'Adam, père d'une des races humaines, est inoculé à toutes les autres races, par leur mélange avec la sienne ? Mais d'abord où auroit-on vu les motifs et les preuves d'une transmission pareille ? Ensuite, pourquoi préférer une explication que n'appuie aucune tradition, à celle qui paraît plus conforme aux diverses traditions des anciens peuples, et qu'autorise positivement la plus ancienne et la plus authentique des histoires du monde, l'histoire qui porte avec elle les caractères de sa divine origine, histoire que la majorité des hommes regarde comme inspirée d'en haut, et celle qui fait la base d'une religion universelle et démontrée. Si la bible est mensongère à l'égard d'Adam, le récit entier est faux, et ce sera toujours pour M. Virey et ses naturalistes un mystère bien plus grand que le mystère de tant de peuples différents venus d'un même père, car ce sera à eux de nous expliquer comment la bible, qu'ils disent être un mensonge, a pu traverser tout le monde, en recevant d'hommages et de soumissions, com-

(1) Lamartine.

ment la Bible dont la principale histoire serait une fable, a pu enseigner, elle seule, l'ensemble le plus complet de toutes les vérités théologiques et morales, et comment enfin le christianisme assis sur cette même fable, a envahi et civilisé le monde entier. Pour mon compte, j'ai moins de peine à croire que nous venons tous du même père, qu'à regarder tous les hommes comme des dupes.

Dira-t-on qu'Adam est un symbole? mais, encore ici, c'est d'un mensonge formel qu'on accuserait la Genèse, puisque, loin de dire un seul mot qui autorise cette manière de l'entendre, elle raconte tout au contraire l'histoire d'un individu en racontant celle d'Adam, elle en expose tous les détails avec tant de netteté et de précision, qu'on ne peut y voir que ce que l'écrivain sacré y a mis. D'ailleurs c'est ainsi que le christianisme l'entend, et c'est ainsi qu'il s'explique lui-même; tellement qu'en voulant prendre Adam pour un symbole, il faut prendre le christianisme pour un menteur.

Enfin, quand même *aucun naturaliste ne douterait plus de la diversité des races humaines*, on n'aurait pas droit d'en déduire qu'elles viennent de diverses sources créées de Dieu les unes et les autres. Un grand nombre d'entre les naturalistes attribuent les différences qu'on observe entre les blancs, les rouges, les noirs, les Esquimaux, les Lapons, etc., à l'altération, en sens divers, de la race unique et primitive, à l'influence des climats, à la diversité des habitudes, à la nature des aliments et à d'autres causes dont je m'épargne l'énumération.

En résultat, tout se réduit à ceci: La Bible a-t-elle menti, ou a-t-elle dit vrai? Le Christ a-t-il racheté tous les hommes, ou n'a-t-il racheté que les blancs? La base de notre religion est-elle une erreur, ou une vérité? A ces demandes, le christianisme répond par l'ensemble imposant de ses preuves. Entre ces oppositions, M. Vidoux pourra choisir, mais il en est que nous ne voudrions voir [illegible] ni discutées [illegible] notre journal dans *l'Allobroge*, auquel nous tenons comme à un bien national, mais auquel il sait lui-même que nous ne pouvons tenir autant qu'à notre foi.

J'ai l'honneur d'être, etc. F. PERILLAT.

ANNONCES.

En vente chez Puthod, *imprimeur, les ouvrages suivants*

[illegible]

Histoire de la Révolution française, par M. A. Thiers, quinzième édition, [illegible] XVI, [illegible] Cette édition forme 4 gros vol. grand in-8°, imprimés

avec luxe sur vélin. Prix, 22 fr. Le 1er volume vient de paraître, le 2me paraîtra incessamment.

[illegible] ADOPTÉS PAR LES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Nouveau Traité des Devoirs du Chrétien envers Dieu, suivi de la *Civilité*.
Nouveau Traité d'Arithmétique décimale, in-12.
Recueil de [illegible] *nouveaux Cantiques*, [illegible]
Alphabet Chrétien, in-18. [illegible] *Règlement de Vie*, in-24.
Recueil d'Anecdotes intéressantes [illegible] en divers genres d'écriture pour [illegible] aux élèves.
Feuilles contenant les [illegible] que l'on donne en récompense aux enfants.

MM. les ecclésiastiques sont prévenus que le libraire Per[illegible], à Chambéry, fait imprimer un Supplément pour compléter le [illegible] vol. in-[illegible] qui vient de paraître du *Breviarium Romanum*; ce Supplément sera joint à chaque volume et sans augmentation de prix.

La Théorie de l'Âme, par Jean-Claude Docteur, de Nancy, ouvrage réimprimé sur l'édition parisienne de [illegible], *formant un beau volume in-8°.* Prix : 6 fr.

L'ouvrage que j'offre au public est une des productions les plus remarquables de l'époque actuelle. L'apparition d'une [illegible] caractère [illegible] [illegible], car il est [illegible] le plus frappant de la [illegible] dans [illegible] et [illegible] besoin de [illegible] morale qui se fait sentir [illegible] de toutes parts.

[illegible] par sa forme que par la qualité [illegible] ne peut manquer d'exciter vivement la curiosité et [illegible] des lecteurs.

Ce [illegible] philosophique est tout simplement un ouvrier dans [illegible]

M. [illegible], qui s'est procuré des renseignements authentiques sur la vie de l'auteur, vient [illegible] sur ce sujet une brillante étude [illegible], dans laquelle il [illegible] et mis en rapport avec [illegible] *homme du* [illegible] *et* [illegible] *de l'âme*. Il a [illegible] une [illegible] intitulée *L'Ouvrier philosophe*, en me permettant d'y puiser à mon gré les [illegible]

Grâce à cette [illegible] présenter quelques traits d'une des plus belles [illegible] de l'humanité, pour [illegible] un de ses œuvres les plus salutaires.

Moûtiers, 12 avril 1841. J.-M. Blanc, édit.

AVIS AU COMMERCE.

La Société de commission et de [illegible], qui existait au Pont-Beauvoisin (Savoie), [illegible] et Blanc, est dissoute d'un commun [illegible] M. Alexandre Veyrat reste chargé de la liquidation.

Marché de Chambéry, du 10 avril 1841.

Blé.		Le plus cher.			Le plus bas.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix	18	83	—	16	80
Seigle,		11	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Orge		11	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]		—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		10	40	—	8	00
Av[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	11	[illegible]
Pain, 1re qualité, [illegible]					[illegible]	[illegible]

[illegible] de [illegible] Froment [illegible] Seigle [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du vingt-huit [illegible] mil huit cent vingt-sept, Mudry notaire, noble Jean-Baptiste feu M. Jean Louis de Nicod de Mauguy, [illegible] des biens et [illegible] de la [illegible] de Carouge, domicilié à Vetraz, a vendu aux Pierre, François et André Chatelain, domiciliés à Draillant, une [illegible] située sur le Mont, hameau de Draillant, consistant en maison, grange, écurie, cour, jardin, prés, champs, bois et pâturages en un mot tout ce que le vendeur possède et a droit de posséder audit lieu, pour le prix de six mille livres neuves.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le vingt-deux mai mil huit cent [illegible], volume onze, article septante-sept et porté sur le registre général d'ordre, volume soixante-huit, article deux cent soixante-huit, aux droits perçus de trente-deux livres trente centimes.

Thonon, le trente mars 1841. Signé Guyon, proc.

Par acte du quinze décembre mil huit cent vingt, Mudry notaire, noble Jean-Baptiste feu Jean Louis de Nicod de Mauguy, domicilié à Vetraz, a vendu aux Simon, François et André Chatelain, domiciliés à Draillant, une pièce de terre en nature de champ, [illegible], pâturages et broussailles située au Vernay, commune de Draillant, figurée sous les numéros [illegible] trente, [illegible] cent trente-un et treize cent [illegible] et deux, de la contenance d'environ quatre journaux trois cent [illegible], confinée de montagne par la terre de M. Jacques de Nicod de Mauguy et du lac par la terre des hoirs de spectable Claude-Louis Dessaix, pour le prix de neuf cents livres neuves.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le vingt-deux mars dix-huit cent [illegible], volume onze, article septante-huit, et porté sur le registre général d'ordre, volume soixante-huit, article deux cent soixante-neuf, aux droits perçus de six livres quatre-vingts centimes.

Thonon, le trente [illegible] dix-huit cent quarante-un. Guyon, proc.

Par ordonnance du 31 mars dernier le tribunal de préfecture du Genevois a autorisé la vente par expropriation forcée des biens de Charles [illegible] de Menthon poursuivie par dame Victoire Quétand veuve de [illegible] Perroux, domiciliée à Annecy, au préjudice tant dudit Charles [illegible] que de Jacques [illegible] et Jean [illegible], tiers-détenteurs [illegible] Menthon.

La première enchère [illegible] vente est fixée au vingt-sept [illegible].

Les immeubles [illegible] sont situés rière la commune de Menthon, ils [illegible] en champs et vignes.

[illegible] exposés en vente en trois lots, sur les mises à prix offertes [illegible] savoir de cent livres pour le premier lot; cinquante [illegible] pour le second, et cinquante livres pour le troisième.

Annecy, 2 avril 1841. [illegible]

& Pour Me Latinol, proc.

Par acte de vente à [illegible] rachat du [illegible] 1841 [illegible] notaire, [illegible] Annecy [illegible] 33, [illegible] feu Louis [illegible] de Cuvaz [illegible] d'Allonzier, les [illegible] de Cuvaz et consistant 1° en un champ au mas des [illegible], sous le [illegible], 2° broussailles et champ [illegible] au Champ des Bits, mas vulgairement vers [illegible], sous [illegible] 3° champ [illegible] Grand Champ, [illegible] champ [illegible] aux [illegible] Oudreaux [illegible], [illegible] champ lieu dit aux [illegible], sous le [illegible].

Cette vente sous la faculté de rachat pendant deux ans dès la date de

l'acte, a été convenue à la somme de [illegible] livres nouvelles, payées comptant.

Annecy, ce [illegible] avril [illegible] P. DUPARC, not.

Par acte du [illegible] décembre 179[illegible], Dupar[illegible] Pierre [illegible], [illegible] au bureau d'Annecy [illegible] [illegible] Annecy [illegible] vendu à Jacques [illegible] [illegible] Annecy [illegible] [illegible] le tout [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] livres [illegible] [illegible] Annecy [illegible] [illegible] Dessaix a échangé avec ledit Bes[illegible]ard, [illegible] une maison que ce dernier possédait [illegible] dite [illegible] partie du numéro [illegible], et confinée au nord par maison de [illegible] Garnier, procédée dudit Bes[illegible]ard, et au midi par [illegible] par maison des mariés [illegible] et [illegible]. Cet échange a [illegible] chose [illegible] Dessaix à Bes[illegible]ard, [illegible] plus-value de l'objet donné en échange par ce dernier.

Annecy, ce 1er avril [illegible] P. DUPARC, not.

Le [illegible] à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de [illegible] Annecy, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Ces [illegible] en terre et champs sont possédés par Jean [illegible] et par ses frères Jean et François Pignarie, soit par Françoise Maillet leur mère et tutrice.

[illegible] à prix de vingt livres [illegible] [illegible] faites par [illegible] [illegible] domicilié à [illegible], créancier poursuivant la vente.

Annecy [illegible] CHEVALLIER, proc.

Le [illegible] St-J[illegible] par jugement du [illegible] MM. [illegible] l'An [illegible] [illegible] [illegible]

Ces [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les enchères [illegible]

St-Ju[illegible], [illegible] avril 179[illegible]. [illegible]

Pour Me [illegible], not.

Par jugement du [illegible] de [illegible] Marclay, [illegible] de St-Ju[illegible] [illegible] appartenant à son débiteur, Pierre Cotral, domicilié [illegible] et par lui possédés.

Ces immeubles consistent en maison, grange, four, place, jardin, prés, champs, vignes, hutins et [illegible] ; ils seront exposés aux enchères pour être adjugés provisoirement, par devant ledit Tribunal, dans sa salle

d'audience, le onze mai prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix [illegible] deux cents livres [illegible]

[illegible] avril 18[illegible] DOYMOND,

Pour Me DUC [illegible], proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du [illegible] décembre [illegible], Perrin Joseph notaire, de résidence à Thonon [illegible] Jean-Baptiste de Nicod de Maugny [illegible] à [illegible], a vendu [illegible] Antoine feu Jean-Claude Du[illegible], négociant, domicilié à Thonon [illegible] de marais [illegible] contenance d'un [illegible] Maugny, lieu dit aux Grands-Marais [illegible] par [illegible] numéro [illegible], et [illegible] par le [illegible] Louis de Maugny de montagne et par [illegible] de Maugny du lac. Cette vente a été consentie pour le prix de sept cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon vol. 11, art. 8[illegible], et porté sur le registre général d'ordre vol. [illegible] art. 756, où a été payé [illegible] livres [illegible] centimes, le trente-un mars 18[illegible]

Thonon, le [illegible] avril 18[illegible] A. THOMASSET, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du huit décembre 18[illegible] Joseph-Eugène Mailly notaire, de résidence à Thonon [illegible] Jean-Baptiste de Maugny domicilié à Veiraz a vendu au sieur Antoine feu Jean[illegible] négociant domicilié à Thonon [illegible] de champ [illegible] les Dranses, commune de [illegible], de la contenance d'environ deux journaux figurée sous le numéro [illegible] quatre-vingt-cinq, mappe dudit lieu, confiné de montagne par [illegible] et du lac par la grande route et le pré de M. Plagnat, ladite vente a été consentie pour le prix de mille livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon vol. 11, art. 9[illegible], et porté sur le registre général d'ordre vol. 63 art. 75[illegible], où a été payé [illegible] livres et trente centimes le trente-un mars 18[illegible]

Thonon, le 5 avril 1831. THOMASSET fils,

Pour Me THOMASSET, proc.

Par acte du [illegible] octobre 18[illegible]3, Me Charles [illegible], notaire, sieur Nicolas feu autre Nicolas [illegible] à Aiton a [illegible] de [illegible] feu Pierre Simon [illegible] à Epierre, 1° tous les immeubles que ce dernier a acquis de [illegible] par acte du 13 février 18[illegible]5 [illegible] même notaire, situés aux Etables, aux A[illegible] et au Pobley, [illegible] et leurs dépendances, fixés sous les numéros et partie des numéros [illegible] de la section [illegible] 1053, 1054, 1080, 1090, 1091, [illegible], de la section [illegible] consistant en maison, prés, verger, [illegible] terre vaine et champs; 2° champ à la Ruaz, d'environ [illegible] fixé sous le numéro [illegible] de la section [illegible] autre champ situé lieu dit à la Peysse, contenant environ [illegible] perches [illegible] mètres, fixé sous le numéro [illegible] de la section [illegible]; 4° enfin, pré [illegible], situé lieu dit aux Fourneaux, [illegible] perches [illegible] mètres, fixé sous le numéro de la section E, tous lesdits immeubles sont situés sur le sol de la commune d'Aiton.

Cette vente a été consentie pour le prix de [illegible] livres, payable aux créanciers du vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau de St-Jean-de-Maurienne le 23 janvier [illegible] vol. [illegible] art. [illegible] l'acquéreur [illegible] de faire distraire le prix [illegible] immeubles [illegible]

St-Jean, le [illegible] mars 18[illegible] GRANGE, proc.

Par acte du [illegible] octobre [illegible] Bally notaire [illegible] Jean Chabord, [illegible] domicilié à [illegible], a acquis de Me Jules Antoine [illegible] substitut procureur [illegible], une chènevière inscrite [illegible] de la mappe de [illegible] pour le prix de trente cents livres nouvelles, payable aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le [illegible] mars [illegible] le [illegible]

Chambéry, le 8 avril 1841. LARDINIÈRE, proc.

Par acte du [illegible] février 1840, Rolin notaire, [illegible] de Meussy [illegible] de [illegible] dudit lieu, une pièce de [illegible] et partie de [illegible] pour le prix de 1,000 livres nouvelles, payable aux [illegible]

Cet acte a été [illegible] des hypothèques de Bonneville le 3 fév. [illegible], au vol. 15, [illegible] de M. [illegible]

[illegible]

Pour Me DUBOIS, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais [illegible] avril courant [illegible] Claude Joseph Machon [illegible] pour la vente [illegible] de Me Alexandre [illegible], procureur [illegible], en qualité de [illegible] à la cause de [illegible] des art. 3 et 4 du [illegible], et a [illegible] à neuf heures du matin, pour la vente définitive du surplus.

Ces immeubles [illegible] dans la commune de [illegible], consistent en maison, [illegible], jardin, [illegible], pré et gravier, et [illegible] premier [illegible] et [illegible] pour lesquelles [illegible] au [illegible]

Thonon, le 6 avril 1841. DELACROIX fils aîné,

Pour Me DELACROIX, proc.

Par acte du 19 novembre 1840, reçu Pinget notaire, dûment insinué, [illegible] Jean-Baptiste [illegible] feu Louis, de Moutiers, par les mariés Joseph Marie [illegible] et Anne [illegible], une maison et une cour y attenante située en ladite ville de Moutiers, pour le prix de [illegible] livres.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Chambéry au vol. 34, art. [illegible], au registre des aliénations, le 31 mars 1841, sous le droit de 9 livres 70 cent.

Certifié.

Moutiers, le [illegible] avril 1841. [illegible], not.

Par [illegible] Baudé [illegible] du 19 février [illegible], [illegible] à Annecy le [illegible] mars [illegible] 3 art. 19, [illegible] une pièce de terre [illegible] et champ [illegible] provinciale, au midi par le champ de [illegible] et au couchant par le bief des [illegible], pour le prix de [illegible] livres.

[illegible] BAUDÉ, not.

Par acte du [illegible] janvier 1841, Baudé notaire, [illegible] Jean François [illegible] Jean François à feu Louis Arcton et de Marie à feu [illegible], un champ [illegible] de [illegible] et au nord par la [illegible] a été transcrit au bureau [illegible]

[illegible], not.

[illegible] jours du dimanche à l'issue de la messe de paroisse, au chef-lieu [illegible] de droit, il sera, par le ministère du notaire [illegible] à Passy, et dépendant de la succession de [illegible] Jacques [illegible] à Paris.

[illegible] est estimé 1,800 livres, le second 1,000 livres, et le troisième 600 livres.

Les titres de propriété et le cahier des charges de la vente sont déposés à Sallanches, en l'étude du notaire soussigné, où chacun peut en prendre connaissance.

Sallanches, le 1er avril 18[illegible]1. A. GAVARD, not.

A l'audience du [illegible] mai prochain, à dix heures du matin, et pardevant le Tribunal de préfecture du Faucigny, il sera procédé à l'enchère préparatoire d'une maison sise à Cluses, possédée par sieur Jean-Marie [illegible], dud. Cluses; cette vente est poursuivie par sieur Claude Vagnat, de Bonneville, et a été ordonnée par jugement rendu par ledit Tribunal le [illegible] mars dernier.

Bonneville, le 7 avril 1841. P. A. GUY, proc.

Le [illegible] mars mil huit cent quarante-un, Germaine [illegible], veuve de Claude [illegible], agissant comme tutrice des [illegible] et Jean [illegible] de Claude [illegible], ses enfants mineurs, a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession dudit Claude Gottion, décédé à Chindrieux, où les [illegible] sont domiciliés.

Cette déclaration faite au greffe du Tribunal de préfecture de Savoie-Propre, [illegible] autorisation du conseil de famille, a été publiée et affichée tant à la porte dudit Tribunal qu'à celle du dernier domicile de Claude [illegible], par exploits [illegible], des [illegible] mars et [illegible] avril, enregistrés le [illegible] du 23 mars.

Chambéry, le [illegible] avril 18[illegible]1. PALLATIN, proc.

En rectification de l'avis inséré dans le dernier numéro de ce Journal, annonçant au 3 mai prochain, après les vêpres, [illegible] aux enchères par subhastations [illegible] d'une pièce de terre en champ, située en la commune d'Ayse, lieu dit à [illegible], appartenant au mineur Joseph [illegible] Pontaz, domicilié à Bonneville, et attendu que ledit jour, [illegible] mai, se trouve férié,

Le soussigné fait connaître que les enchères pour la vente de cet immeuble auront lieu en ladite commune d'Ayse, au banc de droit, à l'issue des offices divins, les dimanches 25 avril, 2 et 9 mai 18[illegible]1, et que l'expédition s'en fera au même lieu, le lendemain 10 mai, le tout en conformité du Manifeste à ces fins dressé.

Bonneville, le [illegible] avril 1841. J.-F. PERRIER, not. com.

Le [illegible] mars mil huit cent quarante-un, a été transcrit au bureau des hypothèques de Moûtiers, un acte du 17 février 1839, reçu par le notaire Pierre Reymond, de Bozel, portant vente par Ruffier-des-Aimes Joseph-Antoine, de Champagny, à Joseph Ruffier-Lanche, du même lieu, d'un champ situé au [illegible], territoire du village du Villard, de la commune de Champagny, figuré sous partie du numéro de la mappe locale [illegible], au prix de [illegible] livres. COMBAZ, proc.

Par acte du 25 mai 1839, Tournier notaire, transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le 22 mars 1841, Claude-Joseph feu Jean-Baptiste [illegible] Anthoine, maréchal, a vendu à son fils Joseph-Marie Anthoine, [illegible] émancipé, aussi maréchal, tous deux de Samoëns, [illegible] de sa maison située au village des [illegible], commune de Samoëns, [illegible] sous partie du numéro [illegible], tout le bas et quart [illegible], [illegible] en cas de la maison, le grenier en sapin avec la cave [illegible] le [illegible] existant au jardin, sous partie du numéro 2000[illegible], le tout [illegible] qu'un seul mas, 2° la moitié du martinet et de la forge près [illegible] maison, avec cabaux, tirages, [illegible], cours d'eau et accessoires, pour le prix de 2,000 livres nouvelles, payable de la manière y expliquée.

Certifiée exacte la note qui précède.

Annecy, le 29 mars 1841. P. J. TOURNIER, not.

Par acte du [illegible] janvier 1841, Tournier notaire, transcrit au bureau des hypothèques [illegible] Bonneville le 1er mars suivant, Claude-Marie feu François [illegible] Bataillard [illegible] a vendu à Joseph feu François Dubois, tous

deux de Samoens une piece de terre en pré et champ, située au pied du bourg de Samoens, lieu dit [illegible] Vendan, [illegible] sous [illegible] contenant un journal [illegible] toises [illegible] pieds, [illegible] aux levant et midi par la route provinciale, au nord le chemin de Lery, et au couchant [illegible] Marie Jay, pour le prix de [illegible] livres [illegible] payés [illegible] hypothécaires et privilégiés.

Sam[illegible] [illegible] P. J. [illegible] not.

Le [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] Maurienne, au registre des [illegible] article [illegible] et au [illegible] acte du même mois reçu par M. Ma[illegible] Marechal [illegible] Chambery, portant donation [illegible] Jeanne [illegible] Samoens [illegible] de la somme de [illegible] livres [illegible] qu'elle avait [illegible] d'Etienne [illegible] son mari décédé [illegible] réservé [illegible] fruits pendant sa vie [illegible] par le donataire de payer au décès de la donatrice, [illegible] et sieur Jean-Baptiste [illegible]

Chambery, [illegible] avril [illegible] [illegible]

Pour Me Domenget, proc.

Le tribunal de judicature-mage de Maurienne, par son ordonnance du 6 du courant, a fixé [illegible] du [illegible] prochain, à neuf heures du matin, [illegible] enchère des immeubles dont la vente forcée est poursuivie par les Administrateurs de [illegible] de St Martel, au préjudice des [illegible] de St Jean, et François Ar[illegible] St Martel, ces immeubles sont divisés en deux lots; le premier [illegible] en deux [illegible] de [illegible] lieu dit [illegible] Orelle, [illegible] mise à prix est de [illegible] livres, possédé par [illegible] consiste en un [illegible] de maison et de dépendances [illegible] Saint-[illegible], possédé par ledit Ar[illegible] la mise à prix est de [illegible] livres.

Les charges et [illegible] de la vente sont insérées dans le Manifeste déposé [illegible] de la vente [illegible]

S. Jean de Maurienne, le [illegible] avril [illegible] Delerrine,

Pour Me [illegible] proc.

Le [illegible] mai prochain, à neuf heures du matin, par-devant le tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du premier du courant, [illegible] procédé à la vente définitive par enchères publiques d'une pièce de terre située sur la commune de [illegible] au lieu dit [illegible] par le nouveau [illegible] de la mappe, [illegible] de Chavanod [illegible] commune de [illegible] possédée par [illegible] Claude-Anne Burnet, propriétaire, demeurant à Annecy, à l'encontre duquel la vente est poursuivie.

La mise à prix [illegible] de cent livres nouvelles et l'adjudication provisoire a été tombée en faveur de Maurice [illegible], propriétaire, demeurant à Faverges, poursuivant la vente.

Annecy, [illegible] avril [illegible] Curtet, proc.

[illegible] vingt-deux mai prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du vingt-cinq avril dernier, il sera procédé à la première enchère pour la vente forcée des immeubles situés sur la commune de [illegible] poursuivie de [illegible] contre [illegible] cette commune, et maintenant décédé. Ces biens [illegible] maison, [illegible] pré, champs, [illegible] consistant, [illegible] La vente [illegible] lots [illegible] la mise à prix de quatre cent livres nouvelles pour le premier [illegible] et de cinquante livres pour le troisième. Cette vente est poursuivie à l'encontre

de Me Foblane, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de [illegible] [illegible] de [illegible] Pierre Burzat [illegible] et de Marie Vertal veuve dud. Pierre Burzat [illegible], tiers détenteurs de ces biens, et à la [illegible] de sieur Marie Sylvestre Jacquemard, [illegible], demeurant en la commune des [illegible]

Annecy, [illegible] avril [illegible] CHEVALIER, proc.

Le [illegible] mai prochain, à neuf heures du matin, par-devant le [illegible] de préfecture séant à Annecy, en exécution de [illegible] du [illegible] [illegible] sieur François [illegible], demeurant à [illegible], il sera procédé à la vente [illegible] des [illegible] par [illegible] le sieur [illegible] [illegible] d'Annecy, et [illegible] sur la commune de [illegible], et [illegible] en champs, [illegible] [illegible] seront exposés aux enchères en [illegible] de deux cents livres [illegible] pour le premier [illegible], de quatre cents livres pour le second, de quatre cents livres pour le [illegible], et de [illegible] livres pour le quatrième.

La vente est [illegible] [illegible] Marie [illegible] et femme du [illegible] Tercier, demeurant avec celui-ci, tiers-détenteur [illegible].

A[illegible] [illegible] avril [illegible] CHEVALIER, proc.

Par acte [illegible], [illegible] [illegible] vend [illegible] [illegible] [illegible], à Paul Soudin, de Thônes, une pièce de [illegible] territoire de Glapigny, [illegible] commune de Thônes, [illegible] [illegible] 1351 le prix de cette vente [illegible] livres, payé par l'acquéreur au vendeur.

[illegible] avril 18[illegible] [illegible]

A l'audience du Tribunal séant à Chambéry, du vingt sept mars mil huit [illegible], sur réquisition de Me G[illegible], procureur de Me Jean [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Joseph M[illegible] [illegible] [illegible] charges et conditions [illegible] au Manifeste du [illegible] mois dernier.

[illegible] [illegible] avril [illegible] FAVRE,

Pour Me [illegible] proc.

A l'audience du [illegible] [illegible] de [illegible] établi à Chambéry, les immeubles de [illegible] la vente par expropriation forcée, ont été provisoirement adjugés [illegible] de cent livres par [illegible] offertes, et le Tribunal [illegible], pour être procédé par-devant lui, à [illegible] heures.

Les immeubles situés à la [illegible] seront adjugés [illegible] charges et conditions insérées dans le Manifeste [illegible] dernier.

[illegible] avril [illegible] FAVRE

[illegible] Marcel, [illegible] [illegible] de St. [illegible] [illegible]

[illegible] Marie [illegible] [illegible] à St. M[illegible] [illegible] M. Marcel [illegible], demeurant au [illegible] commune de St. Martin-[illegible],

La dom[illegible] et château de Novery, situés dans le mandement de St J[illegible] [illegible], et qui [illegible]

1° Dans [illegible] commune de M[illegible], en un château dit de Novéry [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], cours d'ea[illegible], emplacemen[illegible] [illegible] [illegible] prés [illegible] champs, teppes [illegible] [illegible] [illegible] avenues [illegible], inscrits sous les numéros ou portions de numéros [illegible] 5, 4 [illegible] 10 [illegible] 18, [illegible] 49 [illegible] 1565, 40, 42, 56, 155-, 42, 65, [illegible] et 52 de la mappe de M[illegible], contenant environ [illegible] journaux [illegible].

2° Dans la commune de [illegible] une pièce [illegible] pré actuel [illegible] [illegible] située [illegible] la [illegible], inscrite sous le numéro [illegible] de la mappe, contenant [illegible] journaux [illegible] environ.

[illegible] Dans [illegible] commune d'E[illegible] une pièce de pré et bois au mas d'Ep[illegible], inscrite sous [illegible] numéros [illegible] et 502 de la mappe, de la contenance totale d'environ 56 journaux 353 [illegible]

4° Le cheptel [illegible] doit représenter [illegible] Tissot, fermier du domaine, [illegible] dans son bail [illegible] livres.

Le prix de la [illegible] vente a été fixé à la somme de [illegible] livres nouvelles, [illegible] vendeur, avec intérêts légaux dès le 1er janvier [illegible]

[illegible] 15 avril [illegible] [illegible]

Par son jugement [illegible] courant, rendu sur [illegible] de dame Marie [illegible] de M. A[illegible] Blanc, M[illegible] [illegible] MM. [illegible] et Jean [illegible], tous [illegible] à Annecy, en [illegible] bénéficiaires [illegible] feu M. A[illegible] Blanc, le Tribunal de préfecture du Genevois a [illegible] provisoirement [illegible], pour le prix par eux offert [illegible] [illegible] la [illegible] de [illegible] dudit M. Ant[illegible], de la contenance de cent [illegible] cent septante-neuf toises et [illegible] consistant en champs, prés [illegible] [illegible] vignes [illegible] maison [illegible] celliers [illegible] bois et teppe, et situé sur les communes de Metz, Meythet, S[illegible], [illegible] gny et la Balme-de-[illegible], et a fixé l'enchère définitive au 8 mai prochain à neuf heures du matin.

Annecy, le 23 avril 18[illegible].

F[illegible],
Pour Me G[illegible], proc.

ERRATA. — Dans le N° 9 de ce Journal, du [illegible] février 18[illegible], page [illegible] [illegible] au lieu de [illegible] [illegible] lisez [illegible] *Pr[illegible]*, et [illegible] ligne, au lieu de [illegible] pré dit à la Hassaz, lisez : *à la Praissaz*.

ERRATUM. — Dans le N° précédent de ce Journal, page [illegible], lignes [illegible] [illegible] la personne qui fait purger a été désignée, par erreur, sous le nom de veuve *Varnay*; lisez veuve *Varnaz*.

ERRATUM. — Dans l'insertion faite au N° [illegible] de ce Journal, de la transcription du contrat de vente du [illegible] février [illegible] [illegible] par [illegible] Jean [illegible] Antoine [illegible], le Grand-[illegible] en faveur de MM. [illegible] et Antoine *Magn[illegible]* Moûtiers, il a été omis le nom *Magnier*.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841. — N° 17 — 26me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 23 AVRIL.

S. M., dans l'audience du 23 mars dernier, a nommé à l'emploi de premier officier de la Secrétairerie d'État pour les affaires de Sardaigne, M. le chevalier François De Juge de Pieuillet, qui était intendant général de l'île de Sardaigne.

— On lit dans la *Gazette de Gênes* du [illegible] avril, que le 15 à cinq heures du matin, les habitants de cette ville ont eu le bonheur d'y voir arriver notre bien-aimé Souverain avec son fils aîné le Duc de Savoie. A onze heures, S. M. et S. A. R., accompagnés de S. Exc. le gouverneur, se sont rendus sur l'esplanade du Bisagno où ils ont honoré de leur présence un simulacre de combat exécuté par les divers corps de la garnison, commandés par le lieutenant-général de la division, M. le chevalier [illegible] de [illegible]. De là S. M. a été visiter le chantier royal [illegible] Elle a été reçue par le lieutenant général contre amiral, M. le comte de Viry. A six heures et demie du soir, les augustes personnages ayant pris congé (accompagnés) du gouverneur et du vice-amiral commandant en chef la marine royale, et [illegible] des vaisseaux de guerre, sont montés sur le bâtiment à vapeur *le Tripoli*, lequel a pris immédiatement la route de Sardaigne, escorté d'un autre paquebot royal *l'Ichnusa*.

— La reine Marie-Christine, ex-régente d'Espagne, est arrivée ici samedi dernier, 17 du courant, à [illegible] heures du soir. Elle est descendue à l'Hôtel de la Poste, où elle a couché. Le lendemain dimanche, elle s'est rendue à la cathédrale à 10 heures du matin, pour y entendre la messe, et elle est repartie de Chambéry à [illegible] heures par la route de France.

— La Société Royale Académique de Savoie, dans sa séance du [illegible] du courant, a souscrit pour une somme de [illegible] livres en faveur du monument élevé au célèbre Berthollet dans la ville d'Annecy.

— Dans notre dernier N° [illegible] nous avons exprimé que [illegible] regret que l'Éditeur du *Porcelen [illegible] d'un Savoyard* n'eût pas [illegible] la préférence [illegible] expression de Savoyard [illegible] nous a adressé une lettre dont [illegible] de-

mande l'insertion dans ce N°, mais le moment tardif auquel nous l'avons reçue et le défaut d'espace nous obligent de la renvoyer à une autre fois.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu qu'ensuite de l'infructuosité des enchères ouvertes le trente juillet 1840, et de la décision émanée du Ministre de l'Intérieur au su et d'une question qui s'est élevée, il sera procédé, mercredi vingt mai prochain, à onze heures du matin, à St-Jean-de-Maurienne, au bureau de l'Intendance, par la voie de nouvelles enchères publiques, à l'extinction des feux, à la vente délivrance du premier lot de la coupe de bois essence hêtre et sapin, appartenant à la commune de Saint-Rémy, située au lieu [illegible] de la Forest, sous partie des numéros [illegible], 393 et [illegible] de la mappe de ladite commune, et de la contenance de vingt-cinq hectares vingt-deux ares et quarante-quatre centiares, sur la mise à prix de dix-neuf mille six cent soixante-trois livres nouvelles soixante centimes, résultant de l'offre du demi-sixième qui a été présentée dans le temps sur le prix pour lequel cette coupe avait été provisoirement adjugée à M. [illegible] Jean-Baptiste, propriétaire et maître de forges à Epierre, le 30 mai 1840, et pour icelui bois être exploité conformément aux plans et procès-verbaux d'assiette et d'arpentage sous date du vingt-six septembre dix-huit cent trente-neuf, et sous l'observance du cahier des charges y relatives du vingt octobre suivant et de l'avis de M. l'Inspecteur forestier du huit avril 1840, dont on pourra prendre connaissance au Secrétariat de l'Intendance, sans déplacement.

Pour pouvoir être admis aux enchères, on devra faire conster de sa solvabilité, et produire une déclaration de la personne que l'on se propose de donner pour caution, appuyée des pièces justificatives constatant sa solvabilité.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

D'après les nouvelles d'Athènes, les habitants chrétiens de l'île de Crète ont pris presque partout les armes, et se sont emparés de positions avantageuses. Ils ont publié une proclamation dans laquelle ils déclarent qu'ils veulent non provoquer une lutte, mais obtenir des garanties contre l'oppression des Musulmans. Ils ajoutent qu'ils ne déposeront les armes que lorsque les négociations qu'il a vu en [illegible] avec les puissances auront amené pour eux un résultat satisfaisant. Les nouvelles postérieures annoncent que la Porte y envoie de nombreux renforts.

— Depuis le commencement de cette année, tous les journaux étrangers destinés pour la Russie sont sujets à la censure. Pour cela ils doivent d'abord aller à Riga, d'où ensuite ils sont renvoyés dans les provinces de la mer Baltique. Les gazettes de Berlin et de Hambourg même ne sont pas exemptes de cette formalité.

— Des nouvelles de Constantinople du 29 mars, apprennent que le ministre des affaires étrangères, Reschid-Pacha, a été renvoyé de ce poste par S. H. le sultan, et remplacé par Rifaat Bey, ancien ambassadeur de la Porte à la cour de Vienne. Le ministre du commerce, Fethi-Ahmet-Pacha, est également remplacé par le capitan-pacha actuel, Saïd Pacha, beau-frère du sultan. Le renvoi du premier peut être considéré comme le signal d'une réaction contre les idées de réforme.

— Le 3 avril, à 3 h. et demie de l'après-midi, il y a eu un tremblement de terre très violent dans toutes les parties du Jutland (Danemarck), la plupart des maisons ont été ébranlées.

ANGLETERRE.

Une lettre de Dublin publiée par le *Times*, contient des détails qui semblent annoncer que l'Irlande est dans un état de fermentation extraordinaire. Le comté de Tipperary particulièrement y est représenté comme étant presque en état d'insurrection.

— On a reçu à Londres d'affligeantes nouvelles du *Pilote*, navire qui avait quitté Londres il y a 6 mois pour aller à la pêche de la baleine. Ce navire a été attaqué dans le détroit de Timor par des pirates malais. Le capitaine et l'équipage se sont bravement défendus, mais ces pirates, bien supérieurs en nombre, se sont emparés du bâtiment, qu'ils ont pillé, après avoir massacré le capitaine, le maître, le contre-maître et 25 matelots. Dix hommes seulement sont parvenus à se sauver.

— Sir Arnold-James Knight, docteur-médecin, appartenant à une ancienne famille catholique, vient d'être fait chevalier par la reine. C'est la deuxième fois depuis l'émancipation qu'un pareil honneur est conféré à un catholique.

— On est toujours à Liverpool dans une vive inquiétude sur le sort du paquebot *le Président*. Il paraît qu'à New-York, le [illegible] mars, on n'en avait pas entendu parler. L'opinion la plus générale en Angleterre est maintenant, que si ce magnifique paquebot n'a pas péri, ce qu'on espère, le mauvais temps, des avaries ou le défaut de combustible peut-être, l'auront forcé d'aller relâcher aux îles Bermudes. Le 1[illegible], les primes d'assurances sur ce paquebot s'élevaient à 6[illegible] et même jusqu'à [illegible]5 pour cent.

FRANCE.

[illegible] *Avril.* Dans la séance du 1[illegible], les crédits supplémentaires pour l'exercice de 184[illegible] ont été votés par la chambre des députés à la majorité de 195 voix contre 5[illegible]. Dans cette discussion et à propos de l'occupation d'Alger à laquelle il est très-opposé, M. Piscatory a fait les plus sinistres prédictions, et annoncé que le sang et la sueur de la France couleraient longtemps sur le sol de l'Afrique sans le fertiliser au profit de la métropole.

— Quatre cents hommes de la garnison de Nîmes, commandés par un chef de bataillon, sont partis pour Beaucaire, où ils vont travailler à la réparation des brèches faites aux digues du Rhône par l'inondation.

— On écrit de Carpentras, [illegible] avril, que [illegible] personnes ont été arrêtées tant dans la ville que dans les villages environnants, soupçonnées de n'être pas étrangères aux troubles qui ont eu lieu à Marseille et à ceux qui se fomentent dans le Midi.

— La crise ministérielle et parlementaire en Belgique vient de se terminer. Un nouveau ministère vient d'être composé. Un arrêté royal clôt la session législative de 1840-1841.

— On écrit de Carcassonne qu'un bandit qui semble rechercher la célébrité de Trenque, s'est évadé des prisons de la ville. Il veut, dit-il, se venger des témoins qui ont déposé contre lui, et jette l'épouvante dans tous les lieux où il croit les atteindre.

— S'il faut en croire un journal, on aurait trouvé le moyen de diriger à volonté les aérostats. Une expérience faite au château de Villeneuve, près de St Denis, a offert les résultats les plus satisfaisants. L'aéronaute s'est élevé d'abord dans son ballon à une hauteur de [illegible] mètres, et au moyen d'un mécanisme adapté à l'aérostat, il a fait route vers l'ouest, malgré un vent très-violent qui venait de ce point, puis revenant sur ses pas, il a manœuvré successivement dans toutes les directions, montant et descendant à volonté. Après ces évolutions qui ont duré près de 3 heures, l'intrépide aéronaute est descendu au point d'où il était parti, aux acclamations des spectateurs.

— Une lettre écrite de Téhéran (Perse) par un Lyonnais qui habite depuis long temps le pays, et qui occupe un rang assez élevé dans l'armée du Shah, entre autres détails intéressants sur cet état, fait connaître que l'armée persanne est commandée en partie par deux Lyonnais, M. de [illegible], qui a le grade de *Serdar* (feld-maréchal), et M. Ferrier, celui d'adjudant-général.

20 *Avril*. Le *Moniteur parisien* annonce qu'à l'occasion du baptême du comte de Paris, un assez grand nombre de décorations seront accordées. Le travail est déjà fait dans la garde nationale. On parle de quatre décorations par [illegible].

— L'eau jaillissante du puits de l'abbatoir de Grenelle arrive, depuis deux jours aussi limpide que l'eau de la Seine. Sa température paraît invariable.

— On écrit de Madrid, le [illegible] avril, que le [illegible] on a discuté [illegible] le congrès le rapport de la commission sur l'abdication de la reine Christine. On a conclu et voté purement et simplement que [illegible] été parfaitem et en règle, et que [illegible] la constitution étant [illegible] le cas de nommer une régence. La Constitution [illegible], c'est permis [illegible] pour la régence unique. Il paraît donc que c'est l'opinion du [illegible].

— Le journal de Bruxelles annonce que des mesures militaires ont été prises contre [illegible] du nouveau ministère.

— M. le comte de [illegible] est arrivé à Paris.

— Une dépêche télégraphique de Toulon, en date du [illegible], annonce le retour à Alger de la division expéditionnaire chargée de ravitailler Medeah.

L'armée était arrivée jusqu'à cette ville sans coup férir. Au retour, elle avait eu un engagement assez sérieux avec les Arabes. Le même jour, le 4 , le duc de Nemours avait débarqué à Alger.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce, en date des frontières d'Italie, que le roi de Naples s'est adressé aux cabinets de Vienne, de Saint-Pétersbourg et de Berlin, pour les réunir dans une intervention commune ayant pour but de faire cesser enfin la captivité du fougueux prisonnier de Bourges, Charles V.

— Le ministre de la marine en Portugal, M. de Miranda, est mort le 5 avril. Les affaires politiques avaient compromis, dit-on, sa santé, et une révolte des ouvriers de l'Arsenal a hâté sa fin. Il était âgé de 60 ans.

— M. l'archevêque de Paris vient d'être nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

— Lundi dernier 29, Louis-Philippe, accompagné des principaux officiers de sa maison, s'est rendu à Alfort, où il a été reçu par les généraux Dode de la Brunerie et Vaillant, directeurs des fortifications, et là il a placé de sa main la première pierre du revêtement de l'escarpe du fort de Charenton. De là le roi a continué sa route pour Fontainebleau. Par son ordre, une somme de mille francs a été distribuée aux ouvriers.

— Le 5 mai prochain, jour anniversaire de la mort de Napoléon, une grande messe commémorative sera célébrée à onze heures, dans l'église des Invalides. Des places seront réservées dans l'église pour les officiers et fonctionnaires qui se présenteront en uniforme.

— C'est le 14 avril qu'a eu lieu à Foix l'exposition au carcan du fameux Saint-Frage. Cet homme si audacieusement effronté aux débats, avait enfin dépouillé ses sentiments d'arrogance et de férocité. Il n'a cessé de verser des larmes durant l'heure de son exposition. La foule était immense.

— Mme Necker de Saussure vient de mourir à Genève dans sa 76e année. Son meilleur ouvrage, *L'Éducation progressive*, a été deux fois couronné par l'Académie française.

— La chambre des députés discute en ce moment le projet de loi sur le recrutement de l'armée.

— C'est le 16 de ce mois que Mlle Mars a paru pour la dernière fois sur le Théâtre Français. Elle a joué dans deux comédies, *le Misanthrope* et *les Fausses Confidences*. Louis-Philippe et sa famille assistaient à cette représentation.

Cinq pour cent : 114 fr. 00 c.
Trois pour cent : 79 fr. 90 c.

VARIÉTÉS.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

La bibliothèque et la caisse d'épargne que l'on vient d'ouvrir dans la ville d'Annecy, ont donné lieu à deux petites brochures dont le

public s'est vivement occupé. La première est une *Lettre* adressée à M. l'abbé Favre, bibliothécaire de la ville d'Annecy, par son ancien compagnon d'études, M. Caligé, docteur-médecin, etc. L'auteur, après avoir fait confidence à ses concitoyens du peu de succès du *drapeau novateur* entre ses mains, et des nombreux désappointements auxquels l'art médical l'a exposé, développe sur le progrès une théorie brillante, établie sur la plus vaste échelle. Tout y est compris, même la création du monde.

La seconde (1) est une réponse de M. l'abbé Favre à son ami. Dans son *Coup d'œil sur le progrès*, il établit avec beaucoup d'érudition une vérité que son collègue n'avait fait qu'indiquer, c'est que le catholicisme, dans le monde moderne, est le principe générateur de toute espèce de progrès. Sa thèse est envisagée sous le rapport du fait plutôt que sous le rapport du droit. Tout abonde dans cette excellente brochure, même peut-être les titres pompeux et les éloges pour un adversaire fort estimable d'ailleurs. Ce ne serait pas le cas, pourtant, de voir ici l'application du vieux proverbe : *passez-moi la rhubarbe, je vous passerai le séné.* M. l'abbé avait une trop bonne cause entre les mains et il l'a trop bien traitée, pour être obligé d'en venir là.

Pour moi, qui dis souvent avec l'ancienne école : *amicus Plato, sed magis amica veritas*, tout en reconnaissant à ces deux opuscules un mérite bien réel, je ne puis m'empêcher d'avouer qu'il reste un peu à désirer à l'un et à l'autre, mais surtout à la *Lettre* de M. le docteur Caligé, qui développe d'une manière plus générale sa théorie et ses désirs sur le progrès social. Dans un siècle où l'on a débité là-dessus des choses si étranges, il aurait convenu, en arborant l'étendard du progrès, d'exposer avec précision et clarté ce que l'on entend par ce mot, de montrer la vraie source du progrès, son développement, son but et ses moyens. Cela n'ayant pas été fait par l'auteur de la *Lettre*, permettez, M. le Rédacteur, que j'emprunte les colonnes de votre estimable Journal, pour jeter au jour quelques idées sur cette matière. Elles pourront servir de supplément à l'opuscule dont je viens de vous parler.

Le progrès, d'après l'étymologie du mot, est une marche en

(1) *Coup d'œil sur le Progrès, en réponse à la Lettre que M. le D. Caligé a publiée récemment*, etc., broch. in-8°, Annecy, de l'imprimerie de A. Burdet. Cet opuscule, que nous avons annoncé dans notre N° [illegible], et dont l'impression est belle, quoique le caractère en soit peut-être un peu gros, se vend à Annecy, chez Burdet ; à Chambéry, chez Puthod et Perrin.

avant. Il suppose nécessairement un point de départ. Dans le sens moral, c'est un édifice de perfection qui se construit peu à peu, et qui repose nécessairement sur un fondement quelconque. Or, ce point de départ, ce fondement de tout vrai progrès, quel est-il ? Il n'y en a qu'un, c'est la *vérité*, oui, la vérité : sans elle, pas de progrès possible. Le progrès fondé sur l'erreur est une marche rétrograde. C'est un égarement et non un vrai progrès. Mais la vérité est une et invariable par sa nature. La vérité, c'est ce qui est, c'est l'être, l'objet de la pensée ; et comme il est impossible de concevoir que ce qui est, soit et ne soit pas en même temps, il est impossible de dire, à moins que la vérité puisse devenir une erreur. Pour arriver là, il faudrait changer l'intelligence humaine et l'habituer à concevoir l'absurde. Donc le vrai progrès, fondé sur la vérité, doit aussi être immuable dans sa base et dans ses principes, et ne pas en changer à tout vent.

Venez maintenant, grands zélateurs du progrès moderne, venez nous dire avec M. Lerminier, que *la philosophie est le mouvement éternel de l'esprit humain*. Qu'aurez-vous dit alors ? une immense ineptie, si mieux vous n'aimez une solennelle profession de scepticisme. Ajoutez encore que le catholicisme est resté en arrière de l'esprit humain, qu'il n'est plus au niveau de la science, et qu'il ne vivifie plus la terre. Mieux vaudrait dire, Messieurs, que la science et l'esprit humain ne veulent plus ni de la vérité ni du bon sens, car enfin, si le catholicisme a reçu une origine divine, s'il a été jadis une vérité, comme on le suppose ici, et comme on le prouve par tout ce qu'il y a de plus réel dans l'ordre moral, il est impossible qu'il ne soit pas toujours ce qu'il a été autrefois. La vérité ne vieillit pas, et si le catholicisme ne change pas, c'est précisément parce qu'il est la vérité. D'ailleurs, les faits sont contre vous, et le monde entier, dont la civilisation et la perfection sociale sont en raison directe des progrès du catholicisme, se lève en masse pour vous donner le plus formel démenti. (Ceci est très-sommairement la question de fait qui a été établie avec un grand succès dans le *Coup d'œil sur le Progrès* de M. l'abbé Favre).

Résumons. Le fondement essentiel, le point de départ de tout progrès, c'est l'immuable vérité. Or, le catholicisme est lui-même une immense et constante vérité. Donc, de droit, tout progrès vrai et solide doit être fondé sur le catholicisme. Sans lui on se laisse emporter par l'esprit d'invention, on tombe d'erreur en erreur ; on recule, on n'avance pas.

Le but de tout progrès, c'est la perfection possible de l'état moral, physique et social de l'humanité. La partie essentielle, qui est le fondement des autres et qui est la seule dont je dirai quelque chose, c'est la perfection morale de l'homme. Pour y arriver, il faut perfectionner autant que possible ses deux facultés principales, je veux dire son intelligence et sa volonté, et les moyens indispensables pour opérer ce perfectionnement, ne se trouvent encore que dans le catholicisme.

En effet, l'intelligence se perfectionne par l'étude des sciences, par la connaissance de la vérité; mais la vraie science, mais la source des connaissances les plus nécessaires à l'homme sur son origine et sa nature, sa destinée, sur le vice et la vertu, sur Dieu, sur l'autre vie, etc., cette source, dis-je, ne se trouve encore que dans le catholicisme. L'histoire des folies du paganisme, l'histoire des variations et des erreurs de l'esprit humain en dehors de l'Église catholique, est là pour l'attester.

Tout n'est pas fait. Il ne suffit pas d'éclairer l'intelligence de l'homme, il faut encore aider et soutenir sa volonté. Dans l'état de nature déchue, il y a lutte entre ces deux facultés. La vue du beau et du bien est insuffisante à elle seule pour porter l'homme à la vertu. Semblable à cet animal rétif qui regimbe contre l'éperon, la volonté humaine se raidit contre l'intelligence, et n'obéit qu'à l'entraînement du plaisir. Cette vérité avait été sentie par les païens eux-mêmes, quoique la cause leur en fût inconnue; et le poète latin la consignait dans ce peu de mots. Je vois le bien, je l'approuve, et je fais le mal, *video meliora, proboque, deteriora sequor.* L'expérience est à l'appui. On peut être savant et fort malhonnête homme.

C'est donc à cette volonté malade qu'il faut encore apporter un remède, et ce remède, où le trouverons-nous? dans le catholicisme seul. La grâce, oui, cette grâce divine qui fait renaître à l'espérance un cœur coupable, qui paralyse ses inclinations perverses et pousse sa volonté au bien; cette grâce qui produit l'esprit de sacrifice et du plus sublime désintéressement, cette grâce qui enfante et qui amène à la cabane du pauvre et au chevet du malade ces légions de vierges, martyres de la plus vive charité, cette grâce qui fait braver les cirques et les tortures, et qui fait voler jusqu'aux extrémités du monde ces modernes apôtres de l'évangile et de la civilisation, oui, cette grâce puissante ne coule avec abondance que des canaux dont l'Église catholique est dépositaire.

Concluons : Donc le catholicisme est non-seulement la base indispensable de tout vrai progrès, en tant qu'il est une grande vérité; mais il fournit encore à lui seul les principaux moyens d'établir ce progrès, de l'accélérer et de le conduire à son terme. Donc, sans le catholicisme, le vrai et solide progrès n'est pas possible. Il échouera avant d'avoir atteint à son but. Par conséquent, on n'obtiendra un résultat heureux pour le progrès social, qu'autant qu'on s'efforcera de répandre le plus que possible dans toutes les classes de la société, l'instruction religieuse et la pratique des devoirs qu'inspire la foi catholique.

Après cela, qu'on étudie la physique, la chimie, l'hygiène ou la géologie, qu'on s'occupe beaucoup de littérature ou d'histoire; que l'on perfectionne les arts ou les métiers; que l'on étudie tous les moyens physiques qui tendent à l'amélioration de la vie animale; que l'on augmente toutes les ressources matérielles; que l'on étende à l'infini ses relations commerciales, à merveille! et c'est de grand cœur que j'applaudis, sous ce rapport, aux conseils que M. le docteur Calligé vient de donner à ses concitoyens, mais avec tout cela, si l'on est sans foi et sans pratiques religieuses, on ne diminuera que bien faiblement la masse des crimes, et par suite, on n'atteindra jamais à la perfection individuelle et sociale à laquelle chaque homme et chaque peuple sont appelés. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur l'histoire de notre époque. On verra tout ce qu'ont produit de crimes effrayants, chez un grand peuple, le défaut d'éducation religieuse et l'oubli des vrais principes de la morale, malgré tout ce qu'on a fait pour le perfectionner et toutes les belles théories qu'on lui a débitées sur le progrès.

Il est temps de finir ces réflexions. Pour être juste, je reconnais bien volontiers que l'estimable auteur de la *Lettre*, pour lequel je ne nourris d'ailleurs que des sentiments de bienveillance, n'a pas soutenu une doctrine contraire à celle que je viens d'établir. Il a exprimé beaucoup de choses très-honorables pour le christianisme en général. Mais, dans un siècle où un sentiment religieux, vague et indéterminé, paraît être à la mode, pour ne pas laisser confondre ses croyances avec les nombreuses erreurs religieuses que l'hérésie et le rationalisme couvrent du nom générique de christianisme, il aurait convenu, ce me semble, d'avoir une profession de foi un peu plus claire et plus précise. Peut-être, me dira-t-on, il ne convenait guère à un docteur en médecine de faire du mysticisme et de se poser en missionnaire; eh bien, soit. Dans ce cas, il ne sera pas fâché

qu'un confrère d'une autre faculté plus compétente en cette matière, vienne suppléer lui-même au silence de l'auteur, et remplir dans son ouvrage, une lacune signalée par les hommes éclairés de notre ville.

Agréez, M. le Rédacteur, etc.

Annecy, le 2 avril 1841.

L'abbé PONCET,
Doct. en théol. et en droit.

ANNONCE.

BULLETIN DES EAUX MINÉRALES DE SALINS près Moûtiers, par le docteur L. SAVOYEN, inspecteur des Eaux, membre correspondant de la Société R. Académique de Savoie, de la Société R. Agraire de Turin, de la Société médico-pratiq. de Paris, etc.

L'auteur, qui a déjà publié l'année dernière un mémoire fort intéressant au sujet de ces Eaux, va en reproduire le [illegible] à l'occasion de l'ouverture prochaine, au 1er mai [illegible] de l'établissement [illegible], et précieux par sa spécialité, qui vient de s'élever à Salins, par l'effet de la [illegible] éclairée de notre Gouvernement, et il y a consigné quelques cas remarquables de guérison qui y ont eu lieu en 1840 par l'usage de ces eaux.

A VENDRE PAR LICITATION

Avec concours des étrangers.

1° Un domaine situé à Challes, commune de [illegible], inscrit à la mappe par les numéros [illegible], et à la mappe de [illegible] par le numéro [illegible], de la contenance d'environ neuf journaux,

2° Vigne et cellier à la [illegible], commune de Saint-Jeoire, inscrits à la mappe par les numéros [illegible], 1318, contenant environ 3 journaux,

3° Maison située à Chambéry, auprès de la nouvelle [illegible] rue du Collège, composée de deux magasins, deux cuisines et salle à manger au rez-de-chaussée; de deux chambres à cheminées, deux cabinets et un vestibule au 1er étage, et de quatre mansardes dont une construite pour [illegible] [illegible]

Ces immeubles provenant de la succession de M. Borgna, seront exposés aux enchères le [illegible] mai 1841, à [illegible] heures du matin, en l'étude de Me Cor[illegible] notaire, chargé de donner les renseignements.

AVIS

Le sieur Dat[illegible], Négociant à Chambéry, prévient ses nouveaux [illegible] Amateurs [illegible] un assortiment en vins fins [illegible] de premier choix, qui par leur âge et leurs qualités ne laissent rien à désirer de mieux aux [illegible] [illegible] pour [illegible].

On trouve également chez lui du véritable rhum de la Jamaïque, eau-de-vie de Cognac, absinthe et ratafia de [illegible]. Toutes ces liqueurs sont très-vieilles et en excellentes qualités.

AVIS AU COMMERCE.

Le sieur Blanc de la maison Ch. Arragon et Blanc, commissionnaire de roulage au Pont-de-Beauvoisin, a l'honneur de prévenir le commerce qu'ensuite de la dissolution de la Société et de la retraite amiable de M. Arragon, il vient de former avec M. Alexandre Veyret, son gendre, une nouvelle Société sous la raison sociale *Blanc et Veyret*, pour la continuation du même commerce et de l'expédition des marchandises présentées à la douane de cette ville.

Marchés de Chambéry, des 13, 15 et [illegible] avril 18[illegible].

	L'Hectolitre.			Le Veissel.	
Blé	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix.	18	90		15	[illegible]
Seigle	12	[illegible]	—	9	[illegible]
Orge	11	[illegible]	—	9	[illegible]
Sarrasin	6	5[illegible]	—	5	[illegible]
Maïs	[illegible]	[illegible]	—	8	55
Avoine (1)	7	5[illegible]	—	11	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.				[illegible]	3[illegible] 1/2

(1) Rapport des [illegible] du veissel en hectolitre. Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du [illegible] janvier 18[illegible], passé par-devant Me Jean-Claude Feyge, notaire à Aiguebelle, transcrit au bureau des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne le [illegible] mars 18[illegible] au vol. [illegible], art. [illegible] du registre des aliénations, [illegible] feu Joseph David [illegible] de Mont-Gilbert, a acquis d'Antoine feu François David-[illegible], du même lieu, 1° une pièce de terre labourable, [illegible] située au lieu dit dessous le [illegible], [illegible] dudit Mont-Gilbert, figurée sous les numéros [illegible], [illegible], 603 et [illegible] de la section C des nouveaux plans parcellaires de ladite commune de Mont-Gilbert, de la contenance de vingt-cinq perches et quarante mètres, 2° une autre pièce de terre labourable, pré et [illegible], située au lieu dit au [illegible], même territoire, figurée sous les numéros entiers [illegible], [illegible] et sous [illegible] environ, à prendre au couchant, du numéro [illegible] de ladite section, [illegible] contenance [illegible] de neuf perches et quatre-vingt-huit mètres, 3° [illegible] environ à prendre au levant, d'un pré [illegible] aux Prallets, figuré [illegible] du numéro [illegible] de ladite section, de la contenance [illegible] de trente-quatre mètres, cette vente a été consentie pour le [illegible] payable avec intérêts au cinq pour cent, [illegible] à [illegible] feu Alexis David, [illegible] de Mont-[illegible], en déduction de [illegible] dont ledit Antoine David était débiteur [illegible].

Aiguebelle, le 13 avril 18[illegible]. J. C. Feyge, not.

Le [illegible], il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible] 1° un acte de vente du [illegible] Me Joseph Mathe notaire, par Marie [illegible] feu Jean-Louis [illegible], cultivateur, demeurant à Méry, aux [illegible] Jean fils de Claude [illegible] dit Pioquet, et Claudine fille [illegible] Bardet, [illegible], de [illegible] d'un bâtiment situé au hameau de Méry, [illegible] de la mappe du lieu, 2° un acte de ratification [illegible] acte précédent [illegible] mars 18[illegible] [illegible] notaire, par Guillaume fils de Claude

Amphoux, cordonnier, demeurant dans la commune de Grésy, auquel ledit Revel avait déjà vendu les biens [illegible] par acte du vingt-sept novembre [illegible], Jean-François Replat, notaire à Cuse.

Prix de la vente : 700 livres, et [illegible] payables de la manière déterminée auxdits actes.

Chambéry, le 14 avril 1841. J. Marthe, not.

Par acte du trois mars 1841, Mᵉ Joseph Marthe notaire à Chambéry, Jean à feu Claude Poncet, cultivateur, domicilié à La Thuile, a vendu à François Poncet son fils, [illegible] domicilié à La Thuile, tous les biens immeubles qu'il possédait tant sur cette commune que sur celle de Puisgros, consistant en bâtiments, prés, champs, bois, pâturages et terres, [illegible]

1° Ceux situés sur La Thuile, d'environ trois journaux vingt-une [illegible] [illegible] pieds, figurés sous les numéros et partie de numéros [illegible] [illegible], 3337, 3 [illegible], [illegible], 3444, [illegible] de la mappe du lieu.

2° Ceux situés sur la commune de Puisgros, d'environ neuf journaux cent vingt-une toises [illegible] pieds, figurés sous les numéros et partie de numéros [illegible] 856, 754, 758, 759, 787, 795, [illegible] 806, 808, 819, 828, 8[illegible] de la mappe du lieu.

Le prix de la vente est [illegible] livres, par l'évaluation des diverses charges, à [illegible] par ledit acte.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] avril 1841, volume 7[illegible] [illegible] inscriptions.

Chambéry, le [illegible] avril 1841. J. Marthe, not.

A l'audience du tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, séant à St-Jean, le [illegible] prochain à neuf heures du matin, sur une [illegible] des frères Jean [illegible] et Joseph-Marie [illegible] propriétaires, habitant en ladite ville, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation autorisée par ordonnance spéciale, en date du [illegible] mars [illegible], de divers immeubles situés sur le sol de la commune de la Chapelle, consistant en bâtiment de maison, grange, écurie, cour, bauges, [illegible] champs, prés, [illegible] vergers, plantage, [illegible], vignes et broussailles, présentant une contenance totale de trente journaux [illegible] toises et cinq [illegible] [illegible] par les poursuivants de dix-huit cents quatre [illegible] [illegible]

Cette vente a été [illegible] Mᵉ François Rogès procureur, en qualité de curateur [illegible] de [illegible] Marie feu François [illegible], duquel proviennent lesdits immeubles [illegible] de François feu [illegible] de Belmond, habitant à la Chapelle, tiers-possesseur.

St-Jean, le [illegible] [illegible] prov.

Par acte du [illegible] mars [illegible] M. [illegible] notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] [illegible] [illegible] a vendu à [illegible] une pièce de champ située à la [illegible] de St-[illegible] [illegible] perches [illegible] mètres, figurée sous le numéro [illegible] de la section A du plan.

Cette vente a été faite [illegible] la somme de douze cents livres payée comptant [illegible]

St-Pierre-d'Albigny, [illegible] A. Millioz, not.

Par acte du 3 mars 1841, [illegible] notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] feu [illegible] maison [illegible] bâtiment servant de grange et [illegible] cour, le tout contigu

et situés à La Boralerse, hameau de Creel, et figuré sous le numéro entier [illegible], et sous partie des numeros [illegible] et [illegible] de la mappe.

[illegible] de la vente [illegible] à compte duquel [illegible] ont été payées lors de l'acte, le [illegible] est payable dans un an, aux créanciers du vendeur [illegible], et à leur défaut au vendeur lui-même.

St Pierre-d'Albigny, le [illegible] avril [illegible] A. Mollion, not.

Par ordonnance rendue le [illegible] mars dernier, sur les [illegible] de Guillaume Martin [illegible] habitant à Beaufort, agissant [illegible] en la personne et [illegible] de Me Victor Marie Reymond, procureur, le Tribunal de préfecture de Haute Savoie, [illegible] à Albert Ville [illegible] a autorisé la vente par subhastation des biens immeubles du sieur Joseph [illegible] tous à Beaufort, [illegible] en cinq lots, et amplement spécifiés [illegible] Manifeste déposé le [illegible] du courant, sous les charges, clauses et conditions désignées dans Manifeste, et a fixé les premières enchères au quinze mai prochain, à neuf heures du matin.

Albert Ville, le [illegible] avril 1841. Reymond, proc.

Le Tribunal de préfecture séant à St-Julien, par son ordonnance du [illegible] mars dernier, a adjugé provisoirement aux frères Jean Baptiste et Jean Claude [illegible] demeurant le premier à St-Julien et le second à [illegible], les immeubles appartenant [illegible] feu [illegible] Sébastien [illegible], de la commune de [illegible], pour la somme de cent cinquante livres nouvelles par eux offerte comme poursuivant la vente, et a fixé son audience du [illegible] mai prochain, à neuf heures du matin, pour la dernière enchère et adjudication définitive, qui aura lieu sur la mise à prix de cent cinquante livres.

St-Julien, le 15 avril 1841. Bazerex, proc.

Par ordonnance rendue le premier du courant, par le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, les immeubles [illegible] de M. Joseph [illegible] Desforges actuellement à [illegible] de St Benoît à Chambery, [illegible] sont situés dans la commune de M[illegible], et dont la vente a été [illegible] par jugement [illegible] février précédent, ont été provisoirement adjugés [illegible] M. Joseph César Desforges, percepteur des [illegible], demeurant à M[illegible] pour les sommes par lui offertes [illegible] et la totale de [illegible] livres nouvelles, et l'adjudication définitive a été fixée au [illegible] mai prochain à [illegible] heures du matin.

Le Manifeste dressé pour la vente le 3 mars précédent, fait connaître la nature et la contenance desdits immeubles, ainsi que les charges et conditions de la vente.

Bonneville, le [illegible] avril 1841. Chaffard, proc.

Le [illegible] neuf avril mil huit cent quarante-un dans [illegible] de Grailly [illegible] de M. de Pr[illegible] Charles François [illegible] de St [illegible] de Cham[illegible], en qualité de [illegible], [illegible] feu M. de St [illegible] enfants, [illegible], Agnès et [illegible], a déclaré [illegible] l'[illegible] de ladite [illegible] sous bénéfice d'inventaire. [illegible] est échu le [illegible] janvier dernier.

[illegible]

Par acte de vente du [illegible] janvier mil huit cent quarante-un, François [illegible] François [illegible] à Vacheresse, a vendu [illegible] feu [illegible], [illegible] Vailly, une montagne [illegible] dans la commune de [illegible] sous le numéro [illegible] partie [illegible] jusqu'à [illegible] sept cent [illegible], [illegible] au levant [illegible], au couchant par [illegible] par la terre de [illegible] et celle de l'acquéreur du [illegible] pour le prix de [illegible] cents livres nouvelles.

Le [illegible] acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le treize

avril dernier, volume onze, article nonante-quatre, aux droits perçus de cinq livres trente cent[illegible] [illegible] Tr[illegible]

Th[illegible] le [illegible] avril dix huit cent quarante-un. GUYON, proc.

Par [illegible] du [illegible] courant, et sur poursuites du sieur August[illegible] feu J[illegible] [illegible], propriétaire, demeurant à A[illegible], le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé [illegible] prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens du sieur Marcel Margel, [illegible]tier, domicilié à Thonon.

Les [illegible] biens situés rière les communes de Thonon, Anncy, Al[illegible]ges et Perrigny.

Thonon, le 16 avril 1841.

GENOUD,

Pour Me FRICHET, proc.

Par son ordonnance du 5 avril courant, et sur poursuites de M. Paul-Marcel Girod, rentier, demeurant à Romans département de la Drôme, en France, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au [illegible] prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens du sieur Louis Burquier, [illegible]teur, domicilié à Lullingre, où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 16 avril 1841.

GENOUD,

Pour Me FRICHET, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du [illegible] 1841 Baume notaire, Antoine feu Claude Lachat [illegible], habitant à Allonzier, a vendu à Claude François feu Jean Pierre Lavorel dit Gardin, de la même commune, une pièce de champ située lieu dit au Sermeteux, territoire d'Allonzier, figurée à la mappe sous partie du numéro 953, contenant environ deux journaux, pour le prix de [illegible] cents [illegible], payable aux créanciers hypothécaires [illegible] vendu, avec intérêts au taux légal.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 10 mars 1841, au volume 23 article [illegible], suivant certificat délivré par M. le conservateur.

Annecy, le 14 avril 1841.

FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Par jugement rendu le [illegible] mil huit cent trente-neuf, le Tribunal de préfecture [illegible] a commis M. le Juge du mandement de Thonon pour, en [illegible] du Ministère public, procéder à informations sur le fait [illegible] de Jean Claude M[illegible] feu Jean-Claude feu Joseph, laboureur [illegible] en Chablais, qui a été pendant quelques temps perdu [illegible]

T[illegible] le [illegible] novembre [illegible]

G. AUGER, gref.

En exécution [illegible] de M. le Juge Maje de la province de Haute-Savoie [illegible] du 16 courant, il sera procédé par devant le Tribunal de ladite [illegible] heures du matin, à la nouvelle enchère des immeubles [illegible] le premier et deuxième lot dans le Manifeste du [illegible] décembre [illegible], dressé pour la vente par expropriation forcée au préjudice de [illegible] François [illegible] poursuivie par les Administrateurs de l'Institution de bienfaisance de la commune de Marlens, et adjugés [illegible] du [illegible] à François [illegible] [illegible] livres, et c'est sous les mêmes charges, clauses et conditions que celles insérées audit Manifeste, sauf en ce qui concerne le [illegible] formée dudit prix d'adjudication et du [illegible] au greffe dudit Tribunal le [illegible] du courant par [illegible] Marguerite Basse, dudit [illegible] qui a requis cette nouvelle enchère.

Albert-Ville, le [illegible]

D[illegible], proc.

Par acte du 4 février 1833 [illegible] notaire, transcrit au bureau d'Annecy le sept avril 1841, au volume 23, article [illegible] des transcriptions, les

[illegible] Claude Decarroux fils séparé de Claude-François, et Josephte feu [illegible] Perrard, domiciliés à Annecy, hameau des [illegible] ont vendu à Jean-Pierre fils de feu Pierre [illegible] en son vivant domicilié à la [illegible] de Sillingy, les mêmes immeubles que les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la commune d'Epagny et sur celle de Sillingy, canton de [illegible] [illegible] [illegible] de Sillingy [illegible] généralité des biens immeubles que le [illegible] [illegible] par l'acte précité, Dépassé [illegible] la vente fut [illegible] [illegible] livres nouvelles, stipulées payables aux créanciers, et [illegible] aussi Coututter.

Annecy, ce 16 avril 1841. [illegible], not.

A l'audience du Tribunal de judicature mage de la province de Savoie-propre le 13 mai prochain à neuf heures du matin, aura lieu [illegible] préparatoires pour la vente par subhastation d[illegible] immeubles [illegible] Curtet-Muret, situés rière la commune de [illegible] [illegible] par Anthelme Bovagnet [illegible] et Joseph [illegible] Curtet-Muret. [illegible] manifeste contiendra les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry [illegible] [illegible]

Par acte d[illegible] février [illegible], Augustin Reym [illegible] notaire à [illegible], [illegible] Jean-Baptiste A[illegible] Ancenay à feu Jacques, rentier, domicilié [illegible] vendu [illegible]

[illegible] Raymond Reymond, de [illegible] la contenance [illegible] sur plus grande vigne située au mas de [illegible], territoire de [illegible], confinée par le chemin de Villarge [illegible] dessus, par le champ [illegible] dessous, et par la pièce de Marie [illegible] [illegible] la mappe du lieu, et c'est pour le prix [illegible]

[illegible] Marie [illegible], domiciliée à Bellecombe, la [illegible] sur la même vigne, [illegible] Reymond, et c'est pour le [illegible] également payé [illegible]

[illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible], à la réquisition des deux acquéreurs [illegible] volume [illegible]

[illegible] à la seconde enchère et adjudication [illegible] immeubles appartenant au [illegible] François Bozel [illegible] [illegible] commune de [illegible], et qui [illegible] sur la mise à prix de trois cents livres [illegible] pour lequel ils ont été adjugés préparatoirement aux [illegible] du Tribunal de [illegible]

[illegible], le 20 avril 1841. [illegible], proc.

A vendre aux enchères publiques.

[illegible] Henriette [illegible] leurs frères mineurs, composé [illegible], vigne et champ réunis, situés sur la commune d'Aix,

au lieu dit derrière la Tour, à 4 minutes de la ville, dans le petit enclos qui domine, part du levant, le clos du Cercle, et dans une position des plus avantageuses, de la contenance de cinq [illegible] pieds [illegible]

Elle sera exposée aux enchères en conformité [illegible] sur la mise à prix de 8,000 livres, sur la grande place de la ville d'Aix, au-devant de la porte extérieure de la boutique [illegible] de Ville, par le ministère [illegible] notaire royal et greffier du [illegible] d'Aix, [illegible] par ordonnance du [illegible] les dimanches de 2, neuf et [illegible] mai [illegible], à [illegible] heures du matin, et expédiée le lendemain de la dernière enchère [illegible] dudit mai), à ladite heure, à celui qui aura été le dernier enchérisseur.

Les clauses et conditions de la vente sont désignées dans le Manifeste qui a été dressé, dont on pourra prendre connaissance dans l'étude du soussigné.

Aix, [illegible] avril 1841. J. [illegible], not.

Par contrat passé devant Mᵉ Galliard, notaire à Chambéry, le 20 février 1841, [illegible] Anne [illegible], veuve de Jean-Baptiste [illegible], [illegible] domiciliée à St-Jean-de-la-Porte, a vendu à M. le chevalier sénateur Charles [illegible] d'[illegible], demeurant à Chambéry,

Une pièce de vigne située sur le territoire de St-Jean-de-la-Porte, au lieu dit à St-Philippe, inscrite sous le numéro [illegible] section D du plan parcellaire de ladite commune, [illegible] de deux perches [illegible], confinée aux levant et nord par la vigne du sieur [illegible], et aux couchant et midi par celle de Madame la marquise de [illegible].

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 13 avril 1841, vol. 24, art. 98 du registre des [illegible], sous le droit perçu de 2 livres 90 cent., suivant quittance signée [illegible], conservateur.

Certifié. [illegible]

Le treize mai prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny séant à Bonneville, [illegible] et sur les poursuites des sieurs [illegible] et Marie-Madeleine [illegible] de St-[illegible], sera procédé à la [illegible] enchère pour la vente forcée de biens appartenant aux [illegible] de St-Gervais, [illegible] dernière commune, [illegible] en maison, four, grenier, chalet, [illegible] pré, [illegible], verger, champ et bois, de la contenance environ de [illegible] inscrits sous les numéros 105, 150, 147, 152, 151, [illegible] et [illegible], 176, 179, moitié de celui 159, [illegible] pour la mise à prix totale de [illegible] par [illegible].

Bonneville, le [illegible] avril 1841. Le procureur poursuivant,
DUFOUR,
Pour Mᵉ GUY, proc.

ERRATUM. — Dans le Nᵒ précédent de ce Journal, page [illegible], de la transcription de la vente [illegible] de [illegible], à date du [illegible] est restée en blanc. Cette transcription a eu lieu le [illegible] avril courant.

ERRATUM. — Dans le Nᵒ [illegible] de ce Journal, [illegible] ligne qui termine [illegible], lisez *CURSAT*, au lieu de *Carrat*.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

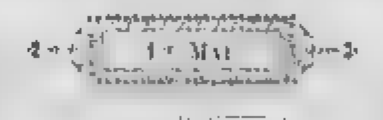
An 1841. — N° 18 — 26me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

[illegible] POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 30 AVRIL.

[illegible] de Cagliari, [illegible], annoncent que S. M. notre Roi [illegible] S. A. R. le Duc de Savoie sont arrivés en cette capitale en parfait état [illegible], sur le bâtiment à vapeur le *Tripoli*, [illegible] le 1er, à [illegible] heures et quart du matin, dans [illegible] du Môle. Une salve de [illegible] de canon tirés par les batteries de la ville, a salué l'arrivée du Roi, [illegible] les troupes de la garnison étaient rangées en haie sur les divers [illegible] par où devait passer S. M. pour arriver au palais royal. A l'arrivée [illegible] *Tripoli*, S. Exc. le Chargé des fonctions de vice-roi [illegible] de [illegible] à bord pour présenter ses hommages à S. M., qui débarqua peu [illegible] accompagnée de S. A. R., de S. Exc. [illegible] et de sa suite, sur le Môle, [illegible] se trouvaient M. le chevalier Guze[illegible], major-général commandant les [illegible] chargé des fonctions de gouverneur, et MM. les Syndics et Con[illegible] qui présentèrent à S. M. les clefs de la ville. Les augustes person[illegible] se rendirent en voiture, et au milieu [illegible] transports de joie et des [illegible] de la foule, d'abord à l'église cathédrale, où ils assistèrent [illegible] du *Te Deum*, et reçurent la bénédiction du Saint-Sacrement, et [illegible] au palais royal, où les divers ordres et corporations admis en pareille [illegible] eurent l'honneur de recevoir S. M., et de lui présenter leurs [illegible] après le défilé des troupes en sa présence.

Bien que la population eût été prévenue de cette heureuse arrivée que [illegible] d'instants auparavant, par une proclamation de S. Exc. le Chargé des [illegible] de vice-roi, adressée à la ville et à tout le royaume, on se ferait [illegible] une idée du mouvement qui se manifesta et de l'empressement [illegible] lequel elle se porta au-devant de son Souverain, pour lui témoigner sa [illegible] amour et sa reconnaissance.

[illegible] dernier, une jeune femme du hameau de [illegible] sur le [illegible] de la montagne du [illegible] est tombée, à travers les rochers, [illegible] excessivement [illegible], elle a dû être morte long-temps avant d'avoir [illegible] le bas du précipice, où elle a été relevée dans un état affreux

— Après les fréquentes pluies que nous avons eues dans ce mois, nous jouissons enfin depuis quelques jours d'un temps vraiment magnifique, et d'une température aussi élevée que dans les jours les plus chauds du mois de juin. Aussi la végétation, retardée un moment par le retour du froid, a-t-elle repris une activité extraordinaire, et la campagne s'est-elle promptement et entièrement revêtue de la plus riche et de la plus [illegible] verdure.

— Nous nous ferons un plaisir d'insérer l'article et après sur [illegible] qui nous en a été faite.

NÉCROLOGIE.

La paroisse de Romilly vient de faire une perte qui est bien vivement sentie. Madame Astruc a succombé, le 22 avril, à la suite d'une longue et douloureuse maladie, après une vie toute entière consacrée aux pratiques de la religion et de la charité.

Née dans une famille où les vrais principes ont toujours été en honneur, Mlle de Collomb sut de bonne heure commander l'estime et le respect par une vie toute partagée entre les soins de la maison paternelle et les exercices de la piété. Jeune encore, à une époque de douloureuse mémoire, elle partagea, avec d'autres membres de sa famille, les honneurs de la prison, parce qu'elle était fille d'un père vertueux et sœur d'un prêtre (1).

La providence lui ayant départi plus tard une honorable aisance, Mme Astruc sut toujours se ménager les moyens de satisfaire à toutes les bienséances de sa société et de prendre une part très-active à toutes les bonnes œuvres qui ont honoré la ville de Romilly pendant les vingt dernières années.

La reconnaissance avait déjà inscrit son nom, en première ligne à côté de celui de ses frères et sœurs, dans le catalogue des bienfaiteurs de la Maison des Religieuses de St-Joseph, de l'Établissement des Frères des Écoles Chrétiennes, de la reconstruction de l'église, lorsque ses dernières dispositions faites depuis dix ans, sont venues apprendre, à qui voudrait encore l'ignorer, que le *principe religieux est toujours fécond en œuvres utiles à l'humanité, tandis que le principe contraire est frappé d'une [illegible] stérilité*.

Les pauvres, dont elle était la mère pendant sa vie, sont ses enfants après sa mort. Dames de charité, Frères des Écoles Chrétiennes, Sœurs de St Joseph, maison, [illegible] heures, [illegible] orgue, [illegible] aucun genre de bonnes œuvres n'a échappé à la sagesse de cette belle âme. Accompagnée de toutes les vertus et des [illegible] vies, sa mémoire passera, avec ses enfants, jusqu'à la dernière génération. *In memoriâ æternâ erit justus* (Ps. 111.).

---

(1) M. Collomb, chanoine de la métropole, son nom est toujours en vénération dans sa patrie où il exerça les prémices de son zèle apostolique pendant les années de la révolution, et dans la paroisse d'Aix qu'il a administrée avec une sagesse égale à ses succès.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pch., le 23 avril : LETTRES-PATENTES (en date du 26 janvier 1841) *par lesquelles S. M. prescrit que les jugements et ordonnances prononcés en contumace et portant amendes et peines pécuniaires soient compris par les Greffiers des Magistrats et Tribunaux, dans les états sommaires qu'ils doivent former, aux termes de celles du 22 novembre 1822 et du 26 février 1833.*

PIÉMONT.

Turin, 28 avril. Hier matin a été célébré dans l'église métropolitaine, avec le cérémonial accoutumé, le service annuel pour S. M. le Roi Charles-Félix de glorieuse mémoire. Les officiers et chevaliers de l'Ordre suprême de l'Annonciade, les employés de la cour et le corps des officiers de toutes armes assistaient à la cérémonie. Après la messe de *Requiem*, Mgr l'archevêque a fait l'absoute.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Vienne, 9 avril. LL. MM., après avoir communié, ont, conformément à un usage pieux, lavé les pieds à 12 hommes et à 12 femmes pauvres et très-âgés. Parmi ces hommes, il y en avait un qui était âgé de 1.. ans, et parmi les femmes on en remarquait une qui en avait 103. L'empereur a causé de la manière la plus bienveillante avec le centenaire, et a manifesté en cette occasion les sentiments religieux dont il est animé.

— On parle beaucoup à Vienne de plusieurs mariages illustres que la maison d'Autriche serait au moment de contracter. Il est question, dit-on, du mariage de la fille aînée de l'archiduc Reynier avec le prince royal de Sardaigne; l'empereur don Pedro du Brésil épouserait une autre fille de l'archiduc, ou bien une fille du prince de Salerne, dont la mère est une princesse autrichienne. Enfin la princesse Januaria, sœur de don Pedro, épouserait un prince fils du duc de Modène. C'est M. de Lisboa qui est chargé de négocier ces mariages.

— Les nouvelles de Candie qui arrivent par différentes voies, confirment ce qui a été dit sur l'importance du mouvement que font les populations chrétiennes pour secouer le joug ottoman. Du reste, l'attitude de ces populations est pleine de fierté calme, qui dit que à la fois leur résolution de persister jusqu'au bout dans cette grande entreprise, et leur désir de n'employer les moyens de rigueur et de force qu'après avoir épuisé toutes les autres pratiques qui pourraient les conduire à leur but. Leur première résolution est, dit-on, d'adresser aux trois puissances, la France, la Russie et l'Angleterre, une pétition dans le but d'en obtenir une amélioration de leur sort.

— On écrit de Berlin que le 15 avril, la petite princesse Wilhelmine

jouait avec sa gouvernante devant une des croisées du château. La gouvernante s'étant éloignée un instant, la princesse se pencha imprudemment en avant et tomba. Heureusement un jeune ouvrier cordonnier qui avait remarqué que la princesse s'était imprudemment placée sous la croisée et il la reçut dans ses bras. La princesse fut ramenée tout de suite à S. A. R., qui, ravie de cet heureux événement, donna sur le champ sa montre d'or au jeune homme, fit venir son père, le combla de présents, et lui promit de se charger de l'avenir de son fils.

ANGLETERRE.

En représailles des actes de piraterie exercés dans le détroit de Timor sur *le Pilote* (V. le Nº précédent), le bâtiment de guerre anglais *le Cruiser* a brûlé douze villages et enlevé tout ce qui avait quelque valeur. Dans quelques huttes on a découvert des objets provenant de bâtiments français, ce qui fait présumer que ces pirates n'en étaient pas à leur coup d'essai.

— Le commodore Napier, de retour de l'Égypte, a été accueilli le 15 par les habitants de Liverpool avec de grandes marques de distinction. Le conseil municipal l'a félicité sur les succès qu'il a obtenus en Syrie, et un banquet public lui a été donné.

— Il résulte des états présentés au parlement, et qui viennent d'être publiés, que pendant la première année de l'établissement de la taxe à deux sous, le revenu net de la poste aux lettres a surpassé de [illegible] p. 100 le revenu antérieur. Le nombre des lettres expédiées par la poste dans le Royaume-Uni est de [illegible] par minute, d'après les états présentés au parlement, en supposant que les bureaux soient ouverts pendant douze heures chaque jour.

— On est toujours sans nouvelles du paquebot *le President.*

FRANCE

29 *Avril.* Le maréchal Gérard, le général Pajol et plusieurs officiers supérieurs de la garde nationale ont, dit-on, été reçus par Louis-Philippe, et l'on aurait agité dans cette conférence, la question de savoir si la garde nationale serait passée en revue à l'occasion du baptême du comte de Paris.

— On organise en ce moment des dortoirs jusque dans les corridors des casernes. On estime que cent mille hommes seront réunis sous quelques jours à Paris et dans un rayon de [illegible] lieues.

— C'est décidément le 15 mai que s'ouvriront les débats du procès de Darmès.

— Il résulte d'un tableau publié par l'administration des contributions indirectes, sur la production du sucre indigène en France depuis le commencement de la campagne [illegible] jusqu'au 31 mars dernier, que [illegible] fabriques en activité ont fabriqué [illegible] kil. de sucre, [illegible] ont été livrés à la consommation, et les droits perçus ont produit [illegible] francs.

— La commission chargée de l'examen des crédits supplémentaires pour les réfugiés politiques a adopté à l'unanimité la disposition principale du

[illegible] de l'intérieur à l'égard des réfugiés espagnols, laquelle tend à leur [illegible] cesser les secours à partir du 1er juin prochain.

— Le roi et la reine des Belges sont arrivés aux Tuileries. Le roi Léopold repartira, dit-on, le [illegible], mais la reine retardera son départ de quelques jours. Le roi Léopold et la reine Louise logent au Palais-Royal.

— On croit que Marie-Christine, qui est maintenant à Lyon depuis plusieurs jours, sera à Paris pour le baptême du comte de Paris. Ses appartements sont préparés à l'Élysée.

— A l'ouverture de la session de la cour d'assises qui vient d'avoir lieu à [illegible], on a été agréablement surpris de voir un Christ replacé dans le [illegible] le plus apparent de la salle. La cour a [illegible] une demande que [illegible] jurés voulaient lui adresser à ce sujet.

Avril. Dans son audience du 24, la cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'assises du Rhône qui condamnait les nommés Poncel, Collet et Gervais, dans l'affaire Vincent Million. Le motif principal de cette décision a été le refus de poser la question d'excuse légale. Les accusés ont été renvoyés devant la cour d'assises de Montbrison.

— Le fils aîné de Louis Bonaparte, qui porte aujourd'hui le titre de prince de Canino, est arrivé le 22 à Marseille, sur le paquebot de l'état [illegible], accompagné de son jeune fils, enfant de 8 ans à peu près, et de M. Masi, son secrétaire. Le prince avait déjà obtenu diverses fois l'autorisation de traverser la France.

— Le gérant du journal *La France* a comparu le 24 devant la cour d'assises de la Seine, sous l'accusation d'offenses envers la personne du roi par la publication de lettres qui lui sont attribuées. M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, a soutenu l'accusation, et la défense a été présentée par M. Berryer. Le résultat a été un verdict de non culpabilité.

— Le *Moniteur* annonce que les trois cardinaux français, M. le prince de Croÿ, archevêque de Rouen, M. de Bonald, archevêque de Lyon, et M. de La Tour-d'Auvergne Lauraguais, évêque d'Arras, assisteront au baptême de S. A. R. le comte de Paris, fils du duc d'Orléans. Mgr l'archevêque de Paris présidera à la cérémonie.

— [illegible], M. l'archevêque de Paris, plusieurs évêques, le patriarche de Jérusalem et presque la moitié du clergé de Paris, ont fait à St-[illegible] les grandes solennités de la béatification de la bienheureuse Marie de [illegible], une foule immense y assistait. La châsse de la sainte et [illegible] ont été consacrées par M. l'archevêque. La messe a été chantée [illegible].

— A compter du 26, les trois quarts des troupes de la garnison de Paris [illegible], cela durera jusqu'au [illegible], et il y a à chaque poste de [illegible] un officier ou lieutenant d'état-major.

— Les [illegible] sont à peine commencées, et déjà un entrepreneur [illegible] des travaux d'une route et [illegible] que [illegible] fait faillite et s'est enfui.

— Le *Correo Nacional* donne une correspondance de Paris dans laquelle [illegible] que les envoyés [illegible] sont arrivés en France avec la mission d'offrir à l'infant don Francisco la couronne des [illegible].

— M. de Villèle a quitté Paris le 26.

— En Espagne rien n'est encore décidé relativement à la question de la régence; mais les chances deviennent favorables aux partisans de la régence unique, c'est-à-dire à celle d'Espartero. Celui-ci se tient dans son palais et répand le bruit qu'il est malade, qu'il a besoin de tranquillité et veut se retirer à Logrono, cependant il entretient toujours autour de Madrid une force armée qu'on évalue à 60,000 hommes.

— Les persécutions contre le clergé prennent en Espagne le caractère le plus affligeant. Don Manuel de Tejada, gouverneur ecclésiastique du diocèse de Malaga, vient d'être exilé pour avoir mis à exécution différents brefs émanés de la cour de Rome. On retire les lettres de prêtrise à tous ceux qui ont été revêtus du sacerdoce depuis le décret du 8 octobre 1835.

Cinq pour cent 115 fr. 75 c.

Trois pour cent 79 fr. 30 c.

ITALIE.

Le *Diario di Roma* annonce que dans la nuit du 12 au 13 avril, une température d'une rigueur extrême pour la saison s'est fait sentir à Rome et dans les environs. Le mont Laziale et les champs d'Annibal ont été couverts de neige.

— On écrit de Venise que dans peu on mettra la main à la construction du pont gigantesque qui doit unir la ville de Venise au continent et la rattacher au chemin de fer de Milan. L'entreprise de cette œuvre extraordinaire a été concédée à l'ingénieur Antoine Bosc de Petich, moyennant la somme de [illegible]850,000 livres autrichiennes. Le pont contiendra en même temps un aqueduc destiné à fournir à la ville l'eau douce, qui jusqu'ici est transportée du continent, Venise étant dépourvue de puits et de fontaines, et n'ayant que peu de citernes.

VARIÉTÉS.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

J'ignore si une question a déjà été soulevée relativement au mot *Savoyard*, dont je me suis servi. Je n'ai pas la présomption d'être un littérateur, ni un savant. Je ne suis pas les Mémoires de la S. R. A. de Savoie, et par conséquent j'ignore si elle a condamné le nom de *Savoyard* en faveur de celui de *Savoisien*. En tout cas,

J'ai cru devoir me servir de ce terme, parce que plus que tout autre il a de l'énergie et de la vérité dans l'expression, *dans notre pays* un artiste qui parcourt nos montagnes pour les admirer est *Savoyard*, mais un homme qui se contente de les examiner dans son salon est *Savoisien*, un homme qui jette frauduleusement ses

nées, qui garde un esprit fier et indépendant, qui rend à chacun l'estime qu'il mérite, est *Savoyard*; mais celui qui compile, qui proclame les littérateurs inconnus du temps passé, qui méprise ceux du temps présent, qui se complaît en lui-même, qui vante pour être vanté, est *Savoisien* (1).

J'ai cru devoir me servir de ce terme, parce que je ne mets pas de l'orgueil où il n'en faut pas : ainsi j'estime autant ces *petits Savoyards* qui vont colporter la fidélité, le courage, l'assiduité, la moralité, une conscience sans reproche, un respect envers eux-mêmes, un cœur généreux, charitable dans le monde entier, que ceux qui gagnèrent les épaulettes au prix de leur sang dans les guerres de l'empire, on pouvait dire que ceux-ci travaillèrent pour un avenir riche et glorieux ! D'ailleurs ceux qui se sont distingués alors étaient des *petits Savoyards*, et ils seraient restés des *petits Savoyards*, si les circonstances ne les avaient pas élevés. Je les estime aussi ces *petits Savoyards*, parce qu'ils aiment leur pays, parce qu'ils rapportent les richesses que leur activité a arrachées aux oisifs des villes, parce qu'ils veulent mourir dans leurs montagnes. Que de *Savoisiens* ont désiré une invasion étrangère ! Combien y en a-t-il qui se vantent de voir nos villes copier les usages d'un autre peuple ! Combien y en a-t-il qui appelleraient l'antique franchise de notre pays un vieux levain de *sauvagerie* !

Enfin j'ai cru devoir me servir de ce terme, parce que dans un gouvernement monarchique le roi est l'organe et le représentant de la nation. Or, le roi a marqué authentiquement et explicitement son intention à ce sujet, lorsque dernièrement encore il a fait prendre à la Société du chemin de fer le nom de *Compagnie Savoyarde*, et non celui de *Compagnie Savoisienne*. L'Académie de Savoie peut bien chicaner l'antériorité de ces deux expressions *Savoyard* et *Savoisien*, elle peut bien prononcer sur l'élégance et l'harmonie des mots ; elle peut disputer sur la grammaire et les règles de l'art ; mais elle ne peut fixer le nom d'une nation, et juger sans appel dans une pareille cause.

Cette manière de penser peut être un préjugé de ma part, mais il est trop accompagné de l'idée de patrie pour que j'y renonce

(1) Nous avouons que malgré tous nos efforts il nous a été impossible de comprendre à qui ou à quoi tout ceci fait allusion, ainsi que d'autres choses encore dans ce qui suit. N. du R. du J.

jamais, lors même que les plus savantes Académies de l'Europe réuniraient leurs raisonnements pour me prouver que j'ai tort.

Signé : l'Éditeur du *Portefeuille d'un Savoyard.*

Observons d'abord que, si l'auteur de cette lettre a l'air de prendre fort à cœur ce qui tient à notre nationalité, il n'en donne pas une preuve bien convaincante en venant dès le début se faire comme une sorte de mérite aux yeux du public, de ne point connaître les travaux utiles publiés par une Société d'hommes instruits de son pays; et cela sous le beau prétexte qu'il n'est ni un littérateur ni un savant, comme s'il était permis d'ignorer qu'un grand nombre des Mémoires de cette Société réunissent le double avantage d'être d'un intérêt spécial pour notre patrie, et d'être en même temps à la portée des intelligences les plus ordinaires pour peu qu'elles possèdent d'instruction. Nous pouvons nous tromper, mais il nous semble qu'au lieu de se vanter d'une ignorance qui n'est pas susceptible de faire honneur à un éditeur ou auteur d'ouvrages (1), il serait peut-être plus convenable de s'en montrer un peu honteux. D'ailleurs une fois averti que la question dont il s'agit, avait déjà été traitée auparavant, pourquoi n'avoir pas même daigné jeter un coup d'œil sur la dissertation citée à ce sujet, avant d'entamer une nouvelle discussion? Il nous semble cependant que c'était par là qu'il était naturel de commencer. Et de fait, si l'on eût pris la peine de le faire, on ne se serait pas exposé à reproduire quelques-uns des mêmes arguments qui avaient été discutés et victorieusement réfutés, car, comme le disait déjà dans le temps l'auteur de cette dissertation à son adversaire, « répéter sans autre des raisonnements déjà réfutés, ce n'est pas répondre. » Il serait permis de penser qu'un esprit juste et sans prétention systématique, et qui surtout tiendrait à *ne pas mettre de l'orgueil là où il n'en faut pas*, se fût sans doute rendu aux raisons péremptoires qui y sont exposées, et qu'il se fût dès lors abstenu de demander la reproduction de la lettre ci-dessus.

Nous devrions donc peut-être nous borner ici à renvoyer de nouveau le contradicteur au vol. IX de la Soc. Ac. [illegible] où est la dissertation dont nous avons parlé, en lui disant qu'il y trouvera

(1) Car dans ce cas nous soupçonnons [illegible] une fiction, et le prétendu éditeur pourrait fort bien [illegible] n'être autre que l'auteur lui-même.

la question traitée sous tous les points de vue, mais comme nous prévoyons que notre invitation resterait sans effet, par suite de cette prévention volontaire dont on s'aperçoit qu'il craint d'être désabusé, puisqu'il évite ce qui pourrait tendre à l'éclairer, nous nous contenterons d'y renvoyer ceux de nos lecteurs qui désireraient connaître cette discussion ou la revoir. Qu'espérer en effet à cet égard de quelqu'un qui vous dit que, lors même qu'il aurait embrassé un préjugé et que tout ce qu'il y a de plus éclairé dans le monde se réunirait pour lui prouver qu'il est dans l'erreur, il n'en persisterait pas moins dans son sentiment ? On voit que de sa part c'est un parti pris, et qu'il veut se ranger au nombre de ces gens qui s'avouent à eux-mêmes qu'ils ont peut-être bien tort, mais qui ne veulent pas qu'on le leur prouve; et dès lors il est clair qu'avec cette disposition d'esprit tout raisonnement, quelque juste et péremptoire qu'il soit, devient inutile. Nous devons donc renoncer à discuter avec lui.

Toutefois, pour la satisfaction des lecteurs qui n'auraient pas le loisir d'aller consulter le volume cité plus haut, et sans nous arrêter à ces distinctions et définitions étranges qu'il a plu à l'imagination de l'éditeur anonyme d'établir arbitrairement et sans aucun fondement, sur ce qu'il entend par un *Savoyard* et un *Savoisien*, et dont le bon sens du lecteur a déjà fait justice, nous croyons devoir rapporter ici le passage suivant du Mémoire mentionné; l'auteur y répond à l'argument relatif aux individus connus dans l'étranger sous le nom de *Savoyards*, argument qui n'est pas nouveau comme on voit :

« Si nous supposons un peuple porteur d'un nom qui soit exclusivement et sans équivoque un nom propre de nation, et que ce peuple n'ait jamais été signalé sous d'autre dénomination, il faudra bien, nous en convenons, qu'il se résigne à garder son nom, quelque défaveur que l'ignorance ou l'injustice aient pu y attacher. Mais si ce nom a cessé d'être un nom propre, qu'il soit devenu commun à une multitude d'individus d'une nation quelconque, pour désigner les professions peu nobles qu'ils exercent, si ce nom a fini, comme nous l'observons plus bas, par être pris le plus souvent en mauvaise part, ou par être appliqué dans un sens injurieux; s'il existe une autre dénomination reçue, consacrée par les historiens, *par l'empire du temps*, par l'exemple d'un grand nombre d'écrivains et par les autorités les plus respectables, nous ne voyons pas pour un tel peuple la nécessité de rester invariablement

attaché au premier, ni de quel esprit national on croirait faire preuve par cette persévérance, et nous ne saurions concevoir à notre tour l'espèce de susceptibilité qui s'offenserait d'un nom contre lequel, en dernier résultat, on ne saurait rien articuler de sérieux, d'un nom tout aussi ancien, tout aussi national et tout aussi honorable, et cela sous le prétexte erroné d'une prétendue nouveauté que ne saurait alléguer aucune personne ayant quelque connaissance des écrivains de son pays, ou par tout autre motif aussi peu fondé.

« Or, qui ne sait pas que, dans l'étranger, le nom de *Savoyard* ne signifie plus un individu né en Savoie, mais qu'il n'indique plus autre chose, puisqu'il faut le dire, qu'un décrotteur, un ramoneur, un porteur de marmotte, un commissionnaire, *de quelque pays qu'il soit*, car la plupart de ces individus n'appartiennent pas à notre pays. Et par l'effet naturel de cette habitude d'associer constamment l'idée d'une basse profession au nom de *Savoyard*, ce nom ne représente plus aux yeux des étrangers qu'un individu quelconque grossier, sans éducation et sans instruction. »

Ailleurs le même auteur résume ainsi les points principaux qu'il a établis : « Nous avons fait voir que le nom qu'ils (les défenseurs du mot *Savoyard*) répugnent à adopter, a en sa faveur l'autorité de l'histoire, celle du temps, et les exemples d'un grand poète, et n'a contre lui qu'une prévention sans fondement ; qu'en prenant ce nom connu et usité depuis plusieurs siècles et consacré par les autorités décisives, nous n'introduisons aucune innovation, que nous ne répudions point le glorieux héritage que nous avons reçu de nos ancêtres, et que nous conservons tous les honorables souvenirs de notre histoire ; que l'autre dénomination, devenue comme le titre commun de certaines professions, a cessé d'être exclusivement un nom de peuple, puisqu'elle s'applique indifféremment à de nombreux individus qui ne sont pas *de notre nation* ; enfin que ce nom n'a reçu que du droit exclusif de l'usage et ne peut trouver d'appui ni dans l'étymologie, ni dans l'analogie grammaticale. »

Voilà, ce nous semble, des motifs assez raisonnables et qui suffiraient [illegible] aux yeux de toute personne qui sait se pé[illegible] de la [illegible] au besoin, pour faire préférer l'expression de *Savoisien* à celle de *Savoyard*.

Quant à l'argument que l'auteur de [illegible] croit pouvoir tirer de la prétendue identité que notre Souverain aurait manifestée à ce

…u et, nous respectons infiniment sans doute le bon motif qui l'a dicté, mais malheureusement cet argument ne repose sur aucun fondement réel, car nous ne pensons pas qu'il fût encore venu jusqu'ici dans la pensée de qui que ce fût, de supposer que le Gouvernement, en autorisant la formation de la société du chemin de fer sous le nom de *Compagnie savoyarde* qu'elle a pris, ait eu aucunement l'intention d'imposer la dénomination de *savoyarde* plutôt que celle de *savoisienne*. Autant vaudrait dire qu'il a eu aussi l'intention formelle de faire adopter désormais, pour désigner toute association commerciale ou industrielle, le mot de *compagnie* exclusivement à celui de *société* ou à tout autre qui exprimerait la même idée.

Nous terminerons ces observations en demandant maintenant si la Société Académique a eu en effet la prétention de fixer arbitrairement et de son chef, le nom de notre nation, ou si ce nom qu'elle préfère avec tant d'autres autorités, n'était pas déjà tout fixé par un usage de plusieurs siècles ? Tout ce qu'elle a fait, a été d'accueillir une démonstration qui lui a paru sans réplique de cette vérité, savoir que l'on ne saurait absolument rien alléguer de favorable à la dénomination de *Savoyard*, qui ne soit exactement applicable à celle de *Savoisien*, tandis qu'on ne peut disconvenir qu'il existe contre la première des applications peu honorables qui n'atteignent nullement la seconde, et que dès lors l'emploi de celle-ci est donc non-seulement rationnel, mais incontestablement préférable.

I. Entretiens, *ouvrage autographié, illustré de Dessins et Vignettes*, Chambéry, chez *Dessaix*, imprimeur-lithographe.

Les publications périodiques, quelle que soit leur nature, offrent en général un intérêt d'autant plus grand que chez les unes, les sujets sont plus approfondis, plus neufs ou plus choisis, et que chez les autres, le style se trouve plus léger, plus persuasif ou plus amusant. Mais elles ont ceci de commun entr'elles, que pour être bien comprises, elles exigent toutes, chacune dans sa spécialité du moins, de la part de ceux qui les lisent, des connaissances plus ou moins étendues et une certaine habitude du monde. Parmi les innombrables publications de toute espèce que l'on voit chaque jour surgir des flancs de la presse, il en manquait une qui fut spécialement destinée aux enfants, et dont le caractère et le style en tout convenables à leur intelligence naissante, fussent à même

de poser dans leur jeune cœur les bases d'une logique bien saine et bien dirigée, susceptible plus tard d'utiles et heureuses applications. C'est pour combler ce vide immense que M. J. Dessaix, imprimeur-lithographe et autographe à Chambéry, vient d'entreprendre une publication autographiée et illustrée de dessins et de vignettes, sous le nom de *l'Éducation*, laquelle paraît chaque mois par livraisons successives.

Considéré dans son mode de publication, cet ouvrage unique en son genre, remplit dans l'éducation une lacune immense, en fournissant à l'enfant les moyens de se familiariser à la lecture des manuscrits, et nous espérons trouver, dans *histoire et chronique*, des écritures anciennes avec leurs abréviations, ainsi que dans la vie des hommes illustres, un *fac simile* de leur écriture.

Considéré dans son exécution, nous osons dire avec les connaisseurs que nous n'avons pas encore vu le procédé autographique atteindre un si haut degré de perfectionnement. Ce procédé, qui consiste simplement à écrire ou dessiner sur un papier préparé, présente cependant tant de difficultés à une main inhabile, que nous n'aurions pas cru trouver dans les vignettes qui accompagnent le texte et dans le frontispice exécuté de cette manière, des traits aussi purs et si franchement accusés. Ajoutons en outre que les ouvrages lithographiés sortis de l'atelier de M. Dessaix, ne peuvent être mieux exécutés ni livrés à plus bas prix. Nous ne pouvons donc qu'encourager un établissement aussi bien dirigé et une concurrence que nécessitent les besoins du pays. Disons en passant que l'autographie, qui est généralement dédaignée et peu connue, réunit deux grands avantages, ceux de rendre les relations sociales plus promptes et moins onéreuses. Car avec le nombre de souscripteurs que la Savoie peut fournir, on n'aurait jamais pu livrer au public cet ouvrage typographié et illustré de vignettes au même prix (1).

Enfants, c'est pour vous que cet ouvrage a été créé ! que vos jeunes cœurs répondent à ce tendre appel par votre empressement à le lire et un grand désir de mettre en pratique les maximes sages et vertueuses qu'il renferme. Que chez vous la raison devance les années, en méditant quelquefois sur les vérités qu'on aura cherché à retracer à votre souvenir. En grandissant en âge, vous grandirez aussi en savoir et en vertu, et vous serez ainsi la consolation et

(1) [illegible] pages [illegible] sur papier vélin

le bonheur de vos parents, qui se trouveront en quelque sorte dédommagés des sacrifices que vous leur avez coûtés.

Toute production nationale honore son pays ; mais en revanche le public doit en favoriser les auteurs par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Que le prix modique de cet ouvrage engage donc les pères de famille à y souscrire ; les résultats heureux qu'il est destiné à procurer doivent encourager cette nouvelle et intéressante publication. Pour nous, nous lui espérons une grande réussite, désireux que nous sommes de voir l'autographie si négligée prendre une nouvelle extension, en se perfectionnant chaque jour sous la main d'un jeune homme qui s'y adonne d'une manière d'autant plus spéciale qu'il verra ses efforts couronnés de succès.

J. B. P. P.

ANNONCES.

Chants religieux, première livraison : *Culte de Marie*, ou *Recueil de cantiques en l'honneur de la très-sainte Vierge*, par M. l'abbé F. Martin ; un volume in-8° de plus de 250 pages, Annecy, de l'imprimerie de *F. Burdet*, libr.-éditeur ; 1841.

Nous ne saurions que recommander vivement à nos lecteurs ce beau recueil, où à côté de chaque cantique se trouve l'air noté en plain-chant musical, et dont la publication coïncide heureusement avec l'époque du mois spécialement consacré à Marie.

Se vend à Chambéry, chez *Puthod*, impr.-libr.

Annuaire d'Observations faites à St-Jean-de-Maurienne en 1840, 6e année, à Chambéry, chez *Puthod*, libr.

Ce recueil publié par M. le docteur Mottard, qui y consigne tous les faits de diverses sortes relatifs à son pays et qui méritent d'être notés, continue à offrir un intérêt qui ne fait qu'aller en croissant, et que l'auteur sait varier par les petites notices diverses qu'il insère dans son travail. C'est ainsi que dans le cahier de cette année on trouve une courte notice sur Mgr Billiet, notre digne archevêque, sur ses travaux dans le diocèse de Maurienne, à la tête duquel il a été pendant 15 ans, sur le bien qu'il y a fait et les regrets universels qu'il y a laissés.

AVIS.

M. Girard, dentiste de Genève, prévient les personnes qui ont besoin de son art, qu'il arrivera à Chambéry du 3 au 4 mai, et logera, comme de coutume, à l'hôtel de la Parfaite-Union. Son séjour sera de courte durée.

Marchés de Chambery, des 22 et 24 avril 1841.

Blé		L'Hectolitre.			Le Veissel.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Seigle.		13	07	—	10	00
Orge		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin		[illegible]	[illegible]	—	5	[illegible]
Maïs.		11	05	—	8	45
Avoine		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	15
Pain 1re qualité, le kilogr.					»	32

(1) Rapport des 3 sortes de grains en hectolitres: Froment [illegible], Seigle [illegible], Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du [illegible] septembre 18[illegible], Roquand notaire, Jean-Pierre Besson, [illegible] et [illegible] de [illegible], a [illegible] à Joseph Marie feu Joseph [illegible], de la même commune, avec maintenance et garantie, une maison [illegible] avec les emplacements et placeages, appartenances et dépendances [illegible] de St Jeoire, tels qu'il possède et à [illegible] de [illegible], sans aucune réserve, inscrits sauf erreur, sous partie des numéros [illegible] et [illegible] de la mappe de [illegible] commune, pour le prix de [illegible] deux cents livres, dont il a déclaré avoir reçu quatre cents [illegible] desquelles il a [illegible] quittance, et quant aux dix huit cents livres restantes, il a promis les payer dans six mois, aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur, avec [illegible] au cinq pour cent.

Ces immeubles procédaient du sieur Charles Antoine Pernat, qui les a vendus à Jean-Marie feu Joseph [illegible], et par celui-ci [illegible] en faveur de [illegible], qui les a [illegible] Joseph-Marie Panthex.

Le [illegible] vendu est d'une contenance [illegible] toises, dont l'acquéreur porte par ventilation la valeur à la somme de trois cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le [illegible] octobre [illegible], et [illegible] la purge par les [illegible] des hypothèques dont elle est grevée, s'est pourvu à M. le juge mage du [illegible] qui par décret du [illegible] avril [illegible] a commis pour [illegible] de St Jeoire le sergent Nanterne, et pour les autres le premier [illegible] royal requis pour les notifications à faire aux créanciers.

BURNIER proc.

Par contrat du 30 mars 1841, Tissot notaire, Claude feu Joseph Favre né et domicilié à Thorens, a vendu à Mme la marquise de Sales [illegible] de [illegible] demeurant à Annecy [illegible] pour le prix d'une pièce de [illegible] à Thorens, au hameau de la Luaz, [illegible] confinée par propriété de [illegible] Favre du levant et du nord, par celle de Mme la marquise de Sales du couchant, et par un ruisseau du midi.

Madame la marquise de Sales a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques d'Annecy le 19 avril courant, vol. [illegible] 55.

Annecy, ce 22 avril 1841. TISSOT, not.

Avis prescrit par l'article 23[illegible] du Code civil

Par contrat du 25 avril 18[illegible], [illegible] notaire à Albert-Ville, transcrit à la conservation hypothécaire de Haute-Savoie le 23 mai suivant, vol. 5,

[illegible] 164, spectable Jacques Elie Fontaine-Tranchant, domicilié à Albert-Ville, agissant comme procureur général de son père Louis Martin Fontaine Tranchant, domicilié à Base la Blay, par acte aux minutes du notaire Mérraux, en date du [illegible] mars 1835, a vendu au sieur Joseph feu Louis Lassiaz, natif des Fasets Blay, des immeubles situés rière la Poyaz de Blay, consistant en treilles, maison, grenier, pressoir et [illegible] grange, pré, [illegible] [illegible] les dits immeubles [illegible] pièces figurées sous les numéros de la mappe de Blay [illegible] 13 [illegible], [illegible] pris [illegible] [illegible] et [illegible], cette vente faite avec toutes les garanties de droit, a été consentie pour le prix de deux mille livres nouvelles, qui a été payé comptant lors du contrat, de la manière y expliquée.

Albert-Ville, le 23 avril 1841. REYMOND, proc.

Par ordonnance du mois courant, rendue sur les poursuites de Vincent Toutchi, demeurant à Notre-Dame-des-Millières, le Tribunal de Haute-Savoie, attendu que le poursuivant a présenté la caution prescrite pour pouvoir surenchérir sur les immeubles acquis par Pierre Ramaz, de Chevron, d'un nommé Etienne Samoy, de Bonvillard, pour le prix de quinze cents livres, consistant en un moulin, jardin, pré-verger et treilles, d'une contenance de quatorze perches [illegible] deux mètres, situés sur la commune de Notre-Dame-des-Millières, attendu que la demande est régulière, en [illegible] la caution suffisante, a admis ledit Toutchi à l'enchère requise, fixé l'audience à laquelle elle aurait lieu au quinze mai prochain, à neuf heures du matin.

Albert-Ville, le 23 avril 1841. A. DOIX, proc.

Par son jugement du dix-sept avril courant, sur poursuites des frères Claude et François Durand, autorisés d'Antoine Durand leur père, demeurant à Douvaine, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au quatre juin prochain la vente [illegible] des biens de la Françoise [illegible] Garrier veuve Charlet, demeurant à Thonon.

Thonon, le 23 avril 1841. NICOLLET, proc.

Par son jugement du dix-sept avril courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au quatre juin prochain la vente préparatoire des biens de [illegible] Ponaud veuve [illegible] Claude Sorétat, demeurant à Allinges, dont la vente est poursuivie par Mᵉ Jean-Claude Nicollet, procureur, demeurant à Thonon.

Thonon, le 23 avril 1841. NICOLLET, proc.

Par son décret de ce jour, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au quatre juin prochain la vente préparatoire des biens de Claude [illegible], laboureur, demeurant à S[illegible], sur poursuites de M. Pierre-Joseph Durand, négociant, demeurant à S. Jeoire.

Thonon, le 23 avril 1841. NICOLLET, proc.

Par son décret de ce jour, à la diligence des sœurs Françoise et Andréanne Bovet, femmes autorisées, la première de François Borrard, la seconde d'André D[illegible], et encore Jeanne Bovet veuve Chevalley, demeurant à St-Gingolph, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au quatre juin prochain la vente préparatoire des biens des Claude et Jean Bovet, le premier tant de son chef que comme père et légitime administrateur des biens de son fils Auguste, le second cabaretier, demeurant aussi à St-Gingolph.

Thonon, le 23 avril 1841. NICOLLET, proc.

Le [illegible] mai [illegible], à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances, il sera procédé à la première enchère et [illegible] des immeubles appartenant à Claude Southier, cultivateur, [illegible] à l'Elu[illegible], commune de Viry, et dont la vente par expropriation, sur les poursuites du sieur Philippe Dupuy, marchand de fer, domicilié à Carouge, canton de Genève, a été [illegible] par jugement dudit Tribunal du 6 avril 1841.

Lesdits immeubles, qui sont situés sur la commune de Viry, et qui consistent en maison, jardin, champ et [illegible], seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cent cinquante livres nouvelles offertes par le poursuivant, et excédant sa vente fois la contribution royale en laquelle ils sont imposés.

Me Jean-[illegible] Dubois, procureur près ledit Tribunal, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 25 avril [illegible]

DUBOIS, proc.

A VENDRE

Par licitation avec concours des étrangers.

1° Un domaine situé à Challes, commune de Trivier, inscrit à la mappe par les numéros [illegible], plus, à la mappe de Bar[illegible]y, par le numéro 3[illegible], de la contenance d'environ 10 journaux.

2° Vigne à la Bo[illegible]rcelle, commune de St Jeoire, inscrite à la mappe par les numéros 2[illegible], [illegible], de la contenance d'environ deux journaux.

3° Maison située à Chambéry, auprès de la nouvelle halle aux blés, rue du [illegible], composée de deux magasins, deux cuisines et salle à manger au rez-de-chaussée; de deux chambres à cheminées, deux cabinets et un [illegible] au 1er étage, et de quatre mansardes dont une construite pour un atelier de peintre, caves, [illegible] terre et galetas.

Ces immeubles provenant de la succession de M. B[illegible] seront exposés aux enchères le [illegible] mai [illegible], à 9 heures du matin, en l'étude de Me Gui[illegible], notaire, chargé de donner les renseignements.

Chambéry, le 2[illegible] avril 1841.

DUMENGE, proc.

Par acte du 15 mars 1841, Armand notaire, insinué au bureau des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne le 21 avril suivant, au vol. [illegible], art. 5 du registre des aliénations,

M. [illegible] veuve de Nicolas Plan, a vendu à M. Joseph feu Jean-Aimé Courtois, domiciliés à St-Jean,

1° Une maison à deux étages, avec portion de cour et bûcher, située à la Grand'Rue de la ville de St-Jean, [illegible] du grand clocher, confinée par celle de Me V[illegible], procureur, au couchant, ladite rue au nord, et par le [illegible] de l'[illegible] dessous.

2° Les immeubles suivants situés rière la commune de Pontamafrey [illegible]:

1° Vigne au Serlnor de Bardon, sous le numéro [illegible], contenant [illegible];

2° [illegible] contenant [illegible] pieds;

3° [illegible] grande de [illegible], pour le prix de [illegible] livres, [illegible] payées comptant, et le surplus payable de la manière y exprimée.

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] avril 1841.

ARMAND, not.

ERRATUM. — Les [illegible] annoncées dans le No [illegible] de ce Journal du [illegible] décembre [illegible] ont été faites [illegible] feu François *Jef[illegible]*, et non *Jofy*, comme il a été dit par erreur.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

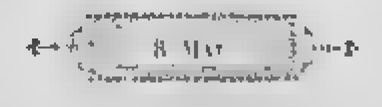
An 1841. — N° 19 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 7 MAI

Nous extrayons de l'*Indicatore Sardo* les détails suivants sur le séjour en Sardaigne de S. M. et de S. A. R. le Duc de Savoie.

Le 16 avril, qui était le lendemain de son arrivée, S. M. accompagnée de S. A. R. et de sa suite, s'est rendue vers midi, par une communication intérieure, du palais royal à la cathédrale, où Elle a assisté à la messe. Vers 4 h. et demie de l'après-midi, S. M. est allée à pied, avec le Prince et avec un nombreux cortége, visiter le collége royal et le pensionnat confiés aux soins des PP. de la compagnie de Jésus, et reçut la bénédiction du St-Sacrement dans leur église. S. M. honora ensuite de sa présence la promenade publique sur la route d'Iglesias, où se trouvait une foule nombreuse.

Le 19, vers les 2 h. et demie, S. M. accompagnée de S. A. le Prince royal, de S. Exc. le comte de Asarta, chargé des fonctions de vice-roi, et des autres personnes de distinction de sa suite, est sortie à cheval du palais royal pour se rendre à la ville voisine et populeuse de Quarto, et y jouir de la fête qui lui avait été préparée. Au milieu de l'affluence du peuple de la ville, augmentée encore d'un grand nombre d'habitants des campagnes voisines, S. M. s'est rendue d'abord à l'église paroissiale, où Elle a reçu la bénédiction du St-Sacrement. Un amphithéâtre élégamment décoré avait été préparé dans la principale rue de la ville. S. M. s'y est placée pour assister à un divertissement qui consistait dans la danse nationale au son des flûtes dites *launeddas* et dans la course des chevaux tel à l'usage du pays. Ce divertissement a excité une joie extraordinaire manifestée par les bruyantes acclamations des nombreux spectateurs, dont la réunion et les costumes si pittoresques offraient un coup d'œil qui a paru plaire beaucoup au Roi. S. M. est rentrée dans la capitale entre 5 et 6 heures du soir.

Le 20, S. M., accompagnée comme la veille, a été visiter l'Université des études, où Elle a vu avec intérêt la bibliothèque, le cabinet de physique, le musée d'histoire naturelle et d'antiquités, et particulièrement la rare et précieuse collection des idoles phéniciennes. De là S. M. a été visiter

l'hôpital civil. L'après-midi, une mascarade à cheval préparée par les soins du conseil de ville eut lieu dans la rue St Michel du quartier Stampace. Cette rue présentait un magnifique coup d'œil et par la foule qui y était accourue et par les draperies de toutes couleurs qui ornaient les balcons chargés de dames élégamment parées. Pour jouir de ce spectacle, S. M. et sa suite s'étaient rendues dans la maison Proctor, où elles ont été accueillies par le conseil de ville, aux plus vives acclamations des assistants. La course a duré deux heures. S. M. en se retirant en a témoigné sa satisfaction. Cette belle journée a été terminée par une illumination générale.

Le 22, sur le midi, S. M. à cheval et accompagnée de S. A. R., de S. Exc. le chargé des fonctions de vice-roi et de leur suite, a visité ces divers établissements et bâtiments militaires, le Lazaret, le Conservatoire des Filles de la Providence, [illegible] et écoles, et est rentrée au palais à 6 h. et demie. Sitôt après son retour, S. M., en témoignage de sa satisfaction de l'état florissant dans lequel Elle a trouvé le Conservatoire des Filles de la Providence, a envoyé, par l'intermédiaire de S. Exc. M. de Asarta, la décoration de chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare à M. l'abbé Laurent Frasetto, directeur interne de cet établissement. La classe indigente devait avoir aussi sa part de la joie que répand partout la présence d'un Souverain bien-aimé ; le conseil de ville lui a fait distribuer d'abondants secours.

S. M. a bien voulu agréer pour le soir du même jour un bal paré qui lui a été offert au Théâtre de la ville par le corps municipal. La salle de théâtre élégamment décorée et brillamment illuminée contenait une société choisie et qui réunissait tout ce que Cagliari renferme de dames remarquables par leurs attraits et leurs agréments. S. A. R. a ouvert le bal en dansant d'abord avec une dame appartenant à la noblesse sarde et ensuite avec une bourgeoise de Cagliari. Après minuit, S. M. et l'auguste Prince se sont retirés accompagnés des mêmes marques d'amour et de respect qui les avaient accueillis à leur arrivée.

Le 23, les augustes personnages et leur suite se sont rendus, sur le bateau à vapeur *le Tripoli*, dans la charmante *Villa* d'Orri, propriété de la noble famille Manca di Villahermosa. S. M. ayant parcouru ce lieu de délices et visité tous les établissements agraires qui font de cet endroit une sorte de ferme-modèle, a pris part ensuite à une partie de chasse dans les montagnes voisines et a bien voulu accepter la collation qui lui a été offerte par MM. les marquis Manca di Villahermosa et Manca di N[illegible]. Sur les quatre heures de l'après-midi S. M. et sa suite sont rentrées dans la capitale. Le départ et le retour du bâtiment royal ont été salués par le canon des batteries. Les vaisseaux de la marine royale ancrés sur cette rade étaient pavoisés en signe de fête.

— La moyenne de la température du mois d'avril dernier a été, au thermomètre centigrade, de + 11°,31 (+ 9°,[illegible] R.)

Maximum, le 30 + 28°,[illegible] (+ 22°,9 R.).

Minimum, le 8 : + 0°,5 (+ 0°,[illegible] R.)

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE

ÉTAT des Obligations de l'État au porteur comprises dans le tirage effectué le 30 avril 1841, et des Primes gagnées par les 5 premières sorties, dont le remboursement et le payement des Primes auront lieu à partir du 1er juillet prochain.

Numéros d'Ordre du Tirage.	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES.	PRIMES GAGNÉES par les 5 premières OBLIGATIONS EXTRAITES.	Numéros d'Ordre du Tirage.	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage.	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES
1	2183	50,000	28	159	57	10795	86	13407
2	19612	15,000	29	25059	58	24327	87	11816
3	5142	10,000	30	3017	59	10520	88	19114
4	19095	8,000	31	26134	60	19506	89	25024
5	5667	1,120	32	26370	61	1948	90	7165
Total des Primes		84,120	33	18956	62	17688	91	15349
6	12221		34	6148	63	6015	92	14777
7	15008		35	12255	64	22726	93	26935
8	12594		36	9500	65	20954	94	22154
9	3345		37	5797	66	25851	95	24930
10	18917		38	20686	67	7142	96	10598
11	29701		39	10071	68	140	97	18041
12	10378		40	8505	69	16939	98	11442
13	10492		41	25412	70	23987	99	5090
14	26015		42	24259	71	10767	100	5101
15	12336		43	23656	72	17973	101	11361
16	24977		44	25047	73	5514	102	25181
17	24170		45	26856	74	21990	103	7140
18	8715		46	7508	75	14579	104	5899
19	21376		47	26474	76	5893	105	11917
20	20312		48	10409	77	13551	106	15574
21	15548		49	9707	78	25 18	107	15173
22	18705		50	5739	79	12932	108	8185
23	21753		51	6011	80	12575	109	15870
24	2475		52	9861	81	9309	110	15529
25	4689		53	1220	82	21056	111	11422
26	1423		54	25311	83	8662	112	8678
27	15468		55	24778	84	7734	113	12584
			56	20676	85	7486	114	13364

115	1891	143	18761	171	13322	199	5601
116	10636	144	14548	172	850	200	9080
117	10445	145	3025	173	15795	201	5104
118	6149	146	19356	174	2507	202	13561
119	5678	147	22131	175	11751	203	7701
120	14240	148	25207	176	12558	204	5791
121	16267	149	10158	177	17792	205	12827
122	5857	150	[illegible]	178	21145	206	[illegible]
123	21008	151	[illegible]	179	12087	207	[illegible]
124	16004	152	[illegible]	180	[illegible]	208	2000
125	10231	153	565	181	12759	209	[illegible]
126	9166	154	6479	182	9219	210	[illegible]
127	21555	155	[illegible]	183	4251	211	[illegible]
128	16784	156	18101	184	[illegible]	212	[illegible]
129	19209	157	11846	185	21074	213	4707
130	14511	158	20409	186	20173	214	5457
131	[illegible]	159	5222	187	6100	215	15717
132	[illegible]	160	5808	188	[illegible]	216	[illegible]
133	23409	161	16203	189	17609	217	5742
134	[illegible]	162	25138	190	20915	218	5061
135	21792	163	11880	191	25466	219	14016
136	6611	164	805	192	5568	220	15805
137	6724	165	11771	193	14146	221	21414
138	4374	166	11602	194	11745	222	22602
139	22604	167	25048	195	11565	223	1645
140	6795	168	1525	196	12048	224	7845
141	13572	169	657	197	21045		
142	5495	170	21865	198	4677		

PIÉMONT.

Turin, 5 mai. Ce matin à six heures, S. M. le Roi et son auguste fils le Duc de Savoie, de retour de leur voyage en Sardaigne, sont rentrés en parfaite santé dans cette capitale, où les avaient précédés d'un quart d'heure S. M. la Reine et S. A. R. le Duc de Genes, de retour du château royal de Moncalier.

Cours des inscriptions de la dette rachetable

Du 4 mai [illegible]

5 p. 0/0 (1819), *jouissance du 1er avril* [illegible] liv. [illegible] c.
Id. (1831), *jouissance du 1er janvier* [illegible] liv.
Oblig. de l'État (1834), *jouiss. du 1er janvier* [illegible] liv.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Vienne, le 20 avril, qu'on y a célébré la veille le [illegible] anniversaire de la naissance de l'empereur Ferdinand. On parlait d'une

mont ou de quatre à six généraux. La réduction du temps de service militaire à dix ans, pour les soldats allemands, n'a pas obtenu la sanction de l'empereur. On ne croit pas que cette mesure soit de sitôt adoptée, le recrutement de cette année étant terminé d'après l'ancien système. On parle d'une réforme dans la taxe des lettres.

— M. Jean Hugen, vicaire général de l'archevêché de Cologne, devenu historiquement fameux, est mort le 23 avril, après une longue maladie, à l'âge de [illegible] ans.

— On écrit de Mayence que les émigrations pour l'Amérique paraissent commencer cette année plus tôt que d'ordinaire, et que déjà on a vu descendre le Rhin à plusieurs familles de la Bavière rhénane qui partent pour les États-Unis.

— Une lettre de St-Pétersbourg annonce que les cérémonies du mariage de S. A. I. le grand-duc héritier avec S. A. I. la grande-duchesse Marie-Alexandrowna sont fixées au 28 avril. Les fêtes à la cour dureront 15 jours et se termineront par la promenade à la cour de Ste-Catherine (Longchamps de la capitale).

— Les nouvelles de Candie portent que l'insurrection a gagné tout le plat pays de l'île. Les turcs se sont retirés dans les villes sans oser rien entreprendre.

— Quelques journaux allemands annoncent qu'une grande fête musicale sera donnée à Pyrmont, petite comté de Waldeck (frontière du Hanovre). On dit que plus de mille musiciens, chanteurs et instrumentistes, s'y rendront de tous les points de l'Allemagne, et que ce concert monstre attire une affluence énorme d'étrangers.

— On écrit de Berlin, 2 avril, qu'il y a quelques jours qu'on y a trouvé, en démolissant une maison, un trésor de 60,000 écus en or, pour la plupart en monnaie d'Albert-l'Ours. On a aussi découvert un souterrain très-étendu, qu'on n'a pas encore pu explorer à cause du mauvais air.

ANGLETERRE

William-Henri Harrison, nouveau président des États-Unis, est mort à Washington le 4 avril, à minuit et demie, sans douleur apparente, et sans autres symptômes qu'un grand abattement, une respiration lourde et comprimée. Conformément aux prévisions de la constitution, c'est M. Tyler, vice-président, qui le remplace. Cet événement aussi grave qu'inattendu, pourrait amener de grands changements dans les affaires politiques des États-Unis.

— On lit à Londres, sur l'enseigne d'un débitant de vin, un appel bien [illegible] les consommateurs : *Dead drunk* [illegible] *straw for the* [illegible]), [illegible] de paille fraîche. L'enseigne a fait fortune, les amateurs se sont hâtés de répondre à cette toute puissante invitation, et depuis dix jours l'administration de la Cité a eu à se [illegible] sur les cadavres de 13 personnes mortes par excès de boisson.

FRANCE

1er Mai. Le dernier courrier de Constantine a apporté à Alger des nouvelles qui y ont produit une grande sensation. Dans la matinée du 2 avril, le général Négrier a fait décapiter huit Arabes, condamnés à la peine capitale pour crime d'assassinat commis sur des soldats français. Mais le fait le plus extraordinaire est la condamnation du fameux Ben Aissa, chevalier de la Légion-d'Honneur, à 20 années de travaux forcés, ayant été accusé et convaincu de fabriquer de la fausse monnaie. Il a été dégradé, et expédié à Toulon, où il doit subir sa peine. On lui a rasé la barbe, punition cent fois plus pénible pour un Arabe, que vingt ans de fers. Cette opération a eu lieu en présence d'une foule immense, et en cet état, le condamné a fait le tour de la ville.

— Le gouvernement révolutionnaire d'Espagne continue de sévir contre le clergé et les institutions religieuses. Il vient d'interdire l'Association pour la propagation de la Foi, et d'ordonner de saisir les fonds appartenant à cette société en quelque lieu qu'ils puissent se trouver.

— Sur la nouvelle de la mort du Président des Etats-Unis, les bâtiments américains amarrés dans le port du Hâvre ont tous, en signe de deuil, mis leurs vergues en croix et leur pavillon en berne.

— On a remarqué comme un fait extraordinaire, en parcourant la liste des passagers du steamer le *Président*, qu'aucun voyageur français ne s'était embarqué sur ce navire pour se rendre de New-York en Europe. C'est peut-être la première fois depuis que les steamers anglais ont entrepris la navigation transatlantique, qu'un de ces steamers se soit trouvé sortir d'un des ports des Etats-Unis sans avoir pris à son bord un certain nombre de passagers français.

— Les employés de l'octroi de Paris ont arrêté et consigné à la barrière du Combat plus de 2,000 kil. de viande de cheval qu'on voulait entrer en fraude. La police fait des visites dans presque tous les restaurans à [illegible] sous de 2 fr. par tête, où les mauvaises viandes se débitent en plus grande quantité.

— Le *Moniteur* donne la liste des grâces que Louis-Philippe vient d'accorder à l'occasion de sa fête et du baptême du comte de Paris : [illegible] individus condamnés par les tribunaux ordinaires ont obtenu, savoir : 156 remises du reste de leur peine, 38 commutations ou réductions, trois remises de la peine accessoire de l'exposition. Ces grâces recevront partout leur exécution le 1er mai.

— M. de Lamartine est parti pour Saint-Point, où il compte rester jusqu'à la prochaine session parlementaire. Dans cet intervalle, il achèvera, dit-on, un grand poème épique auquel il travaille depuis quelque temps.

— La *Gazette de France*, qui avait été assignée devant la cour d'assises de la Seine, jugeant sans l'assistance des jurés, pour infidélité dans le compte rendu du procès fait à *la France* dans l'affaire des lettres, vient d'être condamnée par cette cour, par défaut, à 5,000 fr. d'amende et à l'affiche de 3 mille exemplaires de l'arrêt.

— Le bruit s'était répandu que les généraux Cabréra et Elio étaient rentrés en Espagne. Ce bruit est maintenant démenti.

— Une nouvelle inondation est venue, dans la journée du 24 avril, affliger le département des Bouches-du-Rhône. Les travaux de Bourbon et de Tarascon ont été détruits; les territoires de ces communes et celui d'Arles ont été de nouveau presque entièrement couverts par les eaux. Les parties élevées ont été seules épargnées.

— A l'occasion de la St. Philippe, différentes promotions ont eu lieu dans l'armée. Quant à la promotion de pairs qui devait aussi avoir lieu, elle est ajournée, dit-on, à la fin de la session.

3 *Mai.* On annonce que Louis-Philippe a signé une ordonnance contenant 404 nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion-d'Honneur.

— Outre les grâces accordées par Louis-Philippe à l'occasion de sa fête (v. plus haut), le *Moniteur parisien* annonce que le roi a également étendu sa clémence aux 500 militaires condamnés à diverses peines par les conseils de guerre. Il n'est pas encore question de l'amnistie dont se flattaient les gardes nationaux de Paris et de la banlieue, non plus que de l'amnistie politique dont on avait parlé.

— M. Ingres ex-directeur de l'école française à Rome, vient d'arriver à Paris.

— A la date du 29 avril, l'*influenza* (la grippe) régnait à Lisbonne et y exerçait de grands ravages. La reine elle-même s'était renfermée chez elle afin de se soustraire à la contagion.

— Un mécanicien de Marseille, le sieur Nicolas Lévêque dit Levesky, a pris un brevet d'invention de cinq ans pour une machine qui doit remplacer la vapeur, au moyen de trois moteurs principaux, et sans employer ni fer ni combustible.

— Le baptême du comte de Paris a eu lieu le , en l'église métropolitaine de Notre-Dame, comme il avait été annoncé. Le serment a été administré par M. l'archevêque de Paris. Louis-Philippe a été le parrain et Marie-Amélie la marraine. Le roi et la reine des Belges assistaient à la cérémonie. Mme la duchesse d'Orléans, Mme la grande-duchesse de Mecklembourg et le duc Alexandre de Wurtemberg y assistaient également, quoique appartenant à la religion réformée. La messe a été ensuite célébrée, et la cérémonie s'est terminée par le *Te Deum*.

— Le même jour, à heures, le conseil municipal ayant à sa tête le préfet de la Seine, a présenté au roi l'épée offerte par la ville à S. A. R. le comte de Paris.

— Louis-Philippe a envoyé à M. l'archevêque de Paris une croix et un anneau pastoral en brillants, et M. le duc d'Orléans a offert à ce même prélat une mitre du plus grand prix.

— La chambre des députés s'occupe de la discussion du budget.

— On écrit de Brest que la frégate l'*Érigone*, commandée par M. Cecile, capitaine de vaisseau, a mis sous voiles pour les mers de la Chine, où elle doit déposer 5 missionnaires catholiques. Elle a aussi à bord un agent commercial. L'absence de cette frégate sera au moins de deux années.

VARIÉTÉS.

Nous avons reçu deux nouvelles lettres au sujet de la discussion sur les mots *Savoyard* et *Savoisien*. L'une est encore de l'auteur du *Portefeuille d'un Savoyard* : il n'essaye point d'y réfuter les raisons exposées dans notre précédent numéro et dans le Mémoire que nous avons cité ; il se borne à dire sur ce point que nous n'avons présenté que des *sophismes* et des *raisonnemens tiraillés*, et que sa première lettre *est restée sans atteinte*, ajoutant qu'il ne revient sur le champ de bataille que pour redresser quelques suppositions que nous aurions faites à son égard. Voilà une réponse fort commode sans doute ; voilà de ces mots qu'il est bien facile de jeter en avant avec une certaine assurance, mais auxquels on ne se laisse pas prendre dès qu'ils ne sont appuyés d'aucune preuve, d'aucun exemple d'où il fasse ressortir le côté faible qu'il y aurait dans nos raisonnemens, ou le vice qui les constituerait en *sophismes*. Jusque là nous maintiendrons tout ce que nous avons avancé.

Mais si ce premier adversaire juge à propos de ne pas rentrer dans la discussion, en voici un autre qui se présente pour soutenir la lutte en faveur du mot *Savoyard* ; apparemment qu'il n'a pas lu nos motifs en faveur de l'autre dénomination, tout-à-fait avec le même dédain, puisqu'il a pris la peine d'essayer une réfutation. Mais malheureusement, il y a dans sa lettre un grand nombre de mots que nous n'avons pu lire, et dans la crainte de dénaturer ce qu'il a voulu dire, nous avons dû nécessairement nous abstenir de la publier. Si cependant l'auteur, qui nous est inconnu, nous mettait à même d'en publier le texte exact, nous devons dire que nous n'hésiterions point à le faire. En attendant, revenons à notre éditeur anonyme, dont nous devons faire connaître les réclamations.

Il commence par nous reprocher d'avoir mis *autant de temps avant d'imprimer* sa première lettre ; reproche gratuit et qui doit être sans fondement, puisqu'il lui a été expliqué pourquoi elle n'avait pu être insérée tout de suite, la place étant déjà prise par des articles tout composés à l'imprimerie et qu'on ne pouvait plus renvoyer, et que [illegible] en a dû être dès lors forcément renvoyée au No suivant du Journal.

Il se plaint ensuite que nous avons *beaucoup trop exagéré son intention* en croyant que *ses allégations étaient personnelles et*

s'adressaient *à quelqu'un particulièrement*, et il déclare avoir parlé en général. Ce qu'il entend désigner ici par *ses allégations*, ce sont, à ce qu'il nous paraît, ces distinctions sur les divers sens à attacher aux dénominations de *Savoisien* et de *Savoyard*, et que nous avons déclaré ne pas comprendre, faute de saisir les allusions qu'elles pouvaient contenir; mais puisqu'il affirme n'avoir eu en vue aucune allusion, nous devons déclarer à notre tour que dès lors il ne nous en est que plus difficile encore de bien comprendre à toutes ces allégations purement arbitraires et faites à plaisir, comme nous l'avions déjà signalé.

Il assure encore n'avoir pas eu l'intention de se vanter de ne pas connaître les Mémoires de la Soc. R. Ac. de Sav. : *au contraire*, dit-il aujourd'hui, *j'ai dit avec humilité que j'avais tort*, et il rappelle qu'il a dit n'avoir pas *la présomption d'être un littérateur ni un savant*. Nous admettrons bien volontiers qu'au fond il n'a pas eu l'intention formelle de tirer vanité de cette ignorance (et il faut avouer qu'à la vérité il n'y avait guère de quoi); mais toujours est-il que c'est là la première chose qu'il avait alléguée, et à la manière dont elle nous était présentée, il nous semble que, sans manquer à la *charité*, comme il nous reproche de l'avoir fait, on pouvait fort bien ne pas supposer, surtout de la part d'un anonyme (circonstance qui n'est pas indifférente), que cette allégation fût un acte d'*humilité* de sa part. D'ailleurs, nous avons pu d'autant moins être trompé en cela, que, malgré ce qu'il vient de dire ci-dessus, il n'avait aucunement laissé entrevoir qu'il reconnût en lui le moindre *tort*. Quoi qu'il en soit, si nous sommes tombé dans l'erreur sur ce point d'après ces fausses apparences, nous nous empressons de rétracter ce que nous avons pu dire à cet égard. Il nous restera toutefois une difficulté, celle de concilier cette *humilité* dont on nous parle, avec la prétention qui ressort du dernier passage de sa lettre que voici :

« J'ai rendu et je rends encore à l'Académie de Savoie tous les éloges qu'elle peut mériter; mais je persisterai à dire qu'elle outrepasse sa compétence en voulant statuer sur le nom d'une nation, même très-respectueusement; la discussion que nous agitons n'est ni littéraire ni scientifique, et l'Académie n'a rien à y faire comme académie. »

Sans nous inquiéter de savoir quels éloges on peut donner à ce qu'on ne connaît pas, nous nous bornerons à demander comment quelqu'un qui sait n'être ni *un littérateur ni un savant*, et qui ne

ne croit pas même en état de prendre connaissance de quelques-uns des travaux intéressants d'une réunion d'hommes recommandables de son pays, ou qui refuse de le faire sous ce prétexte, nous demanderons comment il peut s'arroger le droit de régenter cette Académie (ou s'il aime mieux cette dénomination), et de lui tracer ce qui est ou non de sa compétence ; en vérité, nous ne savons que penser de cette prétention singulière. Quoi! vous qui ne connaissez pas même, à ce qu'il paraît, le but principal et primitif de cette institution nationale, vous voulez lui donner des leçons, et lui interdire absolument toutes recherches sur l'origine et l'usage du nom de notre nation, qui ont pour objet d'arriver à connaître laquelle des formes, revêtues par ce nom, mérite d'obtenir la préférence ? Quoi! vous donnez votre avis, et vous ne voudriez pas qu'elle donne le sien, précisément sur un des points qui rentrent le plus dans ses attributions ! Non, vous n'y avez pas bien pensé.

Enfin nous repousserons le reproche que l'éditeur du *Portefeuille* nous fait de lui avoir adressé des injures, parce que nous ne croyons pas en avoir jamais adressé à qui que ce soit, et nous en appelons à cet égard à nos lecteurs, que nous faisons juges de ce reproche.

A VENDRE.

Le château et les terres dépendantes du domaine de Challes, situé dans la commune de Triviers, à trois quarts d'heure de Chambéry, sur la route royale de Turin, d'une contenance de plus de 300 journaux, champs, [illegible] jardins, bosquets et promenades.

Le château est dans une des positions les plus pittoresques et les plus agréables de la Savoie. Il est [illegible] de hautes et [illegible] source d'eau [illegible] et d'un jet d'eau. Une seconde source [illegible] des prés et des vergers [illegible] d'une eau [illegible] et [illegible] comme le château qui est vaste pourrait servir à une maison de santé [illegible] dans [illegible] un grand [illegible] l'eau de la source de Challes, après avoir été échauffée [illegible] Une pièce de monnaie d'argent [illegible] dans cette eau, se trouve [illegible] Des chimistes ont décélé des sels [illegible] lui donne une vertu purgative [illegible] plus [illegible] maladies [illegible]

Les personnes qui désireraient acheter la propriété de Challes sont invitées à s'adresser à Mr Morand, notaire à Chambéry.

CIMENT ROMAIN DE POUILLY.

Le public est informé que ce Ciment, connu depuis dix ans sous le nom de *Ciment romain de Pouilly*, découvert par M. *Lacordaire*, ingénieur en chef, [illegible] auquel une médaille d'or a été décernée par la Société française d'encouragement pour l'industrie nationale, portera à l'avenir le nom de son inventeur. Ce Ciment sera livré au commerce sous le nom de *Ciment Lacordaire*.

Pour être en garde contre les contrefaçons, MM. les consommateurs sont priés de n'accorder de confiance qu'au Ciment portant cette nouvelle dénomination.

Un dépôt est établi à Chambéry, chez Mme veuve *Buisson*, négociant, faubourg Montmélian.

On trouvera à ce dépôt tous les renseignements nécessaires sur l'emploi de cette matière, si éminemment propre à tous les travaux hydrauliques.

A VENDRE

L'hôtel sous le nom de la *Ville de Genève*, situé à Thonon, province du Chablais, Grande rue, composé d'une cuisine, chambre et grande salle [illegible] au rez-de-chaussée.

Cinq grandes chambres et une grande salle au premier.

Sept chambres dont un salon et grande chambre à manger, avec cuisine au second, grande écurie, remise, [illegible], emplacement entre la cour et le [illegible] pour jouer aux boules et quilles, grand jardin avec pavillon, [illegible] de [illegible] et d'eau au centre, ledit hôtel ayant la vue entière sur le lac et le Jura.

S'adresser à Me Dérues, notaire à Thonon.

AVIS.

M. Girard, dentiste de Genève, prévient les personnes qui ont besoin de son art, qu'il arrivera à Chambéry du 3 au 4 mai, et logera, comme de coutume, à l'hôtel de la Parfaite-Union. Son séjour sera de courte durée.

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement rendu le 31 mars dernier, sur les poursuites de [illegible] Joseph Marcoz, propriétaire, domicilié à Rumilly, le tribunal de préfecture [illegible] séant à Annecy, a autorisé la vente par expropriation forcée, des immeubles possédés par [illegible] feu Bernard [illegible] de Marcellaz, [illegible] situé commune, avec les clauses et conditions insérées au [illegible] dressé par M. le greffier, et a fixé la première enchère au 27 mai prochain à neuf heures du matin.

Ces immeubles consistant en prés et champs, d'une contenance totale de [illegible] cent vingt [illegible] et six pieds [illegible] divisés en quatre lots et devant être exposés en vente sur la mise à prix savoir:

Le premier lot, de deux cent quatre-vingt [illegible] livres; le deuxième lot, [illegible] vingts livres; le troisième lot, de deux cent quatre-vingt [illegible] livres; le quatrième lot, de deux cent soixante livres.

Le 29 avril 1841.

FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Par acte du [illegible] 1841, Martin [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques d'Albert-Ville le 22 avril [illegible], Joseph feu Jean-Baptiste Bar[illegible] de Plancherine, a vendu à Jean-Baptiste et [illegible] Bar[illegible] ses deux fils, demeurant audit lieu, les [illegible] immeubles y désignés, situés sur les communes de Plancherine et de Verrens, pour le prix de quatre cents livres nouvelles, payables aux créanciers du vendeur.

Albert-Ville, le 28 avril 1841.

REYMOND, proc.

Par ordonnance du Tribunal de judicature-mage de la province du Chablais, du [illegible] avril courant, [illegible] préparatoire des biens dont la vente est poursuivie par Me [illegible] Bompard, procureur près ce Tribunal, [illegible] de [illegible] marchand de bois, domicilié à Abondance, est fixée au [illegible] juin prochain, à neuf heures du matin.

Les immeubles à vendre, consistant en maisons, prés, champs, jardins, broussailles, [illegible] et [illegible], sont situés rière ladite commune d'Abondance.

Thonon, le 29 avril 1841. NICOLLET, proc.

Il sera procédé, par [illegible] le Tribunal de judicature-mage de Maurienne, à la [illegible] du [illegible] Chapitre du diocèse de ce nom, au [illegible] de Me François Vouthier, procureur près ledit Tribunal, [illegible] de [illegible] à la cause de Jean [illegible] d'Juillard, [illegible] des [illegible] de Jarrier, à [illegible] à neuf heures du matin, à la première enchère [illegible] Juillard et de ceux [illegible] par Jean feu Louis Bonnen, Benoît Leard et Jean [illegible] Chappel [illegible] la première de Fontcouverte et les autres de Jarrier. Ces biens consistent en prés, champs, vignobles, pâturages, broussailles et bâtiments ruraux, situés sur le [illegible] de Jarrier, tels qu'ils sont [illegible] dans le Manifeste de ladite vente, en date de ce [illegible], icelle autorisée par ordonnance spéciale du Tribunal du [illegible] courant.

La mise à prix totale desdits immeubles arrive à la somme de six cent trente [illegible].

St-Jean-de-Maurienne, le 29 avril 1841. LATHOUD, proc.

Par jugement du 13 avril [illegible], le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry a prononcé [illegible] absolue de demoiselle Antoinette [illegible], de Chambéry, sur la poursuite de dame [illegible] Henné sa mère. C[illegible], proc.

Par acte du [illegible] mars dix-huit cent quarante-un, Jacquier notaire, François [illegible] de [illegible] Favrat, domicilié à F[illegible], a vendu à Paul [illegible] pour le prix de [illegible] une pièce [illegible] de jardin, [illegible] et [illegible] numéro des neuf cent [illegible] neuf cent cinquante-[illegible], confinant au levant par la [illegible], au [illegible] par un chemin de [illegible] par le jardin [illegible] bat, et au couchant par ce même [illegible] et celui de Joseph Châtillon.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le [illegible] des pages de cinquante-deux [illegible] trente cent [illegible] rappel.

Thonon, [illegible] trente avril 1841. C[illegible], proc.

Par jugement du [illegible] avril dernier, le Tribunal de judicature-mage de Chambéry, sur les poursuites du sieur Joseph Dalmais, sergent [illegible] maréchal à Yenne, a [illegible] du sieur Sébastien [illegible] à Peyssieu [illegible] et a fixé l'[illegible] première enchère au [illegible] prochain, à neuf heures du matin.

Les [illegible] en maison, [illegible], champs [illegible] sur la commune [illegible] de Yenne [illegible] par [illegible] Me Joseph M[illegible].

Chambéry, le [illegible] mai 1841. [illegible],
Pour Me MONGRIEY, proc.

Le Tribunal de Haute-Savoie, par son ordonnance du deux avril écho, rendu sur les poursuites de Jean François Dunand, agissant tant de son chef que comme droit ayant de François Dunand son frère [illegible] à [illegible], à l'encontre de Mr Théodore Comnet curateur [illegible] à la cause de Donat Fache, de Chevron, a autorisé la vente des [illegible] aux enchères [illegible] en présence [illegible] du vingt neuf mai courant, à [illegible] heures du matin. Les fonds [illegible] situés sur les communes de Chevron, St Sigismond et [illegible], [illegible] seront vendus en six lots, sur la mise à prix de sept cents livres pour le premier, [illegible] livres pour le [illegible], de trois cents livres pour le troisième, de cinq cents livres pour le quatrième, de cinq cents livres pour le cinquième, enfin de deux cents livres pour le sixième, et c'est sur ce sont les clauses et conditions insérées au manifeste qui sera publié, affiché et notifié.

Albert Ville, le premier mai 1841. [illegible], proc.

Note prescrite par l'article 1010 du Code civil.

Madame Marguerite-[illegible] Rion et veuve de [illegible] Marie Blanc, est décédée à Annecy, le [illegible] février dernier, après avoir, par testament clos déposé aux minutes de M. [illegible] notaire, le [illegible] mars 184[illegible], et ouvert par procès-verbal du premier mars dernier, institué pour ses héritiers dame [illegible] Masson veuve de M. [illegible] Place, Mr Claude [illegible] Boisier, notaire, M. Félix Boisier et M. Jean Dunand, tous domiciliés à Annecy; cette succession [illegible] plus onéreuse que profitable, [illegible] par acte mis au greffe du Tribunal de la province, le [illegible] mois proche écho, ont déclaré ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

Annecy, le 30 avril 1841.

[illegible],
Pour Mr Germain, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-propre, le 29 mai 1841, à neuf heures du matin, aura lieu les enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Maurice [illegible] de Champagneux, où lesdits immeubles sont situés. Cette vente est poursuivie par M. Pierre [illegible] rentier, demeurant à Chambéry. Le Manifeste indiquera les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry, le premier mai 1841. [illegible], proc.

Les enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Maurice Mauroz, [illegible] demeurant à [illegible], poursuivie par [illegible] Marlant dit Cendre, propriétaire, demeurant au même lieu, autorisée par jugement du 28 mars écho, auront lieu à l'audience du Tribunal de préfecture séant à Chambéry, du 12 juin prochain, à 9 heures du matin, fixée par décret du Tribunal du 16 avril proche écho. Ces immeubles consistent en maison, cour, grange, [illegible], pré, champ, [illegible] et sont situés sur la commune de [illegible]. Le Manifeste contient la désignation de ces immeubles, les clauses, charges et conditions de la vente, dans lesquelles est comprise la mise à prix offerte de [illegible] francs pour le premier lot, [illegible] francs pour le deuxième, [illegible] francs pour le troisième, et [illegible] francs pour le quatrième lot.

Chambéry, 5 mai 1841.

Luron,
Pour Mr Dumollard, proc.

Notification de la transcription d'un contrat de vente.

Le sieur [illegible] fils de feu Jean Antoine Lutton, militaire en retraite, [illegible] à [illegible], dans le mandement de [illegible], a fait transcrire au bureau des hypothèques [illegible] Annecy le [illegible] avril dernier, volume [illegible] article [illegible], registre des [illegible], le contrat par lequel les [illegible] et sœurs François, Joseph, Marguerite et Marie [illegible] de ladite [illegible], lui ont vendu le [illegible], devant M. Masson, notaire en ce lieu, pour le prix de [illegible] livres [illegible] de terre, nature champ, pré et marais, située au lieu dit [illegible] territoire de ladite

Clusaz, comprenant le numéro entier 524 de la mappe locale, et celui 525 pour environ un journal deux cent sept toises au levant, laquelle pièce est traversée au midi par le sentier dit des Vassiers, et au couchant par ce [illegible] dit de la [illegible].

En foi de quoi, à Annecy, le [illegible] mai 1841. J. Masson, not.

Notification de la transcription de contrats de vente.

Le vingt huit avril dernier a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy [illegible] du vingt [illegible] volume [illegible], le [illegible] passé le 18 mars [illegible] devant Me Masson, notaire en ce même lieu, par François Marie et Jean Gros-Jean de Cusy, à Marie fille émancipé de François Chevoud, dudit lieu, et l'acte déclaratif de numéros et de contenance passé entre les mêmes, devant le même notaire le [illegible] avril susdit.

Aux termes de ces actes les père et fils Gros-Jean ont vendu à Chevoud :

1° Pour le prix de [illegible] livres nouvelles, une maison avec bâtiments, cour, jardin et terres [illegible] au hameau des Mas[illegible], et une pièce de terre [illegible] le pré Dagand et le champ du plan des M[illegible] sur le territoire de Cusy, situés à la mappe locale sous les numéros [illegible] et [illegible] pour partie aux levant et couchant, 913, [illegible] 2309 pour partie,

2° Pour [illegible] de [illegible] livres nouvelles un champ dit aux Côtes [illegible] la Côte à Cusy, même hameau et [illegible], [illegible] la le mappe sous numéro [illegible] pour [illegible] journaux cent quatre vingt quinze toises au couchant.

En foi de quoi, à Annecy, le 4 mai 1841. J. Masson, not.

Par jugement du 27 avril [illegible] le Tribunal de judicature mage de Chambéry a [illegible] Me M[illegible], notaire de cette ville, les [illegible] pour [illegible] la vente par subhastation au préjudice du sieur Christophe [illegible] de Chambéry, [illegible] consistant en un corps de maison [illegible] composé [illegible] boutique de [illegible] avec four, [illegible] avec [illegible] une chambre sur le devant, et d'une autre sur le derrière, [illegible] au [illegible] par la rue, au nord par [illegible] des hoirs Rebaud et [illegible] par [illegible] les hoirs Chabert [illegible] de la mappe de Puguet la Croix Rouge, le tout faisant partie d'une maison [illegible] avec [illegible] appartenances, c'est pour la somme par lui offerte, et en se conformant aux clauses, charges et conditions insérées au Manifeste, l'enchère devant être faite au [illegible] prochain à neuf heures du matin.

Chambéry, le 27 avril 1841. Saffet.

Pour Me Montagnole, proc.

Par contrat de vente Baude notaire, du [illegible], transcrit à Annecy [illegible] article [illegible], Pernet Claude-Joseph à feu Jean B[illegible] demeurant à St Bernard, a vendu à Joseph André de la même commune [illegible] situé à la [illegible] rière le territoire dudit St Bernard, [illegible] à la mappe [illegible] partie des numéros [illegible] pour le prix de [illegible] livres nouvelles. C. Baude, not.

Par contrat de vente du 10 mars 1841, Baude notaire, transcrit à Annecy le 5 avril suivant, volume 25, article [illegible], [illegible] Jean François à feu Jean François, domicilié de la commune de Faverges, a vendu à [illegible] Antoine à feu [illegible] [illegible] aux Chenevières [illegible] aux Moulins, numéro [illegible] à la mappe de Faverges [illegible] au levant par [illegible] et au couchant par [illegible], Chaumes, pour le prix de [illegible] livres nouvelles. C. Baude, not.

Sieur Claude François [illegible], [illegible] demeurant à Chambéry a déclaré par requête présentée au Tribunal de préfecture de Chambéry

le 5 mai 1841, renoncer au mandat soit procuration générale à lui passée par-devant Mᵉ Col notaire, par M. Antoine Gurrmand, tant en son nom que comme mandataire général de MM. [illegible] et Marcel Girand, par actes des 25 [illegible] 1840 Pavy notaire, et 26 août 1838 [illegible] notaire, et révoquer la procuration générale qu'il avait lui-même passée audit Gurrmand le [illegible] avril 1840, devant Mᵉ Maréchal Math[illegible] notaire, et il a demandé au Tribunal permission de publier et insérer au Journal ces renonciation et révocation, et cette permission lui a été accordée aujourd'hui.

Chambéry, le 6 mai 1841.

GOTTELAND, proc.

Le vingt-neuf mai prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du [illegible] sept du courant, il sera procédé à la vente définitive des immeubles appartenant à Jean Ballu, originaire de Salenoves, actuellement absent des États.

Ces biens situés sur les communes de Salenoves et de Mesigny, consistent en champs, vigne et deux broussailles, ils seront exposés aux enchères en deux lots, sur la mise à prix de cent livres nouvelles pour le premier, et de vingt livres pour le second.

La vente est poursuivie en contradictoire de Mᵉ Fontaine, procureur, demeurant à Annecy, en qualité de curateur établi à la cause de l'absent, par François Dupont, propriétaire, demeurant à Lerncs, qui a été déclaré adjudicataire provisoire.

Annecy, 28 avril 1841.

CARTTET, proc.

Le vingt-neuf mai prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du sept du courant, il sera procédé à la vente définitive des immeubles appartenant à Claude feu Marie Peccoud, cultivateur, demeurant à St-Martin.

Ces biens situés sur cette commune, consistent en un champ, pré, pâturage et bois lieu dit aux Etailles, inscrits à la mappe sous numéros 1581 et 3[illegible]9.

La vente est poursuivie par les mariés Christophe Berthod et Françoise Baldieux, propriétaires, demeurant en la même commune, qui ont été déclarés adjudicataires provisoires pour la somme par eux offerte de quatre-vingts livres nouvelles.

Annecy, 28 avril 1841.

CARTTET, proc.

Le vingt-neuf mai prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du sept du courant, il sera procédé à la vente définitive des immeubles appartenant à Jean feu Laurent Duret dit Liseux, cultivateur, demeurant à la commune de Menthonnex-en-Bornes.

Ces biens situés sur cette commune, consistent en maison et cour, champs et chenevière, ils seront exposés aux enchères sur la mise à prix de trois [illegible] livres nouvelles pour [illegible] qui ont été adjugés provisoirement à Louis Duronchet, propriétaire, demeurant à Cuvat, créancier poursuivant la vente.

Annecy, 28 avril 1841.

CARTTET, proc.

Le [illegible] avril 1841 a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy un acte du [illegible] juillet 1840, [illegible] notaire, par lequel sieur Maurice feu [illegible] Jacquemond, propriétaire, demeurant en la commune de [illegible] Jacques-François et Jean-Antoine feu Claude-François [illegible], demeurant en la même commune, et sous grâce de rachat pendant deux ans, les immeubles désignés dans l'acte, consistant, 1° en une [illegible] terre, maison, champs, prés, broussailles et bois, situés aux [illegible] à la mappe de Mang[illegible] sous les numéros [illegible], [illegible], 407, 408, 409, 410, 411 et 412, et à celle des Clefs sous numéros [illegible] et 2466, confinant du levant à la terre ci-après désignée à l'art. 7ᵐᵉ, et du couchant à un chemin.

2° Autre pièce de terre, grange et bois, située à la Loge, commune de Manigod [illegible] de la contenance de [illegible] 155 toises, confinant du levant à la propriété des hoirs de Joseph-Marie Lamberteau et en partie à celle de Joseph Favre-Couvat, et du couchant à celle de Mr Depommier.

3° Autre pièce [illegible], maison, champs, pré, teppe, broussailles [illegible] sol d'un [illegible] aux Granges et au Petit Pré, figurée à la mappe de Manigod [illegible] 3, 5[illegible], 4[illegible], 406, [illegible] 4[illegible] [illegible] 30, et de celle des Clefs [illegible] qui [illegible], confinant du levant à un chemin public, et du couchant l'article 1[illegible].

Le prix de la vente a été fixé à la somme de deux mille huit cent [illegible] livres nouvelles.

Annecy, 25 avril 1841. CHEVRET, proc.

Par acte du [illegible] mars [illegible] Depommier notaire, les frères Jacques François et Jean-Antoine fils de défunt [illegible], propriétaires, demeurant en la commune des Clefs, ont [illegible] de François feu [illegible] François Favre-B[illegible], cultivateur, demeurant en la commune de Manigod, les immeubles désignés dans l'acte et consistant :

1° En une pièce de terre, maison, champs, pré, broussailles et bois située aux Granges [illegible] des Clefs et de Manigod, inscrite à la mappe de celle-ci [illegible] 3[illegible], [illegible] 406, 407, 408, 409 [illegible] et 1[illegible], et sous les numéros de [illegible] 2465 et 2466, confinant du levant à [illegible] des acquéreurs, au couchant à un chemin [illegible].

2° Autre pièce de terre, grange et bois, située à la Loge, commune de Manigod [illegible] figurée à la mappe de [illegible] sous les numéros [illegible], confinant du levant à la propriété des hoirs de Joseph-Marie Lamberteau, et en partie à celle de Joseph Favre-Couvat, du couchant à celle de Mr Depommier.

Le prix de la vente a été fixé à la somme de deux mille deux cent vingt livres nouvelles.

L'acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 24 avril 1841.

Annecy, 25 avril 1841. CHEVRET, proc.

A [illegible] du 13 mai prochain, à neuf heures du matin [illegible] la [illegible] par M. le [illegible] par [illegible] l'effet de la [illegible] en la commune du [illegible] à l'[illegible] des biens en pré, teppes [illegible] lieu, portés au [illegible] janvier dernier, et adjugés le 18 [illegible] Jean-Marie [illegible] et Joseph [illegible] somme de quarante [illegible] livres [illegible] pour celle de quarante livres [illegible] sur la mise à prix de 47 livres nouvelles pour le [illegible] de 9[illegible] livres [illegible] le sixième fut. Les biens procèdent des frères et sœurs [illegible] du Mont-Saxonnex, et sont mis en vente à [illegible] Joseph [illegible].

Fait à Bonneville, le 27 avril 1841. BET, Pour Mr BET, [illegible]

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

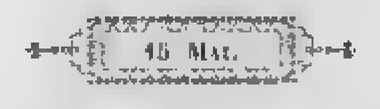
An 1841. ⇒ N° 20 ⇐ 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 14 MAI

C'est le 4 de ce mois à 6 heures et demie du matin que S. M et S A. R. le Duc de Savoie sont arrivés dans le port de Gênes de retour de l'île de Sardaigne, qui a été heureuse de les posséder pendant plusieurs jours. Les augustes voyageurs dont l'arrivée a été saluée par le feu des batteries, ont été reçus à leur débarquement par M le Vice-Amiral commandant en chef de la marine royale, et, à leur entrée au palais royal, par S. Exc. le Gouverneur de Gênes Sur les 11 heures, ils ont assisté à la mise en mer de la frégate royale le *St-Michel-Archange* et sont partis à 4 h. de l'après-midi pour la capitale, où l'on sait déjà qu'ils sont arrivés le lendemain 5 du courant.

— Le 10 de ce mois a été célébré à Hautecombe, avec la solennité ordinaire, le service funèbre anniversaire qui y a lieu annuellement pour le repos de l'âme de S M le feu Roi Charles Félix d'heureuse mémoire, dont la dépouille mortelle repose, comme on sait, sous la basilique relevée par sa royale munificence. M le comte et commandeur Avogadro de Collobiano, secrétaire de cabinet et gentilhomme de chambre de S. M. la Reine veuve Marie-Christine, etc., venu à cet effet d'Italie, assistait à cette pieuse cérémonie.

— Une nouvelle compagnie pour la navigation du Rhône supérieur vient de se mettre en activité. Le service pour le transport des voyageurs et des marchandises de Chambéry et Aix-en-Savoie à Lyon, en desservant tout le littoral et correspondant avec *Seyssel* et le Pont de Beauvoisin, a dû commencer le 5 de ce mois, ce service se fait par des bateaux à vapeur en fer. Les départs ont lieu tous les jours au port du Puer près d'Aix.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le jeudi 27 mai 1841, à 10 heures du matin, à Albert Ville, dans l'Hôtel-de-Ville, en présence du Conseil et en exécution de l'ordonnance de M. l'Intendant de cette province du 30 avril écho'

il sera procédé par la voie d'enchères publiques à l'extinction de la bougie vierge, à l'adjudication [illegible] de l'entreprise de la construction d'un mur en digue contre le torrent A[illegible]ly, [illegible] Ville, conformément aux plans [illegible] et devis [illegible] par M. D[illegible] [illegible] du génie civil, le 22 février 1790, et sous la mise à prix de vingt-huit mille huit cent quarante-neuf livres trente-un centimes, résultant du détail estimatif ci-après :

1° [illegible] mètres cubes de blocs et [illegible] pour [illegible], à 3 liv. 90 cent.	[illegible] liv. 63 c.
2° [illegible] mètres cubes de maçonnerie [illegible] pour construction d'un mur en digue, à 4 liv. 98 cent.	[illegible] 585 liv. 46
3° [illegible] mètres cubes de maçonnerie à bon de mortier, pour construction d'un canal voûté, à 6 liv. 80 cent.	3 202 liv. 95
4° 198[illegible] mètres cubes de pavé de radier du canal, à 1 liv. 18 cent.	233 liv. [illegible]
5° [illegible] mètres cubes de remblais sur le derrière de la digue, à 0 liv. 98 cent.	[illegible] liv. 54
6° Pour [illegible] accessoires.	1,200 liv. 0
Total égal	[illegible] liv. 3[illegible] c.

Les travaux devront être achevés dans le délai de [illegible] huit mois, et le payement du prix d'adjudication aura lieu par [illegible] au fur et à mesure de l'avancement des travaux, pourvu que [illegible] y ait en retard le [illegible] du prix total, qui ne sera payé qu'[illegible] après la réception d'œuvre.

L'adjudicataire devra fournir une caution solvable, avec hypothèques de biens libres, pour une valeur égale aux deux tiers du prix d'adjudication ; à défaut d'hypothèque, il pourra être reçu en cautionnement des bons souscrits par des banquiers ou [illegible] solvables.

Nul ne pourra [illegible] aux enchères s'il n'est muni de certificats [illegible] de [illegible], et s'il ne fait le dépôt en numéraire [illegible] d'une somme de [illegible] liv.

Le délai pour [illegible] l'adjudication provisoire, [illegible] offres de nouveaux rabais [illegible] est de vingt jours, et expirera le [illegible] jour [illegible] précis.

Les plans, devis, détail estimatif et cahier des charges relatifs à cette entreprise, sont déposés et visibles sans déplacement à l'hôtel-de-Ville.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 22 mai : [illegible] *par lequel S. M. modifie quelques* [illegible] *des jugements ou arrêts* [illegible] *en* [illegible] *les récens* [illegible]

Du même jour. [illegible] *de la* [illegible] *des Comptes* [illegible] *royales* [illegible]

PIÉMONT.

Turin, 11 mai. Le 6 du courant, [illegible] les 6 heures du matin, S. M. le Roi, accompagné de LL. AA. RR. et de S. A. S., s'est rendu au Champ de Mars de la place St-Second, pour y assister aux exercices de la garnison.

— Hier, à 4 heures de l'après-midi, S. E. Mgr Gazzi, archevêque de Thèbes, nommé par le souverain pontife nonce apostolique près la cour de Sardaigne, a eu l'honneur de présenter ses lettres de créance à S. M., en audience particulière. S. E. a été reçue ensuite par S. M. la Reine.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les nouvelles d'Orient reçues par la voie de Servie présentent comme à peu près arrangée la question égyptienne. Cependant Mehemet-Ali arme toujours. On ne croit plus à Constantinople à toutes les [illegible] l'esprit réactionnaire contre les idées de réforme, [illegible] [illegible].

— On écrit de Constantinople, [illegible], que le [illegible] qui fait droit aux [illegible] Mehemet-Ali est parti et va être expédié. L'hérédité en ligne directe est [illegible] ainsi que le droit de nomination à tous les grades de terre et de mer, jusqu'à celui même de pacha.

— Selon une lettre particulière de Chypre, une nouvelle révolution aurait éclaté dans le Liban en Syrie.

— La *Gazette de Leipzig* annonce la mort du professeur de musique [illegible], qui avait atteint sa cent quatrième année. C'était le fils du célèbre chanteur Gavini, mort en 1823, à Rome, à l'âge de cent trente-un ans. Le [illegible] Gelvini, né en [illegible], était attaché à la chapelle pontificale du pape Benoît XIV ! Les climats méridionaux offrent rarement des exemples d'une longévité aussi prodigieuse.

— Le [illegible] de ce mois est décédé à Gand le Nestor des prisonniers de l'Europe, P. J. S[illegible], condamné en [illegible] à la roue pour [illegible] sur une jeune fille, [illegible] fut commuée [illegible] Marie-Thérèse. [illegible] avait été élargi par [illegible], qui trouva dans son quarante-[illegible] [illegible] [illegible] privé de moyens d'existence, il demanda comme une faveur et obtint d'être réintégré dans sa prison, où il a vécu [illegible] et où il vient de mourir à l'âge de [illegible] ans, après [illegible] ans de captivité.

ANGLETERRE.

Le projet annoncé par les ministres de réformer la législation sur les céréales paraît avoir produit une sensation profonde dans le parti tory et dans la nation toute entière. [illegible] [illegible] [illegible] propriétaires [illegible] sont [illegible] à la repousser énergiquement. Le parti whig, qui veut s'en faire un [illegible] puissant de popularité, la soutient avec [illegible] moins de force. On craint qu'il ne

résulte de cette lutte violente un état d'effervescence et de crise tel que le moment est où l'ordre pourrait en souffrir gravement.

— Les journaux de Londres font entrevoir la possibilité d'une nouvelle guerre entre les Chinois et les Anglais. Ces feuilles annoncent en même temps que le colonel Pottinger doit aller remplacer en Chine le commandant Elliot.

— Le bruit s'est répandu à Londres, le 3, que le ministre des finances avait donné sa démission, et que quelques-uns de ses collègues allaient l'imiter. Le bruit d'une dissolution prochaine du parlement y était aussi fort accrédité.

FRANCE

5 *Mai*. Avant-hier, on a célébré dans l'église des Invalides le service anniversaire de la mort de Napoléon. Il a été chanté une messe en musique. L'office divin a été célébré par M. le curé, et l'absoute a été faite par l'un des grands-vicaires de l'archevêché. Le maréchal Moncey, ainsi qu'un grand nombre d'officiers généraux, parmi lesquels on remarquait les maréchaux Grouchy et Molitor, et plusieurs membres des deux chambres, assistaient à cette cérémonie funèbre.

— L'Académie française vient de prononcer sur le prix Monthyon destiné à l'ouvrage le plus utile aux mœurs. L'ouvrage de M. Louis Reybaud intitulé *Études sur les Réformateurs modernes* a obtenu un premier prix de 6,000 fr. M. l'abbé Dubourg, auteur d'une *Vie de M. le cardinal de Cheverus*, a obtenu un prix de 5,000 fr.

— M. Alphonse de Lorency vient de découvrir, en faisant des fouilles dans un champ de sa propriété de La Rivière, commune de [illegible], des objets d'antiquité fort remarquables, des tuiles romaines, une grande quantité de squelettes humains, un nombre assez considérable de [illegible] romaines en cuivre doré aux effigies des empereurs Antonin et Galien, un javelot et quelques armes en fer. Il paraît qu'un poste romain avait été surpris et massacré en ce lieu, car le fer était encore adhérent à un tibia qu'il avait transpercé. On continue les fouilles.

— Le tribunal de Tulle, chambre correctionnelle, a repris l'affaire du vol des diamants imputé à Marie Cappelle, veuve Lafarge. Me Lachaud, défenseur de l'accusée, a contesté la compétence du tribunal. Le débat entre l'avocat de la prévenue et celui de la partie civile a été vif et quelquefois scandaleux. Enfin, le président a prononcé un jugement long et motivé par lequel le tribunal s'est déclaré compétent, a ordonné qu'il serait passé outre, a [illegible] des poursuites, et fixé au premier [illegible] l'audition des témoins et les débats de la cause. Marie Cappelle était présente. Après le prononcé du jugement, elle a été reconduite à la prison en chaise de poste, accompagnée de son avocat et de son médecin, et escortée de deux gendarmes. On assure qu'elle s'est pourvue en cassation contre ce dernier jugement.

— On attend, dit-on, à Bayonne l'arrivée de l'infant don François, qui va, à ce qu'il paraît, réclamer à Madrid la tutelle de sa nièce, la reine

Isabelle. Les journaux de Madrid annoncent que son retour dans cette capitale sera très-prochain.

— S. M. Marie-Christine d'Espagne est arrivée à Paris, où elle habitera le palais de l'Elysée-Bourbon pendant son séjour, qui ne sera que de quelques semaines. Le roi et la reine des Belges, qui devaient repartir pour Bruxelles, prolongeront de quelques jours leur séjour à Paris, à cause de l'arrivée de Marie-Christine.

— On vient de placer dans la cour d'honneur de l'hôtel des Invalides le monument de Latour-d'Auvergne exécuté par M. Marocchetti et destiné à la ville de Carhaix (Finistère), où il doit être inauguré le 27 juin, jour anniversaire de la mort de Latour-d'Auvergne.

— On écrit de Bayonne, 6 mai, que l'évêque de Pampelune et sa suite viennent d'y arriver, par suite du décret de la régence qui l'exile du territoire espagnol.

— On a reçu de fâcheuses nouvelles d'Alger. Des Arabes ont de nouveau envahi la plaine et ravagé plusieurs établissements agricoles.

— La chambre des pairs réunie en cour de justice, dans sa séance du 10 mai, a entendu la lecture du rapport de M. le baron Girod (de l'Ain), l'un des commissaires chargés de l'instruction du procès (attentat du 15 octobre 1840, affaire Darmès) déféré à la cour des pairs par ordonnance royale du 16 octobre dernier.

— La chambre des députés continue la discussion du budget.

Cinq pour cent, [illegible] fr. [illegible] c.

Trois pour cent, [illegible] fr. [illegible] c.

ITALIE.

Le prince Bacciochi, mari d'Elisa Bonaparte, sœur de Napoléon, est mort à Bologne le 28 avril. La princesse Camerata, sa fille, est arrivée de Trieste quelques heures après la mort de son père. On a ouvert le testament du prince, qui laisse, à ce qu'on assure, une fortune de 8 millions de francs. Il a légué l'usufruit de tous ses biens à sa fille et la propriété à son petit-fils le jeune prince Camerata, en faveur duquel il a créé un majorat, à la condition qu'il viendrait s'établir à Bologne.

— Le célèbre Rossini vient de consacrer dans sa ville natale (Bologne) une somme de 600,000 fr. à la fondation d'une maison de retraite pour les musiciens vieux et infirmes. Il doit y fonder aussi une école publique et gratuite de chant dont il se réserve la direction pour toute sa vie.

VARIÉTÉS.

Nous allons donner la lettre de ce nouvel antagoniste du mot [illegible], dont nous avons parlé dans notre dernier N°, et qui nous a adressé cette fois une copie écrite moins à la hâte, ou plutôt une 2e édition revue et corrigée, car il y a introduit ce nom-

breuses variantes, et on a fait disparaître quelques erreurs, bien qu'il en ait laissé plus d'une, comme on le verra. Rien n'annonce-t-il d'ailleurs une assez [illegible] en sa part, et qui ferait presque douter qu'il ait lu le Mémoire qu'il cherche à réfuter, à moins qu'il ne l'ait lu que superficiellement, puisqu'il n'en aurait pas même saisi le but. Il suppose en effet, comme on le verra dans plusieurs passages, que l'auteur du Mémoire dont il s'agit, aurait eu l'intention de contester l'usage du mot *Savoyard*; or, loin de là, ce dernier reconnaît au contraire très-formellement que ce serait une erreur de croire que ce mot est moderne, et il va même jusqu'à citer des auteurs qui l'ont employé. Que signifie donc dès le début de la lettre : *Le Mémoire ne cite que les auteurs favorables à son opinion?* et pourquoi se met-on en grands frais d'érudition pour nous prouver ce qui n'est point contesté, et ce qui se trouverait au besoin tout établi d'après le Mémoire lui-même? Qu'avait à faire l'auteur de celui-ci? Son adversaire ayant avancé que le nom de *Savoyard* était celui qui nous avait été *constamment* donné dans les divers ouvrages relatifs à notre pays, il n'avait rien de plus à faire sur ce point qu'à prouver la fausseté de cette assertion, en faisant voir le fréquent emploi du nom de *Savoisien* dans un grand nombre d'auteurs même les plus anciens; or, c'est précisément ce qu'il a fait, et d'une manière bien évidente, que ne peuvent nullement affaiblir les autres assertions émises par l'auteur de la lettre contre un fort petit nombre seulement (qu'on le remarque bien) des nombreux écrivains qui se sont servis du nom de *Savoisien*.

Nous croyons devoir rappeler ici de nouveau quel a été le but du Mémoire cité, puisqu'on n'a pas encore voulu le comprendre : c'était de démontrer que l'on ne pourrait rien alléguer en faveur du mot *Savoyard*, que l'on ne [illegible] revendiquer en faveur de celui de *Savoisien*, et prétendre qu'il y a certains points sur lesquels l'une des [illegible] avantages sur l'autre : voilà toute la thèse que l'auteur avait dessein d'établir. Mais [illegible], quoiqu'il ait [illegible], comme il a eu soin de le dire à une partie de ses [illegible], presque [illegible], il est loin d'avoir cité le plus grand nombre des auteurs qui lui étaient favorables [illegible] thèse que nous venons de [illegible] Qu'on réponde de bonne foi, mais auparavant qu'on lise le Mémoire avec un peu [illegible] pas l'auteur de la lettre.

Nous pourrions nous en tenir à ces simples observations, qui suffisent pour faire comprendre le peu de portée de la lettre ci-dessous, puisqu'elle a en grande partie pour objet un point qui n'est pas en question. Toutefois nous n'avons pu nous résoudre à laisser passer une foule d'observations inexactes ou contradictoires, sans les relever ; c'est ce que nous avons fait dans des notes dont nous avons accompagné le texte de la lettre qu'on va lire.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Comme vous vous êtes plaint dans votre Journal du 1er mai, de ce que l'éditeur du *Portefeuille d'un Savoyard* n'avait fait que soulever une objection déjà réfutée, je compte sur votre bienveillante loyauté, pour que vous insériez les lignes suivantes dans votre prochain N°.

Le Mémoire au sujet du mot *Savoyard* et *Savoisien*, ne cite que les auteurs favorables à son opinion, encore n'a-t-il pas hésité à leur prêter une autorité qu'ils sont loin d'avoir. En effet, à une époque (1) où la langue française était abandonnée au caprice de chaque écrivain, je ne vois trop quelles preuves peut fournir leur témoignage. Ainsi Guillaume Paradin emploie également les mots *Savoisiens*, *Savoyens*, *Savoisiniens*, tout comme il dit *Parentiniens*, *Genevoisiens*, qui n'ont cependant jamais été admis. L'autorité de Marot et de Marc-Antoine de Bullet est absolument nulle ; car personne n'ignore combien les poëtes (2) de ce temps se sont plu à défigurer tous les noms propres (3), et les mêmes hommes qui ont dit, *Champaniens*, *Toulousains*, *Carlin*, *Pierrot*, *Henriot*, etc,

---

(1) On dirait que l'auteur de la lettre ne se doute pas même qu'il soit cité dans le Mémoire, les auteurs non pas d'une seule époque, mais de plusieurs époques fort diverses.

(2) Personne n'ignore que Marc-Antoine de Bullet, qu'il ne faut pas confondre avec Marc-Antoine de Bullet, n'était pas poëte.

(3) On a tort de confondre ici les noms propres de peuples avec les prénoms d'hommes. Il est vrai que de tout temps et de nos jours encore, on a fait subir à ces derniers dans la langue française, de nombreuses modifications plus ou moins bizarres ou agréables à l'oreille, mais [illegible] des noms de peuples qui, non sujets aux futiles caprices de la mode, n'ont éprouvé que de rares changemens de loin en loin. Si donc des écrivains ont employé des noms de peuples tels que ceux de *Parentiniens*, *Champaniens*, *Toulousains*, etc., il n'y a pas de [illegible] pour supposer que ces mots n'étaient pas admis de [illegible]

pourraient bien dire aussi *Savoisiens*. Quant à Jean de Nemenc, j'ai toujours pensé que celui qui écrivit *Planan*, pouvait aussi, par la même ignorance ou la même bizarrerie (1) écrire *Savoisiens*. Le mot *Savoisiade* ne combat ni pour ni contre (2), non plus que *Savaugia*, *Sabaudia*, *ager Savogensis*, *Sap-II ald*, mais il n'en est pas de même du mot italien *Savojardi*, car les Italiens n'ont pu former le mot *Savojardi* qu'en supposant la préexistence de celui *Savoyard* (3); c'était même une nécessité rigoureuse pour eux de l'écrire tel qu'ils l'avaient appris, s'ils tenaient à se faire entendre; or, chez les auteurs les plus anciens, on trouve le nom *Savojardi*; donc il a fallu, par une conséquence toute naturelle, que le mot *Savoyard* désignât les peuples de Savoie à cette époque reculée.

Mais je fais plus; je veux bien supposer que toutes les autorités citées par l'auteur du Mémoire puissent être compétentes; on ne pourra du moins nier que dans une controverse où il s'agit de l'origine d'un mot, les écrivains qui s'approchent le plus de cette origine ne soient aussi les plus compétents; or, l'auteur des *Annales de Bourgogne*, qui vivait presque cent ans avant Paradin, dit: (page 916, en parlant de l'arrestation de la duchesse Yolande) *et de faict se conduisire se bien que aucun ne croit es Savoyards* (4). Le même auteur cite encore deux fois le mot *Savoyards* et jamais le mot *Savoisiens*. Le messire d'Urvel, son contemporain, ne prononce

---

(1) Ceci n'est guère raisonnable, surtout si l'on fait attention que ce mot se trouve employé dans une foule d'autres auteurs qui ont paru avant et après Jean Menenc (et non Jean de Nemenc); est-ce donc aussi par ignorance ou bizarrerie qu'ils l'ont fait? Voir, du reste, l'application faite plus bas de ce beau raisonnement à un autre passage de sa lettre.

(2) Nous nous étonnons que on ne sache pas saisir une analogie aussi frappante que celle qui existe entre *Savoisiade*, *Savogensis* et *Savoisien*. Nous ne parlons pas des autres mots cités, parce qu'il n'en est pas question dans le Mémoire.

(3) Nous n'avons pas eu le dessein de contester l'ancienneté du mot *Savoyard*, laquelle n'a point été en question et ne détruit nullement celle du mot *Savoisien*, qui est tout aussi incontestable; mais nous demandons comment on n'a pas vu que le mot *Savoyard* ne suppose pas plus la préexistence du mot *Savoyards*, que le mot *Ginevrini*, cité déjà dans le Mémoire, ne suppose la préexistence du mot *Genevrins*, qui de fait n'a jamais existé.

(4) Pourquoi l'auteur de la lettre, appliquant ici un de ses raisonnements précédents, ne dit-il pas que celui qui écrivit ainsi le français pourrait bien aussi, par *la même ignorance ou la même bizarrerie*, écrire *Savoyards*? [illegible]

que le nom de *Savoyards*, l'histoire de Fribourg par Walberg (édition de 1540), ne cite que le mot *Savoyards*; depuis le siècle de Mezerai jusqu'à celui des annales de la révolution française on ne trouve partout que le mot *Savoyards* (1) . . . . . .

(*Ici l'auteur de la lettre prétend que l'assemblée des Allobroges dans sa séance du 26 octobre 1792, supprima le nom de Savoyards, et c'est pour en conclure que ce nom étoit donc bien celui sous lequel on désignoit alors les peuples de la Savoie* (2). *Nous avons dû nous abstenir de citer textuellement ce passage de la lettre, à cause des souvenirs pénibles qu'il rappelle.*)

Enfin, dit l'auteur du Mémoire, si un nom a cessé d'être un nom propre, qu'il soit devenu commun à une multitude d'individus, si ce nom a fini par être pris en mauvaise part, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait le changer. Admirable logique! D'abord, je nie que le mot *Savoyards* ne soit plus un nom propre (3); je veux encore que l'on ait compris sous cette dénomination des individus qui n'étaient pas de Savoie, s'ensuit-il de là la nécessité de changer le nom d'une nation? Quoi donc, parce que les Musulmans appellent Francs ou Français indistinctement tous les peuples de l'Europe,

---

(1) Assertion gratuite et démentie par les faits, puisqu'il est notoire qu'avant la révolution française, le nom de Savoisien était mis en usage par les premiers magistrats de notre pays, qui sont d'ailleurs cités dans le Mémoire, ainsi que Voltaire, sans compter que nous pourrions ajouter le [illegible] d'autres écrivains, et entre autres J.-J. Rousseau, que nous citerons, parce qu'ayant habité assez longtemps notre pays, son autorité peut être de quelque poids en pareille matière; il emploie plusieurs fois et exclusivement le mot *Savoisien*, et nommément dans ce passage: « C'est dommage que les *Savoisiens* ne soient pas riches, ou peut-être serait-ce dommage qu'ils le fussent; car, tels qu'ils sont, c'est le meilleur et le plus sociable peuple que je connaisse. S'il est une petite ville au monde où l'on goûte la douceur de la vie, dans un commerce agréable et sûr, c'est Chambéry. »

(2) [illegible] de la véracité de l'auteur de cette lettre et du degré de confiance que méritent ses assertions, lorsqu'on saura que [illegible] séance dont il s'agit [illegible] du 27 et non du 26 octobre [illegible] du mot Savoyards [illegible] formellement [illegible], [illegible] le mot Savoisien qui fut employé comme le prouve le procès-verbal imprimé de cette séance, que nous avons sous les yeux et que nous pouvons montrer à qui voudra.

(3) Ce serait nier une chose notoire que de nier que ce mot ait cessé d'être exclusivement un nom propre aux yeux des étrangers, comme l'auteur du Mémoire l'entend et l'explique suffisamment.

parce qu'il y a des Bohémiens, des Egyptiens, des Juifs et des Auvergnats, il faudra que ces différents peuples se choisissent un autre nom (1) ! Il faut en convenir, une telle conséquence est absurde.

L'usage doit donc être la seule règle à suivre dans cette matière; or, comme je l'ai démontré plus haut, l'usage a de tous temps consacré le mot *Savoyards*, tandis que Grillet cite Marc Antoine de Buttet comme l'inventeur du mot *Savoisiens*. Si l'on fait attention aux honneurs et au crédit de ce poète, on comprendra aisément que des ambitieux ne pouvant parvenir à leur but autrement que par la faveur de cet homme, alors seul arbitre de toutes les *glorioles savoisiennes*, ont adopté ses défauts pour s'en faire un protecteur, et, lâches courtisans, ployé devant les caprices d'un homme (2).

Toutefois je ne dis pas que si l'usage parvient à se nationaliser, une fois que le nom de *Savoisiens* sera employé par la plupart des auteurs, ce nom ne vaille celui de *Savoyards*, mais puisque ce dernier est presque le seul en usage, je ne sais trop de quelle autorité vous voudriez forcer l'éditeur du *Portefeuille d'un Savoyard* à se ranger à votre avis (3). Pour moi je ne saurais que le féliciter de son choix, s'il n'est qu'éditeur, et le remercier du joli petit *Allevard*, si l'éditeur se trouvait être le même que l'auteur.

E. Duret.

AVIS

Le Conseil d'Administration de la Compagnie Savoyarde, par sa circulaire du 6 mai courant, a convoqué l'Assemblée générale des Actionnaires à Chambéry, pour le 7 juin prochain, à 11 heures du matin.

---

(1) Admirable logique ! nous y [illegible] à notre tour, mais avec plus de raison, à la vue d'un [illegible] par comparaison, qui est faux sous tous ses rapports, comme en jugera toute personne qui a un peu de logique.

(2) Le poète Marc Claude (et non Marc Antoine) de Buttet n'a point inventé le mot Savoisiens, qui existait avant lui, mais Grillet ne dit pour cela [illegible] de notre pays [illegible] c'est celui qui a le [illegible] de ce poète pour en faire le texte de la [illegible].

(3) Nous ne voulons pas plus *forcer* votre Éditeur à se ranger à notre avis, que vous ne voulez vous-même nous *forcer* à nous ranger au vôtre.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ.

Un domaine de 50 [illegible] en un seul mas, prés, bois, champs, vignes, situé dans une des plus belles positions de la commune de F[illegible]nges, près de l'église. On accordera les plus grandes facilités pour les paiements.
S'adresser à Me [illegible], notaire à Annemasse.

A ACENSER.

Un pressoir à huile mû par l'eau, avec cylindre et pierre à gruer, situé à [illegible] [illegible]. La maison vaste et commode offrirait la faculté d'y établir une forge à vent, ou tout autre établissement, avec environ un journal et demi d'excellente terre à [illegible] une ligne de vigne haute.
S'adresser pour les renseignements chez M. Pelbod, libraire, place St-Léger.

AVIS JUDICIAIRES.

Sur poursuites de dame Péronne feu Alexandre Bouleau veuve Tabuis, [illegible], domiciliée à Chêne-Thonex, Canton de Genève, le Tribunal de [illegible] du Chablais, par son jugement du premier du courant, a fixé son audience du vingt-six mai prochain, à neuf heures du matin, pour la vente [illegible] des immeubles que possède, rière la commune de Douvaine, [illegible] Joseph feu [illegible] Gurliat, laboureur, domicilié à Chilly, hameau de la commune de Douvaine.
Me Delacroix a [illegible] pour la poursuivante.
Thonon, le 5 mai 18[illegible].

DELACROIX fils aîné,
Pour Me DELACROIX, proc.

Note prescrite par l'article 53[illegible] du Code civil.

Par contrat du 5 mars 18[illegible], Moyant notaire à Lully, les mariés Pierre Favre et Catherine Coulomb, laboureurs, nés et domiciliés audit lieu, ont vendu irrévocablement aux consorts Louis-Marie Vittel Fourie, et Marie, Louise, Jean-Baptiste et Maurice feu Amé Vittel ses neveux, aussi laboureurs, nés et domiciliés audit Lully, les immeubles ci-après désignés,

[illegible] une maison d'habitation, grange, écurie, places et cortines au devant, et [illegible] de [illegible], le tout contigu et réuni ensemble, et situé au village et commune de Lully, rière [illegible] et sont [illegible] sous le numéro [illegible] 6 entier et partie du numéro [illegible] partie au midi du [illegible] des mappe et cadastre de Lully, le tout confiné par les granges de Michel Vullien et de François Balleant, et place de Pierre Lépine du [illegible], [illegible] de Jean-Jacques Neuvecelle-Coisangron du nord, et des [illegible].
Que [illegible] a été faite et [illegible] pour le prix total de deux mille [illegible] cent des livres nouvelles, à compte de quoi lesdits mariés Favre [illegible] venderesses en ont reçu et quittancé vers lesdits Vittel, acquéreurs, [illegible] deux cent [illegible], [illegible] sont chargés de payer [illegible] les vendeurs à divers créanciers qu'ils ont [illegible] Favre, [illegible] cent quatre vingts livres nouvelles, et [illegible] livres restantes en sont payables par quart dans [illegible] le [illegible], avec intérêt légal, soit auxdits mariés Favre [illegible] venderesses, soit à d'autres de leurs créanciers privilégiés et hypothécaires qu'ils pourraient indiquer aux acquéreurs, et ceux-ci livreront [illegible] et au [illegible] ou de droits des créanciers qui la paieront pour les vendeurs.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques du Chablais à Thonon le [illegible] avril 18[illegible], à forme du certificat de transcription délivré par le conservateur [illegible].

Thonon, le 3 mai [illegible]

DELACROIX fils aîné,
Pour Mr DELACROIX proc.

Par son ordonnance du 1er mai 18[illegible], le Tribunal de [illegible] de la province du Genevois, séant à Annecy, a [illegible] dame [illegible], veuve de Jacques Co[illegible] en qualité de [illegible] de Jean Marie [illegible] [illegible] offerte de [illegible] le premier est quatre cent [illegible] [illegible] et [illegible].

Mr [illegible] occupe pour le poursuivant,

Annecy [illegible]

MANGÉ, proc.

Le [illegible], à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture de St Julien, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles dont la vente par expropriation a été autorisée sur les poursuites de [illegible] Dallemagne, cultivateur, domicilié à [illegible], au préjudice [illegible] Jean, François et Jacques Dallemagne, [illegible] Jean Baptiste [illegible] femme de [illegible] Bouvet [illegible] Ecuyer femme de [illegible] [illegible]

Ces immeubles [illegible] commune de [illegible] [illegible], le premier sur la mise à prix de [illegible] celle de [illegible] livres, le [illegible] sur celle de [illegible] livres [illegible] desquels [illegible] dudit Tribunal [illegible] sur le montant total des [illegible].

Mr Jean [illegible] procureur près ledit Tribunal, est constitué par le poursuivant.

St Julien [illegible]

DUPONT, proc.

Par acte du 18 janvier dernier, Modry notaire, le sieur Charles feu Jean-Louis Detrurbe, meunier, domicilié à Thonon, a acquis du sieur Marret fils de vivant François Merge, sabotier, domicilié audit lieu et [illegible] une vigne [illegible] Thonon, [illegible] à Collonges, de la contenance [illegible] de [illegible], il [illegible] sous partie du numéro [illegible] de la mappe dudit lieu, confinée du lac par la terre des [illegible] Joly, et de montagne par la [illegible].

Le susdit acte a été transcrit à la conservation de Thonon le 29 avril [illegible].

Thonon, le 4 mai 1841.

Grandon,
Pour Mr Foucher, proc.

Le cinq juin prochain, par-devant le Tribunal de préfecture-juge séant à Bonneville, à neuf heures du matin, il sera procédé, en exécution des ordonnances et décrets du Tribunal [illegible] avril dernier, [illegible] par expropriation forcée des [illegible] de François et Louis Vernaz [illegible], domiciliés en la vallée d'Yenne, où les biens sont situés.

Les [illegible], pour la désignation desquels on se réfère au Manifeste du trente avril 1841, [illegible] aux enchères en un seul lot sur la [illegible] par Marie Revardel veuve Pochon, [illegible] de Marianne Pochon sa fille, et par Claudine Pochon femme de François Meunier, tous cultivateurs à Yenne, et poursuivant ladite vente.

[illegible], le 7 mai 1841.

Exertier.

Par son décret du vingt-quatre avril proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de Françoise Veson veuve [illegible], domiciliée à Thonon, a fixé au cinq juin prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède riere la commune de Perrigny, le nommé Bernard Henri, cultivateur, domicilié audit lieu.

Thonon, le 1er mai 1841.

Lochon,
Pour Mr Guyon, proc.

Par décret du seigneur sénateur Juge-Mage du Tribunal de préfecture du Chablais, [illegible] date du premier mai courant, la vente aux enchères des biens adjugés [illegible] Tribunal du [illegible] avril dernier, au préjudice de Guerin feu [illegible] domicilié à Brenthonne, [illegible] frères [illegible] François Marie, Joseph et André feu Joseph Marie Pollet, [illegible] à Reignier, [illegible] des biens [illegible] à Côte-d'Hyot en Perrigny, a été fixée [illegible] Tribunal du vingt-huit mai courant, sur la mise à prix de deux cent soixante quatre livres nouvelles.

Thonon, le 6 mai 1841.

Jordanet fils,
Pour Mr Chaumont, proc.

Par acte du 19 mars 1841, reçu par Me Dela[illegible] et son collègue, notaires à Paris, [illegible] tabellion de Bonneville le [illegible] avril [illegible], M. Joseph Pignon, pharmacien, demeurant à Cluses, a acquis du sieur Jean-François fils du feu Pierre-François Mollier, horloger, né audit lieu, et demeurant à Paris, une pièce de terre en champ, dite au Grand-Pré, située sur le territoire de la commune de Cluses, contenant environ huit [illegible] portant les numéros [illegible] vingt-trois de la mappe, confinée du levant et nord par un chemin, au couchant par les biens de François [illegible], et au midi par les mariés Comte et Deleschaux.

Cette vente a été faite pour le prix de deux cent francs, soit livres nouvelles, payé comptant au vendeur.

Ledit acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville le vingt-sept avril dernier, au volume [illegible], article 350 des [illegible] pièces.

Cluses, le 6 mai 1841.

M. Pochat, not.

Par contrat du 29 juin 1832, sieur Georges fils de Mathieu M[illegible] propriétaire et négociant, demeurant à Chambéry, a acquis, par acte reçu M[e] Pierre Marc[illegible] notaire [illegible] feu René [illegible] docteur [illegible] au Bett[illegible]

1° Une pièce de pré et verger [illegible] dans la commune de [illegible] V[illegible] [illegible] 1738 et une partie de [illegible] de la [illegible] quatre [illegible] perches [illegible]

2° Une pièce de [illegible] sur la [illegible] de S[illegible] à Bellecombette, [illegible] de la contenance [illegible] jour et cent vingt-sept [illegible]

Cette vente a été faite pour [illegible] de cinq mille [illegible] L'acquéreur fait transcrire son acte [illegible]

Chambéry, le [illegible] Ca[illegible]

Le notaire [illegible] Bel[illegible] fait savoir [illegible] en exécution de [illegible] par le [illegible] Haute-Savoie [illegible] il sera procédé à la vente [illegible] Bonnet Fanchon [illegible] près, champs et bois [illegible] amplement [illegible] dans le [illegible] dressé à cet effet par le soussigné le vingt-huit [illegible] enchères auront lieu les dimanche [illegible] sur des offres de [illegible] et l'adjudication [illegible] au tout, à onze heures du matin, attendu que le [illegible] est un jour férié.

Ugine, le sept mai mil huit cent quarante [illegible]

[illegible] F. Dellachenal, not. et gref.

Le soussigné Prosper C[illegible], notaire royal de [illegible] à Seyssel et greffier du mandement dudit [illegible] pour la vente des biens [illegible] tournette La[illegible] femme de Jean C[illegible] dans la commune de [illegible] consistant en vignes, maison [illegible] prés, champs [illegible] et bois, laquelle vente est [illegible] du Tribunal de [illegible] du [illegible] avril 18[illegible] devant du banc de droit, les jours ci-après [illegible] biens en seize lots, qui [illegible] ensemble à la somme de [illegible] du 21 avril [illegible] de terrain, numéros, [illegible] [illegible] heures du [illegible] suivant, et l'[illegible] en faveur des [illegible]

Seyssel, le [illegible] Crosey, not et gref.

Ce [illegible] au bureau de la [illegible] des hypothèques d'Albert-Ville [illegible] D, article 7, au acte reçu par le notaire [illegible] portant vente par sieur Pierre Ollra, [illegible] Ville, en faveur de Jean [illegible]

Albert-Ville, le [illegible]

Par acte du quinze décembre [illegible] huit cent trente-quatre [illegible]

Me Joseph Marche, notaire à Chambery, les frères Antoine et Donat [illegible] feu Claude Jarret, cultivateurs, domiciliés le premier à [illegible], le second à la Croix Rouge [illegible] Chambery, de leur chef et au nom [illegible] Jacques Jarret [illegible] fait, ont vendu

1° A Claude [illegible] feu Claude Gongoe dit Martin [illegible], domicilié à Sonnaz, divers immeubles [illegible], 1° en [illegible] bâtiment et cour, situés sur la commune de Sonnaz [illegible] à Servenaz, de la contenance d'environ [illegible] figurés à la mappe du lieu sous partie de numéro [illegible]; 2° en une grange au couchant de ladite cour, [illegible] numéro [illegible], et 3° en une pièce de pré et chenevière [illegible] de Servenaz, figurée à ladite mappe sous les numéros [illegible] partie de numéros 1393, 1400, 1401 et 1402, de la contenance d'environ deux cent douze [illegible] quatre pieds.

2° A [illegible] feu Joseph Bouvet, cultivateur, domiciliée à Sonnaz, une pièce de champ [illegible] même commune de Sonnaz, lieu dit à la Côte Rouge [illegible] au [illegible] de la contenance d'un [illegible] quatre [illegible] deux pieds, figurée à la mappe du lieu sous les numéros 1326, [illegible] 1327 et 1328.

Prix de la vente: 2,580 livres, payable de la manière expliquée audit acte.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible], volume [illegible], article [illegible] du registre des aliénations.

Chambery, le 22 mai 1841. J. Marche, not.

AVIS ESSENTIEL.

Le Tribunal de préfecture de Chambéry, par son décret du [illegible] mai courant, [illegible] sur requête de MM. François Veilland, Alexandre Henri [illegible] et Ambroise [illegible], demeurant le premier à Annecy, et les autres à Chambery, a ordonné que la faillite du sieur Joseph Bessau [illegible], marchand de ferme à Chambery, serait notifiée par [illegible], en conformité du § 9, [illegible], livre 16, chapitre [illegible] des Royales Constitutions, et que cette notification serait en outre insérée dans le Journal de Savoie.

On invite en conséquence les créanciers du failli à venir déclarer au greffe du Consulat le montant de leurs créances, dans le délai de quinze jours pour les personnes qui résident dans le ressort du Tribunal de commerce, et de trois mois pour celles qui habitent dans d'autres lieux des États, le tout sous les peines portées par le paragraphe précité.

On invite également les créanciers dudit Joseph Bessau à se présenter et [illegible] les demandes [illegible] ont été rappelées.

Les notifications dont s'agit ont été faites [illegible], par l'huissier Coudurier.

Chambéry, le 15 mai 1841. Le procureur poursuivant, [illegible], proc.

Par jugement d'adjudication préparatoire [illegible] par celui de Chambéry, en date du premier mai courant, les [illegible] situés sur la commune de Ballaison, [illegible] au [illegible] de Joseph feu Benoit [illegible], demeurant en la commune de Ballaison, [illegible] poursuites du sieur Louis [illegible] ont été adjugés à ce dernier [illegible], de l'article premier, de cinq [illegible] livres, de l'article second, pour la mise à prix de dix livres; de l'article troisième, pour la mise à prix de [illegible] livres, de l'article quatrième, pour la mise à prix de dix livres; de l'article cinquième, pour la mise à prix de [illegible] livres, de l'article sixième, pour la mise à prix de [illegible] livres, de l'article septième, pour la mise à prix de cinq livres, de l'article huitième, pour la mise à prix de [illegible] livres, de l'article neuvième [illegible], de l'article [illegible], de l'article dix-huitième, pour la mise à prix de quinze livres, de l'article

onzième, pour la mise à prix de deux cents livres, de l'article douzième pour la mise à prix de cinquante livres, de l'article treizième, pour la mise à prix de trente livres, de l'article quatorzième, pour la mise à prix de vingt livres, de l'article quinzième, pour la mise à prix de vingt [illegible], de l'article seizième, pour la mise à prix de quarante livres, enfin de l'article dix-septième, pour la mise à prix de vingt livres, et l'adjudication définitive [illegible] a été fixée par ledit jugement pour l'audience de vingt-huit mai courant.

Thonon, le [illegible] mai 1831.

Thomasset fils,

Pour Mᵉ Thomasset, proc.

Par jugement d'adjudication préparatoire du Tribunal de préfecture de Chablais, en date du premier mai courant, les biens immeubles situés rière la commune de Bellevaux, saisis par subhastation au préjudice de Bernard fils [illegible] Dorcet, laboureur, demeurant en ladite commune [illegible] du sieur Louis Prosper Dubouloz, rentier, domicilié à Thonon, ont été adjugés à ce dernier poursuivant, pour les mises à prix, savoir : de l'article premier, de cinquante livres nouvelles, de l'article second, pour la mise à prix de vingt livres, de l'article troisième, pour la mise à prix de trente livres, de l'article quatrième, pour la mise à prix de [illegible] livres, de l'article cinquième, pour la mise à prix de quatre-vingts livres, de l'article sixième, pour la mise à prix de vingt livres, de l'article septième, pour la mise à prix de quarante livres, de l'article huitième, pour la mise à prix de vingt-cinq livres, enfin de l'article neuvième, pour la mise à prix de trente livres, et l'adjudication définitive desdits articles a été fixée par ledit jugement pour l'audience du vingt-huit mai courant.

Thonon, le [illegible] mai 1831.

Thomasset fils,

Pour Mᵉ Thomasset, proc.

Spectable Claude-Joseph Constant Despine, [illegible] domicilié à Aix, a obtenu du [illegible] de la province de Savoie-Propre, par décret du 29 [illegible], la permission de faire notifier un contrat du [illegible] précédent, [illegible], portant vente en sa faveur par Joseph Rabet, de [illegible] St-Innocent, d'une vigne sous les numéros 155 et 166 de la mappe de St-Innocent, de la contenance de [illegible] toises et [illegible] pieds, pour le prix de [illegible] livres, et transcrit au bureau de conservation des hypothèques de Chambéry le 16 décembre dernier.

Chambéry, le [illegible] mai 1831.

[illegible]

Pour Mᵉ Despine, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de Chambéry le [illegible] avril [illegible], M. le chevalier François Perret d'Aoste, [illegible] et ancien préfet de l'Ain, [illegible], a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession qui lui est échue de dame Marie-Magdeleine [illegible], veuve Raymond, décédée à Chambéry.

Chambéry, le [illegible] avril 1831.

Héritier, proc.

ERRATA. — Dans l'avis de transcription de [illegible] J. Masson, notaire, inséré au numéro [illegible] de ce Journal, [illegible] date du [illegible] mai courant,

Page 3[illegible], première ligne dudit avis, lisez *Lettoz* au lieu de *Litaz*.

— Même page, cinquième ligne du même avis, lisez : *Ballancety*, au lieu de *Ballancat*.

— Page 318, troisième ligne, lisez *Vairiers*, au lieu de *Vaisiers*.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

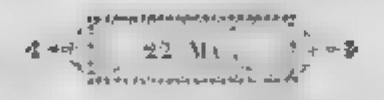
An 1841. ▷ N° 21 ◁ 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBERY, 21 MAI.

Deux numéros de l'*Indicatore Sardo* que nous avons reçus cette semaine, contiennent de nouveaux détails sur le séjour du Roi et de son fils aîné le Duc de Savoie dans l'île de Sardaigne. Les limites de notre feuille ne nous permettant pas de les donner ici dans toute leur étendue, nous sommes obligé de nous borner à en extraire le résumé suivant :

S. A. R. le Duc de Savoie, s'était rendu deux fois, le 19 et le 23 avril, à des parties de chasse qui lui avaient été offertes par M. le chevalier Joseph Val[illegible], commissaire général [illegible], dans sa propriété de la *Maddalena*, dans les environs de Cagliari, et avait bien voulu accepter chaque fois une collation préparée pour la circonstance.

Le 24 avril, à 7 heures et demie du matin, S. M. était partie de Cagliari, capitale de l'île, pour visiter l'intérieur du royaume, étant accompagnée de S. A. R. le Duc de Savoie, de S. Exc. M. le chargé des fonctions de vice-roi et des personnages [illegible] qui formaient sa suite, et escortée par les chevaux-légers de Sardaigne et [illegible]. Arrivée à 10 heures et demie à l'établissement *Victor-Emmanuel* près le village de San [illegible], le Roi y a fait [illegible] et manifesta sa royale satisfaction sur les progrès dus à la grande expérience de MM. les [illegible] de cet établissement agricole. Après y être demeuré jusqu'à 3 heures et y avoir accepté une collation, S. M. se remit en route, et arriva vers les 8 heures à Oristano où elle descendit à l'évêché pour y loger, et où elle fut accueillie par la population avec les plus vives acclamations. La ville entière fut illuminée dans la soirée, ainsi que dans les deux soirées suivantes. Le lendemain dimanche 25, S. M. se rendit à neuf heures à la cathédrale. Le 26 les augustes voyageurs prirent plaisir à assister à une pêche qui eut lieu au vivier de [illegible] dans [illegible] cette ville, et qui [illegible] abondante.

Le 27, S. M. accompagnée du Prince royal et des personnages déjà désignés, s'embarqua à [illegible] du matin, sur le bateau royal à vapeur le

Tripoli, et au milieu des [illegible] de l'artillerie et des acclamations du peuple, pour aller à S. *Giovanni de S[illegible]*, dans le but de visiter les tombeaux de [illegible] Sarros à l'ex[illegible] septentrionale de ce beau golfe. Les onze tombes [illegible] et [illegible] procéda à leur ouverture sous les yeux du Monarque. S. M. [illegible] que le Prince [illegible] eut pendant deux heures à visiter et examiner avec beaucoup [illegible] l'intérieur de la plupart de ces tombeaux et les précieux [illegible] qu'ils renfermaient. Peu de temps après, le [illegible] Alghero, où [illegible] vers [illegible] de l'après-midi. S. M. accueillie également avec [illegible] les marques de la plus vive allégresse publique, [illegible]

Le 28, le Roi et le Prince, [illegible] avec le même cortège, [illegible] *Tripoli*, allèrent visiter la [illegible] grotte appelée *l'Antro de Neptune*, laquelle [illegible] par [illegible] qu'elle présente [illegible] Alghero, elle présenta [illegible] spectacle. S. M. et S. A. R. [illegible] à [illegible] du soir sous un [illegible] au [illegible] spectacle [illegible] exécutées par quatre [illegible], [illegible] fut vu avec beaucoup de plaisir par le Monarque et par le Prince [illegible], le conseil de [illegible] pour [illegible] une valeur totale d'environ 1500 francs.

Le [illegible], S. M. et le Prince Royal voulurent [illegible] prendre part à une partie de chasse [illegible], et assister à une pêche dans le port. Le [illegible], les [illegible] voyageurs quittèrent Alghero sur les [illegible] du matin et [illegible] pour Sassari, au bruit des salves de l'artillerie des remparts, à laquelle [illegible] des bâtiments mouillés dans le port.

— Le [illegible], est parti de [illegible], sur le bateau à vapeur *le [illegible]*, M. le chevalier [illegible] De [illegible], qui [illegible] du royaume de [illegible] pour [illegible] les [illegible] fonctionnaires premier officier [illegible] et pour [illegible] de ce même royaume. Il a laissé dans [illegible] un souvenir [illegible] aux habitants, qui fondent sur le nouvel emploi qu'il va occuper, un heureux avenir pour leur pays.

— Par [illegible] décision [illegible] de Marseille a mis au concours [illegible] de M. Michaud, notre [illegible] compatriote, « considéré « sous le quadruple point de vue [illegible], de publiciste, d'historien et de « voyageur. »

— De nouvelles lettres [illegible] au sujet de la discussion sur les mots [illegible], mais le défaut d'espace ne nous permet pas de les faire [illegible] dans ce N°. Au reste, [illegible] des adversaires, M. D[illegible], ou [illegible] comme l'autre fois, le [illegible] de [illegible] à propos [illegible] réplique, on [illegible] pourrait encore faire [illegible] quelques unes des nouvelles erreurs [illegible] des choses [illegible] que nous [illegible] [illegible] prendre la peine [illegible] sans équivoque, c'est [illegible] avoir été donné long-temps aux Génevois.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On assure que le prince de Metternich a ouvert une négociation pour que la ville de Jérusalem, enlevée au gouvernement de l'Egypte, soit placée sous la juridiction d'un pacha particulier dans la dépendance de la Porte. Le but de cette mesure serait de rendre meilleure la situation des chrétiens, les puissances de l'Europe se réservant d'exercer leur influence sur la nomination des pachas qui seraient envoyés dans la ville sainte.

— On écrit de Constantinople, 20 avril, qu'on arme dans ce port une escadre contre l'île de Candie, où les troubles prennent un caractère de plus en plus menaçant.

ANGLETERRE.

Les nouvelles parvenues des divers points de l'Atlantique ne faisant aucune mention du paquebot *le Président*, on commence à craindre qu'il ne se soit définitivement perdu dans les glaces, qui se trouvent en quantité extraordinaire dans ces mers. Les journaux anglais donnent la liste des personnes qui se trouvaient sur ce bâtiment, au nombre de 120, dont 30 passagers et 90 hommes d'équipage.

— Mlle Rachel, célèbre tragédienne du Théâtre-Français, est en ce moment à Londres, où elle attire la foule au Théâtre de la Reine. Toutes les feuilles de Londres abondent en éloges et semblent manquer d'expressions pour louer à leur gré le talent prodigieux de cette jeune actrice.

FRANCE.

15 *Mai.* La cour des pairs a terminé le 11 son délibéré à huis clos dans l'affaire relative à l'attentat du 15 octobre. Darmès, comme auteur principal, et les nommés Duclos et Considère, comme complices, ont été renvoyés devant la cour des pairs. Les débats s'ouvriront le 24 mai. Les huit autres prévenus ont été acquittés sur le fait de complicité d'attentat, mais sept d'entre eux seront traduits en police correctionnelle pour délit d'association ou de détention d'armes de guerre. Un seul, le nommé Borel, a été mis en liberté.

— Une dépêche télégraphique annonce que le 8, à Madrid, les chambres se sont réunies pour l'élection de la régence. Par un premier vote, elles ont décidé, à la majorité de 153 voix contre 136, qu'il n'y aurait qu'un seul régent. Le second vote ayant donné 179 voix à Espartero, ce dernier a été proclamé régent unique du royaume.

— Les nouvelles d'Alger sont toujours fâcheuses. Il paraît que les Arabes, profitant de l'absence des troupes parties pour l'expédition, se sont répandus dans les environs d'Alger, où ils ont commis de grands dégâts, détruit des fermes et répandu la consternation, à ce point qu'on a été obligé d'armer tous les condamnés sans exception, même ceux qui ont les fers, et de les faire partir pour différents postes.

— L'ex-régente d'Espagne, installée au Palais Royal, va prendre tous

les jours ses repas aux Tuileries. Une voiture à la livrée de la cour vient le chercher matin et soir, et le reconduit ensuite à ses appartements, à la porte desquels sont placés deux factionnaires d'honneur.

— Darmès a déclaré qu'il désirait avoir pour défenseurs Mes Michel (de Bourges), Jules Favre et Pinard. Considère a choisi Me Dupont, et Duclos n'ayant fait aucun choix, Me Lavaux a été désigné d'office.

— Un comte Polonais, M. Gérofski, a enlevé la princesse Isabelle-Ferdinande, fille de l'infant don François de Paule, qui habite Paris depuis environ deux ans. Le comte et la princesse accompagnés d'un seul domestique avaient pris la route de la Belgique, mais le télégraphe ayant donné avis de cet enlèvement dans toutes les directions, les fugitifs ont été arrêtés à Namur, d'où ils seront probablement ramenés à Paris.

— Le navire américain le *William Brown*, allant de Liverpool à Philadelphie avec 65 passagers émigrants anglais, irlandais et écossais, a heurté, le 19 avril, une île de glace. Les effets du choc ont été si prompts et si terribles qu'il a fallu se résoudre à chercher un moyen de salut dans les embarcations. Le capitaine, une passagère et [illegible] hommes de l'équipage se sont jetés dans le canot, la chaloupe, commandée par le maître, a reçu 33 passagers et [illegible] matelots; les autres personnes n'ayant pu y trouver place ont péri avec le navire, qui a sombré en peu d'instants. On ne sait ce que le canot est devenu, mais, le 21, la chaloupe a été rencontrée par le *Crescent*, navire américain faisant route pour le Havre, qui a recueilli à son bord les naufragés, mais elle ne contenait plus que 17 des 33 passagers, les 16 autres ayant été précipités à la mer par les hommes de l'équipage, par suite de l'affreuse nécessité d'en sacrifier une partie au salut des autres; car la mer étant devenue grosse et la chaloupe ayant une voie d'eau impossible à réparer, tout le monde eut infailliblement péri sans cette cruelle résolution. En somme, en regardant comme perdus le canot et les [illegible] personnes qu'il contenait, cette terrible catastrophe aurait coûté la vie à [illegible] personnes.

11 Mai. — Me Jules Favre, prévenu par M. le chancelier que Darmès l'avait choisi pour l'un de ses défenseurs, a répondu qu'il ne pouvait accepter cette mission.

— C'est le 10 de ce mois que le nouveau régent d'Espagne s'est rendu aux cortès en grande cérémonie, et y a prêté le serment d'usage. La reine Isabelle II était née le 10 octobre 1830; elle n'atteindra sa majorité, d'après les articles de la constitution, que le 10 octobre 1844. C'est alors que le maréchal Espartero cessera ses fonctions, qui auront duré [illegible] ans et [illegible] mois. Le régent est âgé de [illegible] ans, il conserve le commandement en chef de l'armée.

— L'instruction du complot républicain marche toujours activement à Marseille. Deux personnes ayant été arrêtées ces jours derniers, et deux autres s'étant constituées prisonnières volontairement, le nombre total des détenus est maintenant de [illegible]. A Orange et à Lisle on avait arrêté [illegible] personnes; presque toutes ont été élargies par les magistrats instructeurs.

— L'auteur de la pièce qui a remporté l'accessit dans le concours de poésie ouvert par l'Académie française est M. Bignan, couronné dans trois précédents concours. Son ouvrage est une ode sur le *Monument de S. Louis, à Tunis*.

— Louis-Philippe et sa famille quittent les Tuileries pour aller passer une partie de la belle saison à Neuilly. Marie-Christine va aussi à Neuilly; elle habitera le pavillon de Wurtemberg, qui avait été construit pour la princesse Marie.

— Les pièces du procès relatif au vol de diamants imputé à Mme Lafarge ont été envoyées au ministre de la justice, qui doit les transmettre à la cour de cassation. Le pourvoi sera jugé dans le courant de juin.

— Selon une dépêche télégraphique publiée par le *Moniteur*, le corps d'expédition est rentré à Alger le 9; le gouverneur et le duc de Nemours y sont arrivés le 10, après avoir ravitaillé Médéah et Milianah. L'ennemi était réuni sur les montagnes au-dessus de Milianah, 5 à 6 mille Kabyles et son infanterie régulière, que devaient soutenir au besoin 15,000 cavaliers massés dans la plaine du Chéliff. Néanmoins toutes les fois qu'il s'est présenté il a été complétement mis en déroute. Pendant la durée de l'expédition il y a eu du côté des Français 10 ou 12 tués et 50 blessés. La perte de l'ennemi est évaluée à plus de [illegible] morts.

— Dans sa séance du 15, la chambre des députés a voté le budget général des dépenses, qui a été adopté à la majorité de 198 voix contre [illegible]6.

Cinq pour cent : 115 fr. 65 c.

Trois pour cent : 79 fr. 55 c.

VARIÉTÉS.

MARIE ET FLORENCE.

Quand le voyageur, quittant Bologne, a traversé les Apennins, la porte *San Gallo*, ornée d'un arc de triomphe, l'introduit dans la capitale de la Toscane. Des rues larges, pavées en [illegible], environnées d'édifices qu'on prendrait tous pour des palais ou des forteresses, et sillonnées par une brillante population, justifient le compliment de Joseph II : « Florence ne devrait être visible que le dimanche. »

Ce qui forme son caractère distinctif et lui a donné son nom, c'est la multitude des fleurs qui la parent et la parfument !

Fleurs s'y montrent sous leurs formes les plus variées et les plus gracieuses. Regardez cette boutique qui ressemble au pavillon d'un fleuriste : on y vend des guirlandes pour la première fête, des bouquets pour les époux qui se donneront la main au premier jour. Voyez cet enfant avec son bourrelet de roses ; et cette jeune vierge qui pour la première fois va recevoir son Dieu dans [illegible] les joies

de son ame. Sa robe blanche flotte au gré du zéphyr qui descend des Apennins, et son front rougit modestement sous un diadême de lis moins purs que son cœur.

Regardez cette villageoise qui vient de *Fiesole* : son élégante corbeille posée délicatement sur sa blonde chevelure est remplie de couronnes de jasmins et d'œillets artistement rangés. Et chacun vient donner une *Grazia* (1), pour avoir une couronne fraîche et renouveler les parures fanées de sa *Madonna*. Il est juste que la cité des fleurs soit un lieu de dévotion plus tendre envers la Vierge, mère de Dieu, envers cette fleur la plus brillante du parterre céleste, et dont les parfums semblent descendre sur la Péninsule italique.

Cette belle contrée est parsemée d'oratoires en l'honneur de Marie : une pieuse industrie a diversifié agréablement les marques de son amour pour la protectrice des hommes.

C'est la dévotion du peuple et des grands ; on dirait qu'elle tient au sol.

Je voudrais savoir comment nos réformateurs, qui voudraient faire table rase sur les croyances religieuses, remplaceraient les sentiments si purs et si consolants qu'inspire l'image virginale de Marie tenant l'enfant divin dans ses bras maternels. A moins qu'on n'y substituât la déesse Raison... Mon Dieu! quel horrible contraste!

Déjà, au-delà des Apennins, les angles des rues sont ornés de la statue de la Ste-Vierge, devant laquelle brûle un cierge allumé par la confiance ou la reconnaissance. Souvent, dans les interminables plaines de la Lombardie, à côté de ces routes de sept aunes qui ressemblent à un ruban blanc étendu sur un vaste tapis de verdure, sur le bord du canal dont les eaux fertilisent le terrain et rafraîchissent l'atmosphère, vous découvrez comme à l'improviste une image de Marie, entre deux ormeaux qui servent de colonnes à ce temple rustique abrité par des guirlandes de vigne entrelacées. Le berger vient le soir y déposer le bouquet le plus élégant et le plus odorant qu'il a composé dans la prairie, et le vieux laboureur y vient réciter sa courte et fervente prière, pendant que ses taureaux continuent à cheminer à pas lents, en traînant les instruments de leurs travaux.

A Florence, qui sur ce point n'a d'égale que Rome, les extrémités des rues, les arceaux des portiques, les frontons des édifices,

(1) La Grazia est une monnaie de Toscane qui équivaut à huit centimes

les ateliers des artisans et les boutiques des négocians sont ornés et protégés par la Vierge qui, de sa niche de fleurs, étend sa main miséricordieuse. Chaque famille a la son humble et intéressant oratoire, où brille nuit et jour la lampe dont les rayons se reflètent dans les douces couleurs du bouquet émaillé. Celui-ci par son éclat représente la vivacité de l'affection des membres de la famille pour la mère commune *et bénie entre toutes les femmes.*

Les oliviers qui se balancent sur les coteaux ou ombragent les chemins de leur feuillage menu et blanchâtre, fournissent leur tribut pour alimenter ces milliers de lampes pieuses.

La *Madonna*, de sa niche, sourit au musicien qui compose ses ariettes, au statuaire qui rêve des formes enchanteresses, au poète qui s'élève dans les cieux sur les ailes de sa brillante imagination.

La *Madonna* compatit au malade qui souffre, au coupable qui se repent, à l'enfant qui pleure une mère.

La *Madonna* embellit toutes les demeures, préside à tous les travaux, ajoute un nouveau charme à toutes les jouissances, adoucit toutes les douleurs.

Ne nous étonnons pas que les Florentins aient donné au monument le plus imposant de leur ville le nom harmonieux de *Santa Maria de' Fiori*, qui rappelle à la fois leur amour pour les fleurs et pour la mère de Dieu.

Voici une histoire florentine qui peut-être ne sera pas sans intérêt et qui donnera un aperçu des mœurs [illegible]

Dans *Firenze la Bella* (c'est le nom mérité que les Italiens donnent à la ville des Médicis et des beaux-arts), un jeune homme avait reçu de son père la profession de sculpteur, héréditaire dans sa famille comme la piété. Ayant en partage l'innocence et un goût modeste, il vivait exempt de désirs et de remords. Heureux s'il n'eût jamais connu que l'atelier paternel et l'église de la paroisse !

Son père mal inspiré l'envoya à Paris acquérir de la fortune et de la célébrité, le jeune artiste n'y gagna que l'incrédulité et l'amour du jeu.

La lecture des *Ruines* de Volney fut fatale à son inexpérience. D'un autre côté, environné et fasciné par ses compagnons pervers, il laissa avec sa vertu toutes ses épargnes dans les tripots clandestins. En perdant la paix de l'âme, il perdit le goût du travail, qui fut remplacé par un besoin incessant d'émotions bruyantes et de sensations convulsives. Quand il en avait joui, il restait affaissé sous un vide indéfinissable. Ne recherchant plus la bienveillance de ses

semblables et n'en ayant plus pour eux, ne recevant des appels à sa conscience que de désolantes réponses, il trouvait la vie toujours fade, souvent amère.

Probablement la Morgue aurait eu la fin et le secret de cette existence flétrie, si une lettre de sa sœur ne lui eût annoncé que son père touchait à l'extrémité et désirait encore le voir, l'embrasser et le bénir. L'artiste part. Arrivé à Florence, il trouve la maison paternelle fermée. Toute la famille était à un service funèbre qui se célébrait trois jours après la mort de son père. Depuis plus de deux ans, le jeune infortuné ne s'était pas agenouillé au pied des autels et ne connaissait d'autres larmes que celles que la fureur lui arrachait en secret, quand il avait fait d'énormes pertes au jeu. Aussi n'entra-t-il pas dans l'église de *Santa Croce*, où le prêtre prononçait l'absoute sur le catafalque du défunt. Il garda toute sa douleur, et elle était lourde. Dieu ne lui aidait pas à la supporter.

Son apparition à sa famille fut, malgré lui, dure et lugubre. Le changement dans son moral et son éloignement pour la religion ajoutèrent au deuil de sa mère et de ses sœurs. C'était au commencement de novembre qu'il revint dans sa ville natale, qui lui devint insupportable, puisqu'il était à charge à lui-même.

Les solennités chrétiennes de Noël, la semaine sainte et ses rits mystérieux, Pâques et ses obligations l'appelèrent en vain au lieu de son enfance et de sa félicité : son cœur était fermé du côté des cieux et de l'espérance, et ne s'ouvrait qu'à l'enfer et au désespoir.

Le chagrin dont une telle conduite abreuva sa mère conduisit celle-ci dans une maladie grave et jusqu'aux portes de la tombe. Avec quelle assiduité elle répandait son amour et ses pleurs aux pieds de la *Consolatrice des affligés* ! Plus elle souffrait et priait, plus le nuage de mélancolie dévorante semblait s'épaissir autour de son fils. Et ses sœurs !! chaque fois qu'elles ajoutaient une rose ou un lis à la *Madonna* placée près du lit de la malade, chaque fois qu'elles envoyaient au ciel une prière, c'était pour la conversion de Paolino (c'était le nom du jeune homme.)

Bientôt se leva le [illegible] mai, qui ouvre le mois parfumé et pieux qui appartient plus particulièrement à la reine des anges, des fleurs et des âmes pures. Dans toute la cité ce n'était que joie, cantiques et guirlandes. Paolino n'en devint que plus rêveur. Le spectacle de l'allégresse est un nouveau poids pour l'âme aigrie et accablée.

Sur le soir il porta ses sombres rêveries dans la direction de la

porte *San Gallo* comme pour aller à *Fiesoli*. Puis il erra dans les promenades alors désertes qui avoisinent la forteresse *da Basso*. Le soleil était descendu derrière le coteaux d'*Empoli*; ses rayons remontaient les flancs des Apennins au nord-est, et l'ombre se faisait dans les rues de la cité. Paulino était agité par une funeste pensée qui se changea en projet. « Que faire de la vie, *se disait-il*, « quand on n'en peut pas jouir? c'est un fardeau qu'on ne peut « rejeter. Puis on s'endort dans le néant... » Le suicide est presque inconnu dans ces contrées où la loi exerce son empire comme en Toscane. L'artiste, pour moins épouvanter sa famille et ses concitoyens, cherchait un endroit où l'*Arno* dérobât à la connaissance de tous et son cadavre. Il traversa une grande partie de la ville et marcha vers la porte *San Nicolo* près de laquelle le fleuve abandonne la magnifique cité pour promener ses flots avec l'abondance dans de riantes campagnes. Paul ne avait résolu de lui faire rouler peut-être au milieu de ses ondes la victime du désespoir.... Par une circonstance providentielle, il passa devant l'église de *Santa Croce*, où une multitude se pressait autour des autels de Marie. Le temple, avec son illumination, ses enfants de chœur, ses chants et sa foule ardente, aurait été pris pour le vestibule du ciel. L'artiste s'arrêta comme sous une main invisible : il entend cette stance :

> D'un core afflitto ajuto e speme,
> Madre di gioja e di dolor,
> Lo sciagurato più non teme
> A tuoi piè, dolce mio amor!

(Tu es l'espérance et le secours d'un cœur affligé, la mère de joie et de douleur, l'infortuné ne craint plus rien à tes pieds, ô mon tendre amour!)

Il tressaille... il est touché : il entre dans l'église et va machinalement se mettre à genoux près du Mausolée du fameux Galilée.

Pendant que l'assemblée modulait les cantiques à la Vierge, Paolino entend près de lui une voix qui disait en soupirant : « O Marie, « vous savez si j'aime ma mère! pourtant je consens à être séparée « d'elle, pour que mon frère revienne à Jésus. Ma mère, je la re- « verrai au ciel avec vous, mais mon frère, s'il vit et meurt loin « de Dieu.... l'éternité.... » Et elle pleurait dans ses deux mains appliquées sur son visage brûlant. C'était Lucia, une des sœurs de Paolino.

Celui-ci versa des larmes d'attendrissement qu'il ignorait depuis

si long-temps, et son cœur fut soulagé. La foule s'était retirée et [illegible] priait encore, appuyé sur le tombeau de Galilée. Quand il rentra à la maison, la famille était à genoux devant la *Madonna* pour la prière du soir. La plus jeune des sœurs, en commençant la couronne de Marie, dit à haute voix : « Pour la guérison de notre mère. » — « Non, *dit la mère*, mais pour la conversion de mon fils. » — « Je prierai avec vous, » *reprit Paolino*, et il vint baiser la main de sa mère, en lui promettant de [illegible] par un retour sincère à Dieu, des peines qu'il lui avait causées. « Je suis guérie, si mon fils aime Dieu et la *Madonna*, » s'écria avec [illegible] la vertueuse mère.

En effet, en retrouvant son fils, elle recouvra la santé ; car l'amour [illegible] et depuis cette époque, il ne cessa de mener une vie exemplaire. Pour remercier Dieu et Marie de sa conversion, chaque premier samedi du mois, Paolino vient à la table eucharistique à côté de sa vertueuse mère et de ses pieuses sœurs.

B. TROPEY

ANNONCE.

LA THÉORIE DE L'AME, ou *Classement complet des Facultés de l'esprit par* [illegible], ouvrage [illegible] sur l'édition de Paris de [illegible], et formant un beau volume in-8° ; Moûtiers, 18[illegible] J. M. *Blanc*, éditeur.

A Moûtiers, chez l'Éditeur ; à Chambéry, chez Puthod, libraire.

Cet ouvrage dont il a été parlé dernièrement dans ce Journal (V. le N.° 16) se trouve actuellement livré à la publication. C'est une œuvre philosophique d'une haute portée, remarquable autant par la brièveté et la profondeur, par la simplicité et [illegible] de la méthode, par la puissance de la [illegible] que, [illegible] et la vraie [illegible] de la [illegible] par la hardiesse et la solidité de la pensée. [illegible], lorsqu'on leur annonce [illegible] le génie a posé [illegible] par un de ses singuliers [illegible] (on se souvient que son auteur est [illegible] qui n'a reçu aucune éducation préliminaire [illegible]) c'est une création [illegible].

AVIS

Le Syndic du Collége des Notaires de la province de Savoie-Propre, [illegible] M. le Premier [illegible] du Roi [illegible] délibération du Collége des Notaires de Chambéry [illegible] a l'honneur de faire part à MM. [illegible] jugements [illegible] de la [illegible] M. [illegible], notaire [illegible] la somme de [illegible] et [illegible] les copies [illegible] ment qu'ils [illegible] nécessaires sans être accompagnées de [illegible] n'aura [illegible] lieu.

Chambéry, [illegible]

Le Syndic du Collége des Notaires de Chambéry

MO[illegible]ANT, not.

BAINS D'EVIAN.

Les bains d'Evian seront ouverts le 25 mai. Ces eaux, si efficaces dans toutes les maladies des voies urinaires, ont été employées avec succès dans les engorgemens de l'utérus, dans les affections chroniques du foie et de la rate.

Le docteur Rieux, médecin des eaux, a aussi observé des effets très-remarquables dans plusieurs cas de goutte, où les eaux [illegible] facilement tous les mouvements [illegible] fondues et évacuées par les sécrétions urinaires.

AVIS

NOUVELLE COMPAGNIE DU RHONE SUPÉRIEUR.

Service de Lyon à Aix-les-Bains et Chambéry par bateaux à vapeur en fer.

DÉPART TOUS LES JOURS

Les bureaux sont, { à Lyon, [illegible], N° [illegible] ; à Chambéry, chez Mme veuve BOISSON, faubourg Montmélian.

AVIS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du 1er mai courant, le Tribunal de judicature-mage de Chambéry, sur la demande de Marie Berryeron, veuve d'Antoine [illegible], domiciliée à [illegible], agissant en qualité de tutrice d'Elisabeth, Nizier, [illegible], Marie-Martin, Anthelmette et Joseph [illegible], ses enfans, a [illegible] la vente des immeubles appartenant auxdits mineurs, et a fixé l'audience de la première enchère au dix-neuf juin prochain, à 9 heures du matin.

Ces immeubles, situés sur la commune de [illegible], de la contenance de [illegible], et [illegible] vigne, [illegible] en cinq lots, sur la mise à prix de [illegible] livres pour chaque lot, et sous les clauses, charges et conditions insérées dans le [illegible].

Le premier lot se compose d'un cellier [illegible] pressoir avec tous les accessoires, trois cuves en bois de chêne, cerclées en fer, six tonneaux, un demi-tonneau, un baril, deux gerles, un alambic et un tuyau en fer pour [illegible] le vin, le tout existant dans ledit cellier.

Chambéry, le [illegible] mai 1841.

JACQUYMET,
Pour Me MONDANET, proc.

Par contrat du 8 janvier 1839, Baume notaire, Claude fils de défunt Bernard Bo[illegible], propriétaire cultivateur, né et domicilié à Saint-Martin, a vendu à Joseph [illegible] fils de défunt Claude M[illegible], cultivateur, né et domicilié à Saint-Martin, [illegible] situées au lieu dit au Grand-Champ, [illegible] inscrites à la mappe [illegible] Saint-Martin [illegible], [illegible] des autres parts [illegible]. Le [illegible] fait [illegible] de quinze cent livres [illegible], que l'acquéreur [illegible] savoir [illegible] et [illegible] sans [illegible] des lots avec [illegible], et [illegible] dans [illegible] la date de [illegible].

Le contrat a été insinué au bureau des hypothèques d'Annecy le 28 avril 1841, au volume 15, article [illegible].

Annecy, le 6 mai 1841.

J. F. BAUME, not.

Par acte du vingt-cinq octobre 18[illegible], passé par Me [illegible] et son collègue, notaires à Paris, insinué au bureau de [illegible] demeurant, [illegible] Claude-Marie Vauvenargues, docteur en médecine,

demeurant à Paris, a acquis du sieur Jean François fils de feu Pierre François M[illegible], [illegible], né en la ville de Cluses, et demeurant à Paris, une [illegible] située [illegible] Cluses [illegible] confinée au levant par la [illegible] Rue, au [illegible] par la maison des héritiers de M. [illegible], et au [illegible] par [illegible] Firmin Grey [illegible] [illegible] pied [illegible] Cluses [illegible] confinée au levant par [illegible] de François Jacquier, au [illegible] chemin public, au couchant par [illegible] de Joseph Suard, et au midi par la propriété [illegible] et du sieur A[illegible] Hugat.

Le prix de cette vente [illegible] cent dix francs [illegible] tous les [illegible] vendeurs [illegible] créanciers [illegible] sur les biens vendus, avec [illegible] pour en [illegible] jouissance les [illegible].

Cet acte a été [illegible] au bureau des hypothèques de Bonneville le [illegible] février 18[illegible], au volume [illegible], article [illegible] de [illegible].

Cluses, le [illegible] M. [illegible], not.

Par acte du [illegible] décembre, Bonn[illegible] notaire, le sieur Marcel [illegible] de [illegible] François Mangel, [illegible] en faveur de [illegible] Joseph [illegible] d'une pièce de terre [illegible] située [illegible] [illegible] quarts de pose, [illegible] au [illegible] de la mappe, [illegible] Cette vente [illegible] a été transcrite à la conservation de [illegible] le 3 du courant.

[illegible], [illegible] mai 18[illegible]. G[illegible],

Pour Mr [illegible], pour

Le onze mai 18[illegible], il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery, [illegible] article [illegible] acte de vente reçu par Mr Joseph Ma[illegible], notaire à Chambery, le douze février [illegible] par le sieur François [illegible] feu Joseph Michaud, propriétaire cultivateur, [illegible] à Salage, [illegible] Belley (France), au sieur Claude Michaud son frère, propriétaire [illegible], demeurant à Saint-Jean-[illegible] Chevelu,

1° D'une pièce de pré située en la commune de Chevelu, lieu dit à la Pa[illegible], de la contenance d'environ cinq cents toises, figurée à la mappe du [illegible] partie du numéro [illegible],

2° D'une pièce de [illegible] même commune, lieu dit à la [illegible] de la contenance de quatre [illegible] figurée sous partie des numéros [illegible] et [illegible],

3° D'une pièce de terre et vigne, située sur la commune de Saint-Paul, lieu dit [illegible] de la contenance de six cents toises, figurée sous partie des numéros [illegible] de la mappe du [illegible].

Prix de la vente [illegible] livres, payées comptant de la manière expliquée audit acte.

Chambery, le [illegible] mai 18[illegible]. J. MARTIN, not.

Par acte du [illegible] mil huit cent trente trois, Jacquet notaire, [illegible] feu Joseph [illegible] fait la [illegible] des immeubles [illegible] de [illegible] Jean [illegible] Manet [illegible] Bernard [illegible] de terre [illegible] de [illegible] [illegible] cent vingt [illegible] Claude, [illegible] propriétaire d'Ire-Pierre, étant aux lieu et place [illegible] Bernard [illegible] avait fait transcrire le vingt sept septembre mil huit cent [illegible] au bureau des hypo-

[illegible] de Thonon, a, conjointement avec Michelle feu Jean Devigny, femme autorisée de Claude Mounet, habitant à Habère Poche, qui avait acquis dudit Pierre feu Joseph Vuagnoux [illegible], habitant à [illegible], par acte du trois juillet dix-huit cent trente-trois, Frezier notaire, une pièce de terre en nature [illegible], pré et champ, sise au dit Habère-Poche, lieu dit derrière la maison, [illegible] au Commun de Boëge, sous les numéros cent vingt-trois, deux cent vingt trois, trois cent vingt et trois cent vingt trois, pour le prix de huit cent vingt livres nouvelles, transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le [illegible] octobre dernier, obtenu du seigneur sénateur Juge-Maje du Chablais décret pour purgation le vingt-sept février dernier, l'huissier Pichon a été commis pour les significations qui ont été faites par exploits des [illegible] huit et vingt mars dernier.

Thonon, le cinq mai dix-huit cent quarante-un.

G[illegible]YON, proc.

Par acte du premier février dix-huit cent quarante-un, Morel notaire, François feu Gervais Cadet, laboureur, domicilié à Dooraine, a vendu [illegible] feu André Garin et Elisabeth Vagnoux, domiciliés audit Dooraine, pour [illegible] livres nouvelles, une maison située au chef-lieu de Dooraine, consistant en deux [illegible] rez-de-chaussée, une cave au dessous et deux pièces au-dessus, avec [illegible] au devant de ladite maison, le [illegible] sous le numéro [illegible] cent quarante, mappe dudit lieu.

[illegible] acte a été transcrit le vingt-quatre avril dix-huit cent quarante-un au bureau des hypothèques de Thonon, volume onze, numéro [illegible] cent nonante, aux droits perçus de sept livres trente centimes, signé Jappaz, conservateur.

Thonon, le six mai dix-huit cent quarante-un.

G[illegible]YON, proc.

Par acte du quatre septembre dix-huit cent trente-sept, D[illegible] notaire, François feu Paul Chr[illegible] a vendu à Michel feu Jean Deckel, tous deux domiciliés à V[illegible], 1° une pièce de terre partie en nature de forêt et partie en pâturage, située rière la commune de Feterne, lieu dit la Che[illegible], inscrite sous partie du numéro trois cent [illegible] de la mappe dudit lieu ; 2° une pièce de terre en nature de bois sapin, lieu dit aux Boulin [illegible], aussi rière la commune de Feterne, inscrite sous partie du numéro [illegible] quatre mille sept cent quatre-vingt-sept, pour le prix de cinq cents livres [illegible].

[illegible] acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le six mai dix-huit cent quarante-un, volume onze, article [illegible] sept, aux droits de quatre livres quatre-vingts centimes, ainsi que par reçu signé Jappaz.

Thonon, le sept mai 1841.

G[illegible]YON, proc.

Le [illegible] provincial [illegible] du Faucigny, par son ordonnance du six mai courant, a [illegible] [illegible] Vernaz [illegible] demeurant à Bonneville, une maison [illegible] Jean [illegible] [illegible] à [illegible] [illegible] pour la somme de [illegible] livres [illegible] [illegible] la vente, et a fixé [illegible] [illegible] la mise [illegible] pour la [illegible] enchère et [illegible] définitive, qui aura lieu sur la mise [illegible] de six cents livres nouvelles.

Bonneville, le 10 mai 1841.

Le procureur poursuivant,
[illegible]
Pour Me GUY, proc.

Par acte du 1er avril [illegible], Me Carrier notaire, transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le huit mai courant, volume [illegible] article [illegible] [illegible] Jean Marie feu François [illegible] demeurant à Thyez, [illegible] François [illegible] demeurant à Thyez, [illegible] un champ situé [illegible] commune de Thyez, lieu dit [illegible] de la contenance [illegible] journaux 190 toises 6 pieds, figuré sous les numéros 36, 38

et 39 [illegible] confinée au levant par propriété de l'acquéreur, au couchant par le chemin [illegible], au nord par l'ancienne route de [illegible], et au nord par les [illegible], pour le prix de [illegible] livres nouvelles, payable deux mille livres [illegible] et le surplus au 1er janvier 1842.

[illegible], le [illegible] mai 1841. [illegible]

Pour Me G[illegible], proc.

Par [illegible] décret du [illegible] mai courant, le Tribunal de préfecture du Chablais [illegible] Antoine [illegible], propriétaire, [illegible] à toute prétention des [illegible] de Lugrin le nommé [illegible] Mar[illegible].

Thonon, le 22 mai 1841. Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

Par son décret du huit mai courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, [illegible] Jean [illegible] laboureur, demeurant à [illegible] des biens [illegible] notaire royal à [illegible].

[illegible], le [illegible] mai 1841. Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

Les 30 mai courant, 6 et 13 juin prochain, à [illegible] heures du [illegible], dans la [illegible] de la commune de [illegible], il sera procédé par Me [illegible], notaire à Grésy, à ces trois dates, à la vente par [illegible] d'[illegible] vigne, autres terres et [illegible] situés [illegible] le tout appartenant au [illegible] du Mercury, [illegible] le 13 juin, à la même heure, en faveur de [illegible] la vente en aura offert le plus haut prix [illegible].

Grésy, 23 mai 1841. Martin, not.

Par [illegible] le Tribunal de préfecture du [illegible] Claude Bonnet [illegible] Françoise Bonnet et Jeanne [illegible] Claude [illegible] Bonnet, et [illegible] Joseph [illegible] et Marie Bonnet [illegible] à St Sylvestre [illegible] Bonnet et Marie [illegible] à [illegible], la vente des [illegible] Bonnet [illegible] vignes, prés, champs [illegible], bois et broussailles, [illegible] la mise à prix du premier [illegible] du second, de vingt-trois mille trois cent soixante [illegible], du troisième, de vingt mille cent soixante-dix-neuf livres.

Aubery, le 23 mai 1841. [illegible]

Pour Me [illegible], proc.

Par [illegible] le Tribunal de préfecture du [illegible] Bonneval, [illegible] laboureur, demeurant à Bonneval, [illegible].

[illegible] A. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] reçu [illegible] Pierre [illegible], transcrit aux [illegible] tome 23, article [illegible] Jean-Baptiste [illegible] a vendu à [illegible] feu [illegible] et Marie [illegible] tout ce qui lui revient en sa pièce de terre en pré marais, [illegible] ledit [illegible], lieu dit aux Lourbes, inscrite

sous le numéro 55, et qui se confine aux couchant et nord par le surplus de ladite pièce possédée par ledit Masson, et procédant dudit Chappet, au [illegible] de M. Gr[illegible], Jacques [illegible], et au levant par [illegible] de [illegible], ladite pièce comprise aut tout ce que Chappet possédait [illegible] des Lanches, et la vente en a été faite pour le prix de 1,780 livres [illegible] quittance [illegible] manière expliquée audit acte.

Annecy, [illegible]

P. Durand, not.

[illegible] audience du Tribunal de préfecture de Chambéry du cinq juin prochain, à neuf heures du matin, aura lieu l'enchère [illegible] pour la vente [illegible] des immeubles [illegible] parlements, [illegible] appartenant à [illegible] Jean-Baptiste, Jacques et Claude [illegible], de cette ville, où ces immeubles sont situés, [illegible] par jugement dudit Tribunal du [illegible] avril dernier [illegible] Georges Abarelet, [illegible] habitant à Chambéry, [illegible] pour les sommes par lui offertes de [illegible] lots.

Chambéry, 17 mai [illegible]

Vernaz, proc.

Par acte du [illegible], reçu à Paris par Mes Jean-Baptiste-André [illegible] et son collègue, notaires, [illegible] tabellion d'Albertville [illegible] et transcrit au bureau de la conservation de la [illegible] le vingt-neuf mème mois, au volume [illegible], article [illegible] du registre des aliénations, M. Gabriel feu Joseph Rast dit le Bleu, commissionnaire, demeurant à Paris, a vendu à M. Jean-Baptiste [illegible] Chappet, garçon de magasin, demeurant également à Paris, étant [illegible] de [illegible] toises à prendre du [illegible], dans une plus grande pièce de terre située aux Her[illegible] et [illegible] sur le nouveau plan de la commune de Cuez ou sous le numéro [illegible].

Cette vente a été convenue pour le prix de [illegible] francs payé comptant, [illegible] se réserve d'usufruit pour deux ans en faveur de la mère du vendeur.

Chevron, le [illegible] mai 1841.

Mathias, not.

Par acte du [illegible] 1841, passé à Paris par devant Mes Jean-Baptiste-André [illegible] et son collègue, notaires, [illegible] au tabellion d'Albertville le [illegible] juillet suivant et transcrit au bureau de la conservation [illegible] le [illegible] même mois, volume 5, article 47 du registre des aliénations, M. Gabriel feu Joseph Rast dit le Bleu, commissionnaire, demeurant à Paris, a vendu à M. Jean-Baptiste [illegible] de Joseph [illegible], garçon de magasin, demeurant également à Paris, étant tous les deux [illegible] une contenance de 70 toises à prendre du sud au nord dans une plus grande pièce de terre située aux Herts et figurée sous le nouveau plan de la commune de Chev[illegible] sous les numéros 956 et [illegible].

Cette vente a été consentie pour le prix de 150 livres payé comptant.

Chevron, [illegible] mai [illegible]

Mathias, not.

Par ordonnance du Tribunal de préfecture de la province de Faucigny, [illegible] avril dernier, l'enchère préparatoire des biens dont la vente est poursuivie par les sieurs François et Michel Collax, propriétaires, demeurant en la commune de Mor[illegible], au préjudice de M. Alexis Fichet, procureur près ce Tribunal, [illegible] à la cause de la succession jacente de Claude Richard, quand vivait cultivateur [illegible] en ladite commune de Morillon, et de la Françoise Richard femme autorisée de Claude Perrel, cultivateurs domiciliés au même lieu, est fixée au [illegible] prochain, à neuf heures du matin.

Les biens à vendre consistent en maison, prés, champs, teppes, [illegible] situés rière ladite commune de Morillon.

Bonneville, le [illegible] mai 1841.

Rey.

Pour Me Rey, proc.

Par ses jugements des 26 mars et 1er avril dernier, le Tribunal de judicature mage séant à Bonneville, province du Faucigny, a, sur poursuites du sieur Paul-Joseph Poncet, ... demeurant ... [illegible] ... Sa mère, inhabile à pourvoir à l'avenir plaider, transiger, emprunter ... [illegible] ... d'hypothèques sans l'assistance d'un conseil judiciaire, qu'il lui a nommé en la personne du sieur Joseph Clerc, aussi propriétaire, demeurant au même lieu.

Bonneville, le 15 mai 1841.

REY

Pour Me REY, proc.

Par jugement du treize du courant, le Tribunal de judicature-mage de St-Julien, sur demande de Françoise Jolland, veuve de Jean Marie Favre, domiciliée à Vallery ... [illegible] ... de l'église de cette commune et ... Rd. Pierre ... recteur de la paroisse dudit Vallery ... [illegible] ... dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens des mineurs de divers immeubles situés rière Vallery et Vulbens, ... Jolland et feu ... Favre.

Ces immeubles consistent en chenevière, prés, champs, bois et broussailles.

Me Joseph-François Thevenet, notaire de résidence à Viry, commis pour procéder à ... [illegible] ... que ces immeubles seront exposés aux enchères à Vallery, sur la principale place du ... chez ... vingt-trois et trente du courant et six juin prochain, à l'issue des vêpres, soit dès trois heures de l'après-midi ... ces immeubles seront exposés aux enchères en quinze lots, sur les mises à prix soldes au Manifeste ... pour être ... au plus offrant sous les clauses et conditions y exprimées.

S'adresser pour plus amples renseignements au notaire commis.

Viry, le dix-sept mai 1841.

J. F. THEVENET, not.

Par acte du 25 août 1838, Me G... notaire ... Françoise ... Marie Joseph Gaillard veuve de Jean Marc ... [illegible] ... à Annecy, a vendu pour le prix de ... [illegible] ... à M. Clermont ... [illegible] ... Mme ... [illegible] ... au champ ... [illegible] ... par ... [illegible] ...

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Annecy le ... février 1841, volume 23, article 9.

Annecy ... [illegible]

GIRAZ, not.

Le ... [illegible] ... par acte du ... septembre ... Claude ... [illegible] ... lard, une pièce de terre, située pré et champ ... [illegible] ... de ... [illegible] ... 1337 ... [illegible] ... dus ... [illegible] ... par ... [illegible] ... consorts ... [illegible]

Le prix de la vente a été ... de ... livres.

L'acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 14 mai courant.

Chambéry, 21 mai 1841.

[illegible]

Pour Me [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841. — N° 22 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 28 MAI.

Nous avons annoncé, il y a quelque temps, la formation dans notre ville d'une Société philharmonique. Ses séances ont lieu régulièrement deux fois la semaine, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, que l'administration, toujours empressée de favoriser le développement des institutions utiles, a bien voulu mettre à sa disposition. Mardi dernier 25 du courant, cette Société a donné, en forme de concert, une séance à laquelle ont [illegible] un grand nombre de personnes invitées. LL. EE. le Gouverneur et Mme la Gouvernante ont daigné, ainsi que MM. les Nobles Syndics, honorer de leur présence cette intéressante réunion embellie du concours de plus de cent dames et d'un grand nombre de personnes des plus distinguées de la ville. L'assemblée, qui a vivement applaudi à ces premiers succès d'une institution naissante et digne de l'intérêt de tous les amis des arts et de leur pays, a surtout remarqué la précision et l'ensemble de divers morceaux exécutés à la satisfaction générale des assistants, qui n'ont pu que trouver dans ces premiers essais le présage assuré des succès les plus flatteurs.

— La 6e livraison de *l'Allobroge* a paru depuis peu de jours, et elle contient, entre autres, un morceau intéressant intitulé : *Excursion d'un jeune [illegible] en Savoie*; cet article, qui est de M. Bérard[1], Trolley, est accompagné d'une lithographie représentant le défilé de Chailles.

— Hier 27 mai, un coup de vent extraordinaire, qui s'est élevé tout-à-coup un peu avant 10 h. du matin, s'est fait sentir avec une violence extrême, et a duré assez longtemps. Il a renversé plusieurs cheminées de la ville, et paraît avoir causé quelques dégâts assez notables sur divers points des environs.

---

[1] L'auteur a commis une erreur en attribuant à l'abbé de St-Réal l'inscription du monument de la Grotte des Echelles, qui est de l'abbé Tesoro.

AVIS

Le Conseil de la Réforme des Études dans le Duché de Savoie fait savoir que les examens pour le concours aux places gratuites ci-après désignées auront lieu à Chambéry, à l'époque antérieurement déterminée pour les examens de maîtrise.

Provinces.	*Facultés*	Nombre de places.
Savoie-Propre.	Théologie.	une.
Haute-Savoie.	Médecine et Chirurgie.	une.
Idem.	Théologie.	une.
Tarentaise et Maurienne cumulativemt.	Droit.	une.
St Jean-de-Maurienne. . .	Théologie.	une.
Genevois.	Médecine et Chirurgie.	une.
Carouge.	Médecine et Chirurgie.	une.

MM. les étudiants qui se proposent de concourir pour ces places, devront se présenter au Bureau du Conseil de la Réforme la veille du jour où commenceront les examens de concours.

Les candidats, pour être admis, devront présenter,

1° Leur extrait de baptême légalisé par l'Ordinaire,

2° Une attestation d'avoir fait le cours de rhétorique, soit l'admittatur audit cours revêtu de toutes les signatures propres à constater l'année de cours, quant à ceux qui l'auront achevé, et pour ceux qui ne l'auront pas terminé, une attestation de M. le Préfet des Études visée par M. le Réformateur, et constatant qu'ils sont en cours régulier, soit un certificat constatant le cours d'études suivi pendant l'année courante et la précédente;

3° Un certificat qui établit que le candidat a été distingué pendant ces deux années, par sa bonne conduite et son travail;

4° Une attestation de bonne conduite et de piété dès le temps de la clôture du cours de philosophie ou de l'abandon des études jusqu'au moment du concours,

5° Une déclaration de l'administration communale du lieu auquel appartient le candidat, indiquant la profession qu'a exercée ou qu'exerce son père, le nombre et le sexe des enfants qui composent la famille, la valeur du patrimoine du père, s'il consiste en biens immeubles, capitaux, fonds de commerce, créances inscrites ou non inscrites, ainsi que le montant des contributions.

Cette déclaration devra être confirmée par une sommaire-apprise devant le juge du mandement.

6° Un certificat du directeur spirituel, visé par M. le Réformateur attestant la bonne conduite de l'étudiant pendant toute la durée de ses études et jusqu'à l'époque du concours.

Chambéry, le 25 mai 184[illegible].

Le Chef du Conseil de la Réforme,
Sénateur Co[illegible].

AVIS

Publié par la Délégation impériale et royale de Bergame.

Le 22 août prochain s'ouvrira dans la ville de Bergame la foire annuelle de St. Alexandre, et dans cette occasion, auront lieu, relativement aux droits [illegible], les facilités dont jouissent les autres foires de l'état, et au nombre desquelles se trouve l'exemption du droit de transit pour les marchandises qui s'y rendent de l'étranger (excepté celles dites de privatives), et qui, ne se vendant pas à la foire, sont reconduites au lieu de leur provenance par la même route, et c'est pour le terme de trente jours à partir du commencement de la foire.

Reste maintenue la défense du trafic, dans la foire, de toutes les marchandises et objets dont l'introduction est prohibée; seulement les ballots pourront rester déposés à la douane, où il sera facultatif de les vendre en bloc pour l'étranger, sous les dites réserves.

Enfin, sont maintenues dans leur pleine observance les réserves et règles concernant les droits, ainsi que l'obligation de payer les droits pour les marchandises et objets qui se vendront en foire pour la consommation dans l'état.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 23 mai: *LETTRES-PATENTES* (en date du 21 janvier 1831) par lesquelles S. M. prescrit que les jugements et ordonnances prononcés en [illegible] et portant amendes et peines pécuniaires, soient compris par les greffiers des Magistrats et Tribunaux, dans les états sommaires qu'ils doivent former, aux termes de celles du 23 novembre 1831 et du 21 février 1833.

Pub. le 25: *LETTRES-PATENTES* (en date du 15 avril 1831) par lesquelles S. M. déclare quelles sont, parmi les institutions de charité et de bienfaisance, celles qu'il faut considérer comme des fondations d'une administration purement privée.

PIÉMONT.

Turin, 25 mai. Le 23 une grande députation de notre corps décurional s'est rendue en cérémonie à l'église de la *Mère de Dieu*, et y a assisté au service annuel en action de grâce pour l'heureux retour des augustes Princes de Savoie dans cette capitale. Cette cérémonie avait été, selon l'usage, transférée de jeudi à Dimanche, à cause de la fête de l'Ascension.

Dimanche 20 mai, le retour du jour anniversaire auquel la Maison royale de Savoie est rentrée en possession de ses États de terre ferme avait été célébré à Gênes, comme de coutume, avec une grande solennité, au milieu d'un immense concours d'habitants, dans l'église métropolitaine. Les divers corps et autorités ont assisté à la cérémonie, qui a été terminée par la bénédiction du S. Sacrement donnée par S. Em. le cardinal archevêque.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le mouvement des chrétiens en Orient se développe et s'organise d'une manière fort remarquable. D'après les dernières nouvelles de [illegible], les [illegible] habitants de cette province ont proclamé son indépendance dans une réunion solennelle tenue le Jeudi-Saint sur le mont Olympe. Ils annoncent vouloir se réunir à la Grèce ou à l'empire d'Orient, s'il plaît à

la providence de la rétablir sur des bases chrétiennes. Le général Valentza prend le commandement de l'armée indépendante. Il a publié une proclamation adressée à ses troupes et dans laquelle il appelle les chrétiens aux armes en les invitant à marcher sur Constantinople. Dans l'Albanie, un gouvernement provisoire s'est constitué à Larissa avant le Jeudi-Saint.

ANGLETERRE.

Mgr. Walsh vient de publier une lettre pastorale où il annonce que l'ouverture solennelle de la cathédrale de Birmingham aura lieu le 22 juin prochain. Cette cérémonie sera, sans contredit, une des plus solennelles dont l'Angleterre ait été témoin depuis trois siècles. Ce sera en même temps un événement de haute portée, car la cathédrale de Birmingham est la première qui ait été élevée à la gloire de notre religion depuis les temps de la persécution. Tous les catholiques éminents se sont donné rendez-vous à Birmingham pour ce jour de fête.

— La motion de lord Sandon, que le ministère avait cru devoir combattre, vient d'être adoptée par 317 voix contre 281. Cette majorité de 36 voix qu'ont obtenue les tories contre le ministère whig est considérée comme un fait grave qui pourrait influer sur la tranquillité de l'Angleterre.

— Le Commodore Napier ayant annoncé qu'il avait l'intention de se mettre sur les rangs pour la députation aux prochaines élections, ses amis se sont empressés de convoquer un meeting des électeurs de Marylebone pour lui donner occasion de faire sa profession de foi, ce qui a eu lieu le [illegible] mai à la satisfaction des électeurs, qui ont décidé à l'unanimité qu'ils adoptaient le Commodore pour leur candidat.

FRANCE.

22 *Mai.* L'accusé Duclos (affaire Darmès) qui n'avait pas encore fait choix d'un défenseur, vient d'écrire à MM. Teste et Ch. Ledru pour les prier de l'assister devant la chambre des pairs.

— La ville et le canton de Guérande (Loire-Inférieure) viennent d'offrir une épée d'honneur, décorée des armes de la ville, à leur jeune compatriote le colonel Alph. de Bedeau, dont la conduite a été si brillante à Constantine, au col de Teniah et à Mouzaïa.

— M. Michel, de Bourges, vient de refuser, dit-on, de se charger de la défense de Darmès.

— Il est sérieusement question, dit un journal de Lyon, de l'exécution d'un projet qui aurait pour but d'unir le plateau de la Croix-Rousse, les quartiers des Chartreux et des Colinettes, avec le coteau de Fourvière, au moyen d'un pont suspendu qui dépasserait en élévation et en hardiesse toutes les constructions connues en ce genre.

— M. l'abbé Paramelle, si renommé pour la découverte des sources, est en ce moment à Montpellier, et est attendu prochainement dans le département de la Drôme.

— M. le baron d'Hanssez et M. le comte de Guernon-Ranville, ministres

de Charles X à l'époque de la conquête d'Alger, ont fait publier une protestation contre l'assertion de certains journaux que le gouvernement de Charles X avait promis à l'Angleterre d'abandonner cette conquête.

— La magistrature de la cour d'assises, jugeant sans jury, a confirmé l'arrêt par défaut qui a condamné la *Gazette de France* à 5,000 fr. d'amende pour compte-rendu infidèle et de mauvaise foi dans le procès des lettres.

31 *Mai*. La frégate *la Belle-Poule*, commandée par M. le prince de Joinville, et le brick *le Cassard*, commandé par M. Lugeol, sont partis de Cherbourg le 29 mai. Ces bâtiments se rendent au Texel, et de là sur les côtes de Terre-Neuve.

— Plusieurs journaux parlent du mariage du prince de Joinville avec une fille du roi de Hollande, et attribuent à ce projet le voyage du prince à Rotterdam.

— On lit dans un journal de Toulon qu'une dépêche ministérielle prescrit à l'autorité de faire transférer au fort Lamalgue l'ex-caïd Ben-Aïssa. Ce chef arabe, condamné par le tribunal de Constantine à 20 ans de travaux forcés, ne subira pas sa peine. Le riche costume arabe qu'on lui avait enlevé à son entrée au bagne, va lui être rendu.

— M. Cochelet, ex-consul-général de France à Alexandrie, a quitté Marseille pour se rendre à Paris.

— Le général Duvivier s'est démis de ses fonctions en Algérie. On pense que le général Tarle, chef d'état-major, et le général Changarnier ont aussi envoyé leur démission.

— M. le préfet de police a visité, le 23, la prison du Luxembourg, dans laquelle Darmès et ses co-accusés devaient être transférés la nuit suivante.

— On écrit de Madrid le 17, que le conseil des ministres a décidé que le titre d'Altesse serait donné au duc de la Victoire, en sa qualité de régent unique nommé par les cortès.

— Le nouveau régent vient de rendre un décret relatif à une nouvelle organisation de l'armée, et qui, dans des vues d'économie, supprime la charge de général en chef des armées réunies, les fonctions de chef d'état-major, de commandants généraux d'artillerie et du génie, et d'intendant militaire près les armées, avec leurs dépendances respectives, l'auditoire et le service de santé militaires.

— Une nouvelle expédition est partie d'Alger le 26, escortant un grand convoi. Mgr Dupuch est parti avec eux et 130 prisonniers arabes qui doivent être échangés à Miliana contre les prisonniers français. Malgré la promesse d'Abd-el-Kader, on doutait que cette affaire pût réussir, à cause des mouvements militaires qui ont lieu en ce moment.

— Le procès de Darmès a commencé à la cour des pairs le 27, comme il avait été annoncé. La première séance a été consacrée à la lecture de l'acte d'accusation et à l'interrogatoire des accusés.

Cinq pour cent, 115 fr. 10 c.
Trois pour cent, 79 fr. 50 c.

VARIÉTÉS.

Sur les mots SAVOISIEN *et* SAVOYARD.

L'éditeur du *Portefeuille d'un Savoyard* nous a écrit de nouveau deux lettres successives, dont la dernière a pour objet de se plaindre que nous n'ayons pas publié la précédente; or, voici le motif pour lequel nous ne l'avons pas fait : c'est uniquement parce que nous n'avons point trouvé dans la lettre dont il s'agit, de *réplique* quelconque à aucune de nos observations précédentes, à moins que l'on ne prenne pour une réplique la répétition pour la troisième fois, et à peu près dans les mêmes termes, de son idée favorite : que *la discussion n'étant ni littéraire, ni scientifique, l'Académie n'a rien à y voir*. A quoi il faut ajouter le reproche qu'il nous fait *d'avoir cherché à lui faire quitter le poste qu'il tient pour l'attirer sur un terrain qui ne serait plus à lui*. Eh! oui sans doute, nous vous avons engagé à quitter le terrain de la prévention, le terrain d'une ignorance volontaire et combinée, sur lequel vous vous retranchiez, en vous invitant à vous éclairer un peu sur la question avant de la vouloir décider, parce qu'il est impossible de se former une opinion juste à cet égard, abstraction faite de tout monument historique, et c'est précisément parce que nos efforts sont restés inutiles, que nous avons pris le parti de vous laisser désormais tranquille sur votre terrain. Voilà pourquoi nous avons dû croire, et nous croyons encore absolument inutile de mettre sous les yeux de nos lecteurs ces généralités tout à fait insignifiantes pour eux. Nous laisserons donc les deux lettres dont nous venons de parler, pour en venir à la réplique qu'a faite notre second adversaire à nos observations sur sa première lettre.

Nous demanderons d'abord à ce dernier de quel droit il exige impérieusement que nous insérions immédiatement à point nommé les lettres qu'il lui plaît de nous adresser, comme si nous étions aux ordres du premier venu à qui il prend fantaisie de se cacher sous un nom supposé, souvent pour en [illegible], comme si toute autre considération qui ne le touche pas directement, dût [illegible] à ses volontés. Nous devons protester contre une exigence aussi exorbitante. L'intérêt de nos lecteurs nous semble d'ailleurs devoir passer avant celui d'un inconnu, or, voici de quoi il s'agit. Après la discussion qui s'était déjà prolongée dans plusieurs de nos numéros, nous avons cru à propos d'en interrompre un peu la monotonie

la sécheresse par une diversion que désiraient peut-être un grand nombre de nos lecteurs, dans ce but, tout en annonçant, comme on l'a vu, la prochaine publication de la réplique de notre adversaire, laquelle n'avait pu trouver place cette fois, nous avons donné dans notre dernier numéro, un article de circonstance pour l'époque de l'année où nous nous trouvons, et qui d'ailleurs avait déjà été retardé lui-même pour faire place à cette même discussion. On nous avouera qu'il n'y avait rien là que de raisonnable et de fort naturel; mais le bon esprit de notre adversaire ne lui a pas permis de voir les choses aussi simplement, et, nous faisant un crime de ce retard involontaire de quelques jours, il nous a adressé aussitôt une nouvelle lettre sur un ton des plus impertinents et des plus impérieux, ce qui sied si mal à tout anonyme ou pseudonyme qui viendrait à montrer un peu de délicatesse dans cette position commode où il a soin de se mettre à couvert pour décliner toute responsabilité. Nous devons dire du reste qu'on a refusé grossièrement de nous faire connaître exactement le mot que nous n'avons pu lire avec certitude, ce qui nous a empêché de le reproduire dans le texte de la lettre qu'on va lire, et que nous accompagnerons de quelques observations, comme nous l'avons fait pour la précédente.

AU RÉDACTEUR

Monsieur,

Vous m'accusez de n'avoir pas voulu comprendre le but du Mémoire au sujet des mots *Savoyard* et *Savoisien*, je pourrais bien aussi dire à mon tour que vous avez fait vœu de disputer à tort ou à raison (1). Vous ne cessez de répéter qu'on ne peut rien alléguer en faveur du mot *Savoyard*, qui ne puisse convenir à celui de *Savoisien*; mais encore une fois, lorsque j'ai cité les auteurs les plus anciens, je n'ai point voulu prouver l'existence du mot *Savoyard*, mais sa préexistence (2). Vous donnez la même ancienneté aux deux mots; voilà en quoi je diffère de vous. J'ai donc bien compris le but de l'auteur, et je lui ai répondu par des

(1) On a déjà vu et l'on va voir encore à qui ce reproche doit être adressé, si c'est à nous ou à notre adversaire.

(2) Et lorsque vous nous citez avec tant de vérité du reste, la prétendue abolition du mot *Savoyard* dans une séance de l'assemblée des Allobroges en 1792, était-ce donc aussi pour nous prouver la préexistence plutôt que la simple existence de ce mot ?

preuves (1). Seulement c'était à vous à démontrer le contraire, et c'est ce que vous n'avez pas fait.

Vous êtes surpris que je ne trouve point d'analogie entre *Savogenses* et *Savoisien*, j'avoue mon peu de subtilité (2). En revanche, pourquoi l'auteur du Mémoire traduit-il *Gebennenses* par *Genevois* (3), tandis que le mot . . . (4) a long-temps été en usage, et a pu aussi donner naissance au mot *Genevois*, tout comme *Savoyardis* à celui de *Savoyards* (5).

Vous me demandez aussi pourquoi je ne taxe pas d'ignorance ou de barbarie un écrivain qui parle sa langue avec toute la pureté dont elle était alors susceptible, c'est que cet auteur, connu de tous, a pour lui une autorité que n'a pas *Nemenc* ou *Menenc* (6) (et ici je vous ferai observer que vous m'observez fort mal à propos que j'eusse dû écrire *Menenc* : des recherches convenables vous auraient convaincu que les deux noms ont également été employés pour désigner le même personnage (7)).

---

(1) Qu'on ne parle donc pas de *preuves* jusqu'à ce qu'on ait cité des autorités antérieures à Froissart et à Cornuty, lesquels sont mentionnés dans le Mémoire.

(2) Et entre *Savoyarde* et *Savoisien*, on reconnaît donc de l'analogie, puisqu'on n'en reparle pas ! mais alors pourquoi l'avoir niée formellement en premier lieu ?

(3) Précisément parce que vous traduisez *Savoyardi* par *Savoyards*.

(4) C'est ici le mot qu'on a refusé de nous faire connaître exactement : le lecteur saura apprécier ce refus étrange.

(5) Nous n'avons pas cru [illegible] à ce sujet à faire connaître ici l'opinion du savant M. Michel Saint-Martin, qui nous a fait l'honneur de nous écrire de Turin pour appuyer notre réfutation sur ce point. « Si M. Duret, dit-il, s'était donné la peine d'étudier l'histoire dans les bons auteurs originaux, il se serait totalement abstenu de son argumentation, car il aurait trouvé très-fréquemment le mot *Savoino* pour indiquer un habitant de la Savoie. » On voit que cette simple observation suffit en effet pour faire tomber complètement l'argument qu'avait fait son contradicteur. — (Nous saisissons cette occasion [illegible] que nous [illegible] pour rectifier l'erreur que nous avions faite dans notre N° 6 de cette année en donnant à M. Saint-Martin la qualité de *correspondant* de la Société Royale Agraire de Turin, dont il est réellement *membre effectif*).

(6) Nous croyons au contraire que celui-ci, qui était de notre pays, et qui, à raison de sa profession, ne devait pas être un ignorant, a bien au moins autant d'autorité sur ce qui concerne le nom de ses compatriotes que toute autre personne étrangère.

(7) M. [illegible] nous permettra de regarder cette vague assertion comme

J'avance, dites-vous, gratuitement que depuis les temps les plus anciens jusqu'à nous, la plupart des auteurs ont écrit *Savoyard* (1). De grâce, donnez-vous la peine d'ouvrir l'histoire de de Thou et la Géographie Universelle de Busching, et vous trouverez deux fois le mot *Savoyard*, seulement à la page 902 (tom. 6). Quant à ce qui concerne le procès-verbal de l'assemblée nationale des Allobroges, je ne conteste pas votre assertion (2), mais si vous eussiez voulu examiner la chose de plus près, un général de la république, présent à la séance, vous eût appris que d'abord un député proposa l'abolition du mot *Savoyard*, mais qu'un second député s'étant levé pour demander si sa proscription n'atteignait pas également le mot *Savoisien*, il lui fallut une longue explication pour être compris; alors seulement on abolit à l'unanimité des voix les mots de *Savoyard*, de *Savoisien* et de *Savoie*. Le mot de *Savoisien* a donc été aboli par la proscription même du mot *Savoyard*, et c'est ce que j'ai dit (3).

Si vous vous récriez ensuite de la fausseté de mes arguments, vous ne faites pas attention que je ne cite que le raisonnement de l'auteur du Mémoire, précisément parce qu'il est faux (4). Vous me dites

---

non-avenue, attendu qu'il ne nous a encore guère habitué à le croire sur parole.

(1) Ce n'est point là du tout la proposition que nous lui avons contestée, mais bien celle-ci : que, dans l'intervalle de temps qu'il indique, on ne trouve partout que le mot *Savoyard*, proposition dont nous avons montré la fausseté. Ajoutons de rechef que nous n'admettons pas même sa nouvelle proposition, qu'il croit bonnement avoir bien établie en citant jusqu'à *deux ouvrages*!

(2) Il est vrai que c'eût été un peu difficile, grâce au document que nous avons cité; mais alors que signifie donc encore ce qui suit?

(3) Nous donnons d'abord un démenti formel à cette dernière assertion, car, on se le rappelle, notre adversaire n'a rien dit de semblable (V. notre Mémoire). Mais ce n'est pas tout, il faut que le lecteur sache bien que tout ce qu'il allègue encore ici sur la séance des Allobroges n'est qu'une pure fable de son invention ou de celle de son *général de la république*, qu'il n'a eu garde de nommer, et pour cause sans doute. Voir, pour s'en convaincre, le procès-verbal de la séance, que nous avons déjà cité. Et voilà la bonne foi que l'on met dans la discussion.

(4) Comprenez donc ce que nous avons voulu dire, savoir, que l'application que vous prétendez avoir faite du raisonnement de l'auteur du Mémoire est fautive sous tous les rapports, d'abord parce que vous n'avez point reproduit un raisonnement semblable au sien, ensuite parce que vous l'avez appliqué à un cas tout-à-fait différent. Un peu de logique, et vous le verrez.

aussi que Grillet ne dit pas que de Buttet est l'inventeur du mot *Savoisien*, mais le premier qui en ait fait usage. Si vous m'accordez ce point (1), pourquoi ne pourrais-je pas dire qu'il en est l'inventeur, puisqu'il n'a jamais été employé auparavant? C'était à vous à me prouver le contraire (2).

Enfin, dites-vous, vous ne voulez pas forcer l'éditeur du *Portefeuille* à se ranger de votre avis. Alors que signifient ces paroles *Nous demanderions à celui-ci?* Cette expression n'avait donc aucune portée dans votre esprit? Vous le voyez, je pourrais ici former un dilemme qui ne serait pas tout en votre faveur; mais si je me tais, j'espère que vous comprendrez tout le prix de mon silence (3). Toutefois, croyez-moi, pesez bien vos expressions, et ne vous servez pas de mots de mépris contre l'éditeur du *Portefeuille*, tandis que vous louez outre mesure un être immonde qui ne voit les hommes qu'à travers un prisme de fange, et ne les juge que d'après lui, et vous ne vous exposerez point à entendre la défense d'une vérité dont la nudité pourrait vous effrayer.

E. Doret.

ANNONCE.

Recueil des Actes du Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, vol. VIIIe, *depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 18[illegible]1*. Le gros volume de plus de 600 pages contient une table chronologique des Actes qui s'y trouvent, et une table alphabétique des matières.

A Chambéry, à l'*Imprimerie du Gouvernement*.

AVIS.

Un officier espagnol vient d'arriver en cette ville avec de belles lithographies des portraits de Charles V et de Cabrera. Les personnes qui voudraient se procurer ces portraits, les trouveront chez M. *Puthod*, libraire, place St-Léger, et chez M. *Gasquet*, doreur, sous les Portiques, au prix de 3 liv. celui de Charles V, et de 6 liv. celui de Cabrera, grand format.

---

(1) Lors même que nous eussions encore, ce qui n'est pas très-exact, attribué à Grillet l'assertion énoncée ici, il ne s'en suivrait pas que nous l'eussions regardée comme vraie; nous la regardons au contraire comme erronée, et c'est ce qu'on va voir.

(2) Le contraire est bien prouvé pour quiconque sait que Froissard, Commines, Paradin l'avaient déjà employé auparavant.

(3) Nous ne le comprenons pas du tout, au contraire, nous déclarons que nous n'avons pu comprendre un seul mot de cet alinéa depuis le premier jusqu'au dernier : ainsi nous n'avons rien à en dire. Nous avons même peine à croire que M. Doret y ait lui-même attaché un sens réel quelconque.

A VENDRE

En totalité ou en parties [illegible].

Un domaine situé à Tamié Haute-Savoie, composé de prés de première qualité, champs, bois, maison de maître et rustique, jardin, moulin, et [illegible] [illegible] pâturages, le tout de la contenance de 56 journaux, et situé au couvent dudit Tamié.

La vente aura lieu le [illegible] mai prochain et jours suivants.

On [illegible] [illegible] [illegible] et facilité aux acquéreurs.

Pour les renseignements, s'adresser à Me Rey, notaire à Grésy.

Albertville, le [illegible] mai 1841. RODRIGUE, proc.

AVIS

NOUVELLE COMPAGNIE DU RHONE SUPÉRIEUR.

Service de Lyon à Aix-les-Bains et Chambéry par bateaux à vapeur en fer.

DÉPART TOUS LES JOURS.

Les bureaux sont : { à Lyon, cours d'Herbouville, No 4. à Chambéry, chez Mme veuve SOISSON, faubourg Montmélian.

AVIS JUDICIAIRES.

Le public est prévenu que par acte du 19 janvier 1836, Milan notaire, Claude Charfaz, de la Chapelle-du-Bard, a vendu à André Charfaz, d'Arvillard, un champ [illegible], situé au plan des Chavannes, commune d'Arvillard, inscrit sous partie du numéro [illegible] de la mappe, confiné part de France par la partie du même champ possédée par l'acquéreur, part d'Arvillard, par fonds des frères Jean et Étienne Champiot, au-dessus, par fonds de François Boyet et Joseph Gentet, et du côté du ruisseau du Pont de [illegible], par fonds des héritiers de Vincent Bonel or-Groslot.

Le prix de la vente a été de [illegible] livres [illegible] [illegible].

L'acte a été transcrit au bureau des hypothèques le 14 mai courant.

Chambéry, le 22 mai 1841.

DURVET,

Pour Me LAPERRIÈRE, proc.

Le public est prévenu que, par acte du 1er juillet 1838, Milan notaire, Claude Charfaz, d'Arvillard, a vendu à André Charfaz, d'Arvillard, un [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible], situé à Arvillard au mas du Chenets, [illegible] à la mappe sous partie du numéro [illegible] et confiné du côté d'Arvillard par fonds de l'acquéreur, au-dessous par fonds des hoirs de François Boyer, et du côté du ruisseau de Bordel par [illegible] de Joseph Rambaud.

Le prix de la vente a été la somme de 225 livres.

L'acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 14 mai courant.

Chambéry, 22 mai 1841.

DURVET,

Pour Me LAPERRIÈRE, proc.

Par acte du quinze février dix-huit cent quarante-un, reçu par Me Antoine de François Gabet, notaire à Chambéry, Pierre, fils de Bernard Mathieu, [illegible] [illegible] cultivateur, habitant de la commune de [illegible] Montmélian, a vendu au sieur Sulpice fils de Claude Cattet propriétaire cultivateur, habitant à [illegible], les biens immeubles [illegible] dans ledit acte pour le prix de deux mille quatre cents livres payable de la manière expliquée audit acte. Cette vente a été ratifiée par les mariés Bernard Mathieu et Marguerite Chatrot par autre acte du six avril suivant, Mathieu Maréchal notaire. Les deux actes précédemment mentionnés ont été transcrits au bureau de la conservation des

hypothèques de Chambéry le premier mai dix-huit cent quarante et [illegible] au volume [illegible], article [illegible] du registre des mutations, et au volume [illegible] du registre général d'ordre.

Les immeubles [illegible] se composent : 1° d'une pièce de champ [illegible] sur la commune de [illegible] lieu dit à l'Coudray, de la contenance [illegible] mal et [illegible] confinée du levant par un chemin [illegible] par le champ [illegible] Rose de Fontaine, et du couchant et [illegible] celui de Claude Cutin père de l'acquéreur.

2° D'une autre pièce de champ située sur la même commune, lieu dit Plattéret, de la contenance [illegible] mal et quart [illegible], confinée du nord et midi par des chemins, du levant par le champ de Michel Rose Fontaine, et du couchant par celui de Pierre Rose Fontaine.

Chambéry, le [illegible]

A. F. [illegible], prot.

Par acte [illegible] du Tribunal de judicature-mage de Savoie [illegible] [illegible] veuve de [illegible] Novel et Claude [illegible] [illegible], la première en qualité de tutrice des mineurs [illegible] et Claude [illegible] Novel, et le second comme tuteur de [illegible] Novel, ensuite de délibération du conseil de famille, ont déclaré n'accepter l'hoirie de Louis Novel père des mineurs, que sous bénéfice d'inventaire.

Chambéry, [illegible] mai 1841.

[illegible],

Pour Me PALLATIN, proc.

Par décret du [illegible] février [illegible], sur requête présentée par Joseph [illegible] Dufour [illegible] demeurant en la commune de Novel, ayant pour procureur Me [illegible], procureur au Sénat, demeurant à Chambéry, le seigneur Sénateur Juge-Mage de la province de Savoie [illegible] les huissiers et sergents [illegible] faire les [illegible] par l'article 2[illegible] du Code civil [illegible] de [illegible], les immeubles [illegible] par lui acquis par [illegible] Me [illegible] Antoine [illegible] [illegible] fils de François Dupraz [illegible], demeurant à [illegible].

Lesdits immeubles [illegible] sur la commune de Novel, et se composent : 1° d'une maison [illegible], cour, [illegible] et [illegible] en dépendant, 2° de [illegible] champ [illegible] le tout situé au lieu dit à la [illegible], 3° de deux pièces de marais, lieux dits au Verrier et au [illegible] lesquels immeubles sont inscrits sous les numéros de la mappe de Novel [illegible] [illegible] des droits de [illegible] sur le [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] et [illegible] du numéro [illegible] de ces immeubles [illegible] possédés, sans que l'erreur, omission de [illegible] de contenance, donnent lieu à aucune réclamation.

Le prix de la vente est de dix-sept [illegible] livres, dont [illegible] hors de l'acte, et [illegible] payable dans trois ans, avec intérêts dès le [illegible].

L'acte [illegible] reçu par [illegible] feu Charles Perret, de Novel [illegible] passé [illegible] par Joseph Bonet, qui [illegible] à M. [illegible].

[illegible], [illegible] mai 1841.

[illegible],

Pour Me Pa[illegible], proc.

Le Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, par son [illegible] du [illegible], a [illegible] la vente [illegible] par [illegible] ayant appartenu à [illegible] Perret [illegible] comme [illegible] de ceux vendus par ce dernier à Jean-Baptiste [illegible] frère, propriétaire, domicilié à [illegible] par acte du [illegible] Me Bonnivard notaire, pour [illegible] [illegible] [illegible] du décret, [illegible]

[illegible] en bâtiments de maisons, grange, écurie, artifices, prés et [illegible] de la contenance totale de cinq arpents vingt-quatre perches [illegible] mètres, situés sur les communes de [illegible] et de [illegible], seront exposés aux enchères et adjugés de la manière et aux [illegible] indiquées dans le Manifeste dressé à ces fins le 18 courant, la première enchère aura lieu à l'audience du [illegible] juin prochain, à neuf heures du matin, sur instances de la poursuivante, pauvre dame [illegible] [illegible] Élisabeth [illegible] épouse autorisée de Jean [illegible] habitant à la ville de St-Jean, au préjudice de Me [illegible] Laurent [illegible], procureur [illegible] [illegible] en qualité de curateur à la cause dudit Pierre Celestin [illegible] condamné et détenu aux Bagnes de Sa Majesté.

St-Jean, le 18 mai 1841. GRANGE, proc.

Par acte du 15 mars dernier, reçu par le notaire royal Philippe [illegible] à [illegible], les sieurs Claude-Joseph Ducouroux, Jean-Marie Guy et [illegible] Grassel, domiciliés à Genève, ont vendu à Jean-Louis-Marie feu [illegible] Lugand, domicilié à Carouge, pour le prix de douze mille livres [illegible], une partie de l'ancien domaine [illegible] à [illegible], formant un seul mas, de la contenance de trente journaux, comprenant maison dite le Château, grange, écurie, four, cour, [illegible], chenevière, prés, champs et bois, le tout attenant, [illegible], sauf [illegible] sous numéros [illegible] partie des numéros [illegible] de la mappe [illegible] au sud-ouest et au levant, par un chemin communal, tendant du bourg de Cruseilles au hameau de [illegible] et par un chemin de [illegible] au nord-est par un autre chemin, au nord-ouest par propriété des frères Favre et sieur Thierrier.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le [illegible] mai courant, au volume [illegible], article deux cent quatre-vingt-[illegible] et porté sur le registre général d'ordre, volume 5, article [illegible], aux droits de soixante-deux livres trente centimes, suivant le reçu qui en a été délivré par M. [illegible] conservateur, à la même date.

St-Julien, le 18 mai 1841. J.-M. DUPONT, proc.

Par jugement rendu le [illegible] mai courant, sur poursuites de M. Joseph [illegible], négociant d'Annecy, le Tribunal de préfecture du Genevois, en autorisant la vente par expropriation forcée des biens de Jean Métral, de la Balme-de-Sillingy, en a fixé la première enchère à son audience du [illegible] juin prochain.

Les biens à vendre sont situés riere Sillingy et la Balme-de-Sillingy, ils consistent en champs, bois, prés, teppes, marais, vignes, jardins, maison, curtinage et masures avec leurs dépendances.

Ils seront exposés en vente en un seul lot sur la mise à prix de quatorze cent cinquante livres offerte par le poursuivant.

Annecy, 18 mai 1841. COTTIN,

Pour Me CATINOL, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par jugement sous date du [illegible] mai courant, a fixé son audience du [illegible] juin prochain à neuf heures du matin, pour la vente préparatoire des immeubles que possède rière la commune de [illegible] le sieur Joseph feu Fernand [illegible], [illegible] domicilié à [illegible] rière la commune de [illegible], dont la vente est poursuivie par dame [illegible] feu Alexandre [illegible], veuve [illegible], rentière, domiciliée à Chênes Thonex, Canton de Genève.

Thonon, le 17 mai 1841. D[illegible] fils aîné,

Pour Me D[illegible], proc.

Par jugement rendu le [illegible] du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites des sieurs Nicolas Sprengler et fils, négociants, domiciliés à Vevey, Canton de Vaud, en Suisse, a fixé son audience du [illegible] juin prochain pour la vente préparatoire des biens immeubles que possède dans la commune d'Abondance, le sieur Claude [illegible],

laboureur et marchand de bois, domicilié de ce dernier lieu.

Thonon, le [illegible] mai 1841. Duc[illegible] fils aîné,
Pour Me Delacroix, proc.

Par acte du [illegible] juillet [illegible], Me Rubin [illegible], [illegible] Anne S[illegible] de la commune de M[illegible], a acquis de François Marie C[illegible] [illegible] pour le prix de mille quatre vingt [illegible] [illegible] et [illegible] hypothèques [illegible], une pièce de terre en [illegible] [illegible] et [illegible] figurée sous les numéros de la mappe de M[illegible] [illegible].

Cet acte a [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville [illegible] volume [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] comme [illegible] par reçu de M. Aval, conservateur audit bureau.

Bonneville, le 19 mai 1841. Rubin,
Pour Me Pagnod, proc.

Par jugement du 3 avril 1841, le Tribunal de judicature mage séant à Chambéry, [illegible] de dame [illegible] de [illegible] née de Vignod, a autorisé la vente par [illegible] des immeubles de [illegible] Anthelme Joly, demeurant à Yenne, [illegible] en pâturage, champs, vignes, grange et pré-marais, en [illegible], sur [illegible] de douze cents livres pour le premier lot, quatre cents livres pour le second, et deux cents livres pour le troisième [illegible] et à [illegible] l'audience préparatoire du [illegible] juin prochain, à neuf heures du matin.

Chambéry, le 22 mai 1841. [illegible] fils,
Pour Me C[illegible], proc.

Le 22 mai 1841, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry [illegible] du [illegible] dernier, [illegible] notaire [illegible] par [illegible] Burnet, de [illegible], d'Aut[illegible] du même lieu, d'une vigne en la commune de M[illegible], lieu dit à la [illegible] [illegible], [illegible] et vendu par lesdits Joseph [illegible] Burnet, de Trevignin [illegible] pour le prix de 300 livres nouvelles.

Chambéry, le 22 mai 1841. [illegible],
Pour Me Domenge, proc.

Par acte du [illegible] janvier 1841, François V[illegible] [illegible] notaire [illegible] François [illegible] de [illegible] Joseph-Marie Alpin [illegible] Favergès, une pièce de terre [illegible] et [illegible] les, [illegible] Favergès [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du levant et midi [illegible] [illegible] [illegible] de la [illegible] de Jean-Louis Vaird et du [illegible] vendeur [illegible] plus de celui [illegible] ladite pièce de terre [illegible] au levant par [illegible] Henri Comte, [illegible] du vendeur et des hoirs de Jean-Louis Vaird, au [illegible] par [illegible] de Joseph [illegible] et autres, au midi par [illegible] de M. M[illegible] et Mme [illegible], au nord par [illegible]. Cette vente a été [illegible] [illegible], que [illegible] à payer dans un an, à M. Nicolas Blanc, en diminution de plus forte due à [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] mai 1841.

Annecy, 19 mai 1841. Mugnier,
Pour Me [illegible], proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage [illegible] du [illegible] [illegible] heures du matin, il sera procédé [illegible] en [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] Gaillard, de St-Jean [illegible] et Jean-Vincent Burge, de [illegible], des biens

dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par le Conseil de Charité de St-Michel, au préjudice de Jacques Brun de St-Jean et de François Arragon, de St-Michel, lesquels, par procès-verbal du 11 mai courant, ont été adjugés à Mme Fortuné Deschamps veuve de spectable Marcel Anselme, de St-Jean, et à Félix Dufour et Martin Traversaz, d'Orelle.

Ces immeubles sont divisés en deux lots. Le premier comprend les tènements de montagne possédés par ledit Brun, rière Orelle, lieu dit l'Hortière, dont la mise à prix actuelle est de [illegible] livres.

Le second comprend le bâtiment de maison possédé par Arragon rière St-Michel, lieu dit à la Croix-Blanche, dont la mise à prix est de 1,933 livres.

Les clauses et conditions de la vente sont insérées dans le Manifeste dressé à ces fins, en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 22 mai 1841.

Delegrise

Pour Me Latmond, proc.

Les mariés Noel Deruaz et Marguerite Nouvellet, aubergistes, demeurant à Thonon, ayant, par acte du six-sept décembre dix-huit cent quarante, Bonnefoy notaire, acquis des mariés Auguste Berard et Jeanne Saligout, [illegible], demeurant aussi à Thonon, par l'intermédiaire du sieur Claude-Joseph Lorhon, propriétaire, demeurant à Thonon, et par acte du dix-huit même mois, même notaire, a été en suite les mariés Deruaz et Nouvellet, une maison située en la ville de Thonon, rue des Arts, inscrite sous partie des numéros cinq cent quatre et cinq cent cinq, pour le prix de onze mille deux cents livres nouvelles, dont huit mille livres payables aux créanciers des vendeurs, ont fait transcrire cet acte au bureau des hypothèques de Thonon le cinq janvier dernier. Ensuite de décret du huit mai courant, donné par le seigneur Sénateur Juge Mage du Chablais, le sieur Joseph Pinton a été commis pour faire les notifications aux créanciers, aux fins de la purge hypothécaire, et celles-ci ont été faites par exploits des douze et quatorze du courant, tant aux mariés Berard et Saligout qu'aux MM. Alexandre et Claude Anthonioz, anciens propriétaires du fonds, qu'à leurs créanciers.

Thonon, le vingt-un mai 1841.

Guyon, proc.

Par son ordonnance du 29 avril dernier, dûment enregistrée et notifiée par exploit Jaquet du 22 mai courant, le Tribunal de préfecture du Faucigny a fixé au 21 juin prochain, à neuf heures du matin, la première enchère pour parvenir à la vente forcée des biens des frères Charles et François Solliet, demeurant à Scionzier, où ils sont situés, sur poursuite de sieur Marie-Josephte Solliet femme Cusin, aussi de Scionzier. Les biens consistent en pré, champ, jardin, broussailles et verger, et forment [illegible] lots.

Fait à Bonneville, le 24 mai 1841.

Le procureur poursuivant,

Pinton,

Pour Me Guy, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de Haute-Savoie le 17 courant, Jean-Pierre [illegible], admis au bénéfice des pauvres, en qualité de tuteur [illegible] nommé des interdites Anne Julienne et Marie Pillet habitant à Albert-Ville, et après s'être conformé au prescrit de l'article 33[illegible] du Code civil, a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire les successions des mariés Nicolas Pillet et Louise Marin, en leur vivant habitant à Notre-Dame-des-Millières, auteurs desdites interdites.

Albert-Ville, le 24 mai 1841.

Décarre, proc.

Le Tribunal de judicature mage de la province de Maurienne, par son jugement du 15 courant mai courant, en donnant acte du consentement des pour[illegible] Jean-Pierre et Joseph-Marie Gui[illegible], propriétaires habitant à la ville de St-Jean, touchant la distraction de l'immeuble mis en tenue de

François feu Théodore Balmont, [illegible] par Anne-Monique Perrier, sa mère et tutrice, a adjugé [illegible] aux frères [illegible] le surplus des immeubles à vendre, appartenant à l'hoirie jacente de François Ma[illegible] feu François Portaz, représentée par Me François Rozès, procureur près ledit Tribunal, pour la somme [illegible] livres [illegible] centimes [illegible] de la cumulation des mises partielles [illegible], et a fixé l'enchère [illegible] à son audience du quinze juin prochain, à 9 heures du matin.

St-Jean, le 24 mai 1841. GRANGE, proc.

Par acte du huit février 1841, Me [illegible] notaire, les frères Martin et Antoine [illegible] Claude feu Noël Gay, tant de leur chef que comme [illegible] de leur père, et Martin feu Martin Gay, agissant tant à son nom qu'à celui de François Gay son frère, dont il est mandataire, tous propriétaires, domiciliés à Lovagny, à l'exception dudit François Gay, [illegible], ont vendu au sieur Joseph feu Jérôme [illegible], domeurant à Annecy, 1° une vigne située à Lovagny, appelée la Megonde, confinée au nord par vigne de Martin et François [illegible], au levant par celle de Jean Gay, figurée sous partie du numéro [illegible]

2° Autre vigne située en la même commune et au même lieu, confinée aux levant et [illegible] par terre de François Chaumontet, et au nord par champ de l'hoirie Blanc, figurée sous partie des numéros [illegible] et [illegible]

Cette vente convenue pour le prix de septante livres nouvelles, quant aux premières et de deux cent livres nouvelles quant aux dernières, a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy le 5 avril 1841, volume [illegible] article [illegible]

Fait à Annecy, le [illegible] mai 1841. GRIVAZ, not.

Par acte du [illegible] janvier 1841, Me Grivaz notaire, Jeanne feu François Favre, veuve de François [illegible], cultivatrice, domiciliée à [illegible] a vendu à Louis [illegible], domicilié à Lovagny, où il est venu [illegible] un champ situé à Lovagny, figuré sous le numéro [illegible], confiné au levant par un chemin, et des autres parts par propriété de l'acquéreur.

Cette vente convenue pour le prix de cent quarante livres nouvelles a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy le 3 avril [illegible] volume [illegible] article 58.

Annecy, le 17 mai 1841. GRIVAZ, not.

Par acte du [illegible] juillet [illegible], Me Grivaz notaire, M[illegible] feu Laurent [illegible], [illegible], demeurant à [illegible], a vendu aux sieurs Pierre feu François [illegible] et Pierre François feu Pierre Cartier, propriétaires, domiciliés à Doussard, un pré marais situé en ce dernier lieu, [illegible] de la contenance approximative de [illegible] journaux, figuré sous le numéro 40 et partie de celui 51, et confiné au couchant par marais de Mlle Fanchette Comte, au nord par celui du sieur Charles [illegible]

Le prix de cette vente a été convenu pour la somme de [illegible] cents livres nouvelles, qui a été payée comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Annecy le 10 mars 1841, volume [illegible] article [illegible]

Annecy, le [illegible] mai 1841. GRIVAZ, not.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie Propre, le [illegible] juillet prochain, à [illegible] heures du matin, aura lieu les enchères [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles [illegible] Moret, situés rière la commune de [illegible], et actuellement possédés par Anthelme [illegible] et Joseph [illegible]

Le Manifeste contiendra les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry, le 26 mai 1841. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

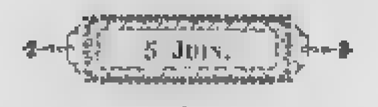
An 1841. — N° 23 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 4 JUIN.

Le 23 mai, Mgr. l'Archevêque de Chambéry a fait sa visite pastorale à St-Jean-d'Arvey, et de là successivement dans les paroisses des Déserts, Thoiry, Puisgros, la Thuile et Curienne. Il s'est montré partout avec la simplicité de la vraie science et la charité de l'Apôtre. Les chemins les plus dangereux n'ont point rebuté son zèle, et dans les passages les plus difficiles, il regardait la plante et la fourmi et en parlait au saint et au savant. Il était suivi de M. Turinaz, vicaire-général, qui par sa parole vive et précise, a gravé dans le cœur de ceux qui l'ont entendu prêcher, un souvenir durable des vérités qu'il sait si bien communiquer. (*Art. com.*)

— Mgr. l'Archevêque, de retour de ses visites pastorales dont il a poursuivi le cours avec le zèle le plus infatigable, a officié pontificalement dans l'église métropolitaine le jour de la Pentecôte.

— L'*Indicatore Sardo* a donné le texte d'un décret par lequel S. Exc. M. le comte De-Asarta, chargé des fonctions de Vice-Roi de l'île de Sardaigne, a publié à son retour à Cagliari après le départ du Roi pour le continent, une amnistie accordée par S. M. à l'occasion de son récent voyage, en faveur de tous les prisonniers qui ne sont pas condamnés à de plus fortes peines que 5 ans de prison, 4 de chaîne ou 3 de galères, qu'ils soient détenus ou absents.

— M. le comte De Asarta a reçu de son Souverain une haute marque de distinction. S. M. lui a conféré de sa propre main à Sassari, la veille de son départ, les insignes de commandeur des SS. Maurice et Lazare, en témoignage de sa royale satisfaction du zèle et des soins qu'il apporte dans le gouvernement qui lui est confié.

— M. le chevalier Domenget, médecin de la maison de S. M. en Savoie, médecin militaire honoraire de 1re classe, professeur émérite de médecine, de chimie et de botanique, a découvert, le 11 avril de cette année, dans la terre du Chalet située à trois quarts d'heure de Chambéry, sur la nouvelle route royale du Piémont, une source d'eau sulfureuse, hydro-sulfatée,

hydriodatée, carbonatée, froide. Après quelques essais d'analyse, M. le docteur Domenget a cru pouvoir avec confiance conseiller à quelques malades l'usage de l'eau de cette source, dont il se propose de donner incessamment une notice historique.

Des cures opérées en peu de jours ont bientôt attiré vers cette source une foule de malades et des milliers de curieux. L'efficacité de cette eau d'une nature toute particulière, a été reconnue par lui dans plusieurs des maladies chroniques qui font souvent le désespoir des malades et des médecins. Cette eau purge doucement le plus grand nombre des malades, étant bue le matin à jeun à la dose d'un litre. Elle expulse les vers intestinaux. Bue à petites doses éloignées, dans le courant de la journée, elle provoque d'abondantes transpirations, ou coule avec une grande facilité par les urines, qu'elle rafraîchit, sans jamais peser sur l'estomac ni causer de coliques.

Les malades qui, en moins de six semaines, ont été guéris ou soulagés par l'usage de cette eau, étaient affectés de rhumatismes chroniques, de névralgies, de maladies de la peau, comme dartres, gales, etc., d'obstructions du foie, de la rate, d'hydropisies ascitiques par engorgement des glandes du mésentère, de maladies lymphatiques, scrophuleuses, de maladies des os, d'hémorroïdes, de gravelle, de constipations opiniâtres, etc.

MM. Bebert et Bonjean, pharmaciens chimistes de cette ville, connus par leurs savants et honorables travaux chimiques (1), s'occupent avec autant de zèle que d'activité à faire l'analyse de cette eau. Déjà les résultats de leurs recherches expliquent les phénomènes physiologiques et curatifs qui ont été observés, et qui auparavant semblaient inexplicables et pouvaient paraître exagérés.

M. le docteur Domenget s'est empressé de faire un appel à ses savants confrères, en leur faisant connaître ses nombreuses observations, dans l'intérêt de l'humanité et de la science médicale. Il se fait un devoir de prévenir ses confrères et le public que cette eau, qui contient une grande proportion d'iode, ne doit, par cela même, être conseillée que dans les maladies chroniques sans complication inflammatoire.

Dans cette eau, l'hydrogène sulfuré existant en dissolution à l'état libre et combiné avec un alcali, elle peut supporter le transport à des distances éloignées, et se conserver même long-temps en bouteilles, avec les précautions convenables.

(Art. comm.)

— Nous avons reçu à plusieurs reprises depuis quelque temps, un assez grand nombre d'articles destinés à être insérés dans cette feuille; mais comme quelques-uns ne l'ont pas encore été et ont éprouvé ainsi un assez

(1) Le premier, [illegible] pharmacien, un des trois visiteurs des pharmacies du Duché, professeur de chimie et de botanique aux [illegible] cours universitaires de cette ville, membre de la Société de pharmacie de Paris, de la Société des sciences physiques et chimiques et du Journal botanique, physique et pharmaceutique. Le second, également [illegible] pharmacien, [illegible] des pharmacies, encore correspondant de l'Académie royale des Sciences de Turin et d'autres Sociétés savantes.

long retard, nous prions les personnes qui nous les ont communiqués, de n'attribuer ce retard qu'à l'abondance des matières; on comprendra facilement que nous ne pouvons les insérer que successivement et à mesure que l'espace nous le permet. Nous avons reçu en outre plusieurs lettres [illegible] des mots *Savoisien* et *Savoyard*, mais les limites de notre feuille nous mettent dans l'impossibilité de les publier; peut-être pourrons-nous y revenir plus tard. Nous devons dire du reste qu'elles sont en faveur du mot *Savoisien*, sauf celle que nous a adressée de nouveau M. Duret, et dont nous dirons quelques mots dans un autre N°, malgré le peu d'importance que nous y attachons.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Des érudits et des itinéraires recommandables ont attribué à l'abbé de Saint-Réal l'inscription qui, à l'ancien passage de la Grotte, célèbre avec pompe et avec justice le nom et l'ouvrage du duc Charles-Emmanuel II.

M. de L., membre de l'Académie de Saint-Luc à Rome, a publié la *Description historique de l'Italie, en forme de dictionnaire*; les détails en sont ordinairement d'une exactitude remarquable, lorsqu'ils touchent à l'histoire. A propos du défilé de la Grotte, il dit positivement : « On y voit une belle inscription faite par l'abbé de Saint-Réal. » (Art. *Montagne des Echelles*, t. I, édition de La Haye, chez Pierre Gosse, M. DCC. LXXVI.)

En vous priant d'insérer dans votre Journal cette courte observation qui, au reste, n'est pas une réfutation de la vôtre, je suis, etc.

B. TRUFFEY.

Nous comprenons parfaitement que M. Truffey ait pu, avec une apparence de fondement, attribuer cette inscription à l'abbé de St-Réal, soit d'après l'autorité qu'il cite, soit d'après l'opinion émise quelquefois par d'autres auteurs. Il nous paraît cependant que c'est avec plus de fondement que nombre d'autres écrivains (1), rejetant cette opinion, affirment qu'elle a été composée par Emmanuel Tesoro, de Turin, qui est connu en effet pour s'être spécialement occupé de ce genre d'ouvrages. Du reste, nous n'eussions pas même fait notre remarque, qui n'ôte rien d'ailleurs au mérite de l'article de M. Truffey, qu'on a lu avec un vrai plaisir dans *L'Allobroge*, si nous n'eussions cru d'abord que c'était par suite d'une inadvertance que l'auteur avait suivi une opinion que nous regardions comme abandonnée.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

DANS LE DUCHÉ DE SAVOIE.

L'Excellentissime Magistrat de la Réforme ayant délibéré de mettre au concours la chaire de dessin établie au Collége royal de Chambéry, à laquelle est annexé l'appointement de 800 francs, le Conseil de la Réforme

(1) Voy. Millin, *Voyage en Savoie, en Piémont*, etc.; Grillet, *Dict. hist.*; Bochard, etc.

s'empresse de porter cette délibération à la connaissance du public, et d'inviter les personnes qui seraient dans l'intention de concourir, à se présenter au Bureau dudit Conseil, situé rue des Prisons, N° 10, pour se faire inscrire et y déposer les pièces suivantes :

1° L'extrait de baptême duement légalisé par l'Ordinaire, afin de faire conster qu'elles sont nées de parents honnêtes et sujets de Sa Majesté.

2° Un certificat du curé de leur paroisse, constatant leur bonne conduite morale et chrétienne.

3° Une attestation de la ville ou commune dans laquelle elles demeurent actuellement, qui établisse leur bonne conduite civile et politique. Cette attestation devra être signée par le juge du mandement, qui en affirmera le contenu.

Les aspirants devront se faire inscrire et présenter les pièces sus-indiquées avant le 8 juillet prochain : passé ce terme, aucune inscription et présentation ne seront plus admises.

Le Magistrat de la Réforme auquel les pièces présentées seront transmises statuera sur l'admission au concours de chaque candidat, et adressera ensuite au Conseil de la Réforme la note des aspirants qui seront admis.

Les examens de concours auront lieu à Chambéry, aux jours qui seront annoncés ultérieurement par le Conseil de la Réforme. Les concurrents devront s'y présenter aux jour et heure fixés, pourvus de règles et d'autres ustensiles nécessaires pour la composition, à l'exception du papier, qui leur sera donné.

Chambéry, au Bureau du Conseil de la Réforme, le 1er juin 1841.

Le Chef du Conseil de la Réforme,

Sénateur COPPIER.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 5 de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, 31 du Règlement y relatif en date du 22 avril 1820, et 22 des Patentes Royales du [illegible] 1820, fait savoir que divers titulaires de rentes inscrites dans la Dette publique ayant allégué d'avoir égaré les Titres ci-après désignés, relatifs à leurs inscriptions, demandent à cette Administration l'expédition de nouveaux Titres en remplacement, après que les formalités prescrites [illegible] temps.

Il prévient en conséquence [illegible] peut y avoir intérêt, que si dans le délai de six mois à partir du jour de la publication de cette délibération, il n'a pas été fait d'opposition, l'Administration accueillera les demandes susénoncées.

Désignation des Titres égarés.

Nos des inscriptions.	*NOMS DES TITULAIRES.*	*Rentes.*	
	Dette perpétuelle.		
2655	*Chiesa Parrocchiale di Corio, diocesi di Torino.*	5	41
3001	*Capitolo della metropolitana di S. Eusebio di Vercelli.*	365	»
3002		79	90
3003		93	20

Dette rachetable, création de 1819.

14098	*Massa de' creditori del giudicio di concorso instituito in Torino sul patrimonio e beni di Francesco Antonio Garda.*	29	58

Dette rachetable, création de 1831

3330	*Opera di pubblica beneficenza di Brugnato provincia di Levante*	10	»
3857	*Mazzarchelli Lorenzo, fu Pietro, domiciliato in Torino.*	50	»

Turin, ce 27 mai 1841.

Le Directeur Général,
DE FORNARI,
Le Secrétaire Général,
SIMONDI.

NOUVELLES ETRANGÈRES

ALLEMAGNE.

Il vient de paraître à Vienne une patente suprême par laquelle l'empereur établit l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem dans le royaume Lombard-Vénitien.

— D'après des lettres de Constantinople, l'insurrection de Candie prenait un caractère vraiment alarmant, et l'on croyait que l'expédition ottomane ne suffirait pas pour faire rentrer la Crète sous la domination de la Porte.

— Le 15 mai, le prince de Metternich a célébré le 65e anniversaire de sa naissance dans la maison de plaisance qu'il habite dans le faubourg Rennweg. Il y a eu dîner diplomatique auquel ont assisté les ambassadeurs et ministres étrangers. Le prince a reçu le même jour un billet autographe de l'empereur, par lequel S. M. fait des vœux pour la conservation de son ministre.

ANGLETERRE.

Le *Sun* dit que la prorogation du parlement, mesure préparatoire de la dissolution, aura lieu vers le 15 juin.

— L'état de la religion catholique devient de plus en plus prospère aux Etats-Unis. Voici un résumé statistique qui montre assez bien la situation à la fin de 1840 : La population catholique des Etats-Unis est évaluée à 1,300,000 âmes. Le nombre des évêques est de 17, celui des prêtres de 535, et celui des églises de 512. Le nombre des autres stations où l'on célèbre la messe et administre les sacrements est de 394.

— Selon le *Times*, la conférence de Londres a procédé à la signature formelle des protocoles sur les affaires d'Orient. Ainsi se trouve officiellement consommée la rentrée de la France dans l'alliance européenne, et la cessation des embarras que le traité du 15 juillet avait fait naître.

— La pose de la première pierre d'une nouvelle cathédrale qui sera élevée dans Saint-George's-Fields vient d'avoir lieu. Des billets avaient été distribués, et 3000 personnes ont assisté à cette pieuse cérémonie.

— Au moment où la perte du *Président* n'était presque plus regardée comme douteuse, on apprend son arrivée à Holy-Head (côte de Galles).

Ce bâtiment s'est trouvé bloqué par les glaces. Sa traversée a duré 46 jours au lieu de 15 qu'ils subissent ordinairement.

FRANCE.

29 *Mai*. On annonce que Deutz (le juif qui, comme on sait, a livré en 1832 la duchesse de Berry), vient de finir ses jours par un suicide. Depuis quelque temps cet homme avait perdu des sommes considérables à des spéculations de Bourse. Réduit à la misère, il s'est précipité dans la Seine.

— On écrit de Mostaganem, le 17 mai, que le gouverneur et le duc de Nemours y sont arrivés le 15. Les troupes réunies à Mostaganem pour la prochaine expédition se composent d'environ 1,800 hommes de cavalerie, y compris les douaires, et de 9 à 10,000 hommes d'infanterie. Le 18, une forte colonne d'infanterie munie de quelques pièces de canon de douze, a dû partir à 4 heures du matin pour Tekedempt, capitale d'Abd-el-Kader, et située à 7 journées de marche. La route est totalement inconnue. De Tekedempt l'armée se dirigera sur Mascara. On compte que l'expédition durera de 20 à 25 jours.

— La peste continue à sévir à Alexandrie, mais Mehémet Ali jouit toujours d'une excellente santé.

— Le Rhône a de nouveau fait irruption dans la plaine de Beaucaire par la brèche St Denis. C'est pour la cinquième fois depuis le mois de novembre qu'on a à constater de pareils désastres.

— Selon les fameuses lettres publiées par *la France*, Louis-Philippe aurait promis à l'Angleterre l'abandon de la conquête de l'Algérie. Dans la séance de la chambre des députés du 27 mai, M. Guizot, ministre des affaires étrangères, a donné un solennel démenti à cette assertion : « Jamais, non jamais, a-t-il dit, aucun engagement dans ce sens n'a été contracté ou seulement indiqué par personne ni envers personne. »

— Mgr. Dupuch, évêque d'Alger, vient d'adresser aux fidèles de son diocèse un touchant mandement, monument de piété et de charité évangélique, dans lequel il prescrit des quêtes et règle le mode de perception des aumônes destinées à porter du soulagement et à procurer des vêtements aux prisonniers arabes dont l'échange est sur le point de s'effectuer. Ce mandement est daté de la Casbah, le 14 mai.

— On lit dans une lettre d'Alger, du 18 mai : « Dimanche dernier, M. Dupuch, notre digne évêque, annonçait dans son prône à l'église de St-Philippe que très certainement le 18, à une heure après midi, les prisonniers français seraient libres et se trouveraient parmi leurs concitoyens. « Le jour, s'écria-t-il, où ils seront rendus à la liberté, à leurs parents, à leurs amis, mes compatriotes, mes frères, sera le plus beau de ma vie! » Ces paroles partaient du cœur, elles ont produit une vive émotion. Les envoyés arabes ont à plusieurs reprises félicité notre digne prélat et lui ont fait les compliments les plus flatteurs. Il paraît qu'Abd-el-Kader a une grande vénération pour M. Dupuch et qu'il n'en parle qu'avec les plus grands éloges. »

— *Paris*. Le procès de Darmès et de ses co-accusés, qui a commencé à la cour des pairs le 24 mai, a été terminé le 29. La cour a rendu un arrêt

qui condamne Darmès à la peine des parricides, et ordonne qu'il sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu pieds, et la tête couverte d'un voile noir, acquitte Duclos de l'accusation de complicité, mais, attendu qu'il résulte de l'instruction qu'il peut y avoir lieu à poursuites contre lui à raison d'autres faits, le renvoie devant qui de droit, à la diligence du procureur-général. Considère a été complètement acquitté.

— Il est question à Lyon, pour la Fête-Dieu, d'une procession générale qui réunirait le clergé et les fidèles de toutes les paroisses de cette ville. Cette imposante cérémonie n'a pas eu lieu depuis 30 ans.

— Deux numéros de la *Feuille de Douai* viennent d'être saisis pour avoir annoncé la fausse nouvelle que Louis-Philippe allait se soumettre comme roi à la réélection, et l'avoir accompagnée de réflexions où le parquet a cru voir un délit.

— Sur la demande du général Bugeaud, M. Bedeau, colonel du 17e léger, vient d'être nommé maréchal-de-camp et chef d'état-major de l'armée d'Afrique, et le duc d'Aumale, colonel du 17e en remplacement de M. Bedeau.

— Darmès a été exécuté lundi 31 mai, à 7 heures du matin, à la barrière Saint-Jacques, avec les formalités prescrites par l'arrêt de condamnation. C'est l'abbé Massiot, prêtre de la paroisse de St-Roch, qui l'a accompagné au lieu du supplice. Comme on ne s'attendait pas à une si prompte exécution, le public y était peu nombreux; mais des forces considérables, infanterie, cavalerie, artillerie, étaient venues de bonne heure occuper le lieu du supplice et toutes les issues environnantes. On assure que Darmès, sollicité de signer un recours en grâce, s'y est constamment refusé.

VARIÉTÉS.

MES ADIEUX A CHAMBÉRY (1).

> Il est des pays que l'on admire, mais il
> en est que l'on admire et que l'on aime.
>
> DE SÉGUR.

Adieu, jolie ville de Chambéry, adieu, vallée paisible et riante que les monts jaloux semblent vouloir cacher au reste des hommes. Pourquoi ne m'est-il permis d'arrêter ici ma demeure dernière et de planter ma pauvre tente dans une des gorges cachées de tes vertes collines. Oh! que ne suis-je donc né parmi les pasteurs de ces jolies montagnes! Voyageur, je n'ai fait que passer pour envier à tous la douce vie, les joies et la fraîcheur.

---

(1) Cet article a été écrit par un de ces mille étrangers qui se sont [illegible] aux beautés naturelles et aux autres avantages [illegible] ce pays. [illegible] le peu qu'on [illegible] connu ne pouvant y fixer son séjour, il a voulu du moins consigner dans ces gracieuses lignes les impressions qu'y a [illegible] en son âme pleine de sensibilité. Nous regrettons [illegible] que le manque d'espace nous ait empêché d'insérer [illegible] le morceau de [illegible] auteur, qui était relatif à l'époque du mois de mai.

O gracieux berceau de la Savoie! tu es à mes yeux une de ces merveilles que la palette du peintre ne devrait se fatiguer de reproduire, et que le nomade étranger ne peut se lasser d'admirer. L'Italie et la Suisse elle-même lui fourniraient-elles des sites plus choisis, des points de vues plus variés, un sol plus richement accidenté, des tableaux plus pittoresques, une atmosphère plus pure, un horizon plus poétique, des *villa* même plus romanesquement placées, et sur l'humble versant des montagnes, ces chaumières si jolis, si bien ombragés, si modestes, si solitaires, et où semble ne pouvoir s'abriter que l'innocence des premiers pasteurs et la paix des patriarches ?

Je te quitte, ô Chambéry! mais des rives escarpées qui bordent mon Ithaque, souvent berçant dans mon âme tes charmants souvenirs, je reporterai mes regards vers ton ciel bleu, puis, avec une émotion pleine d'attraits, je me rappellerai l'aménité, la douceur de tes bons habitants, leurs mœurs pures, simples et paisibles. Oh! lorsque le voyageur a besoin de repos, lorsque sa vue est fatiguée de cette grande figure du monde qui sans cesse fait passer sous ses yeux ses milles tableaux divers, lorsque son âme brisée, détendue, se sent le besoin de se recueillir quelques heures dans la méditation, va-t-il donc alors promener ses souvenirs dans les rues populeuses de nos bruyantes cités? Ah! plutôt n'est-ce pas alors qu'il se reporte avec délices vers ces contrées plus favorisées, plus heureuses, restées long-temps le séjour de la paix, et devenues les derniers asiles de la vertu. De même, en quittant ton sol, ô Chambéry, me promets-je de fixer souvent chez toi le rendez-vous de mes rêveries les plus chères.

Souvent je me reporterai en imagination dans tes nombreuses promenades, sous tes longues allées de tilleuls, de platanes et de marronniers, toutes si bien tenues, si fraîches de rose et de bonheur! Quelquefois j'irai m'asseoir encore tout auprès d'un de ces chalets gracieux qui se groupent sur les coteaux, et de là je ne me lasserai d'admirer un des tableaux les plus riches et les plus grandioses qui soient sortis de sa création. Que de vérités, que de délicatesse dans le coloris, que de poétique, que de fini dans l'expression, que de magiques inspirations dans tout ce merveilleux ensemble qu'embrasse le regard!

Sous le plus beau ciel, un large bassin formé au milieu de monts inaccessibles, sur un coin et comme une île flottante amarrée dans la rade, une ville aux flèches religieuses, aux jolis toits cou-

verts d'ardoises, à la physionomie propre et gaie; sur la riche nappe qui se déroule, des habitations pleines de grâce, d'élégants castels, se cachant dans des massifs de feuillage, et qui ressemblent à des féeries mystérieuses; des jardins spacieux, des eaux fraîches et abondantes; çà et là quelques arbres épars et que dominent de hauts peupliers. L'on dirait des îlots se balançant sur une mer de verdure; dans le fond, un lac bleu où viennent se mirer les montagnes et où vont se perdre sur le soir, avec l'ombre mourante des forêts, toutes les harmonies de la journée. Tout autour de ce Tempé délicieux, ne croirait-on pas retrouver les monts Hymette, Cythéron, Taygette, Hémus ou Piérie? Quel magnifique panorama, quel riche amphithéâtre de collines! comme elles se pressent en cercle pour étaler à l'envi leur trésor! Puis, un peu plus loin, comme pour servir de draperie au tableau, l'imposante image de ces hautes montagnes, de ces colosses aux grandes ombres, dont les cimes grisonnent parmi les frimats, et qui semblent des lions couchés tout autour de ces heureuses demeures pour en défendre le repos et la félicité. Quel sublime contraste! là haut, gisant dans les nues, des neiges que les siècles amoncellent et que les pas de l'homme ne foulèrent jamais, une création sans voix, le chaos avec ses spectres et son affreux silence, le grand Être seul avec son incommensurable éternité! Au contraire, et sur le pied de ces monts, la belle nature dans tout son luxe de végétation, dans tout son abandon, dans toute sa gaîté, avec ses fleurs et ses roses, ses échos, ses harmonies, ses mystères, et partout l'homme heureux de ce bonheur tranquille, de cette inaltérable félicité qui est le fruit des mœurs simples et des vertus paisibles.

Je me souviendrai long-temps encore, qu'il me soit permis de le dire ici, de ses riches pépinières qui se dessinent si agréablement dans la vallée, et qui en sont la parure la plus belle, quel vaste établissement, quelle multiplicité infinie de végétaux rares et précieux, quel entretien, quel luxe, quelle fraîcheur! On dirait les vastes et délicieux jardins d'Alcinoüs. Honneur et mille fois honneur aux hommes utiles et laborieux qui les dirigent! Que la prospérité, que l'estime et l'amour du pays couronnent des travaux si dispendieux, si persévérants. Ce sont là de riches fleurons pour la Savoie; de telles merveilles sont bien dignes à elles seules d'attirer les pas de l'étranger. N'est-ce pas de ce grand atelier de la nature que partent chaque année par milliers ces belles plantes exotiques, ces végétaux précieux qui vont au loin former les bosquets, embellir les élysées,

décorer même les palais somptueux de tant de riches Anacréons dont l'existence se tresse en fils d'or, au milieu des parfums et des fleurs. Mais, ô toi, jeune vallée de Chambery! plus heureuse encore, tu te réveilles et t'endors au milieu de ces vergers, tu en savoures la première ambroisie, et pour toi se détachent de leur touffes égalées les prémices de leur corolles.

Ville fortunée, adieu, repose tranquille, repose doucement dans l'Eden que le ciel t'a donné, abreuve-toi des eaux limpides qui coulent de tes monts, respire les fraîches haleines que t'apporte la brise. Sommeille paisible dans cette heureuse vallée, dans cette riche corbeille de fleurs où semble t'avoir voulu placer la nature, et puisse la robe de verdure qui t'entoure n'être jamais froissée par les vents. Oh! jouis de ton repos, mais sache apprécier ton bonheur. Surtout, et que ne puis-je te le dire tout bas, comme un de ces conseils d'amis dont il ne faut rien perdre; garde long-temps dans tes murs, conserve précieusement comme un trésor du plus grand prix, conserve toujours cette croyance divine, cette foi pure, cet amour si fervent que tu portes au catholicisme. Il y a là dans cette religion d'amour, la seule vraie, la seule qui porte un caractère divin, il y a là toute la destinée, tout le bonheur de l'homme. Bénis à chaque soleil le Dieu qui te l'a donnée, fête souvent le roi qui la protège, chéris ceux qui te l'enseignent. Oh! jouis long temps, jouis paisible à l'ombre de tes dômes religieux, jouis de ton repos et de ta douce paix. Le bonheur est à toi, tant que les vents de l'indifférence ou de l'erreur ne viendront pas dessécher tes rivages, tant que les jeunes chœurs de vierges iront en chantant parer de fleurs de mai les autels de la Mère de Dieu, tant que la religion sainte et pure priera agenouillée dans tes temples et que ton cœur plein d'amour battra brûlant sur son cœur.

O Chambery, tu n'as rien aujourd'hui à envier à aucun pays du monde, non, rien, puisque tu possèdes un ciel d'azur, une terre féconde, la bonne part d'industrie, l'amour du travail et l'aisance, et par-dessus tout, la paix et la paix même de Dieu! H. L

ANNONCE.

L'AVENIR, *[illegible] pour 1841 et 1842, d'après des observateurs anciens et modernes.* [illegible] volume [illegible] de [illegible] pages, 1 fr. 50 cent.

A Chambery, chez *Puthod*, libraire, place St Leger.

A VENDRE

En trois lots, par enchères volontaires.

1° Sur la commune de Cognin, lieu dit à Corinthe, à un petit quart d'heure de Chambery et dans la position la plus agréable et la plus ombragée, une

propriété de 40 journaux et plus, tous contigus, composée d'un château avec chapelle, galerie de tableaux et orangerie, d'un bâtiment rustique, avec caves, pressoir, fruitier [illegible] toutes dépendances, de vastes jardins [illegible] de murs, de champs hautains et de vignes. Cette propriété, qui est traversée par un ruisseau [illegible] et [illegible] d'agrément [illegible], [illegible], on peut [illegible] une source intarissable qu'on peut faire jaillir en jet-d'eau ou autrement, sur tous les points de la propriété. Les eaux du puits et celle de la source sont très [illegible] et très salubres, ainsi que celles d'autres sources qu'on trouve à quelques toises de la maison.

2° Lieux dits à l'Eliat et à Pré Besson, à moins de deux heures de Chambéry, une propriété en montagne, sur la commune de St Cassin, de la contenance environ de 200 journaux, laquelle se compose d'un vaste bâtiment rustique, de terres arables de la première qualité, d'excellents prés, de gras pâturages et de forêts plantées en bois d'essences diverses.

Sur cette propriété existent trois petits ruisseaux intarissables, dont il serait facile de conduire l'eau vers le bâtiment et sur les prés.

3° Environ quatre journaux de prés sur la commune de Bassy, à peu de distance de Cognin et de Chambéry.

Les enchères auront lieu le [illegible] juin prochain, sur les 10 heures du matin, en l'étude de Me Bebert, notaire, rue des Portiques, et sur une mise à prix de cent vingt-cinq mille livres quant au premier objet, de trente mille quant au second, et de sept cents livres et [illegible] le troisième.

On croit à propos de faire observer que la première propriété se trouve sur la route de la seconde. Cette dernière [illegible] de chaque [illegible] cette seconde propriété, riche en excellents fourrages et en bois, [illegible] à la première, avec jonction, au besoin, de la troisième, formerait le tout le plus complet sous le rapport de l'utile et sous celui de l'agréable.

On doit ajouter que les immenses travaux en tous genres qui ont été exécutés depuis quelques mois sur la propriété située sur la commune de C[illegible] [illegible], en font en ce moment comme un objet entièrement nouveau et qui offre, parfaitement réparée, une charmante habitation de campagne [illegible] [illegible], et on achèvera ce qui a été commencé dans l'aile du midi, pourrait, sans exagération, passer pour le manoir le plus seigneurial des environs de Chambéry, manoir qui, composé de deux vastes [illegible] tous réunis par une [illegible] [illegible] conduirait merveilleusement à deux familles bien unies.

Le propriétaire actuel se chargera à volonté [illegible] de tous les travaux, permis et autres, qu'il serait à propos de faire dans l'aile dite du midi, pour en changer la destination, comme encore du rétablissement de l'avenue en-deçà du pont, en face du château, du portail au bout de cette avenue, et de la plantation des bosquets projetés depuis la maison en avant au couchant vers [illegible], etc., etc.

S'adresser, pour les renseignements comme pour traiter de gré à gré, à M. [illegible], que l'on sera sûr de trouver à Gorsuthe tous les jours de la semaine, le lundi et le vendredi exceptés.

On pourra écouter des propositions ayant pour objet la location du château, de la partie d'agrément des jardins, de toutes les portions de terrain qui ne se trouvent pas affermées, ainsi que de la part du propriétaire pour tout ce qui est cultivé à moitié fruits.

AVIS

L'établissement des Eaux de Brides s'ouvrira le 15 juin courant. Ces Eaux thermales, dont l'efficacité est bien reconnue aujourd'hui, par suite des cures nombreuses opérées chaque année, n'ont pas besoin de recommandation. Le voyageur trouvera à Brides les premiers traiteurs de Moutiers, des logements [illegible] et commodes, des promenades pittoresques, enfin tout ce qu'il pourra désirer, soit de la part de l'administration des Eaux, soit sous le rapport du site, qui est des plus [illegible], comme des plus favorables à la santé.

AVIS

Samedi le [illegible] juin [illegible], à neuf heures du matin, dans la salle d'entrée du tribunal de judicature-mage de la province de Savoie Propre, il sera procédé par devant Me Marechal fils, notaire commis, à la vente par enchères des maison et jardin appartenant aux [illegible] Marie et Jeanne [illegible], situés sur le territoire de Chambéry, lieu dit au Porte Reine, sous partie du numéro 98.

NOUVELLE COMPAGNIE DU RHONE SUPÉRIEUR.

Service de Lyon à Aix-les-Bains et Chambéry par bateaux à vapeur en fer

DÉPART TOUS LES JOURS (*le dimanche excepté.*)

Les bureaux sont { à Lyon, cours d'Herbouville, No 4. à Chambéry, chez Mme veuve Bourgeois, faubourg Montmélian.

AVIS JUDICIAIRES

Par jugement du 1er mai courant, le tribunal de préfecture de Chambéry, en adjugeant provisoirement [illegible], [illegible] au sieur Joseph Bouchet, propriétaire de cette ville, pour les sommes par lui offertes, les immeubles dont il poursuit la vente par subhastation au préjudice du sieur Jean-Baptiste Bret et Dominique [illegible], de Gerbais, a fixé l'audience du dix-neuf juin prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère définitive. Ces immeubles consistent en maisons, places, granges, masures, jardins, prés, [illegible], champs, [illegible] [illegible] situés sur les communes de Gerbais et Novalaise, et seront de nouveau exposés aux enchères [illegible] et successivement [illegible] sous les clauses, charges et conditions proposées au Manifeste dressé à cet effet.

Chambéry, le 25 mai 1841.

SAPPEY,

Pour Me MONTAGNOLE proc.

Par acte du vingt un février 1841, Descostes notaire, insinué à Chambéry le [illegible] au volume 57, article [illegible], [illegible] le sieur François [illegible], cultivateur, [illegible] habitant de la commune de Verthemex, a vendu au sieur Jean à feu Joseph Perrissoud [illegible] en champ [illegible] par le [illegible], situés sur le territoire de ladite commune de Verthemex, lieu dit [illegible], de la contenance [illegible] comprise sous les numéros [illegible] de la mappe 667 et 668, et confinés au [illegible] par champ de [illegible] de Tranchant, au nord [illegible] par les propriétés de François [illegible] et de Claude Lapierre, aux couchant et midi par [illegible] de M. de [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de quatre cent quarante cinq livres nouvelles, [illegible] au moyen [illegible] par [illegible].

Romilly, vingt deux mai 1841.

DESCOSTES, not.

[illegible] par l'article 2313 du Code civil.

Le [illegible] mai [illegible] hypothèques de St Jean-de-Maurienne [illegible] un acte reçu par Me Forey [illegible] [illegible] de St [illegible] de Bel [illegible] par [illegible] verger et [illegible] avait [illegible] Joseph [illegible], de la même commune, par [illegible] Me Forey notaire, lesquels sont parvenus à ce dernier par suite du [illegible] de partages du [illegible] dit Me Forey notaire, auquel [illegible]

meubles sont amplement désignés. Le prix de cette vente a été convenu par ledit acte Porrax notaire, à la somme de sept cents livres nouvelles, payable de la manière qui y est exprimée.

St-Jean-de Maurienne, le 23 mai 1841. VOLTRIER, proc.

Par acte du cinq février dix-huit cent quarante-un, Maret notaire, François et Marie Roch [illegible] domicilié en la commune de St Paul [illegible] de La Grand-Croix en France [illegible] en la commune de [illegible] de St Julien, ont vendu à M. [illegible] de Veseronce, en France, pour le prix de trente-huit mille livres nouvelles, un domaine consistant en champs, prés, vignes, bois, terrain et [illegible] situé en la commune de Massongy et celles circonvoisines, inscrit sous les numéros [illegible] des numéros deux cent quinze, [illegible] deux cent septante-neuf, deux cent quatre-vingt-[illegible], section B, mappe de Massongy, [illegible] numéros septante, quatre-vingt-neuf, cent nonante-six, cent nonante-neuf, [illegible] cent et les quatre suivants, deux cent quarante-trois, deux cent quarante-six, section C, audite mappe, [illegible] du numéro trente-un, partie du numéro nonante, numéros [illegible] part du numéro cent trente-neuf, section D, audite mappe, [illegible] cinq cent vingt-neuf, cinq cent septante, cinq cent quatre-vingt-cinq, section E, dite mappe, cent quatre-vingt-[illegible], section F, même mappe, numéros deux cent [illegible] sept, deux cent [illegible]-neuf, cent quarante-un, cent quarante-[illegible], section B, et trois cent quarante trois, section E, le tout de la mappe de Massongy.

Ledit acte a été transcrit le quinze février dernier au bureau des hypothèques de Thonon, [illegible], article cinquante [illegible], aux droits perçus de cent nonante-deux livres trente centimes, signé Lappaz.

Thonon, le 25 mai 1841. GUYON, proc.

Le [illegible] neuf juin prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du [illegible] du courant, il sera procédé à la vente définitive d'immeubles situés sur la commune de Lovagny, provenant de François feu Claude Paclet, [illegible] par celui-ci et par [illegible] et Françoise Mai [illegible] veuve [illegible] en qualité de tutrice de Jean et Françoise Pignarre ses deux enfants [illegible], demeurant en ladite commune de Lovagny.

Ces biens, qui consistent en une teppe et deux champs, seront mis en vente en trois lots, sur la mise à prix de vingt livres nouvelles pour le premier, de quarante livres pour le second, et de trente livres pour le troisième, suivant l'offre faite par sieur Joseph Astrua, propriétaire, demeurant à Poisy, créancier poursuivant la vente, et déclaré adjudicataire provisoire.

Annecy, 22 mai 1841. CRETTET, proc.

Le vingt-six juin prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du [illegible] du courant, il sera procédé à la vente définitive des immeubles [illegible], par Pierre Burgat-Gendevrier, sur les communes des Clefs et de Manigod.

Ces biens, qui consistent en prés, champs, vergers, jardin, bois, broussailles, pâturages, maison, grenier et teppes, seront exposés aux enchères en trois lots, sur la mise à prix de quatre cents livres nouvelles pour le premier, de cinquante livres pour le second, et de cinq cents livres pour le troisième, suivant les offres faites par sieur Maurice Sylvestre-[illegible], propriétaire demeurant aux Clefs, créancier poursuivant, et [illegible] adjudicataire provisoire.

La vente [illegible] poursuivie en contradictoire de Mr Fontaine, [illegible] des [illegible] près ledit Tribunal, en qualité de curateur établi à la vente de [illegible] de Pierre Burgat-Gendevrier, et au préjudice de Marie [illegible] veuve de celui-ci, tiers détentrice de ces biens, cette dernière demeurant à Manigod. Annecy, 24 mai 1841. CRETTET, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais par son décret du quinze du courant, à la diligence de Mᵉ Charles François [illegible] procureur à Thonon [illegible] prochain la vente [illegible] des immeubles des hoiries [illegible] Jean Pierre et [illegible] Martin [illegible] immeubles [illegible] le territoire de St Jean d'Aulph, consistant en [illegible] champ et [illegible]

Thonon le 22 mai 1791.

Pinjon,

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne [illegible] à St Jean [illegible] à 9 heures du matin il sera procédé, à la [illegible] Jean Vanet, entrepreneur de voies publiques, domicilié à Chambéry [illegible] aux enchères préparatoires pour la vente forcée par subhastation des immeubles appartenant à l'hoirie [illegible] de Pierre [illegible] habitant à St Jean [illegible] représentée par Mᵉ [illegible], procureur [illegible] à la [illegible] de ladite [illegible] ces immeubles consistent en boutique, cave au dessous [illegible] grange, écurie, pré et champ [illegible] St Jean [illegible] vente aura lieu en conformité [illegible] conditions [illegible] sous la mise à prix [illegible] pour chaque lot, savoir de [illegible] livres pour le premier, de [illegible] livres pour le deuxième, de 52 livres pour le troisième et de [illegible] livres pour le quatrième.

St Jean le [illegible] mai 1791.

Chavoz, proc.

Par son ordonnance [illegible] du [illegible] mai 1791 le Tribunal de préfecture de Haute Savoie [illegible] Martin [illegible] habitant à Beaufort [illegible] en la personne de M. [illegible] Reymond [illegible] Tribunal en donnant acte du décret [illegible] par Joseph [illegible] demeurant à Beaufort [illegible] subhaste [illegible] attendu qu'aucun [illegible] ne s'est présenté pour enchérir, à [illegible] prochain, à neuf heures du matin l'audience pour les secondes enchères des biens immeubles dudit Joseph [illegible], désignés au [illegible] décret par le [illegible] et ordonné les [illegible] publications, affiches et insertions requises.

[illegible] le [illegible] mai 1791.

Reymond, proc.

[illegible] d'augmentation de [illegible], mise au greffe du Faucigny le [illegible] mai courant par M. Pierre Marie [illegible] officier du [illegible] St Jeoire [illegible] adjudication des biens de François [illegible] tranchée par jugement du [illegible] même mois, en faveur du sieur Laurent [illegible] et suivant décret du 21 mai il sera procédé, par devant le Tribunal de Bonneville le [illegible] prochain, à neuf heures du matin [illegible] sur les communes de St-Jeoire et [illegible] la mise à prix montant de quatre [illegible] livres trente cinq centimes, [illegible] augmentation de sixième.

Mᵉ [illegible] pour dame [illegible], épouse de spectable Raphaël [illegible] poursuivant la [illegible] dont s'agit.

Bonneville, [illegible] mai 1791.

Grillot,

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par acte du 17 janvier 1823, reçu par Mᵉ Antoine [illegible] notaire à [illegible], transcrit à la conservation des hypothèques de Chambéry le [illegible] François [illegible] demeurant à [illegible] fait donation à Joseph [illegible] de tous ses biens meubles [illegible] en quoi que le tout consiste et [illegible] livres nouvelles, lesdits immeubles situés rière ladite commune d'Aye, [illegible] les numéros [illegible] partie [illegible]

[illegible], 459, 460, 461, 465, 469, 470, 471, 477, 480, 465, 465, 466, [illegible], [illegible], 1209, 1215, [illegible], 1214, 1215, 1216 et [illegible], d'une contenance, [illegible], de onze journaux trois cent cinquante toises.

[illegible], le 29 mai 1841.

[illegible], proc.

Par ordonnance du douze mai courant, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny a autorisé, sur poursuites de M. François [illegible], propriétaire, demeurant à G[illegible]y, province de Haute-Savoie, la vente par subhastation des immeubles possédés par sieur Pierre Chappaz, [illegible], demeurant à La Roche, et a fixé la première enchère à l'audience du 8 juillet prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles, situés dans la ville de La Roche et dans les communes de S.t-Laurent, d'Etaux et d'Amancy, consistent en maison, champs, [illegible] [illegible].

Bonneville, le 28 mai 1841.

CHAFFARD, proc.

Par jugement du 8 mai courant, rendu sur poursuites de dame Marie [illegible], veuve de M. Antoine Blanc, M.e Claude-Victor Brunier, notaire, MM. [illegible] Brunier et Jean Dunand, tous domiciliés à Annecy, agissant en qualité d'héritiers bénéficiaires de M. Antoine Blanc, et de dame Marguerite-Victoire Brunier veuve Blanc, le Tribunal de préfecture du Genevois a autorisé la vente, et fixé la première enchère au 29 juin prochain, des immeubles désignés au Manifeste accusé le 13 mai courant, de [illegible] par feu M. Blanc, et situés sur les communes de [illegible], S[illegible], Nonglard, Etercy et Marcellaz, et de ceux désignés au même Manifeste, et délaissés par dame Marguerite-Victoire Brunier, sur la commune de Dousard.

Ces immeubles consistent, 1.° en un domaine situé sur les communes de [illegible], Sillingy et Nonglard, de la contenance de septante quatre journaux cent quatre-vingt-huit toises quatre pieds, formant le premier lot, et dont la mise à prix est de quinze mille livres.

2.° Une maison à trois étages et le rez-de-chaussée, située en rue de l'Ile de la ville d'Annecy, formant le deuxième lot, dont la mise à prix est de huit mille livres.

3.° Un domaine sur les communes d'Etercy et Marcellaz, de la contenance de quatre-vingt-sept journaux vingt-quatre toises et trois pieds, formant le troisième lot, dont la mise à prix est de neuf mille livres.

4.° Autre domaine sur lesdites communes d'Etercy et Marcellaz, de la contenance de trente six journaux trois cent trente-cinq toises et trois pieds, formant le quatrième lot, et dont la mise à prix est de neuf mille livres.

5.° En une grange, quatre champs et deux prés, situés à Dousard, formant les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième lots, et dont la mise à prix est, pour le cinquième, de quatre cent [illegible] livres.

Le sixième, de douze cent quinze livres;

Le septième, de douze cents livres,

Le huitième, de six cent septante livres,

Le neuvième, de onze cent soixante livres,

Le dixième lot, de neuf cent soixante-cinq livres;

Le onzième, de sept cents livres.

Annecy, le 29 mai 1841.

FONTAINE,

Pour M.e G[illegible], proc.

Note prescrite par l'article 1055 du Code civil.

Par acte passé par devant M. le greffier du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, le dix-sept mai mil huit cent quarante-un, M. le baron Jean-Louis-François Bulun, intendant-général, chevalier de l'Ordre civil et militaire des SS. Maurice et Lazare, a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de son frère Basile [illegible], décédé [illegible]

par arrêt de la Chambre Royale des Comptes, en date du sept avril mil huit cent quarante.

[illegible] mil huit cent quarante-un. [illegible]

[illegible] au bureau des hypothèques [illegible] de Haute-Savoie [illegible] Joseph-Marie [illegible] en une boutique et un rez-de-chaussée [illegible] du côté de la Grand'Rue [illegible] avec une chambre au [illegible] au rez-de-chaussée et l'autre au premier étage [illegible] de la cour, tous figurés sous partie du [illegible] du plan [illegible]

[illegible] livres nouvelles, payables aux [illegible] sur les objets vendus.

[illegible] LORNEY, not.

Par son [illegible] le Tribunal de préfecture du Chablais [illegible] la vente [illegible] biens que possède le nommé [illegible] domicilié au Lyaud.

Thonon le [illegible]

LORNEY

Pour Me GUYON, proc.

Par [illegible] demande [illegible] Joseph [illegible] lesquels [illegible]

Thonon le [illegible]

THONEN et fils.

Pour Me TROMBERT, proc.

Par acte du [illegible] Me Jacques-Marie Chevallay [illegible] Pierre [illegible] [illegible] Notaire.

[illegible] d'Annecy le [illegible]

J.-M. CHEVALLAY [illegible]

[illegible] le [illegible] Royale, maison Charvet, il sera procédé le vingt-quatre du mois [illegible] à neuf heures du matin, à l'audience [illegible] chère pour la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à [illegible] colporteur, demeurant [illegible] sont situés, ils consistent en [illegible] ils seront vendus en un seul lot [illegible]

Annecy, le 1er juin [illegible]

[illegible]

Pour Me AUGAN, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

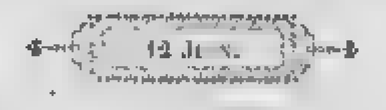
An 1841. — N° 24 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 11 JUIN.

Hier vendredi, jour de la Fête-Dieu, la procession générale du S. Sacrement a eu lieu en cette ville avec toute la solennité accoutumée. Le S. Sacrement porté par Mgr l'Archevêque, était précédé, comme à l'ordinaire, du Chapitre métropolitain, des divers corps religieux, du Clergé et des confréries des quatre paroisses de la ville, outre un grand nombre d'autres fidèles, et suivi du Sénat et de MM. les Nobles Syndics. L'un des reposoirs [illegible] de verdure avait été dressé au milieu de l'espace où la rue Derrière-[illegible] la place de St-Léger. Toutes les troupes, ainsi que le corps des pompiers et Gardes de sûreté, sous les armes en grande tenue, ont fait la parade sur divers points et ont salué à plusieurs reprises le St-Sacrement par des décharges de mousqueterie et d'artillerie.

— M. le chevalier Jean-Jacques de Coraz, qui avait reçu de S. M. le [illegible] mars [illegible] le grade de Major, vient de recevoir encore un nouveau gage de [illegible] et de sa haute faveur envers lui. S. M., par diplôme du 29 mai dernier, lui a conféré le titre et dignité de Comte, transmissibles à ses descendants mâles par ordre de primogéniture.

— Samedi [illegible] de mai, un incendie s'est manifesté sur les 10 heures 1/2 du matin au village de l'Anse, commune de St Alban. En un instant les flammes poussées par un vent violent, qui malheureusement régnait en ce moment, ont consumé plusieurs maisons servant de demeure à neuf ménages qui n'ont presque rien pu sauver, parce que, les habitants se trouvant dispersés dans les champs, les secours n'ont pu être portés assez promptement. Les pompes y ont été conduites de la ville, mais à raison de la distance, elles sont arrivées un peu tard. Il faut espérer que la charité publique ne restera pas en arrière pour venir au secours de ces malheureux qui ont perdu leurs maisons et tout ce qu'elles contenaient. [illegible]

— Le nombre des étrangers arrivés à Aix-en-Savoie depuis le commencement de la saison des Eaux [illegible]

— La moyenne de la température du mois de mai dernier a été, au thermomètre centigrade de + [illegible] ([illegible] R.

Maximum, le [illegible] + [illegible] (+ [illegible] R.).

Minimum, le [illegible] + 6°.3 (+ 5 R.).

La température élevée dont nous avons [illegible] presque constamment pendant tout le mois de mai, a été extrêmement favorable à la végétation qui s'est développée partout d'une manière très active; la vigne, fort avancée pour la saison, promettait une grande abondance de raisins [illegible] à craindre que quelques pluies froides survenues ces jours derniers, au moment de la floraison, ne [illegible] été nuisibles. La neige, qui avait [illegible] disparu entièrement de quelques unes des hautes montagnes de notre pays, a blanchi de nouveau, le [illegible] de ce mois, les sommets les plus élevés de celles qui nous avoisinent; il est vrai qu'elle y est fort peu restée.

Thonon, [illegible] juin. Le Chablais a fait une perte qu'il aurait [illegible] de tous ses vœux. M. le colonel Louis Armand, chevalier des SS. Maurice et Lazare, commandant de cette province, est décédé à Thonon, [illegible] et les populations empressées de lui rendre leurs derniers hommages se sont serrées autour de son convoi.

Né à Fossano en 1-8[illegible], ses bonnes études lui [illegible] ouvert une carrière tranquille, si les lois ne l'eussent appelé, à vingt ans, au service militaire. Les rives du Danube, de la Sprée, du Guadalquivir, du Tage, ne [illegible] pas à devenir les témoins de sa valeur. Douze blessures reçues dans les divers champs de bataille de l'Europe, et les grades successifs qu'il [illegible] dès le dernier rang de l'armée, prouvent l'estime due à son courage, son intelligence et sa force d'âme, qui ne l'abandonne pas même [illegible] fait prisonnier en 1812, il vient avec dignité expier les torts de la fortune sur les pontons d'une puissance qui, plus tard, sut elle-même apprécier ses qualités et son mérite.

Rentré sur le continent, l'affaiblissement de sa santé ne lui permet cependant pas de penser que son épée doive rester oisive quand il a [illegible] à l'auguste Souverain de retour dans ses États, et les Chasseurs de Savoie, la brigade de la Reine [illegible] le souvenir du militaire distingué, du supérieur éclairé et [illegible] du camarade affectionné.

En 1-[illegible], il quitte le service actif pour exercer au ministère de la guerre l'emploi de chef de division, où, par ses travaux et ses connaissances administratives, il prouve que, quelle que soit sa position, il sait [illegible] son poste. En [illegible] au commandement du [illegible] sa franchise, sa loyauté, la noblesse de son caractère l'y font [illegible] premiers jours. Zélé dans tous ses devoirs, il en fait disparaître jusqu'aux moindres aspérités par les convenances les plus délicates, [illegible] véritable et digne [illegible]

Chrétien modèle [illegible] et ami précieux, il [illegible] souvenir de ses hautes qualités, et [illegible] de le perpétuer en voulant, par l'organe de [illegible] qui ressentira ses regrets et sa juste reconnaissance.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

DANS LE DUCHÉ DE SAVOIE.

Le Conseil de la Réforme fait savoir que le deux août prochain, il sera ouvert [illegible] Université [illegible] de Turin, des examens de concours à une place [illegible] pour l'étude de la philosophie [illegible] aspirer à [illegible] jeunes gens des [illegible] provinces dépendantes du magistrat de la Réforme, qui [illegible] être reçus Professeurs et enseigner dans les écoles royales [illegible].

Les examens, [illegible] de ce concours, seront subis par écrit et verbalement, [illegible] sur l'éloquence latine et française, et sur toutes les matières de la philosophie.

Tout candidat, pour être admis au concours, devra déposer avant le premier août [illegible] secrétariat de l'Université :

1° Son extrait de baptême légalisé par l'Ordinaire.

2° Les [illegible] aux cours de rhétorique et de philosophie dûment revêtus des [illegible] signatures [illegible] à constater que ces cours ont été régulièrement suivis.

3° Un certificat [illegible] par le préfet des études, visé par le Réformateur, duquel il résulte que l'aspirant s'est distingué par sa bonne conduite et son talent pendant l'entière [illegible] courante et [illegible] précédente.

4° Une attestation de bonne conduite civile et religieuse pendant le temps qu'il s'est [illegible].

5° [illegible] de famille [illegible] commune à laquelle il appartient. Cet état devra faire mention de la profession qu'exerce le père, du nombre et du sexe des enfants qui composent la famille, de la valeur du patrimoine du père, en indiquant s'il consiste en immeubles, en capitaux ou [illegible] de commerce, en créances hypothécaires ou autres, ainsi que du montant des contributions.

Le contenu en cet état de famille devra être confirmé par une sommaire apprise faite devant le juge du mandement.

Le candidat qui, ensuite des examens du concours, sera reconnu par le magistrat et comme le plus digne d'obtenir la place gratuite, ne sera admis à en jouir qu'après avoir fait le dépôt prescrit pour les deux examens de [illegible] ; [illegible] s'il ne les avait pas encore subis, il devra en outre avoir été approuvé dans l'examen d'admission au cours de la philosophie positive, [illegible] sur l'arithmétique, la géométrie et les principes [illegible] faisant partie de l'enseignement de la géométrie.

Chambéry, le [illegible] juin 183[illegible].

Le Chef du Conseil de la Réforme,

Sénateur [illegible].

AVIS.

L'administration des fondations appartenant au collége d'Annecy, notifie au public [illegible] exécution des Lettres-Patentes du 13 octobre 183[illegible] et en [illegible] déterminations souveraines [illegible] dans sa lettre [illegible] du [illegible] juin [illegible], il sera procédé, le jeudi [illegible] juillet prochain, à [illegible] heures [illegible] à Annecy, dans l'une des salles du collége, en présence de [illegible] à l'ouverture d'un concours pour l'obtention de trois [illegible] et des dépendances desdites fondations ; l'une pour l'étude de la [illegible], en faveur [illegible] jeunes gens d'Annecy, et à défaut de ceux-ci, en faveur [illegible] d'Annecy, la seconde, pour l'étude de la théologie, en faveur [illegible] de la province de [illegible] et à défaut de ceux-ci, en faveur [illegible] appartenant à [illegible] province de Genevois, et [illegible] pour l'étude du droit, [illegible].

La nomination des bourses sera faite par ladite administration, d'après

le résultat de l'examen public que les aspirants devront subir sur la philosophie [illegible] et la physique.

Les jeunes gens qui aspireront à l'obtention des deux dernières bourses devront avoir fait les deux années de philosophie au collège royal [illegible] et tous les aspirants devront produire, avec leur demande, les pièces suivantes [illegible] :

1° Leur extrait de baptême dûment légalisé ;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par M. le curé et par M. le syndic de leur domicile ;

3° Les pièces propres à justifier d'avoir fait les cours d'études en [illegible].

Toutes ces pièces [illegible] devront être remises, avant le [illegible] fixé pour le concours, entre les mains de Mr Burdallet, notaire et secrétaire de l'administration du collège.

Fait à Annecy, le 3 juin 1841. *Par commission de l'administ. du collège.*
Le secrétaire BURDALLET.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des lettres de Turquie portent qu'à la suite des mouvements qui ont eu lieu en Bulgarie, les Turcs se sont portés à de grandes cruautés sur les chrétiens, jusqu'à massacrer les femmes et des enfants, et ont incendié [illegible] villages. Un grand nombre d'habitants se sont réfugiés sur le territoire Servien. L'insurrection se propage aussi dans d'autres provinces et notamment dans la Macédoine méridionale.

— LL. AA. II. le grand-duc et la grande-duchesse héréditaires de Russie et le duc de Leuchtenberg sont arrivés dernièrement à Berlin.

— La duchesse de Kent, mère de la reine Victoria, est arrivée à Cobourg, d'où elle est repartie, dit-on, pour les eaux de Wiesbaden.

— Dans la [illegible], le bourg de [illegible], dans le duché de Bade, a été presque entièrement consumé par les flammes. On porte le nombre des maisons détruites à 224.

ANGLETERRE.

Il est né dernièrement à Londres une giraffe, qui a déjà maintenant six pieds de haut, et qui est très-distinctement et régulièrement tachetée. C'est la deuxième giraffe née vivante en Europe.

— Un orage terrible a éclaté sur Windsor, et a fait d'épouvantables dégâts dans quelques propriétés.

— M. Brunow est parvenu à faire ajourner encore la conclusion de l'affaire d'Orient, concertée par le cabinet français. Ce retard est motivé par les développements de l'insurrection des populations chrétiennes dans quelques provinces turques.

— Une motion de sir Robert Peel tendant à faire déclarer par la chambre des communes qu'elle n'avait pas la confiance des ministres, a été adoptée à la majorité d'une voix.

— Les ministres ne paraissent pas disposés à abandonner le pouvoir malgré le dernier vote de la chambre des communes. On croit que le parlement sera dissous.

FRANCE

6 *Juin.* L'attention publique est vivement portée en ce moment sur l'affaire de la conspiration de Grenoble en 1816, à la suite de laquelle le fameux Didier fut exécuté dans cette ville. Un grand nombre de journaux ont été saisis pour avoir publié une lettre du fils de Didier au sujet de cette malheureuse affaire.

— M. Victor Hugo, élu membre de l'Académie Française, en remplacement de M. Népomucène Lemercier, a prononcé le 3 de ce mois, son discours de réception en présence d'une nombreuse assemblée, dans laquelle on distinguait le duc d'Orléans, et les duchesses d'Orléans et de Nemours.

— L'échange des prisonniers français contre des prisonniers arabes, préparé par l'évêque d'Alger, et convenu entre lui et Abd el Kader, a eu enfin lieu [illegible], au milieu même des hostilités; il a été effectué à une [illegible], près Bouffarick, entre Mgr. Dupuch lui-même et le [illegible] Sidi Mohammed Ben-Allah, premier khalifat d'Abd-el-Kader, lesquels après s'être serré la main, montèrent dans la voiture qui avait amené l'évêque, et s'y entretinrent pendant fort long-temps. Après l'échange, qui donna lieu à plus d'une scène touchante, la colonne [illegible] à Bouffarick, où fut chanté un *Te Deum* en reconnaissance du retour des captifs, suivi d'un *De profundis* pour les prisonniers morts sur la terre ennemie. Le lendemain, Mgr. Dupuch rentrait à Alger avec les prisonniers délivrés et au milieu des bénédictions de la population accourue sur son passage.

— Des nuées innombrables de hannetons ont dévoré les feuilles des arbres d'une partie du Mâconnais, pendant le mois de mai. On a remarqué que les insectes suivaient presque tous une direction commune, du N.-E. au S.-O.

— Le ministre des finances avait prescrit, dans une circulaire, des mesures [illegible] à tout ce qui [illegible], et [illegible] ne doivent intervenir les agents [illegible]; le conseil municipal de Grenoble vient de protester unanimement contre les [illegible] ordonnées par M. Humann.

— Des nouvelles de la Chine arrivées par Marseille annoncent la reprise des hostilités entre les Anglais et les Chinois, l'empereur ayant refusé de ratifier le traité conclu entre le commissaire impérial et le commodore Elliot. Les Anglais ont détruit tous les forts devant Canton et sont maîtres de toutes les factoreries de cette ville.

— Mme veuve Boivin, docteur en médecine, auteur de plusieurs grands et beaux ouvrages sur des maladies [illegible], vient de mourir. Cette dame était décorée de l'ordre du mérite civil de Prusse, et [illegible] correspondant de plusieurs sociétés savantes françaises et étrangères.

— La chambre des pairs a adopté le [illegible] amendement par suite [illegible] la loi de l'organisation de la réserve, [illegible] de l'état de guerre ou de paix armée, se trouve ajournée à une autre session.

— M. le duc de Doudeauville vient de mourir à l'âge de 78 ans.

20 *Juin*. Les mesures fiscales de M. Humann paraissent produire un très mauvais effet sur les divers points de la France, où l'on se plaint vivement que les agents du gouvernement exagèrent arbitrairement l'application de ces mesures.

— Il paraît que, par suite du vote de la chambre des pairs relatif à la loi sur la réserve, le maréchal Soult a offert sa démission de président du conseil. Il s'est trouvé subitement indisposé, par suite, dit-on, de la vive contrariété qu'il a éprouvée de ce vote.

— Il y a eu dernièrement à Paris une ordination considérable, dans laquelle [illegible] sujets ont reçu la prêtrise.

— Le bruit a circulé dans Paris qu'une nouvelle convention avait été signée par lord Palmerston et M. Brunow, au nom de l'Angleterre et de la Russie, qui auraient résolu, dit-on, de se partager l'Orient.

— Un attaché au ministère des affaires étrangères vient de partir pour St-Pétersbourg, porteur de dépêches pour l'ambassade française, que l'on croit relatives au retard qu'éprouvent les négociations sur les affaires d'Orient.

— L'indisposition du maréchal Soult paraît devenir une maladie sérieuse.

— Des orages et des trombes ont causé des ravages sur plusieurs points de la France et notamment dans le midi.

— Il est tombé hier de la grêle à Lyon.

ITALIE.

Le *Diario*, de Rome, a donné dernièrement des détails sur les missions de la Chine, où la persécution continue contre les chrétiens; douze personnes, dont une, M. de la Motte, était élève des missions étrangères de France, ont subi le martyre pendant l'année 1840, les onze autres étaient tous des Chinois.

AVIS.

La foire aux chevaux que la ville d'Annecy est autorisée à tenir chaque année, le premier mardi du mois de juillet, aura lieu cette année le 6 juillet prochain, et son retour le mardi 3 août suivant.

La proximité de cette ville des frontières de France et de Suisse, et sa position au centre des vallées de la Savoie qui s'occupent le plus particulièrement de l'éducation des chevaux, les améliorations bien prononcées dans les produits de la race chevaline du dépôt royal établi à Annecy, et aux encouragements que le gouvernement de S. M. se plaît à donner à la culture de cette branche d'industrie, rendent cette localité éminemment propre à ce genre de commerce également avantageux à la Savoie et aux pays limitrophes.

Le même jour aura lieu la distribution des prix aux propriétaires des plus belles juments présentées à la monte des étalons du dépôt royal établi à Annecy, de même que l'achat des produits desdits étalons par les délégués du gouvernement.

A VENDRE :

Vaste Maison, cave, cellier, jardin, vigne, champ et ilonage, le tout de la contenance d'environ 30 à 33 journaux, ne formant qu'un seul mas, libre d'hypothèques, appartenant à Mme Davignon née Blanchard, situé [illegible] Mérande [illegible] de Chambéry, et portant le No 2 des inscriptions [illegible] de la ville.

S'adresser pour les renseignements à ladite dame Davignon, qui habite la propriété.

Toutes facilités et sûretés seront données pour les paiements.

A VENDRE en totalité ou en trois lots.

Un bâtiment à 10 minutes de la ville de Thonon, dans une agréable position, appartenant au sieur [illegible], et servant actuellement de fabrique de coton, ayant 130 pieds de long, avec [illegible] eau, de 48 pieds, pouvant se diviser en 3 [illegible] de 3 [illegible] chacune, suivant un plan dressé par M. Guyon architecte, le 27 mai dernier.

La vente aura lieu à Thonon le dimanche [illegible] courant, à 2 heures après midi, dans l'étude de Me Bonnevie, qui donnera connaissance des conditions de la vente.

A VENDRE ou à LOUER.

Une maison située à Chambéry, à l'entrée du faubourg Montmélian, près du théâtre royal.

[illegible] sert actuellement d'auberge à l'enseigne du *Petit-St-Bernard;* elle se compose, 1° d'un très-vaste rez-de-chaussée, consistant en une boutique, chambre derrière, cuisine et ses dépendances, cour et une grande et bonne cave; 2° de deux étages où se trouvent plusieurs chambres indépendantes. Le tout est réparé à neuf et bien meublé.

[illegible] est [illegible] au gaz.

S'adresser, pour les renseignements, au propriétaire de la maison, qui l'habite, ou à Me Vernaz, procureur.

A louer, par enchères volontaires.

Une papeterie avec ses moulins, artifices et ustensiles nécessaires.

Cette papeterie dont les [illegible] par un cours d'eau intarissable, est située à [illegible], sur le lac du Bourget, à deux heures de Chambéry, et à trois quarts d'heure d'Aix.

S'adresser pour les renseignements, ainsi que pour les clauses et conditions du bail, à Bordeaux, à [illegible] Vivier veuve Novel, et au sieur Claude Novel, à Chambéry, à Me Burnier notaire, rue Vieille-Monnaie [illegible].

Les enchères auront lieu le dimanche [illegible] juin 1831, à l'issue des offices divins, dans la maison dudit notaire Burnier, au Bourget.

A VENDRE :

Vignes, cellier et broussailles, situés à B[illegible], provenant de Mme [illegible] veuve Raymond, de la contenance totale de [illegible] journaux 336 toises [illegible], avec cuves, pressoir et tonneaux en bon état.

On donnera toutes facilités et sûretés pour le paiement.

S'adresser pour les renseignements, à Me Bellicle notaire à [illegible], et à Me Bertier, procureur à Chambéry.

Marchés de Chambéry des 1er et 5 juin 1841.

		L'Hectolitre.			Le Veissel.	
Blé		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix	17	86	—	[illegible]	[illegible]
Seigle		11	59	—	[illegible]	[illegible]
Orge		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin		6	89	—	[illegible]	[illegible]
Maïs		11	11	—	[illegible]	[illegible]
Avoine		7	67	—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.		[illegible]	3[illegible]			[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de judicature-mage de St Julien, par son jugement du [illegible] du courant [illegible] a adjugé [illegible] à MM. les recteurs administrateurs de la [illegible] des pauvres [illegible] d'Annecy, [illegible] par [illegible] Gabriel Bouchet, laboureur, habitant à [illegible], pour le prix de deux cents livres, et a fixé au [illegible] à neuf heures du matin, pour la [illegible] et l'adjudication définitive.

Les immeubles dont la vente est poursuivie par ladite administration [illegible] de Contamines, et consistent en maison, champs, [illegible] [illegible].

St-Julien, 2[illegible] mai 1841.

Bovmond,
Pour Me Ducimetière, proc.

AVIS

Pour la vente par expropriation forcée poursuivie par dame Victoire Quétant, veuve Perroux, d'Annecy,

Au préjudice de [illegible] Moreau, débiteur, de Jean [illegible] et de Joseph Excoffier dit Bourgeois, tiers-détenteurs, tous habitant à Menthon.

Par son jugement du 27 mai 1841, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois a adjugé [illegible] à la poursuivante les biens dont s'agit, pour les mises à prix par elle offertes, et a fixé l'audience du [illegible] et suivant [illegible].

Les immeubles à vendre [illegible] Menthon et consistent, 1° en un champ [illegible] numéro 176, contenant 76 toises, plus, une vigne [illegible], sous 1/2 du numéro 191, contenant 55 toises [illegible] à prix, cent livres;

[illegible] du numéro 21[illegible], contenant [illegible];

[illegible] Menthon, sous [illegible] du numéro [illegible], mise à prix, cinquante livres.

[illegible] après avoir été exposés en vente en détail, le seront en bloc.

Annecy, 29 mai 1841.

Catinot, proc.

AVIS

Pour la vente par expropriation forcée poursuivie par Laurent Ruscod, d'Annecy,

Au préjudice de [illegible] André, débiteur, et d'Aimé Robert, tiers-détenteur, [illegible] Annecy,

Le [illegible] de la province du Genevois, par son jugement du [illegible] mai [illegible] l'audience du [illegible] juin et suivant pour [illegible].

L'immeuble à vendre est situé à Annecy, lieu dit derrière [illegible] et [illegible] une maison qui comprend une cave au rez-de-chaussée, une cuisine au premier étage, une chambre au second, et un galetas au-dessus [illegible] numéro 294. La mise à prix est de quatre cents livres [illegible].

Annecy, 29 mai 1841.

C[illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, par son ordonnance du [illegible] courant, rendue sur poursuites au conseil de [illegible] de la commune [illegible], au préjudice [illegible] de Pierre Lassaz, [illegible] représentée par M^e [illegible] Voudey, curateur établi à sa cause, [illegible] neuf heures du matin [illegible] premières enchères des biens dudit Lassaz, [illegible] d'Annecy et de [illegible], consistant en maison, [illegible], le tout sis [illegible] et contiguëment.

Annecy-Vieux, le 25 mai 1841.

Doix, proc.

[illegible] procédé par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, à son audience du 22 juin prochain, à la seconde enchère des biens dont la vente forcée [illegible] à diligence [illegible] de Jean [illegible] feu [illegible] Dunand, [illegible] des États, dont le [illegible] de la commune de [illegible], débiteur, Jean feu Louis [illegible], Léard et Joachim [illegible], Joseph [illegible] représenté par Me Vouthier, procureur [illegible].

[illegible] biens consistent en prés, champs, [illegible] et pâturages, [illegible] Maurienne [illegible], sous les clauses et conditions [illegible].

[illegible] explique dans l'ordonnance [illegible] du vingt-[illegible] courant, que les [illegible] dans cette enchère sont ceux figurés sous les numéros de la mappe, [illegible] 12, 13, [illegible] 21, 22 [illegible] et [illegible], et que [illegible] de [illegible] pieds, au lieu de [illegible], et que [illegible] comprenait [illegible] champ figuré sous le numéro [illegible] de la mappe.

La mise à prix desdits biens est de [illegible] livres nouvelles.

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] mai 1841.

Lathoud, proc.

[illegible] de l'augmentation d'un sixième faite par demoiselle Clémentine [illegible], demeurant à [illegible], M. le juge-mage de Haute-Savoie, par son décret de ce jour, fixé au vingt-six juin prochain [illegible], l'audience à laquelle seront remis aux enchères les [illegible] provenant de Pierre Rollethier, dont la vente par expropriation [illegible] contre ses enfants et héritiers. Ces biens sont situés [illegible] église et dans la plaine de Conflans. Ils consistent en six pièces en [illegible] vigne, [illegible], et seront [illegible] en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible], outre [illegible] livres pour les frais [illegible].

Annecy-Vieux, le 29 mai 1841.

Rodaigue, proc.

[illegible] jugement du 29 du courant, et sur poursuite du sieur Augustin [illegible], demeurant à Annecy, le Tribunal de préfecture du Genevois [illegible] au deux juillet prochain [illegible] des biens du sieur Marcel [illegible], saboteur, demeurant à Thônes, [illegible] situés rière les communes de Thônes, A[illegible] et P[illegible].

Thônes, le 29 mai 1841.

G[illegible],

Pour Me Frécuet, proc.

Par contrat de mariage passé devant Me Charles Crozet-Bourgeois [illegible] transcrit au bureau des hypothèques [illegible] suivant, volume 37, article 56, M. Claude [illegible] Jacques Dubouloz, propriétaire, demeurant à Annecy, a donné en

[illegible] de noces à spectable Jean-Baptiste [illegible], son fils docteur-médecin [illegible] Annecy, et domicilié à Montmélian, une maison, [illegible] pièces [illegible] au village de [illegible], commune de [illegible] les numéros de la mappe locale [illegible] 255, 286, 287, 736, 819 et [illegible] de la contenance de [illegible] pieds. Les immeubles ci-dessus sont [illegible] valeur [illegible]

Chambéry, [illegible] 1841. [illegible]

Par acte [illegible] notaire, M. Jean-Baptiste [illegible] propriétaire [illegible] commune des [illegible] Maurice [illegible] en la même commune [illegible] champ [illegible] dit aux [illegible] de la [illegible] commune [illegible] sous partie du numéro [illegible], pour le prix de sept cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] 1841, [illegible] sous le droit de 2 livres [illegible] par le conservateur [illegible]

[illegible] mai 1841. [illegible], not.

Par acte reçu devant Me Pochat notaire, résidant à [illegible], le dix [illegible] transcrit à la conservation des hypothèques de [illegible] dix huit cent [illegible] Joseph fils de [illegible] La Roche et [illegible] Joseph fils de [illegible] Lecretoire [illegible] de Contlonge, 1° la généralité [illegible] Paillard, par acte reçu par Me Dénarié [illegible] huit cent vingt [illegible] commune de Naugy, [illegible] en bâtiments, cour, [illegible] près, champs [illegible] et 1542 de l'ancienne mappe de Naugy, et sous le numéro 219 de la section B du nouveau du lieu, et confinés au nord par la [illegible] route [illegible] et tous les meubles [illegible] pour le prix [illegible] et de deux mille livres [illegible]

Bonneville, le 1er juin 1841. [illegible], not.

Par contrat du 22 mars 1841, Laurent [illegible] notaire [illegible] une pièce de champ située rière le territoire d'Aix [illegible] champ, de la contenance [illegible] numéro 223 de la mappe dudit [illegible] trois cents livres [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le 3 juin 1841. DONTAGU, [illegible]

[illegible]

[illegible] hypothèques d'[illegible] par Me [illegible] le-Vieux, en faveur de Pierre-Joseph [illegible] domicilié à

Chambéry; 2° autre acte reçu par le même notaire, du 23 décembre 1840 [illegible], en faveur [illegible] Charles fils de [illegible] de Chambéry.

[illegible] immeubles vendus sont : 1° une pièce de champ située à Son-[illegible] sous le n° [illegible]; 2° le [illegible] pièce de pré et verger située [illegible] Chambéry-le-Vieux, sous [illegible] et [illegible].

Prix de vente : 3[illegible] livres 50 centimes.

Ainsi est

M. Marechal fils, not.

Extrait sommaire de certificat de transcription.

Comme il [illegible] de la déclaration du conservateur des hypothèques [illegible] Chambéry [illegible] a été consigné, le [illegible] février [illegible], volume [illegible], art. [illegible], [illegible] par Mᵉ Marechal fils notaire [illegible] vente [illegible] de Chambéry-le-Vieux, en faveur de Charles Basset, [illegible] Chambéry, une maison située [illegible] la [illegible] commune de Chambéry le-[illegible] sous numéro [illegible], avec tous les [illegible] accessoires qui en dépendent.

Ainsi est

M. Marechal fils, not.

Par ordonnance du 25 mai 1841, rendue sur requête par le seigneur [illegible] Juge-Maje de la province du Chablais, la vente par expropriation [illegible] sur augmentation de sixième mise sur l'article premier des [illegible] [illegible] jugement du 8 dudit mois de mai, rendu par [illegible] Tribunal, a été fixée au [illegible].

Cet article est [illegible] terre comprenant une [illegible], située lieu dit [illegible], commune de Ma[illegible], dont la vente est poursuivie par Claude-Joseph Mechoud, [illegible], domicilié en ladite commune de Ma[illegible], au préjudice de Mᵉ Trombert, procureur près ledit Tribunal, domicilié à Thonon, en qualité de curateur établi à la cause d'A[illegible], absent des États, cet article sera mis aux enchères sur la mise à prix de [illegible] cent quatre-vingts une livres.

Thonon, le 2 juin 1841.

Delacroix, proc.

Par acte du 25 novembre 1840, Lachat notaire, Cyprien, fils majeur de Claude [illegible], domicilié à Thorens, a acquis de Jean à feu Claude Laffin, dit Marque[illegible], [illegible] lieu de Thorens, 1° une pièce de terre [illegible] contenance approximative de [illegible], confinée au levant par un ruisseau, et du midi par terre [illegible] Laffin, 2° une pièce de terre [illegible], aux Basses, contenant environ cent cinquante [illegible], bornée au midi par [illegible] Laffin, et des autres parts par fonds des hoirs de Jacques Laffin; 3° une pièce de terre [illegible], appelée la commune de Laffin, contenant [illegible] vingt toises, bornée au levant par terre communale et au midi par terre de Jean-Pierre Gavol.

Ces immeubles, situés sur la commune de Thorens, ont été vendus [illegible] livres, payables de la manière expliquée audit acte, [illegible] transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy [illegible], ainsi qu'il appert du certificat dudit [illegible].

Annecy, 2 juin 1841.

Poncet,

Pour Mᵉ Buttin, proc.

Par jugement du [illegible] mai 1841, rendu sur poursuites de Mᵐᵉ Fanny Per-[illegible], épouse [illegible] sieur Jean Bel[illegible] et [illegible] Alexandre [illegible], domiciliés à Annecy, le Tribunal de préfecture du Genevois, séant à Annecy, a ordonné la vente par subhastation [illegible] par sieur [illegible], d'Annecy, et situés sur le territoire de [illegible], et fixé la première enchère à l'audience du [illegible] juillet prochain, [illegible].

Ces immeubles consistent en maisons, grange, jardin, cour, [illegible],

champs et [illegible] et seront exposés en vente sur la mise à prix, savoir [illegible]

[illegible] de [illegible] livres,

[illegible] livres,

[illegible] de quatre cent [illegible] livres,

[illegible], de quatre cent nonante [illegible] livres.

Annecy, [illegible] juin [illegible]

[illegible],

Pour Me Germain, proc.

Par [illegible] Philibert Vachat [illegible] notaire, transcrit au bureau des [illegible] de Chambéry le 22 février 1842, [illegible] Jean [illegible] laboureur, [illegible] [illegible] papiers [illegible] de [illegible] nord par pré de [illegible] et [illegible] de la même mappe [illegible] au nord par champ de Claude [illegible] par [illegible] Marion.

Par [illegible], même notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 22 février 1842, volume 24, article [illegible] Jean-Baptiste [illegible] a vendu à [illegible] Marion, 1° une écurie avec fenil au-dessus, lieu dit à [illegible] en ligne directe au midi, figurés sous partie du numéro [illegible] de la mappe de [illegible], [illegible] levant par [illegible] Jean Marion, au couchant par bâtiment de [illegible], 2° une [illegible] la même mappe [illegible] par [illegible] de [illegible], pour le prix de 400 livres payées [illegible]

Par autre acte du 9 mai [illegible], reçu le même notaire, transcrit au même bureau le 18 août 184[illegible], volume 25, article [illegible] Jean [illegible] agriculteur [illegible] a vendu à [illegible] et [illegible] frères, de la même commune, pour le prix de 200 livres, payées [illegible] pré aux Combes, appelé Pré-Hernod, [illegible] au couchant par [illegible] sous [illegible], à la mappe de [illegible]

Par [illegible] du [illegible] 184[illegible], reçu le même notaire, transcrit [illegible] Jean-Marie et Jean-Pierre [illegible], deux [illegible] par [illegible] de Pierre [illegible] par [illegible]

Chambéry, 1er juin 1841.

[illegible]

Par son décret du 28 [illegible] et aux poursuites du sieur [illegible] Blanchet, receveur aux [illegible] juge-Mage du Tribunal [illegible] de la vente des biens des [illegible] Neuf [illegible], ayant Me Goyon [illegible]

Les susdits biens définitivement adjugés au sieur Pierre feu Marie [illegible] du [illegible], pour la somme de [illegible], ainsi que par [illegible] avril dernier, ont été surenchéris par le sieur Antoine Burdet, du [illegible]

[illegible], et portés à 1225 livres montant pour lequel ils seront exposés en bloc aux enchères.

[illegible], le [illegible] juin 1841.

Gerold,

Pour Me Fr[illegible], proc.

Par acte du [illegible] mai 1841, Fontaine notaire, François fils et [illegible] de défunt Joseph M[illegible], maître [illegible], né et [illegible] à An[illegible] et Jeanne fille de feu André [illegible], veuve [illegible] Joseph M[illegible] sa mère, [illegible] à C[illegible], [illegible] Annecy [illegible], ont vendu à M. Louis [illegible] de vivant M. Antoine [illegible] et [illegible] Annecy le V[illegible] [illegible] commune d'Annecy le V[illegible] au hameau de [illegible] composée au rez-de-chaussée d'une cuisine avec four, d'une [illegible] [illegible] par [illegible] au premier étage et du galetas supérieur [illegible] la cour et [illegible] qui en dépendent, le tout [illegible] [illegible] par le chemin de [illegible] [illegible] par fonds et maison dudit M. Antoine [illegible], et au nord par la [illegible].

Cette vente a été consentie pour le prix de seize cents livres nouvelles, [illegible] acquéreur [illegible] payer à réquisition et avec intérêts [illegible] hypothécaires et privilégiés [illegible] [illegible] et elle a été transcrite au bureau des hypothèques d'Annecy le vingt-neuf mai 1841, vol. 25, art. 90.

Annecy, le 3 juin 1841.

Fontaine, not.

Par acte du [illegible] avril 1841, Fontaine notaire, sieur Hyacinthe fils de [illegible] M[illegible], propriétaire cultivateur [illegible] la commune de Valières, a vendu au sieur François fils de feu Antoine Chautagnat, employé au service de MM. [illegible] en la commune de Valières, domicilié en la ville d'Annecy, 1° son pré [illegible] commune de Valières au hameau de Ver[illegible], contenant deux [illegible] trente [illegible] numéros 389, 390 et partie de celui 391, et [illegible] au nord par le pré de Benoît Drot [illegible] par [illegible] de Jean Gay, et des autres parts par des chemins, 2° la contenance de [illegible] à prendre au couchant de son champ [illegible] commune de Valières au hameau de Ver[illegible] dénommé le Grand Champ, [illegible] numéros 336, 392, 390, 391, [illegible], 393 et [illegible] par un chemin, au nord par le fonds de Pierre [illegible] et en partie [illegible], au couchant par le fonds de Claude Favre, et au midi par [illegible].

Cette vente a été consentie pour le prix de quatre mille quatre cents livres nouvelles, savoir le pré à raison de douze cents livres nouvelles, et [illegible] champs à raison de trois mille deux cents livres nouvelles [illegible] quatre cents livres nouvelles le journal, et elle a été transcrite au bureau des hypothèques d'Annecy, le douze mai 1841, vol. 25, art. [illegible].

Annecy, le 3 juin 1841.

Fontaine, not.

Par son jugement du quatre juin courant, le Tribunal de préfecture du [illegible] a fixé au deux [illegible] prochain la vente définitive [illegible] Bovet [illegible] de son chef [illegible] comme père et légitime [illegible] et des enfants [illegible] Auguste et Jean Bovet, ce [illegible] [illegible] à St-Gingolph, dont la vente est poursuivie par les [illegible] Anne Bovet, femme autorisée [illegible] de [illegible] Brassard, la seconde [illegible] André [illegible], et encore Jeanne Bovet [illegible], tous domiciliés audit St-Gingolph.

[illegible], le quatre juin 1841.

N[illegible]collet, proc.

Par acte du vingt-trois mars dix huit cent quarante-un, Modry [illegible] M. Joachim feu M. Amed [illegible] France, a vendu [illegible] maison et jardin [illegible] de la place du marché [illegible] figurée sous les [illegible] deux cent nonante [illegible] deux mille trois cent cinq.

[illegible] des hypothèques de Thonon le vingt-[illegible] cent [illegible] neuf [illegible] trente-sept [illegible] trente-centimes.

Th[illegible], le [illegible] GU[illegible], proc.

Le 8 juillet 1841, à 9 heures du matin, il sera procédé par devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses [illegible] à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant aux mineurs Alexis-[illegible]-Christophe et Jean [illegible] Chat[illegible], comme héritiers de dame [illegible] Jeanne [illegible], leur mère, et dont la vente [illegible] Jean-Baptiste [illegible] jugement du [illegible] rendu [illegible] judice et [illegible] Jean [illegible] ses enfants [illegible]

[illegible] sur les communes de Frang[illegible] Dessy, [illegible] deux [illegible] des mises à prix ci-devant [illegible] proposées.

M. Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est éclat [illegible] par le poursuivant.

St-Julien, le 3 juin 1841.

M[illegible],
Pour Me Dubois, proc.

Par acte du neuf septembre [illegible] Me Joseph-Marie [illegible] Jean-Marie feu François Gaillet, cultivateur, domicilié à St-[illegible] vendu à Jean feu Laurent Barbaz, domicilié au [illegible], une [illegible] terre en champ, chenevière et cour, sur laquelle [illegible] avec une maison [illegible] Marie [illegible] dans l'acte par erreur comme figurés sous [illegible] 318, 320, 321 et 322, section A du plan [illegible] sous partie des numéros [illegible] dite section A dudit plan.

[illegible]

[illegible] du Code civil, [illegible]

fin de purger les immeubles par lui acquis des créances et charges dont ils peuvent être grevés, tant du chef dudit Jean-Marie Grillet, son vendeur, que de celui des Françoise et Gabriel [illegible] Jean-Baptiste Gobel, [illegible] et [illegible] feu Antoine Plasson et [illegible] François Gobel [illegible] ont [illegible] garé, desquels [illegible] le vendeur [illegible] parvenus [illegible] [illegible] avec [illegible] et [illegible] au vendeur [illegible] aux [illegible] propriétaires, et à chacun des créanciers [illegible], par exploits du sergent [illegible] et de l'huissier Mérard, [illegible] en date des [illegible] mai et [illegible] juin 1814.

St-Julien, le 4 juin 1814.

Dubois, proc.

Par contrat du [illegible] février 1814, Bonnevie notaire, Louis feu Mathieu Chatelain et Julien feu [illegible] Chatelain, domiciliés à [illegible], ont vendu à Jean [illegible] de Nicolas Gaillard, [illegible] le premier, sa portion des biens à lui échue dans le contrat de partage du [illegible] 1808, [illegible] notaire, situés rière ladite commune de Cervens, consistant en maison, place, jardin, cave, hangar, pré, champ, bois [illegible] de la [illegible] [illegible] pour le prix de [illegible] cent [illegible]; le second, sa portion des biens échus à son lot par le même contrat de partage, [illegible] notaire, situés rière la commune de Cervens, consistant en maison, jardin, pré, champ, teppe [illegible] des biens que lesdits Louis et Julien Chatelain possédaient rière Cervens.

Cette vente a été faite par Louis Chatelain pour la somme de mille [illegible], et par Julien Chatelain pour le prix de neuf cent vingt-cinq livres [illegible], le tout payable comme est dit audit acte, qui a été insinué à la conservation de Thonon le 12 mars 1814, aux droits de [illegible] livres [illegible] Tappaz.

Thonon, le 4 juin 1814.

Nicollet, proc.

Par acte [illegible] au greffe du Tribunal de préfecture du Faucigny, le vingt-[illegible] dernier, sieur [illegible] Pessey, de Megève, a surenchéri d'un [illegible] des biens provenant du sieur Jacques-[illegible] Desforges, actuellement à [illegible] de St-[illegible], à Chambéry, vendus à l'audience dont [illegible] du sieur Joseph César Desforges, percepteur [illegible] à Megève, [illegible] le prix dudit cinquième lot à quatre mille six cent soixante-[illegible] livres [illegible] Ces immeubles, situés à Megève, avaient été expédiés au sieur Michel Mollard.

Par acte du vingt-six même mois [illegible] le Jean-Pierre Mollard, docteur en médecine à Megève, a aussi surenchéri d'un sixième [illegible] et septième lots des mêmes biens, et porté [illegible] la somme de sept cents [illegible] et celle du septième à neuf cent [illegible] livres [illegible] sept centimes, [illegible] Pierre-[illegible] notaire, et le septième à Jean-François [illegible].

Par décret du vingt-[illegible] même mois [illegible] Juge-Mage du Tribunal a fixé au [illegible] courant, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle sera [illegible] la nouvelle enchère requise.

Baratti, proc.

Le Tribunal de judicature-mage, séant à Chambéry, par [illegible] du [illegible] mai dernier, [illegible] au sieur [illegible] de Chambéry, a fixé à son audience du [illegible] du treize juillet prochain, à neuf heures du matin, pour être [illegible] la première enchère de la vente par voie [illegible] Dame Joseph-[illegible] Sauret née [illegible], habitant à la Chapelle de St-Martin-du-Villard.

Les [illegible] immeubles, situés sur les communes de Meyrieux-Trouet et la Chapelle de St-Martin-du-Villard, seront exposés aux enchères en deux

lots, sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier, et 500 livres pour le second [illegible] sur le montant des mises [illegible]

Le Manifeste dressé [illegible] par le greffier, contient [illegible] les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry [illegible]

SERRAZ
Pour Mᵉ PALLATIN, proc.

Par jugement du onze mai dernier, et sur poursuites [illegible] deux [illegible] à Chambéry [illegible] pour le premier [illegible] des Etats [illegible] représenté par Mᵉ [illegible] commune de St [illegible] Fremont-la [illegible]

Ces immeubles consistent en champ, pré, pré-verger, bâtiment [illegible] aux enchères en [illegible] pour le premier [illegible] le second [illegible] cinq cents livres pour le troisième [illegible] quant aux [illegible]

Le poursuivant a fait élection de domicile en la personne et étude de Mᵉ [illegible] J. B. [illegible]

[illegible] de cette [illegible] à neuf heures [illegible] Faure et [illegible] domicilié aux [illegible] et sur les mises à [illegible] livres pour le [illegible] et de cinq cents livres pour le [illegible] Manifeste [illegible] le vingt-neuf mai [illegible]

Chambéry [illegible]

[illegible], proc.

Le [illegible] de Haute-Savoie, sur poursuites de Pierre [illegible] à Pont, [illegible] juillet prochain, à neuf heures du [illegible] Etats, représenté par Mᵉ Decarre, [illegible] des immeubles, situés sur la [illegible] verger, [illegible] livres pour le [illegible] deux cents livres, et [illegible]

Le Manifeste qui sera publié contient les indications nécessaires [illegible] tous de la vente.

[illegible] Théodule occupe pour le poursuivant.

[illegible] J. COMBET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

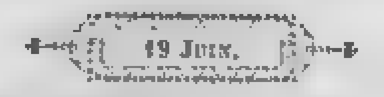
An 1841. — N° 25 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



19 Juin.

CHAMBÉRY, 18 JUIN.

Mgr Vibert, nouvel évêque de Maurienne, fera son entrée solennelle dans sa ville épiscopale de Saint Jean, le 24 de ce mois, jour de la fête de Saint Jean Baptiste, patron de la ville.

— On lit dans la *Gazette de Gênes* que S. Exc. M. le marquis Paolucci, gouverneur de cette ville, étant parti le 9 pour l'Etat de Modène, où il a ses possessions, pendant son absence M. le chevalier Hypolite de Sonnaz, lieutenant général commandant la division, remplit les fonctions de gouverneur.

— La même feuille annonce que le paquebot à vapeur anglais l'[illegible], venant de Londres, est arrivé dans ce port, ayant à bord le comte de Survilliers (Joseph Bonaparte), avec le prince de Canino son gendre, et son neveu Lucien.

— M. Vallée, inspecteur des ponts et chaussées en France, s'est occupé, comme on sait, de la possibilité de rendre, au moyen d'un barrage, le Rhône navigable en toute saison jusqu'à Genève, en faisant concourir à ce projet les lacs de Genève, du Bourget et d'Annecy. Une commission d'ingénieurs français, présidée par M. Vallée, venue à Bellegarde vers le commencement de ce mois, a examiné les lieux où l'on se proposerait de barrer le fleuve et d'établir un canal de dérivation. Elle a reconnu la possibilité d'obtenir le résultat de ces travaux dont elle a arrêté le devis, il serait, dit-on, à deux millions et demi, somme bien modique en comparaison des avantages que retireront la France, les Etats-Sardes et la Suisse de cette importante amélioration.

PIÉMONT.

Turin 13 juin. Le 10 du courant, jour de la Fête-Dieu, S. M. accompagnée de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes et d'une suite nombreuse, s'est rendue, selon l'usage, à la Chartreuse royale de Collegno, pour y assister à la solennité du jour. S. A. S. le Prince Eugène de Savoie Carignan et MM. les chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade s'y étaient ren-

dus d'avance pour y recevoir S. M. Le cortége royal était de retour dans la capitale avant midi.

Le même jour a eu lieu à Turin, sur les onze heures, la procession solennelle du St-Suaire, à laquelle ont assisté, comme à l'ordinaire, les divers conseils de charité, les confréries, le clergé régulier et séculier, le Sénat et la Chambre des Comptes, le corps de ville, et les recteur, professeurs et colléges de l'université royale.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le 29 mai, un incendie a consumé 141 maisons dans le bourg de Wœrth à 5 lieues de Ratisbonne.

— La *Gazette d'Augsbourg* a publié dernièrement une note de la conférence de Londres à l'ambassadeur ottoman, en date du 10 mai dernier. Cette note ne contient que quelques explications demandées par cet ambassadeur concernant l'interprétation de certains articles du firman de la Porte relatif à Méhémet-Ali, explications qui ne changent rien aux dispositions principales de ce firman. Les quatre puissances signataires du traité du 15 juillet déclarent dans cette note ne regarder la soumission faite par le pacha d'Egypte que comme absolue, et considérer en conséquence la question turco-égyptienne comme terminée.

— On écrit de Constantinople que la santé du jeune sultan dépérit de jour en jour.

— Des lettres de Kaschau annoncent que cette belle ville de la Hongrie est devenue la proie des flammes.

— Le roi et la reine de Naples sont attendus prochainement à Vienne.

— L'empereur de Russie est arrivé le [illegible] mai à Moscou.

— S. M. le roi de Bavière est de retour dans ses États d'un voyage qu'il vient de faire en Italie.

ANGLETERRE.

Dans des explications données à la chambre des communes, par lord John Russell sur la conduite que va tenir le ministère après le vote de la chambre qui a déclaré n'avoir pas confiance en lui, le ministre a annoncé son intention de dissoudre le parlement et de convoquer promptement une nouvelle chambre.

— Mlle Rachel, la jeune tragédienne, obtient à Londres des succès inouïs. Le célèbre acteur anglais Kemble a avoué publiquement qu'il n'avait jamais paru sur la scène de Londres une tragédienne qui pût lui être comparée. Elle est invitée à la résidence royale de Windsor, dans toutes les formes employées pour les hauts personnages de la cour. Engagée de nouveau à Londres pour six semaines, elle recevra le double de ce qu'elle recevait jusqu'ici, c'est-à-dire [illegible] fr. par représentation.

— Le théâtre d'Astley à Londres vient d'être complètement détruit par un incendie. Une femme a perdu la vie dans les flammes. Plusieurs maisons du voisinage ont considérablement souffert. Les pertes sont considérables.

FRANCE.

13 *Juin*. Il a été donné lecture le 9, à la chambre des pairs, d'une ordonnance portant le retrait du projet de loi sur le recrutement de l'armée, au sujet de laquelle l'adoption d'un amendement a failli amener dernièrement une crise ministérielle.

— Les subsides cessant à l'égard des réfugiés espagnols, il leur a été donné avis à tous qu'ils étaient libres de se fixer où il leur conviendrait le mieux, sauf dans les départements de la Seine, du Cher (où se trouve don Carlos) et tous ceux qui sont frontières de l'Espagne.

— Le 31 mai dernier, à la suite d'un orage terrible, la tour de l'horloge de la cathédrale de Valladolid, en Espagne, s'est écroulée avec un bruit épouvantable. La femme du sonneur a été retirée, 20 heures après, de dessous les décombres dans un état déplorable.

— Les provinces de Jaen et de Ciudad-Réal ont été ravagées par les sauterelles. On a détruit dans celle-ci 18[illegible],500 kilogrammes de ces insectes, et dans la première, plus de 1,35[illegible] kilogrammes.

— Un journal de Rennes du 9 juin porte qu'on y éprouve des gelées pendant les nuits. A Bussat (Loire) la neige est tombée en abondance le 7 juin et a beaucoup contrarié la foire qui se tenait ce jour-là. Cette réaction du froid s'est fait sentir jusque dans les contrées du midi, une assez forte gelée a eu lieu aussi à Périgueux (Dordogne).

— A la suite d'une expédition des Français à Tagadempt en Algérie, place qu'ils ont brûlée et démolie, le duc de Nemours a dû s'embarquer le 31 pour revenir à Marseille.

— Des troubles ont éclaté le 7 à Barcelone à l'occasion d'une vente publique d'objets confisqués. Des rassemblements considérables d'ouvriers ont brûlé des marchandises anglaises sur la place où la vente devait être faite.

17 *Juin*. Au sujet des mesures financières ordonnées par M. Humann, et contre lesquelles ont protesté les conseils municipaux de Grenoble, de Brest et de Rennes, le ministère a fait donner dans le *Moniteur* des explications dans lesquelles, cédant sur ce qui concerne l'intervention des agents des contributions indirectes dans l'opération du recensement, il déclare que les maires sont libres d'accepter ou de refuser leur concours, sauf à l'administration financière à approuver ou à contester le résultat.

— Lors de l'échange de 1[illegible] prisonniers français contre 1[illegible]0 Arabes, opéré naguère par les soins charitables de Mgr Dupuch, évêque d'Alger, le bey de Milianah lui avait promis de restituer encore quelques prisonniers qui se trouvaient alors éloignés. Une partie est en effet arrivée le jour de Pâques, au nombre de [illegible] personnes, soldats, femmes et enfants, escortés par des Arabes, qui ont amené aussi une vingtaine de chèvres pour nourrir les enfants Arabes placés sous le patronage de l'évêque. Les autres prisonniers promis seront également rendus.

— La procession générale des 29 paroisses de Lyon réunies pour la Fête-Dieu a eu lieu dans cette ville comme on l'avait annoncé. Cette grande

solennité, s'est passée avec l'ordre le plus parfait. La procession avait attiré sur son passage une immense population, de laquelle elle n'a cessé de recevoir de tout, durant tout le trajet, les marques d'un profond respect. Les autorités n'y ont point paru.

— On a annoncé que le ministère se proposait de citer par-devant la cour des pairs tous les journaux et recueils qui avaient publié les lettres attribuées à Louis-Philippe à une époque (1808 et 1809) où il n'était que duc d'Orléans. Plusieurs journaux de l'opposition, considérant ce procès comme une attaque contre la presse en dehors des lois, ont déclaré qu'ils refuseraient [illegible], si l'on exécutait cette mesure qui atteindrait plus de 30 journaux.

La Gazette de France donne comme une chose certaine que l'affaire d'Orient est entièrement terminée, et que le partage de l'empire ottoman est définitivement arrêté entre les quatre grandes puissances, à l'exclusion complète de la France.

— Un journal de Lyon annonce que le marquis de Dalmatie, ambassadeur de France à Turin, averti de l'indisposition de son père, a traversé dernièrement Lyon.

— Il est tombé aussi de la neige dans le département de l'Aveyron.

ITALIE.

Un décret du Saint-Siége en date du 23 avril dernier, a déclaré illicite l'usage du magnétisme comme présentant, dans ses opérations, une occasion prochaine d'offenser la morale et la religion.

— On écrit de Naples qu'on a ressenti de nouveau une éruption du Vésuve, qui présente tous les symptômes avant-coureurs d'un semblable événement.

VARIÉTÉS.

Le défaut d'espace nous a encore mis dans l'impossibilité de revenir plus tôt sur ce qui concerne la dernière lettre de M. [illegible] et de notre discussion sur les mots *Savoyard* et *Savoisien*. Il est vrai qu'elle n'en valait guère la peine, et que nous n'en eussions pas reparlé, si nous n'avions à craindre que notre adversaire ne fût homme à interpréter notre silence à son avantage. Du reste nous avons peu de chose à lui dire, parce qu'il a jugé à propos, pour de bonnes raisons sans doute, de ne toucher qu'un seul point qui eût quelque rapport à ceux que nous avions relevés dans sa précédente lettre, ce qui ne laisse pas que d'être assez significatif, d'autant plus qu'il devait lui sembler essentiel de revenir sur ceux d'entre eux sur lesquels sa bonne foi se trouvait singulièrement compromise. Quoi qu'il en soit, sans nous arrêter aux nouvelles impertinences qu'il nous a adressées dans le reste de sa lettre, à dé-

tout de bonnes raisons apparemment, venons-en au seul point dont il est question.

Il s'agit de l'auteur des *Annales de Bourgogne*, qu'il avait déjà cité précédemment comme ayant vécu *presque cent ans avant Paradin*. Voyant que nous n'avions pas relevé cette assertion (1), il revient avec complaisance sur ce seul point, et nous fait un grief, dans sa lettre, de ne pas savoir que l'auteur des *Annales de Bourgogne a devancé le plus ancien des chroniqueurs cités* (Froissard, qui vivait dans le 14e siècle). A cela nous ne dirons qu'un mot, nous nous contenterons de faire remarquer que l'auteur de ces annales n'est autre précisément que *Paradin* lui-même, qui a vécu dans le 16e siècle.

Finissons-en en faisant observer que toute cette discussion qu'on a voulu soutenir avec si peu de raison contre l'auteur du Mémoire que nous avions cité, n'a évidemment ébranlé en rien ce qu'il avait établi d'une manière claire et solide. Il n'en restera donc pas moins vrai que le nom de *Savoisiens* nous a été donné depuis plusieurs siècles par la plupart des auteurs qui ont le plus de poids à cet égard, et entre autres par quelques-uns des plus anciens (2). Mais puisque le principal ou plutôt l'unique point sur lequel s'appuie le préjugé de quelques personnes contre la dénomination de *Savoisiens*, est sans fondement, il n'y a donc désormais aucun motif raisonnable de repousser ce nom, qui est tout aussi national, tout aussi historique, il faut enfin en convenir, que celui de *Savoyard*, sur lequel il l'emporte d'ailleurs sous tous les autres rapports, et en vérité nous ne comprenons pas qu'on veuille lui préférer un *rival* qui a notamment le grand désavantage d'être tombé à l'étranger dans une défaveur telle, qu'il y est souvent employé comme une dénomination injurieuse même par ceux de nos compatriotes qui y résident, lesquels ont soin de se désigner sous le nom de *Savoisiens*, témoin la Société philanthropique *Savoisienne* formée à Paris, et dont nous avons parlé plusieurs fois.

(1) Nous saisirons cette occasion pour dire que nous ne prétendons pas avoir voulu relever toutes les erreurs avancées par notre adversaire, ce qui nous eût mené trop loin.

(2) Il suffira de citer ici Froissard, Guillaume Paradin, Marc Claude de Buttet, Marc-Antoine de Buttet, *historiographe de Savoie*, Louis de Buttet, Saint François de Sales, Guichenon, *historiographe de la Maison de Savoie*, [illegible], De Vitré, Capré, Thomas Blanc *historiographe*, J.-J. Rousseau, Grillet, Joseph de Maistre, etc. etc.

ASCENSION AU VÉSUVE.

Nous avions visité Naples et ses gracieux environs ; mais notre voyage n'aurait pas été complet si nous n'étions montés au Vésuve. Certaines considérations auraient dû nous détourner de cette ascension : il n'y avait que quarante jours que le monstre s'était réveillé de son sommeil perfide, et que faisant précéder ses fureurs d'un bruit souterrain et de secousses violentes, il avait vomi d'épouvantables colonnes de feu. De ses abîmes s'échappait encore une fumée noire et épaisse que nous avions aperçue à quatre ou cinq lieues de distance sur mer. Néanmoins, nous armant de courage, et nous fondant sur une providence conservatrice, nous nous mîmes en route. Portici, magnifique palais du roi de Naples, s'offrit à nos yeux ; sa belle et large cour est traversée par la grande route. Un peu plus loin, nous vîmes une statue de marbre représentant S. Janvier, patron du royaume, placée sur le parapet d'un pont, tournée contre le Vésuve, et levant un bras contre lui avec un air d'autorité, qui semble lui ordonner de respecter la capitale. Nous arrivâmes ensuite à Resina, petit bourg situé à trois quarts de lieue du volcan. C'est sous les fondations de ce bourg que se trouve Herculanum, que nous avions déjà visité quelques jours auparavant à la lueur des torches, après être descendus à près de quatre-vingts pieds de profondeur pour en contempler les ruines. Nous entrâmes dans une espèce de bureau, et nous nous informâmes si nous ne pourrions pas trouver un guide qui sût bien nous diriger dans ce voyage aventureux que nous allions entreprendre, et sur la sagesse et la prudence duquel nous pussions compter. La nouvelle s'étant répandue dans le voisinage que nous en cherchions un, il s'en présenta aussitôt un grand nombre. Avides spéculateurs, ouvrant de grands yeux sur nous, au milieu de clameurs assourdissantes, ils nous vantaient leur science topographique sur les lieux que nous allions parcourir. Quel choix faire ? Nous le fîmes au hasard. Et dans ce choix devions-nous être plus heureux que deux jeunes Allemands dont il sera question ailleurs, et que nous rencontrâmes à Herculanum, déplorant l'incurie de leur conducteur qui s'était perdu et les avait perdus eux-mêmes dans les gorges du Vésuve, où ils avaient passé une nuit entière? Quoi qu'il en soit, nous nous échappâmes du sein de cette foule qui grossissait à chaque instant. A la porte nous trouvâmes enfourchés sur des ânes

sept hommes, qui prétendirent nous imposer ces animaux pour monture. Une lieue pour nous était bien légère, nous les remerciâmes. Une altercation s'engagea, mille offres et mille refus s'échangèrent. Nous prîmes une attitude menaçante; leurs instances n'en furent que plus vives. Las de tous ces procédés singuliers et qui commençaient à devenir insupportables, nous nous remîmes en route, mais ils lancèrent sur nous leurs quadrupèdes, criant à tue-tête qu'il fallait absolument nous élancer sur leur dos; il n'en fut rien. Ils nous suivirent pendant près de huit à dix minutes, sans lâcher prise; convaincus de l'inutilité de leurs efforts, ils prirent le parti de rebrousser chemin, et nous en fûmes ainsi débarrassés.

Nous nous approchions de la base du Vésuve. C'est dans cette région que sont les beaux et renommés coteaux qui produisent ce fameux vin de *lacryma christi*, et qui étalaient à nos yeux les pampres magnifiques qui les décorent. Soumis à la double influence d'un soleil ardent et d'une terre échauffée par les émanations qui sortent de la montagne embrasée par les feux du volcan, leurs raisins, par leur qualité, sont supérieurs à tous ceux qui sont connus, et le vin qu'on en exprime est réservé aux rois de la terre. Dans la soif qui nous pressait, nous en achetâmes quelques-uns. Leurs grains sont très-gros, et leur forme demi-circulaire se termine en pointe.

Encore quelques pas, et nous allions entrer dans la région de la destruction et de la mort. Nous apercevions à travers le feuillage le noir Vésuve se dresser comme un spectre horrible; ses vastes flancs hérissés de scories, de laves d'un noir foncé, semblaient être recouverts d'un immense drap funèbre. Nos pieds ne foulaient déjà plus qu'un sol stérile sur lequel on voyait croître de loin en loin quelques arbrisseaux, semblant braver les fureurs de ce redoutable volcan. Nous atteignîmes l'ermitage, qui porte avec raison le nom de *San-Salvador*, et où le voyageur harassé de fatigue vient se reposer pour doubler ses forces, ranimer son courage par une petite réfection. Là, demeure un vieil ermite, qui ne semble placé sur les confins de cette nature désolée que pour suivre de l'œil et aider de sa prière le pèlerin qui va courir des dangers de plus d'une espèce. Lorsque nous nous disposions à sortir, il nous présenta un immense registre où s'étalaient à nos yeux de longues colonnes de noms: c'étaient ceux des voyageurs que la curiosité ou le désir de l'instruction avaient attirés dans ces régions embrasées. Plus ou moins impressionnés par l'aspect de ces lieux, ils y écrivaient quelques lignes. D'illustres noms embellissaient quelques pages. Là,

consentaient à se trouver associés des hommes de pays divers, opposés d'intérêts et de mœurs. Une prose élégante, une poésie brillante de couleurs révèlent quelquefois des personnages d'un vrai talent; mais combien parmi eux viennent y exhaler le venin de leur impiété, et le mélange de l'impudence de leur cynisme effronté en face des œuvres terribles de la puissance divine, et à deux doigts du tombeau, en y traçant les pages les plus impures et les plus obscènes. Athées, incrédules, déistes, ils ont eu le sot orgueil de les publier, de l'enregistrer. Nous en voyons d'autres qui sans reconnaissance pour l'hôte vénérable qui les avait accueillis, le tournaient en ridicule, déversaient sur lui l'ironie la plus plate, les bouffonneries les plus stupides dans des tirades de vers. Harpies dégoûtantes, ils ont voulu les uns et les autres salir de leurs ordures ce qu'ils touchaient. Pour nous, nous les laissons se glorifier de leurs turpitudes, laissant à la probité, vertu heureusement encore bien commune, le soin de faire justice des honteuses orgies de leur esprit, et le droit de laisser tomber sur eux un regard de mépris et de pitié.

Lorsque nous eûmes franchi le seuil de l'ermitage, des hommes nous offrirent de longs bâtons qui devaient nous servir d'appui et de moyens de sondage dans les cendres dont les flancs du Vésuve sont couverts.

(La suite à un autre N°.)

A VENDRE

La totalité ou par parties franches.

Les immeubles que M. Pierre Prola possède en la commune de Douvaine, au hameau de Vertier, qui consistent en moulins, artifices, scies à marbre et à bois, martinet, cours d'eau, réservoir, maison, jardin, champs, prés et [illegible].

Ces [illegible] dans une position avantageuse, sont en très bon état.

S'adresser pour les renseignemens à M. Prola fils, qui habite la maison dépendant de ces propriétés, ou à Me Fontaine, notaire royal, [illegible] de [illegible] de cette vente qui aura lieu en son étude [illegible] [illegible] fait les offres les plus avantageuses d'ici au 15 juillet prochain.

A VENDRE A L'AMIABLE

1° [illegible], une scie à eau avec les cours d'eau nécessaires pour leur emploi [illegible].

2° Cinq journaux [illegible] de champs et pâturages.

Ces immeubles situés sur la commune de [illegible], sur la grande route de [illegible] à [illegible], sont loués 2,100 liv. par an. Le bail expire dans les premiers mois de 1[illegible].

S'adresser pour les renseignements, sur les lieux, au sieur Deuret [illegible] [illegible], à Me [illegible], notaire à Faverges, et à Me Mongé [illegible] à Annecy.

A VENDRE

Un domaine situé en la commune d'Avressieux, de la contenance de deux cent [illegible] ..., dépendant un [illegible] ... [illegible] [illegible] journaux sont en bois de haute futaie et prêts à être exploités, [illegible] journaux en champ, et [illegible] vingt en pâturage. Ce domaine, doté de bâtiments suffisants pour son exploitation, est en plein rapport.

S'adresser pour les renseignements et conditions de la vente, au notaire Gonnat, à Annecy.

A VENDRE :

Vaste Maison, cave, cellier, jardin, vigne, champ et [illegible], le tout de la contenance d'environ 12 à 15 journaux, [illegible] libres d'hypothèques, appartenant à Mme Davignon née Blanchard, situé [illegible] la Métropole, [illegible] de Chambéry, et portant le N° [illegible] des inscriptions [illegible] de la ville.

S'adresser pour les renseignements à ladite dame Davignon, qui habite sa propriété.

Toutes facilités et sûretés seront données pour les paiements.

COMPAGNIE DU RHONE SUPÉRIEUR

Service de Lyon à Aix-les-Bains et Chambéry par bateaux à vapeur en fer.

DÉPART TOUS LES JOURS (*le dimanche excepté*)

Les bureaux sont { à Lyon, quai [illegible] N° [illegible] ; à Chambéry, chez Mme veuve BUISSON, faubourg Montmélian. }

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 18 avril 1841, Metraux notaire, transcrit à la conservation des hypothèques de Moûtiers le 17 mai suivant, M. Jacquemod [illegible] [illegible] à [illegible], propriétaire habitant à Albert-Ville, a acquis des frères Bertrand François et Hyacinthe [illegible] à [illegible], pour le prix de [illegible] mille cinq cents livres, dont cinq cents [illegible] comptant, et le surplus payable aux créanciers antérieurs et privilégiés sur les biens acquis, [illegible]

Pour leur part et celle de leurs frères Jean-Nicolas et Joseph Bertrand, pour [illegible] se sont portés forts, d'une montagne dite des Flans, et une [illegible] commune de [illegible], consistant en la moitié de la montagne [illegible] inscrite sous numéro [illegible], [illegible] et sous tous autres numéros de la mappe dudit lieu, [illegible] ladite montagne dans son ensemble, d'un côté par un ruisseau, et d'autre [illegible] les communaux.

Pour [illegible] de quoi, Albert-Ville, ce 5 juin 1841. J. METRAUX, not.

[illegible] notaire royal résidant à Bonneville, déclare [illegible] vente par Claude [illegible] à Joseph Rapin, du 5 août 1830, pour le prix de [illegible] livres nouvelles, d'une pièce de terre et masure contenant [illegible] toises, sous numéros [illegible] et [illegible] de la mappe d'Ayse, et a été transcrite au bureau des hypothèques à Bonneville le [illegible] janvier [illegible], au volume 16, article 272 des transcriptions, et au volume 110, case 491 d'ordre.

2° Une vente par [illegible] Jean à Rapin Joseph, du 2 septembre 1838, [illegible] de [illegible] livres nouvelles, d'une autre pièce de terre en chènevière, contenant environ [illegible] toises, [illegible] sous partie du numéro 1823 de la mappe d'Ayse, et a été transcrite au bureau des hypothèques, à Bonne-

ville, le 4 janvier 1841, au volume 16, article 371 des transcriptions, et ... case quatrième.
P.-J. BALLY, not.

Je ... au ... tribunal séant à Bonneville, déclare avoir reçu :

1° ... contrat d'acquis fait par Pierre-Martin Cartier, des Joseph et Jean-Louis Pourrez, en date du trente-un décembre mil huit cent trente-un, pour le prix de 5022 livres 80 centimes, des ... moulins, ... lesquels sont sous ... partie des numéros 1358, 1359, ... et pour les autres qui pourraient être omis, lequel contrat a été transcrit aux hypothèques de Bonneville le 23 ... volume 46, article 531 de transcription ... case ... d'ordre.

2° Un autre contrat d'acquis fait par ledit Cartier, des Louis et Pierre Pourrez, en date du 10 avril mil huit cent trente six, pour le prix de ... livres, de deux tiers d'une pièce de terre en bois noir et teppes dite ... le ..., confinée au levant ..., et l'orient ..., au couchant au chemin ..., au midi les ... communaux, lequel a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le ... mars 1841, volume ..., article 57 de transcription, volume ..., case ... de l'ordre. Tous les immeubles ci-dessus sont situés dans la commune de Pontchy, mandement de Bonneville.
P.-J. BALLY, not.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, sur ... du sieur François Pagel, négociant, domicilié à Thonon, a ... du ... fixé son audience du ... pour la vente ... des immeubles que possède ... la commune de ..., le sieur Jacques feu Joseph ..., cultivateur, domicilié en ce dernier lieu.

Ces immeubles consistent en jardin, chenevière, champs, prés, vergers, bois et teppes.

M. D... occupe pour le poursuivant.

Thonon, le ... 1841.
DUCRETTEX fils aîné.
Pour Mᵉ DUCRETTEX, proc.

Par acte du 1ᵉʳ mars 1841, passé à la secrétairerie de la lieutenance générale de Chambéry, spectable Jean-Baptiste Pollingue à feu Mᵉ Pierre-Louis, avocat, demeurant à Chambéry,

A vendu aux ... bâtiments qu'il possédait en cette ville, rue ..., servant aujourd'hui à l'usage de ... des dames ... consistant dans un ... principal à trois étages, en un petit hangar, en un petit bâtiment servant d'écurie et remise, en un autre petit bâtiment servant de magasin ... avec une petite ... occupé par ... des ... avec deux cours et passages, le tout ... sous une superficie de ... mètres carrés, sur partie au couchant une ... Chambéry, pour le prix de ... livres.

Ce ... a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le ..., vol. ..., art. ...

Chambéry, le ... Pour le Directeur de l'Insinuation.
... SOLLIER.

Par acte du vingt-sept avril mil huit cent quarante-un, Bonnet ... Charles ..., a ... Joseph-Marie Vendant ... préfecture du Chablais, ... à ... portion de maison située en la ville de Thonon, rue de ..., consistant en une partie du ... premier étage de ladite maison, de la superficie approximative ... deux ... par le ..., situées au rez-de-chaussée de ladite maison.

Pour la somme de sept cents livres nouvelles.

Lequel acte a été transcrit le dix huit mai dix huit cent quarante-un, au

[illegible] des hypothèques de Chambéry, volume [illegible] article 114, sont droits [illegible] cinq livres quatre-vingts centimes, signé Lapraz.

[illegible] le 7 juin 1841. [illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, par son décret du [illegible] courant, [illegible] sur requête présentée par MM. Jacques-François [illegible], [illegible], domicilié à Ste Hélène-des-Millières, Joseph Donnet, Joseph [illegible], Pierre [illegible] et Pierre Grosard, ce dernier domicilié à St Sigismond et les autres à Albert-Ville, a ordonné que la faillite du sieur Jean-Claude Aorenay, marchand de bois, domicilié à Albert-Ville, serait notifiée par cris publics en conformité du § [illegible], livre 2, [illegible] chapitre 1er des Constitutions Royales, avec insertion au Journal de Savoie.

En conséquence les débiteurs du failli sont invités à venir déclarer au greffe du tribunal le montant de leurs créances dans le délai de quinze jours, pour les personnes qui résident dans l'arrondissement du Tribunal de commerce, et dans trois mois pour celles qui habitent dans d'autres lieux des États, le tout sous les peines portées par le paragraphe précité.

Lesdits créanciers sont également invités à se présenter et à former leurs demandes dans les délais ci-devant rappelés.

Les notifications dont s'agit ont été faites le 7 courant par l'huissier [illegible].

Albert-Ville, le 8 juin 1841. Le procureur des poursuivants,

[illegible], proc.

A l'audience du [illegible] mai dernier, le Tribunal de préfecture du Genevois, adjugé provisoirement au poursuivant, les immeubles possédés par Claude [illegible], de Marcelaz, situés sur cette commune, et dont la vente par expropriation forcée est poursuivie par sieur Joseph Marcoz, de Rumilly, pour le prix de neuf cent dix livres, montant des mises partielles par lui offertes, et a fixé l'audience du premier juillet prochain pour la seconde enchère et l'adjudication définitive.

Annecy, le 9 juin 1841. FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Par contrat du 4 juin 1841, reçu par le notaire [illegible] Marechal, résidant à Chambéry, François [illegible] feu Claude Chambet, cultivateur, né et demeurant à la Motte, a vendu à M. Louis Vernier, propriétaire, demeurant à Chambéry, un journal de pré-[illegible] situé audit lieu de la Motte, [illegible] partie du numéro [illegible], confinant au levant par partie de la même [illegible] de M. de la Promenade, et au couchant par la portion du même numéro restée au vendeur, pour le prix de [illegible] cents livres nouvelles, payées [illegible] du vendeur à Jeanne Chamart sa mère.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 9 juin 1841, volume [illegible], article 158.

Chambéry, le [illegible] juin 1841. P.-F. MARECHAL, not.

Par acte du 2 septembre 1832, Dupare père notaire, sieur Joseph Lacombe, cordonnier, domicilié à Annecy, a acquis de Thomas feu Nicolas [illegible], cultivateur, demeurant à St Jorioz, les mêmes immeubles que Michel feu Nicolas Vanguard [illegible] lui avait vendus par acte du 13 janvier 18[illegible], même notaire. Ces biens sont situés rière la commune de St Jorioz, consistant en [illegible], [illegible] et [illegible] masure, bois et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], partie de [illegible] [illegible] 2928. Le prix de la vente faite au sieur Lacombe a été de [illegible] livres nouvelles, et pour le payer aux créanciers hypothécaires, il a fait [illegible] son contrat le 13 août 1832 au bureau des hypothèques d'Annecy, [illegible] Juge-Mage au Tribunal de préfecture du Genevois [illegible] par son décret du [illegible] courant, autorisé l'acquéreur sieur Lacombe à introduire une instance [illegible] tant du chef de Michel Vanguard [illegible] [illegible] [illegible], domicilié en dernier lieu à Chavanod, que du chef du

Thomas Bertlet. Les premières notifications ont été faites les 22, 25 septembre, 5 et 6 octobre 1857, par le sergent royal Auer [illegible]

Par autre acte du 7 janvier 18[illegible] [illegible] notaire, ledit sieur [illegible] [illegible] de Saint-J[illegible] une [illegible] de terre en champ [illegible] cette même commune, de la [illegible] [illegible] numéro 2171 [illegible] dudit Michel Vongnard Sève [illegible] Michel Gardet [illegible] de S. J[illegible] [illegible] par acte du [illegible] [illegible] pour la somme de [illegible] [illegible] [illegible] des [illegible] de la [illegible] et par [illegible] de M. Jean-Marie [illegible] [illegible] acquéreur [illegible] [illegible] Vongnard-Sève, [illegible] Gardet et Jacques [illegible] Les premières notifications ont été faites les 25 septembre [illegible] octobre 185[illegible], par le sergent royal Auer [illegible]

[illegible] une [illegible] pour la date [illegible] de la somme de 213 livres [illegible] les biens [illegible] acquis de Vongnard-Sève [illegible] par acte du [illegible] juin 1858, [illegible] le [illegible] février 18[illegible], le Tribunal de préfecture du Genevois a décidé que [illegible] formera dès-à-présent qu'une seule, et qu'elle se poursuivra [illegible] simultanément.

Annecy, le 9 juin 1851.

[illegible]

Pour Mᵉ Auguin, proc.

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture de la province du Genevois [illegible] Ambroisine Decoux, épouse de [illegible] Joseph [illegible] demeurant à Chambéry, dame [illegible] de M. [illegible] à Annecy [illegible] Joséphine D[illegible] [illegible] demeurant à Rumilly [illegible] été autorisées à vendre [illegible] les immeubles provenant de feu M. [illegible] et de dame [illegible] leurs père et mère [illegible] ont eu lieu par-devant le notaire Crivaz [illegible] à Talloires, les 25 [illegible]

[illegible] vingt-neuf [illegible] et François [illegible] Collette Genet [illegible] Françoise [illegible] à Annecy [illegible] immeubles formant [illegible] il sera procédé à nouvelles enchères pour [illegible] par-devant le notaire Crivaz, le quatre juillet prochain à [illegible] la commune de Talloires [illegible] le plus haut [illegible] Les biens à vendre sont situés à Talloires [illegible]

1° Champ [illegible] numéro 211[illegible], et sera exposé en vente sur la mise à prix de 1,76[illegible] livres et [illegible] centimes.

2° [illegible] numéro 2[illegible], sur la mise à prix de [illegible] livres [illegible] centimes.

3° Champ [illegible] sur la mise à prix de [illegible] livres [illegible]

4° [illegible] 2[illegible], sur la mise à prix de 239 livres 17 centimes.

5° [illegible], sur la mise à prix de 309 livres [illegible] centimes.

6° [illegible] sur la mise à prix de [illegible] livres [illegible]

[illegible] sieurs Ant. [illegible] Chambet et de [illegible] Bergeret, Claude Michaud et Noël Cochet, de Talloires.

Annecy, le 11 juin 1851.

Crivaz, not.

Par [illegible]ment du cinq juin courant, le Tribunal de judicature-mage de Chambéry (1re section), a adjugé définitivement au sieur Joseph Dalmaz, [illegible] royal, demeurant à Yenne, pour la somme de [illegible] livres par lui [illegible] au sieur Sébastien feu François Pomboy, demeurant à Peyrieux (France), et a fixé l'audience du dix juillet prochain [illegible] heures du matin, pour la seconde et dernière enchère.

Les immeubles situés sur la commune de [illegible], mandement de Yenne, [illegible] grange, jardin, prés, [illegible] champs, [illegible] de la contenance environ de dix journaux, se sont vendus [illegible], sur la mise à prix de [illegible] livres, offerte par le poursuivant, et sous les clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste.

Chambéry, le [illegible] juin 1841.

Jacquemet,

Pour Me Mongenet, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, le [illegible] février 1841, Françoise Bozon, veuve de Jean-Baptiste [illegible], en qualité de tutrice de [illegible] feu ledit Jean-Baptiste [illegible], [illegible] de l'autorisation à elle accordée par le conseil de famille [illegible] François [illegible], a [illegible] du [illegible] mois de février, accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de Jean fils dudit Jean-Baptiste Oger et [illegible] François Oger, décédé *ab intestat* en 1838.

Chambéry, le [illegible] juin 1841.

Blanchet, proc.

Par acte du [illegible] mai dernier, mis au greffe du Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre, Joseph Laroche, demeurant à Chambéry, a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de Jeanny Laroche sa [illegible], en son vivant demeurant aussi en cette ville.

Chambéry, [illegible] juin 1841.

[illegible]

Pour Me Pallatin, proc.

Par acte du 8 février 1841, Pochat notaire, sieur Claude fils de feu François Tournier, cultivateur, domicilié en la commune de [illegible], a acquis de Marie-Josette [illegible], femme de François-Marie [illegible], demeurant à [illegible], une pièce de terre en [illegible], située rière la commune de [illegible], au lieu dit [illegible], [illegible], confinant au levant par [illegible], au couchant par les biens de Jacques [illegible], au midi par [illegible] François Bonnet, et au nord par un champ appartenant à Jacques [illegible].

Cette acquisition a été faite pour le prix de trois cents livres, payables [illegible] dans le terme de cinq mois, avec intérêts.

Ledit acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, le [illegible] du courant, au volume 16, article 577 des transcriptions.

[illegible], le 10 juin 1841.

M. Pochat, not.

Par acte du [illegible] mars 1841, Pochat notaire, sieur Pierre [illegible] émancipé de Joseph Gervat, cultivateur, domicilié en la commune de [illegible], [illegible] Alexis [illegible] émancipé de [illegible] Pierre-François [illegible], [illegible] commune de [illegible], habitant depuis quelque temps à Pontis [illegible] (France), tous les biens immeubles, sans [illegible] ni exception, appartenant audit Alexis Paulon, dans toute [illegible] de [illegible] commune de [illegible], [illegible] en quelques [illegible], lesquels sont notamment, 1° un [illegible], [illegible] verger, [illegible] numéros [illegible], et trois suivants [illegible], [illegible] un champ et [illegible] aux Chênes, sous partie du numéro [illegible], [illegible] un champ [illegible] sous les numéros [illegible]

à-Merhy, sous partie du numéro [illegible] 6° un pré dit Pière-Dame [illegible] mas du Grand Essert, sous partie des numéros [illegible] et [illegible] un pré Pière-Dame [illegible] dit mas, sous partie des numéros [illegible] et [illegible] champ dit au Morant, sous partie des numéros [illegible] et [illegible] une pièce de terre en pré et bois [illegible] dit au Verney, sous partie du numéro [illegible] 10° une pièce de terre en teppe et broussailles [illegible] sous partie dudit numéro [illegible] 11° un champ [illegible] Vourdez, sous partie du numéro [illegible] 12° plusieurs bois [illegible] dit Bois Long, au Grand Essert, [illegible] et à la Vourdaz [illegible] sous partie des numéros [illegible] de la mappe de Chevalin [illegible] et neuf cent [illegible] de [illegible] Cette [illegible] a été faite pour le prix de neuf mille quatre [illegible] livres, payables avec intérêt dès le [illegible] savoir [illegible] quatre cents [illegible] aux créanciers les plus anciens en privilèges et hypothèques inscrits sur les biens vendus, et sept cent [illegible] livres au vendeur dans le terme de six ans.

Le [illegible] acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] du courant, au volume 26 article 378 des transcriptions.

Cluses, le [illegible] juin [illegible] M. POCHAT, not.

Le [illegible] juillet prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du [illegible] mai dernier, il sera procédé à la première enchère pour la vente [illegible] et [illegible] des immeubles appartenant à Antoine Buffard, cultivateur, demeurant à St-Martin.

Ces biens, qui sont situés sur les communes de St-Martin et de [illegible] et qui consistent en champs, bois, maisons, cour et broussailles, seront exposés aux enchères en cinq lots, sur la mise à prix de cent [illegible] pour le premier lot, de deux cents livres pour le second, de cent [illegible] livres pour le troisième, de [illegible] cents livres pour le quatrième et de [illegible] livres pour le cinquième, suivant les offres faites par sieur [illegible] Bertrand, propriétaire, demeurant à St-Martin, créancier poursuivant la vente.

Annecy, 13 juin 1841. CHEVALIER, proc.

Par son jugement du quinze mai dernier, le Tribunal de préfecture de Chablais, sur instance de Rd François [illegible] recteur de la commune de [illegible] y domicilié, a fixé au [illegible] juillet prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possèdent les André feu [illegible] [illegible] et François Bergoin, tous deux domiciliés à Lugrin.

Thonon, le 8 juin 1841. LOCHON,

Pour Me [illegible] proc.

Par son jugement du vingt-deux mai dernier, le Tribunal de préfecture de Chablais, sur instance de Mr Jean [illegible] Dubouloz [illegible] demeurant à Thonon, a fixé l'audience du dix-sept juillet prochain pour la vente préparatoire des biens que possède [illegible] commune de [illegible] feu Joseph Vuagnoud, dudit lieu.

Thonon, le 8 juin 1841. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du vingt-neuf mai dernier, le Tribunal de préfecture de Chablais, sur [illegible] de [illegible] femme [illegible] [illegible] a fixé au vingt-quatre juillet prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède [illegible] en la commune [illegible]

Thonon, le [illegible] juin 1841. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Le vingt-quatre juillet prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de [illegible], sur poursuites de sieur [illegible] Domenget, négociant à Aix, et en exécution du jugement rendu par [illegible]

Tribunal le 21 juin courant, il sera procédé aux péril et risque des sieurs François-Joseph Cotty, habitant à Chambéry, Noël Martinod, à [illegible] et Claude Davallier, à Grésy-sur-Aix, à la revente en vente par enchères des biens [illegible] adjugés au premier par jugement du 21 novembre [illegible], [illegible] situés rière les communes de Gresy-sur-Aix, Epersy et Mognard, et précédemment possédés par les Louis et Claude-François Arboud, père et fils.

La revente aura lieu en un seul lot, sous les clauses, charges et conditions [illegible] insérées au Manifeste, et sur la mise à prix de 18 000 livres.

Chambéry, le 1[illegible] juin 18[illegible].

REVOLLIER,

Pour Me FINET, proc.

Le Tribunal de judicature-mage de Savoie propre, par son ordonnance du 8 du courant, a fixé l'audience du dix-sept juillet prochain, à 9 heures du matin, pour l'enchère préparatoire de la vente par subhastation des immeubles du sieur Antoine Savoz, négociant, demeurant à Chambéry. Ces immeubles consistent en un magasin et une écurie adossée sur le derrière, sous lots [illegible] au faubourg Montmélian de cette ville, inscrits sous les numéros [illegible] et [illegible] de la mappe de Chambéry, et sous le numéro [illegible] des mêmes plans apparentes et en une chambre au-dessus dudit magasin; plus en une [illegible] soit mansarde, au-dessus de ladite chambre, le tout sous les mêmes numéros. Ces immeubles seront vendus en deux lots séparés, et successivement mis à l'enchère sur le [illegible] des mises à prix portées. La mise à prix offerte par spectable Jean-Baptiste Revel, avocat au Sénat de Savoie, poursuivant ladite vente, est de [illegible] livres pour le premier lot, et de [illegible] livres pour le second lot. On verra les charges et conditions de la vente dans le Manifeste qui sera publié à cet effet.

Chambéry, le 16 juin 18[illegible].

BOLET, proc.

Sur requête présentée par sieur André Dentroux, propriétaire, domicilié au Bourget-en-l'Huile, au Seigneur sénateur juge-mage de la province de Savoie Propre le 22 mai [illegible], a été rendu décret portant permission pour les notifications et sommations requises par la loi, pour la purge des biens acquis par ledit Dentroux du sieur Jacques-Philippe Thiebaud [illegible] ledits biens situés sur la commune du Bourget-en-l'Huile, [illegible] notifications qui ont été faites par les huissiers [illegible].

Chambéry, le 1[illegible] juin 18[illegible].

REVEL, proc.

Le notaire Victor Martin, de résidence à Grésy-sur-Isère, commis par [illegible] sénatoriale du 15 février dernier pour la vente des anciens [illegible] presbytère, jardin, place, église, cimetière, en deux lots, et par ordonnance de M. l'Intendant de la province, sous date du 29 avril proche passé, pour la vente de 3[illegible] parcelles de biens communaux, et successivement autorisé par une ordonnance sénatoriale du 5 courant et de M. l'Intendant du [illegible] à comprendre dans une seule subhastation les immeubles désignés dans lesdites premières ordonnances de commission, annonce que conformément au Manifeste ad hoc les enchères desdits biens auront lieu la première le [illegible], la seconde le 11 et la troisième et dernière le 18 juillet prochain à dix heures du matin, au bourg de Grésy, où tous les biens [illegible] le lendemain lundi [illegible] au même lieu et à la même heure, de [illegible] à celui ou ceux qui la veille en auront offert le plus haut prix. Pendant six jours francs on recevra l'augmentation du sixième.

Grésy, [illegible] juin 18[illegible].

MARTIN, not. com.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de Chambéry, [illegible] au [illegible] d'Allinges, 1er étage, [illegible] du [illegible] prochain à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication définitive, par une seule enchère publique, sur l'augmentation d'un sixième, [illegible] Dolin, [illegible] en cette ville, et ensuite de la [illegible] des immeubles vendus par M. Joseph Laymé, à MM. Étienne Langer, [illegible] et François Calvé, par actes des [illegible] juin 18[illegible], Me Marcoud notaire

Ces immeubles consistant en vignes, champ, pré et pré-marais commune de Sonnaz, seront exposés aux enchères en trois lots [illegible] premier [illegible] le premier est, de [illegible] livres [illegible] le second, [illegible] pour le troisième [illegible] chaque [illegible] par Monfrein dressé le [illegible] greffier, où les numéros, contenance, et [illegible] amplement désignés.

Chambéry, le [illegible]

VIBERT,
Pour Mᵉ Bon [illegible] proc.

Par acte reçu par [illegible] rendant [illegible] le [illegible] à la conservation des hypothèques de Bonneville [illegible] article [illegible] Marie fils de défunt [illegible] demeurant en la commune [illegible] Marianne fille [illegible] et séparée de [illegible] François [illegible] femme de ménage, née et demeurant en la même commune [illegible] en ce dernier lieu, appelée [illegible] confiné du levant par la terre [illegible] Jacques [illegible] par celle des consorts Donat [illegible] prix de cent cinquante livres nouvelles, qui a été quittancé dans le dit acte.

Bonneville, le [illegible]

[illegible] Duc, not.

Par contrat [illegible] du [illegible] mai 1792, transcrit à Annecy le [illegible] Patuel Jean [illegible] et demeurant à [illegible] Jacques [illegible] feu [illegible] au midi par [illegible] dont [illegible] pour le prix de 280 livres.

Faverges, le [illegible]

C. BAUDÉ, not.

Par contrat, Baudé notaire, du [illegible] avril 1792, [illegible] feu Joseph Brachet, et Jeanne-Marie fille de feu Aimard [illegible] Jean [illegible] demeurant au [illegible] lieu dit à [illegible], contenant trois quarterons, confiné au levant par la propriété des acquéreurs, au midi par le champ de Jean-Baptiste Chapelet [illegible] couchant par celui dudit [illegible] et au nord par celui des [illegible] de Claude-Joseph [illegible] sous le numéro 2805 pour le prix de [illegible] livres. L'acte a été transcrit à Annecy le 11 mai [illegible]

Faverges [illegible]

C. BAUDÉ, not.

[illegible] transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy [illegible] Mᵉ Baudé notaire, le 5 même mois, par [illegible] à [illegible] Pierre [illegible] châtaigneraie à Marceau Dessus, [illegible] confiné au levant par [illegible] la châtaigneraie de Pierre et Louis Patuel [illegible] le prix [illegible]

Faverges [illegible]

C. BAUDÉ, not.

Par contrat [illegible] Baudé notaire, transcrit à Annecy le [illegible] feu [illegible] Nicolas a vendu à Jean [illegible] à Gyez, un champ situé [illegible] à la mappe de Gyez sous partie des numéros [illegible] au couchant et nord par le champ de [illegible] Jacques, pour le prix de [illegible]

Faverges, 5 juin 1792.

C. BAUDÉ, not.

CHAMBÉRY. IMPRIMERIE DE [illegible].

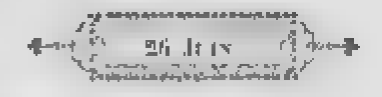
An 1841. № 26 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 25 JUIN.

Nous avons reçu du Comité central formé à Annecy pour l'érection du monument Berthollet, une troisième liste de souscriptions, qui ont été recueillies à Annecy et en Bauges. Empressons-nous, en nous associant au vœu du Comité par la publication de ces listes de noms honorables et dignes de la reconnaissance publique, [illegible] heureux pour provoquer de nouveaux et nombreux souscripteurs à cette œuvre nationale destinée à honorer la mémoire d'un homme de génie et notre pays qui l'a vu naître!

Le Comité prie instamment de reste MM. ses délégués dans les diverses villes de la Savoie de continuer avec zèle à remplir la [illegible] mission dont ils se sont chargés de recueillir des offrandes à cette fin.

Troisième liste des Souscripteurs.

Annecy. — MM. Saulli Barbet, 30 liv.; Fresier, [illegible] liv.; Bernex, préfet des études, 25 liv.; Gavard, curé, 20 liv.; Banque d'Annecy, 50 liv.; [illegible] procureur, [illegible] liv.; Pourct, avocat, 10 liv.; Thorain, négociant, [illegible] Burdallet, avocat, 15 liv.; Germain [illegible], 10 liv.; Goffiet, 5 liv.; [illegible], 10 liv.; les Sacrements de St-Jean-de-Sixt, résidant à Paris, [illegible] Fontaine, [illegible]; Depare, [illegible]; Burdallet, notaire, [illegible] Mort-Pacle, [illegible] liv.; [illegible]; de Chavanne, [illegible] liv.; [illegible] [illegible], 10 liv.; [illegible], [illegible], 15 liv.; [illegible], 15 liv.; Depare, avocat, [illegible]; Roux, [illegible]; Dumont, [illegible] père, 5 liv.; [illegible]; [illegible] Degrange, 5 liv.; [illegible]; [illegible] 5 liv.; Degravel Jacques, [illegible] liv.; [illegible], avocat, 5 liv.; [illegible] de Galliard, 20 liv.; [illegible]; Caron, 15 liv.; Raphoz, 5 liv.; [illegible] Charles, 5 liv.; [illegible], avocat, 5 liv.; Delémillière, 5 liv.; M. et Mme Rob[illegible], [illegible] liv.; Parthod, [illegible]

liv., Bachet cadet, 5 liv., de Fes gay, 20 liv., B. Victor Duport, 20 liv. Bocquet, 10 liv., Se lyder Joseph, 15 liv., Dunand Jean, 20 liv., Masson notaire à Menthon, 20 liv., Charles de Rochette, 20 liv., A. Tochon 20 liv., Terrier, docteur-médecin, 20 liv., Duparc, not., 10 liv., M. ..., docteur-médecin, 5 liv., Duparc cadet, 20 livres de Livet, 20 liv., de Menthon, 15 liv., Lachenal, docteur-médecin, 5 liv.

Bauges. — MM. Simond, médecin, 5 liv., Bernard, pharmacien, 5 liv., Michaud, percepteur, 5 liv.; Neyret, chirurgien, 5 liv., Dumas, not., 5 liv.

Total de la 5e liste, 88[illegible] liv.

— Un triste accident est arrivé dimanche au soir sur la route d'Aix à Chambéry, près du Viviers. M. C. revenait d'Aix en voiture avec d'autres personnes, et il tenait les rênes, le cheval ayant pris une quinte et ne voulant pas avancer, M. C. descendit, mais il paraît que s'étant embarrassé dans les rênes, les secousses qu'il leur imprima firent cabrer le cheval, qui vint tomber sur lui de tout son poids. Relevé tout meurtri, M. C. a été transporté au village du Viviers, il a semblé quelque temps se trouver sensiblement mieux, mais au moment où l'on se flattait que son état pouvait ne plus présenter de danger réel, il a expiré le lendemain matin. Il a été reconnu, dit-on, par l'autopsie, qu'une esquille d'os avait produit un épanchement dans la poitrine et causé la mort.

— Nous avons éprouvé ces jours derniers à plusieurs reprises, un temps très-orageux; [illegible] il est tombé de la grêle en plusieurs endroits, on rapporte qu'elle a causé beaucoup de dommage sur la commune du Bourget.

AVIS.

L'Inspection générale des Postes Royales fait savoir que les départs et arrivées des courriers entre Florence et Rome, actuellement au nombre de trois par semaine, seront [illegible] depuis le [illegible] prochain.

Les jours de départ de Chambéry pour Rome seront les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi. Les [illegible] de Rome seront reçues à Chambéry les [illegible] vendredi et dimanche, [illegible] du dimanche ne [illegible] le lundi.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le [illegible] prochain, à onze heures du matin, il sera procédé, dans la salle du conseil [illegible] de Montmélian, aux enchères pour l'adjudication [illegible] en trois [illegible] et ensuite en la totalité, pour le terme de [illegible] ans ou neuf ans, à partir du premier septembre prochain, des droits d'octroi sur les [illegible] et comestibles de ladite ville, sur la première mise à prix annuelle de 9,000 livres pour les boissons et de [illegible] livres pour les comestibles.

PIÉMONT.

Turin, 23 juin. On écrit de Baveno, sur les bords du Lac Majeur, que S. A. R. le duc héréditaire de Lucques, venant de Novarre, y est arrivé le 23, et qu'après avoir visité les belles îles Boromée, et leurs agréables environs, il est parti par la route d'Arona.

— On apprend de Gênes la fâcheuse nouvelle que le paquebot à vapeur toscan le *Pollux* a été heurté, dans la nuit du 18, près de Porto Longone, canal Piombino, par le bateau à vapeur napolitain le *Montgibel*. L'équipage et les passagers ont tous été sauvés à l'exception d'un capitaine napolitain qui était l'un des passagers. Le *Montgibel* a été obligé de s'en retourner à Livourne, ayant aussi, dit-on, éprouvé quelque dommage.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le mouvement d'indépendance des populations chrétiennes en Orient continue. La Thessalie et le sud de la Macédoine paraissent vouloir suivre l'exemple des Crétois. Les mécontents se réunissent au pied du mont Athos, où se rendent aussi beaucoup de Palikares. Les insurgés ont formé un gouvernement provisoire et envoyé chercher des armes et des munitions dans l'île de Lemnos.

— On écrit de Vienne, le 12 juin : Le jour de la Fête-Dieu a été célébré hier dans cette capitale avec la magnificence accoutumée. S. M. l'empereur et tous les archiducs ont assisté à la procession, où cette année la nouvelle garde italienne a fait la parade pour la première fois.

— On a découvert dans le comté de Schwarzenau (Basse-Autriche), à une profondeur de 48 pieds sous terre, une espèce de laine minérale très-douce et souple, d'une couleur rougeâtre. On en fait des chapeaux à la française, de même que des gilets et des culottes tricotées. On peut aussi en fabriquer du papier, mais il conserve la couleur de la laine.

ANGLETERRE.

Des nouvelles de New-York du 31 mai portent que la cour suprême a clos les débats dans l'affaire de M. Mac-Leod, mais qu'elle n'a pas voulu encore prononcer son jugement. On assure que le gouvernement britannique a fait à l'état de New-York sommation de remettre immédiatement M. Mac Leod en liberté, le menaçant, en cas de refus, de commencer sur le champ les hostilités.

— Le grand théâtre de New York a été entièrement consumé par un incendie dans la nuit de 28 au 29 mai. Plusieurs maisons dans le voisinage ont été endommagées. On attribue ce désastre à la malveillance.

— Le brick anglais *the Minstrel*, parti de Limerick (Irlande), le 22 avril avec 120 émigrants qui allaient s'établir au Canada, a péri dans sa route vers Québec. 6 passagers seulement ont échappé miraculeusement à la catastrophe, dont ils ont apporté la nouvelle à Québec.

— On annonce que le prince royal de Hanovre a perdu la vue sans espoir de guérison.

— La fameuse tragédienne, Mlle Rachel, a été appelée à Windsor par la reine, en présence de laquelle elle a eu l'honneur de jouer plusieurs scènes de diverses tragédies, après quoi la reine l'ayant fait venir auprès

d'elle, lui a dit : « Mademoiselle, j'avais été bien enchantée de [illegible] chez la [illegible] étée, [illegible] » En même temps S. M. [illegible] un magnifique bracelet sur lequel sont gravés ces mots : *à Rachel, Victoria, 20 juin 1841*.

— La nouvelle donnée il y a quelque temps du retour du steamer le *Président*, était, à ce qu'il paraît, l'effet d'une méprise. Ce bâtiment paraît [illegible] perdu, et une compagnie d'assurance de Londres, le [illegible] juin, a effectué le remboursement de [illegible] liv. sterl. (250,000 fr.) qu'[illegible] avait sous [illegible] sur le corps et [illegible] de ce steamer.

— Le Comte G[illegible]wsky, Polonais, qui a enlevé à Paris la princesse Isabelle d'Espagne, fille de don Francisco de Paule, est arrivé la semaine dernière à Douvres, où il a loué une maison de campagne.

FRANCE.

19 *Juin*. Le bruit avait couru que les [illegible] qui avaient reproduit la lettre de M. [illegible] relative aux événements de [illegible] en 1830, devaient être traduits devant la cour des pairs. Le *Moniteur parisien* annonce que la cour des pairs ne sera pas saisie de cette affaire.

— On écrit de Besançon que la procession générale de la Fête-Dieu s'est faite avec une grande pompe. La cour royale [illegible] y a assisté, ainsi que le tribunal de première instance, la chambre de commerce, le maire, les conseillers municipaux, et l'état-major de la place. Les troupes de la garnison étaient échelonnées sur les diverses places, et le canon, qui avait annoncé la sortie de la cathédrale, s'est fait entendre sur les remparts de la citadelle pendant tout le défilé. Dans un grand nombre d'autres villes, les processions de la Fête-Dieu se sont également célébrées avec une magnificence telle qu'on n'en avait point vu de semblables depuis la révolution de juillet, et notamment à Bordeaux, Marseille, Nantes, etc.

— Les conseils municipaux de [illegible], Nantes, Périgueux, ont protesté contre les mesures fiscales prises par M. Humann. Un grand nombre d'autres conseils municipaux se préparent à [illegible] de semblables protestations.

— On écrit de Madrid que la procession de la Fête-Dieu y a eu lieu avec beaucoup de [illegible] régent. [illegible] avaient rendu [illegible] pour [illegible] de la vue du défilé. Une [illegible] deux [illegible] accompagnaient la duchesse de la V[illegible] et la marquise de Santa-Cruz.

— Un crime horrible vient d'être commis à Lyon : un sieur Gollut a été assassiné, son corps coupé en quartiers et ces quartiers jetés dans la Saône. [illegible] avec [illegible] désigné comme l'auteur de ce crime, a été arrêté. Il a tenté de s'ôter la vie dans sa prison, mais on s'en est aperçu à temps, et les secours qu'on lui a portés l'ont rappelé à la vie. Cette tentative criminelle est regardée comme une charge de plus contre l'auteur présumé de cet odieux forfait.

— Les journaux [illegible] de [illegible] a causé d'assez grands dégâts. Bon nombre de personnes [illegible] ont été frappées par la fo[illegible]

— Mehemet-Ali continue d'armer avec une grande vigueur. Les dernières [illegible] d'Alexandrie [illegible] que le pacha pourrait bien refuser de [illegible] les [illegible] envoyés par la Porte.

— Le [illegible] en Espagne, elle [illegible] à une femme qui était [illegible] Capelle, lorsqu'elle a été [illegible] au nom de sa jeune veuve, à [illegible] de la Fete-Ï[illegible]

— Le pourvoi de Marie Capelle, veuve Laforge, contre le jugement du [illegible] correctionnel de Tulle, qui a ordonné la reprise des poursuites [illegible] au vol des diamants, a été [illegible] par la cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Bastard de l'Estang. M. Hello, avocat général, [illegible] conclu en faveur de l'admission du pourvoi. Par suite de ce [illegible], l'affaire du vol des diamants sera portée de nouveau devant le tribunal correctionnel de Tulle, à l'audience du 5 août prochain.

23 *juin.* Une réunion de personnes distinguées a eu lieu à Paris le 20, dans le but d'aviser aux moyens de secourir les chrétiens de Syrie et de [illegible]. Elle a choisi pour son président M. le marquis de Pastoret. Un comité [illegible] pour recevoir les dons qui se sont faits dans le [illegible]

— La santé de la jeune reine d'Espagne Isabelle II paraît donner en ce moment d'assez vives inquiétudes. La perte de cet enfant accroîtrait les [illegible] du royaume en prolongeant la minorité.

— Le duc de Nemours, débarqué dernièrement à Marseille de retour de l'Algérie, ne s'est pas rendu directement à Paris, il a dû faire halte au château de Randan, propriété de Mme Adélaïde en Auvergne, où la duchesse de Nemours est venue l'attendre.

— Le 27 a [illegible] de loi [illegible] un crédit extraordinaire de 45,000 fr. pour frais d'installation de Mgr de Bonald, promu au cardinalat.

— L'affaire Pouret [illegible] de M. Vincent [illegible] cassation [illegible] l'arrêt rendu par la cour d'assises du Rhône, [illegible] été renvoyée devant celle de la Loire, séant à Montbrison, a été [illegible] de cette cour du [illegible]. Cette [illegible] audience a été [illegible] accusé Pouret, et à l'audience des [illegible]. Nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra.

— Le duc et la duchesse d'Orléans font de fréquentes visites à la reine Christine d'Espagne, et ont avec elle de longues conférences, dont le but serait, dit-on, de l'amener à consentir à une alliance qui placerait un des derniers rejetons de la famille d'Orléans sur les marches du trône d'Espagne.

— On apprend de Madrid que la commission chargée de faire un rapport au sujet de la [illegible] Isabelle, a présenté cette pièce dans la séance des cortès du 15. La commission est d'avis qu'il n'existe d'autre droit à la tutelle que celui qui peut être conféré par les cortès. En conséquence, elle déclare [illegible] la reine mère, et invite le gouvernement à réunir les deux chambres pour s'occuper du règlement de cette question.

— De graves mécontentements ont éclaté parmi les soldats du 10e léger employés aux travaux des fortifications de Paris. Un chef de bataillon a été assailli à coups de pierres par les ouvriers militaires. Tout l'atelier a été consigné dans la prison du fort de Vincennes.

Cinq pour cent 11[illegible] fr. [illegible]0 cent.

Trois pour cent 76 fr. 70 cent.

VARIÉTÉS

ASCENSION AU VÉSUVE.

(Suite et fin. — Voir le Nº 25.)

Nous commençâmes à gravir ce mont dénudé qui s'élevait presque perpendiculairement devant nous.

Le côté nord de la montagne par où nous devions faire notre ascension était, qu'on me permette cette expression, divisé en deux zones, l'une de cendres, et l'autre de laves. Nous choisîmes la première, la croyant plus commode ; nous nous y engageâmes donc ; mais nous rencontrâmes des obstacles difficiles à vaincre. Nous enfoncions dans ces cendres qui remplissaient nos chaussures, et qui entravaient notre marche. Nous crûmes nous tracer une route plus facile à travers les laves qui étaient dans notre voisinage, mais nous n'éprouvâmes que plus de difficultés encore ; ces blocs amoncelés se déplaçaient sous notre poids, et roulaient à mesure que nous y posions le pied ; faisions-nous un pas, au à coup emportés par ces masses mobiles, nous rétrogradions d'autant que nous avions avancé. D'un autre côté, ce voyage à travers cette mer de laves était extrêmement pénible et dangereux, [illegible] obligés de nous mouvoir avec adresse de chaque bloc à un autre, et chacun de ces blocs était plus ou moins couvert d'aspérités, et présentait des pointes aiguës qui nous auraient déchirés si nous avions fait une chute.

Mais tandis que nous luttions désespérément contre les obstacles sans cesse renaissants, un orage se préparait, le tonnerre commença à gronder dans l'immense lointain de la mer, d'épais nuages s'avançaient avec une célérité inconcevable, et dans quelques instants nous fûmes assaillis par une pluie mêlée de grêle. Munis de nos parapluies, nous cherchions à nous garantir de ces fortes ondées qui se précipitaient du ciel; mais donnant au vent une prise puissante sur nous par cet instrument, nous chancelions, nous pirouettions et ce ne fut que par les moyens les plus ingénieux

que nous parvînmes à nous tenir solidement sur nos bases, sans rouler le long de la rampe rapide que nous gravissions.

Après des efforts inouïs nous atteignîmes le sommet du Vésuve. Quel spectacle s'offrit alors à nos yeux! Ce hideux et large plateau ne nous présentait que l'image du bouleversement le plus affreux. On ne voyait que des débris de roches calcinées, d'énormes quartiers de laves entassés les uns sur les autres; l'œil ne s'y reposait sur aucun objet qui pût modifier les impressions pénibles qu'on y éprouvait; tout y était repoussant, affligeant, on aurait dit un vaste crêpe étendu sur cette surface désolée. Le sol presque brûlant nous forçait à être toujours en mouvement, et nous étions presque asphyxiés par une odeur sulfureuse, dont l'air embrasé de cette région de mort est imprégné. Dans toute la longueur de la montagne on voyait serpenter des crevasses dont les bords étaient recouverts de soufre. Quelques pitons se montrant çà et là, tranchaient par la couleur jaune dont ils étaient couverts avec le sombre tableau qui nous environnait. On aurait dit que des centaines d'ouvriers les avaient badigeonnés avec le plus grand soin. De quelques points s'élevait une fumée épaisse qui se roulait sur ce lugubre plateau.

Nous continuâmes cependant à traverser cette morne étendue sous la direction de notre guide, et nous avancions vers le fameux cratère, effrayant soupirail par où les abîmes lancent à d'immenses hauteurs des roches calcinées, des colonnes gigantesques de flammes mélangées de matières bouillonnantes qui retombent sur les flancs du Vésuve. Nous ne tardâmes pas à nous trouver sur les bords de cette fournaise ardente. Un mouvement d'horreur s'empara de nous. Quelle était la profondeur du gouffre? c'est ce que nous ignorons. Quoi qu'il en soit, nous approchâmes avec précaution, et nous vîmes des flammes bruyantes et d'un rouge éclatant s'élever presque jusqu'à la surface du sol. Grand Dieu! nous n'étions peut-être séparés de ces profondeurs incommensurables que par une croûte de quelques pouces d'épaisseur! Si elle eût venue à s'affaisser sous nous! si une éruption s'était prononcée, comme elle se prononça six jours après! Hélas! nous aurions partagé le sort de Pline, qui périt dans les mêmes lieux, victime de sa noble et immense curiosité. Mais grâces en soient rendues à la Providence, elle conserva nos jours. Tant est que nous nous trouvions sur le théâtre où se font entendre ces épouvantables mugissements qui précèdent les éruptions. C'est de l'endroit où nous étions que s'élancent dans l'atmosphère ces gerbes de flammes qui répandent

dans l'horreur des nuits une lueur blafarde sur les villes, sur les campagnes et les îles de la mer. C'est du point que nous occupions que s'échappent des tourbillons immenses de fumée, qui, tourmentés par le souffle du vent, se revêtent, étant vus de loin, de formes si bizarres, qu'on les prendrait pour une fantasmagorie infernale. C'est ce qu'ont avoué les voyageurs témoins des scènes dont je parle.

Que les œuvres de l'homme sont petites devant celles du Créateur ! Combien il est borné dans son étroite conception ! Que d'efforts ne lui faut-il pas pour produire un effet tant soit peu surprenant ! Mais Dieu, comme le dit le prophète-roi, n'a qu'à toucher légèrement de son doigt les montagnes, et sous le contact de ce doigt divin elles s'ébranlent, s'agitent et tremblent ; leurs sommets s'entr'ouvrent pour livrer passage aux feux qui dévorent leurs entrailles, et qu'il y a allumés.

Avant de descendre du Vésuve, nous voulûmes profiter du beau point de vue dont on y jouit. Nous avions à nos pieds Naples avec ses deux immenses faubourgs qui enlacent, pour ainsi dire, le golfe spacieux dont les flots viennent caresser leurs rivages. A notre droite au couchant, la Campanie s'étendait avec ses verdoyantes plaines. En face de nous se développait la mer que sillonnent dans toutes les directions un grand nombre de vaisseaux se croisant en tout sens, et dont quelques uns dans le lointain semblaient sortir du sein des ondes. Nous distinguions le cap Misène, si célèbre dans Virgile, les îles de Caprée, d'Ischia, de Procida. A notre gauche au midi, se montrait Sorrente, patrie du Tasse, avec ses forêts de citronniers. Nous aurions désiré contempler plus long-temps ce magnifique panorama, mais un épais nuage vint se reposer sur le Vésuve sur lequel nous [illegible] regard, et nous traçant une [illegible] route à travers les cendres sur le revers opposé de cette montagne, nous courûmes visiter la triste et désolée Pompeia.

PERIGNY.

Du Trèfle incarnat (1).

Le Trèfle *incarnat* ou *farouche* (*Trifolium incarnatum*) est une plante annuelle et très précieuse à cause de la rapidité [illegible]

(1) [illegible] au Catalogue de la Maison Baudin aîné et Comp., à [illegible] N° [illegible] de cette année.

[illegible] et de l'abondance de son produit, bien qu'on ne le coupe qu'une seule fois.

On peut le semer, surtout dans les climats froids, en été après la récolte des grains, ou un peu plus tard dans les climats chauds, et après avoir donné au champ un léger labour; au printemps suivant, on le fait manger en vert, ou bien on la réserve pour la [illegible] en le semant au printemps, on en fait la récolte en [illegible].

Le trèfle [illegible] est extrêmement précieux dans les années où il y a [illegible] de fourrage, parce que [illegible] est [illegible] précoce au printemps, et fournit du fourrage à l'époque où le besoin s'en fait le plus vivement sentir; il offre d'autant plus d'avantage qu'au moment de le semer en automne, on sait ce qu'a été la récolte des foins, et qu'on peut dès lors juger s'il est à propos d'y suppléer par quelque récolte supplémentaire au printemps.

Avec une telle plante, il n'y a pas de cultivateur qui puisse être excusable de laisser son terrain en jachère, puisque la culture en est si facile et si avantageuse, et que l'on [illegible] laisse toujours le terrain disponible pour la culture ordinaire des blés d'automne.

LE VINGT-CINQ AOUT PROCHAIN

Il sera procédé, en l'étude de Me [illegible]*, notaire, sous les Portiques, à Chambéry,*

A LA VENTE VOLONTAIRE

De la terre patrimoniale d'Arvillard, située en Savoie, proche Allevard, département de l'Isère, sur la mise à prix de 80,000 francs, 1500 francs d'épingles.

Le Château et ses dépendances, de la contenance de [illegible] journaux [illegible] [illegible] [illegible], le [illegible], à l'abri de [illegible] et de l'[illegible], [illegible] d'une construction [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et très-saine, [illegible] [illegible] par [illegible].

[illegible] une prise d'eau d'une grande puissance.

Le château [illegible] pourrait être vendu séparément. Il y aura toute sûreté et facilité [illegible] paiements.

S'adresser pour voir cette terre au propriétaire qui l'habite, et pour tous renseignements [illegible] à Me [illegible], qui recevra également, jusqu'au [illegible] jour de la vente, les offres [illegible] qui pourraient être faites.

AVIS.

L'assemblée générale de la Société du pont Charles-Albert à la [illegible] [illegible] au siége de la Société, à Annecy, hôtel de [illegible], [illegible] [illegible] heures du matin. MM. les actionnaires sont [illegible] [illegible] les objets ordinaires à l'ordre du jour, on [illegible] de n'avoir qu'une assemblée générale par année, au lieu de deux [illegible] par les statuts.

Annecy, le [illegible] juin 18[illegible]. [illegible], *administrateur.*

AVIS.

Les enchères pour la vente de la propriété de [illegible] qui devaient avoir lieu le 30 juin, en l'étude de Me [illegible], notaire, sont ren-

voyées au 10 juillet, parce que les travaux en réparation et autres, com[illegible] mences il y a quelques mois et auxquels on a été entraîné à ajouter chaque jour quelque chose, ne peuvent être conduits à leur terme pour la première époque. Le tout ou de la seconde est irrévocable et définitive.

A VENDRE chez [illegible], sacristain à [illegible].

Ornements d'église en tout genre et à tout prix, mais très modérés. Trois sont complets, savoir, une chappe, une chasuble et deux [illegible], le tout broché en argent fin, galons et franges or et en argent fin.

L'un est fond ponceau, l'autre fond rose, et le troisième fond cramoisi en velours. Il y a en outre quantité de [illegible] des quatre couleurs, beaucoup d'aubes assorties à dentelles fines, et d'autres ornements, rochets, calices et autres objets.

AVIS

Le sieur A. [illegible], chirurgien dentiste fort connu par les succès qu'il obtient dans l'art qu'il exerce depuis [illegible] ans, vient d'arriver en cette ville, et il offre ses services au public. Il place les [illegible] artificielles, et se charge de toutes les opérations relatives à l'entretien de la bouche.

Il est logé à [illegible] des [illegible].

Nota. A dater du 1er juillet, chaque semaine il passera quelques jours à [illegible] pour les avis et [illegible] des personnes qui pourraient avoir besoin des secours de son art.

MARCHÉS de Chambéry des 15 et 19 juin 18[illegible]

		L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
Blé.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	93
Seigle.		11	93	—	9	13
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin.		»	»		»	»
Maïs.		10	[illegible]	—	8	[illegible]
Avoine [illegible]		7	[illegible]	—	14	50
Pain, 1re qualité, le kilog.			30			30

Rapport des 3 sortes de blé [illegible]

AVIS JUDICIAIRES

Par acte du 12 [illegible] Bande notaire [illegible] bureau [illegible] [illegible] Jean [illegible] Joseph [illegible] [illegible] Jean [illegible] [illegible] lieu, une masure, [illegible] grange, écurie avec [illegible] du [illegible] couchant [illegible] Dussaud [illegible] des numéros 2222, [illegible] levant et midi par des chemins, au couchant par le jardin de [illegible]

[illegible] levant et midi par la propriété des frères [illegible], et [illegible] par un chemin, pour le prix de quinze [illegible]

Faverges, le 5 juin 18[illegible] C. [illegible]

Du [illegible] notaire à Faverges, vente [illegible] Georges, demeurant [illegible] commune de Faverges, par Jean [illegible] Jean Baptiste [illegible], pour le prix de [illegible] livres,

1° D'un jardin et d'une place à [illegible] de Faverges [illegible]

2° Verger [illegible] levant par un [illegible] couchant et nord par le verger du sieur Jean-Joseph [illegible]

3° Maison, grange, écurie et place à [illegible] audit Englannaz, [illegible] sous les numéros [illegible] et [illegible], confinées au levant par un chemin, au couchant par la [illegible] des frères [illegible], et au nord par le pré du sieur [illegible] Charles.

L'acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 5 mai 1841, vol. [illegible].

Faverges, le 3 juin 1841. C. BAUDÉ, not.

Par contrat, [illegible] notaire, du 18 février 18[illegible], [illegible] à Annecy le [illegible] 1841, au vol. [illegible], Brachet Joseph à feu Jean François [illegible], [illegible], né et domicilié à Montmin, a vendu à sieur Bardet François-Nicolas, propriétaire, né et domicilié à Faverges, pour le prix de 500 livres, [illegible] aux [illegible], territoire de Faverges, [illegible] à la mappe sous partie des numéros [illegible], [illegible] et sous le [illegible] entier [illegible], confinée au levant par celle des frères Rolland, au couchant par la vigne de Maurice Vallat.

Faverges, 13 mai 1841. C. BAUDÉ, not.

Par contrat du [illegible] septembre 183[illegible], Jean-Baptiste Forestier notaire à Aix, Joseph Bard [illegible] feu Eugène, [illegible] demeurant audit Aix, a vendu à [illegible] Pavey feu François, et à Gaspard [illegible], [illegible], demeurant au même lieu, 1° une [illegible] au sud-ouest de la maison que ledit Bardet possède à Aix, lieu dit au Faubourg, [illegible] sous les numéros [illegible] de la mappe, avec le [illegible] dans laquelle il y a un four, le [illegible] en dépendant, [illegible] au devant de la chambre au-dessus; 2° un cellier qui est [illegible] dans la cave du vendeur, qui se confine au-dessus par la chambre à coucher de ce dernier, par la [illegible] d'Aimé [illegible] du nord, et aux midi, levant et couchant par les [illegible] restant au vendeur.

Cette vente a été faite pour le prix de cinq [illegible] sept cents livres nouvelles.

Les acquéreurs ont fait transcrire le contrat susrappelé au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le [illegible] janvier 18[illegible].

Chambéry, le 11 juin 1841. DOMENGET, proc.

Par acte du 3 novembre 18[illegible]3, M° Finas-Duplan notaire, [illegible] Jacques [illegible] Marie [illegible] Bufoyard [illegible] Saint-Pierre-de-Soucy, a vendu au sieur Joseph feu Jean Antoine [illegible], [illegible], demeurant audit [illegible], une pièce de vigne [illegible] au lieu dit aux Côtes, territoire de ladite commune, [illegible] sous numéro [illegible], pour [illegible].

Cette vente convenue pour le prix de [illegible] cent trente livres nouvelles, a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le [illegible] mai 1841.

Fait à Saint-Pierre-de-Soucy, ce [illegible] mai 1841.

Joseph-Antoine FINAS-DUPLAN, not.

Par ordonnance du Tribunal de [illegible] province de [illegible], du [illegible], [illegible] dont la vente est poursuivie par les sieurs François et Michel [illegible], propriétaires [illegible] à [illegible], au [illegible] de M° Alexis [illegible], procureur [illegible] Tribunal, en qualité de [illegible] de la succession [illegible] de Claude Richard, quand vivait cultivateur [illegible] en la commune de Morillon, et de la Françoise Richard [illegible] de Claude Perret, [illegible], et que par cette même ordonnance, ont été adjugés [illegible], est fixé au [illegible] juillet [illegible].

Les immeubles à vendre consistent en maison, prés, champs, teppes, [illegible] sont situés rière ladite commune de Morillon.

Bonneville, 25 juin 1841. NAET,

Pour M° RAY, proc.

A été transcrit le dix-sept mai dix-huit cent quarante-un au bureau des hypothèques de Thonon, volume [illegible] cent trente [illegible] l'acte de vente [illegible] premièrement de tous les immeubles échus au vendeur [illegible] objets [illegible] quatre [illegible] [illegible] cent-quatre, quinze cent cinquante-sept, et quinze [illegible] numéros quinze cent cinquante-huit et quinze cent [illegible] 5° un champ contenant [illegible] cent [illegible] quinze cent cinquante [illegible] cent huit, et quinze cent soixante-sept; 6° un champ [illegible] figuré sous partie du numéro quinze [illegible] cent dix-sept toises quatre pieds [illegible] cent cinquante-trois et quinze cent [illegible] figuré sous partie [illegible] cent cinquante-deux, quinze cent [illegible] et le suivant; 9° un autre [illegible] des numéros quinze cent [illegible] suivants [illegible] un journal deux cent [illegible] quarante [illegible] quatre pieds, figuré sous partie [illegible] cinquante-deux, quinze cent soixante-un [illegible] 13° un autre bois broussailles [illegible] un cent trente-huit toises, figuré sous partie [illegible] en second lieu la forge et le four [illegible] de plusieurs [illegible] cent quarante un [illegible] et fait par [illegible] la commune de Fessy, à M. le général [illegible] Sardaigne [illegible] mandeur de l'Ordre [illegible] pour le prix de cinq [illegible]

[illegible] cent quarante-un [illegible]

Le 22 avril [illegible] un acte reçu par [illegible] laboureurs [illegible]

[illegible] Pers et Jussy, en faveur de [illegible] Joseph-Marie Burnier, [illegible] [illegible] d'une pièce de terre en champ [illegible] située au [illegible] Moussy [illegible] commune de [illegible] appelée champ [illegible] de la [illegible] pouces [illegible], figurée sous la [illegible] partie [illegible] du numéro 623 de la section D du plan local, confinant [illegible] à la terre de [illegible], du levant à celle de l'acquéreur [illegible] couchant à celles de François Montant et de [illegible], et du [illegible] par un chemin public, pour le prix de [illegible] livres [illegible] centimes, [illegible] créanciers privilégiés et hypothécaires sur l'immeuble vendu, [illegible] dans le délai [illegible].

[illegible] le 13 juin 184[illegible]. M. DÉNARIÉ, not.

Par ordonnance du vingt-neuf mai dernier, rendue par le Tribunal de [illegible] Savoie sur les poursuites du [illegible] Jean [illegible], domicilié [illegible] à l'encontre de Me Théodule [illegible], procureur, en qualité [illegible] établi à la cause de Donat Perche [illegible] de Chevron, [illegible] de S. M. le Tribunal [illegible] la vente [illegible] des immeubles dudit Donat Perche à son audience du [illegible] prochain à neuf heures du [illegible] et a en même temps ordonné que [illegible] immeubles formant les [illegible] [illegible], après avoir été [illegible] partiellement, le seraient en totalité [illegible] [illegible] enchères partielles.

[illegible] immeubles [illegible] sur les communes de Chevron [illegible] St-Sigismond [illegible] ils seront vendus en [illegible] lots, sur la mise à prix de cinq cents [illegible] pour le premier, [illegible] livres pour le second, de [illegible] cents livres [illegible] troisième, de cinq cents livres pour le quatrième, de cinq cents [illegible] pour le cinquième, et de deux cents livres pour le sixième, et [illegible] pour [illegible] sous les clauses et conditions insérées au Manifeste, [illegible] manière déterminée par le Tribunal.

[illegible]-Ville, ce 1[illegible] juin 18[illegible]. VAUDEY, proc.

Par [illegible] préparatoire rendu par le Tribunal de préfecture-mage [illegible] à Chambéry, le 5 juin 184[illegible], sur les poursuites de Marie [illegible] [illegible] Pouchot, en sa qualité [illegible] et de Claudine [illegible] femme de François [illegible], cultivateurs à Yenne, les immeubles des père et fils François et [illegible] Vernaz dit Colet, domiciliés en ladite ville, ont été [illegible] aux poursuivants pour la somme par eux offerte de [illegible] cents [illegible], en se conformant aux clauses, charges et conditions [illegible] au Manifeste du 30 avril précédent, et l'audience du vingt-quatre [illegible] prochain, à neuf heures du matin, a été fixée pour les enchères [illegible].

[illegible] se réfère au susdit Manifeste pour la désignation des biens, qui sont [illegible] terre [illegible] commune d'Yenne.

Chambéry, le [illegible] juin 184[illegible]. FAVERGES.

Voie prescrite par l'article 1010 du Code civil

Par acte [illegible] au greffe du Tribunal de judicature-mage de la province de [illegible] le [illegible] mai dernier, publié et affiché les [illegible] [illegible] par [illegible], le conseil de fabrique [illegible] de la commune de [illegible] à [illegible] accepter sous bénéfice d'inventaire la succession [illegible] Auger [illegible] Vial [illegible], décédée le [illegible] laissée [illegible], [illegible] demeurant à la même commune, [illegible] elle a été instituée [illegible] par les [illegible] du [illegible] 1833, Me [illegible] notaire.

[illegible] Moutiers [illegible]. [illegible], proc.

Le quinze juillet prochain, à neuf heures du matin, par-devant le [illegible] de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du [illegible], il sera [illegible], par [illegible], d'immeubles situés sur la commune de [illegible] et appartenant [illegible] le cadet Berthe [illegible], y demeurant.

Ces biens, qui consistent en une cour, prés, champs et bois, seront [illegible] en vente en un seul lot, sur la mise à prix de quatre cents livres

nouvelles, offerte par sieur François Crochet, propriétaire, demeurant à Cu[illegible] [illegible] et p[illegible] [illegible] la vente.

Annecy, 18 juin 18[illegible]. C[illegible], proc.

Par jugement du [illegible] dernier, rendu aux poursuites d'Ant[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par [illegible] 28 avril [illegible] [illegible] [illegible] et Henri [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Pierre Perrol, demeurant à St-Félix, [illegible] [illegible] représentés par Mᵉ Augustin Sase, procureur [illegible] [illegible] [illegible], et de Claudine [illegible] femme de [illegible] [illegible] [illegible] Antoine Domenge [illegible] à [illegible] [illegible] [illegible] de préfecture du Genevois, [illegible] à Annecy [illegible] [illegible] Antoine Domenge de faire [illegible] à la vente [illegible] [illegible] immeubles situés sur la commune [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible], et que la première enchère [illegible] [illegible].

Les immeubles consistent en [illegible] [illegible], grange [illegible] [illegible] [illegible] exposés en vente en deux lots aux clauses [illegible] [illegible] [illegible] sur la mise à prix, savoir :

Le premier lot, de [illegible] cents livres,

Le deuxième lot, de cent [illegible] livres.

Mᵉ Germain occupe pour le poursuivant.

Annecy, le 17 juin 18[illegible]. F[illegible],

Pour Mᵉ [illegible], proc.

[illegible] par C[illegible] [illegible] [illegible] de Chambéry, les [illegible] [illegible] par Georges Alberdaz, meunier, [illegible] [illegible] [illegible] Jacques [illegible] [illegible] [illegible] tribunal de Chambéry [illegible] [illegible] premier [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] exposés à l'enchère à l'audience [illegible] [illegible] [illegible], sur la mise à prix de [illegible] [illegible] [illegible] pour le premier lot, [illegible] cents livres [illegible] pour le second lot, et deux cent [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Chambéry.

Chambéry, le [illegible]. [illegible], proc.

[illegible] pour la vente par subhastation des [illegible] [illegible] [illegible] Pugny-Chatenod, situés sur les communes de Pugny-Chatenod [illegible] [illegible], [illegible] Louis Mailland dit Cendre, propriétaire, demeurant aussi à Pugny-Chatenod, auront lieu à l'audience du Tribunal [illegible] de Chambéry [illegible].

Chambéry, le [illegible]. [illegible].

Pour Mᵉ Domenge, proc.

A l'audience du 19 juin courant, le Tribunal de préfecture du Genevois a adjugé provisoirement à dame Marie Masson veuve de M. Antoine Blanc, [illegible] Victor [illegible], tuteurs MM. Félix Baunier et Jean Dunand, tous domiciliés à Annecy, poursuivant la vente par autorité de justice, des immeubles situés sur les territoires de Lovagny, [illegible], Nonglard, [illegible], Moncelaz, Annecy et Dussard, appartenant aux hoirs de M. Antoine Blanc et de dame Marguerite Vi[illegible] veuve Blanc, [illegible] pour les prix par eux offerts, savoir :

De quinze mille livres pour le premier lot ;
De trois mille livres pour le deuxième lot ;
De [illegible] mille livres pour le troisième lot ;
De neuf mille livres pour le quatrième lot ;
De quatre cent dix livres pour le cinquième lot ;
De douze cent quinze livres pour le sixième lot ;
De douze cents livres pour le septième lot ;
De six cent septante livres pour le huitième lot ;
De onze cent [illegible] livres pour le neuvième lot ;
De neuf cent [illegible]-cinq livres pour le dixième lot ;
De sept cent [illegible] livres pour le onzième lot ;

Et a fixé l'audience du [illegible] juillet prochain pour la seconde enchère et adjudication définitive.

Annecy, le 21 juin 1841.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par son ordonnance du trois juin courant, le Tribunal de judicature-mage séant à St-Julien, sur les poursuites du sieur Joseph Vauthier, [illegible] domicilié en la ville de St-Julien, a autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant au sieur Jean-Marie [illegible], demeurant en ladite commune de St-Julien, où ils sont situés, en fixant son audience du vingt neuf juillet prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère et adjudication provisoire, qui aura lieu sur la mise à prix de deux cent soixante livres nouvelles, offerte par le poursuivant.

St-Julien, le 23 juin 1841.

BARDIER, proc.

Le Tribunal de préfecture de St-Julien, par son ordonnance du quinze juin courant, sur les poursuites des sieurs Georges [illegible] et Jean [illegible], demeurant en la commune de [illegible], a autorisé la vente par expropriation des immeubles appartenant au sieur Jean feu François Gary, demeurant aussi en la commune de Monnetier-Mornex, où ils sont situés, et a fixé son audience du dix août prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère et adjudication provisoire, qui aura lieu sur la mise à prix de huit cents livres nouvelles, offerte par les poursuivants.

St-Julien, le 23 juin 1841.

BARDIER, proc.

Par acte du vingt-un mai dix-huit cent quarante-un, Collet notaire, Louis feu Roch Burgnier, domicilié à [illegible], a vendu à dame Henriette-Joséphine Chappuis, épouse de spectable Gallet, domiciliée à Evian, pour le prix de quatorze cents livres, un fonds de terre en [illegible] culture, situé rière la commune de [illegible], [illegible] figuré sous le numéro cinq cent cinquante-neuf et partie [illegible], [illegible] du levant par un [illegible], du [illegible] et partie du couchant par Jacques [illegible].

Cet acte a été insinué au bureau des hypothèques de Thonon le douze juin courant, volume onze, article cent vingt-deux, aux droits perçus de [illegible] livres trente centimes.

Thonon, le dix-sept juin dix-huit cent quarante-un.

GUYON, proc.

Par jugement du 15 juin courant, le Tribunal de judicature-mage de Maurienne, séant à St-Jean, en ordonnant que les immeubles décrits sous les n° 23, 24, 25, 26 et [illegible] du Manifeste formeront un lot à part, sur la suite des réquisitions des frères Jean et Jean-Louis Collet, qui ont

mesuré un privilege sur icens [illegible], ce provisoirement a dame Catherine [illegible], épouse [illegible] de Jean Sall[illegible], habitant à St Jean pour les sommes [illegible] et [illegible] de M[e] Laymond [illegible] en qualité de curateur établi à la cause [illegible] et détenu aux [illegible] S. M[illegible] heures du matin [illegible], maison, grange, écurie, [illegible] pres et [illegible] les communes de [illegible] [illegible]

St-Jean, le [illegible] GRANGE, proc.

[illegible] le Tribunal de la judicature-mage de [illegible] de Maurienne [illegible] heure du matin [illegible] la vente par subhastation [illegible] sieur Jean François [illegible] de Chevrety, au préjudice [illegible] de Michel Thomand de St Jean, débiteur, et d'Antoine Christin, de Villard-Gondran, surenchérisseur.

Ces biens consistent en un bâtiment de maison, grange, écurie [illegible], verger [illegible] Thibaud, au [illegible] de St Jean, ne formant qu'un seul lot, dont la mise à prix est de 40 livres.

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] 1841. LAYMOND, proc.

Par son jugement [illegible], le Tribunal de préfecture du Chablais, en adjugeant [illegible] au sieur Antoine [illegible] de [illegible], les [illegible] François feu [illegible], a fixé au [illegible] juillet prochain la vente définitive de ces biens.

Thonon, le 18 juin 1841.

LOCHON,
Pour M[e] GUYON, proc.

Par acte reçu M[e] Jean-Baptiste Moiaz, notaire à Ferney, arrondissement de Gex, département de l'Ain (France), le dix-neuf mai [illegible] [illegible]

[illegible] St Jean, le [illegible] juin 1841, [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques [illegible]

St-Jean, [illegible] [illegible], proc.

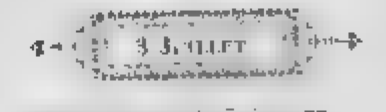
An 1841. ⊳ N° 27 ⊲ 26me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 3 JUILLET

Dans les premiers jours du mois d'août, la Société Royale Académique de Savoie distribuera publiquement le prix de peinture fondé par M. [illegible] à l'auteur du meilleur paysage peint à l'huile représentant un sujet pris dans la Savoie, et, autant que possible, parmi les monuments historiques. Ce prix consiste en une médaille d'or de la valeur de quatre cents livres. Le concours a été clos le [illegible] juin dernier, à 9 heures du soir. Huit tableaux ont été présentés. On remarque avec satisfaction l'immense progrès que les beaux-arts font chaque jour dans notre patrie.

Ces tableaux seront exposés dans la salle de la Société, rue St-Antoine, où le public sera admis à les voir avant la séance solennelle, jeudi et dimanche 8 et 11 juillet, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure.

St-Jean-de-Maurienne, 29 juin 1841. — Comme il avait été dit dans l'avant-dernier N° du *Journal de Savoie*, Mgr F.-M. Vibert, nouvel évêque de Maurienne, a fait son entrée solennelle à St-Jean, sa ville épiscopale [illegible], à [illegible] heures de l'après-midi.

Son arrivée fut annoncée par une cataffette et par les détonations des [illegible] placées à quelque distance de la ville. Peu d'instants après, nous le vîmes paraître accompagné d'une escorte d'honneur, passer sous un arc de triomphe élevé pour la circonstance et décoré des armes de S. G., au-dessus duquel on lisait le passage suivant: *Omnem mentem conversus ad [illegible] et populus non meus est omnem tristis ant*. Mgr descendit de voiture et vint, précédé des tambours et de sa musique, accompagné de MM. les Syndic et Conseillers, suivi par les Gardes-Pompiers, se reposer dans un salon garni des portraits de plusieurs évêques, ses prédécesseurs. Après quelques instants, il se dirigea, avec le même cortége, vers une chapelle que le chapitre avait fait orner et où, après avoir prié et s'être revêtu de ses habits pontificaux, il fut complimenté, 1° par M. le Syndic, qui lui adressa un discours savamment rédigé, auquel Mgr répondit en termes les plus flatteurs et de la manière la plus gracieuse; 2° par les

élèves des Sœurs de St Joseph. Il s'avança ensuite sous un dais magnifique porté par 4 Conseillers, et la procession commença à défiler au milieu de deux haies de spectateurs. La rue que parcourait le cortège était parée de feuillages, de tentures, de guirlandes et de couronnes. La procession était composée des diverses confréries, des écoles communales, des deux pensionnats, du Collège royal, du petit et du grand Séminaire, d'un grand nombre de prêtres du Diocèse et de l'étranger, du Chapitre après lequel venait Mgr l'Evêque, enfin du corps municipal, auquel s'étaient adjoints plusieurs fonctionnaires et notables de la ville. Pendant la durée de la procession, aux chants du Clergé se mêlaient les accords de la musique, le son des cloches et les détonations des [illegible]. Arrivé sous le vestibule de la Cathédrale, après les cérémonies d'usage et une allocution que lui adressa le vénérable président du Chapitre, Mgr entra dans l'église, baisa l'autel, s'assit sur son trône en signe de prise de possession, et monta en chaire où, revêtu de la chappe, et tenant sa houlette pastorale, il adressa à ses ouailles un discours qui fut suivi de la bénédiction du St Sacrement, pendant laquelle le *Tantum ergo* fut chanté en musique par les amateurs de la ville. L'office étant terminé, Mgr, précédé du Clergé, suivi du corps municipal, alla prendre possession de l'Evêché. Dès qu'il fut nuit, la ville fut toute illuminée, de nombreux pots à feu brûlaient sur la place de la Cathédrale. Dans un arc du pur style de l'église, on voyait en transparent les armes et le chiffre de S. G. avec l'inscription suivante, extraite de l'Evangile du jour: *Fuit homo missus a Deo*. Pendant que Mgr parcourait la place et quelques rues illuminées au milieu d'un immense concours de peuple, les Pompiers faisaient des salves de mousqueterie, et les musiciens [illegible] cette soirée par leurs délicieux accords.

« La cérémonie de sa réception s'est passée à la satisfaction générale; rien n'a manqué à la fête: ordre, précision, [illegible], enthousiasme et une belle journée qui a attiré plus de 4000 étrangers à St-Jean, tout a concouru pour donner à cette fête d'assentiment national, ce qui devait la rendre digne, belle et imposante.

« On lira dans l'Annuaire de 1[illegible], les détails qui ne peuvent entrer dans cette feuille. »

Dr A. M.

— Nous lisons dans un des derniers N^{os} d'un journal de Paris, (l'Observateur (1)), dans la partie intitulée *Nouvelles religieuses*, l'article suivant que nos lecteurs ne verront pas sans intérêt:

« Dernièrement dans cette vaste capitale (Paris), les nombreux enfans de la paroisse de Ma[illegible] (diocèse d'Annecy, Savoie), sont parvenus non sans peine, à réunir leurs modestes épargnes, le fruit peut-être pour un grand nombre d'entre eux, de longues et pénibles privations, dans le but d'offrir à l'église du lieu qui les a vu naître une magnifique bannière comme gage de leurs pieux souvenirs, et leur inaltérable attachement. »

(1) *L'Observateur*, *Moniteur des départements et des* [illegible] paraît [illegible] fois par semaine. Le journal contient surtout [illegible]

— Une personne fort respectable nous adresse de Paris la relation suivante [illegible] publier, « J'ai lieu de penser, dit-elle, [illegible] les habitants du royaume de Sardaigne [illegible] exemple [illegible] dans ce pays, par deux artistes de Paris, [illegible] que celui des religieux de l'hospice du Simplon, [illegible] ont inspiré ce noble sentiment [illegible] de vouloir bien insérer dans votre Journal, l'article suivante.

« [illegible] peintres de Paris, MM. N[illegible] et C[illegible], revenant d'Italie [illegible], s'arrêtèrent à l'hospice du Simplon. Ils y furent accueillis par les religieux du Grand St Bernard qui le desservent, avec l'empressement et la cordialité qui font le caractère particulier de ces hommes vénérables. Les jeunes français furent si [illegible] de cet accueil, qu'ils désirèrent laisser à ces religieux un témoignage de leur reconnaissance. En visitant [illegible], qui [illegible] et qui n'a été consacrée qu'en 18[illegible], ils remarquèrent [illegible]. La pensée de l'orner de peintures leur vint [illegible], et ils la communiquèrent aux religieux, à qui elle ne pouvait [illegible]. La difficulté était dans la dépense que les modiques ressources de l'hospice ne pouvaient leur permettre, mais elle fut [illegible] par ces généreux Français, qui offrirent leur temps et leur talent gratuitement, et qui s'engagèrent à ne réclamer que le prix des couleurs. Cet arrangement ayant été accepté, comme on le peut croire, MM. Carlin et Nétaro, rentrés à Paris, ont consacré toute l'année 1830 à l'étude et à la composition de leurs dessins, sur les sujets que leur avaient fournis les religieux de l'hospice. [illegible] ils sont partis pour le Simplon [illegible] en traversant des [illegible] creusées dans [illegible]. Ils y ont trouvé encore [illegible] de neige et un froid assez [illegible], ils sont à l'œuvre [illegible] de longue durée [illegible] du Simplon ne suffiraient peut-être pas.

« Cet acte [illegible] par deux jeunes gens, dont la fortune ne [illegible]

—

[illegible] nombreuse de personnes qui ne recherchant point les grands [illegible] soit à cause de leur prix fort élevé, soit à cause de [illegible] du temps qu'elles n'ont pas le loisir de donner à la lecture de [illegible] politique, [illegible] nouvelles de tout genre, que ce journal donne avec étendue et [illegible]. [illegible] y trouvent une grande variété d'articles, et en [illegible] au cours des produits agricoles. [illegible] peu élevé [illegible] pour un an, [illegible] pour [illegible] [illegible] Rédacteur, [illegible] M. L. Vacca[illegible] (Conservateur [illegible] du Journal des [illegible], de la [illegible], etc. [illegible] le journal le moins [illegible] et [illegible] du [illegible] une garantie [illegible] de l'esprit et du talent qui préside à sa rédaction [illegible] des saines doctrines qui y sont professées.

que dans leur talent, [illegible] les années de leur vie d'artiste [illegible] quelque chose de [illegible] et de [illegible], et ce n'est pas sans surprise que l'on retrouve parmi les gens du monde quelques traits de ressemblance avec le caractère [illegible] qui pratiquent dans la retraite, des vertus par un sentiment [illegible] de satisfaction d'avoir fait le bien, et dont ils n'attendent que des récompenses [illegible]. Ces [illegible] mode[illegible] sont dignes de l'admiration publique. »

— [illegible] Aubery [illegible] la suivante dont nous [illegible], quoique nous n'en garantissions pas [illegible] de [illegible] effets de la foudre [illegible] ne paraîtront pas invraisemblables.

« Le [illegible] dernier, jour où le temps était extrêmement orageux, M[illegible] se trouvait assis, à [illegible] h. du matin, sur le sommet d'une des aiguilles qui couronnent une montagne des [illegible] d'Aubery, ayant sa montre, qui [illegible] sur le [illegible] à côté de lui. Un nuage noir s'était formé rapidement au-dessus de sa tête, [illegible] la foudre en [illegible] M[illegible] la frayeur [illegible] revenu [illegible] pour reprendre sa montre, mais il n'en trouve plus que les [illegible] de la manière la plus bizarre. Le verre resté à la place [illegible], le couvre et semble encore protéger les rouages [illegible] plus [illegible]. Le cadran se voit à deux pas [illegible] dans [illegible]. Tous les [illegible] ont disparu; le grand ressort seul a été trouvé suspendu à un [illegible]. Et on prendra la [illegible]! Des milliers de [illegible] qui [illegible] surtout quelques [illegible] à cinquante pas, attestent [illegible] que lui a fait subir le fluide électrique. Enfin quatre rubis qui [illegible] ont été retrouvés dans une crevasse du rocher. »

— [illegible] d'un affreux accident qui sera [illegible] de [illegible]. 3 femmes et [illegible] bateliers embarqués [illegible] au milieu du lac. Le journal [illegible] que ce récit peut n'être pas exact, ou du moins exagéré.

— [illegible] le défaut d'espace nous a empêchés [illegible] de Chambéry, [illegible] nous le faisons [illegible] beaucoup de personnes [illegible] et dont le [illegible] d'après cette base, nous croyons utile de suppléer au moins en partie aux lacunes qui ont eu lieu depuis la fin du mois d'avril dernier, en donnant [illegible] le prix moyen des marchés de [illegible] des semaines pour lesquelles il n'a pas encore été [illegible], en [illegible] tout [illegible] ce qui concerne le froment, qui est l'article principal.

Les [illegible] et 29 avril, et 1[illegible] mai, 18 fr. [illegible] l'hectolitre, 15 fr. [illegible] le vaissel. — Les 4 et 6 mai, [illegible] fr. [illegible] l'h., [illegible] fr. [illegible] le v. — Les 11 et 13 mai, [illegible] fr. [illegible] l'h., [illegible] fr. [illegible] le v. — Les [illegible] et 22 mai, [illegible] fr. [illegible] l'h., [illegible] fr. [illegible] le v. — Les [illegible] et 29 mai, [illegible] fr. [illegible] l'h., [illegible] fr. 33 le v. — Les 5 et [illegible] juin, 17 fr. 77 l'h., 14 fr. 77 le v.

AVIS

Instruction publique

M. le professeur Rey ouvrira son cours d'accouchement vers le 2 novembre [illegible]. Ce cours est gratuit, et destiné seulement aux élèves sages-femmes. Les personnes qui désireraient y être admises, devront avoir atteint l'âge de 25 ans, et en avoir moins de 35, savoir lire et écrire; être mariées ou veuves, et en cas de mariage, être autorisées par leur mari à l'exercice de la profession d'accoucheuse.

Le cours n'aura lieu qu'autant qu'il devra être fréquenté par dix élèves [illegible].

En conséquence, les femmes qui se proposent de le suivre devront à cet effet se faire inscrire avant le premier octobre prochain. Le professeur ne [illegible] que les lettres affranchies. Il préviendra ultérieurement du jour [illegible] de l'ouverture du cours.

Il est à désirer que les Administrateurs des communes [illegible] l'avantage de pouvoir, avec [illegible] peu de frais, se [illegible] des sages-femmes, et qu'elles prennent les dispositions convenables pour [illegible] donner à des sujets l'instruction nécessaire. [illegible] des secours dont les communes sont [illegible] privées, et [illegible] les grands malheurs occasionnés si fréquemment par l'impéritie de personnes qui se mêlent d'accouchements, sans connaître les premiers éléments de cette profession.

PIÉMONT.

Turin, [illegible] *juin*. Le 23 du courant, veille de la fête de St-Jean-Baptiste, [illegible] le soir, selon l'usage, sur la place [illegible] Château, le feu de joie [illegible]. LL. MM. ont assisté des fenêtres [illegible] avec [illegible] les Ducs de Savoie et de Gênes, et S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan. Après les décharges faites par les troupes rangées autour de la [illegible] défilèrent sous les yeux de la famille [illegible] une foule immense accourue pour voir le spectacle [illegible] de la présence de nos augustes Souverains [illegible] la fête, LL. MM. ont assisté dans l'église de St-Jean, [illegible] à la messe [illegible]. S. M. le Roi [illegible] de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes et de S. A. S. [illegible] Savoie-Carignan [illegible] feu de [illegible] sur la place [illegible].

— Dans le désastre arrivé au bateau à vapeur [illegible] *Pollux*, qui a [illegible] par le canal de [illegible] des passagers, [illegible] *Gazette de Gênes* du 25, [illegible] qu'il est parvenu à se sauver. Le nombre des [illegible] embarqués sur le *Pollux* était de 46.

— Une lettre de Livourne annonce que [illegible] tentative [illegible] de la mer, mais que cette tentative est demeurée sans résultat, attendu

que dans la partie où le paquebot s'est englouti, le canal n'a pas moins de 500 pieds de profondeur. On croit que la perte peut s'élever à près d'un million.

— Le 19 juin au soir, un orage épouvantable accompagné d'une pluie battante et d'une grêle d'énorme grosseur, a fondu sur les environs de Gênes. Trois communes au couchant ont particulièrement souffert de cette grêle; elle a totalement détruit leurs récoltes, qui n'avaient jamais offert un plus bel aspect. Ce que les malheureux habitants de ces communes déplorent avec trop de raison, c'est la triste certitude de voir leurs terres condamnées à la stérilité peut-être pour plusieurs années, par suite de ce désastre.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le bruit courait le 2 juin à Constantinople que les insurgés crétois avaient battu les troupes de Tahir-Pacha.

— D'après une lettre particulière de Constantinople, la santé du sultan va toujours déclinant; il est en proie à une violente inflammation de l'estomac, et de plus une enflure s'est déclarée aux jambes.

— Le 17 juin, le roi de Hollande, en se rendant de Maestricht à Kirchenath, a failli être victime d'un grand malheur à une petite distance du bourg. Les chevaux d'une voiture dans laquelle se trouvaient ses aides-de-camp du roi, prirent le mors aux dents et s'élancèrent dans l'eau, voisine de la route. Le roi sortit aussitôt de sa voiture et descendit dans l'eau pour porter secours à ses aides-de-camp. Des paysans accoururent et se joignirent à S. M. Heureusement on parvint à les sauver, mais ils se trouvèrent hors d'état de continuer leur route avec S. M.

— Le 18 juin, à Munich, on a procédé solennellement au brisement du moule qui enveloppait la statue colossale en bronze de Mozart, exécutée pour Salzbourg, ville natale de cet illustre compositeur. A cette opération assistaient LL. MM. le roi et la reine de Bavière, et la reine de Grèce, le prince Luitpold, l'archiduchesse Sophie, toute la cour, ainsi qu'un grand nombre de personnages distingués de toutes les classes, parmi lesquels on remarquait la fille du célèbre Bozzaris, revêtue d'un magnifique costume national de la Grèce.

— On assure que les bases d'un traité d'union chrétienne viennent d'être arrêtées par les gouverneurs de Moldavie, de Valachie, de Servie et du pays de la montagne Monténégro. Ce traité, qui a, dit-on, été communiqué aux chefs de l'insurrection bulgare, et qui a reçu leur approbation, [illegible] une confédération à laquelle pourront se réunir plus tard la Thrace et d'autres provinces.

— Le journal de Smyrne donne, sur la foi d'une lettre de Van dans l'Arménie turque, le récit d'un phénomène qui rappellerait, s'il était vrai, le miracle de la manne céleste dans le désert. Les autorités de Van ont

envoyé à la Porte des échantillons d'une matière tombée sous la forme d'énormes grêlons, d'une substance grisâtre et ayant quelque analogie avec la manne en larmes. Cette matière est tombée sur le sol avec tant d'abondance, qu'elle s'est amoncelée à la hauteur de 3 à 4 pouces; elle aurait suffi pour nourrir les habitants pendant plusieurs jours. La farine provenant de cette substance serait d'une blancheur remarquable, et donnerait un pain fort beau, mais sans saveur.

— Un décret de l'empereur d'Autriche rétablit l'ordre de St-Jean-de-Jérusalem dans le royaume Lombardo-Vénitien, en faveur de la noblesse de ce royaume. Diverses propriétés de l'ordre, et entre autres l'ancienne église des chevaliers de St-Jean-de-Venise, ainsi que le prieuré, sont rendus aux chevaliers par le même décret.

ANGLETERRE.

Le parlement a été prorogé le 22 par la reine en personne. Les ambassadeurs étrangers, les pairs et les pairesses du royaume assistaient à la séance, et la salle offrait le plus magnifique coup d'œil. La reine revêtue de ses habits royaux est arrivée accompagnée du prince Albert, et a prononcé un discours dans lequel elle a annoncé sa détermination de proroger le parlement et de le dissoudre immédiatement ensuite. Après ce discours, le lord-chancelier a dit: « Conformément à l'ordre royal, le parlement est prorogé au 29 de ce mois. » A son retour de la chambre des lords au palais de Buckingham, la reine a été saluée par les longues acclamations d'une foule immense qui s'était rassemblée sur son passage.

— La proclamation qui dissout le parlement actuel a paru dans la *Gazette de Londres* du 23. Le nouveau parlement est convoqué pour le 19 août prochain.

— Les nouvelles de Monte-Video du 16 avril annoncent qu'une machine infernale dirigée contre Rosas, avait été expédiée de cette ville à Buenos-Ayres, sous la forme d'une boîte contenant de précieuses médailles qui étaient censées y être renfermées. La jeune fille de Rosas ouvrit, par un sentiment de curiosité, cette boîte, mais elle s'y prit avec tant de ménagement et de lenteur, que l'explosion, qui se fit néanmoins, perdit beaucoup de sa violence. La jeune fille n'a pas été blessée, mais elle a, dit-on, couru un grand danger.

FRANCE

25 *Juin*. Les nouvelles de l'Algérie portent que la procession de la Fête-Dieu a parcouru les rues d'Alger au bruit du canon et avec la plus grande pompe. Cet appareil religieux a fait une vive impression sur les indigènes.

— Une lettre de Besançon assure que le roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV, la reine son épouse, l'impératrice de Russie, la grande-duchesse Olga et la reine de Hollande visiteront le saut du Doubs à la fin de ce mois ou au commencement de juillet. M. de Pourtalès s'est mis en mesure de faire démonter et transporter du lac de Neuchâtel dans les bassins du Doubs un

charmant petit navire destiné à recevoir le monarque prussien et son royal entourage.

— On écrit d'Alexandrie qu'une quarantaine d'Abyssiniens viennent étudier en France les sciences et les arts. Il y a parmi eux plusieurs personnes de distinction.

— M. le duc de Nemours est arrivé à Neuilly, venant de l'expédition d'Afrique.

— La cour d'assises [illegible] a rendu, le 22, son arrêt dans l'affaire Vincent Mellon. Les trois accusés Poncet, Collet et Gervais, déclarés coupables par le jury, ont été condamnés : Poncet et Collet à 20 ans de travaux forcés, Gervais [illegible] ans de réclusion, et [illegible] à l'exposition à Lyon. Cet arrêt est [illegible] de celui rendu en mars dernier, dans la même affaire, par la cour d'assises du Rhône, [illegible] en ce que Gervais n'est condamné qu'à 10 ans de [illegible], tandis que le premier arrêt le condamnait à 10 ans de travaux forcés. Poncet et Collet se sont pourvus de nouveau contre ce dernier arrêt.

— Un journal prétend que Paris sera bientôt le théâtre de grandes fêtes à l'occasion du mariage de la princesse Clémentine avec le frère de l'époux de la reine d'Angleterre. Il est en effet question du mariage de la princesse Clémentine avec le prince héréditaire du duché de Saxe-Cobourg-Gotha depuis le dernier voyage du roi des Belges en France, lors du baptême du comte de Paris.

— Une ordonnance royale vient de créer un commissariat de police à Cordon (Ain), pour le visa des passeports et la surveillance des voyageurs qui arrivent en France ou qui en sortent par les bateaux à vapeur naviguant sur le Rhône entre Lyon et le lac du Bourget.

— La session des chambres pour 1840 est terminée. L'ordonnance de clôture a été lue [illegible] et [illegible] dans la séance du [illegible].

— [illegible] M. Garnier-Pagès, membre de la chambre des députés, un des chefs [illegible] de l'opposition de gauche, vient de mourir à Paris. Les [illegible] de [illegible] le [illegible] et de députés de toutes les opinions [illegible] au convoi, qui a été suivi par la foule. Dans l'appréhension de [illegible] troubles, les troupes avaient été consignées dans leurs casernes, mais l'ordre n'a été troublé sur aucun point.

— [illegible] Alger le [illegible], que le général Bugeaud a fait [illegible] à la [illegible] de [illegible] d'Alger [illegible] prisonniers arabes, et que [illegible] rapportent ces Arabes [illegible] du [illegible] en échange [illegible] français.

— On lit dans un journal : Les forces navales réunies de toutes les puissances du globe se composent de 2,[illegible] bâtiments de guerre portant plus de [illegible].

— M. [illegible] père, célèbre avocat et [illegible] de l'éloquence judiciaire, est mort le 26 du courant.

— [illegible] Mehemet-Ali [illegible] [illegible] sont applicables à l'Égypte, et sous le rapport [illegible] [illegible]

seulement 50,000 bourses, environ dix millions de francs par chaque année, mais encore une somme égale pour l'arriéré.

— L'amiral Duperré vient de donner l'ordre à deux divisions navales de se disposer à prendre la mer dans le plus bref délai. La première, commandée par le contre-amiral Lasusse, est destinée pour le Levant; la seconde, aux ordres de M. Leray, capitaine de vaisseau, a l'ordre de se diriger sur Tunis.

— Méhémet-Ali a fait promulguer solennellement, le 10 juin, à Alexandrie le nouveau Hatti Shérif d'investiture. La question du tribut est réglée dans un firman séparé, et l'on espère qu'il pourra encore être modifié.

ITALIE.

Le Saint-Père a assisté à Rome à la procession solennelle de la Fête-Dieu. S. M. la Reine douairière de Sardaigne Marie-Christine y assistait, ainsi que le prince don Miguel.

VARIÉTÉS

DU ROMAN.

Il n'est pas aujourd'hui de composition littéraire qui agisse avec plus de puissance, ni qui exerce plus de prestiges dans la société que le Roman. Le Roman inonde à la fois la ville et la campagne; il pénètre dans toutes les bibliothèques; il se voit sur la toilette de la femme élégante et oisive, il s'ouvre entre les mains de l'homme des champs, il fait partie essentielle des occupations du [illegible], et même du criminel. Il remplace le livre de la science où la jeunesse doit puiser ses lumières. On aime plus que jamais à se nourrir de fictions; cet aliment est devenu universel et quotidien. La [illegible] majorité des lecteurs se nourrit imprudemment de ces productions [illegible], si convenables d'ailleurs aux imaginations passionnées et crédules, qui redoutent le sérieux de la vérité. Ce genre secondaire de littérature a pris, depuis un siècle surtout, une extension toujours croissante; mais ce qui frappe d'étonnement et de stupeur, c'est la place prodigieuse que prennent les œuvres immorales avec une effrayante rapidité. Nous sommes loin de condamner les fictions ou romans, quand elles instruisent et corrigent; mais [illegible] coupables envers la société ces écrivains qui entraînent les générations dans l'abîme de tous les maux; ils devraient savoir que, si la littérature ne bannit pas le Roman de son domaine, elle prescrit impérieusement le devoir d'éclairer ses semblables en leur inspirant

l'amour des vertus publiques et privées; puisque la fin principale du Roman, comme de tous les ouvrages littéraires, est de rendre les hommes meilleurs. Tracez donc, leur dirons-nous, tracez à vos lecteurs une route plus facile pour arriver au bonheur; que vos leçons et vos fictions leur fassent goûter la vérité avec tous ses charmes; qu'ils apprennent dans vos écrits à distinguer le vrai du faux; qu'ils voient plus clairement la dignité de leur être; qu'ils comprennent mieux les devoirs sociaux; que vos paroles, vos suppositions les mènent plus avant dans la connaissance des hommes, leur abrègent le travail de l'expérience, si coûteux et si peu sûr: alors vous serez utiles, vous aurez éclairé la marche de l'esprit humain à travers les dangers de la vie et les aventures réelles qui se croisent à chaque pas devant nous; vous aurez élevé notre esprit à la hauteur de la connaissance des hommes et des choses. Descendez ensuite avec le flambeau de vos observations dans le cœur humain, éclairez et soutenez en même temps sa volonté; que la vertu soit le fil de salut qu'il tienne d'une main sûre et ferme dans les détours périlleux où les événements le jettent; que le héros que vous nous proposez pour modèle conserve son âme libre de toute flétrissure, qu'il évite toute la honte des actions que la société réprouve, et qu'une saine raison répudie; qu'il triomphe toujours de lui-même, en prouvant que la grandeur de l'homme se résume dans ces paroles d'un ancien sage: *Sibi imperare, maximum imperium*: Le suprême pouvoir consiste à se vaincre soi-même; ainsi vous aurez bien mérité de vos semblables, parce que vous aurez éclairé leur intelligence, et dirigé leurs actes vers la vertu; ainsi vous aurez tendu une main amie à cette ardente jeunesse qui s'alimente tous les jours de vos écrits, elle vous devra et ses lumières et son bonheur. Mais si vos Romans ne consacrent que des erreurs, si votre imagination égarée inspire à vos lecteurs la haine de tous leurs devoirs, si vous créez le néant de toute vérité, si vous descendez leurs facultés morales et intellectuelles au niveau de la brute, si vous jetez dans leur âme les [illegible] d'un intérêt [illegible], vous êtes un méchant homme, un citoyen pervers, un homme de [illegible]; vous coupez à sa racine le beau et grand arbre de l'[illegible], vous nivelez toutes les existences, vous faites renaître le chaos du premier jour; vous vous élevez contre la conscience de tous les peuples, et vous effacez toutes les idées de bien et de mal que soixante siècles ont consacrées, et qu'il est trop tard de vouloir anéantir.

G. JOST.

Moyen de détruire les chenilles.

On lit dans un journal le procédé suivant, qui est extrêmement simple, pour détruire les chenilles; c'est la personne elle-même qui en a fait l'expérience dans le Haut-Bugey, qui l'expose ainsi: « Ayant remarqué que les frênes, les noyers, les châtaigniers sont des arbres que les chenilles ne touchent jamais, et que si elles les touchent, elles périssent infailliblement, j'ai pris des feuilles de ces arbres, je les ai fait bouillir dans une marmite pleine d'eau, et aspergé ensuite les chenilles avec l'eau provenant de cette décoction, et j'ai complètement réussi. Ce procédé est beaucoup plus prompt que celui du savon noir. »

A VENDRE

Un domaine situé en la commune d'[illegible], de la contenance de deux [illegible], ne formant qu'un seul mas, [illegible] sont en [illegible] et [illegible] exploités, 60 journaux en champ, et [illegible] pour son exploitation, est en plein rapport.

S'adresser pour les renseignemens et conditions de la vente, au notaire [illegible], à Annecy.

COMPAGNIE DU RHONE SUPÉRIEUR.

Service de Lyon à Aix-les-Bains et Chambéry par bateaux à vapeur en fer.

DÉPART TOUS LES JOURS, (*le dimanche excepté.*)

Les bureaux sont { à Lyon, cours d'Herbouville, N° [illegible]
à Chambéry, chez Mme veuve BOISSON, faubourg Montmélian.

Mercuriale de Chambéry, des [illegible] et [illegible] juin 18[illegible] (1).

		L'HECTOLITRE.			LE VAISSEL.	
		f.	c.		f.	c.
[illegible]	*Prix.*	18	43	—	14	97
[illegible]		11	10	—	8	50
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		11	13	—	[illegible]	
[illegible]		7	67	—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.			30			30

(1) Rapport des 3 sortes de vaisseau en hectolitres. Froment. [illegible] Seigle [illegible] Avoine. [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par son ordonnance du vingt-huit mai dernier, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois a, sur les poursuites de, 1° Jean [illegible]-Laurence

Bochet dit cadet, veuve de Nicolas François Avet, tant de son chef que comme usufruitière [illegible] de ses maris; 2° de Joseph, Pierre et Jean Avet [illegible] héritiers de Claude Avet leur père, ces deux derniers autorisés par Joseph leur frère et curateur, autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant à Julie-Antoinette et François Lepasier, [illegible] par [illegible] Thônes, lesdits immeubles consistant en une maison, ses dépendances, et une pièce de terre situées [illegible] de [illegible], inscrites sous les numeros et parties des numéros [illegible] 1166, 1168 et 1174.

Par cette ordonnance le Tribunal a fixé la première enchère au vingt-deux juillet prochain, à neuf heures du matin [illegible] au prix de cent cinquante livres nouvelles, offertes par les poursuivants.

Mr Saxe occupe pour ces derniers.

Annecy, le 21 juin 1841.

Burgos,
Pour Mr Saxe, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son jugement du [illegible] courant, a fixé à son audience du treize juillet prochain la vente préparatoire des immeubles que possède, rière la commune d'Evian, la Benedicte Sprengler, veuve de Jean-[illegible] Rom[illegible], [illegible] tant de son chef qu'en [illegible] de tutrice légale des enfants issus de son mariage avec ledit Rom[illegible], dont la vente est poursuivie par [illegible] Emmanuel [illegible], négociants domiciliés à Genève, Suisse.

Thonon, le [illegible]

[illegible]
Pour Mr [illegible], proc.

Par acte du 19 avril 1840, Dupare Pierre notaire, transcrit à Annecy le 15 mai 1841, volume 23, article 19 des [illegible], [illegible] Dé[illegible], de S[illegible], a vendu à [illegible] de [illegible] François Marie [illegible], du [illegible], [illegible] Sevrier, lieu dit à la Basse du [illegible], [illegible] le numéro 158, confinée [illegible] de [illegible] François [illegible], au midi par un chemin, et au nord par [illegible] des hoirs de Louis Perroux.

Le prix de la [illegible] a été convenu à la somme de 100 livres, payée comptant dans l'acte.

Annecy, le 23 juin [illegible]

P. Duparc, not.

Par acte du [illegible], Dupare Pierre notaire, transcrit à Annecy le [illegible] volume 5[illegible] article 98 [illegible], [illegible] Jean-Baptiste [illegible] Joseph M[illegible] d'Annecy, a vendu à [illegible] Jean [illegible] domicilié à Annecy, le corps de bâtiments que [illegible] au faubourg du Bœuf [illegible] d'Annecy [illegible] de la mappe; est [illegible] et de [illegible] au-dessus de l'arrière-boutique [illegible] par le café Michaud, et au [illegible] par [illegible]

Le [illegible].

Annecy, le [illegible]

P. Duparc, not.

La nouvelle [illegible] François Perchet, d'Onnion, annoncée par avis au numéro [illegible] Journal, n'a pu avoir lieu le [illegible] courant parce que ce jour était [illegible].

En exécution du décret du 18 même mois, elle aura lieu par [illegible] de [illegible] du [illegible] prochain [illegible] neuf heures du matin.

Les [illegible] sont situés sur les communes d'Onnion et de St

[illegible] et la subhastation en est poursuivie par dame Aspasie Dene, épouse [illegible] de [illegible] Guphy, d'Annecy.

Bonneville, le 23 juin 1841.

GUILLOT,
Pour Me FICHET, proc.

Par [illegible] du [illegible], le Tribunal a adjugé aux poursuivants les [illegible] Manfecte [illegible] le 15 mai dernier, sis rière la commune [illegible] de [illegible], pour la somme de quarante neuf mille [illegible] livres, et a fixé l'audience du [illegible] prochain [illegible] la vente définitive [illegible].

[illegible] il sera procédé à la vente définitive [illegible] par devant le Tribunal de la province du Genevois, séant à [illegible] Maison [illegible], rue Royale, à 9 heures du matin [illegible] les mises partielles, au montant de la prédite somme, et [illegible] seront exposés en vente en totalité [illegible] de toutes les mises partielles.

Annecy, 24 juin 1841.

PONCET,
Pour Me BUTTIN, proc.

Par acte du vingt quatre avril 1841, Descostes notaire, [illegible] à Annecy [illegible] volume 23, article 111 des aliénations, Claude feu [illegible], marchand [illegible] à [illegible], demeurant à [illegible] a vendu au sieur Pierre [illegible] de défunt [illegible] une pièce de [illegible] sur le territoire de cette dernière commune, [illegible] de la contenance de [illegible] neuf [illegible] quatre [illegible], figurée à la mappe sous les numéros 1629, 1630 et 1631, et confinée au levant par [illegible] au couchant par le chemin public, au midi par [illegible] d'Antoine [illegible] et de Jean [illegible], au nord par celui d'André [illegible].

Le prix de cette vente est de quatorze cent cinquante livres nouvelles, [illegible] cent cinquante livres quittancées dans l'acte, et treize cents livres [illegible] sept ans de la date de cet acte, et payables aux créanciers [illegible] et hypothécaires du vendeur.

[illegible] vingt quatre juin [illegible]. J. DESCOSTES, not.

Par acte du 19 mai 1841, Lathuille notaire, Jean Marie [illegible] cultivateur, [illegible] demeurant en la commune [illegible], a vendu au révérend M. Gaio et [illegible] curé de la dite commune, [illegible] de terre en pré, [illegible] Pras Magnin, [illegible] de Gapiens [illegible] contenant en [illegible] cent [illegible] et quatre [illegible] sous les numéros 1153 [illegible], et [illegible] pour le prix de huit cent vingt livres.

Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy [illegible] juin 1841, au volume [illegible] 107 des aliénations, sous le [illegible] livres [illegible] par [illegible] conservateur Collomb.

Thônes, le [illegible] juin 1841. LATHUILLE, not.

Par contrat du [illegible] avril 1841, Baume notaire [illegible] François Marie [illegible] chanoine [illegible] a vendu [illegible] Chappaz, cultivateur [illegible] à Avernex, le domaine que [illegible] sur les communes d'Avernex et de Thorens [illegible] en bâtiments, cour, jardin, chènevières, verger, prés, champs [illegible] au cadastre d'Avernex, sous les numéros [illegible] et sous partie de [illegible] au cadastre de Thorens, pour le [illegible].

La vente a compris tous les immeubles tant par nature que par desti

nation appartenant au vendeur, sans que l'erreur ou l'omission des numéros ou dans la désignation de la nature, puisse préjudicier à l'acquéreur.

Elle a été consentie sous grâce de rachat pendant [illegible] ans avec faculté à l'acquéreur [illegible] immédiatement la réelle possession [illegible]

Les [illegible] qu'il [illegible] le prix a été [illegible], que l'acquéreur [illegible] de payer [illegible] aux créanciers hypothécaires antérieurs [illegible] vendus.

Cet [illegible] à la conservation des hypothèques d'Annecy le 22 juin [illegible] pour cent cinquante-une livres quatre-[illegible]

Annecy, le 29 juin 1841. [illegible],

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par son decret du dix-neuf juin courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites du sieur Jean-Claude [illegible], cultivateur, domicilié à [illegible] mandement de Thonon, a [illegible] la vente préparatoire des biens que possède Mᵉ Pierre-Joseph Cachat, notaire à [illegible], rière la commune de Lugrin.

Thonon, le 22 juin 1841. LOCHON,

Pour Mᵉ GUYON, proc.

Le sept août prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, en exécution de son ordonnance du 22 juin courant [illegible] sieur Jean-Jacques [illegible] propriétaire, demeurant à Grenoble [illegible] en qualité de tuteur [illegible] sera procédé à la vente préparatoire par expropriation forcée, de [illegible] appartenant au sieur François [illegible], [illegible]

Ces biens, situés [illegible] la commune de [illegible], consistent en [illegible] et cour [illegible], prés, [illegible] et champs, [illegible] exposés aux enchères [illegible] au prix de cinq mille [illegible]

[illegible] étude et demeure de Mᵉ Jean-Marie Chevalley, procureur à Chambéry.

Chambéry, le 28 juin 1841. CHEVALLAY, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Chablais [illegible] Mᵉ [illegible], procureur, [illegible] Thonon, [illegible] de Bellevaux, en même temps qu'il a fixé au sept [illegible] qui se fait pour [illegible]

[illegible] A. TROMBERT, proc.

Le [illegible] du Chablais [illegible] Mᵉ [illegible]

Pour Mᵉ BURNAT [illegible]

Par acte reçu par le greffier du Tribunal de préfecture [illegible] juillet dernier, Joseph [illegible] fille de feu Claude Mégroud, veuve de [illegible] Claude [illegible] confiés par le conseil de famille, par délibération du deux avril dernier [illegible]

[illegible] la succession de Jacques feu ledit Claude Petellat, frere consan-[illegible] décédé il y a environ un an à Geneve.

[illegible] Aubery, le [illegible] juin [illegible]. B[illegible]on,
Pour Mr Sall, proc.

Le Tribunal de judicature [illegible] de Chambery [illegible] du [illegible] [illegible] de la judicature [illegible] des [illegible] Anthelme Joly, d'Yenne, au sept [illegible] prochain, à neuf heures du [illegible] de Marechal de [illegible] de Sonnaz, [illegible] et ont été [illegible] le premier pour [illegible] livres, le second pour [illegible] liv., [illegible] pour [illegible] livres.

Chambery, le [illegible] juin 18[illegible]. C[illegible], proc.

Par ordonnance du Tribunal de préfecture du Chablais sous date du onze [illegible] la [illegible] par le [illegible] Jean Claude Anth[illegible] pro-[illegible] à Thonon, par requête décrétée par [illegible] Senat [illegible] ledit [illegible] le vingt un [illegible] sur le prix de [illegible] par les mariés [illegible] et Jeanne [illegible] à Thonon, aux mariés [illegible] et Marguerite [illegible] du dix-sept décembre dernier, [illegible] des hypothèques de Thonon le cinq [illegible] dernier, à [illegible] Toppaz, a été admise et la mise aux enchères [illegible] ledit Tribunal au [illegible] juillet prochain, sur la mise à [illegible] ledit sieur Anthe-[illegible] par sa [illegible] le prix de ladite maison, qui est située à [illegible] rue des [illegible], et est composée d'une grande cave, d'un rez-de-[illegible] et de deux étages.

Thonon, le [illegible] juin [illegible]. A. Trombert, proc.

Par [illegible] décret [illegible] le Tribunal de préfecture du Chablais, sur [illegible] François, [illegible] de la commune de Th[illegible], [illegible], a fixé au vingt trois juillet prochain la [illegible] Andre [illegible] Jean [illegible] et François [illegible].

Th[illegible], le [illegible] juin [illegible]. Lochon,
Pour Mr G[illegible], proc.

Par [illegible] décret de [illegible], le Tribunal de préfecture du Chablais, sur [illegible] feu Antoine C[illegible], [illegible], à [illegible] prochain la vente [illegible] des [illegible] que [illegible] la commune d'Armoy [illegible], au nommé Noël Nan, [illegible].

Thonon, le [illegible] juin 184[illegible]. Lochon,
Pour Mr G[illegible], proc.

Par suite d'augmentation d'un sixième par acte [illegible] du Tribunal [illegible] par le sieur [illegible] Jean-François, [illegible], domicilié en cette ville, les immeubles dont M. M[illegible], [illegible] Noël [illegible] du Tribunal de cette [illegible] la date [illegible] le cinq [illegible] Jean François [illegible] 5 juin contenant pour la somme de [illegible] Maurice Richard, [illegible], demeurant à St [illegible], lequel [illegible] du même jour, élu en ami le sieur Louis L[illegible], boulan-

cer à hasseme, a [illegible] situés au faubourg Reclus de cette ville, et consistant [illegible] maison [illegible] grange [illegible] fenile.

Chambéry, le [illegible]

SAPPEY,
Pour Mᵉ MONTAGNOLE, proc.

Le vendredi vingt [illegible] juillet prochain, à neuf heures du matin, à [illegible] par-devant le Tribunal [illegible] il sera procédé à la première enchère [illegible] provenant de l'hoirie vacante de Pierre-Antoine Pellicier [illegible] procureur [illegible] Alexis, [illegible] poursuivant [illegible] Anne-Marie, femme [illegible] en exécution de son ordonnance dudit Tribunal [illegible]

[illegible] champs, pâturages, teppes, broussailles [illegible] le premier [illegible] livres, le second de vingt livres, le [illegible] le quatrième de quatre livres, le cinquième de [illegible] le septième de trente [illegible] sur le montant des offres [illegible] lesdits fonds sont situés rière Macôt.

Mᵉ Fraissard occupe pour la poursuivante.

Moûtiers, 28 juin 1841.

FRAISSARD, proc.

Par acte [illegible] Gallioud notaire, insinué à [illegible] Anne [illegible] Jean [illegible] feu Antoine, négociant, [illegible] Chapelles [illegible] c'est-à-dire tous les bâtiments, places, champs, prés et [illegible] qui la composent, [illegible] des Chapelles, et figurés sous les numéros [illegible] desdites communes [illegible] payables aux premiers créanciers [illegible]

Aime, 28 juin 1841.

F. GALLIOUD, not.

Par acte [illegible] Gallioud notaire, insinué et à la conservation de [illegible] Pierre-Antoine [illegible] reçue par le même notaire le [illegible] d'une métairie à [illegible] rière les communes de [illegible] et des Chapelles, pour le prix de 500 livres.

Aime, 28 juin 1841.

F. GALLIOUD, not.

À l'audience du Tribunal de judicature mage de la province de Savoie [illegible] heures du matin [illegible] où lesdits immeubles sont situés [illegible] par Mᵉ François Blanchet, procureur au Sénat [illegible]

Le Manifeste [illegible] les clauses, charges et conditions de la vente [illegible] subhastée.

Chambéry, le 30 juin 1841.

LUDIN,
Pour Mᵉ DOMENGET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841. — N° 28 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBERY, 9 JUILLET

La Compagnie des Nobles Chevaliers-Tireurs de la ville de Chambery, dont l'institution remonte au quinzième siècle, et qui a l'honneur d'être placée sous le commandement de S. A. R. Monseigneur le Duc de Savoie, donnera cette année la grande fête du Tir de l'oiseau, avec les cérémonies usitées. L'abattis du *Papegai* aura lieu dimanche 1er août, et le couronnement de la *Reine*, suivi du bal, le mercredi suivant 4 août, dans les jardins et le pavillon du Tir. Le luxe et l'élégance de cette fête nationale dans l'ancien pays des Allobroges, les usages antiques et les cérémonies particulières qui s'y observent, un nombreux concours de dames éclatantes de parure et de beauté, la présence de S. Exc. le Gouverneur du Duché, et de toutes les Autorités du pays, des Officiers de la garnison, des Chevaliers-Tireurs des provinces de Savoie, avec leurs uniformes brillants et variés, enfin un concours de la société la plus choisie, donnent à cette fête champêtre une physionomie spéciale dont aucune autre ne peut offrir l'idée. Elle n'avait pas été célébrée depuis le voyage que S. M. le Roi Charles-Albert fit en Savoie en 1834, avec S. M. la Reine, on y comptait près de deux mille étrangers. (*Act. com.*)

— Nous avons reproduit d'après un journal de Genève, le bruit qui avait couru dans cette ville d'une catastrophe dans laquelle un assez grand nombre de personnes auraient péri sur le lac entre Rolle et Thonon. Nous sommes heureux de pouvoir démentir positivement une si triste nouvelle: on nous écrit de Thonon qu'elle est complètement fausse, et qu'aucun bateau n'a péri sur le lac Léman.

— On se rappelle qu'un écrit sur le géant Teutobochus, dans lequel l'auteur, M. [illegible], attaquant l'unité de la race humaine, avait paru dans une des livraisons précédentes de *L'Allobroge*, nous avions inséré un article communiqué dans lequel cette grave erreur était relevée, et dans lequel on avait manifesté la crainte que cette Revue n'ouvrît ses colonnes à

des opinions dirigées contre la foi religieuse chère à nos contrées, et l'Allobroge compte beaucoup de [illegible]. Mais nous croyons devoir rassurer ceux qui auraient conçu des craintes à cet égard, et nous aimons à annoncer que, dans la 2e livraison, M. Bonnefoy, le fondateur en chef de cette intéressante publication, vient d'accueillir et d'insérer un article intitulé *Cosmologie des Allobroges*, dans lequel l'auteur M. B. Trolliet réfute de nouveau l'assertion inconsidérée dont il s'agit; de plus, M. Bonnefoy y a lui-même joint une note où, reprochant à M. F[illegible] de ne pas se montrer à la hauteur de la science, et de n'avoir lu que quelques mauvais écrits de l'école anti-religieuse du 18e siècle, il l'engage à éviter avec soin d'écrire avec tant de légèreté sur une question aussi sérieuse.

Nous devons ajouter ici qu'il nous a été adressé depuis quelque temps un nouvel article sur ce sujet, que nous tâcherons de donner prochainement.

— La moyenne de la température du mois de juin dernier a été de 18° 67 au thermomètre centigrade (14°.9 R.), c'est-à-dire moins élevée que celle du mois de mai précédent, laquelle avait été de 19° 38 C.

Maximum, le 26 : + 32° C. (25°.6 R.).

Minimum, le 9 : + 5°.7 C. (4° 56 R.).

— On nous écrit de Beaufort :

« Une fête simple comme les fleurs de nos montagnes, pure comme les parfums du matin, a répandu sur notre vallée un peu de cette joie sans nuages dont le christianisme seul est le dispensateur ; une place pour elle dans vos estimables colonnes, destinées à retracer les impressions de la patrie.

« La main du prêtre venait d'arracher le Christ à notre adoration, et la foule pieuse s'écoulait lentement de l'Église au chant des derniers cantiques de l'office du soir, lorsque les personnes les plus respectables de la paroisse entourées de l'affection du peuple, et de braves militaires, s'élevèrent vers une hauteur d'où l'œil découvre toute la vallée. Là, dans les lieux d'une épaisse forêt, dorment trois grandes et vieilles tours, riches en souvenirs de ces temps où la foi des religieux et des chevaliers préparait à l'ombre de la Croix les merveilles de notre siècle. Deux sont encore fièrement dans les airs leurs têtes noircies par les années, tandis que près d'elles leur troisième sœur incline, comme à regret, vers la terre un front déchiré par la tempête. Leur naissance est bien loin de nous toute environnée d'obscurité, et chaque jour le temps en s'enfuyant jette de nouveaux nuages sur le siècle qui les vit naître, et sur la main qui les assit sur ce rocher. Elles ont dû commencer lorsque la foi de notre Europe se renouvelait sous le [illegible] du Seigneur, et que l'homme chaque jour entouré de nouveaux ennemis et de nouvelles croisades, posait avec l'aigle son nid de pierre sur les bords du précipice.

« Comme tous les autres châteaux du moyen âge, elles retentissaient des acclamations des chevaliers, des chants des troubadours, et leurs fronts étaient ombragés des banderoles aux mille couleurs, quand une femme, une princesse de Nemours, alliée à l'auguste et royale Maison de Savoie

[illegible] la Croix sur cette demeure de la chevalerie, érigea dans la vaste salle d'armes un autel à la Reine des Anges, et combla de bienfaits les seigneurs Dominicains d'Annecy, que sa main y avait amenés pour le desservir.

« Et de son nouveau trône Marie régna long temps sur la vallée.

« Puis un vent humide de sang, et froid comme la neige du glacier, [illegible] de l'occident sur nos montagnes, et la croix de bois marqua à l'ampleur qu'il y avait encore à un autel à détruire. Quelques années [illegible] [illegible] du [illegible] Marie, exemple de l'interdiction, et la chapelle [illegible] s'écroula sur les ossements de ceux qui l'avaient [illegible] dans des jours meilleurs; et là où nos pères étaient venus nous [illegible] à la Vierge, régna quelque chose de triste et de lugubre comme ce [illegible] sur un cimetière.

« Mais voici que le Christ s'est servi de la religion d'un homme pour [illegible] le temple de sa mère.

« M. Ambroise Blanc, syndic et notaire, entre les mains duquel la clef des Châteaux était tombée en [illegible], fort de cette vertu qui est d'elle-même, [illegible] d'un cœur dévoué à la religion et à la patrie, vient de rendre à Marie son temple, au pays un de ses mille souvenirs, aux vieillards une consolation du passé, et à la jeunesse une nouvelle étoile de salut.

« [illegible] depuis huit jours l'autel avait été consacré par notre vénérable [illegible] et [illegible] les [illegible] du Mont-St-Anne, qui ont été préposés à sa [illegible]; mais dès long temps le pieux donateur avait désigné la Fête-Dieu pour [illegible] la Vierge dans sa nouvelle demeure.

« Des salves de mousqueterie entremêlées de roulements de tambour, de [illegible] acclamations de joie annoncèrent aux habitants qui étaient [illegible] au pied de la montagne, son entrée dans la chapelle. Alors nos fronts [illegible], un silence religieux descendit sous la voûte antique, et avec [illegible] la prière. Oh! [illegible] demandé à celui qui [illegible] de [illegible] dont [illegible] l'orage! ... La foi, l'espérance et la [illegible] évangéliques, si douces et si consolantes, le bonheur de notre [illegible], et la gloire de la patrie. Puis nous avons encore tous juré de [illegible] chaque année, à pareil jour, saluer dans son temple la Vierge des [illegible]

« Et chaque année notre val ce célébrera une fête de plus.

« Au sortir de la chapelle un banquet champêtre attendait les pèlerins. Chacun y prit la place que l'âge lui assignait. Des toasts nombreux furent [illegible] à la [illegible] du Sauveur [illegible] n'est heureux que de notre [illegible] à celle de ces hommes qui [illegible] et qui sont la [illegible] patrie, [illegible] des Châteaux, du juge du [illegible] et [illegible] pour [illegible] un dernier toast au maintien de l'union qui lie tous nos [illegible]

« Pendant que cette gaieté franche qui a toujours été notre apanage [illegible] [illegible], le soleil, à demi-penché sur deux [illegible]

[illegible]. Alors on reprit le chemin de Beaufort, et les pèlerins rentrèrent [illegible] au son bruyant des cloches, aux accords d'une musique [illegible] comme nos pensées, et aux [illegible] acclamations de joie de nos [illegible] de nos frères qui se pressaient autour de nous.

« Nous n'avions qu'un cœur entre tous, et ce cœur nageait dans la félicité. Trop beau [illegible], pourquoi finir si tôt ! » J. B. [illegible] M. N.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le [illegible] 15 juillet 18[illegible], à 10 heures du matin, à [illegible], dans l'Hôtel-de-Ville, en présence d[illegible] conseil [illegible] et en suite [illegible] de M. l'Intendant de la province de [illegible] en date [illegible] il sera procédé par la voie d'enchères [illegible] [illegible] en préparatoire de [illegible] [illegible] digue contre le torrent de l'Arly, en [illegible] [illegible] conformément aux plans, [illegible] et devis [illegible] M. [illegible] le [illegible] février [illegible], et sur le prix de trente un mille six cent cinquante [illegible] [illegible] pour cette entreprise [illegible] [illegible] ouverte le [illegible] mai dernier, et [illegible] une augmentation [illegible] sur le prix de [illegible] détail estimatif dressé par ledit M. Dun.

[illegible] une caution [illegible] solvable, avec hypothèque de biens [illegible] une valeur égale aux deux tiers du prix de [illegible] [illegible], il pourra être reçu en cautionnement [illegible] [illegible] ou autres personnes [illegible].

[illegible] dans le délai [illegible] huit [illegible].

[illegible] devra [illegible] certificats [illegible] et faire le dépôt en numéraire ou en [illegible] de la [illegible] somme de [illegible].

Le [illegible] faire des offres de [illegible] [illegible] est de vingt jours, et expirera [illegible].

Les plans [illegible] détail estimatif, et cahier des charges relatifs à cette entreprise, sont déposés et visibles à l'Hôtel-de-Ville.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 7 juillet. *[illegible]* (en date du 28 mai 18[illegible]) *par lequel S. M. donne des [illegible] relativement aux cas d'exclusion du concours à la [illegible].*

ERRATUM du N° précédent : page [illegible] [illegible] de ce n° [illegible] [illegible] mot essentiel, manque le lecteur a sans doute [illegible] a été omis dans ce passage : ou du moins dangéreux, lisez ou du moins être dangereux.

PIÉMONT.

TURIN, 4 *juillet.* LL. MM. et S. A. R. le Duc de Savoie sont partis le 1er de ce mois, à 7 heures du matin, pour aller demeurer quelque temps au château royal de Racconis.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des lettres d'Athènes du 22 juin confirment la nouvelle déjà répandue d'un avantage remporté par les chrétiens de l'île de Candie contre les troupes de [illegible]-Pacha, qui ont perdu deux canons et le fils de Mustapha-Pacha fait, dit-on, prisonnier par les chrétiens.

— Il est question à Constantinople de l'érection de Jérusalem en ville libre sous la suzeraineté ottomane, et de l'établissement d'un patriarchat dont le chef ne pourra être nommé qu'avec l'agrément de la Porte, mais ne relèvera que du sultan seul sans pouvoir intermédiaire.

— Les consuls français, anglais, russe et grec ont adressé des proclamations aux Crétois insurgés, pour les faire renoncer à tout espoir d'être protégés par les puissances qu'ils représentent et pour les engager à faire leur soumission au gouvernement ottoman. Les Crétois ont répondu qu'ils étaient résolus, quoi qu'il pût arriver, à persévérer dans la ligne qu'ils se sont tracée à l'égard de la Porte.

— S. M. la reine de Hanovre, née duchesse de Mecklembourg, est décédée le 29 juin, après une douloureuse maladie qui l'avait tenue alitée pendant 3 mois.

ANGLETERRE.

Les élections qui se font en ce moment donnent lieu, comme de coutume, à des scènes bizarres, extrêmement tumultueuses, trop souvent même tragiques. On cite un sieur Dover, élu à Warwick, qui ayant ensuite donné sa démission pour de l'argent, a été assailli par ceux qui l'avaient élu, et contre lesquels il s'est défendu à coups de sabre et de pistolet, mais vaincu par eux, il a été horriblement maltraité et traîné dans la boue jusqu'à ce qu'enfin la police est parvenue à le tirer des mains de la populace. A Liverpool, [illegible] hommes et une femme ont été tués et un grand nombre d'autres personnes blessées plus ou moins dangereusement. A C[illegible], un constable et un officier de police ont été tués. Ce n'est qu'avec peine que la police est parvenue à faire quelques arrestations.

— On ne sait pas encore quel sera le résultat général des élections, mais à Londres, où les Whigs semblaient avoir de grandes chances pour eux, les voix se sont partagées. Deux candidats whigs, lord Russell et M. Wood, et deux candidats tories, MM. Masterman et Lyall, ont été nommés.

— La princesse Isabelle, infante d'Espagne, a été mariée le [illegible] juin au matin, dans la chapelle catholique de Douvres, au comte polonais Ignace Gurowski. Parmi les personnes qui assistaient à la cérémonie, on distinguait le commandant de la garnison, le maire, les consuls de France, de Belgique, etc. Le service a été célébré par le prêtre catholique M. Savage. Les deux époux sont partis pour Londres dans la matinée.

— La première cathédrale catholique élevée en Angleterre depuis l'établissement du protestantisme, vient d'être consacrée dernièrement à Birmingham. Quatorze évêques des diverses parties du monde assistaient à cette auguste cérémonie.

FRANCE

3 *Juillet.* Une ordonnance en date du 29 juin prononce la dissolution de la 4e compagnie du 1er bataillon de la 5e légion de la garde nationale de Paris. Cette compagnie avait nommé la veille, à la presque unanimité, capitaine en premier M. Recurt, capitaine en second, suspendu de ses fonctions pour avoir protesté contre les bastilles.

— Des lettres de Madrid, du 22 juin, annoncent que l'armée espagnole sera prochainement réduite à 100,000 hommes. On conservera néanmoins les cadres des régiments qui seront supprimés. C'est l'état de détresse où se trouve depuis long-temps le trésor public qui motive cette mesure, qui fera probablement beaucoup de mécontents parmi les officiers.

— Dans la séance du 23 de la chambre des députés d'Espagne, la tutelle a été déclarée vacante, à la majorité de 129 voix contre une. Le sénat, dans sa séance du 25, la commission nommée pour faire un rapport sur le même objet, a également proposé, à la majorité de 3 voix contre 2, de déclarer la tutelle vacante.

— Voici un nouvel événement qui montre le danger des inhumations précipitées. A Cadillac, une femme que l'on descendait dans la tombe s'est éveillée au bruit des premières pierres jetées sur sa bière, et ses cris, heureusement entendus, ont fait suspendre l'enterrement. La bière a été enlevée, ouverte, et cette femme, qui vivait encore, en a été retirée.

— Le mesurage fait avec précision de l'eau que verse le puits artésien de l'abattoir de Grenelle donne pour résultat 2,200 litres par minute, 132,000 litres par heure, et 3,168,000 litres par jour.

— La [illegible] du Toboso (village dont le nom est devenu célèbre par les amours de l'illustre chevalier de la Manche), a été dévalisée le 10 juin par des [illegible].

— On vient de découvrir à Beaucaire, dans les fouilles de la brèche de St-Denis, les vestiges d'un ancien temple et un magnifique fragment d'une statue de Jupiter.

— On se rappelle que dans l'affaire Darmès devant la cour des pairs, le nommé Valentin Duclos, un des co-accusés, avait été renvoyé devant la police correctionnelle sous la prévention d'association illicite, de fabrication et de détention de munitions de guerre. Le tribunal de police correctionnelle de Paris (6e chambre), en écartant la prévention d'association illicite, vient de le condamner, pour délit de fabrication et de détention de poudre et de cartouches, à deux années d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, à la surveillance de la haute police pendant deux ans et aux frais.

— [illegible] a conféré à l'empereur du Brésil le grand cordon de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

— L'ex-notaire Arnaud de Fabre, condamné, comme on sait, aux travaux forcés à perpétuité par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône,

subi la peine de l'exposition le 2[illegible] juin à Marseille, d'où il a été ramené dans la prison d'Aix. Le 27 juin au soir, la voiture cellulaire l'a pris dans ce dernier lieu pour le conduire à Toulon, où il est arrivé le 28. Avant son départ on l'a revêtu de la casaque rouge et du bonnet vert. Le journal qui donne ces détails ajoute que l'embonpoint de ce condamné est devenu tel qu'on ne trouvait plus de pantalon assez large pour lui, et quand il s'est agi de le ferrer, point d'anneau assez large pour contenir le bas de sa jambe.

— Du [illegible]. On annonce qu'il a gelé le 13 juin à Dampvilliers (Meuse) et aux environs. Les fèves, les pommes de terre, les fleurs sont perdues. Il y a eu aussi à Verdun une gelée blanche.

— On lit dans le *Réparateur* de Lyon : Le comité organisateur du congrès scientifique vient de demander à M. le maire de Lyon une somme de dix mille francs pour les fêtes à donner aux savants étrangers qui doivent se réunir dans notre ville au mois de septembre prochain. Le conseil municipal sera appelé à se fixer sur l'espèce d'hospitalité que la ville devra offrir, et sur les sommes pour lesquelles elle devra y concourir.

— Des travaux importants pour la conservation de l'église de St-Maurice, à Vienne, vont être exécutés très-incessamment sur les projets dressés par M. de Quesnel, architecte de Paris, envoyé à cet effet sur les lieux par le gouvernement. La dépense est évaluée [illegible] 000 fr.

— Il paraît, dit un journal, que les bains d'Aix en Savoie seront très-fréquentés cette année ; chaque jour des chaises de poste traversent la ville de Belley et se rendent à Aix par la belle route de Mont-du-Chat.

— On lit dans un journal la statistique matrimoniale suivante : Pendant les années 1837, 1838 et 1839, le nombre des demandes en séparation de corps a été de 2,[illegible] formées savoir : [illegible]3 par le mari, 2,[illegible] par la femme. Sur ces [illegible] demandes en séparation [illegible] ont été accueillies, [illegible] ont été rejetées, [illegible] avaient été retirées avant le jugement.

— La chambre des députés et la chambre des sénateurs en Espagne, doivent nommer en commun le tuteur chargé d'élever la jeune reine Isabelle.

— Le nommé Audoire, accusé d'avoir empoisonné sa femme, était en jugement devant la cour d'assises de Bordeaux. Après avoir nié avec obstination sa culpabilité, à la 3me audience il a demandé et obtenu la permission de se retirer dans une chambre séparée pour recueillir ses souvenirs. Trois quarts d'heure après, il en est sorti, tenant d'une main un crucifix et de l'autre un papier qui contenait un aveu formel de son crime. La cour ayant admis des circonstances atténuantes, l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— M. Eynard de Genève, qui lors de l'insurrection de la Grèce, a fait de si grands sacrifices et s'est donné tant de mouvement pour assurer le [illegible] de ce pays, a reçu de la commission [illegible] à Athènes une [illegible] dans laquelle, [illegible] ce qu'il a fait pour l'affranchissement des Grecs, et [illegible] une [illegible], les membres de cette commission le supplient de faire de nouveaux efforts afin de rétablir des

comités philantropiques pour venir au secours des populations chrétiennes qui s'efforcent de secouer le joug ottoman. M. Eynard a, en effet, adressé dans ce but une lettre pressante à MM. les membres de l'aide en comité grec de Paris, MM. de Chateaubriand, de Broglie, de St Aulaire, etc. Nous n'en citerons que ce paragraphe : « Il me paraît impossible, Messieurs, de rester sourd aux cris de détresse de ces populations malheureuses. Si la politique européenne ne peut, à cause de ses engagemens avec la Porte, venir à leur secours, que le sentiment d'humanité qui existe chez tous les peuples remplace ce que leurs gouvernemens ne peuvent pas faire. Toute intervention est à déplorer, mais lorsque les faits sont accomplis, lorsque la puissance des Turcs est prête à massacrer des chrétiens qui demandent leur indépendance et leur liberté, ne devons-nous pas les secourir ? »

ITALIE.

On cite un exemple de longévité remarquable : la marquise de Qua[illegible], née à [illegible], est morte dernièrement à Rome à l'âge de 115 ans. Elle avait joui d'une santé parfaite et de toutes ses facultés intellectuelles jusqu'à 110 ans.

— La *Gazette du Tessin* rapporte, en date de Locarno, 2 juillet, des détails sur de nouveaux troubles sanglans qui viennent d'avoir lieu dans ce canton par suite d'une tentative d'insurrection contre le gouvernement actuel. A cette date la lutte paraissait terminée.

— Des lettres de Milan annoncent la mort de la célèbre cantatrice Mme Catalani. Elle est décédée dans sa magnifique *villa* située sur les bords du lac de Côme, le 20 juin dernier, dans sa 6[illegible].e année.

VARIÉTÉS.

SOUVENIRS D'UN CONDISCIPLE.

C'était en 18[illegible], dans le courant de l'été. Quelques amis se pressaient autour d'un jeune lévite qui leur adressait ces touchants adieux. Il quittait à l'instant même le grand Séminaire de Chambéry pour entreprendre un long voyage. L'émotion était vive et profonde de part et d'autre. Chacun de nous semblait entendre résonner au fond de son cœur une voix qui disait : cet ami de votre jeunesse, ce compagnon de vos études, vous ne le verrez plus ici-bas. Je l'accompagnai le dernier. Déjà une courte distance me séparait de lui, lorsque revenant subitement sur ses pas, il me dit : « [illegible] *l'unique objet dont je puisse disposer en ce moment, je vous le donne. Souvenez-vous de moi, et priez le bon Dieu pour moi.* » Il [illegible] et disparut. Deux ans après, ce condisciple chéri doublait le Cap de Bonne-Espérance, traversait la mer des Indes, et péné-

[illegible] en 1826 dans la Cochinchine, au sein de l'empire Annamite. Douze ans plus tard, le 21 septembre 1838, ce héros de la foi volait au ciel avec la palme et la couronne du martyre. C'était l'abbé François Jaccard. Dès lors, l'objet que je conservais précieusement, comme la relique d'un ami, est devenu pour moi la relique d'un saint.

J'avais eu l'avantage de faire sa connaissance en 1815, au collège de Mélan, où il m'avait précédé, et où je vécus cinq ans dans son intimité. Sans être distingué par l'éclat de talents extraordinaires, on remarquait habituellement en lui son application constante au travail, la régularité de sa conduite et son exactitude à remplir tous les devoirs d'un vertueux écolier. Une ingénue simplicité, une aimable douceur, une gaieté tempérée par une gravité sans raideur formaient le fond de son caractère. L'expression de bonté et de candeur qui reluisait sur les traits de sa physionomie m'attacha d'abord à lui. Plus d'une fois sa complaisance, ses lumières et ses conseils me furent utiles au milieu de la carrière épineuse des études.

Quoiqu'il aimât à se livrer sans le moindre scrupule à tous les exercices récréatifs, aux divers jeux et amusements permis dans les établissements, je me souviens que lorsque l'étourderie ou la légèreté de quelques élèves était de nature à le porter à enfreindre avec eux un point de la règle, ou à manquer à la subordination et au respect dus aux supérieurs, il avait l'habitude d'éluder adroitement la tentation, et de répondre modestement à la provocation par le bon exemple, sans jamais se permettre de se constituer le censeur ni le délateur de ses condisciples. Pendant son cours de rhétorique, il se trouvait sous la discipline d'un professeur, d'ailleurs excellent, mais dont la sévérité n'était certainement pas la plus aimable de ses qualités. (Ces pages ne sauraient troubler son repos, ni rien enlever à son mérite : il est mort depuis environ vingt-quatre ans.) Sa redoutable férule faisait rigoureusement expier à [illegible] les erreurs et les oublis échappés à l'intelligence ou à la mémoire, quand le nombre des fautes excédait un certain chiffre, ou que leur gravité dépassait un degré [illegible]. Un jour, au sortir de classe, un grand nombre d'élèves, dont les mains se trouvaient fort maltraitées, se répandaient en violents murmures et faisaient entendre des épithètes peu respectueuses à l'égard du maître. La punition avait aussi atteint M. Jaccard. Quelqu'un s'étant approché de lui pour lui faire partager son indignation, il

contenta de répondre en riant : *Oh ! cela n'est rien. . . . J'avais pourtant fait tout mon possible pour réussir.*

Le vénérable et zélé fondateur du collége de Mélan, M. Ducret, se plaisait à faire naître, à développer et à favoriser des vocations pour les missions étrangères. Il a eu la consolation de voir ses vœux et ses efforts couronnés de nombreux et heureux succès. Je me rappelle qu'il faisait lire en public les *Lettres édifiantes des Missionnaires*. Cette lecture avait le double avantage de faire germer des vocations, et d'inspirer à tous ses élèves l'amour d'une religion qui peut seule former des hommes si extraordinaires et si puissants, et opérer des prodiges si étonnants pour le bien de l'humanité. Nous suivions ensuite sur la carte ces apôtres intrépides, mille fois plus grands que le *ravageur de provinces* Alexandre-le-Grand. Nous nous amusions à mesurer les distances ; nous cherchions les lieux des diverses chrétientés fondées dans ces régions lointaines par les Missionnaires. Cependant, les nombreuses et lugubres pages qui plaçaient pour ainsi dire sous nos yeux la cangue, les ceps, la bastonnade, les chaînes, les cachots et les tortures inouïes réservées aux Missionnaires nous glaçaient d'effroi. Quoique M. Jaccard eût déjà alors la pensée de se vouer un jour à ce sublime apostolat, nous ne pouvions nous empêcher de le décourager et de lui dire : comment supporteriez-vous des tourments si affreux ? . . . Plus d'une fois il lui arriva de partager nos craintes. Mais je l'ai entendu dire dans une de ces circonstances : *On est bien fort quand le bon Dieu est avec nous.* Hélas ! ce cher condisciple ignorait alors les rigueurs de la faim, les souffrances et les persécutions qui l'attendaient dans les cachots d'Ai-Lao, de Cam-Lô et de Sinh, et la cruauté du barbare Minh-Mênh. Il ne savait pas alors qu'il se verrait aussi chargé de fers, condamné à la cangue, soumis aux sanglantes épreuves de deux horribles tortures dont l'une durerait pendant trois heures, sans cris, sans plaintes, sans soupirs de sa part, et qu'enfin il serait étranglé.

Le tableau de ces supplices était alors caché à ses regards. Mais quand la divine Providence eut soulevé un coin du voile, et qu'il lui fut donné de voir de près les douleurs et la fin qui lui étaient réservées, quelle patience ! quelle résignation ! quel courage ! Voyez comme il se rit des menaces ! comme il méprise les caresses et les sollicitations ! comme il prouve que l'on *est bien fort quand Dieu est avec nous ! J'ai déjà bien souffert*, écrivait-il du fond de sa prison, le 16 mai 1835, *j'ai bientôt trente-six ans, je deviens*

être un homme fait, et ne suis encore qu'un enfant. . A quoi suis-je réservé? disait-il le 2 janvier 1830; *Dieu seul le sait; que sa divine et aimable volonté soit faite.*

M. Ducrey, fondateur et supérieur du collége, était aussi professeur de philosophie. Comme il avait été confesseur de la foi, à l'époque de la révolution française, ses élèves s'étudiaient souvent à surprendre sa modestie et son humilité pour lui arracher quelques détails concernant les dangers qu'il avait courus, et les persécutions qu'il avait éprouvées. M. Jaccard nous redisait souvent ce qu'il avait entendu, et spécialement les réponses spirituelles et sublimes que M. Ducrey avait adressées au président d'un tribunal révolutionnaire. Lorsqu'on lui parlait des persécutions des Missionnaires, il se plaisait à reproduire cette scène si belle et si touchante. Qui d'entre nous aurait cru que le disciple surpasserait le maître, et qu'on lirait un jour dans la continuation des *Lettres des Missionnaires* ces mots de Mgr Cuénot, évêque de Metellopolis, et coadjuteur de Cochinchine: *M. Jaccard a subi un interrogatoire, ses réponses ont été admirables... la belle couronne que ce cher confrère se prépare!* Qui de nous eût pensé que cet humble et modeste condisciple ferait un jour à ses bourreaux la réponse suivante, à la vue des instruments de torture étalés pour l'épouvanter, réponse dont l'énergie et la beauté égalent tout ce que nous offrent de plus admirable en ce genre l'histoire de l'Église et les actes des martyrs: *Ma religion n'est pas un don du roi, je ne puis l'abandonner à la volonté du roi...*

Il se rendit au Séminaire de Chambéry. La grâce de sa vocation avait opéré en lui un changement sensible. Ce qui auparavant avait paru l'épouvanter quelquefois, il l'envisageait alors avec une joie vive, avec un courage intrépide. Comme il lisait la vie de S. François Xavier, il s'en entretenait avec quelques condisciples pendant le temps des récréations. Dans l'espoir de s'associer des compagnons, il insistait surtout sur ce passage d'une lettre de cet apôtre des Indes: « Il me vient souvent dans la pensée d'écrire aux Académies de l'Europe, principalement celle de Paris, et de crier de toutes mes forces à ceux qui ont plus de savoir que de charité: Ah! combien d'âmes perdent le ciel, et tombent dans les enfers par votre faute! » Un jour quelqu'un lui dit (c'était, autant qu'il m'en souvient, l'abbé Eugène Michaud, de Sallanches, mort en [illegible], dans les missions de la Louisiane): *Une des plus fortes tentations à combattre, pour celui qui est appelé aux*

missions étrangères, c'est de résister à l'opposition et aux larmes d'un père et d'une mère. C'est vrai, *répondit M. Jaccard ; mais ne trouve-t-on pas un puissant remède à cette tentation dans ces paroles de notre divin Maître : Celui qui aura quitté pour moi son père, sa mère ou ses frères, recevra le centuple en ce monde, et la vie éternelle en l'autre !...*

Ce fils de bénédiction aura sans doute contemplé du haut des cieux, avec une nouvelle émotion de bonheur, la joie qu'éprouva sa mère lorsqu'on lui annonça le martyre et la mort de ce tendre objet de ses prières et de son amour. Il aura entendu ces paroles sublimes qui s'échappèrent de son cœur et de ses lèvres maternelles : *Dieu soit béni !* — Oui, ô mère si forte, si généreuse et si pleine de foi, votre religieuse patrie ne cessera de bénir ce Dieu qui vous inspira de si beaux sentiments, et vous serez offerte pour modèle aux mères chrétiennes. Dieu sera béni à cause de vous ; il sera béni à cause de votre fils, sur la terre et dans le ciel !

Je venais de parcourir le cahier des *Annales de la Propagation de la Foi* qui renferme les détails du martyre de M. Jaccard, quand une impulsion irrésistible me fit jeter à la hâte sur le papier cette expression des sentiments qui oppressaient mon cœur. On voudra bien me pardonner d'avoir osé entretenir le public de quelques-uns de mes souvenirs de collège, en consacrant ces lignes à la mémoire d'un ancien condisciple et d'un ami. Son nom, ses travaux, ses vertus, ses mérites et sa gloire seront à jamais chers à la Savoie, et surtout au diocèse de S. François de Sales.... Et maintenant, une tombe lointaine et solitaire renferme la dépouille mortelle de ce compatriote, les reliques de ce martyr illustre entre tous les martyrs !... Oh ! que ne m'est-il donné d'avoir les ailes de la colombe pour m'envoler aux régions étrangères, et, comme elle au temps du déluge, je reviendrais dans ma patrie avec cet immortel et précieux rameau de joie, de bonheur et de bénédiction !...

L'abbé F. MARTIN

---

d'encouragement pour l'industrie nationale, portera à l'avenir le nom de son inventeur, ce Ciment sera livré au commerce sous le nom de *Ciment Lavedanre.*

Pour être en garde contre les contrefaçons, MM. les consommateurs sont priés de n'accorder de confiance qu'au Ciment portant cette nouvelle dénomination.

Le dépôt est établi à Chambéry, chez Mme veuve *Boisson*, négociant, faubourg Montmélian.

On trouvera à ce dépôt tous les renseignements nécessaires sur l'emploi de cette matière, et éminemment propre à tous les travaux hydrauliques.

AVIS.

A vendre à Bonne, province de Carouge, un domaine de quatre-vingt-[illegible] journaux, du produit de [illegible] francs environ, consistant en maison de maître, grand jardin avec terrasse, vignes, champs, prés et bois, sur lequel domaine il n'existe aucune hypothèque.

Les personnes qui voudront faire cette acquisition devront s'adresser, par écrit, à Me Dérous, notaire à Thonon, qui leur fera connaître les conditions et le prix.

AVIS.

La troupe lyrique allemande qui est sous la direction de M. Schmidt et qui a obtenu naguère de grands succès à Genève, se rendant à Lyon, vient d'arriver à Chambéry, où elle se propose de donner quatre représentations, dont la première aura lieu aujourd'hui samedi [illegible]. La troupe débutera par la *Sonnambula*, grand opéra de Bellini. Dimanche la 2me représentation.

Marchés de Chambéry, des 1er et 3 juillet 1841.

	L'Hectolitre.			Le Veissel.	
	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix	18	93	—	15	50
Seigle	11	[illegible]	—	9	00
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	6	91	—	5	52
Maïs	11	[illegible]	—	8	50
Avoine (1)	7	53	—	10	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.		31			31

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitres. Froment . . . 6 13. Seigle . . . 6 [illegible]. Avoine . . . 4 [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le sept août prochain, à 9 heures du matin, auront lieu les enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles d'Étienne feu Joseph Bernard, demeurant à Vérel-Montbel, où lesdits immeubles sont situés.

Cette vente est poursuivie par demoiselles Fanchette et Mariette Tardy, et M. Pierre Sylvoz, mari constitutaire de demoiselle Catherine Tardy.

Le Manifeste contiendra les clauses, charges et conditions de la vente, ainsi que la désignation des immeubles à subhaster.

Chambéry, 30 juin 1841. BLANCHET, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le sept août prochain, à 9 heures du matin, auront lieu les enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Anselme Berthaz, demeurant à Gresin, où lesdits immeubles sont situés.

Cette vente est poursuivie par Joseph Goyon, qui demeure à Genève.

Le Manifeste comprendra les clauses, charges et conditions de la vente ainsi que la désignation des immeubles à subhaster.

Chambéry, le 1er juillet 1841. BLANCHET, proc.

Le 29 juillet 1841, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, en [illegible] la première enchère et [illegible] des immeubles [illegible] tenant à Claude-Sambier [illegible] demeurant en la commune de Vers, et dont la vente par expropriation a été accordée par jugement dudit Tribunal du 6 avril 1841, sur les poursuites du sieur Philippe Dugay, marchand de fer [illegible] à Carouge.

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune de Vers, et qui consistent en maison, [illegible] champ et [illegible], seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cent cinquante livres nouvelles, offerte par le poursuivant.

St-Julien, le 30 juin 1841. [illegible], proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 29 mai 1841 il a été déposé et transcrit au bureau de la conservation de Moûtiers, sur le registre des transcriptions, volume [illegible], art. [illegible] et sur celui général d'[illegible], [illegible], l'acte [illegible] du [illegible] dernier, [illegible] entre [illegible] Antoine Clément de Aoste et Anne-Marguerite [illegible], en faveur de la Congrégation des Sœurs de St-Joseph établie à Moûtiers, pour le prix de [illegible] livres [illegible] des immeubles désignés [illegible] une maison composée de [illegible], chaque pièce [illegible], [illegible], four et bâtiment qui [illegible] ensemble, situés au mas des Routes, territoire de Moûtiers, figurés sur la mappe [illegible] sous les numéros [illegible] et suivants jusques et compris 359, avec toutes appartenances et dépendances.

Il a été payé 22 livres 30 centimes pour droits proportionnels, [illegible] centimes pour [illegible] centimes pour droits de [illegible], et tout en vertu certificat délivré ledit jour 29 mai dernier, [illegible], conservateur.

Moûtiers, 2 juillet 1841. Pour extrait conforme,

[illegible], proc.

En vertu du décret de M. le Juge-Mage de la province du Faucigny du [illegible] mars dernier, et par exploit de [illegible], huissier, des [illegible] [illegible], Dérens, [illegible] Nicolet (Barthélemy [illegible]) [illegible] les sieurs Claude-Marie Levrier, cafetier, Bernard [illegible] et Napoléon Muget [illegible], tous demeurant à [illegible], ont fait les notifications prescrites par l'article 2305 [illegible] sur les immeubles situés dans la commune de [illegible] acquis de spectable Jean-François [illegible], avocat et [illegible] de Samoëns, le premier par acte du [illegible] et les deux autres par actes du 31 décembre [illegible] Me Jacquier notaire.

Bonneville, le 2 juillet 1841. [illegible]

Par jugement du douze du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites des sieurs [illegible] Lombard et Comp.e, [illegible] Maurice Paccard et Comp.e, et [illegible], [illegible] Genève, en qualité de liquidateurs de la [illegible] [illegible] la vente [illegible] commune de Publier, le sieur François Garnet, [illegible] élu à Évian.

Thonon, le 29 juin 1841.

LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

[illegible] poursuites du sieur Claude François Garnier, négociant, domicilié [illegible], et ensuite de l'augmentation d'un dixième par lui offerte, le [illegible] de première instance séant à Chambéry, par son jugement le [illegible] [illegible] l'enchère [illegible] [illegible], [illegible] à son audience [illegible] à neuf heures du [illegible] la vente des immeubles provenant de Jean [illegible], et aliénés par ce dernier en faveur de Joseph [illegible], par acte du [illegible]. Ces biens consistent en pré, champs, [illegible] et emplacements sur ladite commune [illegible] sur le prix de [illegible] nouvelles, offerts par ledit poursuivant, y [illegible] augmentation du dixième.

Chambéry, le [illegible] juillet [illegible]. [illegible], pour.

Par acte du [illegible] avril [illegible], reçu par le notaire [illegible], à la résidence [illegible], [illegible] Claude Burgat, domicilié de la commune de [illegible] a acquis de Joseph [illegible] Lestrand [illegible], domicilié de [illegible],

Une pièce de vigne située aux Plannes, territoire dudit [illegible], figurée [illegible] numéro cadastre [illegible], contenant suivant le cadastre [illegible] perches vingt [illegible] mètres, confinée au midi par un chemin, et au nord par la terre de [illegible] Burgat,

Une autre vigne audit lieu, figurée sous numéro [illegible] contenant suivant le cadastre, une perche [illegible] mètres, confinée au [illegible] par la terre de Pierre [illegible], et au [illegible] par celle de Jean Emery, de [illegible]; ces deux numéros sont relatifs à la section [illegible] du nouveau plan parcellaire de ladite commune de [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] francs nouvelles, payées de la manière énoncée audit acte, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de la préfecture de Haute-Savoie le vingt-un juin [illegible] volume [illegible] du registre des aliénations.

[illegible], le [illegible]. [illegible], not.

Par jugement du [illegible] tribunal [illegible], rendu sur [illegible] et [illegible] de Pierre [illegible], domicilié [illegible] la [illegible] et de [illegible] demeurant à St Julien, a autorisé la vente par subhastation de divers immeubles appartenant à [illegible] Sorel, [illegible], et par les [illegible] sur la commune de [illegible], consistant en maison, [illegible] prés et bois.

Ces immeubles seront exposés aux enchères pour être adjugés provisoirement [illegible] devant la salle d'audience dudit tribunal, à St Julien, le vingt-[illegible] à neuf heures du matin, sur la mise à prix de deux [illegible] francs nouvelles, offerte par le poursuivant. [illegible].

St Julien, [illegible]. Par Me [illegible], pour.

[illegible] Antoine [illegible], demeurant à [illegible] [illegible] au [illegible] de [illegible] par [illegible] de ses père [illegible] pour leurs [illegible] et [illegible] Marie [illegible] sa femme, [illegible] [illegible] par [illegible] de [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] Lessand, [illegible] domicile de [illegible] où [illegible] de [illegible].

[illegible], le [illegible]. [illegible], pour.

[illegible] les [illegible] Nemoz et Joséphine [illegible] femme [illegible] sieur Antoine [illegible] leur père, [illegible] [illegible] par [illegible] de [illegible] la [illegible] de [illegible] [illegible]

sistant en un rez-de-chaussée, un premier et un second étage. La première enchère est fixée au [illegible] juillet courant, à neuf heures du matin, au tribunal de [illegible] sur la mise à prix de [illegible] livres.

[illegible] 4AY, proc.

[illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] vol. 94, art. 151, un acte reçu par Mr Thomas [illegible] le [illegible] février [illegible] par lequel [illegible] et Jean [illegible] ont vendu à Joseph [illegible] agissant pour et au nom de MM. [illegible], capitaine du génie militaire, et [illegible] habitant à Chambéry, pour lesquels il s'est porté [illegible] du Bourget [illegible] au nord par pré du comte de la Serraz [illegible] du levant par celui de Jeanne Michellier [illegible] par la propriété de la Société du canal de l'Ausonne, pour le prix de [illegible] livres.

[illegible] Berard, proc.

Par acte du [illegible] cent quarante, [illegible] Pierre notaire [illegible] à Annecy le dix-sept [illegible] même année [illegible] et vingt-sept des aliénations, Jean [illegible] a vendu au sieur Jean Chatron, [illegible] pré et teppe, avec la [illegible] Chevron [illegible] du levant par les terres de [illegible] et de Jean-François Pernet-[illegible], du [illegible] parcelle de Joseph [illegible] Le prix [illegible] a été [illegible] à la somme de [illegible] cent vingt livres, dont vingt-[illegible] payées et le surplus payable [illegible].

[illegible] P. Tournaz, not.

[illegible] Joye Marie [illegible] lieutenant [illegible] Chambéry [illegible] par les [illegible] pour purger des hypothèques [illegible] par [illegible], de M. Joseph de Lorel [illegible] du [illegible] septembre [illegible], [illegible] notaire.

[illegible] Vernaz, proc.

[illegible] courant à neuf heures du matin à l'audience du [illegible] de la province du Genevois, séant en la ville d'Annecy, [illegible] sera procédé à [illegible] définitive par voie d'expropriation forcée des immeubles appartenant à [illegible] Charrot, de la commune de [illegible] terres, prés, champs, vignes et tous les biens [illegible] de [illegible] Jean Mar[illegible] à Annecy et par [illegible] provisoire par ordonnance rendue par [illegible] vingt-quatre juin proche échu.

Me [illegible] pour le poursuivant, [illegible]

[illegible] Pour Me [illegible] proc.

Erratum. — Dans le No 26 de ce journal du [illegible] ligne [illegible], et page 412, [illegible] ligne au lieu de [illegible] lisez *Bar[illegible]*

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE [illegible].

An 1841. ▷ N° 29 ◁ 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 16 JUILLET.

Par Lettres-Patentes du 5 juin dernier, S. M. a daigné autoriser M. le docteur Charles-Antoine-Humbert Despines, inspecteur de l'établissement royal des Eaux thermales d'Aix en Savoie, et ses descendants mâles par ordre de primogéniture, à prendre le titre de baron, avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissait son oncle paternel le baron Jean-Baptiste Despines, lequel l'avait adopté pour fils par acte du 19 janvier 1[illegible].

— Nous trouvons reproduite dans les *Annales de l'Agriculture française*, cahier de juillet 1841, la note de M. Michel Saint-Martin que nos lecteurs ont lue dans notre N° 6 du 6 février de cette année sur l'essai de culture du *Polygonum tinctorium* fait à Chambéry par M. Por[illegible]od, note qui avait déjà été insérée dans le recueil des Annales de la Société Royale Agraire de Turin.

— Pour peu que cela dure encore, nous n'aurons, pour ainsi dire, point d'été cette année, à moins que l'on ne compte les chaleurs soutenues et très fortes qu'il a fait dans le mois de mai dernier, car le mois de juillet, dont la moitié vient de passer, paraît devoir être aussi, comme le mois de juin, moins chaud que celui de mai dont nous venons de parler. Les pluies qui tombent fréquemment, occasionnent parfois des abaissements notables et assez brusques dans la température. Les nuits du reste ont été jusqu'ici presque constamment fraîches. Mais ce qu'il y a surtout de fâcheux, c'est que le temps si changeant et si incertain contrarie beaucoup les moissons qui sont commencées, et cause de véritables dommages.

— Le nombre des étrangers arrivés aux Eaux d'Aix-en-Savoie depuis le commencement de la saison des Eaux jusqu'au 15 juillet courant, s'élève à plus de 1500, au nombre desquels se sont trouvées beaucoup de personnes de haute distinction; nous citerons entre autres les suivantes: M. le duc et Mme la duchesse de Montmorency, avec M. le comte de Maistre leur gendre, M. Ba[illegible]-Evan, lieutenant du comte d'Inverness, député d'Écosse,

M. le duc de Manchester, pair du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande; M. le général comte de Thiars, député de France, M. Jouvenaud, conseiller à la cour royale de Lyon et député; M. [illegible] marquis de Malac, sénéchal de Bergerac et [illegible] de S. M. [illegible] M. le comte Forbin des Issards, S. A. la princesse de [illegible] [illegible] M. de Ricard, pair de France, M. Prevost, [illegible] général de la confédération suisse à Londres, M. le marquis de Lugros Y de Bogarayo, etc., etc.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La noblesse catholique de la Prusse rhénane vient de faire [illegible] une réclamation tendant à demander la réintégration dans son siége de l'archevêque de Cologne, à moins qu'une enquête judiciaire ne [illegible] le résultement à son différend avec le roi. On ne croit pas [illegible] que ce prince soit disposé à faire aucune concession [illegible] même on parle de l'envoi à Rome de M. Brühl, avec des instructions [illegible] peu conciliantes.

— Le roi de Prusse projète de construire, dans le parc de Sans-Souci, un Panthéon à la mémoire du grand Frédéric, qui se [illegible] dans ce lieu de toutes les gloires de son temps.

— On écrit de Berlin : Le jeune prince Sulkowski, un des plus riches catholiques, a été reçu comme officier dans le régiment des gardes-du-corps, circonstance importante, en ce qu'il paraît que notre monarque par cette nomination, fait cesser la détermination observée depuis la création de ce régiment, de ne pas y admettre d'officier catholique.

ANGLETERRE.

Une catastrophe effrayante vient d'avoir lieu à Rotherham (Yorkshire). On venait d'y lancer un bâtiment sur lequel se trouvaient 150 personnes des deux sexes : une fausse manœuvre a fait chavirer le vaisseau, [illegible] le monde est tombé dans l'eau et a péri. Quelques heures après on avait relevé le bâtiment et repêché déjà [illegible] cadavres.

— La reine des [illegible], accompagnée de lord Byron, a visité [illegible] commodément le tunnel sous la Tamise. On a pratiqué maintenant un chemin pour le passage du bétail. On a aussi établi des tuyaux pour conduire [illegible] les eaux jusqu'à Rotherhithe, où l'on s'en débarrassera ensuite au moyen de pompes, le terrain sera à [illegible] tenu à sec, et les travaux d'excavation ne seront plus interrompus par les eaux.

— Le [illegible] à Londres, le nombre des électeurs [illegible] était de [illegible]. Les tories en réclamaient [illegible], les whigs 236. A [illegible] l'agitation augmentait d'heure en heure [illegible] deux candidats tories avaient obtenu un faible avantage sur MM. O'Connell et [illegible], candidats whigs. [illegible] [illegible] [illegible] la ville. Les tories redoublaient d'efforts pour l'emporter dans cette grande lutte.

FRANCE

[illegible] *Juillet.* La cour royale d'A[illegible] [illegible] par ordonnance du 28 fé[illegible], a été solennellement [illegible] au Palais de Justice le [illegible] juin.

— [illegible] de la [illegible] de [illegible] Auvergne a eu lieu le [illegible] juin [illegible], sa ville natale. [illegible] de divers corps [illegible] la veille, les préfets [illegible], du [illegible] [illegible] commandant [illegible] hors de la ville [illegible] le cœur de l'illustre grenadier, que sa famille avait prêté pour la [illegible], et qui [illegible] du [illegible], venu de [illegible] avec [illegible] à cette inauguration. Le [illegible] est rentré au [illegible] des [illegible], et le cœur a été déposé à l'Hôtel-[illegible] de drapeaux, et porté par un piquet de [illegible] grenadiers, [illegible] en grande pompe à l'église, où a été [illegible], après [illegible] on s'est rendu sur le champ de [illegible] la statue est placée. [illegible] découverte au bruit du canon, [illegible], de la musique et des acclamations d'une immense popula-[illegible] de tous les environs, et dont une pluie battante n'a pu refroidir [illegible].

— Le grand nombre [illegible] archevêques et d'évêques ont fait dans leurs dio-[illegible] des [illegible] à la charité chrétienne en faveur des réfugiés [illegible], pour lesquels, comme on sait, tous subsides de la part du gou-[illegible] ont cessé depuis le premier juin.

— Il existe en ce moment au village de [illegible], commune de St Martin-[illegible] (Cantal) une femme âgée de [illegible] ans. Sa fille, [illegible] âgée de [illegible], [illegible] sa bonne mère, qui, à [illegible] elle-même les [illegible] et de [illegible].

— Une [illegible] va [illegible] sur la Côte [illegible] de Saint Louis. [illegible] cette médaille portera [illegible] de [illegible] de [illegible] [illegible] élevé au [illegible] à la mémoire de Louis IX, aux lieux où le saint roi termina [illegible].

— [illegible] d'Alhucemas, appartenant à l'Espagne, et située [illegible] Maroc, a été le théâtre des [illegible] les plus affreux. La [illegible] [illegible] habitants, et [illegible] [illegible]. [illegible] de [illegible] la place [illegible] en désertant, et on [illegible] leur [illegible] châtiment.

— [illegible] la nuit du 4 au [illegible] de ce mois on a ressenti à Paris une assez [illegible] secousse de tremblement de terre, le mouvement oscillatoire étant [illegible] de l'[illegible]. La même secousse paraît avoir été [illegible] dans plusieurs autres lieux [illegible], à Nevers, à [illegible], etc.

[illegible] *Juillet.* On assure que [illegible] et

qui ont voté différemment dans la question des fortifications ont résolu de se réunir pour connaître le véritable état des citadelles et de l'enceinte continue, et de vérifier si les renseignements donnés par la presse relativement à la manière dont sont conduits ces travaux, sont dignes d'attention, auquel cas, à l'ouverture des chambres ils protesteraient contre l'état de choses dénoncé et reconnu vrai.

— Des troubles graves viennent d'avoir lieu à Toulouse, à propos des mesures fiscales ordonnées par M. Humann. Le préfet ayant été révoqué, un charivari avait été préparé pour la réception de son remplaçant; l'autorité ayant voulu s'y opposer, l'affaire a tourné en une véritable émeute; on a barricadé et tiré contre les réverbères, et ce n'est qu'à grand'peine qu'une force armée considérable est restée maîtresse du champ de bataille. Une huitaine de personnes ont été plus ou moins grièvement blessées.

— Cabrera s'étant plaint d'avoir été dépouillé à la frontière d'une somme de 80,000 francs, qu'il réclame au gouvernement français, les tribunaux de Perpignan vont être appelés à prononcer sur cette affaire. Le général carliste est, dit-on, autorisé à aller résider quelque temps à Lyon, d'où il devra retourner à Hyères.

— Le tonnerre est tombé dernièrement sur une maison à Lentigny; une femme qui allaitait son enfant a eu le bras gauche paralysé, et l'enfant sur lequel le tonnerre s'est porté n'a eu aucun mal; la coiffe d'une autre petite fille a été brûlée : voilà encore un des mille effets surprenants produits parfois par la foudre.

— Un journal rapporte un fait récent qui prouve combien les allumettes chimiques, dont on fait une immense consommation aujourd'hui, offrent de danger. Une pauvre petite fille à laquelle on en avait donné pour jouer, eut le malheur d'en mettre dans sa bouche. Elle est morte au milieu d'atroces douleurs et comme empoisonnée.

— Les nouvelles de l'Algérie portent que les expéditions de MM. Bugeaud et Baraguay-d'Hilliers sont de retour, elles n'ont pu atteindre l'ennemi. Les troupes sont accablées de fatigue, et les Arabes ont de nouveau incendié Milianah.

— On écrit de Navacarnero (Espagne), que le samedi 3 juillet, après une chaleur insupportable, il s'est élevé une tempête qui a amené une pluie de pierres tombant avec une épouvantable force. Les lieux voisins de Manzanar, en moissons, les toits et des maisons, tout a été saccagé par cet épouvantable phénomène, et ces lieux ne sont plus qu'une vallée de désolation où l'on n'entend que lamentation et gémissements.

SUISSE.

La session ordinaire de la diète fédérale suisse a été ouverte le 5 juillet. Dans la séance du 7, on a communiqué à l'assemblée un grand nombre de pétitions de citoyens et de communes du canton d'Argovie, demandant le rétablissement des couvents. Il a été donné lecture d'une lettre par laquelle le gouvernement du Tessin annonce au directoire la répression du dernier

...ment insurrectionnel de ce canton. La diète s'est ensuite occupée de l'... des couvents, ... et de ... le gouvernement d'Argovie ... égard à l'invitation qui lui avait été faite de modi... son décret d'abolition. Dans la séance du 9, elle a adopté, par 13 ... et ... états, la proposition de Zurich de soumettre le canton d'Argovie de se conformer au premier arrêté de la diète, du 2 avril, et de ... dans le courant de ce mois, les mesures qu'il aura prises ... Le gouvernement de Lucerne a ordonné ... des prières publiques ... pour obtenir la cessation des pluies continuelles qui menacent le pays de grands malheurs.

VARIÉTÉS

Précis des lois sur la compétence de tous les Tribunaux ayant juridiction dans les États de S. M., par M. le Sénateur ...

(Article communiqué)

Il n'existe peut-être pas, dans la science du droit, de matière plus importante que celle qui a pour but de régler la Compétence des Tribunaux et de déterminer leur Juridiction. Si les principes posés par les Codes paraissent simples et clairs, ils ... dans la pratique ... difficultés. On sent combien ... la Compétence, dans une législation ... tout esprit de système, et ... aussi dangereuses en ce ... à propos de ... Nous ... donc un tribut de reconnaissance à M. le sénateur ... en attendant le moment de publier l'ouvrage auquel il ... plusieurs années de travaux, a bien voulu en faire un ... à l'usage ... Après avoir posé ... fondamentales de cette intéressante partie du droit, ... les principes généraux de la compétence, soit en matière civile, soit en matière ..., l'auteur passe à la ... précise de la juridiction des Tribunaux ordinaires et des Tribunaux exceptionnels. La nomenclature de ces tribunaux suffit pour indiquer la variété ... et l'étendue du cercle ... Il ... successivement les attributions des ... Magistrats, des Tribunaux de Judicature-Mage, des Sénats, de la Chambre des Comptes, du Conseil de la Religion des Saints Maurice et Lazare, du Magistrat de Santé, de la Délégation pour ..., du ..., de la Capitainerie générale de ..., des Conseils de Guerre de régiment et de division, des Conseils de Guerre ..., des Conseils de Guerre maritimes, du ... de l'armée, de l'Auditeur général des Guerres, des ... des Cours ..., des Auditeurs de Marine, des Tribunaux de Commerce, de l'Auditeur général de l'... , du

Conservateur général des Chasses, des Intendants, des Tribunaux ecclésiastiques, des [illegible] particulières, etc., etc.

Le [illegible] que nous [illegible] est, malgré les [illegible] qui [illegible], la publication [illegible] la plus [illegible] qui ait paru parmi nous sur la [illegible] et ce n'est pas [illegible] qui a été accueilli avec le plus vif intérêt, fait vivement désirer que l'auteur mette au jour l'ouvrage qu'il nous annonce, et qui comprendra l'histoire [illegible] de tous nos Tribunaux. Ce n'est pas une entreprise de peu d'importance [illegible] toutes les [illegible] patrie, toutes les luttes qu'ils ont eu à soutenir, [illegible] l'expression de la pensée sociale, et dans [illegible] l'étude philosophique [illegible] d'une partie de nos annales [illegible] résumer.

ANNONCE.

La maison Tron et Barbaroux, éditeurs de la magnifique gravure représentant S. M. CHARLES ALBERT à cheval, peint par le chevalier Horace Vernet, et gravé par le célèbre Toschi, ayant chargé M. [illegible] de la Société [illegible] de la [illegible] royale [illegible] de la distribution et du placement [illegible] Portrait avec privilège pour [illegible] de Savoie et le royaume de France [illegible] prévenir le public qu'il a fixé son domicile à Chambéry, chez M. [illegible] [illegible] pour y recevoir les commissions. Il [illegible] à Paris.

Le même est chargé du placement du grand Ouvrage sur l'Égypte et la Nubie, avec privilège [illegible] de S. M. le Roi de Sardaigne et le royaume [illegible], et il reçoit [illegible] pour [illegible] la Gazette royale de Turin.

ÉCOLE
DES SOURDS-MUETTES DE LA VILLE DE CHAMBÉRY.

AUTORISÉE PAR MONSEIGNEUR [illegible]

PROSPECTUS.

Procurer aux infortunées Sourdes-Muettes [illegible] les vérités de notre sainte Religion [illegible] le principal but qu'on se propose dans cet Établissement.

[illegible] dans la Maison le jour et la nuit, et surtout aux heures de [illegible]

Après les Classes, [illegible] heures par jour, [illegible] aux Élèves qui le désirent [illegible] sera [illegible]

L'École se [illegible] de l'Établissement [illegible] vastes jardins [illegible]

Le prix de la pension, payable d'avance par [illegible] CENTS FRANCS [illegible] les parents sont peu fortunés.

[illegible] — [illegible] — [illegible] Mouchoirs de poche, — 3 *Habillements complets.*

[illegible] et un à [illegible]

Marchés de Chambéry, des [illegible] juillet 18[illegible]

	L'Hectolitre.			Le Veissel.	
	f.	c.		f.	c.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]	6	83	—	5	25
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]	8	00	—	[illegible]	[illegible]
[illegible] qualité, le kil[illegible]		[illegible]			3[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du tribunal de judicature mage de la province de Savoie [illegible] heures du matin, seront [illegible] par [illegible] de [illegible] situés en [illegible] la commune de [illegible]

[illegible] Petter, femme [illegible] d'Antoine [illegible]

[illegible] charges et conditions de la vente, [illegible] solidaire [illegible]

BEAUQUET, proc.

[illegible] par le notaire [illegible] demeurant à [illegible] transcrit à la conservation des hypothèques de la province [illegible]-Savoie le vingt-quatre juin [illegible] des [illegible] feu autre François [illegible] de Jean [illegible] et [illegible] de feu [illegible] deux [illegible] Lasserand, du même lieu, et qui sont [illegible] de ces derniers par verbal d'adjudication [illegible] Haute-Savoie le 26 mars 1836, et par acte d'élection [illegible] devant M. le Greffier du tribunal de ladite [illegible]

[illegible] situés sur le territoire dudit Albert-Ville, et consis[illegible] grange, écurie et jardin.

[illegible] de trois mille et deux cents livres, [illegible] à ses vendeurs, savoir : la [illegible] avec l'intérêt annuel au cinq pour [illegible] libérer avant les termes fixés, au [illegible] que chaque paiement ne soit pas moindre de [illegible]

CORNUTY, not.

[illegible] M. Joseph Marche notaire à Chambéry, Jacques [illegible] né et domicilié à [illegible] émancipé, tous ses biens immobiliers [illegible]

[illegible] champs [illegible]

[illegible] de la [illegible]

[illegible] charges et [illegible]

[illegible] la pass[illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le [illegible] juin 1841, vol. [illegible] art. [illegible] du registre des aliénations.

Chambéry, le [illegible] juillet 1841. J. [illegible], not.

Par acte du vingt-sept avril 1841, Mᵉ Bourbet notaire, Joseph [illegible] feu Claude [illegible], cultivateur, né et habitant en la commune de [illegible], a vendu à [illegible] fils [illegible], négociant, [illegible] au même lieu, une pièce de terre en champ, [illegible] de la contenance d'environ quatre-vingts toises, figurée à la mappe dudit [illegible] sous le numéro [illegible] cent soixante-quatre, et confinée au nord par terre de Claude [illegible], des [illegible] par [illegible] des chemins.

Cette vente a été faite pour le prix de neuf cents livres, dont quatre cents payées antérieurement audit acte, et le surplus payable [illegible] avec intérêt [illegible] des dettes et hypothèques du vendeur.

Cet acte de vente a été transcrit à St-Julien le vingt-cinq avril 1841, vol. [illegible] art. [illegible] des aliénations.

St-Julien, 5 juillet 1841.

BOYMOND,
Pour Mᵉ DUCIMITIÈRE, proc.

Par acte du douze mars 1840, Mᵉ Perreard notaire, sieur Michel [illegible] Joseph [illegible] frère, teinturier, domicilié à la commune d'Annemasse, a vendu à sieur Jean [illegible] et Pierre [illegible], domicilié à [illegible], un bois [illegible] situé à [illegible], section de [illegible], de la contenance de soixante six perches septante mètres, [illegible] sous le numéro [illegible] cent deux de la mappe [illegible], confiné au levant par les bois de Joseph Roppion, au nord par un chemin.

Cette vente a été faite pour le prix de quatre cents livres, payable avec intérêt aux créanciers inscrits et privilégiés du vendeur, [illegible] à la date dudit acte, qui a été transcrit à St-Julien le seize juin dernier, vol. [illegible] art. [illegible] des aliénations.

St-Julien, [illegible] juillet 1841.

BOYMOND,
Pour Mᵉ DUCIMITIÈRE, proc.

Par son jugement du 3 du courant, et sur [illegible] de la maison de commerce Jacquemet père et fils, domiciliés à Genève, le Tribunal de Préfecture du Chablais a fixé au [illegible] l'audience à [illegible] la vente [illegible] des biens des frères Bernard et Jean-François feu Jean-François [illegible], domiciliés en la commune d'[illegible] [illegible].

[illegible]

[illegible],
Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par jugement du [illegible] le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry [illegible] [illegible]

Le premier lot [illegible]

Chambéry, le [illegible] juillet 1841.

JACQUEMET,
Pour Mᵉ MONGENET, proc.

Par jugement du 15 juin dernier, le Tribunal de judicature-mage séant [illegible] première section, [illegible] de dame [illegible] veuve H[illegible] [illegible] la poursuivable, et posé [illegible] sauf en dernier [illegible] neuf heures du matin [illegible] de la première [illegible]

[illegible] premier étage, situé au [illegible] de M[illegible] la Maule, sous [illegible] du numéro [illegible] de la mappe de Chambéry [illegible] grand [illegible] la cuisine [illegible] la façade [illegible] part du nord [illegible] vendu en un seul lot [illegible] insérées dans le [illegible] qui sera publié [illegible]

Chambéry, le 6 juin [illegible]

Pour Me Mongenet, proc.

Par acte du [illegible] Dérone notaire [illegible] champ dit [illegible] par le champ de dame [illegible] mille cinq cents livres neuves [illegible] des hypothèques de Thonon [illegible] 1841, volume 11, article 158.

[illegible]

Delacroix fils aîné,

Pour Me Delacroix, proc.

Par acte du [illegible] Me Dérone [illegible] un champ [illegible] de cette [illegible] [illegible] de la conservation des hypothèques de Thonon le [illegible]

[illegible] le [illegible] 1841.

Delacroix fils aîné,

Pour Me Delacroix, proc.

Par acte du 25 mai 1838, reçu par Me Dérone notaire à Thonon [illegible] la commune de Perrignier.

[illegible] transcrit au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] le 28 juin 1841, volume 11, article 156.

[illegible]

Pour Me Delacroix, proc.

Par contrat de vente [illegible] date [illegible] juin [illegible] reçu par Me [illegible] notaire en cette ville les frères A[illegible], [illegible] et Jean [illegible] cultivateurs demeurans [illegible] de Peregrin[illegible], ont acquis [illegible] somme de [illegible] du s[illegible] Mar[illegible] François Margel, [illegible] un pré situé [illegible] Pere[illegible] lieu dit [illegible] de la contenance d'un journal [illegible] [illegible] numéros [illegible] la mappe de [illegible]

L'acte [illegible] la conservation des hypothèques [illegible] volume [illegible] numéro [illegible]

Thonon, [illegible]

Pour Me [illegible], proc.

Par acte du sept [illegible] dix huit cent trente [illegible], Mad[illegible] Me Joseph [illegible] Marie [illegible] notaire, demeurant à Thonon [illegible] [illegible] Marcet [illegible] Tho[illegible] une pièce de terre en champ [illegible] [illegible] lieu dit en [illegible] [illegible] cent soixante et seize cent soixante [illegible] du vent [illegible] des dames [illegible] [illegible] à Autonne, pour le prix de [illegible] livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le [illegible] [illegible] par reçu signé [illegible]

Thonon, le [illegible]

GUYON, proc.

[illegible] de transcription.

Je [illegible] de Thonon [illegible] [illegible] par Me [illegible] [illegible] défendeur [illegible] sommes portées dans son contrat de mariage du vingt [illegible] huit cent neuf, [illegible] son, cour, hangar, écurie et [illegible] mele trois cent [illegible] [illegible] la propriété située au Terreau [illegible] terrain cultif, [illegible] maison, inscrite sous les numéros [illegible] cinq et les [illegible] part[illegible] de [illegible] [illegible]

GUYON, proc.

Par [illegible] notaire, les [illegible] et Anselme Ma[illegible], demeurant [illegible] [illegible] inscrite sous les numéros [illegible] numéros 35 et 36 de ladite mappe.

[illegible] vente, [illegible] pour le [illegible] de neuf cents livres nouvelles, a été [illegible] de Chambéry le [illegible] dernier, [illegible], [illegible] droits perçus de [illegible] livres 3[illegible] centimes.

[illegible] juillet 1841. [illegible]

Pour M[illegible] [illegible] proc.

[illegible] Tavernier notaire, [illegible] Giraud, [illegible], a acquis du [illegible] Antoine [illegible] et pour le prix de 420 [illegible] une pièce de terre en nature de champ située [illegible] [illegible] les numéros [illegible] de la [illegible] par la [illegible] du dessus, par des M[illegible]

[illegible] de la conservation de Chambéry le [illegible], volume 15, article 17, aux droits perçus de [illegible] livres 40 [illegible]

[illegible] juillet 1841. [illegible]

Pour M[illegible] [illegible], proc.

[illegible] aux minutes de M[illegible] Joseph [illegible], [illegible] François Cheeron, propriétaire-cultivateur, [illegible] le-Petit, a vendu à M[illegible] [illegible] domicilié à Chambéry, une [illegible] de [illegible] tenant [illegible] le vendeur, [illegible] [illegible] de M[illegible] [illegible] des hypothèques de [illegible]

[illegible] le douze juillet 1841. J. Martin[illegible]

[illegible] au bureau des hypothèques de [illegible] M[illegible] Jean [illegible] à Chambéry, [illegible] une pièce de Champ [illegible] de la contenance de 23[illegible] toises [illegible] au milieu du numéro 422, et pour [illegible] le champ et [illegible]

[illegible] Chambéry, le dit jour 13 juillet 1841. J. Martin, not.

[illegible] propriétaire rentier, habitant à Chambéry [illegible] fils de feu [illegible] la même ville, [illegible] de sept journaux [illegible], avis de cette transcription a été mis dans le Journal [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] BEBERT, proc.

[illegible] que le vingt neuf mai mil huit cent [illegible] Jean Claude Clément-Boeuf [illegible] Megève [illegible] pour le prix de [illegible] hypothèques et privilèges [illegible]

[illegible] au bureau des hypothèques à Bonneville, le [illegible] juillet courant (1841), au [illegible] du registre des transcriptions, aux droits perçus de quarante-cinq livres nouvelles.

A Megève, ce [illegible] juillet 1841. P. C. BAGONER, not.

Par acte du onze mars 18[illegible], reçu par Me Silvan, notaire à Taninges, [illegible] propriétaire, domicilié [illegible] Page, Humbert feu Nicolas l'aîné [illegible] feu ledit Joseph Page, et Jean Claude feu Dominique [illegible] feu Joseph Page, agissant comme [illegible] chacun pour un quart [illegible] ledit Jean [illegible] agissant comme héritier de susdit père [illegible] Page, tous cultivateurs [illegible] audit [illegible] la généralité [illegible] dans la proportion de leurs droits [illegible] de Jean Page leur frère et oncle, et la généralité [illegible] Page avait recueilli dans la succession de [illegible] dans les lettres de partage [illegible]

[illegible]

9924 9950 [illegible] 99[illegible] dans lesquels sont compris [illegible] dans le susdit acte de partage entre lesdits Dominique et Jean Page, soit [illegible] pour le prix de [illegible] décembre 1838, et le reste dans cinq ans, avec intérêts.

Le susdit acte [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] article 28 du registre des transcriptions [illegible] perçus de vingt-deux livres nouv[illegible]

Bonneville, le [illegible]

[illegible] de-Sorey et [illegible] toises, situés sous [illegible] sur la commune de Planasse, [illegible] roussettiles pour la contenance d'environ [illegible] des sieurs Guillaume Pachet, Marie Pachet, Claude Berlet.

Le prix de cette vente est de 2,500 livres nouvelles.
Fait à Saint-Pierre-de-Soucy, le 15 juillet 1841.

Joseph-Antoine [illegible], not.

Il sera procédé à l'audience du [illegible] à neuf heures du [illegible] devant le Tribunal de Maurienne, séant à St-Jean, en exécution [illegible] de M. le Juge-Maje, en date du cinq [illegible], à la [illegible] d'immeubles dont la vente est poursuivie par [illegible] Joseph-Marie Girollet, de cette ville [illegible] procureur, en qualité de [illegible] Marie [illegible] ont été adjugés [illegible] pour la somme [illegible] augmentée [illegible] de Jean [illegible] la Grand Maison, [illegible]

[illegible] immeubles [illegible] commune de la Chap[illegible] [illegible] présentes [illegible] et [illegible] exposés aux enchères en totalité, sur la mise à prix de [illegible] cent [illegible].

[illegible], le [illegible] juillet 1841. Granger, proc.

[illegible] ordonnance du [illegible] le Tribunal de [illegible] du Chablais [illegible] du matin [illegible] Nicolas Sprengler [illegible] Vaud [illegible] marchand de bois, [illegible] commune d'Abondance.

[illegible] biens sont en nature de maisons, prés, champs, jardin, broussailles, situés en ladite commune d'Abondance, ils seront mis aux [illegible] la somme de cent soixante livres nouvelles.

[illegible], le 8 juillet 1841. Delacroix, proc.

[illegible] ordonnance du [illegible], le Tribunal de [illegible] du Chablais [illegible] des biens immeubles [illegible] de Bellevaux, appartenant à Nicolas [illegible] par expropriation forcée. Lesdits immeubles [illegible] prés, champs, [illegible] sur la somme de cinq cent quatre-[illegible] nouvelles.

[illegible] juillet 1841. Delacroix, proc.

[illegible] le préfet [illegible] du Chablais [illegible] immeubles [illegible] commune de [illegible] feu Mathieu Chatelain, ladite vente est poursuivie par le sieur [illegible]

[illegible] immeubles [illegible] tant en maison, place, jardins, chenevier, champs, teppes, broussailles et bois.

[illegible] juillet 1841. P[illegible]

Pour Mr Bompard, proc.

[illegible] sept août prochain, à neuf heures du matin, [illegible] du Tribunal de judicature-mage de Chambéry [illegible] à la [illegible] enchère des immeubles de Philibert [illegible], demeurant

à St Martin-de-Arvillard [illegible] la vente est poursuivie par noble Marie-[illegible] de [illegible] de Beauregard [illegible] à Chambéry.

[illegible] de Megrieux, Trouet et le [illegible] de St Martin-de-Arvillard [illegible] ensuite d'une ordonnance du [illegible] [illegible] en trois lots, attendu [illegible] [illegible] partielles réunies.

Les mises à prix sont de 2,000 livres pour le premier lot, de 500 livres pour le second, et de [illegible]

Le [illegible] par le greffier, et auquel a été fait [illegible] vente [illegible] que la désignation des [illegible] nommées provisoirement à la [illegible]

Chambéry, [illegible]

S[illegible],

Pour Me PALLATIN, proc.

Le [illegible] au bureau des hypothèques de Genevois [illegible] sous grâce de rachat pendant quatre ans, et [illegible] de [illegible] Serraval [illegible] et de [illegible] Jean-Pierre [illegible] [illegible] Bernard [illegible] et demeurant à [illegible] champs, [illegible] de vente [illegible]

[illegible] qui le précéd, [illegible] par décret de M. le Juge-Maje, président du [illegible] de [illegible] à Annecy, en date du 27 mars dernier, a fait [illegible] devant aux créanciers inscrits et aux préced[illegible]

Annecy, 8 juillet 1841

[illegible]

[illegible] bureau des hypothèques du Genevois un acte du 25 juin [illegible] taire, demeurant en la commune des Clefs [illegible] pièce de terre située lieu dit [illegible] champs, pré, bois et broussailles [illegible] 8, 9, 10 et 439 de la [illegible]

[illegible] fayard [illegible]

Le prix de la vente fut fixé à deux mille livres [illegible]

[illegible] par un [illegible] Juge-Maje [illegible] a fait [illegible]

[illegible] formalités voulues par l'article [illegible] de l'édit hypothécaire, et l'article [illegible]

Annecy, [illegible] 1841. CRETTET, proc.

[illegible] à neuf heures du matin [illegible] Annecy [illegible] au préjudice de Joseph Savun, propriétaire, [illegible] en maisons, [illegible] champs, prés, [illegible] marais et [illegible] sur la mise à prix de six mille livres [illegible] lot, de deux mille livres pour le second, de mille [illegible] de sept mille [illegible] le quatrième, et de deux [illegible] livres pour le [illegible] offres faites par M. Jean [illegible] des bandes et toyaces de Gex, où il demeure, créancier [illegible] vente.

Annecy, [illegible] 1841. CRETTET, proc.

[illegible] heures du matin [illegible] séant à Annecy, en exécution de [illegible] sur la commune de [illegible] en maisons, [illegible] champs, bois et pâturages, [illegible] Déplantes, [illegible] offerte par [illegible] Duverney, propriétaire, demeurant à [illegible] créancier poursuivant la vente.

Annecy, 8 juillet 1841. CRETTET, proc.

[illegible] heures du matin, par devant le Tri[illegible] séant à Annecy, en exécution de [illegible] appartenant à J[illegible] du Grand-[illegible] de la commune de [illegible] province de Haute-Savoie.

[illegible] communes du Grand-Bornand et de [illegible] marais, [illegible] le second et de [illegible] créancier poursuivant la vente.

[illegible] CRETTET, proc.

[illegible] Mr Pierre Mararchai notaire, sieur Jean [illegible] à Chambéry [illegible] une pièce de [illegible] sous le numéro [illegible] de M. V[illegible], au nord par un [illegible] le champ du sieur Gros-Jean du couchant, et celui de M. Gerbert [illegible]

Cette vente [illegible] livres, [illegible]

[illegible] C[illegible], proc.

[illegible] d'Antoine De[illegible] Chantre l'ainé et Mr Augus[illegible]

[illegible] Sene, curateur établi à la cause d'Henriette Thomé absente des États [illegible] la première à Alby, la seconde, épouse de Pierre Perret, à St-Félix, et la [illegible] procureur à Annecy, comme débiteurs, et encore [illegible] de [illegible] Dumont femme de Claude [illegible], et de Jean [illegible] [illegible] le Tribunal de préfecture du Genevois a [illegible] [illegible] Antoine D[illegible] de procéder à la vente par [illegible] [illegible] sur la commune d'Alby, procédés de Maurice Thomé, et a fixé l'audience pour la première enchère au [illegible] juillet courant.

Par autre jugement du [illegible] mois de juillet, ledit Tribunal a fixé de nouveau la première enchère des immeubles dont s'agit à l'audience du [illegible] prochain, à [illegible] heures du matin.

Ces immeubles consistent en champs, [illegible], four, place, grange, pré, [illegible], verger et maison, et se sont exposés en vente sur la mise à prix [illegible]:

Le premier lot, de neuf cents livres,

Le deuxième lot, de cent cinquante livres.

FONTAINE,

Annecy, le 9 juillet 1841.

Pour Mr GERMAIN, proc.

AVIS.

Pour la vente par expropriation forcée poursuivie par Laurent Bracon, au préjudice d'André Diano, débiteur, et d'Aimé Rouget, tiers-détenteur, tous habitants à Annecy.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son jugement du [illegible] juillet 1841, a adjugé provisoirement au poursuivant l'immeuble dont il s'agit, et a fixé l'audience du [illegible] août suivant pour l'enchère [illegible].

L'immeuble à vendre est situé à Annecy, lieu dit [illegible], consistant en une maison qui comprend une cave au rez-de-chaussée, une cuisine au premier étage, une chambre au second, et le galetas au-dessus [illegible] [illegible].

La mise à prix est de quatre cents livres.

Annecy, 12 juillet 1841.

CATTINOZ, proc.

AVIS.

Pour la vente par expropriation forcée poursuivie par le sieur Joseph Thyon, [illegible] propriétaire, habitant à Annecy,

Au préjudice de Jean Metral, domicilié à la Balme-de-Sillingy, où les biens sont situés.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son jugement [illegible] juillet 1841, a ordonné qu'il serait distrait des immeubles à vendre et désignés au manifeste [illegible], les maison, cour, [illegible] sous les numéros 1090, 1091, 1092, [illegible] 1105, confinés au levant par un chemin, au couchant par terre de Jean-Baptiste [illegible], par celle de Joseph Dupart et [illegible] et au nord par [illegible].

Une pièce de terre nature champ, lieu dit devant la maison, sous numéros 1181, [illegible], confinée au levant par un chemin [illegible] midi par la voie publique, au couchant par terre de Jean-Baptiste [illegible] et au nord par celle d'Antoine Dalex.

La distraction de ces immeubles a été ordonnée sur les requêtes de Joseph Rivollin, de la Balme-de-Sillingy, à qui Metral les avait vendus par acte du 16 juin 1840, Pichollet notaire à Annecy.

Par l'ordonnance [illegible] le Tribunal a adjugé provisoirement le [illegible] plus des biens compris au Manifeste au poursuivant pour quatre cent cinquante livres, et a fixé l'audience du [illegible] août prochain pour l'enchère définitive.

Ces immeubles consistent en champs, bois, prés, broussailles.

Annecy, 12 juillet 1841.

CATTINOZ, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

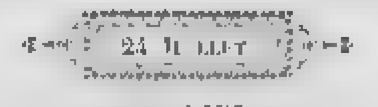
An 1841. N° 30 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 23 JUILLET

Une cérémonie intéressante présidée par Mgr l'Archevêque a eu lieu [illegible] à [illegible] du Bon Pasteur de cette ville. Plusieurs personnes retirées du vice par cette œuvre précieuse, ont reçu le sacrement de confirmation et pris l'habit des converties avec une grande ferveur. Nous espérons donner de plus amples détails sur cette touchante cérémonie.

— Dimanche dernier, 18 du courant, un vent violent s'est élevé dès l'aube du jour et a continué à souffler avec impétuosité pendant une partie de la matinée. Des cheminées ont été renversées ou endommagées, un des grands tilleuls de notre promenade du Verney a été rompu presque à fleur de terre, et en a entraîné un autre moins gros dans sa chute. Des toits emportés, des arbres déracinés, renversés ou mutilés, des moissons couchées et dispersées, des vignes ravagées, surtout les vignes hautes appelées hûtins dans le pays, tels sont les principaux et fâcheux effets produits par ce coup de vent et [illegible] dans les détails qui nous sont parvenus de divers points. Dans la vallée de l'Isère, outre les dégâts que nous venons d'indiquer, les maïs, qu'elle produit en abondance, ont été fort maltraités. On nous écrit de cette vallée que c'est surtout dans les communes situées sur la rive gauche, depuis Ste Hélène-du-Lac jusqu'à Montmélian, que le vent a causé de grands dégâts; celle de Coise en particulier est une de celles qui ont le plus souffert.

— [illegible] de l'oiseau et la fête du Tir annoncées, dans notre N° du 10 de ce mois, pour le 1er et le 4 août prochain, n'auront lieu que le 8 et le [illegible] du même mois.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Je viens d'être témoin, pour la première fois, d'une fête religieuse et champêtre, qui a lieu au milieu du Chablais, sur une de ces cimes que l'auteur de la nature paraît avoir disposées pour que l'homme puisse jouir

du beau spectacle que présentent les environs du lieu que l'on va connaître. L'émotion que j'y ai éprouvée, et que j'éprouve encore au moment où j'écris ces lignes, ne me permet pas de rester muet, et je recours à la voie de votre estimable Journal, pour vous prier d'en faire part à vos nombreux lecteurs. J'avais déjà été témoin du concours qu'attirent certains pèlerinages de dévotion assez connus, tels que celui de St Maurice en Valais, celui de Dôle, département du Jura, dont le 2e dimanche, [illegible] où l'on célèbre le miracle de l'hostie de Faverney, double, pendant ces jours, la population que renferme cette religieuse ville. J'avais vu la belle et magnifique procession qui s'y fait et qui est illustrée par la présence de tout ce qui est rang dans le pays. J'avais vu l'imposante cérémonie du transport des reliques de St-Maurice et ses compagnons. J'avais vu, enfin, les belles et majestueuses processions de nos cités. Mais, je l'avoue, rien ne m'avait paru si surprenant, et en même temps si édifiant, qu'une procession faite sur le sommet d'une montagne par trois à quatre mille étrangers aussi différents par la variété de leurs costumes que par les divers lieux d'où ils étaient venus...

Le nom de cette montagne rappelle le mont Hermon, dont il est parlé dans l'Écriture Sainte; et dans le langage du pays, comme aussi en français, la prononciation est la même. On l'appelle, pour la montagne d'Hermone, située à trois lieues sud de Thonon, et la Ste. Vierge que l'on y honore le jour de la Visitation, le lendemain de l'Assomption, et le lendemain de la Nativité, est appelée dans le pays Notre-Dame d'Hermone; la fête n'y est presque pas connue sous un autre nom. Cette montagne a au sud la belle vallée de Vailly, celle de Bellevaux qui a donné un digne évêque au diocèse d'Annecy; au sud-ouest, celle de Lullin, à l'est celle du Biot, et au nord les belles plaines et les riches cultures du Bas-Chablais. L'œil est agréablement surpris lorsqu'on gravit la montagne, qui offre de beaux points de vue dont l'horizon s'étend d'autant plus que l'on s'élève davantage; mais, sans m'arrêter à dépeindre toutes les beautés dont on jouit de ces lieux, je vous dirai ce qui, d'après la tradition, a donné lieu de bâtir en cet endroit, qu'a choisi la Mère de Dieu, la chapelle qui attire ce concours prodigieux.

On dit donc que des personnes voulant bâtir sur un des mamelons dont je viens de vous parler, une chapelle à la Ste Vierge, la statue que l'on voulait y placer, se transporta constamment sur la place où on la trouve actuellement, au milieu d'une combe qui y existait alors. Que, croyant voir en cela du merveilleux, on se décida à bâtir une chapelle dans le lieu que la statue paraissait se choisir. Cette chapelle tombant en ruine, a été reconstruite l'année dernière, par les soins et le zèle de M. le curé et de son vicaire, et par l'empressement des paroisses environnantes à concourir à l'œuvre. On ne s'est pas contenté de cela, mais une route nouvelle a été ouverte pour [illegible] à la [illegible] dont les quatorze stations sont marquées par de belles colonnes en marbre, sur la face desquelles se trouve gravé le nom des personnes qui ont concouru à les faire établir. La première appartient à M. Fleury, digne curé, et à son

[illegible] M. Dumas. La quatrième [illegible] a été offerte par Mme [illegible], épouse de [illegible] sénateur Juge-Maje de la [illegible] du [illegible]. Par ce moyen, [illegible] des cadres plus [illegible], et plus [illegible] par le trésor d'indulgences que l'on gagnera en y montant.

L'affluence des pèlerins y est telle que, dès l'aube du jour, jusqu'après [illegible] chapelle [illegible] sur un plateau spacieux, ne désemplit pas. [illegible] y sont fort nombreuses; et, quoique non de [illegible], les habitants des vallées et des collines environnantes pour la [illegible] gardent cette fête (la Visitation) par un religieux repos, et se [illegible] les uns aux autres pour y venir rendre leurs hommages à la Reine [illegible]. Le nombre des grâces [illegible] était attesté autrefois par des ex-voto [illegible] chapelle, en signe de reconnaissance. Le pouvoir de la Ste Vierge [illegible], on ne tardera pas d'en voir surcharger encore les [illegible], comme cela se pratique en divers lieux.

Mais [illegible] la surprise que fait éprouver la vue de la procession, [illegible] par une espèce peule sur le [illegible] au milieu d'une allée de sapins, [illegible] dans toute sa longueur une [illegible] qui ne peut qu'exciter l'attention et [illegible] la piété. Oh! [illegible] ne peut voir sans attendrissement toute cette troupe recueillie, et [illegible] les louanges de la Mère de Dieu, sans éprouver la plus douce [illegible]. C'est à ce moment que l'on pense au [illegible] de la prédication des [illegible] qui ont rassemblé dans le sein de l'Église tant de peuples si différents de mœurs et de langage. Qu'heureux sont les pasteurs qui ont [illegible] à entretenir cet élan de piété parmi leurs ouailles! M. Bessot, [illegible] de [illegible] signala son zèle par son dévouement, et par un excellent [illegible] en plein air, adapté à la circonstance, et à la portée de ses nombreux auditeurs. M. le curé de Vert y avait travaillé avec ardeur à réconcilier [illegible] Dieu pendant toute la matinée, et s'était réservé la fonction [illegible] de couronner cette belle fête par une grand'messe, sur le midi. [illegible] son [illegible] l'avait puissamment secondé, ainsi que ses collaborateurs, en [illegible] avec une honnêteté charmante [illegible], qui est [illegible] trouble dans ces sortes de circonstances, en dirigeant lui-même [illegible] et longue procession. Il jouissait en ce moment avec délices, [illegible] de ses sensibles leçons a formé un chœur de voix enfantines qui, [illegible] aux [illegible] des excellents chantres de [illegible], produisent un [illegible] sur ces hauts lieux [illegible] sonore et mélodieuse avait [illegible] ses sons à la messe principale, qui avait été célébrée par [illegible] curé de Drastaut.

[illegible] est fâcheux que de si beaux jours finissent! Et, pourquoi, leur [illegible] accompagnée du déclin de [illegible]! Vraiment, c'est dans [illegible] et des circonstances pareilles qu'on a [illegible] comme les Apôtres [illegible]: *Bonum est nos hic esse*, Seigneur, il fait bon [illegible] demeurons-y, Seigneur! »

P. J. C.

[illegible] le [illegible] 185[illegible], la paroisse d'[illegible] la douleur [illegible] consumée par les flammes, et le [illegible], elle a

vu dans ses transports indicibles d'une sainte allégresse la bénédiction du nouveau temple que ses généreux efforts ont élevé à la gloire de Dieu. Après une longue privation, quelle n'a pas été sa consolation, en assistant à une cérémonie qui lui rendait ses autels. La bénédiction de l'église a été pour ce bon peuple une fête des plus solennelles, l'enthousiasme religieux était universel et à son comble. Des [illegible] et des détonations fréquentes d'une artillerie improvisée, électrisaient, et enivraient de joie et de bonheur près de trois mille fidèles accourus, pour la plupart, des paroisses voisines.

A peine la bénédiction est-elle commencée qu'il se fait un profond et religieux silence; la procession s'organise et l'on n'entend plus que le chant grave et majestueux d'un nombreux clergé. Les regards se portent sur une longue file d'enfants jetant des fleurs sous les pas des ministres sacrés. En voyant ces vêtements blancs comme la neige, et [illegible] de festons, ces [illegible] cheveux tombant en boucles et flottant sous une couronne de fleurs, ces [illegible] figures resplendissantes d'innocence et de candeur, on se dit: qu'elle est belle cette troupe angélique!

Tout cet appareil de solennité était dû au zèle actif de M. le curé du lieu. Tout le monde sait qu'il n'épargne ni peines, ni [illegible].

Après avoir fait la bénédiction de l'église, M. le chanoine Tissot, vicaire-général, a témoigné sa vive satisfaction au zèle pasteur et aux autorités locales. Son discours a été plein d'onction, d'élégance, et de consolantes vérités.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 18 : *Lettres Patentes* (en date du 3 avril 1841), *par lesquelles S. M. approuve un nouveau Règlement pour la Poste aux chevaux, et le tableau y annexé des distances et des stations de poste.*

NOUVELLES ETRANGERES

ALLEMAGNE

Plusieurs journaux publient une adresse des chrétiens de Crète aux gouvernements et aux peuples de l'Europe chrétienne et civilisée, qui es [illegible] protestent contre les [illegible] et [illegible] que leur ont adressées les consuls des diverses puissances, lesquels, [illegible] dans cette adresse ont, par faiblesse, exprimé des sentiments contraires à ceux des gouvernements et des peuples qu'ils représentent. [illegible] Nous avons été solennellement appelés de leur jugement au tribunal suprême de l'opinion publique du monde civilisé; nous en appelons à tout ce que l'Europe contient d'hommes généreux, chrétiens, non de bouche, mais de cœur. Cette pièce est signée par tous les membres du directoire gouvernemental.

— Il se prépare en ce moment à [illegible] concert qui sera donné au bénéfice des pauvres, à la fin du [illegible] prochain, dans la salle de l'Odéon, et qui aura cela de particulier que les exécutants au nombre de cinq cents devront tous être âgés de moins de 15 ans.

— On écrit de Munich que les états de la Haute-Bavière, par suite d'une résolution prise dans une de leurs dernières séances, ont demandé au roi le rappel des Jésuites.

— On écrit de Moscou que le 20 juin dernier, à 2 heures de l'après-midi, une tempête [illegible] sur cette ville, qu'en moins d'un quart d'heure elle a enlevé les toits de [illegible] bâtiments et emporté une foule de cheminées.

ANGLETERRE.

Les élections, qui sont toujours [illegible] affaire, ne sont pas encore terminées. A la date du [illegible] il y en avait [illegible] de connues, sur lesquelles les tories en réclamaient [illegible] et les whigs [illegible]. Les tories ont gagné [illegible] voix, les whigs 38; bénéfice des tories, [illegible] voix. Il reste à connaître 16 élections d'Irlande et une [illegible] Ecosse.

— La convention relative à la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore à tout bâtiment de guerre armé, dont la signature avait été retardée jusqu'à ce que Mehemet-Ali eût accepté le firman du sultan, vient d'être signée par les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Russie et de Prusse. La signature de cette convention [illegible] que [illegible] entre la France et les quatre puissances.

— On lit dans les feuilles de Londres, Mlle Rachel a [illegible] au théâtre de Londres dans le rôle de Camille des *Horaces*. Nous ne pourrions [illegible] toutes les formules de la louange [illegible] le compte de cette belle représentation.

FRANCE.

Juillet. On compte [illegible] mille soldats français [illegible] en Afrique depuis [illegible] années [illegible] tués par les Arabes et 93,500 enlevés par les maladies.

— Le roi des Belges est, dit-on, attendu à Paris pour le 24 de ce mois. On dit [illegible] le mari de la reine d'Angleterre, qui doit faire une excursion à Bruxelles, pourrait bien l'accompagner à Paris.

— [illegible] le bruit que Marie Cap[illegible] veuve La[illegible] [illegible] de Tulle [illegible] jamais elle ne se porta [illegible] *Mémoires* [illegible] de Paris [illegible] plus [illegible] être dans l'intérêt [illegible] de la [illegible]. Elle prépare, en outre, les matériaux [illegible] du maire de [illegible] sur de [illegible] peuple lire [illegible] dans certaines [illegible] ne pourront plus [illegible] que [illegible] et [illegible] ment quelconque.

— [illegible] de la part des [illegible] de la [illegible] de Mont

bition, parmi lesquels se trouvent Pouret et ses complices, a amené entre eux et la force armée une collision dans laquelle il y a eu nombre de blessés des deux parts. La tentative a échoué, et des mesures sévères ont été prises par l'autorité pour empêcher qu'elle ne se renouvelle.

— Les chambres espagnoles se sont réunies à Madrid [illegible] pour décider la question de la tutelle. Sur [illegible] membres, 203 ont déclaré la tutelle [illegible] : 180 ont [illegible] M. Arguelles, qui a été en conséquence proclamé tuteur de la reine et de l'infante.

— Une grêle mêlée de torrents de pluie a ravagé le 5 juillet plusieurs communes du département de l'Arriége. Les terres ont été emportées avec les récoltes. Tout ce que les grêlons avaient épargné a été enlevé par les eaux et l'ouragan. Les pertes sont immenses.

— Par suite des tremblements de terre qui s'y succédaient depuis le [illegible], une catastrophe épouvantable a eu lieu à Terceira (Açores) : la ville de Praia de Victoria a été réduite à un état de ruine complet. [illegible] 7 heures du matin, aucun édifice, aucune maison n'ont résisté [illegible] plus pierre sur pierre, et les eaux même ont disparu. Plusieurs [illegible] dans les environs de Praia ont été également détruits et les habitants campent dans les champs [illegible].

— Les troubles de Toulouse que l'on croyait apaisés avaient recommencé de plus belle dans la journée du 12. Le nouveau préfet, M. Mahul, a cru devoir se retirer pour mettre fin à des désordres que sa présence semblait exciter, ou du moins entretenir. Le calme, en effet, paraît s'être rétabli après son départ.

— Le *Moniteur* annonce que M. Maurice Duval, pair de France, conseiller-d'état, est envoyé à Toulouse en qualité de commissaire extraordinaire du gouvernement. Il remplira provisoirement les fonctions de préfet.

— L'eau du puits artésien de Grenelle, qui s'était arrêtée depuis plusieurs jours, a jailli de nouveau et subitement avec une [illegible] extraordinaire : elle a dépassé le tube de cuivre élevé de [illegible] mètres au-dessus du sol, et retombe en cascade avec fracas sur la toiture du bâtiment qu'elle pénètre de toute parts.

16 *Juillet*. Depuis quelques jours, tous les matins et soirs la place de l'Hôtel-de-Ville et la place Maubert sont encombrées d'ouvriers [illegible] pour la plupart des terrassiers qui [illegible] ne pouvant plus supporter les fatigues qu'on leur impose.

— On parle d'une grande revue à l'occasion des fêtes de juillet, et de distribution de drapeaux [illegible], mais il n'est pas question de convoquer la garde nationale pour ces solennités.

— Ainsi que M. Mahul, préfet, M. Plougoulm, procureur [illegible] à Toulouse, a été obligé de fuir [illegible] des [illegible] qui se sont portées [illegible]. On annonce que plusieurs régiments sont en marche pour Toulouse.

— Le général [illegible] est arrivé à [illegible]. Il paraît qu'il est [illegible] dans cette ville pour un temps indéterminé.

— La chambre des députés de Madrid a terminé [illegible] du [illegible]

La liste civile de la jeune reine Isabelle est portée à 6 millions de francs. Marie-Christine recevra, conformément aux stipulations de son douaire, une somme annuelle de [illegible] fr., enfin la pension du régent Espartero est fixée à [illegible] fr. par an.

— La surprenante ascension de l'eau au puits de Grenelle laisse entrevoir des résultats d'une immense importance et qui bien certainement n'avaient pas été prévus. Bien qu'au point où l'eau s'élève [illegible] il n'est pas une maison de Paris où l'on ne puisse faire monter l'eau jusqu'au 5ᵉ étage au moyen de conduits souterrains; mais M. Mulot, l'ingénieur, croit pouvoir affirmer qu'elle s'élèvera encore d'environ 20 mètres plus haut. A cette hauteur [illegible] sera incontestablement une des plus merveilleuses choses de la terre.

— M. Ancelot vient d'être reçu à l'Académie française en remplacement de M. le vicomte de Bonald, décédé. Dans son discours de réception, M. Ancelot a su apprécier la vie et les principes de son prédécesseur d'une manière digne et qui a été vivement applaudie.

— Par suite des événements qui viennent d'avoir lieu à Toulouse, un duel a eu lieu entre un des rédacteurs de *l'Émancipation*, journal de cette ville, et un officier d'artillerie; ce dernier aurait succombé.

— Le tribunal correctionnel de Perpignan a prononcé le 26 son jugement dans l'affaire du nommé Pirola et de sa femme, accusés d'escroquerie et de violation de dépôt envers le général Cabrera et ses aides. Ils ont été condamnés à lui restituer la somme de 30,100 fr., plus [illegible] fr. pour compensation de divers objets, deux ans de prison, 25 fr. d'amende et aux dépens. Les condamnés ont appelé de ce jugement.

— Une épizootie assez dangereuse règne en ce moment sur les bêtes à cornes de la Normandie. On attribue la baisse considérable du beurre au discrédit dans lequel il est tombé par suite de cette épizootie.

— Le lieutenant-général St-Michel, qui commandait la 10ᵉ division militaire, dont le siège est à Toulouse, vient d'être révoqué. C'est le lieutenant-général Rohbrecq qui le remplace. M. Plougoulm, procureur-général, a été également révoqué et remplacé par M. Gaillard, procureur-général près la cour royale de Metz.

SUISSE.

Le coup de vent du 18 s'est fait sentir d'une manière terrible sur le lac de Genève. On rapporte que les voyageurs qui se trouvaient sur le bateau à vapeur l'Aigle ont couru de grands dangers près de Nyon. Les vagues furieuses ont fait des ravages considérables sur tout le littoral, surtout à l'extrémité orientale du lac. A Vevey, une partie du beau quai neuf est détruite. La route est interceptée sur plusieurs points entre Villeneuve et Cully; un grand nombre de murs ont été emportés ou endommagés le long du littoral. Les riverains de mémoire d'homme ne se souviennent pas d'avoir éprouvé sur le lac d'ouragan aussi violent.

— Un incendie occasionné, dit-on, par du foin que la fermentation a allumé, a détruit en partie une maison à Courbes dans le canton de Genève.



VARIÉTÉS

Huile de hannetons.

Une expérience intéressante pour ceux qui s'occupent d'agriculture a été tentée cette année, dans l'arrondissement du Havre, par M. Bréard, maire d'Harfleur, et propriétaire d'une fabrique d'huile à Gonfreville-l'Orcher.

Ce fabricant avait fait annoncer qu'il achèterait à raison de [illegible] fr. l'hectolitre tous les hannetons que l'on pourrait recueillir. Après en avoir reçu une certaine quantité, il a opéré sur 1 hectolitre, et il a obtenu pour résultat 16 litres de très-bonne huile à brûler, d'une belle couleur orange, et donnant une belle flamme claire. Malheureusement l'expérience a été commencée trop tard, et si l'on s'y fût pris plus tôt, on en eût pu obtenir davantage; mais il est à espérer que l'année prochaine on travaillera activement à la destruction de ces insectes; on y trouvera un double avantage, et l'agriculture en général s'en trouvera bien, puisque les hannetons font de tels ravages qu'ils occasionnent quelquefois la perte de certaines récoltes.

Préparation du plâtre.

Il a été adressé dernièrement à l'Académie des sciences de Paris un Mémoire sur des procédés de durcissement du plâtre, importés d'Angleterre et dont M. Keene, de Londres, est l'inventeur.

Le plâtre préparé comme on le verra tout-à-l'heure, pourrait être employé dans les constructions pour les enduits, avec les imitations de marbres, dallages, scellements, comme aussi pour le moulage des objets d'arts, etc. Voici à quelles préparations le plâtre doit être soumis pour être susceptible de ces applications.

On commence par lui faire subir une première cuisson afin de lui enlever ses eaux de cristallisation, puis on le jette immédiatement dans un bain d'eau saturée d'alun et on l'y laisse pendant environ six heures. On l'expose ensuite à l'air libre, pour le faire sécher, puis on lui fait subir une deuxième cuisson qui n'est parfaite qu'autant que le plâtre est arrivé au rouge brun; à ce point toutes les opérations sont terminées. Le plâtre ainsi traité est immédiatement passé sous les meules qui le pulvérisent. Il passe ensuite dans un blutoir, et de là dans des tonneaux, pour être livré à la consommation.

Ainsi préparé, ce plâtre a la propriété de se conserver, soit en

[illegible]eau, soit à l'air, sans s'altérer; gâché, il se fend en séchant d'une dureté extrême. Sa prise est lente, ce n'est guère qu'au bout de quelques heures que le durcissement commence à s'opérer. Sa dilatation et son retrait sont insensibles. Il adhère avec énergie au bois, à la pierre, au fer, au plâtre, et les applications [illegible] qui en ont été faites [illegible] prouvent que le temps n'a pas diminué leur adhérence.

Pour prouver la réalité de ces avantages, MM. Greenwood et Savoye, qui ont importé le procédé, avaient fait mettre d[illegible] [illegible] sous les yeux de l'Académie.

ANNONCES

[illegible] D'ŒIL SUR LA SARDAIGNE, par M. [illegible] géomètre appliqué aux mesures des terres communales dans cette île. [illegible]

[illegible] ouvrage plein d'intérêt se trouve chez C[illegible], libraire à St-Jean-de-Maurienne. Prix, 1 fr.

VENTE de [illegible] CHEVAUX.

A M[illegible] [illegible] du canton de Vaud en Suisse [illegible] de Genève [illegible] [illegible] M. G[illegible] exposera en vente publique [illegible] [illegible], à [illegible] heures du matin [illegible] faubourg de la [illegible] la quantité [illegible] chevaux [illegible] [illegible] [illegible]. Ces chevaux [illegible] [illegible] [illegible] pieds [illegible] pouces [illegible] [illegible] propres au service de [illegible] de Poste et [illegible] cavalerie. Il s'y trouve [illegible] chevaux de [illegible].

N. B. La vente se fera au comptant, et on pourra également traiter de gré à gré avant la vente publique.

A VENDRE

[illegible] toutes sortes de [illegible] pays [illegible] les [illegible] [illegible] la route [illegible] la plus agréable et la plus saine position, [illegible] et réunit pour cela tous les [illegible].

[illegible] à M. [illegible] agent d'affaires à Chambéry, pour en connaître [illegible] et conditions [illegible].

COMPAGNIE DU RHÔNE SUPÉRIEUR

Service de Lyon [illegible] et Chambéry par bateaux à vapeur en fer.

DÉPARTS TOUS LES JOURS [illegible]

Les bureaux sont : à Lyon, cours d'Herbouville, N° [illegible] ; à Chambéry, chez Mme veuve POISSON, faubourg M[illegible]

[illegible] ALLEMANDE [illegible] THÉÂTRE D'AIX

[illegible] musique de C. M. de Weber.

THÉÂTRE DE CHAMBÉRY

[illegible] Otello ou le Maure de Venise, grand opéra en 3 [illegible] musique de [illegible]

[illegible] à Grenade, grand opéra en 3 actes de [illegible]

Marchés de Chambery, des 13 et [illegible] juillet 18[illegible]

		L'Hectolitre.		Le Vaissel.	
Blé,		f	c.	f	c.
Froment,	*Prix*	[illegible]	[illegible]	17	[illegible]
Seigle		[illegible]	[illegible]	9	[illegible]
Orge		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Sarrasin.		6	[illegible]	5	[illegible]
Maïs		[illegible]	[illegible]	9	[illegible]
Avoine		[illegible]	[illegible]	10	5
Pain, 1re qualité, le ½ kilog.			[illegible]		33

Rapport des 3 sortes de [illegible] en hectolitres [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par son jugement du trois juillet courant mois, le Tribunal de préfecture [illegible] de la province de Savoie-Propre, a fixé l'audience du sept [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère pour la vente des immeubles de [illegible] Boffard, absent des Etats, [illegible] par Me [illegible] curateur [illegible] rière les communes d[illegible] le-Vieux [illegible] Saint-Pierre [illegible] et des Marches, et poursuivie par [illegible] propriétaire et négociant, demeurant à [illegible] Genève [illegible] domicile en la personne et étude de Me [illegible], procureur à Chambery.

Ces immeubles consistent en champ, pré, pré-verger, bâtiment, cellier, vignes et pré marais.

Chambery, [illegible] juillet 18[illegible]. J. B. [illegible], proc.

Par acte [illegible] Bouchet notaire [illegible] le [illegible] juin courant, M[illegible] André [illegible] M. [illegible] Albert [illegible] en la ville de Genève, a acquis du [illegible] de défunt [illegible] chef, [illegible] à Mor[illegible], pour le prix de [illegible] une pièce de terre nature pré et champ, appelée à Lostrallet, [illegible] sous les numéros 503 et 50[illegible], et [illegible] par terre de [illegible] au nord et [illegible] par un chemin de [illegible]

2° [illegible] superficielle de sept toises et demie de [illegible] de Lostrallet, [illegible] chant par un chemin [illegible] par terre de [illegible]

Par [illegible] notaire et [illegible] conservateur des hypothèques de St-Julien le 3 juin courant, le [illegible] André Gosse a acquis de MM. [illegible] Victor Barbaud, [illegible] Louis [illegible] héritier de [illegible] de Jean-Baptiste Châtard, de Bourg [illegible] de Bourg, leur fondé de [illegible] pièces de terre ci-après [illegible] à Monod, section de la commune de M[illegible]

1° [illegible] pièce Lostrallet, d'une étendue d'environ [illegible] 509, et sous partie [illegible] par terre du sieur [illegible] M[illegible], et au nord par celle de M[illegible]

2° [illegible] pièce en pré et en champ, dite aux Planches, d'une étendue de [illegible] et confine

[illegible] par [illegible] et par terre de M. Gosse, au midi [illegible] et par [illegible] de M. d'O[illegible], au levant par [illegible] de Pierre [illegible], au Carre[illegible] dit Colon de [illegible] couchant par terre de [illegible] et Antoine Favre, par champ de Nicolas Du-[illegible] M. d'O[illegible] et champ du sieur [illegible] et au [illegible] par [illegible] Frederic V[illegible] et par terre de M. [illegible] champ dit au [illegible] le Mont-Gosse, d'une étendue de 551 [illegible], et confiné au levant par terre de [illegible] par propriétés de M. Gosse.

[illegible]

F. BOUCHET, not.

[illegible] du courant, et sur poursuites du sieur François [illegible] Chaudan [illegible] Jean [illegible] aboutant, [illegible] de St-Paul, [illegible]

[illegible],

Pour Me FERCHET, proc.

A l'audience [illegible] de Saint-Jean-de-Maurienne du [illegible] août [illegible] sur les poursuites [illegible] de St-Michel, ensuite de [illegible] de [illegible] la nouvelle enchère du bâtiment [illegible] et dépendances possédés par [illegible] François [illegible] à St-Michel, provenant du [illegible] sont situés à St-Michel, lieu dit à la Croix-Blanche, et seront [illegible] de [illegible] livres, et sujets aux [illegible] et conditions du Manifeste de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible]

DELEGLISE,

Pour Me LAYMOND, proc.

En exécution du decret de M. le Juge-Mage du [illegible] de Maurienne [illegible] il sera procédé, à l'audience du six août prochain, [illegible] du [illegible] Buisson, recteur de la commune [illegible], à la nouvelle enchère des biens de [illegible] les communes de Fontcouverte et [illegible] de Jean [illegible] St-Jean [illegible] au [illegible] Me [illegible] Laurent [illegible] établi [illegible] François Pierre [illegible] et délai [illegible] pour [illegible] au [illegible] à Fontcouverte, pour [illegible] livres quant au [illegible] lot, ce qui porte la nouvelle mise [illegible] livres [illegible] du Manifeste dressé aujourd'hui, [illegible]

[illegible]

GRANGE, proc.

[illegible] le 4 septembre 1832, [illegible] de Delphine, Joseph et Jean-[illegible] les Pont-F[illegible] du même mandement [illegible] 1830 et 5 janvier [illegible] tant de son chef qu'en sa qualité de [illegible] 1830, ont déclaré accepter [illegible] par [illegible] et par François-Philippe [illegible]

Les ... ont été ..., publiées et affichées de la ...

... DURAND

Pour Me ..., proc.

Par décret du Tribunal de première ... de ... Faucigny ... date ... Jean ... Pacey, du même ... la même ... être fixée au ... jour, ...

... Jean-Claude Vagnat, qui a ...

... A. GUY, proc.

A l'... du Tribunal de première ... de G... Me ... Jean ... et ... Annecy ... du sieur Joseph Duc, à Annecy, et situés sur la ... de quatre cent ... livres pour le troisième lot, et de ... cent ... sept livres ...

Annecy, le ...

FONTAINE

Pour Me GERMAIN ...

Par acte Jacques J... Joseph feu sieur ... en la commune de ... consistant en maison, cour, verger, chènevière, broussailles, ... champs, leppe, vigne, prés, bois chêne, ...

2031, 2032, 2037, 2035, 1613, 163... 1594, 521, 522, 526, 607 et 529 de la mappe de Féterne, ... mero 1999 de la commune de Larringe, ... mille livres nouvel ... six mille livres à la ... jusqu'au 30 ...

... a fait ... province du Chablais le 20 juillet 1841

... proc.

... à son audience du douze août proch... la ville, au préjudice du sieur Jules Antoine Cach... à ... ville, sur les poursuites du sieur Jean Tronchet ... la mise à prix de trois mille livres ... au Manifeste du 25 du courant.

... pour

... , mis sur requête des sieurs ...

[illegible] de Desrosillières, de Samoëns, M. le Juge-Maje du Tribunal de [illegible] les frais, lesquels biens étaient détenus par François [illegible] ouvert par spectable Doppet, assesseur commis [illegible] de produire leurs titres et pièces [illegible]

[illegible] BEAU[illegible], proc.

[illegible] mbéry, à son audience du sept août prochain à neuf heures [illegible] pt août prochain pour les [illegible] encore lieu, sous les clauses, charges et condi- [illegible] greffier du Tribunal [illegible]

[illegible] proc.

[illegible] mbéry, cité et défaillant, a [illegible] la requête y énoncée, consis- [illegible], faubourg Montmélian, figurée sous [illegible]

[illegible] PILLET, proc.

[illegible] ère et celle de Philibert Gaidiot son [illegible]

[illegible] y, 19 juillet 1832. PILLET, proc.

[illegible] greffe du Tribunal de première instance de la province de [illegible], laboureur

demeurant à Dall[illegible] pour le prix de huit cents livres nouvelles, à forme du jugement [illegible] Tribunal [illegible]

Par [illegible] mois de juillet, le seigneur sénateur [illegible] a fixé l'audience du sept août prochain, à 9 heures du matin, pour la [illegible]

Chambéry [illegible] BLANCHET, proc.

Par [illegible] Sénat [illegible] Conseil de [illegible] de la commune d'[illegible] [illegible] Laurent, du même lieu, représentée par Me Barthélemy Va[illegible] ne s'est présenté [illegible] a fixé l'audience pour la seconde [illegible] vingt-sept [illegible] à neuf heures du matin, [illegible] vingt-un mai échu, situés sur les communes d'[illegible]

Albert-Ville, le 16 juillet 1841. DOIX, proc.

En exécution du [illegible] juge mage de la province de Savoie [illegible] sur requête du [illegible] par l'art. 2007 du Code civil, ont été faites par [illegible] et 19 juillet courant, pour purger des hypothèques [illegible] ledit sieur Trouchet [illegible] Au heime à feu François Bozonnat, par [illegible] du 22 avril 1840, Me Hebert not.

Chambéry, le [illegible] juillet [illegible] CHAMBON

Pour Me BERTHIER, proc.

Par acte [illegible] onze [illegible] huit [illegible] M. [illegible] notaire à Annecy, M. Joseph [illegible] de [illegible] M. Gaspard [illegible] fabricant sur coton, né à Rumilly, [illegible] Annecy, a vendu à M. Lucien fils de feu Gabriel Chenal, négociant [illegible] domicilié en la ville de [illegible] d'Annecy, [illegible] ledit [illegible] mille sept cent trente-deux livres [illegible] Annecy le vingt [illegible] mil huit cent quarante un, [illegible] des [illegible]

Annecy [illegible] FONTAINE, not.

Par [illegible] mil huit cent [illegible] M. [illegible] taire à An[illegible] d'Annecy le neuf juin mil huit cent quarante [illegible]

Annecy [illegible]

Par jugement rendu le 9 juillet courant [illegible] M. Joseph Bét[illegible], négociant [illegible] à Annecy, le [illegible] de [illegible]

[illegible] magrand à Annecy [illegible] de la vente par subhastation des [illegible] par Mr César Mallo, [illegible] Annecy, aux [illegible] dans le [illegible] et à l'audience du 24 [illegible] pour la première [illegible] maison [illegible] de la ville d'Annecy, et seront exposées en vente sur [illegible] de la taxe.

Annecy, le [illegible] juillet 1841.

FONTANEL,

Pour Mr GERMAIN, proc.

Sur requête présentée par Gaspard [illegible] et [illegible] Cag[illegible] de la commune de [illegible] le tribunal de [illegible] séant à Chambéry, par [illegible] a déclaré définitivement être arrivé le cas [illegible] de la part de [illegible] feu Jean-Clément Carron, natif de la [illegible] de St Jean [illegible]

Chambéry, le 22 [illegible]

CHEVALLAY, proc.

Par [illegible] reçu [illegible] 1841 Par Mr Perrourd notaire à Anne[illegible] au bureau des hypothèques de St-Julien le 8 juillet, [illegible] l'avocat Eugène feu Gaspard [illegible] de la Rive [illegible] domicilié en [illegible] du 16 juin dernier, à [illegible] de dame Marie [illegible] et héritière de défunt Hugues [illegible] épouse autorisée de M. J[illegible] pour le prix de [illegible] huit cent quatre-vingt-cinq livres [illegible] de la commune [illegible] sept perches, [illegible] numéro [illegible] de la mappe de [illegible]

SERAND,

Pour Mr PALLATIN, proc.

Le [illegible] juillet 1841, ont été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, 1° un acte du [illegible] notaire [illegible] portant vente par [illegible] à [illegible] Martin [illegible] et dame [illegible] de la mappe de [illegible] de la [illegible] approximative et provisoire de [illegible] et demi pour le [illegible] 2° un acte du 25 [illegible] même notaire, portant rectification de [illegible] et prix [illegible] vente ci-dessus en faveur [illegible] Adélaïde [illegible] de la pièce vendue, à raison de [illegible] le journal, [illegible] acte du [illegible]

Chambéry, [illegible] juillet 1841.

[illegible]

Pour Mr [illegible], proc.

[illegible] du [illegible] vente [illegible] du quart [illegible] Prangy [illegible] défunte Eugénie soit Jeannette Bo[illegible] et dont la vente par expropriation est poursuivie [illegible] propriétaire [illegible] qui sont situés sur les communes de [illegible] et [illegible] maison soit auberge, remises, écurie, [illegible]

ceurs, [illegible] champs, prés, vignes, bois, seront exposés aux enchères [illegible], le premier [illegible] mise à prix de mille [illegible] livres, le second [illegible] de deux [illegible] livres, et le troisième sur celle de [illegible] livres, et ensuite en bloc sur le montant total des mises [illegible] et si les [illegible] n'excédent pas [illegible] de trois mille [illegible] lequel [illegible] ont été adjugés [illegible] à Mr Jean [illegible] Dup[illegible] [illegible] Tribunal [illegible]

St-Julien, le 20 juillet 1792. DUBOIS, proc.

[illegible] Tribunal de préfecture du Chablais [illegible] Jean feu André Chevallier [illegible] dont la vente était poursuivie par les François [illegible] femme de François Borcard, Andréanne Bovet femme [illegible] et Jeanne Bovet veuve Chevalley, à l'encontre des [illegible] tant de son chef que comme père et légitime administrateur des [illegible] Auguste [illegible] demeurant [illegible] St [illegible] [illegible] M. Pierre Joseph [illegible] par jugement du Tribunal de préfecture du Chablais [illegible]

[illegible] aujourd'hui, spectable Vuillet, premier assesseur au même Tribunal, [illegible] Juge-Mage, [illegible] à neuf heures du matin, [illegible] pour les [illegible]

[illegible] NICOLLET, proc.

Le vingt-huit août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en [illegible] du neuf du courant, il sera procédé à la première enchère [illegible] des [illegible] appartenant à Jean François [illegible] cultivateur, demeurant en la commune de Groisy.

Ces [illegible] sur cette dernière commune, consistent en prés [illegible] maison, grange, cour, four, [illegible] [illegible] seront exposés aux enchères en un seul lot [illegible] à prix de [illegible] montant [illegible] fait par Alexandre [illegible] propriétaire, demeurant au Grand-Bornand, [illegible] poursuivant la vente.

A[illegible] [illegible] [illegible] proc.

Le [illegible], à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en [illegible] du courant, il sera procédé à la vente définitive des biens appartenant à Antoine [illegible] demeurant à St-Martin.

[illegible] sur cette dernière commune et sur celle de [illegible] maison, grange, cour, champs, prés [illegible] vente en cinq [illegible] Berthod [illegible] de vente, savoir du cent [illegible] [illegible] le second [illegible] pour le quatrième [illegible] Berthod a été [illegible]

Annecy, [illegible] [illegible], proc.

ERRATUM. [illegible] No précédent de ce Journal [illegible] de l'Arrêt [illegible] spectable *René Thomasset* [illegible] *René Thomasset* [illegible]

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841. — N° 31 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 30 JUILLET.

Le coup de vent du 18 de ce mois s'est fait sentir avec force dans plusieurs contrées. Nous avons déjà signalé une partie des dégâts qu'il a occasionnés sur divers points de notre pays. Nous ajouterons que la violence du vent a fait surtout beaucoup de ravages sur quelques points du Genevois, et en Faucigny dans les environs de Bonneville et de Sallanches. On rapporte qu'une partie du clocher de Villagrand a été ébranlée par l'ouragan et renversée avec un épouvantable fracas. Divers bateaux à vapeur du lac Léman ont eu beaucoup de peine à rentrer à Genève et surtout la côte de Savoie. Les dégâts ont été grands aussi sur la côte de Suisse dans le canton de Vaud; il y a eu beaucoup de toitures enlevées, des champs dévastés, des milliers de noyers; la terre se trouvait presque partout couverte de fruits de toute espèce abattus par la fureur du vent. On raconte que les ponts suspendus de Fribourg ont été violemment secoués par des ondulations semblables à celles d'une mer agitée.

Le temps orageux et inconstant qui a régné depuis le mois de mai, a enfin fait place à quelques beaux jours dans cette seconde quinzaine de juillet. Dimanche dernier, la promenade en bateau à vapeur, qui avait été renvoyée par le temps peu favorable, a eu lieu sur le lac du Bourget, du port de Puer au Bourget et à Hautecombe, avec les circonstances les plus favorables, au grand nombre de personnes engagées par un temps superbe, qui sont accourues d'Aix et de Chambéry pour y prendre part.

— La *Gazette de Gênes* annonce, en date du 24, qu'il vient d'arriver dans cette ville six missionnaires capucins provenant du collège récemment érigé à Rome par le digne général de l'ordre le P. Eugène, natif de Rumilly en Savoie. Ces missionnaires ne s'arrêtent que pour Fernambouc au Brésil, afin d'y aller desservir un hospice qui n'est plus soutenu que par un seul religieux plus qu'octogénaire.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Par le 27 : 1er BREVET (en date du 15 avril 18[illegible]) par lequel S. M. approuve un Règlement de discipline pour les Maîtres de poste et les postillons, et en ordonne l'entière exécution.

2º MANIFESTE (en date du 2 juillet 18[illegible]) par lequel le directeur général de l'Administration de la Dette publique [illegible] les intérêts des avances de fonds à faire aux provinces et aux communes par la Caisse de Dépôts et d'avances de [illegible] pour les travaux publics, établie près ladite Administration par Brevet Royal du 11 avril 18[illegible].

PIÉMONT.

Turin, 28 juillet. S. M. ayant reçu la nouvelle officielle de la mort de S. M. la reine de Hanovre Caroline-Sophie Alexandrine, princesse de Mecklembourg-Strelitz, a ordonné que la cour prendrait le deuil pour [illegible] jours, à partir d'aujourd'hui.

— Dans l'audience du 23 du courant, S. M. a nommé aux fonctions de Président de la Commission de Révision créée par Édit royal du 15 avril dernier, S. Exc. M. le [illegible] premier président Comte [illegible] Peyretti de Condove, décoré du grand cordon, président du conseil suprême de Sardaigne, président de la section de justice, grâce et affaires ecclésiastiques au conseil d'état.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Une note remplie d'amertume a été adressée par Rifaat Pacha au nom de la Porte aux représentants de la Grèce. Elle contient une série de faits reprochés par le gouvernement ottoman à la Grèce, faits qui n'ont pu, dit la note, se passer sans son consentement ou du moins sans une [illegible] fréquente. On y signale ensuite la politique de la Grèce comme hostile à la Porte.

On écrit de Constantinople, 27 juin : Le gouvernement fait surveiller de près le palais du sultan dans cette capitale. Le [illegible] est grave, et ses patrons [illegible] continuent à parcourir les rues nuit et jour. Il va [illegible] que, contre la coutume, les armes des corps de garde ont été [illegible]. Il voit par là que le gouvernement craint, et qu'il prend toutes les mesures pour comprimer une révolte ou plutôt une révolution qui menace d'éclater.

— Une autre lettre du 30 juin, porte que l'anarchie la plus complète règne en Syrie. Toutes les communications sont interrompues, et les caravanes ont interrompu leur service. En Arabie, les troubles qui ont éclaté ont forcé les consuls européens d'abandonner leurs postes.

— Le roi de Hanovre vient de rendre une ordonnance qui détermine la manière dont le prince royal son fils devra gouverner dans le cas où

[illegible] au trône avant d'avoir recouvré la vue (qu'il a perdue depuis peu à la suite d'une maladie). Le prince royal a accédé aux dispositions de [illegible].

— On annonce que l'empereur Nicolas a l'intention de réorganiser les [illegible] supprimés par un ukase impérial du 25 février [illegible], et de rendre aux [illegible] leurs [illegible].

ANGLETERRE.

Le résultat des dernières élections rend très-probable l'avénement prochain d'un ministère tory. Un journal anglais publie même la liste des membres qui seront appelés à faire partie de cette nouvelle administration : le duc de Wellington aurait la présidence du conseil, lord Aberdeen serait ministre des affaires étrangères, et sir Robert Peel lord de la trésorerie et chancelier de l'échiquier. Lord Lyndhurst serait envoyé à Paris en remplacement de lord Granville.

— La majorité définitive avec laquelle sir Robert Peel entrerait au ministère dans le cas du changement présumé serait d'environ 80 voix ; mais les ministres actuels ne se retireront qu'après avoir été battus dans la discussion de l'adresse qui sera [illegible] au parlement ; ils sont tenus à garder jusqu'à cette époque leurs portefeuilles.

— La question [illegible] d'un ministère tory a jeté l'effroi parmi les [illegible] qui sont opposés à celles d'Angleterre. En conséquence, on annonce que le 15 août prochain, une conférence générale de tous les ministres appartenant aux cultes dissidents sera tenue à Manchester.

— L'armée anglaise vient de perdre un vétéran de 105 ans, Donald Ross, soldat sous Georges II, et pensionnaire de l'état depuis 75 ans.

FRANCE.

[illegible] Sur la réquisition du 1er avocat-général, la cour royale de Toulouse a évoqué l'affaire des troubles de cette ville.

— Les pluies et les orages et de trombes qui ont eu lieu depuis quelque temps et notamment le [illegible] de ce mois, et qui ont causé de grands désastres à Paris et sur divers points de la France. Dans les départements du nord et de l'ouest particulièrement, l'abondance des pluies [illegible] les rivières qui ont inondé des terrains, des récoltes, et causé d'immenses dommages.

— Il vient de mourir à l'âge de 105 ans, au Toboso, village d'Espagne [illegible] par Cervantes, un berger, Manuel Martinez, qui n'avait cessé que [illegible] cinq ans de conduire son troupeau.

— S. Em. le cardinal archevêque de Lyon, qui le premier parmi les [illegible] France, a eu la généreuse et [illegible] la chaire [illegible] en faveur [illegible] a donné [illegible]

— [illegible] Beaucaire [illegible] triste

et peu animés, mais bientôt, comme par enchantement, les affaires ont pris une activité étonnante. La foire légale n'est pas ouverte, et plusieurs marchands ont déjà écoulé leurs produits, d'autres sont très satisfaits des ventes qu'elles ont faites : il a dépassé de beaucoup celui de l'année précédente. Ainsi tout annonce que la foire de 1841 sera une bonne foire.

— Un ouvrier de la place Maubert à Paris, vient de terminer une copie exacte, mais réduite au centième environ, de la cathédrale de Paris, toute en ardoise. Cet homme, qui est un simple ouvrier, a mis 14 ans à faire ce chef-d'œuvre d'art et de patience.

— Il y a eu à Auch, le 18, quelques troubles à l'occasion du départ pour Toulouse du 2e régiment de chasseurs. Les perturbateurs ont élevé des barricades sur les ponts de la ville, mais la force armée est bientôt parvenue à les disperser, elle a détruit les barricades et le régiment est parti. Un [illegible] de Paris [illegible] quelques jours, et qui paraissait le principal instigateur de ces troubles, a été arrêté.

— Marie-Christine vient d'adresser à la nation espagnole une protestation contre l'acte des cortès qui lui enlève la tutelle de ses filles, et dans laquelle, après de nombreux considérants, se trouvent les passages suivants : « Je déclare que la décision des cortès est une usurpation de pouvoirs basée sur la force et sur la violence, usurpation à laquelle je ne dois et ne puis consentir.... Je déclare de plus nuls et sans effet tous les moyens employés pour m'enlever la tutelle de mes augustes filles, en dérogeant ainsi aux entrailles de mère, etc. » Cette protestation a été envoyée par l'ex-régente à Espartero, accompagnée d'une lettre dans laquelle Marie-Christine énumère ses griefs contre le gouvernement et contre Espartero lui-même, en lui enjoignant de faire publier sa protestation dans la *Gazette de Madrid*.

— Le 1er avril dernier est décédée à la Havane une négresse libre âgée de 135 ans; elle s'était mariée et avait eu 6 fils dont un seul, âgé de 54 ans, vit encore. Elle avait conservé toutes ses facultés, allait à cheval à de grandes distances, et à pied à toute heure. Cette femme présente un phénomène extraordinaire : elle avait conservé du lait dans ses seins jusqu'à l'âge de 104 ans.

23 *Juillet*. Il y a eu le 24, dans les appartements de la reine Marie-Christine d'Espagne, une grande cérémonie de baise-mains à laquelle se sont rendues de hautes notabilités espagnoles, dans le but de *féliciter* S. M. sur sa protestation contre la décision des cortès.

— Les différents corps de troupes arrivés à Toulouse portent l'effectif actuel de la garnison à 4000 hommes, qui ont été passés en revue par le général Rumigny. Leur tenue était excellente. Tous les postes occupés par la garde nationale depuis les troubles ont été remis à la troupe de ligne. La tranquillité est parfaitement rétablie à Toulouse et dans les départements voisins.

— M. Henri Fonfrède, ex-rédacteur propriétaire du *Mémorial Bordelais* vient de mourir à Bordeaux. Publiciste d'un grand talent, il comptait les

regrets non seulement de ses nombreux amis, mais encore ceux-mêmes de ses adversaires en politique.

— Tandis que nous nous plaignons en Europe de l'humidité et du froid, au-delà de l'Atlantique, aux États-Unis, on [illegible] des chaleurs [illegible] monstres. A la Nouvelle-Orléans plusieurs personnes sont mortes à cause de l'ardeur du soleil.

— Les consuls des quatre puissances signataires du traité du 15 juillet ont reçu l'ordre de se tenir prêts à partir successivement pour aller reprendre leurs fonctions auprès de Mehemet-Ali.

— Un ordre du jour a été lu à toutes les troupes de la garnison de Paris, qui leur prescrit de rester consignées dans leurs casernes respectives jusqu'après les fêtes de juillet. D'après cet ordre, dans les quartiers de cavalerie, les chevaux seront sellés et paquetés, et les trompettes prêts à sonner à cheval ; dans les casernes d'infanterie, les soldats auront le sac au dos.

— La tranquillité paraît compromise d'une manière assez grave à Barcelonne, par suite d'une rixe entre un officier de la garde et le rédacteur principal du journal *el Constitucional*. On parle de désarmer la garde et de démolir la citadelle. Beaucoup d'habitants pacifiques se disposent à quitter la ville.

— Les mesures de recensement prescrites par M. Humann continuent à rencontrer de la résistance de la part des conseils municipaux d'un grand nombre de villes. Celui de Paris lui-même a blâmé ces mesures en les qualifiant d'illégales.

Cinq pour cent 115 fr. 90 cent.
Trois pour cent 76 fr. 50 cent.

ITALIE.

Les 15 et 16 juillet on a éprouvé à Rome un vent violent et brûlant, il s'est fait sentir le 17 dans la Toscane. Le 16 on a ressenti à Naples deux secousses de tremblement.

— Le secrétaire d'état de S. S., S. Em. le cardinal Lambruschini a adressé de [illegible] de la part du S. Père à M. le chevalier [illegible], [illegible], médecin de S. M. la Reine veuve de Sardaigne, une [illegible] une médaille d'or frappée exprès en témoignage de la satisfaction de S. S. pour l'exercice charitable qu'il fait de son art en faveur des pauvres à Rome et dans les environs.

— On va s'occuper à Venise de la construction du pont qui doit unir cette ville au continent et la rattacher au chemin de fer de Milan. L'entreprise de cette œuvre gigantesque a été concédée à l'ingénieur Antoine [illegible] moyennant [illegible] livres autrichiennes. Le pont sera pourvu en outre d'un aqueduc destiné à fournir à la ville l'eau douce qui [illegible] y est transportée du continent, Venise étant dépourvue de puits et de fontaines et n'ayant que peu de citernes.

SUISSE.

Le grand conseil du canton d'Argovie s'est occupé le 19 de l'affaire des couvents par suite du décret de la diète fédérale. Il a rendu un nou-

veau décret qui rétablit [illegible] de femmes sur [illegible], en se réservant de sa [illegible] les réformes, et maintient la suppression d'un des [illegible] femmes et des [illegible] d'hommes [illegible] leurs biens [illegible] et écoles catholiques [illegible] et à des établissements de bienfaisance et [illegible] publique dans les districts catholiques, [illegible] élevés sur ces [illegible] frais de l'occupation militaire du canton à l'époque des troubles [illegible] les pensions allouées aux membres des couvents supprimés. [illegible] seules concessions faites par l'Argovie à la diète fédérale, qui aura de nouveau à se prononcer [illegible]

— Le [illegible] sur plusieurs points dans les cantons des Grisons et de Saint-Gall.

— La fête [illegible] société helvétique de musique qui a eu lieu à Lucerne du 15 au [illegible] a été [illegible], elle avait attiré dans cette ville plusieurs centaines d'artistes et d'amateurs.

— Pendant [illegible], on a ressenti dans le district de [illegible] canton de [illegible] une légère secousse de tremblement de terre.

VARIÉTÉS.

DE L'UNITÉ DE LA RACE HUMAINE.

Adam, premier père de tout le genre humain, fut créé seul homme pour présider à toute la nature. Ce fait, celui de tous qui nous intéresse le plus, nous est attesté par le législateur du peuple juif. Le théologien en trouve la certitude dans les miracles sans nombre que cet homme, le plus extraordinaire de toute l'antiquité, opéra sous les yeux, non seulement de sa nation, mais encore des nations étrangères. Moïse, en effet, n'est [illegible] cru sur paroles; [illegible] qu'il donne lui-même pour garant de ce qu'il avance. Par [illegible] de toute [illegible], l'incrédule en appelle du raisonnement [illegible] — Sûr de son triomphe, le véritable [illegible] de [illegible], en face de [illegible] même, ce [illegible] le plus sacré [illegible]. Ne voulant pas exposer [illegible] pour confondre le contradicteur [illegible], il n'a employé que les preuves humaines qui établissent en dehors même de la révélation la vérité de son récit.

Il a dit à l'incrédule : comment Moïse, s'il en avait imposé au [illegible] de tous les peuples, eût-il pu lier cet événement [illegible] avec [illegible] d'autres, tous faciles à vérifier, et sur lesquels il défiait ses contemporains de le trouver [illegible] création d'Adam à [illegible]

de Joseph, et assigner à chacune des générations intermédiaires la date de son commencement et de sa fin? Comment eût-il pu [illegible] dans un ordre chronologique, ce qui s'est passé de plus [illegible] dans la suite des dates [illegible]. L'enchaînement de tant de faits était un registre public, qui devait constater à jamais l'état civil de tous les individus de sa nation, les droits [illegible] de la [illegible] leur auraient fait un devoir de le rejeter, s'il n'eût été conforme à leur possession. Les moyens de protester, de les avancer? le souvenir de tous ces événements, même du plus éloigné, celui de la création d'Adam, a-t-il été conservé par tradition? [illegible] la chose était facile, car à raison de la longévité des patriarches, la mémoire de cinq têtes suffisait pour transmettre aux contemporains de Moïse les connaissances du père commun. Et [illegible] de cette tradition, n'y avait-il pas la [illegible] du [illegible], monument qui se liait au fait même de la création? Des [illegible] n'ont pas rejeté ce livre, qu'ils l'ont au contraire conservé avec respect, peut-on avoir une plus forte preuve de son authenticité?

Pour ne pas paraître reculer devant ces questions, l'incrédule [illegible] a toujours éludées, il s'est fait un rempart de prétendus arguments, derrière lequel il s'est [illegible]. Il a prétexté l'obscurité du texte original, mais les règles tracées par S. Augustin, pour [illegible] l'intelligence de la langue hébraïque, ont sapé le [illegible] de ce [illegible], et l'ont [illegible] des [illegible].

Se voyant réduit [illegible], il a été fouiller les monuments de l'Égypte, de la Chine et de l'Inde, pour y trouver des preuves de l'ancienneté [illegible] à ces peuples, et taxer ensuite Moïse d'imposteur, [illegible] qu'à des époques antérieures à [illegible] d'Adam, il existait des hommes qui [illegible] les arts et les sciences, et chez qui [illegible] de supposer des sources diverses pour les [illegible], les [illegible], les [illegible], les [illegible] [illegible], les [illegible], les [illegible], etc. [illegible] par les [illegible], les Testa, les de Jaucourt, les [illegible], les Reynal, les [illegible], les [illegible], les [illegible] Cor[illegible] [illegible] à déposer contre l'assertion de Moïse.

Cette déclaration eût été [illegible] éclatante, il serait toujours [illegible] pour l'a[illegible] [illegible] difficulté [illegible]

le type de chacune de ces souches primitives. À la négation du [illegible] l'hébraïsant chrétien, sans s'effrayer des coquilles semées par le pèlerin de S. Jacques, n'aurait pas manqué d'opposer ses connaissances géologiques.

Le XVIIIe siècle, où l'on proclama le plus les droits de la raison, fut celui où plus que jamais on défendit le système le plus déraisonnable. Voltaire, dont la mauvaise foi égala l'immensité des talents, se déclara pour la pluralité des souches humaines, mais à travers les plaisanteries dont il assaisonne ses faibles arguments, on voit percer une conviction contraire à ce qu'il soutient. « Il eût « été charmé, dit le [illegible], de pouvoir dire aux « hommes : vous êtes tous enfants d'un père commun ; mais il « aurait voulu trouver ce père commun partout ailleurs que dans « l'Écriture sainte, et sa prévention contre le véritable Adam lui « eût fait [illegible] autant qu'il y a d'hommes distingués par la « couleur, la bouche, le nez, les lèvres ou les yeux. »

« Je me garderai bien d'appliquer cette observation à M. W. Edwards, bien qu'il raisonne, comme Voltaire, s'escrime en faux contre la Bible ; seulement, j'observerai qu'en méprisant ce monument historique, le plus respectable de toute l'antiquité, pour le plaisir seul de renouveler un système dont tous les savants ont fait justice, il ne donne pas une idée bien favorable de son jugement. Et je ne pense pas qu'il donne une idée meilleure de sa franchise, lorsqu'il nous dit qu'*aucun naturaliste ne doute plus de la diversité des races humaines*. Je veux bien croire que la science de la nature a eu sa part au progrès, aujourd'hui partout si vanté, mais je ne puis penser que ce soit au mépris des leçons tracées par les premiers maîtres. M. de Buffon, cet homme dont les propres regrets ont vengé la vérité qu'il avait parfois méconnue, dans l'effervescence de son génie, nous apprend, comme naturaliste, que dans une même espèce du genre animal, le [illegible] par exemple, on peut d'une même souche obtenir jusqu'à vingt races différentes et bien plus variées que ne sont celles du *blanc*, du *noir*, du *rouge*, de l'*Esquimau*, du *Lapon*, du *Samoyède*. Cette comparaison, qui ne porte d'ailleurs aucune atteinte aux sublimes facultés de l'esprit de l'homme, puisqu'il n'est ici question que de son existence matérielle, autorise à conclure que les variétés de conformation et de couleur dans les enfants d'Adam, sont dues à des causes pour la plupart impénétrables. L'expérience néanmoins en constate plusieurs : le climat est la plus constante. Elle nous apprend que le

[illegible] est nègre parce qu'il est continuellement brûlé par les [illegible] du soleil, et [illegible] en effet contraire se trouve chez le blanc [illegible] la cause contraire. De ces causes, personne n'en doute plus, [illegible] Desmoulins, [illegible] qu'on a vu les [illegible] devenir plus ou moins [illegible], selon qu'ils ont été plus ou moins éloignés de la zone [illegible], et les blancs devenir noirs lorsqu'on les a rapprochés de [illegible] équinoxiale.

[illegible] V. [illegible] s'imposant la tâche de reproduire un système [illegible], aurait dû, pour l'honneur du bon sens, lui donner quelques nuances nouvelles et tant soit peu raisonnables. Par sa théorie [illegible] de l'angle facial, que peut-il nous apprendre que nous ne sachions? [illegible] blanc, sans nous promener, comme lui, d'un cercle polaire à l'autre, de l'australien et du nègre au caucasien, nous savons que l'angle facial varie comme les physionomies, c'est-à-dire qu'un [illegible] de majesté et de douceur se dessine sur un angle de 80 à 90 degrés, et qu'un air moins noble et plus austère se dessine sur un [illegible] plus aigu, ou [illegible] entre le [illegible] et le [illegible] degrés. De cette variété, on ne peut conclure autre chose, sinon que l'auteur de la nature, [illegible] dans ses richesses, ne veut pas construire le [illegible] de tous les descendans d'un même homme, non plus que toutes les feuilles du même arbre, sur une échelle égale.

[illegible] importe la différence du [illegible], dès que tous les hommes se [illegible] dans leur essence, tous capables de connaître, d'aimer et de raisonner leurs affections, en un mot, tous, malgré leur dégradation sensible, tels que Moïse a dépeint le premier [illegible] fait à l'image et à la ressemblance du créateur. Contre ce [illegible] connu, que peut le rapporteur de M. [illegible]? Si pour lui, [illegible] instrument n'a d'autre utilité que d'accuser le plus ou le moins d'ouverture de l'angle facial, il peut tout bonnement le laisser dans [illegible] heuristique, sans que la physiologie lui exprime le moindre [illegible].

[illegible] avoir rappelé sommairement le pitoyable état de la cause [illegible] aux prises avec l'orthodoxie chrétienne, sur le fait d'un [illegible], je vais reproduire le résumé des sentences prononcées [illegible] tous temps, par la raison même, contre le [illegible], tel qu'il a été proclamé naguère par un des [illegible] les plus distingués de notre époque, le [illegible] M. [illegible]. Car le livre (l'ancien Testament) qui traite de toutes choses, qui se donne pour infaillible sur toutes, est exposé depuis trois mille ans à la contradiction des hommes, sans qu'il ait été possible

« jusqu'ici de le convaincre, sur un seul point, d'une erreur ou « d'une méprise, même la plus légère. Combien de fois les calculs, « les recherches, les découvertes prétendues des savants sont-elles « venues se briser dans le cours des siècles contre les bases [illegible] « branlables qu'il a posées! Et de nos jours encore, n'a-t-il pas « fallu que [illegible] les sciences soulevées par une philosophie orgueilleuse « cieuse, vinssent, après la plus bruyante et la plus fastueuse « révolte, se prosterner encore une fois devant les oracles vaine« ment contestés de Moïse! »

J. D.

ANNONCE.

MANUEL TOPOGRAPHIQUE ET MÉDICAL DE L'ÉTRANGER AUX EAUX D'AIX EN SAVOIE, par CONSTANT DESPINE, fils, *docteur médecin, membre correspondant des Académies de Turin, de Savoie, des Sociétés de médecine de Paris, Lyon* [illegible] *Nouvelle édition revue et augmentée d'un précis statistique et historique sur la Savoie*, ornée de dessins. Annecy, [illegible] d'Aimé Burdet, 1841.

Nous dirons prochainement un mot de cet ouvrage.

VENTE de 80 à 100 *CHEVAUX*.

A Morges, jolie ville du canton de Vaud en Suisse, à 9 lieues de Genève et 18 lieues de Besançon, M. [illegible] exposera en vente publique, le [illegible] prochain, à [illegible] heures [illegible] à l'auberge de [illegible], la quantité de 80 à 100 chevaux de trait provenant d'un camp d'artillerie, dont quelques chevaux, [illegible] de la taille de 4 pieds et 9 pouces [illegible] au service des [illegible] à la remonte de la cavalerie. Il s'y trouve également plusieurs chevaux de [illegible]

N. B. La vente se fera au comptant, et l'on pourra également traiter de gré à gré avant la vente publique.

A VENDRE

Un domaine de toutes sortes de productions du pays, situé rière les communes de [illegible] à [illegible] lieure de Thonon, sur la route de Genève. Ce domaine [illegible] et la [illegible] plusieurs [illegible] petites propriétés, et réunit pour cela tous les [illegible]

S'adresser à M. Jacquet, agent d'affaires à Thonon, pour les renseignements et conditions de la vente.

MARCHÉS de Chambéry, des [illegible] *et 24 juillet* 1841.

Blé.		L'HECTOLITRE.			LE VAISSEL.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*.	21	[illegible]	—	17	[illegible]
Seigle		15	[illegible]	—	10	[illegible]
Orge		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin		—	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Maïs		12	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine		—		—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.						[illegible]

(1) Rapport du [illegible] de marché en hectolitres: Froment [illegible] Seigle [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le [illegible] août [illegible], à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal [illegible] préfecture [illegible] à Annecy, en exécution de [illegible] du [illegible] procédé à la vente définitive des [illegible] [illegible], cultivateur, demeurant à M[illegible]. [illegible] consistent en prés, champs et bois [illegible] [illegible] en vente [illegible], et la mise [illegible] Crochet, propriétaire, demeurant à Chilly, [illegible] de vente.

[illegible] CRETTET, proc.

[illegible] du dix-sept du courant, le Tribunal de préfecture du [illegible] M. Jean-Marie-Ernest Dubou[illegible], [illegible] Thonon, les biens [illegible] de Pierre feu Joseph [illegible], cultivateur, [illegible], a fixé la vente définitive d'iceux au [illegible] août pro[illegible].

[illegible], le 19 juillet 1841.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, [illegible], à neuf heures du matin, [illegible] du sieur Jean [illegible], entrepreneur de travaux publics [illegible] à Chambéry, [illegible] définitive pour la vente par subhastation des immeubles appartenant à [illegible] de Pierre [illegible], représentée par Me François [illegible] [illegible], St-Jean, [illegible], [illegible] au poursuivant, [illegible] livres pour [illegible], de [illegible] livres pour le [illegible].

[illegible] GIRARD, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de Maurienne [illegible] août [illegible], à la [illegible] du sieur Jean- [illegible] Chambéry, il sera procédé à la seconde enchère des [illegible] Michel Thibaud, de St-Jean, et du tiers possesseur [illegible]. Ces immeubles sont situés [illegible] de la [illegible] St-Jean [illegible] Thibaud, la mise à prix est de 40 livres, et [illegible].

[illegible] Maurienne, le 21 juillet 1841.

DELEGLISE,
Pour Me LATHOUD, proc.

[illegible] la vente par subhastation des [illegible] Laurent feu Joseph [illegible] par Me Joseph-Gal- [illegible] du Tribunal de Haute-Savoie [illegible] août prochain, à neuf heures du matin [illegible] dans le Manifeste dressé pour cette vente.

Albertville, 21 juillet 1841.

T. COMBET, proc.

Par [illegible] Jean et [illegible] Maurienne [illegible]

consistant 1° en une pièce de terre nature champ, potagers et broussailles lieu [illegible] au Cerrel, figurée sous partie des numéros [illegible] contenant 6 journaux 348 toises [illegible] confinée [illegible] propriétés des frères [illegible] et Pierre Mossuz [illegible] par celles [illegible] frères Jean Pierre et [illegible] de François Mossuz [illegible] Jean Perrard et de Pierre [illegible] du [illegible] par [illegible] vendeurs, du couchant [illegible] par celle [illegible] du nord ;

2° En une pièce de terre [illegible] broussailles, lieu dit à l'[illegible] figurée sous partie des numéros [illegible] et [illegible] de la [illegible] de [illegible] toises et [illegible] pieds [illegible] par la propriété [illegible] levant et du couchant par celles des consorts [illegible] du midi et par celle des frères Chavardès dit Roget du nord.

[illegible] a fait [illegible] son contrat au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] du courant, article 120, volume 25.

Annecy, ce [illegible] juillet 1851. Tissot, not.

En exécution de l'ordonnance de M. le Juge Maje de la province de Haute-Savoie, sous date du [illegible] courant, le premier lot des immeubles [illegible] dans le Manifeste [illegible] et adjugé le [illegible] Joseph [illegible] Beaufort [illegible] de Joseph [illegible] [illegible] de Beaufort, sera de nouveau exposé aux enchères [illegible] heures du matin [illegible] au [illegible] de Justice [illegible] sur la mise à prix de 945 liv. [illegible] de la surenchère [illegible] dication, faite par acte au greffe de Haute Savoie [illegible] Pierre Ant[illegible] de Beaufort, et sous les mêmes clauses et conditions que celles insérées au Manifeste et devant notre

Albert-Ville, le [illegible] Dicanat [illegible]

Par acte du [illegible] septembre [illegible], Touvière notaire, M[illegible] [illegible] Marie R[illegible] de résidence à Sa[illegible] [illegible] feu Jean Pierre, a vendu à Jean Pierre [illegible] naturel de Jeanne Marie R[illegible], demeurant en [illegible] commune de [illegible] 1° la montagne qu'il possédait en cette de ... commune lieu dit au Chaumerat, consistant en maison, places, près, champs, pâturages et bois broussailles en un seul mas, de la contenance de [illegible] [illegible] des numéros [illegible] et portions de numéros [illegible] et sous tous autres de la mappe de [illegible], confiné au levant par le communal, au midi par un chemin, au nord par Jacques Gerard et les hoirs de François Bouvet, au couchant par des [illegible] [illegible] et le communal, 2° la part à laquelle il a droit sur les fruits et [illegible] avec [illegible] et autres [illegible] dans la commune de Sa[illegible] [illegible] et [illegible] tous [illegible] mappe et cadastre de Sa[illegible]. Cette vente a été convenue pour le prix de [illegible]

[illegible] conservation des hypothèques de [illegible] le [illegible] article 355 du registre des transcriptions [illegible] par M. [illegible], conservateur

[illegible] [illegible]

Par acte [illegible] juillet [illegible], Fenouil [illegible] des [illegible] le [illegible] pour [illegible] François [illegible] propriétaire [illegible] cultivateur [illegible] [illegible] [illegible] dans [illegible] commune, demeurant [illegible]

[illegible] le numéro [illegible], confiné du levant par Aimé Pianaz, du midi par [illegible] du couchant par Joseph Charvoz, et du nord par dame Catherine [illegible] née Brand, et sieur Pierre-Joseph Gallet.

[illegible]neville, 24 juillet 1841. PERRIER, not.

[illegible] reçu Mᵉ [illegible] notaire, le 24 septembre [illegible], Joseph fils [illegible] de Barthélemi Donnachet, cultivateur, domicilié alors à [illegible] à Chilly, a vendu à [illegible] feu Martin [illegible], aussi [illegible] domicilié audit Chilly, 1° un pré-marais situé sur ladite commune de [illegible], dit [illegible], de la contenance d'environ deux [illegible] sous le numéro [illegible] de la mappe; 2° un pré même commune, [illegible], contenant environ [illegible], sous le numéro [illegible] et 3° un [illegible] même commune, dit au Cherrey, contenant [illegible], sous partie du numéro 59 [illegible]; 4° un champ même commune, dit [illegible], sous les numéros [illegible] et 4093; 5° un [illegible] contenant [illegible], sous la moitié au midi du numéro [illegible] que [illegible] est en [illegible] des deux [illegible] de Barthélemi Donnachet.

[illegible] a été faite pour le prix de deux mille huit cents livres nouvelles. L'acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] le [illegible] 1841.

[illegible], le 24 juillet 1841. MEGNIER,

Pour Mᵉ D[illegible], proc.

Par requête du [illegible] dernier, les frères André et [illegible] feu Joseph [illegible] domiciliés à [illegible] Antoine feu Nicolas [illegible], une demande en [illegible] demande a été [illegible] tout son mobilier [illegible] audit Bontaz [illegible], par exploit de l'huissier Leprat, du 25 juin écoulé.

[illegible], le 24 juillet 1841. [illegible],

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par ordonnance du 22 juillet courant, rendue sur [illegible] Mochey, demeurant à [illegible] il sera [illegible] prochain l'adjudication [illegible] délaissée dans la ville de [illegible] par sieur Antoine Mochey, leur [illegible] la mise à prix de [illegible] livres par elles offerte.

[illegible] Bonneville, le 13 juillet 1841. [illegible],

Pour Mᵉ GUY, proc.

Le notaire royal Joseph Voutier, de résidence à Albert-Ville, commis [illegible] ordonnance de M. l'Intendant de la province de Haute-Savoie du [illegible], [illegible] autorisée par Billet royal du [illegible] juin précédent, pour [illegible] en présence [illegible] de vente aux enchères et [illegible] pour [illegible] de [illegible] parcelles de terrains communaux appartenant à la ville [illegible] sur les subhastations annoncées dans le [illegible] du Journal de Savoie, fait savoir,

[illegible] de marchés [illegible] 1841, à Albert-Ville [illegible] il sera procédé [illegible] la mise à prix [illegible] du tiers [illegible] dans la première [illegible] et que [illegible] que le jour suivant, en une [illegible] adjugé séparément lesdites parcelles [illegible] à l'extinction de la bougie [illegible] pendant les vingt [illegible] augmentation [illegible] exposées à l'Hôtel-de-Ville, [illegible] en prendre lecture sans déplacement.

Albert-Ville, le 20 juillet 1841. Le notaire commis,

VOUTIER.

Par contrat du 23 mars 183[illegible] [illegible] notaire, M[illegible] Jean-Baptiste [illegible] M[illegible] Dominique A[illegible]oux, [illegible] à Annecy [illegible] commune d'An[illegible] a vendu à M. Jean-Charles [illegible] M[illegible] Pierre [illegible] carier, né en la commune de Poisy et domicilié [illegible] Annecy [illegible] le prix et somme de neuf mille livres [illegible] un passage et une maison [illegible] Bœuf, [illegible] [illegible] et le sieur Jean Buguet [illegible] ce que le vendeur possède et avait [illegible] contrat de vente.

Le contrat de vente a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 22 juillet 1831, [illegible] 135.

Annecy, le 26 juillet 1831.

[illegible] not.

Par [illegible] quatre du courant, le T[illegible] du Ch[illegible] [illegible] au préjudice de Joseph Goubet, domicilié à [illegible]

Thonon, le 26 juillet 1831.

Lachenal.

Pour M[illegible]

Par [illegible] et courant, rendue par le [illegible] du [illegible] immeubles possédés par Pierre [illegible] demeurant à [illegible] Laurent [illegible] de [illegible] [illegible] fixant le [illegible] neuf heures du matin.

Le [illegible] pour la vente le [illegible] précédent, [illegible] et la contenance des immeubles, [illegible] vente.

Bonneville, le 26 juillet 1831.

Chaffard, proc.

En conséquence [illegible] séquestres opérés au préjudice des [illegible] négociants [illegible] domiciliés à Chambéry, et du dépôt de bilan par le sieur [illegible] greffe du tribunal de préfecture de Chambéry le 27 juillet [illegible] [illegible]

Chambéry, le 28 juillet 1831.

[illegible]

Pour M[illegible] proc.

[illegible] Jean [illegible] bitant à Chambéry [illegible] de la même [illegible] béry, par-devant ledit tribunal [illegible] y compris [illegible] Jean-Baptiste [illegible] le lot de Jacques Tournier.

Chambéry, 29 juillet 1831.

Vernaz, proc.

Par actes des 31 août 183[illegible] Gely notaire, [illegible] octobre même année, [illegible] notaire, et [illegible] Mr [illegible] les mariés Jean-Joseph [illegible] Marie [illegible], Joséphine [illegible], Jean-Baptiste D[illegible] et Marie Dau[illegible] [illegible] commune de M[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] procureur, occupe pour les acquéreurs.

[illegible], le [illegible] juillet 18[illegible]

[illegible]

Pour Mr PAGNON, proc.

Par acte Rubin notaire, du 13 février 1[illegible]30, sieur Marie Baudet, de [illegible] Marie [illegible] les immeubles [illegible] pour le prix de [illegible].600 livres nouvelles, payable aux [illegible]

[illegible] acte [illegible] transcrit, a été [illegible], ainsi que l'état des hypothèques [illegible] Jacquin et [illegible], sous date des [illegible]

[illegible], procureur, occupe pour ces acquéreurs.

[illegible], le 22 juillet 18[illegible]

[illegible]

Pour Mr PAGNON, proc.

Par acte reçu Mr P[illegible], notaire à Annemasse [illegible] François [illegible] Magnin [illegible] commune de Chêne-Thonex, canton de C[illegible] de Marc-Antoine Cornut, cultivateur, [illegible] [illegible] mappe de Gaillard, [illegible] dépendant du [illegible] de la [illegible] mappe, pour le [illegible] deux cent cinquante [illegible] de séminature, [illegible] de la [illegible] mappe, pour le prix de [illegible] cents livres [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible], le 26 juillet 18[illegible]

[illegible]

Pour Mr [illegible].

Par ordonnance du [illegible] de Mr le baron [illegible]-Benoît Audé, [illegible] Tribunal [illegible] délimitation des immeubles [illegible] par [illegible] bâtiments, prés, champs et [illegible] en [illegible] seule en un seul lot, sur la mise à prix de trois cent [illegible] livres [illegible]

[illegible] à neuf heures du matin, [illegible] commune à Annecy, en l'étude de Mr

Jacques André Fontaine, procureur

Annecy, 20 juillet [illegible]

[illegible]

Pour Me Fontaine, proc.

Le Tribunal de judicature mage de Savoie [illegible], par son ordonnance du [illegible] juillet courant, a fixé [illegible] du [illegible] sept [illegible] heures du matin, [illegible] de la vente par subhastation [illegible] Antoine [illegible], demeurant à Chambéry. Ces immeubles consistent en un magasin [illegible] sur [illegible] de [illegible] magasin [illegible] au dessus de [illegible]. Les immeubles [illegible] au [illegible] de cette ville [illegible] et [illegible] de Chambéry, et [illegible], des [illegible] seront vendus en deux lots [illegible] en [illegible] sur la mise à prix de [illegible] pour le premier lot, et de [illegible] livres pour le second lot [illegible] à [illegible] de Savoie, [illegible]

[illegible], proc.

Par jugement [illegible] rendu par [illegible] de [illegible], le Tribunal de [illegible] St J[illegible] la vente par subhastation d'une [illegible] de Laurent [illegible] et dont la succession est demeurée [illegible] habitant à [illegible]. Canton de la [illegible]

Cet immeuble sera exposé aux enchères, pour être adjugé [illegible] dans la salle de ses audiences, [illegible] prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de [illegible] livres.

St Julien, 26 juillet [illegible]

[illegible],

Pour Me D[illegible], proc.

Par acte au greffe du Tribunal de judicature mage de St Julien [illegible] courant, Don Louis de St Simon [illegible], comte de St [illegible] demeurant à [illegible], a déclaré qu'il [illegible] n'accepter qu'en qualité d'héritier de Don Louis de [illegible] de St Simon, son père, décédé le [illegible] mai dernier en la commune de [illegible] que sous bénéfice d'inventaire.

St Julien, 30 juillet 1[illegible]41.

[illegible],

Pour Me D[illegible], proc.

Le [illegible] juillet 1[illegible], la transcription a été faite au bureau des hypothèques de Chambéry de l'acte de vente faite par devant Joseph [illegible] à St Pierre [illegible] décembre [illegible] par [illegible] de [illegible] à Jean [illegible] fils de [illegible] d'une [illegible] et de la [illegible] pour le prix de [illegible] de l'acte [illegible]

[illegible]

A la [illegible] du Tribunal de judicature mage de la province de Savoie [illegible] heures du matin [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles [illegible], demeurant à Aix les Bains, [illegible]

Cette vente est poursuivie par Jean [illegible], demeurant à Chambéry. [illegible] charges et [illegible] de la vente

Chambéry [illegible]

[illegible]

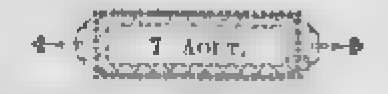
An 1841 — N° 32 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 6 AOUT.

La Société Royale Académique de Savoie a tenu avant hier, mercredi, [illegible] séance publique dans laquelle nous avons annoncé que serait proclamé [illegible] résultat du concours de peinture de la Fondation Guy (Voir notre N° [illegible]). Cette séance a eu lieu à l'Hôtel de Ville, dans la grande salle du conseil, [illegible] avaient été exposés les tableaux envoyés au concours. L'assemblée, [illegible] et nombreuse, se composait des divers fonctionnaires publics, [illegible] une foule de personnes des plus distinguées de la ville, parmi [illegible] on remarquait un grand nombre de dames.

M. le chanoine chevalier Rendu, secrétaire perpétuel, a lu d'abord un [illegible] du procès verbal de la séance de la Société, dans laquelle elle avait [illegible] qu'une séance publique serait tenue le [illegible] août, et aurait pour objet [illegible] réception de M. le sénateur chevalier de Juge, nommé naguère membre [illegible], et la distribution du Prix de Peinture dont il s'agit. Après cette [illegible], M. le chevalier de Juge, invité en conséquence à prendre la parole, a prononcé son discours de réception. L'orateur avait pris pour sujet [illegible], considérée comme l'interprète sacré des beaux et nobles [illegible], dont elle doit toujours s'inspirer à deux sources fécondes et [illegible] qu'elle ne devrait jamais perdre de vue, pour se maintenir à la [illegible] de sa sublime mission, la religion et la patrie. Son discours plein [illegible] a été écouté avec beaucoup d'intérêt. M. le comte de [illegible], Président de la Société, dans sa [illegible] au sec pendant, a applaudi aux [illegible] doctrines et aux [illegible] sentiments exprimés dans le discours que l'on venait d'entendre, et a manifesté l'espoir que le nouveau [illegible] de la Société, quoique élevé à un poste de la haute magistrature, [illegible] néanmoins à allier le culte de la muse [illegible] aux graves [illegible] du magistrat, à l'exemple des Thomas Morus, des Daguesseau, [illegible]. Ce second discours a été également écouté avec une religieuse [illegible], et l'un et l'autre applaudis par l'auditoire.

[illegible] de la Commission du concours de peinture a été ensuite présenté par M. Léon Menabréa. [illegible] successivement les [illegible] ouvrages

qui sont parvenus à la Société, et qui se trouvaient en ce moment sous les yeux de l'assemblée, le rapporteur a exposé en détail les différents points de critique et d'éloge reconnus dans chacun d'eux par l'examen approfondi qu'en avait fait la Commission. Arrivé au dernier tableau dont il lui restait à parler, et qui représente une vue de la tour de Bellerive située sur la route de la Roche à Thonon, il a annoncé que c'était celui-là qui avait fixé le choix de la Société, et qu'une mention honorable était accordée à deux autres tableaux dont les billets cachetés n'ont pas été ouverts, représentant l'un une vue des Alpes prise des hauteurs de St Jean-d'Arvey près de Chambéry, avec une partie du bassin de cette ville et de la vallée de l'Isère, l'autre les ruines de l'abbaye d'Aulps en Chablais.

M. le Président a ouvert alors le billet cacheté joint au tableau couronné et a proclamé vainqueur M. Claude Hugard, natif de Cluses, dont le nom a été accueilli aux applaudissements de l'assemblée et aux accords de la musique exécutée par la Société philharmonique de cette ville, qui s'était empressée de concourir à cette belle solennité.

Cette séance publique n'est que la seconde tenue par la Société Académique depuis sa formation, et il y a déjà une dixaine d'années qu'eut lieu la première, dans laquelle fut décerné le prix accordé au meilleur éloge historique du général comte de Boigne, l'illustre bienfaiteur de notre pays et de la Société Académique en particulier. De telles circonstances présentent toujours une occasion bien naturelle de rappeler les beaux souvenirs des hommes illustres qui font la gloire de notre patrie, ainsi que les encouragements qu'ont reçus de tout temps les lettres et les arts de la haute protection de nos Souverains, et notamment sous le glorieux règne de notre auguste Monarque actuel; aussi serait-il à désirer que de semblables solennités, si propres à stimuler l'esprit national et à exciter une noble émulation, fussent moins rares parmi nous.

— Depuis le 15 juillet jusqu'au 1er août, il est arrivé aux Eaux d'Aix en Savoie [illegible] nouveaux étrangers.

— [illegible] par les dames de [illegible] ville d'Annecy et formée d'objets dus à la charité des dames de cette ville, qui [illegible] en faveur des pauvres, a été [illegible] d'Annecy. On nous a adressé [illegible] que nous faisons un plaisir de publier et que l'on trouvera plus loin à l'article *Variétés*.

Moyenne de la température du mois de juillet dernier + 19°.4 centigr. (15°.5 R.)

Maximum, le 6: + 30°.6 C. (24°.5 R.).
Minimum, le 24: + 9°.0 C. (7°.2 R.).

VENTE D'UNE COUPE DE BOIS.

Le 23 août [illegible] heures du matin, dans la salle des audiences de M. [illegible] Conditions [illegible] on [illegible] magasin [illegible], où est déposé le cahier des charges.

[illegible] 3 août : *Manifeste du Sénat de Savoie* (en date du 30 [illegible]), par [illegible] en exécution des déterminations de S. M., [illegible] quinze mars et quinze août de chaque année sont compris dans l'espace [illegible] pendant lequel la [illegible] est de [illegible], en [illegible] des Patentes royales du [illegible] 1830.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Cologne, [illegible] juillet : Jusqu'aujourd'hui, [illegible] jour de l'année, [illegible] déjà eu, sans compter les temps de neige [illegible] jours pluvieux, [illegible] conséquent la pluie est tombée durant la moitié de cette période. J'ai [illegible] un manuscrit qui prouve qu'en 1766 on a eu un temps absolument [illegible], mais que le mois d'août et les suivans ont été tellement secs, [illegible] l'observateur, dans toute l'Allemagne les rivières et les fleuves [illegible] plus bas qu'on ne les avait vus depuis [illegible] ans, [illegible] pour [illegible] des voyageurs, ne paraît [illegible] le [illegible]

— Une ordonnance du roi de Bavière qui vient d'être publiée porte que [illegible] toutes les prisons, maisons de force et de correction du royaume, les [illegible] catholiques seront entièrement séparés des détenus protestants et [illegible] aux forçats, ceux d'entre eux qui appartiennent au culte [illegible] [illegible] ou aux forteresses de [illegible], [illegible] et [illegible], et ceux qui sont protestants à la forteresse de W[illegible].

— Le gouvernement prussien n'a pas voulu reconnaître [illegible] le [illegible] Ireu en qualité de [illegible]-général de l'archevêque de Cologne, [illegible] du St-Siége, [illegible] [illegible] administration, dans [illegible] il s'est arrêté à [illegible], et a notifié à M. Ireu qu'*il ne s'opposait pas* à ce qu'il [illegible] le successeur.

ANGLETERRE.

On lit dans les journaux de Londres : Deux navires s'étant rencontrés [illegible] nuit en dehors de Douvres, et s'étant heurtés avec beaucoup de [illegible] a été si violent que huit personnes sont tombées à la mer et [illegible] noyées ; quelques autres ont été plus ou moins blessées. On dit que [illegible] ces navires est [illegible] et l'autre russe. [illegible] beaucoup souffert dans cette [illegible].

— A New-[illegible] (Irlande) des [illegible] terribles ont eu lieu [illegible] et ses [illegible] ont quitté [illegible] du deux [illegible], mais ils avaient tué ou blessé cinq [illegible]. A [illegible] y a eu un massacre [illegible] [illegible] retraite. [illegible] par [illegible] [illegible] le [illegible] de ces [illegible] [illegible] quand [illegible] du [illegible] [illegible] parle [illegible] d'août, [illegible] ne suppose pas [illegible] avant le mois d'octobre.

FRANCE.

31 *Juillet.* La statue de Saint Louis a été embarquée le 23 à Toulon sur le brick *le Palinure* chargé de la transporter à Tunis. Le capitaine commandant la division mouillée devant la Goulette est chargé, dit-on, de faire l'inauguration, et de donner à cette cérémonie la plus grande ...

— La garnison révoltée d'Alhucemas (Afrique), a été amenée à Malaga, sur des gardes côtes et un brick de guerre espagnol. On ignore comment le capitaine-général s'y est pris pour parvenir à s'emparer d'elle. Après ... jours de quarantaine, l'instruction va commencer contre eux.

— M. le marquis de La ..., directeur et propriétaire des bateaux à vapeur ... sur la Loire et l'Allier, vient de donner un témoignage éclatant de ses sympathies pour le malheur. Dorénavant les réfugiés politiques, à quelque nation qu'ils appartiennent, quel que soit le drapeau sous lequel ils auront combattu, auront leur passage gratuit à bord de ces bateaux et pour toutes les destinations qu'ils peuvent atteindre dans leur parcours.

— La municipalité de Barcelone, voulant suivre l'exemple des principales villes de France, vient de ... au marché pour l'éclairage au gaz de la ville ... un Français, M. Charles Lebon, qui en est l'adjudicataire. Dans quelque temps Barcelone sera une des villes les plus belles et les plus remarquables de la Péninsule.

— A la ... exposition de fleurs et de fruits qui a eu lieu à ... on a vu ... variétés de Dahlias, 260 variétés de roses, 219 variétés de poires, 56 de pommes, 39 de raisins, etc.

— Il résulte de calculs statistiques que dans les 6 premiers mois de 1841 il est né à Paris ... enfants légitimes, ... enfants naturels, qu'il a été déposé ... cadavres à la Morgue, qu'il s'est fait ... mariages, enfin que 13,000 individus des deux sexes et de tout âge ont payé leur tribut à la mort.

— Une lettre de Malaga, du 16, publiée par un journal de Madrid, porte que ... individus de la garnison révoltée d'Alhucemas ont été fusillés à Malaga le 10, et que 25 autres devaient être fusillés sur la côte de Ceuta.

— Un ordre du général Bugeaud, daté de Mostaganem, 8 juillet, porte à la connaissance de l'armée d'Afrique le résultat d'une affaire brillante qui vient d'avoir lieu entre une colonne de ... hommes commandés par le colonel Tempoure, qui s'était établie à Four Kel Mitou, et des troupes de diverses tribus réunies au nombre d'environ 5,000 hommes.

— Le général Changarnier, dont les préparatifs de départ étaient entièrement terminés, ne quitte pas Alger. Une explication a eu lieu entre lui et le gouverneur-général, et a fait changer ses projets arrêtés.

— La municipalité provisoire de Toulouse a adressé, au ministre de l'intérieur, à la date du 14 juillet, un rapport sur les troubles qui ont éclaté dans cette ville ; rapport qui se termine par ces mots : « L'administration provisoire ... a ... au premier de tous ses devoirs, et elle ne croit devoir ... que c'est à la ... qu'elle ne faisait pas, ... »

[illegible] à l'arrivée subite de M. Mahul, à l'impopularité qui se rattache à [illegible] à ses [illegible] et à sa [illegible] qu'il faut attribuer les événements que nous déplorons. Dans ces circonstances, le roi ni le gouvernement n'ont été l'objet d'aucun cri séditieux. »

— [illegible] *Août.* Les fêtes de juillet ont été célébrées comme de coutume et [illegible] au programme des autres années. Les journaux ministériels [illegible] qu'un grand enthousiasme s'est montré partout; ceux de l'opposition [illegible] que partout le peuple a montré la plus grande indifférence.

— M. Maurice Duval, commissaire extraordinaire à Toulouse, a publié [illegible] portant dissolution de la garde nationale et du [illegible] municipal de Toulouse.

— Le 29 juillet, cinq bateaux à vapeur ont débarqué à Marseille le [illegible] à la tête le duc d'Aumale et revenant d'Afrique où ce régiment [illegible] de plus de [illegible] ans. Les visages bronzés de ces jeunes soldats, ces [illegible] encore empreints de souffrance et de [illegible], ces habits [illegible] au soleil d'Afrique, tout excitait l'intérêt et une vive émotion dans [illegible] pour voir ce régiment tant de fois décimé et dont, [illegible] reste à peine 500 hommes de la première formation. A l'aspect [illegible] drapeau de ce régiment tout lacéré et tout noirci de poudre, des applaudissements unanimes ont spontanément éclaté de toutes parts. Après quelques jours de repos, le régiment se remettra, dit-on, en marche pour Paris, [illegible] sa tenir garnison.

— Suivant les détails donnés par un journal sur les opérations qui ont eu lieu à la foire de Beaucaire de cette année, cette foire peut être considérée comme une des moins désastreuses qui ait eu lieu depuis long-temps, en général la [illegible] y a trouvé de l'écoulement et à d'assez bons prix : les soies [illegible] à peu près le seul article qui ait donné quelque perte aux détenteurs.

— Des conventions ont été [illegible] entre le gouvernement belge et le gouvernement français, pour l'exécution d'un chemin de fer de Paris à Bruxelles. M. Teste, ministre des travaux publics, est parti pour Bruxelles [illegible] s'entendre avec la société générale.

— M. [illegible], commissaire de police à Toulouse, a été arrêté [illegible] à l'arrivée à Paris. Ses papiers ont été saisis et mis sous scellé, tandis [illegible] a été conduit à la préfecture de police et de là au dépôt de [illegible]

— [illegible] cholérique a été déclarée depuis [illegible] à [illegible] Manche, et fait de nombreuses victimes. M. [illegible], récemment procureur du roi, y a succombé. Les [illegible] les [illegible] ont [illegible] On loue beaucoup le dévouement des [illegible]

— On se rappelle que à la suite du procès de [illegible] Valentin Duclos, [illegible], avait été condamné correctionnellement à deux ans [illegible] et [illegible] fr. d'amende, pour détention de [illegible] cartouches et 6 à [illegible] de poudre de guerre. La cour royale, chambre des appels de police

correctionnelle, a confirmé la décision des premiers juges, en élevant toutefois le chiffre de l'amende à la somme de 3,000 fr.

— Une souscription vient d'être ouverte par la chambre de commerce de Bordeaux, pour l'érection d'un monument à la mémoire de M. Fonfrède, rédacteur propriétaire du *Courrier de Bordeaux* (et non du *Mémorial Bordelais*, comme il a été dit par erreur dans notre dernier numéro).

— La municipalité provisoire de Toulouse a protesté contre l'ordonnance royale qui prononce sa dissolution, en se fondant sur ce que cette ordonnance ne fixe pas l'époque de la réélection, bien que cette fixation soit exigée par l'article [illegible] de la loi en vertu de laquelle l'ordonnance est rendue.

Une nouvelle municipalité provisoire a été formée par M. Maurice Duval faisant fonction de préfet. Les membres composant cette nouvelle administration se sont présentés pour prendre possession des bureaux de la mairie; ils ont éprouvé un refus formel de la part des membres en fonction qui, ayant menacé de destitution tous les employés qui obéiraient à leurs ordres, ... [illegible] ... leurs services à l'administration nouvelle, qui s'est enfin forcée à se retirer, en protestant toutefois qu'elle ne cédait qu'à la violence.

— Les généraux et tous les colonels de la 16e division militaire, au nombre de [illegible], ont été convoqués pour la cérémonie de l'inauguration de la statue de Napoléon sur la colonne de Boulogne. S. Em. Mgr le cardinal [illegible], qui a officié comme évêque, il y a 38 ans, à la première distribution des croix de la Légion-d'Honneur par Napoléon au camp de Boulogne, se rendra également à cette solennité.

VARIÉTÉS

LES DAMES DE CHARITÉ

Elles sont innombrables les formes qu'a revêtues la charité chrétienne pour arriver avec plus de succès au soulagement de l'humanité souffrante. Comme la fille céleste dont elle est l'image [illegible], elle est inépuisable dans ses ressources, comme celui dont elle est l'auguste fille, sa fécondité est toute-puissante.

Vertu sublime, et comme au sein de la divinité, vertu bonne et tendre, elle s'incline pour épancher sur la terre des trésors de richesses et de consolations. On la trouve partout où il y a quelque douleur à calmer, quelque plaie à guérir.

Cette vertu merveilleuse naquit au pied de la croix, et c'est à l'ombre de cet arbre seulement qu'elle continue de se reproduire dans toute sa perfection.

Il est une association [illegible] qui paraît être le complément des œuvres de la sœur de charité dans nos bourgs et

nos villes, et qui n'a que peu fixé encore l'attention des écrivains religieux, c'est la Congrégation des Dames de Charité. Qu'il me soit permis d'en entretenir un instant, les lecteurs du *Journal de Savoie*.

Dans les grandes et les petites cités, quelques femmes d'élite, formées sous l'influence de la religion, consacrent leurs loisirs, leurs superflus, souvent leur fortune à diminuer la masse des maux qui pèsent avec plus d'amertume que sur cette portion du genre humain qui n'a pour patrimoine que la misère, et qui fut acceptée par Jésus comme sa famille de prédilection. Ah! combien il est à désirer que cette admirable institution se réalise dans tous les lieux qui renferment les éléments propres à la former! Puissent nos vœux en inspirer la pensée!...

Il est glorieux pour la ville d'Annecy de la posséder depuis deux siècles. C'est la première qu'on ait vue en Savoie, et peut-être en France. En voici l'histoire abrégée.

Le siége de S. François de Sales resplendissait d'un nouvel éclat. Un vertueux pontife l'occupait, Dom Juste Guérin, originaire du Pays de Gex, religieux Barnabite, qui, après avoir refusé l'Evêché de Mondovi et l'Archevêché de Turin, fut forcé, par ordre du S. Père, d'accepter l'Evêché de Genève. Toutes ses vertus brillaient autour de lui, mais celle qui rayonnait davantage, c'était son amour pour les pauvres.

Ce fut lui qui, pour secourir plus efficacement les malheureux, érigea le 25 août 1640, dans sa ville épiscopale, sous le titre de Confrérie, la Congrégation des Dames de Charité. La direction en fut d'abord confiée au supérieur des Missions et au doyen de Notre-Dame.

Le but de cet établissement était de porter des secours et des consolations aux malades délaissés, ou privés des moyens d'assistance. Mais n'ayant aucun revenu, les Dames quêtaient et distribuaient ensuite avec une connaissance exacte des besoins, les aumônes qu'elles avaient ramassées.

Un peu plus tard, une d'entre elles, véritable Providence, Louise-Marie-Charlotte Favre, veuve Jacquemot, convertit sa demeure en un petit hôpital où elle recevait autant de malades qu'il pouvait en contenir, et pour le plus grand nombre, elle préparait dans sa propre maison, des bouillons, des remèdes qu'elle leur faisait ensuite porter par ses compagnes. De cette manière, aucun nécessiteux ne manquait de secours.

Les œuvres des grandes âmes sont le plus souvent marquées au coin d'une sorte d'immortalité. Aussi l'œuvre de la sainte femme d'Annecy, ne finit point avec sa vie. Par son testament elle donna tous ses biens aux Dames de Charité, mettant pour conditions qu'elles entretiendraient deux femmes vertueuses qui seraient chargées de visiter, chaque jour, les malades, d'examiner leur état, d'en faire le rapport à leurs patrons, et de se concerter ensemble sur la manière d'y remédier. Dès ce moment ce fut une sorte d'hôpital général dans lequel toutes les maladies trouvèrent un refuge et un adoucissement.

L'angélique association continua jusqu'à l'époque de la révolution française, ses fonctions bienfaisantes. Alors, comme tant d'autres établissements chrétiens, elle fut frappée d'interdiction. Et quoique pour ses effets elle fût rétablie en partie avec la réorganisation du culte et des hôpitaux, elle ne reparut dans sa forme primitive qu'en 1823, sous l'administration de Mgr de Thiollaz, premier évêque d'Annecy depuis la restauration du diocèse de ce nom.

Les Dames qui l'ont composée, se sont montrées dignes de leur vocation. Cependant leur nombre n'était plus en rapport avec celui des pauvres. Il fallait l'augmenter, et c'est ce qui vient d'être fait. De plus, on leur a adjoint deux sœurs de S. Vincent, pour l'entretien desquelles un des membres laïques de la Congrégation de Charité de la ville a donné une somme considérable.

Chaque Dame, dans son quartier, visite ses pauvres, [illegible] leur fait délivrer des draps, des couvertures, des médicaments, tout ce qui leur est nécessaire, puis elle en remet l'état à la sœur, qui se charge à son tour de leur traitement et de la sage application des secours. De temps à autre, un médecin de Charité fait aussi sa ronde conduit par la Dame de chaque division. Le système me semble aussi complet que possible. [illegible] honneur à ceux qui l'ont conçu, et plus encore à ceux et à celles qui s'y dévouent [illegible].

Pour signaler leur reconstitution, les Dames de Charité ont résolu d'associer à leur œuvre toutes les autres dames de la ville. Elles ont commencé l'exécution de leur projet par une loterie pour laquelle tout le monde a travaillé. Quelques jeunes gens dont l'âme pure ne s'ouvre qu'aux sentiments vertueux, leur sont venus en aide. Ils leur ont servi de lieutenants dans les courses et les démarches obligées, soit pour étendre le concours à la Charité, soit pour

placer les billets. Leurs efforts réunis ont été couronnés du plus heureux succès. Pendant plus de deux mois, nos Dames et nos Demoiselles ont été occupées avec un zèle admirable, de leurs frères qui, moins heureux qu'elles, languissent dans les privations et les peines. Mme la commandante, en qui le zèle égale la bonté, a offert ses salons pour la consignation des objets destinés à la loterie. Cent vingt lots de la valeur totale de plus de 1,500 fr. y ont été déposés. Il y avait des ouvrages charmants. C'était notre exposition des beaux-arts. Il reste peu de personnes à Annecy, qui ne se soit procuré le plaisir de la visiter. Mgr s'est empressé de donner l'exemple, et après lui tous ceux qui pouvaient se présenter avec quelque convenance ont été admis à cette visite. Chacun se retirait ravi de la variété des ouvrages, du bon goût et du fini qui s'y faisaient remarquer; chacun a rendu témoignage à la générosité et à la charité de nos Dames. Deux tableaux surtout ont fixé l'attention, une vue d'Annecy, et une Magdeleine pénitente, ouvrages des jeunes demoiselles Dunand, dont le talent précoce a été applaudi dans les écoles de Paris et de Milan.

Le tirage a eu lieu au Théâtre, en présence des Autorités et des Dames. Quoique l'on payât pour entrer, jamais les loges ne furent mieux garnies. Toutes les classes et tous les ordres s'y étaient donné rendez-vous. C'était un spectacle unique, presque une fête. Après l'opération que l'on avait su singulièrement égayer, il n'est pas un spectateur qui ne se félicitât d'avoir en quelque manière contribué à la bonne œuvre. Combien de femmes en sortant ont dû se dire : que de fois nous avons quitté ce lieu, agitées, inquiètes; aujourd'hui, nous sommes calmes, nous avons l'âme remplie de douceur et de paix. Ah ! il vaut bien mieux essuyer les larmes de celui qui souffre, que de venir répandre de stupides pleurs sur l'infortune d'un héros imaginaire; il vaut bien mieux rechercher le sourire du pauvre qui prie, que de venir ici acheter une folle joie au comédien qui ne sait que maudire; il vaut bien mieux recueillir par ces légers sacrifices, les bénédictions de Dieu qui récompense le verre d'eau donné en son nom, que de s'exposer par d'imprudentes dépenses, à perdre son innocence, son repos et l'amour de son époux !

Comme elles disaient vrai ces femmes qui ont goûté ces jouissances du dévouement au malheur ! Qu'elles gardent ces sentiments, qu'elles les communiquent à leurs enfants ! leur vie sera exemplaire, et leur mort sera paisible, rayonnante comme le soir d'un beau jour.

Manuel topographique et médical de l'Étranger aux Eaux d'Aix en Savoie, par Constant Despine (fils), docteur-médecin [illegible], [illegible] des Académies de Turin, de Savoie, des Sociétés de médecine de Paris, Lyon, Genève, etc. Nouvelle édition, revue et augmentée d'un Précis statistique et historique sur la Savoie. Annecy, de l'imprimerie d'Aimé Burdet, 1834.

Cet ouvrage, accueilli par le public de la manière la plus favorable lors de sa première édition, présente évidemment tout ce qui peut intéresser l'étranger à Aix, tant sous le rapport médical que sous le rapport topographique. Comme il en a été rendu compte dans le temps dans cette feuille (N° 3[illegible] de l'année 18[illegible]), nous nous bornerons à rappeler sommairement les principaux objets qu'il renferme, savoir : une Notice topographique, historique et statistique sur Aix, ses environs et ses antiquités romaines, la description, l'analyse et le mode de traitement des Eaux thermales, leur [illegible] sur les principaux organes, leur influence suivant l'âge, le sexe et le tempérament, le régime du baigneur et les préceptes hygiéniques qu'il lui est nécessaire de connaître pour rendre l'usage des eaux efficace, l'indication des promenades aux environs d'Aix et des points les plus remarquables de la Savoie, des notions sur la Géologie, l'Entomologie et la Botanique de la contrée, enfin cette nouvelle édition, qui forme un joli volume orné de nombreux dessins et vignettes représentant des fragments d'antiquités, des cabinets de douches, des appareils thérapeutiques, etc., a été augmentée d'un appendice qui n'est pas sans intérêt pour l'étranger. Il aimera à trouver dans ce Précis statistique et historique quelques notions sur la population, les institutions, les établissements, les hommes remarquables, les monuments et l'histoire d'un pays où il vient recouvrer l'existence avec la santé, et où souvent même il revient chaque année avec un nouveau plaisir rechercher des distractions ou des jouissances.

Nous devons exprimer ici le regret que l'on éprouve en ne voyant dans cette dernière partie de l'ouvrage qu'un tableau trop incomplet des hommes distingués en tous genres, tant morts que vivants, produits par la Savoie, et nous devons dire que l'auteur en a omis beaucoup [illegible] ou qui sont maintenant [illegible] bien [illegible] sur plusieurs de ceux qu'il a mentionnés, [illegible] pour en donner des exemples parmi ceux qui n'existent plus, le marquis de Costa de Beauregard, auteur des Mémoires sur la Maison royale de Savoie, et des Mémoires [illegible] d'un portefeuille militaire, [illegible] d'un [illegible], [illegible], [illegible] des ponts et chaussées en France, [illegible], le [illegible] Foder[illegible], [illegible] de [illegible] à Strasbourg, le [illegible] [illegible], [illegible] de l'Académie [illegible] et belles-lettres de France, [illegible] M. Raynal, l'homme de [illegible] membre d'un grand nombre d'Académies et de Sociétés savantes et littéraires de l'Europe, [illegible] de la Biographie [illegible], etc., etc. Nous regrettons également [illegible] n'ait pas cité parmi d'autres [illegible] le [illegible], de M. Veyrat, l'une des [illegible] [illegible].

Au [illegible] [illegible] nullement [illegible] de ce Manuel

[illegible] l'on peut considérer sans contredit, comme l'exposé le plus exact, le [illegible], le plus méthodique de tout ce qui concerne notre bel établissement [illegible] d'Aix, qui n'a peut-être pas d'égal en Europe pour l'abondance et la facilité de l'usage des Eaux, pour le degré de perfectionnement [illegible] la variété des moyens [illegible] [illegible] pour la multiplicité [illegible] avantages et des agrémens [illegible] sous tous les rapports.

A VENDRE

[illegible] de toutes sortes de productions du pays, situé rière les [illegible] de [illegible] et [illegible] heure de Thonon sur la route [illegible] [illegible] la plus agréable et la plus [illegible] position, [illegible] d'un prix [illegible], et réunit pour cela tous les [illegible]

[illegible] agent d'affaires à Thonon, pour les renseignements et conditions de la vente.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du [illegible] Jean-Baptiste [illegible] notaire à Chambéry, [illegible] Chaulens [illegible], demeurant aux Echelles, a [illegible] son neveu, demeurant à Bissy, tous les [illegible] généralement quelconques qu'il [illegible] ouverte de Louis Chaulens [illegible] énoncées aud. contrat, [illegible] la légitime du vendeur [illegible] des immeubles [illegible] après [illegible] est évaluée 3 500 livres.

[illegible]

Sur la commune des Echelles, de champs, prés, prés vergers, [illegible], cour, four [illegible] et teppes [illegible] au [illegible], à [illegible] sous numéros entiers [illegible], 3 [illegible], 58[illegible], 386, 38[illegible], [illegible], 18, 432, 433, 215, [illegible], 221, [illegible], de la contenance de 3[illegible] journaux et vingt [illegible]

[illegible] commune de [illegible] de [illegible], [illegible] champs, teppes, [illegible] Vallepraux [illegible] et au cadastre de la [illegible] pour [illegible] de 5[illegible] journaux 25 [illegible] pieds.

[illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible]

[illegible] juillet 18[illegible]

SIMPAR,

Pour Mr PALLATIN, proc.

[illegible] acte du [illegible] septembre 1836, Mr [illegible] notaire, révérend Jean-[illegible] de Vallegraud, a vendu [illegible] Marie-Louis Pictet, domicilié à Genève, [illegible] mille livres payable aux héritiers de son vendeur, [illegible] que ces immeubles sont [illegible] privilèges et hypothèques.

[illegible] pré [illegible] et [illegible] à la section [illegible] de la mappe d'Aix [illegible], sous

les numeros 182, 183, 184, [illegible] ne formant qu'un mas, confinés au nord par terre de M. Ma[illegible] et [illegible] de Joseph Antoine [illegible] couchant par un chemin, 2° d'un mas figuré sous les numéros [illegible] et [illegible], confiné au levant par la terre dudit M. Ma[illegible], au couchant par un chemin, 3° en un autre mas confiné au nord et au levant par des chemins, figuré sous les numéros [illegible] et [illegible] de [illegible] contenant le tout quatre arpents [illegible] perches [illegible] mètres.

Cet acte a été transcrit à St-Julien le 9 juin 1841, vol. [illegible], art. [illegible] du registre des transcriptions.

St-Julien, [illegible] juillet 1841.

Bonnevay,

Pour Mᵉ De[illegible], proc.

Par acte du 25 septembre 1837, Mᵉ Des[illegible] notaire, sieur Nicolas feu Nicolas Renaud, propriétaire, né et habitant en la commune de [illegible], a vendu à [illegible] Jean-François Renaud, son frère, [illegible] habitant de [illegible], pour le prix, payé avant la passation dudit acte, de neuf mille livres nouvelles, divers immeubles situés rière Archilly, [illegible] consistant en maison, grange, cour, jardin, champs, [illegible], dits à Bouflan, sur la ville, au pré du Four, à Archilly et [illegible], figurés sous les numéros 184, 187, [illegible], 268, 269, 270 et 271, contenant quatre arpents [illegible] perches [illegible] mètres.

Cet acte a été transcrit à St-Julien le deux juillet 1841, volume [illegible], article [illegible] cent quatre[illegible].

St-Julien, [illegible] juillet 1841.

Bonnevay,

Pour Mᵉ De[illegible], proc.

Par contrat du onze juillet 1841, reçu par Mᵉ M[illegible], notaire [illegible] à Al[illegible], et transcrit au bureau des hypothèques de la [illegible] de Haute-Savoie le [illegible], les mariés Joseph Noer et Jeanne-[illegible] ont acquis du sieur Pierre [illegible], [illegible] à [illegible], un corps de bâtiment en maison, se composant d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un second étage, avec [illegible] et [illegible] sur le derrière, situé en cette ville, dans la Grande [illegible] de l'Hôpital, contenant environ deux perches, [illegible] des numéros 355 et [illegible] du plan [illegible].

Cette [illegible] pour le prix de [illegible] cinq cents livres [illegible] et deux [illegible] ont [illegible] comptant, [illegible] vendeur.

[illegible] Gabriel, not.

[illegible] de la préfecture séant à Chambéry, [illegible] les [illegible] Jeanne [illegible] de la commune de St [illegible], [illegible] préjudice de Louis Perret [illegible] consistent en une maison [illegible] de cette [illegible] seront exposés aux enchères [illegible] à prix de deux mille livres [illegible].

Chambéry, [illegible] 1841.

Verdan, proc.

Par acte du [illegible] Philibert Va[illegible]baud notaire à la résidence de Chambéry, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible] Philippe Berger dit Catod, agriculteur [illegible] en la même commune, moyennant le prix de [illegible] une pièce de [illegible] Nicolas [illegible] du levant par [illegible] de Nicolas [illegible] champ de [illegible] Pinet.

Par acte du [illegible] avril 1841, reçu au même notaire, transcrit au bureau

[illegible] le 13 mai 1841, vol. 24, art. 213, dame Joséphine-Claudine-Marthe [illegible] Claude Favre, [illegible] [illegible] le prix de 1,120 livres [illegible] [illegible] [illegible] Félix-François Berlioz, notaire royal [illegible] [illegible] [illegible] et prétentions [illegible] [illegible] le Jaunu son père, [illegible] un tonnelier, une cave et un pressoir existant dans ledit tonnelier, [illegible] cave et un tonneau; 3° sur quatre pièces de vignes [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] tente due par [illegible]

Chaudrieux, 28 juillet [illegible] P. Vachier [illegible]

Le 24 juillet dernier [illegible] [illegible] des numéros 5, 269, 716, 74 [illegible] [illegible] compris les verger et jardin [illegible] [illegible]

Lavergne [illegible]

[illegible] St Jean, maison [illegible] [illegible]

Jean-B[illegible]ste, feu Fr[illegible] [illegible], de St Jean de la Porte, a vendu Me F[illegible] [illegible] une pièce de champ, murger et [illegible] dit [illegible] sous les numéros 153 et 155 bis de la section [illegible] [illegible] de St [illegible] contenant [illegible] pour [illegible]

La présente [illegible] portable A[illegible] domicilié à St [illegible] défunt Me Eustache Bertet, [illegible] Jean [illegible] A[illegible] Bonnet [illegible] et [illegible] Brel, de St [illegible] vendeur.

Ainsi certifié. A. BERTET, [illegible]

Par décret de M. le juge-mage de la province de Haute-Savoie du [illegible] échu, accordé sur [illegible] par Jean [illegible] feu [illegible] M[illegible] domicilié à Héry sur Ugine [illegible] procureur soussigné, ce magistrat a [illegible] premier [illegible] [illegible] aux mariés Jean [illegible] D[illegible] sur lieu audit Hery, et à leurs [illegible] hypothécaires [illegible] par eux de [illegible] en faveur dudit Montgellaz, devant Me Berthet [illegible] le 29 décembre 1840, de même que de la transcription et [illegible] d'inscriptions [illegible] les vendeurs.

Ces [illegible] ont eu lieu le 23 juillet courant, par l'huissier Massa et le 24 même mois par le sergent Mercier.

Albert-Ville, le 29 juillet 1841. COMBET, proc.

Par jugement du vingt-neuf [illegible] courant, le Tribunal de judicature mage de St-Julien a déclaré Pierre Miguet, laboureur, demeurant à [illegible] adjudicataire [illegible] appartenant à Marie Ga[illegible] [illegible] pour le prix de deux mille livres [illegible] articles quatre et cinq du [illegible] pour la vente, en [illegible] Jacquet, chirurgien, habitant à C[illegible]

Les immeubles à vendre sont [illegible] Cruseilles, et [illegible] exposés aux enchères [illegible] l'audience du [illegible] Tribunal du trente août [illegible] du matin, dans la salle de ses audiences, à St-Julien.

Me Ducimetière est le procureur du po[illegible]

St-Julien, 30 juillet 1841. [illegible]

Pour Me DUCIMETIERE, proc.

Par acte du 7 juin 1841, G[illegible] François Tissot, propriétaire, né et domicilié à Annecy, a vendu [illegible] Jacques Mauris, avocat au Sénat et assesseur au Tribunal de préfecture de la province [illegible] à Annecy

1° Un appartement en rue F[illegible] d'Annecy, au deuxième étage, confiné au midi par un passage [illegible] couchant par la rue et [illegible] mur mitoyen avec M. Charles Favre, au nord par le canal du Thiou [illegible] au levant par un passage et [illegible]

[illegible] au nord par [illegible] par un passage ;

3° Une cave confinée au levant par un passage aux midi et nord par cave de M. Vauthier, et au couchant par celle restante au vendeur.

Les susdits immeubles sont figurés à la mappe d'Annecy sous partie du n° [illegible]

Le prix [illegible] fait royal [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] 1841, vol. 23, art. 160 des aliénations, [illegible] jour par le conservateur Collomb.

Annecy, le 30 juillet 1841. G[illegible], not.

Le Tribunal de [illegible] de [illegible] par son ordonnance du vingt-quatre courant [illegible] présentée par MM. [illegible] demeurant aux Chapelles [illegible] premier [illegible] dans l'intérêt de plusieurs [illegible] marchand de bois [illegible] que la [illegible] serait publiée [illegible] en conformité du § [illegible], livre 2, titre [illegible] des R. [illegible] C. [illegible].

[illegible] a été faite ce jour par exploit de l'huissier Charvin. En conséquence les débiteurs du failli sont [illegible] au greffe dudit Tribunal [illegible] dans le lieu de la résidence [illegible] qui habitent dans d'autres lieux des États, le tout sous les [illegible] portées par le § cité.

Moûtiers, 30 juillet 1841.

Le procureur des [illegible],
FAVRE, proc.

Sur requête présentée le [illegible] par dames [illegible] Mot- [illegible] de Mᵉ [illegible] de [illegible] des faits déduits par les susnommées [illegible] leur frère, d'Albert-Ville, et admis par [illegible] sur [illegible] d'absence dudit Charles M[illegible]

Albert-Ville, le [illegible] juillet [illegible].

[illegible]
NAMBRIDE.

Par exploit du [illegible] du courant [illegible] par l'huissier [illegible] de M. le juge-maje de la [illegible] civil pour la purge des [illegible] acquis par les sieurs Pierre- [illegible] François-[illegible] des hypothèques d'Albert-Ville le [illegible] emplacement de grange, [illegible] pré-verger, bel- [illegible] Suffaz, à Plan [illegible] de Chevins [illegible] de quatorze mille [illegible]

Albert-Ville, le 31 juillet 1841.

[illegible], proc.

Par ordonnance spéciale du [illegible] les poursuites du [illegible] sont à Paris [illegible] Corbet, procureur, domicilié à Albert-Ville [illegible] en qualité de [illegible] Louis Tiberat, de Queige, le Tribunal [illegible]

Ces immeubles sont situés rière la commune de Queige [illegible]

en maison, grenier, grange, champs, pres-verger et bois, ils seront vendus en deux lots sur la mise à prix de trois cents livres chacun, et sous les clauses et conditions [illegible] au Man[illegible] texte qui sera publié et affiché.

[illegible], le 7 août 1841. VAUDEY, proc.

Par acte [illegible] aux minutes de Mᵉ Baily, notaire à B[illegible] Nicolas Carlon, avocat au Sénat, [illegible] ville, agissant comme mandataire général de [illegible] germain, a vendu au sieur François [illegible], propriétaire [illegible] et demeurant à Pont[illegible]

1° Une pièce de terre en champ, [illegible] dit ses Carres, territoire de Pont[illegible] de la contenance de [illegible] quatre vingt [illegible] des numéros [illegible] et sous les numéros entiers [illegible] et

2° Une autre pièce de terre en champ [illegible] dit vers la Char-des-Creux [illegible] de la contenance de [illegible] toises, inscrite sous le numéro 318 de la mappe du lieu.

Prix de la vente : huit mille livres nouvelles.

Cet acte a été [illegible] au bureau de conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible], au vol. [illegible], art. 139 de transcriptions.

[illegible] L. Brand.

Par acte du [illegible] Mᵉ Baily notaire, les sieurs François [illegible] Antoine Saud[illegible] et Pierre-Joseph Saud[illegible] demeurant en la commune de Pont[illegible] ont [illegible] Marie Bron [illegible] François Saud[illegible] pièce de terre en [illegible] dit les Carres territoire de Pont[illegible] la contenance de cinq cents toises, [illegible] sous les numéros [illegible]

[illegible] Saud[illegible] fils, une pièce de terre en champ, [illegible] de la contenance de quatre cents toises, [illegible] au levant par un chemin [illegible] et au nord par autre François S[illegible]

Prix de la vente : [illegible] mille quatre cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] juillet 1841, au vol. 17, art. 18 de transcriptions.

[illegible] L. Brand.

Par acte du [illegible] notaire à St [illegible], Jacques [illegible] Jean François [illegible] deux cent [illegible] au levant par l'acquéreur, et au couchant par [illegible] Joseph D[illegible]

Par [illegible] même notaire, ledit Morra a ratifié en faveur [illegible] la vente sus-donnée, pour le prix et somme de [illegible]

Cet acte [illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy [illegible] le premier [illegible] quatre vingts [illegible] suivant certificats délivrés par M. le conservateur Collomb le 21 du même mois de juillet.

Annecy, le 2 août 1841. FONTAINE,
Pour Mᵉ GERMAIN, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841 — N° 33 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 AOUT.

CHAMBÉRY, 13 AOUT.

La fête du Tir donnée par la Compagnie des Nobles Chevaliers du Tir [illegible] ville, a eu [illegible] aux jours que [illegible] avions indiqués dans notre [illegible] 32. Dimanche dernier, 8 de ce mois, la Compagnie a d'abord procédé [illegible] Tir du papegai [illegible] été abattu par M. [illegible] avocat Giron, qui a été [illegible] Roi du Tir. Le mercredi suivant, 11 du courant, a eu lieu, dans [illegible] salle du Tir [illegible] Royal, [illegible] la nouvelle Reine, [illegible] fait avec le cérémonial [illegible] du lac. On [illegible] à cette brillante fête un grand nombre d'étrangers venus [illegible] y prendre part.

— Nous lisons dans un journal ce qui suit : « S. M. le roi de Sardaigne, [illegible] de sa protection [illegible] vient de faire remettre à [illegible] une belle médaille en or à son effigie, comme témoignage de [illegible] satisfaction pour les recherches de cet écrivain sur les poèmes de l'A[illegible] et du Tasse. »

— La distribution solennelle des prix au Collège royal de cette ville [illegible] avoir lieu lundi prochain, 16 de ce mois.

— Nous devons, dans l'intérêt de la vérité, rectifier ici une légère inexactitude échappée dans l'article du N° précédent sur la séance publique de [illegible] Société Royale Académique : il y est dit que cette séance est la [illegible] seule tenue publiquement par la Société, tandis qu'elle est [illegible] d'une [illegible] publique, et qui n'est exacte qu'autant que l'on en exclut les [illegible] séances tenues pour décerner des prix de concours.

Liste des Souscripteurs pour l'érection, dans la ville d'Annecy, d'un monument à la mémoire du Comte Berthollet.

A Turin. — MM. le chev. Moris, professeur de botanique à l'Université de Turin, [illegible] Botto, professeur de physique, [illegible] — Canola, pharmacien, 12 fr. [illegible] avocat, 10 fr. — François Bonafous, 20 fr. [illegible] Sismonda, professeur de minéralogie à l'Université, 5 fr. — les [illegible] Savoyards de l'[illegible],

[illegible] liv. — le chev. Anselmi, membre du conseil des mines, 10 liv. — Giulio, profess. de mathémat. à l'Université, [illegible] liv. — le chev. Carbonazzi, inspect. du génie civil, [illegible] liv. — Cantu, profess. émérite, membre du conseil des mines, 10 liv. — le comte Avet, 50 liv. — le chev. Chiodo, major général, command. le génie militaire, [illegible] liv. — [illegible] Edmond, propriétaire, [illegible] liv. — le chev. Sonnaz, colonel du génie, [illegible] liv. — le chev. [illegible], chef de division au ministère des affaires étrangères, [illegible] liv. — Bourgeois, commiss. des guerres, 10 liv. — Galvagno, ingén. des mines, [illegible] liv. — [illegible] de la brigade de Savoie, [illegible] liv. [illegible] c. — les Officiers du dépôt du [illegible] régiment de la même brigade, 14 liv. — le chev. de Juge, 1er officier du min. de Sardaigne, [illegible] — le comte de [illegible], conseiller d'état, 20 liv.

A [illegible] — MM. [illegible], ingén. des mines, [illegible] — le chev. [illegible], intend. [illegible] liv. — le docteur M[illegible], 5 liv. — [illegible], ingénieur des mines, 15 liv. — [illegible] Ferdinand [illegible], [illegible] liv. — Tremy, médecin des mines royales, 10 liv. — [illegible] père, garde-magasin, payeur des mines royales, 5 liv. — Tresallet Jean-Maurice, [illegible] des mines, 5 liv. — [illegible], secrétaire des mines, 5 liv. — Garcin, garde-en-gros, payeur de la fonderie royale, 5 liv. — [illegible], secrétaire à la direct. des mines royales, [illegible] liv. — le comte de Manuel, 10 liv. — [illegible] Pierre [illegible], [illegible] liv. — [illegible], docteur-médecin, 5 liv. — la Société anonyme pour la Papeterie d'[illegible], 20 liv.

En [illegible] — MM. le chev. Mamelli, ingénieur des mines, en Sardaigne, 10 liv. — [illegible], ingénieur des mines, ibid., [illegible] liv. — le chev. D. Pierre [illegible], profess. de physique à l'université de Parme, 15 liv. — [illegible] Pelletti, docteur en [illegible], ibid., 15 liv. — Antoine [illegible], docteur en chimie, ibid., 15 liv. — Pierre Sorzan, docteur en chimie, ibid., 15 liv. — [illegible], profess. de chimie, ibid., 15 liv. — Rossi, pharmacien, à Turin, 5 liv. — [illegible], pharmacien, ibid., 5 liv. — le comte de [illegible], à Paris, 100 liv. — [illegible], négoc., à Milan, [illegible] — [illegible], docteur en chirurgie, à Chamoux, 5 liv. — [illegible], doct. en médecine, 5 liv. — Perret, doct. en médecine, 5 liv. — [illegible], médecin de l'établissement du [illegible], 5 liv. — la Société royale acad. de Savoie, à Chambéry, 500 liv. — la ville d'Annecy, 1000 liv. — Bérard, fabricant de produits chimiques, à Mont[illegible], [illegible] liv.

Total de la 4e liste . . . . [illegible]

En réunissant la somme qui précède aux trois listes déjà publiées, s'élevant, la 1re (N° 10, du 6 mars dernier) 1335

la 2e (N° 13, du [illegible] avril) . . . . [illegible]

la 3e (N° 26, du 26 juin) 816

[illegible]

Le total des souscriptions payées est aujourd'hui de [illegible] [illegible] déjà [illegible] MM. [illegible]

Cet heureux résultat est dû au concours des personnages les plus éminents de notre pays, dans l'ordre ecclésiastique et militaire, dans la magistrature, l'administration [illegible], et [illegible] de la société, comme ailleurs [illegible], il ne fait pas moins d'honneur au pays qu'au savant qui en est l'objet.

Le Comité a reçu de plusieurs Souscripteurs, et surtout de M. le chev. de Launay, au nom de la brigade de Savoie, dont il est le général, les témoignages de sympathie les plus flatteurs pour l'œuvre dont la direction lui est confiée. Il se fera, en outre,

de compter dans ce nombre, non-seulement la Société royale académique de Savoie, qui a bien voulu l'honorer de son puissant patronage, mais encore plusieurs Sociétés savantes nationales, celles de Lyon, ainsi qu'un grand nombre des membres de l'Université de Turin et de celle de Paris. Il prie tous ceux qui ont coopéré jusqu'à ce jour à cette œuvre nationale, de recevoir ici le tribut de sa vive reconnaissance.

Le Comité saisit cette circonstance pour inviter ses compatriotes et ceux qui s'intéressent à l'avancement des sciences, et qui n'ont point encore souscrit, à vouloir bien faire inscrire au plus tôt leurs noms chez les différents délégués qu'il a choisis. Ce ne sera que lorsqu'il connaîtra par approximation le montant total de la souscription, qu'il pourra déterminer le plan du monument. Il espère être à même de l'arrêter avant la fin de l'année 1844, et obtenir un chiffre assez élevé pour construire un monument digne à la fois de la science chimique et de Berthollet, qui en fut un des plus éclatants flambeaux.

Le Président du Comité, CHAUMONTEL.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le dimanche vingt-deux août courant, après vêpres, à Cessens, dans la chambre consulaire, il sera procédé par-devant le conseil de cette commune à l'adjudication par voie d'enchères des travaux à exécuter à l'église de Cessens, consistant en la construction d'une sacristie, d'une balustrade, d'une chaire et des murs de clôture du cimetière dudit lieu, conformément aux plan, devis estimatif et cahier des charges dressés par M. l'architecte Tournier, toutes ces pièces sont déposées dans l'étude de Me [illegible], notaire à la Biolle, secrétaire de ladite commune, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement. Lesdits travaux sont divisés en deux lots : l'un renfermant la maçonnerie, estimé à une mise à prix totale de [illegible] livres 46 centimes, et l'autre renfermant la menuiserie et la charpente, estimé à une mise à prix de [illegible] livres 45 centimes. L'expédition en sera au rabais, séparément et ensuite de la totalité, sur les mises à prix susdites, aux mieux offrants et derniers enchérisseurs, à l'extinction de la bougie vierge.

Le délai pour le rabais du demi-sixième étant de vingt jours, il expirera le [illegible] septembre prochain, à quatre heures après midi.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Reschid Pacha vient d'être nommé ambassadeur à Paris, en remplacement de Nouri-Effendi qui est rappelé. Il paraît que l'on veut donner à cette mission un éclat extraordinaire, car indépendamment d'environ 35 mille francs alloués pour les frais de route, le traitement de l'ambassadeur sera de plus de 200 mille francs.

— S. A. R. Mme la duchesse de Berry est arrivée à Vienne le 27 juillet, pour faire une visite aux membres de la famille impériale.

ANGLETERRE.

Les nouvelles de Londres font entrevoir que le ministère tory n'arrivera pas au pouvoir sans rencontrer de grands obstacles, et que s'il parvient à s'établir, ce qui du reste est toujours probable, il se maintiendra fort diffi-

[illegible]ment. L'habileté de sir Robert Peel semble devoir échouer contre les [illegible] barres qui l'attendent, l'emportement de ses amis [illegible] pas moins que la résistance obstinée de ses adversaires.

— L'Irlande prend un aspect inquiétant : sur tous les points du royaume ont les partisans de la réforme se réunissent, combinent leurs efforts et disposent leur moyens d'attaque. Aussi les feuilles de Londres [illegible] elles de la probabilité d'une seconde dissolution du parlement.

FRANCE.

7 *Août*. De nombreuses arrestations viennent d'avoir lieu parmi les militaires de la garnison de Paris. On en ignore complètement les motifs.

— Il a été consommé à Paris pendant le mois de juillet dernier, 5,[illegible] bœufs, [illegible] vaches, [illegible] veaux, et [illegible] moutons, en tout, [illegible] têtes de bétail.

— On assure, dit un journal, que les membres de la [illegible] de Toulouse ont été arrêtés et vont être traduits en police correctionnelle à raison de leur [illegible], et en vertu de la loi de 1834, qui prononce contre le délit dont ils sont accusés, la peine d'emprisonnement de [illegible] ans, et la privation des droits civiques pendant 5 ans.

— La commission générale du congrès scientifique qui doit se réunir à Lyon au mois de septembre prochain s'est réunie le [illegible] à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. le maire. [illegible] a été arrêté : 1° que l'ouverture du congrès serait précédée d'une messe du Saint-Esprit [illegible] en musique dans l'église métropolitaine. Des places seront réservées pour les membres du congrès et pour les personnes invitées ; 2° que dans le cours du congrès, un voyage artistique aura lieu de Lyon à Vienne sur un bateau à vapeur ; 3° qu'après la clôture du congrès, on donnera un grand concert sur la Saône ; 4° qu'une médaille en bronze sera frappée en commémoration du congrès.

— Un phénomène des plus surprenants se constate en ce moment à Paris. [illegible], et tandis qu'une multitude de fleuves et de rivières [illegible] leurs rivages, les eaux de la Seine [illegible] de baisser et [illegible] plus bas de leur niveau [illegible] de 1719 [illegible] possible aux [illegible] bateaux. On ne sait à quoi attribuer un si singulier effet.

— [illegible] de Lyon [illegible] de la [illegible] de soie moulée ou torse de différentes [illegible]. Il [illegible] produire [illegible], la [illegible] est en moyenne de 500 mètres. Les 4 billions 200 millions [illegible] de [illegible] de 57 millions de [illegible] fois le tour de la terre sous l'équateur, et 200 mille fois le tour de [illegible].

— Un ancien secrétaire de la mairie de Vienne (Isère) vient de découvrir un procédé destiné à opérer une révolution en agriculture, s'il le donne les résultats qu'on en attend. Il ne s'agirait de rien moins que d'une machine au moyen de laquelle on pourrait [illegible] les céréales, sur [illegible] avec une vitesse remarquable et une économie [illegible]. L'inventeur a dû s'entendre avec un mécanicien distingué de Lyon pour l'exploitation de cette découverte.

— Un des membres de la nouvelle municipalité provisoire de Toulouse, M. [illegible], a déjà donné sa démission.

— Un arrêté de M. [illegible] Duval, faisant fonction de préfet à Toulouse, ordonne le désarmement de la garde nationale de cette ville.

— On annonce que l'évêque de Belley célébrera prochainement à Bourg, dans la belle église de Brou, le 50e anniversaire de son [illegible]. Plusieurs prélats doivent assister à cette cérémonie solennelle, on cite parmi eux les archevêques de Besançon et de Lyon, et les évêques de Marseille, de Grenoble, d'Autun et de St Claude.

— L'instruction contre les instigateurs des troubles de Toulouse et ceux qui y ont pris part se poursuit activement. Des mandats d'amener ont été décernés contre les gérants des journaux de cette ville *l'[illegible]*, *l'Émancipation* et *l'Aspic*.

— Il existe dans le diocèse de Verdun un ecclésiastique que l'on croit être le doyen de tous les prêtres du royaume. C'est M. l'abbé [illegible], [illegible] exerce encore ses fonctions [illegible] avec un grand zèle et à l'édification de tous ceux qui l'entendent. Il a conservé ses yeux dans leur intégrité, et a encore assez de force pour cultiver lui-même son jardin.

— Un charivari des plus bruyants a été donné dans la commune de St-Martin, arrondissement d'[illegible], à l'occasion d'un cinquième mariage que contractait le sieur P[illegible], âgé seulement de 33 ans.

— Le général Changarnier, qui, disait-on, s'était entendu avec le maréchal Bugeaud, et ne devait plus quitter l'Algérie, vient, à ce qu'on assure, d'être débarqué à Marseille, où il a séjourné deux jours, et s'est remis en route pour Lyon.

— M. [illegible], élu député par les électeurs du Mans, en remplacement de M. Garnier-Pagès, est poursuivi devant la cour royale d'Angers, à raison d'une [illegible], dans laquelle il a protesté contre les fortifications de Paris.

— L'affaire du vol de diamants imputé à Marie Capelle veuve Lafarge a été appelée le 5, au tribunal correctionnel de Tulle, où elle avait amené [illegible] comme un auditoire. L'accusée a demandé dans cette audience un nouveau délai pour faire assigner M. Félix Clavel, actuellement au [illegible]. Sur l'opposition du procureur du roi et de la partie civile, le tribunal [illegible] déchéance, et rend un jugement qui [illegible]. Mme Capelle, par l'organe de son défenseur M. Lachaud, déclare faire défaut et demande à se retirer, ce qui lui est accordé. L'audience est [illegible], et l'on continue l'audition des témoins, au nombre desquels figure la sœur de M. Félix Clavel, institutrice à Toulouse. L'affaire a

été terminée à la troisième audience par un jugement qui déclare « Marie Capelle atteinte et convaincue d'avoir frauduleusement soustrait la parure de diamants dont il s'agit, mais attendu que par sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité, la peine qu'elle a encourue se trouve confondue avec la condamnation plus grave précédemment rendue, et qu'il n'y a lieu à prononcer une nouvelle peine, le tribunal... condamne Marie Capelle par défaut à tous les frais de la procédure, et ordonne la restitution des diamants. » Mes Coraly et Odilon Barrot ont plaidé pour Mme de Léautaud, partie civile.

— La *Gazette officielle* de Madrid du 5, publie le manifeste du régent, sa protestation et la lettre de la reine-mère, et un décret de licenciement partiel de la garde royale. Les gardes-du-corps, deux régiments d'infanterie, deux régiments de cavalerie, l'artillerie et les milices de la garde sont supprimés.

— Le départ de la division La Susse pour le Levant a eu lieu à la suite d'un ordre très-pressé arrivé à Toulon le 6; il se rattache, dit-on, à certains événements dont la santé du sultan fait prévoir la possibilité. D'ailleurs l'insurrection de la Syrie paraît devenir de jour en jour plus sérieuse.

Cinq pour cent 116 fr. 80 cent.

Trois pour cent 7 fr. 80 cent.

ITALIE.

A la suite d'une exécution de 5 assassins qui a eu lieu à Rome le 20 juillet dernier, des scélérats ont excité à la faveur d'une espèce d'émeute dont ils ont profité pour commettre une infinité de vols. Cette scène a été tellement affreuse que l'intervention de la force armée n'a pu qu'à grand'peine y mettre un terme. Une douzaine de personnes y ont perdu la vie, près de 200 ont été plus ou moins grièvement blessées. Plus de 300 individus ont été arrêtés par suite de cette affaire.

— LL. AA. RR. les princes Charles et Albert de Prusse sont arrivés le 30 juillet à Naples sur le bateau à vapeur le *Charlemagne*.

VARIÉTÉS

Toile d'ortie.

Le savant et vénérable abbé Voisin, directeur des missions étrangères, a donné, dans le *Journal d'agriculture pratique*, connaissance de divers procédés utiles des Chinois. Voici ce qui est relatif à l'emploi des filaments de l'ortie.

« On fait avec l'ortie (*urtica nivea*) une toile très-belle et très-fraîche, qui dure long temps et a cela de particulier que, lors même qu'elle est très-usée, elle ne laisse pas de duvet sur les vêtements, comme cela arrive pour la toile de lin ou de chanvre. Cette ortie, cultivée dans toute la Chine, pourrait l'être tout aussi facilement en France, car elle ne demande aucun soin. Un seul semis suffit

pour plusieurs années. Quand ces orties ont atteint leur développement, on les coupe et on en retire la partie filamenteuse sans les faire rouir. Je suis étonné qu'on n'ait pas encore cherché à tirer part de cette ortie en France ; ce que je sais, c'est que les Anglais achètent beaucoup de chanvre écru à Canton. Savent-ils qu'il y entre de l'*urtica nivea* ? Je l'ignore; mais il est certain que grâce à nos instruments perfectionnés, nous en tirerions meilleur parti que les Chinois. »

Papier d'asperges.

On lisait il y a quelque temps dans un journal belge, ce qui suit. « Un de nos fabricants de papier les plus actifs, M. Dierickx, de Gand, s'est mis à récolter tous les bouts d'asperges provenant des tables d'hôtes et des grandes maisons de la ville, pour en faire du papier; chaque soir, deux ou trois voitures de ces bouts filandreux sont passées au laminoir et tombent dans les piles, qui achèvent de les triturer en très peu d'heures. Cette pâte, qui n'a pas besoin d'être blanchie, est mise en cuve, livrée à la machine, et sort transformée en excellent papier blanc très solide, qui ne coûte pas la moitié du papier de chiffons.

« Nous ne doutons pas que ce secret une fois dévoilé, ne soit saisi avec avidité par tous les fabricants des grandes villes. L'asperge mêlée à la pulpe de betterave produit un papier encore meilleur marché. C'est ici le cas de le répéter : où n'irons-nous pas si les inventions continuent du train dont elles y vont depuis quelques années ? »

Orgue-monstre à vapeur.

Le même journal a annoncé aussi l'invention suivante : « M. Sax fils vient d'inventer un orgue à vapeur, capable de se faire entendre de toute une province.

« Cet instrument à lames vibrantes est destiné à jouer à quatre ou cinq atmosphères; ses lames ne sont rien moins que des barres d'acier, d'une forte dimension, que la haute pression seule peut mettre en vibration.

« Cet orgue monstre serait destiné aux solennités populaires et aux inaugurations de chemins de fer. Placé sur un wagon en avant de la locomotive, qui lui fournirait de la vapeur en même temps qu'elle mettrait en jeu son cylindre noté, cet instrument grandiose couvrirait de sa gigantesque voix les mugissements des pistons, le bruit des roues et celui du tonnerre.

« Quel effet prodigieux cet instrument placé sur la grande tour de Malines, ne ferait-il pas à dix lieues à la ronde, le jour d'un grand jubilé ! Ce géant musical produirait bien une autre sensation que les chars de carton, les cavalcades et les géants d'osier !

» Voilà une grande conception qui mériterait d'être encouragée par un gouvernement, et que M. Sax est seul capable de mener à bien. »

Marchés de Chambéry, des 3, 5 et 7 août 18[illegible].

Blé.		L'Hectolitre. f.	c.		Le Veissel. f.	c.
Froment,	*Prix.*	21	60	—	17	55
Seigle,		13	3[illegible]	—	10	50
Orge,		»	»	—	»	»
Sarrasin,		»	»	—	»	»
Maïs,		12	70	—	9	00
Avoine (1),		7	3[illegible]	—	[illegible]	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.		»				35

(1) Rapport des [illegible] de veissels en hectolitres. Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

FAILLITE DU SIEUR CHARLES-JOSEPH BRISSAUD,

Ci-devant meunier et marchand de fer, rue Macornet, à Chambéry.

AVERTISSEMENT

POUR LA PRODUCTION DES TITRES DE CRÉANCES.

En exécution du verbal dressé par le seigneur [illegible] juge-mage, faisant fonctions de juge du consulat, sous date du [illegible] juillet [illegible], M. Joseph Pouffert, négociant [illegible] domicilié à Chambéry, [illegible] du [illegible] [illegible] invite MM. les créanciers dudit sieur Brissaud pour qu'ils aient à se présenter, dans le délai de [illegible] par eux ou par leurs fondés de pouvoir, au [illegible] syndic, [illegible] quels titres et pour quelles sommes ils sont créanciers, et de déposer [illegible] [illegible] leurs titres de créance, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour sa soumettre à la vérification, il leur en sera donné [illegible].

[illegible] [illegible] [illegible] les renseignements à prendre ou à donner sur [illegible] [illegible] priés de s'adresser au syndic.

Chambéry, le [illegible] août 18[illegible].

Le Syndic,
PALFFEGUY.

Vu et approuvé par nous sénateur juge-mage, faisant fonctions de juge du consulat,

C[illegible]

Le 30 août [illegible] [illegible] [illegible] par-devant le Tribunal de préfecture de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] appartenant à Claude Southier, cultivateur, demeurant [illegible] de Vey, et dont la vente par expropriation est poursuivie par le sieur Philippe Hugay, marchand de fer, domicilié à Chambéry [illegible].

Ces immeubles [illegible] [illegible] commune de Vey, et qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] exposés aux enchères [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Marie Dupont, [illegible] [illegible] à St Jean, [illegible] [illegible] Tribunal du 29 juillet 1841.

Mr Jean Anto[illegible] Dub[illegible], procureur près ce Tribunal, est celui consti[illegible] [illegible] le poursuivant.

[illegible], le 5 août 1841. Dubois, proc.

Par acte du [illegible], Mr Amed[illegible] [illegible] feu P[illegible] [illegible] Pochoux, laboureur, [illegible] des biens [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] plan [illegible], pour le prix de [illegible] de deux [illegible].

[illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien, le 1er [illegible].

[illegible], au vu de [illegible] de M. le juge-maje du Tribunal de [illegible] de St-Julien, [illegible] [illegible] pourraient être grevés. Cette requête et [illegible] insérés par exploits du sergent [illegible] Chevall[illegible] [illegible] à ces fins, des 17 et 31 dudit mois de juillet.

St-Julien, le [illegible]. Dubois, proc.

[illegible] de judicature-maje séant à Chambéry, le [illegible] [illegible] livres, offerte par le sieur Anthe[illegible], demeurant à [illegible], lequel [illegible] la vente.

[illegible] les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry, le 31 juillet 1841. Blanchet, proc.

[illegible] à neuf heures du matin, par [illegible] de judicature-maje de [illegible] [illegible] sur la commune de Frivière, de la contenance [illegible] [illegible] six perches, avec maison, [illegible] [illegible] rendu par ce Tribunal le 20 juillet échu, sur [illegible] boulanger, contre Mr Chaboud, curateur [illegible].

Chambéry, le [illegible] 1841. Gottiland, proc.

[illegible] sur requête du [illegible] [illegible] père, que nous devons [illegible] dans ladite succession.

[illegible] 1841. Vachet, proc.

[illegible] de transcription d'acte de vente.

[illegible] conservateur des hypothèques au bureau de [illegible] art. [illegible] du registre des [illegible] au droit total de 9 livres 60 centimes, un acte reçu le [illegible] par Mr [illegible]

vente sous grâce de rachat pendant cinq ans par Rey-Galliet Jean-Pierre feu Hyacinthe des Avanchers, en faveur de Md Rey-Galliet Jean-Marie [illegible] à [illegible] pour le prix de quatre cent deux livres des biens immeubles ci-après désignés: 1° le huitième des prés, pâturages, bois et bâtiment situés au Grand [illegible] appelé vulgairement la montagne de [illegible], territoire des Avanchers, sous partie des numéros [illegible] [illegible] et [illegible], 2° le huitième des prés et bois du [illegible] même territoire, les [illegible] et [illegible], [illegible] quart des immeubles existant sur ladite commune des Avanchers, que Hyacinthe Rey-Galliet père avait acquis de Jean-Pierre Rey-[illegible] par acte du 12 septembre 1838 [illegible] notaire, 4° le quart des champs [illegible], situés sur le territoire d'Aigueblanche, [illegible] au [illegible] [illegible] sous partie des numéros 5[illegible]3, [illegible] 5[illegible]5 et 3[illegible], 5° une vigne [illegible] à l'[illegible], soit le huitième figurée sous numéro [illegible] le huitième d'une vigne située sur la commune du [illegible] au Grand [illegible] confinée dessus par le grand chemin et dessous par un sentier, 7° le huitième d'une autre vigne audit lieu du [illegible] confinée par le grand chemin dessus et par un sentier dessous; 8° le huitième d'une autre vigne au même lieu sous numéro [illegible] 189 et 194 de la mappe du [illegible], 9° enfin le huitième de la vigne située au Lot des Chiens, même territoire, figurée sous numéro 593 de ladite mappe; le tout ainsi qu'il [illegible] délivré par M. Jolaz, conservateur, en date du jour et an que dessus.

M[illegible], le [illegible] août 1841.

Pour extrait conforme.

BERNARD, proc.

Le Tribunal de judicature-mage de la province de Haute-Savoie, par ordonnance [illegible] du 30 juillet échu, rendue sur poursuites de [illegible] Pierre-Marguerite Rey, percepteur des contributions, demeurant à [illegible], a autorisé la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à [illegible] [illegible], et fixé la première enchère à l'audience du [illegible] septembre prochain, à neuf heures du matin. Les immeubles situés sur [illegible] consistant en maison, grange, places, [illegible] champ, bois et communal, [illegible] divisés en six lots, et mis en vente sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier lot; 15[illegible] livres pour le second, [illegible] livres pour le troisième, [illegible] livres pour le quatrième, 20[illegible] livres pour le cinquième, et 150 liv. pour le sixième, et n'est autre [illegible] de [illegible] livres [illegible] à la commune par le communal qui forme le [illegible] lot; enfin le septième lot, qui est une vigne à [illegible], sur la mise à prix de 200 livres, et ensuite mises en bloc sur la totalité.

A[illegible], le 4 août 1841.

RODRIGUE, proc.

[illegible] juillet dernier le Tribunal de préfecture de la province de Genevois a nommé provisoirement à [illegible] Bochet dit Cadet, veuve Avet, et à Joseph-Pierre et Jean Avet [illegible] de [illegible], est [illegible] par le [illegible] Joseph leur frère et [illegible] tous domiciliés à T[illegible] [illegible] par son [illegible] de crédit [illegible] contre 1° de M[illegible] [illegible] à la cause de [illegible] Jean-Marie [illegible] 2° [illegible], en qualité de tuteur de Jeanne-Antoinette [illegible] Pierre [illegible] Depoisier, en qualité de tiers détenteurs [illegible] par [illegible] une maison [illegible] une [illegible] et un [illegible] tout numéro et partie des numéros [illegible], [illegible] et 117, [illegible] [illegible], et a fixé [illegible] à l'audience du trente août [illegible], à neuf heures du matin.

Me Saxe occupe pour les poursuivants.

Annecy, ce 5 août 1841.

[illegible],

Pour Me Saxe, proc.

Le trente août courant, à neuf heures du matin, il sera procédé pardevant le Tribunal de judicature-maje du Genevois séant à Annecy, à la première enchère pour la vente par subhastation volontaire, d'un domaine situé près de la grande route de Chambery à Annecy et à une demi heure de cette dernière ville, lieu dit à la Crevère, commune de Seinod, et appartenant aux héritiers du sieur Georges Dangon, en son vivant chapelier, domicilié à Annecy, lesquels sont mineurs.

La vente aura lieu en détail, et ensuite en gros, sur les mises à prix ci-après, savoir :

Premier lot, maison de maître, cour, jardin, pré et champ.	5,000 liv.
Second lot, rustiques, cour et jardin.	800
Troisième lot, pré-marais sous Seinod.	200
Quatrième lot, pré-marais au Buisson	224
Cinquième lot, pré au Dauno.	350
Sixième lot, pré-marais du Midi.	176
Septième lot, champ à la Garde.	640
Huitième lot, pré à la Garde.	720
Neuvième lot, champ à la Pierre.	560
Dixième lot, autre champ à la Pierre.	1,280
Onzième lot, autre champ à la Pierre et à Peigat. . .	1,680
Douzième lot, champ à Peigat.	480
Treizième lot, autre champ à Peigat.	200
Quatorzième lot, champ aux Saules	1,920
Quinzième lot, pré, champ et chenevière à la Fontaine .	2,240
Seizième lot, champ aux Sales.	1,040
Dix-septième lot, autre champ aux Sales.	1,060
Dix-huitième lot, champ et pré au Crêsale	720
Dix-neuvième lot, pré à Mala	800
Vingtième lot, champ à Mala	800
Vingt-unième lot, autre champ à Mala	800
Vingt-deuxième lot, bois, rocher et terre labourable à Ste Catherine	198
Vingt-troisième lot, pièces semblable à Ste-Catherine . .	400
Total des mises à prix.	21,568 liv.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Seinod, sauf les vingt-deuxième et vingt-troisième lots, qui sont situés sur le territoire d'Annecy.

La contenance des immeubles est : bâtiments et terre arable	34 jx.	59 t.	9 p.
id. id. bois . . .	1	55	3 p.
Total de la contenance. . .	[illegible]		

Voir le Manifeste pour les plus amples désignations des immeubles, et pour les conditions de la vente.

Elle sera effectuée, vu l'état de minorité des héritiers Dangon, suivant le mode établi par l'Edit sur les hypothèques du 16 juillet 1822, et le prix de la vente sera appliqué à éteindre les dettes de l'hoirie Dangon.

Il sera procédé à la subhastation, comme est dit par la présente note, en exécution du décret du 23 juillet dernier, émané du Tribunal de judicature-maje du Genevois, et mis sur requête signée Fontaine, substitut de Me Germain, procureur, et présentée, 1° par dame Etiennette Butin, veuve du sieur Georges Dangon, commerçante, agissant en qualité de tutrice de Jean, François et Georges, issus de son mariage avec le sieur Georges Dangon ;

2° Par le sieur François Pintenas, commerçant, agissant, pour assister la tutrice, comme pro-tuteur des mineurs Dangon ;

3° Par le sieur Charles-Joseph Fontaine, fabricant d'objets en cuivre,

[illegible] en qualité de tuteur [illegible] Dangon, [illegible] Dangon avec [illegible].

[illegible] Dangon, [illegible] requête.

Fait Annecy, le [illegible]

[illegible],

Pour M[illegible] proc.

Le Tribunal de préfecture de la province [illegible] les poursuites de [illegible] Gaspard, Augustin, [illegible] Jeanne [illegible] et Jeannette [illegible] ayant Me Augustin Saxe pour procureur, [illegible] de Henry [illegible] en deux [illegible] le premier [illegible] le second [illegible] deux cent [illegible] la vente [illegible] à l'encontre de M[illegible], procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur établi [illegible]

Par cette [illegible] préparatoire des [illegible] été fixé [illegible] septembre prochain, à neuf heures [illegible]

[illegible] mise à prix [illegible], de deux cent quatre-vingt [illegible]

Annecy, ce 7 août 1841.

Burgos,

Pour Me Saxe, proc.

Par acte du dix mai 1841, Adolphe B[illegible] dûment insinué à Moûtiers le [illegible] du même mois [illegible]

A [illegible] de [illegible], a vendu au sieur [illegible]

Une ecurie et un fenil au-dessus, [illegible] à la [illegible] de [illegible], confinés du nord par la route provinciale, [illegible] Botrel.

[illegible] payable aux premiers [illegible]

A [illegible]

A. B[illegible]

Le [illegible] vingt-sept août courant, [illegible] à Moûtiers, à l'audience du Tribunal de préfecture de [illegible] maison de l'Ecole des Mines, il sera procédé [illegible] adjudication définitive des biens provenant [illegible] Me [illegible] Tribunal, [illegible] aucune offre n'ayant été faite.

[illegible] rière Macôt, seront de nouveau [illegible] la première au deux [illegible] seront [illegible]

[illegible] pour la poursuivante.

Moûtiers, le [illegible]

[illegible], proc.

Par contrat du 4 décembre 1[illegible], [illegible] notaire, transcrit le [illegible] 18[illegible], [illegible] vingt trois [illegible] Jean-Baptiste [illegible] laboureur [illegible] de la commune de Faverges, [illegible] Antoine à feu [illegible], laboureur, né et domicilié [illegible] aux Perrousets [illegible] de Faverges [illegible] de la mappe du lieu, sous les numéros [illegible] et [illegible] par la vigne de Jean-Jacques Chapus, au couchant par celle de l'acquéreur, et au nord par le commun, de la contenance de 85 toises, pour le prix de 800 livres.

Faverges, le 22 juillet 1841. C. Bai[illegible], not.

Par contrat du 10 mai 1841, Rouillé notaire, transcrit à Annecy le [illegible] Joseph Charrot à feu [illegible] au couchant par celui des acquéreurs, Françoise [illegible] et [illegible], au couchant par celui desdits acquéreurs, au nord [illegible] Varcy et ceux des frères Dunand, pour le prix de [illegible].

Faverges, [illegible] [illegible], not.

[illegible] à neuf heures du matin, par-devant le [illegible] à Annecy [illegible] immeubles appartenant à Joseph Savioz, propriétaire, [illegible]

[illegible] Annecy [illegible] consistant en maisons, prés, champs, jardins, [illegible] et pâturages [illegible] livres pour le quatrième, et de [illegible] livres [illegible]

[illegible] par sieur Jean Pacreau, directeur des fonds [illegible] de Gex [illegible] où il demeure, et qui a été [illegible] judiciaire [illegible]

Annecy, 7 août 1841. Chevrier, proc.

[illegible] de préfecture du Chablais, par [illegible] pour la vente perpétuelle des [illegible] Marie [illegible] commune de Neuvecelle. [illegible] occupé pour le poursuivant.

Thonon, le [illegible] août 1841. [illegible]

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par son décret du [illegible] du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais [illegible] septembre prochain la vente [illegible] que [illegible] à Lugrin [illegible] Jean [illegible] et [illegible] à la poursuite de révérend François [illegible], recteur de la commune de [illegible].

Thonon, le [illegible] août 1841. [illegible],

Pour Mᵉ Guyon, proc.

Par son décret du vingt-quatre juillet [illegible] le Tribunal de préfecture [illegible] à la poursuite de [illegible] la vente [illegible] dix heures du [illegible].

Thonon, le [illegible] 1841. [illegible]

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par son jugement du [illegible] juillet dernier, et sur poursuites du révérend André [illegible], révérend François et sieur Paul [illegible], et André [illegible], tous domiciliés à [illegible], sauf le second à [illegible], le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au [illegible] septembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente aux enchères des biens des [illegible] feu Pierre Dubo[illegible], [illegible] demeurant à Ballaison, Jacqueline feu Jacques [illegible] feu Pierre Dubo[illegible], femme de Marie Bellossat, demeurant à Bons, Mᵉ [illegible] nommé par le Tribunal en qualité de curateur à la [illegible] Marie [illegible] religieuse au couvent de St-Paul, et à Laurent Joseph feu [illegible] Pierre Dubo[illegible], et encore des Jacques, Laurent et André [illegible], Jean-Baptiste Verney, Jean-François Durand et Pierre Neuvecelle, domiciliés les trois premiers à [illegible], et les [illegible] à Ballaison, ces derniers comme détenteurs de partie des biens à subhaster, situés rière les communes de Bons et Ballaison, consistant en bâtiments, jardins, champs, prés, marais, vignes et bois.

Thonon, le 6 août 1841.

Greyfié,
Pour Mᵉ Frecuet, proc.

Par acte du [illegible] avril 1834, Saillet notaire, de résidence à Annecy, MM. Henri à feu Georges [illegible] et [illegible] François à feu Bernard Reymond, le premier docteur-médecin, domicilié à Annecy-le-Vieux, et le second docteur en chirurgie, domicilié à Annecy, ont vendu au sieur Jacques à feu Joseph-Marie André, né et domicilié à Thônes, les immeubles à eux appartenant en commun, situés sur le territoire des communes d'[illegible] et de [illegible] [illegible]. Ces immeubles consistent en deux [illegible], l'un dit d'en haut et l'autre d'en bas, et en prairies et [illegible], le tout [illegible] avec tous les meubles, chaudières et autres objets servant à l'exploitation desdits chalets. Cette vente a eu lieu pour le prix de vingt-quatre [illegible] livres nouvelles.

Ledit acte a été transcrit au bureau d'Annecy le 23 juillet 1841.

Annecy, le [illegible] août 1841.

Saillet, not.

Le [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'[illegible], [illegible] du registre des [illegible] et [illegible] article [illegible] du registre général d'ordre [illegible] [illegible], [illegible], en qualité [illegible] du sieur [illegible] Pierre François [illegible], aubergiste à Albens, par acte du [illegible], [illegible] notaire, un acte du [illegible] reçu par le même notaire portant vente en faveur de Maurice [illegible], [illegible], par [illegible], de la généralité [illegible] sans aucune réserve ni exception, des immeubles que [illegible] possédait [illegible] la commune de Mercury-Gemilly, aux lieux dits du [illegible] et de Chenal, consistant en un bâtiment avec placeage, une pièce de pré et [illegible] pièces de vigne, pour le prix de [illegible] livres nouvelles.

[illegible] août 1841.

Doix, proc.

Par acte du [illegible] novembre [illegible], Anthonioz notaire, Marie feu Pierre Dumont, femme [illegible] de François Rufier, demeurant à Thonon, a acquis du sieur Marc [illegible] Menges [illegible] demeurant audit Thonon, une pièce de terre en nature de chènevière, située sur le territoire de cette [illegible] [illegible] de la contenance de 93 toises, inscrite sous partie aux [illegible] numéro [illegible] de la mappe du lieu.

Cette vente [illegible] pour le prix de [illegible] livres nouvelles, a été transcrite à la conservation de Thonon le [illegible] dernier, volume [illegible], article 120, aux droits perçus de 5 livres [illegible] centimes.

Thonon, le 9 août 1841.

Grandis,
Pour Mᵉ Facchet, proc.

Par acte du [illegible] 1838, Mᵉ Baily notaire, M. Jules Antoine Curtaz, propriétaire, domicilié à Samoëns, a vendu à M. François Vuarchex, propriétaire, demeurant à Bonneville

1° Une maison de fermier, jardin et verger, le tout attigu, inscrit sous les numéros entiers 502, 530 et 531, contenant environ un journal et [illegible].

2° Une pièce de terre en champ, dite les Versiers, inscrite sous le numéro entier [illegible], contenant deux journaux deux cent [illegible] quatre toises,

3° Une pièce de terre en [illegible] sous partie du numéro [illegible], contenant [illegible] journaux et [illegible] toises.

Tous ces immeubles sont situés rière la commune de Pouteny [illegible]

Prix de la vente, cinq mille [illegible] payable dans [illegible] à la [illegible] plus [illegible] intérêts.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible] le 28 octobre [illegible], au volume [illegible], article [illegible].

[illegible] le [illegible] D. [illegible]

Par acte du 11 novembre [illegible], Joseph [illegible] notaire, le sieur Maurice [illegible] de [illegible] Payot [illegible] de Bourg-St-Maurice, a acheté du sieur Jean-Baptiste feu Jean-Antoine Grand [illegible], pour le prix de douze mille [illegible] [illegible] le payer aux [illegible] [illegible] avec intérêts au deux et demi pour cent [illegible] et des [illegible] au cinq pour cent, 1° tous les biens [illegible] en [illegible] champs [illegible] que le vendeur [illegible] de Joseph [illegible] Chevallard, par acte du [illegible] Grand [illegible] sous la [illegible] des [illegible] et places alors possédés par les frères Payot, 2° un verger au Châtelard [illegible] champ audit lieu du Châtelard, dit à [illegible]; 4° tous les biens immeubles, [illegible], [illegible] et dépendances, prés, vergers, champs, pâturages, [illegible] qui que Jean-Antoine Grand, père du vendeur, [illegible] possédés sur le [illegible] de la commune de Bourg-St-Maurice, excepté les montagnes dites [illegible] et au plan de l'[illegible], ainsi qu'un champ audit lieu de Chevallard, dit derrière le Château.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Moutiers le 1er janvier [illegible], tome 6, article 1992 des aliénations, et sur le [illegible] et [illegible], volume 61, case 280, au droit de [illegible] huit [illegible] que [illegible] dans la susdite [illegible], il était intervenu de graves erreurs sur [illegible] ledit sieur Payot a de nouveau fait procéder à une [illegible] [illegible] au volume [illegible] du registre des aliénations, et au volume 67, case 409, ainsi que par certificat délivré [illegible] par le conservateur des hypothèques de Moutiers. Les biens acquis par le sieur Payot [illegible] en [illegible] faite par son vendeur et par le père de [illegible], il [illegible] fait [illegible] [illegible] parvenus en vertu de [illegible] [illegible] d'un acte de vente passé par Jean Maurice [illegible] Pierre [illegible] en faveur de Jean-Antoine Grand [illegible] du Bourg-St-Maurice, en date du 10 [illegible], [illegible] lui parvenus le prix d'estime pour lequel [illegible] en lieu [illegible] [illegible] d'un autre acte d'acquis du 4 avril 1837, [illegible] Joseph [illegible] par Jean-Baptiste Grand, de Joseph [illegible] Chevallard [illegible]. Cette [illegible] au volume [illegible], article [illegible] du registre des aliénations, et au volume 67, case 450.

Désignation des biens.

Biens provenant de Jean-Baptiste feu Jean-Antoine Grand : 1° champ à la Revellon, figuré sous numéro entier 4037; 2° champ audit lieu, figuré

[illegible] partie du numéro [illegible] 3° brousse [illegible], figurées sous numéro entier [illegible], 4° verger à [illegible] sous numéro entier 300, 5° verger à [illegible] [illegible] du numéro [illegible] du numéro [illegible], le tout [illegible] au [illegible] numéro [illegible] broussailles [illegible] [illegible] entier [illegible] brousse [illegible] audit [illegible] figurées sous [illegible] numéro entier [illegible] [illegible] figuré sous numéro entier [illegible], 11° [illegible] [illegible] numéro entier [illegible] 12° [illegible] rière la [illegible] [illegible] de la commune de [illegible] [illegible].

Biens provenant de Jean-Maurice feu Pierre [illegible] 1° champ à [illegible] [illegible] 2° verger à [illegible] [illegible], qui ne sont qu'une partie [illegible] [illegible] par [illegible] les [illegible] d'après [illegible] et [illegible] sont tous situés rière la commune du Bourg-St-Maurice [illegible].

Biens [illegible] Anselme feu Joseph Chatellard : 1° champ à F[illegible], figuré [illegible] numéro entier [illegible], 2° pré audit lieu, figuré sous numéro entier 5068; 3° pré audit lieu, figuré sous numéro entier 5[illegible]; 4° pré audit lieu, figuré sous numéro entier [illegible]3, [illegible] pré [illegible] figuré sous numéro entier 4973, [illegible] audit lieu, figuré sous numéro entier 4974; 7° pré audit lieu, figuré sous numéro entier [illegible]; 8° broussailles aux Branches [illegible] du numéro [illegible] qui [illegible] par ledit acte, comme [illegible] [illegible] après [illegible] [illegible] et sont situés rière la commune du Bourg-St-Maurice, canton de S[illegible].

[illegible] le [illegible]

GRIOTTERAY, proc.

[illegible] huit cent quarante-un [illegible] [illegible] feu [illegible] [illegible] feu [illegible] Jean et de [illegible] Odelin femme dudit [illegible] Jean, 1° [illegible] [illegible] neuf [illegible] [illegible] 2° un champ [illegible] [illegible] [illegible] 873 et 874, ces deux [illegible] [illegible] commune d'Aix, le tout pour le prix de quatre mille [illegible].

[illegible] trouve [illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible]

[illegible]

Pour Me BLANCHET, proc.

[illegible] jugement du [illegible] [illegible] M. [illegible] [illegible] vente [illegible] immeubles [illegible] la commune de [illegible], [illegible] prochain, à [illegible] heures du [illegible] à première enchère.

Les [illegible], charges et conditions de la vente sont désignées au [illegible] [illegible].

Chambéry, le [illegible]

[illegible], proc.

ERRATUM. — Dans le N° [illegible] de ce Journal, page [illegible] [illegible] au lieu de : Par contrat du onze juillet 1841, lisez : du onze JUIN 1841.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

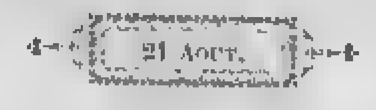
An 1841. N° 31 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 20 AOUT.

Comme nous l'avions annoncé, la distribution publique des prix aux élèves du Collége royal de cette ville, dirigé par les Pères de la Compagnie de Jésus, a eu lieu lundi dernier, 16 de ce mois, avec une grande solennité. Cette intéressante cérémonie, qui a été ouverte par une séance littéraire, avait réuni une fort nombreuse assemblée; elle était présidée par Mgr. l'Archevêque et honorée de la présence de S. Exc. le Gouverneur-général du Duché, de S. Exc. le premier Président du Sénat, et de beaucoup d'autres personnages distingués.

— Dimanche dernier, 15 du courant, a eu lieu le tir annuel des prix dans le Corps des Pompiers et des Gardes de sûreté de cette ville. Les deux compagnies réunies, ayant la musique urbaine à leur tête, se sont rendues le matin au Champ-de-Mars, et le tir à l'oiseau y a eu lieu en présence de MM. les Nobles Syndics, qui ont tiré eux-mêmes les premiers coups dans chacune des deux compagnies. Les prix remportés consistaient chacun en deux services d'argent.

— Un habitué des eaux d'Evian nous écrit de *Belley* : « Cette année les « bains d'Evian ont été très-fréquentés, et notamment par des familles fran- « çaises et anglaises. La présence du Gouverneur de la Savoie, général fort « aimé des Savoisiens par ses manières urbaines et franchement militaires, « a beaucoup contribué à animer le séjour des eaux; des soirées agréables « aux étrangers ont été données en son honneur par les habitants et les bai- « gneurs. J'ai trouvé cette année que les habitations avaient gagné à Evian, « mais le progrès peut être plus grand encore. Il faut que les habitants de « cette ville se persuadent bien que la fraîcheur des appartements comme à « Aix, et la plus grande propreté dans leurs escaliers et leurs rues, sont « toujours un appât pour le voyageur, lequel, après avoir pris des douches à « Aix les Bains et parcouru les admirables paysages de *Thoun* et d'*Interla-* « *ken* (*aux hôtels admirables*) viendra se reposer et se délasser de ses « fatigues à l'Établissement d'Evian. Certaines tables d'hôtes ont aussi, « *parfois*, besoin de soins plus régulièrement appétissants. »

— On écrit de Genève que Mgr l'évêque de Lausanne et de Genève, résidant à Fribourg, qui était attendu depuis quelque temps dans le voisinage de cette ville, y est en effet arrivé dernièrement pour faire une visite pastorale dans le canton. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans un journal de Genève du [illegible] août : « Le vénérable prélat a prêché dimanche (15 août) devant un nombreux auditoire, et hier il a confirmé près de 650 enfants; cette intéressante cérémonie a commencé à 8 heures du matin et fini à midi. » Dès le 8 de ce mois il avait fait la consécration solennelle de l'église catholique nouvellement construite à Yverdon, dans le canton de Vaud, où le digne prélat a été entouré des plus grands égards, même de la part des protestants.

AVIS.

Le Conseil de la Réforme des Études dans ce Duché fait savoir que [illegible] places gratuites [illegible] de [illegible], assignées à ce Duché se trouvant actuellement vacantes, des examens de concours pour ces places auront lieu le [illegible] du mois de septembre prochain, à neuf heures du matin, à Chambéry, au bureau du Conseil de la Réforme.

Les [illegible] qui auront l'intention de se présenter à ce concours devront déposer [illegible], au secrétariat, leurs demandes avec les pièces à l'appui; elles devront constater, aux termes de l'article [illegible], chapitre 5 du Règlement du [illegible] octobre [illegible], qu'ils sont âgés de dix-sept ans [illegible], qu'ils ont suivi avec succès un cours de [illegible] dans un collège [illegible], et produire un certificat de bonne conduite délivré par le [illegible].

Chambéry, le 10 août 18[illegible]. Signé, le Chanoine RENDU, *Réformateur.*

AVIS D'ADJUDICATION.

L'administration communale de Gyez près de Faverges, fait savoir qu'ensuite de l'autorisation de M. l'Intendant de la province de Haute-Savoie [illegible] dernier, elle donnera, jeudi prochain [illegible] du mois d'août courant, à [illegible] heures du matin, l'entreprise des travaux en [illegible] de [illegible] paroissiale du lieu, d'après les plans et devis dressés par M. l'architecte Ruphy.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de [illegible] livres [illegible].

Le délai pour offre de rabais du vingtième ou du douzième est fixé à [illegible] [illegible] à midi, et l'adjudication [illegible] jeudi 16 même mois, à 10 heures du matin.

Les plans, devis et cahier des charges sont déposés chez M. le syndic de [illegible] en prendre connaissance sans déplacement.

Fait à Gyez, le [illegible] 18[illegible]. *Le secrétaire communal,*

DEPIVEN.

AVIS D'ENCHÈRES.

Dans la salle consulaire [illegible] à Aix-les-Bains, province de Savoie-Propre, le [illegible] à [illegible] heures du matin, on remettra [illegible] les enchères pour [illegible] de cette ville, sur la mise à prix de la somme de [illegible] par article du cahier des charges.

Aix, le [illegible] août 18[illegible]. *Le secrétaire d'Aix,*

PERNOUD J. M.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On apprend de Kirchberg que le 28 juillet dernier, le duc de Bordeaux, dans une de ses promenades à cheval, a fait une chute grave. Son cheval, effrayé par une charrette qui se trouvait sur sa route, s'est cabré et renversé de tout son poids sur le prince, qui a eu la cuisse gauche fracturée. Les secours les plus prompts et les plus efficaces lui ont été prodigués tant par son propre chirurgien le docteur Bougon, que par le professeur Wattmann, un des plus habiles chirurgiens de Vienne, que l'on s'est hâté de faire venir. Ces deux docteurs se promettent un succès complet du traitement qu'ils ont entrepris, et assurent que le prince en sera quitte pour garder le lit pendant 7 à 8 semaines.

— Il paraît que la santé du sultan est dans une situation désespérée. L'art des médecins francs ne peut rien pour régénérer cette existence si prématurément épuisée. On doit s'attendre par suite à des événements de la plus haute importance. La mort du sultan donnerait lieu infailliblement à des embarras fort graves pour la politique européenne.

— Les nouvelles de Crète prouvent que cette île est loin d'être entièrement soumise. Les turcs ne peuvent pénétrer dans les montagnes où se sont retirés les insurgés, qui les reçoivent dans leurs défilés ou les écrasent sous des masses de rochers.

— Un effroyable malheur vient de frapper la ville de Smyrne et de plonger 20 mille de ses habitants dans la désolation et la misère. Un incendie terrible et tel que de mémoire d'homme on n'en avait vu de semblable dans le pays, a éclaté dans la nuit du [illegible] juillet, et a dévoré dans l'espace de [illegible] heures, près de la moitié de la ville et [illegible] de fond en comble [illegible] de [illegible] mille personnes. Un tiers de la ville turque, tout le quartier juif, plusieurs bazars, un grand nombre de mosquées, 7 synagogues, et 9 à 10 mille maisons ont été réduits en cendres. Plusieurs personnes ont péri dans cette catastrophe, on en porte le nombre à 30 ou 40. Le journal de Smyrne fait le plus grand éloge du commandant de la station autrichienne et des hommes de son escadre, ainsi que des marins français de *l'Alcibiade*, qui ont tous contribué puissamment à mettre fin à cette scène désastreuse.

— Le prince de Metternich vient d'adresser au [illegible] de France [illegible] d'Autriche en Suisse, une dépêche dans laquelle l'Autriche donne [illegible] à la confédération helvétique au sujet des couvents argoviens [illegible] de demeurer fidèle au pacte fédéral, et exprime la confiance [illegible] permettra pas la suppression du couvent de Muri, dont la [illegible] été établie, et à l'égard duquel elle est tenue [illegible]. Ces conseils sont appuyés par la Prusse, la Russie et la France.

ANGLETERRE.

Lord John Russell étant allé récemment à Selkirk, on lui a offert le droit de bourgeoisie, qu'il a accepté. La réception s'est faite en [illegible] la plus

e pale épreuve consiste à plonger dans un verre de vin un paquet de soie de porc à l'usage des cordonniers, et à se passer sur ses lèvres.

— On calcule que les 53 chemins de fer de l'Angleterre, formant une étendue de 1,305 milles, produisent par an 5,500,000 liv. sterl. (148 millions 500,000 fr.) et transportent 21 millions de voyageurs.

— On croit à Londres que l'ouverture du parlement aura lieu le 24 de ce mois, et que la reine en personne y prononcera le discours d'usage.

— On lit dans un journal: Une circulaire récemment adressée par la *société de tempérance* anglaise à tous les évêques du royaume ont établi que leur nombre ne s'élève pas à moins de 600 mille, dont 57 mille meurent chaque année, ce qui donne une moyenne de 157 par jour.

— Le bruit courait à Londres le 14 que cinq vaisseaux de guerre avaient reçu l'ordre de se rendre immédiatement sur les côtes des États-Unis où ils devaient être rejoints par dix autres bâtiments de la marine royale. Le but de cette expédition est, dit-on, de recevoir M. Fox, représentant de l'Angleterre à Washington, qui a ordre de se retirer dans le cas où le gouvernement américain refuserait de lui remettre M. Mac-Leod, qu'il est chargé de réclamer une seconde fois.

FRANCE.

24 *Août*. Mgr Dupuch, évêque d'Alger, est gravement malade. L'activité déployée par ce prélat dans l'administration de son diocèse, a sans doute contribué beaucoup à l'altération de sa santé. On lui a ordonné les eaux. Il va rentrer en France, accompagné de M. l'abbé Suchet, dont la santé exige aussi des soins. M. Dagret, vicaire général, sera chargé de l'administration du diocèse pendant l'absence de Mgr Dupuch.

— On écrit de Madrid que par suite du décret qui dissout la garde et les gardes-du-corps, il règne dans cette ville et surtout parmi les militaires une grande agitation. La garnison, dit-on, va prendre les armes pour repousser toute tentative de mouvement.

— Le sieur Lauron, cultivateur à Cordesse, commune de Neuvéglise (Cantal), vient d'atteindre sa 112e année. Ce vieillard qui a conservé l'usage de toutes ses facultés intellectuelles, jouit encore d'une bonne santé, et a eu plusieurs fois le désir de se rendre à Paris pour embrasser son fils.

— La résistance aux mesures fiscales de M. Humann semble se généraliser de plus en plus. Les journaux sont pleins de délibérations des conseils municipaux qui se prononcent assez vivement contre ces mesures.

— Un journal annonce qu'un des critiques français les plus distingués, M. Gustave Planche, qui est à Rome depuis un an, vient d'entrer en qualité de novice dans un couvent de dominicains.

— Le conseil municipal de Lyon a voté une somme de dix mille francs pour fêter le passage dans cette ville du 17e léger et de son colonel le duc d'Aumale. C'est le samedi 21 qu'aura lieu l'arrivée, les fêtes se feront le lendemain.

— A la première nouvelle de l'accident arrivé à S. A. R. le duc de Bordeaux, une neuvaine de prières a commencé dans plusieurs églises et cha-

filles de Lyon. Dimanche 15, fête de la Vierge, patronne des princes de la branche aînée, des messes seront célébrées pour le plus prompt rétablissement du petit-fils de St-Louis.

— Tout annonce qu'une foule immense assistera aux fêtes de l'inauguration de la colonne de la grande armée, qui doit avoir lieu le 15 à Boulogne. Les diligences de Paris ne peuvent suffire au transport des curieux, les Anglais de leur côté débarquent par milliers, et ont retenu tous les plus beaux hôtels qui se trouvent en vue du cortège. On dit qu'il y a des croisées qui sont louées jusqu'à 500 fr.

— Parmi les différents états de l'Europe, composés de 230 millions environ d'habitants, on évalue le nombre des pauvres d'après les diverses statistiques [illegible] 18[illegible], à 15 millions. L'Angleterre est le pays le plus affligé de paupérisme, on y compte un indigent sur six habitants, en France, un sur 1[illegible], en Allemagne, un sur 20, en Italie, un sur 22, en Portugal, un sur 25.

— Un journal dit qu'il est question de supprimer deux compagnies par bataillon d'infanterie, ce qui mettrait [illegible] officiers en disponibilité.

— Six millions de cigares de Manille débarqués récemment au Havre, sont arrivés à Paris, et vont être livrés à la vente.

17 *Août.* Mgr. Dupuch, évêque d'Alger, est arrivé à Marseille le 7 août. Il se rend aux eaux.

— Le fameux Kalifa Ben-Amelou[illegible], qui, de concert avec les agents d'Abd-el-Kader, cherchait à soulever le pays afin de supplanter notre Kalifa el Mokrani, a été condamné par le conseil de guerre de Constantine à 20 années de travaux forcés. Il vient comme Ben Aïssa subir sa peine en France.

— Marie Cappelle veuve Lafarge a reçu la signification des deux jugements rendus sur la demande en [illegible], et par défaut, sur la culpabilité. Elle s'est immédiatement pourvue en cassation contre le premier, et quant au jugement par défaut, elle a déclaré y former opposition, et en même temps elle a présenté requête pour qu'un nouveau délai lui fût accordé pour faire assigner de nouveaux témoins dont elle a joint la liste à sa requête, au nombre desquels sont M. Félix Clavé, actuellement au Mexique, M. le duc et Mme la duchesse de Larochefoucauld-Liancourt, etc.

— Le colonel du 53e vient de mettre tous les soldats moissonneurs de son régiment à la disposition des cultivateurs des environs de Nancy, cette [illegible] probablement [illegible].

— Les eaux de la Seine commencent enfin à [illegible] par suite des [illegible] qui tombent depuis bientôt 7 mois. Du 8 [illegible], elles sont montées [illegible] à un mètre 30 centimètres à l'échelle du Pont-Royal. Cette augmentation [illegible], car [illegible] près d'un mois la navigation se trouvait complètement interrompue pour les lourdes [illegible].

— La ville de Haguenau (Bas-Rhin) vient de faire exécuter un sondage dans le genre de celui du puits de Grenelle à Paris. La sonde, arrivée après de [illegible] pieds de profondeur, a atteint les [illegible]. Les eaux qui remontent à la surface ont une [illegible] égale à celle de la mer, et contiennent en outre des traces de fer, d'iode et de brome. Il est probable qu'[illegible]

près l'opération du tubage, la saturation sera au moins doublée. Malgré leur mélange avec les eaux douces rencontrées par la sonde à diverses profondeurs, ces eaux sont encore supérieures à celles des bains de Carlsruhe et de Wiesbaden.

— On évalue aujourd'hui à 14 mille le nombre des catholiques résidant à Mulhouse; on en comptait à peine [illegible] il y a 40 ans, lors de la réunion de Mulhouse à la France.

— Le dernier pourvoi de Poncet, Gervais et Collet contre l'arrêt rendu le 22 [illegible] dernier par la cour d'assises de la Loire (Affaire Vincent Mi[illegible]) vient d'être rejeté par la cour de cassation.

— Des troubles de la même nature que ceux qui ont eu lieu dernièrement à Toulouse, viennent d'éclater à Bordeaux. La force armée accourue pour rétablir l'ordre a été assaillie à coups de pierres; les réverbères ont été brisés, et plusieurs personnes blessées plus ou moins grièvement. On a fait de nombreuses arrestations.

VARIÉTÉS.

VOYAGE A POMPÉIA.

Nous avions atteint les campagnes que domine le Vésuve. De vastes nappes de laves les [illegible], contrastant horriblement par leur hideuse et noire couleur avec la verdure qui les tapisse. Fières de leur beauté, ces campagnes se déroulaient avec une magnificence vraiment orientale. C'était un luxe d'arbres et de feuillages à satisfaire les goûts les plus délicats et les plus difficiles. A notre gauche, le riant et gracieux Sarno, fleuve aux ondes azurées, serpentait emprisonné dans un canal de tuf. Sur ses eaux limpides et gazouillantes se penchaient amoureusement des milliers d'arbustes, du sein desquels s'élevaient majestueusement quelques palmiers orgueilleux de leurs dattes et gigantesques feuilles, tandis qu'à notre droite, des champs de coton [illegible] au souffle du zéphir ces plantes couronnées d'un duvet éblouissant.

Nul objet cependant ne pouvait distraire notre esprit de la triste Pompéia et de ses poétiques ruines. Aucun édifice ne nous révélait les lieux où elle existait. Semblable à une veuve, frappée par la [illegible] mort dans ce qu'elle avait de plus cher [illegible] eux, et qui cherche la solitude pour nourrir sa douleur, la cité [illegible] semblait se dérober au regard des indiscrets voyageurs et s'envelopper de mystère. Nous [illegible] les pierres qui se dressaient devant nos pas, lorsqu'après avoir tourné un coteau, nous découvrîmes à peu de distance de nous, une ville. Aucun bruit, aucun bourdonnement ne se fait entendre; aucun nuage de fumée ne flotte au-dessus de ses édifices. Hélas! c'est la [illegible] Pompéia, la cité des morts.

Pour y arriver, nous avons à suivre une route qu'on désigne par [illegible] tortueux, inégale et triste avenue à cette espèce de catacombes qu'une heureuse destinée nous appelle à

parcourir. C'était dans cette voie que les Pompéiens, dont la vie s'était usée dans les agitations de tout genre, dans les affaires et les plaisirs, venaient choisir leur sépulture, et semblaient encore se plaire au milieu des vivants.

Comme une sentinelle avancée et que le fer a frappée à son poste d'honneur, ainsi nous apparaissait avec ses décombres et ses maisons désertes le faubourg Augustus Felix, où nous venons d'entrer. Nos pas qui retentissent sur le pavé, prolongent les [illegible] d'un animal domestique, solitaire gardien de ces lieux [illegible] de cette région des ombres et de la mort, un concierge [illegible] Que voulez-vous, dit-il? Visiter les ruines de Pompéi. S'armant aussitôt d'un immense trousseau de clefs, il nous accompagne dans notre excursion.

Les premières ruines que nous contemplons, sont celles d'une maison de campagne, autrefois habitée par l'affranchi Diomède. Le genre d'architecture de cet édifice et ses colonnes [illegible] témoignent de l'opulence du propriétaire qui, à une certaine époque de sa vie, baissant le front sous l'humiliant esclavage, [illegible] son maître eut la générosité de briser ses fers. Plus loin, la [illegible] lui [illegible] à son sein [illegible] un de ses lares. Voyons cette villa. Diomède n'est plus là pour nous en défendre l'accès.

Nous avons franchi le seuil sans observer aucune étiquette.

A la singularité de la construction, on reconnaît les mœurs antiques du riche qui l'habitait. Au milieu est une cour, autour de laquelle règne un portique orné de colonnes, où le [illegible] en [illegible] promenait son indolence seul ou dans la société de quelques amis. De ce portique partaient toutes les distributions des lieux, et de cette cour les appartements recevaient la lumière. Ici, est le salon, où dans des repas [illegible], en compagnie de ses [illegible] lares, [illegible] affaires de sa [illegible], le [illegible] d'Épicure, [illegible] en l'honneur de Bacchus, humant avec délices le parfum de la myrrhe et de l'encens [illegible]. Plus loin est celui [illegible], lavant [illegible] [illegible] dans une [illegible] enclavée dans le mur. A côté est une salle de bain. Voyez-vous cette baignoire en marbre qui l'embellit? La fraîcheur des eaux dans laquelle il restait plongé des heures entières, [illegible] contre les feux de la canicule. De cette salle il se rendait dans une autre qui est celle des parfums. [illegible] corps, et l'onguent de cette [illegible]. Ici se trouve le [illegible] ou cave, à laquelle [illegible] conduit le parfum des fourneaux allumés, et qui [illegible] une chaleur propre à exciter une sueur plus [illegible].

Au-dessus de cette galerie, [illegible] nous [illegible] une [illegible] qui domine un jardin et la mer. Chaque jour [illegible] venait respirer dans ce lieu l'air frais [illegible] et [illegible] qui exhalaient des fleurs que [illegible] et soigneusement.

Les Pompéiens, comme on le voit, aimaient à pleines [illegible] ces

roses sur le chemin scabreux et pénible de la vie. Il avait, humainement parlant, étudié l'art de se rendre heureux. Vains efforts! comme tant d'autres, il avait bu à sa coupe des amertumes, et appris que la félicité s'est exilée de la terre et envolée dans les cieux.

Dans un des souterrains de cet édifice avait eu lieu une scène affreuse. [illegible], sa femme et quelques amis attendant que cette épouvantable tempête se fût apaisée, s'y étaient réfugiés. Les provisions y abondaient, et mille torches enflammées en avaient chassé l'obscurité. Croyant n'avoir rien à redouter, ils s'abandonnaient à la joie. Mais la cendre s'infiltrait par toutes les ouvertures et s'accumulait dans ces caveaux. L'air y devenait de plus en plus étouffant, la respiration plus difficile. Alors des cris de détresse retentissent sous ces voûtes. Ils se précipitent soudain vers la porte pour sortir, mais elle était encombrée par des masses étonnantes de cendres et de laves en fusion. C'est en vain que d'un commun accord, ils luttent contre les obstacles. La mort avec le cortège de toutes ses horreurs ne s'avance pas moins à pas lents et victorieux. C'en est fait! la nature est épuisée, et les sources de la vie sont desséchées. Dans le sein du désespoir, et après une agonie douloureuse, ils subissent un trépas commun. Pendant quelque temps encore, leurs flambeaux jetèrent sans doute une triste et pâle lueur sur leurs vingt cadavres entassés près de l'issue de ce souterrain. Puis survint une nuit de dix-huit siècles!

Trois de ces infortunés, voulant passer à travers cette masse de laves en fusion qui était venue sceller la porte de ces caveaux, y laissèrent l'empreinte de leur corps. Leur taille excédait de beaucoup celle du commun des hommes.

Nous accordons à tant d'infortunes quelques soupirs! Y a-t-il sur la terre quelque cœur si dur qui ne se sentît amolli en face d'un drame aussi lugubre?

(Art. comm. et inéd. — *La suite à un autre N°.*)

VENTE VOLONTAIRE

Du domaine de la [illegible] d'Annecy, appartenant aux enfants et héritiers de M. [illegible] Daugon, en son vivant [illegible].

Ce domaine est situé sur le territoire des communes de Seynod et Annecy; il a une jolie maison de maître et des rustiques séparés; sa contenance est de [illegible] la grande route de Chambéry à Annecy, à un quart d'heure de cette ville [illegible] et [illegible] par le site ainsi que par le voisinage.

La vente aura lieu judiciairement, à cause de l'état de minorité des enfants Daugon, et par devant le Tribunal de judicature-mage séant à Annecy, à deux audiences, à chacune desquelles le domaine sera mis en détail et ensuite en gros.

A la première audience, qui est le [illegible], le domaine ne sera adjugé que provisoirement, à la [illegible] sera ultérieurement fixé et porté à la connaissance du public, le domaine sera adjugé définitivement.

Durant les quinze jours qui suivront celui de l'audience ou est on définitive, on admettra l'augmentation du sixième, ensuite de laquelle il sera procédé à de nouvelles enchères.

Les acquéreurs auront de longs termes pour payer le prix de la vente, sauf quant à une faible partie.

S'adresser, pour les renseignements, le Manifeste dressé pour la vente, et au greffe, à Mme F[illegible] Barth, veuve Dangon, et à M. Charles-Joseph Fontaine, tuteur des mineurs Dangon, ainsi qu'à Mes Félix Germain et Jacques Fontaine, leurs procureurs respectifs, tous d'Annecy.

AVIS.

THÉATRE ROYAL. Le Gymnase enfantin, sous la direction de M. Hoste, composé de 20 jeunes acteurs et danseurs des deux sexes, donnera sa [illegible] représentation [illegible]. La première aura lieu dimanche prochain [illegible]; elle sera composée de quatre vaudevilles nouveaux et un joli ballet exécuté par 18 enfants.

AVIS.

Une chienne de chasse âgée de 8 mois, poil marron un peu bourru, le poitrail blanc, ayant une tache blanche sur le nez, les oreilles [illegible] et le fouet un peu en trompette, a disparu le 8 août courant, de chez son maître le sieur [illegible], [illegible] à Pontcharra, France. On présume qu'elle a dû passer en Savoie. Il prie MM. les syndics et particulièrement les gardes communaux qui pourraient en avoir connaissance de [illegible] l'en informer. Il y aura au besoin récompense pour la personne qui la ramènera, ou qui donnera des indications suffisantes pour la faire retrouver.

MARCHÉS de Chambéry, des 12 et 14 août 1841.

BLÉS.		L'HECTOLITRE. f.	c.		LE VEISSEL. f.	c.
Froment,	*Prix.*	21	54	—	17	47
Seigle,		13	72	—	10	56
Orge,		»	»	—	»	»
Sarrasin,		»	»	—	»	»
Maïs,		»	»	—	»	»
Avoine (1).		7	62	—	11	00
Pain 1re qualité, le kilog.		»				35

(1) Rapport des 3 mesures de ce sol en hectolitres : Froment, [illegible]; Seigle, [illegible]; Avoine, [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son jugement du [illegible] juillet dernier, a fixé à son audience du dix-huit septembre prochain, la vente préparatoire des immeubles dont la vente est poursuivie par sieur Antoine [illegible], majeur et émancipé de droit de Georges [illegible], [illegible], au préjudice de Joseph feu François [illegible], laboureur, domicilié à [illegible], hameau de la commune de [illegible].

Les immeubles, situés dans cette dernière commune, consistent en maison, cour, pâturages, broussailles, champs et mâsures.

Thonon, le 6 août 1841.
DELACROIX fils aîné,
Pour Me DELACROIX, proc.

Sur poursuites de sieur François Paget, négociant, [illegible] à Thonon, le Tribunal de préfecture de la province du Chablais a fixé, par son jugement du 31 juillet dernier, son audience du quatre septembre prochain pour la vente définitive des immeubles que possède, rière la commune de Lullin, le sieur Jacques feu Joseph Vuattoux, laboureur, domicilié de ce dernier lieu.

Ces immeubles consistent en pres, bois, teppes, chenevière, champs jardin et verger.

[illegible], le [illegible] août 1841. Desarnoux fils aîné,

Pour Me [illegible] proc.

Par son decret du trente un juillet dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, aux poursuites de sieur Ant. [illegible] Vernaz, [illegible] de la commune [illegible] a fixé au dix huit septembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente [illegible] des biens que possède à Lugrin, le nommé [illegible] feu François Maître, dudit lieu.

Thonon, le 5 août 1841. [illegible],

Pour Me [illegible] proc.

Par contrat du 10 février 1841, Baudé notaire, transcrit à Annecy le [illegible] juin [illegible] volume 25, Rose [illegible] et Françoise Durand, nées et domiciliées de la commune de Faverges, ont vendu aux frères Jean Joseph Marie et [illegible] feu Claude [illegible] cultivateurs, nés et domiciliés de la [illegible] tout ce qu'elles possédaient et pouvaient droit de posséder d'un pré [illegible] feu, inscrit à la mappe de Faverges [illegible] partie du numéro [illegible], confiné au levant par le [illegible] de Jean Pierre [illegible], au couchant par celui des acquéreurs, et au nord par un chemin, pour le prix de [illegible] livres.

Faverges, le [illegible] juillet 1841. C. Baudé, not.

Par contrat du [illegible] 1841, Baudé notaire, Claudine à feu André [illegible] et [illegible] à St [illegible], a vendu à Antoine [illegible] Jean Biolton, laboureur, né et domicilié du même lieu, un champ [illegible] dudit St [illegible], contenant environ [illegible] journal, [illegible] par [illegible] de Joseph [illegible], au nord par ceux d'André [illegible], au couchant par celui de [illegible], [illegible] mappe du lieu sous le numéro 1521 en partie, pour le prix de 250 livres neuves [illegible].

L'acte a été transcrit à Annecy le 2 juin 1841, volume 25.

Faverges, 12 juillet 1841. C. Baudé, not.

Par contrat Baudé notaire, du [illegible] avril 1841, transcrit à Annecy le [illegible] juin même année, volume 25, Pétronille Jacques François, née et domiciliée de la commune de Faverges, a vendu à Joseph [illegible] fils de feu Jean Gorrel, né et domicilié [illegible] même commune, une pièce de terre nature pré et champ, située à [illegible], inscrite à la mappe de Faverges, sous le numéro [illegible] confinée au levant par le champ de Dessaux Jean Antoine, au [illegible] par un chemin, pour le prix de [illegible] livres.

Faverges, [illegible]. C. Baudé, not.

Par acte du [illegible] février [illegible], Dullin notaire à Yenne, le sieur [illegible] feu [illegible] Pelafrey, cultivateur, demeurant à la Balme, a acquis des sieurs Joseph fils de Noël Dalmaz, [illegible], et [illegible] feu [illegible], aubergiste, tous deux demeurant à Yenne, une pièce [illegible] champ [illegible] lieu dit au Gonnery, commune de la Balme, [illegible] environ [illegible] neuf [illegible], sous le numéro [illegible]. Cette vente a été [illegible] pour la somme de neuf cents livres [illegible] et transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] dernier.

[illegible] 1841. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] février [illegible], Dullin notaire, les sieurs Joseph fils de Noël Dalmaz [illegible] et Pierre feu [illegible], tous deux demeurant à Yenne, ont vendu au sieur Jean feu Jean [illegible] demeurant à la Balme, une pièce de pré située sur la commune de la Balme [illegible], contenant environ [illegible] journaux, [illegible] numéro [illegible]. Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres [illegible], et transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry le 26 juin 1841.

Chambéry, le 12 août 1841. [illegible], proc.

En exécution du jugement rendu par le Tribunal de préfecture de Genevois le 28 juillet prochain [illegible], sur poursuites de Thomas M[illegible] laboureur, demeurant à Seynod [illegible] ayant pour procureur Me F[illegible] Germain, il sera procédé à l'audience dudit Tribunal séant à Annecy, à neuf heures du matin, le [illegible] septembre prochain [illegible] à la première enchère des immeubles possédés par le [illegible] Jean Met[illegible], habitant à Annecy.

Ces immeubles consistent 1° en un champ situé sur la commune de Seynod, 2° en une maison située au faubourg [illegible] de la ville d'Annecy, [illegible] au rez-de-chaussée de deux [illegible] écuries et une cour et au premier étage de deux chambres, une cuisine et deux galetas au-dessus des chambres, et [illegible] sont divisés en deux lots qui seront exposés en vente sur la mise à prix, savoir :

Le premier lot, de cent livres.

Le deuxième lot, de cent livres.

Annecy, le [illegible] août [illegible].

FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Le quatorze juillet dix huit cent quarante-un, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible] tome [illegible] des aliénations, article [illegible], un acte reçu Me François Anselme, notaire à La C[illegible] de la Rochette, du [illegible] mai [illegible], portant vente en faveur du sieur Jean François feu Claude [illegible] demeurant à la Rochette, par Vincent feu Claude Coulin, propriétaire-cultivateur à V[illegible], d'une pièce de vigne située à [illegible], territoire de cette dernière commune, en partie [illegible], de la contenance de trois cent vingt-sept toises environ, confinée au midi par les [illegible] de Dominique [illegible] et Paul M[illegible] au nord par la vigne de Joseph et Pierre [illegible], avec explication que cette vigne est en partie [illegible], détruite et toute en [illegible] en mauvais état. Prix de la vente 430 livres.

Chambéry, le [illegible] juillet 1841.

GACHET, pour [illegible].

Par décret du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne du 13 [illegible], Me Jean Claude [illegible], notaire de résidence à la ville d'[illegible], a été commis pour procéder à la vente par enchères publiques des biens immeubles appartenant aux mineures [illegible], Joséphine [illegible] et Joséphine Séraphine enfants de vivant [illegible] Berthet et de [illegible] Scolastique Andrets, demeurant à [illegible], situés sur le territoire de la commune d'Arge[illegible], et consistant en terres labourables, [illegible], [illegible], marais, pâtures et châtaigneraies, figurés sous les numéros [illegible] 278, 316, 320, 635, 636 [illegible] de la section [illegible] de la mappe par classes de ladite commune d'Arge[illegible], de la contenance totale et cadastrale de deux arpents soixante et dix-sept perches et [illegible] mètres.

Lesdits biens se sont exposés aux enchères en cinq lots et ensuite [illegible] en totalité sur le montant des offres partielles, audit lieu d'Argentine, pendant [illegible] dimanches consécutifs, [illegible] [illegible] en [illegible] et [illegible] de la messe [illegible] au lieu ordinaire où [illegible] et ayant été exposées à [illegible] de la [illegible], [illegible] enchérisseurs, et attendu que le [illegible] [illegible] la [illegible] seront expédiés le [illegible] [illegible] du même mois de septembre prochain [illegible] heures du matin, au lieu prénommé, aux derniers et meilleurs enchérisseurs de la vente.

Le délai pour l'augmentation d'un sixième sur le [illegible] du prix desdits [illegible] expédiés, sera de vingt jours francs depuis l'[illegible].

Le [illegible] [illegible] le [illegible] la vente [illegible] de [illegible] commis susdit, où l'on pourra prendre les renseignements [illegible] sans déplacement.

A [illegible], le [illegible] août 1841.

J.-C. [illegible], not.

Par acte du [illegible] decembre 18[illegible], Mangé notaire à Aigueblanche, Augustin [illegible] de la commune de Bre[illegible], a donné en échange à Morard [illegible] la contenance de deux tiers et demi d'un champ [illegible] [illegible] [illegible] et le restant [illegible] [illegible] a vendu audit Morard par le même acte [illegible] de champ [illegible] [illegible] [illegible] la pièce dudit Morard, de la même largeur des deux côtés, pour la somme de [illegible] livres qui a été payée.

Cet acte a été [illegible] au bureau des hypothèques de Moutiers le 30 [illegible] volume 6, article 1[illegible], et volume [illegible], case 5[illegible] d'ordre, au droit de trois livres, selon reçu de M. [illegible].

Aiguebl[illegible] le [illegible] août [illegible]. MANGÉ not.

Par acte [illegible] Mangé notaire, Balthazard [illegible] de la commune de [illegible] a vendu à Marc-Antoine et Jacques Arnaldo Jay fils [illegible] de Marcel [illegible] au premier la contenance de [illegible] pièce [illegible] au nord [illegible] [illegible] Alexandre [illegible] [illegible] au restant de la même pièce au [illegible] de Joseph Bérard au couchant, et ceux de Claude [illegible] au [illegible], 2° au second le restant de la même pièce [illegible] numéro, [illegible] à la portion vendue au premier au [illegible] à la pièce de Marcel Jay de toutes autres parts [illegible] [illegible] numéro [illegible], de [illegible] [illegible] de Marcel Jay au levant, des [illegible] de Jean-[illegible] Jacquemoud au midi, et à un chemin communal au couchant [illegible] pour la somme totale de [illegible] [illegible] [illegible] acte qui a été [illegible] au bureau des hypothèques de Moutiers le [illegible] [illegible] article [illegible] et volume 66, case 40 d'ordre, au droit de [illegible] livres, par reçu signé Jolaz.

Aiguebl[illegible] MANGÉ not.

Par acte [illegible] reçu par Mᵉ Michel Marie [illegible] notaire à C[illegible] et transcrit au bureau des hypothèques de la province de Haute-Savoie le neuf même mois, au volume 3, article 158, le [illegible] Joseph fils de [illegible] a acquis [illegible] feu Jean [illegible], de la même commune, les immeubles ci-après décrits, et consistant,

1° [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible], champs, pré [illegible]

2° En une autre [illegible] commune de Queige [illegible] champs, pré et bois [illegible] sous les numéros [illegible]

3° [illegible] commune [illegible] et inscrite sous les numéros 7930 [illegible]

4° [illegible] pour le prix de [illegible] mille huit cent quarante livres [illegible]

Albert-Ville, ce 10 août 1[illegible] M[illegible] not.

Par acte du [illegible] juillet [illegible] reçu par Mᵉ Dupont, notaire [illegible] Aimé à feu P[illegible] [illegible] Fonnaz et J[illegible] domiciliés en la commune de [illegible] ont vendu à [illegible] fils naturel de Françoise Mar[illegible] fille naturelle de

Françoise N[illegible] domiciliée à Chatillon, 1° une maison rurale avec ses appartenances et [illegible] au chef-lieu dudit Chatillon, [illegible] et partie des numéros 2079 et 2080; confinée au midi par la grande route [illegible], au nord par la terre de François Mera[illegible], au levant par celle de François [illegible], et au couchant par un [illegible] une pièce de terre en champ et pré située audit Chatillon, [illegible] sous le numéro 2041, confinée au levant par [illegible] des hoirs de Marie Mera[illegible] par [illegible] François [illegible] et par celle de François Mera et [illegible], et [illegible] par celle de Jean [illegible].

[illegible] de mille huit cent vingt-cinq livres [illegible] cent cinquante-cinq livres [illegible] payables [illegible] par [illegible] et [illegible].

Le [illegible] acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] 17, article 29 des [illegible] droits payés de [illegible] une livre vingt centimes [illegible] et le reçu de M. Aret conservateur.

[illegible]

Par acte du vingt-cinq juin mil huit cent quarante [illegible] notaire [illegible] à Annecy, Madame An[illegible] Jean [illegible] veuve de M. George [illegible] Annecy, [illegible] en la commune d'[illegible] Marie-Jeanne [illegible] Annecy, et ladite Marie-Jeanne [illegible] pour Marie [illegible] et Marie [illegible] parties [illegible] une maison au chef-lieu d'Etercy, comprenant une [illegible] et deux chambres, d'une cave et d'une [illegible] du [illegible] par un mur mitoyen; 2° cour, jardin et verger audit lieu [illegible] neuf cent [illegible] huit et partie de [illegible] par le fonds de Maurice Belleville, au [illegible] par pré, maison et cour de Jean Bonn[illegible] et au midi par un chemin; [illegible] tous les droits de propriété qui peuvent [illegible] à ladite dame Bernod veuve [illegible] Joseph Bonn[illegible] et [illegible] Cette vente a été [illegible].

[illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois établi à Annecy le sept août mil huit cent [illegible] 23, [illegible]

[illegible] FONTAINE, [illegible]

Par [illegible] Pichollet notaire, sieur Jean-Jacques [illegible] de Pierre à feu Joseph Métral dit Sion[illegible] en la commune d'Arbusigny, [illegible] et payable aux créanciers de [illegible] ladite commune d'Arbusigny, [illegible] champs, bois, [illegible] principalement en maison [illegible] partie de [illegible] sous les numéros 889, 834 [illegible] 895, partie de ceux 800, 803, entiers [illegible] 900, 950, partie de

[illegible], entiers 916, 919, 911, 912, 917, et partie de ceux 918 [illegible]

Le susdit acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy le trois courant, ainsi qu'il conste du certificat dudit [illegible] signé Coltomb.

Annecy, ce 12 août 1841.

Poncet

Pour Mr [illegible], proc.

Par sentence rendue le [illegible] juin dernier par [illegible] juge-mage du Tribunal de judicature-mage de Chambéry, [illegible] Royales du 12 décembre 1837, dame Anne Pichat veuve du sieur Joseph [illegible], habitant au Pont-Beauvoisin, a été [illegible] à l'effet de n'accepter la succession de son frère François Pichat, [illegible] par testament du [illegible] janvier [illegible] que sous bénéfice d'inventaire et de la loi.

Par décret [illegible] ensuite de conclusions fiscales, sur requête de ladite dame Pichat, le [illegible] juge-mage a fixé le treize août pour [illegible] passer par devant lui l'acte d'acceptation [illegible].

En conséquence, le treize août courant, dame Anne Pichat veuve du sieur Joseph [illegible], demeurant au Pont-Beauvoisin, s'est présentée par devant le [illegible] juge-mage de la province de Savoie-Propre, et a déclaré [illegible] la succession de son frère François Pichat que sous bénéfice d'inventaire, sous la protestation de se conformer au surplus des Royales Constitutions, de quoi elle a requis acte, qui lui a été accordé par ledit magistrat.

Chambéry, 14 août 1841.

Serra,

Pour Me Pallatin, proc.

Par acte du trois décembre mil huit cent vingt, aux minutes de Me Antoine François [illegible] notaire, Pierre [illegible] feu Joseph, né et demeurant de la commune de [illegible], a vendu au sieur François à feu Anthelme [illegible], [illegible] ladite commune, les immeubles qu'il avait vendu sous pacte de rachat au sieur Antoine [illegible], de [illegible], par acte du [illegible] décembre [illegible], même notaire, consistant en des champs sous les numéros 1055, 1050 [illegible], lieux dits à St Maurice et au Sauge, commune de [illegible] de la contenance de quatre [illegible] et [illegible] et cent soixante [illegible] à prendre sur le [illegible] du Sauge, du côté du nord, inscrit sous partie du numéro [illegible] de la mappe de cette commune de [illegible].

Cette vente qui a été faite et convenue pour le prix de dix huit cents livres, [illegible] du vendeur, a été transcrite à la conservation de Chambéry le 16 août 1841.

Chambéry, le [illegible] août 1841.

[illegible], proc.

Ensuite de l'ordonnance de M. l'Intendant général de la Savoie, du dit [illegible] sera procédé à la vente aux enchères publiques, par-devant Me Joseph Mathé, notaire royal à la résidence de Chambéry, commis par ladite ordonnance, de [illegible], [illegible] appartenant à la commune de [illegible], divisée en [illegible] lots, dont la mise à prix totale [illegible] à la somme de trente-deux mille huit cent dix sept [illegible] sous l'exacte observation du Manifeste dressé par le notaire commis le trois août courant.

Les enchères en ont lieu à [illegible] pendant trois jours de dimanche ou de fêtes [illegible] du matin.

La première aura lieu le [illegible] août courant.

La seconde le [illegible] septembre prochain.

Et la troisième le huit dudit mois de septembre à l'expédition [illegible] se fera le [illegible] au même lieu, à dix heures du matin.

Chambéry, le [illegible] août 1841.

J. Mathé, not.

Par acte du 3 mai [illegible] Mathé notaire, dûment insinué et transcrit [illegible] au bureau de la conservation d'Albert-Ville le [illegible] juillet courant.

volume [illegible], article [illegible] du registre des [illegible], et au bureau de la conservation à Annecy le 30 [illegible], volume [illegible], article [illegible] du registre des [illegible] M. [illegible] feu M. [illegible] Cornuty [illegible] propriétaire [illegible] a vendu à M. [illegible] feu M. Charles Emmanuel [illegible] et propriétaire [illegible], domicilié à [illegible], dépendant des communes de Planchetaz, Seytenex et Chevron, d'une [illegible] pieds, figurée, savoir : dans le nouveau plan de la commune de Planchetaz, section B, sous les numéros entiers 6, 7, [illegible] 58, 59, 59 bis, 40 [illegible] et [illegible] sous partie des numéros [illegible] et [illegible] ;

Dans l'ancienne mappe de Seytenex, sous les numéros entiers [illegible] et [illegible] ;

Enfin dans le nouveau plan de la commune de Chevron, sous partie du numéro [illegible] de la section E.

Le prix de cette vente est de [illegible] livres, sur lequel [illegible] livres ont été payées lors de l'acte, et le surplus est payable de la manière stipulée audit acte.

[illegible], le [illegible] août 1841.

MATHIAS, not.

Le tribunal de judicature maje seant à Chambéry, par jugement du [illegible] juillet dernier, rendu entre Anastasie Favre, fille à gages, [illegible] Chambéry, demanderesse, et Claude [illegible], domicilié à Saint [illegible] de [illegible], défendeur, a ordonné la vente des immeubles appartenant à ce dernier, situés en la commune de Saint [illegible], consistant en pré, champ, terre [illegible], pâturage et bois, [illegible] numéros [illegible] et [illegible], sous les clauses, charges et conditions [illegible] au [illegible] septembre prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère, et a [illegible] au greffier de [illegible] les immeubles seront exposés en vente en quatre lots et à prix séparément [illegible] sur le montant des enchères qui seront reçues, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

La mise à prix du premier lot est de [illegible] livres, celle du second de cent [illegible], celle du troisième de soixante livres, et celle du quatrième de cinquante livres.

Chambéry, le [illegible] août 1841.

PILLET, proc.

Par acte du [illegible], Me François Bovere [illegible] Chambéry le 1er avril 1841, vol. [illegible], art. [illegible] du registre des [illegible], Anthelme fils de feu François Duspasquier [illegible] d'Yenne, a vendu à Claude fils de vivant Alexis Barlet, du même lieu, une [illegible] et au levant du terrain vendu à [illegible], sa [illegible] et hutins, avec un petit bâtiment et une [illegible] au levant par terre du [illegible] par un chemin [illegible] et au [illegible] par terre de Claude [illegible], est figurée, sauf erreur, sous le numéro [illegible] mappe d'Yenne.

Cette vente a été consentie pour [illegible] livres.

Chambéry, le [illegible] août 1841.

CHEVALLAY, proc.

Par [illegible] du [illegible] dernier, le [illegible] Tribunal [illegible] de M. [illegible] a autorisé la vente par subhastation des immeubles [illegible] par Étienne à feu Jean [illegible] tant en [illegible], tenant à [illegible] septembre [illegible] à neuf heures du matin pour la première enchère et [illegible].

Les immeubles à vendre [illegible] en [illegible] pré, champs et [illegible] seront enchéris [illegible] heure [illegible] le [illegible] de quatre [illegible] [illegible] par le poursuivant, Pierre [illegible], laboureur, demeurant à Yenne.

Me [illegible] est le procureur du poursuivant.
St-Julien, 16 août 1841.

BOYMOND,
Pour Me DUCIMITIÈRE, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-maje de St-Julien, à son audience du treize septembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé [illegible] [illegible] Fragny, [illegible] [illegible]

Ces [illegible] sur la mise à prix de cent [illegible] la somme offerte par le poursuivant, et qui excède [illegible] royale à laquelle ils sont imposés, et seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses et conditions insérées au Manifeste qui sera publié et affiché en conformité des lois.

St-Julien, le 13 août 1841.

GOJON,
Pour Me PICOLLET, proc.

Par acte du [illegible], Bordat et notaire [illegible] [illegible] Chaguon [illegible] agissant le premier de son chef et comme droit-ayant de [illegible] et en qualité de tuteur [illegible] Auguste [illegible] vendu [illegible] payables aux créanciers hypothécaires [illegible] des hypothèques d'Annecy le [illegible] volume [illegible], article [illegible].

[illegible]

Le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry [illegible] jugement du 20 juillet dernier, rendu [illegible] Me François-Marie [illegible] [illegible] la commune de St Michel [illegible] dans le Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal le 10 août courant.

Chambéry, le [illegible]

BERNET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

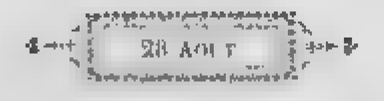
An 1841. N° 35 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 27 AOUT.

SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE.

PRIX DE POÉSIE

Dans sa séance du 20 août 1841, la Société Royale Académique de Savoie a ouvert le concours de Poésie de la fondation Guy pour l'année 1842.

Hautecombe, son site pittoresque, son beau lac, ses monuments funèbres, ses chants religieux, ses souvenirs patriotiques, tel est le sujet que propose l'Académie aux jeunes poëtes de la Savoie.

Dans la crainte de mettre des entraves au génie, elle ne statue rien ni sur le genre du poëme, ni sur l'espèce de vers qui devront y entrer. Dans un sujet si riche et qui peut être envisagé de tant de manières différentes, le poëte seul doit être juge de la forme qu'il doit donner à ses chants.

Le poëme, dont la longueur sera d'environ une heure de lecture, devra parvenir au Secrétaire perpétuel de l'Académie avant le 1er juin 1842.

Il devra être accompagné d'un billet cacheté contenant l'épigraphe du poëme et le nom de l'auteur. Le prix est une médaille d'or de la valeur de 400 livres.

Le Secrétaire perpétuel,
Abbé RENDU.

— Il y a quelques jours un homme a été victime de son imprudence sur le chemin de fer : on rapporte qu'ayant voulu descendre d'un wagon pendant que ce dernier cheminait, il est tombé sur la voie et a eu les deux jambes horriblement fracturées.

— Un aéronaute italien, M. Comaschi, de Bologne, a fait naguère à Turin deux ascensions aérostatiques, qui ont eu un plein succès. Nous lisons dans la *Gazette Piémontaise* du 20, quelques détails sur les observa-

tions faites dans ces deux voyages aériens. Dans le premier, qui a eu lieu le 18 juillet, à 7 heures du soir, la plus grande hauteur à laquelle M. Comaschi soit parvenu, a été de [illegible] mètres au-dessus du niveau de la mer et de 4,80[illegible] mètres au-dessus du sol de Turin, ce qui donne quelque chose de plus que la hauteur de la cime du Mont-Blanc. Dans la seconde ascension qu'il a effectuée le 8 août, à peu près à la même heure, il a atteint une élévation de 3,131 mètres au dessus de la mer, ou 2,891 mètres au dessus de Turin. Dans l'ascension du 18, le thermomètre centigrade, qui marquait + 26° 1/4 au moment du départ de l'aérostat, s'est abaissé, dans la plus haute région, à — 7° 3/4; le 8 août, de 20° qu'il marquait en bas, il s'est abaissé, dans la région supérieure, à + 6° 1/4. En calculant d'après ces données et prenant une moyenne entre les deux résultats, on trouve que la diminution dans la température à mesure qu'on s'élève, serait d'un degré centigrade pour 153 mètres d'élévation verticale. M. Gay-Lussac avait trouvé, dans sa célèbre ascension à Paris, en 18[illegible], un degré centigr. pour 170 mètres; différence de résultats qui n'est pas fort grande, et qu'il faut sans doute attribuer à la différence de climat, Turin se trouvant à 94 lieues plus au midi que Paris. Le baromètre était descendu, dans les régions supérieures, le 18 juillet, de 0m.734 à 0m.[illegible]; le 8 août, de 0m.742 à 0m.526.

AVIS.

Le Conseil de la Réforme des Études dans ce Duché fait savoir qu'il existe dans le pensionnat des RRds Pères Jésuites à Chambéry, une place gratuite entière assignée aux diverses provinces de ce Duché, laquelle est actuellement vacante.

Les personnes qui seraient dans l'intention de concourir pour cette place, devront, avant le 30 septembre prochain, faire parvenir au Conseil de la Réforme, par l'intermédiaire de MM. les Réformateurs, les pièces suivantes:

1° Une demande de la place vacante. Le Réformateur pourra insérer au bas de cette demande les observations qu'il jugera convenables.

2° L'extrait de baptême du candidat, qui devra être âgé de moins de douze ans.

3° Un certificat constatant les cours que celui-ci aurait déjà suivis, et qu'il a toutes les qualités nécessaires pour être admis dans un pensionnat.

4° Un état de situation de famille, délivré par l'administration communale et confirmé par sommaire apprise devant le juge, indiquant les noms et prénoms des père et mère, le nombre et le sexe des enfants, la profession du père, s'il en a une, et la valeur de son patrimoine.

Chambéry, le 24 août 1841. *Pour le Chef du Conseil de la Réforme,*

Le Chanoine R[illegible].

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 20 août : *Lettres-Patentes* (en date du 30 juillet 1841) portant [illegible], à l'exécution:

régulière et uniforme des dispositions contenues dans l'Edit du 13 avril 18[illegible]

Pub. le [illegible] ARRÊT DU SÉNAT DE SAVOIE, *en date du [illegible] août 18[illegible], rendu sur Remontrance de l'Avocat-Fiscal général, portant Réglement des Droits dus aux Procureurs, et quelques Dispositions relatives à l'exercice des fonctions des Avocats et des Procureurs soit en matière civile, soit en matière criminelle.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE

On écrit de Berlin, 7 août, qu'un M. de Bismark, officier en retraite, aurait inventé un effroyable projectile de guerre, une balle qui non-seulement frappe, mais allume d'un feu inextinguible l'objet qu'elle atteint, on en fera l'essai à Spandau. S'il réussit, c'en est fait de toute guerre !

— On écrit de Munich que la Collecte qui s'y fait, ainsi que dans toute la Bavière, pour les prêtres espagnols réfugiés en France et en Italie est très productive. Le roi a donné mille florins sur sa cassette particulière.

— Les voyageurs qui arrivent de St-Pétersbourg annoncent qu'on n'y a pas eu un jour de pluie depuis plus de deux mois. La sécheresse est si grande que la récolte est compromise en grande partie. Dans les deux tiers des gouvernements de la Russie le blé sera grêle, c'est-à-dire à peu près improductif.

ANGLETERRE.

L'ouverture de la session du parlement anglais a eu lieu le 19. La reine ne s'y est pas rendue en personne, à cause de son état de grossesse assez avancé.

— M. Brunel, ingénieur français, qui construit le tunnel sous la Tamise, ayant parié avec quelques-uns de ses amis de parcourir en moins de [illegible] la route le chemin de fer de Londres à Bristol, qui a une longueur de 120 milles anglais (48 lieues de France), vient de gagner ce pari : il a fait le trajet en 90 minutes, c'est à raison de 32 lieues à l'heure. M. Brunel dirigeait lui-même le remorqueur pendant sa course.

— La sœur et le beau-frère du président actuel des Etats-Unis viennent d'embrasser la religion catholique romaine.

— Il est mort à Guernesey une femme âgée de 3[illegible] ans, qui avait [illegible] pieds [illegible] pouces, on l'appelait la femme géant. Son frère a [illegible] pieds [illegible] pouces.

FRANCE.

2[illegible] *Août.* Le *Moniteur* du 25 annonçait que le recensement avait été repris la veille à Toulouse et continué toute la journée, malgré quelques rassemblements, qui du reste s'étaient dispersés à l'approche de la force armée.

— On a vu passer au-dessus de la Meuse, un peu plus bas que Liège, de grandes troupes d'oiseaux sauvages, que l'on présume être des [illegible].

— Un journal espagnol raconte, d'après une lettre de Valence du 7 août, que le 25 juillet, à Chella, un gros nuage creva avec grand bruit, et

que des pierres qui en tombèrent avec abondance, couvrirent une espace d'une lieue et demie ; elles pesaient depuis deux à trois onces jusqu'à une demi-livre chacune. Ce phénomène a causé de grandes pertes. Beaucoup d'oiseaux ont été trouvés morts sous les arbres. Selon d'autres renseignements, les prétendues pierres n'auraient été que d'énormes grêlons, ce qui rend le phénomène beaucoup moins étonnant, mais non moins désastreux.

— M. le duc d'Aumale est arrivé à Lyon le 21 à midi, à la tête de son régiment. Toutes les autorités s'étaient portées à sa rencontre. Le chapitre métropolitain, la cour royale et le tribunal faisaient partie du cortége.

— La fête de l'inauguration de la colonne de la grande-armée a eu lieu le 15 à Boulogne. Elle a duré 5 heures. Mgr l'évêque d'Arras a officié avec une grande pompe. Tout s'était passé de la manière la plus imposante et la plus digne, au milieu d'une grande affluence de population, lorsque le soir, à un bal donné dans la salle de spectacle, et qui devait terminer la fête, des gardes nationaux en grand nombre ayant prétendu qu'ils avaient le droit d'entrer, bien qu'ils n'eussent pas d'invitations personnelles, et la garde s'y étant opposée, il en est résulté une collision déplorable : les vitres de la salle ont été brisées, les autorités ont été insultées, plusieurs personnes ont été blessées, et les dames en grande toilette et souliers de satin, ont été obligées de se sauver à pied et par une pluie battante. On a fait quelques arrestations.

— Une lettre d'Alger, du 9 août, annonce comme venant de bonne source la nouvelle importante que des propositions de paix ont été faites par l'émir au général Bugeaud, lequel aurait répondu que l'existence d'Abd-el-Kader en Algérie était incompatible avec celle des Français, et que la première condition de tout traité était que l'émir s'embarquât pour la France, où une riche pension lui serait assurée.

— Tout se dispose à Alger avec une activité sans exemple pour l'expédition d'automne. Le général Bugeaud a déclaré que cette fois ce serait une campagne de guerre, et non de préparatifs et d'approvisionnements.

— M. le comte et Mme la comtesse Anatole Demidoff viennent d'arriver à Paris.

24 *Août*. S'il faut en croire les journaux de l'opposition, la résistance aux mesures ordonnées pour le recensement se propage d'une manière inquiétante pour le gouvernement, surtout dans le Midi, où l'autorité ne peut agir qu'à l'aide d'un déploiement considérable de la force armée.

— Dimanche 22, le duc d'Aumale, après avoir assisté à la messe dans la cathédrale de Lyon, a passé en revue, en présence d'une partie de la garnison, le 17e léger arrivé de la veille. A 5 heures et demie, un banquet auquel ont pris part le prince et toutes les autorités, a été offert par la ville à ce brave régiment. Il a eu lieu sur le cours du Midi. Plusieurs discours ont été prononcés ; il y a eu de nombreux toasts. Le soir, le prince a assisté au spectacle au Grand-Théâtre.

— Le *Temps*, dans son N° du 22 août, avait annoncé que la loi sur le recensement était retirée. Cette nouvelle a été démentie par le *Messager*

Le *Temps*, qui l'a donnée le premier, et sept autres journaux de Paris qui l'ont répétée d'après lui, ont tous été saisis. Il résulte des explications données par la feuille officielle, que le recensement n'est pas suspendu, mais que seulement on ne fera pas application de ses résultats au rôle des patentes de 1842, pour lequel on s'en tiendra aux bases de 1841.

— Deux chefs de tribus ont abandonné Abd-el-Kader pour faire leur soumission. L'un des deux a été nommé aga de Mascara, l'autre est arrivé à Alger avec le général Bugeaud le 14 au soir.

— Le bruit court à Toulon que la flotte française doit se rendre aux Dardanelles, où elle stationnera en union à la flotte anglaise pour être prête à tout événement, les nouvelles de Constantinople faisant toujours craindre pour les jours du sultan.

— L'eau du puits de Grenelle s'élève maintenant à 65 pieds au-dessus du sol, où elle forme en retombant une cloche de 10 mètres de diamètre du plus bel effet. Malheureusement le jet reste toujours trouble, de sorte qu'avec la certitude de pouvoir disposer de près de 3,000 litres d'eau par minute à une hauteur qui permettrait de la conduire jusqu'aux étages les plus élevés des maisons de Paris, on ne sait pas encore quel emploi il sera possible de lui donner.

— A la suite d'un procès-verbal, le ministère public de Valognes (Manche) est intervenu et a fait ordonner dernièrement que 20 pièces de vin, reconnu de qualité nuisible, seraient défoncées et jetées à la rivière. Cet ordre a été exécuté, et le lendemain une grande quantité de poissons morts couvraient la rive. Il paraît que les riverains vont intenter un procès.

Cinq pour cent 116 fr. 30 cent.

Trois pour cent 77 fr. 30 cent.

VARIÉTÉS.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

J'ai recours à votre obligeance pour faire connaître au public, et surtout au clergé, une traduction des œuvres du P. Bressanvido, par M. Péligny, prêtre de ce diocèse. Deux volumes déjà sont en vente, les autres paraîtront successivement, s'ils sont accueillis avec bienveillance, ce qui ne paraît pas douteux; car tout le monde, du moins tout ecclésiastique, sentait le besoin d'un ouvrage de ce genre. La chaire chrétienne, qui est si riche en grands modèles, laisse beaucoup à désirer encore; Bourdaloue, Massillon, de Mac-Carthy et plusieurs autres feront à jamais sa gloire et son triomphe. Cependant celui qui a exercé le saint ministère pendant quelques années, ne tarde pas à reconnaître que ces écrivains immortels ne sont que d'un bien faible secours pour les instructions ordinaires.

Les autres ouvrages français, plus simples, que nous avons communément entre les mains, manquent d'intérêt, parce qu'ils se copient presque tous les uns les autres, sans rien ajouter de saillant à ce qui avait été dit avant eux, ni pour le fond, ni pour la forme. Il nous faudrait donc un ouvrage qui réunît deux mérites bien rares, mais bien précieux, celui de la simplicité dans le genre et de la nouveauté dans les aperçus. La place que devrait occuper un ouvrage si désirable est encore vide dans la bibliothèque des pasteurs des âmes; mais la traduction dont je parle aujourd'hui me semble destinée à remplir ce vide; sans nul doute du moins elle mérite de fixer notre attention. Le Père Bressanvido est très-souvent neuf dans les sujets qu'il traite, dans la manière de les envisager, dans les détails qui en font la richesse et l'ornement; mais toujours il est simple, clair, solide et serré; toujours il est plein de force, de chaleur et d'onction. Ce n'est pas étonnant, il ne parle presque que le langage de l'Écriture sainte et des SS. Pères. Tous ceux qui l'ont lu lui reconnaissent un avantage incontestable sur les auteurs dont nous nous sommes servis jusqu'à ce jour.

Si donc la traduction répond à l'original, elle ne peut manquer d'avoir un grand succès. Or, il me semble qu'on peut avancer, sans craindre d'être contredit qu'elle est exacte et convenable, deux qualités nécessaires et suffisantes à toute traduction. Elle est exacte: M. [illegible] déclare, et c'est la vérité, qu'il a consciencieusement traduit l'auteur, qu'il s'est moulé sur lui, qu'il ne s'est point écarté de sa simplicité, qu'il a même conformé ses phrases aux siennes toutes les fois qu'il l'a pu sans nuire à la clarté, sans heurter le génie de notre langue, sans blesser la délicatesse de notre oreille. Elle est convenable: il ne s'agissait pas de faire un pompeux étalage de phrases élégantes, de figures hardies, de termes recherchés, le traducteur l'a compris, et il a adopté un style simple, naturel, coulant, sans prétention, sans trivialité.

Il est vrai qu'il se rencontre de loin en loin quelques phrases un peu lourdes, un peu embarrassées, qui sembleraient craindre le rigoureux examen des grammairiens ou des littérateurs; il est vrai qu'on désirerait quelquefois des termes plus propres, plus choisis; mais ce sont là des défauts bien légers et qu'on pardonne facilement dans une traduction de ce genre, surtout quand on peut dire en [illegible] analyse qu'elle est exacte et convenable aux matières traitées, ce qui signifie: c'est une bonne traduction, son auteur mérite des éloges et des encouragements.

inconnu de M. Peligny, n'ayant jamais eu avec lui le moindre rapport, je dois protester avec franchise que je suis étranger à tout autre sentiment qu'à celui de la vérité et de la conviction la plus désintéressée sous tous les rapports. Répandre un ouvrage que je crois de nature à faciliter l'exercice si important du saint ministère, et à produire des fruits abondants de salut parmi les fidèles, c'est le seul but que je me suis proposé.

Un Prêtre du diocèse de Chambéry.

Extraction de l'Indigo du Polygonum tinctorium.

Un problème qui a fixé depuis peu d'années l'attention de quelques savants est celui de l'extraction de l'indigo de la plante appelée *polygonum tinctorium*. Des essais ont été faits à ce sujet dans notre pays, et déjà nous avons fait connaître à nos lecteurs dans le temps, une Notice de M. Michel Saint-Martin sur un essai de ce genre fait à Chambéry en 1839 par M. Tochon. Nous allons reproduire maintenant un Rapport fait à la Société d'encouragement pour l'industrie française, sur l'indigo extrait de cette même plante par M. Bebert, l'un de nos pharmaciens, qui s'est occupé avec beaucoup de succès de ce problème intéressant. Voici le texte de ce Rapport présenté par M. Bussy, au nom du Comité des arts chimiques :

« Vous avez renvoyé à l'examen de votre comité des arts chimiques des échantillons d'indigo extrait du polygonum tinctorium par M. Bebert, pharmacien à Chambéry.

« Ces échantillons sont au nombre de quatre, parmi lesquels il en est deux, les numéros 3 et 4, qui peuvent soutenir la comparaison avec les belles qualités du commerce. La pâte en est fine, homogène, légère, d'une belle nuance, prenant un aspect cuivré par le plus léger frottement.

« A cet envoi est jointe une très courte notice indiquant la quantité de feuilles récoltées et la proportion d'indigo qui en a été retirée.

« Il résulterait des données fournies à ce sujet par M. Bebert, qu'il aurait pu récolter, dans les environs de Chambéry, 8,753 kilogr. de feuilles par hectare, proportion qui est à peu de chose près la quantité obtenue dans les environs de Paris par notre collègue M. Vilmorin. Les feuilles ont été récoltées en deux fois, la première cueillette a eu lieu dans le mois de juillet, sur des plantes de 75 centimètres de hauteur : cette cueillette a fourni 3,133 kilogr.,

la deuxième a eu lieu en septembre de la même année 1840, sur des plantes de 90 centimet de hauteur; elle a fourni 5,000 kil. gr. en tout 8,355 kilogr. Ces feuilles ont fourni 7/8 p. 100 de leur poids de l'indigo dont nous mettons un échantillon sous les yeux de la Société.

« Il est à regretter que M. Bebert n'ait pas fait connaître le procédé d'extraction qu'il a suivi. Néanmoins nous avons l'honneur de vous proposer de remercier M. Bebert de sa communication et d'insérer le présent rapport dans le *Bulletin* comme un témoignage de l'intérêt que vous prenez à la production de l'indigo indigène, et afin de fournir une donnée de plus à ceux qui s'occupent de la solution industrielle de cet intéressant problème. »

(« *Approuvé en séance le 16 juin 1841.* »)

ANNONCE.

Dictionnaire de la Législation des États sardes. — La 9e et dernière Livraison vient d'être mise en vente.

A VENDRE :

Vignes et blachères, avec cellier, caves, pressoir et vases vinaires, de contenance totale de trois journaux trois cents [illegible], situées sur la commune de V[illegible]. S'adresser à Me Chapperon, notaire à Chambéry.

MARCHÉS de Chambéry, des 1[illegible], 19 et 21 août 1841.

	L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL	
BLÉ.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	21	[illegible]	—	17	32
Seigle	[illegible]	38	—	11	00
Orge.	»	»	—	»	»
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	»	»	—	»	»
Avoine (t	7	03	—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.		»			32

[illegible] Rapport des 3 marchés de veissel en hectolitres. Froment [illegible]. Seigle [illegible]. Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du deux octobre prochain, par devant le Tribunal de préfecture du Chablais, il sera procédé à la première vente des biens immeubles situés rière la commune de [illegible], possédés par Pierre feu Claude Pouthet, laboureur, [illegible] lieu.

Cette vente poursuivie par [illegible] Noël Nax, laboureur, domicilié en la commune d'Armoy-Lyaud, a été autorisée par jugement dudit Tribunal sous date du [illegible] du sept. de courant.

Thonon, le 12 août 1841.

[illegible] Gleyaluz,
Pour Me DELAGRANGE, proc.

Sur poursuites de sieur Antoine B[illegible], graveur, domicilié à Genève, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé [illegible] octobre du deux oct. prochain pour la vente préparatoire des biens [illegible] possédant [illegible] les communes de Thonon et de Publier, spécialement [illegible] et [illegible]

[illegible], le premier avocat au Sénat, domicilié à Thonon, et le second [illegible], domicilié à Amphion, commune de [illegible]

Thonon, le 22 août 1841.

[illegible],

Pour M. [illegible], proc.

Par contrat du sept décembre mil huit cent quarante, [illegible], [illegible] fils de Maurice [illegible], [illegible], ayant [illegible] à [illegible] Marie [illegible] Alexandre Guyon, laboureur, domicilié à [illegible] le [illegible] [illegible] commune de [illegible] [illegible], à l'exception de [illegible] la commune de [illegible], ledit contrat ayant été [illegible] et au bureau des hypothèques [illegible] de janvier suivant, et une [illegible] plus avant [illegible] vingt [illegible] janvier au Journal du trente dudit mois [illegible] fait pour le prix de trente [illegible] [illegible] juge-mage de Chablais, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], lesquelles [illegible] ont été faites par l'huissier [illegible] [illegible].

Thonon, le [illegible] 1841.

[illegible], proc.

Le tribunal de judicature mage de Chambéry, par son jugement du 23 [illegible] dernier, [illegible] la vente des immeubles [illegible] commune de Novar[illegible] par Joseph [illegible], [illegible] heures du matin, pour la première enchère.

Les clauses, charges et conditions de la vente sont déposées au Manifeste dressé à ces fins.

Chambéry, le 1er août 1841.

[illegible], proc.

[illegible] St-Jean de Maurienne [illegible] commune de St-Alban [illegible] dit à Arbretan, sol de la [illegible] [illegible] et bâtiments, [illegible] cinq arpents quarante-neuf perches 59 mètres, [illegible] Saint [illegible], et [illegible] commune de Verney.

Le prix de cette vente a été convenu à la somme de sept mille livres nouvelles, payable, ainsi qu'il est exprimé audit acte.

St-Jean de Maurienne, le [illegible] 1841.

[illegible], proc.

Par décret du trente juillet [illegible] de procéder [illegible] [illegible] feu Pierre [illegible] par acte du [illegible] actuellement à la commune [illegible] M. Feyge cadet notaire, lesquels immeubles [illegible] acquis de Jean Pierre Tournay, de [illegible] précédent, même notaire. [illegible] cinq et six août courant, par exploit du [illegible].

St-Jean de Maurienne, le [illegible] août 1841.

Grange, proc.

[illegible] 2307 du Code civil.

Sur requête [illegible] du Genevois le [illegible] mars dernier, [illegible] de domicile en la [illegible]

personne et étude de Me Felix Germain, procureur à Annecy, aux fins de purger des hypothèques [illegible] les biens pièces et immeubles qu'il a acquis par acte du [illegible] provenant de François Chapuis de Saire [illegible] [illegible] sur la commune de Saire [illegible] premiers huissiers ou sergents royaux requis pour [illegible] faire.

Ces [illegible] faites les [illegible] juillet dernier et 19 août courant par exploits des sergents royaux Simond et Dupraz.

Annecy, ce [illegible] août 1841.

FONTAINE,
Pour Me Germain, proc.

Par contrat reçu Duparc Claude Antoine notaire à Annecy, le [illegible] 1841, [illegible] et transcrit [illegible] des hypothèques de [illegible] même mois, spectable Gaspard fils de Claude Antoine [illegible] de cette ville a acquis du sieur Joseph François fils de feu Pierre d'Duc, né à St [illegible] en Piémont, domicilié en cette ville, la généralité des immeubles que ce dernier possédait rière le territoire d'Annecy, lieu dit aux Balmettes, sans aucune réserve ni exception, de la contenance d'environ [illegible] trois cent vingt deux toises cinq pieds, consistant notamment en maisons, grange, bâtiments, cour, jardin, vigne et champs, inscrits sous les numéros, sauf erreur, des mappes et cadastre [illegible] 115, [illegible] et autres de tout [illegible]. Cette vente a été consentie pour le prix de [illegible] livres, que spectable Aublet s'est soumis de payer aux créanciers [illegible] en sus [illegible] sur les immeubles aliénés, avec intérêts dès le premier janvier prochain, ensuite de jugement d'ordre et de collocation qui sera [illegible] aux frais de Duc.

Annecy, ce 14 août 1841.

DUPARC aîné, not.

Par son jugement du vingt-quatre juillet proche passé le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de Me Claude François Guyon, procureur domicilié à Thonon, a fixé au dix-huit septembre prochain la vente [illegible] des biens que possède le nommé Jean [illegible], domicilié à Chatel, lesdits biens situés rière cette dernière commune.

Thonon, le [illegible] août 1841.

[illegible],
Pour Me Guyon, proc.

En exécution de l'ordonnance rendue par le Tribunal de préfecture de St Julien, sous la date du onze août 1841, sur les poursuites de MM. les président et membres du conseil de fabrique de l'église de [illegible] demeurant, il sera procédé par devant ledit Tribunal à St Julien, dans la salle ordinaire de ses audiences, le vingt-sept septembre prochain, à dix heures du matin, à la première enchère et adjudication [illegible] des immeubles délaissés par feue Henriette Mermier [illegible] [illegible] habitant audit [illegible], et dont ladite fabrique est héritière.

Les immeubles dont la vente par subhastation a été autorisée par le [illegible] sont situés sur ladite commune de [illegible] et consistent en [illegible] prés, vignes, [illegible] et pâturages [illegible] par lots : le premier sur la mise à prix de deux [illegible] livres [illegible], le second sur la mise à prix de deux cents livres [illegible], sur la mise à prix de cent livres, le quatrième sur la mise à prix de [illegible] cents livres ; le cinquième, sur la mise à prix [illegible] cent livres ; le sixième sur la mise à prix de [illegible] cents livres ; le septième et [illegible] sur la mise à prix de cent livres [illegible] et ensuite [illegible] sur la mise à prix de [illegible] livres nouvelles [illegible] par les [illegible] du cahier des charges [illegible] entre les mains de [illegible].

Me H[illegible], procureur près ledit Tribunal, est chargé d'occuper pour les poursuivants.

St-Julien, le dix-sept août 1841.

HUMBERT, proc.

à l'audience du dix-sept septembre prochain, à neuf heures du matin, [illegible] du Tribunal de judicature-mage de Chambéry, [illegible] [illegible] dans le Manifeste, et sous [illegible]

Du [illegible]

Pour Me [illegible], proc.

Par [illegible] courant, le Tribunal de préfecture du [illegible] [illegible] de [illegible], marchand [illegible] [illegible] au poursuivant les immeubles [illegible] [illegible] Jean-Claude feu Mathieu Cha-[illegible] [illegible] dix-huit septembre prochain [illegible] [illegible] consistant en maison, chenevière, prés, champs [illegible]

[illegible], le [illegible]

PIOTON,

Pour Me BOMPARD, proc.

Par devant Me Bernard-Joseph Duc, notaire, résidant à Bonneville, et [illegible] du Tribunal de préfecture du Faucigny des neuf [illegible] et dix-huit cent quarante et douze août courant, sur demande de [illegible] [illegible], agissant tant de son chef que comme père et légitime administrateur de ses deux enfants [illegible] Joseph et [illegible], nés de son mariage avec [illegible] il sera procédé à la vente par [illegible] des immeubles [illegible] [illegible] à Bonneville, et [illegible] [illegible] une maison [illegible] composée de deux étages de quatre chambres chacun, de quatre caves [illegible] et d'un galetas ; [illegible] maison couverte en tuiles ; le tout ne formant qu'une masse [illegible] [illegible] de la contenance [illegible] de cinquante-une [illegible] [illegible] du nord par [illegible] et du couchant par spectable Ferdinand [illegible], et appartenant pour une moitié au requérant et pour l'autre moitié à ses deux enfants.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de six mille livres neu-[illegible] [illegible] Bonneville [illegible] [illegible] et l'expédition en sera [illegible] [illegible]

Le [illegible] [illegible] de la vente est déposé [illegible], où chacun peut en prendre connaissance.

[illegible]

[illegible]

Par acte du 6 [illegible] reçu par le notaire [illegible] Jean-Claude, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Jean [illegible] Marie feu [illegible] [illegible] Baudeau, une pièce de noyers et [illegible], territoire de ladite commune de [illegible] et 260 de la section C [illegible] commune, de la contenance [illegible] confinée au levant et de [illegible] dudit Bourgneuf, au midi par [illegible] [illegible] Jean et par les [illegible] Marie et Jean-François [illegible]

[illegible] pour le prix de quatre cent quatre-vingt-quinze [illegible]

[illegible]

J. F. [illegible]

[illegible] Me Pal[illegible], notaire à [illegible], le sieur Jacques-Marie [illegible] Jean Bon[illegible], cultivateur,

demeurant à Pontchy, a vendu tant en son nom qu'au nom de son frère germain Pierre-Auguste Buaz, pour lequel il s'est porté fort avec promesse d'aveu et de ratification, à Josephte fille de défunt François Buaz, veuve de François-Antoine Trîaz, cultivateur, demeurant au même lieu,

Une pièce de terre en pré et verger, dite [illegible], territoire de Pontchy, de la contenance de [illegible], sous les numéros [illegible] 569 et 570, et sous partie de [illegible], 577, 550 et 579, confinée au levant [illegible] et des enfants de défunt François Antoine Buaz, au [illegible] par un chemin, au nord par la propriété de M. [illegible] et au couchant par celle de Joseph [illegible].

Prix de la vente : cinq cent cinquante livres nouvelles, payable aux créanciers privilégiés ou hypothécaires.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] août 1841, au vol. [illegible] des transcriptions.

Bonneville, le [illegible] août 1841. B. Blanc.

Par acte du neuf avril [illegible], aux minutes de Mᵉ [illegible] notaire à Bonneville, [illegible] Pierre [illegible] avocat au Sénat, demeurant à St-Jeoire, agissant en qualité de mandataire général de son épouse dame [illegible], en vertu d'acte du neuf septembre mil huit cent trente-cinq, [illegible] des frères Louis et Joseph Pignal communiers, demeurant à St-Jeoire,

1° [illegible] leurs dépendances, situés au [illegible] de St-Jeoire, confinés au levant et au nord par Madame [illegible];

2° [illegible] sous partie du numéro [illegible], confiné au couchant par Madame [illegible], au nord par un chemin, et des autres côtés par sieur Chemime.

Prix de la vente : mille livres [illegible], quittancé par ledit acte, qui a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] août 1841 [illegible] de transcriptions.

Bonneville, le 16 août 1841. B. Blanc.

Par [illegible] Tribunal de Chambéry, Joseph Marie [illegible] Claude [illegible] d'un sixième [illegible] de feu [illegible] Sauvat Lamaure, dont [illegible] est poursuivie par [illegible] Marie [illegible] de Beauregard, et qui avaient été adjugés [illegible] du sept août [illegible] à sieur [illegible] Derisoud, en qualité de mandataire de M. Aristide Giraud, pour la somme de cinq mille livres.

Par [illegible] de cet acte le [illegible] juge-mage, par son décret du 14 courant, [illegible] des septembre prochain, à neuf heures du matin pour la nouvelle enchère.

[illegible] qui sont situés sur les communes de [illegible] le St Martin du [illegible] et qui [illegible] des [illegible] sur la mise à prix de cinq mille huit cent trente [illegible].

Chambéry, 20 août 1841. Le procureur du poursuivant
Sthna,
Pour Mᵉ Parravin, proc.

Le dix-huit septembre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des [illegible] Chambéry, il sera procédé à la vente [illegible] à Annonce [illegible] en cette occasion commis.

La vente [illegible] consistant en maisons, pré, champs [illegible] [illegible] par [illegible] du [illegible] les frères Nicolas [illegible] et [illegible]

[illegible] domiciliés à Vevey, canton de Vaud, en Suisse.

Thonon, le dix sept août 1841. DELACROIX fils aîné,

Pour M[e] [illegible] proc.

Par son jugement du quatorze août courant, le Tribunal de préfecture de Chablais a fixé [illegible] pour la vente [illegible] de Bernex, [illegible] Nicolas Flandet [illegible] en la commune de S[t] [illegible]

La vente de [illegible] champs et [illegible] par sieur Claude-Joseph Dupras, [illegible] royal, domicilié à Thonon.

Thonon, le dix sept août 1841. DELACROIX fils aîné,

Pour M. DELACROIX, proc.

Le Tribunal de préfecture [illegible] séant à Chambéry [illegible] de Marie [illegible] François Labat de St-Jeoire, et en [illegible] de M. [illegible] procureur au Sénat de Savoie, curateur établi [illegible] a ordonné la vente par enchères [illegible] pour l'enchère préparatoire.

Ces biens [illegible] de St-Jeoire [illegible] du Prieuré, ils seront [illegible] enchères sur la mise à prix de trois cents livres [illegible] déposé au greffe dudit Tribunal.

Chambéry, le 20 août 1841. EXERTIER.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le [illegible] d'Annecy, [illegible] les droits de six livres [illegible] portant vente par Jean [illegible] en faveur de Joseph Paris [illegible] dit à la Pièce, territoire de St [illegible] par champ de François Carnet [illegible] par champ de Joseph Pepet, et au nord par champ de François [illegible]

Cette vente a été faite pour le prix de mille livres [illegible] les précautions [illegible] dans le cas où il existerait des hypothèques sur le terrain vendu.

Annecy, le 18 août 1841. FONTAINE,

Pour M[e] GERMAIN, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, [illegible] septembre [illegible] aux enchères préparatoires pour la vente forcée par subhastation des [illegible] et encore de deux [illegible] par Jean [illegible] et François [illegible] les Violards, où sont situés [illegible] Jean [illegible] prés, terres, jardins, places, [illegible] d'une contenance totale de onze arpents [illegible] Berlie, négociant, domicilié à Chambéry, agissant [illegible]

qualité de liquidateur de la raison de commerce Meunier fils et Dellon, la cumulation des mises [illegible] est de [illegible].

St-Jean, le [illegible] août 1841. [illegible], proc.

Sur [illegible] de dame Jeannette Chapperon veuve Hospernet, rentière, demeurant à Chambery, et par [illegible] le Tribunal de préfecture [illegible] séant à Chambery [illegible] de Claude feu Etienne Rey, [illegible] la commune d'[illegible] Viens, et a fixé l'audience du [illegible] septembre prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

Ces immeubles, consistant en champs, prés, pâturages, bois, maison, grange et [illegible], sont divisés en six lots, et seront adjugés [illegible] les clauses, charges et conditions [illegible] au Manifeste, [illegible] séparément et ensuite en totalité, et à défaut [illegible] sur la totalité, les adjudications [illegible] valables et définitives en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur.

Chambery, le 23 août 1841. AYET,

Pour Me NICOUD, proc.

Sur poursuites du sieur Jean Neyret, ouvrier fondeur, demeurant à Paris et par [illegible] au 27 juillet dernier, le Tribunal en autorisant la vente des immeubles de Joseph [illegible] Maurice Gaillard, situés rière la commune de la Motte en Bauges, a fixé l'audience du 27 septembre prochain pour la première enchère, à neuf heures du matin.

Ces immeubles consistent en champ, grange et place en la commune de la Motte, maison, place, cour, jardin [illegible] et bois et teppes [illegible] en trois lots et seront adjugés sous les clauses, charges et conditions portées au Manifeste, d'abord séparément ensuite en totalité, et à défaut d'enchères sur la totalité les adjudications partielles seront valables et définitives en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur.

Chambery, le [illegible] 1841. J. B. NICOUD, proc.

A l'audience du Tribunal [illegible] de Maurienne, du 28 septembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à la première enchère [illegible] par subhastation forcée et poursuite par Me Jean-Baptiste Balmain, [illegible], au préjudice de Marie Angel [illegible] Jeanne [illegible] veuve d'Alexis Brunet [illegible], et de Jacques Bonnafoux [illegible] et Vincent Novel, Jean-Baptiste Bonnafoux, Jean Baltalier, et Marguerite et Jean-Pierre Brunet, tiers possesseurs, tous domiciliés à St-Sorlin d'Arves, [illegible] consistant en [illegible] maison [illegible] champs, prés [illegible].

[illegible] et conditions de la vente insérées dans le Manifeste dressé pour icelle, en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 24 août 1841. DELÉGLISE,

Pour Me LATHOUD, proc.

Le treize septembre prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du [illegible], il sera procédé à la vente [illegible] des immeubles appartenant à Joseph Deplantes, originaire de Vallières, et demeurant [illegible] à Rome.

Ces immeubles, qui sont situés sur la première de ces communes, consistent en champs, [illegible], bois, pâturages, maison, [illegible] et vergers. Ils seront mis aux enchères [illegible], sur la mise à prix de [illegible] Dunand [illegible] demeurant à Annecy, qui a été [illegible] provisoire, et qui [illegible] la vente.

Annecy, le [illegible] août 1841. CHEVILLY, proc.

Par acte [illegible] du Tribunal de la province du Faucigny [illegible] août courant, le conseil de [illegible] de St Roch, a déclaré ne prendre que sous bénéfice d'inventaire la [illegible]

[illegible] tier de Jeanne Françoise feu Marie Joseph Magnier, dudit lieu.
[illegible] le 25 août 1841. CHAFFARD, proc.

Par [illegible] Mr Gaymoletz [illegible] Marie feu Claude [illegible] et [illegible] feu [illegible] de Valence, [illegible] demeurant à Athenaz, ont constitué pour leur procureur [illegible] avec pouvoir de vendre et aliéner, Jacques Nolet demeurant à [illegible]

[illegible] par le même notaire le vingt-sept juillet proche [illegible] protestation et dessus.

St Jean [illegible] 1841. J. M. [illegible] proc.

[illegible] Joseph Jean et Marie [illegible] feu Joseph [illegible] de Joseph [illegible] de [illegible] au [illegible] Tribunal de Chambéry [illegible] accepter l'hoirie [illegible] Joseph [illegible] que sous bénéfice d'inventaire. [illegible] proc.

Le [illegible] mars 1835 [illegible] été transcrit au bureau des hypothèques de St Jean-de-Maurienne [illegible] un acte du [illegible] Mr Frage cadet, [illegible] notaire à Aiguebelle par lequel [illegible] feu Jacques [illegible] à Michel fils d'[illegible] 1° une pièce de vigne [illegible] Chanaz [illegible] et une autre [illegible] de vigne et [illegible] au même lieu [illegible] pour le prix de 200 livres payé de la manière expliquée [illegible].

Aiguebelle, ce 26 août 1841. F. [illegible]

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Il a été transcrit [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de cette [illegible] 5, article 3 [illegible] 1836, [illegible] le notaire Martine [illegible] feu Hugues [illegible] de la commune de St [illegible] en faveur de Jean Claude feu [illegible] Bouvier de ladite commune, [illegible] maison [illegible] et aisance, [illegible] petit jardin, d'une pièce de [illegible], rue de chenevière, [illegible] les numéros de la mappe de St [illegible] 2047, 2046, [illegible]

Cette vente a été faite pour le prix de 1500 livres.

Chambéry, le [illegible] 1841. BOUVET, proc.

Par ordonnance du 25 juillet 1841 rendue sur poursuites des révérends [illegible] Tribunal de [illegible] par subhastation [illegible] consistant en [illegible], prés, marais, bois, [illegible] maison, cour, [illegible] et jardin, inscrits sous les numéros [illegible] 166, 167, 168, 169, [illegible]

Les immeubles seront vendus en deux lots sur les mises à prix offertes [illegible] de [illegible] livres quant au premier, [illegible] cent vingt-quatre livres quant au second. La première enchère [illegible] au vingt-sept septembre prochain, [illegible] à Annecy, en l'étude de Mr Jacques [illegible] procureur.

Annecy, [illegible] août 1841.

MIGNOT
Pour Mr FONTAINE, proc.

Par acte déposé au greffe du Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry le [illegible] 1841, dame Josephine Berthier veuve du sieur Louis Rey-[illegible] à Chambéry, en qualité de [illegible] des Joséphine et [illegible] enfants, et [illegible] à feu ledit Louis

Desmonden, assistée et autorisée de la dame Justine Brachier sa mère et [illegible], ont déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession [illegible] Louis Desmonden.

[illegible] PILLET, proc.

Par acte du [illegible] déposé au greffe du Tribunal de [illegible] sieur Joseph Lacoste, cultivateur, domicilié à [illegible] sous bénéfice d'inventaire la succession de Joseph Marie [illegible], décédé à Naures, sous la protestation de faire [illegible] bénéficiaire.

[illegible] PILLET, proc.

Le vingt-sept [illegible] prochain, à neuf heures du matin, par devant le [illegible] Annecy, en exécution de son ordonnance [illegible] à la vente [illegible] par expropriation [illegible] à Joseph Suter, [illegible] du Grand Bornand [illegible] demeurant à Tamié, hameau du Planchette, Haute-Savoie.

Ces [illegible] sur les communes du Grand Bornand et de St-Jean de Sixt [illegible] pré, champ, marais, bois de haute futaie et [illegible], grange et [illegible] seront exposés aux enchères [illegible] sur la mise à prix de [illegible] livres [illegible] pour le premier [illegible] Hyacinthe Bl[illegible] propriétaire, demeurant à Annecy le Vieux, créancier poursuivant la vente, et qui a été déclaré [illegible].

Annecy [illegible] CHAPELET, proc.

Le Tribunal de [illegible] de St-Julien, par jugement du [illegible] de [illegible] la vente par subhastation [illegible] commune de St-Cergues [illegible] à Pierre Gorsat, habitant en cette commune.

Ces [illegible] maison, grange, cour, place, jardin, pré, champ, [illegible] seront exposés aux enchères [illegible] sur la mise à prix de deux cents livres, [illegible] du tribunal à St-Julien, le neuf octobre prochain, à neuf heures du matin.

St-Julien [illegible] JOVANNON,

Pour Me [illegible], proc.

Par acte du [illegible] mai 1846, Bastiang Nicolas [illegible] Jean François [illegible] demeurant à Ste-Marie [illegible], a acquis des frères François et Antoine [illegible] demeurant [illegible] 1° un bâtiment de grange, écurie, maison [illegible] et [illegible] sur la commune de Ste [illegible] par [illegible] du grand chemin, que [illegible] et un champ [illegible] le [illegible] à Ste-Marie [illegible]. Cette vente a été consentie pour le prix de [illegible] cents [illegible] et [illegible] de [illegible] et de la [illegible] au bureau des hypothèques de Moûtiers [illegible] forme du certificat de transcription [illegible]

St-Jean le [illegible] DAYNAVE, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

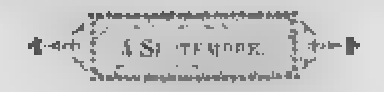
An 1841. N° 36 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 3 SEPTEMBRE.

Mgr Turinaz, évêque de Tarentaise, se trouvait ces jours derniers dans notre ville.

— Nous avions parlé dernièrement, d'après ce qu'on nous avait assuré, d'un déplorable accident qui serait arrivé sur le chemin de fer, par suite d'une imprudence de la part de celui qui en aurait été victime, comme on n'avait point désigné quel était le chemin de fer dont il s'agissait, nous avons cru naturellement que c'était celui qui va de Chambéry au Bourget; mais sur l'invitation de MM. les Directeurs de la Compagnie de ce chemin, nous devons faire connaître qu'ils n'ont eu rien de semblable à déplorer sur le leur, et en effet ce triste événement, qui n'est malheureusement que trop réel, a eu lieu sur le chemin de fer qui sert pour la construction du diguement de l'Isère.

— L'*Allobroge*, cette publication dont la pensée première et fondamentale a été partout accueillie comme une belle et heureuse idée, continue à répondre d'une manière fort satisfaisante à l'attente des souscripteurs. Nous devons désirer que les honorables succès que cette Revue a déjà obtenus jusqu'ici, aillent en s'accroissant de plus en plus parmi nous, espérons qu'il en sera ainsi, en voyant à la tête de cette louable entreprise, un homme de talent, qui présente d'ailleurs par sa position sociale aussi bien que par ses qualités personnelles, les garanties les plus propres à inspirer une juste confiance et à en assurer la réussite. La 9e livraison, qui a paru il y a quelques jours, vient à l'appui de ce que nous disons tout-à-l'heure, on y trouvera, comme dans les précédentes, plusieurs morceaux consacrés à notre pays. On y lira surtout avec plaisir une Notice biographique sur notre célèbre compatriote Berthollet, par M. Guyot de Fère, notice qui est précédée d'un article où M. E. Bonnefous, citant l'appel que notre Journal s'est empressé de faire dans le temps en faveur du monument qui doit s'ériger, dans la ville d'Annecy, à cet illustre savant, se joint à nous pour provoquer le concours de tous les pays à rendre hommage à l'une des gloires les plus remarquables de notre époque.

— Il a déjà été question, notamment dans le congrès scientifique tenu l'année dernière à Turin, d'un projet de percement présenté comme exécutable au travers de l'une des montagnes de la portion des Alpes qui sépare le Piémont de la Savoie, projet gigantesque, mais dont l'exécution ferait tenir [illegible] les communications entre l'Italie et la partie occidentale de l'Europe. On dit à ce sujet que la nécessité d'abandonner la route actuelle depuis Suse, et de laisser de côté le Mont-Cenis, étant reconnue, la route dans le nouveau projet, passerait par la vallée d'Oulx en suivant le cours de la Doire, et remonterait ensuite une étroite vallée conduisant, dans la direction du N.-E., au pied d'un pic fort élevé, mais dont le peu de largeur à la base permettrait d'exécuter un percement qui n'excéderait pas 8,000 mètres de longueur (environ 1 lieue 3/4, de 25 au degré). Ce percé aboutirait à une vallée qui va elle-même rejoindre celle de la Maurienne non loin de St-Michel.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. [illegible] de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, [illegible] du Règlement y relatif en date du [illegible] 1820, et [illegible] des Patentes [illegible] 1830, notifie que divers titulaires de rentes inscrites dans la Dette publique ayant allégué d'avoir égaré les Titres ci-après [illegible], demandent à cette Administration l'expédition de nouveaux Titres en remplacement, après que les formalités prescrites par les lois précitées seront remplies.

Il avertit en conséquence quiconque peut y avoir intérêt, que si dans le délai de [illegible] à dater de la publication de cette notification, il n'a pas été fait d'opposition, l'Administration accueillera les demandes susénoncées.

Désignation de Titres égarés.

Nos des inscriptions.	NOMS DES TITULAIRES.	Rentes	
	Dette perpétuelle. — Création de 1819.		
7790	Collegio de' poveri Ebrei, detto Talmud-Torà, in Torino [illegible]	91	43
7695	Confraternita de' [illegible] di S. Benedetto, [illegible] d'Alba [illegible]	32	26
7944	Compagnia del Rosario in S. Benedetto, provincia d'Asti [illegible]	89	64
	Dette rachetable. — Création de 1831.		
4334	[illegible] Carlo Luigi, [illegible]	45	70
	Con annotazione [illegible] per le ragioni dotali di Teresa [illegible]		
11560	Pedemonte [illegible] fu [illegible], dom. [illegible]	50	»
11579	[illegible]	500	»
	Con annotazione [illegible] la Malleveria [illegible] Magazziniere de' Tabacchi, [illegible]		

Turin, ce [illegible] août 1840.

Le Directeur Général,
[illegible]

Le Secrétaire Général,
SIMONDI

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 9 septembre *LETTRES-PATENTES* (en date du 5 août 1841) *par lesquelles S. M. réunit l'Administration de la Police aux attributions du Premier Secrétaire de la Guerre et de la Marine, établit auprès de lui un Premier Officier Inspecteur général de Police, et institue des Conseils de Gouvernement dans toutes les villes chefs-lieux de Division.*

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On lit dans la *Gazette de St Petersbourg* du 12 août : Hier après midi, la foule a eu occasion d'admirer un singulier promeneur, M. Ramstedt, lieutenant de marine, qui, seul au milieu de la Newa, semblait ne toucher que de la semelle de ses chaussures la surface de l'eau, fumant un cigarre et suivant rapidement le cours du fleuve. Un bâton qu'il tenait à la main semblait ne servir qu'à accélérer sa marche.

— La perte occasionnée par l'incendie de Smyrne est évaluée à 60 millions de piastres. Le sultan vient d'envoyer à cette ville un secours de 150 mille piastres et 20 mille kilogr. de farine.

— Les insurgés de Candie ont capitulé. Tahir-Pacha a promis une amnistie pleine et entière.

— M. l'archevêque de Cologne a quitté momentanément sa résidence de Darfeld. S. G. se rend aux eaux. Le pieux prélat a rencontré sur toute sa route des populations entières, qui, empressées de le voir, venaient lui demander sa bénédiction. Dans beaucoup d'endroits on avait érigé à la hâte des arcs de triomphe ornés de fleurs et de guirlandes, en l'honneur de cet inébranlable et intrépide confesseur de la foi.

ANGLETERRE.

La première session du deuxième parlement de la reine Victoria a été ouverte le 24, par commission royale. Les membres de la chambre des communes ayant leur président en tête, s'étant présentés au-dessous de la barre, le lord chancelier a lu le discours d'ouverture.

— Lord Ripon, à la chambre des pairs, et M. Stuart Wortley à la chambre des communes, ont fait une motion tendante à faire déclarer que les ministres actuels ne possèdent pas la confiance du pays. La motion de lord Ripon a été adoptée à la chambre haute par 168 voix contre 96. Celle de M. Wortley a été également adoptée à la chambre des communes par 360 voix contre 269.

— Le *Morning Advertiser* affirme comme un fait positif que dans la ville de Londres seulement, cinq cents personnes meurent de faim chaque année.

— Après le vote de l'amendement Wortley à la chambre des communes, le ministère Melbourne s'est, dit-on, déterminé à offrir sa démission à la reine. On croit généralement que lord Wellington et sir Robert Peel seront chargés de composer une nouvelle administration, et que le cabinet sera reconstitué avant la fin de la semaine.

FRANCE.

25 *Août*. Le duc d'Aumale est parti de Lyon le 26 à quatre heures du matin, à la tête du 2e bataillon du 17e léger. Les autorités l'ont accompagné jusqu'au-delà du faubourg de Vaise. La veille il avait été visiter quelques ateliers de fabrication de soieries à la Croix-Rousse, où il a été reçu par le conseil municipal entouré d'une foule nombreuse qui l'a salué de ses acclamations.

— L'ouverture de la session, qui devait avoir lieu à la fin de novembre, est renvoyée aux derniers jours de l'année. C'est pour le 20 ou le 25 décembre que l'on convoquera les députés.

— M. Guizot, ministre des affaires étrangères, qui, le 22, avait reçu des électeurs de Lisieux une espèce d'ovation, a éprouvé le lendemain à Caen un sort bien différent. Un charivari auquel ont pris part, dit-on, 7 à 8 mille personnes, et dans lequel les cris les plus injurieux contre le ministre auraient été proférés, aurait offert une triste compensation au triomphe de la veille.

— On lit dans le *Patriote des Alpes* : M. le maire de Grenoble a communiqué au conseil municipal, dans sa dernière séance, une lettre de notre compatriote, le général Clot-Bey, qui lui annonce l'envoi de cent oiseaux, un reptile et cinq mammifères provenant de la Nubie et de l'Égypte, presque tous rares et précieux. Il fait espérer d'autres envois d'objets d'histoire naturelle, ainsi que de livres et manuscrits arabes.

— La St-Louis a été célébrée dans plusieurs églises de Paris avec quelque solennité, notamment à St-Thomas-d'Aquin, à St-Eustache, à la chapelle expiatoire de la rue d'Anjou, et à St-Denis.

— Le concierge du Mont-de-Piété à Paris vient de mourir. Il n'avait que 1 200 francs de gages, et laisse cependant une fortune incroyable, et que l'on évalue à 32 mille francs de rente, fruit des petits services qu'il rendait à des emprunteurs honteux et qu'il savait se faire payer assez grassement.

— Le conseil général de Saône-et-Loire a décidé qu'il se rendrait en corps au-devant de M. le duc d'Aumale, et que M. de Lamartine porterait la parole.

— Une dépêche télégraphique annonce que la session des chambres espagnoles a été close le 24.

— Le procureur général près la cour de Toulouse s'est pourvu près la cour de cassation, afin de faire renvoyer, pour cause de sûreté publique, devant un autre juge d'instruction, la poursuite exercée contre MM. Arzac, Gasc et Roaldès, prévenus d'usurpation de fonctions publiques.

1er *Septembre*. Samedi dernier 26 août, Poncet et ses complices, condamnés par la cour d'assises (affaire Vincent Million), ont subi la peine de l'exposition sur la place des Terreaux, à Lyon. Cornet et Gervais ont conservé un maintien en harmonie avec leur triste position, mais l'auteur principal du crime, Poncet, a montré au contraire une rare effronterie, et n'a cessé de parler et de haranguer la multitude qui entourait l'échafaud.

— Le gouvernement pontifical vient d'interdire à la *Gazette de France* l'entrée de ses Etats.

— Les journaux continuent d'enregistrer les nombreux actes d'opposition que rencontre le recensement de M. Humann, soit de la part des conseils municipaux, soit de la part des particuliers.

— M. le duc d'Aumale a fait parvenir à M. le maire de la Croix-Rousse la somme de mille francs, destinée au soulagement des pauvres les plus nécessiteux de cette commune. Le prince avait déjà fait don à la mairie de Lyon d'une somme pour l'achat d'un certain nombre de livrets de la caisse d'épargne, destinés à ceux des élèves des écoles de la doctrine chrétienne et de l'enseignement mutuel qui se rendront dignes de cette faveur par leur bonne conduite et leur application.

— M. Gasc, celui des trois membres de l'ancienne municipalité provisoire qui a rédigé l'acte de protestation contre l'installation de la mairie Lejeune, vient d'être nommé bâtonnier de l'ordre des avocats à Toulouse.

— Le 1er de ce mois a été célébrée dans l'église primatiale de Lyon la messe solennelle du St-Esprit qui devait précéder l'ouverture du congrès scientifique. Une foule immense y assistait; les membres du congrès s'y trouvaient en assez grand nombre. La musique a été aussi bien chantée que bien exécutée. Il y avait environ [illegible] musiciens.

Cinq pour cent, 111 fr. 45 c. — Trois pour cent, 77 fr. 25 c.

VARIÉTÉS.

ENCORE UN MOT SUR LE PROGRÈS.

Tandis que M. l'abbé Favre faisait imprimer à Annecy son *Coup d'œil sur le Progrès*, un de nos plus doctes compatriotes publiait, en Belgique, ces pages éloquentes, où l'on trouve une appréciation exacte d'un écrivain fameux et des idées justes sur le *Progrès*.

« M. Lamennais appartient malheureusement à cette classe d'auteurs aujourd'hui fort nombreuse, qui croient que l'art d'écrire peut remplacer la science, et que l'écrivain doit avoir plus à cœur de frapper fort que de frapper juste. De là ses écarts en tout genre; de là son extrême impéritie à juger sainement des hommes et des choses, à distinguer les réalités des chimères et les plans raisonnables des utopies; de là ces continuelles et prodigieuses variations qui ont souvent affligé ses admirateurs et ses disciples. Certes, les esprits les plus judicieux sont sujets à se raviser, et à corriger leurs opinions en avançant dans la vie. Mais ces changements ne sont pas de tous les jours, ne portent point sur les principes, et laissent intactes ces idées fondamentales, qui sont, pour ainsi dire, le pivot sur lequel tourne la conduite du sage. Si les principes qu'on a d'abord adoptés sont faux, il faut sans doute les réformer;

mais, sauf le cas d'une légèreté excessive, ces amendes honorables prescrites par la loi morale, ne peuvent pas se répéter plusieurs fois dans la vie d'un homme; autrement il faudrait douter du bon sens et tomber dans le scepticisme, auquel la science même et le génie ne pourraient échapper. Les variations de M. Lamennais sont si éclatantes, si nombreuses et si essentielles, qu'il est difficile d'en trouver un autre exemple aussi frappant. En politique, il a passé par toutes les nuances et par tous les extrêmes, depuis l'ultra-royalisme le plus hardi jusqu'au radicalisme le plus absurde. Il serait inutile de s'arrêter sur ses vicissitudes religieuses. Rien n'est plus triste et plus étonnant que le spectacle qu'il donne au monde depuis quelques années. Que peut-on dire d'un prêtre qui foule aux pieds cette Église pour laquelle il a tant combattu, et qui, après avoir outré le principe de l'autorité, se fait l'apôtre de la révolte?

« Il est vrai que les apologistes de M. Lamennais, nous assurent gravement qu'il est l'immutabilité en personne, et que ses prétendus changements sont des phases admirables d'une pensée unique, conformes de tout point à la loi du progrès. Le progrès! entendez-vous? voilà le mot qui dorénavant sauvera le monde, et fera de l'inconstance humaine la première des vertus. Selon cette belle théorie, si vous voyez quelqu'un qui chaque mois réforme ses opinions, comme ses habits, ne dites plus qu'il change, mais qu'il se développe. C'est ainsi qu'il faut parler. Il est cependant permis de croire que pas un de ces spirituels apologistes du célèbre écrivain, n'a lu d'un bout à l'autre son *Essai sur l'indifférence* et ses autres écrits d'une date un peu ancienne; autrement, ils sauraient que les principes, les moyens, les conséquences, le but, tout a varié prodigieusement dans cet homme. C'est surtout par rapport au but que le contraste frappe, et il est assez plaisant d'entendre ses avocats insister si fort là-dessus. Car que voulait M. Lamennais, lorsqu'il était catholique? Quel était le souverain bien qu'il proposait aux hommes? c'était le bien de l'âme, l'amour de Dieu, le salut éternel. Il raisonnait selon le point de vue de l'Évangile, qui tout en accordant aux choses de ce monde l'importance qu'elles méritent, tout en les élevant à la dignité du devoir et en les sanctifiant par une fin supérieure, nous enseigne cependant que ce qui passe n'est rien en lui-même, et en comparaison de l'éternité. Voilà la seule philosophie qui soit raisonnable, digne de l'homme, et propre à assurer son bonheur même ici-bas. Les plus grands maux qui affligent l'humanité, proviennent de l'affection

déréglé qu'on attache aux choses de la terre. Voulez-vous aussi corriger vos semblables, et rendre leur vie plus tranquille et plus pure, élevez leurs regards vers le ciel. Telle était jadis la pensée chrétienne de M. Lamennais; mais celle qu'il professe aujourd'hui est bien différente. Depuis qu'il est devenu philosophe à sa manière, il ne s'occupe plus guère des âmes: tous ses soins se portent sur les choses temporelles; la politique a remplacé la religion. Il ne pense plus à faire des citoyens dans le ciel, mais des républicains sur la terre. Voilà ce qui maintenant est tout à ses yeux; peu importe le reste. Il a sacrifié à cette utopie sa réputation, sa foi, son caractère de chrétien et de prêtre; il a joué le salut de son âme et celui de ses nouveaux disciples, s'il m'est permis de parler ainsi, sur la carte de la république. Ah! sans doute il doit se dire souvent dans ses méditations solitaires: Malheur, malheur à moi, si la foi que j'ai abandonnée, est vraie! Malheur à ceux qui m'écoutent! S'il prêche encore les vertus morales, le patriotisme, le dévouement, le sacrifice, et puise de nobles inspirations dans ses souvenirs chrétiens et dans son âme naturellement bonne et généreuse, ses idées n'étant plus animées par la foi, ne dépassent guère l'étroite portée du paganisme. Jamais ses paroles, quoique belles et touchantes, n'opéreront un de ces prodiges qu'on appelle conversions, et que la religion seule peut enfanter dans les âmes. C'est là un privilége du catholicisme, que notre siècle ne pourra jamais lui ravir ou partager avec lui. Lui seul peut répandre dans le cœur de l'homme cette sève puissante de la grâce, qui fait germer et fructifier la parole de vie proclamée inutilement à ses oreilles. On peut comparer M. Lamennais à cet homme de l'Évangile, qui perd son temps à semer et à bâtir sur le sable. Il est descendu de la hauteur du Christ jusqu'à la taille humaine de Socrate et des Stoïciens: est-ce-là un progrès, Messieurs?

« Cette versatilité d'esprit, qui suppose une grande légèreté de jugement, et le défaut de ces études sérieuses et profondes qui donnent de la consistance aux idées et créent les fortes têtes, suffiraient pour décréditer les doctrines de l'illustre écrivain aux yeux des lecteurs sensés, qui ne se laissent point prendre aux charmes de la parole. Son goût prononcé pour les idées paradoxales, qui lui donne une singulière ressemblance avec J.-J. Rousseau, ne peut guère lui être plus favorable dans l'opinion des esprits solides. Les hommes à paradoxes peuvent captiver l'attention de leur siècle, entraîner la multitude, acquérir une renommée

plus rapide que durable, et qui n'a que le dehors de la véritable gloire; ils peuvent faire un mal immense, et détruire en grand; mais ils sont impuissants lorsqu'il s'agit de créer. La cause de cette faiblesse réelle qui se cache sous l'apparence du contraire, c'est qu'il leur manque la véritable force, la force créatrice, qui ne se trouve ailleurs que dans la vérité. De tout ce qu'a écrit le citoyen de Genève, qu'est-il resté à la science? rien. Il a tourné la tête des enfants et des femmes, embelli le vice en prêchant la vertu, faussé les idées de la liberté et de l'éducation, déraciné la foi déjà ébranlée dans votre pays, inspiré les harangues de S. Just et les homélies de Robespierre, préparé les désordres et les horreurs de la révolution. La seule renommée qui lui reste est celle du plus brillant sophiste qui ait jamais existé. Les ouvrages de M. Lamennais n'auront guère meilleure fortune. Sauf les pages inspirées par le catholicisme, ils vivront peut-être comme un habile tissu d'images et de phrases, ou bien comme un tableau animé des extravagances et des contradictions de notre siècle. Son système sur la certitude est déjà mort. Il en sera de même de sa philosophie actuelle, lorsque le frivole rationalisme, qui règne de nos jours, aura fait son temps, et que la véritable spéculation renaîtra dans la patrie de Pascal et de Malebranche. Les ouvrages de M. Lamennais sont des météores éclatants, qui n'ont point d'avenir, parce qu'ils manquent de cette solidité, qui n'est pas moins nécessaire pour perpétuer la pensée du philosophe, que pour conserver celle de l'artiste. La parole mensongère s'éteint avec le souffle qui passe; la vérité seule est immortelle.

« Il est vrai, Monsieur, que si l'on prêtait foi à quelques écrivains, l'*Esquisse* de M. Lamennais serait un incomparable chef-d'œuvre, qui excite l'admiration et l'envie de toute l'Europe. Mais j'ai quelque raison de croire qu'il n'en est rien, car tous ces Messieurs que savent-ils de religion et de philosophie? Il suffit de lire ce qu'on imprime sur ces matières, surtout depuis dix ans, dans certains journaux qui se piquent de progrès, pour savoir à quoi s'en tenir. Les sciences morales en France, la métaphysique, la littérature sérieuse, ne sont jamais tombées si bas. Si vous continuez sur ce pied, dans un siècle, malgré votre politesse, votre esprit et votre beau pays, vous serez des barbares (pardonnez-moi le mot), comme les Gaulois et les Francs vos aïeux. Vous fûtes grands, parce que vous fûtes chrétiens; car la foi est la première source de toute grandeur morale, même dans l'ordre matériel; elle est le

véritable thermomètre de la puissance et de la civilisation des peuples. Qui veut semer sur un autre sol, après des apparences trompeuses, ne recueille que le néant..... » V. G...

(Lettre d'un Italien à un Français sur les doctrines de M. Lamennais, Louvain, 1841.)

ANNONCE.

L'AMITIÉ, par J. C. *Fornier*, avec cette épigraphe: *Habebis amicitiam bonam*, (Eccl. VI, 14), in-8°, 1842, à *Lyon* chez *Pelagaud et Lesne*, 1841. — Se trouve à Chambéry chez *Perrin*, libr.

Nous nous proposons de revenir sur cet intéressant ouvrage, qui est dédié à la jeunesse.

AVIS.

Le 30 août 1841, jour où se tenait la foire de St-Félix en Savoie, un brave domestique a perdu dans l'après-midi, depuis cette dernière commune jusqu'à Albens, un rouleau de [illegible] fr. en pièces de 5 fr. On prie celui ou ceux qui l'ont trouvé d'en faire la restitution entre les mains de M. Puthod, imprimeur du *Journal de Savoie*, à Chambéry. On prie aussi MM. les [illegible] lecteurs auxquels ce Journal apprendra la nouvelle de cette perte, d'avoir la bonté d'en dire deux mots à leur prône, assurant d'ailleurs une large récompense à celui ou à ceux qui ont ramassé le rouleau.

AVIS.

THÉATRE ROYAL. — Aujourd'hui samedi, les Jeux et Exercices des *Arabes du Désert de Sahara*, conjointement au Gymnase Huet.

MARCHÉS de Chambéry, des 24 et 25 août 1841.

	L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
BLÉ.	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix.	20	64	—	16	77
Seigle.	13	07	—	10	00
Orge.	»	»	—	»	»
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	»	»	—	»	»
Avoine (1).	7	46	—	10	63
Pain, 1re qualité, le kilogr.	»				35

(1) Rapport des 5 [illegible] de veissels en décalitres: Froment, [illegible] 6 [illegible]; Seigle, [illegible]; Avoine, [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de Chambéry du vingt-quatre septembre prochain, il sera procédé à la première enchère de la vente par subhastation poursuivie par sieur Jean-Claude Chapperon, propriétaire-rentier, habitant à Chambéry, des immeubles possédés par Étienne Perrain, de la commune de St-Michel des Déserts, et dont partie est possédée par les sieurs Claude Chapperon, Michel Roux dit Gautrez, Christine, Joséphine et Lucrèce Pignier, tiers-détenteurs.

Ces immeubles sont situés dans la commune de St-Michel-des-Déserts, et seront exposés aux enchères sur les mises à prix de cent livres pour le premier et quatrième lots, cinquante livres pour les second et troisième lots, trois cents livres pour le cinquième lot, soixante livres pour les sixième et septième lots, et trente livres pour le huitième lot, et [illegible] sur la totalité.

Chambéry, 31 août 1841. VERNAZ, proc.

Par jugement du dix du courant, rendu sur poursuites et à la diligence de dame Louise Fatton autorisée de son mari sieur Charles-Etienne [illegible] demeurant à Carouge, le Tribunal de [illegible]-mage de St-Julien a autorisé la vente par subhastation d'une pièce de terre, provenant de Marie Françoise Tissot, à l'hoirie vacante de laquelle Me Claude-Antoine Bouphi procureur près ledit Tribunal a été nommé curateur.

L'immeuble à vendre est un champ situé rière Valbeux, possédé, comme usufruitière par Marie Mayeu veuve de Pierre Comment, demeurant à Valbeux, appartenant à Joseph et à Jeanne Cudel, femme de François Bognard [illegible] à Dingy, du chef de ladite Tissot.

Cette pièce de terre sera exposée aux enchères, par devant ledit Tribunal à St-Julien, dans la salle d'audience, le vingt sept septembre prochain à neuf heures du matin sur la mise à prix de cent livres.

St-Julien, 23 août 1841.

Jormond,

Pour Me Ducimetière, proc.

Par acte du 10 novembre 1840, Canet notaire à Albens, Charles fils de feu Maurice Dunoyer, né à St Félix, [illegible] à Rumilly, a vendu à spectable Pierre Victor fils du feu spectable Jean Louis Joseph Pelet, avocat au Sénat, né et domicilié à Chambéry, la généralité des immeubles ressortant au vendeur rière les communes d'Albens et de St Girod, de la contenance approximative de dix huit journaux. Ces immeubles sont inscrits, sauf erreur, sous les numéros [illegible] d'Albens, et sous les numéros 833, 834, 835, [illegible] et [illegible], mappe de St Girod.

Cette vente a eu lieu pour quatorze mille livres nouvelles, dont deux mille payables à requisition, le surplus dans deux ans date de l'acte.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques d'Annecy le [illegible] janvier 1841, volume [illegible] article 447.

Chambéry, 23 août 1841.

Buisson fils, proc.

Par acte du 18 avril 1841, Canet notaire à Albens, Louis fils de feu François Brun, cultivateur, né et domicilié à Albens, a vendu à spectable Pierre-Victor fils de feu spectable Jean Louis Joseph Pelet, avocat au Sénat, né et domicilié à Chambéry: 1° un bâtiment, placéage et jardin au Mollard, [illegible] mappe d'Albens, 2° [illegible] au Vorenget, [illegible] mappe de St Girod, [illegible] et [illegible] à Ochar, sous partie au levant du numéro 400, mappe d'Albens.

Cette vente a eu lieu pour deux mille [illegible] cents livres nouvelles, dont quatre cent [illegible] livres [illegible] dans l'acte, [illegible] cent [illegible] livres [illegible] payables dans six mois, et neuf cents livres ont été compensées contre une jouissance viagère stipulée dans le contrat.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques d'Annecy le 2 août 1841, volume [illegible] article [illegible].

Chambéry, [illegible] août 1841.

Buisson fils, proc.

Le [illegible] prochain, à neuf heures du matin, par-devant [illegible] de [illegible] à Annecy [illegible] du [illegible] trente du courant [illegible] à la vente [illegible] des immeubles [illegible] Antoine [illegible], et [illegible] détenus par dame Marie [illegible] sa femme [illegible] deux originaires d'Annecy, et [illegible] Aix.

Ces immeubles [illegible] sur la commune de [illegible] consistant en maisons, champs, prés, placéage et [illegible], seront exposés aux enchères en quatre lots sur la mise à prix de [illegible] livres nouvelles pour le premier lot, de quatre cents livres pour le second, de [illegible] cents livres pour le troisième, et de trois cent vingt livres pour le quatrième, suivant les offres

[illegible] par sieur **François Pétellat**, [illegible], demeurant à Genève, [illegible] [illegible] la vente.

Annecy, 21 août 18[illegible]. CHEVTET, proc.

[illegible] à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de [illegible] séant à Annecy, [illegible] de son [illegible] du [illegible] du courant, [illegible] à la vente, [illegible] pour cause [illegible] d'immeubles [illegible] de Curat et [illegible], au préjudice de François Marie [illegible] Claude Lachat, [illegible] demeurant à [illegible] et en contradictoire de Claude [illegible] Borque, François [illegible] et Claude François [illegible], tous [illegible] demeurant à Allonzier, [illegible] à vendre, [illegible] qui consistent en [illegible], champs, bois et [illegible] exposés en vente en quatre lots, sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier, de cent livres pour le second, de [illegible] livres pour le troisième, et de [illegible] livres pour le quatrième, [illegible] les offres faites par sieurs Robert feu Jean [illegible] et Jean feu [illegible] Jean Lavorel, propriétaires, demeurant à Curat, [illegible] poursuivant la vente.

Annecy, 22 août 18[illegible]. CHEVTET, proc.

Par acte du cinq novembre [illegible] reçu par le notaire [illegible] résidant à Albens, [illegible] et approuvé par M. l'Intendant de la province de Haute-Savoie, le sept [illegible] Françoise feu Philippe Rey, native de [illegible], résidant de la commune de Marchiel, a fait donation à cette dernière commune,

1.º D'une pièce de pré située au chef-lieu de ladite commune, de la contenance de quarante-huit [illegible], à prendre au nord-est sur [illegible] cette pièce [illegible] sous numéro 7[illegible] de la mappe [illegible], confinée au [illegible] par le chemin [illegible] et au midi par [illegible] de ladite pièce restant au donateur. Cette pièce de pré a été donnée pour y faire construire une maison pour les Sœurs de S.t-Joseph établies [illegible] Marchiel,

2.º De la contenance d'environ cinquante [illegible] de terrain audit lieu, pour servir de jardin auxdites Sœurs jusqu'à [illegible] puissent en [illegible] le fonds,

3.º D'une somme de trois mille livres, dont deux mille livres pour être [illegible] à l'entretien et [illegible] des Sœurs susdites, et mille livres à [illegible] la commune pour la construction de ladite maison.

[illegible] acte de donation, après avoir été homologué par M. le Juge de la province de Haute-Savoie, le vingt [illegible], a été transcrit au bureau des [illegible] de cette province le 13 août suivant, [illegible] des aliénations.

Albens, le 21 août 18[illegible]. CORNUET, not.

Le vendredi vingt-quatre septembre prochain, à neuf heures du matin, [illegible] judicial de [illegible] de la province de Savoie-Propre, [illegible] et de [illegible], [illegible] Elisabeth et [illegible], [illegible] et [illegible] Jacques [illegible] Plancherie [illegible] mère, [illegible] à Chambéry.

La [illegible] est poursuivie par dame Françoise Guérard, veuve Hugue[illegible], rentière, [illegible] à Chambéry.

[illegible] en vente [illegible] au faubourg de [illegible] de cette ville [illegible] à Maché, [illegible] de la mappe, il se compose d'une [illegible], une [illegible] et deux fenêtres, [illegible] chambre [illegible] à la cuisine, ayant une cheminée, deux fenêtres et un grand placard [illegible] cuisine et à [illegible] sur la façade [illegible] du nord. Les enchères seront ouvertes sur la

mise à prix de cent livres pour lesquelles ledit appartement a été provisoirement [illegible] à [illegible], par jugement du sept août courant.

Chambéry, le 30 août 1841.

JACQUEMET,

Pour Me MORGENET, proc.

Par acte Rubin notaire, du [illegible] février 1841, sieur André Meynet propriétaire, demeurant en la commune de Mieussy, a acquis de Michel B[illegible], [illegible] les immeubles y désignés consistant en la [illegible] d'une maison [illegible], avec un jardin et verger y attenant, plus [illegible] journaux de terre en pré et champ, le tout situé rière ladite commune de Mieussy, lieu dit St-Denis.

Cet acte de vente a été consenti pour le prix de deux mille deux cents livres [illegible], [illegible] du vendeur, [illegible] transcrit au bureau des hypothèques [illegible] le [illegible] volume [illegible], article [illegible] des [illegible], [illegible], aux droits payés de [illegible] ainsi que par quittance de M. Avet, conservateur.

Bonneville, le 2[illegible] août 1841.

R[illegible],

Pour Me PAGNOD, proc.

[illegible] par l'art. [illegible] du Code civil.

Par acte [illegible] au greffe du Tribunal de judicature mage de Chambéry le 31 [illegible] M. [illegible], commis négociant, habitant à Bordeaux, agissant en qualité de mandataire de M. Pierre Bellemin [illegible] de Chambéry, négociant [illegible] à Bordeaux, par acte du [illegible] courant, Me Jean [illegible] et son collègue, notaires à Bordeaux [illegible] a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire, pour le [illegible] Pierre Bellemin, la succession d'Antoine De[illegible] père, décédé en cette ville le six mai année dernière.

Chambéry, le [illegible] août 1841.

DURAND,

Subst. de Me FINET, proc.

Par acte du [illegible] février 1841 Jacquier, notaire à Taninges, les frères Joseph et Julien fils Jacques [illegible], de Mieussy, ont vendu au sieur Jean Claude feu Jean Gay, maréchal, demeurant à Taninges, une contenance de [illegible] de terrain à prendre sur les numéros entiers quatre mille cent [illegible], quatre mille cent [illegible] neuf, quatre vingt dix toises de ceux quatre [illegible] de celui quatre mille cent [illegible], et [illegible] cent [illegible] de ceux quatre mille cent dix sept, le tout des mappe et cadastre de Taninges, la susdite contenance de terre à vendre étant à prendre sur une plus forte pièce de terre appartenant aux vendeurs [illegible], conformément au [illegible] par [illegible] Jean [illegible] Revuz, de Taninges, lequel est resté annexé à la minute dudit acte.

Cette vente est faite pour le prix de deux mille cinq cents livres que l'acquéreur a promis payer, savoir douze cent soixante livres pour [illegible] des vendeurs, aux héritiers de défunte [illegible] femme de [illegible], de Taninges, et quant aux douze cent quarante livres restantes, le sieur Gay a pris charge de les payer avec intérêts dès la date de l'acte, aux créanciers hypothécaires antérieurs et privilégiés sur les biens vendus.

Ce contrat a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] courant, sous le droit de quatorze livres cinquante centimes perçu par le conservateur Avet.

Bonneville, le vingt-cinq août 1841.

A. F[illegible], proc.

A [illegible] le Tribunal du [illegible] a jugé provisoirement au poursuivant, pour les [illegible] les offerts de [illegible] pour le premier lot, et de cent cinquante livres pour le deuxième lot, [illegible] est poursuivie par Antoine [illegible] en présence de Claude, Claude feu [illegible], demeurant le premier à A[illegible]y, la seconde, épouse de

Pierre Perret, demeurant à St Félix, et encore Me Augustin Sase, procureur, domicilié à Annecy, en qualité de curateur établi à la cause d'Henriette Thome, absente des Etats, débiteurs saisis, et de Claudine [illegible] femme de Claude Thome et Jean Thome [illegible], tiers [illegible], et il a fixé l'audience du 17 septembre prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde enchère et adjudication définitive.

Annecy, le [illegible] août 18[illegible].

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par son jugement du six août courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuite de Me Joseph Eugène [illegible], demeurant à Thonon, a fixé au deux [illegible] prochain la vente [illegible] des biens que possède [illegible] Anthe et Mar[illegible], le [illegible] Joseph feu [illegible] d'Anthe, [illegible] immeubles consistant en maison, four, grange, [illegible], jardins et champs.

Thonon, le [illegible] août 18[illegible].

DICLOS,
Pour Me BOMPARD, proc.

Le Tribunal de préfecture [illegible] à Chambéry, par jugement du trois [illegible] 18[illegible], rendu sur poursuite de [illegible] épouse [illegible] par Pierre [illegible], demeurant à S[illegible], a [illegible] une [illegible] vente par subhastation des immeubles possédés par François Desgranges, dudit S[illegible], et a fixé l'audience du [illegible] septembre prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

Les immeubles dont il s'agit sont situés rière les communes de Grésin et St Genix, ils sont divisés en quatre lots, et seront mis aux enchères sur la mise à prix fixée à chaque lot, savoir : de [illegible] livres pour le premier, de [illegible] livres pour le second, de 300 trois livres pour le troisième, et de [illegible] livres pour le quatrième, ils seront expédiés sous les clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste dressé à cet effet par le greffier du Tribunal.

Chambéry, le 28 août 18[illegible].

PARCHIER.

Je soussigné Jean-Marie [illegible], notaire [illegible] à la résidence de la [illegible] de Cluses, [illegible] par [illegible] du Tribunal de [illegible] de la province du Faucigny, en date du [illegible] du courant, pour [illegible] à la vente par subhastation d'un grangeage appartenant aux [illegible] Marie [illegible] François et André Rubin, de la commune de [illegible], situé [illegible] l'Hermitage, et lieu de [illegible] sur la commune de St [illegible] consistant en maison, grange, prés, champs, vergers et forêt, [illegible] deux journaux deux cent quatre vingt [illegible] [illegible] à ladite vente, aux lieu de [illegible], [illegible] à [illegible] heure de [illegible], le vingt neuf du courant, les cinq et [illegible] septembre prochain [illegible] l'expédition aura lieu le [illegible] dudit mois de septembre, à deux heures de [illegible] au même lieu, et enfin que le délai pour faire l'offre d'augmentation de sixième échoira le [illegible] du mois d'octobre suivant, à [illegible].

La première enchère sera ouverte sur la mise à prix de [illegible] cents livres.

Le cahier des charges est déposé dans mon étude.

Cluses, le [illegible] août 18[illegible].

[illegible].

Par [illegible] ordonnance du [illegible] août 18[illegible], le Tribunal de préfecture [illegible] à Chambéry, sur les poursuites de M. Jean Jacques [illegible] [illegible] propriétaire, demeurant à [illegible], avait fixé au [illegible] septembre [illegible] la seconde enchère et [illegible] des immeubles de [illegible] situés [illegible] commune de Bassens, lieu dit [illegible], consistant en maison, jardins, champs, prés, [illegible], pâturage [illegible] et [illegible] lesquels seront exposés aux enchères en un seul lot sur la mise à prix de [illegible] livres, et sous les clauses et conditions insérées au Manifeste.

Par son décret du [illegible] août courant, sur requête du poursuivant, le Tribunal a prorogé le jour auquel aura lieu ladite vente, et a fixé l'audience

du 1er octobre prochain pour l'enchère définitive.

Domicile élu en la pers[illegible] étude et demeure de Me Jean-Marie Che[illegible] procureur au S[illegible]

Cham[illegible] CHEVALLAT, proc.

Le [illegible] de Chambery [illegible] son decret du [illegible] août courant, [illegible] et [illegible] père et [illegible] et le second à l'[illegible] à [illegible] sept[illegible] à neuf heures [illegible] tin, p[illegible] meubles de Jacques Damion [illegible] sur la commune de [illegible] au greffier de dresser [illegible] Comtex pour les notifications et [illegible] hypothécaire.

Ces [illegible] la [illegible], tout consent [illegible] en maison d'habitation, bâtiments [illegible] formant un seul [illegible] en levant par [illegible] propriété [illegible], ils seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] pour [illegible] et [illegible] par [illegible] grenier du Tribunal le trente du courant [illegible] quarante un.

Cette vente a été [illegible] parce que ledit Jacques Damion est [illegible] la vente [illegible] mil huit cent quarante, successivement au [illegible] courant.

Les [illegible] à faire élection de domicile en la personne et étude de Me Bovagnet, procureur au Senat, qui occupe pour eux dans la présente cause.

Chambéry, le [illegible] août 1841. [illegible]

Pour Me BOVAGNET, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature [illegible] en exécution de son ordonnance du 19 du courant, de la [illegible] l'immeuble [illegible] au procureur pour la mise à prix [illegible], il sera procédé à [illegible] du 23 septembre [illegible] heures du matin, à [illegible] dans la [illegible] définitive de la maison [illegible] au [illegible] et [illegible] inséré au No [illegible] de la [illegible]) du présent Journal. Par ladite ordonnance, l'immeuble [illegible] le premier [illegible] étage de la maison [illegible] en levant [illegible] le second lot formé du second étage [illegible] du couchant, la cave dont l'entrée est près [illegible] galetas; le 3me lot de la boutique visant sur la place [illegible] le bureau de la poste aux lettres, avec la cave [illegible] nord, et le [illegible] la petite [illegible] dans la [illegible] à la cour et au puits y existant. [illegible] ladite ordonnance. Le [illegible] quarante [illegible] lot à [illegible] et il a été ordonné [illegible] chaque lots il sera procédé à enchères [illegible] pour le surplus sous les charges et conditions [illegible]

[illegible] proc.

Par ordonnance du quatre août dernier, le Tribunal de préfecture de

[illegible] en autorisant la vente par subhastation des immeubles situés [illegible] rière [illegible], provenant de l'absent Pierre [illegible], dudit lieu, consistant en [illegible] maison et ses [illegible] sous les numéros 1 et 2 de la mappe [illegible], sur les poursuites de M. Pierre Gaspard [illegible], propriétaire, [illegible] à l'enchère préparatoire [illegible] comptant, sous les clauses et conditions désignées [illegible].

Me Saxe occupe pour le poursuivant.

Annecy, le 1er septembre 1841.

BURGOS,

Pour Me SAXE, proc.

Le trente un août [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Chambéry un acte du [illegible], [illegible] notaire au [illegible], portant vente par Joseph [illegible] d'une maison et emplacement à [illegible], hameau de [illegible], sous les numéros [illegible] et [illegible] de la mappe, [illegible] pour le prix de [illegible].

[illegible]

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, le vingt un [illegible] en faveur de [illegible] Bertille de [illegible] d'une pièce de champ [illegible] au Chatbay, territoire de la commune de St Alban, [illegible] à la mappe de cette commune sous le numéro [illegible], de la contenance de [illegible].

Le prix de la vente est de neuf cent trente [illegible] livres [illegible] centimes [illegible] comptant.

[illegible]

Par déclaration mise au greffe du Tribunal de préfecture du Faucigny le [illegible] par [illegible], demeurant à [illegible], [illegible] demeurant à Cluses, au pays de [illegible] et sur requête lui présentée le 30 août, [illegible] de ladite [illegible] livres, centimes, et sous les autres clauses et conditions insérées au Manifeste.

Fait à Bonneville, le 31 août 1841.

GUY, proc.

Le [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de St Jean-de-Maurienne [illegible] un acte [illegible] précédent, Me Peyge [illegible] femme libre en [illegible] au même lieu, 1° une pièce de terre labourable [illegible], sous le numéro 1903 de la section B [illegible] et 1055 de la même section, [illegible] et un placeage situé au [illegible] mètres, et inscrit sous les numéros 1005 et 1007 de la même section, pour le prix de 300 livres payable de la manière [illegible] audit acte.

Aiguebelle, le 8 [illegible]

[illegible]

Par [illegible] notaire, [illegible] au bureau des hypothèques du [illegible]

art [illegible], spectable François-Ferdinand Morel, avocat, demeurant à [illegible], a vendu au sieur Nicolas Rimaud, propriétaire, demeurant audit [illegible] une pièce de terre en vigne de la contenance de deux cent quatre-vingt [illegible] sept pieds, inscrite sur la mappe de la commune de [illegible] sous les numéros [illegible] et [illegible], cette vente a été faite pour la somme de huit cents livres payée comptant.

Par autre acte [illegible] même notaire, transcrit audit bureau [illegible] vol. [illegible], art. [illegible], ledit spectable Morel a [illegible] vendu audit M. Rimaud, 1° une pièce de terre en vigne dite [illegible] au dessus [illegible], de la contenance de cent septante-deux [illegible] pieds, inscrite sous le numéro [illegible], 2° une autre pièce en [illegible] lieu dit [illegible], de la contenance de quatre [illegible] le tout [illegible] que ledit spectable Morel la possédait [illegible] inscrite sous partie des numéros [illegible], [illegible] et [illegible] de la mappe de la commune, où lesdits immeubles sont situés. Cette vente a été faite pour [illegible] de neuf cents livres payé comptant.

[illegible], le 28 août 1851.

Rubin,

Pour Mr Pagnod, proc.

Par acte [illegible] notaire, du 21 juin [illegible], les frères Marie et François [illegible] [illegible] Marguerite, et le [illegible] Elisa, ont vendu à [illegible] Jeanne-Françoise Perrillat, femme de Jean-Baptiste Dancet, demeurant à [illegible], une pièce de terre en teppe et vigne [illegible], inscrite [illegible] numéros [illegible], [illegible], [illegible] et partie de [illegible], bornée au [illegible] par les fonds du sieur Antoine [illegible] et au nord ceux de M. [illegible] Marie [illegible], et c'est pour le prix de [illegible] livres payé de la manière [illegible] [illegible] acte [illegible] été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible] le [illegible] 1851, vol. 15, art. [illegible], au droit de [illegible] cent [illegible] payé à M. [illegible]

[illegible] proc.

Le [illegible], demeurant à St-Pierre d'Albigny, commis par M. [illegible] pour procéder à la vente aux enchères [illegible] de fonds communaux appartenant à la commune de St-Jean [illegible] annonce que les [illegible] d'enchères [illegible] dimanche [illegible] et [illegible] de [illegible] du matin, [illegible] à la même heure.

[illegible] commune de St-Jean, maison [illegible]

Les fonds à vendre sont situés dans la plaine [illegible] de l'Isère [illegible] de terrain [illegible] et exposés aux [illegible] deux cent cinq livres.

[illegible] moyennant une [illegible] d'une valeur égale au dixième du prix [illegible] une [illegible] responsable, ou bien en faisant le dépôt de ce dixième en numéraire.

[illegible] en possession et jouissance des fonds vendus [illegible] de la vente [illegible] par le [illegible] commis, qui en donnera [illegible] de même que des plans communaux, à qui le désirera [illegible] déplacement.

St-Pierre d'Albigny, le 30 août 1851.

Millioz, not.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

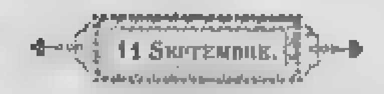
An 1841. № 57. 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 10 SEPTEMBRE.

Mercredi 8 de ce mois, à dix heures du matin, a eu lieu en cette ville, avec la solennité ordinaire, la procession annuelle et générale du St-Sacrement, à l'occasion du vœu de Victor Amédée II, et en actions de grâces pour la délivrance de Turin en 1706. Le St-Sacrement porté par Mgr l'Archevêque était précédé du Chapitre métropolitain, des corps religieux et confréries des quatre paroisses de la ville, et était suivi d'une Chambre du Sénat en robes rouges et de MM. les Nobles Syndics en robes consulaires. Les troupes de la garnison ont fait la parade et salué le St-Sacrement, à son passage et pendant la bénédiction, par des décharges de mousqueterie et d'artillerie.

— On sait que la maison des Charmettes connue par le séjour de J.-J. Rousseau, n'est pas même à une demi-heure de cette ville, néanmoins, ce qui est assez extraordinaire dans cette saison, un loup n'a pas craint, il y a peu de jours, de venir rôder jusque-là pendant la nuit. Le chien du fermier jeta quelques cris, auxquels on fit peu d'attention sur le moment, mais le lendemain on n'en retrouva pas de traces; n'étant pas de taille à pouvoir lutter, il avait été emporté par l'animal féroce.

— Le nombre des étrangers nouveaux arrivés aux Eaux d'Aix-en-Savoie depuis le 1er août jusqu'au 31, est d'environ [illegible].

— La moyenne de la température du mois d'août dernier a été ici, au thermomètre centigrade, de + 20° .5 (+ 16°.[illegible] R.).

Maximum, le 31 + 31°2 C (+ 24°.96 R.).

Minimum, le 22 + 9°.9 C (+ 7°.92 R.).

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le [illegible] septembre *LETTRES-PATENTES* (en date du 17 août 1841), *par lesquelles S. M. accorde une diminution de taxe pour les plis de papiers manuscrits sous bande qui seront affranchis aux Postes.*

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 31 août 18[illegible], annonce que dans ledit jour ont eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations énoncées dans la précédente Notification [illegible] du même mois, savoir : le brûlement des Coupons rachetés, et le tirage des rentes de la Dette rachetable créée par l'Édit Royal du 30 mai 1831, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit.

Nos DES INSCRIPtions nominatives	au porteur	RENTE. fr.	c.	Nos DES INSCRIPtions nominatives	au porteur	RENTE. fr.	c.
				Report . .		6,651	62
121	»	100	»	[illegible]*	»	100	»
150	»	[illegible]	»	[illegible]	»	50	»
[illegible]	»	500	»	[illegible]*	»	100	»
[illegible]	»	»	25	[illegible]	»	50	»
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]*	»	25	»
[illegible]	»	55	55	[illegible]*	»	55	»
2300	»	500	»	[illegible]*	»	130	65
[illegible]	»	30	»	[illegible]	»	210	»
[illegible]	»	120	»	[illegible]*	»	25	87
57	»	22	»	[illegible]	»	250	50
[illegible]	»	33	[illegible]	[illegible]*	»	50	»
4221	»	500	»	[illegible]	»	100	»
[illegible]	»	[illegible]	75	[illegible]*	»	250	»
[illegible]	»	20	»	[illegible]*	»	80	»
[illegible]	»	50	»	[illegible]	»	100	»
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]	»	200	»
[illegible]*	»	[illegible]	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]*	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	30	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	30	»
[illegible]*	»	[illegible]	»	»	[illegible]	30	»
[illegible]*	»	[illegible]	»	»	[illegible]	25	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	100	»
[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]*	»	[illegible]	50	»	[illegible]	100	»
[illegible]*	»	[illegible]	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]*	»	[illegible]	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	250	»	»	[illegible]	25	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	[illegible]
À reporter . .		[illegible]	[illegible]	Total . .		[illegible]	[illegible]

* [illegible] 27 liv. 54 c.

[illegible] hypothèque.

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédents tirages, dont les Cedules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cedules en retard d'être remboursées sont ci-après designées.

NUMÉROS des lieux pris — comprises	NUMÉROS des lieux pris — au premier	RENTE	TIRAGES.	NUMÉROS des lieux pris — comprises	NUMÉROS des lieux pris — au premier	RENTE	TIRAGES.
[illegible]	»	[illegible]	27 févr. 1841.	8529	»	40 »	31 août 1839.
1531	»	[illegible]	31 août 1839.	[illegible]	»	1 »	Idem.
[illegible]	»	[illegible]	27 févr. 18[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	27 févr. 18[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	[illegible] févr. [illegible]	[illegible]	»	[illegible]	[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	31 août [illegible]	[illegible]	»	[illegible]	[illegible] févr. [illegible]
[illegible]	»	[illegible]	[illegible] août 18[illegible]	[illegible]	»	30 »	31 août 1839.
[illegible]	»	[illegible]	31 août [illegible]	[illegible]	»	[illegible]	27 févr. 18[illegible]
[illegible]	»	10 »	[illegible] févr. [illegible]	10039	»	[illegible]	31 août 18[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	27 févr. [illegible]	[illegible]	»	[illegible]	27 févr. 1841.
[illegible]	»	[illegible]	[illegible] févr. [illegible]	[illegible]	»	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	90 »	31 août 1840.	11500	»	60 »	Idem.
[illegible]	»	[illegible]	27 févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	31 août 1840.
[illegible]	»	[illegible]	Idem.	»	[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	[illegible]	31 août [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	27 févr. 1841.
[illegible]	»	10 »	27 févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	[illegible] août 18[illegible]
[illegible]5	»	40 »	[illegible] févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	27 févr. [illegible]
[illegible]	»	[illegible]	27 févr. 18[illegible]	»	[illegible]	110 »	27 févr. 1841.
[illegible]	»	80 »	[illegible] févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	80 »	[illegible] févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	80 »	31 août 18[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	[illegible]	27 févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible] 31	31 août [illegible]
[illegible]	»	15 »	31 août [illegible]	»	[illegible]	101 52	27 févr. 18[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	31 août 18[illegible]	»	[illegible]	[illegible] 50	Idem.

* Inscription de [illegible] liv., comprise seulement pour [illegible] liv. [illegible], dans le tirage du 27 février 1841.

AVIS D'ADJUDICATION.

L'administration communale de Verel-de-Montbel fait savoir qu'ensuite de l'autorisation de M. l'Intendant-Général [illegible] de Savoie, en date du [illegible], le dimanche [illegible] octobre [illegible], chacun une fois [illegible] heures du matin, il sera procédé en [illegible] la commune, [illegible] au rabais des travaux de construction [illegible] et ceux du [illegible], estimés, ceux de [illegible] livres [illegible] centimes, et ceux du [illegible] livres [illegible] centimes, en tout [illegible] livres 57 centimes, [illegible] prix.

Le délai pour offre de rabais du [illegible] est fixé à vingt jours, et expirera le 24 octobre à [illegible], et enfin [illegible] l'expédient ou de l'adjudication aura lieu que le [illegible].

Les plans, devis et cahiers des charges sont déposés au secrétariat de la

commune, en l'étude du notaire soussigné, au Pont-de-Beauvoisin, secrétaire de Verel-de-Montbel.

Fait à Verel-de-Montbel, le 4 septembre 1841. J. Chollat, secrét.

PIÉMONT.

Turin, 6 septembre. LL. MM. nos augustes Souverains et LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes ont quitté la résidence de Racconis et sont revenus dans cette capitale en parfaite santé le 1er de ce mois, à une heure après midi. S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan était déjà arrivé peu de temps auparavant.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE

Dans sa traversée de Venise à Trieste, le roi de Wurtemberg a éprouvé une tempête violente, et le bateau à vapeur s'est trouvé plus d'une fois en danger et près de couler à fond. Ce voyage a duré 12 heures, tandis qu'il se fait [illegible]. S. M. est arrivée à Trieste en parfaite santé.

— Les journaux allemands ont soin de faire remarquer que M. Thiers, dans la courte audience qu'il a pu obtenir du roi de Prusse, n'a pu mettre un instant la conversation sur le terrain de la politique. Le roi de Prusse n'a voulu s'entretenir qu'avec le membre de l'Institut.

— Une lettre de Smyrne, en date du 9 août, annonce que cette ville vient d'être la proie d'un nouvel incendie qui a détruit la plus grande partie des maisons et des magasins échappés à celui du [illegible]. On ne donne aucun détail, mais la perte est estimée à 100 millions de piastres. Toutefois cette triste nouvelle est révoquée en doute par plusieurs journaux.

— Le chemin de fer est commencé entre St-Pétersbourg et Moscou.

ANGLETERRE.

Les ministres, par suite d'une motion de lord Ripon et de M. Wortley adoptée par les communes, ont offert, le 10, leur démission à la reine, qui l'a acceptée.

— Sir Robert Peel s'est rendu au château de Claremont, où S. M. la reine l'avait mandé pour lui soumettre une liste des membres du nouveau cabinet. Le duc de Wellington et le comte Aberdeen ont été invités à assister à la conférence, pour le cas où S. M. aurait besoin de leurs conseils.

— Le *Morning Chronicle* publie une protestation signée par le duc de Sussex, contre les doctrines que professent sir Robert Peel et ses collègues [illegible], en matière d'économie politique et d'industrie nationale. Ce manifeste aura, selon toute apparence, un certain retentissement en Angleterre. Le duc de Sussex, oncle de la reine, est un partisan avoué de la réforme, et jouit d'une grande popularité.

— La première personne qui ait été vaccinée par le docteur Jenner, inventeur de la vaccine, est encore vivante en Angleterre. C'est un nommé Phipps, il est employé comme jardinier chez les descendants du docteur.

— Les journaux de Bombay renferment des nouvelles de la Chine en date du 20 mai. L'empereur a été furieux quand il a appris l'enlèvement par les Anglais des forts du Bogue. Il a rendu plusieurs édits dans l'un desquels il défend que l'on prononce et que l'on écrive ces trois mots, *faire la paix*. Il ne parle que de vengeance, d'armées innombrables, de levées en masse, pour frapper, punir, exterminer cette tribu les Anglais et les faire disparaître entièrement [illegible] de remplir de joie mon âme [illegible] » En attendant, le commerce du thé reprend de plus belle. Le [illegible] on en avait embarqué pour l'Angleterre [illegible] millions de livres, et l'on pensait qu'avant la fin du mois il se ferait encore d'autres expéditions non moins considérables.

— Le nouveau ministère anglais est définitivement constitué, voici les membres qui le composent : Sir Robert Peel, premier lord de la trésorerie; M. Goulburn, chancelier de l'échiquier; lord Wharncliffe, président du conseil; lord Lyndhurst, lord haut-chancelier; duc de Buckingham, sceau privé; comte d'Aberdeen, ministre des affaires étrangères; lord Stanley, ministre des colonies; sir James Graham, ministre de l'intérieur; duc de Wellington, ministre sans portefeuille; lord Ellenborough, président du bureau du contrôle; comte d'Haddington, premier lord de l'amirauté; comte de Ripon, président du bureau du commerce; sir F. Pollock, attorney général; sir W. Follett, procureur général; lord Lowther, maître des postes; sir H. Hardinge, ministre de la guerre; sir E. Knatchbull, payeur-général; comte de Grey, lord-lieutenant d'Irlande; lord Elliot, secrétaire d'Irlande; W. E. Gladstone, vice-président du bureau du commerce.

FRANCE.

1 *Septembre*. Le congrès scientifique réuni à Lyon a ouvert ses séances par un scrutin pour la nomination du président et de 5 vice-présidents. M. [illegible] de Saussure, physicien et naturaliste de Genève, a été élu président. Les vice-présidents sont M. de Caumont, M. le professeur Hecker, de Berlin, et M. Achard James, président de l'académie des sciences, etc., de Lyon.

— Le prince de Canino, fils aîné de Lucien Bonaparte, se trouve en ce moment à Lyon. Il assiste aux séances du congrès. On sait que ce prince s'est fait un nom par ses connaissances en histoire naturelle.

— Le nombre des protestants en France ne dépasse pas 750,000; le nombre des catholiques est de 3[illegible] millions 400 mille.

— Mgr l'archevêque de Paris se rendant dernièrement auprès de sa famille dans l'Aveyron, a failli périr victime d'un déplorable événement. Le [illegible] sur sa voiture [illegible] a enlevé le [illegible] que le prélat portait en ce moment, et fait une [illegible] à un des ecclésiastiques qui l'accompagnaient. L'un des chevaux a été asphyxié. [illegible] cet accident n'a pas eu d'autres suites, et Mgr a pu continuer sa route.

— Dans l'arrondissement de Libourne, une femme est morte le 1er août dernier, âgée de 10[illegible] ans [illegible] mois et [illegible] jours; sa sœur jumelle était morte

à 98 ans; ce qui donne un démenti assez positif à cette croyance répandue parmi le peuple, que les jumeaux ne deviennent pas vieux.

— Par une circulaire toute récente, il a été enjoint aux évêques de ne pas sortir de leurs diocèses respectifs sans l'autorisation du gouvernement.

— Toutes les récoltes en grains sont rentrées dans les environs de Paris. On assure que partout la vigne promet les plus abondantes vendanges. Quant à la récolte des betteraves, des pommes de terre, des oignons et des légumes secs, elle est telle que les plus vieux cultivateurs ne se rappellent pas en avoir vu une d'une aussi grande richesse.

— M. Teste, ministre des travaux publics, est arrivé à Lyon le 1er septembre. Il doit, dit-on, y passer quelques jours pour visiter les monuments et juger par lui-même de l'état des travaux que la ville et le gouvernement font exécuter.

— Nous sommes au moment de la session des conseils généraux de départements. La question du recensement devait nécessairement y être agitée, mais contrairement à ce qui a eu lieu dans la plupart des conseils municipaux, nombre des conseils de département ont déclaré que la mesure était légale.

— Les dernières nouvelles d'Égypte s'accordent à représenter Méhémet-Ali comme peu satisfait du gouvernement Turc, se défiant de l'Angleterre et faisant travailler sans relâche à ses fortifications.

— Le gouvernement espagnol retient, dit-on, sur la rade de Mahon la corvette française la [illegible] jusqu'à ce que la France ait payé une somme qu'on évalue à [illegible] fr. pour frais de quarantaine. On a même prévenu le commandant de cette corvette que s'il tentait de s'éloigner avant que cet arriéré fût soldé, on ferait feu sur son bâtiment et qu'on le coulerait bas.

— On fait en ce moment dans le parc de Neuilly, du côté de Villiers, d'immenses préparatifs pour donner une fête au 1er léger. On dresse des tentes pour un banquet colossal auquel seront conviées toutes les autorités. Le roi lui-même [illegible], dit-on, se promènera autour des tables le jour de la fête. Plus de 300 ouvriers travaillent aux préparatifs.

— [illegible] Septembre. Ce matin, quatre bateaux à vapeur ont transporté de Lyon à Vienne les principaux membres du congrès scientifique, ainsi qu'une grande partie des souscripteurs. Un corps assez nombreux de musiciens faisait partie de cette excursion. Arrivés à Vienne, les savants visiteurs ont été accueillis avec [illegible] par les autorités de la ville et une grande partie de la population [illegible]. L'assemblée, formée en sections, s'est empressée de visiter les monuments et les manufactures. A neuf heures du soir, les quatre bateaux pavoisés et brillamment illuminés, sont rentrés à Lyon, où leur retour a été salué de plusieurs coups de canon et par les [illegible] des nombreux spectateurs.

— M. le ministre des travaux publics a visité le cours du Rhône supérieur et [illegible] sur les lieux les projets de M. [illegible] qui propose de faire du lac de Genève un immense réservoir, au moyen duquel on

tiendrait toujours les eaux du Rhône à une hauteur convenable pour la navigation, soit en modérant les crues subites provenant des glaciers et du [illegible], soit en suppléant à l'insuffisance dans les grands froids et dans les grandes sécheresses. M. le ministre a pu [illegible] la valeur des projets proposés pour franchir les obstacles de la perte du Rhône.

— La cour de cassation, dans son audience du [illegible] septembre, sur la requête du procureur-général de Toulouse, tendant à faire renvoyer, pour cause de sûreté publique, devant un autre juge d'instruction la poursuite dirigée contre les membres de la municipalité provisoire, et l'instruction commencée contre les journaux *l'Émancipation*, *l'[illegible]* et la *Gazette du Languedoc*, après plus d'une heure de délibération en la chambre du conseil, a, conformément [illegible] conclusions de l'avocat-général, renvoyé les deux affaires devant le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Riom.

— Un journal de Barcelone raconte qu'on a vu un capitaine espagnol en uniforme et en épaulettes demandant l'aumône dans les rues.

— Un bateau à vapeur nommé *l'Érié*, parti le 9 août de Buffalo aux États-Unis, a brûlé en mer avec des circonstances affreuses; [illegible] personnes ont péri dans cette horrible catastrophe.

— Le péristyle de la Madeleine et sa colonnade viennent d'être décorés de 32 statues en pierre.

— Le banquet que l'on prépare au château de Neuilly pour la réception du [illegible] léger sera plus nombreux qu'on ne pensait: indépendamment des officiers faisant partie de la garnison de Paris et des alentours, il y assistera un détachement de 20 hommes par chaque régiment caserné à Paris et aux environs. Il n'y aura pas moins de 4,000 couverts. Une autre table de 500 couverts sera spécialement réservée pour les corps constitués, pour le roi et sa famille.

Cinq pour cent : [illegible] fr. [illegible] c.

Trois pour cent : 77 fr. [illegible] c.

ITALIE.

Le [illegible] août, Sa Sainteté a reçu en audience publique à Rome les ambassadeurs des [illegible] rois chrétiens du Tigré, de l'Amara et de Schoa, dans l'Abyssinie, envoyés par le Degesmatch [illegible], souverain du Tigré. Le Pape assis sur son trône, ayant à sa droite le cardinal Mezzofante, et à sa gauche Mgr le préfet de la Propagande. Les députés se prosternèrent avec respect et baisèrent affectueusement les pieds du Souverain Pontife, qui les fit asseoir en face de son trône, et s'entretint avec eux par l'entremise du cardinal Mezzofante et de deux autres interprètes. Les députés déposèrent aux pieds du Pape une lettre de leur souverain, qui fut traduite immédiatement en langue italienne, et à laquelle S. S. promit de donner une réponse dans une autre audience. Enfin les ambassadeurs s'excusant avec une naïve simplicité de ne pouvoir, à cause de la pauvreté de leur pays, offrir au Pape des présents en or, le supplièrent d'accepter de précieux encens et

des parfums de l'Abyssinie, dons en harmonie avec leur mission, ajoutant qu'au lieu de myrrhe, lugubre et triste symbole qu'ils voudraient pour toujours éloigner de S. S., ils désiraient lui présenter quelques-uns des oiseaux les plus rares de l'Ethiopie. Le S.-Père ayant témoigné avec quel plaisir il recevait les députés abyssiniens et les marques de leur respectueux dévouement, congédia l'ambassade, laissant tous ses membres pénétrés de reconnaissance pour la bonté avec laquelle il s'est plu à les accueillir.

— On annonce la mort de l'ex-cardinal prince Odescalchi, qui renonça à la pourpre pour se faire Jésuite. Le Rd P. Odescalchi est mort le 17 août au collège des Jésuites de Modène, à l'âge de 5[illegible] ans.

— Le Saint-Père est parti de Rome le 30 août pour aller visiter divers points de ses Etats.

— On annonce la mort du célèbre poète piémontais Silvio Pellico. C'est une perte douloureuse pour la religion, qu'il savait si bien faire aimer, et pour l'Italie, dont il était l'un des ornements les plus distingués.

SUISSE.

La Suisse est toujours dans un état de crise et d'agitation à l'occasion de l'affaire des couvents d'Argovie. Des manifestations ont lieu en plusieurs cantons, de la part des radicaux, dans le but d'influencer la décision de la diète dans un sens défavorable aux couvents. Celle-ci a entendu le 30 août les propositions de la commission à ce sujet, et a remis la discussion au 3 septembre.

VARIÉTÉS.

VOYAGE A POMPÉIA.

(Suite. — Voir le N° 54.)

Abandonnant la voie des tombeaux, nous entrons dans la voie consulaire, à l'extrémité de laquelle dort d'un sommeil éternel la triste Pompéia.

Mais avant de conduire le lecteur au milieu de ce vaste amas de ruines qu'elle présente, il est convenable de préluder par le récit de l'épouvantable catastrophe.

Cette cité, que l'on croit avoir renfermé une population de vingt-cinq mille âmes, vivait dans une sécurité profonde, ses habitants demandaient à chaque jour des jouissances, et chaque jour répondait à leurs désirs. Mais à l'ivresse de ces plaisirs, devaient bientôt succéder les cris du désespoir; aux parfums dont ils oignaient leur corps, allaient succéder des odeurs sulfureuses et étouffantes; et ces couronnes de fleurs dont ils paraient leur front, étaient près de rouler dans des abîmes de poussière.

L'instant fatal, marqué par une Providence vengeresse, est arrivé. L'an 79 de J.-C., le 29 du mois d'août, à une de ces fêtes qui

s'enchaînaient sans cesse, des détonations souterraines se font entendre, le sol tremble et éprouve un mouvement oscillatoire. Tout à coup le Vésuve en fureur ouvre une gueule béante, par laquelle il vomit de ses entrailles enflammées des gerbes gigantesques de feu et des quartiers de roches flamboyantes, tandis que d'un autre côté un tourbillon, horrible messager de la mort, s'élevant subitement, déblaie la sommité et les flancs de ce mont redoutable, des cendres qui y étaient accumulées, et les pousse en énormes nuages sur Pompéia. Le ciel se voile, l'astre des jours semble rentrer dans le chaos, et une obscurité profonde enveloppe cette infortunée région. La mer, effrayée d'un spectacle dont elle n'a jamais été témoin, fuit ses plages qu'elle laisse à sec, et révèle à l'œil étonné ses mystérieux et profonds abîmes.

Les Pompéiens, d'abord immobiles de terreur, s'échappent de leurs maisons ou de l'amphithéâtre où ils s'étaient réunis en partie. Dans cette nuit qui n'eut jamais d'égale, et qu'éclairent de sinistres lueurs, ils fuient, ils se précipitent à travers les rues qu'ils encombrent et où ils s'entrechoquent dans leur rapide course. L'enfant abandonné tend en vain les bras vers sa mère, dont l'oreille est fermée à ses cris, et pour seconder la lenteur de ses pas, le vieillard implore inutilement un bras protecteur, les hurlements, les gémissements se mêlent, se confondent parmi ces misérables. Quelques-uns qu'égare le délire, rentrent dans leurs demeures pour en emporter leurs effets les plus précieux, et d'autres vont se rouler aux pieds de leurs impuissantes idoles, sourdes à leurs supplications.

Insensés que vous êtes ! levez plutôt vos yeux vers le véritable Dieu, dont le regard brûlant vient d'enflammer le mont terrible, lui seul est assez puissant et assez bon pour vous délivrer des dangers qui vous menacent. Ah ! ils ne le connaissent pas !

Pendant ces scènes terribles, les ténèbres deviennent plus épaisses, les éclairs qui brillent autour de la montagne se multiplient, se revêtent de couleurs effrayantes, tandis que du sein des entrailles de la terre commencent à sortir des bruits sourds qui se joignent aux mugissements des vagues irritées des mers.

Malheureux ! c'est en vain que vous cherchez un abri contre le fléau qui vous poursuit ; c'est en vain que vous courez sur ces rivages, croyant trouver un refuge sur les flots compatissants ; hélas ! dans un bouleversement affreux, ils vous repoussent au milieu de la

terres sous cette grêle de pierres enflammées et cette pluie de cendres que le volcan ne cesse de vomir.

Nul pouvoir humain ne peut imposer un terme à tant de malheurs, effet de la colère céleste, l'œuvre de sa destruction commencée se poursuit et va se consommer.

Les Pompéiens ne peuvent plus respirer dans cet air embrasé; leurs lèvres desséchées se crispent, ils tombent, se relèvent sur la poussière qui s'entasse sur eux et croît à vue d'œil. Déjà elle s'est élevée à une hauteur considérable, et finit par couvrir les temples et les édifices. Tout a disparu. Seulement des gémissements sourds se font entendre; ils deviennent toujours plus faibles, plus rares, et puis, quelques heures après, un grand silence régnait. La voluptueuse Pompeïa, cette seconde Sodome, était rayée du nombre des cités de l'Empire romain!

Pénétrons à présent dans cette ville désolée. Avec quelle émotion n'en franchissons-nous pas les portes? C'est en vain que nous cherchons des yeux la sentinelle romaine, le casque en tête et le bras armé de sa lance. Victime de son attachement à la discipline militaire, elle attendit à son poste le trépas de pied ferme. Sa guérite, encore entière, nous rappelle son triste sort et son noble courage.

Ciel! quelle solitude! quel silence! cependant le soleil brille depuis long-temps sur l'horizon! déjà il a accompli la moitié de sa carrière! et nos regards ne rencontrent aucun être vivant. Nous ne voyons point la foule se presser, se heurter dans les rues de cette cité! Où sont donc ces commerçants étrangers qui accouraient à Pompeïa des régions où l'astre du jour se lève, et de celles où il se couche? Où sont ces guerriers se reposant de leurs fatigues et de leurs victoires? Où est le fier coursier en foulant le pavé sous ses pieds rapides? Il doit s'indigner aujourd'hui de son inaction!

Habitants de Pompeïa, quelque fête vous aurait-elle entraînés hors de vos murs? ou bien les chaleurs vous auraient-elles forcés à vous retrancher dans vos appartements frais et reculés? répondez. Une voix gémissante s'écrie: Les habitants ne sont plus. Un épouvantable tourbillon échappé des noirs cratères du Vésuve, emporta les cendres qui couvraient ses flancs brûlants, et ensevelit ces infortunés sous leurs épouvantables masses. Dix-huit siècles pèsent de tout leur poids sur leurs tombeaux.

Ah! parcourons au moins ces rues solitaires qui se croisent en tout sens. Elles pleurent, pour ainsi dire, sous la mousse et les

légions de plantes qui les tapissent. Voyez leur écriteau. Ici est la rue du Cours, mais point d'équipages, ni de litières, là, c'est la rue de la Fortune, mais point de riche y étalant avec orgueil son faste insolent; plus loin, c'est la rue des Pauvres; mais aucune [illegible] figure et aucun haill[on] n'y attristent plus les regards du passant.

Ces trottoirs qui longent les maisons, déposent en faveur de la prévoyance paternelle des chefs du gouvernement. Là pouvaient se promener les humbles piétons, sans avoir à craindre le heurt des chars dorés, [roulant] dans l'étroite voie publique où ils ont creusé des ornières profondes.

(La suite à un autre N°.)

AVIS.

Par devant le notaire Pierre François Borlet à ces fins commis par arrêt du Sénat de Savoie, il sera procédé, à St [illegible] d'Al[illegible], le 20 septembre [illegible] et jours suivants, à la vente par enchères publiques des machines et objets quelconques de la *Société Pollingue et Compe.*

[illegible] consistent en quatre machines à faire des clous d'épingles ou pointes de Paris, avec leurs [illegible] accessoires, sous la mise à prix de 800 liv., 400 liv., [illegible] et [illegible] livres; en une bascule à potence et engrenage pour percer le [illegible]; en un tour à [illegible] tourner, en divers meubles et outils de serrurier, soufflets, étaux, [illegible], [illegible] et poires; en 2 500 kilogrammes d'acier [illegible], [illegible] charbons de pierre et de bois, fer en cercles, planches, [illegible], papier d'[illegible], [illegible], cuivre en planche, tôle, [illegible], quinquets, balance avec ses poids, etc.

Les objets devront s'enlever au fur et à mesure des ventes, et les prix devront s'en payer comptant entre les mains du commissaire.

[illegible] les machines font [illegible] pointes à l'heure, dans les dimensions qu'on [illegible].

On vendra également, pour le temps qui reste à courir jusqu'au 1er juin [illegible], le bail de l'usine en bâtiments, cour, jardins, cours d'eau, situés à [illegible] composant entre eux la ci-devant fabrique de faux de M. le marquis de [illegible], ainsi que la dite Société a droit d'en jouir suivant acte du [illegible] mai 18[illegible], aux minutes dudit notaire.

AVIS.

Le 26 septembre 1831, à onze heures du matin, au devant de l'église [illegible] de la commune de [illegible], il sera procédé par Me Gabet [illegible] [illegible], commis [illegible] du Tribunal de judicature mage de la [illegible], à la vente par enchères publiques des biens appartenant à [illegible] Andréanne [illegible].

A VENDRE:

Une boutique, servant actuellement de [illegible], [illegible] sur le derrière de [illegible] chambres, une cave et magasin, le tout sous entretien de [illegible], et [illegible] une des plus [illegible] positions de la ville de Moûtiers [illegible]. S'adresser à M. Crosaz [illegible] [illegible] café [illegible] à Moûtiers, qui en fera un prix modéré. Le montant de la vente sera payable aux créanciers du vendeur et le reste au vendeur lui-même.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 2 juillet 1838, Mᵉ Dupuis notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le [illegible] septembre suivant, vol. 15, art. [illegible], [illegible] par M. [illegible], les frères [illegible] [illegible] à dame Jeanne-[illegible] femme de Jean-Baptiste [illegible] [illegible] [illegible] et nord par M. [illegible], [illegible] la somme de [illegible] livres ou [illegible] [illegible] dans l'acte.

Fait à Bonneville, le 27 août 1841. GUY, proc.

[illegible] des sieurs Jean-Michel [illegible] [illegible], de son chef et comme [illegible] lier de Jean-Michel Lallier-Gollet, d'Lgine.

Par [illegible] du 15 [illegible] 183[illegible], le Tribunal de Haute-Savoie a [illegible] à la vente par [illegible] des immeubles [illegible] Joseph [illegible] Jean-Michel Duret et Jean-Michel Lallier-Gollet, tous trois propriétaires et commerçants à Lgine.

Par ordonnance du [illegible] courant, rendue sur les poursuites du sieur Joseph-Marie Lombard, [illegible] en qualité de Syndic [illegible] le Tribunal a [illegible] [illegible] villages de [illegible] au Plan-du-Castel, et [illegible] châtaigneraies, bois, [illegible] [illegible] exposés aux enchères en cinq lots [illegible] pour le premier lot, de [illegible] livres, pour le [illegible] [illegible] de deux mille huit cents livres et [illegible] le montant des adjudications [illegible] au Manifeste qui sera notifié, publié et affiché.

[illegible], le [illegible] VALLET, proc.

Le Tribunal de [illegible] à Chambéry, par son jugement [illegible] Françoise [illegible] et [illegible] tutrice légitime des Marie, Annette [illegible] et [illegible] en âge de minorité, [illegible] domiciliés à Chambéry demandeurs en [illegible]

Jean-Claude Perrier [illegible] à Chambéry, cité et défaillant,

Claude Perrier, charpentier, [illegible] audit lieu, demandeur en opposition [illegible]

[illegible] du défaut [illegible] par le défaillant, et faisant droit [illegible] Claude Perrier, a ordonné qu'il sera ajouté aux [illegible] à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère desdits immeubles.

Chambéry, le 31 août 1841. VALLET, proc.

Le Tribunal de judicature-mage seant à Chambéry, par ordonnance du quatorze août courant mise au bas de la requête que les Benoit, Jacques et [illegible] feu [illegible], le premier domicilié à Chambéry, ces derniers à Bissy, et dame Jeanne fille d'Antoine [illegible], veuve de [illegible], [illegible] du [illegible] Chambéry, [illegible] en qualité de tutrice d'[illegible] [illegible] tous les rapports des experts Claude [illegible], géomètre, et [illegible], des sept [illegible] et dix mai derniers, [illegible] que la [illegible] du conseil de famille [illegible] mai, a ordonné qu'il sera procédé à la vente des immeubles désignés dans lesdits rapports [illegible] du huit octobre prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère, et à [illegible] de [illegible] le Manifeste.

Les immeubles dont s'agit, situés en la commune de Bissy, consistent en maison, [illegible], [illegible] et [illegible], [illegible] de neuf journaux [illegible] en deux lots [illegible] mille livres nouvelles pour le premier lot, et de [illegible] deux cent cinquante livres pour le second lot.

Les immeubles situés à Chambéry [illegible] composent d'une maison au faubourg [illegible], [illegible] sous le [illegible] de la mappe de [illegible] Rouge et [illegible] des [illegible], seront mis aux enchères sur la mise à prix de six mille sept cents livres.

Chambéry, le trente août [illegible]. PILLET, proc.

Par acte du vingt-trois [illegible], Decostes notaire à Rumilly, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le trente [illegible] 3, [illegible] le sieur Antoine [illegible], propriétaire [illegible] Rumilly, a vendu aux [illegible] Jean Claude [illegible], son gendre, [illegible] de [illegible], et [illegible] Duret [illegible], [illegible] Rumilly, [illegible] acquérant chacun par moitié, les immeubles ci-après, situés sur le territoire de Rumilly :

1° Un petit domaine situé dans la plaine de l'Aumône, consistant en granges, écuries et [illegible], [illegible] champs, [illegible] en un mas de la contenance de quatre journaux [illegible] pieds, et inscrit sous les numéros [illegible] de la mappe du territoire.

2° Un [illegible] dit à la Chine, dans la plaine des Perrouses, figuré à la mappe [illegible] de la contenance de [illegible] cent [illegible] un pied, confinant au levant par [illegible], au couchant par celle de M. Petellat, au nord par le chemin public, au midi par un ruisseau.

Cette vente a été faite au moyen, 1° de la pension annuelle et viagère de cinquante livres nouvelles, 2° pour le prix de sept mille livres nouvelles.

Rumilly, le 1er septembre [illegible]. [illegible]

Le Tribunal de [illegible] du Faucigny, par [illegible], la vente [illegible] et [illegible] François [illegible], [illegible], demeurant à [illegible] du [illegible] Bonneville [illegible] du 13 [illegible] pour [illegible] par François Marie [illegible], de [illegible], et [illegible] de la augmentation, et sous les autres clauses et conditions imposées.

Me P[illegible], procureur, [illegible] pour Maure.

Bonneville, 4 septembre 1801. RUBIN,

Pour Me PAGNOD, proc.

Par jugement du 25 août dernier, rendu contre Claude François Catherin, de Cons, autorisé par Jacqueline [illegible] Catherin sa mère, sur [illegible] de M. le baron Jacques [illegible], major de cavalerie, demeu-

cilié à Veyrier près Annecy, le Tribunal de préfecture du Genevois a adjugé provisoirement à celui-ci pour la somme de trois cent vingt livres par lui offerte, les immeubles situés rière la commune de [illegible] et dont la subhastation est poursuivie [illegible] Les immeubles consistent en maison, grange, pré, champs [illegible], châtaigneraie et pâturages [illegible] les numéros [illegible] 114, 115 et 116 [illegible]. La seconde enchère est fixée au vingt-sept de ce mois, à neuf heures du matin.

Annecy, [illegible] septembre 1841. [illegible]

Pour Mᵉ FONTAINE, proc.

A l'audience du 28 août dernier, le Tribunal a adjugé provisoirement au poursuivant, [illegible] par lui offert, de quatre cents livres [illegible] la subhastation [illegible] par Mᵉ Joseph Bettex, [illegible] domicilié à Annecy [illegible] Mᵉ César [illegible], du même lieu, et a fixé l'audience du [illegible] septembre courant, à neuf heures du matin, pour la seconde enchère et l'adjudication définitive.

Ces immeubles consistent en maison, jardin et cour, situés en rue du Sépulcre de la ville d'Annecy.

Annecy, le 3 septembre 1841. FONTAINE,

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par son ordonnance du quatre août dernier, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois a, sur les poursuites de M. Pierre Ignace [illegible], propriétaire rentier, domicilié à Rumilly, ayant Mᵉ Saxe pour procureur, autorisé la vente par expropriation forcée des immeubles provenant de [illegible] Vittet [illegible] Rumilly, et en a fixé la première enchère à son audience du vingt-sept du courant, à neuf heures du matin.

La vente est poursuivie à l'encontre, 1° de Mᵉ Jules Bottin, procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur établi à la cause dudit Vittet; 2° [illegible] Marie Bar[illegible], et [illegible] Davet, tous domiciliés à Rumilly, tiers détenteurs des immeubles à subhaster, qui consistent en une maison et ses dépendances, soit jardin, écurie, [illegible], etc., [illegible] Rumilly [illegible] les numéros 1 et 2, le second [illegible] vente en [illegible], sur la mise à prix de cent livres pour le premier, de deux cents livres pour chacun des deux autres.

Annecy, ce 4 septembre 1841. [illegible],

Pour Mᵉ SAXE, proc.

Par acte reçu par Mᵉ Bernard Joseph [illegible], notaire, résidant à Bonneville, le [illegible] 1841, et transcrit au bureau des hypothèques de [illegible] [illegible], Joseph [illegible] défunt [illegible] cultivateur, [illegible] d'Annecy, a vendu à Jean [illegible] Chaffard, cultivateur [illegible] une pièce de terre [illegible] d'Amancy [illegible] du levant par [illegible] Compet [illegible] par [illegible] et du nord par [illegible] [illegible] pour le prix de [illegible] livres [illegible].

Bonneville, le 4 septembre 1841. B. J. [illegible]

Le vingt-sept septembre [illegible], à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal [illegible] [illegible] des immeubles expropriés au préjudice [illegible] Chatron [illegible] à Frangy [illegible] des Alex[illegible] et Jean François-Léon Chatelard, [illegible] deux [illegible] mineurs, et dont la vente par ex-

[illegible]position est poursuivie par le sieur Jean-Barthelemy Galiffe, propriétaire [illegible] domicilié à [illegible].

Ces [illegible] immeubles [illegible] situés sur les communes de Praugy et De[illegible], [illegible] ont été adjugés en bloc par jugement dudit Tribunal du [illegible] août [illegible] à Me Claude [illegible] Mermier, notaire, domicilié à Clarafond pour la somme de vingt [illegible] mille cent [illegible] une nouvelle enchère [illegible] sur la mise à prix de [illegible] neuf cent cinquante livres [illegible], [illegible] et augmentation d'un sixième [illegible], [illegible] au greffe dudit Tribunal du [illegible] septembre 1841, par Me Joseph [illegible], notaire [illegible].

[illegible] le [illegible] 1841. [illegible] Dubois, proc.

[illegible] poursuites [illegible] frères [illegible] et Joseph Bertier [illegible] le pre[illegible] le second [illegible] le Tribunal de préfecture [illegible] Chambéry a autorisé par [illegible] jugement du [illegible] la vente par [illegible] de [illegible] cultivateur [illegible] Chambéry [illegible] le premier [illegible] au premier [illegible] heure à neuf heures du matin.

Les immeubles [illegible] commune d'[illegible], ils seront exposés en vente sur la mise à prix de [illegible] cents livres nouvelles [illegible] par les [illegible] et [illegible] charges [illegible] le Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal.

Chambéry, le [illegible] septembre 1841. [illegible]

Par jugement du [illegible] août [illegible] rendu sur [illegible] de demoiselle Anne-[illegible] Metral [illegible] habitant à [illegible], le Tribunal [illegible] a autorisé la vente [illegible] Chambéry [illegible] Mappe [illegible] de la mappe et [illegible] appartenant. Les enchères [illegible] devant ledit Tribunal le [illegible] octobre prochain [illegible] du matin. La vente sera faite [illegible] clauses, charges [illegible] au Manifeste du [illegible] septembre courant.

[illegible] Bertier, proc.

Le [illegible] septembre [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible], [illegible] portant vente en faveur [illegible] de [illegible] mappe de [illegible] sous le numéro [illegible], [illegible] prix payé de [illegible].

[illegible] du 7 mai 1836, même notaire, portant vente en faveur [illegible] du champ [illegible] de la mappe [illegible], pour le prix payé de 350 livres nouvelles.

Chambéry, 6 septembre 1841. Lubin,

Pour Me Domenge, proc.

Par acte de vente du [illegible] juillet 1841, Me [illegible] Buffet [illegible] au bourg de [illegible], [illegible] à [illegible] bourg de la Chambre, une pièce de pré [illegible] lieu dit [illegible] de la mappe, [illegible] Mollaret Jean, pour la somme [illegible] le vendeur a consenti quit[illegible] au bureau des hypothèques de St-Jean de Maurienne [illegible], volume [illegible].

et volume 105, case 330 d'ordre, au droit de cinq livres quatre-vingt centimes, [illegible] reçu de M. Hamel, conservateur par intérim.

[illegible], le [illegible] août [illegible] — J. JACOB, not.

Par jugement du [illegible] de préfecture du Chablais du quatorze août dernier, [illegible] mis en vente par au [illegible] au préjudice de Pierre feu Jean-Rodo [illegible], [illegible] domicilié à Thonon, sur poursuites de M. le comte Alexis Foncet, [illegible] de [illegible] qui fait élection de domicile à Thonon, en [illegible] et personne de Mr [illegible], procureur, [illegible] Thonon, [illegible] deux octobre prochain à neuf heures du matin. [illegible] situés rière la commune de [illegible] se composant de deux articles, la mise à prix de l'article premier est de deux cents livres, et celle de l'article deuxième est de cinquante livres.

Thonon, le [illegible] septembre 1841. — [illegible] fils.

Pour Mr [illegible], proc.

Par ordonnance du 3 septembre courant, rendue sur les poursuites de Jean [illegible], demeurant à [illegible], le Tribunal de Haute-Savoie a fixé [illegible] du [illegible] prochain, à neuf heures du matin, [illegible] de Jean-Marie [illegible] de [illegible], curateur établi à sa cause, [illegible] de Jean [illegible], à sa cause duquel Mr [illegible] a été nommé [illegible].

Ces immeubles seront vendus en deux lots, tels qu'ils sont décrits dans le Manifeste, sur la mise à prix de [illegible] chaque, et [illegible] séparément, et le seront ensuite en totalité sur le montant [illegible], ils sont tous situés rière la commune de [illegible] les autres clauses et conditions insérées au Manifeste qui sera notifié, publié et affiché.

Albert-Ville, ce 7 septembre 1841. — VAUDEY, proc.

Par acte du 29 septembre 1840, Mathias notaire, dûment insinué et transcrit au bureau de la conservation d'Albert-Ville le 13 août 1841, volume [illegible] du registre des transcriptions, M. Joseph Raffin, [illegible] de M. [illegible], a vendu à M. Jean [illegible], propriétaire, demeurant à Chevron: 1° une pièce champ [illegible], contenant [illegible] du cadastre [illegible] 63 mètres, [illegible] numéro [illegible], 2° une pièce [illegible] au même lieu, contenant à forme du cadastre [illegible] [illegible] qui [illegible] au nouveau plan de ladite commune de [illegible].

Cette vente a été consentie pour le prix de [illegible] livres, payable à terme.

[illegible] — MATHIAS, not.

Par acte du [illegible] M. Frège cadet notaire, transcrit au bureau des hypothèques de [illegible] en vente, [illegible] feu [illegible], cultivateur, demeurant à [illegible] cultivateur, [illegible] 1° [illegible] située au [illegible] mètres, et [illegible] de vigne [illegible] situé au [illegible] 1063 bis, et partie de 1058 de la même section [illegible] quer [illegible]

[illegible] — E. MONTAX.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841. — N° 38 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 17 SEPTEMBRE

L'établissement botanique que la maison Martin Burdin et Compe, de Chambéry, tient à Lyon au faubourg de Vaise, obtient chaque année, par l'excellence de ses produits, quelque distinction aux expositions de fleurs qui ont lieu dans cette ville. Dans la distribution de médailles d'argent et de bronze que vient de faire cette année la Société Royale d'Agriculture, Histoire naturelle et Arts utiles de Lyon, cet établissement a obtenu une médaille d'argent, dans la section des fleurs coupées, pour la belle collection de dahlias qu'il a présentée.

— La longue incertitude du temps et les pluies fréquentes que nous avons eues pendant une partie de l'été ont été cause cette année d'une diminution sensible dans le nombre des étrangers qui se rendent annuellement aux Eaux d'Aix-en-Savoie. Le nombre de ceux dont les noms ont été recueillis dans les 57 listes qui ont été successivement publiées, s'élève encore néanmoins à près de 2,200.

Parmi les nombreuses personnes de distinction qui y sont venues de tous pays, outre celles dont nous avons déjà fait mention, nous citerons encore les suivantes : Mme la marquise d'Anglesey, avec sa famille et sa suite, venue d'Angleterre, M. Litta-Modignani, chambellan actuel de S. M. l'empereur d'Autriche, de Milan, M. Despine de Fahin, conseiller de l'empire de Russie, venu de Turin, M. le comte de Chelaincourt de Borny et Mme la comtesse de Chelaincourt, née princesse de Scherbatoff, venus de Nice, M. le comte Brunet, intendant-général à Gênes, de Chambéry, le comte de Choiseul Gouffier, de Paris, M. Dettinger de Thiggisberg, vice-consul des Pays-Bas, venu de Hollande ; M. le chevalier Barago de Vische, major-général, l'un des premiers écuyers de S. M. la Reine veuve de Sardaigne Marie-Christine, venu de Turin, M. Hawley avec sa famille et sa suite, d'Angleterre, Mme la maréchale et duchesse de Raguse, avec sa suite, venue de Paris ; etc., etc.

— La nouvelle que nous avons donnée dans notre dernier N°, (à l'article *Italie*), de la mort du célèbre poète Silvio Pellico, ne se confirme pas. Il paraîtrait même qu'elle était heureusement tout-à-fait sans fondement. Une lettre de Turin, du 6 de ce mois, porte qu'à cette date l'illustre auteur des *Prisons* se trouvait à la campagne dans les environs de cette ville, et cette date est postérieure de plusieurs jours à celle qui avait été assignée à ce douloureux événement.

— L'*Indicatore Sardo* du 4 de ce mois nous apprend, sous date du 1er, que la frégate l'*Euridice*, de la marine royale, de retour de Trieste, après avoir touché à Malte, venait d'arriver dans la rade de Cagliari, ayant à bord M. le major-général chevalier Albert de la Marmora, directeur de l'École royale de marine de Gênes, ainsi que les élèves de cette école qui exécutent, comme on le sait, un voyage d'instruction.

Albert-Ville, 14 *septembre*. « Le matin du 13 septembre courant, vers les 2 heures, un incendie a éclaté dans le village de Lepieux, fraction de la commune de Marthod, province de Haute-Savoie; il a réduit en cendres neuf maisons toutes réunies sous un même toit, et plongé dans la misère leurs malheureux habitants, dont la plupart n'avaient d'autres ressources que le peu de denrées dont ils venaient de s'approvisionner pour l'hiver. En annonçant ce funeste événement, on se fait un devoir de faire un appel à la charité publique en faveur de ces pauvres incendiés. »

AVIS D'ADJUDICATION.

Ensuite de l'autorisation de M. l'Intendant Général du 4 septembre 1841.

Le dimanche trois octobre 1841, après vêpres, à La Compôte en Bauges, dans la chambre consulaire, il sera procédé par-devant le conseil de ladite commune, à l'adjudication [illegible] pour la construction [illegible] de ladite commune conformément aux plans, devis estimatif et cahier des charges dressés par le sieur architecte Besson, de Chambéry. Toutes ces pièces sont déposées chez M. le syndic de La Compôte, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de [illegible] livres.

Le délai pour offrir le surenchère du sixième ou du douzième, est fixé au 25 courant, à deux heures après midi, et le lendemain 26 [illegible], à une heure après midi, aura lieu l'adjudication définitive aux mieux offrants et derniers enchérisseurs, à l'extinction de la bougie vierge.

Fait à La Compôte, le 13 septembre 1841. *Le Syndic de La Compôte,*
FRESSOZ.

PIÉMONT.

Turin, 13 *septembre*. Le 8 de ce mois, jour de la fête de la Nativité de la Vierge, S. M. le Roi et LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes se sont rendus le matin à la Basilique royale de Superga, pour y assister à l'office divin qui s'y célèbre ce jour-là avec solennité. Après les cérémonies, les augustes princes sont revenus dans la capitale, où avait eu lieu le même matin, la procession générale et solennelle, selon l'usage ordinaire. La veille au soir, pour l'anniversaire de la glorieuse délivrance de Turin en 1706, la ville a été illuminée ainsi que le soir du jour de la fête.

— Le 9, S. M. le Roi, accompagné de LL. AA. RR. le Duc de Savoie et le Duc de Gênes, et de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, a honoré de sa présence les exercices de l'infanterie de la garnison sur la place de St-Second.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On travaille, dit-on, avec beaucoup d'activité à toutes les forteresses voisines de la frontière de France. On a même mis une sorte d'affectation à faire visiter ces nouveaux travaux à M. Thiers, lorsqu'il a passé sur les bords du Rhin.

— Une vaste tente en fer de fonte, dans laquelle le roi de Prusse donnera un dîner à Kapsdorf en Silésie, vient d'arriver à sa destination. Déjà elle a été dressée et décorée. Cette tente, qui est travaillée avec le plus grand soin, contient de la place pour plus de 300 personnes, elle est ornée intérieurement des armes des différentes provinces prussiennes, et est percée d'un grand nombre de fenêtres, afin de pouvoir l'aérer à volonté.

— Le roi de Grèce, Othon, est attendu à Munich à la fin de ce mois ou au commencement du mois d'octobre prochain.

ANGLETERRE.

Il est de nouveau question, dit le *Sun*, d'une sérieuse mésintelligence entre la France et l'Angleterre. La Porte envoie une expédition navale contre le bey de Tunis, vassal du sultan; la France s'est engagée à protéger le bey, et l'Angleterre, de son côté, s'est obligée à maintenir la domination de la Porte. Si donc le divan persiste, on regarde comme certaine une collision entre les flottes anglaise et française. Ces nouvelles, si elles sont vraies, sont alarmantes. Nous avons déjà assez risqué pour la Turquie, surtout si l'on considère la manière dont elle administre maintenant la Syrie. Le devoir de notre gouvernement est de dissuader la Porte de toute attaque contre Tunis.

FRANCE.

11 *Septembre*. Une cérémonie religieuse des plus intéressantes vient d'avoir lieu à Belley : il s'agissait de la célébration de la 50e année sacerdotale de son vénérable évêque. MMgrs le cardinal-archevêque de Lyon, l'archevêque de Besançon, les évêques de Dijon, de Grenoble, de Valence, d'Autun, de St-Claude, de St-Dié, et plus de 600 prêtres tant du département que des diocèses voisins, assistaient à cette touchante solennité.

— La *Mode* vient de publier, dans un supplément extraordinaire, le rapport officiel des docteurs Bougon, Wallmann et Bess sur l'état de la blessure de M. le duc de Bordeaux. Les chirurgiens déclarent que la guérison sera complète; qu'il ne restera aucune trace de l'accident, et que le prince pourra faire usage du membre fracturé, comme s'il ne l'avait jamais été.

— Par décret du régent d'Espagne, du 30 août, l'amnistie accordée le 30 novembre est étendue, sous condition de serment, aux carlistes de toutes les catégories, à l'exception des colonels, officiers généraux et fonctionnaires civils et militaires d'ordre équivalent.

— Le *Messager*, journal du gouvernement, dément ce qui a été avancé par plusieurs journaux relativement à la corvette *la Victorieuse*, retenue, disait-on, par le gouvernement espagnol dans le port de Mahon, pour gage d'une somme de 10,000 fr. due par la France à l'Espagne pour frais de quarantaine.

— Une lettre du vicaire apostolique de la Cochinchine annonce la mort du tyran Minh-Mênh. On espère que la cruelle persécution qui règne depuis dix ans dans le Tong-King et la Cochinchine finira avec lui.

— Le doyen d'âge du clergé du diocèse de Belley et peut-être celui de tout le clergé français, M. Métral, curé de Lhuis, est mort le 31 août dernier, à l'âge de 99 ans. Il était né en 1742, avait reçu les ordres à 23 ans, sous le règne de Louis XV, et en était à sa 77e année de prêtrise. Il avait conservé l'usage de toutes ses facultés et remplissait encore les devoirs de son ministère.

— M. Champagny, qui fut le compagnon d'armes de Lafayette et de Rochambeau dans la guerre de l'indépendance, vient de mourir à la Tour-ronde (Charente), à l'âge de 100 ans passés.

— Il paraît à peu près décidé qu'un puits artésien nouveau va être foré au beau milieu du Jardin des Plantes, mais on veut donner à ce puits un diamètre énorme. Si l'on rencontre une nappe d'eau aussi puissante qu'à Grenelle, ce qui est à peu près certain, et si la quantité d'eau jaillissante est proportionnelle à la largeur du trou, il en résultera que ce puits devra verser un véritable torrent.

— Le 4 septembre, un orage affreux a éclaté sur Louviers et ses environs. Au milieu de la grêle et de violents coups de tonnerre, une trombe comme on dépeint celles qui sont si fréquentes aux Antilles, a traversé la ville et tout bouleversé sur son passage. Des murs, des bâtiments entiers ont été renversés, des arbres de toute grosseur brisés et déracinés, plusieurs personnes ont été dangereusement blessées. Enfin, bien que cet ouragan n'ait duré que cinq minutes, il est impossible de se faire une juste idée des dégâts de toute espèce qui en ont été les tristes résultats.

— Une déplorable collision vient d'ensanglanter la ville de Mâcon, à propos d'un démêlé survenu entre un marchand de vin qui voulait faire embarquer un certain nombre de tonneaux, et les ouvriers du port qui exigeaient un supplément au salaire fixé par le tarif. Les exhortations de l'autorité qui s'était empressée d'intervenir ayant été sans effet, et la force armée ayant été accueillie à coups de pierres, les sommations légales ont été faites, après quoi la troupe a fait feu, et 15 ou [illegible] personnes sont tombées, les unes tuées, les autres blessées. Les morts sont, dit-on, au nombre de [illegible], dont deux femmes, l'une enceinte et l'autre mère de 8 enfants.

— A l'occasion de l'inauguration du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, qui doit avoir lieu le 20 septembre, il y aura à Strasbourg cortège

banquet de 800 couverts, illumination de la cathédrale et des édifices publics, grand bal dans la salle de spectacle. Plusieurs milliers d'invitations seront distribuées.

19 *Septembre*. La mesure du recensement continue à rencontrer une opposition plus ou moins turbulente selon les localités, mais à Clermont, cette mesure a amené les évènemens les plus déplorables. L'émeute, grossie des paysans des campagnes environnantes, en est venue aux mains avec la garnison. On parle d'une soixantaine de morts. La maison du maire a été dévastée et ses meubles apportés sur la place y ont été brûlés, ainsi que le mobilier de la mairie et les registres de l'état-civil. Les barrières de la ville ont été également brûlées par la populace. Une batterie d'artillerie et des troupes de toutes armes sont parties en toute hâte de Lyon, de Moulins et du Puy, pour se rendre à Clermont.

— Le congrès scientifique a été clos à Lyon le 15, par une magnifique illumination sur le pont de l'Archevêché. Des colonnes, surmontées d'arceaux et d'un entablement, sur lequel on lisait ces mots : *Aux Sciences*, *aux Lettres*, *aux Arts*, formaient une vaste façade de feu qui produisait le plus bel effet. Sous chaque arceau on remarquait l'étendard d'une puissance étrangère. Le bourdon de la cathédrale a salué la fête et s'est joint au bruit du canon. Une multitude immense encombrait tous les quais de la Saône pour entendre le concert. Un ballon s'est enlevé majestueusement dans les airs, et à une certaine hauteur, il s'en est échappé des feux d'artifice, qui ont produit les plus beaux effets. S. E. le cardinal, avec la noble politesse qu'on lui connaît, avait ouvert ses salons aux membres du congrès.

— Le ministre de la guerre va, dit-on, réduire de [illegible] hommes l'effectif militaire. Les soldats seront renvoyés dans leurs foyers, et 2,000 officiers environ seront mis en disponibilité.

— On écrit d'Alger, le 1er septembre, que le dernier courrier venant de Mostaganem a apporté de fort bonnes nouvelles. La ville de Mostaganem est [illegible] pour contenir la population arabe qui s'y réfugie. Les marchés sont encombrés de bétail.

— Le prince de Musignano, fils de Lucien Bonaparte, qui était allé de Lyon à Vienne avec les autres membres du congrès scientifique, n'est pas revenu à Lyon. Il est, dit-on, parti pour l'Italie. Le *Moniteur par[illegible]* affirme que le prince n'avait point été autorisé à venir en France.

— Depuis quelques jours, des perquisitions faites à Paris ont amené des saisies d'armes et de brochures politiques.

— On trouve dans un journal libéral cette annonce [illegible] : « Demain 19 [illegible], *fête de [illegible]* [illegible] discours de M. l'abbé Châtel, [illegible] aux dames [illegible], à l'église française, rue du Faubourg-St-Martin, 59. »

— Une magnifique aurore boréale a été vue à Paris ces jours derniers. Les personnes qui se trouvaient sur quelque élévation ont joui d'un spectacle magique : le ciel à l'horizon depuis Meudon jusque par-delà les buttes d'Argenteuil et de Franconville, était tout en feu.

— Des symptômes de troubles se sont manifestés à Paris. Des groupes très-nombreux formés en grande partie d'ouvriers appartenant, dit-on, aux diverses sectes du communisme, se sont formés sur la place du Châtelet. Ce n'est qu'avec peine que les gardes municipaux sont parvenus à les disperser, et après avoir essuyé une grêle de pierres dont plusieurs d'entre eux ont été atteints, et notamment l'officier de paix, qui a été grièvement blessé à la tête et au genou. Le *Moniteur* dit qu'en se retirant les perturbateurs chantaient la *Marseillaise*, et faisaient entendre les cris : *A bas Louis-Philippe! Vive la république! Du sang! il nous faut du sang!* Il a été fait de nombreuses arrestations.

— On écrit de Mâcon, le 12, que la tranquillité y est enfin rétablie. La justice a fait opérer plusieurs arrestations, et l'autorité administrative a pris à l'égard du service des ports, des mesures très propres à prévenir le retour de ces affligeants désordres.

— La 10ᵉ session du congrès scientifique de France doit se tenir à Strasbourg. Le congrès a émis le vœu que la 11ᵉ se tînt à Bordeaux.

— Le 17ᵉ léger rentrait à Paris le 13 ayant à sa tête les ducs d'Aumale, de Nemours et d'Orléans. En passant dans le faubourg St-Antoine, et à la hauteur de la rue Traversière, un coup de pistolet parti de la foule a renversé le cheval du lieutenant-colonel du 17ᵉ. Au même instant quelques cris : *A bas Louis-Philippe!* se sont fait entendre. La foule s'est écartée, et la police s'est emparée d'un homme en blouse, qui a refusé d'abord de dire son nom, tout en avouant, dit-on, que son projet avait été de frapper le duc d'Orléans. Il a été conduit à la préfecture de police, où MM. Pasquier, Franck-Carré et le préfet de police ont été bientôt réunis et ont procédé à son interrogatoire.

— Suivant le *Moniteur parisien*, l'assassin se nomme Jean Nicolas Pappart, il est âgé de 27 ans, né à Baronvily, département des Vosges, et exerce la profession de scieur de long. Dans un premier interrogatoire que lui a fait subir un commissaire de police, il aurait avoué que son intention était de tuer le duc d'Aumale, et non le duc d'Orléans.

— Selon la version d'un autre journal, Pappart serait un ancien soldat du 17ᵉ léger, qui aurait subi dans ce corps une condamnation à mort, pour quelque méfait envers son capitaine, et aurait été gracié, mais ayant gardé depuis lors rancune à ce même capitaine, c'est contre celui-ci que le coup de pistolet aurait été dirigé.

— Une ordonnance de Louis-Philippe, du 13, convoque la cour des pairs, pour procéder sans délai au jugement de l'attentat commis le même jour contre la personne des ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale.

ITALIE

Le Saint-Père continue le voyage qu'il a entrepris sur plusieurs points de ses états. Il était arrivé le 30 août à Civita Castellana, d'où il s'est rendu à Narni, à Terni, à Spoleto; il est arrivé dans ce dernier lieu le 7 septembre; il a dû aller ensuite à Lorette. S. S., qui jouit d'un excellent état de santé, est reçue partout avec les marques d'une joie sincère et d'une profonde vénération.

VARIÉTÉS.

VOYAGE A POMPÉIA.

(Suite et fin. — Voir les Nos 36 et 37.)

Il y a une simplicité élégante dans les façades des maisons de Pompéia. Elles ne diffèrent en aucune manière les unes des autres, soit quant au genre d'architecture, soit quant à la hauteur. Les fenêtres, ornement de nos habitations, leur manquent. Nous remarquons au rez-de-chaussée à droite et à gauche de la porte d'entrée, de petites pièces destinées au dépôt et à la vente de certaines marchandises. Le nombre de ces pièces ou boutiques devait être grand, à en juger seulement d'après une affiche trouvée dans les fouilles qui furent faites (en 1755), et dont voici le contenu : « Des « premières aux sixièmes ides d'Auguste, Julia Felix fille de « Spurius, louera dans ses appartements, et pour cinq ans consé- « cutifs, un bain, puis neuf cents boutiques avec les chambres et les « balcons du dernier étage. Sont exclues du bail toutes personnes « exerçant le *lenocinium*. »

Dix-huit siècles qui ont entraîné dans leurs flots fugitifs tant de vastes royaumes et de grands hommes, ont respecté cette affiche !!!

Mais tout est repos et silence dans les ateliers que nous rencontrons à chaque pas. On n'admire plus ces bras nerveux qui forgeaient le fer, et faisaient retentir au loin l'enclume sous les marteaux tombant et se relevant avec cadence. On ne voit plus le compas se promener sur un bois destiné à être transformé en un meuble précieux. La mort avait tout enchaîné, tout glacé lors de son passage funèbre.

« Voici l'habitation de Salluste, » s'écrie tout à coup notre cicerone, qui nous arracha à nos tristes rêveries. Quoi ! c'est là l'habitation de Salluste ! vraiment rien ne la distingue des autres, elle brille par sa simplicité ; mais l'écrivain qui en était le propriétaire, faisait rejaillir sur elle un éclat qui la dédommageait avantageusement de sa modeste apparence. Son nom entouré d'une auréole de gloire, réveilla nos souvenirs de jeunesse, et nous reporta à ces époques de douces jouissances et d'agréables unions où, sur les bancs des colléges, nous traduisions cet auteur classique, dont Martial faisait un éloge pompeux, en déclarant qu'il était le premier des orateurs romains. Comme tant d'autres patriciens de ces

temps si éloignés des nôtres, il ne dédaignait pas de tenir d'une main le poids et la balance, tandis que de l'autre il écrivait, et léguait à la postérité les guerres et les hauts faits des conquérants de l'univers.

Sont-ce là les bains publics? Nous n'y voyons plus les eaux vaporeuses dans lesquelles le Pompéien oubliait sa dignité d'homme, et du haut de sa gloire et de sa grandeur se précipitait dans l'abîme des turpitudes. Éloignons-nous de ces lieux de honteuse mémoire.

Mais portons nos regards dans ces maisons ouvertes. C'est là que l'on peut étudier les secrets de la vie domestique et intérieure des anciens. En y entrant, une espèce d'émotion nous fait battre le cœur, et nous affaiblissons le bruit de nos pas, comme si nous craignions de réveiller ou de rencontrer quelques-uns de leurs vieux habitants, nous apparaissant subitement et nous reprochant de violer sans respect l'asile de leur repos. Partout les maisons sont ornées du péristyle obligé, de bassins desséchés. Dans les appartements, en général petits et ressemblant à des sanctuaires, règne une obscurité mystérieuse. Ici est la salle de bain, plus loin est l'autel des Dieux Lares. Les murs se font remarquer par des fresques que le pinceau semble avoir achevées la veille, et sur lesquelles l'œil se repose avec délices. Des groupes d'îles, des combats de mer, des instruments de musique inconnus de nos jours, des jeux gracieux d'enfants, tels étaient les sujets que le peintre à imagination riante s'était plu à représenter.

La maison du poète dramatique qui avait fait peindre en mosaïque un gros chien à l'attache, avec cette inscription *Cave canem*; celle du statuaire regrettant moins la vie qui lui échappe, que la statue inachevée, et sur laquelle il fondait sa célébrité; celle des quelques Vestales contemplant d'un regard mourant le feu sacré qui va s'éteindre, et que leurs mains impuissantes ne peuvent plus alimenter; un établissement consacré à la jeunesse des deux sexes, furent passés en revue. Arrêtons ici ce détail, car ce serait s'imposer une trop lourde tâche que de vouloir énumérer ces élégantes demeures qui font l'ornement de la cité des morts.

Pompeïa n'avait eu garde d'oublier ses fausses divinités. Elle leur avait élevé neuf temples, où ses habitants accouraient pour leur rendre des hommages immérités et un encens ridicule. Nous sommes dans celui de la déesse Isis. Trois autels y frappent nos regards. A quoi sert cette ornière, demandons-nous? à recueillir le sang des victimes égorgées par le couteau sacré. Ce sang coulait

dans un bassin, et de là allait rougir le front du prêtre placé plus bas. C'est de ces deux portes voisines de l'autel du milieu que dans les cérémonies païennes, et caché par la fumée de myrrhe et d'encens qui s'élevait en épais nuage, il se glissait furtivement dans l'idole, agitait la tête, entr'ouvrait les lèvres de la prétendue divinité, et lui faisait prononcer des oracles. Pauvre peuple, combien on abusait de ta superstitieuse crédulité !

Deux autres temples se dressent à quelques pas de nous, ce sont ceux de l'invincible Hercule et d'Esculape le Dieu de la médecine. Nous rendons justice à la forme élégante des colonnes, à la beauté du marbre dont elles sont construites, et à leurs riches mosaïques. Mais ils avaient été le sanctuaire de l'erreur. Nous nous hâtons de sortir.

Le soleil inclinant déjà vers le couchant, revêtait d'une teinte pourprée les flots de la vaste mer. De grandes ombres s'allongeaient autour de nous. A mesure qu'un léger voile de deuil s'étendait au-dessus de la cité silencieuse, quelque chose de grave et de solennel descendait dans les rues. Dans peu, le gémissement de la tourterelle et la voix sinistre du hibou allaient faire retentir les échos. Oh ! qu'une nuit passée à Pompeïa, sous la lumière argentée de la lune, ouvrirait au voyageur assis sur le tronçon d'une de ces colonnes, dont le sol est jonché en quelques endroits, une source abondante de réflexions, dont la principale serait celle-ci : Vanité des vanités, tout n'est que vanité, excepté aimer Dieu et le servir. Mais une loi sévère défend au voyageur de goûter ce plaisir. Achevons notre excursion.

Nous approchons du Forum. Quel bruit sourd vient frapper nos oreilles ? écoutons. Le peuple sera peut-être allé entendre ses orateurs, soutenir ses tribuns qui plaident aujourd'hui sa cause devant les Pères Conscrits. Allons nous mêler à cette multitude qui s'agite, se meut, s'avance. Mais quoi ! tout est désert !!! Ah ! nous étions dans l'illusion. Aurions-nous cru que ce fût le vent qui, se glissant à travers les innombrables arceaux, les portiques multipliés, les portes ouvertes, soupirait, mugissait, grondait.

Que de grands hommes ont passé là ! Nous cherchons l'empreinte de leurs pas sur ce sol que nous foulons.

Opulent Salluste, éloquent Cicéron, redoutable Marius, faites-nous entendre encore du haut de cette tribune ces mâles et énergiques accents dont vous fîtes autrefois retentir cette enceinte ! Vain désir ! Toutes les voix sont éteintes, toutes les langues enchaînées

Quelle était la magnificence de ce Forum, alors que Pompeïa était dans ses jours de gloire et de prospérité. On y voyait le temple du père des Dieux, un arc de triomphe que dominait la statue équestre de l'infâme Caligula; puis partout resplendissaient des statues de marbre et de bronze. Honteuses de leur solitude, et pour se dérober aux insultes du ciel, elles ont demandé un asile sous les voûtes dorées des musées de Portici et de la ville [illegible].
L'œil à présent n'y rencontre plus que quelques colonnes restées debout, et qui ont résisté à la puissance corrosive des siècles; d'autres à moitié brisées, s'élèvent modestement à côté des premières, ou sont étendues tristement à terre.

Voici d'autres ruines. ce sont celles des théâtres. Les anciens n'étaient pas parcimonieux en fait de plaisirs. Insatiables d'émotions, des spectacles qui venaient de leur être offerts aux théâtres de nuit, à la lueur de mille flambeaux, ils couraient quelques heures après à ceux qu'on donnait dans les théâtres de jour, sous les feux du soleil. Sur ces degrés en marbre formant un immense hémicycle, prenaient place les matrones, les enfants portant la robe prétexte, les sénateurs, le peuple enfin. Mais tous ces lieux si bruyants et gémissant sous le poids de tant de curieux, ne sont plus recouverts que par la mousse parasite, envahis par des arbustes qui en occupent les couloirs, et par des myriades d'insectes et de reptiles.

Passionnés amateurs de plaisirs, qu'êtes-vous devenus?

Parlerons-nous encore de cet amphithéâtre, dont les chars légers comme le vent soulevaient la poussière aux jeux olympiques, poussière arrosée par le sang des gladiateurs mourant pour amuser des spectateurs sanguinaires, arrosée par celui des chrétiens qu'on jetait en pâture aux lions et aux tigres affamés. Jeux, gladiateurs, victimes, tout avait disparu!

Lorsqu'enfin on parcourt tous les quartiers de cette ville, de quelle impression douloureuse l'âme n'est-elle pas pénétrée à la vue de ce désert, de ces édifices sans habitants, de ces divers monuments vainqueurs des siècles attestant une gloire passée, de ces portes ouvertes, de ces rues s'étendant silencieuses devant vous!

Ne semble-t-il pas que le prophète Isaïe annonçant les calamités que les trésors de la colère de Dieu allaient verser sur la coupable Sion, avait aussi en vue celles dont Pompeïa devait être la victime, lorsqu'il disait: « Les torrents se changeront en poix, la poussière « s'y changera en soufre, et la terre deviendra une poix brûlante.

« ..... Sa désolation subsistera de race en race, et il n'y habitera « personne dans la suite des siècles. Les animaux y établiront leur « demeure; les épines et les orties croîtront dans ses maisons; les « chardons rempliront ses forteresses, et elle deviendra la demeure « des dragons. »

Le soleil allait disparaître dans les flots; quelques rayons doraient encore les sommets les plus élevés des montagnes de la riche et verdoyante Campanie, il fallut donc penser au départ. Déjà nous sommes hors des remparts qui n'avaient pu défendre la triste cité du fléau qui l'anéantit. Avant de la perdre de vue, nous jetons un long et dernier regard sur elle.

Salut nobles et imposantes ruines qui nous avez si bien fait connaître le néant des grandeurs de ce monde! Salut aussi, ombres des Pompéiens, dont les cercueils éloquents nous ont si vivement émus, et ont fait descendre dans notre âme des réflexions si graves; salut, pour la dernière fois! PÉTIGNY.

MARCHÉS de Chambéry, des 7 et 11 septembre 1841.

	L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
	f.	c.		f.	c.
Blé-Froment, *Prix.*	20	35	—	16	52
Seigle	14	19	—	10	87
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine (1)	7	65	—	10	12
Foin, 1re qualité, le kilog.	»				34

(1) Rapport des 3 au les de veissel en hectolitres : Froment [illegible] ; Seigle [illegible] ; Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Le [illegible] à neuf heures du matin par [illegible] de St-Julien [illegible] préparatoire des immeubles appartenant à [illegible] en la commune de Viry, et [illegible] par [illegible] du Tribunal [illegible] est poursuivie par les frères Jean et François Rollier, domiciliés au même lieu.

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune de Viry, et qui consistent en champs, prés [illegible] seront exposés aux enchères sur la mise à prix de [illegible] cents livres nouvelles.

St-Julien, le [illegible] septembre 1841. DUBOIS, proc.

Le [illegible] dernier Anthelmette Favre, veuve de Bernard Favre, en qualité de [illegible] Jean Charles, Marie [illegible], Denise [illegible] et Jeannette Favre, ses enfants mineurs, a déclaré au greffe du Tribunal [illegible] qu'elle n'accepte que sous bénéfice d'inventaire la succession dudit Bernard Favre, décédé à [illegible] le [illegible].

Chambéry, le 9 septembre 1841. BURDET, proc.

Par acte du [illegible] M. Morand notaire à Chambéry, le [illegible] domicilié à St-Martin [illegible] Auguste-Michel Arnaud [illegible] le domaine et le [illegible] de [illegible] et de [illegible] de St-Julien [illegible] de la commune de Mouxy [illegible] articles [illegible] jardins, prés, vergers, champs [illegible] et autres, inscrits sous les numéros [illegible] des mappe et cadastre de Mouxy, de la contenance d'environ [illegible].

2° [illegible] commune de [illegible], en une pièce en pré, actuellement [illegible] sous le numéro [illegible] de la mappe [illegible].

3° [illegible], en une pièce de pré et bois [illegible] de la mappe [illegible] 333 livres.

Cette vente [illegible] le cheptel estimé [illegible] cents livres nouvelles et [illegible] fourrages et outils d'agriculture que doit [illegible] fermier du domaine, comme aussi [illegible] appartenant au vendeur et existant dans [illegible].

[illegible] au bureau des hypothèques de St-Julien [illegible] extrait sommaire de cette [illegible] a été inséré dans le Journal de Savoie le [illegible] même mois [illegible].

[illegible] lettres le M [illegible] juge-mage du Tribunal de première instance de St-Julien en date du [illegible] la requête qui a été faite [illegible] de Me Jean-Antoine Dubois [illegible]

[illegible], s'est pourvu aux fins de purger les immeubles par lui acquis des [illegible] et charges dont ils peuvent être grevés, tant du chef dudit sieur [illegible] Arnaud [illegible] vendeur [illegible] de M. le [illegible] Bo[illegible] de Bo[illegible] [illegible] et de M. [illegible] Pierre [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible], etc. [illegible] des [illegible] portes à [illegible] le prix des immeubles compris dans ladite vente, [illegible] que cette vente [illegible]. Il a dit, en outre, que proportionnellement [illegible] desdits immeubles [illegible] valeur et porte [illegible] la somme de [illegible] livres [illegible] le prix [illegible] sur M[illegible], à [illegible] livres [illegible] des immeubles situés sur Epagny, et à [illegible] livres [illegible] situés sur [illegible].

[illegible] requête ainsi que ledit décret et lettres ont été notifiés aux créanciers [illegible] et aux précédens propriétaires par exploits [illegible] Dupont et [illegible] et du sergent royal Arnaud, commis à ces [illegible] septembre 1841.

A[illegible], le [illegible] septembre 1841. DUBOIS, proc.

Par [illegible] au greffe du Tribunal de [illegible] du Four [illegible] le [illegible] Claude [illegible], [illegible] à [illegible], [illegible] droicurant aussi à [illegible] et par [illegible] décret du trente même mois, M. le juge-mage pres[illegible] tribunal a fixé la nouvelle enchère au [illegible] septembre courant, à neuf heures du matin.

[illegible] immeubles situés en la commune d'[illegible], et se composant d'une [illegible] de terre en champ et d'une autre en [illegible] sur le [illegible] prix de sept mille sept cent cinquante [illegible] livres [illegible] les trente-cinq [illegible].

[illegible], le [illegible] septembre 1841. CHAFFARD, proc.

Par acte du vingt-deux [illegible] mil huit cent quarante-un, Fontaine notaire, insinué au tabellion d'Annecy, M. Pierre-Etienne fils de feu Michel-François Pollier, chirurgien, né et domicilié en la ville d'Annecy, a vendu à M. [illegible] fils majeur, [illegible] M. Jean [illegible] [illegible] d'Annecy, [illegible] dépendante [illegible] maison [illegible] de [illegible] d'Annecy [illegible] aux Pierres-[illegible], [illegible] partie du numéro [illegible] à la mappe et au cadastre d'Annecy, et [illegible] au couchant par [illegible], au midi par la rue de [illegible] François [illegible] par la [illegible] M. P[illegible] [illegible] par [illegible] M. P[illegible] [illegible] la [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] quinze cents livres [illegible] transcrite au bureau [illegible] d'Annecy le [illegible] mil huit cent quarante-un, vol. 33, art. 179 du registre des aliénations.

Annecy, le [illegible] août 1841. FONTAINE, not.

Par [illegible] le [illegible] août 1841, par Me Perret [illegible] transcrit au bureau des hypothèques de S. Julien [illegible] [illegible] fils de [illegible] Pierre [illegible] demeurant à [illegible] de défunt Jean-Pierre Du[illegible] et [illegible] tous deux domiciliés à Teninge, et demeurant pour [illegible]

à Genève, 1° une chenevière, lieu dit la Queue du Foron, située à Vernaz, hameau de la commune d'Ambilly Gaillard, inscrite sous partie du numéro onze cent deux de la mappe de Gaillard, 2° une autre chenevière lieu dit le Chenevier de l'Ile, située audit hameau de Vernaz, inscrite sous partie du numéro onze cent trois de la mappe de Gaillard, 3° une autre chenevière lieu dit le Chenevier de l'Ezert, située audit hameau de Vernaz, inscrite sous partie du [illegible] numéro onze cent [illegible] de la mappe de Gaillard, 4° une autre chenevière lieu dit derrié à l'Ezert, située audit hameau de Vernaz, inscrite sous partie des numéros mille soixante deux et onze cent [illegible] de la mappe de Gaillard, [illegible] tous les droits et prétentions que ledit [illegible] Chattey avait et pouvait avoir sur une île et une glière, situées audit hameau de Vernaz, [illegible] la rivière d'Arve, inscrites sous les numéros onze cent [illegible] et onze cent quatre de la mappe de Gaillard.

Cette vente a été consentie pour le prix de six cent soixante livres nouvelles, payables par les acquéreurs aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur.

Annemasse, le dix septembre 1841. Pergrand, not.

Par acte du 23 décembre 1839, Me Peyge cadet notaire, transcrit au bureau des hypothèques de St Jean de Maurienne le 23 novembre 1840, au vol. 13, art. 35, Simon feu François Simonet, cultivateur, domicilié à Bourgneuf, a vendu à Pierre feu Martin Deschamps, aussi cultivateur, domicilié à Aiguebelle, une pièce de terre [illegible], située à la [illegible] territoire de ce dernier lieu, contenant 1 arpent 1[illegible] perches 82 mètres, [illegible] sous les numéros [illegible], pour le prix de [illegible] livres payable de la manière stipulée audit acte.

Aiguebelle, le 13 septembre 1841. E. Montaz.

Par acte de vente du vingt quatre juillet dix-huit cent quarante-un, Bo[illegible] notaire, Pierre feu Joseph [illegible], [illegible] et habitant à Cervens, a vendu au sieur Jean Louis feu Pierre-Joseph [illegible], garde [illegible] du district de Thonon, [illegible] de résidence à Thonon, un champ situé à Draillant, dit le Champ du Moulin, contenant quatre cent trente-huit toises quatre pieds, inscrit sous le numéro quatre cent [illegible] de [illegible] par la propriété de l'épouse de l'acquéreur, du vent par un chemin de dégrevé, pour le prix de treize cent vingt livres nouvelles, que l'acquéreur a payé à M. Jean-Marie Ernest Dubouloz, en décharge du vendeur.

Ledit acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon le [illegible] août dernier, au vol. onze, art. cent quarante-neuf des [illegible] septante, case cinquante-six du registre d'ordre, aux droits perçus de huit livres soixante centimes. Signé Tappaz.

Thonon, le 14 septembre 1841. Guyon, proc.

Par jugement du 31 août proche échu, rendu sur les poursuites des syndic et conseil de Massy, le tribunal du Chablais a fixé de nouveau son audience du [illegible] des proclames, à neuf heures du matin, pour la première enchère des immeubles possédés par Jean-Pierre [illegible], de Thonon, et situés sur [illegible], dont la vente par expropriation forcée a été poursuivie par [illegible] de la commune de Massy.

Ces immeubles, qui consistent en champs, prés, chenevière, pâturage, broussailles, [illegible], grange et jardin, seront exposés en vente sur la mise prix, savoir :

Le premier lot, de dix neuf cents livres,
Le second lot, de sept cents livres,
Le troisième, de quatre cents livres,
Le quatrième, de neuf cents livres.

Le cinquième, de quatre cents livres.
Me Germain, occupe pour les poursuivants.
Annecy, le 11 septembre 1841.　　　　Fontaine,
Pour Me Germain, proc.

Dans la subhastation volontaire poursuivie par dame [illegible] Bertin, veuve du sieur Georges [illegible], François Provence, Charles-Joseph Fontaine et François [illegible], tous domiciliés à Annecy, en qualité de tuteurs et protuteurs des Jean-François et Georges, et Aurélie et Joséphine Dangon, enfants mineurs de feu Georges Dangon, d'Annecy, le [illegible] par son jugement du 3 août dernier, prononcé en faveur du sieur François Dangon, capitaine en retraite, domicilié à Annecy, intervenant, la distraction de la vente de deux chambres figurées au premier lot de [illegible] et existant au premier étage de la maison dont il s'agit, du côté du couchant, a adjugé aux poursuivants les immeubles dont il s'agit, pour la somme de vingt-un mille huit cent quatre-vingt-huit livres nouvelles par eux offertes, et a fixé l'audience du [illegible] septembre courant, pour la seconde enchère et l'adjudication définitive.

Les immeubles dont il s'agit, divisés en vingt-trois lots, consistent en maison, cour, jardin, grange, prés, [illegible], champs, bois et châtaigneraies, et sont situés sur les communes d'Annecy et de Seynod.
Me Germain, occupe pour les poursuivants.
Annecy, le 13 septembre 1841.　　　　Fontaine,
Pour Me Germain, proc.

Par décret du [illegible] juin dernier, émis sur requête présentée par Antoine [illegible], demeurant à Charvonnex, aux fins de purger des hypothèques dont ils sont grevés les immeubles qu'il a acquis des frères Jean-Pierre, Jean-Marie l'aîné et Joseph, feu François Tissot, dudit Charvonnex, par acte du [illegible] juillet [illegible], Saillet notaire, transcrit le 6 août [illegible], M. le juge-mage du Genevois a commis le premier huissier ou sergent royal requis pour faire les notifications voulues.

Ces notifications ont été faites par exploits des 3, 10 [illegible] août dernier et 6 septembre courant, de l'huissier Métral et des sergents [illegible], Rolland et [illegible].
Annecy, le 13 septembre 1841.　　　　Fontaine,
Pour Me Germain, proc.

Par acte Tournier notaire, du 25 août 1841, transcrit aux hypothèques à Bonneville le 3 septembre suivant, vol. [illegible], art. [illegible] de transcriptions, M. Jules-Antoine Carlin, demeurant à Bonneville, a vendu à M. [illegible] Simond, demeurant à Samoëns, 1° la grange qu'il possède au bourg de Samoëns, avec appartenances et dépendances; 2° la moitié de la cour qui est au levant de cette grange; 3° la chenevière au midi; ces trois objets ne forment qu'un seul mas qui est confiné au nord et couchant par la route publique, et au levant et midi le vendeur, et inscrit sous partie des numéros [illegible], pour le prix convenu de deux mille cinq cents livres nouvelles payable de la manière y expliquée.
Samoëns, le 9 septembre 1841.　　　　P.-J. Tournier, not.

Par acte du 29 août 1841, Tournier notaire, transcrit le 3 septembre suivant, vol. [illegible], art. [illegible] de transcriptions, M. Jules-Antoine Carlin, demeurant à Bonneville, a vendu à M. [illegible] Simond, demeurant à Samoëns, 1° les deux tiers du verger qu'il possède près le bourg de Samoëns, et situé entre au midi les hoirs de Claude-Joseph [illegible] et le chemin tendant [illegible], au couchant le chemin de la cour, et au nord M. [illegible] et les hoirs de M. Bernard-Marie Andrier, sous partie des numéros [illegible] et [illegible],

2° les deux carreaux du couchant du jardin qu'il possède aussi rière le bourg, contenant onze [illegible] des [illegible], confinés au midi par le verger ci-devant, au couchant ledit verger et l'acquéreur, au nord une cour, et au levant par les [illegible] du couchant du surplus dudit jardin, sous partie de numéro [illegible] pour le prix total de 1,575 livres 35 centimes, payable de la manière y expliquée.

[illegible], le 9 septembre 1841. P.-J. TOURNIER, not.

Le Tribunal de judicature-maje de Haute Savoie, par ordonnance du 4 du courant, a fixé au second octobre prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu, par voie des enchères, la vente définitive des biens immeubles dont la subhastation est poursuivie par le sieur Pierre Marguet [illegible] percepteur des contributions, demeurant à Grésy, au préjudice d'[illegible] Fornier, laboureur, demeurant à Gilly.

Ces biens immeubles, situés sur les communes de Gilly et de Mercury-Gemilly, consistent en maison, grange, place, vigne, pré, champs et bois, et seront exposés en sept lots et ensuite en totalité sur les mises à prix offertes par le poursuivant.

Albert-Ville, le 13 septembre 1841. L. MONTMAYEUR,
Pour Me RODRIGUE, proc.

Les mariés Pierre-Antoine feu François Neroasy et Josephte feu Pierre Gaillet, demeurant à Evian, ayant acquis par acte du huit février dix-huit cent quarante-un, Girod notaire, de François fils de François Favrat, cafetier, demeurant à Evian, pour le prix de dix mille livres nouvelles, une maison avec cour, située à Evian, sous les numéros deux mille cent trente-un et le [illegible], et partie du numéro cent trente trois, ont fait transcrire cet acte au bureau des hypothèques de Thonon le quatre mars suivant.

Par décret du neuf juillet dernier, ils ont obtenu du seigneur sénateur Juge-Maje de Thonon la commission d'huissier Dupraz pour les notifications à faire rière le mandement de Thonon, et sergent royal Chatillon pour celles à faire rière le mandement d'Evian, aux fins de la purge hypothécaire. Les notifications ont été faites par exploits de l'huissier Dupraz du [illegible] août dernier, et du sergent royal Chatillon, du vingt-un dudit août.

Thonon, le treize septembre dix-huit cent quarante-un. GUYON, proc.

Le Tribunal de judicature-maje de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean-de-Maurienne, a, par son ordonnance du [illegible] août dernier, fixé au [illegible] octobre prochain, à neuf heures du matin, la vente aux enchères des biens meubles et biens fonds [illegible] [illegible] au préjudice [illegible] de [illegible] à la diligence du sieur Jean-Baptiste [illegible] du même lieu, lesquels ont été provisoirement adjugés au [illegible] [illegible] à prix par lui offertes pour chaque article, lesquelles réunies présentent un montant de deux cent quarante-sept [illegible] [illegible].

Ces immeubles, amplement décrits dans le Manifeste dressé le [illegible] août dernier, seront mis aux enchères partiellement, successivement et en totalité sur la [illegible] des mises [illegible], et seront adjugés aux plus offrants, aux clauses et conditions désignées audit Manifeste.

St-Jean-de-Maurienne, le 14 septembre 1841. VOUTHIER, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

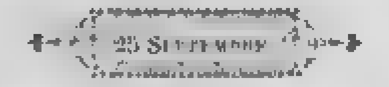
An 1841. № 39 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 24 SEPTEMBRE.

La retraite annuelle de MM. les Ecclésiastiques de ce diocèse a eu lieu [illegible] la semaine dernière au séminaire de cette ville; le ministère de la parole y a été exercé par le P. Cellier, de la Comp[illegible]gnie de Jésus. Commencée le 1er du courant, cette retraite s'est terminée le 18, et a été suivie d'un synode, ouvert lundi dernier et dans lequel Mgr. l'Archevêque a donné de nouveau les constitutions synodales au clergé de son diocèse.

— Le *Courrier de Lyon* du 22 septembre, rend compte de la séance du congrès scientifique du 19. On y lit le passage suivant:

« 6me *Section*. Après diverses communications faites à l'assemblée, M. le professeur Domenget (de Chambéry) donne lecture de l'analyse que MM. [illegible] et [illegible] ont faite d'une eau sulfureuse, froide, iodurée et carbonatée, alcaline, découverte le 10 avril dernier, dans sa terre de Challes. Trois sources sortent au pied de la montagne des fissures d'une roche calcaire, marneuse ferrifère. Les bancs de cette roche sont dans la direction du N. au S.; ils sont presque redressés avec une inclinaison à l'ouest de 60 à 70 degrés.

« M. Domenget croit pouvoir expliquer le phénomène de l'apparition à la surface du sol, de cette eau minérale extrêmement riche en principes minéralisateurs. Suivant ce professeur, les eaux qui coulent à travers les fissures et les joints de la roche, probablement depuis l'époque reculée des grandes perturbations du globe, ont fini par se créer des obstacles à leur libre écoulement, en fermant les fissures par un dépôt d'argile, dû à la décomposition d'une partie de la roche.

« Par l'analyse, les chimistes ont reconnu que les eaux de Challes l'emportent sous le point de vue de l'abondance des principes sulfureux sur toutes les eaux minérales connues. Le sulfhydromètre de M. le docteur Dupasquier leur assigne un titre de 200 degrés, tandis que le même instrument n'atteste que 23 degrés dans les sources les plus sulfureuses de France. »

« Les eaux de Challes contiennent aussi cinq milligrammes d'iodure de sodium, ou un dixième de grain par litre. M. le docteur Domenget appelle aussi l'attention de la section sur le procédé dont s'est servi M. Peronne pour déterminer la quantité de l'iode. Les eaux de Challes peuvent se conserver long-temps et se transporter à de grandes distances sans s'altérer, en raison de la combinaison du gaz sulfhydrique avec la base alcaline qu'elles contiennent. L'intérêt que présente une eau minérale aussi riche en soufre et en iode, détermine la section à demander l'insertion de la partie analytique du travail de M. le professeur Domenget dans les mémoires du congrès. »

— Dans la dernière exposition des Beaux-Arts qui a eu lieu naguères au Salon de Genève, on a remarqué plusieurs ouvrages d'art des exposants savoisiens. Le paysage à l'huile de M. Hugard, représentant la *Tour de Bellecombe* (en Faucigny), le même qui a remporté cette année à Chambéry le prix de peinture de la fondation Guy, s'y trouvait exposé, et les honorables suffrages qu'il y a obtenus sont venus se joindre à ceux de la Société Académique de Savoie qui l'avait couronné. Divers paysages de M. Donand y ont aussi été accueillis avec bienveillance.

Bonneville, 22 septembre. « Le 12 septembre a eu lieu à Bonneville une fête intéressante dont le but était de célébrer la nouvelle organisation de la compagnie des Chevaliers-Chasseurs-Arquebusiers de la province du Faucigny. Ce corps est ancien, Charles-Emmanuel, par lett. pat. du 21 juillet 1[illegible], en avait maintenu l'existence et réglé quelques-unes des attributions.

« Les autorités de la province, les fonctionnaires publics l'ont honorée de leur présence, les musiques des villes de la province y avaient été conviées, excepté celle de Sallanche que des malheurs ont un instant désorganisée; toutes ont rivalisé en ce jour par le choix des morceaux d'exécution et l'ensemble.

« Après la réception des autorités et corps d'officiers, des musiques de chaque ville, la réunion s'est rendue à la messe; à dix heures du matin le tir a été ouvert par MM. les chevaliers et ensuite pour les grenadiers-pompiers de Bonneville.

« Un banquet les attendait au retour, sous l'allée d'arbres qui est au centre de la place de Bonneville. Les tables avaient été dressées; des haies de feuillage avaient ravi pour un instant le repas aux yeux de la foule qui se pressait sur ses pas, et pourtant le public a pu à loisir entendre les toasts portés, les morceaux de musique exécutés ensuite. Quelques pensées sur les temps passés de nos souverains, de Charles-Emmanuel, de cette époque naissante de nos lois, sur la comparaison des hautes intentions qui signalent le règne de Charles-Albert et en perpétueront la mémoire, ont été accueillies avec enthousiasme.

« La fête s'est terminée par la distribution des prix du tir. Les corps de musique ont reçu les témoignages publics des sentiments qu'elles inspiraient par leur zèle et leurs travaux. Des médailles d'or frappées en cette occasion ont été offertes, et données ensuite aux sujets de ces corps qu'ils avaient

désignés. Ces médailles représentaient sur une face les armoiries de la ville, et sur l'autre une lyre avec ces mots : *Talent, Progrès.*

« Après cette distribution, l'illumination a été générale dans la ville, et les bals sur la place publique ont commencé. Le lendemain, MM. les Chevaliers Chasseurs-Arquebusiers ont donné un bal qui a été des plus brillants.

« On est heureux de penser que tout s'est passé avec le plus grand ordre et que ce jour de fête a été des plus purs. L'espoir de le voir revenir chaque année a été manifesté par tous. »

— On a reçu à Gênes le 27, la nouvelle que les opérations entreprises pour retirer de la mer le bateau à vapeur *le Pollux*, naufragé dans le voisinage de Porto-Longone, réussissent parfaitement. On est déjà parvenu à le soulever de quatre brasses, et l'on espère le voir apparaître bientôt à la surface de la mer.

AVIS.

Le Conseil de la Réforme des Études dans ce Duché fait savoir qu'il est dans le pensionnat des Rds PP. Jésuites à Chambéry une demi-place gratuite assignée aux diverses provinces de ce Duché, laquelle est actuellement vacante.

Les personnes qui seraient dans le cas de concourir pour cette demi-place, devront, avant le 10 octobre prochain, faire parvenir au Conseil de la Réforme, par l'intermédiaire de MM. les Réformateurs, les pièces suivantes :

1° Une demande de la demi-place vacante. Le Réformateur pourra insérer au bas de cette demande les observations qu'il jugera convenables ;

2° L'extrait de baptême du candidat, qui devra être âgé de moins de douze ans ;

3° Un certificat constatant les cours que celui-ci aurait déjà suivis, et qu'il a toutes les qualités nécessaires pour être admis dans un pensionnat ;

4° Un état de situation de famille délivré par l'administration communale et confirmé par sommaire-apprise devant le juge, indiquant les noms, prénoms des père et mère, le nombre et le sexe des enfants, la profession du père, s'il en a une, et la valeur de son patrimoine.

Chambéry, le 20 septembre 1841. *Pour le Chef du Conseil de la Réforme,*

Le chanoine RENDU.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 21 septembre. *MANIFESTE de la Chambre royale des Comptes*, (en date du 17 août 1841), *portant publication de Patentes Royales par lesquelles S. M. a remis les peines encourues par les secrétaires et notaires, pour omission d'insinuer les comptes des percepteurs, pourvu qu'ils soient soumis à cette formalité dans les trois mois y fixés, ainsi que du mode de leur exécution.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Nuremberg, le 6 septembre, que M. Thiers est arrivé dans cette ville le 4, et qu'il s'est immédiatement mis à en visiter les curiosités. Le lendemain, il y a eu un charivari sous ses fenêtres. On y a chanté l'hymne du Roi. La police est intervenue et a arrêté les perturbateurs.

— On écrit de Vienne, 7 septembre : On a fait la semaine dernière un essai de transport de troupes par le chemin de fer de l'empereur Ferdinand. Huit cents chasseurs avec armes et bagages, placés sur 33 voitures, ont été transportés en huit heures, par la force d'une seule locomotive, de Hradisch jusqu'à Brünn. A pied, ils n'auraient pu faire cette route qu'en 7 ou 8 jours de marche ordinaire, de façon que ce bataillon a fait, par le chemin de fer, autant de route à chaque heure qu'il aurait pu en faire en tout un jour.

— On apprend de St-Pétersbourg que 600 ouvriers sont maintenant occupés chaque jour à la restauration du Kremlin, à Moscou. Il sera désormais à l'abri de l'incendie, le toit même est en fer, le plancher seul est en bois. Le palais sera chauffé par des calorifères établis dans la cave. Les dorures seules ont coûté 250,000 roubles.

— Des nouvelles de Constantinople, le 28 août, portent que les ambassadeurs de France et d'Angleterre, l'internonce autrichien, les ministres de Prusse et de Sardaigne se préparent à profiter du congé qu'ils ont obtenu pour revenir en Europe. Le sultan a voulu les réunir à propos d'une revue qui a eu lieu le 26 dans la plaine d'Haidar-Pacha en Asie. Tous les chefs de légation, Saïd-Bey et Sami-Bey, tous les ministres et toutes les autorités civiles et militaires de l'empire étaient invités. Les troupes de toutes armes, au nombre d'environ 7 mille hommes, ont exécuté diverses évolutions et fait l'exercice à feu. Avant de quitter le camp, S. H. a fait dire aux représentants européens qu'il les invitait à faire connaître à leurs cours respectives les progrès qu'ont faits depuis quelque temps les troupes turques dans l'art militaire.

ANGLETERRE.

Un banquet tory où il n'y aura, dit-on, pas moins de 4,000 couverts, doit être donné à Londres, mais la grande difficulté était de trouver un local assez vaste et couvert, car un banquet en plein vent est chose fort chanceuse sous le ciel brumeux de la Grande-Bretagne et avec des convives qui aiment à tenir table long-temps. Un restaurateur français à qui on s'est adressé pour la confection du repas, a proposé de dresser la table dans le tunnel sous la Tamise. Il paraît que son idée a été adoptée. Une pareille salle à manger offrira, certes, un coup d'œil merveilleux et probablement unique.

— A l'école d'anatomie d'Oxford, entre autres curiosités, on remarque le

[illegible] d'une femme qui a eu dix maris, et qui a été pendue à l'âge de 36 ans pour avoir donné la mort à quatre d'entre eux.

— La chambre des communes a rouvert ses séances. Il est maintenant certain que sir Robert Peel ne veut proposer aucune mesure décisive pendant la session actuelle; le chef du cabinet l'a déclaré en termes exprès dans un discours prononcé le 16. Sir Robert Peel accepte le budget tel qu'il a été présenté par l'ancienne administration, en proposant de pourvoir au déficit par des mesures transitoires, le temps ayant manqué au nouveau cabinet pour mûrir et présenter un plan définitif.

— Dans la séance de la chambre des communes du 17, lord John Russell a exprimé ses vues sur la situation du pays. Il a fait des vœux pour que les jours du roi Louis-Philippe fussent respectés dans l'intérêt de la France et de l'Europe.

FRANCE

15 *Septembre*. Le bruit s'était répandu à la bourse de Paris ces jours derniers, que le gouvernement avait reçu la nouvelle de la mort du duc de Bordeaux, qui avait succombé, disait-on, à une attaque d'apoplexie. Les nouvelles reçues de Kirchberg, assurent au contraire que le prince va toujours de mieux en mieux et l'on espère même qu'il ne tardera pas à pouvoir se lever.

— Une dépêche télégraphique de Clermont reçue à Paris le 14, à 6 heures du soir, annonce que l'ordre y est rétabli, que la force armée occupe tous les postes de la ville, et que la perception des droits aux barrières est rétablie.

— Nicolas Pappart a été provisoirement déposé dans la cellule successivement occupée par Fieschi, Alibaud, Meunier et Darmès. Cet individu dont l'intelligence paraît peu développée, conserve un grand calme, et persiste dans un système de dénégation qu'il a adopté un peu tardivement, car au moment de son arrestation il s'était écrié qu'il était bien fâché d'avoir manqué son coup, et qu'il était prêt à recommencer.

— Par ordonnances du 9, M. le comte de St-Aulaire est nommé ambassadeur extraordinaire près S. M. Britannique; M. le comte Flahaut ambassadeur près S. M. l'empereur d'Autriche, et M. de Salvandy ambassadeur à Madrid.

— Les bataillons des tirailleurs de Vincennes envoyés en Afrique ont subi l'influence du climat et fourni aux hôpitaux un nombre effrayant de malades. Le 2e bataillon envoyé à l'expédition de [illegible], est rentré au camp de [illegible] Ibrahim, après avoir laissé plusieurs hommes en route, et vu s'accroître le chiffre de ses malades au point que sur un effectif de [illegible] hommes il ne restait plus que [illegible] hommes valides. Le docteur de ce bataillon a été tellement frappé de cette progression de maladies et de l'impossibilité d'en arrêter le cours, qu'après sa visite de dimanche dernier il s'est suicidé en s'ouvrant l'artère crurale.

— Les journaux des départements s'occupent depuis quelques jours d'un fait d'agriculture très-important, et qui aurait des conséquences incalculables

et l'expérience le confirment. Il s'agit d'un procédé de culture par lequel les inventeurs auraient obtenu, sans sarclage et dans une mauvaise terre, des blés dont la tige dépasse en hauteur et en grosseur celle des blés obtenus par notre agriculture, et dont l'épi est développé dans la même proportion.

— Le banquet de Neuilly a eu lieu le 13, comme il avait été annoncé. Il y avait [illegible] couverts. On a calculé que les tables couvraient un espace de beaucoup plus d'une demi-lieue. Le menu du banquet se composait de [illegible] plats, dont [illegible] poulets, 300 dindons, 200 pâtés, 250 jambons, 250 longes de veau, 220 longes de bœuf, 63 gâteaux de Compiègne, [illegible] pièces de dessert montées, 5,500 bouteilles de vin rouge, [illegible] bouteilles de vin de Champagne, etc. A 5 heures, Louis-Philippe est arrivé à cheval, accompagné du roi des Belges, de S. A. le duc de Saxe-Cobourg, des ducs d'Orléans, de Nemours et de Montpensier. La reine et les princesses étaient en calèche. Au dessert, le maréchal Soult a porté le toast *L'armée française au roi!* qui a été accueilli par une acclamation universelle. Alors le roi s'est levé et a prononcé un discours, dans lequel il a annoncé que son intention avait été d'associer tous les corps de l'armée au témoignage de satisfaction dont le duc d'Aumale et le 17e venaient d'être entourés en traversant la France, et il a terminé par ces mots : « Ainsi, mes chers camarades, c'est comme roi et comme chef de l'armée, que je porte à tous les corps de terre et de mer qui la composent, en France, en Afrique, et par delà les mers, ce toast de reconnaissance et de satisfaction. »

— Le bâtiment de la Conciergerie, qui est ordinairement destiné aux femmes, a été évacué pour être réservé aux nombreux individus arrêtés à Paris dans les derniers rassemblements de la place du Châtelet et du quartier S. Marceau. Ils seront tenus au secret le plus absolu. Plus de cent d'entre eux ont déjà été interrogés par les juges d'instruction, et une soixantaine ont été écroués sous mandat de dépôt.

— L'instruction qui se poursuit activement contre l'auteur de l'attentat du 13, a fait connaître son véritable nom. Il se nomme Quenisset, et non Papart ; il est né à [illegible] (Haute-Saône), et a servi dans le [illegible] léger, où il a subi une condamnation à [illegible] ans de fers pour menaces envers son supérieur, peine qui fut commuée en celle de 3 ans de travaux publics. Dans l'année qui suivit [illegible] sa condamnation, il s'évada, et se réfugia à Paris où il parvint à se cacher sous le faux nom de Papart. Il a subi en outre [illegible] condamnations, [illegible] pour vol, et une quatrième pour avoir fait usage d'un faux passeport. On le désignait encore sous le nom de Nicolas l'Albinos. C'est sous ce dernier nom qu'il était particulièrement connu dans les diverses [illegible] qu'il a occupées en dernier lieu. On assure qu'il a fait des révélations par suite desquelles plusieurs individus ont été arrêtés.

— Le gouvernement vient d'allouer une somme de [illegible] fr. pour l'étude d'un chemin de fer de Metz à Sarrebruck. Si ce chemin s'exécute, il en [illegible] grande [illegible] tous [illegible] établissements industriels de l'Alsace.

— Trente-deux réfugiés espagnols qui travaillaient au canal d'Arles ont

été arrêtés et conduits dans les prisons de cette ville, à la suite d'une rixe survenue entre eux et d'autres ouvriers français employés aux mêmes travaux, et dans laquelle un de ces derniers a reçu à la tête un coup de pelle qui lui a fait une blessure très-grave. On ne dit pas quel a été la cause de cette rixe.

22 *Septembre*. Une ordonnance du roi, datée de St-Cloud le 18 septembre, autorise le ministre des finances, à procéder à la vente, avec concurrence et publicité, et sur soumissions cachetées, de la somme de rentes 3 p. c/. nécessaire pour produire un capital de 150 millions de francs.

— La police a fait de nombreuses visites chez les armuriers de Paris, pour s'assurer si les règlements qui les concernent sont exécutés, si les batteries des armes à feu sont démontées, etc. Dans ces visites on a saisi beaucoup de cannes-poignards.

— On a également saisi des brochures intitulées : *Réflexions de Jacques Bonhomme à propos du recensement*, et qui se distribuaient particulièrement dans les ateliers du faubourg St Antoine.

— On écrit de Mostaganem le 2 septembre. La grande tribu des Meggiers, qui continue à se maintenir sur son territoire, reçoit cependant les ordres du bey nommé par l'autorité française, celle des Bordjias vient de demander l'*Aman*. Nous n'entendons plus parler d'Abd el Kader, il doit être découragé. La campagne d'automne sera conduite avec vigueur et aura probablement des résultats positifs.

— D'après les journaux le calme parait entièrement rétabli à Toulouse et à Clermont. A Paris, les rassemblements continuent, la force armée est obligée de les dissiper chaque jour. Il se fait toujours de nouvelles arrestations.

— Le recensement a dû commencer à Grenoble le 20. On écrit de cette ville que le gouvernement a déployé dans cette circonstance un grand luxe de mesures coactives et coercitives. La citadelle est armée, les troupes sont consignées depuis quelques jours, une pièce de canon a été même placée à la porte de France.

— Joussouf-Bey, qui faisait partie du conseil privé de Mehémet-Ali, accusé de déprédations, a reçu 400 coups de fouet et est condamné à vie aux galères. On assure qu'il a fait des révélations qui compromettent plusieurs grands personnages.

— Le N° de la *Gazette de France* du 20 septembre a été saisi. Le passage d'un article du *National* cité par la *Gazette* a motivé cette mesure. Le *National* avait été saisi dans la matinée. Un autre article de la *Gazette*, publié dans le même numéro est également incriminé. Le délit est imputé à ce journal : à l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de Louis-Philippe, et l'attaque contre ses droits.

— Plusieurs journaux de province ont été saisis.

— La cour des pairs a dû se réunir le 22 en séance publique, pour recevoir communication de l'ordonnance qui la constitue en cour de justice.

— On lit dans une lettre de Douera (Algérie), du 1 septembre. La

province d'Alger est parfaitement tranquille; je viens de parcourir toute la ligne de nos postes et avant-postes, j'ai trouvé partout les symptômes les plus sûrs de la cessation prochaine des hostilités. Du côté de Blidah tout est à la paix, le poste le plus avancé de nos troupes dans cette direction n'est jamais inquiété.

— Dans les environs de Mouzon, en Portugal, on a commis des vols dans presque toutes les églises, enfoncé les portes, brisé les autels et enlevé les vases sacrés et les ornements sacerdotaux. On dit aussi que l'on ne peut voyager avec de l'argent sur les routes, et que l'on n'est pas même en sûreté dans les maisons.

— Un sieur Colombier, marchand de vin, rue Traversière-St-Antoine, sa femme et six individus qui se trouvaient chez lui dans le moment, ont été arrêtés le 19 et écroués à la Conciergerie sous la prévention d'avoir participé matériellement à l'attentat de Quénisset. Le nombre des individus arrêtés jusqu'à ce jour comme complices, monte, dit-on, à 34.

Cinq pour cent : 115 fr. 90 c.

Trois pour cent : 79 fr. 40 c.

ITALIE.

L'ouverture solennelle du congrès scientifique italien de 1841 s'est faite le 15 de ce mois à Florence ; elle a été honorée de la présence de S. A. I. et R. le grand duc et de sa famille. Le nombre des personnes inscrites pour prendre part à ce congrès était de plus de 600. Vingt-six corps scientifiques et littéraires y sont représentés par des députations de savants ; l'Académie royale des Sciences de Turin l'est par MM. les chevaliers Carena, Gené, Moris, Sismonda et Gazzera, le président de cette Académie, S. Exc. M. le comte Saluce de Menusiglio, qui était président l'année dernière, du congrès de Turin, est aussi à celui-ci comme membre. MM. Joseph Gené et Joseph Moris, chevaliers du Mérite civil et professeurs à l'Université de Turin, ont été élus présidents de sections : le premier dans celle de *zoologie, anatomie comparée et physiologie*, le second, dans celle de *botanique et physiologie végétale*.

SUISSE.

La ville de Genève vient de faire une grande perte par la mort de M. A.-Pyramus de Candolle, l'un des plus grands botanistes de l'époque, décédé, il y a quelques jours, dans un âge peu avancé pour sa forte constitution, à la suite d'une longue et douloureuse hydropisie de poitrine. Ses funérailles ont eu lieu à Genève au milieu d'un immense concours de citoyens empressés de payer ce dernier tribut à la mémoire d'un savant qui a jeté tant d'éclat sur cette ville. Outre la gloire scientifique qu'il s'est acquise dans le monde savant, il est peu d'institutions dans sa patrie qui n'aient ressenti quelques bienfaits de sa puissante et salutaire influence. Mais ce que Genève doit surtout à M. de Candolle, c'est la création de son Jardin botanique. Aussi l'administration de ce Jardin vient-elle déjà

d'ouvrir une souscription, en faisant un appel à ses concitoyens, dans le but d'élever à sa mémoire, dans ce Jardin même qui rappelle les études favorites de son illustre fondateur, un monument durable de la reconnaissance publique. M. de Candolle était un des huit associés étrangers de l'Académie des Sciences de Paris, où il avait succédé au célèbre astronome Piazzi.

— On mande du canton d'Uri que le coryphée du mouvement politique qui a donné au canton du Tessin son gouvernement actuel, le colonel Luvini, premier député de ce canton à la diète fédérale, a jugé prudent, à son retour parmi les populations qu'il disait tant dévouées à sa personne et à l'ordre de choses actuel, de faire escorter sa voiture par un fort détachement de milices : premier exemple, en Suisse, d'une précaution de ce genre.

VARIÉTÉS.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

J'ai lu avec intérêt plusieurs articles insérés dans votre Journal, sur le fondateur de l'abbaye de St-Jean-d'Aulps. J'attendais de l'un ou de l'autre des personnages qui sont entrés en lice sur ce sujet, quelque preuve définitive, qui établît, autant que possible, la vérité du fait. Elle n'a pas été produite cette preuve.

Dans le dernier voyage que j'ai entrepris, principalement pour découvrir des documents relatifs au fait intéressant qui m'occupe, j'ai trouvé dans les archives du château d'une illustre famille de Tarentaise, un acte qui, par induction, prouverait que la fondation du monastère de St-Jean-d'Aulps, n'est pas l'ouvrage de la piété du bienheureux Humbert III, comte de Savoie.

Avant d'entrer en matière, je transcris ici le texte, tel qu'il m'est tombé sous la main :

Nobiles et potentes viri Franciscus, Geraldus, Villelmus, et Petrus domini de Villettâ, filii Petri de Villettâ quondam, in manu Arducii, Gebennensis episcopi, deposuerunt omnem calumniam et querimoniam adversus Domum Alpensem.

Libera etiam et absoluta concesserunt omnia quæ eadem Domus possidebat, concessa ab antecessoribus eorum, quocunque modo, dono, eleemosynâ, vadio, laudaverunt.

« Nobles et puissants François, Gerald, Villelme, et Pierre, seigneurs de Villette, fils de Pierre, autrefois aussi seigneur du

même lieu, déposèrent toute calomnie et querelle contre la Maison Alpense, en la main d'Arducius, évêque de Genève.

« Ils déclarèrent libres et absolues toutes les fondations que possédait la même Maison, faites par leurs prédécesseurs, de quelque manière que ce fût. »

1° L'acte est sans date du jour. Il est de l'indiction 5e, 1172.

2° Humbert III était comte de Savoie depuis 1149, c'est-à-dire depuis vingt-trois ans. Il succéda à son père Amédée III.

3° Pierre, père des quatre frères seigneurs de Villette, vivait encore en 1153. Depuis lors il ne paraît plus. Pierre était fils de Théobald ou Thibaud, seigneur de Villette. Thibaud fut conseiller d'Amédée III, et en 1150, le Bienheureux Humbert III le choisit entre les Grands de sa cour, pour être sa caution dans un traité que ce prince passa en faveur de l'église et du monastère de St-Maurice en Valais.

4° Thibaud de Villette eut pour père Amé, qui fut conseiller d'Amé III et d'Humbert II, son père. On le voit paraître comme témoin avec le vicomte d'Aoste, à la donation que firent conjointement, à l'église de St-Nicolas-de-Mont-Joux, en 1137, le comte Amé III, et la comtesse Mahaut ou Mathilde, son épouse.

5° Les seigneurs de Villette, à l'imitation de leurs princes, firent plusieurs fondations en faveur de la Maison Alpense; ce qui prouve et leur piété et leur grande fortune.

6° Entre les ascendants des quatre frères de Villette, il n'y a que Pierre, leur père, qui ait vécu sous le règne d'Humbert III. Si Pierre seul avait fait des dons à la Maison dont il s'agit, la sentence d'Arducius ne relaterait pas que ces frères plaidèrent pour recouvrer les terres données en fondation par leurs prédécesseurs. *Ab antecessoribus eorum*; mais elle renfermerait ce seul mot : « Des fondations faites par Pierre, leur père, ou leur prédécesseur. »

7° Il faut remonter à une époque plus reculée. Avant le Bienheureux Humbert III, nous rencontrons dans la ligne des générations Amédée III, son père, fils d'Humbert II.

Comme l'acte que je produis ne peut prouver autre chose, si ce n'est qu'Humbert III n'est pas le fondateur de l'abbaye de St Jean-d'Aulps, je m'abstiens de toute autre induction, et passe à une autre explication.

A l'époque de mes dernières recherches, on m'a confié un manuscrit, non signé, qui renferme l'origine détaillée des possessions

de la Maison Royale de Savoie. Ce manuscrit me semble avoir été composé avec beaucoup de soin. Les dates y sont bien précisées. Chaque article est laconique, et contient en abrégé les actions principales de chaque prince. Voici l'article qui concerne Humbert II. « Humbert II, dit le Renforcé, fils d'Amédée II, né à St Jean-« de-Maurienne, marié à Gille de Bourgogne, est mort à Moûtiers « en 1103. Il acquit la Tarentaise, et fonda l'abbaye d'Aulps en « Chablais. »

N'ayant d'autre dessein que celui de répandre quelque lumière sur un fait contesté, je laisse à la sagesse de la critique le soin de juger du mérite de mes observations.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BONNEFOY, rect.

ÉLÉGIE

SUR LA MORT DE MON PÈRE.

Depuis six mois entiers, je te pleure, ô mon père!
Je ne puis soulever ma brûlante paupière,
Je pensais que le temps, divin réparateur,
Dominant mes esprits, calmerait ma douleur:
Mais de mes maux l'onde nouvelle
Me saisit, m'entraîne avec elle.

Ah! comment l'oublier! la honte me confond,
Tu sais, j'ai bu vingt ans la sueur de ton front;
Ton bras sûr et puissant me sauva du naufrage,
Je n'ai vu que de loin la fureur de l'orage:
Quand s'éteignit ton dernier jour,
Je m'enivrais de ton amour.

Quand ton heure sonna, tu m'embrassais encore,
Tu me dis tristement: « C'est ma dernière aurore;
« Approche, hâte-toi, recueille mon soupir,
« Je te verrai bientôt, oui, mourir, c'est dormir
« Adieu, fils chéri, je succombe.
« Ta foi rafraîchira ma tombe. »

Mon père, tu n'es plus! Ah! vois ton fils en deuil,
Arroser de ses pleurs ton lugubre cercueil,
Vois ses yeux égarés, attachés sur ta cendre,
Interroger ton cœur, qui ne sait plus l'entendre!
Hélas! je te perds pour toujours,
Doux et cher auteur de mes jours!

Déjà de nos aïeux les ombres révérées,
Du fond de leurs tombeaux tendent leurs mains sacrées:
Ils s'avancent pressés, ils t'offrent leur repos,
La terre qui les couvre est légère à leurs os:
Le sang de l'auguste victime
Blanchit à leur cœur magnanime.

Le nuage des ans a passé sur mon front;
En sifflant dans les airs le trait vole moins prompt;
Devant moi tout s'enfuit, je touche à la vieillesse;
Je ne vis que de maux, je ne vois que tristesse:
Mon visage est meurtri de pleurs,
Mes sens déchirés de douleurs.

Mais pourquoi tant gémir! Un jour le pied de l'ange
Brisera ces tombeaux; et cette triste fange,
Par un Dieu ranimée, entrera dans les cieux:
De la mort et du temps alors victorieux,
Nous chanterons tous deux la gloire
Du Dieu qui donne la victoire.

G. Pont.

Conservation du blé.

Un agronome, M. Léon Dufour, a adressé à la Société royale et centrale d'Agriculture de France un Mémoire sur un moyen fort simple de préserver les grains du charançon, de l'alucite et des autres insectes. Ce moyen consiste à placer les récoltes dans des tonneaux, des cuves, contenant 2 à 3 hectolitres de grains. Ils sont défoncés à l'une de leurs extrémités, et se ferment par un couvercle mobile que l'on maintient à l'aide d'une grosse pierre. Les colis sont disposés debout, en séries d'une seule rangée, le long du mur, dans l'endroit le moins éclairé du grenier; on a soin de tenir habituellement les volets fermés, afin d'éviter l'accès de la chaleur et de l'humidité. Depuis cinq ans que M. Léon Dufour fait usage de ce procédé, il annonce que son grain n'a jamais été attaqué par les insectes; il est, en outre, complètement à l'abri des rats et de la poussière. Quelques propriétaires commencent déjà à adopter ce mode de conservation des céréales.

Mise en culture des marais.

Dans les dessèchements et la mise en culture des marais de Saint-Gond, dans le département de la Marne, voici le procédé

mis en pratique par un agriculteur, M. Renard, pour les terres légères et les terres tourbeuses. Dès que le terrain est desséché, il est écobué; après l'écobuage, on sème, en première récolte, du colza d'hiver ou d'été, en seconde récolte, du seigle ou de l'avoine; et la troisième année, le terrain se trouve converti en prairies naturelles que des cours d'eau permettront d'arroser au besoin, si la disposition des lieux le permet. M. Renard a ensemencé cette année 50 hectares nouvellement écobués; et l'année dernière, il en avait ensemencé 200. Les gelées du printemps, qui ont détruit cette année presque tous les colzas, n'ont point épargné ceux de M. Renard, mais ce terrain de marais, lorsqu'il est écobué, donne à la végétation une telle vigueur, que les tiges de colza qui ont survécu ont poussé un si grand nombre de rameaux, que le produit a non-seulement couvert les frais, mais procuré même du bénéfice.

AVIS.

Une femme âgée de [illegible] ans, taille moyenne, ayant deux bagues en or, deux boucles d'oreilles rondes aussi en or, et une robe de drap [illegible], s'est absentée [illegible] de chez elle le [illegible] mai de [illegible], le sieur J.-B. [illegible], son mari, ayant fait depuis lors, mais inutilement, toutes les recherches possibles, prie les personnes qui auraient découvert quelque chose à cet égard, de vouloir bien lui en donner connaissance, rue Croix d'Or à Chambéry; il récompensera au besoin celles qui lui fourniraient des renseignements positifs.

MARCHÉS de Chambéry, des 14 et 18 septembre 1841.

	L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	20	63	—	16	[illegible]5
Seigle.	14	35	—	11	00
Orge.	»	»	—	»	»
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	»	»	—	»	»
Avoine (1).	6	97	—	10	00
Pain, 1re qualité, le kilogr.	»				35

(1) Rapport des 3 mesures de veissels en hectolitres.
Froment . . . [illegible]
Seigle . . . [illegible]
Avoine . . . [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du trois septembre 1841, le Tribunal a fixé les enchères définitives des immeubles de Gaspard-Rose Delabrye, situés à [illegible], à son audience du [illegible] octobre prochain, à neuf heures du matin; par le même jugement, ces immeubles ont été provisoirement adjugés à Madame [illegible], née Wolf, poursuivante.

Chambéry, 15 septembre 1841. HÉRITIER, proc.

Le [illegible] octobre 1841, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, il sera procédé à une nouvelle enchère des immeubles expropriés au préjudice de Claude Sauthier, ex-traiteur, domicilié en la commune de Viry, et dont la vente est poursuivie par le sieur Philippe Dugay, marchand de fer, domicilié à Carouge.

Lesdits immeubles situés sur lad[illegible] commune de Viry, et consistant en maison, [illegible], champs et [illegible] ont été adjugés par jugement dudit Tribunal du 3 [illegible] au sieur [illegible] Comte, domicilié à Viry, pour le prix de trois mille [illegible] livres neuves. La [illegible] enchère aura lieu sur la mise à prix de [illegible] cinq cents livres neuves, montant de la surenchère et augmentation d'un sixième faite par acte au greffe dudit Tribunal du [illegible] septembre [illegible], par Jean Pierre [illegible], propriétaire-cultivateur, domicilié en la commune de Chily.

St-Julien, le 28 septembre [illegible].

Mugnier,

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Le [illegible] novembre [illegible], a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Jean de Maurienne, un acte du [illegible] février [illegible], Mᵉ [illegible] notaire, par lequel Pierre feu François [illegible], dit [illegible], cultivateur, domicilié à [illegible], a vendu à Mᵉ Charles [illegible] en [illegible], une pièce de pré située à la [illegible], territoire d'Aiton, contenant [illegible] perches [illegible] mètres, et inscrite sous le numéro [illegible] de la section B, pour le prix de [illegible] livres [illegible] centimes payé par compensation.

Aiguebelle, le [illegible] septembre [illegible].

[illegible]

Sur poursuites du sieur Charles Boddet, habitant de la commune de St-Germain, le Tribunal de préfecture de St-Julien, en exécution de son ordonnance du 15 juillet 18[illegible], portant autorisation de vente par subhastation des immeubles appartenant aux sieurs Jean Claude et François [illegible] père et fils, habitant à Frangy, a fixé par son jugement du 15 de ce mois, son audience du onze octobre prochain, à neuf heures du matin, pour la [illegible] enchère et adjudication définitive des immeubles que possèdent lesdits [illegible] commune de Frangy, lesdits père et fils [illegible] domiciliés en ce dernier lieu, lesquels immeubles consistent en champs, jardin, maison et emplacement.

St-Julien, le 20 septembre 1841.

Goron,

Pour Mᵉ Picollet, proc.

Le Tribunal de judicature mage de St-Julien, par jugement du [illegible] septembre courant, a déclaré Pierre [illegible] domicilié à [illegible], adjudicataire provisoire d'un pré situé riere [illegible], provenant de Laurent Besson, à l'hoirie duquel Mᵉ Joseph Marie Dupont, procureur près le[illegible] Tribunal a été nommé curateur, et détenu par Joseph Besson, habitant à Landecy, canton de Genève.

Cet immeuble sera de nouveau exposé aux enchères pour être adjugé définitivement, à l'audience dudit Tribunal du [illegible] octobre prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de [illegible] cents livres, montant de l'adjudication provisoire tranchée en faveur du poursuivant.

St-Julien, 20 septembre 18[illegible].

[illegible]

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par acte du [illegible] avril 18[illegible], Mᵉ Bouchet notaire, [illegible] et Jean [illegible] feu Simon, domiciliés à [illegible], ont vendu à [illegible] Carrier, habitant en la commune d'[illegible], une pièce de terre et en champ, appelée en [illegible], contenant [illegible], sous [illegible] fractions des numéros [illegible] et [illegible], confinée au couchant par François Perron, au nord par un chemin, au levant par François [illegible].

Cette vente a été consentie pour le prix payé de huit cents livres nouvelles, et l'acte qui la porte a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le [illegible], vol. [illegible], art. 343 du registre des transcriptions.

St-Julien, 20 septembre 18[illegible].

[illegible]

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par acte Rosset notaire à Albens, du 3 [illegible] 18[illegible], [illegible] Claude Falconnet, [illegible], demeurant à Lyon, a [illegible] les [illegible] de vendre, aliéner ses immeubles, d'en retirer le prix, les échanger, hypothéquer

d'emprunter et d'exiger des sommes [illegible] qu'il avait donnée [illegible] Collendret, demeurant à Grésy sur Aix, par procuration [illegible] notaire à Aix, du [illegible] [illegible]

ROSSET, not.

Par acte du [illegible] novembre [illegible] Mᵉ Flandin Joseph-Antoine, notaire au Bourg St Maurice [illegible] Pierre [illegible] Chapelle [illegible] a vendu à Pierre-Antoine [illegible] une maison avec ses places et jardin [illegible] situés [illegible] numéro [illegible]

2° Un champ lieu dit [illegible], sous les numéros [illegible]

3° Un champ lieu dit au [illegible], sous les numéros [illegible]

4° Un champ lieu dit [illegible], sous les numéros [illegible]

5° Un pré et [illegible] champ lieu dit au [illegible] numéro [illegible]

6° Un champ ci-devant [illegible] numéro [illegible]

7° Un pré lieu dit au [illegible], sous les numéros [illegible] et [illegible]

8° Un pré lieu dit à la [illegible] numéro [illegible]

9° Une pièce de pâturage [illegible] sous le numéro [illegible]

10° Pré lieu dit aux [illegible] sous numéro [illegible]

11° Un pré lieu dit [illegible] numéro [illegible]

12° Un pré [illegible] lieu dit [illegible] Croix, sous numéro 1016

13° Un pré lieu dit [illegible], sous numéro 4008

14° Un [illegible] lieu dit au Mollex, sous numéro [illegible]

15° Un pré lieu dit au [illegible], sous numéro [illegible]

16° Un pré lieu dit [illegible] numéro [illegible]

17° Enfin un autre pré audit lieu de [illegible] numéro [illegible] le tout situé sur le territoire de la commune des Chapelles, et [illegible] pour la somme de [illegible] payables de la manière [illegible] audit acte, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Moûtiers le 8 mars dernier, au vol. 6, art. 1621 du registre des transcriptions, et au vol. 16, case [illegible] d'ordre, aux [illegible] de [illegible] livres [illegible] centimes.

Chambéry, le 20 septembre 1841. COLLET,

Pour Mᵉ CORNIER, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son ordonnance du [illegible] septembre [illegible], a [illegible] provisoirement au sieur François Simond [illegible] la somme [illegible] quarante livres [illegible] en qualité de tuteur des pupilles [illegible] Jean [illegible], Joseph [illegible] et Jeannette feu [illegible] Rossel, [illegible] en leurs masses [illegible] numéros [illegible] de la mappe dudit lieu [illegible] provenant de Henri Jacquet [illegible] la vente [illegible] l'instance de Mᵉ Jules [illegible] en qualité de curateur établi à l'hoirie vacante dudit Jacquet.

Par ladite ordonnance l'audience [illegible] a été fixée au onze octobre prochain, à neuf heures du matin, et elle s'ouvrira sur la mise à prix de la somme ci-dessus.

Annecy, le 21 septembre 1841. [illegible],

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Il sera procédé par devant le Tribunal de [illegible] de la province de Maurienne, à l'audience du [illegible] prochain, à [illegible] heures du matin, à la [illegible] des biens [illegible] par subhastation [illegible] poursuivie à la requête de Mᵉ Jean-François Falcoz [illegible] au [illegible] de Marie-Angélique feu Jean-Pierre [illegible] et [illegible] François [illegible] et [illegible] Borel, Jean-Baptiste Falcoz, Jean-Baptiste [illegible] et Jean-Pierre [illegible] à St [illegible] situés [illegible] de [illegible] l'Étang, [illegible] et la vente a été [illegible] par [illegible] dudit Tribunal du [illegible] les biens [illegible] adjugés au poursuivant aux enchères préparatoires du [illegible] pour la mise à prix par lui offerte dans la Manifeste du 21 août précédent.

Ces biens seront d'abord exposés aux enchères partiellement et ensuite en totalité, en conformité des clauses et conditions dudit Manifeste.

St Jean de Maurienne, le [illegible] septembre [illegible] [illegible] proc.

Le vendredi huit octobre prochain, à neuf heures du matin, à Moutiers, à l'audience du Tribunal de préfecture de Tarentaise séant à l'ancienne maison de l'[illegible] [illegible], il sera procédé à une seule enchère et [illegible] [illegible] des biens provenant de l'[illegible] vacante de Pierre-Antoine Pellicier, du Marôt, [illegible] de Mᵉ [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] ledit [illegible], en qualité de curateur à la cause des [illegible] [illegible] ledit [illegible] sur les poursuites de Pellicier Anne-Marie, femme [illegible] de [illegible] Jean-Joseph, du Marôt, en exécution de l'ordonnance de M. le [illegible] Juge Maje près ledit Tribunal, du dix septembre courant.

[illegible] immeubles consistant en prés, champs, pâturages, terres [illegible] [illegible] [illegible] Marôt, avaient été [illegible] [illegible] [illegible] Anne-Marie pour le prix de cinq cents livres [illegible] [illegible] en [illegible] [illegible] vingt [illegible] quatre centimes ayant été faite par le sieur [illegible] Antoine feu Pierre-Marie, du Marôt, par acte [illegible] septembre [illegible], lesdits [illegible] seront exposés à une seule [illegible], sous le prix de cinq cent quatre-vingt [illegible] quatre centimes.

Mᵉ [illegible] [illegible] pour la présente vente.

Moutiers, [illegible] [illegible] 1841. FRAISSARD, proc.

Par acte du 26 juin dernier, le sieur Joseph feu Jacques Monnand, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] a acquis du sieur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] François Marcel [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ladite commune de Perrignier [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] lesdits biens consistant en bâtiments, jardin, plantages, prés, vergers, champ [illegible] [illegible], [illegible] et pâturages, figurés sous les numéros ou partie de [illegible] [illegible] 1869, 1890, 1891, 1892, 1915, [illegible] [illegible] [illegible] 2807 et 2980 de la mappe de [illegible] d'[illegible] Mesinge.

[illegible] [illegible] le prix de [illegible] livres nouvelles et [illegible] [illegible] [illegible] Thonon [illegible] du [illegible], volume 44, article 481 [illegible] [illegible].

Thonon, le 20 septembre 1841. [illegible],

Pour Mᵉ [illegible], proc.

En exécution du décret de spectable Durand, premier assesseur au Tribunal de Maurienne [illegible] Mᵉ [illegible] juge [illegible], en date du 23 mai dernier, rendu sur requête présentée par sieur Maurice Cottet [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les [illegible] prescrites par l'article [illegible] du Code Albertin, à l'effet de purger des hypothèques [illegible] [illegible] [illegible] les immeubles que le [illegible] Cottet a [illegible] des sieurs Jean feu Joseph [illegible] [illegible] et [illegible] feu Antoine [illegible], chaudronnier, habitant [illegible] [illegible] par acte du [illegible] Mᵉ [illegible] Jean Claude [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et suivant, ont été faites les 21 et 25 juin et [illegible] [illegible] par les [illegible] et sergents [illegible], Hustache et [illegible] [illegible] [illegible].

Ces [illegible] [illegible] sur le [illegible] de la commune de [illegible] sont les mêmes [illegible] [illegible] les [illegible] et [illegible] du sieur [illegible] [illegible] [illegible] par acte du [illegible] août [illegible] [illegible]

St Jean [illegible] 17 septembre 18[illegible]. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

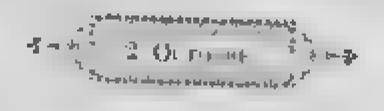
Au 1841. ⊳ N° 40 ⊲ 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 1er OCTOBRE.

Par Patentes Royales datées de Racconis, du 31 août 1841, S. M. vient de réunir en un seul les deux ministères de l'Intérieur et des Finances, sous la dénomination de *Secrétairerie Royale d'État pour les affaires de l'Intérieur et des Finances.*

— A l'issue de la retraite pastorale dont nous avons parlé dans le N° précédent, s'est ouvert, comme nous l'avions dit, le Synode que Mgr l'Archevêque avait convoqué dans la vue de proposer au Clergé les Constitutions qu'il avait rédigées pour son Diocèse. On nous a procuré à ce sujet des renseignements exacts que nos lecteurs ne liront pas sans intérêt. Les séances se sont tenues dans la chapelle du Séminaire qui avait été disposée à cet effet. Le bel ordre, le profond recueillement, l'attitude digne et imposante de cette religieuse assemblée, offraient le spectacle le plus propre à rappeler le souvenir des antiques traditions du sacerdoce catholique.

Lundi matin, 2[illegible] septembre, après une messe votive du St Esprit, et les autres prières prescrites par le pontifical, Mgr l'Archevêque entouré de son chapitre et des autres membres de son Clergé, au nombre d'environ deux cents, a fait proclamer par son chancelier l'ouverture du Synode, ainsi que les noms des officiers synodaux.

Immédiatement après a commencé la lecture des Constitutions que Mgr avait préparées. C'est alors que l'on a vu avec attendrissement un Prélat si haut placé par ses lumières ouvrir tout son cœur à ses prêtres qu'il rendait confidents de ses plus intimes pensées, descendre avec eux jusque dans le plus minutieux détail du ministère pastoral, accueillir avec empressement, provoquer même leurs observations, consentir à toutes les modifications reconnues convenables, et enfin proroger son ouvrage jusqu'au 4 novembre prochain, afin que [illegible] chaque ecclésiastique aurait le loisir d'en prendre une connaissance plus exacte, pour faire toutes les représentations qu'il croirait utiles.

Une confiance si illimitée était trop flatteuse aux yeux du Clergé, pour ne pas en être justement appréciée. Aussi à la fin du Synode l'émotion était à son comble, et lorsque M. l'abbé Chevallier, archiprêtre et procureur du Clergé, a pris la parole pour exprimer les sentiments qui se pressaient dans tous les cœurs, de bruyantes acclamations se sont échappées de toutes les bouches : « Que pour l'honneur et la prospérité de l'Église de Chambéry, ils subsistent à jamais ces Statuts remplis d'une céleste sagesse ! » s'est écrié l'éloquent orateur. — « Qu'ils subsistent à jamais ! » a répété l'assemblée. — « Qu'il vive de longues années, le Pontife chéri qui répand tant de gloire et de bonheur sur notre beau diocèse et sur la province ecclésiastique de Savoie ! » — « Qu'il vive de longues années ! »

A ces mots, le Prélat pénétré à son tour de la plus profonde émotion a remercié l'orateur ainsi que le Clergé, dont il avait été l'organe. Il a témoigné à tous ses prêtres combien il avait été édifié du pieux recueillement qu'ils avaient gardé pendant le Synode, il a loué la sagesse et la convenance des observations qu'ils avaient faites, et les a invités dans cette circonstance solennelle à redoubler leurs prières pour l'Église, pour l'État et en particulier pour les besoins du diocèse.

Cette imposante cérémonie s'est terminée par le chant du *Te Deum*, et la bénédiction du Très-Saint-Sacrement.

Le diocèse de Chambéry aura désormais ce qu'il désirait depuis long-temps, et ce que tous ses Évêques avaient successivement cherché à lui procurer, un Code clergé qui résume le droit canonique dans son application à la discipline spéciale de cette province, et aux devoirs personnels du prêtre et du pasteur. Sous l'influence de ces sages règlements, le sacerdoce grandira encore dans notre patrie, il s'affermira par la sainteté des obligations qu'elles lui prescrivent, il y trouvera à la fois le motif et le moyen de poursuivre avec plus de fruit la sublime mais laborieuse mission de rendre les hommes heureux, en les rendant meilleurs et les acheminant à l'accomplissement de leurs immortelles destinées.

— Le *Réparateur*, journal de Lyon, donne, dans son N° du 22 septembre, des détails sur les séances de la section des sciences médicales du congrès de Lyon ; nous y puisons ceux qui suivent, concernant quelques-uns de nos compatriotes qui ont pris part à ces réunions scientifiques.

M. Bertini, docteur-collégié de Turin, avait été élu pour l'un des vice-présidents de la section. M. le docteur Dumenget, de Chambéry, a été entendu plusieurs fois, et notamment au sujet de la fièvre typhoïde, dans les séances du 3 et du [illegible] dans celle du [illegible]. M. le docteur Pravaz, l'un de nos compatriotes qui est fixé à Lyon, a lu un Mémoire sur les luxations congénitales du fémur, long-temps réputées incurables ; il a démontré la possibilité de la réduction par des moyens mécaniques, il en a expliqué le mécanisme, et a cité plusieurs cas de guérison qui ont été constatés par la Société de Médecine de Lyon. M. le docteur [illegible], de Turin, a attaqué avec beaucoup de vigueur et de talent les *enseignements de la médecine homœopathique*, laquelle, pour le dire en passant, a été faiblement défendue par ses partisans, et a reçu de nouveau, plus tard dans une autre séance, un

mortelles atteintes de la part d'un rude adversaire (M. de la Prade). Dans une séance du soir du même jour, a eu lieu une discussion sur la fièvre typhoïde, dans laquelle a été entendu, entre autres, M. Davat, d'Aix-en-Savoie.

Dans la séance du [illegible], MM. Domenget et Davat ont successivement entretenu l'assemblée au sujet du goître endémique, dont la cause reste encore à trouver.

Séance du [illegible] M. Ormea, de Turin, a lu un Mémoire sur *l'emploi de l'arsénique dans les fièvres intermittentes et dans les phlegmasies.* Le travail remarquable a fixé l'attention de l'assemblée. Dans la séance du soir du même jour, M. [illegible] a lu un excellent Mémoire sur la fièvre typhoïde, et [illegible] M. Domenget a été de nouveau entendu, ainsi que deux autres membres de l'assemblée.

Séance du [illegible] M. Pravaz avait écrit dans une lettre son opinion sur les fonctions des muscles de l'œil. Il ne faut pas, dit-il, attribuer seulement la myopie à ces organes, mais aussi [illegible] il est entré à ce sujet dans des détails pour justifier sa manière de voir. M. Bonjean, pharmacien de Chambéry, a fait connaître la partie médicale d'un Mémoire sur le seigle ergoté, lequel avait déjà été communiqué à la [illegible] section, celle des sciences physiques, chimiques, etc., dont M. Bonjean était un des secrétaires. M. Pravaz a saisi cette occasion pour signaler l'action de cette substance sur la moelle épinière dans la paraplégie.

Enfin, dans la séance du 11, M. Davat a lu une Note sur un appareil de son invention pour réduire la fracture de la clavicule; il a fait ensuite, sous les yeux de l'assemblée, la démonstration de l'appareil lui-même.

Nous ajouterons ici l'article suivant qui se trouve dans le *Rhône*, du [illegible] septembre : « La Société de pharmacie de Lyon vient de rendre un juste « hommage au mérite de M. Bonjean fils, pharmacien distingué de Cham- « béry, en lui décernant un [illegible], et en l'inscrivant parmi les notabilités de la phar- « macie lyonnaise. Ce témoignage de haute estime en faveur d'un jeune « collègue qui débute [illegible] dans la carrière, prouve que la Société « de Pharmacie a des sympathies pour tous les hommes qui, comme « M. Bonjean, savent se rendre dignes de ses encouragements. » C'était, « ou les expressions d'un autre journal de la même ville, » un témoignage « de la satisfaction de ce corps savant pour les intéressants travaux de ce « jeune chimiste, [illegible] pour [illegible] cet Mémoire sur le seigle ergoté, « dont une partie a été communiquée à la section des sciences médicales, « et l'autre à la section des sciences physiques, chimiques, etc., de notre « congrès scientifique. » Ajoutons encore que le [illegible] a publié une partie des conclusions du travail de M. Bonjean dont il est ici question.

— Dans la nuit du [illegible] le feu [illegible] excellèrent [illegible] de notre ville. [illegible] s'était manifesté dans un hameau de la commune de la Motte-Servolex, à une heure et demie de Chambéry. On conçoit qu'à cette distance il n'est pas [illegible] de la ville des secours prompts et efficaces, aussi le feu [illegible] faire

de grands progrès, et plusieurs maisons, contenant, dit-on, cinq ménages ont été la proie des flammes. Il faut espérer que la charité publique ne manquera point de venir au secours des malheureuses victimes de ce triste événement.

AVIS.

Françoise Bragand, originaire de la Savoie, est décédée dans l'hôpital Bourgeois de Lucerne le 17 août dernier. Ses héritiers sont invités à se faire connaître au secrétariat du bureau de M. l'Avocat-Fiscal-Général près le Sénat de Savoie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le roi et la reine de Prusse sont arrivés le [illegible] à Breslau. Une députation de 160 bourgeois à cheval, ainsi que tous les corps d'arts et métiers, étaient allés à leur rencontre.

— L'Allemagne possède en ce moment [illegible] chemins de fer qui sont très-fréquentés. Du 1er janvier au 1er septembre on a compté [illegible] voyageurs.

— Des lettres de Varsovie assurent que le roi de Prusse se rend à Kalisch, pour y avoir une entrevue avec l'empereur de Russie.

— Pendant que le roi de Prusse se trouvait au camp des manœuvres, à Breslau, on lui a présenté un vétéran âgé de [illegible] ans, qui a servi sous Frédéric-le-Grand, et son fils âgé de 70 ans.

ANGLETERRE.

M. de Sainte-Aulaire, nouvel ambassadeur français à Londres, a débarqué le [illegible] à Douvres.

— Le navire anglais l'*India*, capitaine Campbell, allant de Greenock à Port-Philippe (Nouvelle-Hollande), et y portant des colons libres, a pris feu en mer le [illegible] juillet dernier. Heureusement le baleinier *Roland*, du Hâvre, se trouvant dans ces parages, est allé à son secours et a été assez heureux pour sauver [illegible] personnes sur [illegible], équipages et passagers, que portait ce bâtiment incendié; [illegible] ont péri. Les [illegible] sauvés ont été déposés à Rio-Janeiro le [illegible] juillet, par le capitaine [illegible], commandant le *Roland*. Tous les Anglais résidant à Rio-Janeiro et le ministre d'Angleterre au Brésil, se sont empressés de donner à ce brave capitaine d'éclatants témoignages de la reconnaissance que leur inspire sa belle action.

FRANCE

25 *Septembre*. Dans sa séance du [illegible], la cour des pairs a formulé son arrêt, par lequel elle se reconnaît sa compétence, se constitue en cour de justice, et nomme [illegible] commissaires pris dans son sein pour l'instruction du procès sur l'attentat du 13.

— Quelques journaux annoncent que par suite des derniers événements

le ministère aurait annoncé l'intention de présenter aux chambres deux projets : l'un pour établir dans les colonies françaises d'Afrique un lieu de déportation aux termes de l'art. 17 du Code pénal ; l'autre pour abroger les modifications apportées par la loi du 28 avril 1832, aux art. 88 et 89 du Code pénal sur l'attentat et le complot, et restituer à ces articles leur texte primitif.

— Une portière de la rue Charonne à Paris vient d'être arrêtée et écrouée à la Conciergerie, sous la prévention de complicité dans l'attentat du 13, par suite de la découverte et de la saisie faite dans son domicile d'un certain nombre d'armes et d'une forte quantité de munitions de guerre.

— Mgr Rosati, évêque de St-Louis, dans le Missouri, est arrivé depuis quelques jours à Lyon, venant de Rome et retournant en Amérique. On le dit chargé d'une mission de la part du St-Siége pour St-Domingue. Par les soins de ce digne prélat, et sous les auspices de son administration, une nouvelle mission confiée aux Jésuites vient d'être envoyée dans les peuplades sauvages situées au-delà des Montagnes Rocheuses, et a déjà obtenu les plus consolants résultats dans ces contrées reculées, où jusqu'à présent à peine quelques voyageurs avaient osé pénétrer.

— On assure que Quenisset a fait des révélations importantes. Il aurait avoué, entre autres choses, qu'il était sur le lieu du crime avec 5 membres d'une société secrète, qui avaient projeté de faire feu en même temps. Tous s'étaient engagés à ne pas se trahir et à ne pas violer leur serment. Quenisset aurait tenu le sien, et ne se croyant plus lié par sa parole par ce qu'il appelle la lâcheté de ses complices, il se serait déterminé à les dénoncer à la justice. Par suite de ces révélations, 7 ouvriers domiciliés dans le faubourg St-Antoine, ont été arrêtés et déposés à la Conciergerie.

— Un journal annonce qu'un industriel, M. J. Gaulmier, voyageant depuis 3 ans en Algérie avec l'autorisation du gouverneur, a découvert entre autres richesses métallurgiques, des mines de fer qui ne peuvent se comparer qu'à celles de l'île d'Elbe.

— Une co[illegible] de toutes espèces [illegible] elles sont parties de Paris pour le Havre, [illegible] s'embarquer sur le navire *la Caroline*, [illegible] au Brésil [illegible] une colonie phalanstérienne. On parle d'une seconde émigration d'ouvriers encore plus nombreuse, qui aurait lieu dans quelques mois.

— L'abbaye de Cîteaux, avec les terres qui en dépendent, dans le département de la Côte-d'Or, vient d'être achetée par M. Arthur Young, dans le but de la transformer en une commune sociétaire, selon le système de Charles Fourier.

28 *Septembre*. C'est le 23 de ce mois que l'affaire du *National* a été jugée devant la cour d'assises de la Seine. Cette affaire remonte au mois de décembre dernier ; elle avait subi jusqu'à présent de nombreuses remises motivées sur l'état de maladie du gérant de ce journal, M. Delaroche. Deux délits lui étaient reprochés : offense à la personne du roi, et atteinte à l'irresponsabilité royale. L'accusation a été soutenue par M. Partarrieu-

Lafosse, avocat-général, et la défense a été présentée par Me Marie, bâtonnier de l'ordre des avocats, qui a avoué franchement que c'était Louis-Philippe qu'on avait voulu désigner dans l'article incriminé, mais en soutenant que l'irresponsabilité royale avait été détruite par divers ministres, qui ont proclamé le *gouvernement personnel*. Après une délibération qui a duré moins d'un quart d'heure, le jury a apporté un verdict de non culpabilité, en conséquence la cour a prononcé l'acquittement du prévenu.

— Les rassemblements ont complètement cessé tant à la porte St Denis qu'à la porte St-Martin, et tous les quartiers de Paris sont enfin rentrés dans leur état normal.

— La cour est partie pour le camp de Compiègne.

— Le National vient d'être saisi de nouveau, pour la manière dont il a rendu compte de son procès.

— Le tribunal correctionnel de Paris est occupé depuis quelques jours à juger les individus arrêtés dans les derniers troubles qui ont eu lieu dans cette ville. A part deux ou trois condamnations plus sérieuses, les peines prononcées contre le plus grand nombre s'échelonnent entre 5 jours et 1 mois de prison, et 10 à 30 francs d'amende. Il y a eu quelques acquittements.

— Le *Moniteur* publie deux circulaires du ministre de la justice, adressées toutes deux aux procureurs-généraux. La première leur recommande de poursuivre rigoureusement les délits de la presse quotidienne; la seconde leur prescrit également de sévir contre toutes associations illicites et notamment contre les comités de la réforme électorale.

— Un ordre du ministre de la guerre, en date du 20 de ce mois, déclare qu'il n'y aura pas de congés de semestre pour les officiers et soldats cette année, mais qu'il pourra être accordé des congés de 6 mois aux militaires que des intérêts de famille appelleraient dans leurs foyers.

— On écrit de Beyrouth que les troupes anglaises ont complètement évacué la place de St Jean d'Acre. Cette nouvelle a besoin de confirmation.

— Une fête brillante a eu lieu à Mulhouse le 19 pour l'inauguration du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Mgr Raess, coadjuteur de Strasbourg, en habits pontificaux, et suivi d'un nombreux clergé, a donné sa bénédiction à l'entreprise, et a prononcé à cette occasion un discours qui a été fréquemment interrompu par des témoignages d'approbation que la gravité de la cérémonie n'a pu comprimer, et qui a produit une profonde sensation. M. le ministre des travaux publics, toutes les autorités civiles et militaires de Strasbourg et de Bâle assistaient à cette fête, qui s'est terminée par un banquet dans lequel des toasts ont été portés à M. Teste, à M. Nicolas Kœchlin, directeur de l'entreprise, et par le bourgmestre de Bâle, à l'union des nations.

— Le trajet de Bâle à Strasbourg qui, en 1800, exigeait 8 jours, et qui depuis, par l'amélioration des routes et des moyens de transport, était parvenu à se faire en 2 jours, se fera désormais en deux heures.

— Mgr Dupuch, évêque d'Alger, est arrivé à Rome vers le 25 du mois. On donne comme certaine sa nomination au siège de Cambrai.

SUISSE.

La ville de Genève vient de faire encore une perte douloureuse par la mort de M. Frédéric Lullin de Châteauvieux, auteur des [illegible] [illegible] M. Charles Pictet sur l'Agriculture et de divers autres ouvrages. M. de Châteauvieux était correspondant de l'Académie des Sciences de Paris. Il a [illegible] [illegible] de M[illegible] [illegible] d'une manière [illegible] dont [illegible] Benjamin Constant et [illegible] d'autres écrivains. Il vient de mourir à Genève [illegible] dernier.

AVIS JUDICIAIRES.

Le notaire soussigné [illegible] par ordonnance du [illegible] en date du [illegible] pour procéder à la vente [illegible] immeubles situés en la commune de St-Roch, appartenant aux [illegible] et Jacques-Marie Chesney feu [illegible] de [illegible] à la vente par [illegible] [illegible] ages et [illegible] [illegible] commune, [illegible]

Les enchères auront lieu à [illegible], au bas du perron de l'église [illegible] de la commune de St Roch, les [illegible] [illegible] octobre prochain [illegible] [illegible] sur la mise à prix de [illegible] pour le premier lot, de quatre cents livres pour le second, de sept cent quarante [illegible] pour le [illegible], de [illegible] pour le quatrième; [illegible] pour le cinquième, de [illegible] mille livres pour le sixième et de [illegible] mle livres pour le septième lot.

[illegible] aura lieu au même endroit, le [illegible] dix-huit octobre, à neuf heures du matin [illegible] auront offert le plus haut [illegible]

[illegible] de vingt jours, [illegible] à midi précis.

[illegible], le vingt-deux septembre dix-huit cent quarante un.

[illegible]

Par acte du [illegible] dernier Pochat notaire, transcrit à la conservation des hypothèques de [illegible] ville le 7 du courant, au volume 17, article [illegible] [illegible] Jean [illegible] de Louis Perillat, de Scion-[illegible] [illegible]

[illegible] dit pochat de rachat [illegible] le prix payé de trente livres.

[illegible], le 25 septembre [illegible] M. Pochat [illegible]

[illegible] Me [illegible] notaire [illegible] Richard [illegible] Jacques [illegible] deux pièces [illegible] la seconde lieu dit [illegible] la grande route du levant, [illegible] [illegible] frères Croset [illegible] Fert au nord.

[illegible] a fait transcrire [illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy [illegible] courant mois, volume 23, article 68

Annecy, le 25 septembre 1841. Lasset, not.

Le Tribunal de judicature [illegible] de la province de Maurienne, par son jugement du 18 septembre courant [illegible] de subhastation introduite par sieur Honoré Be[illegible], [illegible] à Chambéry, et agissant tant de son chef que [illegible] Meunier fils et Besson, au préjudice [illegible] Emieux, André et Paul feu Jean-Pierre [illegible] et de François feu [illegible] Emieux, les trois premiers [illegible], et les deux [illegible] possesseurs, tous domiciliés à St [illegible] Paul Emieux qui habite à St-Jean, en faisant droit [illegible] position, et ordonnant la distraction de l'[illegible] des dévastations commises dès l'[illegible] de la vente [illegible] audit sieur Berrin, poursuivant [illegible] de ladite commune de St C[illegible] des [illegible], maison, bâtiments ruraux, champs, prés, terres [illegible] bois-taillis et pâtures, de la contenance [illegible] perches et [illegible] par [illegible] au 18 octobre prochain, à neuf heures du matin

St-Jean, le 27 septembre 18[illegible] GRANGE, proc.

Le Tribunal de préfecture [illegible] à St Julien, par [illegible] ordonnance du trente août dernier, a, sur les poursuites de noble Jean [illegible] d'Oncieu, marquis [illegible] demeurant à Chambéry, autorisé la vente [illegible] de Vacy [illegible] octobre prochain à neuf heures du matin [illegible], qui aura lieu sur la mise à prix de [illegible], offerte par le noble poursuivant.

St-Julien, le [illegible] septembre [illegible] [illegible], proc.

A vendre aux enchères publiques.

La [illegible] les Fosses, située rière la [illegible] quatre lots.

Le 1er lot [illegible] champ [illegible] de la mappe de [illegible], de la contenance de [illegible].

Le [illegible] lot [illegible] pièce de pré au même lieu, sous partie des numéros [illegible], 1490 et 1492 de ladite mappe, de la contenance d'un journal [illegible].

Le 3me [illegible] pièce de [illegible] à [illegible], sous partie des numéros [illegible] de ladite mappe, de la contenance d'un journal environ, [illegible].

Le 4me lot [illegible] journal à prendre au levant de la pièce de champ [illegible] située à Pré du Pont, figurée sous les numéros [illegible].

Les [illegible] aux enchères [illegible] chaque lot [illegible] octobre) à ladite heure, à celui qui [illegible].

Les clauses et conditions de la vente [illegible] dans le Ma[illegible] qui a été [illegible] du soussigné. BELLEVILLE, not.

An 1841. N° 41 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



AVIS ESSENTIEL.

Nous étant trouvé depuis quelque temps dans le cas de refuser des lettres à notre adresse non affranchies, nous croyons devoir en informer les personnes que cet avertissement pourrait intéresser, en prévenant de nouveau le public que les lettres ou paquets adressés soit au Rédacteur soit à l'Imprimeur du Journal sans être affranchis, sont refusés.

CHAMBÉRY, 8 OCTOBRE

Samedi dernier, le jour anniversaire de la naissance de S. M. le Roi Charles Albert a été fêté en cette ville avec solennité, comme les années précédentes. Dans la matinée, les différents corps de troupes composant la garnison, en grande tenue, sont venus se ranger en bataille sur quelques uns des principaux points de la ville. A 11 heures, S. Exc. M. le Gouverneur, accompagné de MM. les Nobles Syndics et des Etats Majors de la Division et de la Place, est allé entendre la messe dans l'église métropolitaine, où elle a été célébrée en musique, puis suivie du *Te Deum* solennel et de la bénédiction du St Sacrement. Durant le chant du *Te Deum* et le Salut, les troupes ont exécuté des décharges de mousqueterie, et le bruit du canon y répondait du Champ de Mars, où se trouvait placée l'artillerie, qui déjà le matin, à 6 heures, avait annoncé la fête par une salve de [illegible] coups.

A l'issue des cérémonies religieuses, les divers corps de troupes ont défilé au son des musiques militaires, en présence de S. Exc. le Gouverneur, sur la place de St Léger.

Le lendemain dimanche S. Exc. M. le Gouverneur a réuni au Château à un grand dîner qu'il a donné à cette occasion, les principales Autorités civiles et militaires et les principaux Chefs de Bureaux. Les toasts les plus animés y ont été portés à la santé de S. M. notre Roi bien-aimé.

— On nous engage à faire connaître à nos lecteurs le discours qui a été adressé à Mgr. l'Archevêque, au nom de tout le Clergé, dans la solennité

du synode dont nous avons rendu compte dernièrement : nous ne pouvons que nous rendre avec plaisir à cette invitation. Voici ce discours :

« Monseigneur,

« Louanges à Dieu, de qui vient tout ce qui sert à sa gloire et au salut des âmes. C'est lui qui vous a inspiré ces ordonnances et ces avis dont nous avons admiré la sagesse et la prudence. Nous avons lu dans votre esprit les pensées d'un père de l'Église, dans votre cœur les sentiments du bon pasteur, et dans toute votre âme le zèle et la force du caractère apostolique.

« Le synode où l'on a pu remarquer la dignité et le recueillement qui conviennent à toute assemblée présidée par le S.-Esprit, ce synode aura une belle place dans l'histoire de notre pays, une plus belle encore dans les annales de l'Église. Il vous met, Monseigneur, au rang des Charles-Borromée et des François de Sales de tous les siècles chrétiens.

« L'Église de Chambéry [illegible] gloire [illegible] sa science et [illegible], et par sa régularité et [illegible], et par le grand nombre d'évêques sortis de son sein, et surtout par son premier pasteur actuel, par vous, Monseigneur, l'Église de Chambéry peut lever la tête avec dignité et dire à [illegible] pieux et savants : Voyez, que je suis belle et est [illegible] !

« Nous vous remercions, Monseigneur, de l'honneur que votre science et votre piété font rejaillir sur nous, car il est écrit : La gloire des pères fait l'honneur des enfants. Nous vous remercions encore de la confiance que vous avez en vos prêtres. Nous la justifions tous par notre bonne volonté. Non, Monseigneur, non, nous ne tromperons jamais votre espoir. Avec le secours de Dieu et la protection de sa divine Mère, nous ferons le bien sous vos auspices. Nous labourerons tous dans le champ du Dieu selon nos faibles moyens. L'Église de Chambéry ne cessera pas d'avancer à grands pas dans les voies où elle marcha si glorieusement avec les de Thiolaz et les Biget. Toujours précédée de ses premiers pasteurs, toujours elle marchera honorablement selon le précepte de l'Apôtre, et comme il convient au rang qu'elle tient dans notre commune patrie et dans l'héritage de J.-C.

« Je suis fier, Monseigneur, d'avoir l'honneur d'être aujourd'hui la voix qui vous dit tout haut ce que nous avons tous dans le cœur. Je suis fier de déposer à vos pieds, dans un moment si solennel, au nom de tous vos prêtres, nos seul[illegible] sentiments unanimes de soumission, de respect et d'hommage. »

— Nous avons joui pendant le mois de septembre d'un temps magnifique qui permettait une meilleure récolte que l'on ne s'y était attendu après un été pluvieux. Mais ce beau temps ne s'est malheureusement pas soutenu jusqu'au bout, et les pluies survenues depuis quelques jours ont [illegible] beaucoup les vendanges, qui sont ouvertes sur plusieurs points. Dans la nuit du 5 au 6 de ce mois, il a fait un vent terrible accompagné par moments de torrents de pluie, et dont la violence a renversé même de grands arbres dans la campagne. Le baromètre était fort bas dans la soirée du 5 (au-dessous de 720 millim.)

5e *Liste des Souscripteurs pour l'érection, dans la ville d'Annecy, d'un monument à la mémoire de Berthollet*

A St-Jean-de-Maurienne. — Mgr l'évêque de Maurienne, 20 liv. — MM. Pillet, [illegible], 10 liv. — Duprat, [illegible], 5 liv. — Mottard, médecin, 5 liv. — le chev. d'Alexandry, [illegible], 15 liv. — Barbier, percepteur, [illegible] liv. — Lathoud, avocat, [illegible] — [illegible], [illegible], 2 liv. — Garbolin, entrepreneur, 2 liv. — Arnaud, négociant, 1 liv. — Jourdan, [illegible], 5 liv. — Falcoz, géomètre, 2 liv. — Baron d'Albrieux fils, [illegible] liv. — les Membres du Tribunal, 20 liv. — Couttois, 3 liv. — Laymond, avocat, 5 liv.

[illegible] — MM. Montaner, inspect. général des finances, à Paris, [illegible] liv. — Mgr l'évêque de Moûtiers, 25 liv. — [illegible], employé des mines, à Moûtiers, [illegible] liv. — [illegible], pharmacien, à Moûtiers, 4 liv. — la Société royale agraire de Cagliari (Sardaigne), [illegible] liv. — la Société [illegible] pour l'encouragement, à [illegible] (Piémont), [illegible] — Machera, [illegible], au Caire (Égypte), 50 liv.

A Lyon. — M. [illegible]paquier, conseiller municipal, [illegible] liv. — [illegible] — MM. A. F. Michel, 50 liv. — Charles Michel cadet, [illegible] liv. — [illegible], 15 liv. — [illegible] et [illegible], 40 liv. — Menard jeune, 20 liv. — [illegible], 40 liv. — Charles Michel fils, 50 liv. — [illegible] Michel, 25 liv. — Favre, 15 liv. — [illegible] Chappet, ancien négociant, [illegible] — le [illegible] et les Officiers du génie, 12 liv.

Parmi les membres du Congrès scientifique réuni à Lyon. — MM. Terme, maire de Lyon, 10 liv. — De Caumont, de Caen, 10 liv. — Hecker, de Berlin, 10 liv. — Théodore de Saussure, de Genève, 10 liv. — [illegible], de Lyon, 10 liv. — Alphonse Dupasquier, 5 liv. — [illegible], 5 liv. — Jourdan, 5 liv. — Jurien, de Paris, [illegible] liv. — Thiaffait, de Lyon, 5 liv. — [illegible], de Turin, [illegible] liv. — [illegible] père, d'Annonay, 5 liv. — J. Fournet, de Lyon, 5 liv. — [illegible], de [illegible], 5 liv. — [illegible], 5 liv. — C. [illegible], de Lyon, 5 liv. — Aunier, 5 liv. — [illegible], 5 liv. — Auguste Bernard, 5 liv. — A. Grandperret, de Lyon, 5 liv. — [illegible] A. [illegible], 5 liv. — l'abbé [illegible], de [illegible], 5 liv. — [illegible], de Lyon, 5 liv. — [illegible], d'Annonay, 5 liv. — Bertrand de Lom, de [illegible], 5 liv. — [illegible], 5 liv. — [illegible], de Paris, [illegible] liv. — Ch. [illegible], 5 liv. — A. [illegible], 5 liv. — [illegible], 5 liv. — l'abbé Chamousset, de Chambéry, 5 liv. — le baron Despine, d'Aix en Savoie, 5 liv. — le docteur Gallardet, de [illegible], 5 liv. — M. A. [illegible], de Bourg, 5 liv. — le baron [illegible], de Chambéry, [illegible] liv. — Chevereau, d'Evreux, [illegible] — le baron de Mornay, de [illegible], [illegible] liv. — Charnier, 1 liv. — Salatier, 2 liv. — Eugène Robert, 5 liv. — le baron d'Hombres-Firmas, d'Alais, 5 liv. — le vicomte de St-Pierre, de Caen, 5 liv. — [illegible], de Saint-Étienne, 3 liv. — [illegible], [illegible] — Hippolyte Roget, 5 liv. — [illegible], de Lyon, [illegible] — [illegible] de [illegible], de Lyon, 5 liv. — Bonnet, de Lyon, [illegible] liv. — [illegible], 5 liv. — [illegible], de Bourg, [illegible] — [illegible], de [illegible], 5 liv. — [illegible], de Chambéry, [illegible] liv. — Perenon, de Lyon, 5 liv. — Mourdon, 5 liv. — [illegible], de Trévoux, [illegible] — J. [illegible], de Chambéry, 10 liv. — [illegible], de Lyon, [illegible] liv. — [illegible], d'Aix en Savoie, [illegible] — Mossard de Laguère, de Lyon, 5 liv. — [illegible], d'[illegible], 2 liv. — De Dournel, 5 liv.

Total de la 5e liste, 1110 liv. 90 cent.

ECOLE SPÉCIALE ET PRIVILÉGIÉE DE GÉOMÉTRIE.

L'Ecole spéciale et privilégiée de Géométrie établie à Chambéry, en vertu du Billet Royal de S. M., du 29 octobre 1833, dont l'enseignement est confié à M. l'architecte Tourn[illegible], s'ouvrira cette année le 20 novembre.

D'après le Billet Royal dont il s'agit, une année de fréquentation de cette Ecole (qui est l'année scolaire), sera comptée dans l'admission à l'examen de mesureur et d'arpenteur, pour une année de la pratique prescrite par les §§ 15 et 16 de l'appendice au chap. 2, titre 2 du Règlement pour la faculté des sciences et lettres, du 20 septembre 1822.

Cette Ecole est la seule en Savoie qui jouisse de ce privilége. — Les leçons auront lieu cette année, rue Croix-d'Or, N° 18.   Vu,

Chambéry, 16 août 1841.   ANSELME, *Sénat.*, *Membre du Conseil de la Réforme.*

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 30 septembre 1841, annonce avoir eu lieu avec les formalités établies, les deux opérations énoncées par la précédente Notification du 12 même mois, savoir, le brulement des Cédules rachetées et le tirage des rentes de la Dette amortissable provenant de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit :

NUMÉRO de l'inscription	RENTE	NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.	NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.
755 *	94	21,049	500	28,760	427 50
1,850	152 75	21,193	278 92	28,829	350
5,779	80	21,323	55 28	28,887	250
9,049	120	23,196	500	29,[illegible]33	52
12,424	100	24,075	60	29,[illegible]51	400
13,609	500	24,626	500	29,177	50
13,775	80	25,751	137 50	29,612	40
14,132	142 41	28,037	350	31,432	125
17,854	60	28,325	60	31,121	500 **
20,647	500				

* D'office.

** Inscription de 500 liv., comprise seulement pour la somme de 28 liv. 7 cent. nécessaire pour compléter celle de 5,974 liv. 41 cent. remboursée par ledit tirage.

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédents tirages, dont les Cédules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cédules en retard d'être présentées sont ci-après désignées.

NUMÉRO de l'INSCRIPTION	RENTE.	DÉSIGNATION du TIRAGE.	NUMÉRO de l'INSCRIPTION	RENTE.	DÉSIGNATION du TIRAGE.
3194 a	89	31 mars 1834	11,736	80	30 mars 1827
2506 b	88	29 sept. 1829	11,745	60	30 mars 18[illegible]
6[illegible] c	40 29	31 mars 1837	12,487	44	29 sept. 1833
7053 d	500	29 sept. 18[illegible]	12,[illegible]	30	29 sept. 1837
5[illegible]	34 90	31 mars 1835	12,[illegible]78	60	30 mars 18[illegible]
2,082	25	30 sept. 1837	13,8[illegible]	60	31 mars 1840
4,262	29 58	30 mars 1833	14,816	44 50	30 mars 1826
5,[illegible]90	25	31 mars 1841	14,887	60	30 sept. 1840
[illegible]	45	31 mars 1837	15,007	120	Id.
7,[illegible]05	60	3[illegible] sept. [illegible]	17,833	100	31 mars 1841
7,[illegible]60	60	30 mars 1834	18,251	25	Id.
7,700	80	30 sept. 1840	18,[illegible]	80	30 mars 1839
7,959	60	31 mars 1837	19,0[illegible]	98 90	29 sept. 1838
8,[illegible]	60	31 mars 18[illegible]	20,642	500	30 sept. 1840
8,[illegible]	100	31 mars 183[illegible]	[illegible]	[illegible]	31 mars [illegible]
8,[illegible]8	80	Id.	23,005	25	30 sept. 1833
9,[illegible]34	60	30 mars 18[illegible]	23,[illegible]	[illegible]	30 sept. 1835
10,[illegible]31	80	31 mars 18[illegible]	23,614	12[illegible]	29 sept. 1837
[illegible]	60	3[illegible] mars 18[illegible]	[illegible],011	60	30 sept. 184[illegible]
[illegible]	80	29 sept. 18[illegible]	[illegible]	500	31 mars 184[illegible]
[illegible]	60	31 mars 18[illegible]	2[illegible]	[illegible]	31 mars 18[illegible]
[illegible]	60	30 sept. 1837	[illegible]	80	29 sept. 1[illegible]
[illegible]	45 20	30 sept. 1831	28,894	[illegible] 53	30 mars [illegible]
[illegible]	60	29 sept. 18[illegible]	30,226	50	31 mars 18[illegible]
[illegible]	60	30 sept. 1834			

(a) Inscription au registre séparé [illegible] du Règlement en date [illegible], pour une rente précédemment inscrite au Grand-Livre de France, sous le N° [illegible].

(b) Id. Pour une rente précédemment inscrite au Grand-Livre de France sous le N° 41,109.

(c) Id. Pour une rente précédemment inscrite [illegible] Mont de M[illegible] sous le N° 1,557.

(d) Id. Pour une rente de 1,000 liv. précédemment inscrite sur le Grand-Livre de France, sous le N° 55,[illegible], comprise pour la somme de [illegible] seulement.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 1er octobre : *LETTRES-PATENTES* (en date du 31 août [illegible]) par lesquelles S. M. réunit la Secrétairerie d'État pour les affaires de l'Intérieur et la Secrétairerie des Finances, pour n'en former qu'une seule avec le titre de Secrétairerie Royale d'État pour les affaires de l'Intérieur et des Finances, et confère au Conseil d'État et au Contrôle général de nouvelles attributions concernant l'administration et la comptabilité des provinces.

— Pub. le [illegible] : *LETTRES-PATENTES* (en date du 28 septembre) par lesquelles S. M. apporte quelques modifications à la loi sur la Loterie.

PIÉMONT.

Turin, 1er *octobre*. Hier matin, S. M., accompagnée des Princes, a honoré de sa présence les exercices de l'infanterie et de la cavalerie.

4 *Octobre*. Samedi 2 de ce mois, jour anniversaire de la naissance de notre auguste Souverain, il y a eu selon la coutume grand gala à la Cour. A 10 heures et demie LL. MM., en compagnie de LL. AA. RR. et de S. A. S., se sont placées au balcon du palais pour assister aux feux des troupes de la garnison, lesquelles, commandées par M. le lieutenant général chevalier Bava, ont défilé ensuite en bel ordre en présence des augustes personnages. A midi, S. M. a reçu les félicitations des ministres des puissances étrangères et des principaux officiers de la Cour et de l'État. Ensuite LL. MM., accompagnées de LL. AA. RR. et de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, et précédées de la noblesse et du corps d'officiers, se sont rendues à la chapelle du St-Suaire, pour y assister au S. Sacrifice de la messe.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le mariage de la jeune archiduchesse Adélaïde d'Autriche avec le prince royal de Sardaigne aura lieu, dit-on, au château de Schœnbrunn lors du retour de l'empereur de son voyage en Styrie, c'est-à-dire dans les premiers jours d'octobre. Déjà M. le baron d'Oreglia, ambassadeur extraordinaire de Sardaigne, est arrivé à Vienne.

— On écrit de Constantinople en date du [illegible] septembre que les Grecs songent de nouveau à susciter des embarras à la Porte. Le roi Othon paraît [illegible] d'une conquête [illegible]. Il serait question d'une attaque contre Candie. La France, dit-on, appuie toutes ces [illegible].

— Lors du séjour du roi et de la reine de Prusse à Breslau, 120 dames de [illegible] des nobles de cette province ont offert à la reine, comme un souvenir de son séjour en Silésie, un superbe tapis, chef-d'œuvre de broderie, qui a près de 200 pieds de superficie.

— On parle depuis quelques jours à Vienne d'une nouvelle décision du St-Siége touchant les mariages mixtes, qui sera, sous tous ses rapports, d'une [illegible] et qui doit être incessamment livrée à la publicité. On assure aussi qu'on peut compter avec certitude sur un prochain arrangement des différends survenus entre Berlin et Rome au sujet de l'archevêché de Cologne.

— Le roi de Wurtemberg vient de célébrer dignement le [illegible] anniversaire de son avènement au trône, en accordant une amnistie générale pour les délits politiques commis par ses sujets.

— On annonce que l'entrevue de l'empereur Nicolas et du roi de Prusse a eu lieu à Varsovie, mais qu'elle a été fort courte.

ANGLETERRE

On annonce que lord Cowley, frère cadet de lord Wellington, est nommé ambassadeur de S. M. britannique en France. Lord Cowley occupait le même rang il y a onze ans à l'époque où son frère était ministre des affaires étrangères.

— Les journaux de la Nouvelle-Orléans, du 20, annoncent que la fièvre jaune y fait des progrès alarmants. Pendant les dernières 24 heures on avait compté [illegible] décès dans la ville proprement dite, et un assez grand nombre de malades étaient entrés dans les hôpitaux. Mais c'est surtout dans le faubourg Lafayette que la maladie exerçait ses ravages : il y avait eu [illegible] décès en 24 heures.

— L'amiral sir Edward Owen remplace l'amiral Stopford dans son commandement dans la Méditerranée. Sir Stratford Canning est nommé ambassadeur à Constantinople.

FRANCE

2 *Octobre*. Le 26 septembre Louis-Philippe, accompagné des ducs d'Orléans, d'Aumale et de Montpensier, s'est rendu au camp de Compiègne commandé par le duc de Nemours, et a passé en revue les différents corps de troupes qui le composent. 4 régiments d'infanterie légère, [illegible] régiments de ligne, 3 régiments de hussards, et 1 régiment de chasseurs ont reçu leurs drapeaux et étendards de la main du roi, qui a prononcé un discours dans lequel il a félicité l'armée sur son patriotisme, sa bonne tenue et sa fidélité à la discipline. Le maréchal Soult, le ministre de la marine, les ambassadeurs de Russie, des Deux-Siciles, des États-Unis et des Pays-Bas, plusieurs généraux et étrangers de distinction assistaient à cette revue. La reine et les princesses y assistaient également en calèche découverte.

— La ville de Paris doit faire décorer prochainement la façade principale de Notre-Dame d'une nouvelle horloge à laquelle on appliquera l'ingénieux procédé qui fait marquer aux horloges le jour de la semaine et le quantième du mois.

— Les [illegible] individus du faubourg St-Antoine arrêtés par suite des révélations de Quénisset, comme complices dans l'attentat du 13, ont été confrontés avec lui. Il persiste à les accuser, en indiquant quel rôle chacun devait jouer dans cet acte criminel.

— Sur 50 prévenus dans l'affaire des troubles de Toulouse, la cour royale de cette ville en a renvoyé [illegible] devant la cour d'assises de la Haute-Garonne, 7 devant la police correctionnelle de Toulouse, et a mis les [illegible] autres hors de cause.

— M. Thiers est de retour à Paris.

— Le nombre des journaux qui ont été une ou plusieurs fois l'objet de poursuites judiciaires depuis le commencement de cette année s'élève à 35, dont 22 journaux de Paris, et 13 des départements.

— M. Sauzet, député du Rhône et président de la chambre des députés, est arrivé à Lyon, de retour du voyage qu'il vient de faire en Italie.

— On écrit de Marchampt, canton de Beaujeu, que la récolte des vins, qui n'était déjà pas des meilleures, a été totalement détruite samedi dernier par une grêle épaisse qui a tout saccagé.

— On écrit de Valence (Espagne) qu'on vient d'y brûler publiquement le portrait du duc d'Angoulême; que l'on a détruit en même temps celui de Ferdinand VII, et que le portrait de Louis-Philippe allait aussi être jeté dans les flammes, lorsque les instantes réclamations d'un alcade s'en ont empêché.

— Un journal assure d'après sa correspondance particulière que l'esclavage vient d'être solennellement aboli à Tunis. Le jour même où le décret d'abolition a été rendu, le marché aux esclaves se tenait. La vente a été immédiatement arrêtée, le bey a même ordonné la démolition des bâtiments, et son ordre n'a pas souffert dans son exécution une heure de retard.

— Il paraît maintenant certain que l'attentat de Quénisset a été le résultat d'un complot, et l'on assure que presque tous ses complices sont en ce moment sous la main de la justice.

5 *Octobre*. Samedi dernier la ville de Lyon et ses environs ont éprouvé un orage si terrible que de mémoire d'homme on n'avait rien vu de pareil. D'épouvantables coups de tonnerre se succédaient avec une effrayante rapidité, une pluie battante mêlée d'une grêle affreuse a duré toute la nuit. Le quai de la Boucle a été encombré sur plusieurs points par des éboulements de terres occasionnés par de véritables torrents qui descendaient des hauteurs de la Croix-Rousse. La pluie qui ne cesse de tomber, le Rhône et la Saône qui croissent [illegible] font appréhender une nouvelle inondation.

— Dans plusieurs départements, et notamment dans celui de la Drôme, de violents orages ont fait déborder les torrents et occasionné dans plusieurs localités des inondations presque aussi désastreuses que celles dont elles avaient déjà été victimes l'année dernière.

— On écrit de Riom que l'instruction sur les troubles de Clermont se poursuit avec la plus grande activité. Le nombre des arrestations s'élève à plus de deux cents.

— Le *National*, prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, par la publication dans son Nº du 22 septembre d'un article relatif aux derniers troubles de la ville de Mâcon, vient d'être condamné par la cour d'assises de la Seine, à [illegible] mois de prison et 5 000 fr. d'amende.

— Le roi a passé une nouvelle revue des troupes du camp de Compiègne, le [illegible] et décerné plusieurs décorations à des militaires dans chaque arme.

— M. Salvandy doit partir incessamment pour se rendre à son poste d'ambassadeur à Madrid.

— On assure que l'affaire du notaire Lehon, qui a laissé un déficit de 8 millions de francs constaté par inventaire, est près de s'arranger et qu'il va être prochainement mis en liberté, grâce à son frère l'ambassadeur du roi des Belges et à d'autres puissantes intercessions.

— Quarante trois prêtres du clergé de Tolède ont été condamnés le 10 du mois dernier, à 6 mois d'exil à la distance de 12 lieues de cette ville, de la capitale du royaume et des habitations royales, à demeurer tout ce temps dans les villes, bourgs ou villages notoirement attachés et affectionnés aux institutions actuelles, pourvu que ces endroits n'aient ni cathédrale ni collégiale, avec défense de demeurer deux ensemble dans le même lieu, pour avoir, dit la sentence, méconnu l'autorité du gouvernement et celle de son délégué, le chef politique de la province, en se refusant à livrer les licences de *célébrer* et de *confesser* (ou de *prêcher*) que ladite autorité a jugé convenable de leur retirer.

— Une grande catastrophe vient d'avoir lieu sur la butte Montmartre. Une partie de cette butte, vers la rue Rochechouart, minée depuis longtemps par des carrières, s'est abîmée dans des excavations de 100 mètres de profondeur. Par un grand bonheur, personne n'était sous les voûtes au moment de l'éboulement.

— Ce n'est pas seulement à Lyon que l'orage qui a éclaté dans la nuit du 2 au 3 de ce mois a causé d'effroyables ravages: le département de l'Ain en a eu sa bonne part; les récoltes non encore retirées ont été détruites; des terres nouvellement ensemencées ont été entraînées. Les torrents se sont partout débordés, des étangs ont rompu leurs digues, des ponts ont été emportés, et les communications ont été momentanément interrompues.

— Treize nouvelles arrestations ont eu lieu le 3 à Paris, en vertu de mandats délivrés dans l'affaire Quénisset.

SUISSE.

S. A. R. le grand-duc de Mecklembourg-Schwerin est depuis quelques jours à Genève, où ce prince avait séjourné anciennement, et où on vient de lui faire un brillant accueil. Il habite l'hôtel des Bergues, où la musique militaire lui a donné dernièrement une fort belle sérénade. Le Conseil d'État lui a offert un grand dîner, le [illegible] de ce mois.

— Dans la nuit du 2 au 3 un violent orage accompagné de grêle et de tonnerres, a éclaté sur la ville de Genève et sur le canton de Vaud, dans lequel la grêle est tombée en quelques endroits en telle quantité que le sol en était tout couvert. On parle de quelques inondations. La foudre a incendié une maison dans les environs de Gex.

ANNONCE.

Actuellement en vente

tenant, outre la préface de l'Editeur et des remarques de l'auteur, cinq [illegible] savoir *Le Progrès. — Les Routes. — Le Pont de la [illegible] — L'[illegible] au gaz. — Le Bateau à vapeur.*

A St-Jean-de-Maurienne, chez [illegible] Collombet, libraire-éditeur, et chez les principaux libraires des Etats de S. M. — Prix 1 fr. 50 cent.

Marchés de Chambery, des 29 septembre et 2 octobre 1841.

Blé.		L'Hectolitre. f.	c.		Le Veissel. f.	c.
Froment,	Prix.	20	46	—	16	63
Seigle.		11	35	—	11	00
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs		»	»	—	»	»
Avoine (1).		7	30	—	10	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.						34

(1) Rapport des 3 poids de vente en hectolitres [illegible] Froment. [illegible] Seigle [illegible] Avoine. [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 26 novembre 18[illegible], Me Fryge cadet notaire, transcrit à St-Jean-de-Maurienne le 21 juin suivant, Blaise feu Clément [illegible] cultivateur, domicilié à Bonvillard [illegible], a vendu à [illegible] fils [illegible] cadet de Bernard Falcon, [illegible] domicilié à Mont-Sapey, les immeubles qu'il possède [illegible], sur le territoire de cette dernière commune, lieu dit au [illegible], consistant en un [illegible] de grange, prés, terres labourables, broussailles, teppes et pâturages, contenant [illegible] ares [illegible] mètres, et inscrits sous les numéros [illegible] 169, [illegible] de la section D, pour le prix de [illegible] livres payé de la manière y stipulée.

Aiguebelle, 26 septembre 1841. Pour le requérant,

E. [illegible]

Le vingt-cinq octobre prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du [illegible] septembre [illegible], il sera procédé à la première enchère pour la vente [illegible] des immeubles appartenant à noble Henri de Mouxy de [illegible], propriétaire, demeurant à [illegible].

Ces biens situés sur la commune de [illegible], consistent en maison, cour, jardin, prés, champs [illegible], ils seront exposés aux enchères sur la mise à prix de [illegible] cent cinquante livres offerte par [illegible], propriétaire, demeurant à [illegible], exproprié pour la vente.

Annecy, le 23 septembre 1841. [illegible] proc.

Par jugement du [illegible] sept septembre courant, le Tribunal de judicature-mage de Chambery a [illegible] de Joseph Bert-Pichat, [illegible], à son audience du vingt-neuf octobre prochain, à neuf heures du matin, et c'est en [illegible] Bourbon [illegible], que personne ne s'était présenté pour surenchérir.

Chambery, le [illegible] septembre 1841. [illegible], proc.

Par contrat [illegible] par Me [illegible] notaire le [illegible], Jean [illegible], de [illegible], a acquis de [illegible] Bouillard veuve de Michel [illegible], la généralité des immeubles qu'elle possédait à [illegible], au hameau du Mont, consistant en steppes et bois, figurés sous les numéros [illegible] et 652.

[illegible] a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] courant [illegible] article 191, volume 25.

Annecy, ce [illegible] septembre 1841. [illegible] not.

Le 28 septembre 1841, a été transcrit au bureau de la conservation d'hypothèques de Chambéry un acte du sept septembre 1841 Rivoire notaire, portant vente par M[illegible] Michat, cultivateur à Domessin, à [illegible] cultivateur au même lieu, d'une pièce de terre labourable située [illegible] sur Domessin et en [illegible] partie sur Belmont, sous partie des numéros 1009 et 1080 de la mappe de Domessin sauf erreur et [illegible] numéro [illegible] de celle de Belmont, contenant [illegible] cinq cents [illegible] au levant par terre de M[illegible] [illegible], au nord terre de [illegible] et du Chêne, au couchant terre des père et fils Billion, pour le prix de onze cents livres.

Rivoire, not.

Le [illegible] octobre prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de judicature-mage de Chambéry, aura lieu la seconde et dernière enchère pour la vente par subhastation des immeubles de défunt Joseph Berlet, situés sur la commune de [illegible] de la contenance de près de [illegible] journaux, avec maison, [illegible] grange, sur la mise à prix de trois mille livres, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement le 10 septembre [illegible] à S[illegible] des [illegible], qui en poursuit la vente contre M[illegible] Chabord, curateur à l'hoirie dudit Berlet.

Chambéry, le 28 septembre 1841.

Gottelard, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, du vingt-deux octobre prochain, à neuf heures du matin, aura lieu l'adjudication définitive des immeubles possédés par Joseph Grosjean, situés rière la commune d'[illegible].

Chambéry, le 24 septembre 1841.

Rein,

Pour M[illegible] B[illegible], proc.

Par acte du 9 août dernier, Pochat notaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville le 7 du courant, au volume [illegible] les frères Charles et François fils de feu Joseph Sallier, de [illegible], ont vendu sous la clause [illegible] avec la [illegible] de fait et de droit, et à sa perte de rachat pendant le terme de [illegible] ans, au sieur Jacques De[illegible], [illegible] demeurant à [illegible], deux pièces de terre [illegible] rière la commune de S[illegible] au hameau de l'[illegible], l'une [illegible], sous les numéros [illegible] mille [illegible] cent trente-sept et [illegible] mille trois cent trente-huit de la mappe, l'autre en [illegible] et [illegible], dite [illegible], [illegible] mille [illegible] cent trente-[illegible] [illegible] cent trente-neuf, [illegible] mille trois cent quarante-deux, trois mille trois cent quarante-sept, et trois mille trois cent quarante de la mappe. Ladite vente a été faite pour le prix de [illegible] cent [illegible] livres trente-sept centimes, payé de la manière expliquée dans ledit acte de vente.

[illegible] 1841.

M. Pochat, not.

A l'audience du Tribunal de préfecture séant à Chambéry, du cinq novembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à la seconde [illegible] des immeubles [illegible] Jean-Claude [illegible] [illegible] habitant [illegible] de Pierre [illegible], Joseph [illegible] et Laurent [illegible], Michel [illegible], et [illegible].

Ces immeubles sont situés rière la commune de St-Michel-des-Déserts, [illegible] aux enchères sur le montant de l'adjudication [illegible] en faveur du poursuivant, savoir [illegible] cent livres pour le premier [illegible] cinquante livres pour chacun des second et [illegible] cent livres [illegible] trois cents livres pour le cinquième lot [illegible] soixante livres pour le septième lot, et [illegible] pour le [illegible] lot [illegible] exposés aux enchères en totalité [illegible] ont [illegible] pas particuliers.

Chambéry, [illegible] septembre 1841.

[illegible], proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de Chambéry du vingt-deux octobre prochain, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication de [illegible] immeubles [illegible] Perret [illegible], habitant à Chambéry, sur poursuites de révérend Étienne Platel, recteur de la commune de S. [illegible] Ces immeubles consistent en une maison située place S. [illegible] de cette ville, [illegible] été adjugés préparatoirement au poursuivant pour la somme de deux mille livres nouvelles par lui offerte.

Chambéry, 25 septembre [illegible]. Vernaz, proc.

Par son jugement du 18 du courant, et sur poursuites de révérend André-Eusèbe, révérend François et sieur Paul Bernier Fontanel, André Perreard et [illegible], tous [illegible] à Reignier, sauf le second à Boëge et le dernier à [illegible], le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 30 octobre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente aux enchères des biens des Gaspard feu Pierre Dubouloz, laboureur, demeurant à Ballaison, Jacques de feu Jacques feu ledit Pierre Dubouloz, femme de Marie [illegible], demeurant à Bons, M. Delacroix, procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur à la [illegible] Marie Garrin, religieuse au couvent de St Paul, et à [illegible] Joseph feu ledit Pierre Dubouloz, et encore des Jacques, Louis et [illegible] Jean-Baptiste Vernay, Jean-François [illegible] et [illegible], demeurant les trois premiers à Veigy, et les trois autres à Ballaison, ces derniers comme détenteurs de partie des biens à vendre, [illegible] communes de Bons et Ballaison, consistant en [illegible] champs, prés, marais, vignes et bois.

Thonon, le [illegible] septembre 1841. [illegible]

Pour Mr [illegible]

Le vingt-cinq octobre courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, [illegible] il sera procédé à la nouvelle [illegible] des immeubles provenant de Joseph Sevrin, demeurant à Doussard.

Ces [illegible] sur les communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Doussard et [illegible] en maisons, [illegible] champs, vignes, [illegible], pâturages, jardin et [illegible], ils avaient été adjugés [illegible] [illegible], demeurant à Annecy, sur poursuites [illegible] sieur Jean [illegible], directeur des fonds [illegible] du Gyez, où il demeure.

La nouvelle vente aura lieu sur poursuites de [illegible] Pierre Chaumontet, [illegible] Pierre [illegible], propriétaire, demeurant tous deux à Annecy, [illegible] au greffe le vingt-[illegible] dernier, [illegible] cent trente-[illegible] cinq cent [illegible], qui forment la nouvelle mise à prix.

Annecy, 2 octobre 1841. [illegible], proc.

[illegible] Mage [illegible] Tribunal du Faucigny [illegible] huit [illegible] Jacques [illegible] de [illegible] Bonneville [illegible] demeurant à [illegible] nommé [illegible] pour la confection de [illegible] distribution du prix [illegible] sieur Joseph François [illegible] à Magland, demeurant à [illegible] et [illegible] à [illegible] Pierre [illegible] et François [illegible] Megève [illegible] sept septembre et sept novembre [illegible] pour huit mille huit cent quatre-vingts livres, et audit Gonssol pour cinq cents soixante livres, et par ordonnance

du vingt quatre juin courant, ledit ordre a été déclaré ouvert avec sommation aux créanciers de produire leurs titres dans le délai d'un mois à courir dès la notification, ce qui est rendu public. Rubbiler, proc.

Par jugement du [illegible] septembre dernier, le Tribunal de judicature mage de St Julien, aux poursuites de dame [illegible] [illegible] autorisée de son mari sieur Charles Étienne [illegible], demeurant à Carouge, a déclaré Me François [illegible] notaire, demeurant à Valbens, adjudicataire provisoire pour le prix de cent [illegible] livres, d'une pièce de terre située rière ce dernier lieu, provenant de Marie Françoise Tissot [illegible] [illegible] de Me Claude Antoine Rouph, procureur près ledit Tribunal, a été [illegible] enchéri.

L'immeuble dont il s'agit est un champ [illegible] comme usufruit dû par Marie [illegible] veuve de Pierre [illegible], demeurant à [illegible] et dont avaient la nue propriété Joseph et Jeanne Cudet, femme de François [illegible], demeurant à Dingy; il sera de nouveau enchéri, pour être adjugé définitivement par-devant ledit Tribunal, en la salle d'audience à St Julien, le vingt cinq octobre courant, à neuf heures du matin.

St Julien, [illegible] octobre 1841.

Bonnevie,
Pour Me Ducimitière, proc.

Par jugement du 27 septembre dernier, aux poursuites et à la diligence de MM. les révérends administrateurs de la [illegible] des Pauvres [illegible] d'Annecy [illegible] le Tribunal de judicature mage de St Julien a fixé son audience du 25 octobre courant, à neuf heures du matin, pour la dernière enchère et adjudication définitive des biens situés rière Contamine-sous-Marlioz, appartenant à G[illegible] [illegible] laboureur, demeurant au même lieu et par lots [illegible], consistant en maison, champs, bois, broussailles et teppes.

Ces immeubles, dont la vente devait avoir lieu le premier juillet dernier, et a été renvoyée par suite des saisies promiscues de par [illegible] de [illegible], auront lieu dans la salle d'audience dudit Tribunal, à St Julien, sur la mise à prix de deux cents livres.

St-Julien, 2 octobre 1841.

Bonnevie,
Pour Me Duci[illegible] proc.

Par jugement du 4 septembre 1841 [illegible] les [illegible] Élisabeth et Françoise Garbe [illegible] Jean Ravier et [illegible] [illegible] domiciliés les mariés [illegible] à [illegible] et les mariés [illegible] à [illegible] d'Hauteville, le Tribunal de préfecture [illegible] a [illegible] [illegible] [illegible] Mamy [illegible] veuve de Claude Mamy, la vente des immeubles provenus dudit Claude Mamy et détenus par Antoinette Burnet sa veuve [illegible] à [illegible]ville, sous les clauses, charges et conditions [illegible] dans le Manifeste [illegible] à ces lieux par le greffier dudit Tribunal et a fixé l'audience du 29 [illegible] courant, à neuf heures du matin, pour l'enchère [illegible]

Les immeubles à subhaster sont situés rière ladite commune d'Hauteville, [illegible] aux enchères sur la mise à prix de cent livres, offertes [illegible]

[illegible] le [illegible] octobre 1841.

[illegible]

Par acte [illegible] au greffe du Tribunal de Chambéry le [illegible] septembre dernier, Joseph feu Antoine Navette, habitant à St Martin-du-Villard, a [illegible] le prix de l'adjudication des immeubles de [illegible] [illegible] [illegible] Maître Antoine Ravet de [illegible] de Beauvoir, et [illegible] été adjugés par jugement du 20 septembre passé à [illegible] Gaspard D[illegible] mandataire de MM. Girard et Compe pour la somme de huit [illegible] livres.

Par suite de cette augmentation, le seigneur Juge-Mage a, par son décret [illegible] 27 septembre, fixé l'audience du vingt-deux octobre courant, à [illegible] heures du matin, pour la nouvelle enchère.

En conséquence de ce, les immeubles dont s'agit, qui sont situés sur les communes de Meyrieux Trouet et de Chapelle-de-St-Martin-du-Villard, et qui sont amplement désignés au Manifeste, ainsi que les clauses, charges et conditions de la vente, seront exposés aux enchères en totalité, sur la mise à prix de neuf [illegible] trois [illegible] trente-cinq [illegible].

Chambéry, [illegible] octobre 1841. Le procureur du pourcentual, [illegible]

Pour Mr PALLATIN, proc.

Les trente-un octobre prochain [illegible] sept novembre au vingt et quatorze même mois, sur l'heure de [illegible], à l'issue des offices divins, devant la porte principale de l'Église, au lieu du droit à Sales, à la requête des mariés Laurent [illegible] et [illegible], [illegible] à Sales, il sera procédé, en conformité des Constitutions Royales, par devant Mr Joseph Comox, notaire, de résidence à Rumilly, [illegible] par [illegible] du Tribunal d'Annecy [illegible] vingt-huit [illegible] dernier, enregistré le [illegible] au rôle pour [illegible] et [illegible] livres, à la vente par enchères publiques et à l'expédition [illegible] des immeubles [illegible] situés en les communes de Sales et de Marcellaz, dont l'estimation a été notifiée par [illegible] payement. Le quatre du [illegible] mois de novembre, à neuf heures du matin, l'expédition sera faite, au même lieu du droit, à celui ou à ceux qui en auront [illegible] le plus haut prix.

Les immeubles figurés sous les numéros [illegible], 363, 369, 365, [illegible] et [illegible] de la mappe de Sales, [illegible] champs, prés, vignes, masures et pâturages [illegible] et dépendances [illegible] nature pré sis à Marcellaz [illegible], seront exposés en vente [illegible] à prix [illegible] par rapport d'expert du [illegible] et enregistré à Annecy le [illegible] pour deux livres, [illegible] prochain échu, enregistré à Annecy le premier du courant, pour trois livres.

Dans les vingt jours qui suivront l'expédition on sera admis à surenchérir sur chaque article ou sur tous, en augmentant [illegible] du montant du prix, pour lequel chaque article ou [illegible] auront été expédiés.

Rumilly, le 9 octobre 1842. J. Comox, not.

Le [illegible] de l'ermitage, séant à Moutiers, par son [illegible] septembre dernier, rendue sur poursuite 1° de [illegible] négociant, domicilié audit Moutiers, en qualité de [illegible], domicilié à Aiguebelle, [illegible] Mar[illegible] négociant, domicilié à Moutiers, 2° de sieur [illegible] Bertrand, [illegible] de [illegible] tant de [illegible] que comme père et légitime administrateur des [illegible] et Caroline Borbèze ses filles, [illegible] de dame [illegible] procède de [illegible], et a lieu son [illegible] à neuf heures du matin, pour le premier enchère et adjudication préparatoire.

L'immeuble à subhaster amplement désigné dans le Manifeste du vingt septembre dernier, dressé en exécution de la [illegible] et qui contient toutes les clauses et conditions de la vente [illegible] de [illegible] à Moutiers [illegible] devant le Palais [illegible] et deux [illegible] mise à prix offerte par les poursuivants, le premier lot de [illegible]

[illegible] livres, le second de dix-sept cents livres; il le sera ensuite en totalité sur la cumulation des mises partielles; néanmoins, à défaut d'enchère sur les deux [illegible] des enchères partielles n'auront d'effet qu'autant qu'il y en aura eu sur chaque lot.

M[illegible], [illegible] octobre [illegible].

Favre, proc.

Par acte [illegible] au greffe du Tribunal de préfecture de la [illegible] du Faucigny [illegible] treize septembre dernier, le Conseil de la commune de Cor[illegible] (mandement de Sallanches), a décidé d'accepter par [illegible] bénéfice d'inventaire l'hérédité de sieur Marin Joseph Petit Jean [illegible] de ladite commune, [illegible] par testament des [illegible] avril et 15 [illegible] par [illegible], M[illegible] [illegible] notaire.

[illegible], le [illegible] octobre 18[illegible].

Chaffard, proc.

Par [illegible] décret du deux du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de sieur [illegible] clouttier, domicilié à [illegible] a fixé au trente du courant l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune de Sciez, le nommé Jacques [illegible] dudit lieu.

Thonon, le [illegible] octobre 18[illegible].

Loguon,

Pour Mr Guyon, proc.

Par son décret du deux du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de [illegible] Sébastien [illegible] marchand de bois, domicilié [illegible] a fixé au trente du courant l'audience à laquelle [illegible] la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune de [illegible], le nommé Jean-Claude Gerard, dudit lieu.

Thonon, le 4 octobre 18[illegible].

Loguon,

Pour Mr Guyon, proc.

Par son jugement du quatre septembre dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites du sieur [illegible] domicilié à [illegible] a fixé au trente du courant l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune de Nernier, le nommé Janvier Brichon, batelier, domicilié à Nernier.

Thonon, le 4 octobre 18[illegible].

Loguon,

Pour Mr Guyon, proc.

Par son jugement du quatre septembre dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites des sieurs Jean [illegible] Cachat et Joseph Garnat, marchands de bois, domiciliés le premier à Neuvecelle, et le second à [illegible], a fixé au trente du courant l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possèdent, tant à Publier qu'à Thonon, les frères [illegible] François Vaz et [illegible] Vaz, le premier [illegible] domicilié à Thonon, et le second cultivateur, domicilié à Amphion, commune de Publier.

Thonon, le 4 octobre 1841.

Loguon,

Pour Mr Guyon, proc.

Par son jugement du quatre septembre dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de [illegible], domicilié à [illegible], a fixé au trente du courant l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède, rière Evian, le sieur Joseph [illegible], domicilié actuellement audit Evian.

Thonon, le 4 octobre 1841.

Loguon,

Pour Mr Guyon, proc.

Par son jugement du quatre septembre dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites des Jean Bequet, Françoise Decorzent [illegible] et [illegible] Bequet, Louise Bequet, femme de Marin [illegible], [illegible] Bequet, femme de [illegible] qui [illegible] Josephine Bequet, femme de [illegible], qui [illegible] autorisée, Josephte Bequet, femme de Jean Pierre [illegible] qui l'a aussi autorisée, tous domiciliés en la commune de Sciez, sauf Françoise Decor-

cent, qui sont assisté et autorisé de Jean-Claude Decorzent son tuteur, et Jeannette [illegible], demeurant à Vougy, a fixé au trente du courant l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède à Scionzier le sieur [illegible] Bequet, dudit lieu.

Lacnox,

[illegible], le [illegible] octobre [illegible]

Pour Me Guyon, proc.

Le [illegible] octobre courant, à [illegible] heures du matin, à Chambéry, par devant le Tribunal de judicature-mage, aura lieu en enchères [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles que défunt Joseph Bolliet possédait rière la commune de [illegible], et au cadastre possédés par sieur Jean-Claude [illegible] et autres [illegible], veuve Durand, de Chambéry, par [illegible] Jarret, de [illegible], Bernard Pacoret et Benoît Jarret, de St-Ombre; [illegible] de Bertrel, femme de Joseph [illegible], et Claude Martin, de [illegible].

Cette vente est provoquée par pauvre Marie-Jeanne-Justine Laperière, habitant à Chambéry, contre les tiers-détenteurs prénommés, en contradictoire de Me [illegible], procureur au Sénat, en qualité de curateur à l'hoirie jacente dudit Joseph Bolliet, et est sous les clauses, charges et conditions portées dans le Manifeste dressé le 29 septembre dernier par le greffier dudit Tribunal.

Chambéry, le [illegible] octobre 18[illegible]

Bebert, proc.

Le [illegible] novembre prochain, à neuf heures du matin, à Chambéry, par devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, devant [illegible] enchères [illegible] et adjudication définitive des immeubles possédés [illegible] de [illegible] par sieur Claude Vincendet, absent des États, dont la vente par subhastation est poursuivie à la requête de Me François-Marie Bebert, [illegible] à Chambéry, en contradictoire de Me [illegible], procureur au Sénat, en qualité de curateur à la cause dudit sieur Vincendet, sous les clauses, charges et conditions portées au Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal le [illegible] dernier.

Chambéry, le [illegible]

[illegible], proc.

Par acte du [illegible] Cavarozzi notaire, transcrit le 23 juillet suivant au bureau des hypothèques d'Annecy, [illegible] sieur Jean-Pierre à feu [illegible], natif et habitant de Rumilly, a acquis des [illegible] Françoise [illegible] Gaillard, et Louise à feu Joseph Chapelle, [illegible] à Rumilly, une cuisine au premier étage d'une maison située en [illegible] Rumilly, au faubourg [illegible], et un jardin au même lieu, le tout [illegible] de la mappe du chef-lieu de Rumilly. [illegible] de [illegible] Cette acquisition a été faite pour le prix de mille livres [illegible] de Piémont [illegible] livres en [illegible] et le reste dans cinq ans, avec [illegible] précédent, a tout à devoir être employé à payer le prix de [illegible] de [illegible] par les vendeurs à [illegible] Comte notaire, consenti par Antoine feu Jacques Mestrallet, né et habitant à Rumilly.

Par quittance du 15 [illegible], [illegible] notaire, Jean-Pierre Janin a payé le premier terme de la vente [illegible] emploi a été fait de la manière convenue comme a été expliqué. De son côté le même Mestrallet a fait emploi du prix [illegible] vente qui lui avait été [illegible] par Me Jean-Pierre [illegible] d'acte du [illegible] février [illegible], Decoulet notaire [illegible] a été [illegible] dans cette quittance.

Labavoire, not.

Rumilly, ce 3 octobre 1841.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841. ⇒ N° 42 ⇐ 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



AVIS ESSENTIEL.

Nous étant trouvé depuis quelque temps dans le cas de refuser des lettres à notre adresse, [illegible], nous avons décidé en [illegible] les personnes que cet avertissement pourrait intéresser, en [illegible] le nouveau [illegible] que les lettres ou paquets adressés soit au Rédacteur, *soit à* l'Imprimeur *du Journal, sans être affranchis, sont toujours refusés.*

- - - -

CHAMBÉRY, 15 OCTOBRE.

Nous avons mentionné dans notre précédent N° (*Pièces officielles [illegible]*) les Lettres-Patentes, en date du 28 septembre dernier, relatives à la *Loterie*; voici en substance les dispositions qu'elles contiennent, et que le défaut d'espace ne nous avait pas permis de faire connaître :

S. M., ayant constamment en vue tout ce qui a pour objet l'avantage moral [illegible] de ses [illegible], a, sur la proposition qui lui en a été faite, comme le moyen le plus propre à rendre ce jeu moins accessible à la classe peu aisée, ordonné les modifications suivantes : 1° A dater du premier tirage du mois de janvier prochain, les six manières de jouer dont le jeu de la loterie se compose [illegible] seront réduites à trois, celles qui seront dès lors supprimées [illegible] *l'extrait simple, l'extrait déterminé et l'ambe déterminé.* 2° A dater de la même époque, le minimum de la mise, qui se trouvait fixé à cinquante centimes, sera [illegible] à la somme d'une livre.

— On parle du mariage de M. Forestier, d'Aix en Savoie, directeur en chef de l'institution des sourds-muets à Lyon, et sourd-muet lui-même, lequel mariage a dû être célébré dernièrement dans sa ville natale. Voici ce que dit à ce sujet un journal de Lyon : « M. Forestier épouse Mlle Comberry, fille du directeur de l'établissement de Lyon. Cette union doit être [illegible] de plus à la confiance des familles qui connaissent le mérite éminent de M. Forestier, et le zèle et l'habileté avec lesquels Mlle Comberry exerçait à Lyon, auprès des jeunes personnes sourdes-muettes, les fonctions de sous-maîtresse. »

— Les vendanges dans notre pays ont été assez peu favorisées par le temps ces jours derniers. Un fort beau temps a été plusieurs fois remplacé subitement par des pluies fréquentes, ce qui a obligé d'interrompre la vendange à plusieurs reprises, et c'est à craindre que cela nuise un peu à la qualité du vin, qui semblait devoir être bonne cette année. Toutefois le temps s'était remis au beau depuis deux jours, et il faut espérer qu'au moins les dernières vendanges réussiront mieux.

AVIS AU PUBLIC.

On prévient le public que le 8 novembre prochain, à onze heures du matin, il sera procédé dans les bureaux de l'Administration générale des Finances à Turin, aux enchères pour l'adjudication du bail pour neuf ans consécutifs à partir du 1er janvier 18[illegible], de l'établissement thermal d'Acqui, consistant dans l'usage et la jouissance :

1° Du magnifique et vaste hôtel situé dans les environs de la ville d'Acqui, sur la rive droite de la Bormida, destiné au logement des personnes qui fréquentent ces thermes renommés.

2° Des sources pour ses opérations, moyennant la perception des droits établis.

3° Des terrains, jardins et prés-vergers dépendants de cet établissement, et de la contenance de [illegible] journaux environ.

L'adjudicataire du bail devra pourvoir à ses frais à tout ce qui sera nécessaire pour l'ameublement dudit hôtel, avec faculté, s'il le juge de son intérêt, de se rendre cessionnaire du mobilier appartenant au fermier sortant; il devra aussi fournir dans ledit hôtel le logement, la nourriture et tout ce qui pourra être nécessaire aux baigneurs, moyennant les rétributions établies par le tarif en vigueur.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 10,[illegible] livres par an. Les mises devront être garanties d'un don dit l'argent de [illegible] mille livres.

On donnera connaissance du cahier des charges dans les bureaux de l'Administration générale des Finances à Turin, et dans ceux des Intendances d'Alexandrie et d'Acqui.

INTENDANCE DE TARENTAISE.

Par ordonnance du [illegible] octobre [illegible], M. l'Intendant de la province de Tarentaise, selon l'art. 95 de l'Edit du 30 juin 1840, a fait publier, à la porte de [illegible] et [illegible] des communes de la Côte-d'Aime et de Macot, la demande des sieurs Grassis et [illegible], négociants domiciliés à Albertville, pour obtenir la concession de l'exploitation de deux mines d'anthracite [illegible] sur les territoires des communes susdites, aux mas de Beel et à l'Equerret.

Les personnes qui auraient des oppositions à y faire, auront un mois de délai pour les présenter au bureau de l'Intendance susmentionnée.

Moutiers, le 9 octobre 18[illegible]. Jean Albert GENETTI, Secrét.

PIÉMONT.

Turin, 9 octobre. Hier dans l'après-midi, S. M. accompagnée de LL. AA. les princes ses fils et de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, a assisté aux évolutions et aux exercices à feu de l'artillerie.

11 *Octobre.* Ensuite de la triste nouvelle reçue du décès prématuré de S. A. I. l'archiduchesse Marie-Caroline, fille aînée du prince impérial d'Autriche Léopold II, grand duc de Toscane, neveu de LL. MM., la cour a pris hier le deuil pour quatorze jours.

— On écrit de Gênes, en date du [illegible] octobre : Hier S. Exc. M. le marquis Paulucci, notre gouverneur, est parti par la route de Modène. M. le comte Hippolyte de Sonnaz, lieutenant général commandant la division, est chargé des fonctions de gouverneur par intérim.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On prétend savoir, dit la *Gazette de Hambourg*, que l'entrevue qui a eu lieu à Varsovie les [illegible] et [illegible] septembre, entre l'empereur de Russie et le roi de Prusse, a eu pour objet principal le désarmement proposé par l'Angleterre, ou la réduction de toutes les armées et de toutes les flottes de l'Europe, afin d'amener un système d'économie favorable au maintien de la paix.

— Le roi de Prusse vient d'acheter le fameux moulin de Sans Souci, tout en en laissant la jouissance au propriétaire, à la seule condition que son moulin chômera tant que la cour habitera le château.

— Un journal annonce que l'archevêque de Cologne vient de renoncer à l'administration de son diocèse, et a donné sa démission de ses fonctions archiépiscopales. Le cabinet de Berlin aurait été officiellement informé de cette nouvelle, qui, selon d'autres journaux, a besoin de confirmation.

ANGLETERRE.

Les Anglais ont forcé les avant-postes de Canton du 25 au [illegible] mai. Au moment où ils allaient attaquer Canton même, les Chinois ont capitulé : ils ont payé 6 millions de dollars ([illegible] millions de francs), et la garnison tartare a évacué la ville le [illegible].

— Le comte d'Aberdeen a envoyé des lettres d'invitation pour un grand dîner qu'il doit donner à Apsley House à M. le comte de Sainte-Aulaire, ambassadeur français, et aux principaux membres du ministère [illegible] à ce dîner.

— Le bureau du commerce de l'association du rappel de l'union a tenu séance à Dublin le [illegible] octobre, sous la présidence de M. [illegible]. Chaque membre s'est engagé, par un serment dont la formule a été donnée par M. O'Connell, à ne porter ni consommer, et à ne faire porter et consommer par sa famille que des articles de fabrication irlandaise, et à faire

tous ses efforts pour empêcher que l'on ne consomme en Irlande des articles qui n'auraient pas été fabriqués dans le pays.

— Le parlement a été prorogé le 7, par commission et avec le cérémonial accoutumé.

FRANCE

9 *Octobre*. Les portefaix de Mâcon, prévenus d'avoir pris part à la coalition du 7 septembre dernier, viennent d'être jugés par le tribunal correctionnel de cette ville. L'un d'eux, déjà repris de justice, a été condamné à six mois de prison, les autres à 3 mois, 2 mois, 15 jours, 8 jours, 5 jours de la même prison, selon leur degré de culpabilité.

— On écrit de Lyon que le Rhône et la Saône rentrent dans leur lit, et que cette fois du moins on en sera heureusement quitte pour la peur.

— Le gérant du *National* s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises qui l'a condamné à 3 mois de prison et 5,000 fr. d'amende.

— Dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, un grand nombre d'inscriptions contenant des menaces contre la personne de Louis-Philippe ont été tracées sur les maisons du faubourg St-Antoine. La police s'est empressée de les effacer dès qu'elles ont été aperçues le matin.

— Le voyage entre les États-Unis, l'Angleterre et la France se fait aujourd'hui avec une rapidité qui étonne l'imagination. On a vu des voyageurs partis le 15 au soir de New-York, se trouver le 29 au matin à Paris, après avoir fait, en 14 jours à peine, 1,200 lieues marines et 190 lieues de Liverpool à Paris.

— Des troubles sérieux ont éclaté sur plusieurs points de l'Espagne, à Valence, à Pontevedra, à Cadix et à Valladolid.

— Les personnes qui traversent le soir le pont des Arts à Paris, ont maintenant la vue frappée par une belle sphère lumineuse qui brille au fronton du palais de l'Institut; c'est un cadran illuminé qui donne aux passants le moyen de connaître l'heure pendant la nuit. La plupart des monuments de Paris vont avoir leurs cadrans illuminés de la sorte.

— Dans le forage du puits artésien de Grenelle, on a rencontré, à environ 5[illegible]0 mètres de profondeur, un obstacle qui a empêché complètement la descente des tubes. Cet obstacle, dont M. Mulot ne peut se rendre compte, présente une telle résistance, que bien qu'on y travaille depuis plus de huit jours avec une sonde d'une nouvelle puissance, on n'a pu obtenir encore un résultat satisfaisant.

— Le *Moniteur parisien* annonce, d'après une correspondance de St-Sébastien, qu'un mouvement a éclaté dans la ville de Pampelune en faveur de la reine [illegible] sa mère. Le général O'Donnell, à la tête de deux bataillons, s'est emparé de la citadelle. Quelques troupes ont [illegible] contre lui, d'autres ont pris son parti. On craignait que cette [illegible] action ne fût combinée avec un mouvement général.

— Une lettre de Kirchberg du 24 septembre annonce que le duc de Bordeaux a [illegible]. Il s'est levé pour la première fois et a pu rester assis sur un canapé pendant une demi-heure.

Il devait commencer à marcher 15 jours après, et l'on calculait qu'il pourrait sortir en voiture le 25 octobre.

— Par une ordonnance royale du 3 de ce mois, une école préparatoire de médecine et de pharmacie est établie dans la ville de Grenoble.

— La traduction des Mémoires de Mme Lafarge vient d'être défendue en Prusse.

— On parle de mouvements christinos qui auraient éclaté à Barcelone et à Saragosse.

— On assure que l'infant don François de Paule, qui venait de se mettre en route pour Bayonne, a rebroussé chemin et remis son voyage à un temps plus opportun.

— Les proclamations distribuées à Pampelune par le général O'Donnell, sont signées de Marie-Christine.

— M. Olozaga, ambassadeur d'Espagne à Paris, menace, dit-on, de demander ses passeports si Marie-Christine continue ses conciliabules avec les hommes expulsés de l'Espagne.

— Le courrier de Bone a apporté à Alger de mauvaises nouvelles. Il paraît que les Arabes se remuent dans cette province si tranquille jusqu'ici.

13 *Octobre*. Une lettre de M. le marquis de Pastoret, publiée par *La Mode*, annonce que le duc de Bordeaux, qui va toujours de mieux en mieux, s'est levé le 29 septembre, s'est habillé complètement, et a reçu tous les Français qui étaient à Kirchberg.

— O'Donnell a adressé deux proclamations : l'une aux soldats, l'autre aux habitants de la Navarre et des provinces basques, pour les engager à le soutenir dans son entreprise, qui a pour but le rétablissement de la régence de Marie-Christine, dont il annonce le prochain retour en Espagne.

— Une dépêche télégraphique annonce que O'Donnell ayant reçu un bataillon de renfort [illegible] qu'il occupe, a sommé la ville de se rendre, et que sur le refus du général Ribero qui la commande, la canonnade a commencé et durait encore à la nuit close.

— Le mouvement se propage en Biscaye et dans l'Alava. A Vittoria, le général Piquero a fait proclamer la régence de Marie-Christine et le maintien des *fueros*. Bilbao et Santona ont adhéré au mouvement. Le gouvernement [illegible] Madrid.

— MM. Pasquier, Decazes, [illegible] Martin du Nord, Franck-Carré et plusieurs autres membres de [illegible] se sont rendus à [illegible] pour faire subir un nouvel interrogatoire à Quénisset. On assure que de nouveaux aveux de sa part [illegible] encore quelques arrestations et la saisie d'armes et munitions de guerre.

— Le gouverneur général de l'Algérie est rentré à Mostaganem le 5. Il a [illegible] expédition sur le Chélif [illegible], et [illegible] fait par la cavalerie. Mascara a été ravitaillé. Le général Baraguay-d'Hilliers est également rentré à Blidah le 3, après avoir [illegible] Milianah.

— Les troupes qui ont pris parti pour Marie-Christine en Espagne ont

inscrit sur leurs drapeaux : *Vive Isabelle II et la régence de son auguste mère !*

— On assure qu'un grand nombre d'enrôlements se font en ce moment, tant à Paris que dans la banlieue, pour le compte de Marie Christine.

— Un tableau de recensement fait en 18[illegible] de la population de la ville de Lyon proprement dite, et non compris les faubourgs de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise, porte cette population à 15[illegible] individus. En 1836, le chiffre était de 150,8[illegible], différence en plus : 5,[illegible].

— Jeudi et vendredi derniers, le juge d'instruction et le procureur du roi de St-Étienne, accompagnés d'un brigadier de gendarmerie, se sont transportés chez un fabricant de St-Chamond, et y ont saisi plusieurs pièces de rubans noirs et bleus, lesquels étaient destinés, dit-on, à servir de signe de ralliement entre les affiliés d'une société secrète. Le fabricant chez qui ces rubans ont été saisis a été transféré dans la maison d'arrêt de St-Étienne.

— L'amiral Baudin, une des gloires maritimes de la France, est depuis quelques jours à Lyon.

— On dit que le mouvement christino a été comprimé à Madrid et les principaux [illegible] chassés, et qu'Espartero se dirige sur les provinces avec 14 bataillons et un régiment de cavalerie.

— Deux régiments de la garde, sur la frontière de la Navarre, se sont prononcés pour le mouvement.

— Il est probable que l'ouverture des débats de l'affaire de l'attentat du 13 septembre ne pourra guère avoir lieu que vers la fin du mois prochain ; l'instruction est peu avancée, et elle se complique et s'embrouille chaque jour par de nouvelles arrestations dues aux déclarations de l'accusé principal, arrestations qui portent le plus souvent à faux.

ITALIE.

Rome, 7 *octobre*. C'est avec la plus douce satisfaction que nous nous empressons d'annoncer l'heureux retour de Sa Sainteté en cette capitale, lequel a eu lieu hier, vers les quatre heures de l'après-midi. Malgré l'extrême intempérie de la journée, une foule immense était allée à la rencontre du S. Père, et l'a accueilli avec les témoignages de la plus vive et de la plus respectueuse allégresse.

VARIÉTÉS.

L'Amitié. Par J.-C. Fernier, un vol. broché in-12 ; 1841 ; à Lyon, chez Pélagaud et Lesne, impr.-libr. du S. Père.

S'il est des choses propres à faire supporter à l'homme les incertitudes de cette malheureuse vie [illegible] et de contrariétés à laquelle il est condamné, il faut placer sans contredit au nombre

des plus efficaces, les avantages et les douceurs inappréciables de l'Amitié, ce sentiment si naturel, si doux, si plein de consolations pour le cœur humain. Mais ce sentiment, quelque bon qu'il soit en lui-même, quelque fécond qu'il soit en heureux résultats, n'en demande pas moins, ainsi que les meilleures choses, à être réglé avec sagesse et dirigé avec prudence dans ses applications. Un traité sur cette matière doit être une chose pleine d'un puissant intérêt pour tout lecteur qui désire tirer le parti le plus avantageux de ce moyen de bonheur qui est à la portée de tout le monde. Celui que nous avons annoncé et dont il s'agit ici, est un de ces livres enfantés par un cœur essentiellement bon, et poussé par le désir d'être utile. Il est dédié particulièrement à la jeunesse, cet âge qui a si grand besoin d'un guide éclairé pour diriger ses pas mal affermis dans les diverses ramifications du chemin difficile de la vie, car elle y entre dénuée d'expérience et sans même se douter des dangers et des funestes mécomptes qui l'attendent sur toutes les avenues de ce labyrinthe où elle peut si aisément s'égarer sans retour.

Ce petit ouvrage d'un jeune Savoisien paraît être un traité assez complet sur l'objet qu'il embrasse, et atteindre surtout le but que s'est proposé l'auteur d'instruire la jeunesse sur un point des plus essentiels, et duquel peuvent dépendre pour elle les plus graves conséquences. Elle y trouvera exposés successivement l'utilité, les lois, les caractères, les principes de la véritable Amitié, c'est-à-dire d'une Amitié pure et sincère, ainsi que les distinctions à faire entre les différentes espèces d'Amitiés vraies ou fausses; elle y recueillera surtout à chaque page, de bons conseils pour les diverses circonstances dans lesquelles elle peut avoir à se trouver.

L'auteur, pour revêtir son sujet d'une forme plus animée, l'a développé dans un dialogue entre quatre jeunes gens qui consacrent à une discussion sur l'Amitié les loisirs d'une promenade sur le lac du Bourget et à l'abbaye d'Hautecombe. Cette forme, qui se prête si bien à interrompre de temps à autre la monotonie d'une discussion, permet une agréable variété au moyen des épisodes plus ou moins intéressants qu'elle permet de faire intervenir dans la conversation, sans nuire au sujet principal. Ce livre, tout parsemé d'un bout à l'autre de nobles et excellents sentiments, se lit avec plaisir, parce qu'il est propre à satisfaire un cœur droit, sensible et affectueux, comme on sent que doit être celui de

l'auteur. On y rencontre partout beaucoup de sensibilité, mais nous craignons cependant que plus d'un lecteur n'y trouve parfois quelque chose d'un peu trop enfantin dans certains détails du dialogue, ou d'un peu recherché dans certaines manifestations et réflexions des jeunes interlocuteurs; ce qui du reste ne touche en rien au fond de l'ouvrage. Nous ne nous arrêterons pas à quelques légères fautes de langage qui ont échappé, et le lecteur ne s'arrêtera pas non plus à quelques fautes typographiques assez marquantes qui se sont glissées dans l'impression. Nous terminerons en laissant l'auteur exposer lui-même dans le passage suivant de la préface, les motifs qui lui ont fait prendre la plume, ce sera le moyen de donner en même temps une idée de son ouvrage et de sa manière. Après avoir mentionné le grand nombre d'auteurs qui ont parlé de l'Amitié dans leurs ouvrages, il ajoute :

« Au reste, personne ne doit être surpris de ce noble accord des plus grands écrivains à parler de l'Amitié : elle n'est point une de ces choses abstraites que peu d'intelligences peuvent atteindre. Rien, au contraire, n'est aussi pratique; il n'y a pas d'homme qui ne prétende posséder au moins un ami, qui ne s'entretienne avec plaisir de cet ami, et qui ne s'attribue un bon cœur, lors même que du côté de l'esprit il ne s'approprie pas des qualités transcendantes.

« Je ne m'étonne donc pas de trouver tant de beaux passages sur l'Amitié. Mais je suis vraiment surpris de voir qu'un si petit nombre d'auteurs aient traité ce sujet *ex professo* et dans toute son étendue : on ne cite guère que Cicéron et Louis de Sacy. Le premier a fait un ouvrage aussi digne que ses autres écrits d'être transmis à la postérité la plus reculée; néanmoins, je ne craindrai pas de faire injure au philosophe romain en disant que ses préceptes se trouvent trop généraux relativement à nos mœurs actuelles. Le second a composé un livre peut-être aussi précieux qu'il est rare aujourd'hui (1). On ne comprendrait pas cette surprise dont je viens de parler, en me faisant observer que l'Amitié *ne s'apprend pas, qu'elle est une affaire de cœur* : je le sais parfaitement, mais je sais aussi que le cœur humain se fait facilement illusion, et que par conséquent il a besoin d'un guide qui puisse l'empêcher de tomber dans des écarts.

« Il restait une espèce de vide, sous ce rapport, dans le monde

(1) « Je n'ai pu me le procurer, malgré de nombreuses recherches. »

intellectuel, surtout pour les jeunes gens, dont l'inexpérience occasionne souvent des fautes plus ou moins sérieuses et toujours lentes à réparer. J'ai osé prendre la mission difficile d'instruire mes compagnons d'âge; et pour cela, j'ai réuni dans un cadre assez restreint ce que j'ai trouvé de plus intéressant dans les auteurs anciens et dans les modernes, en y joignant mes propres observations. Le désir d'être utile m'a fait entreprendre ce travail qui demanderait la maturité d'un âge plus avancé; j'ai cru qu'il serait permis à un jeune homme de parler de l'Amitié à la jeunesse studieuse, par l'organe de quelques jeunes interlocuteurs.

« Je ne m'arrêterai pas à réfuter ceux qui, après le grand Platon (1), disent que la jeunesse est peu capable d'une amitié solide. Certes, pourquoi refuserait-on à ce bel âge aucun sentiment noble et généreux? Eh quoi! les Pirithous, les Thésée, les Achille, les Patrocle, les [illegible], les Damon, les Toxaris, les [illegible], les Euryale, les [illegible], les [illegible], etc., étaient-ils des vieillards, lorsqu'ils contractèrent ces liaisons proposées à l'admiration du monde entier?

« Je m'arrêterai encore moins à vouloir développer le plan de mon petit traité; j'ai énoncé d'abord tout ce qui a rapport à la théorie, avant de passer aux questions pratiques; cette méthode, sans être la plus attrayante, m'a paru celle qui satisfait le mieux l'esprit humain. »

AGRICULTURE.

Sur une nouvelle variété de mûrier.

Par M. le chevalier Matthieu Bonafous, directeur du jardin expérimental de Turin.

Comme tous les végétaux soumis à une longue culture, le mûrier blanc (*morus alba*, L.) présente un si grand nombre de variétés, qu'il n'est point facile de reconnaître leurs caractères nécessaires pour faire disparaître le vague qui règne dans leur dénomination. C'est pour atteindre ce but que j'ai formé, dans le jardin que je dirige, une collection vivante de mûriers, destinée à l'étude comparée des variétés les plus avantageuses à cultiver.

Je me borne, aujourd'hui, à appeler l'attention des agronomes sur une variété que j'ai observée sur la rive gauche du lac de Côme, [illegible] non loin de la *Tremezzina*, où elle est connue sous le nom vulgaire de *gelso di foglia* [illegible], mûrier à feuille [illegible].

(1) « Dans son Clitophon. »

Ce bel arbre, dont la cime s'élève, comme celle de nos mûriers ordinaires, jusqu'à 10 à 12 mètres, se distingue principalement de toutes les variétés du mûrier blanc par la petitesse extraordinaire de ses feuilles. Ses feuilles lisses, arrondies, d'un vert foncé et sans aucune découpure, n'atteignent guère plus de 5 centim. dans leur plus grand diamètre; mais elles sont toujours si nombreuses, que cette variété donne, en somme, un produit aussi considérable que les variétés à grandes feuilles, dont les bourgeons sont généralement plus écartés. Son fruit très menu, prend une couleur blanchâtre au moment de la maturité.

J'ajouterai à cette description que les feuilles de ce mûrier sont d'une telle consistance, quoique fort minces, qu'elles maintiennent leur fraîcheur plus long-temps que celles des variétés ordinaires; ce qui leur permet de pouvoir supporter d'assez longs trajets sans éprouver aucune altération, aussi sont-elles constamment recherchées par tous les cultivateurs du pays de Côme, qui en exportent en Suisse, et les considèrent au reste comme les plus riches à la fois en substance nutritive et en matière soyeuse; elles ont en outre l'avantage, par leur fermeté et leur petitesse, d'offrir peu de prise au vent, au brouillard et aux gelées tardives, ainsi que de pouvoir être données intactes aux vers à soie, surtout aux jeunes vers, sans qu'il soit nécessaire de les couper, *avantage inappréciable* de cette variété.

Le moyen le plus sûr de multiplier cet arbre consiste à le greffer en écusson ou en chalumeau sur toute autre espèce ou variété. J'ignore s'il peut se perpétuer identiquement par la voie des semis, ce qui en constituerait une espèce; en attendant que l'expérience nous l'ait prouvé, je signalerai ce mûrier aux cultivateurs sous le nom de *morus alba microphylla nob.*, sauf à l'indiquer ensuite aux botanistes comme espèce proprement dite, si l'arbre se reproduit de graine sans subir variation.

ANNONCE.

Portraits des Archevêques et Évêques de Savoie.

(Pour paraître au 1er janvier prochain.)

M. J. Dets[illegible] lithographe à Chambéry, a annoncé, il y a quelque temps, [illegible] de port[illegible] lithographiés des douze des [illegible] Archevêques et Évêques qui ont occupé les sièges de la Savoie, y compris Mgr [illegible] premier évêque de Chambéry. [illegible] les circulaires, il [illegible] en tout [illegible] dans des dimensions plus grandes [illegible] Savoie et [illegible] pour l'étranger. — *Sur papier de Chine*, 24 *livres*. — *Les souscripteurs auront droit, en sus, à un portrait de S. François de Sales.*

[illegible] de l'exécution et nous sommes persuadé qu'[illegible] très-bien, à en juger par le portrait de Mgr de So[illegible] qui est déposé comme *spécimen* au bureau de souscription.

à *Chambéry, chez l'Éditeur, près du Sénat, maison Roman* 9. — Le prix de la collection sera augmenté de 5 liv. pour ceux qui n'auront pas souscrit avant le 1er *décembre*.

AVIS IMPORTANT

DENTS ARTIFICIELLES, PAR UN NOUVEAU SYSTÈME.

M. P[illegible], chirurgien-dentiste de la Faculté de médecine de Paris, [illegible] les maladies des dents et de la bouche, et [illegible] rue [illegible], quai des Bergues, nº [illegible], vient de [illegible] un [illegible] système au moyen duquel [illegible] de [illegible] couleur, les [illegible] les en [illegible] Ces dents sont susceptibles d'une parfaite [illegible] telle solidité, que M. P[illegible] en garantit la durée [illegible] ans. On peut [illegible] sans crainte de les [illegible] A tant d'avantages, ce système nouveau réunit aussi celui de diminuer [illegible] le prix des dents [illegible]

M. P[illegible] avec le plus grand succès son alliage [illegible] sans [illegible] et sans [illegible] les dents [illegible] Il [illegible] la bouche en lui laissant un parfum agréable, etc.

Il reçoit tous les jours de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du 15 août 1831, Tissot notaire, Joseph fils de Pierre Metral [illegible] à A[illegible] a acquis de Claude feu [illegible] à A[illegible], les immeubles [illegible] par cette dernière [illegible], au hameau de F[illegible], et [illegible]

1º En une pièce nature champ, pré pelagres et bois [illegible], appelée [illegible] par le [illegible] Metral [illegible] et par le [illegible] du levant, par [illegible] du nord, par le ruisseau des [illegible] du midi, et par [illegible]

2º En une pièce nature pré pelagres, bois et broussailles lieu dit sur les [illegible] par [illegible] du levant, [illegible] de Louis Metral du midi, par [illegible] de l'acquéreur des autres parts.

3º En [illegible] champ et pré pelagres lieu dit chez D[illegible], sous le numéro [illegible] par fonds de Jean Metral du levant, par [illegible] du midi, [illegible] de Pierre [illegible] couchant, et par [illegible] du nord.

[illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy [illegible] septembre [illegible], volume 35, article [illegible]

Annecy, ce 4 octobre [illegible] Tissot, not.

Le Tribunal de préfecture de Chambéry, par son jugement [illegible] décontradictoirement, en faveur de Me Jean Ch[illegible] [illegible] avait été pour [illegible] veuve du sieur [illegible] Hugonin, [illegible] Chambéry [illegible] et [illegible] Jacques A[illegible] Lachon, femme de François Dumarchet, [illegible] à Chambéry, et le cinquième à Bissy, mandement de la Motte.

Mais, par acte du 3 [illegible] même mois, [illegible] sieur Antoine Deparier, entrepreneur de bâtiments, domicilié en cette ville, a déclaré porter à [illegible] livres [illegible] centimes le prix desdits immeubles situés au faubourg Montmelian de cette ville, lieu dit derrière [illegible] et consistant en un appartement au [illegible] étage [illegible] chambre [illegible] d'une [illegible] et de latrine, non imposé et inscrit sous partie du n.° cadastral [illegible] au levant par cour de M.me veuve Dumas, au midi par chambre [illegible] et au couchant par une [illegible] et [illegible] le Juge Maje a fixé au [illegible] de ce mois l'audience de la surenchère, à neuf heures du matin.

Chambéry, 5 octobre 1841. MONGELLET, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son jugement du dix-huit septembre dernier, en adjugeant préparatoirement à M.e Claude-François [illegible] les biens dont il poursuit la vente par [illegible] à Châtel, a fixé la vente [illegible] au trente du courant.

Thonon, le 4 octobre 1841. GAUDENAR,
Pour M.e N[illegible] proc.

Par [illegible] deux du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais [illegible] Jean-Claude Der[illegible], la [illegible] à [illegible] de Thonon [illegible] a fixé au trente du courant [illegible] notaire royal, domicilié à [illegible] de Thonon.

Thonon [illegible] octobre 1841. LOCHON,
Pour M.e GUYON, proc.

Par exploits des [illegible] du mois d'août dernier, signés par l'huissier [illegible] le M.r le Juge Maje de la province de Haute-Savoie [illegible] les notifications [illegible] pour la purge des hypothèques que François Bauxat, propriétaire, demeurant à [illegible], a acquis par acte du 10 novembre 1838, Mathieu notaire à [illegible] d'Antoine Jean-Joseph [illegible] aussi demeurant à [illegible] et de dame Marie-Françoise Barax [illegible] ledit acte transcrit au bureau [illegible] à [illegible].

Les immeubles [illegible] lots et [illegible] bâtiments [illegible] en maison [illegible] grange [illegible] et chenevier [illegible] commune de [illegible] au levant [illegible] et le [illegible] d'une pièce de vigne et [illegible] terre la [illegible] lieu dit [illegible] Cette vente a été faite pour le [illegible] cinquante [illegible] payable aux créanciers [illegible].

Albert-Ville, le 5 octobre 1841. L. MONTMATEUR,
Pour M.e RODRIGUE, proc.

Par acte du [illegible] Blanc notaire, transcrit à Annecy le 5 [illegible] Joseph [illegible] laboureur, né et domicilié [illegible] a vendu à Jean [illegible] fayard et chêne [illegible] à la mappe de Faverg[illegible] par les [illegible] royal, confiné aux levant [illegible] par les [illegible] de [illegible] quatre livres.

[illegible] C. BARUEL, not.

Par son jugement du 28 du courant, et sur poursuites des [illegible] feu Joseph Na[illegible] Joseph [illegible] et neveu [illegible] domiciliés en la commune de Nurels, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 13 novembre prochain

[illegible] à laquelle sera lieu la vente préparatoire des biens du sieur [illegible] feu Jean Logeon, laboureur, domicilié en la commune de Lugrin, [illegible]

Thonon, le 26 septembre 1841. GENOUD,
Pour Mr FRECULT, proc.

Par [illegible] jugement du 15 du courant [illegible] du sieur Antoine [illegible] [illegible] du tribunal de préfecture de Thonon [illegible] novembre prochain [illegible] auront [illegible] des biens du sieur [illegible] [illegible] en la commune de S. Paul, [illegible] communes de Maxilly et Féternes.

Thonon, le 28 septembre 1841. GENOUD,
Pour Mr FRECULT, proc.

A l'audience du [illegible] septembre dernier le tribunal de préfecture de [illegible] pour le prix de deux [illegible] sur Neuvecelle et Amphion, [illegible] poursuivie par [illegible], de Seinod, au préjudice de Jean Métral, demeurant à Annecy, et a fixé l'audience pour la seconde enchère et adjudication définitive, au 25 octobre [illegible] à neuf heures du matin.

Annecy, le 4 octobre 1841. FONTAINE,
Pour Mr [illegible], proc.

Par jugement d'adjudication préparatoire du tribunal de préfecture de [illegible] en date du [illegible] courant les biens immeubles situés [illegible] de la commune de [illegible] au préjudice de [illegible] feu Jean [illegible] [illegible] [illegible], sur poursuites de M. [illegible] Fonces, baron de [illegible], [illegible] pour le prix de [illegible] [illegible] [illegible] pour l'audience du trente octobre courant.

[illegible], le [illegible] octobre 1841. [illegible],
Pour Mr [illegible], proc.

Par [illegible] ordonnance du vingt-cinq septembre dernier, le tribunal de [illegible] [illegible] à Jean Marie et Jean [illegible] [illegible] [illegible] à Thonon, [illegible] 1° [illegible] dit Cadet; 2° de Pierre et Jean [illegible] Claude Avet et Joseph Avet leur frère et curateur, fixé la première [illegible] novembre prochain à neuf heures du matin, sur la mise à prix offerte par les poursuivants [illegible]

[illegible] immeubles consistent en une pièce de terre une maison et ses [illegible] situés au territoire de [illegible] [illegible] [illegible] mappe dud. [illegible]

M. [illegible] les poursuivants.

Annecy, le 6 octobre 1841. [illegible]
Pour M. [illegible] proc.

Par [illegible] septembre dernier le [illegible] de préfecture [illegible] [illegible] et pour les sommes par lui offertes de cent livres [illegible] deux cents pour le second et deux cents pour le troisième [illegible] 1° de [illegible] curateur à [illegible] de l'absent Pierre Vivet, 2° des sieurs Claude Colomb père et

fils, 3° Nicolarde Triquet, 4° Jean Marie et Marie Brunier, [illegible] et [illegible] nette Daviet, de [illegible], tiers détenteurs desdits immeubles, qui consistent en trois cuisines, trois chambres, écurie, galetas, etc., et sol en dépendant [illegible] Rumilly [illegible] de mappe dudit lieu, par [illegible] l'audience du vingt cinq [illegible] neuf heures du matin, et elle [illegible] sur la mise à prix des [illegible] et dernier.

Annecy, ce 6 octobre 1841.

[illegible],

Pour Me [illegible], proc.

Par son jugement du deux octobre courant, le [illegible] préfecture du Chablais, sur poursuites de M. Joseph [illegible], [illegible] demeurant à Thonon, en [illegible] biens que possède le sieur Antoine Margueron [illegible] Joseph feu Berger [illegible] à son audience du trente du présent [illegible] heure de [illegible] lieu.

Thonon, le 7 octobre 1841.

Pioton,

Pour M. [illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par [illegible] le [illegible] septembre proche échu, sur poursuites du sieur Antoine [illegible], négociant, domicilié en [illegible], a [illegible] audience du trente octobre courant pour la vente [illegible] des immeubles que possède rière la commune de [illegible], sieur Joseph feu François Chatelain, laboureur, domicilié à Trécout, hameau de ladite commune.

Ces immeubles consistent en maisons, cour, jardin, pâturages, champs, broussailles et bois.

Thonon, le [illegible] octobre 1841.

Delacroix fils aîné,

Pour Me Delacroix, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de Me François Marie [illegible], procureur près ledit Tribunal, domicilié à Thonon, a fixé son audience du trente octobre courant pour la vente [illegible] des immeubles consistant en jardin, pré et champ, situés dans la commune de Neuvecelle, possédés par [illegible] Louis [illegible], domicilié à Evian, et provenant de dame Marie Tessurel, veuve Capt, absente des Etats.

Thonon, le 6 octobre 1841.

Pioton,

Pour Me Bonfard, proc.

Le Tribunal de préfecture séant à Chambéry, par jugement du [illegible] septembre proche échu, rendu sur les poursuites de [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] premier lot, qui se compose des maison, grange, pré, [illegible] champ et pâturages au [illegible] commune de [illegible], pour [illegible] mille livres; le second lot [illegible] des champs au [illegible] pour [illegible], le troisième lot, qui se compose des champs et pré [illegible] pour [illegible] livres, et le quatrième [illegible] [illegible], commune de Saint-Cassin, pour [illegible] livres. Par le même jugement [illegible] à fixé à son audience du cinq novembre prochain, à neuf heures du matin [illegible].

Ces immeubles seront exposés [illegible] insérée dans le Manifeste [illegible] à cet effet par le greffier du Tribunal le 24 août dernier.

Chambéry, le [illegible] octobre [illegible].

[illegible]

Le Tribunal de préfecture séant à Chambéry, par jugement du [illegible] septembre [illegible], Pondet, demeurant à St-Bald[illegible] feu François [illegible], pour le prix de trois cents

livres par lui offert, l'immeuble dont il poursuit la vente par subhastation à l'encontre de Me Hériter, procureur, en qualité de curateur à la cause des absents Jean et Thérèse [illegible].

Cet immeuble se compose d'un étage supérieur et moyen avec portion de [illegible] sur le territoire de la commune de S[illegible] hameau du [illegible], il sera vendu [illegible] charges et conditions insérées au Manifeste [illegible].

Par le même [illegible] le Tribunal a fixé [illegible] du cinquième [illegible] prochain, à neuf heures du matin, les enchères pour l'adjudication [illegible].

Chambéry, le 12 octobre 1841. Revel.

Le vingt-neuf octobre courant mois, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de judicature mage séant à Chambéry, en exécution de son ordonnance du [illegible] prochain, il sera procédé à la vente [illegible] des immeubles appartenant à Joseph feu Maurice [illegible], situés rière la commune de la Motte en Bauges.

Ces immeubles consistent en champs, grange, pré, maison, cour, jardin, bois et teppes, sont divisés en trois lots, et seront adjugés sous les [illegible] charges et conditions [illegible] au manifeste [illegible] par le [illegible] dudit Tribunal [illegible] en faveur de Jean-Pierre [illegible] en faveur de [illegible] Chevallier [illegible] le [illegible] lot sera de la contenance de huit [illegible] cent [illegible] toises [illegible].

Lesdits immeubles seront exposés aux enchères sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier lot, et sur la mise à prix réduite à cent cinquante livres pour le second lot, et à cent cinquante pour le troisième lot, suivant l'offre faite par Jean Neyret, ouvrier [illegible], demeurant à Paris, créancier poursuivant la vente, et adjudicataire provisoire.

Chambéry, ce 12 octobre 1841. Avet,
Subst. de Me N[illegible], proc.

Le vingt-neuf octobre courant mois, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature mage séant à Chambéry, en exécution de son ordonnance du [illegible], il sera procédé à la vente [illegible] des immeubles appartenant à [illegible] feu [illegible], situés rière la commune d'Entremont-le-Vieux.

Ces immeubles consistent en champs, prés, pâturages, bois, maison, grange et [illegible], et [illegible] le Manifeste [illegible] à cet effet par le greffier dudit Tribunal [illegible] charges et conditions [illegible] en faveur de Marie B[illegible] veuve de Simon Bo[illegible], des [illegible] formant partie du premier lot [illegible] en faveur de [illegible] Mo[illegible] des quatrième et cinquième lots.

Les quatre lots restant seront exposés aux enchères sur la mise à prix réduite à sept cents livres pour le premier lot, et de cent cinquante pour le second, [illegible] livres pour le troisième et trois cents livres pour le sixième, suivant l'offre faite par [illegible] Jeannette Chapperon veuve [illegible], demeurant à Chambéry, créancière poursuivant la vente [illegible] adjudicataire provisoire.

Chambéry, ce 9 octobre 1841. Avet,
Subst. de Me N[illegible], proc.

Par son decret du neuf octobre courant, le Tribunal de préfecture de [illegible] a fixé au [illegible] du courant [illegible] à laquelle aura lieu la vente [illegible] que possé[illegible] Anne feu Jean Lugrin et François Bugnon, tous deux domiciliés à Lugrin, et ce aux poursuites de Rd. [illegible] de [illegible]

Thonon, le 21 octobre 1841.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par exploits du 24 du mois d'[illegible] dernier, des 21 [illegible] 22 et [illegible] septembre suivant, et du 5 du courant, signés par l'huissier Ma[illegible] commis par decret de M. le juge-mage de [illegible] de Haute-Savoie du [illegible] dernier, ont été faites [illegible] par [illegible] 2302 et suivants du [illegible] pour la purge d'un immeuble consistant en une [illegible] de [illegible] de Thonon, lieu dit aux [illegible] Boverry, que Jean-Baptiste Curtet [illegible] demeurant à [illegible] a acquis de Laurent Berthod, [illegible] demeurant à Albert-Ville, par acte du premier mai 1839, Math[illegible] notaire à [illegible], pour le prix de [illegible] à l'extinction des dettes antérieures et privilégiées dudit Berthoud.

Albert-Ville, le douze octobre 1841.

L. MONTMAYEUR,
Pour Me RODRIGUE, proc.

Par acte du dix-neuf décembre mil huit cent trente-six, Me Bouchet notaire, Jean-Pierre Dubouloz, demeurant à Cullonge-sous-[illegible], a acheté de [illegible] femme [illegible], de la commune de [illegible] une pièce de [illegible] appelée aux [illegible] quatre journaux [illegible] au [illegible] par Jean-Marie Premet [illegible] par Jean Dum[illegible] et au [illegible] a été faite, pour le prix de [illegible] et [illegible] de S. Julien le neuf janvier dernier, au vol. [illegible] d'office, aux [illegible] a été donné par M. [illegible]

[illegible] de cette [illegible] et de [illegible] par l'acquéreur [illegible] de [illegible] S. Julien [illegible] 5 août prochain [illegible] huissier.

St Julien, le [illegible] septembre 1841.

J.-M. LEPONT, proc.

Le [illegible] de préfecture siégeant à Chambéry, par jugement du onze septembre [illegible] entre Jean-Marie [illegible] Bertrand [illegible] demandeur, et Jean Gonin, cultivateur, domicilié à Bissieux, défendeur, a autorisé la vente des immeubles de ce [illegible] de Bissieux, consistant en champ [illegible] pour la première [illegible] novembre prochain, à neuf heures du matin.

Chambéry, [illegible] octobre 1841.

[illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

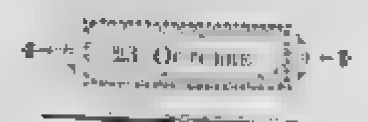
An 1841. — N° 43 — 26me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 22 OCTOBRE.

Nous lisons dans l'*Indicatore sardo* du 9 de ce mois, que l'anniversaire de la naissance de S. M. a été célébré le 2 à Cagliari avec toute la solennité requise pour la circonstance. L'aurore de cet heureux jour fut annoncée par les salves du bastion de St Charles. S. Exc. M. le lieutenant et capitaine général du royaume de Sardaigne, chargé des fonctions de vice-roi, reçut dans la matinée, au nom de S. M., les hommages des personnes admises à les présenter, et fit défiler ensuite sur la place du Palais Royal les troupes de la garnison, qui eurent à exécuter sur divers points de la place les [illegible] de mousqueterie. Le soir, la [illegible] de ville fit splendidement illuminer le théâtre, où S. Exc. s'est rendue avec appareil, et fut saluée par de nombreux applaudissements, et où eut lieu le chant à trois voix d'un hymne célébrant dignement les hautes vertus du Monarque qui nous gouverne.

— S. Exc. M. le marquis de Brignole Sales, ambassadeur de S. M. en France, venant du Piémont, a passé dans notre ville le vendredi dernier.

— La *Gazette Piémontaise* du 15 de ce mois [illegible], en en parlant d'une manière très favorable, [illegible] et vaste travail publié à Chambéry par M. [illegible] Col, sous le titre de *Dictionnaire de la législation des États Sardes*, et dont on se rappelle que plusieurs livraisons ont été successivement annoncées dans notre feuille.

— On nous écrit de Bellentre, en Tarentaise, les détails suivants relatifs à un cas fort remarquable de longévité :

« Le 5 janvier 1[illegible]50, à Bourg-St Maurice, province de Tarentaise, une femme pauvre donna le jour à [illegible] Jacques Jogland. Cet enfant grandit d'abord sous les auspices de la charité publique, mais ayant bientôt compris tout ce qu'il y avait de [illegible] dans le travail, il s'empressa d'abandonner le pain de l'aumône pour celui de la sueur ; il se livra par goût à l'art de la menuiserie, qui fut dès lors son unique occupation.

« La douleur qu'il ressentit de la perte des deux femmes qu'il avait successivement épousées, fut tempérée par la santé, l'enjouement et les grâces

de ses sept filles, qui concentrèrent sur lui toutes leurs affections. L'une d'elles [illegible] de [illegible] [illegible] toutes [illegible] [illegible] ainsi que l'espérance [illegible] [illegible] pour consacrer tout son [illegible] et tous ses [illegible] à alléger le poids de cette longue existence.

« Le 23 septembre dernier, Claude Gaspar Jaglard a rendu le dernier soupir dans la commune de Bellentre, âgé de [illegible] ans huit mois et vingt jours, emportant avec lui le beau titre de [illegible] de la Savoie.

« Jusqu'à cet instant, cet homme [illegible] a conservé un extérieur [illegible] et [illegible] [illegible] d'une [illegible] et d'[illegible] [illegible] peu [illegible]. Sa vieillesse n'a point été accompagnée de décrépitude; il s'est en allé comme la lampe qui s'éteint, preuve incontestable d'une grande sobriété et d'une [illegible] de [illegible].

« Le [illegible] avril 1839, le Conseil de la commune de Bellentre avait fait connaître cette rare longévité à notre Souverain. Aussitôt S. M., dont le cœur est sensible à tous les accents de l'infortune, avait pris l'engagement de puiser tous les ans dans sa cassette la somme de 200 livres, qu'Elle a [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] de [illegible] au-dessus de tout [illegible], [illegible] [illegible] tout ce qu'il y a de bonheur à vivre sous le sceptre d'un tel Monarque. »

AVIS AU PUBLIC.

On prévient le public que le 8 novembre prochain, à onze heures du matin, il sera procédé dans le bureau de l'Administration générale des Finances à Turin, aux enchères pour l'adjudication du bail [illegible] neuf ans [illegible] à partir du 1er [illegible] 1842, de l'établissement thermal d'Acqui, [illegible] dans [illegible], qui sont:

1° Du magnifique et vaste hôtel situé dans les environs de la ville d'Acqui, [illegible] destiné au logement des personnes qui fréquentent ces thermes renommés;

2° Des sources pour les opérations, moyennant la perception des droits établis;

3° Des terrains, jardins, prés [illegible] dépendants de l'établissement, et de la [illegible] [illegible].

[illegible] à tout ce qui sera nécessaire [illegible] pour [illegible] hôtel, avec faculté [illegible] [illegible] [illegible], moyennant les [illegible] [illegible] le tarif en vigueur.

[illegible] sur la mise à prix de [illegible] livres par an. [illegible] livres.

[illegible] cahier des charges [illegible] [illegible] à Turin, et dans ceux des [illegible] d'Alexandrie et d'Acqui.

AVIS.

M. Flandin fils, en vertu des Patentes qui lui ont été [illegible] le 11 octobre 183[illegible] par l'excellentissime Magistrat de la Réforme [illegible] [illegible] de Géométrie théorique et pratique [illegible] [illegible] — Le [illegible]

Le Chef du [illegible]

COPPIER.

AVIS.

M. Pierre Antoine Flandin, géomètre patenté, domicilié en la commune des Chapelles, en Tarentaise, ensuite de l'autorisation à lui donnée par le Président de la Réforme des Etudes, prévient qu'il ouvrira son cours de géométrie théorique et pratique, dans son domicile aux Chapelles, le 20 novembre prochain 18[illegible].

Vu

Le Chef du Conseil de la Réforme,
COTTIER.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 16 : *LETTRES PATENTES* (en date du 11 septembre 18 1) *par lesquelles S. M. rend* [illegible] *quelques dispositions concernant les routes du Trésor, et confère au premier secrétaire des Finances certaines attributions administratives qui précédemment étaient déléguées à la Chambre des Comptes.*

PIÉMONT.

Turin, 15 *octobre*. Dans l'après-midi du 13, S. M. accompagnée de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes et de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, a assisté aux exercices des troupes sur la place d'armes.

19 *Octobre*. Le 16 du courant a eu lieu une séance à la Chambre Royale des Comptes : S. Exc. M. le commandeur Gaspar Coller a été installé, selon les formes usitées, dans les fonctions de premier président.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Berlin, 7 octobre. Le roi est de retour de son voyage en Russie. D'après le désir manifesté par le baron de Werther, le roi lui a retiré le portefeuille des affaires étrangères, il a désigné pour le remplacer le comte de Maltzahn, ambassadeur à Vienne. M. de Werther conserve l'administration de la principauté de Neuchâtel et Valangin. Il est en même temps nommé grand maréchal.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que le différend concernant l'archevêque de Cologne est réellement terminé, quoi qu'en disent quelques journaux qui paraissent révoquer en doute cette nouvelle. Le roi de Prusse a ratifié tout ce que le comte de Bruhl avait [illegible] relativement à l'archevêque. On dit que l'archevêque se rendra à Cologne pour y nommer un coadjuteur qui lui succèdera plus tard.

— L'empereur de Russie a profité des circonstances qui lui ont paru favorables pour achever d'incorporer la Pologne à la Russie. L'ukase qui supprime le conseil d'état de la cour supérieure de Varsovie pour le remplacer par deux nouveaux départements créés dans le sénat, en est la preuve évidente.

— Il est né le 2[illegible] septembre un fils du sultan. L'artillerie de la rade de Constantinople a annoncé cette nouvelle aux habitants de Constantinople.

— M. le prince de Metternich était de retour à Vienne le 1[illegible] octobre.

ANGLETERRE.

Le bruit a couru à Londres que la cour d'Utica avait acquitté Mac Leod, mais que la populace irritée de cette absolution, s'était jetée sur lui et l'avait égorgé. On dit que des armemens se préparent à Plymouth et à Falmouth, et que, dans le cas où cette nouvelle se confirmerait, le gouvernement est décidé à une manifestation. On attribue à cette nouvelle la baisse subite que les fonds anglais viennent d'éprouver.

— De nombreuses bandes d'oiseaux ont traversé dernièrement la baie de Portland. Leur prompte apparition est le signe d'un hiver long et rigoureux.

— Les journaux anglais annoncent la mort du docteur Francia, dictateur du Paraguay. Cette mort avait déjà été annoncée et démentie plusieurs fois, mais cette fois elle paraît certaine.

— Le revenu des lignes de chemins de fer en Angleterre, produit maintenant, en moyenne, [illegible] liv. st. (2,500 000 fr.), par semaine.

FRANCE.

16 Octobre. On écrit de Bourg-Madame que de ce côté de la Catalogne s'est présenté un ancien et fameux contrebandier qui s'est mis à la tête de 500 hommes contre le gouvernement d'Espartero. On ne connaît point encore la bannière que ce nouveau chef a arborée.

— On lit dans un journal : Il paraît certain que Marie-Christine est d'accord avec don Carlos, et qu'un projet de mariage a été arrêté entre le fils aîné de don Carlos et la reine Isabelle. Marie-Christine n'a pas osé l'avouer dans sa proclamation, mais c'est un fait sur lequel on ne peut guères conserver de doutes.

— On assure que Méhémet-Ali a refusé d'accorder le transit des marchandises anglaises par Alexandrie et Suez, moyennant un droit de demi pour cent, comme le demandait le directeur de la Compagnie Orientale et Péninsulaire. Déjà il avait repoussé les instances qu'avaient faites auprès de lui, à cet égard, le commodore Napier, le commandant Lyons et le colonel Barnett.

— On lit dans un journal : On sait que Marie-Christine a reçu 24 millions en pierreries, en bijoux et le trésor du roi en Espagne qui se montait au moins à [illegible] millions. On ne peut pas évaluer la sommes qu'elle avait en Angleterre. C'est donc la peut-être la plus grande fortune de ce temps-ci.

— M. de Salvandy, nommé ambassadeur à Madrid, a été réélu député par le collége de Nogent-le-Rotrou.

— On a remarqué à la fête de St-Denis des voitures mécaniques d'une nouvelle invention, qui parcourent une circonférence de 72 mètres avec une vitesse extraordinaire, et sans le secours de chevaux ni de vapeur. Cette invention est due à M. Lefèvre, mécanicien.

— M. Franck-Carré, procureur général près la cour royale de Paris, est nommé premier président de la cour royale de Rouen, en remplacement

de M. Rude, décédé. Il a été nommé en même temps commandeur de la Légion-d'Honneur.

— Mme la princesse de Canino, veuve de Lucien Bonaparte, arrivée à Paris depuis quelques jours, a été reçue samedi dernier en audience particulière par Louis-Philippe et Marie-Amélie.

— Mme O'Donnell est entrée en France; elle est arrivée à Bayonne le 9.

— Une demande d'extradition du nommé Grandieu, soupçonné d'avoir pris part à l'attentat du 13 septembre, et dont l'arrestation venait d'avoir lieu à Bruxelles, a été adressée au gouvernement belge, et cet individu va être dirigé immédiatement sur Paris.

— On écrit de Toulouse le 12 octobre que de nombreux achats d'armes et de munitions de guerre ont lieu en ce moment dans cette ville, d'après des commandes faites par des négociants de Bayonne et de la frontière des Pyrénées, pour le compte de Marie-Christine.

— Des ouvriers travaillent depuis quelques jours à consolider les alentours de la prison politique du Luxembourg.

19 *Octobre*. Quelques journaux annoncent une prochaine modification du ministère actuel, d'après laquelle M. Sauzet, président de la chambre des députés, serait appelé à en faire partie.

— Dimanche dernier une ascension aérostatique a eu lieu à Lyon. M. Comaschi, aéronaute, s'est élevé dans un ballon qu'il a fait partir de l'enceinte du Jardin des Plantes. Après avoir parcouru une distance d'environ une lieue, il est descendu au Moulin-à-Vent, d'où une voiture qui l'attendait l'a ramené à Lyon.

— Il paraît que le gouvernement rassemble des troupes sur la frontière des Pyrénées : la majeure partie de la garnison de Pau est partie le 11, se dirigeant sur S.-Jean-Pied-de-Port.

— Les journaux américains parlent du suicide de Nina Lassave, qui a figuré dans le procès de Fieschi. Elle était allée chercher fortune au delà de l'Atlantique, et n'y a trouvé que la misère.

— Voici le résumé des articles de divers journaux sur les événements qui se passent en Espagne. Dans le mouvement qui a éclaté le 7 à Madrid, et qui a été aussitôt réprimé par Espartero, les conjurés avaient pour but, à ce qu'il paraît, de s'emparer de la reine et de l'infante. On s'est battu dans le palais et jusque dans les appartements des princesses, où pénétrèrent [illegible] dans la soirée du 8. Quatre-vingt-huit officiers de la garde royale compromis dans cette affaire avaient été destitués la veille et remplacés par [illegible]. Espartero a publié une proclamation qui menace d'une punition prompte et exemplaire quiconque prendrait part à des machinations contre le gouvernement. O'Donnell, qui occupe la citadelle de Pampelune, avait fait tirer, le [illegible], sur la ville, pour l'obliger à laisser passer les convois et les approvisionnements qui lui étaient destinés; ce premier feu, qui avait d'abord cessé, n'avait causé que peu de dommages; mais la ville ayant été sommée de se rendre, et sur le refus du capitaine général qui la commande, le feu a recommencé avec

fureur, et cette fois plus de mille projectiles lancés sur elle y ont fait de grands dégâts. La garde nationale a eu 17 hommes tués, la canonnade continua encore le lendemain. A Barcelone, l'ayuntamiento et la députation provinciale se sont emparés du pouvoir. Le général [illegible], qui a fait révolter le 2me régiment de la garde, a, dit-on, été fusillé; d'autres disent pendu. A Vittoria, le général [illegible] a proclamé les *fueros* des provinces basques, et s'est mis en révolte ouverte contre le gouvernement. En somme, le mouvement semble se propager, quoique avec lenteur, mais il ne présente pas partout la même couleur politique; à Barcelone, par exemple, la république semble l'emporter, aussi nombre d'habitants épouvantés se sont réfugiés sur deux bâtiments français, *le Méléagre* et *le Cerf*, qui se trouvent à Port-Vendre.

— Un aumônier de S. Em. le cardinal archevêque de Lyon a reçu un coup de poignard dans l'église de Vienne, le 17, à 6 heures du matin, au moment où il se retirait après avoir dit la messe. La blessure heureusement ne paraît pas dangereuse. On ignore si l'assassin a été arrêté. Il paraît que cet ecclésiastique n'a été victime que d'une méprise, et que le coup qui l'a frappé était destiné à un autre prêtre qui se trouve ordinairement à l'église à l'heure où le crime a été commis.

— On écrit de [illegible] (Haute-Saône), que le père de Quenisset, garde-champêtre de cette commune, où il est fort estimé, a reçu de son fils une lettre très-touchante, dans laquelle il témoigne le plus grand remords de son crime, et accuse amèrement ceux qui l'ont armé et poussé à l'exécuter.

— Les nouvelles de Cadix annoncent que Lérida, Tarragone et Gérone se sont prononcés pour le mouvement christino.

— Espartero a récompensé le courage des hallebardiers qui, chargés de la garde du palais, ont opposé une si vigoureuse résistance aux insurgés, en accordant à chacun d'eux la croix de St-Ferdinand, un grade supérieur et mille réaux.

— La santé de Louis-Philippe est, dit-on, fort mauvaise depuis quelque temps.

SUISSE.

Conformément à une convention conclue entre la confédération Suisse et l'Autriche, 24 jeunes Suisses catholiques pourront, dès le mois de novembre prochain, entrer gratuitement au collège Borromée ou séminaire archiépiscopal de Milan, pour y faire des études théologiques. Il ne paraît pas encore décidé si la désignation de ces jeunes gens appartiendra aux évêques ou aux gouvernements des cantons intéressés.

— Sur la demande de l'autorité ecclésiastique, approuvée de l'évêque de [illegible], le gouvernement de Lucerne a autorisé les Jésuites à faire des missions dans ce canton.

— On écrit de Bâle que le chemin de fer de l'Alsace n'aboutit pas encore exactement à Bâle ni à Strasbourg; il commence au bourg de St-Louis (Haut-Rhin), à 1/2 lieue de Bâle, et se termine à Koenigshoffen, à 1/4 de lieue de Strasbourg. Le parcours entier [illegible] une distance de 11

kilomètres (36 lieues de poste), que les convois franchissent en 4 heures ou 4 h. 1/2, bien qu'ils tournent en passant les villes de Mulhouse et Colmar et s'arrêtent encore à plusieurs stations. Le nombre moyen des voyageurs a été jusqu'à présent de 700 par jour.

— L'évêque de Coire, Mgr. Bossi, malade depuis plusieurs années, vient de résigner ses fonctions. En conséquence le chapitre, sur l'invitation du Pape, doit procéder à l'élection de son successeur.

VARIÉTÉS

DES MAUVAIS LIVRES.

(Premier Article.)

Parmi les nombreuses améliorations dont la Savoie a droit de s'enorgueillir, il en est une qui échappe peut-être à l'observation de plusieurs, mais qui produira plus tard des effets plus ou moins sensibles; effets admirables, si l'on en dirige la cause avec une sollicitude éclairée : je veux parler du mouvement qui s'opère dans les esprits, et surtout de cet amour des livres qui devient toujours plus général. Les symptômes de ce progrès n'ont pas échappé à la vigilance industrielle de nos bibliopoles. Aussi, nous voyons se multiplier non-seulement des librairies assorties et considérables, mais encore des cabinets de lecture où celui qui ne peut acheter pour lire, trouve de quoi lire sans nuire à ses autres besoins. Par là, l'instruction se répandra jusqu'aux derniers rangs de la société; la littérature ne sera plus le privilége et le plaisir de quelques hommes. Les livres deviendront l'emploi du temps et le délassement de ceux qui en cherchaient souvent de funestes à la santé, ou à la fortune, ou aux mœurs, et l'occupation de ceux pour qui le travail n'est ni une nécessité ni un mode d'existence sociale. Cependant il faut que ce mouvement soit habilement régularisé, pour qu'il ne devienne pas une funeste perturbation; c'est une locomotive, qui, si on la laisse sortir des rails, brisera, en se brisant, les voyageurs qu'elle transportait; c'est un feu, qui, poussé par le vent vers la forêt, allume un effroyable incendie. Il est donc bien nécessaire de diriger le mouvement intellectuel qui se fait remarquer parmi nous, et que le commerce s'empresse de favoriser en facilitant les moyens de la lecture; car il y a de bons et de mauvais livres, et ceux qui en prêtent, moyennant salaire, ne sont pas toujours assez éclairés ou assez désintéressés pour en faire le discernement et ne prêter que

les premiers (1). Allez dans un cabinet de lecture, et demandez les livres les plus usés, on vous donnera les romans grivois de Paul de Kock. Il y a de bons et de mauvais livres; les premiers rassainissent la raison, éclairent l'intelligence, épurent les affections et dirigent la volonté vers l'obéissance aux lois; les seconds égarent la raison, faussent l'intelligence, dépravent le cœur et soufflent la révolte.

Loin de moi la pensée qu'on dût fermer les cabinets de lecture que possède la Savoie, aucun d'eux n'a mérité une mesure aussi sévère. Mais pourquoi nos petites villes ne suivraient-elles pas l'exemple des deux principales qui possèdent des bibliothèques publiques sagement dirigées? Sans doute, les localités de moindre importance ne pourraient pas donner à cette sorte d'établissement une aussi grande extension, mais les lecteurs n'y étant pas aussi nombreux, il serait moins nécessaire d'avoir beaucoup de livres que d'en avoir de bons, lesquels pourraient être prêtés par le bibliothécaire, à moitié prix des abonnements aux cabinets de lecture; car enfin ceux-ci, en louant leurs livres, doivent atteindre un double but, celui de nourrir, voire même d'enrichir leurs propriétaires, et celui de s'entretenir et de s'accroître de plus en plus, tandis que la bibliothèque publique, qui n'est pas une entreprise commerciale, ne chercherait que ce dernier résultat dans les frais qu'elle occasionnera à ses abonnés. Dès lors la malheureuse tendance du peuple en général à lire préférablement les livres dangereux, serait au moins balancée par la facilité qu'on aurait à s'en procurer de bons dans les bibliothèques communales.

C'est ici le cas de dire franchement que, s'il est encore parmi nous un certain nombre d'incrédules et d'indifférents qui essaient de raisonner leur conduite, c'est qu'en Savoie comme ailleurs, on lit beaucoup de mauvais livres, tandis que souvent on ne sait pas même qu'il existe de ceux dont la lecture inspire des pensées religieuses; ou, si l'on connaît l'existence de ceux-ci, on ne daigne pas même les ouvrir. Quelles connaissances religieuses peuvent se former tant de jeunes gens qui n'ont jamais daigné parcourir lentement et sérieusement une page des défenseurs de la religion, et qui, d'une autre part, se sont plongés avec délices dans les ouvrages de ses ennemis les plus prononcés? Ils ont connu [illegible] les vé-

(1) J'entends que cette réflexion s'applique exclusivement aux cabinets de lecture des villes étrangères qui avoisinent la Savoie.

vités chrétiennes, sans même se donner la peine d'en étudier les premiers éléments. On condamne d'emblée, ou au moins on laisse sans façon un culte de dix-huit siècles, un culte qui a vu se lever devant ses pratiques les têtes les plus exaltées, les génies les plus admirables, et on le condamne, on le laisse, tout en se dispensant d'examiner ce qu'on laisse ou condamne, c'est-à-dire qu'on agit à l'égard de la religion comme on n'oserait pas agir pour la moindre des affaires humaines. Qu'attendriez-vous d'un juge qui, tenant toute votre fortune dans la sentence qu'il va prononcer, n'aurait étudié vos droits que dans les plaidoyers qui vous les contestent uniquement? Or, voilà ce qu'il faut attendre, pour la religion, de tant de lecteurs qui n'étudient que dans les livres, les brochures, les romans, les écrits périodiques, les œuvres dramatiques où tout est dénaturé, l'histoire comme la philosophie, la philosophie comme la religion, où la vertu, [illegible] que sur les [illegible] romans, c'est-à-dire sur des modèles trop singuliers, trop exagérés pour balancer les sacrifices qu'exige sa pratique, [illegible] se parent astucieusement des couleurs de la vertu, ajoute à la séduction du cœur, la séduction de l'esprit.

J'avoue bien qu'on ne s'attachera plus à ces [illegible] qui en sont encore au *parti prêtre*, au *jésuitisme*, et autres calomnies si puissantes quoique absurdes, et qui ne furent peut-être puissantes que parce qu'elles étaient absurdes. On ne lira plus guère les livres qu'ont inspirés les [illegible] de l'école voltairienne. On s'est enfin [illegible] aux gémonies tous ces écrivains dont les langues et les plumes apostasiées firent à jamais la honte du dernier siècle. Mais si, de nos jours, on n'ose plus jeter de la boue à la face de Dieu, si l'on respecte le christianisme comme [illegible] qui a fait son temps, et que l'humanité, *essentiellement progressive*, a [illegible] les conceptions évangéliques, l'orgueil [illegible] tous les abîmes, et chaque système philosophique [illegible] depuis les abominations de Strauss jusqu'aux [illegible] de Lamennais, [illegible] de Salvador, se met à nous [illegible] une religion nouvelle. [illegible] du christianisme [illegible] pour [illegible] et [illegible] Dieu qu'il outrage. Le christianisme apparaît [illegible]

écrivain comme un beau [illegible] dont on vénère les souvenirs dont on admire le glorieux passé, mais dont on ne doit plus suivre les avis, parce que leur austérité ne peut aller à nos temps : *il a trop vécu pour sa gloire.* Ces écrivains n'oseraient pas dire crûment qu'ils s'attachent à nier ce qui les gêne et les épouvante, afin de vivre plus tranquillement à leur fantaisie ; mais ils diront que les dogmes catholiques sont [illegible], et que, conséquemment, ils ne conviennent pas à un siècle *humanitaire*. Le roman [illegible], abdiquant parfois sa frivole corruption, [illegible] à ces atroces blasphèmes, et la douce femme qui n'eut pas assez de patience pour supporter un mari prosaïque, nous apprend dans *Spiridion*, que l'avenir échappe pour toujours au catholicisme, parce qu'il n'a ni entrailles ni [illegible]. Voilà, je le répète, les livres qu'on lit avec attention. Mais ceux où le catholicisme montre, dans la rédemption, le plus grand acte de miséricorde qui se puisse imaginer, ceux où il nous apprend le soin des malades, le rachat des esclaves, le soulagement de toutes les infortunes, les dévouements héroïques, l'Homme-Dieu enfin [illegible] dans la personne du pauvre, ces livres où le [illegible] des vérités terribles, les vérités douces et consolantes, où il découvre, auprès du malheur qu'il menace, le pécheur qu'il justifie ; ces livres qui prouvent la vérité de ses [illegible], et qui démontrent jusqu'à l'évidence [illegible] le monde, [illegible], et que [illegible] autre fois sans l'être encore aujourd'hui ; ces livres là, on se garde bien de se les procurer, puisque souvent on ne les lit pas quand on les a sous la main.

Les ouvrages philosophiques qui se publient de nos jours ne se bornent pas à rejeter les vérités qu'ils ont trouvées toutes faites ; ils prétendent en faire d'autres. Leur raison superbe se jette à travers le paradoxe et le sophisme dans un [illegible] panthéisme, mélange adultère d'idées païennes, sorte de pastiche [illegible] des extraits du Véda, du Coran et de l'Évangile, vague croyance qui décèle l'absence totale des croyances religieuses, mais qui fait illusion à des esprits superficiels. Or, il faut entendre surtout par esprits superficiels ceux dont l'attention s'effraye à la vue d'un livre religieux et dogmatique. On comprend que de tels lecteurs préfèrent s'enfoncer dans ces nuageux systèmes où l'imagination n'a plus de frein, où l'intelligence est sans appui, où les passions rencontrent une excuse, quand elles n'y trouvent pas une justification. Malheu-

pensement, ils sont servis à souhait par des écrivains panthéistes qui ne croient plus à rien, précisément parce qu'ils veulent croire à tout; car, percez les ténèbres dont le panthéisme s'environne; sondez la nuit dont il s'entoure à dessein, vous découvrirez bientôt le matérialisme et le scepticisme, puis, si vous avancez encore d'un pas, vous vous trouverez en face de l'athéisme, qui ne croit plus à rien, parce qu'il ne croit plus à Dieu.

Si tous les livres qui présentent de telles doctrines avaient une allure grave et réfléchie, si leur étendue demandait un temps considérable pour les parcourir, il faut croire qu'ils auraient moins de lecteurs, tout favorables qu'ils soient aux passions, mais on a paré à cet inconvénient. Le panthéisme se glisse dans un feuilleton de journal, dans une brochure éphémère, dans une page de roman. On en parle en passant, on en parle souvent. La poésie lui prête ses charmes, et la poésie de Lamartine, encore !!! Si, quelquefois revêtu de formes austères, il est traité avec étendue, un style facile et coloré le protége. Puis enfin, pour tout dire, il s'adresse aux passions, les flatte, en fait même des émanations divines. Or, comment préserverez-vous ceux qui aiment à lire, d'un danger si commun, si séducteur, lorsque vous ne jetterez pas devant eux, lorsque vous ne mettrez pas dans leurs mains des livres à saines doctrines, aussi variés dans leur forme, aussi attrayans par leur diction, et surtout moins coûteux? De tels ouvrages ne manquent pas, c'est un moyen de les répandre qui nous manque. F. P.

AVIS.

Par décret du Sénat [illegible] Me Dunand, substitut procureur, a été nommé [illegible] près le Tribunal de préfecture de Tarentaise, en remplacement de feu M. [illegible].

Chambéry, le [illegible] octobre 18[illegible]. Dunand, proc.

A VENDRE :

Une filature de coton située à Thônes, distant d'environ trois lieues d'Annecy.

Cet établissement qui se trouve situé dans une des plus belles positions [illegible] avec tous ses accessoires, le tout en parfait [illegible].

Outre les bâtiments vastes qui permettent un agrandissement tant pour [illegible] que pour une autre, il se trouve [illegible] journaux de terre en [illegible] prés et champs.

[illegible] termes avenants seront accordés pour les paiements.

S'adresser pour cette vente au propriétaire M. [illegible], à Thônes.

VENTE VOLONTAIRE

Entre deux copropriétaires

D'une usine (moulins à blé) nouvellement mise à neuf, avec droit à la

de [illegible] ou du cours d'eau. [illegible] du bâtiment est louée pour une filature de laine. Le tout donnant un revenu net de 600 fr., susceptible d'augmentation [illegible] heureuse situation. — Prix [illegible] fr. On donnera [illegible] pour le paiement. On ne demandera que le [illegible] 6 pour 0/0 à l'acquéreur, [illegible] fr. [illegible] fr., et [illegible] chargé de tous les [illegible]

S'adresser à M. Revers[illegible] à Moûtiers, ou au sieur [illegible] à Aussel[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte reçu par M[illegible] résidant à Bonne[illegible] le cinq septembre [illegible] cent quarante un, et [illegible] des hypothèques de St-Julien le neuf octobre suivant, les sieurs Marie et [illegible] Lucinge [illegible] Françoise fille de défunt Joseph Brifford, née en la commune de Lucinge [illegible] comme héritiers de [illegible] de Lucinge, en quoi qu'ils consistent et puissent consister [illegible] dessus.

[illegible] B.-J. Duc, not.

[illegible] à la résidence de [illegible] Chaumont, le [illegible] Chaumont [illegible] les Granges [illegible] Bezel [illegible] et prétentions que ce dernier peut avoir [illegible] Chindrieux sous [illegible] Chindrieux, au couchant par chemin [illegible] Burgat, [illegible] des consorts Arnaud, et au nord par [illegible] provenant de Ph[illegible] moyennant le prix de trois cent quatre-vingts [illegible] payées comptant.

[illegible] acte reçu le même notaire, le [illegible] le 15 août 1841, volume 24, article 25, Jeanne Blanc [illegible] prix de 1000 livres [illegible] expliquée audit acte, de François feu Jacques-Joseph [illegible] de Vions [illegible] par [illegible] chant par champ d'Antoine Thonon, au nord par champ [illegible]

Chindrieux, 8 octobre 1841. P. [illegible]

Le 6 novembre 1841, à 9 heures du matin, [illegible] préfecture de St-Julien, dans la [illegible] Henri Saulnier, cultivateur, domicilié en la commune de Viry, et dont la [illegible] par les frères Jean et François B[illegible] cultivateurs, domiciliés en la même commune

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune de Very, et qui [illegible] ont eu hères sur la mise à prix de [illegible] livres [illegible] montant pour lequel ils ont été adjugés préparatoirement aux poursuivants par jugement dudit Tribunal du [illegible]

S. Julien [illegible] Dubois, proc.

Le Tribunal [illegible] du Chablais, par son décret du [illegible] Noël Naz, laboureur, domicilié en la commune d'[illegible] treize novembre prochain pour la [illegible] immeubles que possède, rière la commune de Perri-[illegible] Pierre Pouthet, laboureur, domicilié en cette dernière commune.

Thonon, le 22 octobre 18[illegible]. Delacroix fils aîné.

[illegible]

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par jugement du premier octobre courant rendu [illegible] de Françoise Collet autorisée de [illegible] père, celui-ci en qualité [illegible] légitime [illegible] Angelle, Clotilde et Ambroise Collet, [illegible] d'une [illegible] d'un galetas et d'une [illegible] prenant aussi jour sur la route publique.

[illegible] demeurant à Chambéry [illegible] Juge-Mage [illegible] Thonon [illegible] desdits immeubles au cinq [illegible] neuf heures du matin.

Chambéry, le 18 octobre 18[illegible]. [illegible], proc.

Les mariés Marie Bourges et [illegible] Naz [illegible] François feu [illegible] de neuf cent [illegible] bégues de Thonon [illegible]

[illegible] Guyon, proc.

Par acte du 25 août 18[illegible] à Chambéry le 25 septembre [illegible] la première pièce [illegible] 3 du plan [illegible] et la seconde est pour le moment [illegible] numéro [illegible]

Cette vente a eu lieu pour le prix de [illegible] livres. L'acte a été transcrit le deux octobre.

Chambéry, le 19 octobre 1811. GARION, proc.

Le premier octobre 1811 [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible] et M. Pierre-Jacques Forestier [illegible] à Aix [illegible] vente, par MM. Joseph [illegible] Pierre [illegible] à St [illegible] de [illegible] de la [illegible] et Michel [illegible] à [illegible] à M. Joseph [illegible] Perrier [illegible] propriétaire [illegible] et demeurant audit Aix, d'un corps de ferme, [illegible] de Mouxy, et partie sur Aix, et composé :

1° D'une pièce de terre, champ, pré-pâture et [illegible] sont une maison et une grange, située sur la commune de Mouxy [illegible] la contenance de quatorze journaux [illegible] et figurée, sauf erreur ou [illegible] sous partie de ceux 366 [illegible] de la mappe ;

2° D'une pièce de pré-marais [illegible] à Mouxy, au mas [illegible] dite le pré [illegible] de la contenance de quatre journaux et quart environ, figurée sous les numéros [illegible] et aussi sauf erreur, sous partie de [illegible] de la mappe ;

3° Enfin d'une pièce de champ située sur la commune d'Aix, au mas de [illegible] de la contenance de cinq cent [illegible] et dix toises environ, figurée [illegible] numéros [illegible] et [illegible] de la mappe. Le susdit corps de ferme a été vendu pour le prix de [illegible] livres.

Aix, le 1er octobre 1811. P.-U. FORESTIER, not.

Par acte du [illegible] dernier, Blanc Louis-Henri notaire, dûment [illegible] et transcrit au bureau de la conservation d'Albert-Ville le [illegible] octobre 1811, [illegible] Jean [illegible] a vendu à dame Catherine [illegible] une [illegible] le Grand-Paras [illegible] dans la vallée de [illegible] commune de Beaufort, faisant partie du numéro [illegible] de [illegible] et [illegible] hypothèques.

Fait à [illegible] le [illegible]. [illegible], not.

Par jugement [illegible] le Tribunal de première instance de S. J[illegible] Mercier, demeurant à [illegible] de deux [illegible] maison, grange, [illegible] pour [illegible] définitive [illegible] à St-Julien [illegible] pour [illegible] neuf heures [illegible] le Tribunal sur la mise à prix de deux cents livres [illegible]

[illegible] adjudication [illegible] pas comprise une vigne, [illegible] en faveur du sieur Claude [illegible] demeurant à St [illegible]

St-Julien, 19 octobre 1811. [illegible]

Pour Mr DUCRETTET, proc.

A l'audience du Tribunal de première instance à Chambéry [illegible] de Jacques [illegible] la vente est poursuivie par sieur Septimanie [illegible], négociant, habitant à Chambéry.

[illegible] consistant en un [illegible], le mise à prix [illegible] est de [illegible] livres [illegible].

Chambéry, [illegible]. VERTAN proc.

Le [illegible], séant à Chambéry, par son jugement du [illegible] octobre 1841, rendu sur les requisitions des frères Joseph et [illegible] Berthet, domiciliés le premier à Traize et [illegible] à Lyon, a adjugé provisoirement [illegible] de Joseph Bisel, cultivateur, [illegible] et a [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour [illegible].

[illegible] consistant en maison, champs et bois, sont amplement [illegible] et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur. [illegible]

Chambéry, [illegible] octobre 1841. [illegible]

Le [illegible] dernier [illegible] Bourgeral [illegible] Bourgeral [illegible] de feu [illegible] Joseph [illegible] Bourgeral leur père, décédé à [illegible].

Chambéry, le 20 octobre 1841. BAUD,
Pour Mᵉ BLANCHET, proc.

Par décret du Sénat du [illegible] de [illegible], [illegible] pâturages et [illegible], figurés sous les numéros de la mappe [illegible].

[illegible] de ladite commune d'Héry [illegible] et la première mise à sept cents livres, et la deuxième à [illegible] trois cents livres.

[illegible]

[illegible], le seize octobre 1841. [illegible]

Le deux mars 1841 [illegible] reçu par Mᵉ Reyge cadet [illegible], vice-syndic, [illegible] conseillers [illegible] François Desales, Vincent Cordel, Joseph Combet, [illegible] Joseph [illegible] et à celle en leur nom propre, d'un bâtiment [illegible] de trente-cinq perches 79 [illegible]

[illegible] et partie du numéro 660, section B, confinés au levant par une place publique, au couchant par la propriété d'Antoine Maguin, au [illegible] par celle dudit sieur Desales.

Le prix de cette vente a été convenu à la somme de quatre [illegible] livres [illegible] payer [illegible] aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur [illegible].

St-Jean-de-Maurienne, le 18 octobre 1841. VOUTHIER, proc.

Par jugement du Tribunal de préfecture du [illegible] du deux octobre courant, [illegible] en vente par [illegible] de Georges feu Joseph [illegible], [illegible] la commune de [illegible] Antoine [illegible], [illegible] de [illegible] Thonon [illegible] de Mr [illegible] aura lieu [illegible] novembre prochain, à neuf heures du matin; [illegible] la commune de [illegible] se composent de cinq articles, [illegible] de l'article premier est de [illegible] de l'article second est de [illegible] livres [illegible], celle de l'article troisième est de cent [illegible] livres [illegible] est de cent livres [illegible], enfin celle de l'article [illegible] livres neuves.

Thonon, le 19 octobre 1841. THOMBERT fils,
Pour Mr THOMBERT, proc.

La vente des biens provenant de [illegible] de Pierre-Antoine Pelletier, de Mercôt [illegible] Anne Marie [illegible] de [illegible] le cinq novembre [illegible] de Mr G[illegible] [illegible] de l'ordonnance dudit Tribunal du [illegible].

[illegible]

La vente qui avait été annoncée pour le huit du courant [illegible] numéro [illegible] Maurienne n'ayant pas été imprimée.

Mr Fraissard occupe pour la poursuivante.

[illegible] dix-neuf octobre 1841. FRAISSARD, proc.

Par [illegible] courant [illegible] Tribunal de Chambéry, sur [illegible] Jacques [illegible] en [illegible], a [illegible] la commune de [illegible]

16 du courant, sieur Jean-Baptiste Carollier, [illegible] pour l'enchère des [illegible] heures du matin, domicile élu en la personne de [illegible] Me Jean Marie Chevallay, procureur au S[illegible].

Chambery, le 20 octobre 1841. CHEVALLAY, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

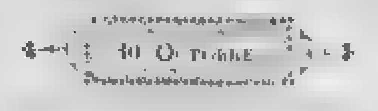
An 1841. N° 44 25me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 29 OCTOBRE.

Ces jours derniers, sous l'influence des vents du midi, qui nous ont procuré une température fort douce pour la saison, le baromètre a éprouvé un abaissement [illegible] et [illegible] plusieurs jours, mais sans que nous eussions de la pluie; le 26 [illegible], la colonne de mercure avait tellement baissé [illegible] 19 [illegible] mètres [illegible] le temps [illegible] devenu très-pluvieux, puis fort beau le lendemain [illegible] 29, il est [illegible] pluvieux; au reste, c'est par ces alternatives [illegible] de pluie et de beau temps que la plus grande [illegible] de cette année s'est fait remarquer.

Au sujet de ces pluies fréquentes, on a pu faire quelques observations [illegible] Ainsi on a vu [illegible] abondance [illegible] pluies, [illegible] l'absence des grandes chaleurs ordinaires de l'été, on peut néanmoins [illegible] que la vigne [illegible] été mise en avance [illegible] et que le mois de septembre [illegible] également beau et chaud pour opérer ensuite [illegible] la maturité du raisin, c'est ce qui [illegible] dans notre pays, [illegible] est fort bonne. Quant à la quantité, elle a été [illegible], en nombre d'endroits, surpasser de beaucoup l'attente des propriétaires.

Une autre [illegible] et qui appelle toute l'attention des cultivateurs, c'est que la grande humidité paraît altérer la qualité des fourrages et les rendre nuisibles aux [illegible], à tout les [illegible] et les [illegible], c'est ce qui explique pourquoi les cas de [illegible] ont été cette année plus [illegible]. Il faut donc recommander de prendre [illegible] dans les pays [illegible], de ne pas laisser [illegible] les animaux dans [illegible] et ne pas leur donner [illegible] de rosée.

— Dans la nuit de [illegible] le bateau à vapeur faisant le service du Haut-Rhône entre Lyon et le lac du Bourget, a été engravé pendant le trajet, à la hauteur des [illegible] près de La Pape. Comme

il était tard, et qu'on n'a pas pu se procurer du secours, les voyageurs ont dû descendre sur une des îles, et y passer la nuit par un temps assez froid.

AVIS AU PUBLIC

On prévient le public que le 8 novembre prochain, à onze heures du matin, il sera procédé dans les bureaux de l'Administration générale des Finances à Turin, aux enchères pour l'adjudication du bail pour neuf ans [illegible] à partir du 1er janvier [illegible] de l'établissement thermal d'Acqui [illegible] dans l'esprit et la justice [illegible]

1° Du magnifique et vaste hôtel situé dans les environs de la ville d'Acqui, [illegible] de la [illegible] destiné au logement des personnes qui fréquentent ces thermes [illegible]

2° Des [illegible] pour les opérations, moyennant la perception des droits établis;

3° Des terrains, jardins [illegible] dépendants de l'établissement, et de la contenance de 27 journaux environ.

L'adjudicataire du bail [illegible], à ses frais, à tout ce qui sera nécessaire pour l'ameublement dudit hôtel, [illegible] le [illegible] de [illegible], de se rendre [illegible] du [illegible] appartenant au [illegible]; il devra aussi fournir dans ledit hôtel [illegible], la [illegible] et tout ce qui pourra être nécessaire aux baigneurs, moyennant les rétributions établies par le tarif en vigueur.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de [illegible] livres par an. Les [illegible] mille livres.

On [illegible] connaissance du cahier des charges dans les bureaux de l'Administration générale des Finances à Turin, et dans ceux des Intendances d'Alexandrie et d'Acqui.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 23 octobre. *Manifeste de la Commission [illegible] pour le règlement [illegible] et de [illegible] les moyens d'exécution et d'achèvement des digues de ces deux rivières.*

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Vienne, [illegible] octobre : Quelques personnes parlent ici d'un [illegible] qui réglerait définitivement la question d'Espagne et [illegible]

— Des voyageurs venant de la Russie méridionale assurent que l'armée du Sud [illegible], se renforce sans cesse. Les soldats paraissent persuadés que [illegible] ne [illegible] pas échapper les occasions favorables qui pourraient se présenter de libérer les chrétiens orthodoxes du joug ottoman.

— Une lettre de Constantinople, datée de Péra, le 6 octobre, annonce qu'on y a ressenti ce jour-là, entre 2 h. et demie et 3 h. du matin, deux secousses de tremblement de terre si fortes que la personne qui écrit ne se souvient pas d'en avoir éprouvé de pareilles, et croyait que toutes les maisons allaient s'écrouler. Toute la population s'est [illegible] dans les rues en

jetant des cris d'épouvante. Les dommages toutefois ont été bien moins considérables qu'on n'aurait dû le craindre. Il y a eu quelques personnes blessées tant à Péra qu'à Constantinople. La journée du lendemain a été d'une chaleur suffocante.

ANGLETERRE.

La reine a nommé lord Cowley son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le roi des Français, lord Stuart de Rothesay, son ambassadeur et ministre plénipotentiaire près l'empereur de Russie, sir Stratford Canning, en la même qualité près la Sublime Porte, sir Robert Gordon, en la même qualité près l'empereur d'Autriche, et lord Burghersh, en la même qualité près le roi de Prusse.

— Les nouvelles de Londres à la date du 13, portent que depuis trois jours il y règne un temps épouvantable, le vent souffle avec une rare violence nord et nord-est. Des dégâts effrayants ont été faits par la tempête sur les bords de la Tamise. La marée s'est élevée de 10 pouces plus haut que la plus forte marée de mars 1828. Plusieurs quartiers sont complètement inondés et les habitants ont été obligés de déménager subitement, quantité de marchandises ont été entraînées. On a eu des craintes sérieuses pour le tunnel, heureusement on a pu empêcher l'eau d'y faire trop [illegible].

— Quoique les dernières nouvelles de New-York n'annoncent pas comme imminente une rupture entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, néanmoins tous les armements maritimes sont poussés avec une vigueur extraordinaire depuis quelque temps, et un grand nombre de bâtiments nouveaux vont être mis à la mer.

— Le parlement vient d'être prorogé par la reine du 11 novembre au 31 décembre prochain.

— On annonce la conversion de lord et lady Holland à la foi catholique. La nouvelle de cet heureux événement qui a eu lieu à Rome à la fin de ce mois dernier, a été apportée en Angleterre par un jeune Anglais qui était parti d'ici laïque protestant, et qui revient prêtre catholique.

FRANCE

23 *Octobre.* Quatre-vingt-deux projets pour le concours du tombeau de Napoléon, tant modèles en relief que dessins, ont été déposés à l'École royale des Beaux-Arts. L'examen en commencera lundi ou mardi prochain.

— M. Olozaga, ambassadeur d'Espagne à Paris, dans une lettre adressée au général Alcala, capitaine général des provinces basques, informe ce dernier qu'il s'est présenté, au nom de son gouvernement, devant Marie-Christine, pour lui demander si les gens qui disaient agir en son nom étaient réellement autorisés par elle. La régente a répondu qu'il était faux qu'elle eût donné ni à O'Donnell ni à d'autres la moindre autorité, et qu'ainsi les actes quelconques de ceux qui se prétendent autorisés par elle restent sous leur propre responsabilité. Ce document a été rendu public à Tolosa le 15 octobre.

— On lit dans le *Journal des Débats* : « Nous sommes expressément

autorisés à publier que les paroles attribuées à Marie-Christine dans la dépêche que le ministre d'Espagne a expédiée au général Alcala, ont déjà été l'objet d'un désaveu formel de la part de la reine, et que ce désaveu a été adressé à M. Olozaga lui-même par le secrétaire des commandements de S. M. »

— D'après un journal [illegible] espagnol, le régent aurait envoyé à l'infant [illegible] à Paris l'ordre de suspendre son entrée en Espagne.

— La cour de cassation, chambre criminelle, devait statuer le [illegible] sur le pourvoi de Mme Lafarge; mais Me Dévergne, son avocat, n'ayant pas été averti à temps, l'affaire a été renvoyée à l'une des audiences du mois de novembre.

— Un journal annonce qu'un traité est intervenu entre le comte [illegible] quelques entrepreneurs anglais et le gouvernement français, pour établir à Paris un pavé en bois. Le préfet de la Seine a autorisé une expérience dans la rue de Provence.

— Des députations sont adressées des diverses provinces de l'Espagne à Espartero, pour le féliciter [illegible] l'avortement du mouvement christino. Dans sa réponse à l'une de ces députations un [illegible] de ne [illegible] pas où se cachent ses grands conspirateurs, si le salut de l'état et le triomphe de la loi l'exigent, leurs têtes criminelles orneront la lance des soldats de la patrie. »

— Plusieurs [illegible] de la tentative de Madrid ont été arrêtés. On cite entre autres le comte Bayona, le brigadier Quiroga, et le général [illegible] Léon. Ce dernier a été condamné à mort le 14, et fusillé le lendemain. Il n'avait que 3[illegible] ans.

— Le *Moniteur* du 25 contient plusieurs dépêches télégraphiques donnant des nouvelles de l'Espagne dont voici le résumé : Le général [illegible] est entré à Vittoria le 21 au matin. Montes de Oca a été fusillé. [illegible] a [illegible] le 20 [illegible] Borso, de Madrid, et l'Isabelle partit [illegible] Leonardo, se sont [illegible] en bateau [illegible] de [illegible] à chaque instant. Le [illegible] O'Donnell a [illegible] de Pampelune. Une partie des troupes qui étaient avec lui doit entrer en France par les Aldudes.

— Le *National*, accusé d'attentat contre l'inviolabilité de la personne du roi, et d'avoir fait remonter au roi le blâme ou la [illegible] de son gouvernement, délits résultant d'un article publié par [illegible] dans son n° du 25 septembre dernier, vient encore d'être acquitté par le jury de la Seine, dans son audience du 20.

— Le 22 de ce mois, à [illegible] heures du matin, le thermomètre de l'ingénieur Chevalier, à Paris, marquait 1°,1 au-dessous de zéro.

26 *Octobre.* Suivant le rapport d'un voyageur venant de Saragosse, Espartero aurait décrété ou serait sur le point de décréter une levée de 150 mille hommes. Si cette nouvelle était fondée, elle ne trouverait d'explication que dans le dessein formé par Espartero de [illegible] querelle au gouvernement français, à raison de ce [illegible] que, dans la pensée du régent, il aurait prêté aux partisans de Marie-Christine.

— On assure qu'à Bayonne on se hâte en ce moment de réunir et d'armer des chaloupes canonnières. Une telle mesure semble prise en vue de la [illegible] d'une agression.

— On apprend que le gouvernement français réunit des troupes en assez grand nombre sur la frontière des Pyrénées.

— On lit dans le *Journal des Débats* : L'administration est résolue à proposer cette année aux chambres l'exécution de plusieurs grandes lignes de chemins de fer. Parmi les lignes qui fixent particulièrement l'attention du [illegible], on cite celle de Paris à Lille et à Calais, et celle de Marseille au Rhône.

— Les journaux de Toulon et de Marseille avaient annoncé que M. Dupuch ne retournerait pas dans son diocèse d'Alger. [illegible] une lettre de ce prélat dans laquelle [illegible] qu'il n'a jamais été question pour lui d'un changement de [illegible] et [illegible] à son poste où il doit, dit-il, vivre et mourir, [illegible].

— A la suite du conseil des ministres tenu à St-Cloud le [illegible], il a été décidé qu'une [illegible] pour aller observer la frontière des Pyrénées, que dans ce moment [illegible] hommes seulement d'avancement et [illegible] le reste se [illegible] près.

— Une frégate française est déjà devant Barcelonne. Les dernières nouvelles reçues de cette ville annonçaient que les chefs du mouvement [illegible] à ce que [illegible] aucun passeport aux Français qui s'y [illegible]. Le [illegible].

— M. Olozaga, ambassadeur d'Espagne, [illegible] beaucoup pour [illegible] et ses [illegible] de Paris.

— A la date du [illegible] et par suite d'une pluie diluviale qui durait depuis [illegible] toute [illegible], Lyon [illegible] à [illegible] de désastres semblables à ceux dont il a été victime [illegible] dernière. Le Rhône et la Saône prodigieusement accrus, envahissaient déjà non seulement les quais, mais [illegible] de [illegible] et de [illegible] que [illegible]. Heureusement ce même jour la pluie a cessé, le soleil a paru, ce qui a un peu calmé des craintes trop légitimes.

— [illegible] Madrid le [illegible], [illegible] à Valence. Avant [illegible] Madrid il a publié une longue proclamation [illegible] dans laquelle [illegible] de [illegible] aux [illegible] nouvelles et remercie particulièrement la milice de Madrid du zèle qu'elle a montré dans les dernières circonstances. Du reste, [illegible] proclamation ne contient [illegible] que [illegible] aucun [illegible] dans le [illegible].

— La [illegible] d'Espagne paraît entièrement terminée. O'Donnell et [illegible] les principaux chefs sont entrés en France. Le nombre des [illegible] réfugiés est de près de 1,500 soldats ou paysans et 400 officiers. Depuis l'exécution de [illegible] aucune [illegible] n'a été conduit.

— Le R. P. Lacordaire [illegible] à Lyon. Il a prêché la semaine dernière dans une des églises de cette ville, [illegible].

Cinq pour cent [illegible]. Trois pour cent [illegible].

VARIÉTÉS.

Les Alpes historiques, par Léon Ménabréa. — *Première Étude. Montmélian et les Alpes.* Un vol. in-8° ; Chambéry, de l'imprimerie de *Puthod*, 1841 (1).

Ce gros volume, qui a plus de 600 pages, est extrait du tome X des Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie, qui est au moment de paraître, et dont il forme la plus grande partie. C'est le fruit de nombreuses et savantes recherches, qui annoncent un homme laborieux et profondément versé dans tout ce qui tient à l'histoire de notre patrie, dont il aime à fouiller, pour ainsi dire, tous les recoins, pour en faire surgir à chaque pas des lumières souvent inattendues, et réveiller un vif intérêt sur une foule d'événements et de faits qui ont été trop peu explorés jusqu'ici ou quelquefois même totalement oubliés ou ignorés. C'est un de ces ouvrages de mérite qui ne peuvent manquer d'assigner à leur auteur une place distinguée parmi les historiens d'un pays. Hâtons-nous d'ajouter du reste que M. Ménabréa, en publiant cette Étude, nous fait espérer que d'autres encore la suivront successivement. On ne peut que bien vivement applaudir au zèle tout patriotique des hommes qui font un si noble usage de leurs loisirs et de leur talent. Grâce surtout au Prince, ami des lumières, qui a imprimé parmi nous un si puissant essor aux études historiques par les grands travaux en ce genre qu'il a ordonnés ou encouragés par sa royale munificence.

Pour faire connaître toute l'importance de l'ouvrage que nous annonçons, nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici l'analyse suivante que l'auteur en donne lui-même dans l'introduction qu'on va lire.

« S'il existe en Europe une région dont l'histoire mérite, plus que celle de toute autre contrée, d'être étudiée sérieusement et connue à fond, c'est incontestablement la région des Alpes. Cette vaste zone a été le théâtre d'une série d'événements assez retentissants, et contient, dans la portion connue de ses annales, des traits assez caractéristiques, pour que l'historien-philosophe puisse

(1) Prix [illegible]. — A Chambéry chez *Puthod*, imprimeur-libraire, et chez les principaux libraires de la Savoie. Il y a quelques exemplaires sur papier vélin ; le prix en est de 8 liv. [illegible]

se flatter d'y puiser des lumières inespérées à l'égard de bien des questions obscures, et pour que l'historien-narrateur ait la certitude d'y trouver des textes pleins de chaleur, de poésie et d'entraînement. Réduire à un système unique ce que les Alpes présentent d'intéressant, de dramatique, de riche en hauts développements, sera évidemment impossible : une suite d'études où chaque ordre de faits aura sa place distincte, m'a semblé le seul moyen d'arriver à un résultat complet. Dans le travail que j'offre maintenant au public, j'ai essayé de caractériser d'une manière vive, précise, saisissante, les guerres innombrables qui, à partir de l'invasion des Barbares, jusqu'au XVIIe siècle inclusivement, ont affligé les Alpes occidentales. Il ne suffisait pas de considérer les faits en eux-mêmes, il fallait en étudier les causes, en indiquer les conséquences, ce qui m'a forcé d'aborder plusieurs questions très-graves qui, j'ose le dire, n'avaient jamais été traitées. En certaines parties de mon ouvrage, j'ai dû m'écarter de la succession chronologique, afin de pouvoir grouper, comparer, discuter les événements; ailleurs j'ai suivi scrupuleusement l'ordre des temps, et partout j'ai fouillé aux sources les plus authentiques.

« Le titre MONTMÉLIAN ET LES ALPES donné à cette première étude, m'a procuré de singulières facilités pour les rapprochements que je me proposais de faire : c'a été comme un cadre flexible qui s'est prêté à volonté, tantôt à de larges développements, tantôt à une simple facture de détail. Montmélian est situé au bord de l'Isère, à l'endroit où ce fleuve quitte son sol natal et se jette sur le territoire français ; or, de toutes les forteresses des Alpes aucune n'a joui d'une aussi grande célébrité, aucune ne s'est enrichie d'autant de souvenirs. Ces souvenirs, j'ai cherché à les raviver, à les entourer du prestige de la couleur locale ; je ne me suis emparé d'eux que parce que je les ai jugés admirablement propres à marquer, dans une période déterminée, les variations de l'art militaire, et parce que je n'aurais pu, sans qu'il m'en eût coûté de gros volumes, entreprendre la narration minutieuse de la multitude des faits analogues : cela ne m'a pas empêché cependant de signaler ces faits, d'en tracer la marche, d'en exposer le système, et de recourir à d'autres exemples caractéristiques, recueillis souvent très au loin, lorsque ma thèse paraissait l'exiger. Je vais, au reste, indiquer succinctement le sujet de chacune des cinq parties dont mon travail se compose.

« La première offre d'abord quelques notions destinées à facili-

l'intelligence de plusieurs choses insérées dans le corps de l'ouvrage; viennent ensuite les irruptions des Alemans, des Goths, des Lombards, des Burgondes, l'assujettissement de ces deux dernières nations par les Francs, la restauration de la monarchie burgonde, les longues et terribles invasions des Hongrois et des Sarrasins. Les Sarrasins surtout, dont, jusqu'à ce jour, le nom s'est maintenu vivace au milieu de nous, méritaient une attention particulière, profitant des élucubrations de mes devanciers. J'ai tâché de décrire le type des expéditions de ce peuple, et de les bien distinguer de celles qui les avaient précédées; car la tradition est parfois venue opposer les documents historiques.

« Je ne pouvais songer à déterminer le caractère des guerres féodales, avant d'avoir reconnu les éléments et étudié la marche de la féodalité dans les Alpes occidentales, car, à l'époque où ce régime était en vigueur, la guerre ne sort de l'organisation même de la société, et ne se présente qu'[illegible] une forme purement accidentelle. C'est à ce qui est l'objet de ma seconde partie. Quoiqu'on ait beaucoup écrit sur la féodalité, je crois être fondé à dire que [illegible]; aussi les résultats que j'ai obtenus me semblent également neufs et importants. J'ai d'abord examiné le sort des institutions burgondes; ces institutions ont en effet semé parmi nous le germe du régime féodal. Puis, jetant alternativement les yeux sur les deux revers opposés de la chaîne des Alpes, j'y ai constaté le fait essentiel de la prépondérance du pouvoir temporel des évêques aux Xe et XIe siècles. Les degrés de la puissance politique se sont ensuite offerts à mes investigations; je les ai recueillis, énumérés, classés, en consacrant un travail spécial aux développements primitifs de la Maison de Savoie. Le long antagonisme des hauts seigneurs contre les évêques, la décadence de l'épiscopat, les causes, les phases de cette décadence, le principe de la infatigable lutte des dynasties féodales entre elles, ont été autant d'arguments autour desquels je me suis efforcé de rassembler des idées claires et saines.

« Restituer aux guerres du moyen-âge leur vrai caractère, reporter le lecteur à ces siècles pleins de verve, où les événements se succédaient tumultueux, pareils aux flots d'une mer en courroux: tel est l'objet de ma troisième partie. Elle comprend deux chapitres. Les incessantes querelles des comtes de Savoie et des dauphins de Viennois m'ont fourni, pour le premier, un de ces types vifs et curieux qu'on chercherait vainement ailleurs : me

conformément à l'ordre des temps, j'ai essayé de dérouler ce long drame en lui conservant la couleur des documents contemporains. Dans le second, j'ai tracé l'*histoire générale des châteaux*. Les châteaux étant en effet le principal sujet des guerres féodales, j'ai recueilli tout ce qui se rapporte à leur origine, même fabuleuse, à leur importance, à leur état, soit territoriale et économique, à leur mode de construction, d'armement, d'administration, à la manière enfin de les attaquer et de les défendre, etc. J'ai largement puisé au trésor de nos chartes et de nos chroniques nationales.

« La période intermédiaire de l'art de la guerre, ce passage peu étudié de la tour au bastion, de l'arbalète à l'arquebuse, de l'ost seigneuriale aux armées régulières, époque de transition où les systèmes opposés s'associent, où les idées nouvelles germent et s'élèvent à côté des anciennes, voilà l'objet de ma quatrième partie. Dans cette partie, après avoir résumé ce que l'on a écrit de probable sur l'invention de la poudre, sur le premier usage des armes à feu, sur les commencements de la fortification moderne, je suis arrivé à une matière peut-être plus intéressante encore. J'ai tâché d'indiquer la marche et de peindre les habitudes de ces grandes compagnies d'aventuriers, qui ravagèrent une partie des Alpes au XIVe siècle, et qui allaient ensuite mettre à l'enchère des services équivoques, devinrent bientôt le principal instrument des rivalités politiques, [illegible] la guerre à [illegible] hommes, et finirent par remplacer presque entièrement le ban et l'arrière-ban féodal. La restauration de l'art militaire par les *Condottieri*, par ces chefs célèbres dont l'histoire se rattache en plusieurs points à la nôtre, forme le dernier anneau de la période de [illegible], qui vient alors, comme de soi, se rattacher aux événements qui font le sujet de ma cinquième partie.

« Mais avant d'aborder le récit de ces événements, je ne pouvais me dispenser de mettre en lumière les circonstances qui, par leur singulier concours, ont fait passer la Maison de Savoie de l'état de seigneurie féodale à l'existence monarchique. En effet, de toutes les dynasties féodales de l'Europe, celle-là est presque la seule qui, traversant la période féodale, a su se rallier à la monarchie et y puiser un élément de salut.

« Après ce travail préliminaire, qui m'a conduit pied à pied au XVIe siècle, j'ai tâché de bien préciser les causes qui amenèrent la première lutte de la Savoie contre la France, et l'asservissement de ce pays par François Ier.

« La restauration de la monarchie subalpine par le vainqueur de St-Quentin, le règne dramatique de Charles-Emmanuel, les campagnes de Lesdiguières, ces campagnes originales dont le type ne se reproduira peut-être jamais, le siége de Montmélian par Henri IV et Sully, la guerre des Alpes sous Louis XIII, m'ont fourni les sujets d'autant de tableaux, que je n'ai pas eu de peine à rendre intéressants, puisqu'ils le sont assez d'eux-mêmes, et où je me suis tout à la fois rattaché et à l'histoire générale et à ces mille détails caractéristiques et vivaces que nous ont légué les Mémoires contemporains.

« La résistance de Victor-Amédée II à la politique envahissante de Louis XIV, résistance marquée par la bataille de Staffarde, par celle de Marsaille, par le nouveau siége de Montmélian que Catinat voulut diriger en personne, forment l'objet des derniers chapitres de mon ouvrage. Quant à ce siége, j'en ai donné le journal tel qu'il fut rédigé jadis par M. de Chamousset, l'un des assiégés. Dans cet intéressant document, j'ai remarqué quelques phrases qui paraissaient obscures et peu grammaticales, je me suis aidé à cet effet de deux manuscrits, dont l'un m'a été communiqué par S. Exc. le chevalier César de Saluces, et l'autre par M. l'abbé Bonnefoy, recteur de Jarsy, auteur de plusieurs écrits historiques. Enfin j'ai terminé au XVIIIe siècle l'étude ici entreprise, parce que les guerres qui, à dater de cette époque, retentirent au sein des Alpes, présentent un caractère qui tendait à diminuer de plus en plus et à détruire presque entièrement l'importance de cette multitude de châteaux et de forteresses qui hérissent nos montagnes, et dont Montmélian résume en quelque sorte à lui seul la longue existence. »

C'est ainsi que l'auteur a analysé chacune des parties dont son travail se compose; nous devons ajouter que l'ouvrage dont il est ici question est suivi d'un Appendice rédigé par M. Louis Frédéric Ménabrea, frère de l'auteur, capitaine du génie et membre de l'Académie des Sciences de Turin. Cet Appendice a pour titre: *De l'importance de la Savoie pour la défense de l'Italie.*

---

telle ville à Cluses. On donnera toutes les garanties et facilités que l'on désirera pour les paiements.

S'adresser aux propriétaires ou à M. le notaire Bally, de Bonneville (Faucigny.)

AVIS.

L'assemblée générale des actionnaires des bains d'Evian est convoquée pour le 3 novembre prochain, à dix heures du matin, hôtel de la Ville de Genève.

A VENDRE :

Une filature de coton située à Thônes, distant d'environ trois lieues d'Annecy.

Cet établissement qui se trouve situé dans une des plus belles positions du pays, tant pour l'agrément que par la belle chute d'eau intarissable qui le fait mouvoir, consiste en six métiers de deux cent quarante broches et deux de cent quatre vingts, avec tous ses accessoires, le tout en parfait état et propre à bien filer.

Outre ces bâtiments vastes qui permettent un agrandissement tant pour cette industrie que pour une autre, il se trouve quatre journaux de terre en jardins, prés et champs.

Toutes facilités seront accordées pour les paiements.

S'adresser pour cette vente au propriétaire, M. Roset, à Thônes.

VENTE VOLONTAIRE

Entre deux copropriétaires.

D'une usine (moulins à blé) nouvellement mise à neuf, avec droit à la dérivation de trois cours d'eau. Une partie du bâtiment est louée pour une filature de laine. Le tout d'un revenu net de [illegible] fr., susceptible d'augmentation, à raison de son heureuse situation [illegible]. On donnera toutes facilités désirables pour les paiements. On ne vendrait que la moitié si on le désirait, dans ce cas un des propriétaires s'étant pourvu [illegible] fr. pour intérêt de [illegible] fr., et [illegible] charge de [illegible] conventions.

S'adresser à M. [illegible], pharmacien à Moutiers, ou au sieur Lallier [illegible], à Albert-Ville.

AVIS IMPORTANT

DENTS ARTIFICIELLES, PAR UN NOUVEAU SYSTÈME.

M. Petitjean, élève et chirurgien dentiste (de la Faculté de médecine de Paris), [illegible] des dents et de la bouche [illegible] Bergues, n° [illegible] [illegible] qu'il en résulte la moindre [illegible], les dents [illegible] M. Petitjean [illegible] au moins dix ans. On peut encore manger [illegible]. A tant d'avantages, ce système [illegible] de diminuer de près de moitié le prix des dents [illegible].

M. Petitjean continue à employer avec le plus grand [illegible] sans douleur [illegible]. On trouve chez [illegible] et [illegible] des dents [illegible] toute odeur désagréable de la bouche en lui laissant un parfum agréable, etc.

Il reçoit tous les jours de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

MARCHÉS de Chambery, des [illegible] octobre 18[illegible].

BLÉ.	L'HECTOLITRE.			LE VRISSEL.	
	f.	c.		f.	c.
Froment, [illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Seigle.	14	38	—	[illegible]	00
Orge.	»	»	—	»	»
S[illegible]	»	»	—	»	»
M[illegible]	»	»	—	»	»
Av[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
P[illegible] qualité, le k[illegible]	»				3[illegible]

[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le [illegible] de préfecture [illegible] courant, rendu sur poursuites du sieur Paul Devaud, [illegible] vente préparatoire des immeubles que possède, rière la commune [illegible] propriétaire, [illegible]

Thonon, le [illegible] octobre 18[illegible]. [illegible]

P[illegible] M[illegible] [illegible]

Le premier octobre 18[illegible] [illegible] au bureau des hypothèques de Chambery, un [illegible] par M[illegible] Jean-Baptiste [illegible] sieur Joachim fils de feu [illegible] sieur Claude fils [illegible] Aix, d'un emplacement [illegible] Aix, dans la [illegible] superficie de [illegible] partie du numéro [illegible] de la mappe, pour le prix [illegible]

[illegible] F[illegible]

[illegible] de préfecture du Haut [illegible] a autorisé la vente par [illegible] rière la commune de [illegible] par les [illegible] Joseph [illegible] Joseph-Emmanuel et Jean-Joseph, les [illegible] de Josephte Tellier leur [illegible] ils seront exposés aux enchères en cinq lots [illegible]

[illegible] la mise à prix [illegible]

[illegible]

Le [illegible] se composant des numéros 107[illegible], [illegible] du 113 de 10967, [illegible], du 114 de [illegible] à prix de [illegible] livres.

La [illegible] novembre prochain, à neuf heures du [illegible]

[illegible] à Albert-Ville, en l'étude de M[illegible] [illegible]

Albert-Ville, [illegible] octobre 18[illegible]. DÉCARRE, proc.

Sur requête présentée par Joseph [illegible] domicilié à [illegible] [illegible] sur le prix de l'adjudication faite le [illegible] [illegible] en faveur [illegible] imprimeur lithographe [illegible] ayant domicile élu à Albert-Ville [illegible] [illegible]

[illegible] Beaumont, proc.

Par [illegible] Joseph-Marie [illegible] Jean-Michel [illegible] [illegible] Jean-Michel [illegible] Gollet son père, [illegible] des immeubles dépendants [illegible] [illegible]

[illegible] Albert-Ville, [illegible] Vernaz, proc.

[illegible] des hypothèques [illegible] feu Hippolyte Girod, de Bay, a acquis [illegible] convention, dont [illegible] Bay, au mas du [illegible]

[illegible] terme fixé par l'acte.

Albert-Ville, le 21 octobre 1841. Fontaine, not.

[illegible] résidence à Rumilly, il sera procédé les [illegible] novembre prochain,

jour de dimanche, à onze heures du matin, au-devant de la principale porte extérieure de l'église de M[illegible], à la vente par enchères publiques des immeubles [illegible] Jean [illegible] Barreau, [illegible] de [illegible] journaux, rière Moye, au hameau de [illegible] régulièrement [illegible].

Le [illegible] suivant, à dix heures du matin, à l'extinction de trois bouts de [illegible] dans [illegible] à l'expédition de ces immeubles au [illegible] enchérisseur.

La mise à prix est de trente-huit [illegible] livres neuves [illegible].

Le [illegible] du prix [illegible] en rente annuelle et perpétuelle [illegible] [illegible] charges, [illegible] [illegible] que [illegible] premier [illegible].

R[illegible] Lab[illegible], not.

Par [illegible] du [illegible] de préfecture du [illegible] du [illegible], rendu entre Joseph-Franç[illegible] demandeur, et les [illegible] il a été ordonné que par le ministère de Mr Aimé Lathuille, notaire à Thônes, il serait procédé avec le concours des étrangers [illegible] par [illegible] de [illegible].

Le [illegible] rendu entre les [illegible] le [illegible] la mise à prix [illegible].

En [illegible] le notaire [illegible], par [illegible] Manifeste du [illegible] dernier, [illegible] le samedi 20 novembre prochain, [illegible] pour la [illegible] dernière [illegible].

Les enchères [illegible] à Thônes, au lieu [illegible] pour les ventes [illegible] avec [illegible] en possession, [illegible] dans le susdit Manifeste.

Thônes, le 30 octobre 1841. Le notaire [illegible], LATHUILLE, not.

Le sept août dernier a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible] du [illegible] 184[illegible] [illegible] La Rochette [illegible] en faveur de [illegible] feu [illegible] [illegible] Jean [illegible] [illegible] [illegible] Mouta d[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] le prix de cette vente [illegible] nouvelles.

[illegible] Lar[illegible], pr[illegible]

Le [illegible] transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Maurienne, [illegible] par M. [illegible] La R[illegible] [illegible] par Jean [illegible] à Jean [illegible] parts et [illegible] Jean-Jacques [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] couchant par [illegible] lieu, est à Grange [illegible], de la contenance [illegible] onze [illegible]

[illegible] cette pièce, [illegible] des pâturages et devant, par lesquels elle est [illegible] au m[illegible], étant encore confinée au nord par les [illegible] des héritiers de Pierre David.

Le prix de cette vente a été fixé à douze cents livres, payables [illegible] livres dans un mois, et 700 livres dans deux ans.

Chambéry, le 23 octobre 1841. Lavi[illegible], [illegible]

[illegible] au bureau de [illegible] d'hypo[illegible] de Chambéry [illegible] acte du [illegible] par lequel Jacques Seller [illegible] de St-B[illegible] a vendu à Joseph [illegible], [illegible] une [illegible] [illegible] du [illegible] de la [illegible] à [illegible] au [illegible] par une [illegible] qui sera établie à [illegible] de la [illegible] dans cette partie [illegible] a été convenue pour le prix de [illegible] cents [illegible] payées comptant.

[illegible]

R[illegible], avt.

Le Tribunal de [illegible] séant à Chambéry, [illegible] jugement de [illegible] Marché de Chambéry [illegible] vente [illegible] de Gabriel Martin dit [illegible] en la [illegible].

Par le [illegible] jugement [illegible] ont été [illegible] au [illegible], par devant [illegible]

Chambéry, le 23 [illegible] Pernet, proc.

Par acte [illegible], reçu par le notaire [illegible] Claude, demeurant à Aiguebelle, [illegible] au bureau des hypothèques [illegible] des aliénations, le sieur Ch[illegible] François [illegible] de vivant Grégoire, né et domicilié à Mont-Sapey, cultivateur, a acquis de Pittet Jean Pierre feu François, charron, né et domicilié à Aiguebelle, une pièce de vigne, terre [illegible] rue, située [illegible] de la [illegible], territoire de la commune [illegible] perches et [illegible] mètres, [illegible] par l'autre moitié de la même pièce apparte[illegible] de Jean [illegible] et par les [illegible], et dessus par un ros des hoirs [illegible] Michel [illegible]. Cette vente a été faite pour le prix de trois cent [illegible] livres [illegible] livres payées comptant, et les [illegible] cent quatre-vingt-[illegible] payables dans le terme de cinq mois [illegible] les créanciers hypothécaires et privilégiés sur lesdits biens [illegible] vendus.

A[illegible], le [illegible] octobre 1841. J. C. Fayge, not.

Le Tribunal de préfecture de Chambéry [illegible] jugement du vingt-[illegible] Chambéry [illegible] mille et cinquante livres. Ces immeubles [illegible] en une maison située au [illegible] place St-Dominique. [illegible]

[illegible] du vingt [illegible] même mois, sieur Claude François R[illegible] domicilié en cette ville, a déclaré augmenter d'un sixième

le prix de sa publication, et led. Tribunal, par son décret du même jour, a fixé l'audience de la surenchère au dix-neuf novembre prochain, à neuf heures du matin.

Chambéry, le [illegible] octobre 1841. MONGENET, proc.

Par acte [illegible] notaire, sieur Joseph Puget, propriétaire [illegible] à Vaux-en-Sallaz, a acquis pour le prix de trente [illegible] livres nouvelles, de [illegible] Joseph [illegible] [illegible] la quantité [illegible] [illegible] [illegible] du numéro 5384 de la mappe de ladite commune.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques du Faucigny le 30 juin 1838, volume 15, article 80 de transcription, volume [illegible], case 193 d'ordre, aux droits payés de huit livres cinquante centimes.

Bonneville, le 25 octobre 1841.

RUBIN,
Pour Me PAGNOD, proc.

Par acte Magnoud notaire, du 25 février 1838, sieur Joseph-Marie [illegible], propriétaire, demeurant à Viuz-en-Sallaz, a acquis du sieur Jean-Marie Thevenod, propriétaire, demeurant aussi audit lieu, et pour le prix de douze cents livres nouvelles, une pièce de terre en champ lieu dit aux [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la mappe et cadastre de [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques du Faucigny le 30 [illegible] volume [illegible] transcription, volume [illegible], case 197 d'ordre, aux droits payés de huit livres.

Bonneville, le 25 octobre 1841.

RUBIN,
Pour Me PAGNOD, proc.

Par acte du [illegible], Pernod notaire, les mariés Joseph Puget [illegible] demeurant à Viuz-en-Sallaz [illegible] de nature grange et écurie, avec la cour y attigue au nord [illegible] de terre en [illegible] [illegible] de la mappe et cadastre de [illegible] Viuz.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques du Faucigny le [illegible] transcription, volume [illegible], case [illegible] aux droits payés de dix livres.

Bonneville, le 25 octobre 1841.

RUBIN,
Pour Me PAGNOD, proc.

Le [illegible] du Faucigny, par son ordonnance [illegible] MM. les frères Jean [illegible] et François-Marie [illegible] [illegible] la vente [illegible]

Les [illegible] en masse [illegible], champs, [illegible] prés, bois-broussailles et montagnes rière la commune de [illegible] dit Bathay, ne [illegible] [illegible] offerte par [illegible]

Me Pagnod, [illegible], occupe pour les MM. [illegible]

Bonneville, le 28 octobre 1841.

RUBIN,
Pour Me PAGNOD, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

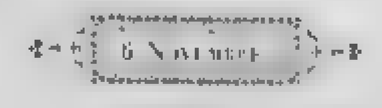
An 1841. N° 45 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 5 NOVEMBRE.

Nous nous empressons d'annoncer aujourd'hui à nos lecteurs une nouvelle, qui ne peut manquer d'être un sujet d'allégresse générale pour les peuples qui ont le bonheur de vivre sous le sceptre paternel de l'Auguste Maison de Savoie, c'est la nouvelle maintenant certaine du mariage prochain de S. A. R. le Duc de Savoie, fils aîné de S. M. notre auguste Souverain, avec S. A. I. l'Archiduchesse *Adélaïde*, Françoise-Marie-Élisabeth (Adélaïde), seconde fille de LL. AA. II. le Sérénissime Archiduc d'Autriche Rénier, Vice-Roi du royaume Lombard-Vénitien, et la Sérénissime Archiduchesse Marie-Élisabeth de Savoie-Carignan, sœur de notre Roi (1). Voici à ce sujet les détails que nous puisons dans la *Gazette Piémontaise*.

La demande formelle de la jeune princesse a été faite, le [illegible] octobre, à Vienne, au nom de S. M. notre Souverain. Suivant le cérémonial établi, M. le comte de Sambuy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. près la cour impériale de Vienne, revêtu, pour cette heureuse circonstance, de la qualité d'Ambassadeur extraordinaire, se rendit, le jour indiqué, en grand cortége avec une brillante suite, au Château impérial, là reçu et introduit par S. Exc. le Grand Chambellan, il eut l'honneur de faire la demande solennelle de la Sérénissime Archiduchesse dans un discours adressé à S. M. l'Empereur, qui visiblement ému des sentiments qu'il venait d'entendre l'expression touchante, répondit de la manière la plus affable. M. le comte de Sambuy se rendit ensuite auprès de S. M. l'Impératrice et Reine, qui l'accueillit avec la même distinction et la même bonté. M. l'Ambassadeur eut également une audience solennelle par LL. AA. II. et RR. le Vice-Roi et la Vice-Reine, auxquels il adressa aussi une allocution, et eut l'honneur de complimenter S. A. I. et R. la

(1) On sait que S. A. R. le Duc de Savoie est né le 14 mars 1820; la jeune princesse Adélaïde est née le 3 juin 1822.

Mademoiselle Princesse future épouse, qui répondit avec beaucoup de modestie et d'affabilité aux paroles que lui adressa l'Ambassadeur.

Le dimanche suivant, 24 octobre, [illegible] du avoir lieu l'acte ordinaire de renonciation de S. A. I. l'Archiduchesse, et la [illegible] du contrat, pour lequel M. le comte de Samouy a [illegible] de pleins pouvoirs.

— A l'occasion des nombreux cas de météorisme qui ont eu lieu cette année, en plusieurs endroits, nous pensons qu'il est à propos de répandre autant que possible la connaissance d'un remède fort simple, presque infaillible pour cette maladie, et dont l'efficacité a déjà été constatée en plusieurs fois dans notre pays. On sait que le trèfle surtout, mangé vert et humide, cause souvent cette maladie dont [illegible] péri [illegible] sur les bêtes à cornes, qui dans ce cas [illegible] d'air [illegible] et [illegible] meurent [illegible] promptement. Le meilleur procédé à employer pour arrêter les progrès du mal, consiste à mettre [illegible] grammes, ou [illegible] une once [illegible] une cuillerée d'ammoniaque liquide [illegible] dans un demi-litre d'eau, et à faire avaler ce mélange à l'animal, si c'est un bœuf ou une vache, le quart de cette dose est suffisant pour une brebis. — L'eau-de-vie et le vinaigre, mais à plus forte dose, peuvent aussi être employés à défaut d'autre remède, mais [illegible] de la campagne un peu prévoyants devraient toujours être pourvus d'un peu d'ammoniaque, qu'ils peuvent se procurer pour que [illegible] chez tous les pharmaciens, et qui peut se conserver [illegible] dans un lieu frais et en un flacon bien bouché.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les cours publics de Mathématiques s'ouvriront au Collège Royal de Chambéry [illegible]. On [illegible] que [illegible] de première année commence dès les premiers principes de Mathématiques et [illegible] par les Éléments de [illegible] et que ces deux cours sont entièrement gratuits.

ÉCOLE SPÉCIALE ET PRIVILÉGIÉE DE GÉOMÉTRIE.

L'École spéciale et privilégiée de Géométrie établie à Chambéry en vertu du Billet Royal de S. M., du [illegible] octobre 1837, dont l'enseignement [illegible]

[illegible] une année de [illegible] de cette École, qui est [illegible] l'examen de mesureur et d'arpenteur [illegible] que [illegible] par les §§ [illegible] Règlement [illegible]

Cette École est la seule en Savoie qui [illegible] privilège. — [illegible]

ANS[illegible],
Membre du Conseil de la Réforme

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Par le [illegible] Lettres Patentes en date du [illegible] septembre 18[illegible] par [illegible] de [illegible] dont [illegible] est [illegible].

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE

ÉTAT des Obligations de l'État au porteur comprises dans le tirage effectué le 30 octobre 18[illegible], et des Primes gagnées par les 5 premières sorties, dont le remboursement et le payement des Primes auront lieu à partir du 1er janvier prochain.

Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des obligations extraites	PRIMES GAGNÉES par les numéros des obligations extraites	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des obligations extraites	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des obligations extraites	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des obligations extraites
1	1631	50,000	28	[illegible]	57	[illegible]	86	23499
2	7010	15,000	29	[illegible]	58	[illegible]	87	214
3	20191	10,000	30	613	59	[illegible]	88	6028
4	20350	8,000	31	[illegible]	60	[illegible]	89	[illegible]
5	247	[illegible]	32	[illegible]	61	[illegible]	90	[illegible]
Total des Primes		[illegible]	33	[illegible]	62	[illegible]	91	20289
			34	[illegible]	63	[illegible]	92	18273
6	[illegible]		35	[illegible]	64	[illegible]	93	[illegible]
7	[illegible]		36	[illegible]	65	[illegible]	94	[illegible]
8	[illegible]		37	18869	66	[illegible]	95	[illegible]
9	[illegible]		38	[illegible]	67	[illegible]	96	[illegible]
10	25080		39	[illegible]	68	[illegible]	97	3900
11	[illegible]		40	[illegible]	69	[illegible]	98	502
12	[illegible]		41	[illegible]	70	[illegible]	99	[illegible]
13	[illegible]		42	[illegible]	71	[illegible]	100	[illegible]
14	[illegible]		43	[illegible]	72	[illegible]	101	[illegible]
15	[illegible]		44	[illegible]	73	[illegible]	102	[illegible]
16	[illegible]		45	[illegible]	74	[illegible]	103	[illegible]
17	[illegible]		46	[illegible]	75	[illegible]	104	[illegible]
18	[illegible]		47	[illegible]	76	[illegible]	105	[illegible]
19	[illegible]		48	[illegible]	77	[illegible]	106	[illegible]
20	26802		49	[illegible]	78	[illegible]	107	[illegible]
21	[illegible]		50	[illegible]	79	[illegible]	108	[illegible]
22	[illegible]		51	[illegible]	80	[illegible]	109	[illegible]
23	[illegible]		52	[illegible]	81	[illegible]	110	[illegible]
24	[illegible]		53	[illegible]	82	[illegible]	111	[illegible]
25	[illegible]		54	[illegible]	83	[illegible]	112	[illegible]
26	[illegible]		55	[illegible]	84	[illegible]	113	[illegible]
27	[illegible]		56	[illegible]	85	[illegible]	114	[illegible]

115	7145	144	10460	173	[illegible]	202	4483
116	[illegible]	145	[illegible]	174	[illegible]	203	18030
117	[illegible]	146	3010	175	[illegible]	204	8101
118	118	147	[illegible]	176	[illegible]	205	[illegible]
119	[illegible]	148	[illegible]	177	[illegible]	206	[illegible]
120	[illegible]	149	[illegible]	178	[illegible]	207	[illegible]
121	[illegible]	150	[illegible]	179	[illegible]	208	[illegible]
122	[illegible]	151	[illegible]	180	[illegible]	209	[illegible]
123	[illegible]	152	[illegible]	181	[illegible]	210	[illegible]
124	[illegible]	153	[illegible]	182	[illegible]	211	[illegible]
125	[illegible]	154	[illegible]	183	[illegible]	212	[illegible]
126	[illegible]	155	[illegible]	184	[illegible]	213	[illegible]
127	[illegible]	156	[illegible]	185	[illegible]	214	[illegible]
128	10507	157	[illegible]	186	[illegible]	215	[illegible]
129	[illegible]	158	[illegible]	187	[illegible]	216	[illegible]
130	15201	159	[illegible]	188	[illegible]	217	[illegible]
131	8025	160	[illegible]	189	[illegible]	218	[illegible]
132	[illegible]	161	[illegible]	190	[illegible]	219	[illegible]
133	[illegible]	162	[illegible]	191	[illegible]	220	[illegible]
134	[illegible]	163	[illegible]	192	[illegible]	221	[illegible]
135	[illegible]	164	[illegible]	193	[illegible]	222	[illegible]
136	[illegible]	165	[illegible]	194	[illegible]	223	[illegible]
137	[illegible]	166	[illegible]	195	[illegible]	224	[illegible]
138	4532	167	[illegible]	196	[illegible]	225	[illegible]
139	[illegible]	168	[illegible]	197	[illegible]	226	[illegible]
140	[illegible]	169	[illegible]	198	[illegible]	227	[illegible]
141	[illegible]	170	[illegible]	199	[illegible]	228	[illegible]
142	[illegible]	171	[illegible]	200	[illegible]	229	[illegible]
143	[illegible]	172	11002	201	[illegible]		

AVIS AU PUBLIC.

On prévient le public que le 6 novembre prochain, à onze heures du matin, il sera procédé dans les bureaux de l'Administration générale des Finances à Turin [illegible] aux enchères pour l'affermage pour neuf ans, commençant le 1er janvier 1842, de l'établissement thermal d'Acqui, consistant dans [illegible]

1° Du magnifique et vaste [illegible] dans les environs de la ville d'Acqui, sur la rive droite de la Bormida, destiné au logement des personnes qui fréquentent ces thermes renommés.

2° Des sources pour les opérations, moyennant la perception des droits établis.

3° Des terrains, jardins, prés [illegible] dépendants de l'établissement, et de la contenance de [illegible] environ.

L'adjudicataire [illegible] pourvoir, à ses frais, à tout ce qui sera nécessaire pour l'ameublement dudit hôtel [illegible] de se rendre [illegible] du mobilier [illegible] au [illegible] logement [illegible] tout ce qui pourra être nécessaire aux baigneurs, moyennant [illegible] établies par le tarif en vigueur.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 10,000 livres par an. Les [illegible] devront être munis d'un bon [illegible] de dix [illegible] livres.

On [illegible] les charges dans les bureaux de l'Administration générale des Finances à Turin, et [illegible] des Intendances d'A[illegible] et d'Acqui.

PIÉMONT

Turin, 1er novembre. S. A. R. le prince Léopold de Bavière est arrivé hier dans cette capitale.

3 *Novembre*. LL. MM. le Roi et la Reine et S. A. R. le Duc de Savoie avec leur suite, sont partis ce matin, à [illegible] heures, pour se rendre à Gênes.

— Dimanche der[illegible] M. le prince de Schwarzenberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche près notre cour, a eu l'honneur de présenter en audience privée à S. A. R. le Duc de Savoie les insignes de l'ordre de la Toison-d'Or, que vient de lui conférer S. M. (1)

NOUVELLES ÉTRANGERES

ALLEMAGNE

Le roi de Hollande vient de donner une constitution à son grand-duché de Luxembourg. Cette charte, qui a beaucoup de rapports, dit-on, avec celle du duché de Nassau, peut être rangée au nombre des meilleures parmi les constitutions des états allemands.

— L'inauguration du chemin de fer de Vienne à Olmutz s'est faite le 17 octobre. On peut parcourir une distance de près de 60 lieues, aller et retour, en 12 heures.

— On écrit de Constantinople, en date du [illegible] octobre, que la Porte prépare une forte expédition contre Tunis. M. de Pontois, l'ambassadeur français, se [illegible] cette expédition, mais l'ambassadeur d'Angleterre, lord Ponsonby, l'appuie au contraire de toutes ses forces.

— On écrit de Vienne, [illegible] octobre : [illegible] le comte de Sambuy, ambassadeur extraordinaire de Sardaigne près notre cour, s'est rendu en grande pompe au palais, pour demander la main de l'archiduchesse Adélaïde pour le prince royal de Sardaigne. [illegible] Le mariage ne sera néanmoins célébré que dans les premiers jours de janvier prochain.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce, en date de Vienne, que le duc de Bordeaux était attendu dans cette capitale pour le [illegible] du courant.

ANGLETERRE

On s'attend chaque jour à Londres à l'accouchement de la reine. L'archevêque de Cantorbery et l'évêque de Londres se tiennent prêts à se rendre au palais.

---

(1) Voir plus haut à l'art. *Chambéry*.

— Une brochure sur l'état de l'Irlande vient d'être publiée par lord Alvanley, pair qui appartient au parti conservateur. Le noble lord y propose de renouer, entre le gouvernement anglais et le S.-Siége, des relations officielles, d'établir une pension [illegible] pour le clergé catholique d'Irlande, et enfin de confier aux jésuites l'éducation des jeunes prêtres de ce royaume.

— Les lettres de Dublin du 25 octobre annoncent que les élections municipales ont commencé dans cette ville au milieu d'une vive agitation. Les tories ont fait d'incroyables efforts pour empêcher M. O'Connell d'être élu. Cependant il a été nommé sur le champ alderman, et son élection comme lord-maire de Dublin était regardée comme certaine.

— Les journaux de New-York, en date du 20 octobre, annoncent que le procès de Mac-Leod, dont les débats ont duré 8 jours, s'est terminé par l'acquittement du prévenu. On apprend en même temps que le colonel Grogan, qui, par une espèce de représaille, avait été arrêté par les Anglo-Canadiens sur le territoire des Etats-Unis, a été relâché. Ces deux événements dissipent les probabilités d'une rupture entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

FRANCE.

30 *Octobre*. L'escadre du contre-amiral Casy a appareillé de Toulon le 21 de ce mois pour se rendre à Brest. Les journaux de l'opposition signalent ce déplacement comme une condescendance aux exigences de l'Angleterre.

— Il paraît que Mehemet-Ali est fatigué des Européens ou qu'il n'a plus besoin de leurs services. La plupart d'entre eux, et Clot Bey entre autres, sont congédiés. Soliman-Pacha semble seul conserver sa faveur. Il est parti dernièrement pour faire une tournée dans la Basse Egypte.

— On écrit d'Alger, le 9 octobre : La colonne qui était en plaine pour accompagner différents convois et ravitailler les camps, vient de rentrer à Alger [illegible], et ramenant près de 2,500 blessés, ce qui prouve qu'il y a eu fort à faire avec les Arabes.

— Des lettres d'Espagne annoncent que le général Alcala, au nom de la reine et du régent, a promis l'oubli du passé et la conservation de leurs grades à tous les militaires qui rentreraient immédiatement dans le devoir. D'autres lettres assurent que partout où les troupes d'Espartero saisissent des personnes qui ont figuré dans le mouvement, elles les fusillent sans pitié.

— On lit dans un journal : La police, dit-on, fait maintenant daguerréotyper les figures de tous les grands coupables [illegible] elle fait leurs portraits à leur insu. Par ce moyen, quand ces criminels sont remis en liberté, et qu'on les soupçonne de quelques crimes nouveaux, on fait passer le portrait sous les yeux de tous les agents de police, qui ne tardent pas de découvrir leur homme. Certes, M. Daguerre ne se doutait pas d'une telle application de son invention.

— [illegible] de [illegible] anniversaire [illegible] la fondation du [illegible] [illegible] [illegible] les [illegible] le [illegible] à St-[illegible]

— Par suite de nouvelles relatives à l'attentat du 15 septembre, les membres de la cour des pairs ont, dit-on, reculé indéfiniment la lecture de l'acte d'accusation, après laquelle doivent commencer les débats.

— Le général O'Donnell est arrivé à Paris.

— Les maréchaux de camp Aymerich, San-Miguel, Charon et Alcala, ont été nommés, dit-on, lieutenants généraux. Plusieurs autres récompenses auraient déjà été accordées par Espartero, entre autres celle du titre de grand d'Espagne au marquis de Rodil. L'ambassadeur d'Espagne à Paris aurait été aussi décoré du grand-cordon d'Isabelle la Catholique.

— Le brigadier Quiroga y Frias a été condamné à mort.

— Les journaux sont remplis de détails plus ou moins affligeants sur les inondations que plusieurs départements ont éprouvées récemment ou sont encore [illegible], inondations plus désastreuses que celles qui ont eu lieu [illegible] à peu près à la même époque. A Paris, la Seine est montée à 5 m. [illegible] aux échelles du Pont-Royal et la navigation a été interrompue. Le Rhône, la Saône, le Doubs, l'Ain et une infinité de torrents et de rivières moins considérables, ont franchi leurs bords et porté la ruine et la désolation dans un grand nombre de lieux.

— On remarque que depuis quelques jours des arrestations nombreuses ont été faites dans divers régiments de la garnison de Paris. On ne dit pas ce qui y a donné lieu.

— Il paraît que 5 millions avaient été remis par l'ex-régente d'Espagne à l'un de ses partisans les plus dévoués, avec mission de les faire parvenir en Navarre, où ils ne sont pas arrivés. On ne sait ce qu'ils sont devenus.

6 *Novembre*. C'est le 26 octobre que la citadelle de Pampelune s'est rendue aux troupes du régent. La division s'était mise parmi les soldats, au nombre de quatre à cinq cents, qui la défendaient. Les uns voulaient se soumettre sans conditions, les autres demandaient une capitulation honorable. Il paraît que les premiers l'ont emporté.

— Le régent vient d'entrer à Bilbao avec 7 bataillons d'infanterie et 3 escadrons de cavalerie. Son premier soin a été de mettre sur les habitants un impôt extraordinaire de [illegible]. Des arrestations ont eu lieu dans la ville. On parle même de plusieurs personnes qui auraient été fusillées.

— Le *Journal de Cherbourg* annonce que 29 cadavres ont été trouvés, [illegible] sur les grèves de Vauville et d'Audreville. On n'a vu aucun navire venir à la côte, cependant tout le littoral est couvert de débris. On présume que ces malheureux appartenaient à des navires sortis mardi soir du bassin de commerce de Cherbourg, qui auraient sombré au large.

— Le *Courrier belge* annonce qu'une conspiration vient d'être découverte à Bruxelles au moment d'éclater. On a saisi deux pièces de [illegible] et deux pièces de campagne avec attelage et munitions. Plusieurs arrestations ont eu lieu, on cite entre autres celle de l'intendant de la [illegible]. Deux généraux sont en fuite. Le complot avait, dit-on, des ramifications à Gand, à Anvers et à Liége, parmi les mécontents. Le [illegible]

nal qui donne cette nouvelle ne dit pas quel but se proposaient les conspirateurs.

— Léopold a quitté la capitale. Des tentatives d'incendie ont été maîtrisées dans les deux casernes des guides.

— On écrit de Paris que Marie-Christine se dispose à quitter la France pour Naples. Le gouvernement français, ajoute la même correspondance, ne peut plus autoriser la présence à Paris de l'ex-régente, après ce qui s'est passé.

— Les *Débats* annoncent, relativement à l'attentat du 13 septembre, que la lecture de l'acte d'accusation devant la cour des pairs aura lieu du 10 au 15, et le commencement des débats vers la fin de ce mois.

— Le régent a prononcé la destitution de tous les employés des divers ministères qui avaient trempé d'une manière plus ou moins directe dans le mouvement tenté à Madrid le 7 octobre.

SUISSE.

La diète fédérale s'était de nouveau réunie à Berne, les 25 et 26 octobre, pour reprendre l'affaire des couvents de l'Argovie, dont la suppression violente et contraire au pacte fédéral continue à maintenir de l'agitation en Suisse, affaire pour laquelle les députés sont revenus munis de nouvelles instructions de leurs cantons respectifs. Mais le canton du Valais se trouvant en retard d'être représenté à la diète, la discussion a été ajournée.

— Divers journaux suisses annoncent positivement que les tribunaux argoviens ont reconnu la non culpabilité des couvents. Après les recherches les plus minutieuses, il ne s'est trouvé parmi les individus prévenus d'avoir pris part aux événements séditieux de janvier, aucun membre des couvents contre qui l'on ait pu articuler aucun délit punissable.

— Suivant l'exemple des évêques de Fribourg et de Sion, l'évêque de Coire vient d'ordonner, dans toutes les églises de son diocèse (où est aussi compris le canton de Schwitz), des prières pour l'éloignement des dangers qui menacent la religion catholique par suite des mesures violentes prises par le gouvernement d'Argovie et approuvées par divers cantons protestants.

VARIÉTÉS

DES MAUVAIS LIVRES.

(Deuxième article.)

Les livres historiques moins abstraits et généralement moins graves que les livres philosophiques, sont à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs. On y trouve des faits qui piquent la curiosité, et présentent un aliment à l'imagination, en même

temps que leurs péripéties inspirent un intérêt plus prononcé. On s'attache aisément à l'homme, à la nation, dont l'histoire se déroule à nos yeux, mais on ne se passionne guères pour des discussions morales ou métaphysiques. Peu de lecteurs aiment à suivre un enchaînement d'idées ; mais la plupart courent sans fatigue après l'écrivain qui traverse les âges d'un peuple ou d'un homme. Il est évident dès lors que les dangers des mauvaises lectures sont plus nombreux, lorsqu'il s'agit de livres historiques. Il paraît difficile, à la vérité, qu'un livre puisse être fort dangereux en exposant des faits qui appartiennent dès long-temps à l'histoire, ou qui lui appartiendront bientôt, mais, outre qu'on peut entremêler ces faits de mensonges, il y a diverses manières de les raconter, d'en assigner les causes, d'en marquer les rapports, d'en déduire les conséquences ; et c'est en cela que des livres historiques peuvent être mauvais.

D'abord on trouvera des historiens assez corrompus pour en imposer avec une effronterie contre laquelle on est d'autant moins en garde qu'elle est plus hardie. Le lecteur se résout difficilement à croire qu'on ait eu l'inconcevable audace de mentir de propos délibéré en face du monde entier, et de courir les chances d'éclatants démentis. J'avoue que de tels délits ne se commettront guère touchant les grands événements que d'autres historiens ont déjà racontés ; mais on glisse, par exemple, dans la vie d'un homme déjà connu, une anecdote peu importante en elle-même, et qui, pour cela, est censée avoir été négligée ou ignorée par d'autres écrivains, anecdote qui n'en sert pas moins à un historien de mauvaise foi, pour prononcer des jugements erronés, et pour donner de fausses idées sur la vie intime et les opinions d'un homme. Quelle vie fut plus connue que celle de Fénelon ? Quel catholique donna jamais une preuve plus solennelle de sa soumission à l'église ? Quel sujet fut plus attaché à son prince ? Néanmoins n'a-t-on pas eu l'impudence de le travestir en philosophe démocrate ? pour venir à bout de ce tour de force, ne lui a-t-on pas prêté des paroles qu'il n'a jamais dites, et des raisons dont il n'a pas même eu la pensée ? Ne s'est-on pas servi de la même tactique pour faire de S. Vincent de Paul, un Janséniste ? Nous avons eu de nos jours un exemple effroyable du crime dont je parle. Le malheureux prêtre qui avait révélé tant de dévouement pour la chaire de S. Pierre, n'a-t-il pas vomi la calomnie dans ses *Affaires de Rome*, avec un cynisme d'autant plus inexplicable qu'il devait

facilement prévoir le facile *rétablissement* de la vérité? Je me trompe en appelant *inexplicable* le cynisme lamenaisien; il s'explique par le cynisme voltairien: *calomnions toujours, il en restera quelque chose.*

Mais si l'on a osé calomnier à propos d'événements aussi rapprochés de nous, à combien plus forte raison n'a-t-on pas pu le faire quand il s'est agi d'un passé plus lointain, alors qu'on n'a pas à craindre des témoins oculaires, des recherches aussi faciles, des documents aussi positifs, des réfutations aussi promptes? Je pourrais citer ici Voltaire, Hume, Burnet, etc. On sait comment quelques plumes ont écrit l'histoire des Pontifes romains, de combien de crimes on a chargé quelques-uns d'entre eux, de combien d'usurpations on les a hardiment accusés. Il a fallu de longues années et des justifications nombreuses, éclatantes, répétées, pour rétablir la vérité. Il a fallu mille fois porter les lecteurs au point de vue moral et politique des temps où vivaient les papes calomniés, pour parvenir à venger leur mémoire ou à réduire leurs fautes à de justes proportions; et si, après tous ces efforts, on n'est pas parvenu encore à détruire les préventions, c'est qu'il est bon nombre de lecteurs qui ne s'attachent à lire que les livres d'une certaine espèce. Me trouvant naguères dans une compagnie de gens censés instruits, un jeune homme à qui jusque-là j'avais attribué des connaissances, se mit à nous débiter avec le plus grand sérieux du monde, le conte de la papesse Jeanne, mais ce qui m'étonna davantage, c'est que sur dix, nous ne fûmes que trois pour en rire. Le malheureux se croyait si assuré de son fait qu'il en apporta pour preuve, à l'encontre de nos ris malhonnêtes, la précaution que, disait-il, l'on prend à l'élection de chaque pape pour vérifier son sexe. Ce fut alors seulement que l'envie de rire gagna tout le monde, et que le beau diseur eut la bonne pensée de soupçonner qu'il n'avait pas puisé à des sources bien pures ses connaissances historiques.

F. P.

ANNONCES.

En vente à Annecy, chez A. Burdet, imprimeur-libraire.

LE CULTIVATEUR DES ALPES, pour l'année 18[illegible], contenant le calendrier, les foires de la Savoie, le lever et le coucher du soleil pour chaque dimanche, les phases [illegible] de la lune, les éclipses et autres phénomènes célestes, le passage [illegible] étoiles tombantes, les améliorations pratiques dans l'agriculture et les arts économiques, les procédés les plus

et les au bien-être de l'homme, à l'[illegible] et à la conservation des animaux, les forces et usages les plus [illegible], et des anecdotes intéressantes. Prix [illegible] cent.

Outre ce que nous venons d'énumérer, il contient encore le *Calendrier de la bonne Ménagère*, où l'on trouve des recettes [illegible] pour faire des liqueurs, des eaux de senteur, des [illegible] économiques, pour conserver les [illegible], la viande, les [illegible], le beurre, le sale, les [illegible], etc.

I[illegible] encore [illegible] petit [illegible] de jardinier, où [illegible] trouve la [illegible] de [illegible], [illegible] arbres fruitiers, l'exposition et la terre qu'il [illegible] et les [illegible].

Il y a [illegible] des [illegible] l'art [illegible] des [illegible] et la culture du [illegible] par l'expérience, les conseils aux bergers [illegible] dans toutes [illegible] fermes.

Dans les variétés [illegible] intéressant sur les Missions de la Chine et le martyre de plusieurs confesseurs de la Foi.

L'ALMANACH des Familles chrétiennes. Il contient tout ce que nous venons d'énumérer, plus une anecdote intitulée la *Puissance d'un signe de croix*, [illegible] touchante de *Jean et Marie*, une lettre sur Alger, etc., etc. Prix [illegible] 40 cent.

Le MESSAGER de Savoie. Il a le même calendrier que les deux précédents [illegible] d'anecdotes, mais il ne se vend que 20 cent.

[illegible] et il a voulu que personne ne fût empêché [illegible] les fêtes de la Savoie, qui sont toujours annoncées inexactement dans les Almanachs [illegible]. Ces [illegible] opuscules contiennent le *Grand Livret*, des planches gravées sur bois, et le portrait [illegible] de [illegible], ainsi que le [illegible] funèbre qui a servi à transporter ses restes à l'église des Invalides à Paris.

A VENDRE,

Une filature de coton située à Thônes, distant d'environ trois lieues d'Annecy.

Cet établissement qui se trouve [illegible] des plus belles positions du pays, [illegible] l'agrément que [illegible] la belle chute d'eau [illegible] qui le [illegible], consiste en [illegible] de deux cent quarante broches et deux de cent quatre-vingts, avec tous ses accessoires, le tout en parfait état et propre à bien filer.

Outre les bâtiments vastes qui permettent un agrandissement tant pour cette industrie que pour une autre, il se trouve quatre journaux de terre en [illegible].

[illegible] seront accordées pour les paiements.

S'adresser pour cette vente au propriétaire, M. Robert, à Thônes.

MARCHÉS de Chambéry, des 26, 28 et 30 octobre 18[illegible]

	L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
BLÉ.	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix.	20	44	—	16	61
Seigle.	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine (1).	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Foin, 1re qualité, le 100 kil.	»				[illegible]

(1) Rapport des 3 sortes de veissel en hectolitres.
Froment . . . [illegible]
Seigle . . . [illegible]
Avoine . . . [illegible]

AVIS.

Me Henri-Joseph [illegible] procureur à Chambery, est décédé le 30 octobre dernier; sa place est vacante.

Le [illegible] avocat fiscal général, [illegible] la [illegible], présenteront en temps utile, régent de son étude.

Chambéry, le 1er novembre 1841. Bozet, proc.

AVIS JUDICIAIRES.

A [illegible] du Tribunal [illegible] de la province de Maurienne [illegible] de Nicolas Grange, et de Joseph [illegible] père et tuteur légal d'Etienne et [illegible] feu audit Etienne Borgé, tous [illegible] à la première enchère des biens de [illegible] Jeanne [illegible] représentée par Me Jean [illegible] et Jeanne Marie Baptiste [illegible], tous domiciliés à la ville de St Jean.

Ces immeubles situés sur le sol de ladite ville et sur celui de St Pancrace, consistent en champs, prés, pâturages et [illegible], et sont divisés en [illegible]

Et celles réunies des articles composant le [illegible]

Les enchères auront lieu en conformité des [illegible] conditions insérées [illegible]

St Jean [illegible] Duclos, [illegible]

Pour Me [illegible]

[illegible] habitant à Hauteville.

[illegible] sous 15 toises du [illegible] sous 168 toises du [illegible] sous 60 toises 4 pieds du [illegible], et sous 585 toises du [illegible]

Fait à Rumilly, ce 25 octobre 1841. [illegible]

Par acte du 16 mars 1840, Pagnod notaire, [illegible] Joseph Marie [illegible], propriétaire, demeurant en la commune de [illegible] deux mille deux cent quatre-vingts [illegible] Hudry propriétaire, [illegible] sous le numéro [illegible] Servettes delà, territoire de [illegible] 5900 et partie de celui 5925 de la mappe [illegible]

Cet acte a été transcrit [illegible] des hypothèques [illegible] le 16 octobre [illegible] quarante [illegible]

Bonneville, le 23 octobre 1841. Rubin,

Pour Me Pagnod, proc.

Le sept du mois d'août dernier a été transcrit au bureau des hypothèques [illegible] un acte reçu par Me Laurent [illegible], [illegible] vente par Georges à feu Stanislas Pillet et [illegible], tant de leur chef que pour et [illegible] en faveur de Jean [illegible] [illegible] sur la commune du [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] aux [illegible] de la commune [illegible]

Le prix de [illegible] cinq cents livres.

[illegible] Laurent [illegible], proc.

Le vingt [illegible] heures du matin, [illegible] le tribunal de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à Annecy, et [illegible] Lachat [illegible]

La vente de ces biens, [illegible] sur la mise à prix de 150 livres [illegible] le second de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de François Marie [illegible] Lachat [illegible] à [illegible].

Les biens sont situés sur les communes de Cuval, Choisy et Allouzier, [illegible] jardin, champ et bois.

Annecy, [illegible] Chettet, proc.

Le vingt [illegible] heures du matin, [illegible] le tribunal de première instance [illegible] Annecy [illegible] vente définitive [illegible] Antoine Latour, [illegible] notaire d'Annecy, et demeurant à [illegible]

Ces biens, qui [illegible] champs, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] à prix est de deux cents livres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par jugement [illegible]

Annecy, [illegible] Chettet, proc.

[illegible] du Faucigny le 27 [illegible] [illegible] Jean Marie [illegible] demeurant dans la commune de [illegible] des biens de [illegible] [illegible] de nouveau fixée au 25 novembre pro[illegible] [illegible] en pré, champ, marais, pâturage, bois taillis, [illegible], four, grenier, chalets.

[illegible], le 25 octobre 18[illegible] Guy, proc.

[illegible] Me le [illegible] [illegible], Josephine et Victoire à feu Antoine Favre, [illegible] par [illegible]

Jacquet, veuve Favre, leur mère et tutrice, tous domiciliés à Annecy. Le Tribunal de préfecture [illegible] la vente par [illegible] d'immeubles [illegible] Favre [illegible] la commune de [illegible] champs [illegible] grange [illegible] partie des numéros 3891 [illegible] mappe et cadastre de Thorens [illegible] prix de trois cent soixante livres, offerte par le [illegible] Les [illegible] enchères [illegible] au quatre décembre prochain, à neuf heures du matin.

Le [illegible] a fait élection de domicile en l'étude de Mr Jacques André [illegible]

Annecy, 29 octobre 1841.

Mugnier,

Pour M. [illegible]

Il sera procédé par devant le Tribunal de judicature-maje de Bonneville [illegible] à neuf heures du matin [illegible] d'une maison [illegible] et ses autres dépendances, [illegible] de la mappe de [illegible] Par [illegible] fait que le [illegible] premier [illegible] au premier étage avec la moitié du jardin au levant [illegible] second [illegible] avec l'autre moitié du jardin au couchant, [illegible] avec chacun la moitié du [illegible], et la moitié du [illegible] chambre de Joseph Nicolet, et qui a son [illegible] une clef de la porte de [illegible] le bureau de la Poste [illegible] en ladite ordonnance quant à l'usage et [illegible] de cette [illegible] et des latrines. Les deux premiers lots ont été [illegible] chacun [illegible] le quatrième [illegible] sur chaque lot [illegible] charges et conditions [illegible] de [illegible] dernier, relatif à la poursuite de cette vente. Par [illegible] qui a fixé la dernière enchère au 18 novembre [illegible] et Jean [illegible] Milleret, de Samoëns, ont [illegible] à la poursuite de vente desdits immeubles, commencée par [illegible] Jean Tronchet, de Morillon ([illegible] septembre), [illegible] dit qu'ils rendraient publiques les [illegible] l'ordonnance du 12 août, dans les [illegible] et de la manière établis par l'article 119 de l'édit hypothécaire de 1822.

[illegible]

[illegible]

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son ordonnance [illegible] a fixé à son audience du vingt-six [illegible] Levret et [illegible] veuve de [illegible] chef qu'en qualité de [illegible]

[illegible]

Le [illegible] Mr Jean-Marie [illegible] à Chambéry, autorise la vente des [illegible]

immeubles des Louis feu Pierre Martin et Alphonse Durand dit Goddard, propriétaires cultivateurs, demeurant à S. Pierre-des-Curtilles, et a fixé l'audience du vingt-sept novembre courant, à neuf heures du matin, dans une des salles [illegible] Tribunal [illegible] de Justice, hôtel d'A[illegible] à Chambery, pour la première enchère desdits immeubles, lesquels seront exposés en vente de la manière suivante, savoir : ceux d'Alphonse Durand dit Goddard, en sept lots séparément d'abord, sur la mise à prix

De [illegible] livres pour le premier lot,
De 80 livres pour le second lot,
De [illegible] livres pour le troisième lot,
De [illegible] livres pour le quatrième lot,
De [illegible] livres pour le cinquième lot,
De 50 livres pour le sixième lot,
De [illegible] livres pour le septième lot,

Et seront ensuite mis en vente en totalité sur le montant des mises partielles réunies.

Ceux de feu[illegible] Martin seront de même exposés en vente en huit lots séparément d'abord, et formeront les huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième lots, sur la mise à prix

De 30 livres pour le huitième,
De [illegible] livres pour le neuvième,
De [illegible] livres pour le dixième,
De 30 livres pour le onzième,
De [illegible] livres pour le douzième,
De [illegible] livres pour le treizième,
De [illegible] livres pour le quatorzième,
De [illegible] livres pour le quinzième,

Successivement ces huit derniers lots seront mis en vente en totalité, sur le montant des mises partielles réunies.

Le Manifeste déposé au greffe contient la plus ample désignation des immeubles, qui sont situés sur la commune de S. Pierre-des-Curtille, et contient en outre les clauses, charges et conditions de la vente.

Me Palatin occupe pour le poursuivant.

Chambery, [illegible] novembre 1841.

SERRAZ,

Pour Me PALATIN, proc.

Par son jugement [illegible] courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites d'Ignace Jaquet, demeurant à Sern[illegible], a fixé au vingt [illegible] novembre prochain la vente [illegible] des biens que possède, rière les communes de Messery et [illegible], [illegible] feu Nicolas Quiblier, demeurant à Excert, hameau de la commune de Messery.

Thonon, le [illegible] novembre 1841.

[illegible],

Pour Me [illegible], proc.

Le Tribunal de [illegible] séant à Chambery, a rendu [illegible] le [illegible] octobre 1841, entre [illegible] et [illegible] Philibert Gardion, et dame [illegible] veuve en premières noces de Pierre Gardion, comme [illegible] Philibert et [illegible] tant de son chef que comme tutrice [illegible] par lequel, [illegible] ne s'est présenté pour [illegible] les immeubles [illegible] Philibert Gardion, situés en la commune de [illegible], consistant en maisons, grange, champs, prés, placéages et broussailles [illegible], de la contenance de neuf [illegible] deux pieds, et en une maison située à [illegible], faubourg [illegible], sous numéro [illegible] de la mappe de [illegible] et sous numéro [illegible] des inscriptions apparentes, a fixé l'audience du [illegible] novembre courant, à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère desdits immeubles.

Chambery, le deux novembre 1841.

P[illegible], proc.

Le [illegible] novembre 1841 il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, [illegible] reçu par Me [illegible] notaire à Aix, [illegible] Carouge [illegible] Canton de Genève, [illegible] de la mappe [illegible] Aix [illegible]

Le [illegible] novembre [illegible] il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible] reçu par M. Pierre Gaspard [illegible] notaire à Aix [illegible] par François [illegible] de feu Jean Louis [illegible] dit Laudet [illegible] de Poer, [illegible] de la ville d'Aix, à M. Pierre François fils de feu Pierre Brachet, négociant et propriétaire, [illegible] demeurant à Grés[illegible] d'une pièce [illegible] de la contenance de trois cent sept [illegible] figurant [illegible] et [illegible] au couchant par la [illegible] par la terre de [illegible] pour le prix payé de 1,365 livres. Certifié

P. G. FORESTIER, not.

Le Tribunal de [illegible] cinq octobre en [illegible] Jacques d'Oncr[illegible] Chambéry [illegible] pour la somme de cent [illegible] ou défaillistre, qui sera [illegible] sur la [illegible] cinq livres nouvelles offerts.

[illegible] octobre 1841. BARBIER, proc.

Le vingt-[illegible] devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, en exécution de son ordonnance du 16 octobre écho, et à la diligence [illegible] pauvre Antoine G[illegible] Gogact, [illegible] à la [illegible] préparatoire [illegible] cée, des immeubles appartenant à [illegible] Dellaz, cult[illegible] dit lieu de la [illegible] autres clauses et conditions [illegible]

Domicile élu en la personne et étude de M. Jean [illegible] Chevallay, procureur au Sénat.

Chambéry, [illegible] CHEVALLAY, proc.

Sur les poursuites de M. [illegible] Laurent [illegible] au Bourget, il sera [illegible] fer de Chambéry au lac du [illegible] décembre [illegible] contenant [illegible]

[illegible] [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

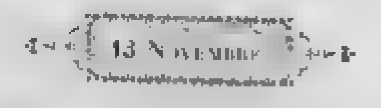
An 1841. № 46 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBERY, 12 NOVEMBRE.

Un traité de navigation entre S. M. notre Souverain et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, basé sur le principe d'une complète réciprocité pour tout ce qui concerne les bâtiments des deux nations, a été conclu à Turin, le 6 septembre dernier, entre S. Exc. M. le comte Solar de la Marguerite, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, et l'honorable M. Ralph Abercromby, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine d'Angleterre près la cour de S. M. notre Roi, munis l'un et l'autre de pleins pouvoirs à cet effet. Les ratifications en ont été échangées à Gênes le 6 du courant. Le texte [illegible] de ce traité, [illegible] en langue française, a été publié en entier dans le Nº de la *Gazette Piémontaise* du 9.

— M. le comte de Buttet de Tresserve, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, sénateur et président honoraire au Sénat de Savoie, ancien chef du conseil de la Réforme des Études de ce Duché, vient de mourir en cette ville lundi dernier, 8 de ce mois.

— Avant-hier matin, une maison de campagne située sur la commune de Méry, et appartenant à M. [illegible], procureur au Sénat, a été la proie d'un incendie; on dit qu'elle était assurée.

— Nous recevons une relation sur une [illegible] cérémonie qui a eu lieu à Lullin, en Chablais, mais le défaut d'espace ne nous permet pas de l'insérer; nous espérons qu'elle pourra trouver place dans un autre Nº.

AVIS.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

DANS LE DUCHÉ DE SAVOIE

Le Conseil de la Réforme [illegible] [illegible] places [illegible] à l'École [illegible] de [illegible] [illegible] vacantes, des examens de concours pour ces places auront lieu le 2[illegible] novem-

bre courant, à 9 heures du matin, à Chambéry, au Bureau du Conseil de la Réforme.

Les personnes qui auront l'intention de se présenter à ce concours devront déposer la veille au Secrétariat leurs demandes avec les pièces à l'appui. Elles devront surtout aux termes de l'article 3[illegible] du règlement du [illegible] octobre [illegible] 18[illegible], justifier qu'elles sont âgées de 17 ans accomplis, qu'elles ont suivi avec succès un cours de [illegible] dans un collége public, et exhiber un certificat de bonne conduite délivré par le curé de leur domicile.

Chambery, le [illegible] novembre 1841. *Signé* Coppier.

AVIS D'ADJUDICATION.

A Sallanches, dans l'une des salles du bâtiment de l'Hôpital, le vingt novembre courant, à deux heures après midi, auront lieu les enchères pour l'adjudication de la ferme de l'Octroi de cette ville pour l'année 18[illegible], sur la mise à prix de la somme de huit [illegible] livres nouvelles, portée par l'article trois du cahier des charges dont on pourra prendre connaissance d'avance, au secrétariat de ville, sans déplacement.

Sallanches, le 3 novembre 1841. *Le Secrétaire*,
Deslombes.

AVIS.

Le mardi [illegible] du mois de novembre 1841, à 9 heures du matin, à Albert-Ville, dans l'Hôtel-de-Ville et par devant le Conseil [illegible], en exécution des ordonnances de M. l'Intendant de la province de Haute-Savoie du [illegible] octobre [illegible], procédé séparément pour chaque article, à l'adjudication par la voie des enchères publiques et à l'extinction de la bougie vierge, des [illegible] pour le terme de deux ans, à partir du 1.er janvier 1842, pour la perception des droits dus en vertu des réglements et tarifs approuvés par les Manifestes de la Chambre Royale des Comptes des [illegible] et 19 août 18[illegible].

1° Sur l'abattage du bétail destiné à la consommation, sous la mise à prix de 4,800 livres;

2° Sur les bancs des marchands forains et sur les marchands forains sans banc, sous la mise à prix de 600 livres;

3° Sur les poids et mesures de la Grenette, sous la mise à prix de [illegible] livres.

Enfin pour le service de l'éclairage des réverbères de la ville, sous la mise à prix de [illegible] livres.

[illegible] sont accordés pour faire subséquemment des offres de sixième ou de demi-sixième en augmentation [illegible], suivant l'espèce d'adjudication.

Les devis, [illegible], ordonnances et cahiers des charges relatifs à ces diverses adjudications, sont déposés et visibles à l'Hôtel-de-Ville.

PIÉMONT.

Turin, 9 *novembre*. LL. MM. le Roi et la Reine et S. A. R. le Duc de Savoie sont arrivés heureusement à Gênes le [illegible], à [illegible] heures du soir.

— S. A. R. le prince Luitpold de Bavière est reparti le [illegible], aux les 6 heures du matin, par la route de Nice. Pendant son court séjour dans cette capitale, le prince a visité les lieux et les établissements les plus remarquables, tels que la Vénerie Royale, où il a été accompagné par S. A. R. le Duc de Gênes et S. A. S. le Prince de Savoie Carignan, la basilique royale de Superga, le château de Stupinis, où l'attendait S. A. R. le Duc de Gênes, qui fit une partie de chasse avec lui, et qui l'accompagna

ensuite au château de Montcalier, etc. Le prince a mangé constamment à la cour, où il a eu à sa disposition les voitures de S. M., et partout dans ses diverses visites, où il a montré un discernement au-dessus de son âge, il a été accueilli avec tous les égards dus à son haut rang et à son exquise affabilité. M. le marquis [illegible], gentilhomme de chambre du Roi, spécialement désigné pour cela par S. M., a eu l'honneur d'accompagner le prince dans ses diverses courses qu'il a faites dans la capitale et les environs.

— Le 3, a eu lieu, suivant l'usage, l'ouverture solennelle de l'année scolaire, à l'Université royale de cette ville. Le nouveau recteur, M. le professeur Gallo, nommé récemment, les professeurs et les membres des diverses facultés sont allés entendre la messe du St-Esprit dans l'église de St-Jean, et sont revenus ensuite à l'Université, où ils ont prêté comme de coutume, par-devant S. Exc. M. le président chef du magistrat de la Réforme, le serment ordinaire, qui a été suivi du discours d'usage.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Une lettre de Vienne en date du [illegible] octobre annonce que le duc de Bordeaux est arrivé de Kirchberg dans cette capitale le [illegible]. Il a fait la route d'autant plus facilement, que l'on a pu profiter d'un embranchement du chemin de fer de Vienne à Brünn, pour la rendre moins longue et moins fatigante. Les docteurs Wattmann et Bougon, après avoir examiné avec le plus grand soin le membre fracturé, qu'ils ont trouvé dans l'état le plus satisfaisant, ont néanmoins conseillé au prince, comme une précaution utile après son voyage, de conserver pendant quelque temps un repos presque absolu. Le surlendemain de son arrivée le prince a reçu la visite de l'empereur. Le prince Charles est venu le voir aussitôt après son arrivée.

ANGLETERRE.

Le 1er novembre, un violent incendie qui a éclaté à la Tour de Londres, a dévasté cet antique et glorieux monument. Un nombre incalculable de fusils de munition ont été complètement détruits. A vue d'œil on évaluait la perte à un million sterl. (environ 25 millions de francs). Des armes précieuses et de la plus haute antiquité ont disparu sous les ruines, et l'on se flatte peu de les retrouver dans un état qui rappelle leur première forme. Les diamants de la couronne et un grand nombre d'objets précieux appartenant au même dépôt ont cependant été sauvés.

— Le [illegible] 1er novembre, M. O'Connell a été élu aux fonctions de lord-maire de Dublin. Cette élection a excité une vive allégresse parmi la population de cette ville.

— La misère des classes laborieuses en Angleterre est extrême. De toutes parts on rédige des pétitions adressées à la reine, pour l'exhorter à convoquer le parlement, et à s'occuper avec lui des moyens de remédier à cette détresse, qui n'a point eu d'exemple, dit un journal, depuis 1816.

— On a appris dernièrement qu'une violente tempête avait éclaté dans la mer de Chine, et causé d'immenses désastres. On parle de 30 navires anglais qui ont été engloutis ou fortement endommagés. Dans ce nombre figurent trois vaisseaux de la [illegible] royale.

FRANCE.

6 *Novembre*. Une lettre de Brest porte qu'on attend la prochaine arrivée en rade de la frégate *la Belle Poule*, que commande le prince de Joinville.

— A propos de la conspiration de Bruxelles, on rapporte que l'on a trouvé chez une des personnes compromises dans l'événement une proclamation orangiste annonçant la déchéance de Léopold, et la restauration de Guillaume II en Belgique, la réunion avec la Hollande, avec disposition des douanes [illegible] avec séparation administrative.

— On évalue à plus de [illegible] le nombre des personnes qui ont visité le jour de la Toussaint, malgré le mauvais temps, le cimetière du Père-Lachaise. On a compté [illegible] voitures.

— Plusieurs batteries appartenant aux régiments d'artillerie en garnison à Toulouse, viennent de recevoir l'ordre de se tenir prêtes à partir.

— Il y a dans l'arrondissement de Cherbourg une commune, celle d'Angoville, qui depuis [illegible] ans n'a offert aucune mutation sur les registres de l'état-civil, pas un baptême, pas un mariage, pas un décès.

— Le *Courrier de la Gironde* du 30 octobre annonce que l'infant don Francisco a quitté Saragosse le 25 de ce mois, pour aller prendre le commandement d'une division de l'armée espagnole, sous les ordres d'Espartero.

— On dit sur la frontière d'Espagne que le titre de *Protecteur* doit être demandé par Espartero, à qui celui de régent ne suffirait plus depuis qu'il a étouffé la dernière insurrection.

— Par suite d'une méprise [illegible] qui a eu lieu à Lille le 29 septembre, un ouvrier cordonnier ayant avalé une [illegible] ce malheureux fut pris à l'instant de convulsions telles qu'on dut s'attacher pour l'empêcher de se briser les membres. Des secours lui furent administrés, mais tout a été inutile. Il est mort au bout de 3 heures dans d'horribles souffrances.

— La junte de Barcelone ayant envoyé deux parlementaires au général Van Halen, qui se trouvait à Saragosse avec sa division, pour lui faire défense d'entrer à Barcelone avec ses troupes, et ce [illegible] ayant pour toute réponse retenu [illegible], la junte a fait arrêter comme otages [illegible] l'évêque et plusieurs chanoines [illegible]. Elle a en même temps décrété une nouvelle contribution de guerre.

— On annonce que [illegible] de M. [illegible], président de la commission chargée d'instruire l'affaire Quénisset, sera lu le [illegible] de ce mois, et que les débats s'ouvriront [illegible]. Le nombre des personnes inculpées et qui sont en ce moment détenues est de 35.

— La *Gazette de Picardie* rapporte un fait intéressant qui vient de s'accomplir à la maison de correction d'Amiens. Après une retraite de dix jours, 110 prisonniers se sont approchés de la Sainte Table le jour de la Toussaint. Cette communion solennelle avait été précédée de l'abjuration et du baptême d'un jeune luthérien.

— La sœur du fameux Marat vient de mourir à Paris, à l'âge de 8[illegible] ans, dans un grenier de la rue de la Barillerie, au milieu de la plus profonde misère. Cette femme vécut long temps du produit de la fabrication des aiguilles de montre, ouvrage où, dit-on, elle excellait. Elle connaissait la langue latine et jouait assez bien de la flûte.

— La municipalité de Toulouse, qui avait été dissoute lors des troubles de cette ville, vient d'être reconstituée. Ainsi qu'on l'avait prévu, les membres destitués ont été réélus à la presque unanimité.

— Le comte de Montholon, qui était au château de Ham avec le prince Louis Napoléon, est arrivé à Chaillot, dans une maison de santé, où il est autorisé à résider.

— La *Gazette de Cambrai* annonce qu'une bulle du souverain-pontife, datée du 1er des calendes d'octobre, restitue à l'évêché de cette ville le rang d'archevêché.

— Un bulletin officiel extraordinaire de la province d'Alava contient un décret du régent, daté du 29 octobre, qui abolit les *fueros* des provinces basques et les fait rentrer dans l'unité constitutionnelle, en prescrivant en même temps que les douanes soient reportées au littoral et à la frontière des Pyrénées.

9 *Novembre.* Les nouvelles d'Espagne prennent la plus grande gravité. Le mouvement républicain se développe. Des troubles ont éclaté à Madrid; le cri de vive la république! a retenti dans toutes les rues. En apprenant cette nouvelle, Espartero, dit-on, s'est dirigé sur la capitale à la tête de forces imposantes.

— On assure que deux Français partis en chaise de poste le 27 octobre de Perpignan, ont été, à leur arrivée à Barcelone, assaillis et massacrés par la populace, qui ne cesse de faire entendre le cri de Mort aux Français!

— L'ordre vient, dit-on, d'être transmis par le télégraphe à divers commandants de troupes, de diriger vers la frontière d'Espagne tous les régiments disponibles, et la flotte française qui est en vue de Barcelone a l'ordre de recevoir à bord de ses vaisseaux tous ceux qui réclameront aide et protection, et au besoin même de tirer sur la ville si les Français y étaient insultés.

— On écrit de Triel (Seine-et-Oise): Mme Montgolfier, âgée de [illegible] ans, veuve de l'un des frères Montgolfier, les célèbres inventeurs des aérostats, a voulu venir admirer elle-même l'ouvrage de ses deux petits-fils, notre beau pont construit par MM. Seguin. Cette dame aussi vénérable par son âge que par ses qualités, a été accompagnée dans cette visite par des personnes notables de Triel, et, malgré son grand âge, elle a fait cette promenade à pied et avec la plus grande facilité.

— L'état de la reine Marie-Christine, qui était indisposée depuis quelque temps, a empiré au point de donner de vives inquiétudes à ses serviteurs. Toutes les visites ont cessé, et Marie-Christine ne voit plus que son confesseur et son secrétaire.

— Les deux commissaires envoyés par la junte de Barcelonne au général Van Halen, n'ont pas été arrêtés par lui, mais par un parti de maraudeurs qui ne les a mis en liberté qu'après leur avoir fait payer une rançon de [illegible] onces d'or.

— Des personnes que la junte avait fait arrêter, et au nombre desquelles se trouvait l'évêque, ont été relâchées, mais seulement après avoir payé une rançon de 42,000 fr.

ITALIE.

Les pluies [illegible] tombées, vers la fin d'octobre, sur le versant [illegible] des Alpes [illegible], ont occasionné une grande crue des eaux de l'Adige, telle qu'on n'en avait pas vu de très long temps. [illegible] la partie basse de la ville de Vérone et causé d'assez graves dommages dans cette ville et dans les campagnes environnantes.

— Le *Diario* de Rome du [illegible] annonce que S. Exc. le vicomte de Carreira a présenté [illegible] au Souverain Pontife, en audience particulière, les lettres par lesquelles S. M. très-fidèle la reine de Portugal l'a rappelé [illegible] ambassadeur en France, sa mission auprès du Saint-Siège ayant cessé. Dans la même audience, le chevalier de Migueis a présenté [illegible] qui l'accréditent à sa place en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Saint-Siège.

SUISSE.

La diète fédérale a tenu une séance [illegible] le 2 novembre, et s'est séparée de nouveau [illegible] l'affaire des couvents d'Argovie, [illegible] propositions [illegible] qui ont été mises aux voix, n'ayant pu obtenir une majorité suffisante. Il est à remarquer toutefois que la proposition du rétablissement de [illegible] les couvents est celle qui avait [illegible] voix et un demi.

— Le [illegible] des finances du canton de Vaud vient de prévenir le public [illegible] pièces [illegible] et d'argent qui ont été trouvées en [illegible] Sardes, ces pièces [illegible] l'argent [illegible] des [illegible] On croit que les faux monnayeurs ont [illegible] en Suisse [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

L'acte du [illegible] par lequel Claude Tournier a vendu à Jean [illegible] champ [illegible] lieu dit [illegible] au couchant [illegible] commune de St [illegible] d'Annecy le 22 septembre [illegible] article 195 des aliénations.

Certifié
Bossey [illegible] à Alby.

Par acte du 29 septembre [illegible] Benedet [illegible] à Aix, [illegible] feu [illegible] demeurant à Aix, a vendu au sieur Jean-Pierre feu Joseph Guichard, acquérant pour lui et pour sa quote

Guichard son frère germain, laboureurs, [illegible] à [illegible] sur-Arc, une pièce de terre [illegible] qu'il [illegible] sur la [illegible] commune de [illegible] sur Arc [illegible] champ et [illegible], de la [illegible] de deux [illegible] [illegible] la mappe [illegible] partie des numéros [illegible] et confinée au levant par la propriété [illegible] au couchant [illegible] au midi par celle de Charles [illegible] et de Joseph [illegible], et au nord par un [illegible].

[illegible] vente a été consentie pour le prix de [illegible] à être augmenté [illegible] le revel et de la incorporation à faire de [illegible] pièce.

[illegible] 1841. [illegible]

Ensuite de l'augmentation du sixième faite par les [illegible] Mugnier, [illegible] et Pierre [illegible] à Annecy, par acte du [illegible] et [illegible] dernier, [illegible] les immeubles faisant partie du domaine de la [illegible], [illegible] par Georges [illegible] et dont la vente par autorité de justice est [illegible] sont les deuxième, [illegible] le [illegible] et les deux autres [illegible] Jean Claude [illegible] à Annecy. M. [illegible], pour M. le Juge-Maje de la [illegible], par décret du [illegible] à l'audience du Tribunal de [illegible] [illegible].

Ces immeubles [illegible] à la [illegible], de la commune de [illegible] et consistent en grange [illegible], pré et champ [illegible] exposés en vente en trois lots, sur la mise à prix, y compris le sixième, savoir :

Le premier lot, de trente cent sept livres ;

Le deuxième [illegible] de [illegible] cinquante livres ;

Le troisième lot, de trois mille huit cent cinquante livres.

Annecy, le 4 novembre 1841.

[illegible],

Pour Me [illegible] proc.

Par contrat du 24 avril 1835, [illegible] Pierre [illegible] Jacques [illegible] Jacques à feu [illegible], domicilié à [illegible].

Les bâtiments, champs et prés ne formant qu'une seule pièce, que le [illegible] à [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sur les [illegible] vendus. Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy [illegible].

Annecy, [illegible] novembre 1841.

Mugnier,

Subst. de Me Fontaine, proc.

Le Tribunal de [illegible] à Annecy, par jugement rendu entre le [illegible] Joseph [illegible] à Annecy [illegible], [illegible] à [illegible], [illegible] à ce [illegible] de St [illegible], [illegible] champs [illegible] propriétés, [illegible] de quatre [illegible] prochain [illegible] et [illegible] mandé au greffe [illegible] enchères au [illegible] et [illegible] suivant et dernier enchérisseur.

La mise à prix du premier lot, qui comprend les biens situés sur St-[illegible] celle du second, qui comprend les biens de [illegible], et celle du troisième, qui comprend [illegible]

Annecy, [illegible] novembre 1831. BUTTIN, proc.

Note prescrite par l'article 2313 du Code civil.

Par acte du 31 mars 18[illegible], François feu Charles [illegible], demeurant à [illegible], a acquis des Antoine feu Laurent [illegible] et [illegible] père et fils, demeurant en la même commune, [illegible] de champ, [illegible] sous les numéros de la mappe de la commune d'[illegible] [illegible] Charles Chatelain, au [illegible] au sud par la terre de Pierre Chatelain, et au couchant par le surplus dudit numéro [illegible] aux vendeurs [illegible] huit cent vingt [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery [illegible] novembre courant.

Chambery, 9 novembre 1831.

[illegible]

Pour Mᵉ PALLATIN, proc.

Sur [illegible] de Pierre [illegible], habitant à [illegible], le [illegible] par-devant le [illegible] de St-Julien [illegible] enchère et adjudication d'un pré [illegible], à l'hoirie jacente duquel [illegible] curateur, et de [illegible]

[illegible]

St-Julien, [illegible] novembre [illegible]

[illegible]

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par ordonnance de Mᵉ [illegible] préfecture de [illegible] créanciers des frère et sœur Marie-Joseph et [illegible] à leur [illegible]

[illegible] proc.

[illegible] le Tribunal de [illegible] à Annecy [illegible] jardin, cour, prés, champs et [illegible]

Annecy, le 5 novembre 1831. MAGNE, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

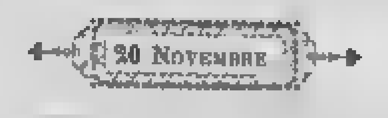
An 1841. ⊃ N° 47 ⊂ 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 19 NOVEMBRE.

Lorsque nous annonçâmes dernièrement à nos lecteurs la demande officielle, faite par l'ambassadeur de S. M., de la main de l'archiduchesse Adélaïde pour S. A. R. le Duc de Savoie, le défaut d'espace ne nous avait pas permis d'insérer la belle réponse faite à l'ambassadeur par S. M. l'empereur d'Autriche. Des paroles si honorables pour l'Auguste Maison de Savoie, et surtout pour notre pays, qui est fier d'en être le berceau, devaient néanmoins être enregistrées dans les colonnes du *Journal de Savoie*, aussi nous empressons-nous de remplir cette tâche aujourd'hui. Voici cette réponse :

« Vous ne devez nullement douter, M. l'Ambassadeur, des sentiments de satisfaction avec lesquels j'accueille la demande formelle que vous me faites au nom du Roi votre auguste maître. Je donne d'autant plus volontiers mon consentement au mariage de ma cousine l'Archiduchesse Adélaïde avec Son Altesse Royale le Duc de Savoie, qu'à mes yeux cette union est non seulement un nouveau lien entre le Roi votre auguste maître et moi (1), mais encore un gage pour la durée des relations qui subsistent entre nos deux Etats. C'est ainsi que, pleinement rassuré par le caractère du Prince Royal Duc de Savoie, je n'hésite pas à lui confier le bonheur de ma Cousine bien-aimée.

« En vous chargeant de cette mission, M. l'Ambassadeur, le Roi ne pouvait choisir une personne qui me fût plus agréable. »

— Mardi dernier 16 du courant, a eu lieu l'audience solennelle et publique de la rentrée au Sénat de Savoie. Le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat Dupasquier, substitut avocat-fiscal-général. Après avoir payé un juste tribut d'éloges au Magistrat distingué qui préside cette illustre compagnie, et dont les vastes connaissances, la science profonde, la

(1) On sait que S. M. l'Impératrice d'Autriche est une princesse de Savoie, fille du Roi Victor Emmanuel, et que S. A. I. et R. l'Archiduchesse mère de la jeune Princesse, est la sœur de S. M. notre Roi.

zèle pour le bien de la justice et l'infatigable activité sont appréciés de tous. L'orateur s'est rendu l'interprète des regrets qu'a excités la perte récente faite par la magistrature dans la personne de M. le président comte de Rollet de Treserve, que la mort vient d'enlever après une longue carrière fournie avec honneur, et qui laisse une mémoire chère aux gens de bien par la probité et la droiture de ses sentimens comme par cette affabilité qui le caractérisait d'une manière particulière. L'orateur abordant ensuite l'objet spécial de son discours, a présenté comme une des qualités les plus importantes du magistrat, la fermeté et la force d'âme qui le tient en garde non seulement contre les préventions et les suggestions des parties, contre toute acception de personnes, contre le respect humain et contre les dangereuses illusions de l'amour-propre, mais encore contre tous les dégoûts et les difficultés qu'il rencontre sans cesse, soit dans l'examen des pièces d'un procès, soit dans l'application des principes du droit aux contestations soumises à sa décision. Il a présenté encore aux magistrats comme le plus noble modèle de toutes les vertus politiques et de la force d'âme en particulier, le Prince auguste qui nous gouverne, et qui, s'appliquant constamment à procurer à ses peuples le bienfait des institutions les plus salutaires, travaille à les doter enfin aujourd'hui d'un ensemble complet de législation. C'est surtout dans la religion, a dit l'orateur, que le magistrat trouve la force d'âme et l'énergie dont il a besoin, et c'est le bon témoignage d'une conscience sans reproche qui est son plus ferme appui et sa plus douce récompense. Après quelques avis adressés à MM. les avocats, procureurs et autres membres du corps [illegible], [illegible] du ministère public a reçu la prestation de serment d'usage. Ce discours écrit purement et avec beaucoup de convenance, a été écouté avec un grand intérêt.

Le même jour a eu lieu la séance de rentrée du tribunal de judicature mage de Chambéry. Le discours a été prononcé par M. l'avocat Portier substitut avocat fiscal, qui a traité de la dignité des magistrats et du bon emploi [illegible] de leur temps. Il a été écouté avec [illegible] [illegible] talent et l'importance du sujet et la manière digne avec laquelle [illegible].

— On [illegible] que le [illegible] du courant, LL. MM. avec leur [illegible] S. A. R. [illegible] Duc de Savoie et leur suite, se sont rendues à l'église [illegible] de cette ville pour assister à la messe. S. Exc. le Gouverneur, avec [illegible] le corps [illegible] de la garnison et de la maison royale, et MM. les Syndics [illegible] sont allés à la rencontre de ces augustes [illegible] la place de la Cathédrale, et S. Em. le cardinal archevêque [illegible] à la porte de l'église. L'[illegible] la présence de LL. MM. avait attiré un nombreux [illegible].

Le lendemain lundi, S. M. le Roi a pris plaisir à assister aux exercices à feu [illegible] accompagné de S. A. R. le Duc de Savoie, de S. Exc. [illegible] état-major.

Le mercredi [illegible] S. A. R. [illegible] est arrivé à Gênes venant de sa [illegible], et [illegible], à la table de LL. MM.

Dans la matinée du même jour, S. M. le Roi, accompagné de son auguste fils et d'un nombreux état major, honora de sa présence les exercices à feu des 3e et 4e régiments d'infanterie. Le jeudi, S. M., accompagnée de LL. AA. RR. le Duc de Savoie et le Prince Léopold de Bavière, alla visiter la Darse royale et s'embarqua ensuite pour voir la frégate royale le *Des-Geneys*. Le lendemain vendredi, S. M. et LL. AA. RR. assistèrent à un simulacre de combat exécuté sur l'esplanade du Bisagno, par divers corps de la garnison, sous les ordres de M. le comte Hypolithe de Sonnaz, lieutenant général commandant de la division. Cet imposant spectacle et la présence des augustes personnages avaient attiré sur les lieux une foule considérable.

— S. Em. Mgr. Dandrea, archevêque de Mélitène, nonce de S. Sainteté près la confédération helvétique, est arrivé à Gênes le 6 du courant; le 8, il a eu l'honneur d'être reçu en audience particulière, par LL. MM. le Roi et la Reine, auxquels il remit deux brefs de S. Sainteté. S. Em. est repartie [illegible] pour la Suisse.

— Voici la relation dont nous avons parlé dans notre No précédent, et que nous avions été obligé de renvoyer à celui-ci :

« Lullin, en Chablais, vient de jouir d'une cérémonie dont les religieux habitants conserveront un long et précieux souvenir. M. l'abbé Besant, qui est à la tête de cette paroisse depuis quinze années, eut, avec peine, à son arrivée, la vétusté peu décente de l'église et l'exiguïté de son enceinte insuffisante pour le nombre de ses ouailles. Aussi distingué par ses talents que par ses vertus, et comprenant parfaitement tout ce qu'il y a de grand, d'honorable et d'utile dans la construction d'une église, il se mit aussitôt à l'œuvre. Sa pieuse entreprise vient d'être couronnée du plus heureux succès. Son zèle actif et persévérant, la générosité de ses sacrifices, la louable coopération de l'administration communale, spécialement celle de M. le Syndic [illegible], et le dévouement de ses bons paroissiens, triomphant de toutes les difficultés, ont élevé à la gloire de Dieu une belle et spacieuse église, glorieux monument de leur foi.

« C'est le onze octobre dernier qu'elle a été bénite et ouverte au public, avec toute la pompe convenable à une telle cérémonie. Dès la veille, les détonations des boîtes annoncèrent au loin cette fête solennelle à laquelle s'empressèrent d'assister un nombreux clergé et un concours considérable de fidèles des paroisses voisines, parmi lesquels on remarquait des personnes d'un rang et d'un mérite distingués. Une quarantaine de jeunes gens, en belle tenue et bien exercés, rendirent les honneurs militaires au Dieu des armées avec un ordre et une précision admirables. La bénédiction de l'édifice religieux fut faite par M. [illegible], curé de Draillant. Immédiatement après, une longue et édifiante procession se dirigea vers l'ancienne église, d'où l'on transporta le Saint des Saints dans le nouveau et majestueux sanctuaire qui lui avait été préparé. Il y entra au chant des hymnes sacrées, au milieu d'une foule prodigieuse dont il serait difficile d'exprimer les sentiments de bonheur qu'elle éprouvait. Le roulement des tambours, le

bruit des boîtes, les décharges de la mousqueterie, les brillantes symphonies d'un corps de musiciens venus de Thonon, faisaient retentir les airs et semblaient porter jusqu'au ciel la voix de tous les cœurs. Une messe musicale fut exécutée avec une rare perfection. M. Baccard, curé de Mégevette, prononça un discours adapté à cette imposante circonstance, et cette cérémonie si féconde en pieuses émotions, fut terminée par la bénédiction du Très Saint Sacrement avant laquelle on entendit avec un vif plaisir l'exécution d'un *Tantum ergo* chanté par M. B., percepteur de Lullin, avec accompagnement de musique.

« Au sortir de la cérémonie, un banquet de quarante couverts fut offert avec une exquise amabilité par le respectable curé de Lullin, aux principaux personnages qui avaient bien voulu honorer cette fête de leur présence et contribuer à son embellissement. L'inauguration religieuse, si solennelle et si touchante de cet édifice sacré fera à jamais honneur aux habitans de Lullin. Le père, nous n'en doutons pas, la racontera avec orgueil à son enfant, le vieillard à la jeunesse du hameau, et le souvenir s'en répandra à travers les générations de cette heureuse paroisse comme l'odeur d'un parfum précieux. »

PIÉMONT.

Turin, 1er novembre. Hier matin a eu lieu dans cette capitale la réunion du Sénat pour l'ouverture de l'année judiciaire et la prestation du serment ordinaire. Le discours d'usage a été prononcé par M. le sénateur comte [illegible], premier substitut de l'avocat général. La même solennité a eu lieu l'après-midi à la Chambre royale des Comptes, où le discours d'ouverture a été prononcé par M. le chevalier César [illegible] de Bavarano, collatéral et régent du bureau du procureur-général de S. M.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE

Un tremblement de terre vient d'ébranler le sol de la belle et industrieuse ville de Komorn, chef-lieu du comitat de ce nom, en Hongrie. Toutes les maisons bâties entièrement ou en partie en bois ont été renversées, et toutes les autres ont éprouvé des dommages plus ou moins considérables. Par suite de ce désastre, plus de 5,000 personnes se trouvent sans abri et dans le plus grand dénûment. La perte, d'après une évaluation approximative et très modérée, se monterait à vingt millions de florins (50 millions de francs.)

— On écrit de St Pétersbourg qu'aux termes d'un ukase concernant les faillites et banqueroutes, qui doit être incessamment publié, tout failli qui ne pourra point payer [illegible] pour cent sera traité comme banqueroutier frauduleux et envoyé en Sibérie ou incorporé comme simple soldat dans un régiment.

ANGLETERRE.

La reine est accouchée le 9 au matin d'un garçon qui paraît fort et bien constitué. Il prendra par droit de naissance le nom de prince de Galles. Il

est aussi dès ce moment duc de Cornouailles. Son revenu à ces deux titres est considérable; sa personne est inviolable et sacrée comme le serait celle d'un roi même; tout attentat dirigé contre lui serait réputé crime de lèse-majesté. Londres est dans une grande joie. Des courriers ont été expédiés à toutes les cours étrangères pour les informer de cet événement. La reine actuelle est la première qui, sur le trône, ait donné le jour à un prince de Galles. On parle déjà de fêtes magnifiques qui auront lieu le jour du baptême du jeune prince.

— Le parlement a été de nouveau prorogé, par commission, jusqu'au 21 décembre.

— On a découvert à Londres, dans les bureaux de l'échiquier, des bijoux d'une valeur considérable. On pense que ces bijoux y sont restés cachés depuis qu'ils auront été remis en gage sous Charles II ou Jacques II, qui n'observaient pas une grande régularité dans leurs affaires financières.

— A la date du 8 on n'était pas encore parvenu à éteindre complétement l'incendie de la Tour, et des jets de flammes et d'épais nuages de fumée sortaient encore du milieu des décombres.

— On lit dans un journal de Londres: Samedi dernier, le révérend Michel-Salomon Alexandre a été sacré évêque de Jérusalem par l'évêque de Londres, assisté des évêques de Rochester et de la Nouvelle-Irlande. L'évêque exercera sa juridiction dans la Syrie, la Chaldée, l'Égypte et l'Abyssinie. Le nouvel évêque anglican est un israélite converti.

FRANCE

13 *Novembre.* A la date du 9, le ministère était très-inquiet sur le compte de M. le général Bugeaud, dont il n'avait pas reçu de nouvelles depuis 25 jours. On le supposait cerné du côté de Mascara par des bandes arabes.

— Le régent Espartero a rendu, le 26, à Vittoria, un décret qui suspend le paiement de la pension qui était accordée à Marie-Christine, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle disposition légale à prendre par les cortès.

— On lit dans le *Moniteur parisien*: Notre correspondant nous assure qu'aucun Français n'a été maltraité à Barcelone. Le bruit qui s'était répandu de l'assassinat de deux Français à leur arrivée en cette ville serait démenti.

— Le général Quiroga y Frias a été fusillé à Madrid le 7 novembre.

— Le maréchal Clauzel est parti de Toulon pour l'Algérie le 9 de ce mois.

— A l'ouverture des chambres belges, le roi a prononcé un long discours plus commercial et industriel que politique, et dans lequel, en passant légèrement sur les derniers événements, il s'est félicité des circonstances [illegible] dans lesquelles s'ouvre la session, et de la bonne harmonie de ses relations diplomatiques avec les puissances étrangères.

— Le 17 octobre a eu lieu, à quelques milles de Montréal, dans le Haut-Canada, à la suite d'une retraite, la grande cérémonie de la rénovation publique des vœux du baptême; elle s'est faite en plein air, plus de

5 000 personnes n'ayant pu pénétrer dans l'église. L'évêque de Nancy, M. de Forbin Janson, a prêché environ deux heures; l'émotion et l'enthousiasme étaient à leur comble. On parle de plusieurs conversions de protestants; ils venaient en général entendre M. de Forbin avec assiduité et lui donnaient des marques de confiance.

— Les révolutionnaires de Valence, à l'imitation de ceux de Barcelone, se sont mis à démolir leur forteresse. Ceux d'Alicante en font autant.

— Le général Changarnier, chargé du ravitaillement de Médéah, s'en est acquitté le 26 octobre avec un succès complet. Il a eu dans cette circonstance un engagement des plus sérieux avec les Arabes, dans lequel il leur a tué beaucoup de monde, et n'a eu néanmoins qu'un homme tué et huit blessés.

— Louis-Philippe est rentré aux Tuileries le 11. Le soir un bataillon de renfort est arrivé aux Tuileries pour le service de nuit, qui restait à peu près le même que celui de jour pendant l'absence du roi.

— L'*Echo du Nord* annonce qu'un corps d'armée d'observation de 30,000 hommes va être concentré entre Lille et Valenciennes. La découverte du complot orangiste en Belgique est, dit-on, une des causes qui ont motivé cette agglomération de troupes sur la frontière belge.

— Il paraît décidé que les chambres qui devaient être convoquées pour le 25 décembre, le seront pour le 27 du même mois.

— Une lettre d'Alger du 2 porte que depuis 3 jours un déluge inondait la ville; la partie basse ou l'Alger moderne était un véritable lac. Quelques terrasses se sont écroulées, et l'hôpital de la Salpêtrière a failli être inondé avec ses malades.

16 *Novembre.* L'affaire Quénisset continue à occuper tous les esprits. On dit qu'il y en a [illegible] sur le banc des accusés. Toutes ses affiliations avec les sociétés secrètes sont, dit-on, connues, et l'on assure que c'est l'affaire la plus grave depuis 1830.

— Six batteries d'artillerie, organisées sur le pied de guerre, des garnisons de Douai et de La Fère, ont reçu un ordre de départ pour la frontière belge. La garnison de Lille va, dit-on, être considérablement augmentée.

— Les journaux continuent de rapporter les dispositions [illegible] révolutionnaires ordonnées par les juntes de surveillance établies, et [illegible] leur [illegible] l'ordre de se disperser qui leur a été donné par [illegible]. Des actes [illegible] par les [illegible] ont [illegible] que leur exaspération. Parmi ces actes de cruauté, on cite surtout l'assassinat qui a eu lieu à [illegible] avec des circonstances tellement atroces qu'on n'oserait en reproduire les détails.

— Le pourvoi de Marie Capelle contre le jugement du tribunal de Tulle qui l'a condamnée pour vol de diamants, vient d'être rejeté par la cour de cassation. [illegible] qu'elle venait d'être transférée [illegible] maison centrale de Montpellier. Ce qu'il y aurait de singulier, s'il fallait en croire cette correspondance, c'est que ce

transport aurait eu lieu dans une calèche attelée de 3 chevaux de poste, dans laquelle la condamnée, couverte d'un riche manteau, et suivie de sa femme de chambre Clémentine, se serait placée fort commodément sous la garde de deux gendarmes.

— Dans plusieurs villes d'Espagne on cherche en ce moment à forcer les Français à prendre les armes pour les enrôler dans diverses gardes nationales. Il en était question à Madrid, et uniquement par ce motif, plusieurs Français viennent de quitter Saragosse.

SUISSE.

La ville de Genève se trouve travaillée en ce moment par un parti de radicaux qui, sous le nom d'*Association du 3 mars*, cherche à introduire des réformes dans le gouvernement par des moyens en dehors des voies constitutionnelles, et entretient depuis quelque temps le pays dans un état d'agitation inaccoutumé. Cette association a envoyé dernièrement une adresse au conseil d'état pour demander une enquête extra légale sur les réformes à faire dans la constitution. Le conseil d'état a renvoyé les signataires de cette adresse au conseil représentatif, dont la session est prochaine.

VARIÉTÉS.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE, *Tome X.*

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire de la Société, fort volume in-8° d'environ 600 pages avec plusieurs planches lithographiées; 1841.

Ce volume contient trois ouvrages seulement. Le premier est le Rapport fait par M. le chanoine chevalier Rendu, secrétaire perpétuel, sur le brillant concours de Poésie de l'année 1840, dont le sujet éminemment national, savoir, *le Progrès de l'industrie en Savoie*, avait excité chez nos jeunes poètes, selon l'expression de M. Rendu, une véritable explosion de patriotisme; nous en avons fait connaître le résultat dans le temps. M. le Rapporteur y passe successivement en revue les principales pièces de vers envoyées au concours, en citant de nombreux et beaux fragments. Le second ouvrage est le Mémoire du même Membre, intitulé: *Théorie des Glaciers de la Savoie*, déjà publié en 1840, comme extrait du présent volume. Dans son système sur l'origine et les phénomènes des glaciers qui couvrent une grande partie des Alpes depuis leurs sommités jusque dans leurs vallées, système qui du reste ne s'écarte pas toujours essentiellement de celui qui est généralement adopté depuis

Saussure, l'auteur examine tous les phénomènes qui accompagnent le mouvement de ces glaciers, pour montrer ensuite qu'ils sont une conséquence des principes exposés dans sa théorie. On trouve réunies dans cet ouvrage toutes les connaissances principales que l'on a relativement à ce sujet, et auxquelles l'auteur a joint les observations nouvelles qu'il a faites lui-même. Nous devons ajouter que ce travail a été mentionné honorablement dans le volume des Mémoires de l'Académie royale des Sciences de Turin de 1839, par une commission de cette Académie formée de M. le chevalier Avogadro et de M. le professeur Botto. Enfin, le troisième ouvrage du volume que nous annonçons, et qui en occupe la plus grande partie est le travail de M. Léon Ménabréa intitulé *Montmélian et les Alpes* dont nous avons donné l'analyse il y a peu de temps dans cette feuille.

L'étendue déjà considérable de ce volume a obligé de renvoyer à un autre, la notice des travaux de la Société qui se trouvait jusqu'ici en tête de chacun de ceux qui ont déjà paru, ainsi que la suite de l'État des Dons qui ont continué à être adressés à la Société.

DE L'ÉLOQUENCE.

Quand on observe la marche des temps, la physionomie donnée par chaque nation à sa littérature, on est frappé d'admiration et de terreur; on voit la vérité, le mensonge, la vertu, le vice imprimer tour à tour sur le front des peuples leur sceau de grandeur et d'humiliante dégradation. Il fut incommensurable le crime des sophistes grecs, qui remplacèrent par un langage vaporeux les graves et imposantes paroles de Démosthènes; et au siècle de Sénèque, quelle aridité! quel long travail pour tarir les sources abondantes et majestueuses de l'orateur romain! Mais gardez-vous de croire que cette lente décadence signale seulement la ruine du goût littéraire, elle prouve encore que l'amour de la patrie n'a plus de foyer dans les murs d'Athènes, et que Rome a brisé le sceptre de sa liberté. Portons nos regards autour de nous: l'importation du romantique et des littératures étrangères que la raison et le goût peuvent à certains égards nationaliser, atteste une excentricité aussi fatale aux lettres que pernicieuse au bien public; car ces abstractions envahissantes paralysent visiblement la religion, l'amour de la patrie, le progrès du bonheur général, qui est la fin suprême des travaux intellectuels.

Cependant quelle prodigieuse puissance n'avons-nous pas ap-

jourd'hui pour propager ces grandes et immenses vérités, sous lesquelles la société doit constamment s'abriter! Cette puissance, semblable au levier que Descartes cherchait pour soulever le globe, c'est l'imprimerie, c'est la presse. On dit que l'éloquence moderne ne peut pas soutenir le parallèle avec l'éloquence ancienne; il me semble que la presse doit abondamment nous consoler. Mais ces nuées de feuilles périodiques, qui couvrent à la fois la ville et la campagne, qui pénètrent jusqu'aux cabanes du désert, ne les flétrissez point par le récit de ces actes néroniens, de ces scènes de nouvelles cruautés, de cette étouffante infection, qui alimentent de doutes et de crimes les générations naissantes; vous jetez ainsi sur l'avenir du siècle les sombres nuages du malheur: l'expérience s'est posée ici en preuve irréfragable; la lecture du crime enfante le crime. Mettez sous les yeux de vos nombreux lecteurs les brillants exemples de courage, de vertu, de dévoûment dont l'histoire surabonde; déroulez à notre vue les intéressants récits que les annales de l'antiquité, du moyen-âge et des temps modernes nous ont si glorieusement légués.

Mais si l'on me disait: tout est dit, oh! alors, donnant un libre essor aux pensées qui me pressent, j'élèverais la voix comme le héraut qui dans Athènes parcourait la place publique en s'écriant: Qui veut parler? Ouvrez l'histoire des peuples, suivez leurs mouvements, leurs oscillations et leurs tendances; pénétrez jusqu'au centre des mœurs contemporaines: voyez les principes fondamentaux de la société [illegible], [illegible] les bases de l'ordre public brutalement déplacées et brisées; les excès [illegible] les plus subversifs soutenus, propagés, l'autorité avilie, conspuée, l'orgueil couronné, l'anarchie haletante à épuiser pour imposer ses infernales utopies! Oui, une plaie profonde ronge les états modernes; un venin mortel circule dans toutes les branches de l'arbre social, le sceptre de l'égoïsme s'est posé à une telle hauteur, qu'il domine tous les hommes, et les fleuves divins de la charité ne coulent presque plus, ou [illegible] la plus [illegible], dont la métallique frondeur ne soulage que le corps, sans jamais rassasier l'âme du patient. Le riche, dédaigneux, au lieu de répandre le bonheur autour de lui, revêt le honteux habit de la lésinerie. Quels noms célèbres brisent ici ma plume par leur poids! Mais, [illegible], les masses populaires murmurent, et brûlent de passer sur le globe le sanglant niveau de l'égalité, les enfants d'Israël fléchissent le genou devant le Dieu des nations étrangères; que dis-je?

on ne sait plus fléchir le genou, cet acte est suranné; on s'élève si haut qu'on se heurte contre Dieu même, dont le nom n'a plus de portée, ni de sens. Je demande à tout observateur si ce n'est pas là l'esprit caractéristique de notre époque, comparez les siècles et jugez.

Eh bien! pour replacer les principes sociaux, pour consacrer la subordination, condition rigoureuse de toute association, pour limiter par la raison les forces individuelles de l'homme, pour dissiper les ténèbres des aveugles novateurs, pour déterminer le domaine public et privé, publicistes, orateurs, moralistes, levez-vous et parlez; que votre voix soit puissante comme le tonnerre, pénétrante comme le dard, qu'elle refoule avec son épée de feu tant de maux qui nous inondent et menacent notre Europe autrefois si brillante, aujourd'hui si craintive et si sombre. Tonnez encore contre le suicide, ce hideux enfant du crime, cette usurpation sacrilège, ce dernier enfantement de l'abîme qu'il a été réservé à notre siècle de présenter à la lumière sans trembler d'horreur: alors, n'en doutez pas, l'Éloquence moderne pourra se mesurer avec l'Éloquence d'Athènes et de Rome. G. Pont.

ANNONCES.

Chez Puthod, libraire à Chambéry, place St-Léger.

Le Petit Agriculteur, ou Traité élémentaire d'Agriculture, par N.-C. Seringe, professeur de botanique à la Faculté des Sciences de Lyon, membre de la Société royale d'Agriculture, etc., etc. Prix [illegible] livres.

— Éléments de Botanique spécialement destinés aux Établissements d'éducation, avec [illegible] planches gravées, par le même auteur. Prix, 7 liv.

AVIS.

M. Girard, dentiste de Genève, prévient les personnes de cette ville qui ont besoin de son art, qu'à dater du [illegible] novembre, on le trouvera à l'hôtel de la Parfaite-Union. Son séjour sera de peu de durée.

Marchés de Chambéry, des 9 et [illegible] novembre 18[illegible].

Blé.	L'Hectolitre. f.	c.		Le Veissel. f.	c.
Froment, Prix	[illegible]	[illegible]	—	16	[illegible]
Seigle	13	72	—	10	[illegible]
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	6	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine	[illegible]	[illegible]	—	10	12
Pain, 1re qualité, le kilogr.					31

(1) Rapport des [illegible] de Veissel en hectolitres. Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Jeanne feu André Verbaux femme de Joseph Berguet, domiciliés à [illegible] et les [illegible] Claude et Jacques [illegible] de Maurice Berguet, [illegible], domiciliés à S[illegible], ayant acquis par acte [illegible] de Jeanne Verb[illegible] par acte du [illegible] mars mil huit cent quarante, [illegible] notaire, des frères [illegible], Joseph, Jean-Marie et Philippe feu André Chapuis, domiciliés à S[illegible] pour le prix de six cents livres nouvelles un champ situé rière S[illegible] lieu dit des Pierrettes, contenant huit cent vingt [illegible] toises au [illegible] sous le numéro neuf cent cinquante quatre et le suivant, et [illegible] feu [illegible] et Jacques Berguet ayant acquis des mêmes Chapuis, par [illegible] mil huit cent quarante, [illegible] notaire, pour le prix de [illegible] sept cent quarante livres nouvelles un champ situé à S[illegible], lieu dit [illegible], sous les numéros [illegible] cent [illegible] et neuf cent deux, [illegible] au bureau d[illegible] le treize [illegible] et insertion en a été faite au Journal de Savoie sur la [illegible] du vingt sept dudit février.

Par [illegible] du [illegible] dernier l'huissier Degras a été commis pour les [illegible] à faire pour la purge hypothécaire, sauf pour celles à faire [illegible] le mandement d'Abondance, pour lesquelles a été commis le sergent Chevalley [illegible].

Ces [illegible] ont été faites par l'huissier Degras les vingt huit et vingt-neuf septembre dernier, et le [illegible] par le sergent Chevalley.

Thonon, le quatre [illegible] mil huit cent quarante-un. GUYON, proc.

Par ordonnance de M. [illegible] au tribunal de préfecture du Faucigny, en date du 9 de ce mois, a été [illegible] l'ordre pour la distribution entre les créanciers de feu Antoine Mathey, de Cluses, du prix des biens adjugés le [illegible] septembre dernier, aux frères Philippe et Pierre Gadrel, négociants, demeurant à Cluses. Le présent avis est donné dans l'intérêt des créanciers [illegible] dispensés d'inscription.

Fait à B[illegible] le [illegible]. GUY, proc.

Par [illegible] et sur demande du sieur Antoine [illegible] le [illegible] de Chablais a fixé au 17 décembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens du sieur Nicolas Marmet, [illegible] demeurant à S[illegible] et de [illegible] Dev[illegible], à [illegible] laquelle M. N[illegible] a été nommé curateur.

Les susdits biens situés rière les communes de Marin et Publier, consistent en vignes [illegible] prés.

Thonon, le [illegible]

C[illegible],
Pour Me [illegible], proc.

Par [illegible] novembre [illegible] sur requête présentée par [illegible] F[illegible] [illegible] au tribunal de [illegible] quatre [illegible] [illegible] [illegible] Bode, [illegible] septembre [illegible] du sieur [illegible], [illegible] par [illegible] et [illegible], reste de [illegible] [illegible] d'une grange, [illegible] champs, broussailles [illegible] de neuf [illegible] trente [illegible] 3 septembre dernier et de [illegible] par [illegible].

M. [illegible] pour se pourvoir.

[illegible] Maillet, proc.

[illegible] d'un [illegible] de [illegible] [illegible] au greffe du tribunal de préfecture de S. Julien le deux du courant,

par François Gay, demeurant à Sergy, et de décret du juge-mage du [illegible] devant ledit Tribunal dans sa salle d'audience à St-Julien, le neuf décembre prochain, à neuf heures du matin, [illegible] enchère et adjudication définitive d'un champ situé rière Valleiry, provenant de [illegible] jacente de laquelle Mr [illegible], par [illegible] ledit Tribunal a été nommé curateur, [illegible] par Marion Magnin veuve de Pierre [illegible], demeurant à Valleiry.

Cet immeuble [illegible] appartenant à Joseph et à Jeanne [illegible], femme de [illegible] Bussard [illegible] à Dingy, est l'objet de poursuites dirigées par dame Louise [illegible], femme [illegible] du sieur Charles [illegible], demeurant à [illegible], et avait été adjugé définitivement à Me François-Antoine Gay, notaire à Valleiry, pour le prix de deux cents livres.

St-Julien, 9 novembre 1841.

Raymond,
Pour Me Duchitière, proc.

A l'audience du [illegible] octobre dernier, le Tribunal de préfecture du Genevois [illegible] de M. [illegible] poursuivant la vente par expropriation [illegible] les [illegible] par Jean [illegible] Gavet, de Thorens, des immeubles [illegible] les prix par eux offerts [illegible] pour le premier lot, de sept cents [illegible] pour le second lot, de quatre cents livres pour le troisième lot, de neuf cent [illegible] quatrième lot, et de quatre cents livres pour le cinquième lot, et a fixé l'audience du [illegible] décembre prochain à neuf heures du matin pour la [illegible] enchère et adjudication définitive.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Thorens et consistent en champs, prés, pâturages, grange, jardin, marais, bois [illegible] et bois sapin.

Annecy, le 8 novembre 1841.

Fontaine,
Pour Me [illegible], proc.

Les [illegible] sept et vingt [illegible] septembre dernier, ont été transcrits au bureau des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne deux actes reçus par Me Armand, notaire, les [illegible] portant vente par [illegible] et [illegible] à [illegible] Jean-Baptiste [illegible], demeurant à la ville de St-Jean, d'une propriété en [illegible] champ et [illegible] de trois quartels [illegible], sous les numéros [illegible] et [illegible].

Le prix total de ces deux ventes est de douze mille quatre cent septante livres septante centimes.

St-Jean-de-Maurienne, le 10 novembre 1841.

Armand, not.

Par acte du [illegible] septembre 1841 [illegible], notaire, sieur Pierre fils de feu [illegible], demeurant en la commune de Novarugia en Piémont, province d'Ivrée, et sieur Pierre [illegible] fils de vivant [illegible], [illegible] en la commune de Vicco, en Piémont, en qualité de procureur de Marthe [illegible] Pierre Prolaz sa mère [illegible] Fontana [illegible], ont vendu à M. [illegible] fils de feu M. Jean-Marie [illegible], demeurant à Annecy, la propriété des immeubles [illegible] sur la commune de [illegible] et [illegible] M. Pierre Prolaz [illegible] pour cinq [illegible] et à ladite dame Marthe Prolaz sa sœur, [illegible] Ces immeubles consistent, 1° en un bâtiment [illegible] jardin [illegible], en une grange [illegible] du passage [illegible] les [illegible] attigus à ladite grange et au [illegible] passage, et en [illegible] et dépendances dans la [illegible]

ments, 2° une cour et placéage, 3° un bâtiment couvert en tuiles renfermant [illegible] moulins, une [illegible] caves et autres dépendances; 4° un autre bâtiment couvert en tuiles renfermant différentes pièces pour logement, une forge, un martinet et autres dépendances; [illegible] un bâtiment avec [illegible] et autre accessoires qui [illegible] un petit bâtiment couvert en chaume, avec la [illegible] et autres [illegible] qui en dépendent [illegible] un réservoir et le cours d'eau servant à faire [illegible] un fond de terre en [illegible] champs [illegible] et [illegible], ces différents immeubles forment un seul mas au bois de [illegible] au lieu dit à la Brosse, dans lequel se trouvent encore une partie du bâtiment en chaume et [illegible] champs et prés appartenant aux [illegible] Claude Mermoz [illegible] et [illegible] mappe [illegible] de la commune [illegible] 2099, 2100, et partie de ceux 2085, [illegible] et [illegible] qui se [illegible] par le torrent d'Eau Morte, et au midi et [illegible] par des chemins et le fonds du sieur Domenge [illegible].

7° [illegible] un pré [illegible], inscrit sous le numéro 2076 [illegible] confine au [illegible] par le torrent d'Eau Morte, et au midi par un chemin.

10° En un marais lieu dit a Marais [illegible] de la contenance de [illegible] numéro [illegible] par [illegible] de l'Eau [illegible], et par le marais des frères Mermoz et Claude François [illegible], [illegible].

Cette vente a été consentie pour le prix de vingt [illegible] cinquante centimes dont [illegible] mille trois cent [illegible] cinquante centimes ont été quittancés par [illegible] et le surplus du prix [illegible] savoir : dix-sept cent [illegible] livres [illegible] cinquante centimes à ladite dame Marthe [illegible] cent [illegible] centimes audit M. [illegible] dans quatre ans et [illegible] huit ans à dater [illegible] vente, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de la province de [illegible] le vingt-quatre septembre mil huit cent quarante-un, vol. 23, art. [illegible] du registre des aliénations.

[illegible] François [illegible]

Par acte du 24 janvier 1841, [illegible] le sieur Jacques [illegible] Bovet [illegible] a vendu aux frères Pierre François et [illegible] Hudry, propriétaires [illegible] de la commune [illegible] la moitié [illegible] d'une vigne [illegible] de cette commune [illegible] Fontaines, inscrite sous partie du numéro 670 de la mappe du lieu.

A François-Joseph Hudry, aussi propriétaire cultivateur, né et domicilié [illegible] 1° [illegible] de la [illegible], 3° [illegible] de la part restante au [illegible] de la maison [illegible] Joseph [illegible] l'autre moitié, du [illegible] place dans les [illegible] 4° le quart, dans [illegible] avec [illegible] et ledit [illegible] est placé ledit pressoir; 5° la moitié [illegible] moitié, des places [illegible] la montée en perron qui est du [illegible] de cette maison, avec la partie du toit qui recouvre cette montée.

Le [illegible] pour le prix de [illegible] trois cents livres [illegible] dont [illegible] cent [illegible] a [illegible] Joseph, et [illegible] cent [illegible] a la charge de Pierre François et Martin, sont payables [illegible] et au dernier [illegible] que le vendeur aura fait purger les immeubles vendus des hypothèques dont ils sont grevés.

Le vendeur s'est soumis de faire ce[illegible] purgation dans un an, et à défaut par lui d'avoir rempli cette formalité au temps prescrit, [illegible] une acquéreur d'[illegible] l'ordre pour la distribution de [illegible] [illegible] les créanciers dudit vendeur, en conformité du chap. [illegible] tit. [illegible] du Code [illegible]

[illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de [illegible] le [illegible] janvier [illegible], au vol. [illegible], art. 185 du registre des [illegible]

[illegible]

[illegible]

Par acte du [illegible] reçu par Me Julien [illegible] notaire à la résidence de St [illegible], [illegible] Jacques [illegible] [illegible] [illegible] de défunt [illegible] sa femme [illegible] [illegible] par Me [illegible] [illegible] ont vendu [illegible] de défunt [illegible], [illegible] St [illegible] une maison et une pièce de terre [illegible] verger, champ [illegible] et [illegible] St [illegible], [illegible] [illegible] par la terre des [illegible] François [illegible] par un chemin, et [illegible] [illegible] le [illegible] de François [illegible] [illegible] champ [illegible] [illegible] la commune de St Jorre, et confinée au midi par un [illegible] la terre des [illegible] de François [illegible], au [illegible] haut et au nord par celle de Jacques [illegible]

Par le même acte, le [illegible] Jacques Monge, agissant de son propre chef [illegible] [illegible] une pièce de terre en [illegible] [illegible] contenant environ quatre pièces [illegible] [illegible] les numéros [illegible] 36 et 6150 de la mappe [illegible] [illegible], et confinée au levant par la terre de Maurice [illegible] [illegible] par les propriétés de François Gri[illegible] [illegible] au couchant et au nord par la terre de Joseph Bouvie

Ces deux ventes ont été faites pour le prix [illegible] de seize cents livres [illegible] velles.

J. Gielly, not.

Par acte du [illegible] septembre [illegible] Me [illegible], transcrit au bureau des hypothèques de [illegible] le trente septembre [illegible] [illegible] domicilié du même lieu, pour le prix de [illegible] [illegible] de cent trente-deux livres [illegible] de M[illegible] [illegible] les [illegible]

[illegible], le [illegible] [illegible]

Par acte du [illegible] Me [illegible] notaire à [illegible] [illegible] au bureau des hypothèques de [illegible] le [illegible] [illegible] Pierre [illegible] et Pierre Antoine Flan[illegible]

propriétaires, domiciliés de la commune des Chapelles, ont acquis du sieur [illegible] domicilié au [illegible] des Chapelles, une pièce [illegible] de la Perrière [illegible] au [illegible] de Montgirod, [illegible] des Chapelles [illegible] numéro de la mappe [illegible] pour le prix [illegible] par moitié de [illegible] livres.

[illegible]

Durand, proc.

[illegible] Bande [illegible] du [illegible] septembre 1840, transcrit à Annecy le 29 [illegible] 1840, vol. 22, [illegible] Joseph [illegible] feu Jean [illegible] de Verrens [illegible] de Faverges, [illegible] de Faverges sous numéro [illegible] 6095, confiné au levant par le pré de [illegible] Jean Commenent, et au couchant par un chemin [illegible] pour le prix de [illegible]

Faverges, le [illegible] 1841.

C. Bat[illegible], not.

[illegible] Josephte-Claudine Astres, née Collomb, native de Rumilly, où [illegible] décembre [illegible] Baud [illegible] Martenod, [illegible] ses héritiers les pauvres de la paroisse de Rumilly, et pour [illegible]

[illegible] 20 juillet proche passé, la Congrégation de charité de Rumilly [illegible]

[illegible] Franc[illegible]

Rumilly, le 10 novembre 1841.

[illegible] de secrétaire.

[illegible] neuf heures [illegible] Pierre [illegible] Jean [illegible] enfants [illegible] la première [illegible] Martin, à la première enchère des [illegible] St-Jean, [illegible] Joseph [illegible] Emmanuel et [illegible] Jeanne [illegible] Marguerite [illegible] Pierre [illegible] Emmanuel [illegible] article par article [illegible] premier lot est de 220 livres, et celui [illegible] second est [illegible]

[illegible] aux clauses et conditions insérées [illegible] jour.

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] 1841.

[illegible]

Pour Mr [illegible], proc.

Par décret et lettres du [illegible] de la Congrégation des Sœurs de St-Joseph établie [illegible] dame Françoise [illegible] de Mr Bernard, [illegible] pour [illegible] par [illegible] exécutions insérées aux les

biens immeubles vendus à ladite Congrégation par acte du 26 mai 18[illegible] [illegible] 1° que ces biens [illegible] en une [illegible] [illegible] Montiers [illegible] de Moutiers, figurés sous les numéros [illegible] [illegible] et [illegible] et compris [illegible] de la mappe de cette ville, [illegible] [illegible] à Jean François Tabuis par acte de [illegible] [illegible] du [illegible] décembre [illegible], par lequel ledit Tabuis [illegible] [illegible] Marie [illegible] sa femme pour une [illegible] de ladite [illegible] [illegible] le [illegible] en [illegible] à Antoine Clément [illegible] André [illegible] Anne-Marguerite [illegible] demoiselle venderesse, tant en qualité d'héritier [illegible] ab intestat de ladite Marie [illegible] leur tante et sœur, qu'en qualité [illegible] de François [illegible] de [illegible] des frères Joseph [illegible] Jacques-Marie [illegible] de Jean-François [illegible] sur [illegible] vente [illegible], a été [illegible] pour le [illegible] de [illegible] cinq cents livres [illegible] bénéficiers des deux vendeurs, avec l'intérêt du cinq pour cent, [illegible] de la transcription de cette vente [illegible] mai [illegible] et extrait [illegible] au Journal de Savoie [illegible] suivant, 3° la copie du certificat de la transcription de cet acte au bureau de l'[illegible] des hypothèques de Moutiers, en date du [illegible] mai [illegible], 4° le [illegible] [illegible] sur les biens [illegible] dressé en conformité [illegible] du Code civil, 5° la [illegible] de la [illegible] sur le champ l'extrait des dettes [illegible] [illegible] du prix ci-dessus exprimé, sans distinction de dettes exigibles ou non.

Moutiers, [illegible] BERNARD, proc.

Par actes des 6, 9, 17 août 1841, reçus par Mᵉ Michel-Marie [illegible] [illegible] et [illegible] même mois reçu par Mᵉ [illegible] [illegible] à [illegible] [illegible] [illegible] Louis et Joseph fils de feu vivant Étienne Tel[illegible] de la [illegible] [illegible] Mᵉ Jacques [illegible] Marie [illegible] Jean-Baptiste [illegible] [illegible] de Savoie [illegible] [illegible] par le [illegible] de famille passé entr'eux et lesdits [illegible] devant Mᵉ [illegible] notaire [illegible]

Les quatre actes [illegible] ont été transcrits au bureau des hypothèques d'Albertville le [illegible] novembre [illegible] art. 39, 40, 41 et 42.

BRONDEX,

Substitut de M. [illegible] proc.

Le [illegible] septembre 18[illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible] reçu par Mᵉ Jean Le[illegible] le 13 août 1841, portant vente par M. [illegible] François Léger, propriétaire à Chambéry, en faveur de M. Pierre-Joseph [illegible] et de M. [illegible] demeurant à Chambéry, [illegible] [illegible] tout [illegible] jardin [illegible] inscrits à la mappe de cette commune par les numéros [illegible] 892, 904, 905, 908, 909, 910, 912, 913, [illegible]

Plus de tous les droits qu'il pourrait mesurer et prétendre sur une [illegible] au Coat, même territoire, inscrite à la mappe par le numéro 1905, contenant 2 journal [illegible] perches, tout [illegible] se poursuit et comporte avec ses appartenances et dépendances [illegible] [illegible] CORTHE.

Prix de la vente [illegible] livres. J. [illegible] notaire.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841. N° 48 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY [illegible] NOVEMBRE.

On lit dans la *Gazette de [illegible]* du [illegible], que S. A. R. le prince Léopold de Bavière, après avoir passé [illegible] le [illegible] de LL. MM. nos augustes Souverains, est reparti pour Florence. Le lendemain dimanche, S. M. le Roi, accompagné de S. A. R. le Duc de Savoie, est allé [illegible] et a examiné avec satisfaction le progrès des admirables travaux de la nouvelle route à voitures qui porte son auguste nom. Le lundi [illegible], S. M., également accompagnée de S. A. R., est allée assister sur l'esplanade du [illegible], aux exercices à feu du 14e régiment d'infanterie et d'un bataillon de la marine royale.

— Nous recevons de M. le Syndic de Montmélian, qui nous prie de les insérer au Journal, les détails ci-après :

Montmélian, 16 novembre. « Le lundi huit de ce mois, M. [illegible], archiprêtre et curé de cette paroisse, mu par les sentiments de la plus vive [illegible], se rendant en cette circonstance l'interprète de la pensée publique, a célébré une Messe solennelle en actions de grâces des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur la ville et sur le Sanctuaire en inspirant à des hommes de prédilection [illegible] sur l'échelle [illegible] le sentiment des largesses utiles et pieuses, plusieurs ecclésiastiques de l'archiprêtré se sont empressés à s'associer à cet acte de reconnaissance en prêtant leur concours à M. le curé pour les cérémonies de la Messe. Il est [illegible] de dire qu'au nombre des dignes et généreux bienfaiteurs sur lesquels M. le curé a appelé les bénédictions du ciel, figure en première [illegible] M. le comte Pillet-Will, régent de la banque de France, qui a doté la ville de [illegible] fontaines [illegible] et l'église d'une belle [illegible] de [illegible], [illegible] inappréciables que les ressources de cette ville n'[illegible] même dans un avenir lointain, de faire concevoir [illegible].

« M. le [illegible] comte Pillet, frère du généreux donateur mentionné, [illegible], assistait à la Messe sur un [illegible] qui lui avait été préparé dans le chœur par les soins du [illegible] curé. »

INTENDANCE DE LA PROVINCE DU FAUCIGNY.

Par ordonnance du 16 novembre courant, M. l'Intendant de la province du Faucigny, ensuite de l'article [illegible] de [illegible] 1840, a prescrit de faire publier à la porte de [illegible] et dans la commune des Houches la demande présentée par MM. M[illegible] Claude, [illegible] et M[illegible] Joseph César, de Sallanches, tous deux propriétaires domiciliés en ladite ville, pour obtenir la concession d'une mine d'Anthracite située sur le territoire de la commune des Houches.

Il invite en conséquence les personnes qui auraient à former des oppositions, à les présenter à ce bureau d'Intendance dans le délai d'un mois à partir de la troisième publication.

Bonneville, le 16 novembre 1841.

Le Secrétaire de l'Intendance du Faucigny,
THIABAUD.

AVIS.

Le notaire soussigné annonce que la vente aux enchères publiques de 95 parcelles de fonds appartenant à la commune de Frêterive, aura lieu les 2e novembre et 5 décembre [illegible] dans la salle consulaire.

Le [illegible] dudit décembre aura lieu l'expédition desdites parcelles en faveur de ceux qui auront fait les [illegible] enchères dans les jours précédents et le même jour, pendant le temps voulu par les RR. [illegible]

Pendant vingt jours après, jusqu'au 3 janvier 1842 à midi, on admettra de nouvelles offres de sixième ou doublement.

Les plan, numéros suivis et cahier des charges sont déposés au secrétariat de Frêterive, où chacun peut en prendre connaissance.

Frêterive, le 2[illegible] novembre 1841. J. VOISIN, not.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Berlin, 8 novembre : Les comtes Mouzon et Morandella sont partis pour Vienne, en passant par Strasbourg. Le comte Mouzon est le fils de l'infant don François de Paule qui, d'après le plan d'Espartero, doit épouser la reine Isabelle II. Ce prince parcourt l'Allemagne pour son instruction, Morandella est son gouverneur.

— S. M. la reine veuve de Bavière est morte le [illegible] à Munich, après une longue maladie de poitrine.

— On écrit d'Anvers, [illegible] novembre : La tempête de cette nuit a été terrible en mer. Un phare de la côte d'Angleterre a été enlevé par les eaux, un autre se trouve perdu sur la côte de Flessingue.

— Une affreuse tempête a régné le 29 octobre à St Pétersbourg et y a occasionné de grands dégâts.

ANGLETERRE.

Un homme de 22 à 25 ans, d'une tournure assez distinguée, mais dont l'aliénation mentale ne paraît pas douteuse, s'est présenté dans la nuit du 15 au [illegible] au palais de Buckingham, et quand on lui a demandé ce qu'il venait faire, il a répondu d'un air fort calme : « Je viens [illegible] de la reine, et j'y ai autant de droit qu'elle en a à la couronne. » M. Hall, magistrat de

Bow-Street, a ordonné qu'il fût enfermé à Bedlem. Il doit y résider jusqu'à plus ample informé.

— Un brouillard tellement épais qu'il a fallu éclairer dans toutes les maisons, s'est répandu le 17 au matin sur la ville de Londres. A onze heures il n'était pas encore possible de lire à la lumière du jour. On parle d'accidents arrivés sur la rivière et dont ce brouillard serait la cause.

— On peut dire que le tunnel de la Tamise a atteint son complément, le bouclier étant arrivé sur la rive de Wapping. Maintenant que le travail de percement est achevé, les opérations vont se borner à préparer une voie par terre pour le commerce général.

FRANCE.

20 *Novembre.* La cour des pairs s'est réunie le 16 pour entendre la lecture du rapport de M. le comte de Bastard, relatif à l'attentat du 13 septembre contre le duc d'Aumale. Les pairs présents étaient au nombre de 150 environ. Les inculpés sont au nombre de 17, dont un seul est absent. Parmi les autres on remarque le rédacteur gérant du *Journal du Peuple*, 4 ébénistes, 2 marchands de vin, 2 scieurs de long, 1 menuisier, 1 cordonnier, 1 serrurier, etc.

— Une dépêche télégraphique en date de Mostaganem le 6, annonce que la division commandée par le général Bugeaud, partie d'Oran le 18 septembre, est rentrée à Mostaganem le 5 novembre. Son état sanitaire est bon. Elle a battu deux fois la cavalerie de l'émir et de plusieurs tribus. Elle a détruit la ville et le fort de Saïda, fait alliance avec 6 tribus du désert, dont les cavaliers ont marché pendant 5 jours avec elle, et ont contribué à combattre les Hachem, tribu d'Abd-el-Kader. Après avoir publié un ordre du jour adressé à la division d'Oran, pour la féliciter sur sa conduite et ses succès dans cette dernière campagne, le général-gouverneur est parti pour Alger, où il est arrivé avec son état-major le 12 au matin.

— Les dernières nouvelles reçues d'Espagne font pressentir que le conflit élevé entre le gouvernement et les juntes sera sérieux. Barcelonne et Valence font mine de résister. Tout annonce que, de son côté, Espartero ne cédera pas.

— Après la lecture du rapport de M. de Bastard, laquelle a occupé deux séances à la cour des pairs, M. le procureur général Hébert a fait son réquisitoire, dont les conclusions tendent à la mise en accusation de tous les prévenus sans exception. La cour après en avoir délibéré s'est déclarée compétente et a ordonné la mise en accusation des 17 prévenus. Elle a ordonné que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement fixé par le président, et dont il sera donné connaissance au moins dix jours à l'avance à chacun des accusés.

— La *Gazette des Tribunaux* annonce que des ordres ont été transmis pour que Marie-Capelle subisse la peine à laquelle elle est portée par la loi.

— Un journal annonce qu'Espartero a fait son entrée à Barcelonne à la tête de forces considérables, qu'il a fait fusiller immédiatement plusieurs

chefs exaltés et membres de la junte. Les autres membres sont en fuite et plusieurs d'entre eux sont, dit-on, déjà arrivés sur le territoire français. La ville et la province ont été mises en état de siége.

— Le général Montholon vient d'arriver à Ham, où il a été de nouveau incarcéré.

— Plusieurs familles de la Vendée viennent de partir pour l'Algérie. Elles profitent des avantages offerts par le gouvernement français aux familles indigentes qui veulent [illegible] se rendre dans la colonie d'Afrique.

— Le *Moniteur* annonce la convocation pour le 2[illegible] décembre de la chambre des pairs et de la chambre des députés.

— On lit dans un journal que des pierres ont été lancées contre la voiture de Louis-Philippe au moment où il rentrait dans Paris au retour d'une promenade. Personne n'a été atteint, mais par suite de l'émotion que lui aurait occasionnée cet incident, Louis-Philippe se serait trouvé assez sérieusement indisposé dans la nuit pour qu'on ait mandé en toute hâte les hommes de l'art.

23 *Novembre*. Une ordonnance de M. le chancelier baron Pasquier fixe au 1er décembre prochain l'ouverture des débats dans l'affaire de l'attentat du 13 septembre. Cette ordonnance a été signifiée le [illegible] à chacun des accusés détenus.

— Le corps d'armée de [illegible] mille hommes qui commençait à se concentrer sur la frontière belge, entre Lille et Valenciennes, vient d'être dissous par un ordre du ministre de la guerre. Les différents corps qui le composaient viennent de recevoir l'ordre de retourner dans leurs garnisons respectives.

— Moustapha Reschid Pacha, ambassadeur ottoman à Paris, est arrivé dans cette capitale le 20, dans l'après-midi. Sa voiture s'est brisée sur le Pont-Royal, en face des Tuileries, heureusement sans accident pour lui. L'ambassadeur a amené avec lui ses trois fils, qu'il se propose de faire entrer dans les écoles françaises. L'aîné est âgé de [illegible] ans, et parle assez bien le français.

— Selon le *Moniteur parisien*, les prétendues pierres lancées contre la voiture du roi (V. plus haut), ne sont autre chose que quelques fragments de cailloux que les pieds des chevaux ont fait jaillir dans leur course rapide sur une route nouvellement ferrée.

— On écrit de Bayonne, [illegible] novembre : Depuis quelques jours, il fait dans nos contrées un temps épouvantable. Nos marins ont eu sur la côte à essuyer de violentes tempêtes, qui ont malheureusement occasionné plusieurs sinistres. Les environs d'Angers et de Nantes [illegible] également d'un orage terrible qui aurait eu lieu dans la nuit du 18 au 19.

— Une lettre d'Alger, du 5, annonce que le général Changarnier a effectué heureusement le troisième ravitaillement de Médéah, et qu'il a [illegible] l'ennemi à son retour dans une affaire où le génie se fit [illegible]. Un peu avant l'action, le capitaine Blanc de [illegible] avait été enlevé par des maraudeurs arabes. On espère qu'il n'est que prisonnier.

— Madrid a été mis en émoi le [illegible] par un incendie survenu au palais de

la duchesse d'Albe, l'un des plus beaux édifices de la capitale ; il a fallu plusieurs heures pour s'en rendre maître.

— Le [illegible] une explosion du feu grisou a eu lieu dans la houillère de St [illegible] (Hainaut), dont la profondeur est 1,650 pieds. Nombre de morts et de blessés ont déjà été retirés du puits, et l'on travaille sans relâche pour déblayer un éboulement considérable qui obstrue l'entrée d'une galerie dans laquelle se trouvaient [illegible] ouvriers. On ignore encore s'ils sont morts ou vivants. Le journal qui rapporte cette catastrophe dit que les pleurs et les cris des mères, des femmes et des enfants de ces malheureux qui entourent la houillère, font de ce spectacle un des plus déchirants.

— La Seine, qui commençait à rentrer dans son lit, vient encore d'en sortir ; c'est pour la troisième fois en moins d'un mois. La navigation est encore une fois suspendue tant sur la haute que sur la basse Seine.

Cinq pour cent : [illegible] liv. 95 c.

Trois pour cent : 80 liv. 40 c.

SUISSE.

L'agitation dont la ville de Genève est le théâtre depuis quelque temps, s'est accrue avec rapidité ; le 21 de ce mois, elle avait pris un tel degré d'intensité que le conseil d'état, informé en outre qu'un rassemblement devait avoir lieu le lendemain près de l'Hôtel-de-Ville, a cru devoir appeler sous les armes une partie des milices, et adresser à la population une proclamation annonçant qu'il allait soumettre aux délibérations du conseil représentatif divers projets de réformes qu'il avait préparés. Le lendemain, en effet, le premier syndic, M. Rigaud, présenta à ce dernier conseil, au nom du conseil d'état, plusieurs projets de loi apportant à la constitution, sur les points indiqués par les réformistes, différentes modifications dont les principales étaient les suivantes : le droit pour tout Genevois d'adresser des pétitions aux deux conseils, le droit d'initiative donné au conseil représentatif concurremment avec le conseil d'état, la suppression du cens électoral, qui avait été fixé à [illegible] par la loi de 1835, et la révision, pour [illegible], de la loi sur l'élection des députés au conseil représentatif. Ces concessions nécessaires, accueillies avec plaisir par les députés, n'ont cependant pas entièrement satisfait, et pour faire cesser les cris et les rassemblements populaires, l'assemblée prit le parti de nommer immédiatement une commission, qui fut chargée de préparer, séance tenante, des propositions autres que les [illegible] d'état attachaient son initiative. Au bout d'une heure, la commission présenta, par l'organe du premier syndic, un projet portant que la constitution serait révisée par une assemblée constituante nommée par tous les citoyens, qu'une loi sur la composition de cette assemblée serait présentée dans 15 jours au plus tard, que cette assemblée constituante serait convoquée dans la quinzaine qui suivra l'adoption de cette loi. Ces propositions ont été adoptées par le conseil représentatif. On espère que l'adoption de ces mesures calmera l'effervescence populaire.

VARIÉTÉS.

DES MAUVAIS LIVRES.

(Troisième article.)

Le premier devoir de l'historien consiste à distinguer avec précision le vrai du faux, à ne présenter comme incontestable que ce qui ne peut être révoqué en doute, et à donner comme incertain tout ce qui s'appuie sur une autorité suspecte ou des preuves incomplètes. Exposer avec une égale assurance des faits contestés et des faits généralement reconnus, c'est donc une sorte de forfaiture qui sera plus ou moins grave à proportion des conséquences morales de l'erreur dont elle sera la cause. Qu'on nous représente l'infortunée Marie-Antoinette comme aimant passionnément les belles parures; c'est une imputation presque insignifiante relativement à une reine riche et puissante; mais quand on nous raconte avec une imperturbable assurance l'histoire du Collier, comme si personne n'avait justifié, sur ce point, la femme du roi-martyr, on insulte à la vertu de la malheureuse princesse, et on fournit une excuse à la haine de ses bourreaux. A cet exemple tiré de l'histoire profane, je pourrais ajouter ceux que me fournirait plus aisément encore l'histoire ecclésiastique. L'inquisition en donnerait pour faire un gros livre, où l'on verrait des faits publiés comme indubitables, solennels, se réduire aux proportions de déclamations hasardées.

C'est un autre devoir pour l'historien de représenter les faits sans préjugé, sans colère, avec cette dignité calme qui marque l'impartialité. Il doit se garantir de l'esprit de parti, voire même de l'esprit national. Walter Scott a oublié ce grand devoir de conscience dans son histoire de Napoléon, et cette histoire ne sera jamais qu'une diatribe anglaise. Pour avoir écrit dans un sens diamétralement opposé, Ségur ne vaut guères pis. Vaut-il mieux quand il raconte les temps plus anciens de sa patrie? non sans doute, car son *histoire de France* montre contre le Clergé une prévention qui ne sait pas même se déguiser avec quelque habileté. S'agit-il de raconter les abus qui, au moyen-âge, s'étaient introduits dans le régime ecclésiastique, les empiètements de quelques évêques sur les Seigneurs, les déréglements et les dissensions de quelques prêtres, ce sont alors de nombreuses pages où Ségur s'étend à plat ventre sur le scandale. S'agit-il au contraire des vertus du Clergé dans telles circonstances particulières, je

l'influence qu'il a exercée pour la conservation des bonnes mœurs dans des temps de désordres, les heureux efforts qu'il a faits pour préserver les sciences et les arts d'une ruine totale durant les invasions du Nord et les temps postérieurs, de la sagesse et de la constance qu'il a montrées pour consolider cette France *que les évêques ont faite*, c'est à peine si Ségur consacre quelques froides lignes à la constatation de tant de bienfaits. En Angleterre, l'esprit de parti est tombé dans des excès encore plus révoltants. Vous verrez exalter le règne de la *vertueuse* et *bonne* Élisabeth, et flétrir celui de la *sanguinaire* Marie, et cela pour un motif qu'on se garde bien de dire, mais que chacun peut savoir, c'est que l'atroce Élisabeth était protestante, et la malheureuse Marie, catholique. C'est encore pour la même raison qu'on a travesti en femme adultère la douce et innocente reine d'Écosse.

Si vous voulez vous faire une idée de la manière dont procède l'esprit national, quand il écrit l'histoire, vous en trouverez un exemple frappant dans ce qui touche notre pays, et je le choisis préférablement à tout autre. Dans les rapports politiques que nos Princes ont eus avec les rois de France, surtout depuis Louis XIV, ils suivirent, si nous croyons quelques écrivains français, un système inconstant qui ne permit plus de compter sur la loyauté de leurs alliances. Ces historiens ne veulent pas comprendre que la Maison de Savoie, gardienne des portes de cette Péninsule que l'Allemagne et la France se disputaient avec tant de persévérance et d'acharnement, devait ménager les deux colosses qui l'étreignaient à ses deux flancs, qu'en passant alternativement de l'une à l'autre de ces puissances, elle se défendait contre l'une par l'autre, et qu'elle entretenait ainsi, par rapport à l'Italie, un équilibre auquel nous devons, comme les Italiens, la conservation de notre existence nationale et tous les bienfaits qui en sont le résultat; politique nécessaire, que l'on regarderait comme un chef-d'œuvre, même en France, si l'on y oubliait un peu qu'on est français, lorsqu'on veut entreprendre d'écrire l'histoire de notre pays.

Il appartient autant à l'historien qu'au moraliste, de distinguer le vrai du faux mérite, les actions réellement vertueuses de celles qui ne le sont qu'en apparence. C'est à lui de démasquer hardiment le vice, d'exprimer la vertu dans tout son jour, et de ne louer que ce qui mérite les éloges de l'homme honnête et éclairé. Alors il aura travaillé à l'amélioration de ses semblables, et son livre sera, pour la société, une acquisition utile, tout en louant la haute

estime que Lucrèce faisait de son honneur, il montrera dans le suicide de cette femme, plus d'orgueil outragé que de véritable fidélité à ses devoirs d'épouse. Aucune considération ne devra l'empêcher de traîner aux gémonies l'infâme Borgia, et sa tiare ne devra pas l'empêcher de voir sous son imposante majesté, le monstre qui s'en prévalut pour le crime. Que devrions-nous donc dire, par exemple, de ces écrivains qui nous représentent S. Bernard comme un rival jaloux, comme un persécuteur acharné d'Abeilard, qui n'accusent Luther que d'un excès d'indignation contre les abus des Indulgences, qui vanteront la protection que François I[er] accordait aux Lettres, et ne blâmeront pas celle que le fils aîné de l'Église accordait aux protestants de l'Allemagne rebelles à leurs princes, qui nous présenteront J.-J. Rousseau comme un amant passionné de l'humanité, quand il est constant qu'il ne fut l'ami d'aucun homme? N'est-ce pas ainsi qu'on enthousiasme ses lecteurs pour une fausse vertu, qu'on amoindrit à leurs yeux les caractères révoltants du vice, et qu'on fourvoie leurs jugements et souvent leurs actions? Malheur à ces écrivains! ils ont trahi leur belle mission. Ils devaient contribuer à rendre les hommes vertueux en leur proposant de beaux modèles à imiter, de belles actions à admirer, et ils ont présenté à leur admiration des vertus pleines d'orgueil et d'hypocrisie; ils ont offert pour modèles les hommes qui abusèrent de leurs talents, ou qui allièrent à quelques bonnes qualités, des vices pour lesquels on ne saurait inspirer trop d'horreur. Ils devaient stigmatiser le crime, et ils l'ont environné d'excuses. Ils devaient verser un blâme solennel sur ces vies honteuses, et ils en ont voilé les égarements pour ne laisser apparaître que quelques actes louables, mais isolés. Ils devaient faire ressortir tout ce qu'il y avait de généreux dans cette austérité, tout ce qu'il y avait de dévouement dans ce sacrifice, tout ce qu'il y avait d'héroïque dans cette résistance, tout ce qu'il y avait de sublime dans cette charité, de céleste dans cette innocence, de divin dans cette pureté; et néanmoins c'est avec de pâles couleurs qu'ils ont tracé le tableau de ces admirables vertus, heureux encore quand ils n'ont pas insinué des soupçons sur les motifs des belles actions que leur esprit de parti n'a pu nier. Il est cependant des historiens qui, fidèles à leur conscience, ont eu le courage de venger la vertu méconnue et de traîner le vice, du trône même où ses intrigues l'avaient fait asseoir, au pilori de l'opinion publique. Tel est ce qui est arrivé depuis quelque temps par rapport

aux philosophes du 18me siècle. Mais, quand on a lu les premiers, cherche-t-on à s'éclairer en lisant ceux-ci? Pas toujours, soit parce qu'on a intérêt à garder une opinion favorable aux passions, soit parce que la curiosité qui donne de l'intérêt aux lectures historiques, se trouve déjà satisfaite, soit parce qu'on se résout difficilement, orgueilleux que l'on est, à prendre les moyens d'abandonner ses premières idées. Néanmoins, quand on pourrait se procurer facilement de bons livres historiques, il est possible qu'on les lût, même après en avoir lu de mauvais, et souvent avant d'en avoir lu. Dès lors la vérité placée vis-à-vis du mensonge, et luttant à parties égales, obtiendrait presque toujours la victoire. F. P.

A VENDRE

Par licitat entre majeurs avec concours des étrangers.

1° Un petit domaine [illegible] vers [illegible] Burol. [illegible] à la [illegible] de Montagoule [illegible] journaux, consistant en [illegible], prés, champs et broussailles,

2° Maison [illegible] [illegible] divisées en [illegible] comme suit,

3° Un petit magasin au rez de chaussée et cellier sur le derrière,

4° Un appartement au [illegible] étage au dessus de ces magasin et cellier, comprenant une grande chambre à deux croisées prenant jour sur la rue, plus une petite chambre,

5° Un appartement au 2° étage ayant la même distribution que le précédent, plus, galetas susceptible d'être utilisé pour des mansardes,

6° Un grand [illegible] sur le [illegible] par des [illegible] sur le [illegible] M. [illegible] et appartenant au [illegible] de [illegible], divisé en deux pièces par [illegible], un [illegible] au-dessus.

Ces lots seront exposés aux enchères en détail, et successivement sur le total [illegible].

La vente [illegible] le [illegible] à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M. [illegible] notaire [illegible] les [illegible] dans un cahier de charges [illegible], déposé en l'étude dudit M. [illegible] chargé de donner les renseignements.

AVIS.

M. HENRI, INGÉNIEUR-OPTICIEN, DE PARIS.

[illegible] celui de ne pas affecter l'organe.

Parmi les nombreux certificats qui ont été donnés à M. Henri, nous citerons le suivant:

« Je soussigné Professeur en chef à la faculté de Montpellier, Médecin en chef du grand hôpital

Déclare [illegible] de la justesse et de la [illegible] avec lesquelles M. Henri, Ingénieur-Opticien [illegible], à diverses altérations de la vue, les verres les plus convenables.

« [illegible] ce témoignage [illegible] et de l'estime qu'il m'a inspirée.

« Montpellier, le 2 juin [illegible] LALLEMAND, D. M. P. »

Sa demeure [illegible] des [illegible] dans le Magasin de M. Girardet.

A LOUER :

L'Hôtel du [illegible] [illegible] faubourg de Montmelian, N° [illegible], à Chambéry [illegible] de nombreux appartements neufs ou réparés à neuf dans le genre moderne.

S'adresser, pour connaître les clauses et conditions de la location, à M. *Roulet*, ingénieur, qui en est [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Le [illegible] heures du matin, par devant le Tribunal [illegible] de Chambéry [illegible] pour la vente par [illegible] que [illegible]

[illegible] Marie, de Sonnaz.

Cette vente provoquée par pauvre Marie Jeanne-Justine Laperrière, habitant à [illegible] procureur au Sénat [illegible] Manifeste [illegible] septembre dernier.

[illegible] proc.

Par acte du 22 février 1826, reçu par M[illegible] notaire à St-Joire, province de Faucigny [illegible] des hypothèques [illegible] le sieur Jean-Marie [illegible] à St-Joire, a vendu [illegible] un pré appelé [illegible] de St-Joire [illegible] numéros 3251, 3240 [illegible] desdits mariés Petit-Jean-Genat, de Thérèse [illegible], et du sieur Joseph-Marie Gen[illegible].

[illegible] quatre cent [illegible]

J. GIELLY not.

[illegible] les poursuites des sieurs [illegible] des immeubles [illegible] par Antoinette [illegible] veuve, tous d[illegible] Manifeste dressé à ces fins par le greffier dudit Tribunal.

[illegible] de Fran[illegible] Marie [illegible] le curateur établi à [illegible] vacante dudit Claude

Mamy, et l'adjudicat[illegible] tranchée au profit des pour- [illegible] sur la mise à prix par [illegible] de cent [illegible] livres nouvelles.

Chambéry, [illegible] novembre [illegible] Fauvier.

Par [illegible] octobre dernier, le Tribunal de pré- fecture du Chablais [illegible] préparatoirement aux sieurs Jean-Pierre [illegible] marchands de bois, domiciliés le premier à Neu- [illegible] poursuivent la subhastation [illegible] Amphion, commune de Pu- blier [illegible] tant à Amphion qu'à Thonon, a fixé au dix-huit décembre [illegible] la vente [illegible]

Thonon, le 15 novembre 1841. [illegible]

Pour Me Guyon, proc.

Par [illegible] du trente octobre dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais [illegible] préparatoirement au sieur Pierre Charles, [illegible] au préjudice de Joseph Hauteville, domicilié à Lugrin, [illegible] décembre [illegible]

Thonon, le 9 novembre 1841. Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

Le 17 novembre 1841, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne, volume 14 des transcriptions, [illegible] de vente [illegible] en faveur de [illegible] feu Antoine [illegible] Jacques [illegible] de maison [illegible] de St-Pancrace [illegible] en une cuisine [illegible] et une chambre [illegible] le tout [illegible] par [illegible] et par un [illegible] au cou- chant; 2° d'un verger [illegible] acquéreur, avec [illegible] Jean-Marie [illegible] acquéreur [illegible]

Pour le prix de [illegible] vingt livres nouvelles, payables de la manière [illegible]

St-Jean [illegible] Samuel, proc.

Le dix-huit décembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture [illegible] champs [illegible] vergers, [illegible]

[illegible] Claude-Marie [illegible] deuxième [illegible] et de [illegible]

Annecy, 18 novembre 1841. Chettet, proc.

Par acte du [illegible] notaire, transcrit le [illegible] bureau des hypothèques d'Annecy [illegible] en sa qualité de mandataire de M. [illegible] demeurant à Paris, rue Neuve-St-Au- gustin, numéro [illegible] et de mandataire constitué par le même notaire Cuoy,

[illegible] mandataire de Mme Laure [illegible], veuve de M. [illegible] [illegible] M. le baron Joseph de Grenaud fils de défunt M. [illegible] né à Ambilly, major en retraite, [illegible]

[illegible]

Par acte du vingt-cinq octobre mil huit cent quarante [illegible] de Megland [illegible]

[illegible]

Cette vente a été faite pour le prix de huit cent [illegible] dont deux cents livres [illegible] ont été payées au vendeur, et six cents livres stipulées payables dans deux mois.

Cluses, le 8 novembre 184[illegible] M. Pochat [illegible]

Par acte mis au greffe du tribunal de [illegible] douze novembre [illegible] en faveur de Barthélemy [illegible]

[illegible] marchand [illegible] il sera procédé, à l'audience [illegible] à neuf heures du matin [illegible]

[illegible] en la commune de Neydens [illegible]

tant en bâtiments, placéage, champs, bois broussailles, vergers, pâturage, [illegible]

[illegible] le [illegible] novembre [illegible]

BERTHIER, proc.

Par son jugement du [illegible], le Tribunal de préfecture de [illegible] [illegible] pendant l'audience [illegible] [illegible] du [illegible] Jean [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] poursuite par les [illegible] François feu Joseph [illegible] et [illegible] Joseph feu autre Joseph [illegible] et [illegible] [illegible] la commune de [illegible].

En tout le terrain consistant en bâtiments, prés champs jardin et bois, [illegible] de [illegible].

[illegible]

GENOUD,

Pour Mᵉ PARCHET, proc.

Par son jugement du [illegible] octobre dernier, le Tribunal de préfecture de [illegible] [illegible] Jean [illegible], confiseur et négociant, [illegible] en la personne et étude [illegible] Moûtiers, pour le prix par [illegible] [illegible] de François [illegible] [illegible] Albert [illegible] et François [illegible] [illegible] prochain, à neuf heures du matin.

[illegible]

FAVRE, proc.

Par contrat du [illegible] par Mᵉ [illegible] [illegible] Albert Ville, transcrit au bureau [illegible] M. Pierre [illegible] à Revel, une pièce de pré située à la Commune [illegible] section de L'Hôpital, d'une contenance [illegible] neuf toises, figurée sous partie du numéro [illegible] de la mappe de L'Hôpital, section B, 580, confinée à [illegible] Jean [illegible] M. le baron de [illegible] [illegible] pour le prix de huit mille cinq cents livres [illegible]

[illegible] Ville, le [illegible] novembre [illegible]

VOUTIER, not.

[illegible] quarante-un a été transcrit au bureau [illegible] Mᵉ Joseph Marie Guillet, [illegible] fils de feu spectable [illegible] tous domiciliés de cette dernière ville, du domaine [illegible] Pacthod sur le territoire de la commune [illegible] [illegible] pâturages, bois champs [illegible] et autres terres [illegible]

neuf ares, par les numéros [illegible], [illegible] [illegible], 1719, 1722, 1723, 1725, 2038, 1996, [illegible] et sous partie des numéros [illegible] 2033, 1967, 1969, 2339, 2333, 1701, [illegible] et [illegible] [illegible] du nord par les terres [illegible] [illegible], du [illegible] par celles dudit M. Marion et de Jean-Marie [illegible]. Prix de la vente [illegible] livres.

[illegible]

A l'audience du [illegible] octobre dernier, le Tribunal a adjugé définitivement à M. Pierre Gardin, domicilié à Annecy, pour le prix de [illegible] les immeubles dont la vente par expropriation forcée est poursuivie par Thomas [illegible], de [illegible], en présence de Jean [illegible], demeurant à Annecy [illegible] même mois [illegible] quatre [illegible] Annecy, a [illegible] augmentée d'un [illegible] la somme de sept cents livres, au [illegible] par décret du [illegible] novembre courant, fixé la [illegible] de ces immeubles au [illegible] décembre prochain, à neuf du matin.

Ces immeubles consistent en un champ situé sur la commune de Seynod, et une maison [illegible] au faubourg Ste-Claire de la ville d'Annecy, et ils seront exposés en vente sur la mise à prix de [illegible] cents livres.

Annecy, le [illegible] novembre [illegible]

[illegible],
Pour Me [illegible], proc.

Par [illegible] le [illegible] octobre [illegible], [illegible] de M. [illegible] Pierre [illegible] de Claude-Joseph [illegible] à St-Ferréol, le Tribunal de [illegible] la vente par subhastation des immeubles [illegible] sur la commune de St-Ferréol, consistant en maison, [illegible] grange, [illegible], champs, marais, vignes, bois et broussailles [illegible] et partie des numéros 49, 50, [illegible] 640, 645, 647, 648, 649, [illegible] et [illegible].

La vente [illegible] en trois lots, sur la mise à prix offerte par le poursuivant de [illegible] pour le premier, de quatre cent [illegible] et de cent [illegible] livres pour le [illegible]. Le [illegible] à neuf heures de matin. Le [illegible] Annecy, en l'étude de Me Jacques-Anne Fontaine, procureur.

Annecy, le [illegible]

[illegible],
Pour Me Fontaine, proc.

Le Tribunal de [illegible] séant à Chambéry, par son jugement du [illegible], a adjugé définitivement à Jean [illegible] Terpaz, [illegible], pour le prix de cinq cent [illegible] les immeubles dont la subhastation a été poursuivie par dame Jeannette [illegible] demeurant à Chambéry, [illegible] et consistant en champs, prés, pâturages, bois, maison, grange et placéage.

[illegible] Tribunal le [illegible] novembre [illegible] Me [illegible] Chambéry, a [illegible] de la [illegible] adjudication, et porter à [illegible] [illegible] pour le [illegible].

Chambéry, le 29 novembre 1831.

Avet,
Pour Me Nicoud, proc.

Par acte du [illegible] mai dernier [illegible] notaire à Chamon[illegible] Mathieu feu Pierre François Berthoud [illegible] demeurant en [illegible] a vendu pour le prix de quatorze cent sept [illegible] cinquante centimes, au sieur [illegible] fils de Michel Berthoud, domicilié en la[illegible]

1° Une pièce de terre [illegible] par la mappe [illegible] au levant par [illegible] au couchant par [illegible] Jean-[illegible]

2° Une autre pièce de [illegible] même territoire [illegible] les numéros [illegible] et [illegible] au couchant par Jean-Pierre Desailloud, et au nord par le chemin commun ;

3° Autre pièce [illegible] de même nature et même territoire [illegible] du Noy, contenant [illegible], compris le Noy qui est [illegible] Michel Coulteraud [illegible] levant du [illegible] au levant par Michel Berth[illegible] et le vendeur, au midi par le chemin communal, au couchant par les hoirs de [illegible] au nord par le vendeur ;

4° Autre pièce de terre [illegible] les Mo[illegible] [illegible] au couchant par [illegible] Antoine [illegible]oud, et au [illegible] ;

5° Autre pièce en pré et [illegible] les Mon[illegible] territoire de ce nom, [illegible] au levant par Pierre-Antoine [illegible] au nord [illegible] et au couchant par une autre mappe ;

6° Enfin une pièce en [illegible] Mo[illegible] [illegible] au levant par [illegible] Michel Berthoud et Jean-François [illegible], au [illegible] par le communal [illegible] et au [illegible] Pierre-Antoine [illegible].

Ledit acte a été [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques [illegible]

[illegible], 19 novembre 179[illegible]

[illegible]

Pour [illegible]

Par acte aux minutes de Mᵉ Jacques [illegible] à Yen[illegible] sous [illegible] du [illegible] transcrit au bureau des hypothèques [illegible] [illegible] à St-Etienne en [illegible] feu Jean [illegible] de [illegible], les immeubles ci-après [illegible] et situés sur [illegible] de la commune de Lutrieux :

Un tènement de terre et pré de la contenance [illegible] arpens, [illegible] cadastrale, canton de Pra-Chevalin, [illegible] le Molard, à La [illegible] les bâtimens dans [illegible] une [illegible] dite aute, un four, une cave, un grenier [illegible] [illegible] jouissant [illegible] au levant la terre de M. de Sev[illegible] [illegible] restante au vendeur, [illegible] entre deux [illegible] public, ce tènement de terre, pré et bâtiment est [illegible] numéros 305, 30[illegible] 306, 307 [illegible]

Un [illegible] de terre et pré [illegible] des Mar, [illegible] des numéros

[illegible] 1846, confiné au [illegible] par la terre de Charles V. Bion [illegible] levant terre restante au vendeur, à bise et midi terre de M. de Seyssel.

[illegible] de terre [illegible] lieu dit aux [illegible] confiné au [illegible] par la terre de M. de Seyssel, au [illegible] terre restante au vendeur, à bise et [illegible] terre [illegible].

[illegible] part du midi terre de Joseph [illegible]

[illegible] vingt livres nouvelles [illegible]

Yenne, 20 novembre 1841. J. Berthier, not.

Par acte [illegible] Me Joseph Marthe [illegible] à Chambéry [illegible] vire, cultivateurs, nés et domiciliés [illegible] à Vincent à feu Charles Duret, propriétaire-cultivateur [illegible] une pièce de champ et pré-marais [illegible] toises 4 pieds, figurée sous le numéro [illegible] et sous partie du numéro [illegible] de la mappe de [illegible]

[illegible]

Chambéry, le 22 novembre 1841. J. Marthe, not.

Par acte du 25 octobre 1841, [illegible] sieur Pierre [illegible] à feu Nicolas, habitant à [illegible] George Gerle [illegible] et au midi par celles d'Antoine Viret et des frères [illegible] et un champ sis en la commune [illegible]

[illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy le 9 novembre [illegible]

[illegible], le 22 novembre 1841. Conox, not.

Par contrat [illegible] Jean [illegible] pré de Joseph Tissot Dupont, [illegible] par un chemin, moyennant la somme de 5[illegible] livres.

Faverges, 21 novembre 1841. C. Baudé, not.

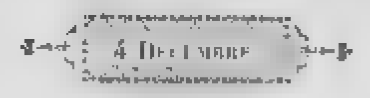
An 1841. N° 49 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 5 DÉCEMBRE.

On lit dans la *Gazette de Gênes* que, le dimanche 21 novembre dernier, jour de la fête de la Présentation de la Vierge Marie, LL. MM. et S. A. R. le duc de Savoie se rendirent sur les dix heures du matin, à l'église collégiale de N.-D. des Vignes, où ils assistèrent au sacrifice de la messe et à la bénédiction du St Sacrement. Les jours précédents S. M. le Roi et S. A. R. étaient allés visiter l'hôpital militaire de la *Chiapella*, celui de la marine royale, le couvent [illegible], l'hospice de *Pammatone*, l'institut des sourds-muets et le collège royal dirigé par les RR. PP. Jésuites. Le 24 du même mois, S. M., accompagnée [illegible] S. A. R., a assisté aux exercices à feu de la brigade des Grenadiers Gardes.

— La ville de Chambéry a fait dernièrement une perte sensible par la mort de M. Jean [illegible], bibliothécaire de cette ville, ancien professeur de langues anciennes et de Belles lettres, membre de la Société Royale Académique de Savoie, il est décédé lundi dernier 29 novembre, à la suite d'une longue maladie.

— Après deux ou trois jours de pluie froide ou de neige, le vent du sud nous a ramené, ces jours derniers, une véritable température de printemps. [illegible] le 1er décembre, qu'elle a été vraiment extraordinaire pour l'époque avancée où nous sommes, car le thermomètre centigrade s'est élevé ce jour là, à l'ombre, jusqu'à 22 degrés et demi ([illegible] de Réaumur).

Le lendemain jeudi 2 décembre, vers les 8 heures du soir, nous avons ressenti une secousse bien marquée de tremblement de terre, un bruit sourd, semblable à celui que ferait une lourde voiture roulant sur le pavé, a commencé à se faire entendre un peu avant la secousse et a cessé brusquement avec elle. Le mouvement a été assez fort pour dégrader quelques [illegible]. Plusieurs personnes assurent qu'une secousse avait déjà été ressentie dans la nuit du 30 au 1er décembre.

— Rien [illegible] de ce qui peut être honorable pour notre pays, nous devons mentionner les éloges mérités donnés par la presse de Lyon à

l'un de nos compatriotes, M. Forestier, d'Aix en Savoie. Voici ce que nous lisons dans un des journaux de cette ville :

« Sur la recommandation de M. Fulchiron, député de Lyon, le ministre de l'intérieur vient d'accorder une bourse à l'école des sourds-muets de cette ville. C'est une juste récompense des efforts persévérants que le directeur, M. Claudius Forestier, sourd-muet lui-même, élève du célèbre abbé Sicard, ne cesse de faire pour mettre cette intéressante institution au niveau de celle de Paris, renommée dans tout l'univers par le génie de son vénérable fondateur et par la supériorité de sa méthode. De nombreuses améliorations ont déjà signalé dans l'enseignement de Lyon la présence de M. Forestier, chargé, depuis un an à peine, de diriger ses études. Il est permis d'espérer que, marchant dans la voie d'un si habile maître, elle deviendra bientôt la digne succursale de l'École royale de Paris, car cet instituteur qui a professé dans celle-ci avec beaucoup de succès pendant six ans, possède à fond le nouveau système d'enseignement qu'elle a adopté. »

Nous saisissons l'occasion qui se présente ici pour appeler l'attention publique sur l'École de sourds-muets nouvellement établie à Chambéry. Une institution de ce genre manquait encore à notre ville si riche d'ailleurs en établissements utiles à l'humanité. Cette École, dont le prospectus du reste a déjà été inséré dans ce Journal (N° 79, du 3 juillet dernier), reçoit, comme on l'a vu, des sourds-muets en pension pour leur procurer le bienfait de l'éducation; mais en outre, les personnes respectables et charitables qui tiennent l'établissement, donnent gratuitement des leçons aux sourds-muets pauvres qui s'y rendent journellement. On doit faire des vœux sincères pour qu'une institution si digne d'encouragement et qui est d'un avantage si précieux se soutienne et prospère parmi nous. Il serait à désirer surtout qu'elle pût [illegible] d'accroissement pour avoir un pensionnat pour les garçons comme il y en a un pour les filles, ce qui serait d'une grande importance pour le succès de ces intéressants et infortunés élèves.

— Les journaux de Lyon ont rapporté que le 11 novembre dernier, une petite fille d'environ 8 ans tomba dans le Rhône, non loin du pont Morand, à Lyon, et que déjà elle commençait à disparaître, lorsqu'un marinier, de Seyssel, nommé François Dépigny, venant à passer, se précipita tout habillé dans le fleuve et eut le bonheur de sauver cette enfant qu'il ramena lui-même à sa mère, puis se hâta de s'éloigner pour se soustraire aux éloges dus à sa belle et courageuse action. En la signalant à la reconnaissance publique, nous sommes heureux de pouvoir ajouter que le brave François Dépigny est de *Seyssel en Savoie*, comme nous l'apprenons par une lettre que nous avons reçue de M. Vibert, commis de la Poste, à Seyssel.

INTENDANCE DE LA PROVINCE DE FAUCIGNY

Par actes des 19 février et 13 mai 18[illegible] déposés à ce bureau d'Intendance, le Sieur [illegible] déclare [illegible] et privilèges qui en dépendent, pour l'exploitation des mines de fer, cuivre, plomb, charbon fossile et autres substances minér[illegible]

tales existent dans les mandements de St Jeoire, Taninges, Samoëns, St-Gervais, et dans les communes de St-Sigismond et d'Araches.

Ces déclarations d'absence ont été publiées à la porte de ce bureau, à Bonneville, suivant l'art. [illegible] de l'Edit du 30 juin 1840, avec invitation aux [illegible] de les présenter dans [illegible] mois au bureau de l'Intendance sus-indiquée.

Bonneville, le 10 novembre 18[illegible]

Le Secrétaire de l'Intendance du Faucigny,
TISSOT [illegible]

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Un procès criminel se poursuit en ce moment à La Haye. C'est une accusation de banqueroute frauduleuse portée contre un ancien fabricant de Leyde, nommé Adriaan, qui avait eu des rapports très fréquents avec le roi actuel des Pays-Bas, alors prince d'Orange. Ce qu'il y a de singulier dans cette affaire, c'est qu'Adriaan invoque pour sa décharge, entre autres témoignages, celui du roi des Pays-Bas, et que ce monarque a été en effet [illegible] en témoignage par un huissier à la requête du prévenu.

— La *Gazette de Moscou* annonce que les fortes chaleurs qui ont régné pendant l'été dernier dans le gouvernement de Kostroma, y ont occasionné des incendies de forêts considérables qui ont duré jusqu'à la mi-septembre, malgré les mesures prises pour y mettre un terme, et qui n'ont cessé qu'à la chute des premières neiges.

— Une réaction bien prononcée s'opère en ce moment à Constantinople. Le vieux Kosrew-Pacha, l'ennemi [illegible] de l'ancien régime, et l'adversaire personnel de toutes ses réformes, vient d'être rappelé.

— Les correspondances de Syrie font la peinture la plus déchirante de ce pays. Les divisions et [illegible] deviennent de plus en plus nombreuses et violentes. Aucune autorité n'existant pour intervenir entre les combattants et rétablir l'ordre et la sécurité, l'anarchie, la dévastation et les massacres ravagent ce pays. Les populations en sont venues à regretter le despotisme des Egyptiens.

ANGLETERRE.

On lit dans le *Morning Advertiser* : Depuis que la bataille de Waterloo a rendu la paix européenne, jamais il n'avait régné une activité semblable à celle que l'on voit dans tous les départements de la marine. Dans une des branches de ce service, les [illegible] envoyés au commencement du dernier ont dépassé [illegible]. Le budget de la marine pour l'année prochaine comprendra certainement une forte augmentation.

— Les effets de la nomination de M. O'Connell aux fonctions de lord-maire de Dublin commencent à se faire sentir. Les catholiques voient leur situation politique s'améliorer, et leur action sera comptée désormais pour quelque chose dans le mouvement électoral et dans [illegible] donnée aux affaires publiques. M. O'Connell [illegible] avec une réserve et une modération que ses adversaires même sont contraints de remarquer.

— La première traversée par le tunnel vient d'être effectuée par les directeurs et quelques-uns des premiers souscripteurs de l'entreprise. Un incident intéressant a marqué cette cérémonie. On avait conservé, au dîner donné à l'occasion de la [illegible] quelques bouteilles de vin, avec serment de ne les boire qu'après les avoir fait passer sous la Tamise. Elles ont été débouchées alors, et vidées à la santé de S. M. et du prince de Galles.

— Il se forme en Angleterre une grande association, ayant pour objet l'organisation d'un vaste système d'émigration pour les colonies anglaises de l'Amérique du nord. Cette association est soutenue par les baronnets d'Écosse et de la Nouvelle-Écosse. Leurs prétentions sur les territoires en question seront rendues profitables par cette émigration.

FRANCE.

27 *Novembre.* Le *Moniteur parisien* assure que, quoique l'ouverture des débats sur l'affaire Quénisset ait été officiellement annoncée pour le 1er décembre, néanmoins elle n'aura pas lieu avant le 3 ou le 4, [illegible] la nécessité où se trouve le procureur général, M. Hébert, [illegible] tous les éléments d'une instruction à laquelle il n'a pu prendre part que depuis peu de temps. La *Gazette de France* a annoncé postérieurement que ces débats commenceront décidément le 3.

— Entre autres nombreuses précautions qui, dit-on, seront prises par le gouvernement pendant toute la durée du procès de Quénisset, la garde du Luxembourg sera de [illegible] hommes par jour, les deux tiers de la garnison seront consignés et les postes [illegible] partout.

— On lit dans la *Presse* : C'est M. le marquis de Brignole, ambassadeur du roi de Sardaigne à Paris, qui portera la parole au nom du corps diplomatique le premier jour de l'an, à la réception aux Tuileries. S. Exc. qui était partie il y a plusieurs mois en congé à cause du mariage de sa fille avec le duc Melzi de Milan, est de retour à son poste depuis plus d'une semaine.

— Le *National* accusé d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, vient d'être acquitté par la cour d'assises de la Seine.

— Une vieille négresse qui avait suivi ses maîtres en France, vient de mourir à Orléans, à l'âge de [illegible] ans.

— Un journal annonce que plusieurs députés ont résolu de retirer la présidence de la chambre à M. Sauzet pour l'offrir à M. de Lamartine. Le ministère dans ce cas appuierait ce candidat.

— M. Ledru-Rollin, avocat à la cour de cassation et au conseil du roi, élu député par le département de la Sarthe, en remplacement de M. Garnier-Pagès, décédé, avait été cité devant la cour d'assises de Maine-et-Loire, à raison du discours qu'il avait cru devoir prononcer le [illegible] devant les électeurs, discours qui fut ensuite publié par le *Courrier de la Sarthe*; et il vient d'être condamné par le jury à 4 mois de prison et 3000 fr. d'amende, non pour le fait d'avoir prononcé ce discours, mais pour avoir

autorisé le journaliste à la publier. Le gérant du journal, M. Haureau, a été en même temps condamné à 3 mois de prison et 2 000 fr. d'amende. Ils se sont pourvus en cassation. MM. Berryer, Odilon-Barrot et Arago, avocats et députés, s'étaient chargés de la défense des accusés.

— Les cortès espagnoles sont convoquées à Madrid pour le 26 décembre, par un décret du régent. Espartero était attendu dans la capitale pour le 24 ou 25 novembre.

— Un journal assure qu'un projet de mariage entre le prince des Asturies, fils aîné de don Carlos, et la reine d'Espagne Isabelle II, négocié par l'intermédiaire d'un envoyé spécial de Naples, a, après une longue résistance, obtenu l'approbation de don Carlos.

— On voit à l'hôtel des États-Unis, rue Notre-Dame-des-Victoires à Paris, un jeune lion africain, qui, transporté de Constantine à Paris, est aujourd'hui le fidèle compagnon d'une dame, vivant auprès d'elle comme le chien le plus soumis et le plus caressant. Il n'est âgé que de 7 à 8 mois. Il est assez familier avec les personnes qui viennent le visiter, et joue familièrement avec les chiens de la maison. La viande cuite est sa seule nourriture.

— La [illegible] qui fabriquait de la fausse monnaie à la Croix-Rousse, a été arrêtée ces jours derniers à Lyon.

1[er] *Décembre*. M. de Salvandy et toutes les personnes composant l'ambassade de France en Espagne, ont dû partir pour Madrid le 29 ou le 30 novembre.

— On écrit d'Alger, le 15 novembre, que la colonne expéditionnaire qui a escorté le 3[e] convoi de ravitaillement à Médéah, est rentrée à Blidah sans avoir eu aucune affaire avec les Arabes, qui semblent pour le moment découragés. Les soldats [illegible] fatigués, [illegible] qu'on ne [illegible] pas [illegible] à Médéah, pour faire une campagne d'hiver comme la division d'Oran.

— Il y a [illegible] au le 15 de ce mois que les restes de l'empereur ont été déposés aux Invalides. On évalue à 4 millions le nombre des visiteurs qui, depuis ce temps, [illegible] le dôme pour voir son cercueil, à la place de la chapelle St-Jérôme.

— Les eaux de la Seine sont à 4 mètres 10 centimètres. A cette hauteur la circulation n'est plus possible pour les piétons sur quelques parties de la route de Paris à Charenton, par le bord de l'eau, et de Paris à Ivry. Les eaux sont [illegible] toutefois à envahir la plaine de Grenelle.

— Un vent d'une violence extraordinaire et telle qu'il a renversé des voitures [illegible] et [illegible] des arbres, a régné à Lyon pendant les journées du 1 et du 2 de ce mois.

— Espartero est arrivé à Madrid le 23. Les troupes formaient la haie sur son passage, et l'on avait élevé un arc de triomphe dans la rue de la Victoire.

— Plusieurs journaux s'accordent à dire que le ministère actuel a pris la résolution de dissoudre la chambre dans le cas où ses premiers votes lui seraient contraires.

— Les journaux d'Italie contiennent d'effrayants détails sur les désastres produits dans ce pays par une continuité étrange de tempêtes, de tremblements de terre, de débordements de fleuves et de torrents qui ont rompu leurs digues et entraîné tout ce qui se trouvait sur leur passage, maisons, habitants et troupeaux.

SUISSE.

L'espèce de révolution qui vient de s'accomplir si promptement à Genève, paraît n'avoir pas entièrement calmé encore l'effervescence populaire, car le 2[illegible] il était beaucoup question du projet d'une nouvelle tentative sur l'Hôtel-de-Ville, qui néanmoins n'a pas eu lieu. Le 28, le conseil d'état qui est encore resté provisoirement à la tête du gouvernement pour faire exécuter le décret du 22 sur la convocation d'une assemblée constituante, a été obligé de publier une nouvelle proclamation pour faire cesser les doutes que l'on semait sur la sincérité des intentions des conseils, et qui continuent à entretenir une certaine agitation.

— Le conseil représentatif du canton de Genève s'est réuni le 1er décembre, et le projet de loi sur la formation de l'assemblée constituante et sur le mode de votation de la constitution par les citoyens, lui a été présenté par le conseil d'état.

— S. Em. Mgr d'Andrea, nouveau nonce du Pape en Suisse, est arrivé dernièrement à Fribourg, où il a été reçu en grande cérémonie par l'Evêque et le chapitre de St-Nicolas.

— Le grand conseil de Fribourg a adopté un projet de décret qui établit six nouvelles chaires au Collège St-Michel, sous la direction des RR. PP. Jésuites, et a voté une somme annuelle à cet effet.

— Il est mort récemment dans la paroisse de Tavel, canton de Fribourg, une femme nommée Marielle Vonlanthen, âgée de [illegible] ans, et qui avait conservé jusqu'à sa fin ses facultés tant physiques qu'intellectuelles.

[illegible] de n'accorder leur confiance qu'au Ciment portant cette nouvelle dénomination.

Un dépôt est établi à Chambéry, chez Mme veuve *Horteur*, négociante, faubourg Montmélian.

On trouvera à ce dépôt tous les renseignements nécessaires sur l'emploi de cette matière, [illegible] pour [illegible] les travaux hydrauliques.

MARCHÉ de Chambéry, du [illegible] novembre 18[illegible]

		L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
BLÉ.		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix	1[illegible]	[illegible]	—	16	[illegible]
Seigle		11	[illegible]	—	8	[illegible]
Orge		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Maïs		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine		11	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.					32	1/2

[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du [illegible] mai 18[illegible] reçu par le notaire Andrier, de résidence à Taninges, Charles Mathieu, maître cordonnier, demeurant audit lieu, a acquis du sieur Joachim Duc[illegible] maréchal ferrant au même lieu, une étendue superficielle de [illegible] deux pieds et [illegible] de terrain, à prendre au midi d'une pièce de terre, nature jardin, [illegible] audit Taninges, confinée au levant par [illegible] publique, au [illegible] par la maison du vendeur et jardin du sieur Joseph [illegible], au couchant par le lit du Foron, et au midi par un chemin [illegible] entre le vendeur et le sieur Joseph Duclos son frère, figurée sous partie du numéro 1870 de la mappe [illegible].

Cette vente a été consentie pour le prix de six cent douze livres nouvelles et cinquante centimes, dont [illegible] cent douze livres et cinquante centimes ont été [illegible] en l'acte et le restant payable au vendeur dans trois ans avec l'intérêt légal.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le [illegible] novembre suivant, au vol. [illegible] art. [illegible] des transcriptions pleines, vol. 14[illegible], case [illegible], et payé pour droit à M. Aert, la somme de cinq livres dix centimes.

Bonneville, le 22 novembre 18[illegible]. GUY, proc.

Par décret du trente octobre dernier, rendu sur requête présentée par sieur Pierre Antoine feu Antoine Jarre, négociant, domicilié aux Chapelles, le [illegible] sénateur juge-mage de la province de Tarentaise a commis les huissiers [illegible] pour faire [illegible] par l'art. 2186 du Code civil, aux fins de purger des hypothèques [illegible] Chapelles, que ledit Pierre Antoine Jarre a acquis du sieur André Joseph feu Pierre Chenu [illegible] par acte [illegible] mai 18[illegible], Me [illegible] notaire [illegible] [illegible] Moûtiers [illegible] au Journal de Savoie [illegible] [illegible] Chenu par contrat du 3 novembre 18[illegible] Me Angier notaire [illegible] mariés Pierre Joseph Chenu et Jeanne Antoinette Marchand [illegible] de Bonneval.

Les notifications dont s'agit ont été faites le deux du courant mois.

Le poursuivant a fait élection de domicile en la personne et étude de [illegible]

[illegible], le 7 novembre 1841. FAVRE, proc.

[illegible] 1841, au volume [illegible] article 57 du registre des aliénations a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un acte reçu par Me [illegible] notaire à Yenne, sous date du 29 décembre [illegible] par lequel [illegible] feu [illegible] Paccard [illegible] et comme droit-ayant de Joseph Paccard, [illegible] d'Ain, et [illegible] Paccard femme de Joseph David, demeurant à [illegible], ont vendu aux mariés [illegible] de Joseph Pouchoy et Marguerite fille de [illegible] à Yenne, un grand appartement [illegible] d'Yenne, avec le four attenant à icelui et l'alcove y [illegible] avec une [illegible] à la mappe d'Yenne, sous numéro 200, sauf erreur [illegible] le four [illegible] par une petite ruelle tendant aux [illegible], au levant [illegible] la cour de ce dernier, sans [illegible] faire difficulté. Cette vente [illegible] pour [illegible] livres nouvelles, dont trois cents livres ont été [illegible]

[illegible] à Yenne, le 30 novembre 18[illegible] J. BERTOIER, not.

[illegible] hypothèques [illegible] notaire [illegible] habitant au [illegible] d'une pièce de terre [illegible], sous partie du numéro 82 de la mappe [illegible] pieds, pour le prix de 2.8[illegible]

Par jugement d'[illegible] préparatoire du Tribunal de [illegible] Chablais, en date du 13 novembre courant, les biens immeubles [illegible] rière la commune de Massongy, [illegible] par subhastation au préjudice de [illegible] de Massongy, sur poursuites du sieur [illegible] domicilié à Nice, ont été adjugés [illegible] à prix de cent cinquante [illegible] pour la mise à prix de cent livres nouvelles [illegible] pour la mise à prix de sept cents [illegible] articles a été fixée par [illegible] sept décembre prochain.

Thonon, le 23 novembre 1841. [illegible],

Pour M. [illegible] proc.

Par acte du 8 août 1841, Comoz notaire [illegible] émancipé de vivant Pierre, habitant à Saint-[illegible] Fontaine feu Jean-Jacques, domicilié [illegible] Thusy, lieu dit sur les Bettes, [illegible] Henry [illegible] Louis Crod, pour le prix de 220 livres nouvelles, payées comptant.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] vol. 23, art. 192 des aliénations.

Rumilly, le 22 novembre [illegible] COMOZ, not.

[illegible] notaire [illegible] feu Antoine, habitant à [illegible], a vendu à [illegible] lieu, une pièce de terre nature [illegible]

champ et pré, situé à Fiercy [illegible] au Marais Biollay, figuré sous le numéro 569, confinés au levant par la terre de Claude Bornier, et au midi par celle de Paul Bornaud, [illegible] dont [illegible] du cent livres, et les [illegible] avec intérêt au 5 [illegible]

[illegible] à Aunery le 9 novembre [illegible]

[illegible] CORNAZ [illegible]

[illegible] cent quarant [illegible] par Mᵉ Perrard, [illegible] Marie [illegible]

[illegible] 1859, 1860, [illegible] 1861, 1895, [illegible]

[illegible] de Moustier-Moraux, pour la pension [illegible] cents livres nouvelles.

[illegible] St [illegible]

St-Julien, le 19 novembre 1895. BARBIER, [illegible]

[illegible] la seconde enchère des biens dont la vente par [illegible] Marie-Françoise, [illegible] et Anne-[illegible], en sa qualité, [illegible]

[illegible] par Jean-Marie [illegible]

[illegible] sur le sol de ladite ville et sur celui de St [illegible] au premier [illegible] est de 79 livres.

Les clauses et conditions de la vente sont insérées dans le Manifeste [illegible], en date du [illegible]

St-Jean-de-M[illegible], le [illegible] novembre [illegible]

Pour Mᵉ LAYMOND, proc.

Par son [illegible] du [illegible] novembre [illegible] de préf[illegible]

ture de la province du Genevois [illegible] provisoirement, et pour la somme par [illegible] sur frères Pierre, Jean et J[illegible] Ar[illegible] et J[illegible] [illegible] dite [illegible] de Thônes [illegible] [illegible] de [illegible] détenus par François [illegible] à Thônes.

[illegible] boutique, rez [illegible] jardin et autres [illegible] à Thônes, et [illegible] sous les numéros et parties des numéros 1165, 1166, 1168 et 1174.

[illegible] du dix-huit décembre prochain à neuf heures du matin, et [illegible] à prix de la somme [illegible].

Me Saxe, occupe pour les poursuivants.

Annecy, ce 25 novembre 18[illegible]

[illegible],

Pour Me Saxe, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province de M[illegible], par son ordonnance [illegible] du 4 octobre 1842, rendue à la [illegible] et poursuite de spectable [illegible] Jacques, docteur médecin, et [illegible] Léon, [illegible] à [illegible] par [illegible] de [illegible] Joseph [illegible] Pierre Antoine [illegible] Jacques Antoine [illegible] François [illegible] Thérèse et Catherine [illegible] Jean et [illegible] à St Georges [illegible] Jean [illegible] François [illegible] Antoine [illegible] Jean [illegible] à Mont [illegible] St [illegible] Jacques [illegible] St Jean de Maurienne [illegible] Pierre [illegible] Antoine [illegible] Marie [illegible] dans le Mandement [illegible] champs, [illegible] et vigne, situés sur le [illegible] de la commune de Mont [illegible] fixe la [illegible] enchère [illegible] décembre prochain à neuf heures du matin, qui a été [illegible] à neuf heures du matin [illegible] par décret sur [illegible] mis à l'enchère [illegible] lots, sur la mise à prix offerte par les [illegible] de [illegible] livres [illegible] le [illegible] de [illegible] livres, le [illegible] de [illegible] livres [illegible] le 19e de 81 livres [illegible] vres; le 23e [illegible] livres, le [illegible] livres [illegible] de [illegible] livres [illegible] livres [illegible] les offres partielles.

St-Jean de Maurienne, le 23 novembre 18[illegible]

[illegible], proc.

Par son jugement du 26 novembre courant, le Tribunal de préfecture de Chablais, sur poursuites du sieur Ignace Jacquet [illegible] fixe au [illegible] décembre prochain la vente des [illegible] Quiblier, demeurant à Evian, [illegible] de la commune de [illegible].

[illegible]

NICOLLET, proc.

[illegible] Tribunal de préfecture de St Julien, [illegible] et aux poursuites de MM. [illegible]

[illegible] de C[illegible] [illegible] Tribunal, à St-Ju[illegible] [illegible] en enchère et adjudication provisoire [illegible] par [illegible] Mermier femme de François Tissé, [illegible] dernier, et qui sont [illegible] en maison, [illegible] seront exposés aux enchères [illegible] mise à prix de deux mille livres nouvelles; [illegible] sur la mise à prix de cent [illegible] la mise à prix de trois cents livres nouvelles; et le [illegible] sur la mise à prix de cent livres nouvelles, et [illegible] livres nouvelles, offertes par les [illegible] partielles, s'il y en a.

Me [illegible] procureur pour ledit Tribunal, est chargé d'occuper pour [illegible]

[illegible] [illegible], proc.

[illegible] par-devant le Tribunal de [illegible]

[illegible]

GUYON, proc.

[illegible] à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal [illegible] Chambery, auront lieu les enchères [illegible] poursuivies de Joseph Barlet, [illegible] de la Pesse, contre Me [illegible]

[illegible] au préjudice de Pierre [illegible] et qui ont été adjugés [illegible] par jugement d'adjudication du trente [illegible] prix de huit mille livres nouvelles [illegible]

Par [illegible] du [illegible] juge-mage de cette province [illegible] date du [illegible] novembre courant, il a fixé au dix-huit décembre [illegible] laquelle sera procédé [illegible] à neuf heures [illegible] sur la commune de [illegible] dite au mas des Senerales et [illegible] avec cours, droit d'eau, contenant [illegible]

[illegible]

Par acte reçu M. [illegible] l'avocat Eugène fils de [illegible] de la [illegible] femme [illegible] sur la commune de [illegible] Charmaneuses [illegible] pour le prix [illegible]

[illegible]

[illegible] de décret et lettres de M. le juge-mage [illegible] Mollet femme Ardieu, venderesse, que de [illegible] Hugues [illegible] let son père, duquel ledit fonds lui est parvenu.

Cette requête ainsi que lesdits décret et lettres ont été notifiés aux [illegible] écrits et à ladite venderesse par exploit de l'huissier [illegible] du 25 dudit mois de novembre. [illegible]

Le 9 novembre courant il a été transcrit au Bureau [illegible] d'Albert-Ville.

1° [illegible] que le notaire [illegible] à Albert-Ville [illegible] qu'ils peuvent [illegible] pour le prix [illegible]

2° Autre acte du 9 dudit mois, même notaire, portant aussi vente [illegible]

3° [illegible] par le notaire Marcel [illegible]

[illegible] pour raison des dettes [illegible] dans le cas de [illegible] ont été évalués à quatorze mille deux cent

septante livres pour les deux premiers vendeurs, et à sept [illegible] cent trente-cinq livres [illegible] des autres et en outre sous la pension annuelle et [illegible] de [illegible] livres en faveur dudit Étienne [illegible] et Marie [illegible] [illegible] dans [illegible] possession située à Gubigny, [illegible] grange [illegible] et des Esserts Bloy.

[illegible], le 25 novembre 1841. RODIUQUE, proc.

[illegible]

Ces immeubles consistent en une maison [illegible] de [illegible] jardin pour aller puiser de l'eau.

[illegible] exposés aux enchères [illegible] poursuivant, de 1,000 livres, et [illegible]

Chambéry, le 29 novembre 1841. AVET,

Pour Mr NICOUD, proc.

[illegible] faubourg Maché de Chambéry [illegible] et 1016 de la mappe [illegible] Juge-Mage [illegible] devant [illegible] d'après le [illegible]

[illegible] proc.

[illegible] a vendu au sieur Louis Simon, commissionnaire, demeurant en [illegible], et pour le prix de mille livres nouvelles :

1° Une pièce [illegible] 13 355, confinée au levant par [illegible] Joseph Desailloud, au couchant par [illegible]

2° Une [illegible] de terre, appelée [illegible] la mappe sous les [illegible] au couchant par les [illegible]

Dominique Combet, et au nord par sieur Mathieu Berthoud.

Bonneville, le [illegible] novembre [illegible]. GUILLOT,

Pour Mᵉ PICHET, proc.

Sieur Louis [illegible] Michel Berthoud, demeurant en la commune des Houches, a fait [illegible] au bureau [illegible] des hypothèques de Bonneville le 16 novembre courant, un acte du 27 janvier [illegible], Carrier notaire, par lequel [illegible] feu Benoît-François, lui a vendu pour le prix de [illegible]

1° Une pièce de terre [illegible], appelée [illegible] les Chavants, inscrite sous le numéro [illegible] de la mappe de la susdite commune, confinée au levant par [illegible], des couchant et nord par [illegible] de [illegible] Berthoud, [illegible] par un [illegible] dit le [illegible]

2° [illegible] Vernay Devan, bornée du levant [illegible] Chavants, du [illegible] par Pierre-Joseph Berthoud, du couchant par l'acquéreur, son frère et son neveu, du nord par Jean-Joseph D[illegible];

3° [illegible] autre pièce aussi en pâturage, appelée le Vernay du Meitre, confinée du levant par [illegible] Marie-Jeanne et Julienne Desailloud, [illegible] et couchant par [illegible] Berthoud, du nord par lesdites sœurs Desailloud.

Les deux dernières pièces sont inscrites, sauf erreur ou omission, sous les numéros 13,[illegible] et 13,[illegible].

Bonneville, le 19 novembre 1841. GUILLOT,

Pour Mᵉ PICHET, proc.

Le [illegible] a été [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville [illegible] par lequel [illegible] Berthoud [illegible] aux Houches, a vendu au sieur Louis-Joseph Berthoud, son frère, du même lieu et pour le prix de [illegible] cinquante livres nouvelles,

[illegible] de devant les Chavants [illegible] commune [illegible] Houches, inscrite en la mappe sous le numéro [illegible] par François Desailloud, aux nord et couchant par Pierre-Antoine Desailloud.

Bonneville, 19 novembre 1841. GUILLOT,

Pour Mᵉ PICHET, proc.

François fils de Joseph [illegible], propriétaire, domicilié à la Chapelle-Blanche, fait savoir que [illegible] ayant fait [illegible] [illegible] le 29 octobre dernier la susdite [illegible] à la conservation des hypothèques de Chambéry. Ces immeubles consistent [illegible] inscrite sous partie du numéro [illegible] sous partie [illegible] confinée au couchant par [illegible] par le sieur Canton. L'évaluation donnée [illegible]

[illegible]

[illegible] du Montrel, Jacques Fo[illegible] Martin, mariés, domiciliés au dit lieu du Montrel, [illegible] François Fournier [illegible] au même lieu du Montrel, procédés de Philibert Gros[illegible], pour le prix total de cinq mille six cent

Quatre vingt-huit livres trente [illegible] de la part de Jacques Bonnet [illegible] livres [illegible] de la part de Joseph [illegible], le tout payé [illegible] créanciers privilégiés et hypothécaires des vendeurs.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 30 novembre 18[illegible].

Chambéry, le 30 [illegible] Dussuc [illegible] pour [illegible]

[illegible]

Par acte du [illegible] M. Joseph [illegible] a vendu [illegible] M. [illegible] [illegible] la contenance d'environ trois arpents [illegible] quatre perches, [illegible]

[illegible] a été faite pour le prix de [illegible] cents livres, payables aux [illegible]

L'acte dont s'agit a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Albert Ville le vingt [illegible]

Albert Ville, le [illegible] [illegible] pour [illegible]

Par acte du [illegible], M. [illegible] notaire à Montmélian, Joseph fils de vivant Pierre Pollet, d'Arbin, a vendu à [illegible] [illegible] de feu [illegible], le [illegible] [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le [illegible] année, et enregistré au registre des [illegible], volume 28, article [illegible]

Montmélian, le 30 novembre 18[illegible] [illegible]

Par acte reçu par M[illegible] [illegible] notaire à la résidence de [illegible] [illegible] 310, 511, sous [illegible] 332, 592 et 5[illegible], [illegible] 863 et 5[illegible] [illegible], attendu que les vendeurs entendent vendre [illegible]

Les acquéreurs voulant payer le prix de leur acquisition [illegible] l'acte précité au bureau des hypothèques [illegible] St-Jean [illegible]

[illegible]

St-Jean [illegible] [illegible] pour [illegible]

[illegible] la conservation des hypothèques [illegible] feu Claude Favre, [illegible] feu Claude Michel, [illegible] pièce de champ située sur le territoire de celle [illegible] pieds [illegible] vingt [illegible]

mappe, confinant au levant terre de l'acquéreur, au midi la route royale au couchant terre de Charles Berger-Barjoud, et au nord terre de Claude [illegible] Cette vente a été faite pour le prix de dix-sept cents livres payables [illegible]

Chambéry, le 1er décembre 1841. [illegible] proc.

[illegible] Françoise [illegible] veuve Bonaud [illegible] Joseph [illegible] [illegible] Marin [illegible] ont acquis les immeubles [illegible]

[illegible] Me Chorens notaire, de Fraug[illegible]

[illegible] de la contenance cadastrale d'environ [illegible] mappe de [illegible]

[illegible] numéro [illegible] pour le prix de quatre cents livres nouvelles, dont cent livres [illegible]

[illegible] neuvième année et mercredi [illegible] de terre, [illegible] le prix de [illegible] livres [illegible]

[illegible] — De Vulo [illegible] Chenevière de la contenance approximative de [illegible], sous [illegible] pour le prix de [illegible] cents livres [illegible]

Ces [illegible] de St-Julien [illegible] du Journal de Savoie du [illegible] décret de M. le Juge [illegible] de St-Julien du 25 septembre [illegible] mer, mis sur requête à lui présentée [illegible] tant aux créanciers inscrits qu'aux vendeurs.

St-Julien, 27 novembre 1841. [illegible] proc.

[illegible] Me Antoine [illegible] secrétaire de la province du Genevois, [illegible] [illegible] Jean-Marie et Marie [illegible] et Etiennette [illegible]

[illegible] une maison [illegible] de [illegible], adjugés à Antoine Collomb, de [illegible], pour [illegible]

[illegible] livres [illegible] cents, montant de l'adjudication [illegible] offert.

Me Saxe occupe pour ledit Antoine Collomb.

Annecy, ce 1er décembre 1841.

Burgos,
Pour Me Saxe, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841. — N° 50 — 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



CHAMBÉRY, 10 DÉCEMBRE.

Nous nous empressons d'accueillir les détails suivants que vient de nous adresser de Montpellier, en date du 29 novembre, M. Valentin Clerax, chevalier de l'ordre romain de l'Éperon-d'Or, au sujet de la perte douloureuse de son oncle M. l'abbé Clerax, docteur de Sorbonne.

« Ce vénérable ecclésiastique est décédé dans sa paroisse à Solières (Haute-Maurienne), le 13 de ce mois, à l'âge de 78 ans.

« M. l'abbé Clerax était un de ces anciens du Sanctuaire, dont la mort éclaircit chaque jour les rangs. Il avait traversé nos époques les plus désastreuses et souffert la persécution et l'exil pour la cause de la foi. Il fut un de ceux qui furent chargés de la triste et honorable mission de porter au-delà des monts la nouvelle de la mort de Pie VI, alors que toute communication entre la France et l'Italie était interceptée.

« Pendant long-temps il a exercé le saint ministère dans plusieurs paroisses, au milieu des populations qui étaient habituées à le regarder comme leur protecteur et leur conseil. Malgré de cruelles infirmités et de très grands chagrins, son zèle et son activité n'avaient pu être altérés. Ce n'est que peu de jours avant sa mort, lorsque ses souffrances eurent atteint leur dernière période, qu'il se vit forcé d'interrompre les laborieuses habitudes de toute sa vie. Une éminente charité, une bonté à toute épreuve lui avaient concilié le respect et les affections de tous ses compatriotes, aussi lui en ont-ils donné des preuves touchantes au jour de ses obsèques. Le clergé des environs s'était fait un devoir de venir rendre les derniers honneurs à l'un de ses membres les plus respectables; c'est au milieu de ce concours de prêtres, de parents, d'amis et de pauvres que les restes de M. Clerax furent portés à leur dernière demeure. Le souvenir des vertus et du caractère antique de M. l'abbé Clerax vivra long-temps dans le cœur des habitants de la Haute-Maurienne. »

— Le bruit avait couru ici, assez vaguement du reste, que la ville de Moûtiers avait éprouvé un incendie considérable, mais nous avons tout

lieu de croire que cette nouvelle, qui ne s'est pas confirmée jusqu'ici, est dénuée de fondement.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 4 décembre. *MANIFESTE de la Chambre royale des Comptes* (en date du 19 novembre 1829), *portant publication de déterminations souveraines par lesquelles il est ordonné que les* [illegible] *de transport des témoins entendus par les juges* [illegible] *de* [illegible] *ou les juges ecclésiastiques, soient taxées par les juges susdits, et anticipées par les finances royales, comme dans les autres cas ordinaires.*

PIÉMONT.

Turin, 6 décembre. Ensuite de la [illegible] de la mort de S. M. la reine veuve de Bavière Frédérique-Guillelmine-Caroline de Bade, la cour a pris ce matin le deuil pour vingt jours.

— On écrit de Gênes, 4 décembre : Samedi dernier, S. M. accompagnée de S. A. R. le Duc de Savoie, s'est rendue dans le faubourg de St-Pierre d'Arena, où, pour l'instruction des artilleurs, avait été élevée une batterie [illegible] de canons à bombes et de mortiers, et S. M. a assisté au tir à la cible en mer de cette batterie et de celle de la Lanterne. Ce tir alternait avec celui des mortiers, qui avait lieu vers l'embouchure de la Polcevera.

6 *Décembre.* LL. MM. et S. A. R. le Duc de Savoie, de retour de Gênes, sont arrivés hier, à [illegible] heures après midi, en cette capitale, en parfaite santé.

— M. le comte et commandeur Blaise [illegible], conseiller d'État, conseiller de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, président de la seconde chambre du Sénat de Piémont, vient de mourir à sa maison de campagne près de Turin.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La Porte-Ottomane a adressé le 25 octobre, aux trois puissances protectrices de la Grèce, une note dans laquelle, après avoir exposé ses griefs, elle en réclame le redressement, et demande surtout que le territoire turc soit mis désormais à l'abri des excursions des [illegible] d'Othon. Lors de la délibération de cette note dans le divan, il y a été question, dit-on, d'une déclaration de guerre immédiate; cependant il paraîtrait qu'on s'est décidé à attendre la réponse des trois puissances.

— Il est question à Vienne de la formation d'un congrès qui s'occuperait de régler les différends [illegible] entre la Turquie et la Grèce.

— On écrit de Constantinople le [illegible] novembre, que toutes les affaires y sont suspendues en ce moment par suite des fêtes du [illegible], qui sont venues mettre un terme aux [illegible] du Ramazan. Le [illegible], la cérémonie qui se célèbre [illegible] à cette [illegible] a eu lieu avec une pompe inusitée depuis long-temps. Favorisé par le plus beau temps du monde, le cortége impérial

s'est mis en marche à 6 heures du matin, et s'est fait remarquer par le luxe prodigieux des costumes chamarrés d'or et de pierres précieuses, par la beauté des chevaux et la bonne tenue des troupes, qui avaient revêtu ce jour-là de nouveaux uniformes.

— Le [illegible] novembre, le bateau à vapeur *le Veloce* est parti de Constantinople, emportant M. de Pontois, ambassadeur français, qui se rend directement à Marseille. Au moment de son départ, la frégate anglaise et [illegible] de guerre [illegible] en station l'ont salué de 19 coups de canon. *Le Veloce* a fait le salut d'usage pour le sultan, il lui a été rendu coup pour coup.

ANGLETERRE.

On parle à Dublin de continuer M. O'Connel lord-maire à vie. Ce serait un coup terrible porté aux orangistes et aux ennemis de la réforme. Il paraît que rien, dans la législation existante, ne contrarierait cette disposition.

— Les nouvelles que l'on reçoit de Nottingham et de tous les districts dont cette ville est le chef-lieu, sont désastreuses : la misère la plus affreuse se fait ressentir parmi la classe ouvrière. Tous les jours on rencontre des bandes de deux à trois cents ouvriers à la face amaigrie, au regard sombre, parcourant les rues de la ville, précédés d'un écriteau portant ces mots : *La misère, et pas d'ouvrage!* On est épouvanté des malheurs que peut amener un tel état de choses.

— On apprend qu'un décret du sénat et de la chambre des représentants de la république du Texas vient de rendre à la religion catholique les églises ainsi que les biens qui en dépendent, et que la révolution survenue dans ce pays, avait réunis au domaine de l'État.

FRANCE

4 *Décembre.* La cour d'assises des Bouches-du-Rhône s'occupe en ce moment du jugement du complot marseillais dit de la Villette, complot découvert au mois de mars dernier, au moment où il devait éclater. Les accusés sont au nombre de 29. Dans leurs précédents interrogatoires plusieurs d'entre eux avaient fait des aveux assez importants, qu'ils rétractent maintenant.

— M. Picot, auteur de plusieurs bons ouvrages, et l'un des collaborateurs les plus distingués de la *Biographie universelle*, vient de mourir il y a quelques jours à Paris. On lisait dans un des derniers nos de l'*Observateur* (1)

---

(1) L'*Observateur, Moniteur des départements et de l'étranger*, journal de Paris, paraissant trois fois par semaine, par M. *Michaud*, fondateur du *Journal des villes et des campagnes*, et de la *Biographie universelle*, etc. Cette feuille, rédigée dans un excellent esprit [illegible] a sur les autres journaux, outre [illegible], un grand avantage par la modicité de son prix, inférieur à tous les autres.

une notice de cet estimable écrivain sur le cardinal de Latil laquelle a été son dernier ouvrage, c'est M. Michaud qui la lui avait demandée pour la *Biographie universelle*, et il l'avait reçue de lui au bout de trois mois, deux jours seulement avant la mort de l'auteur.

— La clôture de la session des cortès à Lisbonne a été faite par dona Maria en personne. Son discours exprime des regrets sur l'état de désordre et de trouble qui peuvent encore [illegible] en Portugal, et déplore la situation toujours fâcheuse du trésor public.

— Un journal assure qu'il a été décidé par le conseil des ministres qu'une indemnité de 40 millions, payables en 5 ans, sera demandée aux chambres en faveur des fabricants de sucre de betteraves, afin de pouvoir supprimer, à partir de l'année prochaine, cette industrie nationale et agricole.

— On écrit de St-Etienne (Loire) 3 décembre, qu'une tempête extraordinaire qui a régné pendant 3 jours a occasionné de nombreuses calamités; [illegible] dans cette ville et dans ses environs plusieurs voitures ont été renversées par la force du vent; le conducteur de l'une d'entre elles a été écrasé par sa chute; trois enfants ont été jetés par le même coup de vent dans le canal de Givors où ils se sont noyés. Un grand nombre de toitures et de hauts-fourneaux ont été ou enlevés ou plus ou moins endommagés.

— Une légère secousse de tremblement de terre a été ressentie à Lyon le 2, vers les 8 heures du soir. (Voir plus bas l'art. *Variétés*.)

— Quénisset, depuis son transport au Luxembourg, est d'une gaîté extraordinaire. Il chante presque jour et nuit.

— Me [illegible], avocat, sur la demande de Quénisset, a été adjoint à Me Paillet, pour la défense de cet accusé devant la cour des pairs.

— L'état de siége est définitivement levé à Barcelonne.

— Le procès Quénisset a commencé le 4 devant la cour des pairs; [illegible] pairs étaient présents. Il y a [illegible] accusés, et 138 témoins doivent être entendus.

— On lit dans la *Gazette de France* du 4 : Hier et aujourd'hui les agents et les commissaires de police faisaient une inspection dans les boutiques et magasins d'armurerie pour s'assurer si toutes les armes à feu sont bien mises hors d'état de pouvoir servir immédiatement.

— A Paris et dans la banlieue toutes les troupes sont consignées. L'artillerie de Vincennes est [illegible] pour sortir de sa caserne au premier signal. Non-seulement les artilleurs sont consignés, mais on assure que plusieurs pièces sont chargées et toutes prêtes en cas d'événements fortuits.

— L'affaire des troubles de Toulouse a commencé le 29 novembre devant la cour d'assises de Pau. Les accusés sont au nombre de 14. Sur 88 témoins assignés à la requête du ministère public, cinq n'ont pu se présenter.

— M. Plougoulm, ancien procureur général, destitué par suite des événements de Toulouse, vient d'être, sur sa demande, admis au nombre des avocats à la cour royale de Paris.

7 *Décembre*. Le projet d'ordonnance relatif à l'érection de l'évêché de Cambrai en archevêché a passé au conseil d'état. C'est M. Giraud, évêque

de Rhodez, un des hommes les plus distingués de l'épiscopat, qui est nommé archevêque de Cambrai. La nouvelle métropole aura l'évêché d'Arras pour suffragant. L'ordonnance de nomination rendue le 2 décembre, autorise la publication en France de la bulle donnée à Rome à cet effet.

— On assure que l'affaire du transit pour les marchandises de l'Inde est à peu près terminée. Mehémet-Ali sera chargé, moyennant un prix fixé par quintal ou par colis, du transport de Suez jusqu'au port d'Alexandrie, et vice versâ. Les Anglais voulaient eux-mêmes établir leurs stations, mais le pacha s'y étant refusé, l'Angleterre a dû acquiescer à sa volonté.

— Le ministère des affaires étrangères vient d'envoyer pour vingt mille francs d'ornements et de vases sacrés destinés aux églises catholiques de la Syrie.

— Une lettre du général Bugeaud adressée au ministre de la guerre l'informe d'un fait important, le retour dans la province d'Oran des Douairs et Smélas, qui précédemment marchaient avec Abd-el-Kader. Cette lettre se termine par ces mots : « Nos affaires sont en bonne voie, M. le maréchal, persévérons dans l'énergie que nous avons montrée, et nous terminerons cette guerre plus tôt que je ne le croyais. »

— Une lettre de Lisbonne fait entrevoir la possibilité d'une rupture entre l'Espagne et le Portugal. Le régent a demandé l'extradition des généraux Uribe et Pezuela, qui, après les événements d'octobre, ont trouvé un refuge en Portugal, le cabinet portugais a refusé, et ensuite de ce refus, Espartero a fait remettre au gouvernement de dona Maria, par son ministre en Portugal, une note qu'on dit très menaçante.

— Depuis quelques mois le duc d'Orléans est appelé tous les jours dans le cabinet du roi, avec lequel il travaille pendant plusieurs heures. On dit que le prince prend part maintenant à tous les actes politiques du gouvernement.

— On annonce que le général de Rumigny va partir pour l'Afrique, où il doit remplacer, en qualité de gouverneur général par intérim, le général Bugeaud, autorisé à venir passer en France le temps de la session.

— Par suite des pluies continuelles et presque générales qui durent depuis assez long temps, on annonce de toutes parts des débordements de rivières qui renversent leurs digues, entraînent les ponts, et portent le ravage et la désolation dans un grand nombre de localités.

— Les travaux de fortification sont suspendus presque partout aux environs de Paris. L'hiver empêche les travaux de maçonnerie, et la pluie qui inonde les fossés cause des éboulements et rend les tranchées à peu près impraticables.

— Les troupes de la garnison de Paris sont toujours consignées dans leurs casernes, il paraît qu'il en sera ainsi jusqu'à la fin du procès de Quénisset.

Cinq pour cent. 116 fr. 50 c.

Trois pour cent. 80 fr. 00 c.

SUISSE.

La tranquillité s'est rétablie à Genève, et l'on paraît y attendre maintenant dans le calme l'avènement de l'assemblée constituante qui doit donner au canton un nouveau gouvernement.

— Mgr. d'Andrea, nouveau nonce du Pape en Suisse, a fait son entrée à Berne le 24 novembre. Une garde d'honneur de 25 chasseurs à cheval, l'a accompagné de la frontière jusque dans la ville fédérale. La remise solennelle de ses lettres de créance au président du directoire a eu lieu le 28 au bruit du canon. Il y a eu à ce sujet un banquet diplomatique, embelli par la musique militaire de la ville. Schwitz continuera d'être la résidence du nonce.

— Le conseil représentatif de Genève a adopté, le 5, le projet de loi qui lui avait été présenté par le conseil d'état sur l'élection de l'assemblée constituante et le mode de votation de la constitution. Voici quelques unes des dispositions principales de cette loi, qui n'a guère subi que des amendements peu importants : seront électeurs tous les citoyens du canton depuis l'âge de 21 ans accomplis, sauf les cas prévus par la loi. Tous les électeurs dès l'âge de 25 ans accomplis, seront éligibles comme députés à l'assemblée constituante. Ces députés seront élus à la majorité relative des suffrages, pourvu qu'elle soit égale au tiers des votants. La constituante sera composée dans la proportion d'un député pour 500 habitants, ce qui en portera le nombre à 115 (la population totale des 10 arrondissements électoraux du canton est évaluée à 58,000 habitants). Le projet de constitution rédigé par cette assemblée sera affiché, et tenu à la disposition des citoyens pendant 8 jours, après quoi les colléges électoraux seront convoqués pour voter, au scrutin, sur l'acceptation ou le rejet de cette constitution. Dans le cas d'acceptation pour laquelle la majorité absolue des votants est nécessaire, l'assemblée constituante sera immédiatement dissoute ; dans le cas contraire, elle procédera à une nouvelle délibération.

VARIÉTÉS.

On se rappelle que nous avons déjà eu l'occasion de parler d'un projet dont il a été plusieurs fois question à Chambéry, et qui serait d'un intérêt public incontestable, soit pour notre ville, soit en particulier pour un de ses faubourgs. Ce projet, qui consisterait à établir un pont sur l'Aisse entre les hospices de l'Hôtel-Dieu et de la Charité, pour ouvrir une communication directe entre le faubourg de Nezin et l'intérieur de la ville, réunit l'assentiment général : tout le monde comprend en effet, ce qui est d'ailleurs de la der-

nière évidence, que la réalisation de ce projet serait d'un avantage inappréciable non-seulement pour le quartier maintenant le plus délaissé de la ville, qui changerait dès lors entièrement de face, mais encore pour la ville elle-même, à laquelle cette voie de communication ouvrirait un moyen d'agrandissements du seul côté où elle puisse en acquérir dans le sens de sa largeur, et, ce qui est essentiel à remarquer, dans la situation la plus saine et la plus favorable, au midi de la colline de Lemenc qui la met à l'abri du nord, et au milieu d'excellentes eaux.

Au reste, une souscription s'est ouverte dernièrement dans le but de concourir aux frais que nécessiterait ce projet, afin d'en faciliter l'exécution; plusieurs personnes aisées ont même déjà souscrit pour des sommes assez considérables, dans l'espoir fondé que l'Administration de la ville, dont les soins actifs et éclairés ont déjà doté notre cité de si importantes et si nombreuses améliorations, ne manquera pas, dans sa sagesse et sa sollicitude pour tout ce qui tend au bien public, de prendre une détermination favorable à un projet dont l'exécution est vivement désirée, et dont les avantages et la nécessité même ne sont pas contestés et ne sauraient l'être raisonnablement. D'un autre côté, si c'était un pont en fil de fer que l'on se décidât à construire sur le point dont il s'agit, ce que l'on paraît désirer assez généralement, et ce qui n'entraînerait que peu de dépenses, notre ville se trouverait par là embellie d'un genre de construction qui lui manque encore, et que l'occasion se présente si bien de lui procurer de la manière la plus utile.

Tremblements de terre.

Voici quelques nouveaux détails que nous avons recueillis au sujet du tremblement de terre du 2 de ce mois. Il paraît s'être fait sentir sur une assez grande étendue de pays; on l'a éprouvé fortement sur divers points de la Savoie, ainsi qu'à Genève et dans le pays de Gex, on s'en est aperçu à Belley, à Lyon et même jusqu'à Marseille. Sur tous ces points, un vent très-chaud du midi avait régné les jours précédents, et avait été surtout d'une violence extrême et soutenue, à Lyon, le 30 novembre et le 1er décembre. La secousse a été ressentie partout à peu près à la même heure, c'est-à-dire sur les huit heures du soir; l'instant précis où on l'a observée

à Chambéry, a été 7 heures 53′ temps moyen, ou 8 heures 5′ temps vrai. Le thermomètre, qui, comme nous l'avons déjà dit, avait eu jusqu'à la veille une température extraordinaire, se trouvait encore en ce moment-là à 10° au-dessus de zéro; le baromètre était à 733mm 6 (27 p. 1 l. 2). Le lendemain il plut abondamment dès le matin.

La secousse a été ressentie à Annecy et à Rumilly plus fortement encore qu'ici. Dans cette dernière ville, plusieurs cheminées ont été renversées, et dans quelques maisons les voûtes et les plafonds se sont lézardés; on a compté trois ou quatre oscillations distinctes et assez prolongées, puis on a encore éprouvé deux ou trois légères secousses quelque temps après. A Ruffieux en Chautagne, on a également distingué deux ou trois oscillations assez marquées, qui ont paru avoir lieu dans la direction de l'est à l'ouest. A Rumilly, les secousses ont paru accompagnées d'un bruit semblable à celui d'un vent violent dirigé du sud au nord. A Coise, à l'entrée de la Maurienne, la secousse qu'on y a éprouvée ainsi qu'à Maltaverne, aurait été dans la direction de l'ouest à l'est. A Chambéry, on l'indique comme ayant paru dirigée du sud-ouest au nord-est, et selon d'autres de l'ouest à l'est. Du reste, la difficulté d'apprécier au juste les circonstances d'une semblable commotion, à laquelle personne ne s'attend, peut expliquer la diversité des impressions à cet égard.

Un journal de Lyon dit que ce tremblement de terre a duré huit secondes à Chambéry, c'est une erreur, car c'est tout au plus s'il a duré la moitié de cet intervalle de temps.

Nous devons ajouter qu'hier 6 décembre, à 11 heures et demie du soir, nous nous sommes aperçus d'un nouveau tremblement de terre, dont la secousse assez légère a été, comme dans celui du 19, accompagnée d'un bruit sourd, mais moins intense, et qui est allé en s'affaiblissant graduellement quoiqu'assez promptement. Le baromètre était à environ 740mm (27 p. 4 l.), et le thermomètre centigrade, à presque 5°, bien que le temps fût à peu près serein.

Maisons en fer.

On ne prévoit guère où s'arrêteront les nombreuses applications nouvelles que l'on s'est mis à faire, depuis quelques années, de l'emploi du fer. Sans doute cet utile métal nous a rendu de tout

temps d'innombrables services, et a été sans contredit l'un des plus puissants auxiliaires des arts de tous les genres; mais il était réservé à notre époque d'en faire des chemins, des ponts, des bateaux et jusqu'à des maisons entières : oui, on fait maintenant des maisons en fer; et si vous en doutez encore, lisez les détails suivants que donne un journal à ce sujet.

On sait qu'en Angleterre et en Amérique on a commencé à construire des maisons dont les fondements, les murailles et le toit ou les plates-formes sont entièrement en fonte. Ces maisons, qui peuvent aussi facilement se démonter que se dresser, sont à l'abri de l'incendie, et des écroulements que produisent souvent les tremblements de terre, et elles ne coûtent guère plus que celles qui se construisent avec la brique. Ces avantages paraissent avoir décidé quelques habitants de la Belgique, où la fonte est descendue à des prix assez bas, à construire des habitations avec ce produit métallurgique.

D'après les études, plans et devis d'un ingénieur, M. Rigaud, une maison en fonte, à trois étages, contenant seize pièces et pesant 810,000 kilogrammes, ne coûterait que 27,071 fr. ou seulement 184 fr. de plus qu'une maison de même dimension en briques. Les murs étant creux, il serait facile de la chauffer au moyen d'un seul calorifère de la cuisine, et par conséquent sans fumée et sans embarras. Pour 5 à 600 fr. une telle maison pourrait être transportée, en un seul voyage, par le chemin de fer, de Bruxelles à Liège, à Gand, ou à Anvers, et, par eau, à bien meilleur marché. Huit jours suffisent pour fondre, monter et rendre habitable une maison de ce genre, parce qu'on n'a pas besoin d'attendre que les matériaux soient séchés.

Perfectionnements mécaniques.

Le *Moniteur* a annoncé que la décoration de la Légion-d'Honneur vient d'être accordée à M. Verpilleux, mécanicien de Rive-de-Gier, qui, fils d'un ouvrier, et n'ayant pu recevoir d'autre instruction que celle des écoles primaires, a suppléé par son génie à ce que l'éducation a eu d'incomplet, et est arrivé à se placer au rang des plus habiles mécaniciens. M. Verpilleux vient, entre autres perfectionnements mécaniques, d'en apporter un notable dans les machi-

nes employées à la remonte des bateaux sur le Rhône. Il a imaginé un système qui consiste en un remorqueur, manœuvrant, au moyen d'une roue mobile, sur le fond même du fleuve. Ce système qui a réussi, paraît destiné à réaliser une importante amélioration dans le service jusqu'ici difficile de la navigation du Rhône.

A VENDRE POUR CAUSE DE SANTÉ :

UNE BONNE PHARMACIE

Située au centre de la ville de Lyon.

Cette Pharmacie est une des plus anciennes de Lyon; elle a une fort bonne clientelle; son laboratoire est très vaste. Ses appartements sont élégants et commodes, ils joignent la Pharmacie. Le loyer est à un prix modéré.

S'adresser à M. *Dériard*, droguiste, rue du Bois, ou à Me *Chastel*, notaire, rue Bât-d'Argent, à Lyon.

Chez Mme *veuve* Boisson, *faubourg Montmelian.*

Entrepôt de gypse ou plâtre de Vizille;

ENTREPOT DE CIMENT ROMAIN DE POUILLY

Le public est informé que ce Ciment, connu depuis dix ans sous le nom de *Ciment romain de Pouilly*, découvert par M. *Lacordaire*, ingénieur en chef, auquel une médaille d'or a été décernée par la Société Française d'encouragement pour l'industrie nationale, portera à l'avenir le nom de son inventeur; ce Ciment sera livré au commerce sous le nom de *Ciment Lacordaire*.

Pour être en garde contre les contrefaçons, MM. les consommateurs sont priés de n'accorder leur confiance qu'au Ciment portant cette nouvelle dénomination.

Le dépôt est établi à Chambéry, chez Mme veuve *Boisson*, négociante, faubourg Montmelian.

On trouvera à ce dépôt tous les renseignements nécessaires sur l'emploi de cette matière, et son application à tous les travaux hydrauliques.

MARCHÉ de Chambéry, des 30 novemb. et 2 décemb. 1841.

	L'HECTOLITRE.			LE VESSEL.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Seigle	12	68	—	9	[illegible]
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	6	86	—	5	[illegible]
Maïs	11	11	—	»	»
Avoine (1)	6	60	—	9	»
Pain, 1re qualité, le kilogr.		»		32	1/2

(1) Rapport des [illegible] de vessels en hectolitres. Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat d'échange Charles Dumas notaire, du 5 septembre 1841, transcrit à Chambéry le 4 novembre suivant, volume 25, article 65 du registre des aliénations, Daniel feu Laurent Pallice, cultivateur, demeurant en la commune d'Arith, a remis à titre d'échange à Jean-Pierre feu Jean-Claude [illegible], cultivateur audit lieu, une maison composée de trois membres, une grange composée aussi de trois membres, une forge, four et [illegible], deux petits jardins, un pré et cour, à l'entour desdits bâtiments, le tout attigu, situé sur ladite commune d'Arith, au hameau de Montagny, et inscrit sous le numéro entier [illegible] et sous partie de ceux 2758, 2759, 2762, 2763, 2746 et 2747, contenant environ 220 toises, tenant au levant par Auguste Dumont et frère, au couchant par la grande route, au midi par les [illegible] et par Franç[illegible] Bert, et au nord par Jean Claude Morand et autres, moyennant la soulte de 1,000 livres.

Chambéry, ce 3 décembre 1841. J.-B. NICOUD, proc.

Par contrat d'échange Charles Dumas notaire, du 3 septembre 1841, transcrit à Chambéry le 4 novembre suivant, volume 25, article [illegible], registre des aliénations, Daniel feu Laurent Pallice, cultivateur, demeurant en la commune d'Arith, a remis à titre d'échange à [illegible], cultivateur audit lieu, une maison et grange composées de quatre membres et placéages à l'entour, lesdits immeubles situés sur ladite commune d'Arith, au hameau de Montagny, inscrits sous partie des numéros 2780, [illegible], contenant environ 30 toises, tenant au levant par Joseph feu André Morand, et au couchant par Louise Banaz et Joseph Pallice, moyennant la soulte de [illegible] livres.

Chambéry, ce 3 décembre 1841. J.-B. NICOUD, proc.

Par acte du 25 août 1837, Dumas notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 15 septembre suivant, sieur Benedict Maurhoz, propriétaire, demeurant en ladite ville, a acquis du sieur Louis feu sieur Jean-Pierre [illegible], ex-substitut procureur, né à Annecy, alors demeurant à Albert-Ville et maintenant à Chambéry, 1° une boutique et arrière-boutique sise au faubourg de Bœuf de la ville d'Annecy, confinant du couchant à la rue, du midi à la boutique de Maurice Dubettier, du nord à celle du sieur Mollier-Carrot, et du levant à une cour; 2° une chambre, une cuisine, une autre chambre d'entrée au deuxième étage et un galetas au-dessus, confinant du midi à un passage, du nord à maison du sieur Mollier-Carrot, du couchant à la rue, et du levant à ladite cour, en un

mot, tous les immeubles que le vendeur possédait et avait droit de posséder dans le faubourg prémentionné, sous partie, sauf erreur, du numéro 431 de la mappe locale.

Cette vente a été consentie pour la somme de deux mille livres nouvelles que l'acquéreur a promis payer dans six ans.

Voulant purger son acquisition des charges qui peuvent la grever, l'acquéreur s'est pourvu à M. le Juge-Maje du Genevois suivant requête du 21 septembre dernier, pour être autorisé à faire signifier la transcription de son acte à tous les prétendant droits.

Annecy, le 2 décembre 1841. CRETTET, proc.

Par acte du 16 juillet 1841, Frandin notaire à Novalaise, Joseph feu Charles Gollet, de Nances, a vendu à Joseph Bois et François Charpine un journal deux cent quatorze toises pré et champ, à prendre, savoir deux cent cinquante huit toises deux pieds sur le numéro de la mappe de Nances 290, et trois cent cinquante-cinq toises six pieds à prendre sur le numéro 289 de la même mappe. Cette vente a été faite pour le prix de 1,189 livres. Les acquéreurs ont fait transcrire leur contrat le huit novembre 1841.

Chambéry, le 6 décembre 1841. PILLET proc.

Le dix-huit novembre dernier, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte reçu par Me Flandin, notaire à La Rochette, le 17 octobre 1841, portant vente par Antoine feu Pierre Bourlier, forgeron, demeurant à Arvillard en faveur de Charles-Maxime Coutetier, menuisier, demeurant à La Rochette, d'une maison que ledit vendeur possédait riève la ville de La Rochette, lieu dit derrière St-Jean, inscrite sous partie du numéro 276 de la mappe, et se confinant au levant par la cour de Joseph Durand, au couchant par la maison dudit acquéreur, au nord par un ruisseau.

Le prix de cette vente a été fixé à la somme de 1,150 livres neuves dues.

Chambéry, le 6 décembre 1841. LAPERRIÈRE, proc.

Sur poursuites du sieur Louis-Charles-Julien de Reydellet, demeurant à Lyon, par son ordonnance du 30 novembre proche échu, le Tribunal de Haute-Savoie, ouï l'Avocat Fiscal dans ses conclusions, dont il a adopté les motifs, sans s'arrêter à l'exception de nullité opposée par sieurs Joseph Lucien, Joseph Marie, Joseph Emmanuel et Jean-Joseph Tartarat-Comte, de la commune de la Bâthie, à l'ordonnance spéciale du 1er octobre dernier, autorisant, au préjudice de ces derniers, la vente par expropriation des biens désignés au Manifeste du 18 dudit octobre, a ordonné qu'il serait procédé aux premières enchères, et attendu qu'aucun miseur ne s'étant fait inscrire, ni présenté pour surenchérir, a fixé l'audience pour l'enchère définitive au 8 janvier prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles consistant en champs, prés, prés-marais, vignes, treille

et bois-châtaigner, situés rière ladite commune de la Bâthie, seront exposés aux enchères en 5 lots, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, savoir : de 800 livres pour le premier, de 600 livres pour le second, de [illegible] livres pour le troisième, de 1,000 livres pour le quatrième, et de 1,000 livres pour le cinquième, et sous les autres clauses et conditions spécifiées au Manifeste inséré du 18 dudit octobre.

Albert-Ville, le 4 décembre 1841. DÉCARRE, proc.

Par acte du douze novembre 1841, aux minutes de Me Joseph Marthe, notaire à Chambéry, MM. les frères Eugène et Adolphe à feu messire Maurice de Capré comte de Mégève, officiers de cavalerie au service de S. M., et demoiselle Christine à feu M. le comte Charles de Capré de Mégève, ont vendu à M. le chevalier Joseph-Alexandre-Gaëtan de Gantelet de Vettier, chevalier de l'ordre militaire des Saints Maurice et Lazare, chevalier grand-croix et grand de cour, fils de défunt messire Gaspard de Gantelet de Vettier, marquis de Cruseilles, brigadier général dans les armées de S. M., écuyer du roi, et chevalier des ordres des Saints Maurice et Lazare, domicilié à Chambéry, une pièce de champ ainsi que la grange qui y existe qu'ils possédaient indivisément entre eux, sur le territoire de la commune du Petit Barberaz, lieu dit à la Plaine de la Magdeleine, de la contenance cadastrale de cinq journaux deux cent soixante-cinq toises et trois pieds, figurée sous les numéros 4, 5 et 7 de la mappe du lieu, confinée au couchant par l'ancienne route royale, au nord par le champ de M. Perroud, au midi par celui de M. Delaye, et au levant celui de M. de Boigne. Prix de la vente : 14,000 livres, dont [illegible] livres ont été payées comptant, le surplus est stipulé payable le premier mai 1842.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le sept décembre 1841, volume 55, article 97 du registre des aliénations.

Chambéry, le sept décembre 1841. J. MARTHE, not.

Les mariés Nuer et Jeanne-Antoinette Sallier, domiciliés à Albert-Ville, ayant acquis de Pierre Lattier, dudit lieu, un corps de bâtiment situé au chef-lieu d'Albert-Ville pour le prix de 12,500 livres, ont fait transcrire leur acte et insérer au Journal de Savoie, cumulativement, par décret de M. le juge-mage de la province de Haute-Savoie, en date du 1 novembre échu, l'huissier Céron a été commis pour faire les notifications prescrites par les art. 2308 et 2307 du Code civil. Ces notifications ont été faites par ledit huissier les 30 novembre échu et 1er décembre courant.

Albert-Ville, le 4 décembre 1841. VALPET, proc.

Par ordonnance du treize novembre 1841, rendue sur pourvoi du sieur Charles Peccoz, syndic de la commune d'Allonzier, où il est domicilié, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois a autorisé la vente par

subhastation des immeubles possédés rière les communes de Villaz et Naves, par Jean-François Delétraz dit Saillon, cultivateur, domicilié à Villaz; lesdits biens consistant en maisons, bâtiments, jardin, verger, placéage, chenevière, champs, prés, inscrits, ceux situés sur Naves, sous les numéros 50, 51 et 60, et ceux situés sur Villaz, sous ceux 1025, 1226, 1227, moitié de ceux 1228, 1230, 1231, 1238, 1253, et ceux 1253, 1250, 1252, 1256, 1268, 1269, 1270, 1396 et 1397 des mappes respectives. Les biens seront vendus en quatre lots sur la mise à prix offerte par le poursuivant, de trois cents livres pour le premier lot, de trois cents livres pour le second, de deux cent quarante livres pour le troisième, et de pareille somme pour le quatrième. La première enchère a été fixée au dix janvier prochain à neuf heures du matin.

Le poursuivant a fait election de domicile à Annecy, en l'etude de Mr Jacques-André Fontaine, procureur.

Annecy, 7 décembre 1841. MUGNIER,

Pour Mr FONTAINE, proc.

Par son ordonnance du quatre décembre mil huit cent quarante-une rendue au préjudice de Claude, Claudine, Joséphine et Victoire, enfants mineurs de feu Antoine Favre, autorisés, par Péronne Jacquet veuve Favre, épouse actuelle de Joseph Mouxguoux, tous domiciliés à Annecy, aux poursuites de M. le baron Pierre-Marc Fortis, domicilié à Chambery, le Tribunal de préfecture du Genevois a adjugé provisoirement à celui-ci, pour la somme de trois cent soixante livres par lui offerte, les biens dont il poursuit la vente par subhastation au préjudice desdits hoirs Favre.

Ces biens sont situés sur la commune de Thorens, et consistent en prés, pâturages, grange, et rocher, inscrits sous les numéros 5894, 3817, 5890, 3891, 5892, et partie de celui 5093; ils sont vendus en un seul lot.

La dernière enchère a été fixée au huit janvier prochain, à neuf heures du matin.

Annecy, 6 décembre 1841. MUGNIER,

Pour Mr FONTAINE, proc.

Par acte du 16 octobre 1841, Mr Pichollet notaire, spectable Louis Carron feu spectable Jacques, avocat au Sénat, né et domicilié à Annecy, a vendu à spectable Jean-Claude Roget, docteur en chirurgie, domicilié à Talloire, 1° une maison, cour, jardin et vigne situés au bourg de Talloire, inscrits sous les numéros 4853, 4854 et 4855, confinés au levant par

la voie publique, et aux nord et couchant par vigne de M. Vautier; 2° une pièce de terre en vigne, située audit Talloires, appelée aux Cases, figurée sous le numéro 40[illegible], confinée au levant par un chemin, et au couchant par vigne de Larquerer, 3° une vigne située en la même commune, dite au Grand-Chenay, figurée sous le numéro 1153 et sous partie de celui 3159, confinée au nord par un chemin, et au levant par champ du sieur Paul Rogès.

Le prix de la vente pour les immeubles, a été fixé à sept mille neuf cents livres nouvelles payé comptant.

L'acte précité a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le 30 novembre 1841, vol. 53 art. 251, sous le droit de 41 livres 45 centimes, suivant reçu signé Colomb. GRIVAZ, not.

Le onze janvier 1842, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant aux sieurs Jean Marie et Jean Perron, frères, maîtres maçons, le premier domicilié à St-Julien, et le second en la commune de Feigères, et dont la vente par expropriation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal sous la date du 16 novembre 1841, rendue sur les poursuites du sieur Frédéric Seydoz, négociant, domicilié à Lusac, département de la Vienne (France).

Ces immeubles qui sont situés sur les communes de Feigères et St-Julien, et qui consistent en maisons, places, curtines, jardins, champs, vignes, teppes et broussailles, seront exposés aux enchères en deux lots, le 1er comprenant les immeubles appartenant aux deux frères Perron, et situés sur la commune de Feigères, sur la mise à prix de trois cents livres nouvelles, et le 2me comprenant ceux situés sur St-Julien et appartenant à Jean-Marie Perron seul, sur la mise à prix de trois cents livres. Les deux lots seront ensuite réunis et exposés aux enchères en bloc, sur le montant total des mises à prix ci-devant indiquées ou des enchères qui seront proposées.

St-Julien, le 7 décembre 1841. M[illegible],
Pour Me DUBOIS, proc.

Par acte du 2 novembre 1841, reçu par le notaire Fryge Jean-Claude, demeurant à Aiguebelle, transcrit au bureau des hypothèques de la province de Maurienne, le 20 même mois, vol. 11, art. [illegible]9 du registre des aliénations, le sieur Perrier André feu François, cultivateur, né et habitant à St Léger, a acquis de Ravoire François feu Jean Claude, aussi cultivateur, né et

domicilié à la même commune, une pièce de terre labourable, pâtures et graviers, située au lieu dit le Verney d'En-Bas, territoire de ladite commune de St-Léger, figurée, au rapport des parties, sous le numéro 413 de la section C des nouveaux plans parcellaires de cette dernière commune de la contenance d'environ septante-cinq perches et vingt-quatre mètres, confinée au levant par la rivière d'Arc, au midi par les propriétés des hoirs d'Isidore Favergeat, et aux couchant et nord aussi par les propriétés communales dudit St-Léger. Cette vente a été faite pour le prix de deux cent trente livres nouvelles payé comptant.

Aiguebelle, le 5 décembre 1841. J.-C. Feyoc, not.

Sur requête présentée par Claude-François Lavorel dit Gordin, d'Allonzier, pour purger des hypothèques dont ils sont grevés, les immeubles qu'il a acquis d'Antoine feu Claude Lachat, cordonnier, habitant à Allonzier, par acte du 18 janvier 1840, Baume notaire, lesdits immeubles situés sur la commune d'Allonzier, M. l'avocat Mauris, premier assesseur au Tribunal du Genevois, pour M. le juge-maje empêché, a par son décret du 23 octobre dernier, commis le premier huissier ou sergent royal requis, pour toutes les notifications prescrites l'art. 2306 du Code civil.

Ces notifications ont été faites par exploits du sergent royal Dupraz, du 29 novembre proche échu.

Annecy, le 7 décembre 1841. Fontaine,
Pour Me Germain, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1841. N° 51. 26me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.



AVIS.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de ce mois sont invités à le renouveler au plus tôt, afin d'éviter tout retard dans la réception des Numéros du mois de janvier prochain.

Prix de l'Abonnement pour une année : *à Chambéry*, 15 livres; *dans le reste des Etats*, 16 livres; *à l'étranger*, 17 livres. — Pour six mois, 8 livres 50 cent., *pour toutes destination.*

CHAMBÉRY, 17 DÉCEMBRE.

On lit dans la *Gazette de Gênes* du [illegible] décembre que le [illegible], S. M. notre Souverain, accompagné de S. A. R. le Duc de Savoie, s'est rendu au palais de l'Université royale, où il a été accueilli et complimenté par la Commission des Etudes. S. M. a d'abord visité la belle église qui sert de chapelle pour la congrégation des étudiants, et ensuite la grande salle des examens, différentes classes, le cabinet des instruments de physique, le musée de zoologie et minéralogie, le [illegible] et la bibliothèque. S. M. a daigné témoigner tout l'intérêt qu'elle porte à ces divers établissements, qui, par l'effet de sa munificence, se trouvent riches et pourvus des moyens de procurer une haute et complète instruction. Le cabinet de physique enrichi de beaux et excellents instruments adaptés aux découvertes les plus récentes, le musée qui est sur le point d'être doublé, et le jardin botanique presque nouvellement créé, ont paru attirer plus particulièrement l'attention de S. M. Deux pièces de vers [illegible] l'expression des sentiments de dévouement et de gratitude de l'Université ont été en cette occasion présentées à S. M. et à son auguste fils.

— Dans une séance récente, la Société royale de Pharmacie de Paris, sur le rapport d'une commission, a décerné une médaille d'or à M. Joseph Bonjean, pharmacien de Chambéry, pour son important travail sur le seigle ergoté, qu'il a présenté à ce concours. [illegible] la séance dans laquelle les

prix seront décernés publiquement ne doive avoir lieu que le 22 décembre courant, nous nous faisons néanmoins un plaisir d'annoncer dès aujourd'hui l'honorable distinction que nous apprenons avoir été obtenue par notre jeune compatriote.

— Nous lisons dans la Gazette Piémontaise du 13, que, dans la séance de la Société Royale Agraire de Turin du 10 du courant, M. le professeur St Martin [illegible] qui est membre de cette Société, a commencé la lecture d'un Mémoire [illegible] *[illegible] adressée à M. le comte Valperga directeur de la Société, [illegible] de M. le marquis [illegible] Mo[illegible]*

Le même journal, N° [illegible] 15, annonce que dans la séance tenue le 22 par la [illegible] des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale de Turin, M. le capitaine et professeur Menabrea a lu un travail intitulé *[illegible] sur la [illegible] et les ouvrages [illegible] Georges Bidone*

— Dimanche dernier, 12 de ce mois, un météore igné assez remarquable a été vu par beaucoup de personnes vers [illegible] heures du soir. L'éclat qu'il jetait [illegible] au [illegible] feu laissant [illegible] une traînée lumineuse [illegible] suivant la direction du sud ouest au nord est, et faisant entendre une sorte de sifflement, puis il disparut en l'air.

— Une nouvelle secousse de tremblement de terre paraît avoir encore [illegible] dans la nuit de lundi [illegible], à 2 heures et demie du matin, diverses personnes assurent qu'elles s'en sont aperçues d'une manière distincte.

Le tremblement de terre du 2, qui s'est fait sentir avec plus ou moins d'intensité dans les diverses vallées des Alpes, paraît avoir [illegible] éprouvé dans le voisinage des sources thermales; on rapporte même que les eaux de St Gervais et [illegible] de Courmayeur, Val d'Aoste, en ont été sensiblement troublées.

— Le 14 [illegible] sur les 11 heures et demie, le [illegible] locataire [illegible] d'un [illegible] au moment [illegible] le feu avait pris à une [illegible] se trouve à [illegible] servant aux travaux du chemin [illegible] De prompts secours ont [illegible] l'incendie [illegible] à quelques [illegible] et quelques [illegible] Le prétendu [illegible] de [illegible] ne s'est heureusement pas confirmé.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 5 de l'Édit Royal du 24 décembre 1819, 31 du Règlement y relatif en date du 22 avril 1820, et 22 des Patentes Royales du [illegible] 1822, notifie que divers [illegible] de rentes [illegible] Dette publique ayant allégué [illegible] Titres [illegible], demandent à cette Administration [illegible] en remplacement, après que les formalités [illegible] seront remplies.

Il [illegible] que [illegible], que si dans le de[illegible] de cette [illegible], il

n'a pas été fait d'opposition l'Administration accueillera les demandes susénoncées.

Designation de Titres egarés.

Nos des Inscriptions.	*NOMS DES TITULAIRES.*	*Rentes.*
	Dette rachetable. — Creation de 1819.	
23519	*Dama Giuseppa fu Francesco, domiciliata in Torino.* Avec annotation d'hypothèque pour le cautionnement de Bocchia Philippe, receveur de Loterie Royale.	25 l. »
18120	*Aventi diritto come prole nata e nascitura da Botton Onorato fu Giovanni Battista, domiciliato in Saorgio, à termini del testamento mistico del prete Onorato Botton in data [illegible] marzo 1830, rogato Gaber.* . . . . Avec annotation d'usufruit au faveur du susdit Honoré Botton, aux termes du testament précité.	103 l. 26 c.

Turin, ce 14 decembre 1841

Pour le Directeur Général,
Le Vice-Directeur,
SIVRSET.
Le Secrétaire Général,
SIMONDI

NOUVELLES ETRANGÈRES

ALLEMAGNE

Suivant des lettres de Constantinople du [illegible] novembre, on aurait l'espoir d'un arrangement prochain avec la Grèce. Cependant la Porte continue ses armements avec une activité qui semble démentir cette rumeur; environ 50 mille hommes [illegible] [illegible], dit-on, à Monastir, à Janina et à Andrinople. Ce qui est digne de quelque attention, c'est que l'Egypte arme de son côté. On dirait à voir ce mouvement, que la question d'Orient n'a point été résolue l'an dernier.

ANGLETERRE.

On parle du projet formé par les tories de demander à la reine la destitution de M. O'Connell, par une sorte de coup d'état. Le *Morning-Chronicle* dit que ce serait l'énormité la plus grande qu'on aurait vu se commettre en Angleterre depuis la révolution de [illegible]. Les tories se fondent sur ce que M. O'Connell veut demander lui-même en parlement la révocation de lord Grey et de M. Eliot, le premier lord-lieutenant et le second secrétaire d'état en Irlande.

— Le [illegible] novembre, la ville de Saint-John dans le New-Brunswick, a été ravagée par un affreux incendie. Plus de [illegible]5 maisons et environ [illegible] navires, parmi lesquels on [illegible] 5 vaisseaux de guerre, ont été la proie les

flammes. Deux places publiques ont entièrement disparu dans cette grande catastrophe.

— La ville de Cartago, dans l'Amérique centrale, a été détruite le 2 septembre par un tremblement de terre. Cette ville contenait à peu près dix mille habitants. L'éruption d'un volcan qui n'en est éloigné que de 3 lieues, a servi de signal à la population, qui s'est hâtée de s'enfuir. Cependant 40 à 50 personnes ont péri ou se trouvent grièvement blessées.

— Le parlement devait s'ouvrir le 22 de ce mois, mais il sera prorogé de nouveau jusqu'à un jour qui n'est pas encore déterminé.

— Le prince de Galles recevra les noms d'Albert Édouard; il aura pour parrain le duc de Saxe-Cobourg, et pour marraine la reine douairière.

FRANCE.

11 *Décembre.* D'après le récit d'un voyageur arrivé de Toulon, le bruit courait dans cette ville d'un fait peut-être sans exemple dans l'histoire de la marine française : on prétendait que l'équipage du vaisseau *l'Inflexible*, en station dans le Levant, se serait soulevé contre l'amiral La Susse, et serait allé jusqu'à tirer à mitraille contre les appartements occupés par l'état-major.

— La cherté de la viande de boucherie a fait affluer à Paris une telle quantité de volailles, que l'immense halle des Grands-Augustins ne suffit plus pour la contenir; tout le quai en est encombré.

— La pluie tombe à Paris et aux environs presque sans interruption. Par suite de ce mauvais temps, la maçonnerie, la charpente, la menuiserie, la serrurerie, les travaux des fortifications et la navigation sont dans un chômage complet. plus de cent mille ouvriers de ces divers corps d'état sont sans occupation.

— La commission chargée d'examiner les projets pour le tombeau de Napoléon, a repoussé tous les plans qui lui ont été soumis. Elle se propose, dit-on, de publier elle-même un programme pour un nouveau concours.

— On annonce que le pont du Var a été emporté de nouveau par la violence des eaux.

— Un journal de Lyon annonce que le comte de Morella (Cabrera) vient de mettre en loterie son cheval et sa voiture. « Les besoins de l'exil, ajoute ce journal, et la nécessité de tendre la main à des compagnons d'infortune, ont dû prescrire la mesure que nous annonçons et à laquelle on ne saurait trop applaudir. »

— On écrit de Marseille le 9 : Nous avons en ce moment en notre ville la plupart des principaux émigrés de Barcelone. Les événements de septembre [illegible] et [illegible] ces derniers y avaient déjà amené un certain nombre de christinos; les royalistes les y avaient précédés, en sorte que les trois partis se trouvent aujourd'hui côte à côte.

— L'audience de la cour des pairs du 11, n'a commencé qu'à deux heures. L'arrestation de l'accusé Dufour, contumace, et son interrogatoire par M. le président ont occasionné cette suspension des débats. Cet accusé a

consenti à prendre part aux débats. M. le président lui a désigné Me Crémieux pour défenseur.

— Me Baillet, défenseur de Quénisset, s'est étonné de l'énorme quantité de liquide consommée par les accusés. Quénisset, le matin de l'attentat, avait bu 30 verres de vin et 7 verres d'eau-de-vie. Ce relevé exact des libations conspiratrices prouve, dit un journal, la vérité de cette observation qu'on a déjà faite : on attendait des conspirateurs, on n'a trouvé que des ivrognes.

— On lit dans un journal de Paris : Il y a depuis quelques jours des révolutions bien extraordinaires dans l'atmosphère. Le thermomètre et le baromètre vont et viennent, montent et descendent d'un jour à l'autre, d'un instant à l'autre, absolument comme s'ils obéissaient à un mécanisme caché. Le 10, entre une heure et une heure et demie de l'après-midi, le tonnerre a grondé pendant dix minutes, tout comme aux mois de mai ou de juin. Enfin la température est si douce, que un grand nombre de rosiers n'ont pas cessé d'être chargés de fleurs sur les boulingrins des jardins des Tuileries, du Palais-Royal et du Luxembourg.

14 *Décembre.* La princesse Carlotta, femme de don François de Paule, a été reçue le 5 sur le territoire espagnol par le général Iturbe, à la tête d'un détachement de lanciers qui devait servir d'escorte à la princesse jusqu'à Tolosa.

— On écrit d'Alger, en date du 30 novembre, que la colonne du général [illegible] est rentrée à Oran le 23. Le 22 le général Mustapha y était arrivé. Trois mille cinq cents Arabes se sont soumis du 19 au 22 ; ils forment 14 douars [illegible], fournissent [illegible] cavaliers armés, et ont [illegible] mille têtes de bétail et un millier de chameaux. Le bruit court à Mostaganem que la tribu de Ben-Amer veut se rendre aux Français.

— Le jury des Basses-Pyrénées a rendu un verdict d'acquittement en faveur de tous les accusés dans l'affaire des troubles de Toulouse, à l'exception d'un seul, le nommé Bouzil, qui a été condamné à trois mois de prison.

— La cour d'assises des Bouches-du-Rhône a rendu son arrêt dans l'affaire du complot républicain de Marseille et du département de Vaucluse. Sur 5[illegible] accusés, 51 ont été condamnés, savoir : 11 à la détention pendant 5, 6 et 7 ans, et 17 à 5 ans d'emprisonnement pour complot, 23 à un an et six mois d'emprisonnement pour association illicite.

— Le bey de Tunis a résolu d'abolir dans ses états l'esclavage des noirs. Il paraît aussi que l'ambassadeur anglais à Constantinople a obtenu un firman par lequel la Porte défend au pacha de Tripoli de laisser embarquer les noirs pour le Levant.

— Le journal de Lyon annonce comme un on dit, que dans la journée de mercredi dernier on aurait arrêté deux jeunes gens de cette ville appartenant à des familles aisées, comme prévenus de s'être rendus complices du vol de 25,000 fr., commis, il y a peu de jours, sur la diligence de Lyon à Turin.

— A la date du 10, on a ressenti à Belley une nouvelle secousse de

tremblement de terre bien plus forte que celle du 2. Plusieurs cheminées ont été renversées.

SUISSE

Mgr. d'Andrea, nonce du Pape, après s'être arrêté un jour à Lucerne où une députation du gouvernement de Schwytz s'était rendue au-devant de lui, est arrivé le 2 décembre à Schwytz, où il a été reçu au son des cloches, au bruit du canon, et accueilli avec des honneurs et des démonstrations extraordinaires.

— L'ambassadeur français, le comte Mortier, étant parti pour Paris, en son absence, qui doit être de plusieurs mois, le comte Reinhard remplira les fonctions de chargé d'affaires auprès de la confédération.

— C'est le 14 du courant que les élections ont dû avoir lieu à Genève pour les députés à l'assemblée constituante.

VARIÉTÉS

VIE DE SAINT PIERRE II,

Archevêque de Tarentaise.

Par M. l'abbé Chevray, *chanoine de Chambéry et de Tarentaise.* Un vol. in 8° de plus de 500 pages, Besançon (Doubs), 1841.

Se trouve chez tous les principaux libraires de la Savoie. — Prix 3 fr. 50 c.

L'auteur de cet ouvrage, en visitant la Franche-Comté, l'un des pays qui ont été le théâtre des travaux apostoliques et des vertus du saint archevêque dont il avait à retracer la glorieuse vie, y a fait imprimer, pendant son séjour dans ces contrées, le livre que nous annonçons, et qui sera lu, nous n'en doutons pas, avec le plus grand intérêt. Les journaux du pays en ont parlé d'une manière avantageuse, et nous avons la conviction que nos compatriotes verront avec plaisir le jugement qu'on en a porté.

« Sous ce titre modeste, dit *l'Impartial* de Besançon (n° 155), M. l'abbé Chevray, chanoine de Chambéry, vient de publier un ouvrage également destiné aux littérateurs, aux érudits et aux personnes pieuses. L'admirable talent avec lequel il a su rattacher la vie de son héros aux grands mouvements de la civilisation dans le 12e siècle, excitera, nous n'en doutons point, une curiosité générale. Qui ne saurait gré à l'auteur d'avoir consacré son introduction à peindre la plus belle époque du moyen-âge? Qui ne s'intéresserait vivement à un drame historique où, parmi les religieux, les sou-

pereurs et les papes, apparaît encore l'imposant personnage d'un évêque, comme le guide de tous, comme l'agent de la divine providence?

« Des raisons plus particulières recommandent la Vie de S. Pierre aux habitants de la Savoie, de la Franche-Comté, du Dauphiné et de l'Alsace. Né près de Vienne, élevé dans l'abbaye de Bonnevaux, l'archevêque de Tarentaise a souvent parcouru et évangélisé nos provinces. Il fallait donc chercher et découvrir ses traces dans la poussière des temps, il fallait renouveler au profit de l'histoire les courses qu'il avait faites, il y a sept siècles, pour la cause de Dieu et de l'Église. M. l'abbé Chevray a compris sa tâche, et il s'en est acquitté avec conscience : aussi, compulser les documents les plus anciens, apprécier la valeur de chaque pièce, coordonner ensemble les parties éparses d'une vie sinon oubliée, du moins incomplète dans tous ceux qui l'avaient traitée jusqu'ici, ce ne fut là qu'une des moindres peines de notre estimable écrivain. Il visita lui-même les lieux illustrés autrefois par la présence de S. Pierre; il étudia toutes les traditions, les recueillit de la bouche des vieillards, en s'aidant des plus petites circonstances pour reconstruire idéalement les temples et les couvents détruits.

« De ce travail opiniâtre sortit le livre dont nous parlons. L'exactitude, cette qualité si essentielle et si rare, en fait le mérite principal. Nous n'essaierons pas d'en donner une analyse détaillée. C'est à chaque lecteur en particulier qu'il appartiendra de juger tout ce qu'il y a d'ordre, de précision dans le plan de l'ouvrage, et avec quel art les faits se succèdent et s'enchaînent. *Vie domestique et monastique de S. Pierre, vie épiscopale et politique, honneurs rendus à la mémoire du saint, et miracles opérés sur son tombeau* : telles sont les trois parties dans lesquelles se déroulent les grands tableaux de notre histoire.

« J'adresserai encore un éloge à M. l'abbé Chevray. Personne ne sait mieux varier ses couleurs, selon les objets qu'il a à peindre. Le compte rendu des premières années de S. Pierre, surtout, est de la plus touchante simplicité. Il s'est assis, pour ainsi dire, auprès du berceau de l'enfant, il surprend les pensées les plus secrètes des parents qui le gardent, et voici comme il nous rend compte de ce qu'il a deviné : « On peut dire qu'auprès du berceau le père réflé-
« chit et la mère agit. Quand le père a montré un sourire à l'enfant,
« il ne lui en faut pas de plus, il se retire pensif et se dit à lui-
« même : Que sera cet enfant ? La mère, au contraire, plus

« occupée du présent que de l'avenir, le comble de caresses et de « soins. Industrieuse pour en varier l'expression, sa tendresse se « peint sous mille formes diverses, et sur ce point, la femme du « hameau ne le cède en rien à la femme de la cité. Mais surtout « une mère chrétienne prie à côté de son enfant, et lui apprend à « bégayer le nom de Dieu. . . . .

« Heureux, mille fois heureux, celui qui est ainsi réchauffé au « berceau par le souffle de la religion, celui qui est ainsi enfanté « à la vie spirituelle avant que la vie des sens ait pris son dévelop- « pement! C'est recevoir deux fois la vie, comme c'est la donner « deux fois. »

« Quelle est la famille chrétienne à qui ne plaira point une œuvre pleine d'instructions si utiles? D'autres exemples et d'autres leçons frapperont encore les yeux du lecteur; il verra Pierre, dans l'abbaye de Tamié, assister à *un congrès de saints*, puis arriver à la cour des princes, « non plus comme un homme, mais comme un « ambassadeur céleste qui tient entre ses mains et les cœurs des « rois et les destinées des peuples. » Ailleurs, après avoir parlé des hospices fondés par l'archevêque de Tarentaise, hospices qui existent encore, l'auteur ajoute : « Telles sont les œuvres des « saints ; comme la religion qui les inspire, elles traversent majes- « tueusement les siècles. On a de la peine à en découvrir l'origine, « et on ne saurait en assigner le terme. »

« Lorsqu'un livre a autant de titres à la bienveillance du public, il est inutile de louer les lithographies qui l'enrichissent et les soins que l'écrivain et l'éditeur ont apportés à la pureté de l'impression. Mais c'est précisément le talent de M. l'abbé Chevray qui m'encourage à hasarder un reproche sur les notes dont la *Vie de S. Pierre* est parsemée. Quelques-unes ne me semblent pas avoir un rapport assez direct avec l'objet principal ; d'autres pourraient être abrégées, quoique toutes, prises en particulier, aient assez d'intérêt pour être lues avec plaisir. Du reste, ce ne sont pas les érudits qui s'en plaindront. »

Il est juste de remarquer ici que les observations de *l'Impartial* au sujet des notes dont la *Vie de S. Pierre* est enrichie, paraîtront peu fondées pour les habitants de la Savoie; ces notes, en effet, ou du moins la plupart, ayant pour objet des points ignorés ou peu connus de l'histoire de leur pays, leur offrent un intérêt tout spécial.

Un autre journal, *le Franc-Comtois* (n° 155), dans un article que

son étendue ne nous permet pas de reproduire en entier, parle du même ouvrage en ces termes :

« La vie de S. Pierre II, archevêque de Tarentaise, n'est pas conçue dans le plan de ces Vies écrites par d'estimables légendaires, où l'on trouve abondamment de quoi admirer, mais où l'on désirerait peut-être plus de critique et moins de crédulité. L'auteur a bien compris que le meilleur moyen de rattacher au catholicisme ces hommes sincères que de fâcheuses préventions tiennent encore éloignés, était de faire ressortir la haute et heureuse influence de la religion sur les destinées des peuples, en montrant réunis dans son héros, par un merveilleux accord, les vertus du saint, l'intelligence, les talents de l'habile administrateur, le dévouement sans bornes du grand citoyen. Aussi remarquerons-nous dans son ouvrage trois parties bien distinctes : vie ascétique, vie administrative, vie politique de S. Pierre. Ce n'est pas qu'entre ces trois parties il y ait une ligne de démarcation telle qu'elles ne rentrent jamais l'une dans l'autre ; je soutiens seulement qu'un lecteur attentif reconnaîtra facilement dans l'histoire du métropolitain de Tarentaise trois situations nettement dessinées, où éclatent la perfection presque idéale du cénobite, le génie du prince de l'Église, l'abnégation magnanime de l'homme appelé à sacrifier son repos, sa fortune, sa vie au bonheur des nations.

« L'ouvrage de M. le chanoine Chevray ne doit pas intéresser rien que les fidèles et les prêtres. La Vie de S. Pierre est un pieux et bel épisode de l'histoire du moyen âge. L'archevêque de Tarentaise se trouve mêlé aux plus grands événements contemporains. Son nom est associé aux noms les plus illustres de ce temps-là. . . . . .

« La religion, l'humanité, la science même sauront gré à M. le chanoine Chevray de cet ouvrage, qui, sous un titre modeste, renferme une morale élevée, des vues nobles, des détails précieux sur le moyen-âge, des aperçus féconds. L'auteur a étudié l'époque dont il parle et l'a bien comprise. Il réfute en passant plus d'une erreur accréditée. Plusieurs passages, des notes importantes renvoyées à la fin du volume trahissent son érudition. Il sait beaucoup et il sait bien. Sa manière est simple, sans ambition ; son style grave et austère. M. le chanoine n'attache peut-être pas assez de prix à l'élégance de la diction ; mais ce défaut est racheté par tant de choses importantes, que je me sens à peine le courage de le signaler. J'ai la conviction que les âmes pieuses, que les hommes sérieux qui recherchent la vérité, parce qu'ils l'aiment, que tous

ceux qui désirent la prospérité des saines doctrines et le bonheur des peuples l'accueilleront avec bienveillance. Les services que S. Pierre II a rendus à la métropole et aux habitants de Besançon recommandent spécialement ce livre à la faveur des Franc-Comtois. Conçu, écrit en Savoie, mais sous l'inspiration d'un cœur tout français, mais sorti d'une imprimerie de notre province, comment ne recevrait-il pas parmi nous une gracieuse hospitalité? »

ANNONCES.

En vente chez [illegible], imprimeur-libraire, à Chambéry.

Beau Missel in-f°, avec le Supplément du Diocèse, mis en ordre et augmenté des Prières [illegible]

Beau Missel in-4°, [illegible], et tous les Saints du Diocèse sont placés à leur date.

Ces Missels, dont le prix est bien inférieur à celui du Missel de Malines, [illegible]

Histoire de France depuis la fondation de la Monarchie, dédiée aux pères de famille, par Ed. Mennechet, 4 vol. in-12.

— [illegible] *la Campagne et de la Ville*, ou [illegible] Table des mets selon l'ordre du service; — [illegible] Service de la table par les domestiques [illegible] Manière de servir et de découper [illegible] — Divers moyens et recettes d'économie domestique, de conservation des [illegible] — Par M. [illegible] figures [illegible]

[illegible] peuvent faire sur cet art [illegible] cet intarissable sujet, [illegible] que leurs [illegible] On pourra chercher [illegible] n'est dans une œuvre de [illegible] existe-t-il [illegible] économique pour les [illegible] Telle formule est [illegible] dans le [illegible] et que [illegible] l'on est de [illegible]

de la convenance de sa diction c'est qu'il a eu plus d'éditions, depuis sa premiere impression, que l'ouvrage le plus accredité en litterature qui ait paru depuis la même époque

« Pour ne rien laisser à desirer dans cette édition nouvelle, nous y avons joint un court Traité des Vers et des [illegible] qu'il a [illegible]. L'ouvrage est terminé par une table des mots par ordre alphabétique. »

MARCHÉ de Chambery, des [illegible] et [illegible] decembre 1841

Bolt.		L'HECTOLITRE. f.	c.		LE VAISSEL. F.	c.
Froment,	*Prix*	19	41	—	15	77
Seigle,		13	[illegible]	—	10	[illegible]
Orge,		»	»	—	»	»
Sarrasin,		6	86	—	[illegible]	35
Maïs		»	»	—	»	»
Avoine (1).		6	38	—	9	00
Pain, 1re qualité, le kilogr		»			32	1/2

(1) Rapport des 3 sortes de [illegible] en hectol. [illegible] Froment. [illegible] Seigle [illegible] Avoine. [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte passé par-devant Me Boret, greffier du Tribunal de Haute-Savoie, le 29 novembre dernier, dame Cécile Visery, veuve de Michel Trépied, en qualité de tutrice de Pierre Gustave, mineur, son et dudit Trépied fils, a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession échue audit mineur, provenant de feu Michel Trepied son père, en quoi qu'elle consiste et puisse consister.

Albertville, le [illegible] decembre 1841. Doix, proc.

Il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Maurienne, le [illegible] octobre 1841, [illegible] art. [illegible] du registre des aliénations, un acte du [illegible] mars [illegible] reçu par Me Richard notaire à Modane, portant vente au sieur Jean-Baptiste feu [illegible] Ratel, pro-[illegible] [illegible] à Aussois, par les père et fils Jean-Baptiste feu [illegible] et [illegible] Ratel, du même lieu, des immeubles ci-après [illegible] [illegible] 1° une [illegible] de pré et [illegible] au Villaret, en [illegible], avec la [illegible] adjacente, confiné par [illegible] au couchant et [illegible] par [illegible] aux nord et levant sous les numeros [illegible], 6094 et 6098 de la mappe [illegible] [illegible] appartenir aux vendeurs en [illegible] et en dessous du chemin militaire du fort, un champ au [illegible] la [illegible] sous le numéro 6197 de la mappe; confiné par les Communaux du nord, par les hoirs d'Augustin Mouthon au levant, par Michel Mouthon au [illegible] [illegible] de la mappe, [illegible] [illegible] par un chemin communal au levant, et par la propriété d'Alexis Gros au nord.

Cette vente a été consentie pour le prix de mille sept cent quatre-vingt-trois livres [illegible], déléguée à payer aux administrateurs des aumônes générales du village de Villarondin.

St-Jean de Maurienne, le [illegible] decembre 1841. DELALIAZ, Pour Me LAYMOND, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature maje de Maurienne du [illegible] janvier prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à la seconde enchère des biens dont la vente forcée est poursuivie par dame [illegible] Berlioz, de Chambéry, en qualité de tutrice du sieur Henri Edmond Gojon son fils, et Claude-André Falcoz, des Marches, en qualité d'administrateur de Jean-François, Auguste et Léon Falcoz ses pères enfants, au préjudice de l'hoirie jacente de Jacques feu Jérôme Dufrenoy, représentée par Mr Jean-Baptiste Dubard, procureur, domicilié à St-Jean, curateur établi à la cause d'icelle, débiteur, et de Joseph, Emmanuel et Lazare Favel, Louis-Antoine Dufrenoy, François et Joseph Girard, Jean-Michel et Marguerite Dufrenoy, Pierre, Victor et Raphaël C[illegible], Pierre Dufrenoy, Pierre et Ant[illegible] feu Michel Favel, tous domiciliés à Albiez-le-Vieux, sauf Joseph Favel qui est domicilié à St-Michel, et Emmanuel Favel à St-Jean, tiers possesseurs.

Ces immeubles sont situés sur le [illegible] dudit Albiez-le-Vieux, consistent en champs, prés, [illegible], broussailles et pâturages, et sont divisés en deux lots qui seront d'abord exposés aux enchères article par article. La mise à prix réunie des articles composant le premier lot est de cent vingt livres, et celle de ceux composant le second est de cent livres.

Les clauses et conditions de la vente sont insérées au Manifeste en date du 13 novembre dernier.

St-Jean-de-Maurienne, le 20 décembre 18[illegible]. [illegible],

Pour Me LAYMOND, proc.

Le [illegible] septembre 1841, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry un contrat du 25 août 1841, Brand[illegible] notaire à [illegible], portant vente par Pierre feu Louis [illegible], de [illegible], à Louis [illegible], son [illegible], du même lieu, de deux journaux de champ lieu dit [illegible] à prendre des côtés du couchant, [illegible] et [illegible] de plus grande pièce, [illegible] des numéros de la mappe de [illegible] et [illegible], qui se confine au midi par un grand chemin, au levant par terre de Joseph Valberme-Brot [illegible] procédée du vendeur, au couchant celle de l'acquéreur, et au nord par [illegible] du vendeur, pour le prix de 2[illegible]0 livres nouvelles payées.

Chambéry, 13 décembre 1841. [illegible], proc.

Le treize décembre [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation d'hypothèques de Chambéry un acte du 4 novembre 1839, Rivoire notaire, portant vente par François et Joseph [illegible] père et fils, le premier né et habitant à [illegible], le second né à [illegible], habitant à St-Genis, à autre François [illegible], cultivateur, né et habitant à [illegible], d'une pièce de terre labourable, à [illegible], mas de [illegible], contenant environ cinq cents [illegible], sous partie des numéros [illegible] et 16[illegible] de la mappe, pour le prix de mille soixante-dix livres nouvelles, charges comprises.

Certifié, RIVOIRE, not.

Sur poursuites des sieurs [illegible] Simon Dunand, demeurant à Genève, Jean-André Dunand, demeurant à [illegible], [illegible], habitant à [illegible], et de dame Jeanne [illegible], en qualité de tutrice de Jeanne-Andrienne et d'[illegible], demeurant à Genève, le Tribunal de judicature-mage de St-Julien, par jugement du trente novem-

bre dernier, a autorisé la vente par subhastation d'immeubles situés rière Viry, appartenant à François Raynaud, absent des Etats, et par lui possédés, consistant en maison, fenière, place, jardin, champ, broussailles et teppe.

Ces immeubles seront exposés aux enchères en contradictoire de Me Claude-Antoine Rouph, procureur demeurant à St-Julien, curateur spécial nommé à la cause du débiteur, sur la mise à prix de deux mille livres, à l'audience dudit Tribunal du onze janvier prochain, à neuf heures du matin.

St-Julien, treize novembre 1841.

Rosmond,

Pour Me Ducimetière, proc.

Par acte du 3 juillet 1841, Mathias notaire, transcrit au bureau de la conservation d'Albert-Ville le 27 novembre suivant, vol. 9, art. 41 du registre des aliénations, et dûment insinué, M. Sébastien Berger a vendu à M. Claude-Humbert Bart, tous les deux domiciliés à Plancherine, une pièce de champ située lieu dit à la Coste [illegible], contenant à forme de cadastre 20 perches 56 mètres, figurée dans le nouveau plan de la commune de Plancherine sous le numéro entier 595 de la section C.

Cette vente a été faite pour le prix de onze cent soixante livres, payable de la manière expliquée audit acte.

Chevron, le 30 décembre 1841.

Mathias, not.

Note prescrite par l'article 2307 du Code civil.

Le 25 septembre 1841, il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, au vol. 27, art. 107, et payé les droits de dix neuf livres quatre-vingt-quinze centimes, suivant certificat délivré par le conservateur Collomb, un acte du 2 octobre 1840, [illegible] notaire, portant échange entre Jean-Baptiste feu François Granger, habitant à Annecy, et Louis feu Jean Bocquin, habitant à Thusy, par lequel le premier a remis en contre-échange au second, 1° une maison composée d'une grange, écurie, cuisine et chambres, avec un [illegible] y adjoint, un jardin, une pièce de terre y attigue, figuré le tout sous le numéro [illegible] de la mappe de Thusy, et confiné au levant par un chemin, au midi et couchant par terre de Pierre G[illegible]net, et au nord par terrain communal, 2° un champ dit vers la Violette, figuré sous les numéros [illegible], confiné au levant par chemin [illegible] par terre de Jean Derobert, 3° un pré lieu dit à [illegible], figuré sous partie des numéros 1349 et [illegible], confiné aux levant et midi par terres de Pierre Pennet, 4° un champ lieu dit à Rossillard, figuré, sauf erreur, sous le numéro 1185, confiné au midi par terre de Charles Rossillard, au nord par celle de Jacques Bouchet, 5° un bois lieu dit à [illegible], figuré sous le numéro [illegible], confiné au levant par un chemin, au nord par bois de Joseph Pétellat.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Thusy, ont été évalués trois mille six cents livres nouvelles. Bocquin s'est engagé de payer la somme de deux mille deux cents livres montant du retour en faveur de Granger, savoir : quatre cents livres dans une année, quatre cents livres

dant deux ans, et quatre cents livres dans trois ans, aux créanciers hypothécaires et [illegible] du [illegible], avec [illegible] dès le 1er [illegible] et quant aux mille livres restantes, [illegible] au moyen de l'engagement que [illegible] de [illegible] le jour de l'acte, la rente due [illegible] par le [illegible] ou capital de [illegible] livres, [illegible] par les [illegible] immeubles par lui [illegible] de la [illegible] et [illegible] qu'il en serait fait [illegible] et qu'il serait fait un rabais à raison de [illegible] [illegible] en manquant, tout comme [illegible] payerait au [illegible] s'il y en avait.

Annecy, le 13 décembre 1841. FONTAINE,

Pour Me G[illegible], proc.

Le huit janvier prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de [illegible] à Annecy, [illegible] à la [illegible] de la [illegible] et [illegible] demeurant en ladite ville. Ils consistent en [illegible] au 2e étage sur le derrière de la maison délaissée par le [illegible] Del[illegible], en rue [illegible] à Annecy, figurée à la mappe sous le numéro [illegible].

Ils seront exposés aux enchères sur le [illegible] prix de cent [illegible] livres nouvelles, offerte par [illegible] propriétaire, demeurant à Annecy, créancier poursuivant la vente.

Annecy, 13 décembre 18[illegible]. CRETTET, proc.

Par jugement du [illegible] décembre [illegible] le Tribunal de préfecture de [illegible] [illegible] à Annecy [illegible] [illegible] à l'audience du huit janvier prochain.

[illegible] territoires des communes de St-[illegible], Menthon [illegible] en verger, maison, placéage, pré, [illegible] gueretes, vignes, champs et pâturage.

Annecy, 13 décembre 1841. PONCET,

Pour Me BUTTIN, proc.

Par acte du [illegible] 1841, B[illegible] notaire, [illegible] de [illegible] Jacques fils de défunt [illegible] composé d'une grange et d'un [illegible] levant [illegible] et [illegible] de [illegible] au nord, par un [illegible] et au [illegible] Jacques [illegible] que [illegible] capital [illegible] des hypothèques d'Annecy au vol. 22, art. 47 des aliénations, et consigne [illegible].

Annecy, le 13 décembre 1841. VUICHARD,

Pour Me AULLAS, proc.

Par acte du [illegible] 1841, [illegible] notaire à Thônes, Claude feu Antoine

[illegible] de [illegible], habitant à [illegible], a vendu à François feu François [illegible] demeurant à [illegible] 1° une [illegible] de terre, maison et grange lieu dit à la [illegible] une pièce de châtaigneraie lieu dit [illegible] journal, fixés, sauf erreur, sous les numéros [illegible] de la mappe.

[illegible] vente a été faite pour le prix de [illegible] cinq cents livres. [illegible]

[illegible], [illegible] PILLET, proc.

Le Tribunal de judicature mage séant à Chambéry, par jugement du [illegible] Chambéry, demanderesse, et Claude Vibouf [illegible] défaillant, a autorisé la vente des [illegible] sur les communes de St Jean et [illegible] jardin, bois, broussailles et champ, et a [illegible] pour sa première enchère au quatre décembre suivant.

[illegible]

Chambéry, [illegible] PILLET, proc.

Par acte du [illegible] notaire, Noël [illegible] à Grésy, maintenant [illegible] sudit Trevignin, une pièce de vigne située sur la commune de Grésy, lieu dit au Grand-Jobin, figurée à la mappe sous les trois quarts environ au couchant du numéro [illegible] sous les sept huit [illegible] 709, sous partie au couchant pour environ vingt toises, [illegible] pour environ un journal du [illegible]

[illegible] intérêt. L'acte a été transcrit le 9 juin 1838.

Chambéry, [illegible] [illegible], proc.

A l'audience [illegible]

[illegible] savoir : les premier et quatrième lots au sieur [illegible] frères François-Joseph et [illegible] [illegible], pour la [illegible]

Cet immeuble [illegible] Milleret, [illegible]

[illegible], le [illegible] décembre mil huit cent quarante un. [illegible],

Pour Me REY, proc.

Par [illegible] Me [illegible]

[illegible]

héritier de ce dernier, décédé depuis peu, domicilié à [illegible], où sont [illegible] en biens, adjugés au sieur [illegible] de [illegible], d'Annecy, par jugement du [illegible] novembre dernier, et sur requête présentée le [illegible] M. le Juge-Mage [illegible] le [illegible] [illegible] prochain, [illegible] les créanciers et [illegible] Mandats décrets [illegible]

Albert-Ville, le [illegible] décembre [illegible] A. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] [illegible] M[e] [illegible] notaire, le sieur [illegible] feu Laurent Crochet, géomètre, né à [illegible] et demeurant à [illegible], a vendu au sieur François feu Jean-Claude [illegible], cultivateur, né et demeurant à Lathuile :

1° Un pré situé à Lathuile, lieu dit au Pralet, contenant environ 160 toises, confiné au levant par champ de [illegible], au midi par celui de Philibert [illegible], au couchant par celui de George Bouvard, et au nord par celui de Noël Pollet ;

2° Un autre pré situé en la commune précitée, contenant environ [illegible] toises, confiné au levant par [illegible] de Gabriel [illegible], au nord par [illegible] Bouvard, et aux midi et couchant [illegible] chemin.

Le prix de la vente a été convenu pour la somme de [illegible] livres nouvelles, payable dans 8 ans et par [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Annecy le [illegible] décembre [illegible], [illegible], sous les droits de 6 livres [illegible] centimes, à forme du [illegible] royal [illegible], conservateur.

Annecy, le [illegible] décembre [illegible]. Gervaz, not.

Par acte d'échange du [illegible], M[e] Gervaz, notaire, le sieur Joseph feu Bernard [illegible], propriétaire, demeurant à Annecy, a reçu en échange du sieur [illegible] feu André [illegible], propriétaire-cultivateur, demeurant à [illegible], la propriété des immeubles que ce dernier possédait à [illegible], consistant en maison, pré, champ, [illegible], jardin et [illegible], [illegible] sous les numéros [illegible] section C, [illegible] et [illegible] section E et F, contenant approximativement [illegible].

Les immeubles [illegible] ont été estimés à la somme de [illegible] livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Annecy le 13 janvier [illegible] les droits de [illegible] livres [illegible] centimes, [illegible] conservateur.

Annecy, le 14 décembre [illegible]. Gervaz, not.

Sur [illegible] des frères Benoît, Jacques et Claude feu Philibert [illegible] et dame Jeanne [illegible] veuve de [illegible], épouse autorisée du sieur Chamousset, le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par jugement du [illegible] décembre dernier [illegible] au sieur [illegible] des immeubles provenant de [illegible] consistant en [illegible] maison située à Chambéry, faubourg Reclus, sous [illegible] de la mappe de [illegible] et [illegible] inscriptions apparentes, pour le prix de [illegible] livres [illegible].

[illegible] Benoît [illegible] a déclaré augmenter d'un [illegible], ce qui le porte à huit mille huit cent [illegible] six livres nouvelles soixante et [illegible].

Par décret du six aussi de décembre, M. le président du Tribunal a fixé l'audience du trois janvier prochain, à neuf heures du matin, pour la [illegible].

Chambéry, le [illegible] décembre [illegible]. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

